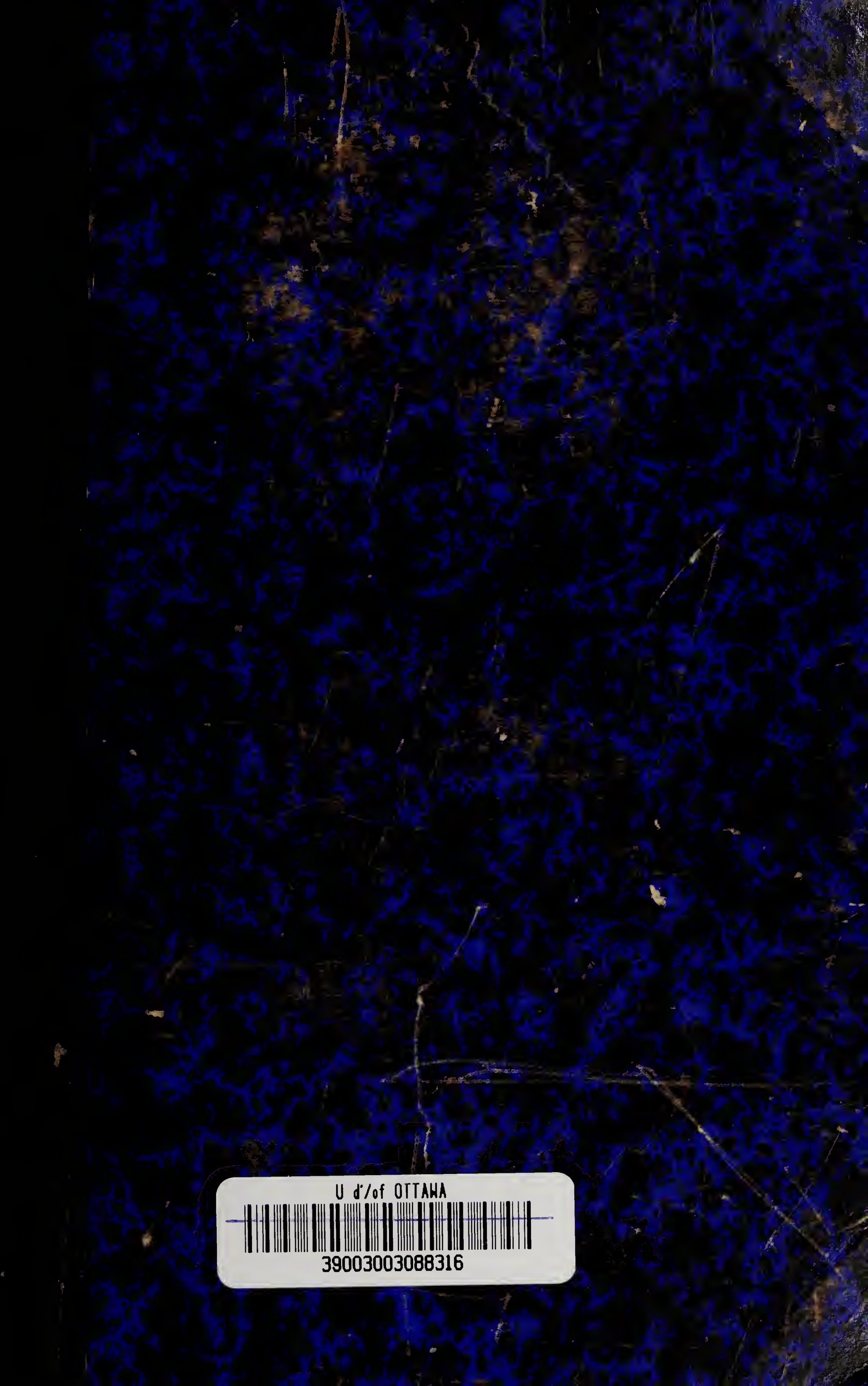


MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

PARIS. — IMPRIMERIE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

OU

RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE
ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

PRÉCÉDÉ

de Considérations sur la Recherche et la Poursuite des Crimes et des Délits
sur les Autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des Médecins ou des Chirurgiens,
sur la distinction établie par la loi entre les Docteurs et les Officiers de santé, sur la manière de procéder aux Expertises médico-légales,
sur la rédaction des Rapports et des Consultations, sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique,
et sur les honoraires qui leur sont dus, soit en justice, soit dans la pratique civile,
suivi de Modèles de Rapports
et du Commentaire des Lois, Décrets et Ordonnances qui régissent la Médecine, la Pharmacie, la vente des Remèdes secrets, etc.

PAR

J. BRIAND

D. M. de la Faculté de Paris, ex-professeur d'anatomie, de médecine et de chirurgie

ET

ERNEST CHAUDÉ

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris

ET CONTENANT

UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

DANS LEQUEL SONT EXPOSÉES LES APPLICATIONS DE L'ANALYSE CHIMIQUE ET DU MICROSCOPE
AUX PRINCIPALES EXPERTISES CRIMINELLES, CIVILES ET COMMERCIALES

Par J. BOUIS

Professeur de toxicologie à l'École supérieure de pharmacie de Paris, Membre de l'Académie de médecine.
Essayeur des monnaies et médailles

DIXIÈME ÉDITION

AVEC PLANCHES GRAVÉES ET FIGURES DANS LE TEXTE

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

Rue Hautefeuille, 19, près du boulevard Saint-Germain

Londres
BAILLIÈRE, TINDALL AND COX

Madrid
C. BAILLY-BAILLIÈRE

1879



AVIS DES ÉDITEURS

La neuvième édition du *Manuel de médecine légale* de Briand et Ernest Chaudé ne datait que de 1873 et déjà elle est épuisée : aujourd'hui nous publions la dixième. Un pareil succès suffit à prouver l'utilité et le mérite de ce livre. Nous nous bornerons donc à en dire ici le but et à en exposer brièvement les divisions principales.

Les auteurs ont voulu offrir une instruction solide et facile aux élèves en médecine et en pharmacie ; des règles claires et précises aux hommes de l'art appelés à des expertises judiciaires ; des renseignements précieux aux magistrats, aux avocats et même aux jurés jaloux de remplir leurs fonctions avec le discernement et les lumières que donnent des connaissances positives. Ils se sont attachés spécialement aux faits ; ils n'ont admis que des doctrines sanctionnées par l'expérience, tout en n'omettant rien de vraiment utile. Constamment occupés à recueillir les documents intéressants, à enregistrer les faits scientifiques importants, les décisions de la justice qui peuvent faire autorité, les auteurs avaient déjà donné à chacune des éditions précédentes les développements que comportait alors l'état de la science. C'est encore, en suivant pas à pas la marche des sciences médicales, en se tenant journellement au courant des débats législatifs et des débats judiciaires, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, qu'ils ont rassemblé les matériaux de modifications nouvelles et de nombreuses additions qui nous ont obligés à choisir chaque fois un format plus large et des caractères typographiques plus serrés, et qui nous forcent aujourd'hui à publier deux gros volumes, de telle sorte que cet ouvrage qui n'était d'abord qu'un simple *Manuel*, est devenu, grâce à ces augmentations successives, un *Traité complet* de médecine légale.

Cette nouvelle édition présente ainsi l'état actuel et complet de toutes les connaissances médico-légales, et pour cela toutes ses parties ont dû être revues avec soin. L'étude de la médecine légale prend en effet chaque jour une plus grande importance. Grâce aux travaux persistants des maîtres de la science, en France et à l'étranger, et notamment aux nombreux et intéressants travaux sur l'avortement, l'infanticide, les attentats à la pudeur, les empoisonnements, la strangulation, la pendaison, la folie les blessures, etc., de M. le professeur Amb. Tardieu, que la mort vient de nous enlever, grâce aussi aux efforts de son successeur à la Faculté de

médecine dans la chaire de médecine légale, M. P. BROUARDEL, et de jeunes docteurs qui marchent sur les traces du maître regretté, des points obscurs de la médecine légale se sont éclaircis, de graves questions de toxicologie ont été résolues; en même temps, la Magistrature fixait des points essentiels de notre jurisprudence, et de nombreux arrêts émanant de la Cour suprême et des Cours d'appel apportaient à de nouvelles questions l'autorité de leurs décisions.

Dans l'introduction, après avoir dit ce qu'il faut nendre par crime et délits et par homme de l'art, les auteurs indiquent les rapports de la médecine et de la justice en traitant des Expertises, des Consultations, des Certificats, des Rapports, de la Responsabilité et des Honoraires des médecins; puis ils divisent la matière en quatre sections :

Dans la première, *Attentats aux mœurs et à la reproduction de l'espèce*, ils étudient, tant au point de vue médical qu'au point de vue judiciaire, les Attentats à la pudeur, les motifs d'opposition au mariage, les cas de nullité, les causes de séparation de corps; ils exposent les questions que soulèvent la Grossesse, l'Avortement et l'Accouchement; celles non moins importantes que soulèvent les Naissances tardives, la Viabilité et la Vie chez les nouveau-nés; après avoir parlé de la Suppression, de la Substitution et de l'Exposition d'enfant, ils s'étendent longuement sur l'Infanticide.

Dans la deuxième section, *Attentats contre la santé et la vie*, ils s'occupent de l'Homicide, et comprennent dans ce chapitre les Coups et les Blessures, classés selon le mode de lésion, la partie du corps et l'organe qui en est le siège; le Suicide, le Duel, les Cicatrices; ils posent les règles à suivre pour procéder à l'Examen juridique des blessures sur le vivant, ou à celui du cadavre d'un individu homicidé; ils traitent ensuite de l'Asphyxie par défaut d'air respirable, par les gaz, par la Suffocation, la Strangulation, la Pendaison et la Submersion; enfin de l'homicide par Empoisonnement, et, à ce propos, ils étudient avec soin les diverses espèces de poisons, les différentes variétés d'empoisonnement, et examinent avec détails les lois nouvelles sur les Falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses.

La troisième section est consacrée aux *Affections mentales*. Après une étude approfondie des effets de l'Aliénation mentale en droit civil et en droit pénal, il y est traité, en autant de chapitres différents, de l'Aliénation mentale ou Folie proprement dite, des Passions et de l'Influence de certains états physiologiques ou pathologiques sur la Liberté morale.

Dans la quatrième section sont comprises : les *Questions d'identité*, les *Maladies simulées*, *prétextées*, *dissimulées*, *imputées*, et les *Maladies qui exemptent du service militaire*, ainsi que les lois nouvelles et les circulaires les plus récentes.

Enfin, cette première partie est terminée par des considérations juri-

diques sur les *Effets de la chose jugée*, de l'*action civile*, de la *prescription*, et sur leur application aux différents crimes ou délits dont il a été parlé dans toute cette première partie.

Pour ce travail considérable, les auteurs ont trouvé dans M. le docteur E. Delens, agrégé à la Faculté de médecine, chirurgien des hôpitaux, un puissant concours; appelé souvent par la justice à résoudre des questions de médecine légale, M. Delens avait en ces matières une compétence spéciale.

M. J. Bouis, professeur de toxicologie à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, a bien voulu revoir cette fois encore la portion de cet ouvrage à laquelle nous avons donné le titre de *Chimie légale*. C'est là un travail important auquel il a donné ses soins exclusifs.

Dans un premier chapitre, il enseigne d'une manière générale la manière d'isoler les Poisons et de faire disparaître les matières organiques qui en masquent la présence; appliquant ces principes, il indique ensuite dans des chapitres successifs, et en traitant des corps simples et de leurs composés, des gaz et vapeurs, des acides organiques, des alcaloïdes et des substances toxiques d'origine végétale ou animale, les caractères de ces différents corps et la manière d'en constater la présence; il décrit ensuite les procédés généraux à employer pour la recherche des Poisons.

Dans un autre chapitre, on démontre l'utilité que l'on peut tirer de l'emploi du microscope concurremment avec les analyses chimiques, et l'on fait l'application de ces deux modes d'expérimentation à l'examen des taches de sang, de sperme, des divers mucus (vaginal, leucorrhéique, blennorrhagique), de substance cérébrale desséchée, et à la détermination de la nature et de la couleur des poils, des cheveux, de la barbe. Le mérite de ces intéressants articles de micrographie revient à M. le professeur Ch. Robin. C'est à lui notamment qu'est due la détermination positive des caractères distinctifs du sang humain, du sang des oiseaux et des autres espèces animales, lors même que les taches sont déposées depuis plusieurs années sur du linge, des étoffes, du bois, du fer, de l'acier; c'est à lui aussi que nous devons la connaissance exacte des corpuscules générateurs qui constituent essentiellement le sperme, et celle des caractères normaux du méconium et de l'enduit sébacé des nouveau-nés.

Dans l'article suivant, M. J. Bouis étudie les nombreuses questions qui peuvent être soulevées dans les expertises qui ont lieu en matières correctionnelles, civiles, commerciales et administratives; il enseigne la manière de reconnaître les falsifications des farines, des vins et des vinaigres, du lait, des corps gras, des tissus; il montre à quels signes on peut reconnaître depuis combien de temps une arme a été chargée ou a fait feu, l'altération des écritures, les fausses monnaies, la coloration des poils et

des cheveux. Il rassemble, en un mot, dans un cadre très-circonscrit, toutes les notions dont les chimistes peuvent avoir besoin dans les circonstances où la justice fait appel à leurs lumières. Des figures intercalées dans le texte et cinq planches, dont deux coloriées, complètent ses démonstrations.

M. Ernest Chaudé, avocat du barreau de Paris, docteur en droit, s'est attaché, comme dans les éditions précédentes, à revoir toute la *partie légale.*

Toutes les questions qui peuvent intéresser le médecin légiste ou le praticien, par exemple la responsabilité médicale, le secret en médecine, les donations ou les testaments faits en faveur d'un médecin, ont été indiquées ou résolues à l'aide des documents les plus récents; tous les articles placés dans le cours de l'ouvrage, au commencement de chaque chapitre, ont été complétement refondus, et présentent le résumé complet de la jurisprudence et de la doctrine en matière de médecine légale. Nous mentionnerons particulièrement le travail sur les affections mentales. D'autres articles constituent un travail complétement neuf, il nous suffira d'indiquer ceux qui traitent du *Service militaire*, des *Questions de survie*, des *Assurances sur la vie*, des *Rentes viagères.*

L'examen et l'analyse des *lois qui régissent la médecine et la pharmacie* forment le complément naturel de notre ouvrage. M. Ernest Chaudé a donné à cette partie de ses recherches une nouvelle étendue : au milieu de ces lois, souvent incohérentes, qui laissent la jurisprudence incertaine, il s'est efforcé de donner les raisons de décider, il s'est attaché à faire connaître les solutions le plus généralement adoptées par la pratique. Ces commentaires sur la législation qui régit la médecine, la pharmacie, les substances vénéneuses, les remèdes secrets, etc., seront consultés avec utilité, non-seulement par les médecins et les pharmaciens qui pourront y connaître quelle est l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits, mais encore par les magistrats chargés de poursuivre, dans l'intérêt public, la répression des délits et des contraventions, ou d'appliquer la loi aux faits qui leur sont dénoncés.

L'ouvrage est complété par de nombreux modèles de rapports sur les questions les plus pratiques de médecine et de chimie légales.

Si le passé est garant de l'avenir, nous ne doutons pas que cette nouvelle édition ne reçoive l'accueil que les auteurs se sont efforcés de mériter.

Paris, septembre 1879.

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

INTRODUCTION

La MÉDECINE LÉGALE a été définie par les auteurs anciens l'*Art de faire des rapports en justice;* mais aujourd'hui que les progrès des sciences naturelles ont rendu leurs applications à la jurisprudence plus fréquentes, plus nombreuses et plus précises, la tâche du médecin légiste ne consiste pas seulement à faire des rapports, et tous les auteurs modernes ont senti la nécessité de donner de la médecine légale une définition plus complète et plus exacte.

Selon Orfila, *la Médecine légale est l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer les diverses questions de droit et à diriger les législateurs dans la composition des lois.*

Selon M. Devergie, *la Médecine légale est l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales à la confection de* certaines *lois, à la connaissance et à l'interprétation de* certains *faits en matière judiciaire.*

Peut-être pourrait-on encore la définir : *la Médecine et les Sciences accessoires considérées dans leurs rapports avec le droit civil, criminel et administratif.* Tantôt, en effet, le médecin légiste est appelé à constater des crimes ou des délits, à en signaler les auteurs, à démontrer, par de savantes investigations, l'innocence ou la culpabilité d'un accusé. Tantôt ses lumières sont invoquées dans des matières civiles, et, dans ce cas aussi, il tient souvent en balance la fortune, l'état civil ou l'honneur des citoyens, lorsqu'il s'agit, par exemple, de constater la date d'une grossesse (art. 185 et 312, Code civ.), de prononcer sur la viabilité d'un enfant nouveau-né (art. 314, 725, 906), sur l'état de démence d'un individu (art. 174, 489, 981). Tantôt il éclaire les autorités administratives sur les avantages et les inconvénients de tel ou tel établissement public ou privé, de tel ou tel procédé scientifique ou industriel, de telle ou telle mesure de police médicale, etc.

Il est une classe particulière de crimes et de délits que les truibnaux ne peuvent constater qu'à l'aide d'expériences et d'analyses chimiques : tels sont le plus souvent les empoisonnements, les altérations et les falsifications de certaines substances alimentaires, les meurtres et les viols, lorsqu'il s'agit de constater l'existence de taches de sang ou de sperme, les altérations d'écritures dans certains cas, etc., etc. Ces crimes et ces délits ne sont pas tous de nature à soulever des questions du domaine de la médecine légale proprement dite ; la plupart sont uniquement du ressort de la chimie, et bientôt sans doute leur nombre

et leur importance donneront lieu à une science particulière, à la *Chimie légale*. Nous croyons néanmoins devoir consacrer à leur examen une partie de cet ouvrage, et, pour séparer dès à présent ce qui est de la compétence du chimiste d'avec ce qui regarde plus particulièrement le médecin et le chirurgien, nous diviserons ce livre en deux parties tout à fait distinctes : dans la première, que nous intitulerons : *Médecine légale proprement dite*, nous traiterons toutes les questions sous le point de vue médico-chirurgical; dans la deuxième, spécialement consacrée à la *Chimie légale*, seront réunies toutes les données, toutes les considérations qui seront particulièrement du ressort de cette dernière science.

Nous examinerons d'abord, comme introduction à la Médecine légale :

1° Quelle est la marche tracée par notre Code d'instruction criminelle pour la recherche et pour la poursuite des crimes et des délits;

2° Quelles sont les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des hommes de l'art et s'il est des cas où ceux-ci peuvent se dispenser d'obtempérer à la réquisition qui leur est faite ;

3° Si, parmi les hommes de l'art, il en est que la loi investisse plus particulièrement de sa confiance;

4° Quelles sont les formalités préalables à toute expertise et les mesures générales à prendre par l'expert dans l'exécution de la mission qui lui est confiée;

5° Quelles sont les règles à suivre dans la rédaction des Rapports, des Consultations et des Certificats;

6° Dans quels cas les médecins ou chirurgiens sont responsables des faits de leur pratique ;

7° Enfin, quels sont les honoraires alloués aux médecins, chirurgiens, etc., toutes les fois que leur ministère est requis par la justice criminelle.

§ 1er. — De la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.

Dans son acception purement grammaticale, le mot *délit* est un terme générique qui peut indiquer toutes sortes d'infractions punies par les lois : c'est dans ce sens que l'on dit : le *corps du délit*, le *flagrant délit*. — Aux termes de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un *flagrant délit ;* sont aussi réputés *flagrant délit* le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé nanti d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps très-voisin du délit.

Le Code pénal (art. 1er) restreint l'acception légale du mot *délit*. Toute infraction que la loi ne punit que de peines de police n'est qu'une *contravention ;* l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit ;* l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. Ainsi, sont considérés comme *contraventions* de simple police (de la compétence des juges de paix) les faits qui, d'après les dispositions du IVe livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à une amende de 15 francs au plus, soit à un emprisonnement de cinq jours au plus (Code d'instr. crim., art. 137). On donne aussi, dans la pratique, le nom de *contravention* aux infractions aux règlements administratifs et municipaux, et à des faits punis de peines souvent beaucoup plus considérables dont le juge recherche la matérialité sans en apprécier l'intention coupable. — Sont réputés *délits* (de la compétence des tribunaux de première instance, qui prennent alors le nom de *tribunaux correctionnels*) tous les faits qui sont punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi a déterminé d'autres limites, indépendamment de certaines peines accessoires aussi réputées correctionnelles, ou d'une amende excédant 15 francs et sauf aussi l'application des circonstances atténuantes. — La loi a

qualifié *crimes* et déféré aux Cours d'assises les faits qu'elle punit, selon leur plus ou moins de gravité, de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps (de 5 à 20 ans) de la détention (pendant 5 ans au moins et 20 ans au plus) de la réclusion (pendant 5 années au moins et 10 années au plus), ou du bannissement et de la dégradation civique.

Code d'instr. crim., art. 8 et 9. La POLICE JUDICIAIRE recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — *Dans la recherche des crimes et des délits*, la police judiciaire est exercée, sous l'autorité des Cours d'appel, par les procureurs de la République, les officiers de police auxiliaires et les juges d'instruction.

I. PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE. Art. 22, 23, 25, 26. Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises. — Sont également compétents, pour remplir ces fonctions, le procureur de la République du lieu où le crime ou le délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — Le procureur de la République, comme tous les autres officiers de police judiciaire, a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par son substitut, ou, à son défaut, par un juge commis à cet effet par le président. — Si le procureur de la République croit devoir s'abstenir, il peut se faire remplacer, et les juges n'ont pas à statuer sur sa récusation (Cass., 28 janv. 1830).

Art. 27. Aussitôt qu'un délit parvient à la connaissance d'un procureur de la République, il doit en donner avis au procureur général et exécuter ses ordres relativement à tous les actes de police judiciaire.

Art. 29, 30. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est également tenue d'en donner avis au procureur de la République.

Nota. — Tout médecin ou chirurgien qui, dans l'exercice de sa profession, est appelé à donner des soins à des malades ou blessés dont les maladies ou les blessures paraissent être le résultat d'un attentat à la personne, doit également en donner avis à l'autorité. — Nous verrons cependant que cette obligation, imposée à tous les citoyens, doit quelquefois fléchir, pour les médecins, devant cet autre devoir de garder le secret dont la loi leur fait aussi une obligation.

Art. 32. Dans tous les cas de *flagrant délit*, lorsque le fait *est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante*, le procureur de la République *doit se transporter* sur les lieux sans aucun retard pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Il donne avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder.

Nota. — Dans le cas où le procureur de la République aurait été prévenu par l'un de ses auxiliaires, il peut autoriser l'officier qui a commencé la procédure à la continuer ; il peut même se dispenser de se transporter sur les lieux, s'il est informé tout à la fois et du délit et des mesures prises pour le constater; il peut se retirer si, après s'y être transporté, il y trouve un de ses auxiliaires (Mangin, de l'*Instr. écrite en matière crimin.*, n. 213).

— Si le juge d'instruction arrive sur les lieux en même temps que le procureur de la République, ou l'un de ses auxiliaires, c'est lui qui doit instruire, car alors il n'y

a plus de raison pour que le procureur de la République use de pouvoirs qui ne lui sont accordés qu'exceptionnellement.

Art. 33, 35, 36. Le procureur de la République peut appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques et recevoir leurs déclarations; se saisir des armes et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité. Si la preuve peut vraisemblablement être acquise par des pièces ou autres effets en la possession du prévenu, il se transportera de suite au domicile du prévenu pour y faire les perquisitions nécessaires.

Art. 38, 39. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. — Toutes ces opérations seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou s'il ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Nota. — Ces formalités doivent également être remplies par le juge d'instruction; mais, ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, ces mesures de précaution ne sont prescrites à peine de nullité; si leur omission donne à l'accusé le droit de contester la valeur judiciaire des objets saisis, par exemple des fragments de papier ayant servi de bourre, elle n'empêche pas qu'ils ne puissent être maintenus aux débats, sauf au jury à n'avoir à cette nature de preuve que tel égard que de raison (Cass., 29 janv. 1847 — 16 juin 1854 — 29 juin 1865).

Art. 40, 42. Le procureur de la République, au cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, doit faire saisir les prévenus contre lesquels il existe des indices graves, et, si le prévenu n'est pas présent, décerner contre lui un mandat d'amener. Il doit interroger sur-le-champ le prévenu amené devant lui. — Ses procès-verbaux doivent être faits et rédigés en présence du commissaire de police de la commune, ou du maire ou de son adjoint, ou de deux citoyens de la commune et signés par eux, à moins que le procureur de la République ait été dans l'impossibilité de se procurer de suite ces témoins.

Art. 43, 44, 45. Le procureur de la République, lorsqu'il se transporte sur les lieux, se fait accompagner au besoin d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit (art. 43). — S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, il se fera assister d'un ou deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans ce cas et dans le cas de l'article précédent prêteront devant le procureur de la République le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (art. 44). Le procureur de la République transmet sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, pièces, etc. (art. 45).

Dans le but de rendre plus rapide le jugement des affaires correctionnelles ordinaires dans le cas de flagrant délit, la loi du 20 mai 1863 a augmenté les attributions du procureur de la République et simplifié la procédure. Aux termes de cette loi, tout inculpé arrêté en état de *flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles* est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal; *dans ce cas il peut le mettre sous mandat de dépôt* (art. 1er). S'il n'y a pas d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain; le tribunal est au besoin spécialement convoqué (art. 2). Les témoins peuvent être verbalement requis et sont tenus de comparaître à l'audience (art. 3); mais, si l'inculpé le demande, le tribunal est tenu de lui accorder un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (art. 4). Si l'affaire n'est point en état de recevoir jugement, le tribunal ordonne le renvoi à une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution (art. 5). L'inculpé acquitté est mis immédiatement en liberté nonobstant appel.

Art. 46. Les attributions faites au procureur de la République pour le cas de flagrant délit ont lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le procureur de la République de le constater.

Nota. — Par chef de maison, on entend tout chef de famille habitant, soit la maison, soit l'appartement où a été commis le crime ou délit (Ordonn. du 9 oct. 1820 sur la gendarmerie, art. 171).

Art. 47. Hors les cas énoncés par les art. 32 et 46, le procureur de la République, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, est tenu de requérir le juge d'instruction, d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser les procès-verbaux nécessaires.

Nota. — Ainsi, hors le cas de flagrant délit et celui de réquisition du chef d'une maison où a été commis un crime ou un délit, les officiers du ministère public ne peuvent faire aucun acte d'instruction; et cette règle ne reçoit pas d'exception au cas où des actes d'instruction deviennent nécessaires après que le juge d'instruction a été dessaisi par une ordonnance de renvoi à la chambre des mises en accusation, et avant que le procureur général y ait présenté son rapport. Il est sans doute alors encore du devoir du ministère public de ne pas laisser dépérir des preuves qui peuvent disparaître, mais les procès-verbaux dressés dans ces circonstances par ces magistrats et les déclarations par eux reçues ne peuvent être joints à la procédure comme actes d'instruction, ils ne doivent y figurer qu'à titre de simples renseignements (Cass., 19 avril 1855). Mais la Cour de Cassation ne considère pas comme ayant le caractère d'actes d'instruction proprement dits des actes tendant seulement à obtenir de simples renseignements sur les faits de la poursuite : ainsi le procureur général peut, avant l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, et afin d'obtenir des renseignements sur certains faits parvenus à sa connaissance, soit inviter un magistrat à procéder à l'audition de témoins sans prestation de serment (Cass., 4 août 1854), — soit charger son substitut de faire entendre ces témoins par la gendarmerie (Cass., 9 mars 1855 — 12 sept. 1861 — 29 juin et 8 juill. 1865 — 28 juin 1866). — La Cour de cassation a jugé que le procureur de la République pouvait, en cas d'urgence, notamment quand le juge d'instruction est dessaisi sans que la chambre des mises en accusation ait encore été saisie, dresser, à titre de simples renseignements, procès-verbal des aveux de l'accusé, et que ce procès-verbal pouvait dès lors être remis aux jurés avec les autres pièces (Cass., 13 janv. 1870); elle même décidé que si, en Cour d'assises les procès-verbaux ainsi rédigés ne peuvent être joints à la procédure et produits aux débats qu'en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président, afin d'éclairer le jury sur la valeur qu'il doit leur donner, devant la juridiction correctionnelle ces renseignements sont appréciés par les juges, qui en ordonnent la vérification ou les écartent des débats, s'il y a lieu, et y ont en un mot tel égard que de raison sans avoir à s'expliquer à ce sujet (Cass., 9 sept. 1853 — 29 juin 1855 ; voir aussi un arrêt de la Cour de Nîmes du 27 août 1875, *Gaz. des Trib.*, 7 sept. 1875).

II. Officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. — Art. 48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Nota. — Lors même que la déclaration aura été adressée à un fonctionnaire incompétent, la validité de la procédure qui s'en est suivie est inattaquable, si l'instruction a été faite par l'autorité compétente (Cass., 8 prair. an XI — 4 nov. 1853).

Art. 49 et 52. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les mêmes formes et suivant les même règles que les procureurs de la République. Le procureur de la République

peut même, dans ce cas, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Art. 50. Les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'art. 49, en se conformant aux même règles.

Art. 53. Les officiers de police auxiliaires enverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits au procureur de la République, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

Art. 54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai les dénonciations qui leur auront été faites au procureur de la République, qui les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

Nota. — Le ressort d'un tribunal d'arrondissement est trop étendu pour que le procureur de la République ou ses substituts puissent, dans tous les cas, exercer eux-mêmes les pouvoirs que la loi leur confère. C'est le plus ordinairement par les *auxiliaires* désignés par les art. 48 et suiv. que sont prises les premières mesures; et, en ce qui concerne leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ils sont alors sous la surveillance directe du procureur général. Ces auxiliaires sont, en première ligne, les juges de paix, et immédiatement après eux les officiers de gendarmerie (voy. la loi du 28 germ. an VI, art. 194, et l'ordonn. du 29 oct. 1820, art. 148). Sous cette dénomination d'*officiers de gendarmerie* sont compris les colonels, chefs d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants), mais non les brigadiers ni les maréchaux des logis. — En troisième lieu viennent les commissaires généraux de police, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII; enfin, en quatrième lieu : 1° les commissaires ordinaires de police dans les communes où il en existe, c'est-à-dire dans celles qui ont plus de 5000 habitants ; 2° dans les autres communes, les maires et leurs adjoints. Ceux-ci forment ainsi les dernières mailles du réseau de la police judiciaire établi sur toute la surface de la France, de manière que partout un flagrant délit peut être à l'instant même constaté.

Une série de dispositions législatives ont étendu et réglé les attributions des commissaires de police; il nous suffira d'indiquer les décrets du 28 mars 1852, du 17 janvier et du 5 mars 1853, et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 septembre 1870. Un décret du 1er mars 1854, portant règlement sur le service de la gendarmerie, a prévu et tracé les rapports entre la gendarmerie et les officiers de police judiciaire ou les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Enfin une loi du 10 juin 1853 autorise le Préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Il n'est pas nécessaire, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les officiers de police auxiliaires, que ces officiers soient revêtus de leur costume ou de leurs insignes (Cass. 6 juin 1807 — 10 mars 1815 — 11 nov. 1826).

Art. 10. Les Préfets des départements, et le Préfet de police a Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Nota. — Ainsi, par une dérogation exorbitante, ces fonctionnaires administratifs, placés en dehors de la surveillance judiciaire, sont investis pleinement et sans restriction du droit de faire personnellement tous les actes du ministère public. — Le Préfet de police est investi de toutes les attributions du juge d'instruction, quant à l'exercice de la police judiciaire ; il peut, dès lors, même hors le cas de flagrant délit, faire personnellement ou faire faire, tant au domicile des prévenus que chez des tiers, les perquisitions nécessaires à la constatation des crimes et délits (Cass., 19 janv. 1866 — 21 nov. 1853 — 16 août 1862).

La Cour de Lyon a jugé, le 23 juillet 1872, que si les Préfets, et en particulier le Préfet du Rhône, ont le droit de faire procéder à l'arrestation des personnes inculpées de crimes ou de délits, ils sont tenus, dans l'exercice de ce droit, de se conformer aux prescriptions légales imposées à tous les officiers de police judiciaire pour la protection de la liberté individuelle, et spécialement à celles qui concernent l'exhibition et la notification du mandat d'arrestation, la rédaction des procès-verbaux, de perquisition et l'interrogatoire de l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la délivrance du mandat. (Dall. 74. 2. 21).

III. Juges d'instruction. — Art. 59. En principe, le juge d'instruction ne doit agir que sur les réquisitions du ministère public; mais, d'après l'art. 59, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République, en se conformant aux mêmes règles que lui. Il peut requérir la présence du procureur de la République, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Art. 60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté et que le procureur de la République transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

Art. 61. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République, qui pourra en outre requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur de la Répubique (loi du 17 juill. 1856).

Art. 62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur de la République et du greffier.

Art. 63, 64. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (art. 63). — Les plaintes qui auraient été adressées au procureur de la République seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur de la République, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — En matière correctionnelle, la partie lésée peut aussi s'adresser directement au tribunal correctionnel (art. 64).

Art. 70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur de la République, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Art. 71, 80 et 92. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui ont été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur de la République ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances (art. 71). — Le témoin qui refuserait de paraître pourrait y être contraint par un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction et être condamné à une amende (art. 80 et 92).

Art. 83 à 86. Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé que le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte à son domicile, ou, selon les cas, le fait interroger par commission rogatoire. Si le témoin n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, le juge peut décerner un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé. La peine (amende qui ne peut excéder 100 francs) est prononcée par le juge d'instruction sur la réquisition du procureur de la République.

Art. 87 à 90. Le juge d'instruction se transporte partout où il présume trouver des preuves écrites ou des pièces de conviction. Quand il s'agit de perquisitions hors de son arrondissement, il requiert le juge d'instruction du lieu.

Art. 91 à 126. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra ; si l'inculpé fait défaut, il décernera contre lui un mandat d'amener (art. 91, loi du 14 juill. 1865). — Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard (art. 93). — Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre plus grave ; il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur de la République ; dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter ; cette ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition (art. 94, loi du 14 juill. 1865). En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à la charge de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement ; mais cette disposition ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (art. 113, loi du 14 juill. 1865). La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ayant pour but de garantir la représentation de l'inculpé et le payement des frais de la partie publique ou de la partie civile et des amendes (art. 114). La mise en liberté laisse au juge d'instruction le droit de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ; mais si la liberté provisoire a été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision (art. 115). La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assise ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la Cour (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond ; à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la peine, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421, voudra réclamer sa mise en liberté ; il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, et l'inculpé peut fournir à l'appui de sa requête des observations écrites (art. 116 et 117). La demande en liberté provisoire est notifiée à la partie civile, qui a vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, pour présenter des observations écrites (art. 118). L'opposition ou l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le procureur de la République du jour de l'ordonnance ou du jugement et contre l'inculpé ou la partie civile du jour de la notification. Le procureur général a le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 635 (art. 119). Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, il pourra être décerné contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps (art. 125). L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises doit être mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (art. 126).

Art. 613. C'est au préfet ou au maire qu'appartient la police des prisons ; néanmoins le juge d'instruction et le président des assises peuvent donner les ordres qu'ils croiront nécessaires pour l'instruction ou le jugement. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la

prison : cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée ; il en sera rendu compte au procureur général (loi du 14 juill. 1865. —Sur cette loi, qui a modifié la législation sur la liberté provisoire, voyez une circulaire du ministre de la justice du 14 oct. 1865).

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128 à 134. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'accusé, il déclarera par son ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre; et si l'inculpé a été arrêté, il sera mis en liberté (art. 128). — S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police et ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté. — Si le délit entraîne des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle. Si le délit peut entraîner la prison, et que le prévenu soit en état d'arrestation, il y restera provisoirement; si l'emprisonnement ne peut être prononcé, il est mis en liberté, à la charge de se présenter devant le tribunal. — Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur de la République est tenu d'envoyer dans les quarante-huit heures au tribunal qui doit en connaître toutes les pièces, après les avoir cotées. Quand il s'agit d'une affaire correctionnelle, il doit, dans le même délai, assigner le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184 (art. 129 à 132). — Si le juge d'instruction estime que le fait entraîne une peine afflictive ou infamante et que la prévention est suffisamment justifiée, il ordonne que les pièces d'instruction et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général. Dans ce cas, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel (art. 133 et 134, loi du 17 juill. 1856).

Nota. — Le juge d'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel le prévenu d'un fait qualifié crime par la loi, sous prétexte qu'il existe des faits d'excuse qui ne le rendent passible que de simples peines correctionnelles, les faits d'excuse ne changeant rien à la qualification du crime et ne pouvant être appréciés que par le jury (Cass., 9 oct. 1812 — 23 févr. 1813 — 21 févr. 1828 — 30 avril 1829 — 8 juill. 1831). Mais s'il y avait un fait qui enlevât d'une manière péremptoire toute criminalité, telle que la démence constatée, il lui appartiendrait de l'apprécier et de rendre une ordonnance de non-lieu.

Art. 135. Le procureur de la République pourra former, dans tous les cas, opposition aux ordonnances du juge d'instruction; la partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Le prévenu ne pourra s'opposer qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 ou pour incompétence. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et le prévenu non détenu à compter de la signification, qui doit leur être faite dans les vingt-quatre heures, de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal. Le délai courra contre le détenu à partir de la communication qui doit lui être faite, dans le même délai, de l'ordonnance. C'est la chambre des mises en accusation qui devra statuer sur cette opposition. — Le prévenu détenu gardera la prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général; il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction; mais dans ce cas la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera exécutée provisoirement (loi du 17 juill. 1856).

Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

IV. Tribunaux correctionnels. — Art. 179 à 194. Les tribunaux de première instance connaissent, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende (art. 179). Le tribunal est saisi, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction aux termes de l'art. 130 ou par le tribunal de simple police aux termes de l'art. 160, soit par la citation donnée par la partie civile, soit par le procureur de la République (art. 182). Il y aura au moins un délai de trois jours, outre le délai des distances, entre la citation et le jugement; mais la nullité qui résulterait de l'inobservation de ce délai doit être proposée avant toute exception ou défense (art. 184). Dans les affaires qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement le prévenu peut se faire représenter par un avoué, mais le tribunal peut ordonner sa comparution en personne (art. 185). — Si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut; cette condamnation est non avenue si dans les cinq jours de la signification à personne ou à domicile, outre le délai des distances, il y forme opposition; l'opposition emporte de droit citation à la première audience. Si l'opposant ne comparaît pas, le jugement rendu sur cette opposition ne peut plus être attaqué par lui que par la voie de l'appel (art. 186 à 188). La preuve des délits correctionnels se fait, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins; l'instruction est publique à moins que le huis clos n'ait été ordonné; le jugement doit être prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée (art. 189, 190). Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention, le tribunal renvoie le prévenu et statue sur les demandes en dommages-intérêts. Si le fait n'est qu'une contravention et si ni la partie publique ni la partie civile ne demande le renvoi, le tribunal applique la peine et statue sur les dommages-intérêts; dans ce cas il juge en dernier ressort. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite un mandat de dépôt ou d'arrêt et renverra le prévenu devant le juge d'instruction (art. 191 à 193). Tout jugement de condamnation rendu entre le prévenu et les personnes civilement responsables ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique (art. 194).

Art. 199 à 205. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel; cet appel est porté devant la Cour, chambre des appels de police correctionnelle; il peut être interjeté par les prévenus ou les personnes civilement responsables, par la partie civile pour ses intérêts civils seulement, par le procureur de la République du tribunal qui a rendu le jugement et par le procureur général près la Cour qui doit prononcer sur l'appel. L'appel n'est plus recevable si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours après celui où il a été prononcé lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, ou, s'il s'agit d'un jugement par défaut, dans les dix jours à partir de la signification à personne ou domicile outre les délais de distance; pendant ce délai et pendant l'instance d'appel il est sursis à l'exécution du jugement. — Le procureur général près la Cour qui devrait connaître de l'appel a, par exception, pour interjeter appel, deux mois à partir du prononcé du jugement, ou, si ce jugement lui a été signifié, un mois à partir de cette signification.

Art. 206. En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (loi du 14 juill. 1865).

V. Chambre des mises en accusation et cour d'assises. — Art. 217 à 219. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard devant la chambre des mises en accusation; pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir des mémoires, mais sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 221 à 228 et 234. La chambre des mises en accusation examine s'il existe contre le prévenu des preuves ou indices d'un fait qualifié crime par la loi, suffisants pour prononcer sa mise en accusation. Après la lecture des pièces du procès faite par le greffier en présence du procureur général, les pièces sont laissées sur le bureau ainsi que les mémoires que le prévenu ou la partie civile peuvent avoir produit. Le procureur général, après avoir déposé sa réquisition écrite et signée, se retire avec le

greffier; la partie civile, le prévenu et les témoins ne comparaissent pas; les juges délibèrent sans désemparer, ils peuvent ordonner des informations nouvelles, et l'apport des pièces à conviction. Leur arrêt, qui n'est pas rendu en audience publique, doit être signé par chacun des juges.

Art. 229 à 233. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit ou si elle ne trouve pas d'indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ s'il n'est retenu pour autre cause; dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par une ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté sur-le-champ (art. 229). — Si la Cour estime qu'il y a lieu à renvoi à un tribunal de simple police ou de police correctionnelle, elle prononcera ce renvoi; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté (art. 230). — Si le fait est qualifié crime par la loi et s'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, la Cour ordonnera le renvoi du prévenu aux assises; dans tous les cas elle est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure (art. 231). — Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps, contenant outre la désignation de l'accusé, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait (art. 232, loi du 17 juill. 1856 — art. 126, loi du 14 juill. 1865). Cette ordonnance sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation et contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé (art. 233, loi du 17 juill. 1856).

Art. 241 à 246. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation qui exposera la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et se terminera par le résumé suivant : En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime avec telle et telle circonstance (art. 241). L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, qui, dans les vingt-quatre heures, sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé (art. 242, 243). Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi en Cour d'assises ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (art. 246).

Art. 251 à 270. Il y a une Cour d'assises par département. Dans les départements où siégent les Cours d'appel, les assises sont tenues par trois des membres de la Cour, dont l'un est président; les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un de ses substituts. Dans les autres départements, la Cour d'assises se compose d'un conseiller chargé de présider, de deux juges choisis parmi ceux du tribunal où se tiennent les assises et du procureur de la République de ce tribunal, ou de son substitut, chargé des fonctions du ministère public (art. 251 à 253); les membres de la Cour qui ont voté sur la mise en accusation et le juge d'instruction qui a suivi l'affaire ne peuvent faire partie de la Cour d'assises ni comme président ni comme assesseurs (art. 257). Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, de convoquer les jurés, de les diriger dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire, de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction; il a la police de l'audience; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour la découverte de la vérité; il peut dans le cours des débats se faire apporter toutes nouvelles pièces, faire entendre toutes personnes qu'il jugera utile; ces témoins ne prêteront pas serment et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements (art. 266 à 270).

Art. 271 à 273. C'est le procureur général qui est chargé de poursuivre par lui-même ou son substitut toute personne renvoyée par la Chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises; il doit assister aux débats, requérir l'application de la peine, et être présent à la prononciation de l'arrêt.

Art. 291 à 305. Quand un arrêt de renvoi en Cour d'assises a été prononcé, toutes les pièces de procédure ainsi que les pièces à conviction doivent, dans les vingt-quatre

heures, être renvoyées par les soins du procureur général au greffe du tribunal ou de la Cour qui doit en connaître ; l'accusé, s'il est détenu, doit être dans le même délai envoyé dans la maison de justice du lieu où se tiennent les assises (art. 291 et 292). Vingt-quatre heures après, l'accusé doit être interrogé par le président de la Cour d'assises, qui lui désignera d'office un défenseur, s'il n'en a pas choisi un lui-même, et l'avertira qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (art. 293 à 301). Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire, il peut prendre sans déplacement communication de toutes les pièces et en prendre copie ; copie des procès-verbaux et des dépositions écrites des témoins est délivrée gratuitement aux accusés (art. 302 à 305).

Art. 309. Au jour fixé par le premier président de la Cour d'appel pour l'ouverture des assises, la Cour ayant pris séance, douze jurés se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui destiné à l'accusé.

Art. 310 et suiv. L'accusé est introduit. Le président lui demande (pour constater l'identité) ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance ; il avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ; puis, s'adressant aux jurés, il leur dit : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » Chacun des jurés, appelé individuellement, répond, en levant la main : *Je le jure.*

Le greffier donne, à haute voix, lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Le procureur général expose le sujet de l'accusation et présente ensuite la liste des témoins à charge. — Le greffier en fait l'appel, et ils se retirent dans une chambre particulière, d'où ils sont rappelés l'un après l'autre pour déposer. — Si l'accusé ne comprend pas le français ou s'il est sourd-muet, il doit être assisté d'un interprète. — Le président ne pourrait remplir auprès de l'accusé ces fonctions (Cass., 4 mars 1870). — L'interprète ne peut être pris non plus parmi les témoins ; mais il n'y a pas violation de la loi parce que son nom figure sur la liste des témoins signifiés à l'accusé, si en réalité il n'a jamais été entendu comme témoin (Cass., 13 janv. 1870).

Art. 335 et suiv. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, la parole est donnée à la partie civile, s'il y en a ; elle appartient ensuite au procureur général pour développer les moyens de l'accusation. L'accusé et son conseil ont la parole pour la défense. La réplique est permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers. — Le président déclare ensuite les débats terminés. — Il résume l'affaire, fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, et leur rappelle les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il pose ensuite, en ces termes, la question résultant de l'acte d'accusation : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis *tel crime*, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? » — S'il est résulté des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute : « L'accusé a-t-il commis le crime avec *telle* circonstance ? » — Si l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président est tenu, à peine de nullité, de poser la question : « *Tel* fait est-il constant ? » — Si l'accusé a moins de seize ans, le président ajoute : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » — Après avoir ainsi posé toutes les questions, le président doit, à peine de nullité, avertir le jury que s'il pense, *à la majorité*, qu'il existe des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration. — Il remet ensuite les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il leur remet en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès. — Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 342 et suiv. Les jurés se rendent en leur chambre pour délibérer et ne peuvent plus en sortir qu'après avoir formé leur déclaration. — La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité (7 voix contre 5); la déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse y être exprimé (loi du 9 juin 1853).

Les jurés rentrent ensuite dans l'auditoire. Le président demande le résultat de la délibération. Le chef du jury se lève, et, la main placée sur son cœur, dit : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Sur la première question, Oui, l'accusé, etc., *ou* Non, l'accusé, etc. ; sur la deuxième question, etc.

Art. 357 et suiv. Le président fait comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration du jury. — Si l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement, et ordonne sa mise en liberté; la Cour statue, s'il y a lieu, sur les conclusions de la partie civile; une fois acquitté légalement, l'accusé ne peut plus être repris et poursuivi à raison du même fait — S'il a été déclaré coupable, le procureur général requiert l'application de la loi; s'il y a une partie civile, elle prend ses conclusions. L'accusé ou son conseil présentent leurs observations sur la qualification du délit et l'application de la peine, ainsi que sur les conclusions de la partie civile. La Cour délibère, soit à l'audience, soit en chambre du conseil, et rend son arrêt.

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir; et, dans le cas de pourvoi, le sursis se prolonge jusqu'à la décision de la Cour de cassation.

S'il n'y a pas pourvoi dans les trois jours, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures qui suivent. S'il y a eu pourvoi rejeté, l'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a repoussé la demande.

Nota. — Outre le sursis nécessité par les délais du pourvoi, un sursis peut résulter de circonstances particulières. Ainsi, une femme enceinte condamnée à la peine capitale ne peut être exécutée qu'après sa délivrance. L'art. 27 du Code pénal semble, à la vérité, exiger que la femme invoque elle-même ce motif, et que le fait de grossesse soit vérifié par un homme de l'art; mais, lors même que la condamnée ne réclamerait pas le sursis, l'humanité ne s'opposerait-elle pas à l'exécution immédiate? — Une démence survenue après la condamnation ne doit-elle pas faire aussi surseoir?

Il résulte du tableau que nous venons de tracer de la marche suivie pour les instructions criminelles que, dès qu'une plainte ou une déposition quelconque a porté un crime ou un délit à la connaissance du procureur de la République ou d'un officier de la police judiciaire qui, lui en donne tout de suite avis, ce magistrat requiert le juge d'instruction d'informer (art. 47) ; que, dans certains cas, il se transporte lui-même sur les lieux (art. 32 et 46) ; et que, toutes les fois qu'il s'agit d'une mort violente, d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, et généralement d'un crime ou d'un délit dont la nature et les circonstances sont appréciables par des hommes de l'art (médecins, chirurgiens, accoucheurs, chimistes, etc.), le procureur de la Républiqne et le juge d'instruction requièrent immédiatement leur assistance. Il en résulte également que, dans tous les cas qui demandent célérité, particulièrement dans les grandes villes et dans tous les lieux où il serait difficile d'en référer immédiatement au procureur de la République, c'est l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République qui requiert d'abord l'assistance de l'homme de l'art.

C'est en 1772 qu'a été constitué le service des secours publics dans la ville de Paris; depuis cette époque, de nombreuses ordonnances ont été rendues sur ce sujet par l'administration.

Une ordonnance du préfet de police, en date du 2 décembre 1822, prescrivait la marche à suivre toutes les fois qu'un cadavre est trouvé gisant sur la

voie publique ou qu'un individu est trouvé noyé, asphyxié ou blessé, et ordonnait d'afficher dans les postes de police les instructions rédigées par le conseil de salubrité publique du département de la Seine sur les secours à donner en pareil cas. Tous les dix ans à peu près, une nouvelle enquête médicale est faite par le conseil d'hygiène et par le directeur des secours publics, afin de savoir si l'instruction doit être ou non modifiée et si quelque perfectionnement doit y être apporté. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1822 ont été reproduites dans de nouveaux arrêtés des 1er janvier 1836, 17 juillet 1850 et 9 mai 1872. Nous croyons devoir reproduire ici cette dernière ordonnance et les instructions du conseil de salubrité, malgré leur longueur, parce qu'elles nous paraissent devoir servir de règle en tous lieux.

ORDONNANCE DE POLICE DU 7 MAI 1872

Vu 1° la loi des 16-24 août 1790; 2° les articles 2, 24 et 42 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et celui du 3 brumaire an XI; 3° le rapport du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine en date du 9 février 1872 :

Art. 1er. Les nouvelles instructions sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, rédigées par le conseil de salubrité publique du département de la Seine, seront imprimées, publiées et affichées.

Art. 2. Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il n'est pas nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité; les personnes présentes devront immédiatement s'occuper de lui administrer des secours sans attendre l'arrivée des hommes de l'art et des agents de l'autorité. — On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement devront s'empresser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou.

Art. 3. Il sera alloué à titre d'honoraires... 1° à l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 (6 francs), plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours...

INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ SUR LES SECOURS A DONNER AUX NOYÉS ET AUX ASPHYXIÉS

Cette instruction traite des soins à donner aux personnes asphyxiées par submersion; par la vapeur de charbon, les émanations des fours à chaux, des cuves à raisin, à bière, à cidre; par les gaz des fosses d'aisance, des puisards, égouts et citernes; par les gaz impropres à la respiration; par le gaz d'éclairage; par strangulation, suspension ou suffocation; par le froid, la chaleur et la foudre.

REMARQUES GÉNÉRALES

1° Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente. 2° Pour les personnes étrangères à la médecine, la mort apparente ne peut être distinguée de la mort réelle que par la putréfaction. 3° La couleur rouge, violette ou noire du visage, le froid du corps, la raideur des membres ne sont pas des signes certains de mort. 4° La rigidité des mâchoires, dans la submersion, est un indice favorable du succès des secours. 5° On doit, à moins que la putréfaction ne soit évidente, administrer des secours à tout individu noyé ou asphyxié, même après un séjour prolongé dans l'eau ou dans le lieu où il a été asphyxié. 6° Les secours les plus essentiels à prodiguer aux asphyxiés peuvent leur être administrés par toute personne intelligente; mais, pour obtenir du succès, il faut les donner, *sans se décourager*, quelquefois pendant plusieurs heures de suite. On a des exemples d'asphyxiés par le charbon qui ont été rappelés à la vie après des tentatives qui avaient duré six heures et plus. 7° Quand il s'agit d'administrer des secours à un asphyxié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles; cinq à six individus suffisent pour les donner; un plus grand nombre ne pourrait que gêner ou nuire. 8° Le local destiné aux secours ne devra pas être trop chaud; la meilleure température est de 17 degrés du thermomètre centigrade (14 degrés de celui de Réaumur). 9° Enfin les secours doivent être administrés avec activité, mais sans précipitation et avec ordre.

ASPHYXIÉS PAR SUBMERSION

Règles à suivre par ceux qui repêchent un noyé.

1° Dès que le noyé est retiré de l'eau, on ne doit le coucher, ni sur le ventre, ni sur le dos, mais sur le côté, et de préférence sur le côté droit. On incline légèrement la tête en la soutenant par le front; on écarte doucement les mâchoires, et l'on facilite ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite par la bouche et par les narines. On peut même, immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer à différentes reprises la tête *un peu plus bas* que le corps, *mais il ne faut pas la laisser chaque fois plus de quelques secondes dans cette position.* Par conséquent, il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes, et qui consiste à suspendre le malade par les pieds, dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée. Cette pratique est excessivement dangereuse.

2° Après l'évacuation des mucosités, on replace le malade sur le dos et on comprime ensuite doucement et alternativement le bas-ventre de bas en haut et les deux côtés de la poitrine, de manière à faire exercer à ces parties les mouvements qu'on exécute lorsqu'on respire.

3° Immédiatement après ces premiers soins, qui n'occuperont que quelques instants, le noyé doit être enveloppé, suivant la rigueur de la saison, de couvertures, ou, à défaut de couvertures, de foin ou de paille, et transporté au poste de secours, promptement et sans secousses.

Pendant ce transport, la tête et la poitrine seront placées et maintenues dans une position un peu plus élevée que le reste du corps; la tête restera libre et le visage découvert.

En même temps on fera prévenir un médecin.

Des soins à donner lorsque le noyé est arrivé au dépôt des secours médicaux.

1° Aussitôt après l'arrivée du noyé, on lui ôtera ses vêtements le plus promptement possible, en commençant toujours par ceux du cou. Il sera essuyé, posé sur une paillasse ou un matelas, enveloppé d'une couverture de laine et revêtu, si la température est basse, d'un peignoir également de laine.

2° On couchera encore, une ou deux fois, le corps sur le côté droit; on fera légèrement pencher la tête en la soutenant par le front, pour faire rendre l'eau. Cette opération, comme il a été dit, ne devra durer que quelques secondes chaque fois. Il est inutile de la répéter s'il ne sort pas d'eau, de mucosités ou d'écume.

3° Si les mâchoires sont serrées, il convient de les écarter légèrement et sans violence en employant le *petit levier en buis.*

Dans le cas où les mucosités ou glaires ne s'écouleraient qu'avec peine, on en faciliterait la sortie à l'aide du doigt, des barbes d'une plume, ou d'un bâtonnet couvert de linge.

Le *spéculum laryngien* peut être utilement employé à cet effet.

Il faut toujours veiller à ce que la langue ne se renverse pas en arrière et la maintenir hors de la bouche.

4° L'aspiration de bouche à bouche ou tout au moins à l'aide d'une pompe munie d'une embouchure a été plusieurs fois suivie de succès.

5° On cherchera à provoquer la respiration par la méthode suivante due à Sylvester:

Étendre le patient sur une surface, autant que possible, légèrement inclinée et à la hauteur d'une table; faire saillir un peu la poitrine en avant, au moyen d'un coussin ou de vêtements roulés; se placer à la tête du patient, lui saisir les bras à la hauteur des coudes, les tirer vers soi doucement en les écartant l'un de l'autre, les tenir étendus en haut pendant deux secondes, puis les ramener le long du tronc en comprimant latéralement la poitrine en même temps qu'une autre personne la pressera d'avant en arrière.

Par l'élévation des bras, on fait entrer dans la poitrine le plus d'air possible et on l'en fait sortir par leur abaissement et par la pression. Cette double manœuvre a pour but d'imiter les deux mouvements de la respiration.

On répétera cette manœuvre alternativement quinze fois environ par minute et jusqu'à ce qu'on aperçoive un effort du patient pour respirer (1).

6° Aussitôt que la respiration tend à se rétablir, il faut cesser de donner au noyé les soins qui viennent d'être indiqués et s'occuper des moyens de le réchauffer.

7° On remplira d'eau bien chaude la bassinoire et on la promènera, par-dessus le peignoir en laine, sur la poitrine, sur le bas-ventre, le long de l'épine du dos, en s'arrêtant plus longtemps

---

(1) On peut même, à de longs intervalles, imprimer des secousses brusques à la poitrine, avec les mains largement étendues sur les côtés de cette cavité. Mais ce moyen ne peut être mis en pratique que par une personne habituée à l'administration des secours.

au creux de l'estomac et aux plis des aisselles, on l'appliquera également à la plante des pieds (1).

8° Les moyens indiqués ci-dessus doivent être employés en ayant soin de se régler sur la température extérieure; il faut veiller à ce que le corps du noyé ne soit pas exposé à une chaleur supérieure à 35 degrés centigrades. Quoique l'eau de la bassinoire soit à une température plus élevée, cette chaleur, dont l'action ne s'exerce qu'au travers d'une couverture ou d'un peignoir de laine, ne peut avoir aucun inconvénient.

9° A ces divers moyens, qui ont pour but de réchauffer le noyé et de rétablir la respiration, on ajoutera, pour développer progressivement la chaleur, des frictions assez fortes, à l'aide des frottoirs en laine chauds, sur les côtés de l'épine du dos, ainsi que sur les membres.

Ces frictions seront faites avec ménagement à la région du cœur, au creux de l'estomac, aux flancs et au ventre.

On brossera doucement, mais longtemps, la plante des pieds, ainsi que la paume des mains.

Si l'on s'aperçoit que le noyé fait des efforts pour respirer, il faut discontinuer, pendant quelque temps, toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre et contrarier leurs mouvements; mais, dans ce cas, il serait utile de passer rapidement et à plusieurs reprises le flacon d'ammoniaque sous le nez.

10° Si, pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour respirer, on voit qu'il a des envies de vomir, il faut provoquer le vomissement en chatouillant le fond de la bouche avec les barbes d'une plume.

11° Il ne faut pas donner de boisson à un noyé avant qu'il ait repris ses sens et qu'il puisse facilement avaler. Cependant on peut, en vue de le ranimer, lui introduire dans la bouche quelques gouttes d'eau-de-vie ordinaire, d'eau de mélisse ou d'eau de Cologne, et, à défaut de ces spiritueux, de l'eau-de-vie camphrée qui se trouve dans les appareils.

12° Si le ventre est tendu, on donne un demi-lavement d'eau tiède, dans lequel on a fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel commun.

13° Après une demi-heure d'administration assidue, mais inutile, des soins indiqués plus haut, on pourra recourir, sous la direction d'un médecin, à l'insufflation de la fumée de tabac par l'anus (2).

14° Quand le noyé est revenu à la vie, il faut le coucher dans un lit bassiné et l'y laisser reposer une heure ou deux. A défaut de lit, on portera le noyé à l'hôpital en prenant les précautions convenables pour le soustraire à l'action du froid.

Si, pendant le sommeil, la face du malade, de pâle qu'elle était, se colore fortement, et si, après avoir été éveillé, il retombe aussitôt dans un état de somnolence, on lui appliquera des sinapismes *en feuilles* ou *en pâte* entre les épaules, ainsi qu'à l'intérieur des cuisses et aux mollets; on lui posera en même temps six ou huit sangsues derrière chaque oreille.

Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'en l'absence d'un médecin.

ASPHYXIÉS PAR LES GAZ MÉPHITIQUES OU AUTRES

1° Asphyxiés par la vapeur du charbon, par les émanations des fours à chaux, des cuves à vin, à bière, à cidre. (Le gaz produit est de l'acide carbonique mélangé ou non d'oxyde de carbone.)

Le traitement qui convient dans ces circonstances est le suivant :

1° Le malade doit être retiré le plus tôt possible du lieu méphitisé, exposé au grand air et débarrassé de ses vêtements.

2° Il doit être assis dans un fauteuil ou sur une chaise et maintenu dans cette position, en

---

(1) Les médecins qui sont appelés à donner des secours pourront faire usage du marteau de Mayor. Son application, faite cinq ou six fois au niveau des dernières côtes, ne devra durer que quelques secondes.

(2) *Manière de pratiquer l'insufflation.* — L'appareil qui sert à cet usage se nomme *appareil fumigatoire*. Pour le mettre en jeu, on humecte du tabac à fumer, on en charge le fourneau de l'appareil et on l'allume avec un morceau d'amadou ou avec un charbon; ensuite on adapte le soufflet à la machine; quand on voit la fumée sortir abondamment par le bec du chapiteau, on ajoute la canule que l'on introduit dans l'anus et l'on fait mouvoir le soufflet avec précaution.

A défaut de l'appareil fumigatoire, on pourrait se servir de deux pipes; on en charge une, que l'on allume et dont on introduit le tuyau dans l'anus du noyé en guise de canule; on souffle par le tuyau de l'autre, qui est appliquée sur la première, fourneau contre fourneau.

Chaque injection de fumée devra durer une ou deux minutes au plus, et, dans aucun cas, elle ne devra être prolongée au point de provoquer le gonflement du ventre.

Après chaque opération, qui pourra être répétée plusieurs fois de quart d'heure en quart d'heure, on exercera, à plusieurs reprises, une légère pression sur le bas-ventre, de haut en bas, et avant

lui soutenant la tête verticalement. On lui jettera alors avec force de l'eau froide par potée sur le corps et au visage; cette opération doit être continuée longtemps.

3° Si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les affusions d'eau froide; seulement on évitera de lui jeter de l'eau, principalement sur la bouche, pendant qu'il fait des efforts d'inspiration.

4° S'il fait des efforts pour vomir, il faut les favoriser en chatouillant l'arrière-bouche avec les barbes d'une plume.

5° Dès que l'asphyxié pourra avaler, on devra lui faire boire de l'eau de mélisse ou de l'eau-de-vie additionnée d'un peu d'eau.

6° Lorsque la respiration sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le malade, le coucher dans un lit bassiné, la tête maintenue élevée, et lui administrer un lavement avec de l'eau tiède dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon ou mis deux cuillerées à bouche de vinaigre.

2° Asphyxies par fosses d'aisance, puisards, égouts et citernes. (Les gaz produits sont de l'acide sulfhydrique plus ou moins chargé de sulfhydrate d'ammoniaque, ou de l'azote.)

1° Le malade devra être retiré le plus tôt possible du lieu méphitisé, exposé au grand air et débarrassé de ses vêtements (1).

2° Aussitôt que l'asphyxié aura été ramené à l'air libre, on procédera à la désinfection de ses vêtements. A cet effet, on les arrosera largement d'eau chlorurée (2).

3° On déshabillera ensuite le malade et on le lavera rapidement avec la même solution chlorurée.

Dès qu'il est déshabillé et lavé, on le soumet aux différentes pratiques indiquées plus haut pour le rétablissement de la respiration chez les noyés.

4° Dès que les indices de respiration apparaissent, on place sous le nez du malade du chlorure de chaux humecté d'eau et additionné de quelques gouttes de vinaigre.

5° S'il fait quelques efforts pour vomir, il faut les favoriser en chatouillant l'arrière-gorge avec les barbes d'une plume.

Le reste des soins comme dans les autres asphyxies.

3° Asphyxie par les gaz impropres à la respiration. (Caves renfermant de la drèche, air confiné ou non renouvelé.)

Il suffit, en général, d'exposer le malade au grand air, d'enlever tout lien autour du cou et de chercher à rétablir la respiration par les moyens indiqués plus haut pour les noyés.

4° Asphyxie par gaz d'éclairage.

Le traitement qui convient est celui qui a été indiqué pour les malades asphyxiés par la vapeur du charbon.

On placera le malade au grand air et on usera des moyens les mieux appropriés pour ramener chez lui la respiration, ainsi que cela est dit plus haut.

ASPHYXIÉS PAR STRANGULATION, SUSPENSION OU SUFFOCATION.

1° Il faut tout d'abord détacher, ou plutôt, afin d'aller plus vite, couper le lien qui entoure le cou et, s'il y a pendaison, descendre le corps en le soutenant de manière qu'il n'éprouve aucune secousse.

---

de procéder à une nouvelle fumigation, on introduira dans l'anus une canule fixée à une seringue ordinaire, vide, dont on tirera le piston vers soi, de manière à enlever l'air ou la fumée qui pourrait se trouver en excès dans les intestins.

(1) Il existe des appareils qui permettent de pénétrer et de séjourner pendant un certain temps dans des milieux méphitisés.

Chaque poste de secours dépendant de la préfecture de police renferme un de ces appareils, qui doit être mis, dans l'occasion, à la disposition des sauveteurs.

Lorsque l'agent méphitique est de l'*acide sulfhydrique* ou du *sulfhydrate d'ammoniaque*, comme cela a lieu dans les fosses d'aisance, on se sert avec avantage d'un *sachet* contenant une certaine quantité de chlorure de chaux, humecté d'eau et placé au-devant de la bouche.

(2) On peut faire usage du chlorure de chaux sec (une cuillerée comble), délayée dans un litre d'eau.

Tout cela doit être fait sans délai et sans attendre l'arrivée de l'autorité de police.

On enlèvera ensuite ou on desserrera les jarretières, la cravate, la ceinture du pantalon, les cordons des jupes, le corset, en un mot toute pièce de vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2° On placera le corps, mais sans lui faire éprouver de secousses, selon que les circonstances le permettront, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière, cependant, qu'il y soit commodément et que la tête ainsi que la poitrine soient plus élevées que le reste du corps.

3° Si le malade est porté dans une chambre, elle ne doit être ni trop chaude ni trop froide, et il faut veiller à ce qu'elle soit convenablement aérée.

4° Il est indispensable d'appeler d'urgence un homme de l'art, parce que la question de savoir s'il y a lieu de pratiquer une saignée reposant en grande partie sur des connaissances anatomiques et sur l'examen de la corde et du lien, il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier ces sortes de cas et ordonner ce qui convient.

5° Lorsqu'après l'enlèvement du lien les veines du cou restent gonflées, la face rouge tirant sur le violet, si l'homme de l'art tarde d'arriver, on peut mettre derrière chaque oreille, ainsi qu'à chaque tempe, six à huit sangsues.

6° Si la suspension ou la strangulation a eu lieu depuis peu de minutes, il suffit quelquefois, pour rappeler le malade à la vie, d'appliquer sur le front et sur la tête des linges trempés dans l'eau froide et de faire en même temps des frictions aux extrémités inférieures.

Dans tous les cas, et dès le commencement, il faut exercer sur la poitrine et le bas-ventre des pressions intermittentes, comme pour les noyés, afin de provoquer les mouvements de la respiration.

On ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles ou des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

7° Dès qu'il peut avaler, on lui fera prendre par petites quantités de l'eau tiède additionnée d'un peu d'eau de mélisse, de Cologne, de vin ou d'eau-de-vie.

8° Si, après avoir été complétement rappelé à la vie, le malade éprouve de la stupeur, des étourdissements, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles.

9° En général, l'asphyxié par suspension, strangulation ou suffocation, doit être traité, après le rétablissement de la vie, avec les mêmes précautions que dans les autres espèces d'asphyxie

ASPHYXIÉS PAR LE FROID.

1° On portera l'asphyxié, le plus promptement possible, de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il devra recevoir des secours; pendant ce trajet, on enveloppera le corps de couvertures, de paille ou de foin, en laissant la face libre. On évitera aussi d'imprimer au corps, et surtout aux membres, des mouvements brusques.

2° Dans l'asphyxie par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid qu'on approcherait du feu ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu trop chauffé serait irrévocablement perdu. Il faut, en conséquence, le porter dans une chambre sans feu et, là, lui administrer les premiers secours que réclame sa position (1).

3° Si l'asphyxie a eu lieu par un froid de plusieurs degrés au-dessous de zéro, on déshabillera le malade, dont on couvrira tout le corps, y compris les membres, de linges trempés dans l'eau et à laquelle on aura ajouté des glaçons concassés.

Il y aurait même avantage à le plonger dans une baignoire contenant assez d'eau additionnée de glace pour que le tronc et les membres en fussent couverts.

Enfin, il y a utilité à pratiquer des frictions avec de l'eau glacée et mieux encore avec de la neige.

4° Lorsque le malade commence à se réchauffer ou lorsqu'il se manifeste des signes de vie, on l'essuie avec soin et on le place dans un lit, en s'abstenant toutefois d'allumer du feu dans la pièce où est le lit tant que le corps n'a pas recouvré sa chaleur naturelle.

5° Aussitôt que le malade peut avaler, on peut lui faire prendre un demi-verre d'eau froide dans lequel on aura mis une cuillerée à café d'eau de mélisse, d'eau de Cologne ou de tout autre liquide spiritueux.

6° Dans le cas où l'asphyxié aurait de la propension à l'assoupissement, on lui administrerait des lavements irritants, soit avec de l'eau salée (2), soit avec de l'eau de savon.

Il est utile de faire observer que, de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid est celle qui

---

(1) Dans quelques localités, on a l'habitude de mettre les asphyxiés par le froid dans des tas de fumier; cette pratique est extrêmement dangereuse, sous le double rapport de la chaleur produite et de l'acide carbonique dégagé sous l'influence de la fermentation du fumier.

(2) Une cuillerée de sel dans un demi-lavement.

laisse, selon l'expérience des pays septentrionaux, le plus de chances de succès, même après plusieurs heures de mort apparente.

Mais, d'un autre côté, cette asphyxie exige aussi, plus que toute autre, une grande précision dans l'emploi des moyens destinés à la combattre, et notamment dans le réchauffement lent et progressif du malade.

ASPHYXIÉS PAR LA CHALEUR.

1° Si l'asphyxie a eu lieu par l'effet du séjour dans un lieu trop chaud, il faut transporter l'asphyxié dans un lieu plus frais et lui enlever, sans délai, tout vêtement qui pourrait gêner la respiration et la circulation.

2° Dans toute asphyxie par la chaleur, la première chose à faire est de débarrasser le cerveau en tirant du sang. S'il n'y a pas de médecin pour pratiquer une saignée et si quelqu'un des assistants est apte à le faire, il ne devra pas hésiter un seul instant, principalement dans les contrées et les saisons chaudes.

3° Les sinapismes en pâte ou en feuilles seront très-utilement appliqués aux extrémités inférieures.

4° Dès que le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petites gorgées, de l'eau fraîche acidulée avec du vinaigre ou du jus de citron, et lui donner des lavements d'eau vinaigrée, mais un peu plus chargée en vinaigre que l'eau destinée à être bue.

Chez les asphyxiés par la chaleur, les boissons aromatiques ou vineuses sont toujours nuisibles.

5° En cas de persistance des accidents et si aucun des assistants n'est apte à pratiquer une saignée, on peut, sans attendre l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues derrière chaque oreille, ou quinze à vingt à l'anus.

6° Si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même, mais il faut, dans ce cas, faire des applications d'eau froide sur la tête ; il est à noter que c'est surtout dans ces circonstances que la saignée est efficace.

7° Pendant l'administration des secours, le malade doit être maintenu dans une position droite et la tête élevée.

ASPHYXIÉS PAR LA FOUDRE.

Si une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut la porter immédiatement au grand air, la débarrasser sans délai de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide comme dans les cas d'asphyxie par les gaz méphitiques, pratiquer des frictions aux extrémités et chercher à rétablir la respiration par des pressions alternatives de la poitrine et du bas-ventre et par tous les autres moyens employés dans les soins à donner aux noyés.

INSTRUCTION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ SUR LES SECOURS A DONNER AUX BLESSÉS.

Lorsqu'une personne est trouvée blessée ou indisposée sur la voie publique, les premiers secours à lui donner, en attendant l'arrivée de l'homme de l'art, qu'il faut toujours appeler immédiatement, sont :

1° *Dans tous les cas*, relever le blessé ou le malade avec précaution et le conduire ou le transporter sur un brancard au poste le plus voisin, ou dans le lieu le plus rapproché, où il puisse être secouru.

2° *En cas de plaie*, si le médecin tarde à arriver et s'il paraît y avoir du danger, il faut découvrir doucement la partie blessée, en coupant, s'il est nécessaire, les vêtements avec des ciseaux, afin de s'assurer de l'état de la blessure. On lavera celle-ci avec une éponge ou du linge imbibé d'eau fraîche pour la débarrasser du sang ou des corps étrangers qui peuvent la souiller.

3° *S'il n'y a qu'une simple coupure* et que le sang soit arrêté, on doit rapprocher les bords de la plaie et les maintenir en cet état, en la couvrant d'un morceau de taffetas gommé, dit taffetas d'Angleterre, ou de bandelettes de sparadrap, qu'on aura pris soin de passer, au besoin, devant une bougie allumée ou au-dessus de charbons ardents pour les rendre collantes.

4° *En cas de contusion ou de bosse*, il faut appliquer sur la partie des compresses imbibées d'eau fraîche, avec addition d'extrait de saturne, une cuillère à café d'extrait de saturne pour un verre d'eau ; à défaut d'extrait de saturne, on peut mettre du sel commun. Ces compresses seront maintenues en place au moyen d'un mouchoir ou de tout autre bandage médiocrement serré, et on les arrosera fréquemment, afin de tenir humides avec le mélange indiqué ci-dessus.

5° *S'il y a perte de sang abondante* ou hémorrhagie par une plaie, on devra chercher à l'ar-

rêter en appliquant sur cette plaie, soit des morceaux d'amadou, soit des gâteaux de charpie soutenus au moyen de la main, d'un mouchoir ou de tout autre bandage qui comprime suffisamment, sans exagération.

Si le sang s'échappe très-abondamment et que le blessé soit pâle, défaillant, il importe d'exercer de suite avec les doigts une forte compression sur l'endroit d'où part le sang, puis d'appliquer sur la plaie un tampon d'amadou, de charpie ou de linge imbibé de solution normale de perchlorure de fer étendu de quatre fois son volume d'eau. L'appareil sera maintenu à l'aide d'une compresse et d'une bande pliée en plusieurs doubles.

6° *Si le blessé crache ou vomit le sang*, il faut le placer sur le dos ou sur le côté correspondant à la blessure, la tête et la poitrine légèrement élevées, doucement soutenues, et lui faire prendre, par petites gorgées, de l'eau fraîche.

Les plaies qui fournissent aussi du sang seront fermées au moyen d'un linge fin posé sur elles et d'un gâteau de charpie surmonté de compresses et d'un bandage. Des compresses trempées dans de l'eau fraîche pourront, en outre, être appliquées sur la poitrine ou sur le creux de l'estomac.

7° *Dans le cas de brûlure*, il faut conserver et replacer avec le plus grand soin les parties d'épiderme soulevées ou en partie arrachées.

On percera les ampoules avec une épingle et on en fera sortir le liquide; on couvrira ensuite la partie brûlée avec des compresses imbibées d'eau fraîche que l'on arrosera fréquemment et on les enveloppera d'une ouate non gommée.

8° *Dans le cas de foulure ou d'entorse*, il faut plonger, s'il est possible, la partie blessée dans un vase rempli d'eau fraîche et l'y maintenir pendant très-longtemps, en renouvelant l'eau à mesure qu'elle s'échauffe. Si la partie ne peut être plongée dans l'eau, il faut la couvrir ou l'envelopper de compresses imbibées d'eau, que l'on entretiendra fraîches au moyen d'un arrosement continuel.

9° *Dans toute lésion d'une jointure*, il faut éviter avec le plus grand soin de faire exécuter au membre malade aucun mouvement brusque et étendu. On placera et on soutiendra ce membre dans la position qui occasionne le moins de douleur au blessé et l'on attendra ainsi l'arrivée du chirurgien.

10° *Dans le cas de fracture*, il faut éviter aussi d'imprimer au membre aucun mouvement; pendant le transport du blessé, on doit le porter ou le soutenir avec la plus grande précaution.

S'il s'agit du bras, de l'avant-bras ou de la main, on rapprochera doucement le membre du corps et on le soutiendra avec une écharpe dans la position la moins pénible pour le blessé.

Si la lésion existe à la cuisse ou à la jambe, il importe, avant tout, d'immobiliser le membre tout entier en le soutenant également dans toute son étendue; on place ensuite le blessé sur le brancard ou sur un lit, on étend avec précaution le membre fracturé sur un oreiller et on l'y maintient à l'aide de deux ou trois rubans suffisamment serrés par-dessus l'oreiller.

On peut aussi, à défaut de ce moyen, rapprocher le membre blessé du membre sain et les unir ensemble dans toute leur longueur, sans trop les serrer, mais de manière que le membre sain soutienne l'autre et prévienne le dérangement de la fracture. Un point important est de soutenir le pied immobile par rapport à la jambe et fléchi sur elle, et de l'empêcher de se déplacer en dedans ou en dehors. Ici encore il y a lieu de recourir à l'application de compresses d'eau froide, etc.

11° *Dans le cas de syncope ou perte de connaissance*, il faut tout d'abord desserrer les vêtements, enlever ou relâcher tous les liens qui peuvent comprimer le cou, la poitrine ou le ventre. On couchera ensuite le malade horizontalement et on s'efforcera de le ranimer au moyen de fortes aspersions d'eau fraîche sur le visage, de frictions avec du vinaigre sur les tempes et autour du nez. On pourra passer rapidement un flacon d'ammoniaque sous les narines, on fera des frictions sur la région du cœur avec de l'alcool camphré ou toute autre liqueur spiritueuse : ces secours doivent quelquefois être prolongés longtemps avant de produire le rappel à la vie. Si le malade a perdu beaucoup de sang et s'il est froid, il faut réchauffer son lit et pratiquer par dessous la couverture et sur tout le corps des frictions avec de la flanelle.

Lorsque la syncope commence à se dissiper et que le malade reprend ses facultés, on peut lui faire avaler de l'eau sucrée avec quelques gouttes d'alcool de mélisse ou vulnéraire.

Lorsque la perte de connaissance complique des blessures considérables au crâne, il faut se contenter de placer le blessé dans la situation la plus commode, la tête médiocrement soulevée et soutenue avec soin, maintenir la chaleur du corps, surtout des pieds, en attendant l'arrivée du médecin.

Si le blessé est dans un état d'ivresse qui paraisse dangereux, par l'agitation extrême qu'il excite ou par l'anéantissement profond des forces qu'il détermine, on peut lui administrer par gorgées, à quelques minutes d'intervalle, un verre d'eau légèrement sucrée, avec addition d'une cuillerée à café d'acétate d'ammoniaque. L'administration de cette préparation pourra être répétée une fois, s'il en est besoin.

Il importe de se rappeler qu'un nombre trop grand de personnes autour des individus blessés

ou autres, qui ont besoin de secours, est toujours nuisible. Pour être efficaces, ces secours doivent être donnés avec calme, et appropriés exactement aux différents cas spécifiés dans la présente instruction.

§ II. — Quelles autorités ont le droit de requérir les hommes de l'art? — Ceux-ci sont-ils toujours tenus d'obtempérer à cette réquisition?

Nous venons de voir qu'aux procureurs de la République, aux juges d'instruction (et aussi aux préfets, aux termes de l'art. 10) appartiennent la recherche et la poursuite des crimes et des délits; mais que souvent les officiers de la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix, les maires ou leurs adjoints, peuvent ou doivent même, en attendant l'arrivée du procureur de la République ou délégués par lui, agir comme il le ferait lui-même, *dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles.* Donc ils *peuvent*, comme lui, dans le cas de l'art. 43, et ils *doivent*, dans le cas de l'art. 44, se faire accompagner d'un ou de deux officiers de santé, d'une ou de deux personnes présumées capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit (1). Requis par l'une de ces autorités, l'homme de l'art n'a pas à en discuter la compétence ni à rechercher si cette autorité n'empiète pas sur les pouvoirs d'un autre agent judiciaire.

Mais, indépendamment de cette assistance réclamée par la loi dans les premiers moments de la connaissance d'un crime ou d'un délit, il arrive souvent aussi que le juge d'instruction invoque les lumières des hommes de l'art dans le cours de ses opérations; souvent aussi, lors des débats publics, ils sont appelés par le président, soit pour donner des explications sur les faits consignés dans leurs précédents rapports, soit pour procéder à de nouvelles investigations, soit pour donner leur avis sur quelques questions qui se rattachent à leur profession.

Il est évident que, lorsqu'il n'y a point d'urgence, lorsqu'il n'y a pas de flagrant délit, lorsqu'il est appelé, par exemple, dans le cours d'une instruction ou devant la Cour d'assises, l'homme de l'art peut refuser la mission qui lui est donnée. Il serait blâmable sans doute, s'il le faisait sans motif réel; mais il peut se trouver empêché par des motifs légitimes et dont cependant il ne saurait rendre compte. Ainsi, il peut arriver que, quelque bon praticien qu'il soit, il ne se sente pas la capacité, l'aptitude nécessaire à l'opération que l'on veut lui confier et que sa conscience se refuse à une pareille responsabilité. Il suffit alors qu'il fasse connaître tout de suite aux magistrats qu'il *ne peut* accepter le témoignage de confiance qui lui est donné. On pourvoit à son remplacement et il ne peut encourir aucune peine. Il est bien entendu qu'il ne s'agit nullement ici du cas où un médecin serait appelé à déposer comme *simple témoin* pour donner des renseignements sur un fait dont il a pu avoir connaissance; dans ce cas, il ne pourrait pas plus que tout autre citoyen se dispenser de comparaître et un refus le rendrait passible des peines portées par les art. 80, 304 et 355 du Cod. d'instr. crim. Mais un médecin qui déclare ne pouvoir accepter une mission qu'un magistrat veut lui confier ne saurait être assimilé à un témoin récalcitrant. Cette assimilation ne reposerait sur aucun texte de loi ni sur une notion

---

(1) Un arrêt du 10 juin 1816 a décidé, en effet, qu'un maire devait, comme le procureur du roi, se faire accompagner d'un officier de santé, dans le cas de l'art. 44, et qu'il ne pouvait être tenu personnellement du payement des frais de visite de cet officier de santé, frais qui doivent être payés par l'administration de l'enregistrement (voy. ci-après, *Payement en matière criminelle*).

exacte des choses : on ne peut pas suppléer un témoin, il est possible de commettre un autre expert; le témoin rend compte d'un fait, l'expert exprime une opinion, opinion qui tient du juge plutôt que du témoin : *Medici propriè non sunt testes, sed est magis judicium quam testimonium.*

Mais dans les cas prévus par les art. 43 et 44, et généralement toutes les fois qu'ils sont requis pour un service urgent, les hommes de l'art sont-ils forcés d'obtempérer à cette réquisition? On l'a soutenu et l'on a invoqué contre eux le § 12 de l'art. 475 du Code pénal, qui punit « d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui, le *pouvant*, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'*accidents*, de tumultes, naufrage, inondation, incendie, ou *autres calamités*, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, *flagrant délit*, clameur publique, ou d'exécution judiciaire ».

Il est difficile cependant d'admettre cette opinion, et le texte de la loi pénale semble détourné de son sens naturel. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de cassation de Belgique, dans les circonstances suivantes :

Ayant à se plaindre des procédés de l'officier de police judiciaire qui l'avait requis pour faire l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né, M. le docteur Cambrelin (de Namur) avait refusé de l'accompagner. Cité devant le tribunal de Namur, il avait été condamné, par application de l'art. 475, à 6 fr. d'amende et aux dépens. — Il en appela. « L'art. 475, disait-il, ne peut atteindre le médecin qui refuse, en tant que *médecin*, de prêter assistance pour la recherche d'un crime ou délit. Cet article s'applique à tous les citoyens en général; il les oblige à donner secours et assistance comme *hommes*. Ces mots : *ceux qui, le* POUVANT, *auront refusé de prêter secours*, ne doivent s'entendre que d'un *pouvoir physique*, d'une *force physique*, et non pas d'une *capacité scientifique*, que le magistrat ne saurait apprécier. La modicité, l'insignifiance de la condamnation, prouve elle-même que le cas dont il s'agit ici ne rentre pas dans ceux prévus par l'art. 475. Le juré, le témoin, le médecin appelé à assister à un conseil de recrutement, sont passibles d'une amende de plusieurs centaines de francs, s'ils refusent, sans empêchement absolu, de répondre à l'appel qui leur est fait; et le médecin qui, sans motif ou même malicieusement, refuserait son concours et laisserait la justice désarmée en présence d'un attentat dont on lui demande la constatation n'encourrait qu'une amende de 6 à 10 francs! on lui appliquerait cet art. 475, placé dans la loi au livre des *Contraventions de police!* Si l'intention du législateur, continuait M. Cambrelin, eût été que le médecin qui refuse à la justice son assistance fût placé sur la même ligne que l'individu qui, le *pouvant* (c'est-à-dire en ayant *physiquement* la force et la faculté), aura refusé d'aider à éteindre un incendie ou de prêter secours à un individu en butte à des malfaiteurs, il les eût sans doute aussi placés sur la même ligne, lorsque tous deux ont donné l'assistance ou prêté le secours que la loi exige; il n'eût point donné au premier des honoraires qu'il ne donne pas au second. S'il y avait parité entre eux, la loi, générale et absolue, n'allouerait pas à l'un un salaire qu'elle n'accorde point à l'autre; elle ne paye jamais celui qui ne fait qu'accomplir le devoir qu'elle lui prescrit. Or, c'est un an après la promulgation du Code pénal qu'a été rendu le décret du 18 juin 1811, qui détermine les honoraires dus aux médecins requis par la justice. Dira-t-on qu'il était juste que des hommes qui exercent une profession libérale, étant requis pour un travail extraordinaire, qui exige des lumières particulières, des connaissances spéciales, reçussent au moins une faible indemnité? Mais le même raisonnement conduit à dire que leur assistance, leur travail, diffèrent essentiellement de l'assistance, du travail dont il est question dans l'art. 475; qu'on ne peut assimiler l'*homme de science* requis *comme homme de science*, à celui dont l'aide ou la force *physique* sont requises par l'art. 475. » Objectera-t-on que cet art. 475 est le seul sur lequel les magistrats puissent s'appuyer pour obliger les médecins ou chirurgiens à prêter leur ministère à la justice; qu'en adoptant le système que nous soutenons l'autorité judiciaire serait exposée à manquer quelquefois des renseignements précieux que lui fournissent les sciences médicales; qu'ainsi les crimes les plus atroces pourraient échapper à la vindicte publique? On répondra d'abord que les médecins comprennent trop bien les devoirs et la dignité de leur profession pour refuser leur ministère lorsqu'ils n'ont pas de justes motifs de le faire; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas de savoir si des dispositions pénales peuvent être dans certains cas nécessaires, s'il existe ou non une lacune dans la loi. La loi pénale, telle qu'elle est, est muette quant au refus d'assistance de la part d'un médecin ou d'un chirurgien requis par le procureur du roi ou par un officier de la police judiciaire, et l'on ne peut suppléer à son silence. Il y a d'autant moins à hésiter dans cette interprétation, que, dans l'ancien droit, il existait des dispositions en vertu desquelles les médecins et chirurgiens qui désobéissaient aux ordonnances du

juge et refusaient leur ministère étaient passibles de peines, et pouvaient même être déchus de leurs degrés, dispositions que les lois nouvelles n'ont pas reproduites.

Aussi le jugement du tribunal de Namur fut-il réformé en appel ; et, le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour rendit, le 4 juillet 1840, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à la vérité, aux termes des art. 44 et 49 du Code d'instr. crim., dans le cas d'une mort violente ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le procureur du roi ou l'officier de police judiciaire qui le remplace doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé, pour faire leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre ; mais qu'*on ne trouve ni dans ledit Code, ni dans toute autre loi, aucune sanction pénale comminée à la charge des officiers de santé qui refusent leur ministère dans les cas dont il s'agit;* — qu'en examinant attentivement l'art. 475, n° 12, Code pénal, on ne peut admettre que ses dispositions doivent servir de sanction à l'exécution (de la part des officiers de santé) de l'art. 44 du Code d'instr. crim. ; qu'en effet, on ne peut prétendre avec fondement que le prévenu soit dans le cas d'avoir refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aurait été requis dans une des circonstances prévues par cet article, telles qu'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autre calamité, ainsi que dans le cas de brigandage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire (1) ; que si le terme *accidents*, employé par le législateur dans cet article, comporte la signification la plus étendue, il ne peut toutefois s'entendre que d'un *fait actuel* qu'un travail, service ou secours requis, pourraient empêcher ou au moins aider à réparer ; qu'on ne peut comprendre parmi ces accidents l'obligation de procéder à une autopsie cadavérique, qui n'a lieu que lorsque l'accident ou le crime qui a causé la mort est passé et est devenu un fait accompli et sans remède ; — attendu que ce qui vient d'être dit s'applique, à plus forte raison, aux mots *flagrant délit* employés dans le même article, d'autant plus que l'examen d'un cadavre ne peut être requis que longtemps après le décès, alors qu'il n'y a plus de flagrant délit, et que dans ce cas l'article, sous ce rapport, serait manifestement inapplicable ; — qu'il résulte de ce qui précède que le législateur, en s'abstenant de poser une sanction pénale à l'art. 44 du Code d'instr. crim., s'en est rapporté au zèle des officiers de santé, dont il n'a pas voulu supposer la résistance aux injonctions des magistrats agissant au nom d'intérêts si graves ; que si l'expérience prouve que, dans quelques cas rares, il s'est trompé dans son attente, il y a dans la loi une lacune qu'il appartient au pouvoir législatif de faire disparaître, mais qu'il n'est point permis aux tribunaux, en présence de l'art. 4 du Code pénal, de combler cette lacune, en se livrant, sous prétexte d'interprétation, à l'extension des lois pénales. »

En France, notre Cour de cassation semble avoir reconnu au contraire que l'art. 475 atteint le médecin qui refuse d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite aux termes des art. 32, 43, 44, 49 et 50 du Code d'inst. crim., en cas de flagrant délit ou d'accidents de nature à troubler la paix publique. C'est ainsi qu'elle a jugé que le refus d'un officier de santé d'obtempérer à la réquisition d'un maire de l'accompagner à une levée de cadavre était puni, et que, pour excuser ce refus, le jugement ne devait pas se borner à dire qu'il était possible que l'excuse alléguée par le médecin fût valable, mais qu'il devait constater en fait qu'elle était fondée : « Attendu, en droit, que l'art. 50 du Cod. d'instr. crim. autorise les officiers auxiliaires du procureur du roi à faire les actes auxquels ce magistrat doit procéder dans le cas de flagrant délit... en se conformant aux mêmes règles ; qu'ils peuvent donc, en vertu de l'art. 43 du même Code, se faire accompagner comme lui, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater ; que ces personnes encourent la

(1) Les premiers juges avaient tiré des derniers mots de l'art. 475 les motifs de leur jugement : « Attendu que le prévenu a été requis de procéder à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né ; attendu qu'il s'agissait d'une vérification urgente, pour constater un corps de délit qui devait servir de base à une instruction criminelle ; que cette vérification était une *exécution judiciaire* dans le sens de l'art. 475 du Code pén. ; qu'en effet les mots *exécution judiciaire* sont ici l'équivalent de *tout acte de l'autorité judiciaire* et ne doivent pas être restreints aux exécutions des jugements. » En appel, le ministère public avait lui-même reconnu que cette interprétation était insoutenable, mais il avait cru pouvoir tirer des arguments plus solides des expressions *flagrant délit, clameur publique;* l'arrêt de cassation a rejeté également cette interprétation.

peine prononcée par l'article 475, § 12, lorsquelles refusent ou négligent d'obtempérer à leur réquisition; qu'il ne leur suffit pas, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir, qu'elles doivent justifier de ce fait devant ce tribunal; d'où il suit que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite et de déclarer expressément, s'il les relaxe, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'impossibilité qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusable; qu'en fait, il est reconnu que l'officier de santé n'a pas déféré à la réquisition qui lui a été faite par le maire pour qu'il ait à se transporter dans sa commune afin de procéder à la visite d'un cadavre qui s'y trouvait pendu, qu'il s'est contenté d'alléguer qu'il n'avait pas pu y obtempérer à raison de sa grande fatigue et de ses souffrances instantanées; que néanmoins le jugement l'a renvoyé de l'action exercée contre lui parce qu'il est possible que cette excuse soit fondée; qu'on n'aperçoit dans son refus aucune manifestation de désobéissance et qu'il a rendu dans d'autres occasions de pareils services aux autorités; d'où il résulte qu'en statuant ainsi le jugement a faussement interprété et violé expressément l'art. 475; — Casse. » (Cass., 6 août 1836.) — Elle a jugé encore, par deux arrêts du 20 février 1857, que le médecin qui ne justifie pas d'une impossibilité réelle est punissable lorsqu'il refuse d'obtempérer à la réquisition que lui fait le commissaire de police, en cas de flagrant délit, de venir apprécier la nature ou les circonstances d'une blessure (premier arrêt), ou constater l'état d'un cadavre (deuxième arrêt. Dall. 57. 1. 133). Mais si le jugement de police déclare que le médecin qui a refusé d'accompagner le commissaire de police était dans l'impossibilité d'obtempérer à ses réquisitions, cette appréciation du juge du fait, intervenue après audition de témoins à l'audience, est une appréciation souveraine qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. (Cass., 1er fév. 1867.)

Mais elle restreint l'application de cet article au cas où il y a flagrant délit ou accident de nature à troubler la paix publique et reconnaît qu'il ne saurait s'appliquer au cas où la réquisition n'aurait pour but que de pourvoir à un besoin particulier, quelque légitime qu'il soit.

Un commissaire de police, après avoir fait procéder à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né trouvé sur la voie publique, avait remis le lendemain, au parquet du procureur impérial, le procès-verbal de ses opérations; et ce n'était que postérieurement, sans qu'il fût constaté qu'il avait agi par délégation du procureur impérial, qu'il avait requis un médecin de procéder à la visite d'une fille qui, dans la pensée de quelques personnes, passait pour avoir celé sa grossesse. Le médecin ayant refusé d'obtempérer à cette réquisition, il fut acquitté par le tribunal de simple de police. La Cour, sur le pourvoi du ministère public : « Attendu qu'en déclarant, dans cet état des faits, que les réquisitions du commissaire de police avaient été adressées au médecin à une époque où le flagrant délit n'existait plus et que, par conséquent, ce médecin avait pu refuser de procéder à une visite que l'officier de police judiciaire n'avait plus le droit de requérir, le tribunal de police n'a commis aucune violation de la loi...; a rejeté le pourvoi. » (9 sept. 1853.)

Un médecin, poursuivi pour avoir refusé d'obtempérer à la réquisition d'un commissaire de police de venir constater le décès d'un individu tué sur la voie publique par le chute d'un ballot, avait été acquitté. La Cour : « Attendu que la signification légale du mot *accident*, qui se trouve dans l'art. 475, n° 12, du Code pénal, est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine que dans le cas où ils étaient, comme les

tumultes, naufrages et autres accidents y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés ; attendu que le défendeur, docteur en médecine, était prévenu de n'avoir pas obtempéré à la réquisition du commissaire de police de venir constater le décès d'un individu tué sur la voie publique par la chute d'un ballot ; que le jugement, en le relaxant par le motif que le fait à l'occasion duquel la réquisition avait eu lieu n'était pas accompagné des circonstances qui auraient rendu le service obligatoire, a sainement interprété la loi ; a rejeté le pourvoi. » (18 mai 1855.)

La Cour avait déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour les mêmes motifs, à l'application de l'art. 475 au refus fait par un particulier de transporter sur un brancard le cadavre d'un individu tué par accident sur la voie publique, même après avoir promis de le faire (13 mai 1854). Il a été jugé également qu'un aubergiste pouvait refuser, malgré la réquisition de la gendarmerie accompagnée du maire de la commune, de recevoir un individu trouvé mourant sur la route (Cass., 17 juin 1853 Dall. 53. 5. 33) ; qu'il pouvait aussi se refuser à recevoir un mendiant malade que lui amenait le commissaire de police avec offre de payer la dépense (Cass., 2 juill. 1857). Mais il y a lieu d'appliquer l'art. 475 à l'individu qui refuse d'obtempérer aux réquisitions faites par l'autorité de voitures pour opérer le transport des militaires blessés ; la réquisition doit être écrite, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée par écrit ; il suffit qu'il soit établi qu'elle a été signifiée verbalement et qu'on en a eu parfaite connaissance (Cass., 12 mai 1871 Dall. 71. 1. 262).

En examinant ces arrêts, il faut reconnaître qu'il est assez difficile de savoir en fait dans quel cas il y aura lieu à l'application de l'art. 475 et de saisir, par exemple, la différence de décider entre le cas où le médecin se refuse à venir constater le décès d'un individu mort sur la voie publique par la chute d'un ballot (18 mai 1855), et celui où il s'agit de constater la mort d'un individu qui a été pendu (6 août 1836), et l'on est amené à reconnaître, avec l'arrêt de la Cour suprême de Belgique, que l'art. 475 ne s'applique pas au médecin qui refuse d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites par les autorités, et que ce cas, qui se présentera bien rarement, n'a été prévu par aucune disposition pénale.

Cette opinion, qui est celle de MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, tome VI, et de M. Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, n'est pas, nous le répétons, celle de la Cour de cassation, qui, saisie de nouveau de la question, a statué, le 18 décembre 1875, dans les termes suivants, qui établissent bien quel est l'état actuel de la jurisprudence.

Vu l'art. 475 § 12..., attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par un gendarme de la brigade de Pontarlier que cet agent de la force publique a requis, le 9 octobre dernier, au nom du juge d'instruction de cette ville, G.. docteur en médecine, d'avoir à se rendre sans délai à l'hôpital de Pontarlier, de visiter un cadavre qui venait d'être retiré de la rivière, de constater s'il existait des traces de violence, de procéder à l'autopsie, et de faire toutes constatations utiles à la découverte de la cause de la mort ; — attendu que cette réquisition était faite dans un cas de flagrant délit, par le juge d'instruction chargé, d'après les réquisitions du ministère public, de rechercher si la mort de l'individu dont on venait de découvrir le cadavre était le résultat d'un crime, et qu'elle était conforme aux dispositions combinées des articles 32, 43, 44 et 59 du Cod. d'instr. crim. ; — que le refus du docteur d'obtempérer à cette réquisition, alors qu'il ne justifiait pas de l'impossibilité d'y obéir, constituait la prévention prévue par l'art. 475 § 12 ; — que, néanmoins, le tribunal de simple police a renvoyé G... de la poursuite, en décidant que cet article n'est pas applicable au cas où un homme de l'art est requis pour apprécier la mort et les circonstances d'un crime ou d'un délit, et que d'ailleurs il n'appartiendrait qu'à lui seul d'apprécier la possibilité ou l'impossibilité d'obéir à la réquisition... casse le jugement du tribunal de simple police de Pontarlier du 6 novembre 1875. (Cass., 18 déc. 1875 Dall. 76. 1. 462.)

C'est donc pour le médecin non-seulement un devoir de conscience de répondre aux réquisitions qui lui sont faites par l'autorité judiciaire et d'apporter à la justice le secours de ses lumières, mais c'est aussi, pour lui, aux termes de la jurisprudence, un devoir légal sanctionné par la loi pénale. (Voy. sur cette question, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1875, t. I, p. 75, et t. II, p. 373, un rapport fait par M. Chaudé à la Société de médecine légale et la discussion à laquelle ce rapport a donné lieu.)

Dans tous les cas, il est bien certain et admis par la jurisprudence que l'art. 475 ne pourrait s'appliquer que lorsqu'il y a des réquisitions de l'autorité, et qu'il ne saurait être invoqué contre le médecin qui refuserait de se rendre à l'appel qui lui serait fait par un particulier. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un officier de santé avait pu se refuser à recevoir dans sa maison un homme blessé qu'on lui avait amené pendant la nuit (Cass., 29 fruct. an X); — que le refus d'une sage-femme d'aller aider à l'accouchement d'une femme indigente « ne rentre, sous aucun rapport, dans la disposition de l'art. 475, n° 12, du Code pénal; qu'il n'existe dans notre législation aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il est » (Cass., 4 juin 1830 Dall. 30. 1. 275); — que le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins, bien qu'il mérite le blâme le plus sévère, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme (trib. de Tongres, Belgique, 28 juin 1844).

Le refus d'un médecin de se rendre auprès du malade qui le fait appeler n'est donc pas atteint par la loi pénale. Il ne saurait non plus donner lieu à une demande en responsabilité civile et en dommages-intérêts. Le médecin qui, sans motifs bien légitimes et sans impossibilité absolue, refuserait ses soins manquerait sans doute à tous les devoirs de sa profession, mais il échapperait à toute action; il en serait autrement si, après avoir promis son assistance, il négligeait de se rendre auprès du malade.

En 1857, le tribunal de Senlis avait décidé que le médecin qui, *après l'avoir promis*, ne s'est pas rendu auprès d'une femme en couches peut être déclaré responsable de la mort de cette femme et condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du mari. « Attendu qu'il est établi que R..., médecin ordinaire des sieur et dame Lemaire, a promis à Lemaire, lorsqu'il s'est présenté chez lui la première fois, d'aller donner des soins à sa femme qui était dans les douleurs de l'enfantement; qu'en manquant à cette promesse, que rien ne l'empêchait d'exécuter, R... a été cause que le mari, qui devait compter sur sa parole, n'est allé chercher que tardivement un autre médecin, et que la dame Lemaire s'est ainsi trouvée privée de tous secours dans une de ces circonstances critiques où les soins des gens de l'art sont notoirement indispensables; qu'au bout de plusieurs heures de souffrance elle est morte, après avoir donné le jour à deux enfants et sans avoir été délivrée; qu'il serait possible, ainsi que l'observe R..., qu'elle fût également morte si elle avait été assistée d'un médecin; mais qu'en l'état et en l'absence d'aucun fait qui donne lieu de penser que la femme Lemaire était frappée de mort lorsqu'elle a été prise des douleurs de l'accouchement, il existe les présomptions les plus graves que cette femme a succombé faute de soins; que ces présomptions, que R... n'offre pas de détruire par la preuve contraire, sont suffisantes pour engager sa responsabilité, et que dès lors, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civ., il doit réparation du préjudice que la mort de la dame Lemaire a causé à son mari...; — condamne R... à lui payer la somme de 1500 francs. » — La première partie de ce jugement nous paraît poser un principe incontestable. Si le médecin est libre de refuser son

concours à un malade, il en est autrement s'il manque à une promesse par lui faite, promesse qui a empêché d'aller chercher d'autres secours; il peut alors avoir causé un préjudice dont il doit réparation, en vertu des règles générales du droit. Mais le jugement, dans sa seconde partie, a été trop absolu, s'il a voulu dire que c'est au médecin qu'il incombe de prouver que la mort n'était pas la suite directe du défaut d'assistance : c'est au demandeur à établir que ce refus d'assistance a réellement causé un préjudice. — Le docteur R... interjeta appel; il soutint que, gravement indisposé lui-même, il avait refusé dès le premier moment, comme c'était son droit, de se rendre auprès de la femme Lemaire, qu'elle n'avait pas dû compter sur lui, et que d'ailleurs, après un accouchement qui avait suivi ses phases ordinaires, mais où elle avait mis au monde deux enfants, elle avait succombé à une attaque d'éclampsie où tous les soins des médecins auraient été impuissants; et il produisit à l'appui un avis émané du bureau de l'Association des médecins du département de la Seine. La Cour : « Attendu qu'en supposant que le docteur R... ait promis d'aller donner ses soins à la femme Lemaire, il n'est pas établi que sa mort soit le résultat du défaut de soins, » a réformé le jugement attaqué. (Cour d'Amiens, 16 nov. 1857; voy. *Gaz. des trib.* du 5 déc.)

Si l'art. 475 du Code pénal n'est pas applicable, comme nous le pensons, au médecin qui refuse d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites aux termes des articles du Code d'instr. crim., il en est de même du cas où un médecin, dans un temps d'épidémie ou *autre calamité*, refuserait d'exécuter les ordres des autorités administratives et de faire un service qui lui serait commandé. Le docteur Andreux avait formé contre le maire de la commune de Bar-le-Duc une demande en payement d'honoraires « à raison des soins et des travaux qu'en juillet 1854, et sur la réquisition formelle du maire, il avait consacrés aux citoyens de la commune frappés par le choléra ». Cette demande, repoussée par le conseil municipal de Bar-le-Duc, avait été portée devant le tribunal civil, qui la rejeta également le 12 déc. 1855, en se fondant : 1° sur la loi du 24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale le droit de prendre toutes les précautions nécessaires pour faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, et pour porter secours à ceux qui en sont atteints; 2° sur l'art. 471 du Code pénal, qui punit ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale, et sur l'art. 475 § 12; 3° enfin sur cette considération que, si la loi frappe d'une peine ceux refusent d'obéir à cette réquisition, elle n'établit nulle part que celui qui s'y sera conformé aura droit à un salaire ou à une indemnité. A l'appui de son pourvoi, le docteur Andreux produisait une consultation de plusieurs jurisconsultes, tendant à démontrer que l'art. 475 ne saurait s'appliquer aux médecins. « La loi, y était-il dit, peut bien, comme sanction d'un droit social, frapper d'une peine ceux qui, le pouvant, ont refusé le concours matériel qui leur est demandé, soit pour certains services publics, soit en cas d'accident ou de calamité; mais comment admettre la possibilité d'une telle sanction, quand il s'agit d'une assistance purement intellectuelle, d'un concours scientifique? Quel sera le tribunal qui jugera que tels et tels, le pouvant, s'y sont refusés? La loi ne peut rien vouloir que d'efficace; or, quand elle demande le concours pour un sauvetage, l'aide pour éteindre l'incendie, le travail pour arrêter l'inondation, elle ne demande qu'une force qu'elle peut diriger et surveiller. Mais ordonner à un médecin de soigner et de guérir, placer sa volonté, son intelligence, sous la pression d'un mandat administratif, ce n'est pas seulement porter atteinte à l'indépendance morale, c'est vouloir ce qu'on ne peut ordonner; mais alors il faudrait aller jusqu'à soumettre

à un droit de discussion et de contrôle la façon dont l'ordre a été exécuté. » Le jugement de Bar-le-Duc fut en effet cassé le 27 janv. 1858; mais la Cour de cassation n'entra pas dans l'examen de ces différentes questions et se borna à appliquer les règles du mandat (art. 1999, C. civ.) : « Attendu qu'Andreux, requis par le maire de donner des secours aux malades atteints de choléra, a obtempéré à cette réquisition ; qu'il devait dès lors et par cela seul recevoir un salaire pour les soins par lui donnés; que nul ne peut être tenu, en l'absence de toute disposition de la loi, de faire gratuitement le sacrifice de son temps, de son travail et de son industrie, même à l'intérêt public ou communal, qu'aucune disposition de la loi n'a exigé ce sacrifice dans les cas de calamités publiques; que l'appel fait à tout individu exerçant une profession salariée suppose nécessairement et implique la promesse et l'obligation de lui en payer le salaire; que le maire de Bar-le-Duc agissant en vertu des dispositions de la loi des 16-24 août 1790, pour arrêter dans ses progrès un fléau calamiteux, exerçait l'un des pouvoirs attribués par cette loi à l'autorité municipale...; que ces mesures avaient pour but l'intérêt de la ville, d'où il suit que la dépense à faire était éminemment une dépense communale et devait être à la charge de la ville. »

§ III.—La loi fait-elle pour les constatations judiciaires une distinction entre les docteurs et les officiers de santé et entre les pharmaciens de 1re et 2e classe ?

I. Un décret du 18 août 1792, qui avait supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, avait abandonné à la plus complète anarchie l'exercice de la médecine et de la pharmacie : la loi de 19 vent. an XI (10 mars 1803) et celle du 21 germ. (11 avril même année) ont pourvu à leur réorganisation (voy., au second volume, les lois relatives à la médecine et à la pharmacie).

Il y a aujourd'hui deux classes seulement de médecins, les docteurs et les officiers de santé, comme il y a des pharmaciens de 1re et de 2e classe; mais au moment de la publication de la loi de ventôse, il fallait respecter la position des médecins qui pratiquaient depuis longtemps déjà sans avoir pu se faire recevoir régulièrement; il leur fut donc permis de continuer d'exercer, mais l'art. 27 décida que : « à compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux ou chargés par les autorités administratives d'objets de salubrité publique ne pourraient être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des *docteurs* reçus suivant celles de la présente loi. » Cet article avait évidemment pour but d'indiquer que ces médecins, que l'on autorisait alors à continuer de *pratiquer*, quoique non régulièrement reçus, ne seraient pas appelés par les tribunaux à exercer les fonctions de médecins-jurés. On a voulu en tirer aussi une autre conséquence et en conclure que ces fonctions ne pouvaient plus aujourd'hui être remplies que par des *docteurs* et non par des *officiers de santé*. On a rapproché cet art. 27 de la loi de ventôse de l'art. 81 du Code civil, qui dit également que « lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police assisté d'*un docteur en médecine ou en chirurgie* aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre. »

Mais nous lisons dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., promulgué en novembre 1808, postérieurement au Code civil et à la loi d'organisation de la médecine : « S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit

inconnue ou suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qui feront leur rapport sur la cause de la mort et sur l'état du cadavre. » De même les art. 83 et 86 dispensent les témoins de se présenter devant le juge d'instruction, lorsque leur état de maladie est constaté par le certificat d'un *officier de santé;* or, il est évident que, sous la dénomination d'*officiers de santé*, ces articles ont dû comprendre les *docteurs*, puisque ce dernier titre suppose des connaissances plus étendues et plus positives, et offre, par conséquent, plus de garantie.

En présence de ces textes, Boitard, professeur à la Faculté de droit de Paris, reconnaissait aux officiers de santé le droit seulement d'être appelés aux premières constatations, et aux docteurs seuls le droit d'être appelés comme médecins-jurés devant les tribunaux. « La loi se sert dans l'art. 44, disait-il, de l'expression d'*officier de santé*, qui n'est pas synonyme de celle de *docteur en médecine et en chirurgie*. Une loi du 19 vent. an XI, art. 27, réserve expressément aux docteurs en médecine et en chirurgie le droit de déposer comme médecins-jurés devant les Cours et les tribunaux. Cette loi exclut de ce droit les simples officiers de santé, auxquels la loi n'accorde pas la même confiance : mais autre chose est d'être appelé comme médecin devant une Cour d'assises, autre chose est de venir, dans le premier moment, assister le juge d'instruction ou le procureur du roi dans l'instruction instantanée. Il n'est pas douteux que l'officier de santé ne puisse être appelé à ces premières opérations. » (*Leçons sur le Code d'instr. crim.*, p. 311.)

Sur ce dernier point, pas de difficulté; un arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1842, ne laisse aucun doute : « Sur le moyen de cassation pris de ce qu'un *officier de santé* aurait procédé à l'autopsie de la victime des coups et blessures; attendu, en droit, que l'art. 44 du Code d'instr. crim. prescrit seulement au procureur du roi de se faire assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qu'aucune disposition du même Code n'impose au juge d'instruction des obligations autres ou plus étroites; — Rejette. »

Mais, malgré l'autorité de Boitard, nous pensons que cette distinction n'est pas dans l'esprit de la loi; de même qu'elle a employé la dénomination d'*officiers de santé* comme terme générique non-seulement dans l'art. 44 du Code d'instr. crim , mais encore dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal, où elle dit : « les médecins, chirurgiens et *autres officiers de santé* ». de même elle a employé, dans les art. 27 de la loi de ventôse et 81 du Code civil, le mot « docteur en médecine » pour signifier un médecin légalement reçu; elle les place, pour la désignation que les magistrats pourront faire, sur la même ligne, sauf, bien entendu, à la justice à ne désigner que les plus capables et à choisir, toutes les fois que cela serait possible, un docteur de préférence à un officier de santé. Cette opinion, que nous avons toujours soutenue et qui avait été adoptée par M. Devergie, mais que n'admettaient pas Chaussier (*Recueil de mémoires et consultations*, p. 238) et Orfila (*Traité de méd. lég.*, t. I, p. 36, 4e édit.), paraît ne plus faire aujourd'hui de difficulté.

II. Les fonctions d'expert dans les affaires médico-légales sont-elles interdites aux étrangers reçus médecins par une des facultés françaises? Nous ne poserions pas même cette question, si, en 1846, le procureur du roi de... n'avait refusé de recevoir le rapport qu'un médecin, Anglais de naissance, *docteur de la faculté de Paris,* avait dressé après en avoir reçu mission du maire. Le procureur du roi alléguait que « bien que son diplôme lui conférât le droit de pratiquer la médecine, il ne pouvait rédiger de rapports, la rédaction d'un

rapport constituant un acte de fonctionnaire public et exigeant par conséquent la qualité de Français. » Il y a là une erreur évidente : les rapports de l'expert ne sont que des documents que les juges apprécient et qu'ils peuvent admettre ou rejeter en tout ou en partie. La loi exige seulement de l'expert la capacité et le serment : la capacité est prouvée par le diplôme reçu en France ; le serment ne lie que la conscience et n'engage en rien la nationalité. Les étrangers ont toujours pu être témoins, et la Cour de cassation (2 mars 1827) regarde comme très-valable la nomination d'étrangers pour experts-interprètes. N'hésitons donc pas à reconnaître, avec l'Association de prévoyance des médecins de Paris, que l'étranger reçu médecin en France peut très-bien être chargé par la justice d'un rapport ou d'une expertise. — Une sage-femme peut aussi être désignée, et il peut se présenter des cas où cette désignation sera préférable à celle d'un docteur. — Quant aux pharmaciens, nul doute que les tribunaux ne puissent choisir à leur gré un pharmacien de 1re ou de 2me classe.

Dans tous les cas, les autorités judiciaires ne doivent jamais perdre de vue, lorsqu'elles ont à faire un choix d'hommes de l'art, qui ceux qui ont le titre de docteurs ou de pharmaciens de 1re classe doivent en général mériter la préférence. Encore s'en faut-il bien que ce titre soit une garantie suffisante : la médecine et la chimie légales exigent des études particulières, et telle est la variété des questions qui peuvent se présenter, qu'un docteur, quelque instruit qu'on le suppose, ne peut les résoudre toutes avec une égale sagacité ; qu'un pharmacien peut connaître tout ce qui est nécessaire à l'exercice de sa profession, être exercé aux manipulations pharmaceutiques, s'être même livré à l'étude de la chimie, et manquer cependant de ces connaissances précises, de cette habitude pratique sans lesquelles il n'est pas de bonne expertise toxicologique. L'autorité ne doit donc pas confier à un même expert toute espèce d'expertises : elle choisira un chirurgien, s'il s'agit de blessures ; un accoucheur, s'il s'agit de viol, d'accouchement, d'infanticide ; un médecin habitué à observer la marche et les diverses formes de l'aliénation mentale, s'il s'agit de constater l'état des facultés intellectuelles d'un individu ; elle adjoindra un pharmacien, ou mieux encore un *chimiste*, au *docteur* chargé de l'autopsie d'un cadavre, s'il y a quelque indice d'empoisonnement, etc. Une instruction ministérielle du 30 sept. 1826 appelle l'attention des magistrats et des officiers de police judiciaire sur le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister pour constater le corps du délit : « Les opérations de médecine légale surtout exigent cette précaution : elles sont souvent difficiles et délicates ; elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves : c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont trop souvent irréparables ; et quand même il serait possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe, il en résulterait toujours un surcroît de dépense qu'on aurait prévenu par un choix plus éclairé. »

D'après cette même instruction du ministre de la justice, que rappelle une autre circulaire du 16 août 1842, « chaque Cour d'appel doit faire choix à l'avance d'hommes expérimentés dans chaque partie des sciences médicales et se les attacher de manière à être assurée de les retrouver au moment du besoin ». Même recommandation a été faite à chaque tribunal : les procureurs de la République doivent aussi choisir à l'avance, dans chaque canton, les médecins les plus dignes de leur confiance et en envoyer la liste à leurs auxiliaires, en leur recommandant de les appeler, de préférence à tous autres,

pour les expertises qu'ils seraient dans le cas de faire avant d'avoir pu en référer au ministère public. A Paris, en effet, la Cour d'appel a une liste de médecins parmi lesquels elle choisit les experts qu'elle peut avoir à désigner, mais ce mode n'est pas généralement suivi dans les autres Cours; il serait impraticable dans quelques-unes, et il l'est dans tous les cantons. Car on ne saurait trop le répéter, les Cours, les procureurs de la République, trouvent partout de bons praticiens, et presque nulle part de bons experts; presque nulle part non plus ils ne trouvent les appareils et les réactifs nécessaires pour les recherches toxicologiques, et les expertises médico-légales ne présenteront jamais cette précision, cette clarté, cette exactitude, qu'elles devraient toujours avoir, tant qu'il n'y aura pas auprès de chaque Cour de véritables médecins légistes, des hommes qui, par des études spéciales, soient d'avance en possession de la confiance des magistrats et des jurés. (Voy., à l'article SUPPRESSION D'ENFANT, le fait d'un médecin cantonal et d'une sage-femme ayant affirmé de la manière la plus absolue l'accouchement tout récent d'une femme qui, loin d'être accouchée, était, au moment où elle fut visitée, enceinte de sept mois, et qui, condamnée d'abord pour suppression d'enfant, ne dût, en définitive, d'être acquittée qu'à son accouchement dans la prison pendant les délais d'appel.)

Ce besoin est depuis longtemps constaté; ce vœu a été émis par beaucoup d'auteurs, et par les Facultés et les Académies de médecine, et cependant on laisse se perpétuer les dangers de l'état actuel. Aussi combien voit-on d'expertises où des omissions et des erreurs graves viennent ajouter aux incertitudes et aux lacunes de la science! Combien de rapports contradictoires, d'assertions opposées sur un même fait! Combien de suspicions d'homicide par blessures, appuyées d'autopsies cadavériques très-bien circonstanciées en apparence, et que l'on a reconnues ensuite mal fondées! Combien de suspicions d'empoisonnement qui semblaient confirmées par les analyses chimiques et qui se sont évanouies dès que les matières suspectes ont été examinées par des chimistes habiles! (Voy. *Ann. de méd. lég.*, t. II, p. 431; III, 402; V, 305; VII, 136; X, 126.) Combien de fois, d'autre part, ceux-ci n'ont-ils pas mis en évidence des substances vénéneuses dans les matières où les premiers experts n'en avaient su découvrir aucune trace!

La conséquence inévitable de cette dissidence entre les hommes de l'art, c'est pour les jurés et les juges la défiance, l'hésitation; c'est souvent l'impunité d'un coupable, quelquefois la condamnation d'un innocent. Si, d'une part, notre ancienne jurisprudence criminelle nous présente les Calas et les Montbailly expirant sur la roue, les enfants Chassagneux condamnés à tort comme parricides, tristes tableaux d'erreurs des juges occasionnées par des erreurs d'experts, d'une autre part, les annales de notre jurisprudence actuelle garderont le souvenir de Galland et Rispal, flétris par le bourreau et allant expier au bagne de Toulon un crime imaginaire, déplorable exemple des fautes que peuvent commettre les jurés, lorsqu'ils s'exagèrent les incertitudes de la médecine légale, et ferment les yeux aux lumières qu'elle leur fournit (1).

---

(1) Un chirurgien avait attribué à des violences des lésions observées sur la dame de Montbailly, de Saint-Omer: le célèbre Louis démontra qu'elle avait succombé à une apoplexie. — Même méprise dans l'affaire Chassagneux. — Dans l'affaire Rispal et Galland, c'est encore une apoplexie prise pour un assassinat. Mais ici le rapport fait par le docteur Lhomon, seul homme de l'art qui ait examiné avec soin le cadavre de Jean Courbon, attestait qu'il n'existait rien autre chose que des signes *non équivoques* d'apoplexie. La déclaration d'un faux témoin prévalut sur ce rapport si positif: Galland et Rispal furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le 9

Un essai d'enseignement pratique de la médecine légale vient d'être tenté pour la première fois à Paris. Depuis le 1[er] janvier 1878, des conférences ont été instituées à la Morgue, et un agrégé a été chargé par la Faculté de médecine de pratiquer les autopsies devant les élèves inscrits ayant passé les trois premiers examens de doctorat. Malgré les restrictions nombreuses qui enlèvent à ces démonstrations une partie de l'intérêt qu'elles pourraient avoir, il faut applaudir à cette innovation. Depuis longtemps, d'ailleurs, à l'étranger, notamment à Berlin, les autopsies, même judiciaires, sont faites devant un public d'élèves, et un enseignement analogue était organisé à Strasbourg alors que cette ville était française.

§ IV. — Des expertises médico-légales.

1. — Formalités a remplir. — Serment a prêter.

Malgré l'importance qui s'attache aux expertises médico-légales et aux constatations à faire dans les matières criminelles, la loi ne s'en occupe que dans les art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., pour le cas de flagrant délit. C'est là qu'il faut chercher les règles à suivre dans les autres cas; car nul doute que le juge d'instruction ne puisse ordonner les expertises et les constatations qu'il jugera nécessaires, et que les tribunaux ne soient investis des mêmes pouvoirs lorsque l'affaire vient devant eux.

Nous avons vu qu'à la nouvelle d'un attentat ou d'un accident qui a compromis la vie d'un individu, d'un événement quelconque qui soulève de graves soupçons et dont la nature et les circonstances ne peuvent être bien appréciées que par un homme de l'art, le procureur de la République, ou à son défaut l'officier de police judiciaire, doit se transporter sur les lieux et requérir en même temps un ou deux médecins ou chirurgiens pour l'accompagner (art. 43 et 44). — Cette réquisition se fait par un simple *avertissement*, par une simple *lettre* (1).

A leur arrivée, on leur remet une ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de remplir *telle* mission, de procéder à *telles* ou *telles* recherches. Il leur communique les renseignements qu'il a déjà pu se procurer et les requiert de procéder à un examen scrupuleux du fait qui lui est déféré et de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Mais, préalablement, il leur fait prêter serment dans les termes de l'art. 44 du Code d'instr. criminelle.

La loi attache au serment de l'expert la plus grande importance, et cette formalité doit être remplie non-seulement lors de cette première expertise faite par les soins du procureur de la République ou de l'officier de police judi-

---

mars 1816. Leur innocence ne fut reconnue qu'au bout de deux ans: ils ont été réhabilités et rendus à leur famille par la Cour d'assises de la Loire, le 3 déc. 1821 (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, t. VII, p. 569). — Comme exemple plus récent citons l'affaire de la femme Lerondeau qui, condamnée le 16 janvier 1878, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à vingt ans de travaux forcés pour empoisonnement de son mari par l'acide oxalique, vit l'arrêt cassé pour vice de forme et fut acquittée le 29 juin par la Cour d'assises de la Seine, le ministère public ayant abandonné l'accusation en présence de la déclaration formelle des trois nouveaux experts. (Voy. *Gazette des Trib.* du 30 juin 1878)

(1) Dans cette circonstance, comme dans toutes celles où leur ministère est requis, soit au début, soit dans le cours d'une instruction, soit au moment de l'audience, les hommes de l'art doivent être mandés par un simple avertissement *sans citation* (Instr. du garde des sceaux, sur l'art. 16 du décret du 18 juin 1811). Voyez à la fin de cette introduction la formule de l'ordonnance et de la lettre.

ciaire, mais encore toutes les fois qu'une expertise est nécessaire, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des débats : le serment est alors prêté par l'expert avant de remplir sa mission, selon les cas, entre les mains du juge d'instruction ou devant le tribunal.

C'est ainsi qu'il a été jugé que les experts nommés par le tribunal de police doivent prêter serment à peine de nullité (Cass., 9 mai 1844 — 14 août 1856); — qu'il en est de même devant le tribunal correctionnel (Cass , 23 janv. 1841); — qu'il y a lieu d'annuler un arrêt qui a prononcé une condamnation, après une expertise confiée à un ou plusieurs des témoins de l'affaire ayant déjà déposé en cette qualité, si l'on a négligé de faire prêter à ces témoins un nouveau serment, celui des experts (Cass., 18 avril 1840); que les parties elles-mêmes n'auraient pas le droit de dispenser les experts de la prestation de serment, toutes les formalités qui servent de garantie aux accusés étant d'ordre public et les parties n'ayant pas le droit d'y renoncer (Cass., 27 nov. et 27 déc. 1828 — 13 juin 1835 — 14 aout 1856); qu'en conséquence il y a nullité de l'arrêt rendu par la Chambre des appels de police correctionnelle, lorsque, croyant devoir ordonner une expertise, elle dispense les experts du serment, encore qu'il ne s'agisse plus que de statuer sur les intérêts civils des parties et que celles-ci aient consenti à ce que les experts fussent dispensés du serment. Il importe peu que la Cour ait ensuite confirmé purement et simplement le jugement correctionnel; rien ne prouve, en effet, que l'expertise, viciée dans son principe, n'ait pas exercé son influence sur cette confirmation (Cass., 26 juin 1863).

La règle est la même devant la Cour d'assises. Si le défaut de prestation de serment lors de l'instruction, notamment lorsqu'un expert accompagne le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire dans les cas des art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., n'entraîne pas la nullité de la condamnation, cela tient uniquement à ce qu'il est de principe et de jurisprudence que les irrégularités commises dans l'instruction écrite ne peuvent servir à l'accusé de moyens de nullité contre l'arrêt de condamnation, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, il a gardé le silence sur cette irrégularité, et qu'il ne peut plus invoquer que les irrégularités postérieures (Cass., 17 sept. 1840; voy. aussi le réquisitoire du procureur général, affaire Lafarge, 12 déc. 1840 Dall. 41. 1. 35). Mais lorsque l'expertise est ordonnée par la Cour d'assises, le serment est une formalité substantielle, car les opérations ordonnées par la Cour font partie du débat oral (Cass., 19 janv. et 24 avril 1827). — La Cour d'assises ne peut donc dispenser du serment, même du consentement des parties, le chimiste appelé *comme expert* à l'audience pour donner des éclaircissements sur les opérations chimiques auxquelles l'accusé a dit s'être livré (Cass., 13 juin 1835). — « Les formules légales du serment sont inviolables comme le serment lui-même, et l'une de ces formules ne peut être arbitrairement substituée à l'autre. » Il y a, en effet, une grande différence entre le témoin et l'expert: le témoin reçoit des circonstances une mission forcée, il dit ce qu'il a vu; l'expert est choisi, sa mission est volontaire, il fait en quelque sorte l'office du juge, apportant les notions qui manquent à ce dernier, émettant une opinion sur les faits qui lui sont soumis. De là deux formules bien distinctes : le témoin « jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité »; l'expert jure « de donner son avis en honneur et conscience ». Ces formules ne doivent pas être confondues; si donc un individu, appelé comme témoin, ayant prêté serment en cette qualité, vient à être chargé par la Cour du soin de procéder à une exper-

tise, car rien ne s'oppose à ce qu'un témoin déjà entendu en cette qualité ne soit ensuite désigné comme expert par la Cour (Cass., 29 nov. 1872), il doit, au préalable et à peine de nullité, prêter un nouveau serment, celui de l'art. 44 (Cass., 19 avril 1827 — 18 avril 1840). — L'officier de santé ou le médecin qui, entendu comme témoin sous la foi du serment, est chargé ensuite par la Cour de faire une visite et un rapport, doit, à peine de nullité, prêter avant sa visite le serment des experts (Cass., 19 janv. 1827 — 13 août 1835 — 8 avril 1847). — Il est bien évident que le serment que le médecin désigné par la Cour comme expert n'a pas prêté avant de procéder à son expertise ne saurait être remplacé par celui de témoin que la Cour lui ferait prêter ensuite devant elle, lorsqu'il viendrait rendre compte de son expertise (Cass., 27 déc. 1834). Il y aurait de même nullité si le médecin désigné comme expert procédait d'abord à l'expertise et ne prêtait le serment d'expert qu'après la rédaction de son rapport. Dans l'esprit de la loi, en effet, l'influence de ce serment doit s'exercer sur les opérations mêmes (Cass., 17 mars 1864).

Quel est le serment que doit prêter l'homme de l'art qui, après avoir opéré comme expert dans l'instruction et prêté serment en cette qualité, est ensuite appelé à venir déposer devant la Cour d'assises? On peut se demander si c'est à bon droit qu'il est appelé comme témoin, si, appelé évidemment pour rendre compte de son expertise, on ne doit pas lui maintenir la qualité d'expert et lui faire prêter le serment de l'art. 44 et non celui de l'art. 317. Telle est l'opinion de M. Faustin Hélie, qui prétend que c'est à tort qu'on fait prêter le serment des témoins aux experts appelés devant la Cour d'assises pour rendre compte des opérations qui leur ont été confiées dans l'instruction, « car les experts ne disent pas, comme les témoins, ce qu'ils ont vu et entendu, mais ce qu'ils pensent de tels faits ou de telles choses ; ils ne sont pas responsables comme les témoins de la sincérité de leurs déclarations; ils jugent, ils ne témoignent pas. »

Mais, à cet égard, la jurisprudence paraît bien fixée : la mission des experts commis par le juge d'instruction prend fin par le dépôt de leur rapport; avant de la remplir, ils prêtent le serment de l'art. 44; en déposant leur rapport, ils en affirment et certifient la sincérité devant le juge; cités devant la Cour d'assises, ils n'ont plus à procéder à une expertise terminée, pas même à la compléter, mais seulement à en rendre compte; les hommes de l'art doivent être cités, non plus comme experts, mais comme témoins, et prêter ce dernier serment. « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 44, en ce que les experts entendus devant la Cour d'assises n'ont pas prêté le serment imposé aux experts par ledit article : attendu qu'il est établi par la procédure que, dans l'objet de vérifier... le juge d'instruction avait nommé les experts... et que ces experts avaient prêté devant lui le serment prescrit par l'art. 44; que, plus tard, ayant été portés sur la liste des témoins assignés à la requête du procureur général, ils ont comparu devant la Cour d'assises, et, n'ayant point été commis par elle pour une nouvelle expertise, ils n'ont été entendus que comme témoins et n'ont dû, en conséquence, prêter d'autre serment que celui prescrit pour les témoins par l'art. 317, serment qu'ils ont en effet prêté... rejette. » (Cass., 5 nov. 1846 Dall. 46. 4. 478). — « Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 44 du Code d'instr. crim. et de la violation de l'art. 317 du même Code, en ce que deux témoins cités à la requête du ministère public et compris dans la liste notifiée à l'accusé n'ont pas prêté le serment prescrit par ce dernier article : attendu que les experts appelés aux débats en qualité de témoins doivent prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317, sauf à prêter en outre celui de l'art. 44, si, au cours de l'examen, ils viennent à être chargés

d'une expertise nouvelle; qu'en effet, lorsqu'ils ne comparaissent que pour rendre compte des résultats d'une opération antérieure, leur mission d'expert est terminée, et leur seul rôle désormais est celui de témoins venant affirmer devant la justice les faits qu'ils ont constatés et les appréciations qu'ils ont déduites; attendu en fait que les docteurs... avaient été chargés au cours de l'intruction écrite de vérifier l'état mental de l'accusé; qu'ils avaient, avant de procéder à cet examen, prêté le serment prescrit par l'art. 44 et déposé ensuite leur rapport; que le ministère public a porté leurs noms sur la liste des témoins notifiée à l'accusé et les a fait citer pour être entendus aux débats; que si les exploits de citation et de notification visent leur qualité d'experts, cette dénonciation ne peut être considérée que comme se référant à leur mission antérieure et n'altérait en rien ni leur qualité nouvelle de témoin, ni les obligations qui y sont attachées; qu'il suit de là que lesdits sieurs... devaient prêter le serment de l'art. 317, et que le fait d'avoir prêté celui de l'art. 44 constitue une violation de la première de ces dispositions et une fausse application de la seconde... Casse. » (Cass., 1er mars 1877 Dall. 77. 1. 416. — Cass., 10 oct. 1839 — 20 févr. 1834, arrêt dont les considérants ne sauraient être approuvés, — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 8 oct. 1840 — 19 févr. 24 juill. 1841 — 8 janv. 5 févr. 15 sept. 5 nov. 1846 — 13 mai 1850 — 7 déc. 1860 — 20 mai 1863 — 26 août 1875 Dall. 76. 1. 407, Sir. 75. 1. 434). Toutefois, si une personne était à la fois citée comme témoin et comme expert et était entendue après avoir prêté le serment des témoins sans opposition de la part de l'accusé, il n'y aurait pas là une cause de nullité, l'accusé n'ayant pas usé du droit qu'il avait de s'opposer à l'audition d'un témoin lorsqu'il n'a pas été clairement désigné dans l'acte de notification (Cass., 26 sept. 1846 Dall. 46. 4. 478). Lorsqu'une personne a été citée comme témoin par le ministère public et que son nom a été notifié à l'accusé avec les noms des autres témoins, et qu'au début de l'audience la Cour d'assises l'a chargée d'une expertise et qu'il a prêté, avant de procéder à ses opérations, le serment de l'art. 44, le président ne peut ensuite se dispenser de lui faire prêter le serment des témoins sous le prétexte qu'elle avait sans doute été portée par erreur sur la liste des témoins, sa citation n'ayant eu d'autre but que l'expertise pour laquelle elle avait été commise, puisqu'elle était tout à fait étrangère aux faits du procès; cette personne avait réuni la double qualité de témoin et d'expert et devait prêter un double serment (Cass., 11 juill. 1846 Dall. 46. 4. 477.)

Il faut, bien entendu, que, lorsque les experts viennent déposer à l'audience et prêtent en conséquence le serment des témoins, aucune nouvelle expertise ne leur soit confiée par la Cour; si une nouvelle mission leur était donnée, ils devraient, à peine de nullité, prêter le serment des experts avant d'y procéder (Cass., 5 déc. 1836 — 8 avril 1869 Dall. 70. 1. 192).

Mais les experts cités comme témoins à l'audience peuvent, sans prêter le serment de l'art. 44, fournir toutes sortes d'explications nouvelles, à la seule condition que ces explications se rattacheront essentiellement à l'expertise accomplie et qu'on ne leur confiera pas une nouvelle mission (Cass., 13 mai 1859). Ainsi le médecin, qui dans une accusation d'homicide a été chargé de l'autopsie, peut être admis à déposer comme témoin de la découverte qu'il aurait faite de grains de plomb dans le corps de la victime, et à faire la remise de ces grains de plomb; c'est à tort qu'on prétendrait qu'il aurait dû être soumis à la prestation de serment des experts, cette remise d'objets pouvant servir de pièces à conviction ne constituant par une expertise (Cass., 16 mars 1854); ainsi, un pharmacien qui a déjà prêté serment comme témoin devant la Cour d'assises

n'est pas tenu de prêter le serment des experts, quand les opérations auxquelles il se livre en présence de la Cour et de l'accusé n'ont pour objet que d'expliquer les procédés par lui employés lors d'une expertise dont il avait été chargé dans l'instruction, et lors de laquelle il avait prêté le serment voulu (Cass., 27 avril 1827). Il en est de même du médecin simplement invité à l'audience à compléter les explications qu'il a données sur l'expertise effectuée par lui dans l'instruction (Cass., 15 mai 1859 Dall. 60. 5. 354) ; de l'expert qui reçoit simplement du président la mission de compléter les opérations dont il a été chargé dans l'instruction (Cass., 20 déc. 1855 Dall. 56. 1. 95) ; de même encore du médecin interrogé par les jurés qui fournit des éclaircissements sur la monomanie (8 oct. 1840), du docteur interrogé par le président sur un point de médecine légale (Cass., 10 oct. 1839), ces explications se rapportant à l'expertise dont ils avaient été précédemment chargés, à l'occasion de laquelle ils étaient assignés comme témoins.

Lorsqu'un homme de l'art a été chargé par la *Cour* d'une expertise et qu'avant de commencer ses opérations il a prêté le serment des experts, il n'a aucun serment à prêter lorsqu'ensuite il se présente devant la Cour pour rendre compte de sa mission (Cass., 7 avril 1837). L'expert qui, après avoir rendu compte, sous la foi du serment de témoin, des vérifications dont il a été chargé dans le cours de l'instruction, vient à être chargé aux débats d'une nouvelle expertise, doit sans doute à peine de nullité prêter préalablement le serment de l'art. 44, mais il n'est nullement besoin qu'il renouvelle ce serment à chaque nouvel acte jugé utile ; le serment une fois prêté donne un caractère légal à toutes les vérifications de même nature auxquelles il procède dans les même débats (Cass., 4 sept. 1840). De même, il n'est pas besoin que les experts qui ont déjà opéré après avoir prêté le serment voulu et qui font dans le cours de l'instruction de nouvelles visites et de nouveaux rapports, prêtent serment à chaque fois : il suffit que le rapport fasse mention de ce serment antérieur et qu'il soit manifeste que les diverses missions avaient un seul et même but (Cass., 4 nov. 1836 — 27 mai 1852. — Réquisitoire de M le proc. gén. Dupin, 12 déc. 1840, affaire Lafarge). Si une expertise faite dans l'instruction paraît insuffisante lors des débats, il peut en être ordonné une nouvelle par le même expert, en indiquant qu'il procédera sous la foi du serment déjà prêté lors de la première opération (Cass., 20 déc. 1855). La communication aux jurés d'un rapport d'expert non précédé de la formalité du serment n'est pas une cause de nullité, si ce rapport n'est que la continuation de deux autres rapports du même expert qui avait à ce moment prêté serment (Cass., 27 mai 1852). — On ne saurait exiger à peine de nullité le serment pour des faits qui ne constituent pas une experstise ; ainsi, la mission donnée à un expert d'ouvrir, devant la Cour, des vases qui contiennent les pièces de conviction ne constitue pas une expertise (Cass., 29 août 1850). Il en est de même dans le cas où un témoin qui a prêté serment en cette qualité vient donner une simple explication, soit spontanément (Cass., 15 janv. et 13 août 1829), soit appelé par le président (Cass., 21 août 1835). — Le témoin à décharge qui, après avoir prêté serment et déposé en cette qualité, est ensuite, à raison de sa qualité de chimiste, appelé, non pas à procéder à une vérification confiée exclusivement à d'autres chimistes, mais seulement, et dans l'intérêt de la défense, à assister à cette opération afin de donner ensuite plus pertinemment les explications convenables, ne doit pas être admis à prêter le serment de l'art. 44 ; il n'est point expert (Cass., 4 janv. 1840). — Du reste, c'est surtout à l'examen des procès-verbaux de l'audience que la Cour de cassation recon-

naîtra s'il y avait ou non nécessité du serment préalable; toutes les fois que l'on aura agi sur l'ordre donné par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'y aura lieu à la prestation de serment, ainsi que nous allons l'expliquer ci-dessous; mais toutes les fois qu'il est procédé en vertu d'un arrêt de la Cour et que la Cour a entendu conférer à ce fait le caractère d'une expertise, quelque minime que soit son importance, le serment doit être prêté (voy. p. 39).

Aucune disposition de loi n'interdit, soit à un témoin, soit à un juré qui ne fait point partie du jury de jugement, de procéder à une expertise ordonnée par la Cour pendant les débats; et le serment d'expert alors prêté donne à la défense une suffisante garantie (Cass., 24 août 1833). — Il est bien évident que l'individu qui a procédé dans une affaire comme expert ne peut ensuite en connaître comme juré; mais le juré porté sur la liste d'une session peut être chargé par le président d'une expertise dans une affaire non encore appelée et faisant partie du rôle de cette session; on soutiendrait à tort que la dispense, pour ce juré, de prendre part dans cette affaire au tirage du jury, dispense qui est la conséquence nécessaire de l'acceptation du rôle qui lui est donné, excède les pouvoirs du président (Cass., 24 janv. 1868). — Lorsque, au moment de la comparution d'un témoin appelé par la défense et avant qu'il ait prêté aucun serment, l'accusé déclare ne l'avoir cité que pour procéder uniquement à une comparaison d'écriture, par exemple, que le ministère public ne fait aucune observation, et que le président charge le témoin de faire cette comparaison, il a pu lui faire prêter non le serment de l'art. 317, mais celui de l'art. 44 (Cass., 21 août 1835). — Un rapport ou avis dressé spontanément par un médecin, sans qu'il en ait été légalement requis, n'est pas une pièce judiciaire; toutefois, s'il a été inventorié dans les pièces de l'instruction, il peut être remis au jury avec les autres pièces, et dans cas on ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment, les jurés ne pouvant accorder à un avis donné spontanément et sans formalités de justice la confiance qui n'est due qu'au rapport d'un médecin régulièrement commis (Cass., 16 janv. 1836).

Il a été jugé que la formule du serment n'est pas sacramentelle comme le serment lui-même, que les experts peuvent donc le prêter en termes équipollents. La mention qu'un expert en matière criminelle a prêté le serment voulu *par la loi* est suffisante; la loi ne prescrivant en matière d'expertise d'autre formule de serment que celle de l'art. 44 (Cass., 9 juill. 1813 — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 20 déc. 1855 — 8 déc. 1865).

Le président de la Cour d'assises est, aux termes des articles 268 et 269 du Code d'instr. crim., investi d'un pouvoir discrétionnaire général et absolu qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité; il peut, dans le cours des débats, appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient utiles; les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements; les jurés doivent être prévenus de cette circonstance avant leur audition. — Le président peut donc, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise (Cass., 27 vend. an V — 5 févr. 1819 — 6 avril 1837).— L'art. 269 disposant d'une manière générale que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêteront pas serment, il suit de là que l'interdiction du serment porte aussi bien sur celui prescrit par l'article 44 que sur celui de l'art. 317, puisque, soit qu'il s'agisse de personnes appelées pour donner leur opinion sur des questions d'art ou de science, soit

qu'il s'agisse de personnes qui viennent attester des faits dont elles ont été les témoins, leurs déclarations ne doivent toujours être considérées que comme de simples renseignements. Il y a donc lieu de distinguer si l'expert procède devant la Cour d'assises en vertu d'un *arrêt* que lui a confié sa mission, et alors il doit prêter serment, ou s'il n'a été chargé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et alors il n'a pas à prêter serment. C'est faute d'avoir fait cette distinction que l'on a cru voir dans un grand nombre d'arrêts des contradictions qui n'existent pas. — Le président peut nommer un expert, soit d'office, soit même sur la demande du ministère public, ou sur celle de l'accusé (Cass., 22 therm. an VII — 2 avril 1831), sans que cette demande enlève à la nomination le caractère de spontanéité qui constitue le pouvoir discrétionnaire, mais si cette demande était contestée par une des parties, si il y avait débat à ce sujet, il devrait être vidé par un arrêt et l'expert ainsi nommé devrait prêter serment. — L'expert nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne doit donc pas prêter serment (Cass., 10 avril 1828 — 2 avril 1831 — 14 juin 1832 — 20 fév. 1834 — 27 juin 1835 — 16 janv. 1836 — 19 sept. 1839 — 29 mai 1840 — 3 oct. 1844 — 11 mars 1855; — voy. *Gaz. des Trib.*, 5 juin 1864, le rapport de M. le conseiller de Gaujal, affaire de la Pommeraye). — Lorsqu'un ou plusieurs des experts qui ont procédé dans l'instruction écrite n'ont pas été cités pour venir déposer comme témoins devant la Cour d'assises, le président peut, s'il le juge utile, se contenter de donner lecture de leur rapport; il peut aussi les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment (Cass., 14 juin 1832 — 19 sept. 1839 — 23 janv. 1868). — La même personne qui dans l'instruction avait procédé comme expert peut, dans le cours des débats, être appelée par le président sans prestation de serment et à titre de renseignements pour donner des explications sur des faits nouveaux qui se produisent à l'audience (Cass., 3 sept. 1863). — Le président peut faire entendre un officier de santé, membre du jury, mais non désigné par le sort pour siéger dans l'affaire et lui demander des éclaircissements nécessaires (Cass., 5 juin 1837). — Il peut aussi appeler comme expert une personne qui n'a pas encore figuré dans l'instruction et dont le nom se trouve sur la liste des témoins (Cass., 18 avril 1844). — Il peut confier à un médecin entendu déjà comme témoin à charge ou à décharge la mission de donner son avis sur l'état mental de l'accusé (Cass., 10 juin 1855). — Un docteur qui après avoir procédé à une expertise a été cité comme témoin et a été entendu sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 peut ensuite, sur l'invitation du président usant de son pouvoir discrétionnaire, se livrer, sans avoir préalablement prêté aucun serment, à des opérations ayant pour but de vérifier à qui avaient appartenu des cheveux trouvés sur les vêtements de l'accusé; et cela pour un double motif : d'une part, il agissait en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et ses dires et expériences ne pouvaient servir que de simples renseignements; d'autre part, ses opérations n'avaient pas pour objet la vérification d'un point nouveau, leur but était simplement de démontrer la justesse d'une opinion qu'il avait émise lors de l'expertise dont il avait été chargé pendant l'instruction et à l'occasion de laquelle il avait prêté le serment de l'art. 44 (Cass., 15 janv. 1829). — De même le médecin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur le contenu d'un rapport fait par un officier de santé, doit être entendu sans prestation de serment; on ne peut d'ailleurs considérer ce fait comme une expertise (Cass., 27 juin 1835). — Si dans le cours des débats le ministère public appelle, sur l'ordre du président, des savants pour donner leur opinion sur des théories scientifiques qui se

sont produites aux précédentes audiences, ceux-ci n'en comparaissent pas moins en vertu du pouvoir discrétionnaire et en conséquence ne doivent prêter ni le serment de l'art. 317, ni celui de l'art. 44; il importe peu que l'un des savants ainsi appelés ait été entendu par le juge d'instruction, dès l'instant qu'il ne figure pas sur la liste des témoins et qu'il a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire (Cass., 4 juin 1864, aff. de la Pommeraye). — Bien que les experts appelés par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas prêter serment comme les experts ordinaires, il ne saurait cependant résulter une nullité de ce qu'ils auraient prêté serment, si d'ailleurs le président a averti le jury que leurs déclarations ne devaient être considérées que comme simples renseignements (Cass., 4 fév. 1819 — 4 nov. 1836 — 1er fév. 1839 — 4 janv. 1840 — 30 avril et 4 sept. 1841 — 27 mai 1852 — 19 janv. 1855). — Il n'y aurait pas non plus nullité, parce qu'un expert appelé aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire aurait d'abord prêté le serment des experts, et en outre, en rendant compte de sa mission, le serment des témoins (Cass., 21 août 1835 — 4 janv. 1840 — 28 août 1847).

Nous avons indiqué la distinction importante qui existe entre l'expert nommé par arrêt et celui nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le président peut ordonner qu'un médecin examinera l'accusé pour faire à la Cour un rapport sur son état mental, et recevoir de lui les renseignements que sa mission avait pour but de procurer (Cass., 1er mars 1855). Mais si le médecin est nommé par arrêt pour vérifier l'état d'un accusé et constater s'il est capable de suivre les débats, il doit prêter serment (Cass., 17 fév. 1848). La Cour de Liége a jugé, le 16 janv. 1829, que lorsque le président fait visiter une accusée, sans aucun réquisitoire de sa part ni de celle du ministère public, pour vérifier si elle est enceinte et en état de supporter les débats, il n'est pas nécessaire que l'expert commis prête serment, cette mission ne se rattachant pas au crime qui faisait l'objet du débat, et le médecin n'étant véritablement ni témoin ni expert.

Nous avons dit aussi que la Cour de cassation doit rechercher dans les procès-verbaux des audiences, pour savoir s'il y a lieu à prestation de serment, si l'expert a agi en vertu du pouvoir discrétionnaire ou si la Cour a entendu confier une expertise. C'est ainsi qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas eu lieu de faire prêter serment dans une affaire dans laquelle, d'après les procès-verbaux, la défense avait demandé que le président voulût bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire constater par un médecin que l'accusé était atteint d'un tremblement nerveux qui l'empêchait d'écrire; le président avait, en effet, fait venir un médecin, l'avait chargé, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, d'examiner l'accusé écrivant devant lui en audience publique, puis l'avait autorisé à se retirer avec lui en particulier pour recevoir ses explications sur la cause de la maladie qu'il alléguait, et avait, après une suspension d'audience de quelques instants, reçu en audience publique les explications de l'expert, en prenant soin d'avertir le jury qu'il ne s'agissait que d'un simple renseignement recueilli en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cass., 2 avril 1831). Au contraire, elle a jugé que la condamnation prononcée devait être annulée pour défaut de prestation de serment dans une espèce où le procès-verbal constatait que deux chimistes, appelés et entendus comme témoins, ayant été ensuite, sur la demande de la défense, rappelés et interrogés par le président sur le point de savoir si l'arsenic collé aux parois des tissus était de l'arsenic opaque ou vitreux, avaient demandé quelques instants pour se livrer à un examen nécessaire, et qu'après une suspension d'audience d'une demi-heure les chimistes avaient fait leur rapport prouvant que l'arsenic était bien de l'arsenic

opaque, attendu qu'il résultait des procès-verbaux que les chimistes avaient en réalité procédé comme experts à un examen et fait comme experts un rapport à l'audience (Cass., 8 avril 1847). — Il n'est pas nécessaire de notifier à l'avance à l'accusé le nom de l'expert que le président des assises a jugé à propos, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de désigner pour assister aux débats et donner aux jurés le secours de ses connaissances spéciales (Cass., 3 sept. 1863). — Le président peut ordonner qu'un expert, entendu ensuite comme témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire, restera dans la salle pour répondre aux questions qui pourraient être soulevées (*ibid.*).

Quoique, aux termes de l'art. 317, les témoins doivent déposer oralement, il n'y a pas nullité parce que le témoin fait, dans sa déposition, usage de notes écrites relatives à la confection du rapport médical dont il a été chargé comme expert (Cass., 20 mars 1851 — 7 mai 1875 Sir. 75. 1. 240).

On ne saurait tirer une cause de nullité de ce fait que deux médecins experts se seraient entretenus, hors de l'audience, avec le président et l'avocat général; le principe de la publicité des débats n'est pas violé par cette communication; les explications que les médecins ont pu donner aux magistrats ne peuvent exercer aucune influence sur la déclaration du jury, elles ne peuvent être considérées comme des actes d'instruction. D'un autre côté, on ne doit pas considérer ces deux témoins comme s'étant illégalement absentés de l'audience en l'absence de constatation du procès-verbal à cet égard; d'ailleurs, le fait fût-il exact, la loi ne prononce pas la nullité pour cette absence (Cass., 29 nov. 1877).

Les règles de la procédure civile ne s'appliquent pas toutes aux expertises criminelles; on ne peut fonder une nullité sur ce qu'il y aurait eu communication entre les experts et une partie (Cass., 24 avril 1863); il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées; aucun texte de loi ne l'exige (Cass., 16 fév. 1855 — 15 mars 1845). — Les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes les renseignements propres à les éclairer (*ibid.*). — L'introduction d'une personne étrangère à l'expertise dans le cabinet où les experts procèdent, quoique présentant une grave irrégularité, n'est pas nécessairement une cause de nullité de l'expertise (Cass., 31 août 1833).

Il n'est pas indispensable que le rapport soit fait par écrit. Quand un expert est commis dans le cours des débats, presque toujours il le fait verbalement à l'audience; et même quand il est nommé dans le cours de l'instruction, il le ferait valablement en se rendant devant le magistrat qui l'a commis et en faisant consigner par lui ses vérifications. Cependant il est nécessaire que les médecins rédigent eux-mêmes leur rapport, et ils ne sauraient y apporter trop d'attention, si la mission qui leur a été confiée exige du temps et de la réflexion. Ils peuvent se contenter, lorsqu'ils sont plusieurs experts, de faire un seul rapport en commun (Cass., 18 mess. an XI) : et c'est à eux de décider, selon les cas, s'il est plus convenable de faire un rapport collectif ou des rapports séparés.

Quand deux experts ont été nommés, s'il y a dissidence entre eux dans le cours de l'instruction, on en appelle généralement un troisième. Si ce dissentiment se présente dans le cours des débats, l'adjonction d'un tiers expert a moins d'utilité, parce que la discussion peut s'établir entre les deux experts, de façon à permettre au jury et aux juges de se former une opinion.

Quand les opérations des experts sont incomplètes ou défectueuses, il y a lieu d'ordonner, soit un supplément d'expertise, soit une expertise nouvelle. La

Cour d'assises peut l'ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions de l'une des parties; elle peut charger de cette expertise, soit un individu ayant déjà agi comme témoin ou comme expert (Cass., 8 déc. 1860), soit un individu ayant été jusqu'alors complétement étranger aux débats (Cass., 17 janv. 1839).— Les nouveaux experts nommés par la Cour d'assises pour procéder à une nouvelle expertise ou à l'examen du rapport des premiers experts peuvent être autorisés, malgré l'opposition de la défense, à communiquer avec les experts qui ont fait le premier rapport, les règles applicables aux témoins ne s'appliquant point aux experts, et ces communications pouvant, dans certains cas, être très-utiles (Cass., 21 juil. 1843).

Ce n'est pas seulement devant la justice répressive que les médecins sont appelés à remplir le rôle d'experts; cette mission leur est souvent confiée dans des affaires civiles, par exemple lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts après un accident; on applique alors les règles prescrites par les art. 302 et suiv. du Code de proc. civ. — Là encore ils ne peuvent procéder que sous la garantie du serment; ils ne peuvent en être dispensés que du consentement exprès des parties (Paris, 28 nov. 1868), et la dispense consentie ne profite pas aux experts qui, en cas de refus des premiers, ont été postérieurement commis d'office (Alger, 29 mai 1868); l'expertise ordonnée par un nouveau jugement après le dépôt d'un premier rapport peut avoir lieu sans la prestation d'un nouveau serment, lorsqu'elle n'a pour but qu'une simple addition au premier et une vérification de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurement soumis à l'examen des mêmes experts (Cass., 2 déc. 1868 Sir. 69. 1. 216 — 28 fév. 1828 — 4 janv. 1843 Sir. 43. 1. 129. — 17 juin 1873 Sir. 74. 1. 379); mais l'expert chargé d'une expertise ne pourrait être dispensé de prêter serment avant d'y procéder, sous prétexte que cette opération aurait quelque liaison avec une autre expertise au sujet de laquelle un premier serment aurait été prêté, si d'ailleurs elles ne portaient l'une et l'autre ni sur les mêmes faits ni sur les mêmes points (Cass., 15 janv. 1839 Sir. 39. 1. 97).

Il n'y a pas nullité parce que certaines opérations ont eu lieu en l'absence des parties, surtout lorsqu'elles n'ont pas demandé à être présentes à ces opérations; parce qu'elles n'ont pas été présentes aux renseignements que les experts étaient autorisés à prendre; parce que la visite d'une personne blessée a eu lieu hors de la présence de la partie adverse et qu'elle n'a pas été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal (Cass., 2 déc. 1868). — La visite par un médecin de l'une des parties en cause ordonnée d'office par les juges ne constitue pas une expertise proprement dite, et peut dès lors avoir lieu hors la présence de l'autre partie (Cass., 15 juin 1870).

Il est évident que les hommes de l'art qui ont été appelés comme experts ne sauraient être recherchés par les parties pour les conclusions auxquelles ils sont arrivés (Dijon, 25 juill. 1854; — Pau, 30 déc. 1863); mais il est évident aussi que, si, trahissant leurs devoirs, ils émettaient sciemment une fausse opinion, ils seraient atteints par les art. 177 et suiv., et 361 et suiv. du Code pénal (voy. p. 54).

L'article 224 du Code pén. qui punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines, isolément l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à *tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions* protége-t-il l'homme de l'art qui a agi comme expert? Le tribunal de Charleville a décidé la négative

le 20 fév. 1865 et jugé, contrairement aux conclusions du ministère public, qu'aucune disposition légale ne conférait aux experts commis par les tribunaux soit un caractère public, soit une attribution quelconque de l'autorité publique (voy. *Gaz. des Trib.* 23 fév. 1865). — Le tribunal de Fontainebleau a jugé au contraire, le 10 sept. 1869, qu'investis par jugement d'un mandat de justice ils rentraient dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public.

En ce qui touche les injures et les diffamations dont les experts peuvent être victimes, la Cour de Riom a jugé, le 21 avril 1841, que le médecin chargé de procéder à l'autopsie d'un cadavre n'était pas un agent de l'autorité civile, d'où il résultait que, sous la loi du 8 oct. 1830 alors en vigueur, les juges correctionnels étaient compétents pour connaître de la plainte du médecin. — Le tribunal de la Seine a jugé de même, le 26 janv. 1870, que les experts commis en matière correctionnelle par le juge d'instruction ne pouvaient être réputés agir avec un caractère public, qu'en conséquence la preuve des faits diffamatoires ne pouvait être admise aux termes de la loi du 26 mai 1819, et du décret du 17 févr. 1852; que l'expert commis par le juge d'instruction n'avait aucune autorité propre; que sa délégation l'invitait seulement à donner un avis qui sera discuté, accepté ou repoussé, et ne présentera ni pour le juge ni pour la partie intéressée aucun caractère obligatoire. — Ces principes, posés à l'occasion des débats soulevés entre le sieur Mirès et l'expert Monginot, ont été admis entre les mêmes parties par la Cour de Paris, les 24 janv., 2 avril et 19 mai 1872, et par la Cour de cassation le 9 nov. 1872.

II. — Manière de procéder a l'expertise. — Devoirs des experts.

1° Dans les cas d'urgence, de flagrant délit, c'est sur le lieu même du crime ou du délit et au moment de commencer son opération que l'homme de l'art prête serment entre les mains de l'officier de police judiciaire, en même temps qu'il reçoit de cet officier l'ordonnance par laquelle il est commis. Il procède aussitôt à l'examen du fait qui lui est soumis; mais il n'a pas à faire de prime abord toutes les investigations que peuvent nécessiter la découverte et la poursuite de l'attentat ou de l'accident; il doit se borner à constater scrupuleusement, et avec les détails les plus circonstanciés, tout ce qu'il peut voir et reconnaître à la simple inspection.

S'agit-il, par exemple, d'un cadavre trouvé sur la voie publique, il décrit, avec les précautions que nous indiquerons au chapitre de l'*examen juridique des cadavres*, la position dans laquelle est le corps, la position respective de chacune de ses parties, sa situation relativement aux objets environnants, la nature et l'état de ses vêtements, les lésions extérieures; en un mot, tout ce qui peut être constaté par la vue ou le simple toucher. Il dresse du tout un rapport, et conclut des détails donnés par lui dans ce rapport que l'individu lui paraît avoir succombé à *tel* ou *tel* genre de mort; et, s'il lui reste quelque doute ou s'il pense que l'autopsie puisse fournir quelque lumière nouvelle, il en fait l'observation.

Ce rapport, rédigé dans la forme que nous indiquerons ci-après, doit, autant que possible, être écrit par l'expert lui-même; au moins doit-il être toujours affirmé par lui sincère et véritable et revêtu de sa signature. Il le remet au magistrat qui l'a requis, pour être joint à son procès-verbal et être transmis, en même temps que cette dernière pièce, au procureur de la République.

Si le cadavre est sur la voie publique ou dans un lieu où il ne puisse rester sans inconvénient, on procède à sa *levée;* on le transporte dans un lieu plus propice aux recherches ultérieures et où l'on n'ait point à craindre que le corps

du délit soit altéré ou dénaturé. A Paris et dans les grandes villes, c'est dans un lieu spécialement affecté à cette destination (la *Morgue*) que les cadavres sont transportés, sous la surveillance d'un commissaire de police, et ce transport est fait au moyen d'un brancard que ces commissaires ont toujours à leur disposition. Dans les communes rurales, et partout où l'on ne peut se procurer un brancard, il faut, autant que possible, se servir d'une voiture suspendue, et placer le corps sur un matelas ou sur un lit épais de foin ou de paille, en ayant soin que la tête soit assujettie de manière à ne point ballotter, et de boucher avec des tampons de linge les ouvertures du corps par lesquelles pourraient s'écouler des matières ou des fluides que l'instruction peut avoir intérêt à conserver. L'homme de l'art doit surveiller lui-même cette translation et veiller à ce qu'on évite des secousses dont résulteraient des lésions qui plus tard induiraient en erreur.

Si c'est dans une maison habitée que se trouve le corps d'un individu qui a succombé ou que l'on soupçonne avoir succombé à une mort violente, l'officier de police judiciaire à qui il en est donné avis (à Paris, le commissaire de police; le plus ordinairement le maire, dans les communes rurales), assisté de l'homme de l'art qu'il a requis, procède d'abord comme il vient d'être dit; et s'il ne ressort pas des circonstances la preuve évidente qu'il y a eu mort naturelle, il prend toutes les mesures nécessaires pour conserver intact le corps du délit, jusqu'à ce que le procureur de la République ou le juge d'instruction ait fait procéder à l'autopsie. Il doit éviter, autant que possible, tout déplacement du cadavre, s'emparer des lieux mêmes où l'événement est arrivé et veiller soigneusement à ce que rien ne soit déplacé, détourné, ni introduit. Si cependant l'état des localités ou quelques circonstances particulières obligent de transporter le corps ailleurs, il doit faire choix d'une pièce voisine, où personne ne puisse s'introduire et où il établira, au besoin, une active surveillance.

2° S'il s'agit d'un individu encore existant, mais dont la vie est compromise par l'effet d'un accident, d'une rixe, d'un duel, d'une tentative de suicide ou d'assassinat, ou par toute autre cause qui nécessite l'intervention de la justice, l'officier de police judiciaire et le médecin ou chirurgien qui l'assiste procèdent comme il est dit dans l'ordonnance de police du 7 mai 1872 et dans les instructions qui l'accompagnent, (voy. p. 14). L'homme de l'art consigne de même dans son rapport ses observations sur l'état dans lequel il a trouvé l'individu, sur les plaies, ecchymoses, ou contusions qu'il présente, sur sa position et celle de chaque partie de son corps, sur sa situation relativement aux objets environnants, sur l'état de ses vêtements et sur toutes les circonstances qui lui paraissent propres à éclairer la justice. Ce rapport est de même annexé au procès-verbal de l'officier de police judiciaire.

Nous avons dit qu'en présence d'un cadavre, l'homme de l'art n'a pas à procéder de prime abord à toutes les recherches que pourra nécessiter la poursuite du crime, qu'il doit se borner à constater ce qu'il peut reconnaître par la vue ou le toucher. *Ce n'est*, en effet, *que dans les cas urgents*, lorsque la putréfaction menace de rendre impossible un examen ultérieur, *que l'officier de police peut l'autoriser à procéder immédiatement à l'autopsie*. Ou les premières informations excluent tout soupçon de crime, ou la présomption de crime est confirmée; dans l'un comme dans l'autre cas, les procès-verbaux étant envoyés à l'instant même au procureur de la République, c'est lui qui devient le maître de l'instruction; c'est à lui seul qu'il appartient de juger si l'autopsie est nécessaire et de donner à ce sujet les réquisitions convenables (Décision du garde des sceaux, 23 oct. 1824).

Lorsque du premier rapport il résulte présomption de crime, souvent le pro-

cureur de la République ou son substitut, ou bien le juge d'instruction avec le procureur de la République et le greffier du tribunal (art. 62 C. d'instr. crim.) se rendent sur les lieux accompagnés d'un ou deux hommes de l'art. Là, ceux-ci reçoivent des mains du magistrat l'ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de faire *toutes les recherches* qu'ils jugeront nécessaires pour déterminer la cause de la mort et pour répondre aux questions qui leur sont posées; ils prêtent serment et commencent tout de suite leurs opérations, soit que le magistrat qui les a commis reste présent, soit qu'il délègue un officier auxiliaire pour assister à l'autopsie, dont le rapport doit lui être adressé.

S'il arrive que ce deuxième rapport diffère essentiellement du premier, ou que le juge d'instruction le trouve incomplet ou insuffisant, il commet d'autres médecins qui procèdent, avec les même formalités, à une nouvelle expertise. Quelquefois aussi il résulte de ce rapport qu'il y a lieu d'analyser des matières recueillies dans l'estomac ou dans les intestins du cadavre, ou bien des taches trouvées sur des vêtements que l'on suppose être ceux que portait le prévenu au moment du crime : des chimistes sont alors commis par le juge d'instruction, de la même manière et avec les mêmes formalités.

Mais ce n'est pas toujours sur le lieu de l'expertise et en présence du corps du délit que l'expert est appelé à prêter serment et à prendre connaissance de la mission qui lui est confiée. Hors les cas d'urgence, c'est le plus ordinairement dans le cabinet du procureur de la République ou du juge d'instruction qu'il est mandé par une simple lettre. Là le magistrat lui remet l'ordonnance par laquelle il l'a commis, lui communique les premières pièces de l'instruction, lui donne acte de sa prestation de serment; et souvent, au lieu d'aller selon le vœu de la loi, assister aux recherches, ou de s'y faire représenter par un officier de police judiciaire, il laisse l'homme de l'art procéder hors de sa présence.

Ainsi que nous l'avons dit, l'homme de l'art mandé dans le cabinet du juge d'instruction n'est pas absolument tenu d'accepter le mandat qui lui est donné. Instruit de la tâche qu'il va avoir à accomplir, il peut et doit interroger sa conscience et se demander s'il possède bien toutes les connaissances nécessaires. Une fois qu'il l'a acceptée et qu'il a prêté serment, il ne doit plus refuser son ministère; mais, pour peu qu'il s'élève le moindre doute dans le cours d'une opération, c'est un devoir pour lui de mettre de côté tout amour-propre et de se faire adjoindre des hommes plus spécialement versés dans la science relative à l'objet de l'expertise; c'est aussi un devoir sacré, dans toute affaire criminelle, de se tenir en garde contre toute espèce d'influence et de prévention et de fermer l'oreille à la clameur publique, ordinairement trop prompte à condamner.

L'expert parvient d'autant plus facilement et plus sûrement à la découverte de la vérité, que moins de temps s'est écoulé depuis l'événement arrivé. Souvent des objets qui auraient pu, dès le premier coup d'œil, le mettre sur la voie ont été soustraits ou déplacés et peuvent devenir au contraire une source d'erreurs. Souvent les lésions elles-mêmes changent d'aspect : on juge bien mieux, par exemple, de la nature, de la forme, des dimensions et de la gravité d'une blessure avant que les parties se soient tuméfiées. S'agit-il de viol, d'avortement, d'accouchement, les traces physiques sont d'autant plus apparentes que la distension des organes génitaux est plus récente.

Il importe aussi pendant une autopsie, et en général dans toute expertise, de n'admettre dans le lieu où se fait l'opération que les personnes dont la présence est nécessaire, dans la crainte qu'il ne se glisse parmi les curieux des individus qui aient intérêt à altérer ou à détruire le corps du délit ou à soustraire quelques pièces de conviction. C'est assez dire que l'homme de l'art ne doit avoir pour

aides que des hommes d'une moralité bien connue, en même temps qu'ils doivent avoir assez d'instruction, ou du moins d'intelligence, pour bien comprendre l'importance des recherches auxquelles ils assistent. Ces aides ne feront que prêter la main à l'expert; c'est l'expert qui doit tout rechercher, tout voir par lui-même, puisqu'il doit affirmer dans son rapport qu'*il a fait* telle recherche, qu'*il a observé* telle circonstance. En général aussi, c'est sur les lieux mêmes qu'il doit rédiger son rapport sur *les faits* observés par lui : car s'il est, comme l'a dit Orfila, des affaires compliquées sur lesquelles on a besoin de méditer dans le silence du cabinet, ces méditations ne portent que sur les conséquences à déduire des faits et non sur les faits eux-mêmes; à ceux-ci les méditations ne peuvent ni rien ajouter, ni rien changer ; et, en les rédigeant sur les lieux mêmes, on a le grand avantage de pouvoir vérifier à mesure ceux sur lesquels il resterait quelques doutes à éclaircir. Si, au contraire, l'expert se borne à prendre de simples notes, des omissions ou du moins des inexactitudes sont presque inévitables; il peut en résulter la nécessité d'une nouvelle expertise, et souvent de nouveaux experts, tout en reconnaissant les omissions ou les inexactitudes, ne peuvent plus remédier à ces lacunes ou à ces erreurs; souvent aussi les progrès de la putréfaction ne permettent plus de reconnaître l'état primitif des parties; ou bien les incisions plus ou moins étendues, les sections qu'il a fallu faire lors de la première autopsie, auront changé leur forme et leurs rapports. Aussi, dans tous les cas où il faut ainsi un supplément d'expertise, ce devrait être une règle générale que l'homme de l'art qui a fait la première fût appelé à la seconde, pour qu'il puisse fournir des renseignements sur la manière dont il a procédé.

Nous venons de dire que l'homme de l'art doit, autant que possible, décrire sur les lieux les lésions observées, les faits recueillis : hâtons-nous de dire qu'il doit souvent s'abstenir de porter immédiatement son jugement sur ces faits. Il est des lésions dont il doit seulement constater l'état actuel, en se réservant de les examiner de nouveau au bout de quelques heures : nous verrons plus tard, par exemple, que les signes de la strangulation ne se manifestent pas toujours immédiatement, qu'il peut arriver qu'au bout de quelques heures, la lésion ne présente plus le même aspect qu'elle offrait à l'instant où la mort a eu lieu.

Mais si les experts peuvent n'être pas d'accord sur les faits, il arrive aussi quelquefois que, d'accord sur les faits, ils ne le sont pas sur les conséquences à en déduire. Dans ce cas, le juge d'instruction, procédant comme s'il s'agissait d'appeler d'autres experts, charge, selon la nature de l'expertise, des médecins, des chirurgiens ou des chimistes, choisis parmi ceux dont le nom fait autorité, d'examiner les rapports des experts et les pièces de procédure et de rédiger une *consultation médico-légale*. Souvent encore c'est un juge d'instruction d'un autre tribunal qui réclame les lumières des savants de la capitale; dans ce cas, il adresse à l'un des juges d'instruction du tribunal civil de Paris une *commission rogatoire* (art. 1035 du C. de proc. civ.), par laquelle il le commet à l'effet de *consulter* sur *telles* ou *telles* questions. Il lui transmet en même temps toutes les pièces, et, ainsi saisi de l'affaire, le juge d'instruction du tribunal de la Seine procède comme s'il s'agissait d'un fait qui ait eu lieu dans son propre arrondissement.

Certains experts pensent que, soit dans leur rapport écrit, soit à l'audience, leur mission doit se borner à répondre aux questions qu'on leur adresse, sans réticences, mais sans avoir ni à les provoquer ni à les commenter, qu'agir autrement ce serait se faire l'auxiliaire du ministère public. Il y a là une grave erreur : l'expert ne doit pas se contenter de décrire exactement les lésions qu'il rencontre et de répondre aux questions qui lui sont adressées à ce sujet; il

doit, s'il y a lieu, en tirer lui-même les conséquences, dire en quoi elles viennent à l'appui de l'accusation ou de la défense; il a été désigné pour suppléer aux connaissances spéciales qui manquent aux magistrats et à l'avocat, c'est à lui de les éclairer et d'appeler leur attention sur tel ou tel fait que l'examen médical auquel il s'est livré lui a révélé et qui pourrait passer inaperçu, de leur en faire connaître l'importance; ce n'est pas là prendre parti pour ou contre l'accusation, c'est l'accomplissement d'un devoir; et l'expert qui passerait ce fait sous silence, sous prétexte qu'il n'a point été interrogé sur ce point, n'aurait rempli sa mission que d'une manière incomplète (*Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 90).

Nous avons déjà dit que les lumières de l'homme de l'art étaient souvent invoquées dans d'autres cas qu'en matière criminelle; s'agit-il, par exemple, d'un accident, d'un homicide volontaire ou involontaire, de coups et blessures volontaires ou non, le médecin peut non-seulement être chargé par la justice répressive de rechercher les causes de l'accident, d'en indiquer la gravité probable, de dire si telle lésion peut avoir été produite de telle manière ou par tel instrument, et alors c'est le plus souvent peu de temps après l'accident qu'il est chargé de procéder; mais aussi il peut être commis par la justice civile pour donner son avis; son concours peut aussi être invoqué, soit par la partie qui réclame des dommages-intérêts, soit par la partie qui résiste à la demande. L'expert commis par justice a souvent alors une tâche très-délicate à remplir: l'accident remonte quelquefois déjà à une époque assez éloignée, le demandeur en exagère souvent les conséquences, le défendeur s'efforce d'attribuer les lésions à des causes étrangères à l'accident qu'on lui reproche, l'un et l'autre produisent des témoins qui racontent les faits d'une manière toute différente. — L'expert doit d'abord rechercher si la blessure a pu réellement être faite ainsi que le raconte le demandeur; si la maladie, en supposant qu'elle existe réellement, provient bien du fait allégué; si elle peut avoir eu les conséquences qu'on lui prête; il recherchera avec soin si il n'y a pas simulation ou tout au moins exagération dans les symptômes annoncés; si des infirmités ou des accidents antérieurs n'ont pas donné à un fait peu grave en lui-même une importance qu'il n'aurait pas eue sans cela; s'il n'existe pas une maladie constitutionnelle ou concomitante; quelle peut être sur le fait l'influence de l'âge, de la constitution du blessé; s'il s'agit d'une femme, si elle n'était pas en état de grossesse ou dans une de ses époques mensuelles; il recherchera si une blessure peu grave par elle-même n'a pas été aggravée par le défaut de traitement ou par un traitement mal approprié; si le blessé n'a pas commis des actes d'imprudence qui ont aggravé sa situation; pour arriver à se prononcer sur les conséquences d'une blessure, il devra souvent examiner longtemps le malade, le visiter à l'improviste. Lorsqu'il rédigera son rapport il devra indiquer les complications possibles qui peuvent survenir plus tard; il se rappellera que le jugement qui intervient sur la question des dommages-intérêts en matière de blessures peut n'être pas complétement définitif, pas plus que les transactions que l'on fait quelquefois signer au blessé peu de temps après l'événement (Aix, 2 avril 1870. — Paris, 16 juill. 1870); qu'il peut survenir des aggravations qui nécessitent une augmentation d'indemnité et il ne se prononcera à ce sujet qu'avec une grande circonspection. Chargé d'éclairer le tribunal sur la durée probable de l'incapacité de travail, il prendra en considération la profession du blessé et fera connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie; il n'oubliera pas que le temps probable nécessaire pour la guérison d'une blessure ne concorde pas toujours avec le temps pendant lequel durera l'incapacité du travail; que lorsqu'il s'agit d'une fracture, par exemple, le séjour à l'hôpital ne donne pas la mesure exacte de la durée de la maladie,

et que l'incapacité de travail peut durer bien longtemps si la profession exige une consolidation complète; si, après avoir constaté l'état actuel, il éprouve des doutes sur les conséquences possibles, il n'hésitera pas à le dire dans son rapport et à demander au tribunal de réserver l'avenir. Il devra dans tous les cas éviter de se prononcer sur la quotité du chiffre de l'indemnité à allouer, trop d'éléments divers entrent dans sa composition, c'est là l'affaire du juge, et il doit se renfermer dans les constatations médicales soumises à son examen.

Si, au lieu d'être commis par justice et chargé de faire un rapport comme expert, il est chargé par l'une des parties qui lui demande un certificat, il aura le droit assurément d'approuver ou de blâmer le traitement suivi, d'approuver ou de combattre les conclusions du rapport rédigé par les experts, mais, nous n'avons pas besoin de le dire, il ne devra jamais avancer que des assertions qui lui paraîtront justifiées; il contestera le travail de ses confrères avec une entière indépendance, mais aussi avec convenance ; si, invoqué par le défendeur à une action en dommages-intérêts, il lui paraît utile de visiter, à son tour, le malade, il pourra lui demander de se soumettre à cette visite, mais il ne saurait l'y contraindre, et il aura seulement le droit de tirer de ce refus, dans le certificat qu'il délivrera, tel argument qu'il jugera convenable : dans tous les cas, il n'oubliera jamais que bien que, choisi par l'une des parties, bien que n'ayant pas reçu une mission de justice, bien que n'agissant pas sous la foi du serment, il ne doit jamais rechercher que la vérité.

§ V. — Des consultations, des Certificats et des Rapports.

Une *consultation médico-légale* est un mémoire rédigé le plus souvent dans l'intérêt de la défense, mais quelquefois aussi à la demande de l'autorité, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de donner leur opinion sur des demandes, des rapports ou des mémoires déjà produits.

Un *Certificat* est une simple attestation d'un fait que le médecin a constaté sur la demande et dans l'intérêt d'un individu. On donnait autrefois le nom d'*exoines* (du latin *ex idoneus*, non apte, ou plutôt d'*exonerare*, décharger) aux certificats qui avaient pour but d'attester qu'un individu appelé à remplir telle ou telle fonction est dans l'impossibilité de le faire, qu'il a de justes motifs d'exemption.

Les *Rapports*, en médecine légale, ont été définis : « Des actes dressés à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de procéder à l'examen d'un fait, d'en constater toutes les circonstances et d'en déduire des conclusions. »

Nous traiterons succinctement des *Consultations* et des *Certificats*, avant d'entrer dans les développements auxquels les *Rapports* doivent donner lieu.

En principe, les certificats et les rapports rédigés et délivrés par les médecins dans un intérêt particulier doivent être sur papier timbré. Si les certificats, rapports ou expertises faits et délivrés par les médecins lorsqu'ils ont été requis, soit par un juge d'instruction à l'occasion d'une instruction criminelle ou correctionnelle, soit par toute autre autorité chargée de concourir à la répression des crimes et des délits, peuvent ne pas être rédigés sur papier timbré, c'est qu'il est de principe que les certificats et les rapports délivrés sur la réquisition des agents de l'autorité judiciaire ou de la force armée sont exempts du timbre comme rentrant dans la catégorie des actes de police générale ou de vindicte

publique (voy. décision du ministre des finances du 10 mars 1874 et une solution de la Régie du 17 novembre 1864); mais il n'en est pas de même des certificats ou des rapports rédigés et délivrés dans un intérêt particulier.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, « sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer... et généralement tous actes et écritures, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. » — Il ne suffirait pas de faire l'acte sur papier non timbré et, si on venait à vouloir s'en servir, de le présenter ensuite pour être soumis au visa pour timbre ou timbré à l'extraordinaire ; il doit, à peine d'amende, être rédigé sur papier préalablement timbré. — L'amende encourue pour infraction à cette obligation atteindrait non-seulement la partie qui ferait usage de la pièce remise, mais aussi le médecin qui l'aurait délivrée.

La loi a voulu astreindre à l'obligation du timbre préalable toute pièce qui a, au moment de sa confection, ou qui peut acquérir par la suite un caractère public ou privé, pouvant ou devant faire titre, ou pouvant être produite pour obligation ou décharge, soit pour servir de justification, soit enfin pour venir à l'appui d'une demande ou pour y répondre. — On doit même admettre, contrairement à l'avis de Merlin, qui s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1808, qu'il en est ainsi lors même que le certificat, la consultation ou le rapport sollicité serait défavorable à la personne qui l'a obtenu et qu'ainsi il ne devrait pas être produit par elle. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer si le certificat ou le rapport a été délivré gratuitement.

Le tribunal d'Angoulême a jugé, le 12 juillet 1875, que le certificat de médecin remis à une compagnie d'assurances pour établir le décès d'un assuré doit être rédigé sur timbre : « Attendu que du procès-verbal du... il résulte qu'un vérificateur de l'enregistrement a découvert dans les bureaux de la Compagnie un certificat de médecin délivré le.... écrit sur papier non timbré et constatant la nature de la maladie à laquelle avait succombé l'un des assurés; qu'à la suite de ce procès-verbal il fut perçu par l'administration, pour amende, double décime et frais, une somme de 65 fr. 05 cent. ; attendu qu'en effet un certificat devant servir de pièce justificative pour la liquidation d'une indemnité réclamée à la Compagnie se trouvait dans la catégorie des actes privés pouvant être produits pour justification, lesquels sont assujettis par la loi du 13 brumaire an VII au droit de timbre de dimension, et était par suite passible de l'amende de 50 francs établie par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1862 pour chaque écrit sous signature privée soumis au timbre de dimension et fait sur papier non timbré; attendu que, sans contester que le certificat ne soit en contravention aux lois susvisées, la Compagnie demande le remboursement des sommes perçues, en se fondant d'abord sur ce que ce certificat n'était qu'une simple pièce d'instruction;... attendu que le législateur n'a pas voulu limiter le droit d'investigation des employés à la quittance elle-même, mais qu'il l'a étendu à toutes les pièces relatives à la constatation et à la liquidation de la dépense; que le certificat du médecin est bien un titre rentrant dans cette catégorie, puisqu'il permet à la Compagnie de liquider l'indemnité due par elle aux ayants droit de l'assuré ou de résister à leur demande selon que la mort de l'assuré est survenue ou non dans les conditions prévues au contrat... » (Sir. 76. 2. 183. — Voy. sur ce sujet un rapport à la Société de médecine légale, t. V, et *Annales d'hygiène*, 1877, t. XLIX, p. 164.)

Une décision du ministre de l'agriculture, du 3 janvier 1877, décide que les certificats de vaccine délivrés par les médecins pour faire admettre les enfants dans les ateliers peuvent être dispensés du timbre, mais à la condition de men-

tionner l'indigence des parents. « Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les médecins fussent autorisés à délivrer sur papier libre et sans frais les certificats de vaccine demandés par les parents qui désireraient obtenir le livret exigé par la loi du 19 mai 1874 pour faire admettre leurs enfants dans les ateliers et fabriques; j'ai soumis à M. le ministre des finances cette question... Mon collègue rappelle, dans la lettre qu'il vient de m'adresser à ce sujet, que, la loi du 19 mai 1874 ne contenant aucune disposition qui exempte ces certificats de l'impôt du timbre auquel ils sont assujettis par application de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII il ne lui est pas possible de créer par voie d'instruction ministérielle une exemption que n'a pas prévue la législation. Toutefois M. le ministre ajoute que les certificats d'indigence étant compris parmi les actes et documents exemptés du droit et de la formalité du timbre, en vertu de l'art. 17 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, un de ses prédécesseurs a décidé, le 12 août 1872, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au timbre les certificats de vaccine mentionnant l'indigence des individus auxquels ils sont délivrés. En conséquence les certificats de vaccine nécessaires pour l'admission des enfants mineurs dans les ateliers ou fabriques pourront être rédigés sur papier non timbré, à la condition de mentionner l'indigence des parents auxquels ils sont délivrés. » (Sir. 77. 2. 188.)

I. — Des consultations médico-légales.

Les *Consultations* diffèrent peu des *Rapports* quant à la forme, et les règles que nous indiquerons pour ces derniers leur sont applicables; mais étant destinées le plus souvent à éclairer les magistrats ou les autorités administratives sur la valeur de rapports ou de mémoires déjà dressés, à leur signaler les faits inexacts ou controuvés, les opinions hasardées, les conséquences mal déduites que peuvent offrir ces premiers rapports, elles doivent nécessairement contenir des discussions plus étendues, des considérations scientifiques plus développées que ne le comportent de simples rapports. A ces faits, à ces opinions, à ces conséquences, il ne faut opposer que des faits bien avérés, exposés avec ordre et méthode, que des opinions appuyées sur des exemples analogues et sur les décisions imposantes des auteurs dont le nom fait autorité, que des conséquences décrites avec la plus sévère logique.

Lorsqu'une consultation est produite dans l'intérêt d'un accusé, elle fait partie des moyens de la défense; la Cour ne peut interdire au défenseur d'en donner lecture : elle ne peut pas être assimilée à une déclaration écrite d'un témoin (Cass., 11 août 1808 — 20 juill. 1826). Néanmoins il a été jugé, le 15 mars 1822, que la défense d'un accusé n'avait reçu aucune restriction contraire à la loi par le refus qu'avait fait la Cour de laisser lire une consultation délibérée sur le fait de l'accusation sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé ou de son conseil, la Cour ayant réservé au défenseur de faire valoir dans les débats tous les moyens de fait ou de droit qu'il croyait propres à repousser les poursuites : ainsi, en effet, avait été reconnu et conservé le droit de relever dans la défense tous les moyens résultant de cette consultation et de les faire connaître aux jurés.

II. — Des certificats.

Le *Certificat* n'étant qu'une simple attestation d'un fait, il n'est assujetti à aucune règle particulière : la seule condition essentielle, c'est qu'il contienne l'exacte vérité. L'oubli de ce devoir entraîne l'application de peines sévères.

Tout médecin, chirurgien ou officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. — S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins, de quatre ans au plus. — Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code (privation des droits civils, civiques et de famille) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. — Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (Code pén., art. 160, loi du 13 mai 1863).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer cet art. 160, il faut qu'il soit bien constant qu'il n'y ait point eu, de la part du médecin, erreur involontaire ou ignorance (voy. note p. 54) ; il ne suffit même pas que le médecin ait certifié *faussement* des maladies ou infirmités, il faut encore qu'elles soient de nature à soustraire l'individu au *service public* auquel il est appelé, tel que le service militaire, les fonctions de témoin, de juré (1), et que le certificat ait eu pour but de le faire dispenser de ce service. Si le certificat faussement délivré par le médecin n'avait pas pour objet l'exemption d'un service public, mais de faciliter tout autre projet coupable, ce serait un faux ordinaire, punissable comme tous les autres faux, s'il en résultait un préjudice pour les tiers, non plus de peines correctionnelles, mais de peines criminelles (art. 162). — Le chirurgien d'un bataillon de la garde nationale qui certifie faussement par écrit des maladies ou infirmités à l'effet de dispenser un garde national du service des revues se rend passible du délit prévu par l'art. 160, et non d'une simple infraction justiciable du conseil de discipline (Cass., 6 mai 1836). — Enfin, pour que l'on fasse au médecin application du § 2 de l'art. 160, il faut qu'il soit bien prouvé qu'il a été mû par dons ou promesses, et que ces dons ou promesses n'ont pas été le salaire légitime de sa profession (Cass., 6 juin 1834).

---

(1) *Certificat délivré à un témoin qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant la Cour d'assises.*

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., résidant à..., certifie qu'ayant été requis de me transporter à..., à l'effet d'y voir et visiter le sieur..., y demeurant rue..., je m'y suis rendu ce jourd'hui... et l'ai trouvé alité. Je l'ai examiné avec soin, et j'ai reconnu en lui tous les symptômes de... (*indiquer ici la maladie, décrire les symptômes observés, afin de mettre la Cour à même d'en apprécier la gravité...*). Cette maladie met M... dans l'impossibilité de comparaître comme témoin devant la Cour d'assises du département de..., ainsi qu'il lui a été ordonné par une citation en date du...

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, dont j'atteste le contenu sincère et véritable.

Fait à..., les jours et an que dessus.

Certificat pour exempter un soldat malade de rejoindre son régiment.

Nous, docteur en médecine et en chirurgie, résidant à..., certifions que le nommé..., soldat au 1er régiment d'infanterie, actuellement en semestre à..., est affecté depuis huit jours de.... (*dénommer la maladie, et décrire les symptômes existants*); qu'en conséquence il ne peut satisfaire, dans le délai qui lui était prescrit, à l'ordre qui lui a été signifié de rejoindre sa compagnie, et qu'il est impossible de déterminer aujourd'hui l'époque à laquelle il pourra se mettre en route, ces sortes d'affections ayant une durée indéterminée, mais toujours très-longue.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.

Fait à..., le.... 187....

Les certificats délivrés par un médecin ou chirurgien, en matière civile, doivent être légalisés par le maire du lieu où il fait sa résidence, et en outre, si le certificat doit être produit hors du ressort de la Cour d'appel de laquelle dépend cet arrondissement, il doit être visé par le président du tribunal civil.

Les certificats délivrés à des militaires, et relatifs à leur service, doivent être légalisés par l'intendant ou le sous-intendant militaire, sous peine de nullité.

Le corrupteur est puni de la même peine que le médecin; mais la *tentative* de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin qui n'est revêtu d'aucun caractère public n'est punie d'aucune peine. En effet, l'art. 3 du Code pénal a posé en principe général que la tentative d'un délit (à la différence de celle d'un crime) n'est considérée elle-même comme un délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ; or, l'art. 160 ne contient aucune disposition concernant la tentative, et en effet il eût été fort difficile de saisir et de punir ce fait; mais nous verrons qu'il n'en est plus de même lorsque la tentative de corruption s'adresse à un médecin revêtu d'un caractère public.

L'art. 160 ne peut concerner les pharmaciens, car, l'exercice de la médecine leur étant interdit, les certificats de maladie qu'ils délivreraient n'auraient aucune valeur; mais il semble devoir être applicable aux sages-femmes ; elles peuvent délivrer des certificats valables lorsqu'il s'agit d'attester un fait relatif à l'art des accouchements.

S'il s'agit, non pas d'un homme de l'art attestant *faussement* une maladie ou une infirmité, mais de « toute autre personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, a fabriqué, *sous le nom* » d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou » d'infirmité », on applique l'art. 159, qui punit ce fait d'un emprisonnement d'une à trois années. De plus, aux termes de l'art. 164, qui s'applique à tous les coupables de faux, on devra prononcer une amende « dont le minimum est » de 100 fr. et le maximum de 3000 fr., et qui pourra être portée jusqu'au quart du » bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux » auteurs du crime ou du délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de » la pièce fausse ».

Pour rentrer dans le cas prévu par l'art. 159, il faut, comme dans le cas de l'art. 160, que le faux certificat ait pour but l'exemption d'un service public, sinon on appliquerait l'art. 162, s'il entraînait le préjudice dont parle cet article. — Est-il nécessaire que la maladie attestée soit fausse? Nous ne le pensons pas, car l'art 159 ne porte pas comme l'art. 160 le mot faussement. Le médecin évidemment n'est coupable que s'il certifie faussement une maladie, au contraire celui qui fabrique sous le nom d'un médecin un faux certificat est coupable, que la maladie soit vraie ou fausse. Cependant MM. Chauveau et Faustin Hélie soutiennent que si la maladie est réelle le certificat, quoique entaché d'immoralité, ne constitue pas un délit, attendu qu'il ne cause aucun préjudice. — Il n'est pas, selon nous, nécessaire que le nom sous lequel le certificat a été rédigé soit bien celui d'un médecin ; il suffirait que ce certificat fût fait sous un nom imaginaire que l'on ferait passer pour celui d'un médecin. — MM. Chauveau et Faustin Hélie pensent que l'art. 159 ne serait pas applicable dans le cas où le fabricateur du certificat aurait ajouté à son propre nom la qualification de médecin ou d'officier de santé, sauf l'application de l'art. 406 du Code pénal, qui voit dans la prise d'une fausse qualité la manœuvre frauduleuse qui peut constituer l'escroquerie.

Les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont souvent chargés de missions qui leur donnent, pour tout ce qui se rattache à l'accomplissement de ces missions, le caractère de fonctionnaires publics (voy. p. 41); ce sont alors les art. 177, 178 et 179 du Code pénal, modifiés par la loi du 13 mai 1863, qu'il faut appliquer aux médecins qui, dans l'exercice de ces fonctions, se sont laissé corrompre et à ceux qui les ont corrompus ou ont tenté de les corrompre. Il en sera de même lorsqu'ils auront accepté les fonctions d'expert. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire.... qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. — Sera puni de la même peine tout arbitre ou *expert*, nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

Art. 178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 179. Quiconque aura contraint ou *tenté* de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou *tenté* de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité..., soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire..., soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 francs.

Le Code pénal punissait le fonctionnaire corrompu, soit pour *avoir fait* un acte de sa fonction, soit pour *s'en être abstenu*, mais ne frappait le corrupteur que dans le cas où ses offres avaient eu pour but d'*obtenir* un acte, et non dans le cas où il s'agissait d'une abstention. La loi du 13 mai 1863 a comblé cette lacune, et aujourd'hui le corrupteur est puni dans les deux cas. Le fait de corruption d'un fonctionnaire public ou d'un expert constitue un *crime* et est puni de la dégradation civique; d'après les règles générales du droit, la tentative de ce crime doit être punie comme le crime lui-même; c'est ce qu'énonce surabondamment l'art. 179. Toutefois, si la tentative de ce crime n'a eu aucun effet, on n'applique que la peine correctionnelle de l'emprisonnement.

On s'est demandé ce que voulait dire l'art. 179 en parlant de *tentative* dans ses deux paragraphes, en punissant dans le premier celui qui a corrompu ou *tenté* de corrompre de la même peine que le fonctionnaire, et en le punissant dans le second cas de peines correctionnelles seulement. Il n'y a pas, a-t-on fait observer, deux espèces de tentatives; celle qui a produit son effet n'est plus une tentative, c'est le crime même et le corrupteur n'est pas coupable d'une tentative de corruption, il est le complice du fonctionnaire corrompu; il doit, d'après les principes généraux, être puni de la même peine; c'est donc par inadvertance que le législateur a parlé de tentative dans ce premier paragraphe. Toutes les fois qu'il y aura tentative, c'est le second paragraphe qu'il faudra appliquer. D'autres auteurs, par une interprétation bien subtile peut-être, ont pensé que les deux paragraphes parlent à bon droit de la tentative; que dans le premier on prévoit l'hypothèse où la tentative de corruption a produit effet sur le fonctionnaire qui a accepté les dons, mais où par une cause quelconque l'effet de la corruption n'aurait pas été réalisé; que dans le deuxième paragraphe on prévoit le cas où le fonctionnaire a rejeté la tentative de corruption ; et l'on fait remarquer que dans le premier cas le préjudice causé à la société est plus grave que dans le deuxième et qu'il est juste que la peine soit plus forte pour l'instigateur de la corruption. Mais, nous le répétons, cette interprétation nous paraît trop subtile, et d'ailleurs, dans l'hypothèse que l'on prévoit, il y aurait en réalité corruption du fonctionnaire et non simple tentative; il est plus naturel d'y voir un vice de rédaction qui n'en laisse pas moins apparaître clairement quelle est la pensée du législateur.

On s'est demandé aussi si, dans la disposition de la deuxième partie de l'art. 179 qui punit de peines correctionnelles la tentative restée sans effet, il fallait voir une tentative de crime punie exceptionnellement d'une peine correctionnelle ou bien un délit spécial; il nous paraît bien certain que c'est la tentative du crime que le législateur a voulu atteindre; seulement, comme le disait le rapporteur de la loi, la peine est moindre lorsque la corruption n'a pas été consommée, et nous n'aurions pas posé la question si un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1875 n'avait pas paru implicitement décider que pour que la tentative de corruption soit punissable il faut qu'elle s'adresse à un fonctionnaire pouvant encore rendre le service demandé; il semble résulter de cette décision que la Cour aurait jugé qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine si le résultat que la tentative de corruption avait pour but de produire eût été absolument impossible, appliquant ainsi cette règle générale en matière pénale que la tentative d'un acte impossible n'est pas punissable, et ne voyant pas, conformément à notre opinion, dans la tentative de corruption un délit spécial (Sir., 76. 1. 185 et la *note*).

Il est certain, car les termes de l'art. 177 sont bien positifs, que le fonctionnaire ou l'expert qui a agréé des dons ou des promesses est puni également, que l'acte sollicité de lui soit juste ou injuste; en est-il de même du corrupteur, ou ce dernier n'est-il frappé que si la tentative de corruption avait pour objet d'obtenir un acte contraire à la justice? MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Cod. pén.*, 5e édit., tome II, n° 844) soutiennent cette dernière opinion. « Si le fonctionnaire, disent-ils, commet une infraction à ses devoirs en recevant de l'argent pour accomplir un acte même juste, il en est différemment de celui qui a fait la proposition; la criminalité du provocateur se puise dans l'injustice du fait provoqué; il n'est coupable que lorsqu'il cherche à corrompre, c'est-à-dire à obtenir un acte injuste; de là la différence que l'on remarque dans les termes des art. 177 et 179. » Mais la jurisprudence a repoussé cette théorie et décidé que le fait d'avoir par dons ou promesses obtenu ou tenté d'obtenir d'un fonctionnaire ou d'un expert un acte de son ministère est punissable alors même que l'acte sollicité est juste (Cass., 24 mars 1827 — 30 sept 1853. — Bordeaux, 14 juill. 1875.) — « Attendu, dit ce dernier arrêt, qu'il a été plaidé devant la Cour que le fait de tenter à l'aide de promesses d'obtenir d'un fonctionnaire public ou d'un agent de l'administration une opinion favorable ne peut constituer un délit que si l'auteur de la promesse a pour but d'obtenir la consécration d'une injustice; qu'à l'appui de cette solution on a fait remarquer que les expressions *même juste* employées par l'art. 177 qui punit le fonctionnaire ou l'agent prévaricateur n'ont pas été reproduites dans l'art. 179 qui est édicté contre le corrupteur, et que les mots *contraires à la vérité* qu'on lit dans l'art. 179 s'appliquent aussi bien à l'*opinion favorable* qu'aux *procès-verbaux*, *états*, *certificats* ou *estimations*; — attendu qu'en supposant aussi juridique qu'elle est contraire à l'esprit de la loi cette interprétation de l'art. 179 il est certain en fait que...; — attendu, d'ailleurs, que les art. 177 et 179 sont absolument corrélatifs et ont pour but de réprimer également le corrupteur et le fonctionnaire ou l'agent qui se laisse corrompre; qu'il n'est pas admissible et qu'il serait contraire au but du législateur que le fonctionnaire soit puni quand il agrée une promesse pour faire un acte, même juste, de ses fonctions, et que le corrupteur ne soit exposé à une peine que s'il cherche à déterminer, par présents ou promesses, un acte contraire à la justice; que si, dans le premier cas, le fonctionnaire cède non à son désir, mais à la corruption, il est évident que dans le second, le corrupteur s'adresse, non à la conscience, mais à la cupidité du fonctionnaire; que l'art. 179 met sur la même

ligne les promesses et les voies de fait ou menaces, assimilation au plus haut degré significative; qu'enfin la construction grammaticale du texte de l'art. 179, loin de prêter son appui à l'interprétation proposée, ne présente à l'examen attentif de ses termes et de sa ponctuation que la confirmation la plus évidente du sens que la Cour de cassation a reconnu à cet article par ses arrêts des 24 mars 1827 et 30 septembre 1853; Confirme le jugement. » (Dall. 77. 2. 13; Sir. 76. 2. 336.)

Les lois du 21 mars 1832 et 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et le Code de justice militaire du 9 juin 1857 ont apporté aux art. 177 et suivants, relativement aux médecins appelés aux conseils de révision et aux militaires qui se sont laissé corrompre, de graves modifications que nous examinerons au chapitre qui traite *des maladies qui exemptent du service militaire.*

Aux termes des articles 83 et 86 du Code d'instruction criminelle :

« Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur a été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure. — Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — *La peine portée en pareil cas* sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur de la République, *en la forme* prescrite par l'art. 80. »

Il est évident que, dans ce dernier paragraphe de l'art. 86, le législateur n'a eu en vue que le témoin, car *la peine portée en pareil cas* contre le médecin coupable d'avoir donné un faux certificat est celle déterminée par l'art. 160 ; or, si cette peine était prononcée *dans la forme prescrite par l'art.* 80, le juge d'instruction prononcerait *seul* et *sans appel* une peine d'un à trois ans de prison, ce qui est tout à fait contraire aux dispositions de notre Code pénal, la loi n'autorisant en aucun cas un juge d'instruction à prononcer l'emprisonnement et ne privant en aucun cas un individu condamné à un emprisonnement de la faculté d'appeler du jugement. Le législateur n'a donc entendu parler, dans l'art. 86, pour ce qui est de l'arrestation et du mode de condamnation, que du témoin coupable, qui n'est frappé que d'une amende ne pouvant excéder 100 fr. (il a contre cette décision le droit de se pourvoir seulement en cassation, 23 juil. 1830 — 13 janv. 1838) ; il n'a pas entendu s'occuper dans cet article de la condamnation du médecin, mais seulement de son arrestation, pour qu'il soit ensuite poursuivi en la forme ordinaire et que l'art. 160 lui soit appliqué, si la culpabilité est reconnue.

Nous avons vu que les art. 159 et 160 sur les faux certificats ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit d'obtenir une dispense d'un service public et que, si le certificat dans lequel les faits sont attestés faussement est de nature à léser les tiers (si, par exemple, il constate faussement une aliénation mentale dans l'intention de provoquer une interdiction (1), ou s'il atteste de prétendus inconvé-

(1) Une demande en dommages-intérêts formée contre deux docteurs en médecine à l'occasion d'un certificat par eux délivré a été rejetée par la justice dans des circonstances qu'il peut être utile de faire connaître : la dame d'E..., veuve d'un colonel, avait été enfermée dans une maison d'aliénés par l'autorité administrative, en vertu de la loi du 30 juin 1838, sur le vu du certificat délivré par les docteurs A.... et P... ; une demande en interdiction formée par le fils de Mme d'E..., avait été repoussée le 15 avril 1862 par le tribunal de Marseille, qui avait ordonné en même temps sa mise en liberté immédiate. La dame d'E..., sortie de la maison d'aliénés après un séjour de soixante-dix jours, a alors formé devant le tribunal civil, contre les deux docteurs qui, suivant elle, avaient cédé à de puissantes et de coupables suggestions, une de-

nients, qui n'existaient réellement pas, pour amener l'autorité administrative à faire fermer un établissement industriel), il y a lieu d'appliquer l'art. 162, qui porte que les faux certificats d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor national, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes III et IV de la 1re section du chapitre III du Code pénal, relatifs aux faux en écritures, c'est-à-dire des travaux forcés ou de la réclusion.

En matière criminelle, les rapports argués de faux entraîneraient l'application des art. 361 et suiv. du Code pénal.

Il arrive souvent, quand par suite d'une blessure un individu a été conduit à l'hôpital, que la justice ou que le blessé lui-même réclame du médecin qui l'a soigné un certificat nécessaire pour éclairer les tribunaux. Quelquefois ce certificat, rédigé par l'interne de service du médecin, est signé non par le médecin qui a donné les soins, mais par un autre médecin attaché à l'hôpital et à la signature duquel l'interne le présente; quelle que soit la confiance que les méde-

---

mande de 60 000 fr. de dommages-intérêts qui ne fut pas accueillie : « Attendu, en droit, que si le diplôme n'est pas pour le médecin un brevet d'irresponsabilité absolue et si ses actes peuvent être soumis aux tribunaux comme le sont les actions de tous les autres citoyens, il faut cependant reconnaître que les tribunaux ne peuvent se rendre juges des théories, des opinions et des systèmes, que cette région est réservée à la science, que l'action des tribunaux ne commence que là où il y a eu faute lourde, maladresse visible, négligence inexcusable ou mauvaise foi, dol ou pensée criminelle; attendu, en fait, que A... et P... ont délivré des certificats sur l'état mental de la dame d'E... et que sur ces certificats l'autorité administrative a fait enfermer ladite dame à l'hospice des aliénés; attendu que ces certificats, comme documents scientifiques constatant l'opinion des hommes de la science, échappent complétement à l'appréciation du tribunal; que les juges ne peuvent s'ériger, en effet, en conseil médical supérieur; que le tribunal a parfaitement pu décider que la dame d'E... pouvait continuer l'administration de ses biens et repousser par ce moyen la demande en interdiction sans prononcer sur l'état mental de cette dame; attendu que les sieurs A... et P... persistent à penser encore aujourd'hui qu'il y a dérangement dans les facultés mentales de ladite dame; que cette opinion n'est pas soumise au contrôle du tribunal, si elle a été donnée consciencieusement sans dol ni fraude; que c'est à la dame d'E.. à prouver que cette opinion est le résultat d'une pensée criminelle, et que les médecins ont par une complaisance coupable favorisé sa séquestration; que cette preuve n'est pas rapportée, que le caractère honorable des médecins incriminés rend bien invraisemblable le reproche de complicité frauduleuse dirigé contre eux...; qu'il ne reste donc dans la cause qu'une opinion scientifique donnée par des hommes honnêtes et consciencieux, et dont l'opinion, serait-elle erronée, ne peut servir de base à une action judiciaire en dommages-intérêts. » (Trib. civ. de Marseille du 21 nov. 1862.) — Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 21 juillet 1863. — La dame d'E... se pourvut en cassation; c'est à tort, disait-elle, qu'on lui impose la preuve qu'il y a eu de la part des médecins une fraude criminelle; l'art. 1382 exige seulement qu'il y ait un fait qui ait causé un préjudice; or, ce fait, c'est le certificat, puisqu'il a entraîné sa détention. Ce certificat était délivré à tort, puisque le tribunal a ordonné sa mise en liberté; les médecins ont donc commis une faute, ou une erreur, dont elle a été victime et qu'ils doivent réparer; dans tous les cas, c'est à tort qu'on a repoussé comme n'étant ni pertinents ni admissibles les faits qu'elle offrait de prouver par une enquête. Mais la Cour : « Attendu que la responsabilité édictée par l'art. 1382 suppose l'existence d'une faute résultant soit d'un fait direct et personnel, soit d'une négligence ou d'une imprudence de son auteur; que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune faute ne peut être imputée aux docteurs, et que, s'ils ont émis l'avis dans lequel ils persistent malgré le jugement du 15 avril 1862, cette opinion, donnée par des hommes honnêtes et consciencieux, fût-elle erronée, ne pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts; que c'est donc avec juste raison que cet arrêt a refusé d'appliquer à la cause les articles précités, » a rejeté le pourvoi (Cass., 11 janv. 1865). — Voyez également, *Gaz. des Trib* des 12 mai 1870 et 27 janv. 1872, les débats d'une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Teulat contre les docteurs Lasègue et Girard de Cailleux, qui avaient fait, l'un comme commis par le préfet de police, l'autre en sa qualité de directeur de l'asile Sainte-Anne, des rapports sur l'état mental du sieur Teulat, demande rejetée par le tribunal de la Seine et par la Cour de Paris, attendu que ces rapports avaient été faits de bonne foi, et en suivant les inspirations de leur conscience (Paris, 26 janv. 1872).

cins et les chirurgiens d'un hospice doivent avoir les uns pour les autres et pour les élèves qui les suppléent, on ne saurait trop s'élever contre un pareil abus : chacun ne doit signer que ce qui est à sa connaissance personnelle; ce n'est qu'ainsi que la justice peut avoir des renseignements qui méritent une foi entière.

III. — Des rapports.

Les questions soumises aux hommes de l'art, soit par les magistrats ou par les officiers de la police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, soit par une autorité administrative (préfets, sous-préfets, maires), nécessitent les unes et les autres la rédaction de rapports plus ou moins étendus, plus ou moins compliqués : de là les *rapports judiciaires* et les *rapports administratifs.*

On distingue encore une troisième espèce de rapports, dits *rapports d'estimation.* On appelle ainsi : 1° ceux qui ont pour objet de décider si les honoraires réclamés par un médecin ou un chirurgien pour le traitement d'une maladie ou pour une opération chirurgicale sont fixés à un taux convenable, ou si le prix demandé par un pharmacien pour fourniture de médicaments n'est pas susceptible de réduction; 2° ceux que font les hommes de l'art chargés de dire leur opinion sur les moyens thérapeutiques employés dans le cours d'une maladie, ou sur les accidents qui ont pu résulter d'une opération, et ceux qui ont pour objet de constater si des médicaments fournis étaient conformes aux prescriptions ou préparés selon les règles de l'art. Bien que ces rapports soient faits sur la demande de l'autorité judiciaire ou administrative saisie d'une plainte, ou sur la demande de la partie plaignante pour être produits par elle à l'appui de la plainte, ils diffèrent cependant essentiellement des rapports judiciaires proprement dits, et nous en traiterons séparément.

A. — Forme et rédaction des rapports judiciaires et administratifs.

Les *rapports* sont, en général, composés de quatre parties essentielles : le préambule, l'historique ou l'exposition des faits, la discussion ou le raisonnement et les conclusions.

Le *préambule* est une sorte de formule qui, sauf quelques légères modifications, est commune à tous les actes de ce genre; il contient :

1° Les nom, prénoms, titres et qualités de l'expert; 2° l'indication du magistrat qui a requis son ministère ; 3° l'objet de l'expertise (ici l'expert doit relater les termes mêmes de l'ordonnance et transcrire textuellement les questions qui y sont posées); 4° l'indication des an, mois, jour, heure et lieu où il a été procédé à l'expertise; 5° les noms et les qualités des personnes qui ont aidé ou assisté, et notamment ceux du magistrat, ou de l'officier public qui était présent; 6° enfin, la mention du serment prêté.

Exemple. — Nous soussigné, Louis-Antoine N..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, domicilié à..., canton de..., arrondissement de..., sur la réquisition qui nous en a été faite par M..., juge d'instruction près le tribunal de..., de nous transporter en la commune de..., à l'effet de rechercher la cause de la mort du nommé C..., que l'on soupçonne avoir été empoisonné, de procéder à l'ouverture du corps, et de recueillir (s'il y a lieu), pour les soumettre ultérieurement à l'analyse chimique, les matières qui pourraient être contenues dans l'estomac et dans les intestins,

Nous sommes rendu cejourd'hui..., heure de..., en ladite commune, rue de..., n°..., où, en présence de M. R..., maire de..., M. le juge d'instruction nous a introduit dans une chambre au premier étage et nous a requis de procéder aux opérations qui nous étaient confiées, après avoir préalablement reçu notre serment de..., etc....

Très-souvent c'est en tête du préambule qu'est placée l'indication de la date de l'expertise :

L'an..., le..., heure de..., nous soussigné, Louis-Antoine N... (comme ci-dessus), nous sommes rendu en ladite commune, rue de..., etc.

Ces deux formules sont employées indifféremment; néanmoins la seconde, qui ressemble plus à un simple procès-verbal, convient plus particulièrement pour les rapports succincts, pour ceux que l'on fait dans les cas d'urgence; la première est préférable pour les rapports qui exigent de longs détails, pour ceux, par exemple, où l'expert doit rendre compte d'analyses chimiques; c'est aussi celle que l'on emploie le plus souvent pour les rapports administratifs.

L'*historique*, ou l'exposition des faits, doit contenir la description exacte et complète de tout ce que l'expert a observé, de tout ce qu'il a pu découvrir (*visum et repertum*). S'il s'agit, par exemple, d'un cas d'homicide par coups et blessures et si l'individu homicidé est inconnu, l'expert commence par tracer un tableau exact des lieux, de l'état physique de l'individu, de sa position, de l'état de ses vêtements, des divers objets trouvés dans le voisinage, etc. Après ces détails, pour ainsi dire préliminaires, après cette espèce de mise en scène, il décrit les lésions; il ne se borne pas à en indiquer la nature et le nombre; il les décrit chacune séparément, en notant soigneusement sa situation, sa forme, son étendue, ses rapports avec les parties voisines.

Cette exposition doit être courte, simple, précise, mais surtout complète. L'expert doit n'employer jamais que les *mots propres* et ne point oublier que, dans les sciences, il est bien peu de termes qui soient exactement synonymes, et qu'un mot employé à la place d'un autre pourrait entraîner des erreurs irréparables; il s'abstiendra, par conséquent, de ces termes scientifiques dont la valeur n'est pas suffisamment connue, de ces dénominations soi-disant dérivées du grec ou importées on ne sait d'où, qui rendent quelquefois inintelligibles des descriptions qui ne manquent pas au fond d'un mérite réel.

Dans les rapports des médecins légistes allemands, chaque circonstance est précédée des n°s 1, 2, 3, etc. Par exemple : « A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé : 1° les poumons bleuâtres et fortement gorgés d'un sang noir très-liquide; 2° le cœur beaucoup plus volumineux que dans l'état normal; 3°..., etc. » Cette méthode présente ce grand avantage que, dans ses conclusions, l'expert n'est pas obligé de répéter les faits sur lesquels repose telle ou telle induction : il lui suffit de renvoyer à *tel numéro*. — Les rapports placés à la fin de ce volume en présenteront des exemples.

Dans la troisième partie, la *discussion*, l'homme de l'art reprend un à un les faits qui lui paraissent avoir de l'importance; il entre dans les détails des moyens qu'il a employés, des recherches ou des expériences qu'il a dû faire pour les bien apprécier; il réfute les assertions par lesquelles on pourrait tenter d'induire l'autorité en erreur; il s'efforce d'établir par des raisonnements clairs et précis le véritable caractère des faits observés.

Dans la quatrième partie, la *conclusion*, il n'a plus qu'à résumer la discussion, à grouper et faire ressortir les considérations sur lesquelles il fonde son opinion; quelquefois la vérité ressort évidente des détails contenus dans l'historique, mais d'autres fois elle est tellement obscurcie par la multiplicité et le concours des circonstances qui doivent être prises en considération, que, pour les mettre au grand jour, il faut une extrême attention, une parfaite rectitude de jugement, une instruction solide et variée, une longue expérience. — C'est alors

surtout que le médecin légiste doit s'armer de toute l'impassibilité du juge, repousser la prévention qui accuse, l'amitié qui absout, la pitié qui cherche des excuses ; c'est alors qu'il doit oublier complétement les circonstances morales du procès et ne voir que les faits. Il examinera mûrement si ces faits ont produit sur son esprit cette conviction qui seule l'autorise à émettre des conclusions positives, ou s'il lui reste des doutes à exprimer, ou bien encore s'il doit déclarer que les faits ne l'ont pas suffisamment éclairé pour qu'il puisse émettre une opinion quelconque. Faire alors le sacrifice de son amour-propre, c'est, comme l'a dit Marc, conserver les premiers de tous les biens, l'estime de soi-même et le repos de sa conscience.

Ce que nous disons des quatre parties essentielles dont se composent les rapports s'applique également aux *rapports judiciaires* et aux *rapports administratifs*. Dans ceux-ci il s'agit ordinairement d'apprécier l'opportunité, les avantages ou les inconvénients de tel ou tel établissement, de tel ou tel procédé industriel. Tantôt l'expertise est faite à la demande de l'autorité administrative; tantôt elle a lieu à la requête d'individus qui prétendent avoir éprouvé des dommages et qui réclament de l'autorité administrative la suppression de l'établissement auquel ils les imputent, ou tout au moins la confection de certains travaux destinés à faire disparaître ou à atténuer les inconvénients dont ils se plaignent, en même temps qu'ils exercent devant les tribunaux des poursuites en indemnité.

C'est surtout dans les expertises de ce genre qu'il faut se méfier des manœuvres adroites, des ruses par lesquelles les parties intéressées cherchent à cacher des inconvénients réels ; mais il faut aussi se tenir en garde contre les exagérations et les préventions mal fondées, contre les allégations mensongères, contre les influences que cherchent souvent à exercer des hommes puissants.

Les plaintes adressées à la préfecture de police du département de la Seine dès les années 1817 et 1818, au sujet des eaux de la féculerie de Villetaneuse et des émanations marécageuses des étangs de Coquenard et de la Briche (près d'Épinay-Saint-Denis), et les nombreux procès auxquels elles ont donné lieu de 1830 à 1834, sont un des exemples les plus remarquables de l'importance que peut offrir ce genre d'expertises et des difficultés qu elles peuvent présenter. Nous regrettons que les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer ne nous permettent pas de présenter ici les rapports intéressants produits dans le cours des procédures, rapports contradictoires qui, tout en attestant le zèle avec lequel les experts s'étaient livrés à l'examen des causes d'infection et d'insalubrité dont se plaignaient les habitants de la Briche, attestent aussi l'incertitude des connaissances humaines, puisque les rapporteurs étaient les plus hautes notabilités de la science, et que des raisonnements puisés dans les sciences physiques et judicieusement discutés les conduisaient cependant à des solutions tout opposées (1). Nous pouvons encore citer, comme un exemple de l'importance et des difficultés que présentent ces questions, la demande en dommages-

---

(1) Voyez dans les *Annales d'hygiène*, t. XI, p. 251, les faits, les raisonnements et les discussions approfondies sur lesquels Orfila et Parent-Duchâtelet ont basé leurs conclusions, si différentes de celles du chimiste qui avait procédé aux expertises précédentes. Voyez aussi (même ouvrage, t. XIII, p. 8) un article dans lequel M. H. Gaultier de Claubry, examinant toutes les données sur lesquelles ces deux experts se sont appuyés, a démontré que plusieurs d'entre elles sont loin de conduire aux conséquences qu'on en a tirées, et prouvé, en s'appuyant sur des faits positifs acquis à la science, que l'opinion émise relativement à l'innocuité des eaux stagnantes est loin d'être justifiée.

intérêts formée contre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par des habitants des Bouches-du-Rhône, qui attribuaient à des travaux exécutés par cette compagnie les fièvres qui régnaient dans le pays (1).

B. — Des rapports qui ont pour objet la taxation d'un mémoire d'honoraires réclamés par un médecin, ou d'un compte de médicaments fournis par un pharmacien.

Quelquefois ces rapports se réduisent à un simple examen de l'ensemble du mémoire et des motifs qui peuvent influer sur la taxe. L'expert marque en marge son opinion sur chaque article, afin que les juges puissent vérifier les détails du compte et avoir la certitude qu'il a été examiné avec attention dans tout son contenu. Ainsi, lorsque le prix d'un article est sujet à réduction, la somme modifiée est marquée en chiffres sur la marge, et aux articles où il n'y a rien à retrancher, on reporte à la marge la somme demandée par l'auteur du mémoire. Puis, après avoir passé successivement en revue chaque article et calculé le total des sommes qu'on estime dues au demandeur, on dresse au bas du mémoire un certificat conçu en peu de mots, dans lequel ce total est relaté *en toutes lettres.*

---

(1) Soixante-quatre habitants de diverses communes des Bouches-du-Rhône avaient réclamé des indemnités à raison du préjudice que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée leur aurait causé en formant dans leur voisinage des concavités dites chambres d'emprunt, d'où avaient été extraites les terres employées à la construction des chaussées du chemin de fer. Ils prétendaient que ces chambres formaient un marais artificiel de dix-neuf hectares et demi environ et que les émanations paludéennes qui s'en dégageaint avaient déterminé des fièvres intermittentes d'abord épidémiques, puis endémiques, et ils avaient en conséquence assigné la compagnie devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône pour obtenir la réparation du dommage. — Déjà la question avait été soulevée par des habitants d'autres localités, et par deux fois le conseil de préfecture et après lui le Conseil d'État avaient eu à statuer sur des demandes semblables; dans ces deux affaires, le Conseil d'État avait condamné la compagnie du chemin de fer à payer diverses indemnités (Conseil d'État, 29 mars 1855. — 4 avril 1861). — Sur la demande des soixante-quatre réclamants, le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône avait ordonné une expertise et une tierce expertise pour apprécier l'existence, la cause et l'étendue du dommage; cette expertise fut confiée à deux médecins des plus distingués d'Avignon et de Marseille, la tierce expertise à un autre médecin jouissant également de la plus légitime réputation Cette dernière expertise concluait à la complète innocuité des chambres d'emprunt. Le conseil de préfecture, par décision du 7 juillet 1868, repoussa la réclamation des demandeurs : « Attendu que le sous-sol de ces diverses communes était de sa nature humide et marécageux, et que dans ces localités des fièvres plus ou moins intenses existaient de tout temps ; qu'il ne résultait pas de l'instruction que les fièvres intermittentes qui ont régné dans ces contrées fussent positivement dues aux exhalaisons qui émanaient des caisses d'emprunt..; que, d'après les tables de mortalité de ces communes, prises dix ans en deçà de l'établissement des caisses et dix ans par delà, il résulte que la population, loin d'avoir diminué, s'est plutôt accrue. » L'affaire fut portée au Conseil d'État; là, après avoir eu à examiner une intéressante question de droit que nous n'avons pas à traiter ici, celle de savoir quelle était l'autorité compétente pour statuer sur ces réclamations et l'avoir tranchée en faveur de l'autorité administrative, le Conseil d'État a admis la prétention des réclamants : « Considérant, dit l'une des décisions, qu'il résulte de l'instruction que les fièvres d'accès dont, pendant plusieurs années, le requérant a subi les atteintes ont été en partie causées par les eaux stagnantes réunies dans les chambres d'emprunt creusées à peu de distance de son habitation... Considérant qu'à l'époque où sont survenues les fièvres qui ont motivé la demande du sieur Lambert, la compagnie avait négligé de faire exécuter les travaux qui devaient procurer l'écoulement des eaux; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande du requérant, et qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant au sieur Lambert une indemnité de 400 fr... Décide : l'arrêté du conseil de préfecture est réformé... il est alloué au sieur Lambert une indemnité de 400 fr... Les dépens et les frais d'expertise et de tierce expertise (qui, pour la totalité des demandes, étaient liquidés à 12 000 fr.) seront mis à la charge de la compagnie du chemin de fer. » (Conseil d'État, séances des 12 et 26 décemb. 1873. — Voy. la *Gaz. des Trib.* du 11 avril 1874.)

Mémoire d'honoraires réclamés.

Doit M. N..., à M. P..., officier de santé, domicilié à..., pour visites, pansements, etc., faits tant à lui-même qu'à sa famille et ses domestiques :

TAXE.		
180 fr.	Du 1er janv. 186... au 15 févr., 30 visites faites à M. N..., à raison de 10 fr.	300 fr.
6	Du 2 janv., une saignée du bras	10
6	Du 15 janv., une seconde saignée	10
6	Du 30 mars, une saignée du pied, faite à madame N	10
42	Du 1er avril au 10 du même mois, 7 visites faites à madame N	70
100	Du 20 juin au 30 juill., avoir pansé chaque jour le bras de mademoiselle N.	100
3	Du 10 août, une saignée faite à un de ses domestiques	5
10	Du 10 au 20 du même mois, 5 visites faites au même	15
60	Du 5 sept., avoir pansé un domestique qui avait une plaie à la tête et l'avoir soigné pendant un mois	100
413	Total	630 fr.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., ayant examiné le mémoire ci-dessus, article par article, et l'ayant réduit, comme on le voit par la taxe que j'ai inscrite en marge, à la somme de *quatre cent treize francs*, certifie que ladite somme de *quatre cent treize francs* est bien légitimement due à M. P....

En foi de quoi, j'ai signé la présente estimation.

A... ce...

Signé...

L'homme de l'art chargé de donner son opinion sur des honoraires dont le chiffre paraît trop élevé doit prendre en considération non-seulement la gravité de la maladie dont le traitement a été suivi, ou de l'opération qui a été pratiquée, mais aussi le rang et la fortune du malade, la position plus ou moins éminente de l'homme de l'art dont il a réclamé les soins, la distance que ce dernier avait à parcourir pour se rendre auprès du malade, et le nombre de visites que la maladie a nécessité.

Il est évident, en effet, que, lorsque le traitement d'une maladie ou une opération importante ont exigé un grand talent, ou lorsqu'un chirurgien habile a conduit à une guérison complète et sans mutilation une blessure qui semblait devoir nécessiter la perte d'un membre ou d'un organe essentiel, les honoraires doivent être calculés plus largement.

M. de Milhau avait eu, dans l'épouvantable catastrophe arrivée le 8 mai 1842 sur le chemin de fer de Versailles, une épaule luxée et le pied gauche profondément déchiré, avec fracture de l'astragale : plusieurs chirurgiens étaient d'avis de faire l'amputation de la jambe ; M. R... soutint qu'il suffisait d'extraire l'astragale, et cette opération difficile fut pratiquée par lui avec le plus grand succès. Au bout de trois mois M. de Milhau put se lever et recouvra peu à peu le libre usage de sa jambe. M. R... et M. F. D... (qui avaient aussi donné des soins au blessé) ne purent tomber d'accord avec lui sur les honoraires qui leur étaient dus. La demande qu'ils formèrent devant le tribunal fut renvoyée devant trois experts désignés par l'Académie de médecine. M. de Milhau avait fait offre de 2600 fr., dont 500 fr. à M. R... pour l'opération, 180 fr. à M. F. D... pour son assistance, et 1920 fr. pour les visites, calculées à raison de 7 fr. — Dans leur rapport, les experts allouèrent : à M. R..., pour l'opération, 1500 fr. ; et pour ses visites, à raison de 20 fr., 4620 fr. ; à M. F. D..., pour assistance à l'opération, 200 fr. ; et pour ses visites, 1420 fr. Total, 7740 fr. Le tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, rendit le 24 nov 1843 le jugement suivant, remarquable par ses considérants : « Attendu que des documents de la cause il résulte que des soins assidus et éclairés ont été donnés à M. de Milhau par les deux docteurs ; que ces soins ont eu pour résultat d'empêcher l'amputation de la jambe, et que la cure a obtenu un succès que la science rendait problématique ; — Attendu qu'un tel service ne peut trouver une récompense digne de lui que dans la reconnaissance éternelle de celui à qui il a été rendu ; mais que, pour apprécier les honoraires en argent qui peuvent être dus, il faut avoir égard à la position du malade, aux circonstances dans lesquelles il se trouve, aux malheurs dont il a été victime, afin, autant que possible, que la somme allouée soit

honorable, mais en proportion avec les facultés de celui qui la paye; — Attendu que si de Mihau avait un autre état de fortune, les sommes réclamées par les docteurs R... et F. D... seraient à peine suffisantes pour reconnaître leurs soins ; mais que c'est ici le lieu d'appliquer les principes sus-énoncés; — Le tribunal, *sans avoir égard aux demandes ni aux offres réelles, ni aux rapports des experts*, fixe à 3000 fr. la somme due à R... et à 700 fr. celle due à F. D..., et partage les dépens. »

Il est également évident que les malades qui appartiennent à une haute classe de la société exigeant plus de soins, de visites, d'assiduités, et, d'un autre côté, l'homme de l'art qui occupe dans la science un rang éminent suffisant à peine à sa nombreuse clientèle, il y a double motif de lui accorder un prix plus élevé.

Il n'est pas moins essentiel d'avoir égard à la fortune du malade; car tel prix, tout modique qu'il est, excéderait peut-être ses moyens; et, d'un autre côté, le médecin doit trouver près des riches, sinon une compensation, du moins un faible dédommagement des soins qu'il se plaît à donner gratuitement aux pauvres. « Considérant, dit un jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 4 juill. 1848, qu'il est de l'honneur des médecins de prendre en considération la position du client pour déterminer le chiffre des honoraires qui leur sont dus, le tribunal, etc. » — La distance des lieux ne doit pas moins entrer en ligne de compte, car il ne serait pas juste que le médecin ou le chirurgien qui va visiter un malade à l'extrémité d'une grande ville, ou à plusieurs kilomètres dans la campagne, ne fût pas mieux payé de ces visites que de celles qu'il fait dans son voisinage (1).

(1) Un médecin de Caen réclamait au sieur B..., légataire de la dame L..., une somme de 3500 fr. pour honoraires qu'il détaillait ainsi : seize voyages de Caen à Isigny, distance 64 kilomètres, à 200 fr. chacun, et 300 fr. pour avoir conduit la dame L... à Paris, à la consultation d'un célèbre chirurgien. Le légataire n'offrait que 900 fr. à ajouter à la somme de 1000 fr. déjà payée. Le tribunal de Bayeux : Attendu que les honoraires d'un médecin doivent être appréciés d'après différents éléments, savoir : la position du médecin, son rang dans le corps médical, les déplacements que la maladie lui a nécessités, le préjudice que des voyages longs et multipliés ont pu lui occasionner pour sa clientèle ordinaire, puis encore la nature et la gravité de la maladie qu'il a soignée, et enfin la situation de fortune de la personne de laquelle les honoraires sont réclamés ; attendu qu'il ne peut être contesté que le sieur X... occupe à Caen un rang distingué dans le corps médical, qu'il est professeur adjoint à l'École de médecine, chef de clinique à l'Hôtel-Dieu, qu'il est constant encore qu'il a dans la ville une assez nombreuse clientèle ; attendu que la maladie de la dame L... a été fort grave, qu'elle a nécessité des soins multiples, et notamment des traitements chirurgicaux très-nombreux ; qu'une opération des plus délicates a dû être pratiquée ; que cette opération, dont les suites devaient amener des complications, nécessitait par sa nature même des déplacements très-fréquents, souvent pendant des journées entières, et des soins que le dévouement des médecins pouvait seul rendre moins répugnants ; — attendu, enfin, en ce qui concerne B..., le légataire, que celui-ci est dans une position de fortune assez aisée ; qu'il faut considérer d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un héritier direct défendant son patrimoine légitime, mais d'un légataire étranger à la famille ; que ce dernier doit, dans tous les cas, se trouver heureux des avantages qu'il recueille dans la succession, a admis la demande et condamné à payer les 2500 fr. restant dus (8 déc. 1864).

Déjà le 28 avril 1864 le même tribunal, dans une affaire analogue (voy. *Gaz. des Trib.* du 17 janvier 1865), avait consacré ces principes, qui avaient été également adoptés le 1er mars 1844 par le tribunal de la Seine.

Un habitant de Brie-Comte-Robert était affecté depuis plusieurs annés d'une tumeur à la cuisse au sujet de laquelle il consulta à plusieurs reprises, pendant l'année 1876, le docteur X..., agrégé de la Faculté de médecine de Paris, chirurgien en chef d'un hôpital. A la suite d'une consultation en commun avec le médecin du sieur Z..., l'ablation de la tumeur fut jugée opportune et le docteur X... se rendit à Brie-Comte-Robert avec deux aides pour l'assister dans l'opération qui fut faite le même jour avec emploi du chloroforme. L'opération réussit parfaitement, mais des complications internes dues à une autre origine survinrent quelques jours après et le malade succomba. Le docteur avait fixé ses honoraires à 4000 fr.; la veuve et les héritiers offraient 1000 fr.

Le prix des visites doit encore être subordonné à leur nombre; car le médecin doit à proportion être moins exigeant lorsqu'elles ont été plus nombreuses. — Il faut aussi examiner si elles n'ont point été plus nombreuses que la nature de la maladie ne le nécessitait; et lorsque des liaisons plus ou moins intimes ont existé entre une famille et un médecin, il y a également à considérer si les nombreuses visites ont été faites à titre de *visites de malade :* car, de même qu'après leur guérison les malades oublient facilement le *médecin* pour ne voir que l'*ami* et se croient quittes envers lui par de simples remercîments, par de simples politesses, de même aussi il est arrivé quelquefois que des hommes de l'art, oubliant la dignité de leur profession et cédant à de petites considérations particulières, ont transformé les démarches et les empressements de l'amitié en visites sujettes à honoraires. Or, s'il importe dans la taxation des mémoires de se tenir en garde contre l'ingratitude si fréquente des malades, il importe aussi de déjouer les honteux calculs de la cupidité ou d'autres passions également méprisables (1).

---

seulement. Le tribunal : Attendu que dans le courant de l'année 1876 le sieur Z..., affligé d'une tumeur à la cuisse, s'est décidé à subir une opération qui paraissait indispensable aux hommes de l'art; qu'il en a confié le soin au docteur X..., de Paris, qui s'est rendu à cet effet à Brie-Comte-Robert et qui a procédé à l'ablation de la tumeur; — attendu que, pour fixer les honoraires dus au chirurgien, il y a lieu de considérer l'importance de l'opération, la situation du chirurgien dans le corps médical et la position de fortune des défendeurs; — attendu que le docteur X... est professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris et chirurgien de l'hôpital de...; qu'il a été obligé de se faire assister de deux aides, qui ont reçu les gratifications d'usage; que le sieur Z... était à la tête d'une grande industrie; que dans ces circonstances une somme de 2000 fr. paraît au tribunal devoir être allouée au docteur X..., a condamné les défendeurs à payer la somme de 2000 fr. et partagé les dépens (Trib. de Melun, 12 juillet 1877. *Gaz. des Trib.* du 15 juillet 1877).

(1) Le docteur B..., lié d'une intime amitié avec la famille de la demoiselle L..., avait donné des soins à cette demoiselle pendant une fort longue maladie. Une rupture étant survenue entre M. B... et la famille L..., le docteur présenta un mémoire par lequel il réclamait 8900 fr. d'honoraires.

« Dans la première année de la maladie, disait-il, mes visites ont été au moins de *six* par jour; dans la seconde, de quatre à cinq, et dans les derniers mois jamais moins de *trois.* En adoptant ce dernier taux (*trois* par jour, pendant *deux ans deux mois douze jours*), je crois montrer du *désintéressement.* C'est donc 2406 visites, qui, à *deux francs,* font 4812 francs.

» C'est ajoutait-il, à raison de la *sincère affection* que j'ai vouée à la famille de la demoiselle L... que je ne mets pas mes visites à un plus haut prix, voulant prouver par ce procédé que je préfère sacrifier mes intérêts à *mon affection* QUE *mon affection* à mes intérêts. »

Venaient ensuite soixante visites à Saint-Mandé, 360 fr.; application de vésicatoires et cautères, 40 fr.; dix-huit nuits passées près de la malade, 200 fr.; vingt-cinq consultations, 250 fr.; cent cinquante vacations à *l'immersion de la malade,* 600 fr., etc., etc... « Je m'arrête, ajoutait encore le docteur B..., afin de ne pas léser la part de mon *affection.* »

M. L..., indigné d'une pareille demande, offrit néanmoins 2400 fr., somme à laquelle il évaluait les soins donnés à sa fille par M. B...; et, après le refus de ce dernier, il se laissa actionner devant le tribunal, qui crut devoir renvoyer les parties en règlement de compte devant l'Académie de médecine.

Trois médecins commis par l'Académie estimèrent *que les articles du mémoire, examinés chacun séparément, ne pouvaient pas subir de diminution* (!); mais que, dans son ensemble, le mémoire pouvait être réduit, la maladie de la demoiselle L... n'exigeant pas *cinq* ou *six* visites par jour, mais seulement *deux* ou *trois* par semaine. La *vacation aux immersions* et la multiplicité des visites furent pour eux la preuve que le docteur B... agissait plus comme ami que comme médecin; mais ils laissèrent au tribunal le soin de décider quelle réduction le mémoire devait subir, faisant observer toutefois qu'il y avait eu un projet de transaction à 4200 fr.

Le tribunal : « Attendu qu'il résultait des circonstances de la cause que, d'une part, la demande de M. B... était exagérée, et que, d'autre part, les offres de M. L.., étaient insuffisantes, prenant en considération le rapport des experts, condamna M. L... à payer la somme de 4200 fr., mais sous la réduction de 1500 fr. de cadeaux et ouvrages que M. L... avait faits précédemment

S'il s'agit de faire estimation du prix des médicaments fournis, le médecin expert s'adjoint ordinairement un pharmacien. Le prix est basé non-seulement sur la valeur des drogues, sur leur débit plus ou moins grand, sur la promptitude de leur détérioration, sur la nécessité de leur renouvellement plus ou moins répété, mais aussi sur les difficultés plus ou moins grandes que peut présenter la préparation des médicaments prescrits, et sur les connaissances et les frais que cette préparation a exigés. On se règle d'ailleurs, en général, sur les prix des mêmes médicaments dans les pharmacies les plus voisines.

Les mémoires des officiers de santé qui, en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 germ. an XI, ont le droit de fournir des médicaments, doivent être examinés avec d'autant plus d'attention que beaucoup, ne recevant pour leurs visites qu'un prix trop modique, surchargent ensuite leurs malades de médicaments dispendieux, ou bien reportent sur le prix des médicaments le surplus de ce qu'ils devraient demander à titre d'honoraires. Cette conduite, qui trouve peut-être quelque excuse dans la difficulté qu'éprouvent les officiers de santé des campagnes à se faire payer de leurs honoraires, est un véritable charlatanisme qui ne doit pas être toléré.

On ne voit plus guère de médecins appelés auprès d'un malade stipuler d'avance la rémunération de leurs soins. Le médecin qui traiterait ainsi *à forfait* s'exposerait à s'entendre reprocher, à tort peut-être, d'avoir employé une pression morale pour se faire souscrire un pareil engagement. « *Ea patimur accipere,* dit la loi romaine, *quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt.* » (L. 9, *De prof. med.*) « Si quelqu'un, dit Domat, sans la probité et l'honneur de la profession de la médecine, exerçant des opérations ou des fonctions de la chirurgie, exigeait du malade ou de ses parents quelque composition d'une récompense que le péril les obligerait de lui promettre, il pourrait être justement condamné, non-seulement à la restitution de cette exaction, mais encore aux autres peines que la qualité du fait et les circonstances pourraient mériter. » Sans doute une pareille convention ne serait pas nulle de plein droit, comme la donation ou le legs fait par un malade pendant sa dernière maladie, mais il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier si elle a été librement consentie.

M. A... avait promis 10 000 fr. au docteur R... s'il le guérissait d'une maladie grave ; le docteur R... y avait mis pour condition que lui seul lui donnerait des soins. Cette condition n'ayant pas été exactement remplie, le docteur discontinua ses visites ; mais, prétendant que la guérison était alors effectuée, il réclama le payement de la somme promise. M. A... s'y refusa, alléguant que ce n'était pas au docteur R..., mais à celui qu'il avait fait appeler ensuite qu'il devait sa guérison. Après des débats animés (voy. le *Droit* du 24 juillet 1853), le tribunal de Senlis a rendu, à la date du 30 juin, le jugement suivant :

« Attendu que A... s'est engagé à donner une somme de 10 000 fr. au docteur R.... pour le traitement d'une maladie grave dont il souffrait cruellement, à la charge par ce dernier de le guérir ; que cette convention, intervenue librement entre les parties, n'est pas contraire à la loi ; — attendu que R... a immédiatement procédé au traitement, et qu'une amélioration sensible s'était déjà opérée ; — attendu que madame A... mère, ayant cru devoir appeler près de son fils un autre médecin, R..., a, par une susceptibilité regrettable, discontinué ses soins, prétendant qu'il avait été très-expressément convenu entre A... et lui qu'il serait chargé seul du traitement ;

à M. B..., dépens compensés... » Et M. B... dut s'estimer heureux de l'excessive bienveillance des experts.

Le tribunal civil de Paris (3e chambre) a réduit à 800 fr. un mémoire de 2400 fr. réclamé par le docteur V... pour soins donnés à M. An..., atteint d'aliénation mentale (voy. dans le *Droit* du 14 janv. 1844 les étranges articles du mémoire). — Le même tribunal (2e chambre) a réduit de 1200 fr. à 280 fr. un mémoire d'un traitement homœopathique.

— que cette condition, en la supposant établie, ce qui n'est pas, serait véritablement exorbitante ; — que, s'il est vrai que, par suite de cet incident, l'engagement pris par R... n'ait pas été complétement exécuté, il n'en est pas moins constant que ce docteur s'était livré jusqu'alors sérieusement au traitement de la maladie ; — qu'il possède une clientèle nombreuse et qu'il a droit à une rémunération proportionnée à la position qu'il occupe et à la gravité de la maladie qu'il était appelé à traiter... ; — condamne A... à payer à R... la somme de 4000 fr.

Le corps médical, il faut le reconnaître, tient à honneur de soigner les malades avec dévouement, sans se préoccuper des honoraires. Les médecins en appellent rarement aux décisions de la justice, et alors le plus souvent il s'agit de vaincre une mauvaise volonté que rien ne justifie. Il se rencontre parfois encore cependant quelques médecins qui paraissent peu comprendre la dignité de leur profession, qui ne craignent pas d'annoncer par la voie de la presse des remèdes infaillibles et de garantir la guérison.

Un docteur, le sieur G..., annonçait ainsi avoir trouvé un moyen infaillible pour guérir radicalement la phthisie pulmonaire. Un de ses clients était mort, et il s'agissait de savoir si les héritiers étaient fondés à réclamer la restitution des sommes que le médecin avait eu soin de se faire verser d'avance. Le juge de paix du 1er arrondissement de Paris a statué en ces termes le 16 avril 1875.

« Attendu que G... a fait insérer dans plusieurs journaux un avis ainsi conçu : Guérison radicale de la phthisie pulmonaire, méthode spéciale...; — que, sur la foi de cette réclame, A..., atteint de phthisie pulmonaire, s'est, le 27 octobre 1874, présenté chez G... pour réclamer ses soins ; — que G... a promis, moyennant une somme de 300 fr., de guérir radicalement le malade ; que la somme de 300 fr. a été payée ; — que G... a expérimenté sa méthode spéciale, et que peu de jours après A... succombait ; — que dans ces circonstances la veuve A... réclame à G... une somme de 200 fr. à titre de restitution ; — que G... a fait preuve ou d'une incurie ou d'une mauvaise foi des suites desquelles il est responsable ; — qu'en effet les médecins qui avaient précédemment soigné A... ont déclaré qu'il était atteint de phthisie pulmonaire au troisième degré, et que l'incurabilité était complète ; — que, dès lors, en assurant la guérison, G... ignorait les premiers éléments de sa profession, et spécialement ce principe proclamé par la science, que si la guérison de la phthisie pulmonaire n'est pas au-dessus des forces de la nature, l'art ne possède encore aucun moyen certain d'arriver à ce but ; — qu'en supposant que G... échappe à ce grief d'ignorance, on peut lui reprocher d'avoir spéculé sur la crédulité publique, sur les espérances et les illusions suprêmes qui restent aux malades; — attendu d'ailleurs, en droit, que G... s'est obligé, moyennant un prix déterminé, à guérir A... ; qu'il n'a pas rempli son engagement ; qu'il détient donc indûment une somme qui ne lui avait été donnée qu'en vue d'une guérison qui ne s'est pas réalisée ; — que la veuve A... serait fondée à réclamer la restitution de la somme entière, mais qu'elle consent à ne répéter que 200 fr. ; — par ces motifs, condamne G... à restituer à la veuve A... une somme de 200 fr. et le condamne en outre aux dépens. (*Gaz. des Trib.*, 18 avril 1875.)

Une question assez singulière en matière d'honoraires a été soumise à l'appréciation de la justice. Il s'agissait de savoir si, lorsque pour un accouchement un prix a été fixé à l'avance avec un médecin, des honoraires sont dus au confrère appelé par ce médecin pour l'assister dans l'opération, et par qui ces honoraires doivent être payés. Sur cette question, le juge de paix du 1er arrondissement de Paris a rendu le jugement suivant le 17 janvier 1874 :

« Attendu que le docteur C... réclame à M. B.., une somme de 80 fr. pour le concours qu'il a prêté au docteur D... lors de l'accouchement de la dame B...; — que, pour repousser cette réclamation, B... prétend qu'un chiffre de 200 fr. ayant été fixé entre lui et le docteur D... son médecin habituel, pour l'accouchement dont il s'agit, il s'est complétement libéré par le payement de ladite somme ; qu'il ne doit rien en plus des honoraires stipulés ; que spécialement il ne doit rien au confrère que le docteur D... a cru devoir appeler à son aide ; qu'il n'a pas demandé l'assistance de ce confrère, et que c'est au docteur D... d'avoir à rémunérer la coopération qu'il a sollicitée ; — attendu que, lorsqu'un prix a été fixé d'avance pour un accouchement, il est d'usage de supposer un accouchement simple et naturel tel qu'il se présente le plus fréquemment ; — que débattre et déterminer un chiffre en prévision d'une parturition difficile ou dangereuse serait contraire aux plus élémentaires convenances ; — attendu que dans l'accouchement de la

dame B... l'emploi des fers a été inévitable et que le docteur C... a coopéré avec le docteur D... à leur application ; que c'est donc à bon droit que C... réclame le prix de sa présence et de son concours ; — que vainement B... allègue que ni lui ni sa femme n'ont appelé ou fait appeler le docteur C..; — qu'il est inadmissible que, devant les complications et les dangers de l'accouchement, ils aient refusé une assistance déclarée indispensable ; qu'ils ont, tacitement au moins, ratifié l'appel fait par leur médecin ; que d'ailleurs le dame B... reconnaît ne pas s'être opposée à cet appel ; — attendu que vainement encore B... prétend laisser à la charge du docteur D... les honoraires dus au docteur C...; qu'il est de vulgaire équité que les services soient rétribués par ceux qui les ont reçus ; que les honoraires accidentels dus au médecin intervenant doivent donc être supportés par la personne pour laquelle cette intervention a été nécessaire ; — qu'accueillir un système contraire et obliger le médecin à imputer sur ses honoraires la rémunération de l'assistance qu'il réclame, ce serait encourager peut-être des hésitations, des retards dans l'appel d'un confrère, et tout à la fois compromettre les intérêts des malades et porter atteinte à la dignité professionnelle ; — Par ces motifs, condamne B... à payer au docteur C... la somme de 80 francs. » (*Gaz. des trib.*, 29 janvier 1874.)

C. — Des rapports tendant à constater les fautes commises par un homme de l'art dans une opération ou dans le traitement d'une maladie.

Le Code pénal, mesurant autant que possible (art. 309 et suiv.) sur la gravité et la durée des maladies qui sont résultées des coups et blessures les peines à infliger à leurs auteurs, et les dommages-intérêts étant proportionnés au préjudice causé, il arrive souvent qu'un blessé exagère son mal, et que de son côté l'auteur de la blessure en conteste la gravité et impute à la mauvaise santé habituelle du plaignant la prolongation de l'incapacité de travail ou les accidents qui ont pu survenir; quelquefois même ils soutiennent que ces complications doivent être attribuées aux moyens thérapeutiques employés par l'homme de l'art.

Bien souvent aussi les malades ou les blessés, restés infirmes ou mutilés à la suite d'un traitement ou d'une opération, forment devant les tribunaux une demande en dommages-intérêts contre le chirurgien ou le médecin qui les ont soignés. Les magistrats, pour s'éclairer sur ces allégations, chargent d'ordinaire des experts de visiter le malade, si cela est possible, et de donner leur avis sur les conséquences du traitement suivi et de l'opération pratiquée.

Il est, en général, nécessaire dans les rapports de ce genre d'entrer dans des détails circonstanciés, d'éclairer les jurés ou les juges par des raisonnements bien précis. Il faut exposer les difficultés que peut avoir présentées le traitement d'une maladie peu grave en apparence, les complications qui ont pu résulter soit de la constitution du malade, soit de toute autre cause accessoire à la maladie principale. Il ne faut pas hésiter à repousser les attaques injustes dirigées contre le médecin, mais il ne faut pas hésiter non plus à dévoiler l'ignorance, et quelquefois la perversité de ceux qui, par leur charlatanisme, usurpent une confiance dont ils ne sont pas dignes.

Les demandes ainsi formées contre le médecin ou le chirurgien ont souvent donné lieu à de vifs débats et nous conduisent à examiner une grave question, celle de la responsabilité des médecins.

§ VI. — De la responsabilité des médecins, chirurgiens, officiers de santé pharmaciens et sages-femmes.

Les médecins peuvent-ils être déclarés responsables des faits de leurs pratiques? Y a-t-il à cet égard une distinction à faire entre les officiers de santé et les docteurs? Cette responsabilité est-elle purement civile, ou peut-elle donner lieu à des poursuites correctionnelles? Telles sont les différentes questions

qui ont été souvent examinées et sur lesquelles la jurisprudence a été bien des fois appelée à se prononcer.

La responsabilité des médecins n'est écrite que dans l'art. 29 de la loi du 19 vent. an XI, relative à l'exercice de la médecine; et elle ne s'applique, dans cet article, qu'aux *officiers de santé* qui pratiqueraient une grande opération sans l'assistance d'un docteur.

Les *officiers de santé* ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi; et, dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur, il y aura recours en indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Il résulte d'abord du texte même de cet article que la pratique des opérations en général n'est pas interdite aux officiers de santé, mais seulement celle des grandes opérations. Dans l'esprit des auteurs de la loi du 19 ventôse, les officiers de santé n'étant obligés qu'à des études moins longues et moins complètes, présentant par conséquent moins de garantie d'instruction et d'habileté que les docteurs, n'étaient institués que pour traiter les cas simples et faciles, les maladies *légères* (selon l'expression employée dans l'exposé des motifs), ou pour donner les premiers soins en attendant que les docteurs fussent appelés, si la maladie prenait un caractère plus grave. Or, il est beaucoup de ces maladies fréquentes et légères qui ne guérissent qu'au moyen de certaines opérations : celles-ci sont évidemment de la compétence des officiers de santé. Ils peuvent même pratiquer les grandes opérations quand il ne se trouve de docteur que dans un rayon trop éloigné pour pouvoir être appelé à temps, car c'est là l'interprétation qu'il faut donner au mot *lieux* dont se sert l'art. 29. On ne saurait soutenir que, lorsqu'il n'y a pas de docteur dans la commune, l'officier de santé cesse d'être obligé de se faire assister s'il y a un docteur établi dans une commune voisine; décider le contraire serait enlever toute efficacité à la loi, les officiers de santé s'établissant souvent dans les communes où il n'y a pas de docteur (voy. un jugement du tribunal de Dieppe, du 19 mai 1843, cité plus bas, p. 68).

L'art. 29 de la loi de ventôse, en faisant défense aux officiers de santé de pratiquer les grandes opérations, n'a prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à cette prohibition; elle se borne à accorder une action en indemnité, et pour que cette action en indemnité puisse être intentée, elle y met une condition, c'est que l'opération aura amené des accidents graves. Ainsi donc, lorsqu'un officier de santé a fait une grande opération hors de la surveillance d'un docteur, si cette opération a réussi et n'a amené aucune conséquence fâcheuse, il a été imprudent, il a engagé gravement sa responsabilité, mais il n'est atteint par aucune peine : le malade ne peut se plaindre, car il n'a éprouvé aucun préjudice; le ministère public ne peut le poursuivre pour infraction à la loi, car aucun texte de la loi pénale ne lui est applicable. (Trib. de Prades, 1 juill. 1875, *Gaz. des Trib.*, 5 fév. 1876.)

Mais cette opération a-t-elle été suivie d'accidents graves, il peut être poursuivi en indemnité par le malade ou sa famille : il a fait acte de témérité, il y a présomption de faute de sa part. Faut-il aller jusqu'à dire que, par cela seul qu'il a pratiqué, sans en avoir le droit, une grande opération suivie d'accidents graves, il est passible d'une indemnité vis-à-vis du malade, sans qu'il y ait à rechercher s'il a fait ou non ce que prescrivaient les règles de l'art, si les accidents survenus doivent ou non lui être imputés, et s'ils ne seraient pas nécessairement

survenus entre les mains de tout autre opérateur? Non, assurément. En accordant au blessé le droit de demander des dommages-intérêts, la loi suppose par cela même que ce malade a éprouvé un dommage par le *fait*, c'est-à-dire par la *faute* de l'officier de santé; seulement la présomption sera contre ce dernier, ce sera à lui à faire toutes les preuves pour repousser la responsabilité civile qui résulte pour lui du fait seul de son infraction à la loi. La jurisprudence est à peu près constante sur ce point. Un arrêt de la Cour de Besançon du 18 décembre 1844 (*Journ. du Pal.*, 1845, 2me vol. p. 318) dit bien « que l'officier de santé assez téméraire pour entreprendre seul une grande opération chirurgicale est en faute par ce fait et responsable, même sans maladresse et faute grave, des accidents sérieux qui arrivent et qu'auraient prévenus peut-être un concours éclairé et une opération plus parfaite; » mais ce considérant n'est en réalité qu'une affirmation de principe peu applicable à l'espèce et n'est suivi d'aucune condamnation contre l'officier de santé qui, du reste, dans l'affaire soumise à la Cour, avait agi conjointement avec un docteur. (Voir p. 80.)

Quant à la responsabilité correctionnelle, nous aurons à examiner ci-dessous si elle peut atteindre les médecins, docteurs ou officiers de santé; et, si l'on admet que les art. 319 et 320 du Code pén., qui punissent les homicides, coups et blessures involontaires, sont applicables, nous aurons à rechercher s'il faut aller jusqu'à décider que l'officier de santé puisse être poursuivi par le ministère public toutes les fois qu'une grande opération pratiquée par lui hors des cas où il en avait le droit a été suivie d'accidents graves, attendu qu'il a été alors, par inobservation des règlements, la cause involontaire de la mort ou des blessures, qu'il y a dans ce cas un texte positif de la loi pénale qui le frappe et auquel il ne peut échapper, malgré l'habileté de ses soins, qu'en justifiant d'un empêchement absolu et d'une urgence telle qu'il n'a pu appeler le docteur.

En inscrivant dans l'art. 29 de la loi de ventôse ce principe de la responsabilité des officiers de santé pour les grandes opérations, le législateur a voulu les obliger à la plus grande circonspection; pour peu qu'une opération présente de gravité, qu'ils s'abstiennent, qu'ils mettent leur responsabilité à couvert, en usant de la garantie que leur indique la loi elle-même.

Cette circonspection est, en effet, d'autant plus nécessaire qu'il est impossible d'établir une ligne de démarcation entre les *grandes* et les *petites* opérations, et de répondre positivement à cette question adressée souvent aux hommes de l'art par les tribunaux: *A quels caractères la justice peut-elle reconnaître une* GRANDE *opération chirurgicale* (1)?—En général, on regarde comme *grandes opérations* toutes celles qui sont d'une exécution difficile, soit à cause de la situation profonde des organes malades, soit à cause du grand nombre de parties essentielles sur lesquelles il faut agir, soit à cause du danger de léser des vaisseaux ou des nerfs importants. On considère comme *grandes opérations* l'ablation d'un membre, la résection des extrémités osseuses dans les grandes articulations, les opérations pratiquées sur des organes essentiels à la vie, sur les organes qui servent à une fonction importante; ainsi la lithotomie, la lithotritie, l'opération du sarcocèle, celle de la hernie étranglée, l'opération de la cataracte, l'opération césarienne, l'embryotomie, sont de grandes opérations.

L'application du forceps, qui peut souvent compromettre la santé et la vie de la mère et de l'enfant, doit également être rangée dans la catégorie des opéra-

(1) Voy. *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, t. XXV, une consultation sur cette question, par MM. Ollivier (d'Angers), Velpeau, Adelon, 12 août 1840; — une autre (t. XXVII), par M. Ollivier (d'Angers), 15 mai 1841.

tions que les officiers de santé et les sages-femmes ne doivent pratiquer qu'avec l'assistance d'un docteur. Cependant, dans la pratique des accouchements, il est souvent impossible d'exécuter cette prescription de la loi : quelquefois le moindre délai serait fatal à la mère et à l'enfant, et l'officier de santé qui applique alors lui-même le forceps, non-seulement est excusable, mais serait répréhensible s'il ne le faisait pas (1). Nous devons donc reconnaître qu'il est des circonstances où, nonobstant la prohibition prononcée par la loi, il *peut* et *doit* pratiquer certaines opérations du nombre de celles qui lui sont ordinairement interdites. C'est à lui de bien apprécier la responsabilité qu'il encourt.

Le sieur Cormon, officier de santé au Tréport, avait été appelé auprès de la femme Duval, qui était enceinte de son septième enfant et gravement malade. Reconnaissant que l'accouchement nécessiterait l'emploi de moyens extraordinaires, il engagea la famille à faire venir de la ville voisine un docteur. La malade et sa famille s'y refusèrent, ayant une entière confiance en Cormon. Les accidents s'aggravèrent; l'accouchement était devenu impossible. L'officier de santé, convaincu que l'enfant était mort, pratiqua l'embryotomie. La mère fut promptement rétablie; mais la rumeur publique accusa Cormon d'impéritie et lui reprocha d'avoir sacrifié un enfant qu'il aurait pu sauver. Cormon fut traduit par le ministère public devant le tribunal de police correctionnelle de Dieppe, qui décida, le 19 mai 1843, que, jusqu'à preuve contraire, l'enfant est toujours présumé vivant dans le sein de sa mère; que c'était au médecin à prouver qu'il était mort; que, dans l'espèce, Cormon ne faisait pas cette preuve, qu'au contraire il résultait des renseignements recueillis que l'enfant était vivant lors de l'opétion; que, de plus, Cormon avait contrevenu à l'art. 29 de la loi du 19 vent. an XI, en pratiquant une si grave opération sans l'assistance d'un docteur; que l'expression *lieu*, qui se trouve dans cet article, ne doit pas être prise dans le sens restreint de *commune*, qu'il y avait des docteurs résidant à Eu qu'on aurait eu le temps de faire venir. Cormon fut condamné à trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'homicide involontaire (art. 319 C. pén.). Mais, sur l'appel interjeté par Cormon, la Cour de Rouen rendit, le 29 juin 1843, l'arrêt suivant :

« Attendu que des documents, faits et circonstances de la cause, il appert que l'état de la femme Duval avait mis Cormon dans la nécessité de pratiquer l'embryotomie; qu'indépendamment de ce que tout fait présumer que l'enfant était mort dès avant l'opération, il y a presque certitude que la mère aurait succombé si l'accoucheur n'avait pas immédiatement agi comme il l'a fait; que d'ailleurs, loin que les moyens employés par Cormon aient eu pour la femme Duval quelque résultat fâcheux, il est reconnu que, peu de jours après, elle était parfaitement rétablie, ce qui prouve, outre la nécessité de l'opération reprochée, l'habileté de l'opérateur; décharge Cormon des condamnations prononcées contre lui. »

La Cour de cassation a jugé, le 2 mai 1878, que l'article 29 de la loi de ventôse cessait d'être applicable lorsque l'officier de santé se trouvait en présence d'un cas urgent, qu'il pouvait alors avec raison invoquer l'article 66 du Code pénal, lorsqu'il prouvait qu'il s'était trouvé en présence d'un cas de force majeure, mais que l'arrêt qui admettait cette exception devait préciser les circonstances qui constituaient cette force majeure; qu'en fait, ces circonstances sont suffisamment justifiées par l'arrêt qui, après avoir constaté la gravité de la situation où se

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, t. XIII, p. 157, une consultation de MM. Paul Dubois et Ollivier (d'Angers) sur un accouchement terminé avec le forceps par un officier de santé et suivi d'accidents graves (19 mars 1839).

trouvait la femme près de laquelle l'officier de santé a été appelé, la nécessité d'extraire au plus tôt l'enfant qu'elle portait, mort déjà depuis plusieurs jours et arrivé à l'état de décomposition, les dangers qui pouvaient résulter pour la mère de la présence prolongée de cet enfant dans son sein, en conclut avec raison « que l'officier de santé s'est servi du forceps dans un cas d'urgence reconnue » et que, par suite, il s'est trouvé en présence d'une force majeure établie (Cass., 2 mai 1878, *Gaz. des Trib.*, 9 et 20 mai 1878).

De cette latitude laissée par la loi aux officiers de santé et de cette faculté qu'elle leur accorde de pratiquer les plus graves opérations avec l'assistance d'un *docteur*, on a voulu conclure que le *docteur* avait pleine et entière capacité, qu'auprès de ses malades il ne relevait que de sa conscience, qu'il ne devait aucun compte des faits de sa pratique. « Si sa présence fait disparaître la présomption légale d'insuffisance qui frappe l'officier de santé, son inférieur dans la hiérarchie médicale, c'est, dit-on, que son titre de *docteur* est aux yeux de la loi le gage d'une instruction solide et complète, et, par conséquent, il doit jouir pour lui-même de l'irresponsabilité que son assistance confère à l'officier de santé : son titre de docteur offre à la société toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger ; aucune responsabilité ne peut l'atteindre ; comment, d'ailleurs, soumettre à l'appréciation des tribunaux des faits de pratique médicale ? » Tels sont les arguments par lesquels les docteurs médecins et chirurgiens se sont efforcés de repousser les actions intentées contre eux devant les tribunaux. — Toutes les raisons que l'on fait valoir pour prouver que les docteurs ne peuvent être responsables, ni au civil ni au correctionnel, des conséquences de leurs traitements, s'appliqueraient aux officiers de santé pour tous les cas autres que ceux des grandes opérations : pour tous les cas ordinaires, en effet, l'officier de santé a les mêmes droits que le docteur et doit être protégé par les mêmes immunités. Si la loi de ventôse le déclare responsable dans un cas particulier, il est dans tous les autres irresponsable comme le docteur lui-même.

D'autres auteurs ont admis en principe la responsabilité des médecins, mais ils ont soutenu qu'ils ne pouvaient être condamnés qu'à des *réparations civiles*, qu'à des *dommages-intérêts*. Selon eux, les docteurs ne peuvent encourir de condamnation qu'en vertu de ce principe du droit commun, écrit dans le Code civil, que tout homme doit réparer, autant que possible, le dommage arrivé par sa faute (1), principe qui, dans sa généralité même, comprend les médecins, docteurs ou officiers de santé ; donc, dans les cas de faute grave bien constatée, les art. 1382 et 1383 du Code civil pourront être appliqués aux docteurs comme aux officiers de santé ; les uns et les autres pourront être condamnés à des dommages-intérêts, et, de plus, l'officier de santé qui a pratiqué une grande opération suivie d'accidents graves, peut être condamné à des indemnités en vertu d'une autre loi, celle de ventôse, art. 29. Mais, dans ces deux cas, il s'agit toujours de réparations civiles, d'indemnités ; une seule différence existe entre ces deux hypothèses : le docteur ne pourra jamais être déclaré civilement responsable, même lorsqu'il s'agira de grandes opérations, que lorsque l'on aura prouvé et constaté contre lui une faute lourde ; l'officier de santé ne sera non plus, dans les cas ordinaires, responsable que si l'on prouve sa faute lourde ;

(1) C. civ., art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

dans le cas de l'art. 29 de la loi de ventôse, c'est à lui, au contraire, à prouver, pour échapper à cette responsabilité, qu'il n'y a aucune faute de sa part; mais dans aucun cas, soit que l'on applique les art. 1382 et 1383, soit que l'on applique l'art. 29, il n'y a lieu ni contre les docteurs ni contre les officiers de santé, à des condamnations correctionnelles.

Selon ces auteurs, les art. 319 et 320 du Code pénal (1), les seuls que l'on pourrait invoquer pour obtenir une condamnation correctionnelle, seraient détournés de leur véritable acception : ce ne serait qu'en donnant une extension illimitée aux mots *maladresse*, *imprudence*, *négligence*, *inattention*, qu'on pourrait les appliquer à des faits de pratique médicale. Placés dans le Code au chapitre intitulé : *Homicide, blessures et coups involontaires*, les art. 319 et 320 ont évidemment pour but général de punir les homicides ou blessures arrivés par suite de contraventions aux règlements de police : par exemple, les blessures occasionnées par une voiture non surveillée, par un cheval abandonné, par un fait, en un mot, que l'auteur du mal aurait évité s'il n'y avait eu de sa part maladresse ou inattention. Assurément, s'il fût entré dans l'esprit du législateur de prononcer des peines contre la maladresse et l'impéritie des médecins, il en eût fait un article spécial de la loi; ce n'est point dans le vague de ces généralités qu'il eût compris les faits médicaux, faits qui d'ailleurs peuvent bien produire des *accidents*, mais jamais rien qui ait la moindre analogie avec des coups et blessures. Sans doute les dispositions des art. 319 et 320 ne sont que démonstratives, et la loi a confié aux tribunaux le soin d'en faire l'application à tous les cas analogues, mais au moins faut-il qu'il y ait analogie; et quelle analogie peut-on trouver entre des coups donnés ou des blessures faites et des faits de pratique médicale ? Les art. 319 et 320 ne sont donc pas applicables au médecin lors même qu'il se serait trompé, lors même qu'il y aurait eu de sa part impéritie, pourvu qu'il ait agi avec conscience et bonne foi.

D'autres auteurs enfin, se soumettant à toutes les conséquences de la responsabilité, admettent qu'il est des circonstances où, indépendamment des réparations dues en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil, les hommes de l'art (officiers de santé ou docteurs) peuvent encourir les peines prononcées par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Ainsi, dans l'hypothèse de la responsabilité, les uns ne voient dans les fautes que peuvent commettre les médecins que des *quasi-délits*, pour lesquels il n'y a lieu qu'à une action civile, qui ne peut être intentée que par l'individu lésé ou par ses représentants; les autres attachent à ces fautes le caractère des *délits* prévus par le Code pénal, qui donnent lieu, outre l'action civile, à une action correctionnelle, laquelle peut être intentée, non-seulement par l'individu lésé, mais encore, lorsque celui-ci garde le silence, par le ministère public.

Cette double action civile et correctionnelle est, en effet, admise par la jurisprudence; et il nous semble difficile de soutenir que le médecin ne puisse, en aucun cas, être poursuivi devant les tribunaux, qu'il soit au-dessus de toute responsabilité. L'irresponsabilité absolue est une absurde exagération; la

(1) C. pén., art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 600 francs.

Art. 320 (modifié par la loi du 13 mai 1863). S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de 6 jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

responsabilité, si on lui laissait trop de latitude, serait également absurde et plus funeste encore : elle doit être restreinte à des cas extrêmement rares et pour ainsi dire exceptionnels. Non sans doute, *les médecins ne sont pas responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre dans l'exercice régulier et consciencieux de leur profession.* « Les médecins, a dit Montaigne (liv. II, chap. XVII), ont cet heur que le soleil éclaire leurs succès et que la terre cache leurs fautes : *errata medicorum terra occultat.* » Quelle que soit l'issue d'une maladie ou d'une opération, et lors même que le traitement suivi serait susceptible de blâme, s'il n'y a pas eu négligence évidente ou faute grossière, le médecin est affranchi de la responsabilité : *ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit* (arrêt du parlement de Paris, 1696). Mais on peut appliquer aux médecins ce que Favard de Langlade a dit des notaires :

« Assurément les fautes légères ne leur sont point imputables, parce qu'en toute chose il faut faire la part de la faiblesse humaine ; mais lorsqu'il s'agit d'un fait qui ne saurait échapper à celui qui est doué d'une intelligence et d'une attention ordinaires, ils sont responsables, *quia non intellexerunt quod omnes intelligunt.* Ils doivent s'imputer d'exercer une profession dont ils négligent les devoirs essentiels. Les juges doivent donc les condamner s'ils ont commis une *faute grossière*, une *grande négligence ;* ils les déchargeront de toute responsabilité s'il s'agit d'une négligence qui peut être rejetée sur la faiblesse humaine. Mais dans quel cas y aura-t-il faute lourde, négligence vraiment répréhensible ? Voilà le point où il n'est plus possible de donner de solution générale ; tout dépend ici de circonstances particulières qui varient à l'infini ; c'est aux juges à les apprécier et à décider, suivant les cas, s'il y a lieu ou non à responsabilité. Dans cette matière, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire, comme dans tous les cas où il s'agit d'apprécier la moralité d'un fait ; et, quelle que soit leur décision, elle échappe à la censure de la Cour de Cassation. »

Qu'il s'agisse d'appliquer les art. 319 et 320 du Code pénal ou les art. 1382 et 1383 du Code civil, les magistrats auront toujours à faire une appréciation extrêmement délicate, et où en général le fait dominera le droit. Sans doute tout individu est garant de son fait, mais, dans leur application aux cas particuliers, ces principes généraux subissent nécessairement quelques modifications, précisément à cause de leur généralité. S'il arrivait qu'un plaideur attaquât en dommages-intérêts un tribunal dont l'ignorance ou l'erreur l'aurait engagé dans une longue suite d'appels ou de pourvois, les juges se retrancheraient dans leur conviction : le médecin peut aussi invoquer avec raison l'exception résultant de sa bonne foi et de sa conviction ; pas plus que le juge, il ne peut être rendu responsable d'une inattention, d'une erreur qui peuvent toujours être niées et contestées lors même qu'elles sont réelles. On comprend que, lorsqu'en dehors de la question scientifique on reproche une faute à un médecin, il puisse y avoir lieu à la responsabilité : tel serait le cas, par exemple, où un médecin ordonnerait un traitement ou ferait une opération en état d'ivresse ; tel serait celui où, après avoir pratiqué une opération, il abandonnerait le malade sans lui donner les soins indispensables ; tel serait encore celui où, par une erreur funeste, il prescrirait dans une ordonnance un médicament à la place d'un autre ou à une dose tout autre que celle qu'il voulait prescrire. Ce sont là, en effet, des fautes de l'homme bien plus que des fautes du médecin, et il peut être assez facile de décider s'il y a eu là un fait dommageable pouvant donner lieu à une indemnité, ou une imprudence rentrant dans les cas prévus par la loi pénale. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'apprécier si telle ou telle opération était ou

non indispensable, si elle a été faite convenablement ou non, si tel traitement était ou non approprié à la maladie; parfois tel traitement, inusité jusqu'alors, peut être une heureuse témérité; c'est l'éclair du génie qu'il ne faut pas confondre, même lorsque le succès n'a pas répondu à l'attente, avec l'audace d'un empirique. La loi a déterminé les épreuves nécessaires pour devenir médecin; celui qui a obtenu ses grades possède une présomption légale de capacité, et les tribunaux ne peuvent se rendre juges d'un fait ou d'un traitement médical, sous peine d'entraver complétement l'exercice de l'art; ils ne devront donc admettre la responsabilité, soit pénale, soit civile, que lorsqu'il sera bien établi que le médecin a agi avec une légèreté ou une négligence impardonnables ou qu'il a fait preuve de l'ignorance des procédés les plus élémentaires de son art, d'une *ignorance crasse*, ainsi que le disent plusieurs jugements.

C'est, du reste, dans ces limites que la jurisprudence semble restreindre l'application du principe de la responsabilité, en évitant avec soin d'entrer dans l'examen des modes de traitement. Si elle se montre plus sévère vis-à-vis des officiers de santé qui ont pratiqué de grandes opérations sans l'assistance d'un docteur, c'est qu'ils ont contrevenu à la loi et qu'ils n'ont plus pour eux la présomption de capacité; mais, même dans ce cas, elle n'applique d'ordinaire les art. 319 et 320 du Code pénal que si les accidents graves sont arrivés par leur *faute*. Nous avons dit en effet que, selon nous, pour qu'il y ait lieu à indemnité aux termes de l'article de la loi de ventôse qui n'est qu'une application des art. 1382 et 1383 du Code civil, il fallait qu'il fût établi non-seulement que les accidents ont suivi l'opération, mais encore qu'ils sont arrivés par la *faute* de l'officier de santé.

Cette constatation, nécessaire pour la responsabilité civile,doit être nécessaire aussi pour la responsabilité pénale, et l'officier de santé pourra la faire repousser en prouvant que, s il a eu le tort de pratiquer seul une opération nécessaire, les conséquences fâcheuses qu'elle a eues ne sauraient lui être imputées, qu'elles se seraient présentées également avec un autre opérateur et que, par suite, il n'est la cause involontaire ni de la mort ni des blessures. Seulement il y aura toujours entre le docteur et lui cette différence, que ce sera à lui à prouver les faits qu'il apporte à l'appui de sa défense. Quelques auteurs et quelques arrêts semblent cependant admettre que, quelque habileté qu'il ait déployée dans l'opération, dès l'instant qu'un accident grave l'a suivie, et sauf le cas d'urgence absolue, comme dans l'affaire Cormon, il doit être atteint par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Mais, en dehors de ce cas particulier des officiers de santé qui motive quelque hésitation dans la jurisprudence, il ne faut pas mettre en doute que le médecin, docteur ou officier de santé, ne peut être responsable, soit au civil, soit au criminel, si on admet le principe de la responsabilité, que lorsque l'accident qu'on lui impute est arrivé non-seulement par son *fait*, mais encore par sa *faute*, et qu'il faut que cette faute soit constatée par le jugement de condamnation. Ce n'est là, du reste, que l'application des principes généraux de notre législation dans tous les cas de responsabilité. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1873, qu'aux termes de l'art. 1382, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'il ne suffit pas, dès lors, de constater que le dommage causé résulte d'un fait matériel imputable à l'accusé, mais qu'il faut encore qu'il soit relevé et précisé que ce dommage est le résultat de la *faute* de l'auteur de ce fait; attendu que l'arrêt attaqué s'est contenté de dire qu'il résultait des débats que la mort de T... n'avait eu d'autre auteur que C... lui-même, qui ne l'avait

pas nié; qu'il fallait, de plus, que l'arrêt reconnût et déclarât que cette mort avait été causée par la faute de C... ; qu'en ne motivant pas ainsi l'allocation des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1382 du Code civil et aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse. » (Cass., 12 décem. 1873 Sir. 74. 1. 184 Dal. 74. 1. 230.)

Les annales judiciaires nous offrent de nombreux exemples de poursuites dirigées, tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels, contre des docteurs et des officiers de santé.

En voici d'abord quelques-uns où les demandes sont formées par application des art. 1382 et 1383 du Code civil. (Voy. p. 54 l'arrêt cité en note.)

En 1825, le docteur Hélie fut appelé par une sage-femme pour faire un accouchement. L'enfant présentait les bras : au lieu de chercher à opérer la version, l'accoucheur les amputa, les croyant frappés de sphacèle et pensant que l'enfant était privé de vie. Mais à peine si l'accouchement était terminé, que les cris et les mouvements du nouveau-né attestèrent l'erreur ou la *faute* commise. L'enfant survécut, et le père forma contre le médecin, devant le tribunal de Domfront, une demande en dommages-intérêts. Le tribunal invoqua les lumières de l'Académie de médecine ; et quatre de nos plus célèbres professeurs d'accouchements, Desormeaux, Deneux, Gardien et Moreau, assistés de M. Adelon, professeur de médecine légale à la Faculté, furent commis par l'Académie pour examiner le fait qui lui était déféré. Ils établirent dans leur rapport : 1° Que rien ne prouvait que les bras de l'enfant fussent sphacélés ; 2° que rien n'avait prouvé qu'il fût impossible d'opérer la version de l'enfant ; 3° que rien non plus n'avait mis dans la nécessité de terminer l'accouchement à quelque prix que ce fût ; 4° qu'il n'y avait pas eu nécessité d'amputer le bras droit, et à plus forte raison le gauche, dont les doigts seuls étaient engagés ; 5° que l'opération faite par le docteur Hélie devait être qualifiée, dans l'espèce, une faute contre les règles de l'art.

Nonobstant le mérite éminent des premiers rapporteurs et l'autorité puissante de leurs noms en matière d'accouchements, l'Académie rejeta leur décision, et commit cinq autres de ses membres (Desgenettes, Dupuytren, Récamier, Itard et Double), qui n'étaient point accoucheurs, et qui, dans un second rapport, arrivèrent à des conclusions tout opposées : 1° *On ne saurait* décider, dirent-ils, si l'accoucheur a été fondé à penser que les bras de l'enfant fussent ou ne fussent pas sphacélés ; 2° on ne peut ni connaître ni apprécier les conditions qui pouvaient, devaient, dans l'espèce, exiger, imposer telle ou telle manœuvre ; 3° la situation de la mère restant donc indéfinie, inconnue, médicalement parlant, l'Académie ne pouvait arriver à décider si cette situation pouvait légitimer l'opération qui a été pratiquée. — En terminant, les rapporteurs déclarèrent qu'il était du devoir de l'Académie de s'inscrire contre la jurisprudence qui tendait à admettre la responsabilité des médecins pour les faits de leur pratique. Ce rapport fut adopté à l'unanimité !

Mais le tribunal de Domfront : « Appréciant l'avis de l'Académie, considérant qu'il ne pouvait prendre pour règle ces avis incomplets où les questions sont éludées plutôt que résolues, et délibérées sous l'influence de cette pensée prédominante : que les médecins, dans l'exercice de leur profession, ne sont pas justiciables des tribunaux, pour les fautes graves résultant du défaut de science, de l'imprudence ou de quelque cause que ce soit, pourvu qu'il n'y ait pas coupable application des moyens de l'art faite sciemment, avec préméditation, dans de perfides desseins ou des intentions criminelles, pensées que le tribunal ne peut partager ; — Considérant que les douleurs pour accoucher n'ont été vives et pressantes qu'à dix heures du matin ; que tout annonce que ces douleurs vives et pressantes n'ont eu lieu qu'après l'arrivée du docteur Hélie ; qu'il est constant que ce médecin arriva au plus tard à neuf heures, et que l'accouchement était terminé une heure après ; que la compression du bras droit de l'enfant n'a pu être ni violente ni de longue durée, et n'a pu produire le sphacèle ; qu'elle a dû le produire encore moins au bras gauche, qui se trouvait à peine engagé ; que d'ailleurs toutes les circonstances établissent l'absence du sphacèle ; et que, si le sphacèle n'existait pas, comme il faut le reconnaître, le préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault est évident ; — Considérant que, malgré l'assertion du médecin, il est douteux qu'il ait tenté la version de l'enfant avant de faire l'amputation ; que d'ailleurs il n'a essayé aucun des moyens recommandés en pareil cas ; que, loin de là, une heure lui a suffi pour faire les préparatifs de l'accouchement, tenter (dit-il) vainement l'introduction de la main (qu'il n'a pas même eu le soin d'enduire d'un corps gras), couper les deux bras, opérer la version et délivrer la femme Foucault... ; que rien ne nécessitait cette précipitation, puisque, après six heures du matin, la femme Foucault se promenait encore dans son jardin ; qu'au moment de l'opération elle s'est rendue elle-même sur son lit de douleurs, marchant à l'aide seulement d'un bras, et qu'après l'opération elle a marché en-

core pour se rendre à un autre lit; que par conséquent l'accoucheur avait tout le temps nécessaire pour suivre, dans un accouchement qui présentait des difficultés, les prescriptions des maîtres de l'art, essayer des divers moyens que cet art lui indiquait et appeler des confrères en consultation ; que ne l'ayant pas fait, mais au contraire ayant agi sans prudence et avec une précipitation incroyable, il est coupable d'une faute grave qui le rend responsable des dommages résultant de la mutilation de l'enfant Foucault, » condamna Hélie à payer à l'enfant Foucault 100 fr. par an, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix ans, et à lui servir ensuite une rente viagère de 200 fr. (28 sept. 1830).

En octobre 1832, le docteur Thouret-Noroy, ayant fait au sieur Guigne une saignée au bras, ouvrit l'artère brachiale; et, quoique les assistants lui eussent fait remarquer diverses circonstances qui devaient exciter son attention, il n'employa aucun des moyens convenables pour prévenir les accidents qui devaient infailliblement résulter de la piqûre de cette artère, se contentant d'appliquer sur la tumeur qui se forma au pli du coude des topiques insignifiants. Au bout de quatre mois, un officier de santé appelé par le malade, que le docteur Thouret-Noroy avait tout à fait négligé, reconnut l'anévrysme et tenta à plusieurs reprises d'en faire la ligature; mais la gangrène étant survenue, il fallut amputer le bras. De là une action en dommages-intérêts intentée par Guigne contre Thouret-Noroy.

Le tribunal d'Évreux : « Attendu que, si la justice doit protéger les professions libérales contre le caprice et la mauvaise humeur, ou même contre les plaintes légitimes, mais légères, cette protection toutefois ne peut s'étendre aux abus graves, aux fautes dans lesquelles il n'est permis à personne de tomber. Qu'en effet, si l'on peut trouver dans les garanties de capacité fournies par ceux qui ont embrassé ces professions, et dans la difficulté d'appréciation des faits, une espèce de présomption ou de fin de non-recevoir suffisante pour repousser ou détruire la preuve de reproches peu importants ; si, d'une autre part, et dans ce cas, les clients peuvent jusqu'à un certain point s'imputer de s'être adressés à un conseil ignorant ou incapable, lorsque leur choix n'était ni limité ni forcé, il faut reconnaître cependant que les art. 1382 et 1383 du Code civil reprennent toute leur force lorsqu'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, inobservation des règles les plus simples et les plus usuelles, et surtout lorsque, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, il a été employé des moyens perfides, dangereux, ou même inefficaces, au lieu de provoquer des avis plus sages, ou d'y recourir soi-même; — Qu'il résulte des faits articulés par Guigne que Thouret-Noroy, en opérant une saignée, lui aurait ouvert une artère, qu'il aurait cherché à dissimuler ou réparer cette faute par l'emploi de moyens que devait lui interdire la pratique la moins exercée; qu'enfin l'amputation du bras de Guigne aurait été la suite immédiate et nécessaire de ces faits, soit isolés, soit réunis; qu'il est incontestable que la preuve qui pourrait en être faite devrait obliger Thouret-Noroy à réparer autant que possible le dommage qu'il aurait causé, sauf à lui, dans le cas contraire, à réclamer toute la sévérité de la justice contre Guigne, pour le préjudice porté à sa réputation ; admet le demandeur à faire la preuve des faits par lui articulés. »

Le même tribunal jugeant sur l'enquête : « Attendu qu'il résulte de l'enquête : 1° que le sieur Thourey-Noroy, faisant une saignée au sieur Guigne, a ouvert l'artère brachiale; 2° qu'il a pu reconnaître sur-le-champ cet accident grave; 3° que cependant, à dessein de le dissimuler, il a négligé de pratiquer immédiatement le seul moyen que l'art lui indiquait, la compression avec un corps dur, se contentant d'appliquer un simple bandage ; 4° qu'en cet état, Guigne a été par lui abandonné pendant plusieurs jours; 5° que, l'anévrysme s'étant manifesté, Thouret-Noroy, au lieu de tenter la ligature, n'a employé que des moyens inefficaces ; — Attendu qu'il y a eu de sa part maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière dans la saignée et le traitement ultérieur; condamna Thouret-Noroy à payer à Guigne la somme de 600 fr., et en outre à lui faire une rente viagère de 150 francs. »

Thouret-Noroy ayant interjeté appel, non-seulement le jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, mais Thouret-Noroy fut condamné de plus, et par corps, au paiement de 400 fr. à titre de supplément de dommages-intérêts : « Attendu l'abandon où il avait laissé son malade, au moment où il avait le plus besoin de son assistance et de son secours. »

Le jugement du tribunal d'Évreux et l'arrêt de la Cour de Rouen sont basés, comme le fait très-bien observer M. Trébuchet (*Jurisprud. de la méd. et de la chir. en France*, Paris, 1834, p. 214), sur des considérants fort remarquables et qu'on ne peut attaquer par aucune objection sérieuse. Cependant ils mirent en émoi tout le corps médical : « L'honneur et l'indépendance du corps médical étaient, disait-on, immolés dans la personne de Thouret-Noroy. » Les médecins de Paris s'assemblèrent; une souscription fut ouverte en sa faveur ; et, le 2 octobre 1834, l'honorable assemblée adopta une protestation dont la rédaction avait été confiée à une commission composée d'Orfila, Double, Dubois, Bérard, Vidal (de Cassis) et Forget.

« Le principe de la responsabilité médicale une fois admis, disaient les rédacteurs de la protestation, l'exercice libre, consciencieux, progressif, utile, de l'art de guérir devient impossible, et l'humanité demeure sans cesse en péril. Le médecin sera dans l'alternative ou de s'abandon-

ner à une funeste inaction et de livrer les malades aux progrès certains de leurs maux, ou de tenter des médications, des opérations, salutaires sans doute, mais telles cependant que, dans certains cas qu'on ne pourrait ni calculer ni prévoir, elles pourraient compromettre son honneur, sa réputation, sa fortune. Remarquons toutefois, ajoutaient-ils, qu'il ne s'agit en aucune manière d'entraver l'action générale des lois contre les médecins, quant aux actes qui se trouveraient entachés d'inadvertance, de mauvaise foi, d'intention coupable ou d'erreur criminelle... *Il est évident que tous les méfaits qu'on ne peut raisonnablement attribuer aux incertitudes de la science et aux difficultés de l'art doivent être réprimés;* tous les autres ne sont justiciables que de l'opinion publique. »

Peu de temps après ce procès, l'Académie de médecine ayant à discuter, dans sa séance du 15 février 1834, un projet de loi sur l'exercice de la médecine, y inséra un article ainsi conçu : « Les médecins et chirurgiens ne sont pas responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre de bonne foi dans l'exercice consciencieux de leur art... Les art. 1382 et 1383 du Code civil ne leur sont point applicables dans ces cas. » M. le professeur Bouillaud et M. Maingault, pensèrent que cet article laissait encore trop de latitude à la resposabilité; et M. Maingault dont l'avis fut partagé par M. Marc, demanda qu'il fût dit que *dans aucun cas* les médecins ne pourraient être poursuivis devant les tribunaux. — M. Adelon combattit seul et l'article proposé par M. Maingault et celui de la commission. « Si cette opinion était admise, disait-il avec raison, la société se trouverait désarmée contre les dangers résultant de la négligence, de l'inattention et de l'imprudence des médecins... Dans ces derniers temps, ajoutait-il, quelques actions en dommages-intérêts ont été intentées; mais, *il faut le dire, les médecins qui en ont été l'objet avaient mérité d'être traduits devant les tribunaux* (1). »

Nonobstant l'insistance avec laquelle l'Académie de médecine repoussait ainsi la responsabilité, la Cour de Cassation, appelée à prononcer sur le pourvoi interjeté par Thouret-Noroy, confirma la doctrine que nous défendons ici.

M. le procureur général Dupin soutenait qu'aux termes des art. 1382 et 1383, chacun, sans exception, est responsable du dommage arrivé *par sa négligence, par son ignorance de ce qu'il aurait dû savoir;* que ce principe est applicable, dans certains cas, aux notaires, aux huissiers, aux juges même (C. civ., 2062; C. de proc. civ., 15; C. d'instr. crim., 77, 112, 164, 415); qu'il le serait également à l'avoué, à l'avocat; il citait Pothier indemnisant un client à qui il avait fait perdre un procès, faute d'avoir fait usage d'une pièce décisive. — En vain on voudrait argumenter, en faveur des médecins, des thèses qu'ils ont soutenues, des diplômes dont ils sont porteurs; en vain on dirait que le malade doit s'imputer à lui-même *cur talem elegerit* : ces moyens ne peuvent avoir plus de force pour le médecin que pour l'avoué, le notaire, etc. « Du moment qu'il y a eu négligence, légèreté, méprise grossière et par là même inexcusable, de la part d'un médecin ou chirurgien, toute la responsabilité du fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a eu de sa part intention coupable. C'est aux tribunaux à faire application de ce principe avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient. Le seul fait d'avoir ouvert l'artère au lieu de la veine n'entraînerait certainement pas la responsabilité; il n'y avait pas non plus à examiner, avec les premiers juges, s'il fallait employer tel ou tel mode de compression : s'il n'y avait que de pareils motifs, le jugement devrait être cassé. Mais l'arrêt de la Cour de Rouen, en cela mieux motivé, fournit d'autres faits ; et n'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade, et refusé de le visiter, lors même qu'il en était requis, ce fait à lui seul suffirait pour motiver la condamnation civile en dommages-intérêts. »

La Cour, adoptant les conclusions du procureur général : « Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur la négligence de Thouret-Noroy, sur sa faute grave, et notamment sur l'abandon volontaire où il aurait laissé le malade, en refusant de lui continuer des soins et de visiter son bras lorsqu'il était par lui requis; que ces faits matériels sont du nombre de ceux qui peuvent entraîner la responsabilité civile de la part des individus à qui ils sont imputables; et qu'ils sont soumis, d'après les dispositions des art. 1382 et 1383, à l'appréciation des juges; que l'arrêt attaqué, en se conformant à ces principes, n'a violé ni la loi du 19 ventôse an XI, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir...; — Rejette le pourvoi. » (18 juin 1835. Dall. 35. 1. 300.)

---

(1) En 1850, une mère de famille étant morte empoisonnée par suite d'une erreur commise dans l'administration d'un médicament, le médecin mis en cause avec le pharmacien appela sur cette affaire l'attention de l'Académie. La commission chargée de l'examiner pensa que, dans le fait soumis à son appréciation, il n'y avait ni une question de responsabilité médicale, ni une question de science; que l'Académie, corps savant, ne devait ni connaître ni s'occuper de ce fait, qui rentre dans le droit commun. Cette conclusion fut judicieusement adoptée.

Le tribunal de Montbrison a appliqué les mêmes principes, le 14 janvier 1848, dans un cas analogue. (*Gaz. des Trib.*, 5 fév. 1848.)

Un jugement du tribunal civil de Rouen, rendu le 30 avril 1860, a condamné à 4000 fr. de dommages-intérêts un officier de santé qui, appelé à soigner un enfant qui s'était fracturé le bras, avait comprimé la fracture de telle façon que la gangrène s'était déclarée, et que l'enfant avait perdu par sa faute l'usage du bras. — La Cour de Rouen confirma ce jugement par arrêt du 14 août 1861. Le pourvoi formé par l'officier de santé fut rejeté le 21 juillet 1862, par la Cour de cassation qui décida que les médecins ne sont pas sans doute responsables des actes de leur profession au point de vue de l'art et de la science, mais qu'ils sont responsables, comme tous les citoyens, du préjudice qu'ils causent par leur imprudence et leur impéritie; que dans l'espèce les juges du fait ayant constaté, d'une part, qu'au moment où le médecin opérait la réduction de la fracture, il avait été averti du péril qui pouvait résulter de la pression excessive de l'appareil, et qu'il ne tint aucun compte de cet avis; que, d'autre part, après deux visites ultérieures, loin de chercher à prévenir les résultats annoncés par des symptômes graves (la coloration noire de la main et son insensibilité complète), il n'avait pas paru se préoccuper des signes manifestes de gangrène qui se produisaient successivement, jusqu'au jour où un autre médecin appelé en consultation déclara que le mal était désormais sans remède, il y avait là une appréciation qui justifiait l'application des règles générales de la responsabilité civile. — A l'appui de son opinion sur la responsabilité des médecins, M. l'avocat général Blanche citait un curieux passage d'une décision remontant au XIII[e] siècle, émanée de la Cour des bourgeois et rapportée au tome II, p. 164, des *Assises de Jérusalem*, prouvant qu'à cette époque le médecin n'était pas plus qu'aujourd'hui irresponsable de ses fautes. (*Gaz. des Trib.*, 2 mai 1861, 22 juill. 1862—Sir. 62. 1. 818.)

Le docteur B... ayant réclamé au sieur Th... les honoraires qui lui étaient dus, prétendait-il, pour avoir soigné son enfant, le sieur Th... avait répondu à cette action par une demande en dommages-intérêts. Le tribunal de Gray, saisi de la question a statué en ces termes : « Attendu qu'en réponse à la demande en paiement d'honoraires dont il est l'objet de la part de B..., le sieur Th... forme reconventionnellement contre lui une demande en paiement de 5000 fr. de dommages-intérêts; et que, pour appuyer sa demande, il articule qu'ayant, en février 1873, chargé le docteur B... de donner quelques soins à son enfant qui était alors atteint de la maladie dite « gale de lait », ce médecin, après l'application de quelques émollients, enleva, au moyen de pinces, des croûtes qui s'étaient formées sur le front, et, notamment sur les paupières dudit enfant, et détermina par cette opération, que Th .. considère comme contraire à toutes les règles de l'art, une ophthalmie purulente qui fit perdre la vue au petit malade ; — attendu que de son côté le docteur B... soutient que la reconvention dont il est l'objet doit être rejetée *de plano* et sans examen, le médecin consciencieux ne pouvant, en aucun cas, être déclaré responsable du traitement qu'il a ordonné ou des opérations qu'il a faites, quel qu'en soit le résultat; — mais attendu que ce système qui assurerait l'impunité à tout empirique, pourvu qu'il soit porteur d'un diplôme régulier, doit être rejeté sans hésitation ; — attendu, en effet, comme l'énonce une jurisprudence ratifiée par la raison, que si un médecin ne peut être actionné par cela seul qu'il n'a pas réussi dans ses opérations, ou même qu'il s'est trompé, il n'a pas le droit de tenter impunément toute espèce d'opérations sur son malade, et que s'il apparaît que, dans l'exercice de son art, déjà si conjectural, il a commis une faute lourde et montré une négligence coupable, ou manifesté une impéritie évidente, ou encore s'il a fait des essais hasardés et a omis de se conformer aux principes rationnels du traitement à suivre, il peut être soumis à un recours, en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil qui contiennent un principe de garantie contre tout individu, quelle que soit d'ailleurs sa profession, dont la faute, la négligence ou l'imprudence a causé un préjudice à autrui; — attendu, sur le fond de la demande, que les articulations de Th... ne peuvent être tenues pour constantes par le tribunal et appréciées par lui, qu'à vue d'un rapport complet et concluant dressé par des hommes spéciaux; par ces motifs commet les docteurs... pour, après avoir examiné l'enfant, répondu aux questions suivantes : 1° Quel est l'état actuel du jeune Th... tant au point de vue de la santé générale que des facultés visuelles? — 2° Quelle était la nature du mal pour lequel le docteur B... lui a donné des soins? — 3° Pendant combien de temps l'a-t-il soigné, quel traitement lui a-t-il appliqué, quelles opérations lui a-t-il fait subir? — 4° Le traitement du docteur B... a-t-il été le seul suivi par l'enfant, ou bien cet enfant a-t-il été soigné par d'autres docteurs, soit à Gray soit ailleurs, et quels sont les soins qui lui ont été donnés? ces soins ont-ils précédé ou suivi l'accident dont Th... père demande la réparation; ont-ils pu l'occasionner? — 5° Le traitement appliqué par le docteur B... a-t-il été, ou non, conforme aux principes rationnels de la médecine et de la chirurgie? — 6° A-t-il ou non détermnié la perte ou la diminution notable de la vision chez l'enfant? — 7° Le docteur B... a-t-il, dans l'opinion des experts, commis une faute lourde, montré de l'impéritie ou tenté un de ces essais hasardés qu'un médecin expérimenté et consciencieux condamnerait et refuserait de conseiller ou d'encourager par son assistance (Trib. de Gray, 29 juil. 1873,

Dall. 74 Tables, p. 436, Sir. 74. 2. 58). — On a cru voir dans la septième question : Le traitement a-t-il été conforme aux principes rationnels de la médecine? l'intention de revendiquer pour les tribunaux l'examen des théories ou des méthodes médicales ; telle n'est pas, croyons-nous, l'intention du jugement, qui n'est qu'un jugement préparatoire, qui se borne à poser aux experts une série de questions résultant des débats, et qui réserve son appréciation ultérieure ; ce n'est qu'une décision d'espèce dont il ne faut étendre ni les termes ni la portée.

Si ces demandes ont été accueillies, d'autres qui n'étaient pas justifiées ont été repoussées :

Le docteur X... avait été appelé à donner des soins à M. L... et à ses deux enfants ; l'état de ces enfants était grave, ils ont en effet succombé tous les deux ; mais déjà le docteur X... avait été remplacé par un autre médecin. Lorsqu'il a réclamé ses honoraires, M. L... a répondu à cette demande par une demande reconventionnelle, dans laquelle, attribuant à l'impéritie du docteur X... la mort de ses enfants, il réclamait 2000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement il offrait de prouver une série de faits tendant à établir que ses enfants avaient été soignés à tort pour une fluxion de poitrine, tandis qu'ils étaient en réalité atteints d'une fièvre typhoïde, et que lorsqu'un autre médecin vint reconnaître l'erreur il était trop tard pour les sauver. Le tribunal civil de la Seine a statué en ces termes : « Attendu que le principe de responsabilité posé par l'art. 1382 est général et s'applique à toute personne, aux professions libérales aussi bien qu'aux professions manuelles, aux faits de l'ordre moral aussi bien qu'à ceux de l'ordre matériel; que la loi n'a fait aucune distinction à cet égard et qu'elle laisse complétement aux juges le soin de décider si le fait incriminé a occasionné un préjudice, et s'il peut être imputé à la faute de celui à qui il est attribué ; — attendu qu'il résulte de ces principes que le médecin ne peut pas plus qu'un autre se soustraire à la responsabilité de ses actes ; que si l'exercice de son art exige une grande indépendance et une grande liberté d'action, il ne doit cependant jamais se départir des règles imposées par la prudence et par les notions élémentaires et générales de la science ; — qu'ainsi, ne relevant que de sa conscience pour les appréciations des maladies et pour la manière de les soigner, il doit répondre de tout fait qui constaterait de sa part imprudence, négligence, légèreté ou même ignorance grossière de choses qu'un médecin doit nécessairement connaître et pratiquer. — En fait : Attendu que L... ne justifie pas qu'un reproche de cette nature puisse être imputé à X... ; que les faits par lui articulés, en admettant même qu'ils fussent prouvés, ne seraient pas de nature à constituer de sa part cette faute contre les règles de la prudence et de la science professionnelle qui, suivant ce qui vient d'être dit, peut seule engager sa responsabilité ; qu'en effet tous les faits articulés se résument en celui-ci, que le docteur aurait traité les enfants pour une fluxion de poitrine, alors qu'ils étaient atteints d'une fièvre typhoïde ; — attendu que, d'une part, les deux malades ont survécu, l'un de quelques jours, l'autre de plusieurs mois à l'époque où le docteur X... a cessé de les soigner, et que les faits tels qu'ils sont articulés laisseraient douteuse la question de savoir si la mort doit être attribuée au premier traitement, ou si elle n'était pas le résultat fatal et nécessaire de la maladie, ou même si elle n'a pas été déterminée par le traitement postérieur — que de ces faits ne résulterait pas non plus, comme conséquence nécessaire, que c'est par imprudence, légèreté ou ignorance de la science, et non par une conviction consciencieuse et fondée sur des appréciations scientifiques que le tribunal ne pourrait contrôler, que le docteur X..., nonobstant des avis contraires qui auraient pu être émis, aurait persisté dans le traitement par lui suivi ; — qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle ne saurait être admise ; — Condamne L... à payer à X... la somme de... pour honoraires. » (*Gaz. des trib.*, 31 déc. 1854.)

B..., qui a eu le malheur de perdre son fils, attribue sa mort au sieur P..., qui l'avait traité dans sa maladie; non-seulement il lui refuse ses honoraires, mais il lui réclame 40 000 fr. de dommages-intérêts. « P... m'a trompé, dit-il, sur sa qualité; c'était un simple officier de santé. Après cinq jours de traitement, la maladie était devenue beaucoup plus grave ; il s'est refusé obstinément à faire une consultation ; et, une heure avant la mort du malade, il répondait de sa prochaine guérison. » P... répond qu'il a combattu une pneumonie par tous les moyens indiqués, et que la maladie était en voie d'amélioration, lorsqu'une complication dépendant de la constitution du malade a amené un résultat funeste. Le défenseur ajoute que rien ne prouve que P... se soit refusé à une consultation, mais que, l'eût-il fait, c'était aux parents à appeler d'autres médecins s'ils croyaient utile de le faire. Quant à sa qualité d'officier de santé, elle n'importait en rien dans la cause, puisque ce n'est pas à raison de tel ou tel titre qu'il avait été appelé. — Le tribunal, adoptant ces moyens de défense, condamna B... à payer à P... les honoraires réclamés.

M. Bonneville et son fils, âgé de six ans, souffrants d'une maladie des yeux, avaient reçu des

soins à la clinique de M. le docteur D... ; atteints bientôt l'un et l'autre des affections les plus graves, M. Bonneville, prétendant que ce triste résultat devait être attribué non à la suite fatale de la maladie, mais au défaut de soins convenables, avait formé, tant contre M. le docteur D... que contre son fils, devant la juridiction correctionnelle, puis devant le tribunal civil, des demandes en condamnation et en dommages-intérêts. On peut voir, dans la *Gaz. des Trib.* des 21 février et 8 mai 1863 — 4 avril et 19 juin 1864 — et 30 août 1865, le détail de ces longs débats, qui soulevaient d'intéressantes questions et qui se sont terminés par le rejet de la demande, attendu qu'il avait été jugé définitivement par la juridiction correctionnelle qu'aucune faute n'avait été établie contre M. D... fils, et qu'en conséquence M. le docteur D... n'avait encouru aucune responsabilité.

Le tribunal de Metz, après une enquête et une expertise confiée à MM. Velpeau, Larrey et Laugier, avait, par jugement du 25 janv. 1867, condamné un docteur à payer 12 000 francs à titre de dommages-intérêts à un de ses clients. La Cour de Metz, sur les conclusions conformes du ministère public, a, le 21 mai 1867, réformé ce jugement : « Attendu que, dans la nuit du 28 fév. au 1er mars, le docteur R... fut appelé à donner ses soins au sieur L..., qui venait de tomber par la fenêtre d'un premier étage ; qu'après avoir prescrit les remèdes appropriés à la situation, il revint voir le malade le lendemain et constata une fracture du col du fémur, dont il entreprit la réduction à l'aide d'un appareil dit toile de Baudens ; que cet appareil, posé le 1er mars, fut levé dans la matinée du 6, mais qu'alors la jambe présentait les symptômes d'une gangrène prononcée, dont les progrès furent tels, que l'amputation devint nécessaire et fut opérée le 9 mars par le chirurgien en chef de l'hôpital militaire ; que les premiers juges ont considéré le docteur R... comme responsable de cet accident, en se fondant : 1° sur ce qu'il avait commis une imprudence en soumettant la jambe à une compression trop forte qui avait contribué en grande partie à la production de la gangrène ; 2° qu'il avait aggravé cette première faute en levant tardivement l'appareil malgré la possibilité et même l'imminence de la gangrène, révélée par des indices matériels et apparents ; 3° qu'il avait eu tort de vouloir mener seul à bonne fin le traitement et de discontinuer ensuite ses visites du 6 au 9 mars ; — Attendu que le principe général, écrit dans les art. 1382 et 1383, rend les médecins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession ; que cette responsabilité s'applique aux circonstances dans lesquelles les imprudences ou les négligences de l'homme privé viennent se mêler aux actes de l'homme de l'art ; qu'elle s'applique également aux faits purement médicaux, et qu'on ne saurait à cet égard décliner d'une manière absolue la compétence des tribunaux par le motif qu'ils s'ingéreraient dans l'examen des questions qui sont du domaine exclusif de la science ; mais qu'en pareil cas le médecin ne peut être tenu que d'une faute lourde, s'accusant par des faits palpables et évidents, et constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion... » Après ces considérants, l'arrêt établit que le docteur R... n'avait pas refusé l'adjonction d'un autre médecin, lorsque d'ailleurs rien ne l'obligeait à ne pas diriger seul un traitement qui n'offrait à ses yeux aucun caractère exceptionnel, qu'il n'a point cessé de visiter le malade, que l'appareil de Baudens est un procédé classique qui a été convenablement employé, que rien ne démontre que la compression ait été trop violente, que la nécessité d'assurer au membre fracturé une immobilité permanente explique pourquoi l'appareil a été maintenu jusqu'au 6 mars, malgré les plaintes du blessé ; que le délai du 1er au 6 mars n'est point en lui-même contraire aux règles d'une saine pratique ; que l'existence des signes extérieurs révélant l'imminence de la gangrène n'a point une précision suffisante ; que le blessé a été atteint d'une gangrène profonde qui a pu ne se révéler d'une manière apparente qu'entre les visites du 5 et du 6 mars ; qu'à raison de la forte commotion résultant de la chute et de l'état d'ivresse où se trouvait alors le blessé, cette gangrène a pu provenir de causes indépendantes des faits allégués par la demande, et qu'il est possible que, dès le 6 mars et même avant, elle fût assez étendue pour que déjà l'amputation de la cuisse dût être pratiquée ; que les conclusions des experts ne s'opposent pas à ces solutions, et que s'il est permis d'en inférer que le docteur a manqué d'un certain degré de pénétration dans ses diagnostics et a, par suite, laissé le blessé exposé à des périls qu'un praticien plus expérimenté aurait peut-être conjurés, la justice ne saurait y puiser la preuve d'une faute de nature à motiver une action en dommages-intérêts ; en conséquence, l'arrêt a déchargé le docteur R... des condamnations prononcées contre lui.

La Cour de Dijon a déclaré qu'un médecin qui, appelé à visiter un enfant, laisse sciemment ignorer à la nourrice que cet enfant était atteint d'un virus contagieux, pouvait être déclaré responsable du préjudice par elle éprouvé ; c'est avec raison qu'elle a repoussé son système de défense, qui consistait à dire qu'appelé par la famille à soigner l'enfant il n'était pas, par cela même, le médecin de la nourrice, et que, dès lors, le mandat qui pouvait engager sa responsabilité vis-à-vis de la famille qui l'avait investi de sa confiance ne l'engageait pas vis-à-vis de la nourrice elle-même, et qu'elle a proclamé qu'un pareil système, qui blesse les lois de la morale,

ne peut être invoqué contre une nourrice, à laquelle sa situation même impose une confiance nécessaire dans le médecin choisi par la famille de l'enfant ; la Cour a cependant rejeté la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de la nourrice décédée, parce qu'il était vraisemblable que l'inoculation du mal avait déjà eu lieu lors de la visite faite par le médecin ; qu'il n'était donc pas certain qu'à cette époque elle aurait pu échapper à la contagion, lors même qu'avertie du danger par le médecin elle eût aussitôt cessé l'allaitement, et qu'ainsi il n'était pas démontré que le silence du docteur lui ait causé préjudice. (Dijon, 14 mai 1868 Dall. 69. 2. 195. — Voir au chapitre des *Maladies communiquées*.)

Quelquefois aussi les tribunaux accordent des dommages-intérêts aux hommes de l'art qui ont été ainsi en butte à des reproches mal fondés :

Le sieur N... refusait au docteur Dubuc (de Pavilly) les honoraires qui lui étaient dus pour le traitement d'une fracture, prétendant que l'infirmité qui en était résultée aurait pu être évitée par des soins mieux dirigés. Trois chirurgiens de Rouen, nommés experts par le tribunal, ayant constaté que le traitement avait été conforme aux règles de l'art, N... fut condamné (6 mars 1836) à payer les honoraires demandés, et de plus à 100 fr. de dommages-intérêts.

A côté de ces exemples de condamnations purement civiles que peuvent encourir les médecins, il y a des exemples de condamnations prononcées par application des art. 319 et 320 du Code pénal.

Le sieur Macé, médecin à Saint-Malo, avait prescrit à un malade une potion dans laquelle entraient 4 grammes de cyanure de potassium : dès la première cuillerée le malheureux périt empoisonné. Traduit en police correctionnelle à la requête du ministère public, Macé fut condamné à 200 francs d'amende pour homicide involontaire. Appel *a minimâ* fut interjeté par le ministère public, et la Cour de Rennes réforma le jugement et condamna Macé, le 7 déc. 1842, à 50 francs d'amende, trois mois de prison et aux frais.

M. C..., officier de santé à Pont-de-Genne, avait piqué l'artère radiale en pratiquant une saignée, et la gangrène avait nécessité l'amputation du bras. Traduit devant le tribunal correctionnel du Mans, et inculpé non-seulement d'avoir par maladresse ouvert l'artère, mais aussi d'avoir négligé les moyens thérapeutiques propres à remédier à cet accident, il soutint que le tribunal ne pouvait s'immiscer dans des questions relatives à l'art de guérir. Mais, par jugement en date du 6 fév. 1833, considérant que, par défaut de précaution, C... avait fait à Chevalier une blessure grave, qui l'avait privé du bras droit, que *par ce fait il avait encouru l'application de l'art.* 320, *qui, dans sa généralité, n'admet nullement l'exception d'état dont C... voudrait se couvrir*, le tribunal le condamne à six jours de prison et 50 francs d'amende. — En appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Angers, le 1er avril 1833.

Le sieur Charpentier, officier de santé, prenant une luxation du poignet pour une fracture d'un os de l'avant-bras, avait appliqué des éclisses et des bandages qui avaient déterminé des accidents graves : la femme Durand, estropiée et réduite à la mendicité, intenta une action contre Charpentier, qui fut condamné, le 9 mai 1833, à 4000 francs de dommages-intérêts et 16 francs d'amende comme coupable de blessures par imprudence. Sur l'appel, la Cour de Paris, adoptant les conclusions d'un rapport de M. Ollivier (d'Angers), qui déclarait qu'une luxation du radius était un de ces accidents graves qui nécessitent de la part d'un officier de santé l'appel d'un docteur, et que l'état de la femme Durand provenait moins de l'accident primitif que des moyens de traitement employés ; vu l'art. 29 de la loi du 19 ventôse, duquel il résulte qu'un officier de santé..., dans le cas où il aurait à pratiquer une grande opération, ne pourra le faire hors de la présence d'un docteur en médecine, d'où il suit que si des accidents graves ont eu lieu, des poursuites pourront être dirigées contre l'officier de santé ; que cette loi se réfère formellement à la loi générale ; que d'après le droit commun l'officier de santé qui a négligé de remplir ses devoirs se rend coupable d'un délit qui est celui de blessures par imprudence ou inobservation des règlements, prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal ; — Confirme. (5 juillet 1833.)

M. Langlois, officier de santé à Montmartre, était accusé d'homicide par imprudence. Il avait été appelé pour opérer l'accouchement d'une femme Collet. Des difficultés se présentèrent et rendirent l'accouchement aussi pénible que douloureux ; cependant la délivrance eut lieu, et après avoir prescrit des boissons froides, M. Langlois crut pouvoir se retirer en annonçant néanmoins qu'il reviendrait et qu'on eût soin de le prévenir s'il arrivait quelque accident imprévu. A peine s'était-il retiré qu'une hémorrhagie se déclara, et, avant qu'on ait eu le temps d'aller chercher

le médecin, la jeune femme succomba. Les médecins ont émis l'opinion que, dans l'état où était la dame Collet après l'accouchement, le praticien avait commis deux fautes : celle de prescrire des boissons froides, et celle bien plus grave de n'avoir pas prévu l'hémorrhagie, et surtout de n'être pas resté auprès de la malade. Sur les poursuites du ministère public, Langlois, qui invoquait une longue pratique, fut condamné par le tribunal correctionnel de la Seine à un mois de prison pour homicide par imprudence. (Jug. du 11 août 1852.)

Un jugement du tribunal de la Seine, du 10 janv. 1860, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 24 avril, a condamné par application des art. 29 de la loi de ventôse et 319 du Code pénal à un an de prison, 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts, comme coupable d'homicide par imprudence, un officier de santé de Boulogne qui avait pratiqué un accouchement difficile à la suite duquel la femme avait succombé. (Voy. dans la *Gaz. des trib.* des 11 janv. et 29 avril 1860 les détails intéressants de cette affaire.)

Un sieur R..., officier de santé, avait été, sur les conseils d'une sage-femme, appelé pour pratiquer un accouchement; il avait, par des tractions violentes opérées malgré l'avis de la sage-femme, arraché le bras de l'enfant; des docteurs appelés plus tard étaient parvenus à opérer la délivrance de la femme, mais l'enfant était mort et la mère gravement malade. R... fut poursuivi par le ministère public pour blessures par imprudence sur la mère; peut-être aurait-il pu être poursuivi aussi comme coupable de la mort de l'enfant; mais il aurait été sans doute difficile de prouver son existence au moment où l'on avait réclamé les soins de l'officier de santé. Sur ces poursuites, le tribunal de Nantes « considérant que R..., officier de santé, a été appelé auprès de la femme Dauron pour procéder à un accouchement qui se présentait dans des circonstances difficiles; qu'après avoir inutilement tenté d'opérer la version de l'enfant, il a, par une traction violente et prolongée, arraché le bras gauche de cet enfant et rendu plus difficile pour trois médecins qui l'ont effectuée plus tard la délivrance de la femme Dauron; que suivant ces habiles praticiens, le procédé de R... était contraire à tous les principes de l'art et du simple bon sens, et que, d'après leur rapport écrit, confirmé par dépositions, les violentes manœuvres de R... sur le corps de l'enfant de la femme Dauron ont contribué à la production de la maladie de cette femme en déterminant des contusions internes, » le condamna à six jours de prison et 25 francs d'amende. (2 mai 1862.)

Dans les cas que nous venons de citer, les poursuites correctionnelles n'ont été dirigées que contre des officiers de santé, et les condamnations reposent sur des *fautes* qui leur sont reprochées; mais d'autres fois les poursuites ont été intentées contre des docteurs :

Un arrêt de la Cour de Besançon appelée à statuer sur une demande formée à la fois contre un docteur et un officier de santé a indirectement déclaré en même temps que l'officier de santé qui a pratiqué une grande opération est responsable, même sans faute ni maladresse de sa part. Cet arrêt décide « que les art. 319 et 320 s'appliquent à toute personne, et par conséquent au médecin qui, dans l'exercice de son art, se rend coupable de faute ou de négligence graves; qu'on chercherait en vain une exception dans l'art. 29 de la loi de ventôse qui dit qu'en cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération faite par un officier de santé en dehors de la surveillance d'un docteur, il y aura recours en indemnité contre l'officier de santé; que ni cet article ni aucun autre de ces lois n'absolvent le médecin ou l'officier de santé qui a commis une faute lourde démontrée à sa charge; qu'il suit seulement de ces dispositions que l'officier de santé assez téméraire pour entreprendre seul une grande opération chirurgicale, *est en faute par ce fait et responsable, même sans maladresse ou faute grave*, des accidents sérieux qui arrivent et qu'auraient prévenus peut-être un concours éclairé et une opération plus parfaite; que, cet article écarté, les art. 319 et 320 conservent tout leur empire; que toutes les professions, même les plus élevées, même celles dont l'exercice est précédé d'épreuves et accompagné de diplômes, sont assujetties par la loi à une responsabilité sévère, et qu'on ne concevrait pas pourquoi l'art du médecin, si honorable et si utile, mais qui tient de si près à la vie des hommes, jouirait seul du privilége inouï d'une irresponsabilité absolue; et que, là où les négligences offrent le plus grand danger, l'impunité, quelque inexcusables qu'on les suppose, serait par avance et dans tous les cas plus invariablement assurée; mais que, si le législateur n'eût pu sans péril désarmer la société à ce point, on doit reconnaître aussi que les tribunaux doivent user avec prudence et modération des pouvoirs que la loi leur confère; qu'ils ne sont point juges compétents des théories, des opinions, des systèmes; qu'ils ne peuvent apprécier l'opportunité, l'exactitude plus ou moins parfaite d'une opération chirurgicale, la valeur d'un procédé comparé aux résultats d'un autre procédé, parce qu'ils ne sauraient jamais être convertis en conseils médicaux supérieurs, distribuant le blâme avec la peine et indiquant la route qu'il faut

suivre; que leur action ne peut donc s'exercer dans cette région réservée à la science, mais qu'elle commence là où, pour tout homme de bon sens et indépendamment des théories sujettes à discussion, il y a eu de la part du médecin faute lourde, négligence, maladresse visible, impéritie ou ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, et qu'il a ainsi compromis les jours du malade ou converti son opération en une véritable blessure; que cette distinction, conforme à la jurisprudence, concilie la liberté nécessaire à l'art et à l'opération avec les justes garanties dues à la société tout entière. »

Un arrêt de la Cour de Colmar du 10 juillet 1850 a de même reconnu que l'on pouvait faire application aux médecins des art. 319 et 320 du Code pénal, lorsqu'il y a une faute lourde, une inattention ou une maladresse dans les soins par eux donnés. Mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Caen, le 15 juin 1844, lorsqu'il n'apparaît pas de faute lourde, de négligence, de maladresse visible, ou d'ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, lorsqu'il s'agit de rechercher si une opération aurait dû être faite de telle manière plutôt que de telle autre, il n'y a pas lieu à responsabilité.

Un sieur D..., pourvu à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de pharmacien, avait ordonné, comme médecin, à un sieur Lechat, l'emploi de la teinture de colchique qu'il lui avait ensuite délivrée comme pharmacien; Lechat était mort peu de temps après; les experts chargés de l'autopsie déclarèrent que la mort devait être attribuée à la quantité considérable de colchique employée. Sur les poursuites du ministère public, le tribunal : Attendu que D..., cumulant à Paris la profession de médecin et celle de pharmacien, a prescrit et délivré à un de ses malades atteint de douleurs rhumatismales dans l'oreille, à un bras et à une jambe, savoir : 1° le 8 mars 1865, une potion composée notamment de 30 grammes de teinture de colchique, administrée d'après ses prescriptions dans l'espace de vingt-deux heures, du 8 au 9 mars; 2° dans la soirée du 10 mars une deuxième potion contenant, selon toutes les présomptions, une quantité égale et, selon les dernières déclarations de D..., 15 grammes seulement de la même teinture; 3° dans la même soirée, un purgatif dans lequel il entrait encore 15 grammes de la même teinture, le purgatif administré dans la matinée du 11 et moitié seulement de la dernière potion dans l'après-midi du même jour, le malade qui se plaignait de violentes brûlures dans la gorge et la poitrine ayant énergiquement refusé d'en prendre davantage; que, contrairement aux règles de la plus vulgaire prudence, D... n'a pas visité une seule fois le malade pendant toute la durée de ce traitement, n'en a d'aucune manière surveillé les effets et n'avait pas même pris le soin d'en recommander la cessation ou la suspension pour le cas où, comme cela est arrivé, il surviendrait des vomissements ou des déjections alvines multipliées; que ces substances toxiques, dont il n'est jamais fait usage qu'à des doses beaucoup plus faibles et avec les plus grandes précautions et la plus active surveillance, administrées dans les conditions qui viennent d'être indiquées, devaient nécessairement produire et ont en effet produit chez le malade une inflammation aiguë des organes digestifs, qui a déterminé la mort le 24 mars à minuit; que D... a été ainsi, par imprudence et négligence, la cause involontaire de la mort de Lechat, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal: attendu qu'il est pareillement établi que D... a négligé d'inscrire sur le registre des poisons de son officine les prescriptions par lui faites de cinq médicaments par lui livrés à Lechat, et qui contenaient des substances vénéneuses, infraction prévue par les art. 5 et 6 de l'ordonn. du 29 oct. 1845 et punie par l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845, a condamné D... à six mois de prison et 50 francs d'amende (trib. de la Seine, 21 juin 1865).

En janvier 1859, un enfant de quinze ans ayant fait une chute et s'étant blessé à la jambe, deux docteurs appelés auprès de lui n'y virent qu'une entorse; un troisième (le docteur D...), au contraire, crut reconnaître une périostite; il pratiqua trois larges incisions et appliqua un séton. Un nouveau médecin, appelé quelques jours après, blâma vivement ce mode de traitement et fit retirer le séton. Une nécrose se manifesta en effet bientôt après. D..., ayant réclamé le montant de ses honoraires, qu'il fixait à 1217 francs, il fut répondu à cette demande par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Le tribunal de Saint-Quentin : « Considérant qu'il est généralement admis par la jurisprudence que le médecin choisi par la famille ne saurait encourir de responsabilité à raison du traitement ou des opérations qu'un diagnostic consciencieux, mais erroné, a pu faire ordonner ou pratiquer; que la responsabilité ne saurait commencer que là où il y a eu, non pas erreur médicale, mais faute lourde ou ignorance crasse du médecin ou de l'opérateur; que, d'après ces principes, le tribunal n'a point à juger de l'utilité ou de l'innocuité des incisions pratiquées et de la pose d'un séton; que, s'il est à regretter que, contrairement aux usages suivis généralement par les médecins et les praticiens les plus élevés dans la science, D... ait cru devoir opérer ces incisions sans assistance de confrères ou d'aides, et s'est placé ainsi de manière à n'avoir pas de témoins, cette circonstance toutefois ne peut pas être imputée à faute; considérant que, s'il a été plaidé qu'en faisant les incisions de la jambe,

D... aurait fait dans une grande partie l'incision de l'os du tibia, que ce fait constituerait une faute lourde, dont les conséquences auraient été la périostite ou la nécrose qu'il voulait éviter, cette articulation n'est pas reprise dans les conclusions qui se bornent à signaler les incisions comme faites d'une manière dangereuse et la pose du séton comme un remède inutile, anormal et périlleux, et tendent seulement à prouver ces faits par voie d'expertise; — Considérant que cette mesure d'instruction serait dès ce moment inutile et inopérante, qu'elle ne porterait que sur l'application du système du traitement suivi, qui échappe à l'appréciation du tribunal; que la preuve de cette faute lourde n'aurait pu être établie que par voie d'enquête qui n'est pas requise, » repoussa la demande reconventionnelle et condamna à payer les honoraires, mais en les réduisant de 1217 à 600 francs. (22 mai 1861. Voy. le *Droit* du 28 mai 1861.)

Le docteur X... ayant réclamé ses honoraires pour les soins par lui donnés au jeune Moguet qui s'était fracturé la jambe, et le père de celui-ci ayant formé contre X... une demande en dommages-intérêts, le tribunal civil de la Seine : « Attendu que Moguet père articule que son fils est aujourd'hui estropié, et que cet état ne peut être attribué qu'à l'impéritie grossière et à la lourde incurie avec lesquelles X... aurait procédé aux réduction et traitement, impéritie et incurie qui constitueraient une faute lourde dont il serait responsable; attendu que s'il est constant et reconnu en principe que les médecins ne sauraient être responsables de la manière dont ils croient devoir opérer, du mode ou du système de traitement qu'ils adoptent, et même des moyens extrêmes auxquels ils croient devoir, dans certains cas, recourir, toutes questions qui rentrent dans le domaine de la pratique et de la science, ils ne sauraient cependant s'abriter sous ce principe, lorsqu'il est établi qu'ils ont agi avec une impéritie et une incurie grossières, contraires à la pratique, aux règles de l'art et aux données de la science, » ordonna un rapport d'expert (8 nov. 1861). Ce rapport n'ayant pas établi la faute reprochée, le tribunal, par un nouveau jugement, ordonna le payement des honoraires réclamés. (*Gaz. des trib.* du 16 févr. 1862.)

Le sieur Signoret, docteur-médecin, avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Évreux, le 23 août 1845, à trois mois de prison et 600 francs d'amende : « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Signoret prescrit uniquement à ses malades le médicament appelé *remède Leroy* ou *médecine curative;* que ce médicament est préparé par l'associé de son fils, dont la pharmacie est dans la maison même qu'habite Signoret; que celui-ci partage les bénéfices provenant de cette préparation, et qu'il avoue lui-même que, donnant gratuitement ses consultations, il n'a d'autre émolument que celui qui résulte de ce partage; que c'est sur les prescriptions de Signoret que la dame Saugeron a pris à des doses énormes la médecine Leroy; que ces prescriptions ont eu lieu sans connaissance de cause et contrairement aux plus simples notions, qui indiquent qu'on ne saurait administrer un médicament aussi énergique sans voir le sujet et sans suivre les phases de la maladie; que loin de là, Signoret, instamment pressé de se rendre à Évreux, a refusé et a prétendu que « ce voyage était inutile, qu'il ne dirait après avoir vu la malade que ce qu'il pouvait dire sans l'avoir vue; que, quels que fussent les symptômes et quelque grand que fût le danger, il fallait employer son remède résolûment, courageusement et sans crainte, parce qu'en aucun cas il ne pouvait être nuisible »; Attendu qu'en admettant la foi du docteur Signoret dans l'efficacité universelle de la *médecine curative*, et abstraction faite de toute spéculation coupable, sa conduite, contraire aux usages et aux devoirs de sa profession, constituerait au moins une imprudence grave de sa part; Attendu que, d'après le procès-verbal des trois médecins qui ont procédé à l'autopsie et leur affirmation orale unanime sur ce point, la mort de la femme Saugeron doit être attribuée, non pas à la maladie dont elle était atteinte, mais à l'administration intempestive et à forte dose du remède Leroy; qu'ainsi, d'une part, il y a eu imprudence, et, d'autre part, cette imprudence a été cause de la mort; que Signoret a déjà été condamné correctionnellement pour complicité de débit de la médecine Leroy, qu'il vend aujourd'hui sous un nom supposé. » — Ce jugement relevait assurément des faits très-graves contre le docteur, mais était-il constant que ces faits avaient été la cause de la mort? La Cour de Rouen ne l'a pas pensé, et le 4 décembre 1845 elle acquitta le prévenu : « Attendu que de l'instruction et des débats il ne résulte pas que l'emploi du médicament prescrit ait causé la mort; que la preuve légale n'en est pas faite, puisque le doute résulte nécessairement des documents contradictoires du procès; qu'en effet il est assez difficile pour les médecins, même les plus habiles, d'affirmer avec une entière certitude que, dans tel ou tel cas donné, c'est l'action des remèdes, et non celle de la maladie, qui a causé la mort. »

Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont été appelés à se prononcer à l'occasion des poursuites exercées contre un docteur dans une circonstance qui mérite de fixer l'attention :

Le sieur Breton, faïencier, âgé de trente-quatre ans, était atteint d'une loupe à la joue, dont les médecins avaient jugé l'extraction indispensable. Il se décida à cette opération; mais, craignant la douleur, il désira s'y soustraire par l'emploi du chloroforme. A la première opération, il éprouva une asphyxie complète et tomba foudroyé; auprès de lui étaient M. M..., encore élève en médecine, et M. T..., qui, après avoir été interne pendant cinq ans, avoir obtenu la grande médaille d'or, et avoir été reçu *docteur*, exerçait avec une grande distinction déjà la chirurgie. Traduits l'un et l'autre devant le tribunal de police correctionnelle, ils furent tous deux condamnés, par jugement en date du 3 mai 1853 : « Attendu que T... et M... ont, le 15 février dernier, soumis à l'action du chloroforme le sieur Breton, se trouvant de leur aveu dans un état d'agitation causé, suivant les déclarations de M..., soit par l'appréhension que lui causait l'approche de l'opération, soit par l'attente à laquelle l'avaient soumis les opérateurs; qu'il résulte des documents que la chambre dans laquelle l'opération allait avoir lieu était petite, basse, trop chauffée, encombrée de meubles; qu'il est établi que, pour soumettre un malade à l'action du chloroforme, il importe de ne pas se trouver dans ces conditions; qu'il convient de n'approcher le chloroforme des voies respiratoires qu'après s'être assuré que lesdites voies sont libres, dépourvues d'agitation, de contraction ou de gêne, et seulement dans les localités disposées pour que la circulation de l'air soit libre et facile; que cependant T... et M... ont négligé d'observer ces règles essentielles et élémentaires de l'emploi du chloroforme; que si le chloroforme est un agent dangereux et actif, pouvant occasionner directement la mort, il ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection; d'où il suit qu'on ne doit y avoir recours que dans les opérations les plus graves, celles où la force de la douleur est de nature à vaincre la force physique du malade, et dans celles où l'immobilité du malade est une condition essentielle du succès de l'opération; qu'il est établi, par les déclarations de T..., que l'opération à laquelle il entendait soumettre Breton était une opération très-légère; que dès lors c'est à tort que les prévenus ont exposé Breton à un cas de mort pour une extirpation qui ne présentait ni danger ni douleur très-vive; que l'emploi du chloroforme, dans les circonstances précitées, est un acte de grave imprudence, et que c'est à cet acte qu'il faut imputer la mort de Breton; que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal...; faisant en même temps application aux prévenus de l'art. 463, en raison des circonstances très-atténuantes puisées dans leurs bons antécédents, les condamne chacun à 50 francs d'amende.

Ce jugement, qui fit sensation, fut frappé d'appel. L'issue de ce procès, disait en terminant sa déposition M. Velpeau, importe plus à la société elle-même qu'au corps médical. Il est évident que si, au moment d'employer le chloroforme, le médecin entrevoit la possibilité d'un événement qui peut entraîner pour lui une condamnation judiciaire, quel que soit son désir d'épargner des douleurs au patient, il s'y refusera et opérera sans user d'un moyen anesthésique. — La Cour, sans même laisser achever la plaidoierie du défenseur : « Considérant que l'instruction et les débats ne révèlent aucun fait d'imprudence, de négligence, d'inattention, de défaut de précaution ou d'inobservation des règles de l'art dans l'application du chloroforme faite à Breton sur sa demande, et pour une opération qui en motivait l'emploi...; — Renvoie T... et M... des poursuites. » (Paris, 30 juin 1853.)

La Cour n'a donc acquitté les prévenus que parce qu'elle n'a trouvé aucun fait d'imprudence; d'où il faut conclure que, si un fait d'imprudence ou de négligence s'était révélé contre eux, elle aurait fait l'application des art. 319 et 320. Quant aux théories émises par le jugement, la Cour n'aurait pu les admettre dans aucun cas, et si elle eût confirmé le jugement, elle eût certainement changé les considérants.

Nous devons déduire la même conséquence d'un jugement rendu le 11 juin 1861 par le tribunal correctionnel de la Seine :

Un sieur Hamelain-Myrtil avait actionné devant ce tribunal le docteur Canuet, qu'il accusait d'avoir pris une hernie pour un abcès, et d'avoir, en ouvrant la prétendue tumeur, perforé l'intestin. Il demandait, outre l'application de l'art. 320 du Code pénal, 10 000 francs de dommages-intérêts. M. Ambroise Tardieu, expert commis par le tribunal, démontra dans son rapport, s'appuyant des renseignements donnés par le malade lui-même, que, lorsque le sieur Hamelain avait réclamé les soins du docteur Canuet, il avait depuis quatorze jours une hernie survenue à l'occasion d'un violent effort qu'il avait fait pour soulever un pesant fardeau; que cette hernie s'était aggravée par une longue marche faite immédiatement après l'accident, que l'inflammation s'était emparée de l'intestin hernié en même temps que des tissus voisins, et que la perforation de la paroi intestinale avait été la conséquence naturelle des progrès du mal; que l'ouverture prompte et directe de l'abcès, telle que le docteur Canuet l'avait faite, était le moyen

que l'art indiquait pour chercher à prévenir et éviter cette complication; qu'il n'y avait eu de sa part aucune méprise, aucune faute. Adoptant les conclusions finales de l'expert, M. l'avocat impérial Genreau établit qu'il n'y avait lieu ni *à responsabilité correctionnelle* ni *à responsabilité civile*, et, par jugement du 11 juin 1861, le tribunal renvoya le docteur de la plainte.

Le tribunal de Lyon a fait à un docteur application de l'art. 311 du Code pénal, qui punit les blessures et les coups *volontaires* n'ayant entraîné aucune maladie ni incapacité de travail, dans des circonstances bien remarquables :

Un enfant de dix ans était entré à l'hospice de l'Antiquaille pour être traité d'une teigne faveuse confluente qui intéressait tout le cuir chevelu; il présentait en outre des symptômes de scrofules. Au bout d'un mois de traitement, il fut remis par le docteur G...n, chef du service des teigneux, à l'interne G...t, attaché à une salle des vénériens. L'enfant fut soumis à l'inoculation et atteint d'une maladie syphilitique qui dura du 10 février au 9 avril; quant à la teigne, elle ne céda au traitement habituel qu'au mois d'août. Le parquet de Lyon s'est ému de ces faits : il a pensé que les médecins avaient voulu, non pas traiter spécialement la teigne par l'inoculation de la syphilis constitutionnelle, mais soumettre l'enfant à une expérimentation sans utilité pour lui et dans l'unique but de résoudre, au moyen d'une expérience, un problème médical qui intéresse les médecins spécialistes sur la communicabilité de la syphilis à la période secondaire; et il a traduit les deux médecins en police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires. Ceux-ci soutenaient, au contraire, que s'ils avaient inoculé à l'enfant le pus d'abcès constitutionnels, ils n'avaient eu qu'un but, celui de guérir la teigne faveuse au moyen de la syphilisation, se sachant autorisés en cela par des autorités d'un mérite éprouvé.

Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'aveu même des prévenus que le 7 janvier 1859, par des piqûres faites à l'aide d'une lancette, G...t a inoculé du virus syphilitique à Charles Bouyon, enfant de dix ans; qu'à la même époque G...n, averti de l'opération que G...t se proposait de faire, a confié à ce dernier l'enfant, et l'a autorisé à pratiquer ladite opération ; — Attendu que pour échapper à la responsabilité de ces actes, les prévenus soutiennent : 1° que les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale; 2° que le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement expérimental, mais qu'il avait principalement pour mobile la guérison du malade, et accessoirement pour effet la possibilité de résoudre une question de médecine des plus importantes et des plus controversées; que, dès lors, ils ont agi dans la limite de leurs droits de médecins et ne relèvent que d'eux-mêmes; 3° qu'en tous cas, ils n'ont pas eu l'intention de nuire, la pensée malveillante, élément constitutif d'un délit. — Sur le premier moyen : Attendu que les caractères des blessures prévues par l'art. 311 du Code pénal se rencontrent dans les faits incriminés; que, par l'expression générique qu'elle a employée, la loi a entendu toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu. — Sur le deuxième moyen : Attendu que les droits du médecin et ses obligations envers la science ont des limites; que ses droits, il les tire de son dévouement envers ses semblables, et de son ardent désir de les soulager; que ses obligations envers la science doivent s'arrêter devant le respect dû au malade; qu'il suit de là que toutes les fois que, dans l'application d'une méthode curative nouvelle, le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade, et non le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience, et que, dans ce cas, si la médication, thérapeutique par son but, amène par son résultat une découverte scientifique, il jouira légitimement de la considération et de la gloire qui s'attachent à son nom; mais que telle n'est pas la situation des prévenus; que tout dans la cause démontre que leur pensée dominante, leur but principal, a été de résoudre, au moyen d'une expérience, une question médicale qui faisait le sujet de vives controverses; que si, accessoirement, ils ont pu se dire que l'opération pratiquée par eux pouvait éventuellement être favorable à la guérison de l'enfant déjà atteint de la teigne, cette réflexion n'est venue que dans un ordre d'idées très-secondaire; que l'explication contraire donnée par les prévenus n'est qu'un moyen de défense imaginé après coup; qu'en effet, interrogé par le procureur impérial, G...n répond que s'il a donné l'autorisation, c'est qu'il était convaincu d'avance de l'inutilité de l'expérience; que, dans sa thèse, G...t écrit « avec l'autorisation du médecin chargé du service des teigneux, qui, comme nous, ne prévoyait pas le résultat qu'aurait l'inoculation... », c'est-à-dire ne prévoyait pas la transmission de la syphilis; que dès lors les prévenus ne peuvent soutenir avoir voulu traiter à l'aide d'un moyen curatif à l'efficacité duquel ils ne croyaient pas; qu'on ne comprendrait pas dans ce système pourquoi l'enfant compris dans le service de G...n aurait été distrait de ce service et confié à G...t pour la seule application d'une méthode curative que G...n aurait pu lui-même employer. — Sur le troisième moyen : Attendu que, pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractérisé et déterminé d'agir méchamment, par haine ou par vengeance, mais qu'il suffit qu'il ait agi en connaissance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa

renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée; que le risque de nuire existait dans l'espèce; qu'au moment de l'opération les effets de l'inoculation, au point de vue de la guérison de la teigne, étaient douteux, et que peu importe que ces effets aient été favorables à l'enfant qui, d'ailleurs, a continué d'être soumis au traitement habituel; — Attendu que les faits reprochés aux prévenus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont accomplis sur un enfant incapable de tout consentement libre, confié à la charité publique et aux soins des prévenus...; que ces faits constituent à la charge de G...t le délit de blessures volontaires, et à la charge de G...n celui de complicité desdites blessures; — Attendu qu'il est juste de prendre en considération l'honorabilité des prévenus..., le mobile scientifique qui les a poussés et le peu de préjudice éprouvé par l'enfant...; — Condamne G...t à 100 francs d'amende et G...n à 50 francs. » (Trib. de Lyon, 8 et 15 déc. 1859, *Gaz. des trib.*, 16 et 22 déc.)

Ce jugement décide des questions fort importantes : il en résulte que l'on doit entendre par *blessures*, dans le sens de l'art. 311 du Code pénal, toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'une personne; que le délit de blessures volontaires peut exister sans mauvaise intention de la part de l'auteur, lorsqu'il a agi, au risque de nuire, dans le but de satisfaire une passion scientifique et désintéressée. Il en résulte aussi que, toutes les fois que, dans l'application d'une méthode nouvelle, le médecin aura eu pour but essentiel la guérison du malade, il ne relèvera que de sa conscience; mais que, si sa pensée dominante a été de résoudre par une expérience une question médicale, il devient responsable aux yeux de la loi pénale, quand bien même il a pu penser que le moyen thérapeutique dont il fait emploi pourrait éventuellement être favorable à la guérison du malade.

Si le fait d'imprudence de la part d'un homme de l'art constitue un délit, il semble que, même devant la juridiction civile, il peut opposer la prescription de trois ans; telle est, en effet, la jurisprudence constante. Le contraire a cependant été jugé une fois :

Un arrêt de la Cour de Riom du 28 juin 1841, confirmatif d'un jugement du tribunal du Puy, du 17 février précédent, a décidé que l'officier de santé poursuivi civilement en dommages-intérêts ne peut opposer la prescription des art. 637 et 638 du Code d'instr. crim.; il a décidé, de plus, qu'en cette matière la preuve testimoniale des faits devait être admise. — En 1841, Vissac demandait à Pagès, officier de santé, 12 000 francs de dommages-intérêts, attendu qu'en 1830 ledit Pagès lui avait fait une opération par suite de laquelle il avait été obligé de se faire amputer le bras droit. Pagès niait qn'il y eût faute de sa part et opposait d'ailleurs la prescription triennale, attendu que le fait dont il s'agissait constituerait le délit prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal. Le tribunal rendit le jugement suivant : « En ce qui touche la prescription, attendu que les art. 637 et 638 ne peuvent recevoir leur application que devant les tribunaux qui auraient connu des crimes et des délits dont il est question en ces articles, mais ne peuvent être appliqués par les tribunaux civils; — attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que Vissac met en fait que Pagès, officier de santé, a, par négligence, maladresse ou inobservation des règlements, causé la perte de son bras; — Attendu que le fait est pertinent et admissible, et qu'étant dénié par Pagès, c'est le cas d'en ordonner la preuve; — par ces motifs, le tribunal rejette le moyen de prescription invoqué, et, au fond, ordonne que Vissac prouvera, tant par actes que par témoins, que l'officier de santé a, par négligence, maladresse, inobservation des règlements, nécessité l'amputation du bras, sauf à Pagès à faire preuve contraire. » La Cour adopta ces motifs. (Voy. *De l'action civile et de la prescription.*)

Sur la question de savoir si un médecin peut être déclaré responsable des conséquences de son refus de venir soigner un malade, voyez à la page 26.

Ces principes généraux sur la responsabibilité ne sont pas seulement applicables aux docteurs et aux officiers de santé, ils le sont évidemment aussi aux *sages-femmes;* d'après l'art. 33 de la loi du 19 vent. an XI, elles doivent appeler un docteur toutes les fois qu'elles se trouvent dans la nécessité d'employer le

forceps ou tout autre instrument pour terminer un accouchement : si elles contreviennent à cette disposition de la loi, elles sont, comme l'officier de santé, responsables des accidents qui peuvent survenir :

Une sage-femme, traduite devant le tribunal de Béziers, le 11 avril 1836, pour un fait tout à fait analogue à celui que nous avons rapporté page 73, objecta en vain qu'*il eût fallu aller à plusieurs lieues pour réclamer l'assistance d'un docteur*, que la mère était en danger de succomber et qu'elle avait d'ailleurs tout lieu de croire que l'enfant était mort. Elle fut condamnée à six mois de prison et 100 francs d'amende, et la condamnation fut motivée, non pas (comme celle du docteur Hélie) sur la mutilation de l'enfant, mais sur l'infraction à la loi de ventôse.

La dame David, sage-femme, avait été condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour homicide involontaire, comme ayant causé la mort de la mère et de l'enfant dans un accouchement difficile. En appel, ce jugement fut confirmé, attendu qu'il résultait des dépositions des témoins et des médecins qu'il y avait eu imprudence grave de la femme David à entreprendre et surtout à continuer un accouchement laborieux au-dessus de ses forces, et à n'avoir pas appelé un docteur pour l'aider dans cet accouchement dont elle connaissait le danger. — Dans son pourvoi elle contestait, comme l'ont fait les médecins, l'application de l'art. 319; elle ajoutait que la loi de ventôse avait fixé les cas de responsabilité; que l'art. 33 de cette loi ne fait qu'une défense aux sages-femmes, c'est d'employer les instruments dans un accouchement laborieux sans appeler un docteur ; or, elle n'avait pas employé d'instruments, elle était donc à l'abri de tout reproche. — Mais le ministère public répondait que la loi de ventôse, en posant des règles particulières pour l'exercice de l'art de guérir, n'avait eu ni pour but ni pour effet de soustraire les personnes qui le pratiquent à l'application des principes généraux ; que l'art 33 prononce une peine, par cela seul que la sage-femme n'a pas observé les règles qu'il prescrit, sans qu'il y ait à examiner si elle a commis une imprudence, tandis que l'art. 319 s'applique toutes les fois qu'il y a une imprudence ou maladresse. — La Cour de cassation rejeta, en effet, le pourvoi (18 sept. 1817).

Les sages-femmes doivent donc se faire une obligation, dans tout accouchement difficile, de réclamer l'assistance d'un docteur. (Voir à l'article *Avortement* un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 février 1873, qui, conformément à l'opinion que nous avons émise page 71 au sujet des officiers de santé, décide que la sage-femme ne peut être atteinte par la loi pénale que s'il y a eu *faute* de sa part et si l'accident est la suite de cette faute.)

Les *pharmaciens* sont également responsables, aux termes des art. 319 et 320, des accidents graves qui peuvent résulter, dans leurs officines, *de leur négligence, de leur inattention, de leur inobservation des règlements,* aucun doute ne peut s'élever à cet égard.

Le 22 septembre 1828, M. M..., pharmacien, étant absent de son officine, la dame M... donna par méprise, au lieu d'une once de gomme arabique, une once d'alun calciné réduit en poudre, partagée en deux paquets. Un de ces paquets fut dissous dans un verre d'eau tiède, et la dame B..., en ayant pris deux ou trois cuillerées, se trouva gravement indisposée. Le tribunal de police correctionnelle, estimant que la dame M..., ayant, par imprudence et par inobservation des règlements, commis un délit et causé un préjudice dont son mari ne pouvait être que *civilement* responsable, la condamna personnellement, par application de l'art. 320, à six jours de prison et 16 fr. d'amende et à 6000 fr. de dommages-intérêts solidairement avec le sieur M..., son mari. Sur l'appel de la dame M..., la Cour, malgré les explications données par M. Marc et par Orfila (explications desquelles il résultait que l'alun était loin d'avoir une action aussi énergique qu'on l'avait supposé, et que les accidents survenus dépendaient plutôt du traitement peu convenable de la maladie de la dame B...), confirma le jugement, mais elle réduisit à 3000 fr. les dommages-intérêts.

Un pharmacien très-recommandable, le sieur G..., avait ordonné à son élève de donner quelques feuilles d'*erysimum* (vulgairement *herbe aux chantres*) aux époux Tissot, qui se plaignaient d'enrouement; l'élève avait donné du *stramonium*. De prompts secours arrêtèrent les accidents déterminés par cette substance vénéneuse. M. G... n'en fut pas moins condamné, mais cette fois *personnellement*, à 100 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts.

Une méprise plus funeste a conduit, en 1834, sur les bancs de la police correctionnelle le sieur

E..., pharmacien, et le jeune B..., son élève. Celui-ci ayant à préparer, en l'absence de M. E..., une potion où devait entrer du *protochlorure de mercure* (calomel), y mit du *deutochlorure* (sublimé) : trois jeunes enfants, à qui cette potion était destinée, succombèrent. B... fut traduit devant les tribunaux comme responsable de sa méprise, et M. E... comme coupable d'infraction aux règlements qui prescrivent de tenir les substances vénéneuses enfermées dans un lieu dont le pharmacien doit avoir seul la clef. Le tribunal, tout en admettant les circonstances atténuantes que présentait cette cause, condamna B... à un mois de prison, et M. E... à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2000 fr. de dommages-intérêts au profit du père des enfants empoisonnés. Sur l'appel du ministère public, la Cour maintint le jugement, en élevant toutefois l'amende de 50 à 600 fr.

En 1850, un médecin de Strasbourg ayant prescrit comme vermifuge de la santonine incorporée dans des tablettes de chocolat, l'élève pharmacien chargé de la préparation employa par méprise de la strychnine au lieu de santonine, et un enfant de sept ans périt empoisonné par une de ces tablettes. Le tribunal condamna le pharmacien J... et l'élève B... — Au mois de juillet 1860, un pharmacien de Béthune commit la même méprise : il donna $0^{gr},05$ de strychnine au lieu de pareille dose de santonine et occasionna la mort d'un enfant. Il fut poursuivi pour homicide par imprudence, et condamné à quarante jours de prison et 500 fr. d'amende; sur l'appel interjeté à la fois par le ministère public et par le prévenu, la condamnation fut élevée à trois mois de prison par la Cour de Douai (29 août 1860). — Au mois de juillet 1848, le sieur T..., voulant se purger, avait fait acheter chez le pharmacien D... deux onces de sulfate de potasse (sel *de duobus*); à peine avait-il pris une partie de ce purgatif, qu'il éprouva des vomissements et ne tarda pas à succomber. L'examen de ce qui restait de ce médicament constata que c'était du bioxalate de potasse (sel d'oseille). D..., traduit en justice sous prévention d'homicide involontaire par négligence, imprudence et inattention, allégua en vain que la substance fournie par lui sous le nom de sel *de duobus* lui avait été fournie comme telle par le droguiste B..., et que, s'il y avait eu erreur, elle n'était point de son fait. Le tribunal ne condamna pas moins D... à 100 fr. d'amende et à tous les frais, et de plus à payer à la veuve une somme de 4000 fr., la négligence résultant pour les juges de ce que D... ne s'était pas assuré de la nature de la substance par lui livrée.

Le 14 septembre 1852, les demoiselles Marie et Catherine Kopp s'adressèrent à la pharmacie des sieurs G... et C..., pour avoir du sous-carbonate de fer; au lieu de cette substance, on leur donna du kermès. Cette méprise eut les plus funestes conséquences : la demoiselle Marie fut pendant trois jours en danger de mort, et quant à la demoiselle Catherine, un rapport des docteurs avait déclaré que sa constitution avait été si gravement atteinte, qu'il était probable qu'elle ne se rétablirait jamais. Les sieurs G... et C... comparurent à raison de ces faits devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, où les demoiselles Kopp se portèrent parties civiles. Le tribunal, par jugement du 14 décembre 1852, condamna G... à un mois de prison et 50 fr. d'amende, C.. à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à payer dès à présent aux deux sœurs une somme de 3000 fr., plus à servir une pension de 1200 fr. à Catherine Kopp, pendant dix ans, reversible sur la tête de sa sœur en cas de décès, et dans ce cas réductible à 800 francs. — Sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour, par arrêt du 4 février 1853, a confirmé le jugement; mais, attendu que les dommages-intérêts sont insuffisants, a fixé à 6000 fr. la somme à payer immédiatement, en maintenant le chiffre de la pension, et a ordonné que ces condamnations seraient exécutées même par corps.

Un élève, employé dans une des pharmacies les plus justement estimées, ayant, par suite d'une erreur, mis dans une potion du tartrate d'antimoine ou émétique au lieu d'oxyde blanc d'antimoine qui était prescrit par l'ordonnance, et cette erreur ayant causé la mort d'un enfant, les sieurs M..., élève en pharmacie, et X..., pharmacien, furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui statua en ces termes : « Attendu que, le 12 mai, une ordonnance, prescrivant une potion composée de 5 grammes d'oxyde blanc d'antimoine et de 60 grammes de sirop de gomme, ayant été apportée dans la pharmacie de X..., le pharmacien remit l'ordonnance à son élève M... pour préparer la potion prescrite et s'absenta quelques instants de son officine en laissant la clef sur la serrure de l'armoire aux poisons; que pendant son absence, et par suite d'une inattention et d'une négligence bien blâmables, l'élève M..., qui cependant avait déjà fait plus de deux années de stage dans diverses pharmacies, alla chercher dans l'armoire aux poisons du tartrate d'antimoine ou émétique, au lieu de prendre sur les rayons de l'officine de l'oxyde blanc d'antimoine, conformément à l'ordonnance très-lisiblement écrite, et qu'en substituant ainsi une substance toxique à une substance inoffensive il composa une potion qui, destinée à un enfant de cinq mois, occasionna sa mort; que M... s'est donc rendu coupable de cet homicide involontairement, mais par une inattention et une négligence qui lui sont imputables, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal; — à l'égard du pharmacien X..., attendu que, si l'art. 34 de la loi de germinal an XI a été abrogé par l'art. 2 de la loi

du 19 juillet 1845, l'ordonnance rendue en exécution de cette dernière loi déclare, dans son art. 2, que les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les pharmaciens dans un endroit sûr et fermé à clef; que ces termes expriment clairement que la clef de l'armoire aux poisons ne doit pas être laissée sur la serrure, surtout lorsque le pharmacien s'absente de son officine; que X... a contrevenu à cette ordonnance, et qu'il est évident que, s'il l'avait observée dans cette circonstance, la potion n'aurait pas été composée avec de l'émétique et n'aurait pas occasionné la mort de l'enfant; que, par cette inobservation des règlements de sa profession, X... a donc été aussi involontairement la cause de cet homicide; mais, attendu que le bénéfice des circonstances atténuantes doit être accordé dans une très-large mesure à ce pharmacien qui paraît entouré de l'estime et de la considération la mieux méritée, condamne M... à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende, X... à 50 fr. d'amende, et les condamne solidairement aux amendes et aux dépens (trib. de la Seine, 2 août 1865).

Un ouvrier mégissier souffrant de maux de reins, son patron lui conseilla d'acheter pour dix centimes de rhubarbe, remède dont il faisait usage lui-même et dont il se trouvait bien. L'ouvrier se rendit chez un pharmacien qui lui remit une poudre que le malade, rentré chez lui, s'empressa d'avaler après l'avoir délayée dans de l'eau; quelques heures après il était mort. Le pharmacien avait remis à l'ouvrier de l'ellébore; il affirmait qu'il n'avait pas été question de purgatif, que c'était bien de l'ellébore qui lui avait été demandé, et qu'il l'avait remis sans difficulté, persuadé que cette poudre devait servir, en sa qualité de sternutatoire, à faire une farce d'atelier assez fréquente parmi les ouvriers mégissiers. Le tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte des débats... la preuve que, le 20 février 1876, Pouchon a péri victime d'un empoisonnement; que les témoignages des personnes venues au secours du mourant prouvent qu'une forte dose d'ellébore a été prise au lieu d'une dose de rhubarbe et a occasionné la mort au bout de deux ou trois heures...; que la méprise du prévenu ressort de toutes les circonstances de la cause; — attendu que le pharmacien, s'il eût exécuté les règlements professionnels, n'eût jamais vendu, même de l'ellébore en poudre, sans placer sur le papier qui le renfermait la double étiquette rouge orange et noire pour indiquer l'usage externe (circul. minist. du 25 juin 1855); — attendu qu'un pharmacien ne doit jamais vendre de poison sans se préoccuper de l'emploi qu'en veut faire l'acheteur et sans l'éclairer sur ses dangers; que le prévenu n'a pas rempli ce devoir de prudence; — attendu qu'à supposer que l'ellébore ait pu parfois servir à de mauvaises plaisanteries d'atelier..., ce qui est dénié énergiquement par le patron, le prévenu n'aurait pas dû remettre à Pouchon une quantité d'ellébore (4 grammes au moins et peut-être 6 ou 8) telle que la dose eût suffi pour faire éternuer à la fois les deux mille ouvriers de la ville... suivant l'expression du docteur; que l'imprudence du prévenu est évidente; — attendu enfin qu'appelé au secours de Pouchon, et par deux fois, le prévenu ne s'est pas empressé de réparer sa méprise, son inobservation des règlements, et de sauver un homme; qu'il a froidement répondu à ces vives instances qu'il ne pouvait laisser son magasin sans un représentant et qu'il n'avait personne pour le remplacer; — attendu que ces faits sont prévus et punis par l'art. 319 du Code pénal; qu'il y a lieu néanmoins de faire application des circonstances atténuantes, déclare le prévenu coupable d'avoir commis un homicide involontaire sur la personne de Pouchon, soit par imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, ou d'en avoir été la cause involontaire, le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende. » — Sur l'appel, la Cour de Nîmes a confirmé ce jugement par arrêt du 6 juillet 1876 (*Gaz. des Trib.*, 19 juillet 1876).

Dans les cas où les médecins sont autorisés à fournir des médicaments, ils doivent se conformer aux règles prescrites pour les pharmaciens, et ils sont comme eux responsables civilement et correctionnellement des fautes par eux commises.

Un sieur X..., officier de santé, avait été consulté sur l'état d'une jeune fille; il ne l'avait pas vue, et s'était fait remettre seulement une fiole d'urine; il lui expédiait le surlendemain, par un intermédiaire et par le chemin de fer, les remèdes nécessaires et une ordonnance explicative. Une des bouteilles remises contenait du baume opodeldoch destiné à des frictions; elle ne portait pas l'étiquette réglementaire de couleur rouge orange avec l'indication pour l'usage externe, mais elle était remplacée par une autre de couleur verte sur laquelle on lisait : *Employé en frictions, ce baume réussit très-bien.* Par suite d'une étrange erreur, les parents de la jeune fille firent chauffer le baume et lui en firent avaler *une cuillerée.* La mort suivit de près. — Le tribunal correctionnel du Mans, saisi de l'affaire, statuait en ces termes le 13 janvier 1876 :

« Attendu que, s'il est constant qu'au cours de décembre dernier, X..., officier de santé à V., a vendu des préparations pharmaceutiques à ses clients, à Mayet, il est établi qu'il n'existait aucune officine de pharmacien ouverte soit à V..., domicile de X..., soit à Mayet, où il donne ses consultations et distribue ses remèdes, soit à Marigné, domicile de la famille B...;

qu'aux termes de l'art. 27 de la loi de germinal an XI, il pouvait donc ournir des remèdes à ses clients; — mais, attendu que, s'il lui est permis, dans ces circonstances, de vendre des remèdes, il ne peut le faire qu'en se conformant aux conditions imposées aux pharmaciens eux-mêmes; que, contrairement aux prescriptions de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 et à la circulaire ministérielle du 25 juin 1855, il a vendu à la famille B... deux fioles renfermant des préparations pharmaceutiques sans apposer sur ces fioles d'étiquettes indiquant son nom, son domicile, la destination interne ou externe du médicament; qu'il n'a pas apposé sur la fiole de baume opodeldoch d'étiquette rouge orange; que ces omissions, punies par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, ont eu les conséquences les plus graves; — attendu que le 13 décembre dernier Marie B..., ayant consulté X..., à Mayet, sur l'état de sa sœur Nathalie, âgée de seize ans, qui, sans être alitée, souffrait et ne pouvait depuis huit jours aller à ses journées, X..., après quelques questions sur la malade et l'examen de ses urines, se fit remettre 8 fr. 50 et promit d'envoyer des remèdes, assurant que l'ordonnance qui les accompagnerait fournirait toutes les explications nécessaires pour les administrer; — que le 15 décembre, chez une cabaretière, à Mayet, il fit remettre à la famille B... un paquet de poudre, des pilules et deux fioles non revêtues des étiquettes réglementaires, avec une ordonnance prescrivant *de prendre une cuillerée toutes les deux heures des fioles, tantôt de l'une, tantôt de l'autre; de changer à chaque fois;* — que X... prétend, il est vrai, que son envoi devait comprendre deux bouteilles de médicaments internes, plus une bouteille de baume opodeldoch, qui ne devait être employé qu'à l'extérieur pour frictionner la malade; — mais que le mandataire de X... n'a remis aux B... que deux fioles; que l'ordonnance ne fait mention que de ces deux fioles, dont le contenu devait être administré alternativement; — que, malgré la répugnance que lui inspirait le baume opodeldoch, la malade, pour se conformer aux prescriptions de l'ordonnance, prit, vers sept heures du soir, une cuillerée de cette préparation, et qu'aussitôt les symptômes de l'empoisonnement se manifestèrent; que ses parents effrayés se rendirent, par deux fois, à Ecommoy, dans la nuit, pour consulter un médecin ; que la malade succomba à neuf heures du matin ; — attendu que, du rapport et de la déposition du médecin qui a procédé à l'autopsie, il résulte que Nathalie B... a succombé à un empoisonnement qui a présenté les symptômes caractéristiques de l'empoisonnement par les substances vénéneuses que renferme le baume opodeldoch; — que, dans l'état d'affaiblissement où se trouvait la fille B..., atteinte de deux maladies très-graves, la quantité de poison contenue dans une cuillerée de ce baume, quantité qui probablement n'aurait pas eu d'effet mortel sur un sujet ordinaire, était suffisante pour déterminer la mort chez cette jeune fille ; — qu'ainsi X..., par imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, a involontairement été la cause de la mort de Nathalie B... : — Le tribunal, faisant application à X... de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 28 octobre 1846, de l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, mitigé par l'application de l'art. 463 du Code pénal, ainsi que de l'art. 319 du même code, condamne X... pour contravention à l'ordonnance de 1846, en 100 fr. d'amende, et pour homicide par imprudence, à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, le condamne au dépens. »

En appel, la Cour d'Angers a statué en ces termes :

« En ce qui concerne la contravention à l'ordonnance du 29 octobre 1846, basée sur l'absence d'étiquette sur le baume d'opodeldoch; — attendu qu'en admettant même que cette infraction à la circulaire de 1855 pût trouver une sanction pénale dans l'art. 1er du 19 juillet 1845, il n'y avait pas lieu de prononcer une peine spéciale et indépendante de celle plus forte appliquée en vertu de l'art. 319 du Code pénal; — que d'ailleurs cette contravention est relevée dans le jugement comme un des éléments essentiels du délit d'homicide involontaire imposé au prévenu; — en ce qui concerne l'homicide par imprudence, adoptant les motifs des premiers juges et attendu que, dût-on accepter comme vraies, malgré leur invraisemblance, les déclarations des femmes Leroy et Chevallier, produites pour la première fois devant la Cour, elles ne feraient pas disparaître la grave imprudence commise par X... en expédiant le flacon d'opodeldoch avec les autres remèdes destinés à Nathalie B... sans une étiquette très-apparente, sans aucune instruction verbale, et surtout sans inscrire dans l'ordonnance qui accompagnait les médicaments une indication quelconque de nature à faire supposer qu'il y avait soit un remède pour un usage externe, soit des frictions à faire; — que, par son inattention, sa négligence et l'inobservation d'une circulaire réglementaire de 1855, X... a été la cause involontaire de la mort de Nathalie B...; — attendu qu'il y a des circonstances atténuantes : — la Cour infirme le jugement en ce qu'il a condamné X... à 100 fr. d'amende pour contravention à l'ordonnance de 1846; confirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré X... coupable d'homicide par imprudence, mais réduit à quinze jours la peine d'emprisonnement et dispense le prévenu de l'amende. » (Angers, 28 févr. 1876. — Voir au second volume de cet ouvrage l'article consacré à la vente des substances vénéneuses.)

La circonstance que le malade dont la mort a été causée par une erreur dans la délivrance du remède avait peu de chances de revenir à la santé ne peut être

opposée par le pharmacien comme exception à la poursuite qui lui est intentée pour homicide par imprudence; cette règle doit s'appliquer dans tous les cas.

On reprochait au sieur G..., pharmacien, de s'être absenté pendant plusieurs heures de son officine en la confiant à la garde du sieur D..., son gendre, et d'avoir laissé à sa disposition, sans l'avoir tenue sous clef, une certaine quantité d'émétique qui, donnée par erreur à la place d'un autre médicament, avait causé la mort d'une femme malade. La Cour, après avoir relevé les faits ci-dessus : « Considérant qu'à la vérité la femme Olivo était depuis plusieurs jours gravement malade, en proie à une fièvre pernicieuse qui mettait sa vie en danger, et que dans ces circonstances il y a lieu de rechercher quelle a été la cause réelle et déterminante de sa mort; qu'en dehors des opinions incertaines et contradictoires des gens de l'art il faut rechercher dans les faits reconnus constants et dans les constatations de l'expertise médico-légale à laquelle il a été procédé la solution de la question de savoir si cette femme a succombé à la maladie ou à l'intoxication; — considérant que l'état de la femme Olivo, quoique très-grave et très-alarmant, n'était cependant pas désespéré; qu'il existait encore pour elle quelque chance d'échapper au péril qui la menaçait, et que, semblât-elle vouée à une mort certaine, il suffisait que son existence eût été abrégée, ne fût-ce que de quelques heures, pour que la justice dût rendre responsable de son décès ceux qui par leur faute ou leur imprudence l'auraient accidentellement occasionnée; — considérant que les symptômes effrayants qui ont immédiatement suivi l'ingestion du breuvage émétisé ne sont pas ceux que présentait auparavant la fièvre dont la malade était atteinte, mais tout précisément ceux qui sont décrits par les médecins légistes les plus autorisés, dans les traités spéciaux sur la matière, comme étant les signes certains de l'empoisonnement par l'émétique; que ce qui ne permet de conserver aucun doute à cet égard c'est l'analyse chimique faite par le docteur....; — considérant en conséquence que, par leur imprudence, leur négligence et leur inobservation des règlements, D... et G... ont involontairement occasionné la mort..; » les condamne chacun à six jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. (Rennes, 29 déc. 1869 Dall. 72. 2. 38.)

Les tribunaux ont aussi l'occasion d'appliquer l'art. 319 à des droguistes ou à des herboristes qui, par défaut de soin et inobservation des règlements, se rendent coupables d'homicide par imprudence.

Le 27 octobre 1868, la demoiselle Leroy, herboriste, avait remis au jeune Schuller des *graines de ricin* au lieu d'*huile de ricin* qu'il lui demandait comme purgatif pour sa mère; celle-ci, ayant pris le remède le lendemain, succomba le 2 novembre suivant. Le tribunal de Lille, le 16 décembre 1868, après une expertise confiée aux soins du docteur Houzé de l'Aulnoit, et qui est rapportée dans la *Gaz. des trib.* du 30 novembre 1868 : Attendu que cette mort a été causée par la faute de la demoiselle Leroy qui, étant herboriste, aurait dû connaître les propriétés nuisibles de la graine de ricin administrée directement comme purgatif; qu'elle l'a donnée ou laissé donner à une dose très-exagérée, 30 grammes au moins, ce qui suffirait pour empoisonner plusieurs personnes...; que de plus la demoiselle Leroy a commis une contravention aux lois sur la pharmacie en débitant au poids médicinal les drogues ci-dessus spécifiées; l'a déclarée coupable d'homicide par imprudence et condamnée pour ce fait à 100 francs d'amende par application de l'art. 319; l'a déclarée également coupable d'avoir débité des drogues simples au poids médicinal, et l'a condamnée pour ce second fait à une autre amende de 25 francs par application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi de 29 pluviôse an XIII, et enfin à 1000 francs de dommages-intérêts envers le mari de la victime.

Plusieurs accidents suivis de mort ayant eu lieu en Belgique par suite de l'emploi d'une substance envoyée par un négociant de Paris pour de l'hydrochlorate de quinine, l'analyse faite par M. Roussin constata que les flacons renfermaient un mélange de chlorhydrate de strychnine et de chlorhydrate de quinine; l'expéditeur fut condamné, le 3 août 1870, par le tribunal correctionnel de la Seine, à un mois de prison. (Voy. *Gaz. des trib.* des 4 et 12 août 1870.)

§ VII. — Des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, experts, etc., dont le ministère est requis en matière de justice criminelle.

Nous avons dit (p. 59) sur quelles bases doivent être calculés les honoraires dus par les malades aux médecins, chirurgiens, etc., dans l'exercice ordinaire

de leur profession ; il nous reste à exposer ici, d'après le *Tarif des frais en matière criminelle,* les honoraires que la loi leur accorde dans les diverses circonstances où leur ministère est requis par la justice.

Le règlement et le tarif de ces honoraires ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813 et par une ordonnance du 28 nov. 1838.

Aux termes de l'art. 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, etc., sont compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle,* sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police.

TITRE Ier, chap. II. — *Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence.*

Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 335 du Code d'instr. crim., seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu, à Paris, 6 francs; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 5 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs.

2° Pour les ouvertures de cadavre et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 francs ; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 7 francs; dans les autres villes et communes, 5 francs.

Art. 18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées : à Paris, 3 francs; dans les autres villes et communes, 2 francs.

Art. 19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

Nota. — Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins ou chirurgiens auront joint à leur mémoire un état détaillé des fournitures; et quand elles auront été achetées, l'état devra être quittancé par le vendeur.

Art. 20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

Art. 21. Il ne sera rien alloué pour les soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Nota. — On doit, en effet, ne payer comme frais de justice que les visites et opérations qu servent à l'instruction des procédures. Si, postérieurement au pansement d'un blessé, il devient nécessaire de constater son état (par exemple, pour proportionner la peine à la durée plus ou moins longue de la maladie), le droit auquel cette visite donne lieu doit être compris dans les frais du procès; mais, hors ce cas et autres semblables, si le blessé ou le malade reçoit les soins d'un chirurgien ou d'un médecin, c'est à ses propres frais, ou bien, s'il est indigent, c'est à l'autorité administrative qu'il doit s'adresser pour obtenir ou des secours ou son admission dans un hôpital.

Art. 22. Chaque expert ou interprète recevra pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir : à Paris, 5 francs; dans les villes de 40 000 âmes et au-dessus, 4 francs; dans les autres villes et communes, 3 francs. Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. Il ne pourra jamais être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

Art. 24. Dans le cas où ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée ci-après (art. 90 et suiv.).

Art. 25 combiné avec l'art. 2 du décret du 7 avril 1813. « Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires, et *seulement s'ils requièrent taxe.* S'ils n'ont pas eu à sortir du lieu de leur résidence, ou s'ils n'ont eu à parcourir qu'une distance d'un myriamètre, il leur sera dû, *pour chaque jour* qu'ils auront été dérangés de leurs affaires : 1° aux médecins ou chirurgiens, à Paris, 2 francs; dans les villes d'au moins 40 000 habitants, 1 fr. 50 cent., dans les communes moindres, 1 franc; 2° aux sages-femmes

à Paris, 1 fr. 25 cent.; dans les villes d'au moins 40 000 habitants, 1 franc; dans les communes moindres, 75 centimes (1). »

Titre II, chap. viii. — *Frais de voyage et de séjour hors du lieu de leur résidence.*

Art. 90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43, 44 du Code d'instr. crim., ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

Art. 91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, savoir : pour les médecins, chirurgiens et experts, à 2 fr. 50 cent.; pour les sages-femmes, à 1 fr. 50 cent.

Nota. — Ce prix n'est dû que lorsqu'ils sont requis pour une visite ou une opération quelconque. Lorsqu'ils sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, on leur applique l'art. 25 ci-dessus modifié par la circulaire du garde des sceaux.

Art. 92. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de 8 ou 9 kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

Nota. — L'instruction générale sur les frais de justice, publiée en 1826 par le garde des sceaux, a résolu une difficulté à laquelle donnait lieu la réduction des kilomètres en myriamètres. « Cette réduction ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur ceux parcourus en revenant; mais sur les kilomètres réunis, tant de l'aller que du retour; ainsi lorsque le domicile est éloigné de 1 myriamètre 3 kilomètres, il faut réunir les 3 kilomètres parcourus en allant avec les 3 kilomètres en revenant, et compter 2 myriamètres 6 kilomètres, qui comptent pour 2 myriamètres et demi. »

(L'article 94, qui portait à 3 francs l'indemnité de 2 fr. 50 cent. et à 2 francs celle de 1 fr. 50 cent. pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, a été supprimée par le décret d'avril 1813.)

Art. 95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront une indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : les médecins et chirurgiens, 2 francs; les sages-femmes, 1 fr. 50 cent. — Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses

---

(1) L'art. 25 assimilait donc, au point de vue de la taxe, aux témoins ordinaires, les médecins et les experts, appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison des expertises ou des rapports qu'ils avaient faits. M. le docteur Tardieu, au nom de l'Association générale des médecins de France, avait présenté à ce sujet au garde des sceaux de justes réclamations auxquelles il a été fait droit, ainsi que le constate la circulaire suivante adressée, le 15 décembre 1861, par le procureur général près la Cour d'appel de Paris aux procureurs impériaux de son ressort, et dont les dispositions ont été étendues à toute la France par une autre circulaire du garde des sceaux : — « Monsieur le procureur impérial, l'attention de M. le garde des sceaux et celle de ses prédécesseurs ont été souvent appelées sur la situation que le décret du 18 juin 1811 fait aux médecins et experts, lorsqu'ils sont cités devant les cours et tribunaux pour donner des explications sur les travaux qui leur ont été confiés. Dans ce cas, vous le savez, ils doivent être assimilés à de simples témoins et taxés comme tels, et on leur applique littéralement l'article 25 dudit décret; or, cette assimilation est généralement en désaccord avec la vérité des faits. Il arrive presque toujours, en effet, qu'ils ont à discuter, contradictoirement avec les accusés, les conclusions de leurs rapports; à répondre à des questions qui leur sont soumises; en un mot, à apporter de nouvelles lumières à la justice. Ce n'est donc pas sans raison qu'ils soutiennent que c'est réellement en qualité d'experts qu'ils comparaissent devant elle, et il est rigoureux de considérer comme une simple déposition des explications souvent longues et difficiles. M. le garde des sceaux a dû examiner sérieusement les réclamations que cet état de choses a soulevées, et, frappé surtout de cette considération, que les magistrats requièrent d'ordinaire le *concours des praticiens que leur mérite met le plus en évidence*, Son Excellence a jugé qu'il était convenable de ne plus leur contester le caractère de médecins et d'experts dans les circonstances où ils le revendiquent, et de faire cesser une assimilation qui, en lésant *leurs intérêts, blesse en même temps leur dignité.* En conséquence, M. le garde des sceaux a décidé que les médecins et experts qui seront appelés, à l'avenir, devant les cours et tribunaux, pour donner des explications sur leurs rapports et leurs travaux, seront taxés conformément aux dispositions du décret du 18 juin 1811, qui leur seront spécialement applicables. »

adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 96. Si les mêmes individus sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins et chirurgiens, à Paris, 4 fr. ; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c.; dans les autres villes et communes, 2 fr.

2° Pour les sages-femmes, à Paris, 3 fr. ; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr. ; dans les autres villes et communes, 1 fr. 50.

TITRE III, chap. I. — *Mode de payement.*

Art. 132. Le mode de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit :

Art. 133 et 134. Les *frais urgents* (au nombre desquels sont compris les indemnités de témoins, les frais d'expertises et d'opérations faites par les médecins et chirurgiens, etc., *non habituellement employés* par le tribunal ou par la Cour) seront acquittés par le *receveur de l'enregistrement*, sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, états ou mémoires des parties.

Art. 3 (Ordonnance du 28 novembre 1838). Les *frais* réputés *non urgents* seront payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article par les présidents et juges des cours et tribunaux, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article devra rappeler la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

Art. 144 du tarif. Les états ou mémoires seront dressés de manière que le juge puisse y apposer sa taxe et son exécutoire : sinon, ils seront rejetés (voy. le tableau ci-après, p. 98).

Art. 145. Il sera fait de chaque état ou mémoire deux expéditions, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. L'expédition sur papier libre sera transmise au ministre de la justice. Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 fr. ne seront pas sujets à la formalité du timbre.

Art. 147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles; le payement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état du mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 5 (Ordonnance du 28 novembre 1838). Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le payement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis des procureurs généraux, s'il y a lieu.

Art. 153. Le secrétaire général de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions ci-dessus, si ce n'est dans les cas suivants : 1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ; 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée. Dans ces deux cas, il sera fait mention, en marge et au bas des mandats ou exécutoires, des motifs du refus.

Art. 154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes ci-dessus déterminées seront payables chez les receveurs établis près le tribunal duquel ils émaneront.

Nous voyons par les art. 132 et 133 du décret de juin 1811, et par l'art. 3 de l'ordonnance de 1838, que le tarif distingue les dépenses *urgentes* (au nombre desquelles sont compris, ainsi que nous l'avons dit, les honoraires et vacations

dus à des médecins ou chirurgiens *qui ne sont pas employés habituellement par le tribunal ou par la Cour*) et les dépenses *non urgentes*, parmi lesquelles seraient rangés les honoraires et vacations dus à des médecins ou chirurgiens habituellement requis pour les expertises médico-légales : d'où il suit que tout médecin ou chirurgien expert assermenté près d'un tribunal, et dont le ministère peut être fréquemment requis, ne peut exiger son payement qu'en remplissant les formalités et subissant les délais résultant des art. 3 de l'ordonn. de 1838, et 146 et suiv. du tarif primitif; qu'il n'y a *urgence* et par conséquent lieu à payement sur simple taxe ou mandat du juge mis au bas de la réquisition que pour l'expert *accidentellement* employé. Cependant les juges d'instruction font rarement cette distinction : pour éviter aux médecins ces formalités et de longs retards de payement, et pour s'épargner à eux-mêmes ultérieurement des recherches et des vérifications, les juges d'instruction supposent le cas d'urgence, et délivrent un exécutoire pour chaque affaire séparément. Dès qu'une expertise est terminée et que le rapport a été rédigé dans les formes que nous avons précédemment indiquées, l'expert le dépose entre les mains du magistrat par qui il a été requis, en ayant soin d'y joindre la lettre de réquisition et l'ordonnance qui lui a donné connaissance de la mission qu'il a été appelé à remplir ; il lui est donné acte du dépôt; le juge taxe (le plus ordinairement au bas de sa lettre de réquisition, mais quelquefois à la suite de l'acte de dépôt du rapport) la somme qui est due, et ordonne que ladite somme sera payée par le receveur de l'enregistrement.

Telle est la marche suivie le plus communément, même pour les médecins journellement employés par une Cour ou par un tribunal. Si cependant ils croyaient ne pas devoir se faire taxer ainsi pour chaque affaire séparément, ou s'ils avaient négligé de le faire, ils peuvent dresser chaque mois, ou au plus tard chaque année, un mémoire collectif, en se conformant aux dispositions des art. 145 et suiv., dans la forme du tableau ci-joint (voy. p. 98).

Ce tarif, qui remonte à 1811, est depuis longtemps l'objet des critiques les plus méritées; il est bien évident qu'il n'accorde aux médecins qu'un honoraire en quelque sorte dérisoire. Mais quelles que soient les modifications qu'on y apporte, on ne peut espérer qu'il alloue jamais au médecin légiste une rémunération suffisante; c'est dans la satisfaction du devoir accompli et dans la légitime considération qui s'attache au choix dont il a été l'objet qu'il doit trouver sa récompense. — Nous nous bornerons à signaler une seule lacune qu'il serait bien facile de combler. Lorsqu'un auxiliaire du ministère public, un commissaire de police par exemple, requiert un médecin pour une levée de cadavre afin de constater si la mort est due à un crime ou à un suicide, ou pour tout autre cas, réquisition à laquelle, ainsi que nous l'avons vu, le médecin doit obéir aux termes de la jurisprudence, si le médecin conclut à un crime, l'instruction se poursuit et l'homme de l'art a droit à son honoraire ; si au contraire la mort résulte d'un suicide ou d'une cause naturelle, l'administration de la justice peut refuser au médecin sa légitime rétribution. Dès qu'il n'y a pas crime, cela ne la regarde plus, le commissaire de police n'est plus alors qu'officier de police administrative, et le médecin doit s'adresser à l'administration communale qui payera si elle veut ou si elle a des fonds. (Voir un projet de réforme du tarif des frais judiciaires en matière de médecine légale par M. le docteur Pénard, *Bull. de la Société de méd. lég.*, t. II, p. 240, et t. V, p. 40, et *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1871, t. II, p. 423, 1877, t. II, p. 102).

Les fonctionnaires, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, ont dans certains cas droit à une pension de retraite à raison de leurs infirmités. Le

fonctionnaire doit à l'appui de sa demande produire un certificat émané de son propre médecin; puis l'autorité désigne un second médecin qui, à titre de contre-vérification procède à la visite du postulant et rédige un nouveau rapport; nulle difficulté ne peut s'élever pour les honoraires dus au médecin que le fonctionnaire a choisi pour lui déliver le certificat qu'il joint à sa demande; ils doivent être acquittés par lui. Mais à la charge de qui, de l'administration ou du fonctionnaire, doivent être mis les honoraires de l'homme de l'art désigné par l'autorité pour procéder à la contre-vérification ?

Un juge de paix ayant demandé en 1869 à être admis à la retraite pour infirmités, le procureur général désigna un médecin, qui se transporta dans la localité, délivra le certificat voulu, et la pension du juge de paix fut liquidée. Le docteur réclama au juge de paix 60 francs pour ses honoraires; celui-ci lui répondit que le chiffre lui paraissait exagéré, que, de plus, il lui semblait que, commis par le procureur général pour contrôler et vérifier sa demande, c'était à celui-ci qu'il devait s'adresser pour faire taxer son mémoire. Le procureur général, de son côté, répondait au docteur qu'il n'avait pas qualité pour taxer ces frais; que les honoraires dus pour visites en matière de pensions de retraite n'étaient pas à proprement parler des frais de justice, et qu'il ne pouvait intervenir dans le règlement de semblables mémoires. Le docteur assigna alors l'ancien juge de paix devant le juge de paix de la localité, qui le condamna à payer les honoraires réclamés. — Appel fut interjeté; mais le jugement fut confirmé le 24 janvier 1873 par le tribunal de Clermont (Oise) : « Attendu que, pour faire admettre sa prétention à la retraite, le demandeur était tenu de faire toutes les justifications de nature à appuyer sa réclamation; qu'au nombre de ces justifications on doit compter le certificat prescrit par les règlements; que les frais de la visite et du certificat de ce médecin devaient donc être à sa charge; que c'est lui qui les a nécessités et qui en a profité, puisqu'ils lui ont servi à obtenir sa pension, et qu'il serait contraire à toutes notions de justice que ces frais fussent supportés par l'administration et grevassent ainsi le budget de l'État. » — Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'instruction à laquelle donne lieu la demande en pension de retraite adressée au ministre compétent par un fonctionnaire et la décision qui intervient à la suite constituent des mesures et des actes de pure administration; que le procureur général, en désignant le médecin qui doit visiter un magistrat, agit comme délégué du ministre de la justice dans l'exercice de ses pouvoirs purement administratifs; que, par conséquent, ni la taxe des frais et honoraires réclamés par ce médecin ni le jugement des difficultés auxquelles leur payement peut donner lieu ne rentrent dans les attributions de l'autorité judiciaire, d'où il suit que le tribunal de Clermont était incompétent... Casse. » (Cass., 5 août 1874.)

Il faut remarquer que cet arrêt se borne à dire que le tribunal n'était pas compétent pour taxer ces frais et pour prononcer une condamnation, même quand il s'agit d'une pension réclamée par un magistrat, mais qu'il n'indique pas par qui en définitive ils doivent être payés. Dans le rapport qui a précédé cet arrêt, le conseiller rapporteur a fait observer que jusqu'alors aucune instruction réglementaire ne paraissait avoir été faite sur ce sujet, ni aucune réclamation ne paraissait avoir été adressée à la chancellerie; que cela tenait sans doute, d'une part, à ce que le médecin, à raison de sa position administrative, ne réclamait aucun honoraire à l'administration; d'autre part, à ce que, lorsqu'il s'adressait au magistrat mis à la retraite, celui-ci payait sans objection; que cependant en 1855, la révision des mémoires des frais de justice criminelle ayant fait découvrir au nombre des dépenses taxées et payées comme frais de justice criminelle les vaca-

tions des médecins désignés pour visiter les magistrats réclamant une pension de retraite pour infirmités, le conseil d'administration pensa que ces frais pouvaient rentrer dans le titre II du tarif du 18 juin 1811, qui, à propos de certaines matières civiles, traite des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, l'art. 122 comprenant généralement tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, et que le ministre a approuvé cet avis (voy. Sir. 75 1. 162). Mais en supposant que cette assimilation puisse avoir lieu lorsque le médecin est désigné par le procureur général, la question reste entière lorsqu'il s'agit d'un autre fonctionnaire qu'un magistrat, et nous serions assez disposés pour notre part à admettre, dans tous les cas, conformément au jugement du tribunal de Clermont, que les honoraires sont dus par le fonctionnaire qui réclame et que le tribunal civil est compétent.

FORMULE *de l'ordonnance par laquelle le procureur de la République commet un médecin pour dresser un procès-verbal de constat.*

PARQUET
DU TRIBUNAL
DE 1re INSTANCE
du dép. de la Seine.
—

Nous, procureur de la République *près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,*

Vu les art. 32 et 43 du Code d'instruction criminelle.....

Et le procès-verbal dressé le..... par M. le commissaire de police du quartier de..... constatant.....

Commettons M. le docteur....., à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre, de rechercher les causes de la mort et de constater tous indices de crime ou délit, de tout quoi il dressera procès-verbal qui nous sera immédiatement transmis conformément à la loi.

Et de suite M. le docteur....., étant intervenu et ayant déclaré accepter la mission à lui confiée, il a prêté entre nos mains le serment de la remplir en son honneur et conscience.

Et il a signé avec nous.....

Au parquet, le..... 187....

L'EXPERT, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

FORMULE *de la lettre par laquelle un médecin, un chirurgien ou un chimiste sont* requis (*ou plutôt* mandés) *par un juge d'instruction; lettre ordinairement suivie de l'*exécutoire, *c'est-à-dire du mandement de payement, dans la forme suivante :*

Ce 187 .

TRIBUNAL
de l'arrondissement
de...............
département de....
—

M............... (suivent les noms et prénoms)................., *juge d'instruction, invite M*............., *docteur-médecin, à se rendre en son cabinet, près le tribunal de*............, *le*............., *heure de*............, *pour prêter serment en qualité d'expert par lui commis cejourd'hui aux fins des opérations dont il lui sera donné connaissance.*

LE GREFFIER,

EXÉCUTOIRE.

Nous, juge d'instruction soussigné,

Attendu l'urgence, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons, sur sa réquisition, taxé à M..... (noms et prénoms de l'expert)....., non habituellement employé par le tribunal, la somme de...... pour...... (nombre de vacations, nature et nombre des opérations)....dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé....... (nom et prénoms......., inculpé de....... (indication du crime ou délit).

Ordonnons que, conformément aux articles.... (indication des articles du tarif)..... du décret du 18 *juin* 1811, ladite somme de..... sera payée à M..... (nom de l'expert)..... par M. le receveur de l'enregistrement, au bureau de......, sur les frais généraux de justice criminelle.

A........, ce........, 187 .

FORMULE *de l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction commet un médecin, un chirurgien, ou un chimiste pour procéder à une expertise.*

Cette ordonnance est rendue en la forme suivante, sauf les différences résultant de la nature du crime ou du délit qu'il s'agit de constater et des circonstances particulières au fait qui donne lieu à l'expertise.

TRIBUNAL
de l'arrondissement
de...............
département de....

—

Nous (les nom et prénoms), juge d'instruction près le tribunal de....

Vu l'instruction commencée contre........ (nom, prénoms, âge, domicile et profession)........ actuellement détenu en la prison de........ (nom du lieu)....., inculpé d'empoisonnement sur la personne de...... (nom et prénoms);

Attendu qu'il importe de constater *si les diverses substances trouvées au domicile dudit inculpé et les matières provenant des vomissements, ainsi que celles recueillies dans l'estomac et les intestins du nommé...., que l'on soupçonne avoir été empoisonné, contiennent une substance vénéneuse, et quelle serait cette substance;*

Vu les art. 43, 44 et 60 du Code d'instruction criminelle:

Ordonnons que, par M..... (nom, prénoms et qualités du chimiste désigné)......., que nous commettons à cet effet, il sera procédé aux recherches et opérations nécessaires, serment par lui préalablement prêté devant nous.

Et que desdites recherches et opérations il nous sera adressé par lui un rapport détaillé, contenant, sur les questions qui lui sont soumises, son avis motivé, conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, à........, le.... ...

FORMULE *de la prestation de serment.*

TRIBUNAL
de l'arrondissement
de...............
département de....

—

L'an mil huit cent soixante........, le........

Pardevant nous, juge d'instruction près le tribunal de l'arrondissement de...... étant en notre cabinet, près ledit tribunal, et assisté de...... greffier assermenté, est comparu, sur notre invitation par écrit, M...... (nom, prénoms et qualités de l'expert désigné)..... demeurant à....., rue....... n°......., lequel, lecture prise de notre ordonnance en date du......, qui le commet à l'effet de procéder ....., a déclaré accepter la mission que nous lui avons confiée, et a à l'instant prêté entre nos mains, aux termes de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Lecture faite, le comparant a persisté, et a signé avec nous et le greffier.

Suivent les signatures.

FORMULE *de l'acte de dépôt de rapport.*

TRIBUNAL
de l'arrondissement
de...............
département de....

—

L'an mil huit cent soixante......, le......, heure de......, pardevant nous....., juge d'instruction près ledit tribunal, assisté de....., greffier assermenté, est comparu M..... (nom et prénoms de l'expert), lequel a déposé entre nos mains son rapport en date du........., concernant le nommé......, inculpé de......

Après avoir affirmé en honneur et conscience ledit rapport sincère et véritable, M...... (le nom de l'expert)...... a requis taxe de la somme de......, pour...... (le nombre de vacations, nature des opérations, etc.)......, somme que nous lui avons allouée.

Lecture faite, il a signé avec nous et le greffier.

Suivent les signatures.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

JANVIER 18..

N... . médecin.

Mémoire des honoraires dus à N................., médecin à...... ...., canton de..................., arrondissement de.................., pendant le mois de janvier 18...

NUMÉROS d'ordre.	DATES des OPÉRATIONS.	ESPÈCES des CRIMES OU DÉLITS.	AUTORITÉ REQUÉRANTE.	OBJET DES OPÉRATIONS.	NOMBRE DE			
					VISITES.	OPÉRATIONS plus difficiles que la simple visite.	MYRIAMÈTRES parcourus.	JOURS de séjour.
1	1er janvier.	Empoisonnement (affaire N...)...	M. le procureur de la République..	Ouverture du cadavre de N..., présumé avoir été empoisonné par O........................	......	1		
2	Id.	Id. (affaire B. .).	Id.	Visite et rapport sur l'état du cadavre..........	1			
3	Id.	Id. (affaire L...).	Id.	Parcouru pour cette opération 56 kilomètres, savoir : 28 pour me transporter à... et 28 pour le retour : de plus, un jour de séjour........			5 1/2	1
4	19 dudit..	Blessure (affaire N.)...........	M. le juge de paix du canton de...	Visite, rapport et premier pansement de B..., blessé par N............................	1			
				NOTA. — *Si l'on avait fourni des médicaments on en inscrirait ici la note* (**).				
				TOTAUX.......	2	1	5 1/2	1

RÉCAPITULATION.	NOMBRE.	PRIX.	MONTANT	ARTICLES du Règlement.	TAXE du juge.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	
Visites..	2	3 »	6 »	17 nº 1.	6 »	Le juge doit remplir la dernière colonne, même lorsqu'il n'y a aucune réduction à faire.
Opérations plus difficiles..........................	1	5 »	5 »	17 nº 2.	5 »	Il doit indiquer ici les articles du mémoire sur lesquels portent ses réductions, et les motifs de ces réductions.
Myriamètres parcourus............................	5 1/2	3 «	16 50	91 nº 1, et 94.	16 50	
Jours de séjour......................................	1	2 «	2 »	96 nº 1.	2 »	
Médicaments fournis suivant la note ci-dessus (**)...	....	....	2 50	19.	2 50	
			32 »		32 »	

Je soussigné, docteur en médecine (ou officier de santé), certifie le présent mémoire pour la somme de *trente-deux* francs, A. . . . . . . le . . . .

PREMIÈRE PARTIE

MÉDECINE LÉGALE

SECTION PREMIÈRE

ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA REPRODUCTION DE L'ESPÈCE

ARTICLE PREMIER

ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA PUDEUR

Code pénal, art. 330. Toute personne qui aura commis un *outrage public* à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 331. Tout *attentat* à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

Art. 332. Quiconque aura commis le crime de *viol* sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 1000 francs d'amende.

Art. 335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : Les individus auxquels s'appliquent le § 1er de cet article pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au § 2 pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droit et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. Ier, tit. IX de la Puissance paternelle. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

« Les outrages à la pudeur prévus et punis par l'art. 330 sont ceux qui, n'ayant pas été accompagnés de violence ou de contrainte, n'ont pu blesser la pudeur de la personne sur laquelle des actes déshonnêtes peuvent avoir été exercés, mais qui, par leur licence et leur publicité, ont été ou ont pu être l'occasion

d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui, fortuitement, ont pu en être témoins. » (Cass., 26 mars 1813 — 5 juill. 1838.) L'art. 330 est donc dans l'intérêt de la morale publique : c'est la publicité que la loi punit. Sans cette circonstance il peut y avoir un fait immoral, mais non un délit; aussi est-il nécessaire, à peine de nullité, que le fait de publicité soit expressément constaté dans l'arrêt de condamnation (Cass., 18 flor. an IX — 9 nov. 1820). — L'outrage public à la pudeur, pour être puni, doit donc consister en un acte de nature à offenser la pudeur, il doit être le fait d'une intention ou d'une négligence coupables, il doit offrir le caractère de la publicité.

Par outrage public à la pudeur la loi entend les *faits* ou *gestes* attentatoires à la pudeur, mais non les *injures*, quelque outrageantes, quelque grossières qu'elles soient (Cass., 30 niv. an XI).

L'intention résulte suffisamment de ce que le prévenu s'est volontairement et sans nécessité exposé à être vu du public dans une situation déshonnête, il n'est pas nécessaire qu'il se soit proposé de braver directement la décence publique (Poitiers, 18 févr. 1858 Dall. 59. 5. 37). — Il y a le délit prévu par la loi dans le fait d'un individu qui commet un acte de nature à blesser la pudeur publique, sans tenir compte de la nature du lieu, et en s'exposant, par sa négligence, a être aperçu du public, même fortuitement (Cass., 23 déc. 1858 Dall. 59. 1. 239 — 7 avril et 11 mars 1859 Dall. 59. 1. 240 — Aix, 22 nov. 1854, Dall. 56. 2. 302) ; dans le fait d'une femme qui urine d'une manière indécente sur la voie publique, son intention coupable est d'autant moins douteuse qu'elle se livre en même temps à des propos cyniques (Cass., 15 nov. 1872). — Le délit résulte ici moins de la méchanceté que de l'oubli et du mépris de soi-même (Cass. 23 mars 1813). — La Cour de Montpellier a jugé, le 8 août 1859 (Dall. 60. 5. 29), qu'il n'était pas nécessaire; pour constituer le délit, que le prévenu se soit livré à un acte lubrique ni qu'il ait eu spécialement l'intention de commettre le délit ; qu'il suffisait qu'il ait volontairement et publiquement accompli les actes indécents. Cependant la Cour d'Amiens ayant, le 29 août 1870, acquitté un individu poursuivi pour s'être baigné en état complet de nudité dans la rivière, « attendu qu'il ne résultait pas des débats la preuve qu'il ait eu l'intention de braver ou d'offenser la pudeur publique », la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, attendu que l'arrêt appréciant les faits résultant des débats a déclaré que, si le fait matériel existait, la preuve de l'intention de braver la pudeur publique n'était pas rapportée ; que, dans cet état, des faits souverainement appréciés la Cour en décidant que, l'élément intentionnel écarté, il n'existait pas de délit punissable, avait fait une saine interprétation de l'art. 330 (6 oct. 1870 Dall. 70. 1. 433).

L'art. 330 se réfère, au reste, à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné (Cass., 22 fév. 1828). — Il n'est pas même nécessaire que l'outrage ait été commis en présence de témoins ; le délit existe par cela seul que le lieu était accessible au public, que le public aurait pu être témoin du fait. Ainsi tout acte licencieux commis ou en plein champ ou dans une rue au milieu de la nuit, ou même dans un endroit écarté et solitaire, mais accessible au public, constitue le délit prévu par l'art. 330, par cela seul que la publicité était possible, par exemple dans l'allée ouverte d'une maison riveraine d'une rue (Cass., 1er déc. 1848 Dall. 48. 5. 16 — 26 mai 1853 Dall. 53. 5. 31. — voy. cependant Cass., 2 janv. 1846 Dall. 46. 1. 48, et 16 janv. 1862 Dall. 62. 1. 197). De même aussi, il y a outrage public (bien que le lieu où il a été commis ne soit pas un lieu public), si le fait déshonnête a pu frapper les regards du public

par suite d'imprudence et d'absence de précaution (Cass., 26 mars 1813 — 26 nov. 1818 — 22 févr. 1828; — Paris, 1er août 1835).

Il y a publicité non-seulement si l'acte a été vu, mais encore lorsqu'il a été offert aux regards du public et qu'il a été ou eût pu être aperçu, même fortuitement; par exemple, lorsqu'il a été commis sur un sentier privé, mais fréquenté du public, reliant deux lieux publics, encore que ce soit la nuit, et qu'il n'ait été vu de personne (Cass., 16 janv. 1862 Dall. 62. 1. 197 — voy. 18 mars et 23 déc. 1858 — 7 avril 1859 — 28 nov. 1861). — Il appartient aux magistrats de rechercher dans chaque espèce les éléments de la publicité; ils ont pu reconnaître qu'en fait elle existait lorsque des scènes de débauche ont eu lieu dans un pavillon sis au rez-de-chaussée, donnant sur la voie publique, dans un hôtel, que des individus se trouvant sur la voie publique ont pu les voir et les ont vues, soit à travers le trou d'une serrure, soit à travers les lames des persiennes, quoiqu'il soit constaté que les prévenus ont pris certaines précautions pour n'être pas vus, si ces précautions ont été reconnues illusoires et insuffisantes, et si surtout, sachant que le public les voyait, les prévenus n'ont pas moins continué leurs scènes de débauche (Cass., 18 mars 1858). — Elle existe encore lorsque les faits se sont passés dans le corridor d'une maison communiquant par une porte ouverte avec un impasse accessible au public (Aix, 22 nov. 1854); ou dans une boutique accessible au public, fût-elle placée dans une cour, alors surtout que les fenêtres s'en trouvaient ouvertes (Cass., 23 déc. 1858 Dall. 59. 1. 239). Sans doute une boutique et un magasin ne sont pas des lieux toujours publics; mais, comme ils le sont ordinairement de leur nature, c'est au prévenu d'outrage à la pudeur de relever l'exception de non-publicité au moment où les actes obscènes ont été commis. En fait, d'ailleurs, l'arrêt attaqué déclarant que l'outrage à la pudeur a été commis dans un magasin ouvert au public; que ce magasin, situé sur la rue, communique avec elle par une porte vitrée à travers laquelle ont peut voir aisément ce qui se passe dans l'intérieur, constate suffisamment que l'outrage à la pudeur a été public, non-seulement par la nature du lieu qui en a été le théâtre, mais encore par les circonstances particulières qui l'ont accompagné (Cass., 11 nov. 1869 Dall. 70. 5. 30).

Il y a publicité quand les faits se sont accomplis dans le rez-de-chaussée d'une habitation située sur une cour ouverte alors que la porte est restée ouverte et que les actes commis ont pu être aperçus (Cass., 28 nov. 1861 Dall. 62. 5. 29); dans un appartement particulier vis-à-vis de la fenêtre, si ces actes ont pu être aperçus de la rue (Cass., 28 avril 1859). — Il peut même y avoir publicité, quoique les actes aient été commis dans un appartement privé ne prenant jour sur aucun lieu public, si en fait les actes obscènes ont pu être aperçus par des témoins sans l'avoir cherché (Cass., 7 avril 1859); dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants (Cass., 3 févr. 1863 Dall. 64. 1. 324).

La publicité de l'outrage à la pudeur ne résulte pas nécessairement de ce que les faits ont eu lieu dans une voiture circulant sur la voie publique : le juge doit en outre constater que les actes obscènes ont pu ou auraient pu être aperçus du public (Cass., 26 mai 1853 Dall. 53. 5. 31); mais elle existe s'il est constaté qu'en fait les stores étaient levés, de telle sorte que les passants pouvaient être témoins des actes qui s'y accomplissaient (Cass., 23 févr. 1856 Dall. 51. 1. 348 — Paris, 26 juin 1858 Dall. 58. 2. 27). La Cour de Paris semble même avoir décidé le 18 juin 1858 (Dall. 58. 5. 26), qu'il y avait nécessairement outrage public à la pudeur dès l'instant que des actes obscènes avaient été commis dans une voiture circulant même les stores baissés. — La Cour d'Angers a jugé que les actes obscènes commis dans un wagon, pendant la marche d'un train, par un

individu sur une jeune fille se trouvant seule avec lui constituaient l'outrage public à la pudeur, un wagon soumis à l'inspection incessante des employés et à l'entrée presque continuelle des voyageurs devant être assimilé à un lieu public, alors surtout, ajoutait l'arrêt, que l'une des glaces de ce wagon était baissée, et que le prévenu penché par la portière pouvait être aperçu du dehors (Angers, 24 mai 1869 Dall. 69. 2. 130), Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté ; mais la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si un wagon en marche pouvait être considéré comme un lieu public dans le sens de l'art. 330 ; elle s'est bornée a déclarer que les actes immoraux accomplis dans un wagon dont les glaces étaient baissées constituaient l'outrage public à la pudeur dès qu'il était constaté qu'ils avaient pu être aperçu du public sur un ou plusieurs points du trajet (Cass., 19 août 1869 Dall. 70. 1. 96). Les tribunaux correctionnels, plusieurs fois saisis d'examen de faits de ce genre, semblent reconnaître avec la Cour d'Angers qu'un wagon dans lequel pénètrent souvent, pendant la marche, les employés de l'administration constitue un lieu public.

Si la publicité peut résulter d'une manière absolue de la nature de certains lieux où la scène s'accomplit, par exemple s'il s'agit d'une rue ou d'une voie publique, fût-ce la nuit et loin des regards, il n'en est pas de même de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une école ; ainsi il n'y a pas d'outrage public à la pudeur, s'il est constaté que l'heure de la classe était passée, que la jeune fille avait été retenue, sous un faux prétexte, seule avec le maître ; que les portes avaient été fermées, et qu'enfin l'outrage n'avait frappé les yeux de personne (Cass., 1er mai 1863 Dall. 64. 1. 147 — voy. 7 nov. 1863 — 14 oct. 1826 — 6 janv. 1854 — 27 déc. 1850 — 6 fév. 1851 — 12 mars 1853 — 25 févr. 1855 — 2 avril 1859).

Pour qu'il y ait publicité, il faut donc que le fait se soit passé dans un lieu essentiellement public de sa nature, ou qu'on se soit exposé par volonté ou négligence à être vu ; il ne suffirait pas que quelques personnes vous aient aperçu par curiosité (Cass., 10 août 1854 — 11 mars 1859). — Ainsi il n'y a pas la publicité voulue par la loi lorsque l'acte immoral commis dans un lieu privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close de l'auteur de cet acte, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher (Cass., 30 juill. 1863 Dall. 64. 1. 146). — L'arrêt qui constate en fait que la maison au rez-de-chaussée de laquelle l'acte immoral poursuivi a été commis était située à trente-cinq mètres du chemin public ; que la chambre dans laquelle se trouvaient les prévenus n'avait qu'une seule ouverture close par deux portes ouvrant en sens contraire, l'une pleine, l'autre en partie vitrée, et que toutes deux étaient en partie fermées ; que du chemin et même en passant devant la maison il était absolument impossible de voir dans l'intérieur de la chambre et spécialement le lit sur lequel les deux prévenus étaient couchés, constate des circonstances exclusives de la publicité ; le fait qu'un témoin, malgré ces dispositions des lieux et ces précautions, a vu l'acte obscène pendant qu'il se commettait, ne saurait établir la publicité, lorsque l'arrêt prend soin de déclarer, en outre, qu'il n'en est devenu témoin qu'en introduisant sa tête et une partie de son corps entre les deux portes à demi fermées dans l'intérieur de la maison (Cass., 5 juin 1874, rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 mars 1874, qui avait relaxé les prévenus). — L'art. 330 est également inapplicable au cas où la curiosité pousserait certaines personnes à se hausser au-dessus des murs de clôture, ou à appliquer leur regard sur une vitre avec une curiosité tenace de façon à pénétrer à travers

deux portes les secrets de l'intérieur d'une habitation (Poitiers, 20 nov. 1862 Dall. 63. 2. 61); ou encore au cas où les auteurs des actes immoraux ayant pris des précautions suffisantes, ces précautions ne sont devenues illusoires que par l'indiscrétion des témoins et une violation de domicile (Cass., 11 mars 1859 Dall. 59. 1. 240; — Rouen, 25 juin 1862 Dall. 63. 2. 61).

Dans tous les cas où il s'agit de punir un outrage public à la pudeur, le jugement doit être motivé de façon à indiquer les faits d'où résultent et l'outrage et la publicité avec assez de précision pour permettre le contrôle de la Cour de cassation; est donc nul pour défaut de motif l'arrêt qui se borne à déclarer le prévenu coupable « d'avoir commis un outrage public à la pudeur », sans constater les faits eux-mêmes; cette autre énonciation que l'outrage à la pudeur a eu lieu « dans un corridor et sur le palier d'une maison ouverte et accessible à tous » ne peut combler l'insuffisance qui existe dans l'arrêt; des faits immoraux pouvant être commis dans de telles circonstances sans pour cela rentrer dans les conditions de publicité de l'art. 330, et l'arrêt n'indiquant pas si l'outrage a eu lieu sur le palier du rez-de-chaussée ou d'un étage supérieur (Cass., 3 mars 1864 Dall. 65. 5. 27). — Au contraire l'arrêt qui énonce que les actes obscènes se sont passés dans l'intérieur d'une maison, sur une partie de l'escalier qui n'était ni en vue de la voie publique ni des maisons du voisinage et hors la présence de témoins, constate suffisamment l'absence de publicité (Cass., 7 nov. 1863 Dall. 63. 5. 37). — Le caractère de publicité manque également si les juges constatent que le lieu où l'acte a été accompli, bien que pouvant être considéré comme l'accessoire d'une voie publique, était en fait à l'abri de tout regard (Cass., 28 sept. 1871 Dall. 71. 5. 33).

La publicité peut résulter aussi, non des lieux eux-mêmes et des circonstances qui s'y rapportent, mais encore des personnes mêmes qui ont été témoins involontaires des faits; — il n'est pas nécessaire à ce point de vue que les actes aient été accomplis dans des lieux ou des réunions publiques; c'est ainsi qu'il y a outrage public à la pudeur dans le fait par un individu d'avoir pénétré sans droit dans une maison particulière, d'y être demeuré malgré les injonctions contraires, et d'y avoir mis à nu ses parties sexuelles devant les personnes qui s'y trouvaient réunies (Orléans, 11 nov. 1861 Dall. 62. 2. 9); dans le fait de l'individu qui s'introduit en chemise dans le dortoir d'un pensionnat ou d'une communauté, à l'heure où les élèves y sont réunies (Trib. de Chartres, 31 janv. 1872 Dall. 72. 3. 79). Il y a de même publicité dans les actes immoraux commis par un instituteur sur la personne de ses élèves dans les chambres d'un hôtel, lorsque l'arrêt constate que la *présence des tiers* n'a pas été un obstacle aux coupables excès qui ont été commis (Cass., 19 juill. 1845); des faits immoraux, quoique accomplis dans l'intérieur d'une prison, constituent le délit réprimé par l'art. 330, lorsqu'ils ont été commis dans des circonstances qui permettaient à des détenus ou à des employés de l'établissement d'en être les témoins involontaires (Trib. corr. de Termonde, Belgique, 15 juin 1859 Dall. 65. 5. 27 — Trib. d'Auch, 19 juin 1868 Dall. 68. 3. 76). — Mais la publicité ne résulterait pas de ce que l'acte immoral commis dans un lieu privé aurait eu pour témoins un certain nombre de personnes, cinq dans l'espèce, si ces personnes y ont volontairement participé (Grenoble, 8 août 1855 Dall. 56. 2. 277). — Il n'y a pas non plus publicité dans le fait de l'individu qui, dans son domicile privé, s'est livré à des actes obscènes avec une femme et une jeune fille de douze ans, toutes deux associées à sa lubricité; il importe peu que le prévenu ait laissé la clef sur la porte de sa chambre et la fenêtre ouverte, si, en fait, il est constaté que nul n'a vu ni pu voir les actes qui se passaient dans cette chambre (Paris,

25 sept. 1872 — Cass., 8 nov. 1872 Dall. 73. 1. 176). Il en serait de même d'un acte de débauche commis dans une chambre close qui aurait eu pour témoins un individu qui y est venu sur l'appel d'un des auteurs de l'acte coupable, pour un motif particulier, notamment pour faire une commission (Cass., 23 avril 1869 Sir. 70. 1. 48 Dall. 69. 1. 304). — C'est donc évidemment à tort, ainsi que le fait observer l'arrêtiste que la Cour de Chambéry a jugé, « que le fait de se livrer à des actes impudiques sur deux femmes couchées ensemble constitue le délit d'outrage public à la pudeur, encore bien que ce fait ait été commis pendant la nuit et dans un lieu non public; la publicité en pareil cas résultant suffisamment de cette circonstance que chacune des deux femmes a été alternativement témoin des outrages commis sur l'une au préjudice de la pudeur de l'autre » (Chambéry, 22 juin 1877 Sir. 77. 2. 239). — Dans ces divers cas il pourrait y avoir, selon les circonstances, excitation à la débauche ou attentat aux mœurs, mais non outrage public à la pudeur. Ici encore, comme lorsqu'il s'agissait d'établir la publicité résultant des lieux eux-mêmes, il ne suffirait pas de constater dans un jugement de condamnation pour un fait commis dans un lieu privé que le prévenu *a été vu* se livrant à des actes de débauche, il faut de plus indiquer de quelles circonstances résulte la publicité (Cass., 10 août 1854 Dall. 54. 1. 300).

Nous verrons, page 116, que le délit d'outrage public à la pudeur peut se rencontrer avec le crime de viol ou d'attentat aux mœurs, et que pour ce double fait il peut y avoir lieu à une double poursuite; nous verrons aussi, page 118, que certains faits peuvent constituer soit le délit d'outrage public à la pudeur, soit le crime d'attentat aux mœurs, selon le degré de gravité qu'ils ont pu présenter et selon qu'ils ont eu pour effet d'attenter à la pudeur de la victime ou d'outrager la pudeur publique.

Le Code pénal limitait, dans l'art. 330, à une année d'emprisonnement le maximum de la peine, ce qui rendait impossible l'application des peines de la récidive à la réitération des outrages publics à la pudeur; la loi du 13 mai 1863 a évité cet inconvénient en élevant le maximum à deux années.

Après avoir prévu les offenses à la pudeur publique, le législateur a dû protéger les individus contre tout acte plus ou moins violent d'impudicité, contre ces attentats dont le nombre s'accroît de jour en jour. Le nombre des accusés jugés contradictoirement en Cour d'assises, pour viol ou attentats à la pudeur, est devenu extrêmement considérable; et c'est surtout pour les viols ou attentats sur des enfants de moins de treize ans que la progression est réellement effrayante; le nombre moyen des accusés qui, de 1825 à 1830, était de 139, s'est élevé, en 1866, à 897 ! Ainsi, tandis que le nombre des crimes sur les personnes tend généralement à diminuer d'une manière sensible, les accusations contre les mœurs augmentent dans une proportion que les effets de la loi de 1863 ne suffiraient pas à expliquer; de 1826 à 1840, elles ne formaient qu'un cinquième (21 sur 100) des crimes contre les personnes, elles en formaient le tiers (33 pour 100) de 1841 à 1850; en 1859, elles en constituaient déjà la moitié (51 pour 100), et aujourd'hui elles la dépassent de beaucoup. Dans la période qui embrasse les années 1851 à 1855, les attentats à la pudeur sur les enfants avaient subi une augmentation de 49 pour 100 sur la période précédente; de 1856 à 1860 ils ont encore augmenté de 16 pour 100, et de 1861 à 1865, ils ont encore progressé de 10 pour 100. En 1868 et en 1869, il y avait eu une légère amélioration qui n'a pas persisté; le nombre des crimes sur les enfants a repris sa marche ascendante; pour 1874, et malgré la diminution du territoire, il a atteint le chiffre énorme de 853 accusés.

Le tableau suivant présente le relevé des accusations de viol ou d'attentat à la pudeur contre des personnes âgées de plus de treize ans, jugées contradictoi-

rement par les Cours d'assises pendant les cinq dernières années dont la statistique a été faite (1871-1875).

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES. Travaux forcés : A perpétuité.	Travaux forcés : A temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
1871.	125	H. 140	H. 45	H. 10	H. 12	H. 21	H. 42	H. 10	H. »
		F. 1	F. »	F. »	F. 1	F. »	F. »	F. »	F. »
		141	45	10	13	21	42	10	»
1872.	124	H. 143	H. 44	H. 8	H. 13	H. 28	H. 42	H. 8	H. »
		F. 1	F. »	F. 1	F. »	F. »	F. »	F. »	F. »
		144	44		13	28	42	8	»
1873.	97	H. 124	H. 36	H. 1	H. 15	H. 23	H. 44	H. 5	H. »
		F. »	F. »	F. »	F. »	F. »	F. »	F. »	F. »
		124	36	1	15	23	44	5	»
1874.	139	H. 151	H. 30	H. 2	H. 16	H. 40	H. 54	H. 9	H. »
		F. 5	F. »	F. »	F. »	F. 2	F. 1	F. 2	F. «
		156	30	2	16	42	55	11	»
1875.	140	H. 157	H. 42	H. 6	H. 14	H. 42	H. 43	H. 10	H. »
		F. 1	F. »	F. »	F. »	F. »	F. 1	F. »	F. »
		158	42	6	14	42	44	10	»

Voici, pendant la même période, le relevé des accusations portées pour viol ou attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans :

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES. Travaux forcés : A perpétuité.	Travaux forcés : A temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
1871.	523	H. 535	H. 109	H. 13	H. 37	H. 111	H. 237	H. 28	H. »
		F. 9	F. 5	F. »	F. »	F. »	F. »	F. 4	F. »
		544	114	13	37	111	237	32	»
1872.	682	H. 691	H. 148	H. 16	H. 43	H. 161	H. 273	H. 50	H. »
		F 8	F. 3	F. »	F. 1	F. »	F. 3	F. 1	F. »
		699	151	16	44	161	276	51	»
1873.	783	H. 799	H. 144	H. 18	H. 55	H. 182	H. 343	H. 56	H. 1
		F. 8	F. 1	F. 1	F. »	F. 2	F. 4	F. »	F. »
		807	145	19	55	184	347	56	1
1874.	825	H. 844	H. 150	H. 18	H. 77	H. 177	H. 370	H. 49	H. 3
		F. 9	F. 1	F. 1	F. 1	F. 4	F. 2	F. »	F. »
		853	151	19	78	181	372	49	3
1875.	813	H. 823	H. 118	H. 22	H. 71	H. 191	H. 370	H. 49	H. 2
		F. 14	F. 3	F. 1	F. 4	F. 2	F. 3	1	F. »
		837	121	23	75	193	373	50	2

Le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence ; aucune peine n'était encourue par l'individu qui, sans *violence physique*, abusait de l'inexpérience d'un enfant ; vainement quelques cours avaient voulu considérer comme équipollente la *violence morale;* c'était là une extension de la loi pénale interdite par notre droit criminel. La loi du 23 avril 1832 s'était montrée avec raison plus sévère ; elle avait fixé un âge au-dessous duquel la violence était toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un libre consentement ; c'était onze ans révolus. La loi du 13 mai 1863 a cru devoir aller plus loin encore : en présence du grand nombre d'attentats commis sur des enfants de moins de onze ans, elle a pensé que ces attentats devaient être bien plus nombreux encore sur les enfants qui viennent de dépasser cet âge, qu'il était déplorable de voir ces faits échapper à la répression, parce qu'on ne pouvait relever contre les coupables le fait de violence et qu'il importait d'étendre jusqu'à treize ans la protection donnée à l'enfance.

Ainsi, aujourd'hui, aux termes de l'art. 331, il n'est pas besoin de violence quand l'acte impudique a été exercé sur un enfant âgé de moins de treize ans révolus ; et il ne s'agit pas seulement ici des attentats exercés sur la personne même de l'enfant, mais aussi des actes obscènes dont il aurait été l'instrument (Cass., 2 avril 1835 — 27 sept. 1860 Dall. 60. 1. 460). Un arrêt du 4 août 1843 a cependant décidé le contraire (Dall. 43. 1. 464).

L'art. 331 n'est plus applicable dès que la victime a plus de treize ans. — Cette circonstance de l'âge au-dessous de treize ans révolus n'est pas seulement une circonstance *aggravante*, c'est une circonstance essentiellement *constitutive* du crime, puisque c'est l'âge seul qui, en l'absence de violence, donne au fait le caractère de crime. La chambre des mises en accusation qui renvoie en cour d'assises un individu, en se fondant sur la minorité de treize ans de la victime peut, en l'absence de l'acte de naissance, puiser sa conviction dans les faits de la cause ; sa décision est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cass. 29 avril 1875, *Bull. de la Cour de Cass.*, 1875, p. 265) ; mais une fois devant la Cour d'assises, cette circonstance doit être déclarée, non par la cour, mais par le jury, qui doit être spécialement interrogé à cet égard et qui doit indiquer expressément la minorité de treize ans (Cass., 1er oct. 1834 Dall. 34. 1. 447, — 29 août 1839). Si donc, dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, le président a omis, dans la question posée au jury, la circonstance de l'âge de la victime, la déclaration du jury, quoique affirmative, est inopérante et ne peut servir de base à une condamnation ; l'accusation n'est pas purgée, le président doit poser une nouvelle question contenant l'élément omis et constitutif de l'âge et provoquer une nouvelle délibération (Cass., 28 févr. 1867). De ce que l'âge est ici un élément constitutif, il en résulte qu'il suffit de poser au jury une seule et unique question, comprenant à la fois et le fait principal de l'attentat à la pudeur et la circonstance constitutive de l'âge ; il n'y a pas là vice de complexité ; le jury n'est pas, en effet, interrogé à la fois sur deux faits coupables, puisque l'attentat à la pudeur n'est pas punissable par lui-même, n'étant pas accompagné de violences, et qu'il ne tombe sous l'application de la loi qu'à raison de l'âge lui-même (Cass., 23 juill. 1836 — 28 sept. 1837 — 28 sept. 1838 — 4 mars 1842 — 7 avril 1843 — 2 avril 1863 Dall. 64. 5. 86) ; mais il a été décidé avec raison qu'aucune disposition de loi n'interdit au président de diviser en plusieurs questions les diverses circonstances, éléments constitutifs du crime, dont la réunion seule pouvait entraîner condamnation, pourvu qu'il n'en résulte ni changement de l'accusation ni préjudice pour l'accusé ; que le

jury avait pu être interrogé sur les questions de savoir : 1° si l'accusé était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur... 2° si ladite enfant était alors âgée de moins de treize ans (Cass., 1er déc. 1866).

La violence n'étant pas un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de treize ans, la circonstance que le crime a été commis sans violence peut être, sans inconvénient, retranchée de la question soumise au jury ; la position de l'accusé ne s'en trouve pas modifiée (Cass., 29 nov. 1850 Dall. 50. 5. 56).

Dans une accusation d'*attentat à la pudeur*, la question au jury doit, à peine de nullité, spécifier la nature de l'attentat dont il s'agit ; ainsi la réponse affirmative du jury à une question posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis un *attentat* sur la personne de N..., âgée de moins de treize ans (retranchant ainsi de la question une énonciation substantielle et caractéristique du crime, les mots de : *à la pudeur*), ne peut servir de base à une condamnation, car elle ne qualifie dans ses termes ni crime ni délit (Cass., 24 mars 1853 Dall. 53. 5. 133 — 24 déc. 1840 Dall. 41. 1. 369).

La loi du 13 mai 1863 a apporté à l'art. 331 une autre innovation : s'il est permis de supposer chez une enfant âgée de plus de treize ans une volonté suffisante pour résister à de honteuses sollicitations, cette volonté libre n'est plus présumable, à raison même de l'empire qu'il exerce sur elle, si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants ; l'attentat consommé ou tenté par un ascendant sera donc puni, même lorsqu'il n'est pas accompagné de violence, tant que l'enfant n'aura pas atteint sa majorité ou n'aura pas été émancipée par mariage. — Il n'y aurait pas irrégularité dans la question qui réunirait ces deux derniers éléments du crime sous cette forme : âgée de moins de quinze ans, et *par conséquent* non émancipée par mariage (Cass., 6 janv. 1866).

L'individu acquitté par le jury de l'accusation du crime d'attentat à la pudeur sans violence sur une mineure de treize ans peut être poursuivi ultérieurement pour les mêmes faits, mais considérés comme constitutifs du délit d'outrage public à la pudeur (Cass., 18 mai 1863, voy. 116.).

Au-dessus de treize ans, et sauf le cas prévu par le § 2 de l'art. 331, c'est la circonstance de violence (c'est-à-dire l'emploi de la force ou de manœuvres coupables) qui donne seule le caractère de crime aux attentats à la pudeur (Cass., 26 nov. 1815 — 20 janv. 1820 — 22 mars 1821). — Le Code de 1810 ne distinguait pas l'attentat à la pudeur avec violence du viol ; exercés sur une personne de plus de treize ans, ils exigent, il est vrai, l'un et l'autre, l'emploi de la violence, mais l'attentat à la pudeur peut ne pas impliquer le dessin de consommer le viol ; aussi la loi de 1832 a-t-elle admis cette distinction et prononcé une peine plus forte contre le viol : le viol est puni des travaux forcés à temps ; l'attentat à la pudeur, de la réclusion. — Si la victime a moins de quinze ans, la peine est aggravée : dans le cas de viol, c'est le *maximum* des travaux forcés à temps ; dans le cas d'attentat à la pudeur, c'est la peine des travaux forcés à temps. Il est à remarquer que l'âge, qui dans le cas d'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant de moins de treize ans est constitutif du crime, n'est dans le cas d'attentat avec violence ou de viol sur une enfant de treize à quinze ans qu'une circonstance aggravante. — C'est au jury qu'il appartient de se prononcer sur cette circonstance aggravante de l'âge (Cass., 8 nov. 1838). Elle ne doit plus, comme dans l'art. 331, où l'âge est constitutif du crime, être comprise dans la question principale, mais elle doit faire l'objet d'une question

séparée (Cass., 23 et 28 sept. 1837 — 18 avril et 11 juill. 1839 — 9 sept. 1841 — 18 sept. 1851 Dall. 51. 5. 151 — 11 nov. 1858 — 10 nov. 1864). — Est nulle pour vice de complexité la réponse affirmative du jury à la question comprenant à la fois le fait principal du viol et la circonstance aggravante de la minorité de quinze ans (Cass., 14 juill. 1864 Dall. 65. 5. 104 — 2 janv. 1874). — Le jury, en répondant affirmativement aux deux questions qui lui sont posées, l'une sur le fait de viol, l'autre sur la circonstance aggravante de l'âge de la victime, doit mentionner sur chacune de ces deux questions qu'elle a été résolue « à la majorité ». « Vu l'art. 347 du Code d'instr. crim.: attendu qu'aux termes de cet article, la décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité, et que sa déclaration constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé ; attendu que, dans l'espèce, le jury a été interrogé par deux questions distinctes ainsi conçues : 1° l'accusé est-il coupable d'avoir commis un viol sur la personne de... 2° ladite... était-elle alors âgée de moins de quinze ans accomplis; que sur la première question il a répondu : Oui, à la majorité de sept voix, et que sur la deuxième il s'est borné à dire : Oui, elle est âgée de moins de quinze ans ; qu'en exprimant dans le premier cas le nombre des voix, et en s'abstenant dans le second de faire connaître si sa décision a été prise à la majorité, le jury a commis une double violation de l'art. 347 — Casse. » (Cass., 21nov. 1872 Dall. 73. 1. 400).

Lorsque le jury a omis, nonobstant la question à lui posée, de déclarer si la victime a moins de quinze ans, sa réponse affirmative sur ce fait principal est incomplète ; la Cour ne peut, sur cette réponse, infliger au coupable l'aggravation de peine qui serait résultée de la réponse affirmative du jury (Cass., 29 avril 1824).

Dès que la victime a plus de treize, il faut que l'emploi de la *violence* soit relevé contre l'accusé; de même que dans le cas de l'art. 331, lorsqu'il s'agit d'attentat sans violence, l'âge est une circonstance constitutive du crime qui doit être formellement énoncée et comprise dans la question principale sans donner lieu à une question distincte; de même, lorsqu'il s'agit d'attentat sur une personne âgée de plus de treize ans, c'est la violence (et non plus l'âge) qui est la circonstance *constitutive* et non pas seulement aggravante du crime; elle doit donc être comprise dans le fait principal et ne pas faire l'objet d'une question séparée (Cass., 10 mars 1827 — 6 févr. 1845 — 8 sept. 1864). — Ainsi, dans une affaire d'attentat à la pudeur avec *violence* sur une enfant de moins de quinze ans, le fait de violence qui constitue le crime doit être compris dans la question principale ; au contraire, l'âge, qui constitue une circonstance aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte (Cass., 23 mars 1865).

Dans les affaires soumises au jury, le président a le droit, à côté de la question principale contenue dans l'arrêt de renvoi, de poser des questions subsidiaires résultant des débats ; c'est ainsi que, dans une affaire de viol, il peut poser la question subsidiaire d'attentat à la pudeur; mais l'accusé doit, à peine de nullité, être averti des questions qui seront ainsi posées, afin que la défense puisse porter le débat sur le fait qui doit être l'objet de cette question. Cet avertissement est présumé avoir été omis lorsque le procès-verbal porte seulement que le président a posé les questions résultant de l'acte d'accusation : dans de telles circonstances doit être cassée la décision du jury, lorsqu'à la question principale de tentative de viol, le président a ajouté, comme résultant des débats, deux questions subsidiaires d'attentat à la pudeur : l'une avec violence, l'autre sans violence, mais avec la circonstance que la victime avait moins de treize ans. La cassation de l'arrêt de condamnation sur la question subsidiaire d'attentat à la pudeur

entraîne comme conséquence celle de la déclaration négative du jury sur l'accusation principale de viol et le renvoi de l'ensemble de l'accusation à de nouveaux débats (Cass., 3 juin 1869).

L'attentat que la loi a qualifié de *viol* n'est pas commis seulement sur des filles vierges. « Abuser d'une femme avec violence, c'est commettre le crime de *viol*, alors même que cette femme aurait eu déjà des enfants » (Cass., 14 juin 1811). La violence doit avoir été exercée sur la personne même; il n'y aurait pas viol de la part de celui qui aurait pénétré violemment près d'une femme qui se serait ensuite livrée à lui. — La circonstance que la femme violée vivait dans la débauche, ou même qu'elle avait précédemment vécu avec le coupable, n'effacerait pas le crime : ce ne pourrait être qu'une circonstance atténuante.

Par violence, la loi n'entend pas seulement l'abus de la force physique, mais aussi l'emploi de moyens qui auraient privé momentanément la femme de l'usage de ses facultés et l'auraient mise dans l'impossibilité de résister. — La Cour de Besançon (13 oct. 1828) a décidé qu'il n'y avait pas viol dans le fait d'un individu qui s'est introduit la nuit dans le lit d'une femme endormie dont le mari venait de sortir et qui a profité de cette erreur : « Attendu que le viol est de sa nature nécessairement accompagné de violences exercées sur la personne même, que c'est la force, c'est-à-dire la violence, qui constitue le viol... ; qu'en admettant comme sincère la déclaration de la femme, il en résulte qu'il y a eu de sa part un consentement donné par erreur; mais que l'erreur, ainsi que le défaut de consentement, ne peut seule constituer le crime de viol..., lorsqu'il n'a pas été accompagné de violences morales ou physiques. » Mais cette doctrine est vivement attaquée et paraît aujourd'hui généralement abandonnée. — Travennec avait été traduit devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, dans des circonstances analogues; le verdict du jury avait été affirmatif; la Cour, usant du droit que lui accorde l'art. 352 du Code d'instr. crim., avait renvoyé l'affaire à une autre session; mais le second verdict du jury déclara encore une fois Travennec coupable avec circonstances atténuantes, et la peine de deux ans d'emprisonnement fut prononcée contre lui le 20 janv. 1848 (*le Droit*, 14 oct. 1847 et 28 janv. 1848). — La Cour de cassation a décidé « que l'art. 332 implique bien la violence, mais que, la loi ne l'ayant pas définie dans ce cas particulier, il en résulte que, dans l'intérêt de la société et de l'honneur des familles, il faut entendre par violence toute possession illicite d'une femme sans son consentement et contre sa volonté, que cette possession ait lieu par surprise, par erreur ou autrement; qu'ainsi le fait par un individu de s'introduire la nuit dans le domicile d'une femme, de se placer dans le lit et d'obtenir de cette femme l'accomplissement du devoir conjugal, que celle-ci a consenti dans la pensée qu'elle avait affaire à son mari, constitue le crime de viol, alors même que, l'erreur ayant été reconnue par la femme avant la consommation complète du crime, le coupable aurait fui à l'instant même, sans user d'aucune espèce de violence physique ni même d'instances. » (Arrêt du 25 juin 1857, cassant un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy du 14 mai 1857, Dall. 57. 1. 314). La Cour de Metz, saisie de l'affaire, renvoya l'accusé devant la cour d'assises de la Moselle; la réponse du jury ayant été affirmative avec circonstances atténuantes et le défenseur ayant conclu à son absolution, en persistant à soutenir que le fait incriminé ne contenait pas l'élément essentiel du viol, la violence, la Cour, par un arrêt fortement motivé, prononça une condamnation à deux ans de prison (*Gaz. des Trib.*, 26 juin, 23 juill. et 17 sept. 1857 Dall. 58. 2. 64). — Un autre arrêt de la Cour de cassation du 31 déc. 1858 (Dall. 58. 5. 377) a décidé également qu'il y avait viol dans le fait de s'introduire auprès d'une jeune fille surprise pendant son

sommeil et qui ne s'est aperçue de l'acte commis sur sa personne qu'après que cet acte a été complétement consommé.

De même il y a crime de viol dans le fait d'un individu qui abuse d'une femme que son état de léthargie ou de défaillance, causé dans l'espèce par un viol déjà commis par un autre, lui livre sans défense. « Considérant que des violences physiques n'ont pas été exercées, mais que la fille X... était dans l'impossibilité de consentir ou de résister; que l'art. 332 ne définit pas le viol, et que, suivant la jurisprudence, ce crime consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit par la force, soit par dol ou surprise; que si, au cas de violence et quand la résistance est possible, la loi a réprimé l'attentat, elle n'a pas dû le laisser impuni alors qu'un état de léthargie ou de défaillance livre la femme sans défense et rend l'outrage inévitable ; que le crime n'est alors ni moins odieux par ses circonstances ni moins grave par ses résultats » (Besançon 31 déc. 1857 Dall. 71. 5. 33). — Il faut donc reconnaître dans les faits ci-dessus les caractères du viol comme dans le cas où l'on aurait plongé la femme dans un sommeil narcotique. — Cependant, dans une affaire d'attentat à la pudeur, la Cour d'Orléans, par un arrêt du 15 février 1858, a jugé que le fait d'un individu d'avoir par surprise commis des actes impudiques sur une femme endormie en profitant de l'erreur qui pouvait le faire passer pour le mari ne constituait pas par lui-même l'attentat puni par la loi ; que l'art. 332 ne prévoyait que l'acte accompli avec violence; mais en même temps l'arrêt ajoutait qu'il y avait violence, et non pas seulement surprise si la femme malgré son erreur a opposé aux actes commis sur sa personne une certaine résistance exclusive d'un consentement passif (Dall. 59. 2. 46). Cet arrêt en réalité ne contredit donc pas la doctrine des arrêts précédents.

Le fait d'avoir abusé d'une femme en démence qui n'a pas opposé de résistance constituerait-il le crime de viol? Cette question a été résolue par la négative dans les circonstances suivantes. La veuve G... âgée de quarante-cinq ans, était dans un état notoire d'imbécillité. La chambre du conseil, la considérant comme privée de toute force de volonté, avait assimilé l'attentat à la pudeur commis sur elle à celui commis sur un enfant de moins de onze ans (aujourd'hui treize ans). La Cour, considérant que la loi ne punit l'attentat à la pudeur commis sur un individu de plus de onze ans que s'il a été accompagné de violences, que vouloir appliquer au cas d'imbécillité le principe qui déclare punissable l'attentat commis sans violence sur l'individu âgé de moins de onze ans, ce serait procéder par analogie d'un cas prévu à celui non prévu, ce qui est inadmissible en matière pénale, ce serait livrer l'application de la loi à une appréciation de l'état moral de la victime, ce qui conduirait à l'arbitraire, et enfin ce serait punir d'un crime que le coupable pourrait avoir commis sans le savoir, car les signes de la faiblesse d'esprit ne sont pas apparents toujours et pour tous; considérant que l'instruction n'a pas suffisamment établi l'emploi de la violence, a annulé l'ordonnance de renvoi (Paris, 1er août 1835 Dall. 35. 2. 183).

En dehors de ces cas exceptionnels résultant de l'âge ou de l'état particulier où se trouvait la victime au moment de l'attentat, la violence ne se présume pas, elle doit résulter des faits.

Si le fait de viol est, par nature, toujours et nécessairement accompagné de violences, de telle sorte que la question ainsi posée: Un tel est-il coupable de viol sur la nommée...? est régulière, parce qu'elle renferme implicitement la question de violence qui constitue la criminalité, il n'en est pas de même des autres attentats à la pudeur. Ceux-ci ne sont punissables qu'autant qu'il a été formellement déclaré qu'ils ont été consommés ou tentés avec l'emploi de la force : l'accusé

déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence doit donc être absous sans que l'on puisse annuler cette déclaration comme contradictoire (Cass., 2 oct. 1819 — 18 avr. 1822 — 28 janv. 1830 Dall. 1. 99 — 25 août 1831). Cependant un arrêt du 9 mars 1821 a décidé que, lorsqu'à la question posée : L'accusé est-il coupable d'attentat à la pudeur avec violence? le jury a répondu : Oui, l'accusé est coupable, mais sans violence physique, cette réponse non concordante avec la question est incomplète et nulle ; qu'il n'y a pas lieu à arrêt d'absolution, mais à une nouvelle décision du jury appelé à se prononcer catégoriquement sur la circonstance constitutive du crime avec violence. On doit observer cependant que le fait de violence étant indispensable pour constituer le crime d'attentat à la pudeur sur une personne de plus de treize ans, la réponse du jury écartant la violence faisait tomber l'accusation. — Un autre arrêt du 28 oct. 1830 a cassé la déclaration du jury et la condamnation qui en avait été la suite, dans une affaire où le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé avait commis un attentat à la pudeur avec violence, avait répondu : Oui, avec *violence morale*. — Les faits constitutifs de la violence sont appréciés souverainement par les juges du fait (Cass., 5 sept. 1828 — 21 nov. 1839 Dall. 40. 1. 6).

Aux termes de l'art. 232 modifié par la loi du 17 juillet 1856, lorsque la Cour prononce une mise en accusation, elle décerne contre l'accusé une ordonnance de prise de corps qui doit contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. Cet exposé est indispensable, car ce n'est que par lui que la Cour de cassation peut reconnaître si les faits ont été légalement appréciés, et, d'autre part, le procureur général doit puiser dans l'arrêt de renvoi les éléments de l'acte d'accusation ; doit donc être cassé l'arrêt de renvoi dans lequel on chercherait en vain cet exposé sommaire ; il ne suffit pas qu'il y soit question des habitudes dépravées de l'accusé, des révélations de la victime et des bruits qui ont couru dans le public, s'il n'est pas possible d'y trouver l'énonciation et la spécification d'un fait de nature à justifier la qualification légale d'attentat à la pudeur donnée par l'arrêt aux faits incriminés (Cass., 4 janv. 1877 Sir. 77. 1. 333). Cet exposé peut, du reste, résulter des circonstances de fait mentionnées dans l'arrêt de renvoi, quelle que soit la place qu'elles y occupent, soit dans les motifs, soit dans le dispositif (Cass., 12 sept. 1856 Sir. 56. 1. 918 — 15 fév. 1861, Sir. 62. 1. 105).

L'attentat à la pudeur est tout acte violent exercé sur une personne dans le but de blesser sa pudeur et de nature à produire cet effet. Sous cette dénomination, la loi ne comprend pas seulement les attentats commis pour satisfaire une jouissance sexuelle, mais aussi ceux qui peuvent être commis par tout autre motif, par haine, par vengeance, par curiosité, etc.

La, loi en s'abstenant de toute définition, a laissé au jury le droit et le devoir d'apprécier les circonstances de fait établissant la culpabilité de l'accusé ; il n'y a donc pas lieu de faire spécifier par le jury si les faits constitutifs de l'attentat à la pudeur relativement à la victime sont dus, en ce qui concerne l'accusé, à une intention d'impudicité, ces faits ne changeant pas de caractère dans le cas où ils auraient pour cause un mouvement de brutalité ou tout autre sentiment de malveillance (Cass., 23 déc. 1859 Dall. 60. 5. 95). Ainsi des actes impudiques exercés violemment par des femmes sur une autre femme (Cass., 14 janv. 1826) et le fait d'ouvriers qui avaient violemment dépouillé de ses vêtements un de leurs camarades et procédé à l'examen de ses parties sexuelles (Cass., 6 fév. 1829), sont des attentats punis par l'art. 332. — L'action de relever jusqu'à la ceinture les vêtements de jeunes filles âgées de moins de treize ans, de mettre à nu une

partie de leur corps et de les laisser en cet état pendant un temps plus ou moins long constitue, quel qu'en ait été le mobile, le crime d'attentat à la pudeur (Cass., 14 juill. 1874 Dall. 1875. 5. 37, Sir. 74. 1. 408).

Les art. 331 et 332 s'appliquent aussi aux femmes ou filles qui *abusent* de jeunes garçons. — En 1842, une fille de dix-huit ans, accusée de *viol* sur deux enfants, l'un de onze et l'autre de treize ans, fut condamnée par la Cour d'assises de la Seine à quinze ans de travaux forcés. — En 1846, une fille âgée de dix-huit ans, accusée d'attentat à la pudeur avec violence sur un garçon de moins de quinze ans, a été condamnée par la Cour d'assises de Rouen à dix années de réclusion. — Une fille de vingt et un ans, cédant à un préjugé répandu dans le département des Côtes-du-Nord, qu'une fille atteinte d'une maladie honteuse peut se guérir en se mettant en contact avec un homme n'ayant eu commerce avec aucune femme, ne craignit pas d'attirer dans son lit un enfant de cinq ans, auquel elle communiqua une maladie fort grave; poursuivie pour attentat à la pudeur, dans les termes de l'art. 331, elle fut condamnée à six années de réclusion, le 15 avril 1861, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord.

Les peines portées par l'art. 332 peuvent même être appliquées à un époux qui aurait exercé avec violence sur son conjoint un acte réprouvé par la morale et la pudeur, « attendu que, si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose (la cohabitation, l'obéissance de la femme envers son mari) établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas que la femme cesse jamais d'être protégée par les lois, ni qu'elle puisse être forcée de subir des actes contraires à la fin légitime du mariage; que, dès lors, il est évident qu'en employant la violence pour les commettre, le mari se rend coupable du crime prévu par l'art. 332, § 3. » (Conclusions de M. le procureur général Dupin, Cass., 21 nov. 1839 Dall. 40. 1. 6.) — La Cour d'assises de la Seine ayant, le 13 avril 1854, condamné le nommé Lévêque aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur sa femme, la Cour de cassation a résolu de nouveau la question dans le même sens par un nouvel arrêt du 18 mai 1854 (Dall. 54. 1. 262), qui a décidé en même temps que, dans une accusation d'attentat à la pudeur d'un mari contre sa femme, la question est régulièrement posée au jury lorsqu'elle est formulée comme elle le serait à l'égard de tout autre accusé, par ces mots : L'accusé est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence contre la nommée...? et qu'il n'est pas nécessaire de spécifier les circonstances de fait relevées par l'accusation, de manière que le jury soit mis à même de se prononcer sans qu'il y ait confusion possible entre les actes légitimes et ceux qui seraient contraires aux fins du mariage. — Le même arrêt a décidé que le mari a sur sa femme une autorité légale qui lui rend applicable l'aggravation de peine de l'art. 333 (voyez dans la *Gaz. des Trib.*, du 19 mai 1854, le remarquable rapport de M. le conseiller Jallon). — Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 11 mars 1859 a condamné également à huit ans de travaux forcés le nommé Riboulot, déclaré par le jury coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa femme, en relevant la circonstance aggravante d'autorité.

En rapprochant et en assimilant, ainsi qu'il l'a fait dans les art, 331 et 332 § 3, l'attentat seulement tenté et celui qui a été consommé, le législateur a établi que la tentative avec violence d'un attentat à la pudeur (autre que le viol) constitue un crime particulier non soumis aux règles générales qui régissent les tentatives criminelles ordinaires; que cette tentative renferme, par elle-même, les circonstances nécessaires pour rendre punissable tout commencement de

crime; qu'ainsi, alors même que la non-consommation de l'attentat serait due à un acte de la volonté de l'accusé, le crime n'en existerait pas moins dès qu'il y a eu violence dans l'acte par lequel le coupable a cherché à exécuter son attentat (Cass., 21 mai 1819); et il n'est pas, dès lors, nécessaire d'interroger le jury sur la question de savoir si cette tentative a été accompagnée des circonstances énumérées dans l'art. 2 du Code pén. (Cass., 11 avril 1840 — 7 oct. 1852 Dall. 52. 5. 39 — 4 août 1853 Dall. 53. 5. 32). La tentative est passible des mêmes peines que le crime lui-même (Cass., 17 fév., 10 mars et 22 sept. 1820 — 20 sept, 1822 — 10 juin 1830 — 15 sept. 1831), et dès lors cette peine est valablement appliquée sur la réponse du jury déclarant la culpabilité, bien qu'il n'y soit pas exprimé si le crime a été consommé ou seulement tenté (Cass., 30 nov. 1827 — 11 avr. 1840). C'est ainsi encore qu'il a été jugé que dans une accusation d'attentat à la pudeur on peut sans complexité poser au juge une question unique sur la question de savoir si l'accusé « a tenté ou consommé des attentats à la pudeur sur... », la tentative, dans ce crime spécial, constituant un crime *sui generis* auquel ne sont pas applicables les règles sur les crimes ordinaires et pour lequel il n'y a pas lieu de rappeler, dans la question au jury, les circonstances constitutives de toute tentative (Cass., 7 mai 1875; *Gaz. des trib.*, 8 mai 1875; Sir. 76. 1. 47).

Mais quant au *viol*, la tentative de le commettre n'est assimilée au crime lui-même que lorsque les circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal se rencontrent dans l'espèce, c'est-à-dire si la tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Il y a, en effet, entre le viol et l'attentat à la pudeur une différence qui résulte de la nature même des choses : l'attentat à la pudeur n'est pas un acte complexe formé de faits successifs; il suffit d'un seul fait violent pour le constituer, pourvu qu'on y trouve le caractère d'outrage à la pudeur; la circonstance que le coupable s'est abstenu spontanément de pousser plus loin l'outrage peut bien atténuer la gravité de ce fait, mais non pas empêcher qu'il ne soit par lui-même un crime distinct et complet; et par suite on comprend que les règles générales en matière de tentatives ne s'appliquent pas à ce crime, qui est consommé aussitôt que tenté. Il n'en est pas de même du viol : il faut pour le commettre une série d'actes violents tendant à un but déterminé, but qui peut ne pas être atteint, soit par la résistance de la victime, soit par le désistement volontaire de l'agent. La tentative est donc bien distincte du crime consommé, et il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer les règles générales de la tentative. — La tentative de viol est punie comme le viol consommé : lors donc que la tentative de viol réunit les caractères prévus par l'art. 2 du Code pénal, c'est la peine du viol qu'il faut appliquer et non celle moins forte de l'attentat à la pudeur (Cass., 28 déc. 1843 — 30 mai 1850 Dall. 50. 5. 37).

Si le viol constitue toujours un attentat à la pudeur, il est évident que les attentats à la pudeur ne constituent pas toujours un viol ou une tentative de viol. Aussi, lorsqu'un individu est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur ou de tentative de ce crime, l'acte d'accusation qui y a substitué une accusation de tentative de viol doit être annulé, ainsi que l'arrêt de condamnation qui l'a suivi, comme ayant dénaturé la nature de l'accusation, contrairement à l'art. 371 du Code d'instr. crim. (Cass., 17 févr. 1820). — Lorsque le jury est interrogé sur une tentative de viol, il est donc indispensable (à la différence des autres attentats aux mœurs) que la question qui lui est posée énumère les caractères constitutifs de la tentative légale : la réponse affir-

mative à une question qui ne contiendrait pas ces caractères ne pourrait servir de base à une condamnation. Tel serait le cas, par exemple, où un individu étant accusé par l'arrêt de renvoi « d'une tentative de viol, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté » (arrêt où l'accusation est légalement formulée), la question soumise au jury serait seulement posée en ces termes : X... est-il coupable d'avoir tenté de violer la nommée Z...? Cette question, en effet, ne renferme pas les caractères élémentaires constitutifs de la tentative de crime nécessaires, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, pour que la tentative puisse être considérée comme le crime même (Cass., 15 sept. 1837). C'est ce qu'a décidé aussi l'arrêt du 17 fév. 1820 que nous venons de citer : à l'accusation contenue dans l'arrêt de renvoi « d'avoir consommé ou tenté avec violence un attentat à la pudeur sur la nommée... », non-seulement l'acte d'accusation avait substitué une accusation de tentative de viol, mais encore elle était formulée seulement en ces termes : « D'avoir tenté de violer la nommée... » La Cour cassa aussi de ce chef : « Attendu que, si la tentative avec violence d'un attentat à la pudeur renferme par elle-même et nécessairement les trois circonstances exigées par l'art. 2 du Code pénal pour que la tentative soit assimilée au crime consommé, il n'en est pas ainsi de la tentative de viol; que dans cette tentative, en effet, la consommation du crime peut avoir été arrêtée par la volonté et le repentir de son auteur; que cependant l'acte d'accusation n'a point déclaré que les tentatives de viol dont il accusait R... eussent manqué leur effet par des circonstances indépendantes de sa volonté; que, relativement à ces tentatives, il y a donc eu accusation sur des faits dépourvus de la circonstance nécessaire à leur criminalité » (Cass., 17 fév. 1820). — Par cette même raison que le crime d'attentat à la pudeur avec violence est distinct par son caractère et sa qualification de la tentative de viol, le jury, après avoir répondu négativement sur une question de tentative de viol et sur la circonstance aggravante de domesticité, peut, sans contradiction, résoudre affirmativement une question d'attentat à la pudeur sur la même personne et avec la même circonstance aggravante de domesticité, si ce nouveau crime a été relevé comme résultant des débats et a fait l'objet d'une question subsidiaire soumise au jury (Cass., 9 sept. 1858 Dall. 58, 5, 27 — *idem.* Cass., 2 janv. 1829).

Lorsqu'un individu est acccusé à la fois de viol ou de tentative de viol, on doit d'abord poser la question de savoir si le viol a été consommé, et ensuite celle de savoir s'il y a eu tentative de viol avec les circonstances qui caractérisent la tentative (Cass., 21 pluv. an XI).

Nous avons vu qu'avant la loi de 1832 l'attentat à la pudeur *sans violence* n'était pas puni; que l'art. 331 de la loi nouvelle punit ce fait quand la victime est âgée de moins de treize ans, et que la peine est alors la réclusion; cette peine de la réclusion est également prononcée par l'art. 332 pour les attentats à la pudeur commis avec les caractères ordinaires de l'attentat aux mœurs, c'est-à-dire avec violence; mais elle est des travaux forcés si la victime a moins de quinze ans. — Que faut-il décider lorsqu'un attentat à la pudeur a été commis *avec violence* sur un enfant de *moins* de treize ans? Faut-il dire que, dans le cas où la victime a moins de treize ans, la loi ne distingue pas si le crime a été commis avec ou sans violence, que dans les deux cas c'est l'art. 331 qu'il faut appliquer, c'est-à-dire la réclusion? Faut-il dire, au contraire, que l'art. 331 ne s'occupe que des attentats sans violence et exige alors que la victime ait moins de treize ans, mais que, toutes les fois qu'il y a violence, la minorité de

treize ans importe peu, que l'on rentre sous l'application de la disposition générale de l'art. 332 qui prononce la peine des travaux forcés à temps pour un tel crime commis sur un enfant âgé de moins de quinze ans? Cette dernière opinion a été admise par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, en date du 29 mars 1853, qui résume très-bien la matière :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 332, §§ 3 et 4, quiconque aura commis un attentat à la pudeur avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion; que si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps; que la première de ces dispositions est générale et comprend les attentats à la pudeur commis avec violence, quels que soient l'âge et le sexe des victimes; que la deuxième disposition aggrave la peine lorsque la victime est un enfant de moins de quinze ans; que la loi ne distingue pas si l'enfant a plus ou moins de onze ans (aujourd'hui treize ans), qu'il suffit que le coupable ait employé la violence et que l'enfant ait moins de quinze ans pour que la loi soit applicable; qu'à la vérité l'art. 331 prévoit le cas d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans et punit ce crime de la réclusion, mais que ces deux attentats diffèrent essentiellement, puisque l'un ne peut exister que par la violence, qui en est la circonstance constitutive, que l'autre au contraire suppose l'absence de violence; que le législateur a voulu par là assurer un surcroît de protection à l'enfant; qu'il a pensé avec raison qu'au-dessus de onze ans l'enfant, par sa faiblesse physique et morale, se trouvait le plus souvent livré sans défense; que c'est pour remplir cette lacune depuis longtemps signalée dans le Code de 1810, que la disposition nouvelle y fut insérée; qu'on ne saurait en induire que le législateur ait entendu exclure la violence comme ne pouvant se présumer à l'égard des enfants au-dessous de onze ans; que si l'enfant a repoussé la séduction, si le coupable a été obligé d'employer la force pour vaincre la résistance de sa victime, le fait n'est plus régi par l'art. 331, mais par l'art. 332; qu'en cela la loi est parfaitement juste et morale, puisque l'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant de moins de onze ans est plus dangereux et plus criminel que l'attentat sans violence; que la peine doit donc être plus sévère. » (Dall. 54. 5. 53.)

La Cour de cassation a adopté cette doctrine. Dionnet ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 15 nov. 1856, pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une enfant de moins de onze ans sur laquelle il avait autorité, la Cour, par arrêt du 11 déc. 1856 (Dall. 57. 1. 73), a rejeté son pouvoi (Cass., 8 sept. 1864 — voy. aussi 19 mars 1853). — La Cour de cassation avait déjà décidé d'une manière analogue que le viol ou l'attentat à la pudeur avec violence commis par un père sur sa fille entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, même lorsque cette fille a plus de quinze ans, et à plus forte raison si elle a moins que cet âge (Cass., 19 fév. 1819 — 10 juin 1824). — Elle avait posé le même principe dans l'arrêt du 29 nov. 1850 que nous avons déjà cité page 107 et dans lequel, après avoir déclaré que la violence n'est pas constitutive du crime d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de treize ans et que par suite on peut sans qu'il en résulte nullité retrancher dans la question soumise au jury les mots *sans violence*, elle ajoute que la violence constituerait une circonstance aggravante (Dall. 50. 5. 56); mais il est bien évident que, si on relève contre l'accusé d'un attentat à la pudeur sur une enfant de moins de treize ans les circonstances de violence et si on requiert contre lui l'application de l'art. 332, la violence doit être considérée comme un élément constitutif du crime et être énoncée dans la question soumise au jury; mais il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte et séparée (Cass., 11 déc. 1856, affaire Dionnet).

Une série d'attentats à la pudeur successifs, présentant les mêmes caractères, accomplis sur la même personne dans les mêmes conditions et entraînant les mêmes conséquences pénales, peut faire l'objet d'une seule et même question au jury sans qu'il y ait vice de complexité (Cass., 8 août 1840 Dall. 40. 1. 434 — 24 déc. 1840 Dall. 41. 1. 376 — 17 janv. 1862 — 5 mai 1870 Dall. 70, 1, 288

— 7 mai 1875). — De même, dans une accusation qui comprend plusieurs chefs d'attentats à la pudeur commis sur différentes personnes dans l'espace de plusieurs années, il suffit, pour qu'il n'y ait point complexité, que le jury soit interrogé séparément sur chacun des chefs principaux, lors même qu'ainsi posée la question présenterait des faits réitérés d'attentats à la pudeur commis pendant un laps de temps déterminé sur la même personne et que la date de chacun de ces crimes ne serait point précisée (Cass., 24 déc. 1840). — Il doit en être de même pour des actes multipliés de viol.

Un attentat à la pudeur sans violence n'est plus qu'un simple outrage à la pudeur, puni seulement s'il y a publicité; si donc, lors des débats engagés sur une poursuite pour attentat à la pudeur, il se révèle, d'une part, qu'il n'y a pas eu de violence, mais que, d'autre part, il y a eu publicité, la Cour peut poser la question d'outrage public à la pudeur (Cass., 14 oct. 1826, — Cour d'assises de la Vienne, 23 mai 1860). — Mais l'individu acquitté du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence peut-il être poursuivi ultérieurement devant le tribunal correctionnel pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait? Fourmentin, accusé de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, avait été acquitté par la Cour d'assises de la Sarthe le 7 sept. 1854; traduit, à raison des mêmes faits, devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'outrage public à la pudeur, il fut, le 7 oct. 1854, condamné à un an de prison. Sur l'appel par lui interjeté, le tribunal supérieur du Mans l'acquitta en se fondant sur ce que ces faits avaient déjà été appréciés par la juridiction criminelle et que les poursuites violaient la maxime *non bis in idem*. Pourvoi du ministère public; arrêt de la Cour de cassation du 23 fév. 1855, admettant ce pourvoi, en se fondant notamment sur ce que « la prévention d'outrage public à la pudeur était basée sur des circonstances de fait différentes de celles qui avaient été appréciées par la déclaration du jury, et qu'aucun des termes de cette déclaration n'excluait nécessairement les éléments constitutifs de l'outrage public à la pudeur. » La Cour d'Angers, saisie de l'affaire par suite du renvoi, a maintenu l'acquittement du prévenu par arrêt du 23 avril 1855. Le système de son arrêt peut se résumer en ces termes : Les témoignages établissent jusqu'à l'évidence que tous les faits ont eu pour but la consommation d'un viol; donc tous les actes de l'auteur des faits sont empreints de criminalité, et ils ne pourraient, sans la plus étrange contradiction, se métamorphoser en un simple délit ; la Cour d'assises ayant jugé ces faits et ayant acquitté, il n'y a plus lieu de les apprécier; dès lors le premier élément d'outrage à la pudeur, la lubricité, n'existe pas, et il demeure superflu d'examiner si l'on rencontre le second élément, c'est-à-dire la publicité. Nouveau pourvoi du ministère public; et la Cour, chambres réunies, a, par arrêt du 3 nov. 1855 (Dall. 55. 1. 441), cassé cette décision, en se basant en partie sur les mêmes motifs que son premier arrêt. — Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour (6 juill. 1834 — chambres réunies 25 nov. 1841 — 27 déc. 1850 — 8 fév. 1851 — 11 mars 1853 — 23 fév. 1854 — 10 janv. 1857 — 5 fév., 18 juin, 14 et 23 juill., 28 août 1863 — 1er août, 19 déc. 1867 — 10 fév. 1870 — jug. du trib. de la Seine 7 janv. 1864; *Gaz. des Trib.* du 8; — mais voyez aussi un arrêt du 14 mai 1849).

Il faut donc tenir pour constant, d'après la jurisprudence, que lorsqu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis avec publicité, il y a place, à côté de la poursuite pour crime, à une poursuite correctionnelle pour outrage public à la pudeur; mais il arrive quelquefois que le ministère public, écartant les circonstances d'âge ou de violence pour ne s'attacher qu'à celle de publicité, ne requiert des poursuites que pour l'outrage public à la pudeur, et que l'ordonnance du

juge d'instruction ne renvoie le prévenu en police correctionnelle que sous cette inculpation. Le tribunal ainsi saisi est-il tenu de statuer sur la plainte ou a-t-il le droit de se déclarer incompétent? Il est certain que le renvoi devant le tribunal correctionnel, à la différence du renvoi devant la Cour d'assises, est simplement indicatif et non pas attributif de juridiction; que le tribunal a sa pleine liberté d'appréciation et qu'il reste libre de statuer sur sa compétence en appréciant les faits soit tels qu'ils sont qualifiés dans l'ordonnance de renvoi, soit tels qu'ils se révèlent à l'audience; la solution de la question que nous venons de poser variera donc avec les espèces; compétent pour juger un fait d'outrage public à la pudeur distinct d'un viol ou d'un attentat, le tribunal sera incompétent si les deux faits se confondent tellement qu'ils n'en forment plus qu'un; de là une appréciation qu'il ne faut pas perdre de vue.

La Cour d'Amiens a décidé, le 27 juillet 1866, que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un outrage public à la pudeur ne pouvait se déclarer incompétent par le motif que le fait constituerait, indépendamment du délit poursuivi, le crime d'attentat à la pudeur lorsqu'il s'agit, en réalité, d'un fait complexe et divisible de sa nature : par exemple si l'attentat à la pudeur a suivi l'outrage public, le crime et le délit étant en pareil cas susceptibles d'être déférés successivement aux juridictions compétentes pour en connaître; que le tribunal méconnaît les règles de la compétence et le principe de l'indépendance de l'action du ministère public en refusant de statuer sur le délit qui lui est déféré. Dans l'espèce, le prévenu avait été poursuivi pour s'être mis à nu dans un jardin public en présence de deux jeunes filles, ce qui constituait le délit d'outrage public à la pudeur; le tribunal s'était déclaré incompétent, attendu qu'il résultait des débats que l'outrage public avait été suivi d'un attentat à la pudeur sur ces jeunes filles. — D'autre part, la même Cour d'Amiens a décidé, le 5 mars 1868, que le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance du juge d'instruction d'une prévention d'outrage public à la pudeur, se déclare à bon droit incompétent lorsque le fait incriminé se rattache à une scène unique qui, dans l'ensemble de ses éléments indivisibles, constitue le crime d'attentat à la pudeur.

Cette apparente contradiction s'explique par la différence des espèces et cette circonstance que, dans l'affaire de 1866, le délit et le crime constituaient deux faits distincts, pouvant être divisés, et que, dans l'espèce, de 1868 il s'agissait d'une scène unique dont les éléments formaient un tout indivisible. En effet, dans la plainte déposée contre le prévenu, il était accusé de s'être précipité sur une jeune fille de moins de treize ans, au moment où elle passait dans une ruelle, et de s'être rendu coupable d'un *attentat à la pudeur;* le juge d'instruction l'avait renvoyé en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, mais le tribunal d'Abbeville s'était déclaré incompétent, attendu que les faits spécifiés constituaient nécessairement le crime d'attentat à la pudeur puni par l'art. 331; que si la circonstance de publicité n'est ni constitutive ni aggravante du crime, elle ne peut devenir une cause d'atténuation et convertir le crime en un simple délit correctionnel. En appel, la Cour d'Amiens a confirmé le jugement par un arrêt longuement motivé, dans lequel elle établit qu'il s'agit d'un fait unique et indivisible, que l'outrage s'adresse nécessairement et principalement à la personne, qu'il porte une atteinte grave à la pudeur de l'enfant avant d'outrager la pudeur publique, qu'il constitue donc en fait et dans la pensée de son auteur un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une enfant, et non l'outrage à la pudeur de tous; qu'ainsi l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle a mal apprécié les faits; que le tribunal ne pouvait être lié par une indication erronée; qu'en présence d'un fait unique, de nature à mériter une peine afflictive

et infamante, il ne devait pas, fermant les yeux sur la gravité du crime, s'attacher à quelques circonstances accessoires pouvant constituer un délit. — Sur le pourvoi, la Cour : attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les éléments de la scène unique dont la connaissance avait été déférée à la juridiction correctionnelle ne formaient qu'un seul et même fait, commis par un seul individu sur une seule personne, en un seul et même lieu et sans trait de temps; que, si ce fait pouvait constituer un outrage public à la pudeur, il réunissait en même temps et principalement tous les caractères d'un attentat à la pudeur; que dans ces circonstances la juridiction correctionnelle n'aurait pu énoncer le fait en le qualifiant délit qu'en révélant l'existence d'un crime et en méconnaissant les dispositions impératives des art. 193 et 214 du Code d'inst. crim.; qu'on ne rencontre pas dans l'espèce des faits constituant un délit, et d'autres faits distincts, séparés, présentant les caractères d'un crime; qu'il n'y a dans la cause qu'un fait unique, renfermant des éléments indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit, mais que ce fait, à raison de l'indivisibilité même des actes, ne pouvait être jugé par le tribunal correctionnel, — a rejeté le pourvoi (Cass., 8 mai 1868).

La Cour d'Aix a décidé, le 22 décembre 1864, que le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent par le motif que le fait, à raison des circonstances dont il a été accompagné, constituerait un attentat à la pudeur, alors que la citation donnée au prévenu par le ministère public ne faisait nulle mention de ces circonstances, attendu que le fait d'outrage à la pudeur qui lui est soumis constituerait, s'il était prouvé, un délit qu'il lui appartient de réprimer. — La même Cour ayant décidé, en 1868, au sujet d'un individu auquel on reprochait des actes obscènes commis sur une enfant, dans une grange dont la porte donnant sur la rue était restée ouverte, et poursuivi en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, que ce tribunal s'était à bon droit déclaré incompétent, attendu que les actes de débauche n'auraient constitué qu'une scène unique, un seul et même fait constituant l'attentat à la pudeur, le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 14 mai 1868 par la Cour de cassation par des motifs analogues à ceux que nous avons fait connaître en analysant l'arrêt du 8 mai 1868. (Voir à l'article Avortement un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 fév. 1873.)

Lorsqu'un fait contraire aux mœurs a été commis publiquement, pour lui donner la qualification qui lui appartient et renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente, le magistrat doit, ainsi que nous l'avons déjà dit, rechercher si le fait incriminé a eu pour effet d'attenter à la pudeur de la victime ou s'il y a eu surtout outrage à la pudeur publique. Dans le premier cas c'est un crime, même s'il n'y a pas eu violence, si la victime a moins de treize ans, s'il y a eu violence, lorsque la victime a dépassé cet âge; dans le second cas, comme dans celui où il n'y a pas violence sur un majeur de treize ans, ce n'est plus qu'un délit. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que l'action immédiate contraire aux mœurs exercée publiquement sur une fille de moins de treize ans constitue le crime d'attentat à la pudeur, et non le délit d'outrage public (Cass., 9 juil. 1838 — Poitiers, 5 janv. 1872 Sir. 72. 2. 231), et que d'autre part une chambre de mise en accusation a pu décider que le fait de se permettre dans un chemin public et contre leur gré, sur des femmes qui passaient, des attouchements indécents constituait seulement l'outrage public, les faits n'ayant pas une gravité suffisante pour qu'il y ait attentat, et la publicité résultant des lieux où ils se sont accomplis (Cass., 1er décemb. 1848 Dall. 48. 5. 15), que le fait de satisfaire une curiosité obscène en relevant les vêtements d'une enfant ne constitue pas un attentat à la pudeur, mais peut, s'il a été commis dans un lieu public, constituer l'outrage public (Grenoble, 25

juill. 1862 Dall. 62. 2. 200). Il y a donc à faire une appréciation souvent très-délicate des faits. Dans tous les cas, et s'il est malheureusement trop vrai que le jury, surtout en province, se montre souvent d'une déplorable faiblesse dans la répression des viols et des attentats à la pudeur, nous ne saurions admettre que, dans le but d'arriver à une répression plus certaine, on cherche à correctionnaliser ces crimes en leur enlevant leur caractère principal et en s'attachant à un fait tout accidentel de publicité.

C'est par une appréciation peut-être bien indulgente des faits qu'une Cour a jugé que des propositions déshonnêtes et des attouchements dont une femme a eu à se plaindre de la part d'un individu qui est venu s'enfermer seul avec elle dans une voiture de place, alors même que pour y échapper cette femme aurait dû sauter de la voiture et se serait blessée, peuvent ne pas motiver une accusation de tentative d'attentat à la pudeur avec violence; mais cet individu peut être rendu responsable de l'accident résultant de la chute et déclaré coupable du délit de blessures involontaires, alors surtout que cet individu, étant le conducteur de la voiture, avait commis l'imprudence d'abandonner la conduite de ses chevaux (Toulouse, 8 nov. 1871 Dall. 73. 2. 145).

Après un acquittement sur une accusation du crime d'attentat à la pudeur avec violence, peut-il encore y avoir lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures ayant accompagné le prétendu attentat à la pudeur? Cette question, qui n'est pas sans difficulté, a été résolue dans les circonstances suivantes. La victime étant âgée de plus de quinze ans, la violence pouvait seule rendre l'action punissable; aussi une question unique comprenant tout à la fois le fait d'attentat à la pudeur et le fait de violence avait-elle été posée au jury et résolue par lui négativement; l'accusé fut donc acquitté; poursuivi pour coups et blessures, le tribunal de Castelnaudary le renvoya de la plainte: « Attendu que la violence est un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur; qu'on n'en peut donc faire abstraction sans aussitôt faire disparaître le crime, l'acte impur et la violence concourant à former un tout indivisible qualifié par la loi d'attentat à la pudeur; qu'il suit de là que la déclaration négative du jury a porté à la fois et virtuellement tant sur les faits de violence que sur le fait d'attentat à la pudeur, et que ces deux éléments légalement inséparables ont été entièrement purgés; que les coups et blessures reprochés à D... ne sont autres que les actes de violence qui ont accompagné l'attentat à la pudeur et en ont été le moyen de préparation; d'où il suit que D..., ayant été acquitté de ces divers actes de violence, ne peut être recherché à raison de ces mêmes faits, aux termes de l'art. 360 du Code d'instr. crim. » Sur l'appel, la Cour a prononcé également le renvoi, mais par des motifs bien différents. « Considérant que l'exception de la chose jugée ne faisait pas obstacle à la poursuite pour coups et blessures; qu'à ce point de vue le premier juge a mal à propos considéré comme indivisibles les faits d'attentat à la pudeur avec violence sur lesquels le jury a statué négativement; qu'en effet, si la violence est un élément essentiel de l'attentat à la pudeur sur un adulte, il ne s'ensuit pas que ce fait, pris isolément, ne puisse constituer un délit spécial lorsqu'il présente les caractères que lui attribuait la prévention, de même que l'attentat à la pudeur, dégagé de la violence, pourrait dégénérer en outrage public à la pudeur et que dans cette double hypothèse l'action du ministère public serait fondée, nonobstant la déclaration négative du jury, qui n'avait à statuer ni sur un fait de coups et blessures, ni sur un outrage public à la pudeur; qu'ainsi les motifs pris de la chose jugée ne sauraient servir de base à une décision juridique; mais, au fond, considérant qu'il résulte

des débats que l'inculpé n'a porté aucun coup, n'a fait aucune blessure, d'où il suit que les violences exercées contre la victime lors de l'attentat ne présentent pas le caractère délictueux déterminé par l'art. 311 du Code pénal; que si, postérieurement à l'attentat, et après la fuite de D..., la fille A... a éprouvé, suivant sa déclaration, un saisissement qui a déterminé sa chute avec contusion, il est difficile de faire rentrer ce fait dans les prévisions de la loi; qu'on ne peut évidemment y trouver les éléments du délit prévu par l'art. 320 du Code pénal, le défaut d'adresse et de précaution dont parle cet article se rattachant à des coups et blessures involontaires et non aux suites de violences volontairement faites dans des circonstances qui caractérisaient le fait originaire de la poursuite » (Montpellier, 8 février 1862). — Ce n'est donc pas en opposition avec ces principes que a Cour de cassation a jugé, le 4 août 1865, que l'accusé acquitté des crimes d'attentat à la pudeur avec violence et d'assassinat pouvait être ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures.

L'individu accusé devant la Cour d'assises d'attentat à la pudeur et acquitté par le verdict du jury peut encore être condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile : c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 12 nov. 1846. Le capitaine H..., accusé d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans, avait été acquitté par la Cour d'assises du Rhône; mais la Cour, attendu qu'il résulte de la décision du jury que la criminalité des faits doit être écartée, mais qu'il n'en résulte pas qu'il ne soit pas l'auteur desdits faits; qu'il est suffisamment établi que l'enfant a été de la part de H... l'objet de faits matériels qui ont compromis sa santé et lui ont occasionné un préjudice dont doit être responsable H..., le condamne à payer 1500 francs à titre de dommages-intérêts. — Pourvoi. — Dans la plupart des faits qualifiés crimes par la loi, disait-on, la perpétration matérielle ne suppose pas nécessairement une intention criminelle; on comprend que, malgré l'acquittement, la Cour puisse condamner comme auteur du fait, et au point de vue civil, celui qui a causé la mort ou fait des blessures; mais il est des crimes dont la perpétration suppose nécessairement l'intention criminelle : tel est l'attentat à la pudeur. On ne peut dire que c'est le résultat de l'inattention ou de la maladresse. La réponse négative implique donc que l'accusé n'est pas l'*auteur* du fait, et la Cour d'assises ne peut pas, sans contredire le verdict, appliquer l'art. 366. Malgré la force de ces raisons, la Cour : attendu que l'art. 366 du Code d'instr. crim., qui permet à la Cour, même en cas d'acquittement, d'accorder des dommages-intérêts, est général, a rejeté le pourvoi. — Déjà la Cour de cassation avait eu à se prononcer dans une circonstance analogue. Gombault, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Élise Lagoguey, avait été acquitté sur la réponse du jury; mais la Cour d'assises de l'Aube l'avait condamné à 25 000 francs de dommages-intérêts : « Considérant que le jury, en déclarant d'une manière générale Gombault non coupable d'attentat à la pudeur avec violence, n'a pas décidé par cela même en sa faveur les faits qui peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts; qu'il résulte des faits du procès que Gombault est entré le 14 août dans le domicile de la dame Lagoguey, qu'il a trouvé seule Élise, âgée de dix-neuf ans ; qu'abusant de sa faiblesse et de son isolement il a commis sur sa personne un attentat à la pudeur dont il s'est vanté le jour même; que par cette action il a déshonoré cette jeune fille et lui a causé un préjudice dont la juste réparation lui était due aux termes de l'art. 1382 du Code civil. » — Pourvoi de Gombault en ce que la Cour d'assises s'est fondée sur un fait qui était reconnu n'avoir pas existé, par une décision passée en forme de chose jugée. — Mais la

Cour : attendu que la déclaration du jury, en excluant d'une manière générale le crime de l'accusation, n'avait pas nécessairement décidé en faveur du demandeur les faits ou les circonstances qui pouvaient le rendre passible de réparations civiles; que la Cour d'assises a donc pu examiner et juger ces faits dans leur rapport avec l'action civile, — a rejeté le pourvoi (Cass., 5 mai 1832). — On peut dire, en effet, que le jury avait bien écarté dans l'espèce l'attentat avec violence, qui seul constituait la criminalité, mais qu'il n'avait ni statué ni pu statuer sur le fait d'attentat à la pudeur sans violence, et que la Cour a pu, sans violer la chose jugée, reconnaître dans ce fait d'attentat sans violence et dans le fait de s'en être vanté le principe d'une condamnation civile. (Voy. plus loin, *De la chose jugée et de l'action civile*).

Dans l'art. 333 la loi a déterminé les circonstances qui donnent à l'attentat à la pudeur ou au viol un caractère plus criminel encore et qui doivent entraîner une aggravation de peine; elles sont tirées de la qualité du coupable ou de l'assistance que des tiers lui auraient prêtée. Il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de la peine, que le crime ait été commis avec une seule de ces circonstances (Cass., 25 mars 1838).

Avant la loi de 1832, l'art. 333 se bornait à aggraver la peine dans le cas où le crime était commis par une personne ayant *autorité* sur la victime. On en concluait bien que le père était frappé de cette aggravation lorsqu'il s'était rendu coupable d'un attentat sur son enfant *mineur* (Cass., 10 juin 1824) ; mais en était-il de même après sa majorité? La Cour de cassation, après avoir décidé, le 17 mars 1828, que l'art. 333 s'appliquait même dans ce cas, avait décidé au contraire dans la même affaire, le 6 déc. 1828, en chambres réunies, que le viol commis par un père sur sa fille majeure n'entraînait pas l'aggravation de peine, l'autorité des père et mère sur leurs enfants cessant par la majorité aux termes de l'art. 372 du Code civil. — La loi de 1832 a fait cesser toute incertitude à cet égard en ajoutant ces mots en tête de l'art. 333 : « Si *les coupables sont les ascendants de la personne...* » quelque soit l'âge de la victime, l'ascendant qui a commis l'attentat est donc frappé de l'aggravation de peine portée par cet article.

L'art. 333 frappe aussi les coupables qui « sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime »; il comprend dans la généralité de ses termes non-seulement ceux qui ont une autorité de droit, mais encore une autorité de fait. « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 333 en ce que l'accusation aurait fait résulter l'autorité de l'accusé sur la victime de circonstances de fait, attendu que l'aggravation pénale portée par l'art. 333 peut résulter non-seulement de l'autorité de droit, mais encore d'une autorité de fait, que dès lors il avait pu être régulièrement demandé aux jurés si la victime, alors mineure, habitait le domicile de l'accusé sous la surveillance et la protection duquel elle était placée depuis son enfance (Cass., 6 avr. 1866 Dall. 66. 5. 35); cette autorité de fait existe même lorsqu'elle est usurpée et résulte d'un acte illicite; ainsi l'individu qui vit maritalement et dans un domicile commun avec la mère d'une enfant qui y habite aussi, qui a coutume de le regarder comme son père et de lui donner cette qualité, est atteint par l'aggravation de peine (Cass., 31 déc. 1868 Dall. 69. 1. 386).

C'est au jury qu'il appartient exclusivement de se prononcer sur toutes les circonstances qui peuvent constituer l'autorité de droit ou l'autorité de fait, mais c'est à la Cour d'assises seule à décider ensuite, en droit, si d'après les circonstances déclarées par le jury l'accusé avait ou non cette autorité. C'est donc au jury à constater si le coupable est tuteur ou beau-père de la victime (Cass.,

3 mai 1832); si, même en l'absence d'acte de reconnaissance, la victime du viol n'est pas la fille naturelle de la femme de l'accusé (Cass., 25 mars 1843, Dall. 43. 1. 231); de statuer en même temps sur tous les autres faits, tels que la minorité, la cotutelle, les rapports domestiques, sur le fait de savoir si l'enfant avait été ou non confié à l'accusé, sur toutes les circonstances enfin qu'il s'agit d'établir; dans le domaine de la Cour est l'appréciation juridique de ces faits ainsi reconnus constants par le jury (Cass., 25 mars 1830 — 22 sept. 1836). — De ce principe que la question de savoir si l'accusé avait autorité sur la victime est une question de droit que la Cour seule doit trancher, et que le jury n'est appelé à résoudre que les faits d'où découlerait cette autorité, il résulte qu'il y a nullité du verdict du jury et de l'arrêt de condamnation lorsque la question posée au jury était celle-ci : l'accusé avait-il autorité sur la fille, tandis que le président aurait dû se borner à poser, dans sa question, le fait d'où découlait l'autorité (Cass., 11 août 1871 — voy. aussi Cass., 2 août 1878).

De même, le jury doit se borner à déclarer la qualité de l'auteur de l'attentat, par exemple qu'il est l'ascendant, et, cette qualité établie, la Cour seule est compétente pour prononcer si l'accusé avait ou non autorité (Cass., 3 nov. 1848 Dall. 49. 5. 94 — 17 janv. 1850 Dall. 50. 5. 99 — 28 juin 1855 Dall. 55. 1. 301); mais, la filiation quelle qu'elle soit constituant à elle seule la circonstance aggravante, il importe peu que le jury, après avoir constaté que la victime était la fille de l'accusé, ait déclaré qu'elle était sa fille légitimée par mariage, circonstance qui n'aurait pas dû lui être soumise, mais qui ne change rien à la situation de l'accusé (Cass., 10 sept. 1846 Dall. 47. 4. 119).

Un mari, ainsi que nous l'avons dit, est réputé avoir autorité sur sa femme. — Un mari a autorité sur les enfants *mineurs* non émancipés issus d'un précédent mariage de sa femme (Cass., 25 mars 1830 — 3 mai 1832 — 26 avr. 1836 — 26 sept. 1839, Dall. 40. 1. 373), même si la mère avait perdu la tutelle faute d'avoir convoqué le conseil de famille en se remariant (Cass., 16 fév. 1837 Dall. 37. 1. 488). Pour que la circonstance aggravante tirée de l'autorité soit régulièrement établie dans ces hypothèses, le jury doit constater dans sa réponse non-seulement que l'auteur du crime est le mari de la mère de la victime, mais encore l'état de minorité de celle-ci; en effet, l'aggravation de peine n'atteint le beau-père qu'autant qu'il a autorité sur sa victime; or, l'autorité de la mère, partagée par son second mari, cesse à la majorité (Cass., 3 août 1848 Dall. 48. 5. 87). Si la victime était *majeure* le mari pourrait encore être réputé avoir autorité sur elle si elle habitait au domicile conjugal de sa mère et de son beau-père, mais cette circonstance devrait également être relevée par le jury. Le mari a autorité sur les enfants *mineurs* que sa femme a eus d'un premier mariage même après le décès de la mère, quand ils ont continué à habiter avec lui (Cass., 20 janv. 1853 Dall. 53. 5. 137).

Le mari a autorité sur la fille naturelle et mineure de sa femme habitant la maison conjugale (Cass., 11 juin 1841, Dall. 41. 1. 389 — 25 mars 1843 Dall. 43. 1. 231 — Orléans, 20 août 1841 Dall. 42. 2. 21), et même si étant mineure elle habite au dehors; dans ces deux cas le jury doit constater la minorité (Cass., 7 juin 1860 Dall. 60. 1. 419); cette autorité peut avoir continué même après le décès de la mère, comme pour les enfants légitimes qu'elle aurait eus d'un premier mariage, s'il est constaté en fait que la jeune fille mineure a continué à habiter avec le mari de sa mère (Cass., 12 août 1859 Dall. 62. 5. 342). La Cour de cassation a décidé, le 30 août 1855, que le mari a autorité sur les enfants naturels mineurs de sa femme, même lorsqu'ils ne résident pas au domicile conjugal; que la même aggravation pourrait être reconnue au cas

où ces enfants naturels seraient majeurs si, par le fait de leur habitation au domicile conjugal, ils se trouvaient sous l'autorité du mari; que dans cette dernière hypothèse la question de cohabitation devrait être soumise au jury; que la Cour d'assises empiétait sur ses attributions, lorsqu'elle prononçait elle-même sur un point de fait; mais que cette irrégularité ne pouvait entraîner la nullité de la condamnation, le fait constaté se trouvant surabondant et étant de nature à n'exercer aucune influence sur l'application de la peine : « Sur le moyen tiré de ce que dans la question soumise au jury sur la circonstance aggravante le jury n'a pas été interrogé sur la question de fait, celle de la résidence de la victime au domicile de l'accusé, et de ce qu'elle n'a été résolue que par la Cour d'assises; d'où il suit que cette Cour a usurpé sur les attributions du jury et que le jury n'a été interrogé que sur une question d'autorité résultant de la qualité de beau-père: — attendu que le jury a été interrogé à cet égard sur la question de savoir si l'accusé n'était pas le mari de la mère naturelle de la jeune fille; que c'était là une question de fait et non de droit; qu'il n'eût été nécessaire d'interroger le jury sur la question d'habitation commune qu'autant que la victime eût été majeure et eût ainsi pu n'être pas soumise à l'autorité du beau-père; — attendu qu'au contraire le jury a été interrogé et a répondu affirmativement sur la minorité de la jeune fille; que de cette circonstance aggravante et de la seconde circonstance que l'accusé était le mari de sa mère, la Cour d'assises a été autorisée à conclure que cet accusé avait autorité sur la victime; qu'ainsi la Cour a compétemment statué sur la question d'autorité et sur la qualification légale des faits déclarés constants par le jury; que, si la Cour a ajouté que la victime demeurait avec l'accusé, cette déclaration additionnelle et superflue n'a pas vicié la qualification qu'elle a légalement donnée aux faits de l'accusation, — Rejette » (Cass., 30 août 1855, Dall. 55. 1. 415).

C'est une question controversée que celle de savoir si la loi, en frappant d'une aggravation de peine les ascendants, comprend dans sa disposition les alliés au même degré; dans tous les cas, c'est là une question de droit qu'il n'appartient pas au jury de décider. Donc, lorsqu'un individu est accusé de viol sur sa bru, on ne doit pas demander au jury si l'accusé est l'ascendant de la victime, ce qui résoudrait la question, mais lui demander si l'accusé a commis un viol sur la femme de son fils, et c'est à la Cour à décider ensuite si ce titre suffit pour constituer l'autorité légale (Cass., 14 sept. 1837). La question nous paraît quant à nous facile à résoudre : pour les ascendants, il suffit de faire constater par le jury la qualité de l'accusé pour que la Cour en déduise nécessairement l'aggravation de la peine; pour tous les autres parents et pour les ascendants par alliance, le jury devra être interrogé non-seulement sur cette qualité, mais encore sur toutes les circonstances qui pourraient établir en fait l'autorité. Telle paraît être la jurisprudence constante. Les arrêts que nous avons déjà cités le prouvent. La Cour de cassation a décidé que la seule qualité de beau-père ne suffisait pas; qu'il fallait de plus que des circonstances de fait, telles que la minorité, reconnues et déclarées par le jury, lui conférassent une autorité. « Attendu que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333 ne résultant pas de la seule qualité de beau-père, mais des circonstances de fait qui attribuent l'autorité aux coupables de cette classe sur leurs victimes, sa disposition pénale n'est applicable qu'à ceux à l'égard desquels ces circonstances ont été reconnues et déclarées par le jury; que la Cour d'assises, au lieu d'énoncer par les questions posées au jury le fait ressortant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, que la jeune fille était mineure et soumise à la cotutelle de son beau-père, s'est bornée à articuler cette dernière qualité, en lui attribuant la conséquence légale d'autorité qui n'en dérive pas

nécessairement... Casse » (Cass., 10 août 1839 Dall. 40. 1. 360). Elle a décidé également, les 11 et 17 janv. 1850, que dans de pareilles circonstances il était indispensable d'interroger le jury par une question spéciale sur la minorité (Dall. 50. 5. 117). Le beau-père qui habite ordinairement avec la fille de sa belle-fille peut être considéré comme ayant sur elle l'autorité voulue dans le sens de l'art. 333 (Besançon, 21 nov. 1874 Dall. 76. 5. 46).

La qualité de père nourricier ne constitue pas non plus une autorité légale et pour motiver l'aggravation de peine, le jury doit être interrogé, non sur la question de savoir si, en sa qualité de père nourricier de la victime, l'accusé était de la classe de ceux qui avaient autorité sur elle, mais sur les éléments de faits d'où résulterait cette autorité (Cass., 11 déc. 1856 Dall. 57. 1. 72); cette autorité résulterait de la circonstance que l'auteur de l'attentat à la pudeur était, au moment du crime, le mari de la nourrice à laquelle cette enfant était confiée et chez laquelle elle habitait (Cass., 21 janv. 1858 Dall. 58. 5. 26).

Il en est de même de la qualité d'oncle ; pour appliquer l'art. 333, il ne suffit donc pas d'interroger le jury sur cette qualité, il faut encore lui soumettre les circonstances indiquant l'âge de la victime, la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre elle et le coupable et qui constituent l'autorité de fait, points de fait desquels la Cour d'assises aura à tirer les conséquences de droit qu'elle jugera en résulter (Cass., 4 avril 1833 Sir. 33. 1. 411 — 3 oct. 1862 Sir. 63, 1, 168). Le fait seul d'être le grand-oncle par alliance de la victime ne suffirait pas pour motiver l'aggravation de peine (Cass., 3 oct. 1862 Dall. 64. 5. 20), mais elle est à bon droit appliquée s'il est constaté par le jury que l'enfant lui avait été confiée par sa mère : « Attendu que l'aggravation prononcée par l'art. 333 ne résulte pas seulement d'une autorité de droit, mais encore d'une autorité de fait, la loi n'ayant rien spécifié à cet égard; qu'interrogé par une question distincte et séparée sur le point de savoir si l'accusé était grand-oncle par alliance de la victime, s'il la recevait quotidiennement dans son domicile, si elle lui avait été confiée par sa mère, le jury a répondu affirmativement; que de ces faits déclarés constants par le jury la Cour a tiré la circonstance que l'accusé était de la classe de ceux qui avaient autorité sur cette enfant mineure; qu'en le décidant ainsi l'arrêt n'a pas violé l'art. 333 » (Cass., 9 déc. 1875). L'aggravation de peine est justifiée dès l'instant qu'il est reconnu par le jury que l'accusé était l'oncle par alliance de la victime et que celle-ci lui avait été confiée, quoiqu'il ne soit pas dit par quelle personne elle lui avait été confiée, cette omission, qui exclut l'autorité légale, laissant subsister l'autorité de fait suffisante pour motiver l'aggravation : « Attendu... que la réponse du jury constate 1° que l'accusé est son oncle par alliance; 2° que ladite Marie-Eugénie lui avait été confiée; attendu que, en droit, que même dans le silence de la déclaration du jury sur le point de savoir par quelle personne elle avait été confiée à Duroché, l'arrêt a pu, sans violer l'art. 333, tirer de l'ensemble des deux circonstances rappelées ci-dessus et résultant de la déclaration du jury la conséquence que Duroché était vis-à-vis Marie-Eugénie de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne, l'autorité de fait étant suffisante pour légitimer l'aggravation de peine sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une autorité légale; qu'ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité a été légalement prononcée » (Cass., 2 sept. 1869).

Lorsqu'un individu est accusé d'attentat à la pudeur avec violence « sur une fille *mineure* par lui recueillie après la mort de sa mère et sur laquelle il avait par conséquent autorité », la réponse du jury, interrogé seulement sur la question de savoir « si, à l'époque du crime, la victime, qui, depuis la mort de sa mère,

était restée à son domicile, était en fait placée sous sa direction », ne peut donner lieu à l'aggravation de peine, attendu que ces circonstances de fait sont insuffisantes pour constituer en droit l'autorité (Cass., 24 nov. 1866) ; mais la déclaration du fait que la victime habitait alors même le domicile de l'accusé, sous la surveillance et la protection duquel elle était placée depuis son enfance, rend applicable l'art. 333 (Cass., 6 avril 1866 Dall. 66. 5. 35).

Un maître a autorité sur sa domestique et est atteint de l'aggravation de peine (Cass., 24 déc. 1823 — 26 juin 1846 Dall. 46, 4. 27). La circonstance aggravante ne résulte pas de la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la victime était à l'époque du crime domestique du père de l'accusé, car il n'en résulte pas nécessairement qu'elle était sous l'autorité de l'accusé lui-même; en supposant que l'on puisse faire découler cette autorité de ce fait que l'accusé habitait la même maison que son père, la Cour d'assises ne pourrait prendre cette circonstance pour base de sa décision qu'autant qu'elle aurait été soumise à l'appréciation du jury (Cass., 6 oct. 1864 Dall. 65. 1. 145).

Un contre-maître a autorité sur les personnes travaillant sous sa surveillance (Cass., 5 août 1841). L'aggravation de peine doit être appliquée sans qu'il y ait à distinguer entre l'autorité permanente et celle qui peut ne pas exister d'une manière continue, par exemple un maître d'atelier qui a commis un attentat sur la personne d'un manœuvre placé sous ses ordres et sous sa surveillance alors même que le crime aurait été commis à un moment où son autorité n'avait pas à s'exercer (Cass., 27 août 1857 Dall. 57. 1. 414).

L'instituteur est atteint par l'art. 333; le fils d'un instituteur chargé par celui-ci de remplir d'une manière permanente une partie de ses fonctions est frappé de la même peine (Colmar, 9 juin 1843 Dall. 64. 2. 60). La qualité de *professeur* est, tout aussi bien que celle d'instituteur, une circonstance aggravante, lorsqu'il résulte des faits que l'individu investi de cette qualité avait autorité sur la victime à laquelle il donnait des leçons; les désignations de l'art. 333 ne sont à cet égard qu'énonciatives (Cass., 9 août 1867 Dall. 68. 5. 32).

La qualité de serviteur à gages est aussi une circonstance aggravante. L'ancien art. 333 parlait seulement des « serviteurs à gages de la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat » ; mais la Cour de cassation avait décidé que le serviteur à gages était réputé avoir cette qualité, même à l'égard de la femme et des enfants de son maître (Cass., 6 sept. 1821 Dall. 21. 1. 581 — 3 janv. 1823 — 22 juill. 1824). Cette solution est encore plus certaine aujourd'hui que le nouvel art. 333 frappe non-seulement le serviteur à gages de la personne violée, mais encore le serviteur des ascendants de celle-ci et le serviteur de ceux qui ont autorité sur elle (Cass. 2 août 1878). C'est par application de cette disposition nouvelle que la Cour de cassation a décidé que l'aggravation de peine devait s'appliquer au serviteur coupable d'attentat à la pudeur sur une autre domestique de son maître ; le maître a en effet autorité sur sa domestique, et le serviteur coupable de l'attentat est bien, lui aussi, serviteur de ce maître (Cass., 16 mars 1854 Dall. 54. 1. 163).

Le fonctionnaire public et le ministre d'un culte sont frappés par l'art. 333. Un garde champêtre est compris sous la dénomination de fonctionnaire; il en est de même d'un commis à pied chef de service des contributions indirectes, et d'un préposé du service actif des douanes; il n'est pas nécessaire pour appliquer cette aggravation de peine que le viol ou l'attentat à la pudeur ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de ces fonctions (Cass., 3 mars 1864 — 22 nov. 1866 — 9 juin 1853 — 5 mai 1859 Dall. 59. 5. 56) Le ministre du culte reconnu coupable de tentative de viol doit donc, aux termes de l'art. 333, être condamné aux travaux forcés à perpétuité, et non à temps (Cass., 13 nov. 1856 Dall. 56.

1. 469). — L'autorisation nécessaire autrefois pour la mise en jugement d'un agent du gouvernement n'étant exigée qu'autant que les faits incriminés sont un excès ou une application quelconque du pouvoir dont l'agent est revêtu, il n'y avait pas lieu de l'obtenir, même quand le viol avait été commis pendant la durée du service (Cass., 22 nov. 1866).

L'aggravation de peine résultant du concours de plusieurs personnes est encourue dès que plusieurs individus ont simultanément pris part au crime (Cass., 19 décembre 1811 — 20 avril 1812) ; peu importe que l'attentat n'ait été commis que par l'un d'eux avec l'aide des autres, ou que chacun en ait été successivement l'auteur et le complice (Cass., 31 juill. 1818 — 29 janv. 1820). — Le 15 décembre 1853, *douze* individus étaient ainsi poursuivis devant la Cour d'assises de l'Ardèche, pour s'être rendus coupables ensemble et de complicité du crime de viol sur la fille B..., avec cette circonstance que chacun d'eux avait été aidé pour commettre ce crime par une ou plusieurs personnes, crime prévu et puni par les art. 59, 60, 332 et 333 du Code pénal (*Gazette des Tribunaux*, 23 décembre 1853). — Si plusieurs individus se sont aidés mutuellement pour commettre plusieurs attentats à la pudeur distincts, il faut poser une question séparée pour chaque attentat, il y aurait vice de complexité si une question unique était posée au jury sur le fait de savoir si dans ces divers attentats les accusés n'ont pas été aidés les uns par les autres (Cass., 9 juin 1866).

Les diverses circonstances aggravantes énumérées par l'art. 333 s'appliquent également au cas d'attentat à la pudeur sans violence sur les enfants de moins de treize ans, prévu par l'art. 331 et aux cas de viol et d'attentat avec violence sur des majeurs prévus par l'art. 332 ; il y a donc lieu de prononcer cette aggravation de peine contre celui qui a commis un attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille de moins de onze ans (aujourd'hui treize ans) lorsque le coupable a été aidé par une autre personne (Cass., 19 mars 1853 Dall. 53. 5. 32).

La circonstance aggravante résultant de ce que le coupable de l'attentat ou du viol a été aidé par une ou plusieurs personnes est essentiellement distincte de la complicité prévue par les art. 59 et 60 du Code pénal ; à la différence de celle-ci, elle suppose nécessairement une participation directe et matérielle au crime. Il n'y a donc pas contradiction dans la déclaration du jury qui, après avoir résolu affirmativement contre l'accusé, la question principale et négativement la question de savoir s'il a commis le crime étant aidé, répond affirmativement sur celle de savoir si un autre accusé est coupable de l'avoir aidé ou assisté dans les faits qui ont facilité ou consommé le crime, « attendu que la circonstance aggravante prévue par l'art. 333 porte sur la participation directe et matérielle, tandis que la complicité résultant des dispositions des art. 59 et 60 ne présente pas nécessairement les caractères de participation directe et matérielle, que la complicité peut résulter de faits et d'actes qui, tout en concourant à la perpétration du crime et en facilitant sa consommation, ne constituent pas cependant la contrainte violente et immédiate exercée sur la victime » (Cass., 27 nov. 1856 Dall. 57. 1. 24). — Il est certain aussi, conformément aux règles ordinaires, que l'acquittement de l'auteur principal n'est pas inconciliable avec la condamnation du complice, que l'accusé d'un attentat à la pudeur avec violence a pu être acquitté et le complice condamné lorsque la déclaration du jury constate à la charge du complice des circonstances constitutives du crime (Cass., 27 juin 1846 Dall. 46. 1. 324).

Le complice n'est passible de l'aggravation de peine résultant de sa qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime qu'autant que sa culpabilité résulte d'une coopération directe à l'exécution du crime ; il n'est soumis

qu'aux peines de la complicité ordinaire, s'il a seulement été reconnu coupable d'avoir aidé et assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime. Ainsi la mère déclarée complice d'un viol sur sa fille par aide et assistance dans les faits qui ont préparé, facilité, ou consommé le viol n'est pas passible de l'aggravation de peine que l'art. 333 prononce, mais seulement de la même peine que l'auteur principal, par application des principes généraux des art. 59 et 60, lorsque le jury a reconnu qu'elle n'a point aidé l'auteur du viol dans l'exécution de son crime : « Attendu que la demanderesse a été reconnue coupable, comme complice par aide ou assistance, du viol consommé sur sa fille, et ce, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime ; mais que le jury ayant déclaré à l'égard de G... qu'il n'avait point été aidé par la veuve B... dans l'exécution de son crime, la culpabilité de celle-ci n'a point le caractère d'une coopération directe et, dès lors, ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 333, mais qu'elle rentre dans celles de l'art. 60, sur la complicité ordinaire ; attendu que, d'après l'art. 60, le complice doit être puni de la même peine que l'auteur principal ; que cette identité n'existerait plus s'il était possible qu'une circonstance ou qualité personnelle au complice aggravât sa culpabilité légale, et le soumît à une peine qui ne pourrait s'étendre à celui qui a commis le crime ; que, dans l'espèce et dans cet état des faits ainsi déclarés par le jury, l'arrêt a fait à la veuve B... l'application de l'art. 333 précité et a trouvé dans sa qualité de mère de la victime le motif d'une aggravation de peine, en quoi il y a eu fausse application dudit article et violation, en ne l'appliquant pas, de l'art. 60 — Casse et annule, mais en cette partie seulement, l'arrêt de la Cour d'assises, la décision du jury conservant tout son effet. » (Cass., 2 oct. 1856 Dall. 56. 1. 431).

La circonstance que le coupable est un ascendant ou de la classe de ceux qui ont autorité, qu'il est instituteur, serviteur, fonctionnaire, qu'il a été aidé dans son crime constituant une circonstance aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte de la question sur le fait principal (Cass., 14 déc. 1840).

Le jury devant être interrogé distinctement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, lorsqu'un père est accusé de viol sur sa fille âgée de moins de quinze ans, il faut poser une question sur le fait principal, une autre sur l'âge de la victime et une troisième sur la qualité de l'accusé ; il y aurait nullité de la déclaration du jury pour vice de complexité, si l'on comprenait dans une seule et même question la circonstance aggravante de l'âge de la victime et celle résultant de la qualité du père (Cass., 23 et 28 sept. 1837) ; il en serait de même si l'on réunissait dans une seule question le fait principal du viol et la circonstance aggravante que la victime est la fille de l'accusé (Cass., 5 mars 1858 Dall. 58. 5. 109), ou la fille de sa femme (Cass., 6 juin 1839) ; il y aurait également vice de complexité si, dans une accusation de viol par un beau-père, on confondait dans une seule et unique question le fait principal de viol et la condition de minorité qui est une des conditions nécessaires pour constituer l'abus d'autorité d'un mari sur la fille de sa femme (Cass., 11 et 17 janv. 1850 Dall. 50. 5. 117). — Mais les différents éléments qui servent à former la circonstance aggravante d'autorité doivent être réunis dans une même question, car ces éléments, quoique multiples, ne forment par leur réunion qu'une seule circonstance aggravante. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 12 août 1859, (Dall. 62. 5. 342), d'une part, que le mari d'une femme qui a eu avant son mariage des enfants naturels a, dans le sens de l'art. 333, autorité sur ces enfants mineurs non émancipés ; que cette autorité se prolonge même après le décès de la mère, alors surtout que l'enfant mineur continuait d'habiter avec lui, et, d'autre part,

que la minorité de la victime, la qualité du mari de sa mère naturelle et l'habitation commune étaient autant d'éléments constitutifs de la circonstance aggravante d'autorité qui devaient être réunis dans une seule et même question.

Enfin, l'art. 334 punit, non plus ceux qui outragent la pudeur publique ou ceux qui se rendent coupables d'attentat avec violence sur leurs victimes, mais ceux qui excitent et encouragent la débauche des mineurs de vingt et un ans. Ce délit est un de ceux que les tribunaux sont le plus souvent appelés à réprimer ; mais dans leur légitime désir d'atteindre toutes les formes de l'excitation à la débauche, leurs décisions sont loin de concorder entre elles. Le délit, on est d'accord sur ce point, doit réunir trois caractères: i faut qu'il y ait excitation à la débauche, que cette excitation ait lieu vis à vis d'un mineur, enfin qu'il y ait habitude. Sans aucun doute l'art. 334 s'applique aux proxénètes, à ceux qui servent d'intermédiaires pour favoriser la débauche d'autrui ; mais s'applique-t-il également à ceux qui débauchent la jeunesse au profit de leurs propres passions? Cette dernière opinion, que le texte de la loi admet peut-être difficilement, a été adoptée par un grand nombre de Cours d'appel et par plusieurs arrêts de la Cour de cassation; citons notamment : Cass., 2 oct. 1813 — 10 et 18 avril 1828 — 29 janv. 1830. — 5 et 25 juill. 1834 Dall. 39. 1. 378 — 4 juin, 22 fév. 26 juin, ch. réun. Dall. 38. 1. 338 — 28 nov. 1838 — 17 août 1839 Dall. 39. 1. 415 — 20 janv. 1840 Dall. 40. 1. 396 — 21 août 1840 — Cour de Cass. belge, 1er sept. 1843 — Angers, 14 juill. 1828 — Paris, 22 oct. 1834, 24 avril 1841 Dall. 42. 2. 192 — Orléans, 29 déc. 1840 — Amiens, 1841. Mais à ces arrêts, dont il importerait de vérifier les espèces, on peut en opposer de plus nombreux encore qui n'appliquent l'art. 334 qu'au proxénétisme : « Attendu que les art. 330, 331, 332 et 333 définissent, punissent et classent les diverses sortes d'attentats aux mœurs d'après leur nature et leur gravité ; qu'après s'être occupé de la répression des *outrages publics* à la pudeur, des attentats *sans violence* sur un enfant de *moins de onze ans* (treize ans aujourd'hui), de ceux consommés ou tentés *avec violence* sur toutes personnes, et enfin du viol, le législateur avait à prononcer des peines contre ceux qui se livrent à *l'infâme métier de la prostitution;* que c'est ce qu'il a fait par le § 1er de l'art. 334, qui punit celui qui a attenté aux mœurs *en excitant, favorisant* ou *facilitant habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ; que le § 2 du même article, qui aggrave cette peine si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs, etc.., démontre évidemment que le paragraphe précédent ne concerne que le proxénétisme; que l'art. 334, s'explique encore par l'art. 335, qui, par une autre aggravation de peine, interdit de toute tutelle et curatelle les coupables mentionnés au précédent article, ce qui ne saurait s'appliquer qu'aux individus qui, par l'infamie de leur vie habituelle et par l'odieux trafic auquel ils se livrent, se sont rendus indignes d'user des droits et de remplir les devoirs de la famille ; qu'ainsi interprété l'art. 334 forme avec les articles précédents un système de répression qui se lie et s'enchaîne en embrassant les divers attentats que le législateur a entendu réprimer sans vouloir les confondre ; d'où il suit que la Cour d'Orléans, qui par son arrêt du 29 décembre 1840 a décidé que l'art. 334 s'appliquait à d'autres faits qu'à celui du proxénétisme, a faussement appliqué et par suite violé ledit article, — Casse. (Cass., 19 mai 1841, Chambres réunies, Dall. 41. 1. 304 — Cass. 11 mai 1832 — 18 juin 1840, Chambres réunies, Dall. 40. 1. 327 — 26 nov. 1840 Dall, 41. 1. 369 — 11 juin, 16 juill., 5 août 1841 Dall. 41. 1. 423 — 19 fév., 14 mai, 28 avril 1842 — 19 juil. 1845 — 12 mai 1848 Dall. 48. 5. 18 — 28 juil. 1848 Dall. 51.

5. 56 — 20 sept. 1850 Dall. 50. 5. 36 24 mars 1853 Dall. 53. 5. 30 — 19 août 1853 Dall. 53. 1. 273 — 24 avril 1854 Dall. 54. 1. 261 — 1er mai 1854, Ch. réunies, Dall. 54. 1. 262 — 10 nov. 1854 — 21 avril 1855 — 10 janv., 13 nov. 1856 — 7 juillet 1859. — Bourges, 19 janv. 1837 Dall. 37. 2. 107. — Limoges, 18 mars 1840. — Poitiers, 25 janv. 1840 Dall. 40. 2. 91. — Paris, 5 juin 1849 Dall. 49. 210).

Mais que faut-il entendre par *habitude?* Est-il nécessaire qu'il y ait plusieurs victimes, et peut-on soutenir qu'alors seulement il y a *corruption habituelle de la jeunesse?* ou suffit-il d'une seule victime, si les actes de corruption ont été répétés plusieurs fois? Ici encore il y a divergence. La nécessité de la pluralité des victimes est exigée par des arrêts de Cassation des 22 février 1838 — 26 juin 1838 Dall. 38. 1. 338 — 17 août 1839 Dall. 39. 1. 415 — 30 janv. 1840 Dall. 1. 396 — 1er juin 1844 Dall. 45. 4. 40. — Bourges, 19 janv. 1837 Dall. 37. 2. 107. — Poitiers, 25 janv. 1840 Dall. 40. 2. 91. — Paris, 11 août 1843. — D'autres voient l'habitude dans les faits répétés plusieurs fois sur une seule victime, et c'est cette dernière solution qui paraît aujourd'hui la plus généralement adoptée (Cass. 17 janv. 1829 — 29 janv. 1830 — 5 juill. 1834 Dall. 34. 1. 273 — 4 janv. 1838 Dall. 38. 1. 435 — 31 janv. 1850 Dall. 50. 1. 43 — 15 oct. 1853 Dall. 53. 5. 31. — Angers, 16 juill. 1828 — Lyon, 21 déc. 1837 — Bourges, 24 janv. 1839 Dall. 41. 2. 31 — Nancy, 24 juin 1840 — Orléans, 6 mars 1843 — Paris, 22 nov. 1834 — 8 mars 1843 Dall. 43. 2. 98 — 1er févr. 1844 — Bruxelles, 1er févr. 1862 Dall. 66. 5. 33). Dans tous les cas, l'habitude étant une circonstance constitutive et indispensable, doit être cassé le jugement qui s'est borné à déclarer l'accusé coupable en facilitant la corruption de la jeunesse et en omettant la circonstance d'habitude, bien que dans ses motifs il ait énoncé des faits multipliés dont il aurait pu légalement induire l'habitude (Cass., 17 janv. 1829); de même sont nuls pour défaut de motifs, le jugement et l'arrêt de condamnation ainsi conçus : « Considérant que les conditions caractéristiques du délit prévu par l'art. 334 se rencontrent dans l'espèce et ne peuvent laisser aucun doute. » Ces motifs sont insuffisants et il aurait fallu énoncer plus explicitement les faits nécessaires à la qualification légale (Cass., 13 mars 1863). Il n'y a pas d'habitude s'il n'est relevé contre le prévenu qu'un fait unique d'excitation à la débauche envers une seule personne (Cass., 10 mars 1848 Dall. 48. 5. 17), ou encore qu'une seule scène de débauche quoique avec le concours successif de deux mineurs (Trib. de Troyes, 29 déc. 1860 Dall. 61. 5 34).

En 1863, lors de la révision d'un certain nombre d'articles du Code pénal, la commission de la Chambre avait proposé de faire subir au texte de l'art. 334 d'importantes modifications; cet article devait s'appliquer à « quiconque, dans le but de *satisfaire les passions d'autrui*, aurait attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption d'*une* ou de *plusieurs* personnes ». Ce projet faisait cesser toute difficulté : l'article n'atteignait plus que le proxénétisme exercé au profit d'autrui, et d'autre part il s'appliquait même à celui qui avait excité la corruption d'une seule personne pourvu qu'il y eût habitude; mais c'était là laisser impunis des faits que la jurisprudence a cru souvent devoir frapper. Si l'exposé des motifs de la loi de 1810 ne parle que des proxénètes, si la loi paraît les atteindre seuls, du moins elle n'exclut pas formellement ceux qui corrompent la jeunesse dans leur intérêt personnel, elle garde le silence à leur égard. Il y a des gens qui font du proxénétisme à leur profit, qui vont corrompant directement et habituellement la jeunesse au profit de leurs passions : fallait-il donc déclarer que ceux-ci n'étaient pas atteints, et que la jurisprudence ne pouvait profiter du silence de la loi pour les frapper?

Telle n'a pas été l'opinion de la Chambre des députés ; elle a rejeté l'article proposé pour maintenir l'art. 334 dans ses termes anciens, et laisser aux magistrats le soin de décider selon les espèces. — La jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer en ce sens qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 334 lorsqu'il y a un simple acte de séduction personnelle, quand même le fait se serait répété plusieurs fois, lorsque ces actes ne se compliquent d'aucun autre élément de nature à être incriminé, « mais qu'il atteint le débauché lui-même lorsque les raffinements de son immoralité en ont fait l'instrument habituel de la corruption d'autrui, ou le complice du pourvoyeur de ses plaisirs coupables » (circulaire du ministre de la justice du 30 mai 1863). C'est ainsi que la Cour d'Angers a jugé que l'art. 334 était inapplicable à l'individu qui s'est livré habituellement sur la personne d'une jeune fille mineure à des actes obscènes pour satisfaire ses propres passions : « Attendu que le but direct que poursuivait cet homme était évidemment la satisfaction de sa lubricité ; qu'il s'agit de savoir si ces faits odieux tombent sous l'application de la loi ; considérant qu'à la vérité les termes de l'art. 334 semblent généraux et embrassent tous les cas d'excitation à la débauche ; mais que l'esprit de ces dispositions a été déterminé par le rapport et les discussions qui ont précédé sa promulgation ; que ces documents démontrent que l'article a principalement en vue de réprimer les actes des proxénètes et non ceux des individus qui ont pour but direct la satisfaction de leurs passions personnelles, quelque coupable aux yeux de la morale que puisse être ce but ; que des poursuites en pareil cas peuvent avoir en effet les plus graves inconvénients, atteindre des faits de séduction blâmables, mais qui légalement n'auraient pas un caractère répréhensible, et porter la perturbation dans les familles en révélant parfois de fâcheux secrets au détriment même de l'ordre social ; que c'est ainsi, il est vrai après de longues hésitations, que la Cour de Cassation a fixé sa jurisprudence » (Angers, 15 déc. 1874 Dall. 75. 2. 40). Tandis que la Cour de Besançon décidait, de son côté, que le fait de se livrer habituellement à des actes d'une débauche contre nature sur des mineurs constitue l'excitation à la débauche, que l'art. 334 s'appliquait à l'individu coutumier de tels actes, qui s'y est livré sur deux mineurs en présence l'un de l'autre « attendu que le fait de se livrer habituellement à des actes de débauche sur de jeunes garçons mineurs, constitue l'excitation prévue par la loi et en pareil cas l'intermédiaire est superflu » (Besançon, 12 août 1874 Dall. 76. 2. 56). — Le délit d'excitation à la débauche existe dès qu'il est constant que le prévenu a été l'agent de la corruption et de la débauche de mineurs, alors même que les actes de débauche auraient été exercés par lui exclusivement dans l'intérêt de ses passions personnelles, lorsque, par exemple, pour satisfaire ses goûts désordonnés il a attiré chez lui des jeunes gens mineurs, et s'est livré sur chacun d'eux à des actes obscènes en présence des autres (Cass., 10 janv. 1856 Dall. 57. 1. 35). Il existe dans le fait de celui qui a excité habituellement des mineurs, qu'il prenait pour compagnons de débauches, à satisfaire eux-mêmes leurs propres passions en sa présence sur d'autres personnes, ce dernier fait constitue une véritable entremise qui est punie quel qu'ait été le but de l'agent (Cass., 23 août 1855 Dall. 55. 1. 424). L'art. 334 s'applique également à celui qui, pour satisfaire ses passions, fait commettre à de jeunes filles entre elles des actes de débauche (Cass., 21 avril 1855 Dall. 55. 1. 222) ; à celui qui, pour exciter sa lubricité, a combiné et ménagé des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des mineurs (Cass., 8 juin 1855) ; à celui qui, par lubricité, et sans l'intérêt d'un vil trafic, réunit dans une scène de débauche de jeunes mineurs, et par des attouchements impurs sur les uns excite les sens des autres, tandis qu'il s'associe les patients comme agents de corruption

à l'égard des témoins (Cass., 12 févr. 1865 Dall. 66. 5. 32 — 1er mai 1854. — 10 janv. 1858) ; à celui qui commet sur sa propre personne des attouchements honteux en présence de jeunes garçons mineurs, alors même que ce serait isolément et successivement qu'il les rendrait témoins de ces actes de lubricité auxquels il ne les faisait pas concourir, il ne donne pas seulement satisfaction à ses passions personnelles, il excite encore ces enfants à la débauche (Cass., 12 janv. 1867 Dall. 69. 5. 30 — 19 déc. 1868 Dall. 70. 1. 233 — 13 avril 1876). Cependant la Cour de Cassation a jugé que l'art. 334 ne s'applique pas à l'instituteur qui se livre à des actes personnels d'immoralité sur la personne de ses élèves (Cass., 19 juill. 1845 Dall. 45. 1. 362), ni au directeur d'un établissement qui, par ses discours, ses gestes, ses attitudes et des démonstrations matérielles, initie aux idées et aux images du vice des filles mineures à lui confiées, s'il n'a agi que dans le but de se procurer une satisfaction coupable et en ayant soin de les isoler les unes des autres (Cass., 15 mars 1860 Dall. 60. 1. 514). Mais la Cour d'Angers a jugé qu'il s'appliquait à l'instituteur qui excite des mineurs du même sexe à commettre sur sa personne des actes immoraux (Angers, 1er sept. 1851 Dall. 54. 5. 54). La Cour d'Aix l'a appliqué à celui qui excite à la débauche pour satisfaire sa propre passion, alors surtout que les actes de débauche ont été exercés sur des personnes du même sexe (Aix, 5 juill. 1855 Dall. 55. 1. 424), et la Cour de Cassation, au contre-maître qui s'est livré à des actes d'impudicité sur sa personne en présence de filles mineures de son atelier, qu'il appelait et recevait séparément chez lui, lorsqu'il est constant qu'il a employé des agents intermédiaires (Cass., 13 nov. 1856 Dall. 56. 1. 469). Il a été jugé aussi que la fille publique qui, déterminée non par la passion mais seulement par l'amour du lucre, provoque directement la corruption des mineurs en se livrant avec eux à la débauche, est atteinte par la loi, et qu'il importe peu que ces jeunes gens soient déjà corrompus (Cass., 7 juill. 1859 Dall. 59. 1. 285).

Celui qui, par une coupable insouciance, donne à un mineur le fréquent et contagieux spectacle de son immoralité en se livrant en sa présence à des actes de débauche avec un tiers, est atteint par l'art. 334. L'individu qui se livre habituellement sur la mère d'une jeune fille et en sa présence à des actes immoraux ne pourrait échapper à l'art. 334 en alléguant qu'ultérieurement il aurait commis sur la mineure, et pour satisfaire sa propre passion, des actes semblables, actes qui à raison de l'âge de la mineure ne seraient pas atteints par la loi (Cass., 27 avril 1854 Dall. 54. 1. 261). La mère qui reçoit habituellement en présence de sa fille un homme qui a des rapports avec elle, celle qui a commis à plusieurs reprises des actes obscènes avec divers individus devant sa fille âgée de dix ans, sont également frappées par l'art. 334 (Trib. corr. d'Amiens, 20 févr. 1863 Dall. 63. 3. 48 — Lyon, 5 juill. 1869 Dall. 69. 1. 305 — Trib. corr. de Versailles, 20 avril 1870 Dall. 70. 5. 29). Il en est de même du fait par un individu de se livrer, en présence de jeunes filles de moins de vingt et un ans, à plusieurs actes de libertinage sur d'autres jeunes filles (Orléans, 17 mai 1858 Dall. 58. 2. 115).

La Cour d'Angers a jugé, le 27 oct. 1871 (Dall. 71. 2. 147) que la vente répétée et en assez grand nombre d'exemplaires de dessins et de photographies obscènes faite à des mineurs constituait le délit d'excitation à la débauche.

Si l'individu qui, pour satisfaire son libertinage, a débauché une ou plusieurs jeunes filles ne tombe pas sous l'application directe de l'art. 334, lorsque ce fait ne se complique pas de quelques-unes des circonstances que nous venons de parcourir, si même, comme le soutiennent un grand nombre d'arrêts, l'art. 334 ne frappe que le proxénète, l'individu qui a fait appel à l'intervention d'un tiers peut être poursuivi comme *complice* du délit d'excitation à la débauche commis

par le proxénète auquel il s'est adressé : « Attendu que l'art. 334 ne contient, relativement au délit qu'il prévoit, aucune restriction aux règles générales de la complicité formulées dans les art. 59 et 60; que celui qui fait appel à l'intervention d'un tiers pour corrompre de jeunes mineures et arriver ainsi à satisfaire son libertinage, se rend complice de l'intermédiaire qu'il emploie lorsque sa provocation se produit dans les conditions des art. 59 et 60, et devient passible de la peine édictée par l'art. 334 » (Cass., 6 févr. 1875). « Faire appel à l'intervention d'un tiers, c'est se rendre complice de l'attentat aux mœurs dont l'agent intermédiaire de la corruption est l'auteur principal; dans ce cas l'article atteint tout à la fois et celui qui a commis le délit et celui qui l'a fait commettre à son profit » (Cass., 13 févr. 1863 Dall. 63. 1. 204).

Celui qui a fait dans son propre intérêt des promesses d'argent au proxénète peut donc être poursuivi, non comme auteur principal, mais comme complice; il en est ainsi, alors même que les remises ou les promesses d'argent destinées à salarier l'intermédiaire n'auraient pas été *habituellement* effectuées parce que l'*habitude* nécessaire pour caractériser le délit de l'art. 334 n'est pas exigée par l'art. 60 du Code pénal pour constituer la provocation par dons ou promesse et la complicité qui en est la conséquence légale, et par suite lorsque le délit d'excitation à la débauche est légalement caractérisé à l'égard du proxénète, le séducteur qui a provoqué, même par une seule remise d'argent, l'intervention du tiers doit être déclaré son complice. L'excitation habituelle à la débauche existe de la part de la mère qui, après avoir livré sa fille mineure, a persisté à favoriser et à encourager sa débauche en continuant ses rapports avec elle et en venant la visiter dans son nouveau domicile (Cass., 13 févr. 1863); il en est de même du cas où le jugement prend soin de constater que les relations ont été favorisées pendant plusieurs mois par la mère (Cass., 6 févr. 1875); dans ces deux circonstances, le délit du proxénète est suffisamment caractérisé et le complice est atteint. Mais il ne suffit pas que l'habitude de l'excitation à la débauche soit prouvée contre le proxénète par rapport à d'autres individus, il faut encore que cette habitude existe par rapport au complice et dans les relations qui se sont établies entre lui et l'entremetteur; en conséquence, si un père et une mère qui ont livré leur fille à plusieurs personnes sont justement condamnés, celui qui les a provoqués à lui livrer leur fille, même pour un certain temps, ne peut être condamné comme complice du délit des père et mère, bien que des relations suivies et habituelles se soient établies ultérieurement entre la jeune fille et lui, si c'est en vertu d'un marché unique qu'elle lui a été livrée; car ces relations ultérieures n'établissent pas suffisamment à la charge des père et mère la persistance et la continuation du consentement par eux déjà donné, persistance qui peut seule constituer l'habitude de l'excitation à la débauche; le provocateur ne peut donc être complice d'un délit qui n'existe pas quant au fait qui le concerne (Cass., 10 nov. 1860 Dall. 60. 1. 516. Voy. plus bas, Cass., 20 août 1875).

L'art. 334 ne s'applique pas seulement à l'agent de corruption qui favorise et excite la débauche des mineurs par une intervention directe et matérielle, il frappe aussi les actes qui ont pour résultat de faciliter la débauche de ces mineurs. La location d'une chambre garnie, lorsqu'elle n'a d'autre objet que de fournir à un jeune homme mineur l'occasion de s'y rencontrer habituellement avec une femme, ou à un individu majeur la facilité d'y recevoir une fille mineure, constitue de la part du logeur auquel cette destination du logement était connue le délit prévu par l'art. 334 (Cass., 1er mai 1863 Dall. 63. 1. 266 — Limoges, 25 juin 1863 Dall. 63. 5. 36. — Trib. d'Angers, 18 mars 1864 Dall. 64. 3. 21). Il en est de même de celui qui loue des chambres meublées à l'heure

à des personnes qui se livrent au libertinage et y admet sciemment des mineurs (Metz, 30 nov. 1859 Dall. 60. 2. 182). Dans tous les cas où l'art. 334 reçoit son application, il importe peu que les mineurs dont on facilite la débauche soient ou non déjà corrompus (Rennes, 15 mai 1835). Il a même été jugé qu'il en était ainsi quand les filles dont on facilitait l'inconduite étaient des mineures inscrites à la police, que cette inscription était une mesure de surveillance de police et non une autorisation de se livrer à la débauche (Cass., 17 nov. 1824. — 10 nov. 1854 Dall. 55. 1. 44 — Douai, 4 févr. 1830 — Bordeaux, 14 févr. 1866 et 17 nov. 1871 Dall. 71. 5. 33. 72. 5. 37); qu'un arrêté municipal qui interdit d'admettre dans les maisons publiques des mineures de seize ans ne saurait empêcher l'application de l'art. 334 contre les maîtresses de ces maisons qui admettent des filles de seize à vingt et un ans (Cass., 12 déc. 1863 Dall. 66. 5. 34); que le permis de séjour délivré par la police à deux filles mineures ne dispense pas le propriétaire d'une maison de tolérance de s'enquérir, avant de les recevoir, de leur âge (Trib. de Sens, 22 juill. 1874. *Gaz. des Trib.* 25 sept. 1874). La maîtresse d'une maison de tolérance dans laquelle ont été admis de jeunes garçons mineurs doit être condamnée, même quand elle affirme ne s'être pas aperçue de l'infraction commise à la loi (Bordeaux, 17 nov. 1871).

L'art. 334 a aussi pour but de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche lorsqu'elle résulte de faits réitérés qui constituent une habitude coupable, quand bien même la personne envers laquelle a été commis le délit serait restée pure et n'aurait pas été débauchée (Cass., 5 juill. 1834 Dall. 39. 1. 373 — 14 août 1863 Dall. 64. 1. 149 — Trib. de la Seine, 22 févr. 1873. *Gaz. des Trib.* du 23). Il s'applique à celui qui par un traité, fût-il conditionnel et subordonné à l'autorisation de la police, a négocié le passage de prostituées mineures d'une maison de tolérance dans une autre, peu importe que ce traité n'ait pu être effectué par suite de l'intervention de la police au moment où le voyage était commencé; il n'y a pas là une simple tentative, le proxénète a, par la conclusion de la convention, procuré à des mineures des facilités pour de nouvelles débauches (Cass., 5 mars 1863 Dall. 67. 5. 29).

Il faut pour que le fait soit punissable que la victime soit mineure. Le jugement qui déclare un prévenu coupable d'avoir habituellement excité et favorisé la débauche de jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans constate ainsi implicitement que le prévenu connaissait leur état de minorité (Cass., 19 déc. 1868 Dall. 69. 5. 31). Les juges du fait sont souverains pour décider la question de minorité de la victime du délit, et il ne doit pas rester impuni parce qu'on ne pourrait légalement et judiciairement, par exemple par la représentation de l'acte de naissance, établir cette minorité; les juges doivent former leur conviction sur l'ensemble des documents du procès, et leur décision ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de Cassation (Cass., 5 mars 1863 Dall. 67. 5. 30). Quant à l'auteur du délit, peu importe son âge, sauf, s'il a moins de seize ans et si l'on juge qu'il a agi sans discernement, à lui faire l'application de l'article 66 du Code pén. (Cass., 9 août 1816).

L'art. 334 § 2 prononce une aggravation de peine contre les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de la surveillance des mineurs. Ce second paragraphe ne répétant pas le mot *habituellement*, on s'est demandé s'il était nécessaire de relever contre ces personnes le fait d'habitude, c'est-à-dire sinon la pluralité des victimes, au moins la pluralité des faits. La Cour de Cassation semble avoir reconnu, les 26 juin 1838 (Dall. 38. 1. 338) et 21 février 1840, que ce second paragraphe n'exige pas le fait d'habitude et qu'il réprime un délit spécial. La Cour de Paris a jugé dans le même sens par arrêt du 7 août 1847 :

« Considérant que si la première disposition de l'art. 334 indique l'habitude comme l'un des caractères constitutifs du délit, la seconde disposition de cet article ne reproduit pas le mot habituellement qui se trouve dans la première » (Dall. 47. 4. 28). Plusieurs cours d'appel ont adopté la même solution, mais leurs arrêts ont été cassés, et l'on admet aujourd'hui que le délit prévu est le même dans les deux paragraphes et est soumis à la même condition d'habitude. (Cass., 11 sept. 1839 — 10 nov. 1860 Dall. 60. 1. 515 — Nancy, 10 déc. 1833). « Attendu que le § 1er de l'art. 334 exige que le prévenu ait excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, que la circonstance de l'habitude est donc un élément constitutif de ce délit, que le § 2 du même article se réfère au premier, et par conséquent ne prévoit et ne réprime qu'une circonstance aggravante du même délit résultant de l'autorité appartenant aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs de vingt et un ans ; qu'en effet l'art. 335, qui définit les incapacités auxquelles peuvent être condamnés accessoirement les coupables, et qui comprend les cas prévus par les §§ 1er et 2 de l'art. 334, ne les considère que comme constituant un seul délit, d'où il suit que le législateur n'a pas fait de ce deuxième paragraphe un délit distinct et spécial... casse » (Cass., 10 mars 1848). La Cour de Cassation a jugé également, le 28 août 1875, qu'une maîtresse ne pouvait être condamnée que si plusieurs faits d'excitation à la débauche de sa domestique lui étaient reprochés, et que dans ce cas la femme qui était sa complice pour un fait unique ne devait pas l'être (Cass., 20 août 1875 Dall. 76. 1. 239 Sir. 76. 1. 42). Nous avons déjà vu une solution analogue dans le cas où le complice est celui au profit duquel a eu lieu l'excitation à la débauche (voy. p. 132). Il y a lieu à application de l'article, car il y a habitude, dans le fait de la mère qui, après avoir fourni à un individu le moyen de nouer des relations avec sa fille mineure, a toléré la continuation de ces rapports la nuit dans son appartement, quoique dans une pièce séparée (Cass., 10 déc. 1869 Dall. 70. 1. 233). — La Cour de Cassation a jugé le 20 sept. 1850 (Dall. 50. 5. 36) que l'article ne s'appliquait pas au père qui, sans en faire trafic, avait excité sa fille mineure à la corruption et à la débauche.

On peut regretter que lorsqu'il s'agit de personnes ayant autorité, l'habitude soit nécessaire comme dans le cas du § 1er ; mais en présence des termes de la loi, il paraît difficile d'adopter une autre solution. En 1863, en même temps que l'on proposait à l'art. 334 diverses modifications que nous avons indiquées (voy. p. 129), on avait aussi demandé de déclarer par un texte formel que, dans le cas du second paragraphe, un seul cas d'excitation à la débauche serait suffisant ; cette proposition, qui paraissait devoir être adoptée, se trouva entraînée dans le rejet des autres modifications proposées, et le texte de l'ancien article fut maintenu.

Le mari est chargé de la surveillance de sa femme mineure et il est frappé des peines du deuxième paragraphe s'il la livre à la prostitution (Paris, 8 mars 1843 Dall. 43. 2. 98). Il en est de même du maître qui excite sa servante à la débauche (Bourges, 24 janv. 1839 Dall. 41. 2. 31) ; du maître vis-à-vis de son apprentie mineure, bien que cette apprentie mange et couche chez ses parents (Cass., 17 oct. 1838 — Douai, 29 déc. 1838).

Le complice de la personne chargée de la surveillance est puni comme elle de l'aggravation de peine (Trib. de la Seine, 22 févr. 1873. *Gaz. des Trib.* du 23).

L'instituteur qui séduit une de ses élèves âgée de plus de treize ans, et qui entretient avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années n'est point atteint par l'art. 334 ; cet article, en effet, ne punit pas, ainsi que la juris-

prudence l'a décidé, le simple acte de séduction personnel, et la qualité d'instituteur, s'il rend le fait plus immoral encore, n'en change pas le caractère légal; pour que le fait de séduction par un instituteur sur une jeune fille âgée de plus de treize ans et de moins de vingt et un ans fût puni, il faudrait, contre cette classe d'individus, une clause formelle comme celle que le nouvel art. 331 contient contre les ascendants (Cass., 21 août 1863).

Les individus condamnés pour excitation des mineurs à la débauche sont, aux termes de l'art. 335, privés de certains droits civils qui y sont énumérés, et peuvent être placés sous la surveillance de la haute police.

Au point de vue politique, les individus condamnés à l'emprisonnement pour les attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 sont frappés d'incapacité électorale, quelle que soit la durée de l'emprisonnement (art. 15 du décret de 1852); ils ne peuvent être inscrits sur les listes électorales; cette incapacité est encourue par le fait même de la condamnation et quoiqu'elle n'ait pas été prononcée par le jugement (Cass., 30 avril 1870 Dall. 70. 1. 171); mais elle ne résulte pas d'une condamnation à une simple amende, le délit qui a motivé une condamnation aussi légère ne pouvait entraîner par voie de conséquence indirecte une peine aussi grave (Cass., 18 mars 1863 Dall. 63. 1. 135 — 8 mai 1876 Dall. 76. 1. 231).

Notre Code pénal, comme nous l'avons vu, punit également les outrages et les attentats à la pudeur, quel que soit le sexe de la victime ou du coupable. Le médecin peut donc être appelé à constater ce coït honteux qui outrage à la fois les mœurs et la nature (sodomie, pédérastie); et il nous faut indiquer à quels signes on peut reconnaître si un individu a été forcément la victime de cet infâme attentat, ou s'il a l'habitude d'être patient bénévole de ces dégoûtantes obscénités : nous exposerons ensuite dans quels cas le médecin peut être appelé à constater chez des personnes du sexe féminin, soit un attentat à la pudeur, soit un viol, soit une violence quelconque.

De la pédérastie.

La pédérastie ainsi que la bestialité étaient punies par les législations anciennes, et sont encore punies par plusieurs législations modernes; la peine s'appliquait chez nous, non-seulement à ceux qui *rem habent cum masculo*, mais encore à ceux qui *accedunt ad mulierem præposterâ venere*. Ces actes, quelque honteux qu'ils soient, ne figurent plus dans notre législation pénale. Pour tomber sous l'application de la loi, il faut qu'il y ait outrage public à la pudeur, ou attentat avec violence, ou minorité de la victime; mais dans ces cas l'intervention du médecin peut être invoquée pour rechercher si le fait reproché à l'accusé peut avoir été commis, si l'accusé ou la victime portent des traces qui viennent appuyer l'accusation.

La pédérastie appelle l'attention de la justice, non-seulement comme attentat aux mœurs, mais aussi parce qu'elle est souvent un moyen employé par des malfaiteurs pour faire des dupes ou des victimes. « Dans Paris, disait M. le juge d'instruction de Saint-Didier, la pédérastie est l'école à laquelle se forment les plus habiles et les plus audacieux criminels. »

Il est certain qu'il est des individus adonnés à la pédérastie chez lesquels on ne trouve aucune trace de leur honteuse passion; et le savant professeur de

médecine légale de l'université de Berlin, Casper, a prétendu que cette absence de traces était le cas le plus ordinaire. Mais M. Tardieu professe que sur un nombre donné de pédérastes, il en est à peine 1 sur 14 ou 15 chez qui l'on ne trouve des signes physiques caractéristiques de leurs habitudes contre nature. Ces signes diffèrent nécessairement selon que l'individu soumis à l'examen joue, dans cette infâme copulation, le rôle *actif* ou le rôle *passif* (selon qu'il est l'*incube* ou le *succube*), et on ne les trouve réunis chez le même individu qu'autant qu'il joue tour à tour l'un et l'autre rôle. En général, ajoute M. Tardieu, les habitudes passives sont de beaucoup les plus fréquentes, et ce sont presque les seules dont on trouve des traces chez les individus qui se livrent à la *prostitution pédéraste* (car il y a dans les grandes villes des hommes qui font une sorte de concurrence clandestine aux filles publiques). Les signes d'habitudes actives sont, au contraire, le plus souvent les seuls que présentent les hommes qui cèdent à l'entraînement de leur passion contre nature, mais qui n'en font pas métier.

M. Tardieu (*Étude méd.-lég. sur les attentats aux mœurs*, Paris, 1878, p. 215) a réparti, de la manière suivante, les trois cent deux observations de pédérastie qu'il a pu recueillir :

Habitudes	exclusivement passives	139
—	— actives	32
—	à la fois actives et passives	101
—	non caractérisées	30

Signes caractéristiques de la pédérastie passive. — La pédérastie passive offre des signes différents suivant qu'ils répondent à un attentat récent ou qu'ils expriment une habitude. Zacchias, le premier, a signalé cette distinction sur l'importance de laquelle M. Tardieu insiste vivement.

Si l'acte pédérastique a été accompli avec violence, si la victime est étrangère à cette habitude vicieuse qui donne à son sphincter une ampleur et une laxité anormales, si enfin il existe entre le volume du pénis de l'accusé et l'orifice anal du sujet passif une grande disproportion, on comprend aisément que l'attentat récent doit être accompagné de sérieux désordres. Mais ces conditions ne sont pas toujours réunies, et l'expert doit rechercher quels caractères dépendent du degré de la violence, de la disproportion des organes et de l'absence d'habitudes vicieuses. Cette investigation n'est pas toujours possible, et l'on ne saurait, dans l'état actuel de la science médico-légale, assigner des signes positifs à chacune de ces variétés. Il suffit d'indiquer la nature des lésions de l'attentat récent. Ces lésions consistent, tantôt en une rougeur modérée accompagnée d'excoriations et d'ardeurs douloureuses avec une grande difficulté de marche, tantôt en fissures profondes et en vastes déchirures, que circonscrivent des ecchymoses étendues et des foyers d'inflammation. M. Toulmouche (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, juillet 1868, p. 121) a eu l'occasion d'examiner des lésions récentes de pédérastie passive sur un jeune homme qu'on avait enivré dans ce but criminel. « Il existait, dit-il, au-dessus de l'anus une tuméfaction avec contusion caractérisée par la couleur légèrement bleuâtre de la peau. La partie antérieure de l'orifice offrait une déchirure verticale longue de 12 millimètres et profonde de 2 millimètres. L'anneau du sphincter était très-dilaté et ne se contractait aucunement sur le doigt. » Ces lésions guérirent vite, mais le jeune homme se plaignait dès le lendemain que le *fondement lui tombait*, dans les efforts de la défécation. — Les organes génitaux du sujet peuvent être parfois lésés, comme l'a constaté M. Tardieu (*loc. cit.*, 1878, p. 221), mais ces meurtrissures ne pro-

viennent pas de l'acte lui-même et ont pour cause les attouchements forcenés du pédéraste actif.

L'examen pratiqué après un laps de quelques jours ne diffère du précédent que par la constatation de signes inhérents aux modifications des ecchymoses ou des fissures. Les ecchymoses, on le sait, deviennent bleuâtres, noires et brunes, du cinquième au quinzième jour; les fissures sont moins saignantes et offrent une surface rose et parfois bourgeonnante à la fin de la deuxième semaine. Leur marche est toutefois plus variable que celle des ecchymoses, et leur existence n'a que peu de valeur pour la constatation de l'époque d'un attentat pédérastique.

Le relâchement du sphincter disparaît très-rapidement, surtout chez les jeunes sujets, lorsque les violences n'ont été exercées qu'une seule fois, à moins que les désordres n'aient été extrêmes. Il suffit de rappeler ce qui se passe après la dilatation forcée du sphincter anal, si souvent pratiquée aujourd'hui comme traitement de la fissure à l'anus, pour comprendre que dans les cas les plus ordinaires la tonicité du sphincter se rétablira rapidement. Au relâchement peut même succéder un état de contracture causé par la douleur dont les excoriations et les fissures de la marge de l'anus sont le point de départ. Cependant, chez les enfants, il n'est pas rare de voir persister, pendant un certain temps, à la suite de violences pédérastiques, une incontinence des matières fécales, alors même que le sphincter fait éprouver au doigt introduit dans le rectum une constriction suffisante. Dans ce cas, il est ordinairement possible de constater encore des traces d'une inflammation ancienne à la marge de l'anus, ou quelque cicatrice de déchirure de la muqueuse dans la portion intra-sphinctérienne de cet orifice.

S'agit-il, au contraire, d'un individu habitué à se prêter *passivement* à des actes de pédérastie, les traces persistent, plus ou moins prononcées selon que ces actes ont été plus ou moins fréquemment répétés et suivant l'âge et la constitution de l'individu. Beaucoup de pédérastes passifs ont une constitution physique, une tournure et des goûts particuliers qui dénotent la perversion de leurs penchants sexuels; ils ont les cheveux frisés, des boucles d'oreilles et des bagues aux doigts comme les femmes; leurs vêtements, serrés à la taille, dessinent leurs formes; et lorsque la débauche a ruiné leur santé, le fard et les parfums dissimulent leur pâleur maladive et leur extrême malpropreté; ils ont, en général, les fesses plus volumineuses qu'à l'ordinaire, l'anus évasé en forme d'entonnoir, et le sphincter dans un état de relâchement permanent. Les plis radiés qui bordent naturellement cette ouverture sont effacés; son orifice est très-dilaté, et quelquefois à son pourtour existent des crêtes ou des caroncules qui ont quelque ressemblance avec les caroncules qui bordent l'orifice du vagin chez la femme.

Toutefois chez les individus très-âgés ou très-affaiblis, il peut y avoir une diminution de la tonicité du sphincter allant jusqu'au relâchement complet, sans que ce relâchement soit le résultat d'habitudes passives. Le prolapsus de la muqueuse rectale accompagne souvent le relâchement sénile. Il faut donc tenir compte de l'âge et de la vigueur du sujet. Chez les enfants, les jeunes gens et les adultes vigoureux, le doigt introduit dans l'anus éprouve une constriction énergique dont l'habitude seule de cette exploration permet d'apprécier les degrés. Dans la seconde moitié de la vie chez l'homme, et souvent plus tôt chez la femme, la tonicité du sphincter va s'affaiblissant. — Sur le cadavre, le relâchement du sphincter, à moins d'être accompagné de déformations caractéristiques, perd toute sa valeur.

Pour se rendre bien compte de la disposition infundibuliforme de l'anus, il

faut d'abord avoir une idée juste de la manière dont elle se forme : « Elle résulte, dit M. Tardieu, d'une part, de la résistance qu'oppose le sphincter interne (l'anneau supérieur du sphincter) à l'introduction du pénis jusque dans le rectum, et, d'une autre part, du refoulement des parties situées au devant de l'anus, refoulement qui devient de plus en plus prononcé à chaque introduction. » Le sphincter forme, en effet, au devant de l'anus une sorte de canal musculeux contractile dont la hauteur va quelquefois jusqu'à 3 ou 4 centimètres, de telle sorte que la partie inférieure (le sphincter externe) peut céder et se laisser repousser vers la supérieure, qui, résistant davantage, forme le fond d'une sorte d'entonnoir dont la partie la plus évasée est circonscrite par le rebord des fesses, et dont la portion rétrécie se prolonge à travers l'orifice anal jusqu'au sphincter refoulé qui ferme plus ou moins complétement l'entrée de l'intestin. De là cet *infundibulum* plus ou moins large et plus ou moins profond selon le degré d'embonpoint ou de maigreur, et selon la saillie plus ou moins prononcée des fesses. Chez les individus très-gras, à fesses volumineuses, l'infundibulum manque souvent ; ou plutôt, formé uniquement au niveau et aux dépens du sphincter anal, il est très-court, et, pour le voir, il faut écarter fortement les fesses et exercer une traction assez forte sur les côtés de l'anus. L'infundibulum peut manquer aussi chez les individus très-maigres, parce que, le bord interne des fesses étant presque nul, il n'y a pas, lors de l'introduction du pénis, de parties molles à refouler. « Toujours est-il, ajoute M. Tardieu, que la disposition infundibuliforme est un signe très-réel et très-fréquent de la pédérastie passive, et que je l'ai constatée 100 fois dans les 170 cas que j'ai eus à observer. »

Le relâchement du sphincter avec effacement des plis constitue également un signe caractéristique auquel M. Tardieu attache au moins autant de valeur qu'à l'infundibulum. Ce relâchement est même le premier effet de ces coïts contre nature, et il augmente d'autant plus à chaque introduction du pénis, que, pour éviter la douleur que provoquent les premières approches et les rendre plus faciles, le succube fait souvent usage de lotions émollientes ou d'onctions avec un corps gras. Sous l'influence de ces moyens, le relâchement devient de plus en plus prononcé, et la membrane muqueuse de l'orifice anal finit par former un bourrelet saillant et épais, ou bien ces crêtes, ces excroissances molles qui simulent parfois les petites lèvres du vagin.

La forme infundibulaire et le relâchement du sphincter sont effectivement les conséquences mécaniques du refoulement imprimé à l'anus dans la pédérastie passive. Le relâchement du sphincter ne serait peut-être pas, comme on serait tenté de le croire au premier abord, le résultat de la seule dilatation forcée du sphincter anal, mais bien le résultat de cette dilatation jointe au refoulement si bien analysé par M. Tardieu, refoulement qui place ce muscle constricteur en dehors de ses conditions normales de contraction. En effet, la verge la plus volumineuse n'atteint qu'exceptionnellement, au moment maximum de l'érection, 12 centimètres de circonférence ; il n'est pas rare, au contraire, de voir des matières fécales, produites sous forme d'un cylindre, dont la circonférence dépasse sensiblement ces limites. On sait que, chez les individus habitués à expulser des masses stercorales de ce volume, le sphincter conserve l'intégrité de sa force de contraction. C'est que, dans ce cas, la masse stercorale fait effort, de dedans en dehors, contre un anneau musculaire soutenu et même renforcé par les fibres du muscle releveur de l'anus, tandis que dans le cas de la pédérastie passive, l'assistance de ce muscle releveur est annulée et que le sphincter obéit sans soutien à une violence qui le refoule, le dilate et le met en dehors de son *moment* de contraction.

Ces détails de l'observation sont répugnants, mais nous devions les reproduire ici.

Nous pourrions ajouter à ce triste tableau des effets de la pédérastie passive, l'existence de volumineuses hémorrhoïdes, l'incontinence des matières fécales, des ulcérations, des fistules, la chute du rectum, ou des maladies graves de l'intestin. Souvent aussi ces coïts impurs transmettent des affections vénériennes qui font reconnaître quel a été le complice de l'individu infecté. Cependant, de ce qu'il existerait à l'anus quelques symptômes syphilitiques, il ne faudrait pas en conclure d'une manière absolue qu'ils proviennent d'un rapprochement contre nature; car il est certain, comme le fait observer M. Tardieu, que la syphilis contractée dans un coït régulier peut déterminer des accidents du côté de l'anus; néanmoins il y aurait grande probabilité que la lésion syphilitique serait d'origine pédérastique, si elle consistait en un accident syphilitique primitif, tel qu'un chancre que l'on trouverait à la marge de l'anus, chez un homme. La brièveté du périnée chez la femme explique au contraire parfaitement comment, à l'occasion du simple coït, un chancre peut se trouver inoculé dans la région anale par le seul effet de la déclivité.

Signes caractéristiques de la pédérastie active. — C'est M. Tardieu qui, le premier, a constaté que les dimensions et la forme du pénis des individus adonnés à la pédérastie active présentent le plus souvent des preuves irrécusables de leur honteuse passion. Le pénis, examiné dans son état de *non-érection*, est chez ces individus ou très-grêle (c'est le cas le plus ordinaire), ou plus gros qu'il ne devrait être ordinairement. Souvent aussi il est tordu sur lui-même, de telle sorte que le méat urinaire, au lieu de se diriger en avant et en bas, se dirige obliquement à droite ou à gauche, et cette torsion, qui est d'autant plus prononcée que le pénis est plus volumineux, résulte de ce que la résistance qu'oppose à l'introduction du pénis l'étroitesse de l'orifice anal proportionnément au volume du membre, exige de celui-ci une sorte de mouvement de vis ou de tire-bouchon. — Presque toujours, qu'il soit grêle ou qu'il soit volumineux, il va en s'amincissant, et son extrémité très-effilée le fait ressembler au pénis du chien. Toutefois, si le pénis est grêle, l'amincissement commence dès sa base, c'est le cas le plus ordinaire; s'il est volumineux, c'est le gland seul qui, étranglé à sa base, s'amincit, s'allonge et s'effile. — On peut encore rencontrer une autre forme du pénis, parfaitement décrite par le docteur Jacquemin, qui consiste en un renflement globuleux de son extrémité dont le gland est élargi et comme aplati, ainsi qu'on l'observe plus spécialement chez les individus adonnés à la masturbation.

Les signes indiqués par M. Tardieu comme caractérisant les habitudes de pédérastie active ont été contestés et n'ont été que rarement retrouvés par les autres observateurs. Les variétés de conformation de la verge et du gland sont en effet si nombreuses, que l'on est porté à se tenir en garde contre ces déformations résultant de l'intromission du pénis dans l'orifice anal. Elles ne peuvent, en tout cas, se produire que lorsque les habitudes actives sont absolument invétérées et datent de nombreuses années. Aussi faut-il s'attendre à ne pas les rencontrer chez les sujets jeunes, alors même que ces habitudes sont établies par des aveux. En effet, le tissu érectile qui constitue le gland ne peut se modifier dans sa forme que par des pressions réitérées portant toujours sur les mêmes points, et peut-être même ces déformations sont-elles plus lentes à s'y produire par ce mécanisme que dans les autres tissus. Il ne faut pas oublier non plus que bien souvent les tentatives de ce coït anal n'aboutissent pas à une intromission véritable, qu'il y a surtout des frottements exercés à l'orifice même de l'anus, et qu'à moins d'une conformation congénitale du gland se rapprochant de celle

décrite par M. Tardieu comme acquise, les tentatives doivent fréquemment échouer. C'est peut-être à ces différentes raisons qu'il faut attribuer la rareté des signes de la pédérastie active, malgré la fréquence bien avérée de ces honteuses habitudes.

Résumé. — Lorsqu'un homme de l'art est appelé à rechercher s'il existe sur une jeune fille ou un jeune garçon des preuves d'un attentat dont on présume qu'il a été victime, l'inflammation, la chaleur, la rougeur, le prurit douloureux, l'excoration et la déchirure de l'anus, la rupture du sphincter, permettraient de conclure avec certitude ; néanmoins l'expert ne doit pas se borner à constater ces actes de violence, il doit toujours faire la comparaison des désordres observés sur la victime avec le volume des organes de l'inculpé, et examiner s'il n'existe pas chez ce dernier des traces d'habitudes de pédérastie. Au bout de trois ou quatre jours, un peu plus tôt ou un peu plus tard, selon le degré des violences exercées, l'irritation et l'inflammation superficielles auront disparu, mais les ecchymoses, les déchirures et la rupture du sphincter seront plus persistantes et plus caractéristiques.

Si l'individu soumis à l'examen sous l'inculpation de pédérastie n'en présente aucune trace, l'expert doit assurément déclarer que l'état des organes ne lui paraît pas justifier cette inculpation ; mais si, bien que les organes ne lui présentent pas les caractères tranchés que nous venons de décrire, il lui reste quelque doute, il ne doit prononcer qu'avec une extrême réserve, et déclarer qu'il est des individus chez lesquels ces habitudes vicieuses peuvent exister sans laisser de traces physiques.

Lorsqu'on procède à l'examen des individus suspects d'habitudes passives, outre les déformations que l'on constate, il faut tenir un grand compte de deux circonstances qui sont ordinairement significatives. Au moment où le médecin inspecte la région anale après avoir fait prendre à l'inculpé la position voulue, il est rare que celui-ci ne contracte pas manifestement les muscles du périnée et ne cherche à rapprocher les fesses l'une de l'autre, pour masquer la déformation ou le relâchement qu'il craint de voir constater. En second lieu, au moment où le doigt pénètre dans le rectum, presque toujours le pédéraste passif pousse des plaintes et croit devoir accuser une douleur vive. Or, la pratique journalière apprend que le toucher rectal méthodiquement pratiqué avec l'index largement enduit d'un corps gras, ne détermine pas de douleur véritable, à moins qu'il y ait quelque affection concomitante, telle qu'une ulcération, une fissure, des hémorrhoïdes enflammées.

Si, chez un inculpé, on rencontre à la fois l'infundibulum de l'anus, le relâchement du sphincter, la dilatation extrême de l'orifice anal, l'incontinence des matières fécales, on peut affirmer qu'il y a chez lui une longue habitude de pédérastie passive, car tous ces signes, sans avoir une égale valeur, se corroborent mutuellement. Mais on pourrait encore l'affirmer lors même que quelques-uns de ces signes n'existeraient pas : « Ainsi, dit M. Tardieu, le relâchement du sphincter, lors même qu'il n'est pas porté jusqu'à l'extrême dilatation, et qu'il n'est pas accompagné d'un infundibulum bien formé, suffit pour caractériser les habitudes passives, soit qu'il y ait effacement des plis radiés de l'anus (effacement généralement regardé comme le plus certain de tous les signes, plus certain même que l'infundibulum), soit qu'au contraire les replis cutanés forment, au pourtour de l'orifice anal, un bourrelet épais ou des caroncules saillantes. » Les ulcérations, les crêtes, les condylomes, les hémorrhoïdes, les fistules et les autres affections du rectum ou de l'anus n'auraient pas la même valeur si elles existaient isolément ; mais chez les pédérastes, elles sont toujours accompagnées de signes

plus caractéristiques. — Les signes des habitudes de pédérastie active ne sont pas moins positifs : mais pour bien les apprécier, il faut que l'expert se rende bien compte du volume naturel et de la conformation normale du membre viril, et des changements survenus dans ses dimensions et dans sa forme, et qu'il n'oublie pas qu'avec le pénis grêle il y a amincissement graduel et terminaison effilée, et qu'avec le pénis volumineux il y a torsion du membre sur lui-même, changement de direction du méat urinaire, et élongation du gland avec étranglement à sa base.

De la bestialité.

Cette expression sert à désigner l'accouplement contre nature de l'homme avec un animal. Les auteurs allemands la remplacent ordinairement par celle de *sodomie*, qui dans notre langue s'applique à d'autres actes honteux.

Les actes de bestialité, dont on retrouve la trace dans l'antiquité et jusque dans la mythologie, paraissent rares dans les villes, mais le sont moins dans les campagnes.

Taylor (*The Principles and Practice of Med. Jurisprud.*, seconde édit., London, 1873, II, p. 474) dit qu'en Angleterre des faits de ce genre se présentent de temps en temps aux assises. Les accusés sont ordinairement les jeunes gens ou les hommes qui gardent les animaux et qui ont été pris en flagrant délit de rapport contre nature avec des vaches, des juments ou des ânesses.

M. Tardieu a rapporté plusieurs observations de bestialité. Dans l'une d'entre elles, l'individu accusé avait joué le rôle passif, au dire d'un témoin. Mais la question de savoir s'il était possible que le chien se prêtât au rôle actif ne paraît pas avoir été suffisamment résolue.

Le médecin a rarement à donner son avis dans ces tristes affaires. Quelquefois cependant il a à rechercher sur l'inculpé les traces qu'a laissées sur lui le contact de l'animal. Des poils reconnaissables au microscope, et que l'on a pu comparer aux poils de l'animal lui-même, ont été ainsi retrouvés et ont servi de preuves.

Le docteur Kutter (de Zehnenick) a, dans un cas, constaté de petites écorchures et un léger écoulement de sang sur les parties génitales d'une jument. Chez l'inculpé, sous-officier allemand, il y avait qnelques taches de sang sur la chemise, et des poils courts, pointus, de couleur sombre, étaient restés entre le gland et le prépuce. Le microscope les montra en tout semblables à ceux de l'animal.

Du viol.

Nous avons vu que l'attentat que la loi a qualifié de *viol* n'est pas commis seulement sur des filles encore vierges, mais qu'il peut être commis sur des femmes qui ont déjà eu des enfants : toute union sexuelle accomplie par violence (dans le sens que la loi donne à ce mot) est un viol. Qu'un misérable se livre de force à des attouchements obscènes sur une enfant, sur une jeune fille vierge ou sur une femme qui ne le serait plus, qu'il aille même jusqu'à souiller du contact de ses parties génitales leurs organes sexuels, il n'y a là qu'un attentat à la pudeur, s'il n'a pas cherché à introduire son pénis ; s'il a tenté de l'introduire, il n'y a encore que tentative de viol, si la membrane hymen est restée intacte ; si cette

membrane a été rompue ou déchirée, même incomplétement, ou violemment refoulée, le viol est réputé accompli.

Si l'attentat a eu lieu sur une femme mariée ou qui a déjà cohabité avec des hommes, le diagnostic entre la tentative de viol et le viol accompli ne peut résulter que du siége et de la gravité des traces de violence : lorsqu'elles ne s'étendent pas au delà du pénil et du rebord des grandes et des petites lèvres, il y a eu tentative ; si l'orifice vaginal est dilaté, s'il est le siége d'une rougeur inflammatoire, si la surface interne des grandes et des petites lèvres et le canal vaginal présentent des meurtrissures ou un écoulement mucoso-sanguin, le viol a été accompli. L'homme de l'art a donc, dans tous les cas, à constater avec le plus grand soin l'état des organes sexuels.

Mais ces vérifications, ces constatations par des hommes de l'art, sont-elles prescrites par la loi? La fille ou la femme qui a été ou que l'on suppose avoir été victime d'un attentat, est-elle obligée de se soumettre à cet examen?

Dans le but de prévenir les avortements et les infanticides, diverses ordonnances, dans notre ancienne législation, et notamment l'édit de 1556, avaient prescrit aux filles qui se trouvaient enceintes d'en faire la déclaration, et autorisaient la visite des femmes que l'on soupçonnait grosses et qui n'avaient pas rempli cette formalité; mais deux arrêts du parlement de Dijon de 1705 (2 mai) et de 1715 s'élevèrent contre cette pratique. Au Parlement de Paris, l'avocat général Séguier s'éleva également contre un abus qui, sur un simple bruit populaire, permettait de se livrer à de pareilles investigations; et le 16 décembre 1761 un arrêt du Parlement condamna le procureur d'office et les juges de la justice de Courcelles à des dommages-intérêts, leur faisant défense de faire de pareilles réquisitions et de rendre de pareilles ordonnances. A plus forte raison, notre jurisprudence doit-elle repousser ces visites corporelles dont il n'est mention que dans l'art. 27 du Code pénal et dans un cas tout à fait exceptionnel (1). Ainsi que l'a fait observer M. le docteur Gendrin, à l'occasion d'un événement funeste arrivé en 1829 (2), les art. 37 à 39, 43 et 44, et 87 à 90 du Code d'instr. crim. ne parlent nullement (pas même implicitement) de recherches à faire sur le corps des plaignantes ou des accusées ; et ce silence de la loi, alors qu'elle indique la manière de procéder aux informations judiciaires, est une grave présomption qu'elle n'a pas regardé comme licites les visites corporelles. Aussi lisons-nous dans l'*Instruction du procureur du roi* que « ces constatations exigent une prudence, une discrétion, une délicatesse extrêmes ; qu'elles ne doivent avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour l'intelligence des faits; que les enfants et les jeunes personnes ne doivent, dans tous les cas, être interpellés qu'avec les plus grands ménagements, et n'être *visités* que dans les cas d'une rigoureuse et absolue nécessité ». Nous ajouterons à ces sages observations que les visites qui seraient ordonnées dans le but de constater un viol, une grossesse, un accouchement, un avortement ou même un infanticide, en un mot toutes ces visites corporelles que réprouvent les mœurs et la décence, ne doivent jamais avoir lieu qu'avec le consentement de l'inculpée. Ce n'est que par la per-

---

(1) Code pén., art. 27 : « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est *vérifié* qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'*après sa délivrance.* »

(2) En 1829, on trouve dans une rue un enfant mort. Des propos inconsidérés font tomber les soupçons sur une jeune fille du voisinage ; le juge d'instruction ordonne qu'elle soit visitée par des hommes de l'art. Ceux-ci mettent si peu de ménagement dans l'accomplissement de leur mission, que la jeune fille tombe à l'instant même dans le délire. Elle est reconnue vierge et mise en liberté sur-le-champ; mais sa raison était complétement aliénée, et la malheureuse, conduite à la Salpêtrière, expire quelques jours après (*Journ. génér. de la méd* , sept. 1829).

suasion, et en usant d'une sage circonspection, que les hommes de l'art doivent arriver à l'accomplissement de leur mission : s'ils éprouvaient un refus positif, ils devraient le constater et se retirer.

Ajoutons aussi que, si les viols et les attentats, surtout contre les enfants, sont excessivement fréquents, il n'y a pas de crimes que le public soit plus facilement porté à supposer. Tantôt ce sont des parents qui, trompés par des apparences pathologiques, obtiennent, à l'aide de questions indiscrètes, des réponses qui rendent certain pour eux un crime qui n'existe pas; souvent même ce sont des enfants, des jeunes filles surtout, qui, cédant à certains écarts d'une imagination malade, se prétendent victimes d'un crime imaginaire, et entrent à ce sujet dans des détails tels qu'il semble impossible de mettre en doute leur véracité (voy. *Gaz. des Trib.* des 20 nov. 1875 et 15 mars 1876, les débats qui ont eu lieu le 11 nov. 1875 devant la Cour d'assises de Reims et le 10 mars 1875 devant le tribunal correctionnel de la Seine).

1° Du viol d'une enfant, d'une jeune fille ou d'une femme réputée vierge.

L'importance de la membrane *hymen* comme cachet de la virginité, mise en doute jusque dans ces derniers temps par des naturalistes, des anatomistes et des médecins légistes dont le nom fait autorité, ne saurait être contestée aujourd'hui. « Si dans un cas de présomption de viol, dit M. Devergie, un hymen n'est pas trouvé, il y a 999 chances sur 1000 que la défloration a eu lieu. » Casper émet une opinion à peu près aussi positive : « Si l'expert trouve un hymen encore conservé, non déchiré sur son bord, et si, chez une jeune fille, il trouve fermeté et fraîcheur des seins et des parties génitales externes, il doit admettre la virginité; dans le cas contraire, il doit la nier. » — Orfila s'appuyant sur deux cents observations (*Traité de méd. légale*, 4e édit., Paris, 1848, p. 135), et Tardieu (*loc. cit.*, p. 18) sur cinq cents observations, ont toujours rencontré la membrane hymen ou ses débris. La constance de ce repli étant ainsi démontrée, on conçoit quel intérêt il y a pour l'expert à en reconnaître l'état. Il ne doit pas cependant perdre de vue la variété de formes relatives à l'âge de la victime et les dispositions anomaliques signalées par Devilliers, Toulmouche, Félix Roze (*De l'hymen*, thèse de Strasbourg, 1865), Delens (*De quelques vices de conformation de l'hymen, Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1877), etc.

Facile à trouver chez les très-jeunes enfants, si leurs organes n'ont pas été flétris par la masturbation ou n'ont pas subi quelque autre atteinte, l'hymen n'est presque jamais détruit dans une tentative de viol, l'entrée de la vulve et du vagin étant trop étroite pour que même l'extrémité du gland puisse atteindre le point d'insertion de la membrane hyménéale, et Casper affirme qu'il n'a jamais vu chez les jeunes enfants de déchirures de cette membrane par l'introduction du pénis (1); que, dans tous les cas où elles existent, ces déchirures sont le résultat d'attouchements brusques avec les doigts ou de l'introduction d'un corps étranger; que souvent alors ces organes délicats sont le siége d'une telle inflammation et d'un tel gonflement, qu'il est très-difficile de constater l'état de l'hymen, et qu'à moins d'y apporter une extrême attention, l'expert pourrait croire à sa destruction, lors même qu'il n'aurait été que refoulé.

Admettant donc l'existence constante de l'hymen chez les vierges, admettons

(1) Le peu d'écartement de l'arcade pubienne chez les jeunes enfants s'oppose, plus encore que l'étroitesse des parties molles, à l'intromission du membre viril : les os opposent ainsi une barrière qui rend le plus souvent impossible la défloration complète (Tardieu).

aussi, avec Casper, que la certitude n'est complète que lorsque les seins et l'appareil sexuel présentent chez une jeune fille cette fraîcheur et cette fermeté qui sont l'apanage de la jeunesse et de la santé; admettons encore que si la présence de l'hymen exclut la présomption de viol et celle de défloration par une cause quelconque, le fait seul de la présence de cette membrane ne constitue pas une preuve irrécusable de virginité : « Des milliers d'époux, dit Casper, doivent en être persuadés. » Il est d'ailleurs reconnu que, chez quelques jeunes filles, cette membrane, naturellement lâche, ou bien humectée par le sang menstruel, peut avoir assez de souplesse pour céder sans se rompre, et pour s'appliquer à la surface interne du vagin, de manière à permettre l'introduction du pénis, surtout si celui-ci est peu volumineux (Teichmeyer, Brendel, Séverin Pineau, etc.). Mauriceau, Rusch, Meckel, Walter, Baudelocque et Capuron ont vu même des femmes présenter encore au moment de l'accouchement l'hymen intact. On conçoit comment l'intégrité de la membrane hymen ne puisse pas être invoquée comme preuve de l'*injure grave* faite par un mari à sa femme, c'est dans ce sens que se sont prononcés, à l'occasion d'un cas particulier, MM. Guérard et Giraldès (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, t. XXXVIII, p. 412). On se rappellera cependant combien de variétés l'hymen est susceptible de présenter, depuis l'épaisseur qui peut atteindre plusieurs millimètres, jusqu'à la minceur qui rend cette membrane presque transparente et l'a fait comparer à une pelure d'oignon. Il est bien évident que, dans ce dernier cas, la persistance de cette membrane, sans avoir une valeur absolue, constituerait une preuve plausible qu'aucun effort de cohabitation n'a été tenté.

2° Du viol d'une femme qui déjà n'était plus vierge.

Le *viol* ne peut alors être constaté que par un examen judicieux de tout l'appareil génital, en recherchant même les indices que pourraient fournir les autres parties du corps. Il faut donc étudier d'abord l'état des organes sexuels dans les diverses conditions d'âge, de santé, de maladies et d'habitudes de continence ou d'excès vénériens.

Chez les jeunes filles bien portantes et d'une bonne constitution, les *seins* sont fermes, arrondis, le mamelon est entouré d'une aréole rosée qui brunit à mesure que ces organes se flétrissent, soit par les jouissances sexuelles, soit par altération de la santé.

Les *grandes lèvres*, peu épaisses, mais fermes, lisses, vermeilles, sont appliquées l'une contre l'autre de manière à cacher les petites lèvres et le clitoris, à fermer l'orifice de la vulve et à ne laisser entre elles qu'une fente longitudinale.

La *fourchette*, espèce de bride formée par la commissure inférieure des grandes lèvres tendue au-devant du vagin et séparée en arrière de la membrane hymen par une espèce de cul-de-sac plus ou moins profond, qu'on nomme la fosse naviculaire, n'est point détruite par le coït, à moins que le membre viril ne soit d'un volume disproportionné à l'étroitesse de l'orifice du vagin, ou que l'introduction n'ait été trop brusque; mais elle existe le plus souvent jusqu'à l'accouchement, et, après sa destruction, la vulve reste largement béante en arrière et en bas.

L'*hymen*, qui n'est en quelque sorte que le prolongement et la terminaison de la membrane muqueuse vaginale dans le vestibule vulvaire, est visible dès la naissance, mais sa position varie selon l'âge. Il est très-profondément placé chez les petites filles très-jeunes, et ce n'est qu'en écartant très-fortement les cuisses et les lèvres qu'on le découvre à 6 ou 8 millimètres de l'entrée de la vulve; mais

il devient ensuite plus superficiel et plus distinct. L'ouverture de l'hymen se présente le plus souvent chez les enfants et quelquefois jusqu'au delà de la puberté, sous la forme de deux lèvres dont les bords, séparés par une ouverture verticale et affrontés l'un à l'autre, font saillie à l'entrée du vagin qu'elle ferme en manière de cul-de-poule; très-souvent la membrane forme une espèce de diaphragme irrégulièrement circulaire, interrompu vers le tiers supérieur par une ouverture plus ou moins large et plus ou moins haut placée; d'autres fois le diaphragme est tout à fait circulaire et l'ouverture est au centre; ou bien l'hymen a la forme d'un croissant, à bord concave supérieur plus ou moins échancré, et dont les extrémités vont se perdre en dedans des petites lèvres; ou bien encore l'hymen n'est qu'une simple bandelette circulaire ou semi-lunaire, sorte de pli ou de frange dont la hauteur varie de 2 millimètres chez les petites filles, à 6 ou 8 chez les adultes : dans ce cas, ce n'est quelquefois qu'un simple bourrelet annulaire, une légère saillie autour de l'entrée du vagin, et l'on pourrait, à moins d'une grande attention, croire qu'il y a absence de l'hymen (Tardieu). Mais outre ces cinq formes principales, cette même membrane peut présenter une multitude de variétés, qui d'ailleurs se modifient avec l'âge.

Les *caroncules myrtiformes* ne sont, selon les observations de M. Tardieu, que les débris irréguliers de l'hymen déchiré, des restes de ses lambeaux rétractés, affectant des formes qui n'ont rien de fixe : végétations, tubercules, crêtes de coq, languettes, excroissances polypiformes, etc., placés en nombre variable sur divers points du pourtour de l'entrée du vagin.

L'*orifice du vagin* présente aussi des dimensions très-variables suivant le développement de l'hymen et suivant sa direction plus ou moins verticale. Chez l'enfant, à l'état normal, il n'admettra que l'extrémité d'une plume; plus tard, vers la puberté, l'extrémité du petit doigt; même chez la femme adulte, rarement il admettra plus que le bout du doigt indicateur; considérations importantes quand il s'agit de constater un attentat à la pudeur. — Le vagin lui-même présente une étroitesse et un relâchement très-variables, et des replis plus ou moins saillants et plus ou moins nombreux de la membrane muqueuse.

Conclusions. — La tâche de l'expert est évidemment plus ou moins difficile selon que la fille ou la femme qui déclare, ou que l'on présume avoir été victime d'un viol, était vierge ou déjà déflorée, ou bien encore selon qu'elle a des habitudes de continence ou de débauche, et selon aussi que l'attentat présumé remonterait à une date plus ou moins ancienne.

Dès le premier coup d'œil l'expert sera souvent frappé de l'aspect que présentera l'appareil génital : un développement prématuré des organes sexuels, une précocité qui contraste avec l'âge, la taille, la force de la jeune fille soumise à son examen, devront le mettre en garde contre sa moralité. Les enfants et les jeunes filles qui ont l'habitude de se livrer à l'onanisme ou à quelque autre acte contraire à la pudeur, ont les grandes lèvres épaisses, écartées à la partie inférieure, la vulve largement ouverte, les petites lèvres allongées au point de dépasser parfois les grandes. Chez une enfant très-jeune déjà livrée au libertinage, l'étroitesse des parties et la résistance de l'arcade pubienne ont pu s'opposer à l'intromission du membre viril et à la destruction de l'hymen, mais alors, le plus souvent, les tentatives réitérées de rapprochement sexuel refoulent la membrane hymen et toutes les parties qui composent la vulve, et il se forme, aux dépens du canal vulvaire, une sorte d'infundibulum capable de recevoir l'extrémité du pénis, et analogue à celui qu'on observe à l'anus des pédérastes passifs Dans ce cas, la fourchette, très-déprimée, disparaît quelquefois complétement l'hymen, qui occupe le fond de l'infundibulum, y forme parfois un bourrelet sail-

lant dont le centre est percé d'une ouverture à bords frangés; le plus souvent il est rétracté, aminci, réduit à un repli circulaire qui laisse ouvert l'orifice dilaté du vagin. « Aussi peut-il arriver, ajoute M. Tardieu, que chez les jeunes filles qui approchent de la puberté ou qui l'ont atteinte, le relâchement et l'usure de l'hymen finissent par laisser passage libre au pénis, de manière qu'il puisse en résulter une grossesse. »

En l'absence de ces signes caractéristiques d'habitudes de libertinage qui excluraient le plus souvent toute présomption de viol, l'expert reportera toute son attention sur les traces du viol ou de la défloration, traces qui sont, avons-nous dit, en grande partie subordonnées au temps qui s'est écoulé depuis l'attentat. « En matière de viol, dit M. Devergie, la défloration est déjà ancienne au bout de neuf à dix jours. La recherche de l'attentat est encore bien plus difficile si la femme, déjà déflorée auparavant, est âgée et mal portante. L'existence de la membrane hymen exclurait, comme nous l'avons dit, la présomption du viol; si les grandes et les petites lèvres sont vermeilles, épaisses et fermes, si la fourchette est intacte, si l'entrée du vagin est très-étroite, on devra décider que les présomptions d'attentat ne sont pas fondées; et cette conclusion pourra être fortifiée par les considérations tirées des mœurs, de l'âge, du caractère, de l'éducation, etc. — Lorsque, au contraire, en procédant à cet examen, le médecin constate que les parties génitales externes sont décolorées et affaissées, que le vagin est dilaté, que l'hymen n'existe plus, que les caroncules sont effacées ou peu marquées, et les chairs molles et pendantes, quoique la femme soit dans la vigueur de l'âge, il y aura grande probabilité que la personne n'est plus vierge et qu'elle a l'habitude des jouissances sexuelles. »

Lorsque la défloration d'une jeune vierge bien portante a eu lieu tout récemment, les preuves en sont ordinairement évidentes. La *déchirure de l'hymen*, la *présence de ses lambeaux encore sanglants*, les meurtrissures des grandes et petites lèvres, du clitoris et des caroncules myrtiformes, la rougeur et la tuméfaction de toutes ces parties ne laissent guère de doute. Mais, à moins que la résistance n'ait été très-grande, soit à raison du volume du membre viril, soit à raison de l'étroitesse du vagin, toutes ces marques de violence sont effacées au bout de cinq à six jours. Elles s'effacent plus tôt encore, ou même elles sont à peu près nulles dès les premiers instants, chez les jeunes filles chlorotiques ou leucorrhéiques.

Les taches de sang et de sperme observées sur les draps du lit, sur la chemise ou les vêtements de la fille ou de la femme que l'on suppose avoir été victime d'un attentat, appellent un sérieux examen. Il nous paraît douteux que l'on doive attacher une grande importance à la situation de ces taches sur la partie antérieure ou sur la partie postérieure de la chemise, car la position des taches doit nécessairement dépendre de la position respective des deux individus au moment de l'éjaculation. Cependant M. Devergie insiste sur cette distinction et suppose que les taches antérieures de la chemise sont produites par le sperme, tandis que les taches postérieures seraient constituées par du sang. Cette distinction est trop absolue pour répondre à la généralité des faits.

La couleur de ces taches ne constitue pas plus que leur position un caractère essentiel; car, bien que les taches spermatiques soient généralement grisâtres et circonscrites par une coloration un peu foncée, souvent aussi elles ont une teinte jaunâtre ou même sensiblement rosée, sans que l'on puisse dire à quoi tiennent ces différences. Ce qui distingue plus particulièrement, dès le premier aperçu, les taches spermatiques de celles qui seraient produites par les fluides blennorrhagique, leucorrhéique, etc., c'est que le sperme, en se desséchant, donne

à la toile l'apparence du linge fortement empesé ou gommé; et il est à remarquer que cet état de la toile ne s'observe le plus souvent que sur la surface qui a été mouillée par le sperme; que, si ce fluide est épais, la surface opposée à la tache ne présente souvent aucun changement de couleur. Néanmoins la nature des taches spermatiques, ainsi que celle des taches de sang, ne peut être bien constatée que par l'examen microscopique et l'analyse chimique dont nous traiterons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Rappelons toutefois dès maintenant l'opinion de Casper, adoptée aujourd'hui par la plupart des médecins légistes, sous une forme moins absolue que par le médecin berlinois, que l'absence de spermatozoaires dans les taches soumises à l'examen ne démontre pas que ces taches ne soient pas causées par du sperme.

L'infection vénérienne peut être quelquefois une preuve du viol, si elle existe chez la plaignante et chez l'individu inculpé; comme aussi elle pourrait venir à la décharge de l'inculpé, s'il était reconnu qu'il n'a pas la maladie que la plaignante l'accuse de lui avoir communiquée, ou si l'inculpé ayant une maladie syphilitique, la femme qui prétend avoir été violée par lui n'en était point atteinte. Mais si le médecin, appelé immédiatement après l'attentat présumé, rencontrait déjà des symptômes vénériens, il y aurait probabilité que l'infection remonte à une date plus ancienne, car les affections syphilitiques ont, comme presque toutes les maladies, une période d'incubation, c'est-à-dire qu'elles ne se déclarent qu'au bout d'un temps plus ou moins long. La blennorrhagie et même les chancres simples sont les affections qui se manifestent le plus promptement. La durée habituelle de la période d'incubation de la blennorrhagie est de trois à huit jours; cependant, chez les petites filles elle est souvent plus courte. La durée de l'incubation des chancres simples est de trois à cinq jours (Diday); celle du chancre syphilitique induré est beaucoup plus longue : elle varie ordinairement de quinze à vingt jours, mais peut durer trente jours et même au delà dans des cas exceptionnels.

Un médecin doit, dans tous les cas, ne prononcer qu'avec circonspection sur l'existence d'une maladie vénérienne; car il arrive très-souvent que, chez des jeunes filles d'une mauvaise constitution, une affection catarrhale de la membrane muqueuse du vagin, la masturbation, et mille autres causes, déterminent l'écoulement par la vulve de mucosités purulentes et produisent même de petites ulcérations que l'on pourrait prendre d'abord pour des symptômes de syphilis. M. Alfred Fournier, dans ses leçons publiées par l'*Union médicale* de 1871, insiste sur un caractère propre à établir immédiatement une distinction entre les ulcérations simples et le chancre de la vulve, c'est l'existence d'un engorgement *indolent* de la pléiade des ganglions de l'aine qui appartient, selon lui, de la façon la plus absolue à la syphilis. Nous devons ajouter que ce signe fait défaut quand il s'agit de chancres développés dans les parties profondes du vagin. — Souvent on observe chez les jeunes filles un écoulement d'un liquide épais, blanc ou jaunâtre, qui ne dépend nullement d'une infection vénérienne, et qui se dissipe au bout de huit à dix jours, sans autre prescription que de grands soins de propreté. Si la couleur de cet écoulement est verdâtre ou d'un jaune foncé, on doit en suspecter davantage le caractère : on doit craindre qu'il ne soit réellement vénérien s'il persiste au delà d'une douzaine de jours. Dans tous les cas d'écoulement suspect, le médecin doit d'abord s'assurer si la maladie n'est pas de nature à céder à de simples émollients, ce qui exclurait tout soupçon d'infection vénérienne. En déclarant trop légèrement que les symptômes observés ont le caractère vénérien, il s'exposerait à inculper un individu innocent qui se trouverait avoir dans ce moment une maladie vénérienne, ou, au contraire, à

faire absoudre le coupable, s'il prouvait qu'il n'a aucun symptôme de cette maladie.

Les faits de ce genre se présentent si fréquemment, que nous croyons devoir en citer un exemple bien propre à mettre les praticiens en garde contre de pareilles erreurs. « Une petite fille rendait par la vulve une mucosité blanchâtre des plus âcres; les grandes lèvres et le mont de Vénus étaient rouges, gonflés, douloureux; il y avait même quelques ulcérations assez profondes, dont la suppuration ressemblait à l'écoulement vulvaire : le père et la mère regardaient cet état des organes génitaux comme la suite d'une infection vénérienne, et ne doutaient pas que leur enfant n'eût été victime d'un attentat à la pudeur. Capuron reconnut que cet écoulement et ces ulcérations dépendaient uniquement d'une affection catarrhale qui régnait alors à Paris (c'était à la fin de l'hiver), et, en effet, un régime convenable rétablit promptement la santé. » (*Méd. lég. relative à l'art des accouchements*, p. 41.)

Manière de procéder a la constatation d'un viol. — L'expert appelé à constater un viol doit s'enquérir d'abord de toutes les circonstances sur lesquelles se fondent les suspicions, de l'âge de l'un et de l'autre individu, de leur constitution, de leur état de santé habituel, circonstances qui pourront, dans beaucoup de cas, le guider dans ses recherches et le mettre sur la voie de la vérité. Il devra avoir présents à l'esprit les faits que nous venons de rapporter. Lorsqu'il aura été requis par l'autorité judiciaire, il se présentera tout de suite, et dans un moment où sa visite ne puisse être ni prévue ni attendue, au domicile de la femme, de la fille ou de l'enfant qu'il est chargé d'examiner. S'il s'agit d'une jeune fille ou d'un enfant, il commencera par l'interroger en particulier, dans la crainte que la présence de ses parents ou d'autres assistants ne lui fasse omettre ou déguiser des détails essentiels. Ses questions devront toujours être dictées par une prudente circonspection, et faites de manière que l'enfant ait à s'expliquer elle-même sur les diverses circonstances du fait. Souvent il pourra ainsi reconnaître, à la simplicité du récit, au choix des expressions dont l'enfant se servira, si la prévention est fondée ou si l'enfant obéit à de coupables suggestions. Il questionnera ensuite les parents ou les personnes qui auraient été à même d'avoir connaissance du fait. Il s'enquerra des habitudes et des relations ordinaires de l'enfant, il s'informera surtout si elle n'est pas adonnée à la masturbation. Après avoir constaté d'abord s'il existe des traces de violence sur les bras, sur les cuisses ou sur quelque autre partie du corps, il procédera enfin à l'examen du linge et des organes génitaux. Si la position des taches sur la partie antérieure ou sur la partie postérieure de la chemise n'a pas, comme nous venons de le dire, une valeur absolue, quand il s'agit de reconnaître la présence du sperme et du sang à la suite d'un viol, il n'en est pas de même quand il s'agit de reconnaître une maladie communiquée. Dolbeau appelait l'attention des élèves sur l'existence constante de taches muco-purulentes à la partie postérieure de la chemise des femmes ou des filles atteintes d'écoulements vénériens, le devant de la chemise pouvant être absolument sans souillure.

La personne à examiner sera placée sur le bord d'un lit, les jambes écartées : l'expert notera le degré d'écartement des parties génitales, l'état du pénil, de la partie supérieure des cuisses, des grandes et petites lèvres, etc. (p. 143 et suiv.); entr'ouvrant ensuite avec précaution l'entrée de la vulve, il recherchera si la membrane hymen existe encore : dans le cas où elle existerait, il en décrira la forme et l'étendue, indiquant le diamètre de l'ouverture qu'elle laisse libre; dans le cas où elle n'existerait plus, il décrira l'état des caroncules myrtiformes, etc. Ainsi que le recommande judicieusement M. Devergie, il ne faut pas

se borner à dire vaguement qu'il y a des traces de violences sur telle partie, il faut décrire l'état des parties que l'on examine : s'il y a des contusions, il faut en indiquer les caractères; si l'hymen est déchiré, il faut en décrire les lambeaux, ou, si la déchirure est ancienne, dire par quoi la membrane est remplacée; s'il y a des ulcérations, dire leur étendue, leur forme, etc. Aux divers faits observés, l'expert ajoutera son opinion sur la constitution et l'état habituel de l'enfant en relatant exactement s'il a observé quelque écoulement vaginal et quels lui ont paru être les caractères de cet écoulement. Il se fera représenter, autant que possible, les chemises que l'enfant aura salies précédemment, et mettra en réserve celles qui présenteraient des taches qu'il jugerait utile d'analyser. Enfin, après avoir également procédé à l'examen de l'homme prévenu de ce viol, il dira sur quels motifs (par exemple le volume de la verge comparé à l'étroitesse du vagin) il se croirait fondé, dans certains cas, à écarter la prévention, ou bien il exposera au contraire les faits qui paraissent de nature à la confirmer.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, ces visites ne peuvent être faites qu'avec le consentement des individus eux-mêmes, ou, s'il s'agit d'une enfant, avec le consentement de ses père et mère; et il est superflu d'ajouter que, dans cet examen où l'on a besoin de voir et de toucher, il faut bien prendre garde de se méprendre sur l'état des organes et de produire des désordres qui induiraient ensuite en erreur : « *Obstetricis manus et oculi sæpe falluntur* » (S. Cyprien). « *Sæpe virginitatis signa dum inspicit, ipsa perdidit* » (S. Augustin, *De civit. Dei*).

Nous reproduisons ici les principaux résultats fournis par l'étude statistique de 250 cas d'attentats à la pudeur sur des jeunes filles observés par M. le docteur Delens. Ces chiffres ont l'avantage d'indiquer d'une manière précise quelles sont les lésions que l'expert constate le plus habituellement, de donner une idée plus exacte des conditions ordinaires dans lesquelles se présentent ces sortes d'affaires, et de montrer combien sont fréquentes les accusations dans lesquelles l'homme de l'art n'arrive qu'à des constatations négatives ou tout au moins douteuses.

Et d'abord, relativement à l'âge des victimes, ces 250 cas se répartissent de la façon suivante :

2 ans	4	*Report*	203
3 ans	8	14 ans	15
4 ans	4	15 ans	13
5 ans	16	16 ans	5
6 ans	13	17 ans	4
7 ans	23	18 ans	4
8 ans	27	19 ans	1
9 ans	25	20 ans	1
10 ans	27	22 ans	1
11 ans	19	25 ans	1
12 ans	22	26 ans	1
13 ans	15	32 ans	1
A reporter	203	Total	250

Il est facile de reconnaître que le maximum de fréquence des attentats à la pudeur porte sur les jeunes filles âgées de 5 à 15 ans. Au-dessous de 5 ans et au-dessus de 15 ans, pour des raisons faciles à comprendre, les attentats deviennent exceptionnels.

L'âge des auteurs présumés de ces attentats a été noté 161 fois et se trouve réparti comme l'indique le tableau ci-dessous :

Au-dessous de 10 ans	1	De 50 à 60 ans	20
De 10 à 20 ans	26	De 60 à 70 ans	4
De 20 à 30 ans	33	De 70 à 80 ans	2
De 30 à 40 ans	41	De 80 à 90 ans	1
De 40 à 50 ans	33		

Il s'agissait dans tous les cas d'individus du sexe masculin ; le plus jeune avait 9 ans, le plus âgé 88 ans. Mais on peut voir que, de 10 à 60 ans, l'âge n'a qu'une influence peu marquée. Cependant, s'il est permis de conclure de chiffres relativement faibles, le maximum de fréquence, pour ces sortes de crimes, porterait de 30 à 40 ans chez l'homme (41 fois sur 161).

L'état civil des auteurs de ces attentats et leur qualité vis-à-vis des victimes peuvent donner lieu à de curieuses et tristes réflexions. La proportion des hommes mariés n'a pas été notée exactement, mais elle était considérable. L'un de ces individus était marié depuis moins d'un mois, un autre depuis un mois, un troisième depuis quatre mois.

Par rapport à la victime l'inculpé était :

Le père	17 fois	Le frère	1 fois
Le grand-père	2 —	Le beau-père	2 —
Le père nourricier	1 —	L'amant de la mère	4 —
L'oncle	4 —		

Mais c'est principalement pour l'interprétation des lésions révélées par l'examen des victimes que, dans ces questions, les chiffres ont une valeur véritable.

L'examen de ces 250 jeunes filles présumées victimes d'attentats a donné les résultats suivants :

Constatations négatives	51
Résultats douteux	14
Défloration complète	24
— ancienne, 17 fois	
— récente, 7 fois.	
Défloration incomplète	11
— ancienne, 6 fois.	
— récente, 5 fois.	
Défloration douteuse	16
Dilatation de l'orifice de l'hymen, avec ou sans lésions concomitantes	54
Anomalies de l'hymen	5
Déformation périnéo-vulvaire (le plus souvent congénitale)	39
Aspect flétri des parties sexuelles	3
Rougeur et signes d'irritation de la vulve, avec ou sans lésions concomitantes *et quelle qu'en fût la cause*	131
Écoulement muqueux	32
Écoulement muco-purulent	31
Écoulement blennorrhagique	14
Adénite inguinale	20
Ulcérations de la vulve	4
Plaques muqueuses anales	4
Autres lésions de l'anus : Rougeur 12 fois. Relâchement 6 fois. Cicatrice ancienne 1 fois. Turgescence 1 fois. Éraillure et contracture 1 fois. Ensemble.	21
Traces de violences en dehors des organes génitaux	16

Ces dernières lésions ont été très-variables, dans leur nature et dans leur gravité, depuis la simple excoriation jusqu'à la strangulation suivie de mort. D'une manière générale, les traces de violences en dehors de la région des organes génitaux sont exceptionnelles, et les contusions légères que l'on constate aux membres sont plus souvent produites accidentellement, au moment de l'attentat, que par suite de violences exercées sur la victime. En d'autres termes, l'expérience démontre que, dans les attentats commis sur les jeunes

filles au-dessous de 13 ans, s'il y a violence morale, il y a rarement violence physique véritable.

Il faut noter aussi que l'intelligence des victimes, question d'âge à part, est quelquefois rudimentaire par suite de certains arrêts de développement du crâne et du cerveau ; ces malheureuses créatures offrent une proie plus facile au libertinage et sont le plus souvent incapables d'opposer une sérieuse résistance. Sur les 250 cas auxquels il est fait allusion ici, la *microcéphalie* s'est rencontrée deux fois d'une manière très-nette, et dans deux autres il y avait un état d'imbécillité complet (l'une des victimes était âgée de 32 ans). Au moment de l'attentat, il existait une *chorée* manifeste chez deux jeunes filles ; une dernière était sujette à de fréquentes attaques d'épilepsie, bien qu'en apparence son intelligence ne fût pas atteinte.

L'expert doit évidemment noter avec soin ces malformations ou ces affections du système nerveux chez les victimes et les faire connaître aux magistrats qui auront à en tenir compte dans l'appréciation des faits. Mais le médecin doit surtout porter toute son attention sur la *constitution* des enfants qu'il examine.

Des signes manifestes de scrofule, des cicatrices ou des engorgements ganglionnaires au cou ou sous les mâchoires, des croûtes impétigineuses au cuir chevelu, des écoulements purulents par les conduits auditifs, des inflammations de la cornée, et à plus forte raison la constatation de lésions osseuses et de suppurations chroniques en quelque point que ce soit, ont une grande importance pour l'appréciation des lésions des organes génitaux. Chez les petites filles scrofuleuses, il y a souvent une irritation habituelle de ces organes qui se traduit par un écoulement muqueux et s'accompagne d'une certaine rougeur des parties. Dans de telles conditions, pour conclure que des manœuvres immorales ont été exercées sur les organes sexuels, il faut qu'il existe des traces de violences, des déchirures récentes, ou qu'en l'absence de ces lésions significatives, la rougeur et la sensibilité de la muqueuse, la sécrétion nettement purulente et très-abondante, indiquent une inflammation aiguë et récente et soient inconciliables avec les caractères habituels des inflammations chroniques.

L'examen des lèvres, de la muqueuse buccale et du pharynx doit aussi, dans tous les cas, être pratiqué, parce qu'il révèle quelquefois les lésions de la syphilis, alors que les parties génitales n'en portent aucune trace.

Questions accessoires. — *Y a-t-il eu réellement viol, ou bien coït volontaire, ou bien encore introduction d'un corps étranger?* — Il est la plupart du temps impossible de résoudre cette question d'une manière péremptoire. Lorsqu'il y a eu violence, les contusions, les déchirements, l'inflammation de la vulve et du vagin, doivent être plus apparents, les efforts ayant été brusques et la résistance des parties plus grande : tel est l'avis de Mahon et de Fodéré. Ce dernier professeur ajoute avec raison que, d'après les débats qui ont dû précéder l'acte, il existera des meurtrissures non-seulement aux parties externes des organes de la génération, mais aussi aux cuisses, aux bras, aux seins et sur plusieurs autres parties du corps. Ces marques de violence établiraient en effet une forte prévention de viol ; cependant il faut observer que le plus ordinairement les femmes veulent paraître ne céder qu'à la force, lors même qu'elles ont préparé leur défaite ; qu'une femme peut, dans ce débat, avoir éprouvé des contusions et avoir fini néanmoins par se livrer volontairement aux embrassements de l'homme qu'elle feignait de vouloir repousser. Nous ajouterons que la contusion des parties génitales est à peu près la même lorsque le premier congrès est opéré au milieu des transports d'un amour violent que lorsqu'il a eu lieu contre la volonté de la femme ; que d'ailleurs, dans certains cas, cette contusion peut être

plus forte, quoiqu'il y ait eu consentement tacite, qu'elle ne le serait dans le cas de viol, si le membre viril était petit proportionnellement aux dimensions du vagin.

Il est également difficile de déterminer si des traces de violence que l'on observe sur les organes sexuels sont l'effet d'habitudes de masturbation ou de l'introduction d'un corps étranger dans le vagin. Personne n'ignore que les jeunes filles d'un tempérament érotique n'emploient que trop souvent divers moyens mécaniques pour satisfaire leurs désirs; et, quoique ces introductions contre nature soient rarement faites avec assez de force pour causer des déchirements considérables, cependant on a de nombreux exemples de ces déplorables effets de l'onanisme.

N'a-t-on pas vu d'ailleurs des femmes se meurtrir elles-mêmes les organes de la génération pour accuser de viol les hommes dont elles voulaient se venger et qui n'étaient peut-être coupables envers elles que d'un refus? Il est donc très-important, dans les recherches médico-judiciaires sur le viol, de comparer les forces de la plaignante avec celles de l'accusé. S'il s'agit d'une fille très-jeune, encore impubère, peut-être n'a-t-elle pas eu assez de force pour résister; peut-être le trouble, la frayeur, peuvent l'avoir fait succomber; mais il est impossible qu'un homme seul parvienne à violer une femme adulte et d'une force ordinaire. M. Tardieu signale la possibilité d'une syncope dont l'effet serait de paralyser la résistance de la victime et de l'exempter des lésions qui se rattachent à l'existence d'une lutte. L'expert doit avoir cette éventualité présente à l'esprit pour ne pas rejeter l'idée de viol sous le prétexte qu'il ne rencontre que les altérations limitées qui sont le propre du premier coït chez la femme.

Il est également indispensable de comparer les organes sexuels entre eux, car il peut arriver que l'homme accusé de viol présente tous les caractères physiques de l'impuissance absolue; et, si cet état est constaté, l'accusation tombe d'elle-même. Il peut arriver aussi que le membre viril soit très-petit et que les parties de la plaignante soient très-dilatées : dans ce cas, y eût-il rougeur et excoriation, on ne saurait attribuer ces lésions à l'introduction d'un tel membre, puisqu'il pouvait pénétrer sans peine. C'est par cette comparaison des organes respectifs que, dans un temps où le viol était puni de mort, Zacchias sauva de l'échafaud un jeune homme dont l'état chétif de la verge ne coïncidait nullement avec la dilatation des organes de la fille qu'on l'accusait d'avoir déflorée.

Une femme peut-elle être violée à son insu? — Il est certain que les substances narcotiques et les anesthésiques, tels que le chloroforme et quelquefois l'ivresse complète, privent du sentiment et de la volonté, qu'ils peuvent plonger une femme dans un assoupissement tellement profond et tellement engourdir ses sens, qu'elle ne soit pas même ranimée par les douleurs de l'enfantement; à plus forte raison ne le sera-t-elle pas par celle de la défloration, et moins encore par le coït lorsqu'elle est déjà déflorée.

Y a-t-il possibilité qu'un homme abuse d'une femme profondément endormie? Tout au plus admettrait-on ce fait s'il s'agissait d'une femme déjà mariée depuis longtemps, qui a eu des enfants, dont par conséquent les organes sexuels sont largement dilatés; mais une vierge ne peut être déflorée sans être réveillée. Disons donc avec Casper : *Non omnes dormiunt quæ clausos et conniventes habent oculos.* Une observation, communiquée par M. J. Roux de Toulon à M. Tardieu (*Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, Paris, 1857, p. 79), et une expertise publiée en 1858 (*Presse médicale de Marseille*) démontrent l'influence qu'exerce le magnétisme sur la liberté de la femme, en la déter-

minant à des actes qui constituent de véritables viols, bien qu'il n'y ait eu aucune violence physique.

La Société de médecine légale de Paris s'est inquiétée en 1870 d'une opinion exprimée, sinon professée, en Amérique et en Angleterre, opinion suivant laquelle une femme endormie pouvait être chloroformisée à son insu et violée.

Dolbeau, chargé d'étudier la question, se livra avec M. Félizet à un certain nombre d'expériences dont il fit connaître les résultats dans un rapport fort intéressant et qui arrive aux conclusions suivantes :

1° L'inhalation du chloroforme réveille brusquement les animaux plongés dans le sommeil.

2° Un des premiers effets de cette inhalation chez une personne endormie, c'est un sentiment de striction du larynx et de menace d'asphyxie qui réveille instantanément.

3° Le même effet a lieu chez les animaux engourdis par l'opium (chien).

4° Il n'est pas cependant impossible d'admettre qu'une femme profondément endormie puisse être anesthésiée par le chloroforme, mais il faudrait une telle habileté de la part de l'opérateur et une réunion de circonstances telles que le fait est difficile à admettre, et qu'il faut se tenir en garde contre le récit que pourrait faire une femme qui prétendrait avoir été violée par l'emploi de ce moyen. Il faut, du reste, ne pas oublier que ce cas est tout différent de celui où l'on reprocherait à un individu d'avoir abusé d'une femme qui aurait consenti à se faire endormir pour se soumettre, par exemple, à une opération (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1874, t. XLI, p. 168).

Le viol peut-il être suivi de grossesse? — Il n'est pas nécessaire pour l'accomplissement de la fécondation que la femme éprouve des émotions voluptueuses : les femmes les plus amoureuses sont même, en général, bien moins fécondes que celles qui ont de la répugnance pour le coït; il suffit, pour que la fécondation ait lieu, qu'il y ait éjaculation du sperme dans les parties sexuelles de la femme et action fécondante d'un spermatozoïde sur un ovule : il n'est donc pas douteux qu'une femme violée puisse concevoir; dans aucun cas on ne peut en conclure qu'elle ait partagé volontairement ou involontairement une jouissance criminelle, et un homme accusé de viol ne pourrait alléguer la grossesse de la femme comme preuve que le coït a eu lieu de consentement mutuel. La contribution volontaire de la femme n'est nullement nécessaire, puisque la fécondation peut avoir lieu artificiellement, c'est-à-dire en injectant dans la cavité de la matrice de la semence recueillie dans une seringue, ainsi que l'ont fait des expérimentateurs chez les animaux et Marion Sims chez la femme.

ARTICLE II

DES MOTIFS D'OPPOSITION AU MARIAGE, ET DES CAS DE NULLITÉ ET DE SÉPARATION

Les questions médico-légales auxquelles le mariage peut donner lieu sont relatives ou aux motifs pour lesquels on est en droit de s'opposer à une union projetée, ou aux causes que l'un des conjoints peut alléguer pour demander la nullité de ce contrat civil, ou aux motifs de la séparation de corps.

§ I. — Motifs d'opposition au mariage.

Ce serait, comme le dit Fodéré, porter atteinte à la liberté individuelle que d'étendre à un trop grand nombre d'infirmités la triste prérogative de former

empêchement au mariage ; mais il est des maladies dont le mariage hâte les progrès ; il en est qui compromettent l'existence ou la santé de l'autre époux, ou qui sont susceptibles de se transmettre de génération en génération. Quelques personnes regrettent que ces funestes résultats n'aient pas été pris en considération, et que nos lois n'aient pas rangé au nombre des motifs d'opposition les affections scrofuleuses invétérées qui, le plus souvent, sont héréditaires ; la phthisie pulmonaire, qui marche toujours avec plus de rapidité pendant le mariage, et qui d'ailleurs se transmet très-fréquemment aux enfants et quelquefois aussi à l'autre l'époux, s'il est le plus jeune et s'il y a la moindre prédisposition ; et cet état rachitique, ces vices de conformation du bassin qui précipitent la femme au tombeau le jour où elle espère être mère. Quoi qu'il en soit, notre Code n'admet comme motif d'opposition au mariage aucune maladie que la *démence*.

Cod. civil, art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle et la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ;

2° *Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de* démence *du futur époux*. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Les ascendants ayant le droit, aux termes de l'art. 173, de former au mariage une opposition qu'ils ne sont pas tenus de motiver, sauf aux tribunaux à en prononcer la mainlevée si elle ne repose sur aucun motif légal, peuvent sans aucun doute aussi invoquer l'état de démence du futur époux ; mais l'art. 174 ne saurait s'étendre à d'autres personnes qu'à celles qu'il a limitativement désignées ; les neveux ne peuvent donc pas être admis à former oppositon au mariage de leur oncle, même pour cause de démence (Tribunal de Bourg, 20 fév. 1870).

La Cour de Cassation a jugé, le 21 août 1872 (Dall. 72. 1. 345), qu'il en était ainsi, même pour les enfants ; qu'ils étaient sans qualité pour s'opposer au mariage de leur ascendant, non-seulement lorsqu'ils alléguaient la démence, mais lors même qu'ils avaient déjà formé une demande en interdiction. — Cette décision nous semble trop absolue. Il serait difficile, quoiqu'aucun texte de loi ne le dise, de refuser aux enfants le droit de former opposition au mariage de leur père, encore engagé dans les liens d'un premier mariage, ou bien frappé par un jugement d'interdiction. La loi permet aux enfants de demander l'interdiction de leur père : pourquoi, lorsque cette demande est déjà formée, ne seraient-ils pas recevables dans leur opposition, et comment leur dénierait-on un droit que la loi accorde aux cousins germains ; sans doute les tribunaux peuvent ne pas s'y arrêter, si elle leur paraît évidemment mal fondée ; mais si la demande est sérieuse, pourquoi ne pas surseoir à statuer jusqu'à ce que la demande en interdiction ait été jugée ? Telle paraît être cependant la jurisprudence (Bruxelles, 22 avril 1806 Sir. 6. 2. 157 — 25 sept. 1812 — Aix, 16 mars 1813 Sir. 14. 2. 10 — Nîmes, 13 août 1823 — Toulouse, 9 janv. 1839 Sir. 39. 2. 274 — Tribunal de Foix, 14 fév. 1849 Dall. 52. 5. 360 — Lyon, 11 déc. 1850 Dall. 51. 2. 243).

Il est, du reste, admis que les juges peuvent prononcer main levée pure et simple de l'opposition à mariage fondée sur la démence, aussi bien dans le cas où cette opposition est formée par un ascendant que dans celui où elle a été formée par des collatéraux (Pau, 18 juin 1867 — Orléans, 26 août 1871 —

Trib. de Lyon, 4 janv. 1866 Dall. 68. 3. 32). Si cependant l'ascendant a formé, à l'appui de son opposition, une demande en interdiction, et s'il est intervenu un jugement qui a déclaré les faits pertinents et admissibles, le tribunal doit surseoir à statuer sur la demande en mainlevée (Trib. de la Seine, 3 août, 1852 Dall. 68. 4. 285).

Si, soit par oubli, soit plutôt par une omission volontaire que peuvent justifier de puissantes considérations, le Code civil ne voit pas dans la maladie, quelle qu'elle soit, une cause d'empêchement au mariage, c'est avec raison qu'il fait une exception pour la démence ; il est évident, en effet, que l'individu qui sera reconnu en état de démence est incapable de donner un consentement valable, et par conséquent de contracter mariage (art. 146 et 180) ; il est évident aussi que par *démence* on doit entendre ici *absence de raison*, et comprendre sous cette dénomination la démence proprement dite, l'imbécillité et la fureur, comme dans l'art. 489, au titre *De l'interdiction*.

Le Tribunal demandait que l'on déclarât également incapable de donner un consentement valable celui dont la démence ou la fureur présentent des intervalles lucides ; mais il n'a rien été décidé sur ce point, qu'on a laissé à la prudence des tribunaux (Locré, t. III, in-8, p. 49). Le médecin peut donc être appelé à constater, à l'appui d'une opposition au mariage, l'état de démence d'un individu ; comme aussi il peut être appelé, dans l'intérêt de la défense, à constater que l'individu que l'on prétend en démence n'en présente aucun indice, ou du moins que l'état de ses facultés intellectuelles ne peut être qualifié de démence. Nous aurions à examiner sous quelles formes diverses peut se présenter la démence et dans quel cas elle doit être un motif d'opposition au mariage ; mais ces débats, de même que ceux relatifs à l'interdiction, trouveront leur place au chapitre où nous traitons des *Affections mentales*.

La loi romaine assimilait les sourds-muets aux interdits, avec d'autant plus de raison que, ne recevant autrefois aucune éducation spéciale, ils étaient plus qu'aujourd'hui dans l'impossibilité de connaître toute l'étendue des obligations qu'impose le mariage. De nos jours ils peuvent se marier, pourvu qu'ils soient en état de manifester leur volonté d'une manière non équivoque (art. 146) ; car la validité des mariages ne dépend pas seulement des paroles, comme les stipulations en dépendaient à Rome, mais d'un consentement clairement exprimé, soit de vive voix, soit par des signes extérieurs (voy. un jugement rendu à Toulouse, le 26 mars 1824). Néanmoins il peut y avoir lieu à contestation, et c'est alors aux tribunaux à décider si le sourd-muet est en état de manifester sa volonté (voy. le chapitre relatif à la *Surdi-mutité*).

§ II. — Cas de nullité du mariage.

« L'union conjugale, dit Fodéré, est un véritable contrat synallagmatique (Cod. civ., art. 1102), par lequel les conjoints s'obligent à se donner mutuellement et à faire ce qui est l'objet du mariage. Or, quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation (art. 1108). Par conséquent, tout mariage où l'un des époux n'a pu donner son consentement ou était incapable de contracter, ou se trouvait dans l'impuissance de remplir l'objet certain de sa convention, peut être attaqué en nullité. »

Quelque justes que soient ces raisonnements, ils ne sauraient s'accorder avec

les dispositions de notre Code. Le législateur n'a pas voulu que les règles établies pour les contrats en général fussent indistinctement applicables au mariage : il a créé pour les nullités de ce contrat des règles particulières qu'il faut rechercher au titre *Du mariage* et non ailleurs. L'art. 146 pose le principe de la nécessité du consentement pour la validité du mariage, les art. 180 et suiv. indiquent les causes de nullité et la manière de procéder pour les opposer valablement ; nous n'avons à nous occuper ici que des causes de nullité indiquées par l'art. 180 : le défaut de consentement, l'erreur dans la personne.

Code civil, art. 146. Il n'y a pas de mariage, s'il n'y a point de consentement.

Art. 180. Le mariage qui a été contracté *sans le consentement libre des deux époux* ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent la demande en nullité n'est pas recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 févr. 1867 (Sir. 67. 2. 224), confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 20 avril 1869 (*Journ. du Palais*, 1869, p. 761), a décidé que c'est au conjoint qui invoque l'erreur à prouver également qu'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'erreur a été par lui reconnue.

1° Défaut de consentement

Nécessaire pour tous les contrats, le consentement est de l'essence du mariage, aucun doute ne peut s'élever à cet égard : « Le législateur, en exprimant dans l'art. 146 spécialement pour le mariage une règle élémentaire de toutes ses conventions, a affirmé plus particulièrement l'importance du consentement dans le contrat qui est le plus solennel de tous ceux de la vie civile » (Paris 20 mars 1872). Mais ce principe élémentaire n'est pas sans difficulté dans son application ; il n'a pas pour but, en effet, d'établir qu'il n'y a pas d'union entre ceux qui n'ont exprimé aucune espèce de consentement, cela est de toute évidence ; il veut dire qu'un consentement peut, lorsqu'il est infecté d'un vice qui vient l'infirmer, ne pas constituer un mariage valable : il reste donc encore à déterminer les signes auxquels on peut reconnaître qu'un consentement est vicieux. Nous n'avons pas, on le comprend, à traiter ici ces questions, et nous ne devons nous occuper que des cas qui se rattachent à la médecine légale.

Le projet du Code civil portait dans son art. 4 : « sont incapables de contracter mariage l'interdit pour cause de *démence...* » Mais cet article fut supprimé (séance du Conseil d'État, 26 fruct. an IX) sur les observations du consul Cambacérès, que les dispositions qu'il contenait n'étaient que la conséquence naturelle de la règle générale qui exige pour le mariage un *consentement valable*. Ainsi, dans l'esprit du Code, un interdit et même un individu qui, sans être encore interdit, est en état d'imbécillité ou de démence ne peut se marier. Ces principes ont encore été consacrés par les art. 502 et 503 ; donc la démence serait une cause de nullité du mariage ; mais, en vertu de l'art. 180, qui restreint aux époux seuls ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, le droit d'attaquer le mariage, c'est aussi par les époux seuls, ou par celui des deux qui prétend avoir contracté en démence, que le mariage est attaquable. Car, de deux choses l'une : ou bien ceux qui voudraient attaquer le mariage sont parents aux degrés fixés par les art. 173 et 174, ou bien ils ne le sont qu'à un degré plus éloigné. Dans le premier cas, pourquoi n'ont-ils pas usé, pour empêcher le mariage, de la faculté que leur accordaient ces articles d'y former opposition ; ils ne peuvent pas alléguer une incapacité sur laquelle ils ont gardé

le silence. Dans le deuxième cas, si le législateur n'a pas cru devoir les admettre à former une opposition, à plus forte raison ne doit-on pas les admettre à demander une nullité.

Si le consentement donné au mariage par un individu interdit ou qui, sans être encore interdit, est dans un état d'imbécillité et de démence, n'est pas un consentement valable (voyez à ce sujet le chapitre relatif aux *Affections mentales*), il en est de même du consentement que l'on ferait donner, par exemple, à un individu dans un état complet d'ivresse, ou bien encore du mariage célébré dans un état tel de maladie que celui qui contracte ce mariage ne peut se rendre un compte exact de l'acte qui s'accomplit. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 20 mars 1872, que l'ensemble des faits et circonstances de la cause démontrent que si, au moment de son mariage, Humbert a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, il l'a fait instinctivement sans pouvoir calculer la portée ou la valeur de ses réponses, qu'alors son intelligence était, sinon anéantie, du moins tellement affaiblie qu'il n'était en état de contracter aucun des actes les plus ordinaires de la vie, et à plus forte raison un acte aussi important que le mariage; que, par conséquent, le *oui* qu'il a prononcé ne saurait constituer un consentement valable. » (Dall. 72. 2. 109.)

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de faire prononcer la nullité d'un mariage ou d'y former opposition pour cause de démence, les médecins seront souvent appelés à constater l'état des facultés mentales de celui qui veut contracter mariage; à donner leur avis sur l'influence que pouvait avoir sur sa raison la maladie dont il était atteint lorsque l'acte a été célébré (voy. *Gaz. des trib.*, 26 sept. 1871 et 21 mars 1872, les intéressants débats qui se sont engagés à l'occasion de la validité du mariage du sieur Humbert, dans lesquels on produisait de nombreuses consultations de médecins, notamment des docteurs Tardieu et Lassègue, et qui se sont terminés par l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1872, que nous avons cité plus haut).

2° Erreur dans la personne. — Impuissance

Par *erreur dans la personne* doit-on entendre seulement l'erreur où serait un individu qui, ayant l'intention d'épouser *telle* personne, en épouserait une autre? ou bien y aurait-il également *erreur dans la personne* si un individu ne trouvait, dans la personne avec laquelle il aurait contracté mariage, qu'un individu appartenant au même sexe que lui? ou bien encore peut-on regarder l'impuissance comme une erreur dans la personne?

Laissons de côté le cas cité par tous les auteurs, où l'on épouse Lia que l'on vous présente comme étant Rachel; il y a là un vice de consentement que l'époux trompé pourra invoquer tant qu'il ne se sera pas écoulé six mois depuis que l'erreur aura été par lui reconnue; la médecine légale n'aura pas d'ailleurs à s'en occuper, pas plus que des autres cas, où le consentement aurait été, dit-on, vicié par une erreur sur les qualités morales; laissons de côté également le cas où deux personnes du même sexe auraient contracté mariage : il y aurait ici plus qu'une erreur sur la personne viciant le consentement, il y a un mariage radicalement nul, ou plutôt il n'y a que l'apparence d'un mariage, et dès lors la nullité de ce prétendu mariage pourra, à toute époque, être invoquée par tous ceux qui y auront intérêt (voy. p. 163); mais demandons-nous ce qu'il faut décider en cas d'impuissance, et s'il y a des cas où elle peut faire prononcer la nullité du mariage.

les dispositions de notre Code. Le législateur n'a pas voulu que les règles établies pour les contrats en général fussent indistinctement applicables au mariage : il a créé pour les nullités de ce contrat des règles particulières qu'il faut rechercher au titre *Du mariage* et non ailleurs. L'art. 146 pose le principe de la nécessité du consentement pour la validité du mariage, les art. 180 et suiv. indiquent les causes de nullité et la manière de procéder pour les opposer valablement ; nous n'avons à nous occuper ici que des causes de nullité indiquées par l'art. 180 : le défaut de consentement, l'erreur dans la personne.

Code civil, art. 146. Il n'y a pas de mariage, s'il n'y a point de consentement.

Art. 180. Le mariage qui a été contracté *sans le consentement libre des deux époux* ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent la demande en nullité n'est pas recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 févr. 1867 (Sir. 67. 2. 224), confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 20 avril 1869 (*Journ. du Palais*, 1869, p. 761), a décidé que c'est au conjoint qui invoque l'erreur à prouver également qu'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'erreur a été par lui reconnue.

1° Défaut de consentement

Nécessaire pour tous les contrats, le consentement est de l'essence du mariage, aucun doute ne peut s'élever à cet égard : « Le législateur, en exprimant dans l'art. 146 spécialement pour le mariage une règle élémentaire de toutes ses conventions, a affirmé plus particulièrement l'importance du consentement dans le contrat qui est le plus solennel de tous ceux de la vie civile » (Paris 20 mars 1872). Mais ce principe élémentaire n'est pas sans difficulté dans son application ; il n'a pas pour but, en effet, d'établir qu'il n'y a pas d'union entre ceux qui n'ont exprimé aucune espèce de consentement, cela est de toute évidence ; il veut dire qu'un consentement peut, lorsqu'il est infecté d'un vice qui vient l'infirmer, ne pas constituer un mariage valable : il reste donc encore à déterminer les signes auxquels on peut reconnaître qu'un consentement est vicieux. Nous n'avons pas, on le comprend, à traiter ici ces questions, et nous ne devons nous occuper que des cas qui se rattachent à la médecine légale.

Le projet du Code civil portait dans son art. 4 : « sont incapables de contracter mariage l'interdit pour cause de *démence*... » Mais cet article fut supprimé (séance du Conseil d'État, 26 fruct. an IX) sur les observations du consul Cambacérès, que les dispositions qu'il contenait n'étaient que la conséquence naturelle de la règle générale qui exige pour le mariage un *consentement valable*. Ainsi, dans l'esprit du Code, un interdit et même un individu qui, sans être encore interdit, est en état d'imbécillité ou de démence ne peut se marier. Ces principes ont encore été consacrés par les art. 502 et 503 ; donc la démence serait une cause de nullité du mariage ; mais, en vertu de l'art. 180, qui restreint aux époux seuls ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, le droit d'attaquer le mariage, c'est aussi par les époux seuls, ou par celui des deux qui prétend avoir contracté en démence, que le mariage est attaquable. Car, de deux choses l'une : ou bien ceux qui voudraient attaquer le mariage sont parents aux degrés fixés par les art. 173 et 174, ou bien ils ne le sont qu'à un degré plus éloigné. Dans le premier cas, pourquoi n'ont-ils pas usé, pour empêcher le mariage, de la faculté que leur accordaient ces articles d'y former opposition ; ils ne peuvent pas alléguer une incapacité sur laquelle ils ont gardé

le silence. Dans le deuxième cas, si le législateur n'a pas cru devoir les admettre à former une opposition, à plus forte raison ne doit-on pas les admettre à demander une nullité.

Si le consentement donné au mariage par un individu interdit ou qui, sans être encore interdit, est dans un état d'imbécillité et de démence, n'est pas un consentement valable (voyez à ce sujet le chapitre relatif aux *Affections mentales*), il en est de même du consentement que l'on ferait donner, par exemple, à un individu dans un état complet d'ivresse, ou bien encore du mariage célébré dans un état tel de maladie que celui qui contracte ce mariage ne peut se rendre un compte exact de l'acte qui s'accomplit. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 20 mars 1872, que l'ensemble des faits et circonstances de la cause démontrent que si, au moment de son mariage, Humbert a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, il l'a fait instinctivement sans pouvoir calculer la portée ou la valeur de ses réponses, qu'alors son intelligence était, sinon anéantie, du moins tellement affaiblie qu'il n'était en état de contracter aucun des actes les plus ordinaires de la vie, et à plus forte raison un acte aussi important que le mariage; que, par conséquent, le *oui* qu'il a prononcé ne saurait constituer un consentement valable. » (Dall. 72. 2. 109.)

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de faire prononcer la nullité d'un mariage ou d'y former opposition pour cause de démence, les médecins seront souvent appelés à constater l'état des facultés mentales de celui qui veut contracter mariage; à donner leur avis sur l'influence que pouvait avoir sur sa raison la maladie dont il était atteint lorsque l'acte a été célébré (voy. *Gaz. des trib.*, 26 sept. 1871 et 21 mars 1872, les intéressants débats qui se sont engagés à l'occasion de la validité du mariage du sieur Humbert, dans lesquels on produisait de nombreuses consultations de médecins, notamment des docteurs Tardieu et Lasségue, et qui se sont terminés par l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1872, que nous avons cité plus haut).

2° Erreur dans la personne. — Impuissance

Par *erreur dans la personne* doit-on entendre seulement l'erreur où serait un individu qui, ayant l'intention d'épouser *telle* personne, en épouserait une autre? ou bien y aurait-il également *erreur dans la personne* si un individu ne trouvait, dans la personne avec laquelle il aurait contracté mariage, qu'un individu appartenant au même sexe que lui? ou bien encore peut-on regarder l'impuissance comme une erreur dans la personne?

Laissons de côté le cas cité par tous les auteurs, où l'on épouse Lia que l'on vous présente comme étant Rachel; il y a là un vice de consentement que l'époux trompé pourra invoquer tant qu'il ne se sera pas écoulé six mois depuis que l'erreur aura été par lui reconnue; la médecine légale n'aura pas d'ailleurs à s'en occuper, pas plus que des autres cas, où le consentement aurait été, dit-on, vicié par une erreur sur les qualités morales; laissons de côté également le cas où deux personnes du même sexe auraient contracté mariage : il y aurait ici plus qu'une erreur sur la personne viciant le consentement, il y a un mariage radicalement nul, ou plutôt il n'y a que l'apparence d'un mariage, et dès lors la nullité de ce prétendu mariage pourra, à toute époque, être invoquée par tous ceux qui y auront intérêt (voy. p. 163); mais demandons-nous ce qu'il faut décider en cas d'impuissance, et s'il y a des cas où elle peut faire prononcer la nullité du mariage.

Non-seulement sous l'ancienne jurisprudence la dissolution du mariage *pouvait* être prononcée pour impuissance, mais ces sortes de causes devaient être portées devant les juges ecclésiastiques et non devant les juges séculiers : on prenait pour règles les institutions canoniques, qui regardaient l'union de deux époux inhabiles à remplir les devoirs conjugaux comme une profanation du sacrement de mariage, et leur *prescrivaient* d'en demander la dissolution.

Le silence apparent de notre Code sur cette matière a fait naître de grandes difficultés sur lesquelles on est encore aujourd'hui divisé d'opinion.

Nous devons regarder comme certain que l'impuissance, même indubitable et constatée, ne constitue pas dans notre législation un empêchement dirimant, ni même un empêchement prohibitif, et qu'ainsi un officier de l'état civil ne pourrait, sous ce prétexte, refuser de célébrer un mariage, si les deux parties y donnaient librement leur consentement. La loi, en effet, n'a pas mis l'impuissance au nombre des empêchements du mariage, la procréation des enfants n'est pas le but unique du mariage, rien ne s'oppose à ce qu'un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun, s'assister et s'aider mutuellement, et si l'on soutenait que l'impuissant est par cela seul incapable légalement de contracter mariage, il faudrait en dire autant du vieillard parvenu à un certain âge. Mais il peut arriver que, après la célébration du mariage, un des époux vienne en demander la nullité en prétextant que son conjoint est frappé d'impuissance, que tout rapport naturel entre eux est complétement impossible, et que l'ignorance où il était de ce fait a vicié son consentement, que certainement il n'aurait pas donné s'il avait pu en avoir connaissance. Une telle demande peut-elle être accueillie? Bien des systèmes se sont produits.

Certains auteurs font une distinction entre l'impuissance naturelle et l'impuissance accidentelle : l'*impuissance naturelle* ne serait jamais une cause de nullité, quand même cette impuissance résulterait manifestement d'un vice extérieur de conformation ; il en serait autrement lorsque la demande s'appuie sur une *impuissance accidentelle* antérieure au mariage, s'annonçant par des signes extérieurs et rendant la personne évidemment incapable de remplir le but du mariage. — Ce système, qui est soutenu par MM. Toullier et Duranton, s'appuie sur les art. 312 et 313 du Code civil qui, en matière de filiation, admettent le désaveu en cas d'impuissance accidentelle, mais ne permettent pas au mari d'alléguer son impuissance naturelle.

Selon d'autres auteurs, l'impuissance est une cause de nullité toutes les fois qu'elle est *extérieure* et *manifeste*, sans distinguer si elle est *naturelle* ou *accidentelle*, si elle résulte d'un défaut naturel de conformation ou d'un accident postérieur à la naissance. L'époux trompé peut soutenir dans ce cas qu'il y a une erreur dans la personne et invoquer l'art. 180 ; l'erreur dans la personne est toujours en définitive une erreur dans les qualités : il s'agit ici d'une erreur sur les qualités physiques, et c'est aux tribunaux à apprécier si cette erreur est assez grave pour devenir une erreur dans la personne. Si une femme avait contracté mariage avec un individu réputé jusqu'alors appartenir au sexe masculin, mais qui ne serait réellement qu'une femme comme elle, oserait-on prétendre qu'un tel mariage est valable, par la raison que c'était bien cette personne qu'avait en vue la contractante ? Non, sans doute ; une telle union devrait évidemment être annulée pour cause d'erreur. Ce cas est arrivé, et a donné lieu à un arrêt du Parlement du 10 janv. 1765, qui a déclaré nul le mariage de la fille Grand-Jean, chez laquelle l'organe distinctif du sexe féminin était tellement

mêlé avec plusieurs signes trompeurs de virilité, qu'elle-même se croyait homme. Que l'on suppose, à la place de la fille Grand-Jean, un individu qu'un caprice de la nature aurait fait naître sans l'organe viril, n'y aurait-il pas également, de la part de la femme qui l'aura épousé, *erreur dans la personne!* Elle a cru épouser un homme, elle n'en a épousé que la vaine apparence. Dans un cas comme dans l'autre, il y a bizarrerie de la nature : toute la différence n'est que du plus au moins. Dans l'un et l'autre cas, la raison de décider est la même. Il faut annuler un pareil mariage, ou il faut pousser le paradoxe jusqu'à soutenir qu'un mariage tel que celui de la fille Grand-Jean serait aujourd'hui inattaquable. — Il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'un individu dont les organes sexuels soient dans un état d'imperfection patent et certain, que l'impuissance soit démontrée par l'état extérieur et apparent, et c'est pour cela qu'on ne peut admettre la nullité fondée sur l'*impuissance naturelle non manifeste*, sur l'allégation qu'un homme n'aurait pas reçu de la nature la faculté d'engendrer quoique bien conformé en apparence; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une impuissance accidentelle et manifeste, dont l'antériorité au mariage ne peut être révoquée en doute; et s'il est juste et légal d'admettre comme une cause de nullité l'*impuissance accidentelle manifeste*, il faut aussi admettre l'*impuissance naturelle* lorsque, par un caprice de la nature qui se plaît quelquefois à créer des monstres, elle est tout aussi *manifeste* que pourrait l'être l'impuissance accidentelle. Pourquoi faire une distinction entre ces deux cas? pourquoi, par exemple, la femme qui pourrait alléguer comme cause de nullité et prouver l'amputation du membre viril par suite d'accident chez l'individu qu'elle aurait épousé, ne pourrait-elle pas alléguer et prouver également qu'il n'a pas apporté en naissant les organes qui constituent essentiellement la virilité? Ce n'est, ni dans l'un ni dans l'autre cas, rétablir la preuve par le congrès, abolie par l'arrêt de règlement du 16 févr. 1677; cet arrêt, d'ailleurs, n'a aboli que ce mode de preuve, et l'impuissance n'en était pas moins un empêchement dirimant au mariage. — L'art. 312 admet, en matière de désaveu, la preuve de l'impuissance accidentelle; on ne peut donc pas dire que notre législation repousse cette preuve : pourquoi ne serait-elle pas admise aussi en matière de nullité de mariage. Si l'art. 313 repousse le désaveu du mari qui allègue son impuissance naturelle, ce n'est pas, comme l'a dit Tronchet (proc. verb. du 24 mess. an X), parce qu'il n'y a pas de moyens de reconnaître avec certitude l'impuissance, c'est surtout parce que le mari s'est rendu coupable, vis-à-vis de sa femme, d'une faute grave en l'épousant dans de semblables conditions; mais ici le cas est tout autre : il s'agit d'un époux trompé qui vient demander la nullité du mariage, et sa demande doit être accueillie dès l'instant que la preuve est possible et certaine : ce qui peut tout aussi bien arriver pour une impuissance naturelle que pour une impuissance accidentelle.

A la vérité il a été décidé dans la discussion du titre du *Divorce* que l'impuissance, de quelque nature qu'elle soit, n'était jamais une cause valable de divorce; mais la demande en divorce supposait un mariage valablement contracté. La femme qui aurait demandé le divorce sur le fondement que son mari était frappé avant le mariage d'une impuissance accidentelle et manifeste se serait donc contredite elle-même; l'argument qu'on voudrait tirer de cette décision pour prouver que l'impuissance ne peut être un motif de nullité de mariage serait donc sans aucune valeur.

Cette opinion paraît rallier un grand nombre d'auteurs, elle a été adoptée par Merlin dans ses Additions au Répertoire de jurisprudence, et est soutenue par

MM. Demolombe et Valette. M. Vazeille, qui l'adopta aussi, ajoute que l'action n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur a été reconnue, c'est-à-dire en réalité depuis le jour même du mariage, une erreur de ce genre devant se reconnaître dès le premier jour, c'est l'application de l'art. 181. En effet, un impuissant ayant, ainsi qu'il a été déjà dit, le droit de contracter mariage, et ce mariage ne pouvant être attaqué en réalité par le conjoint que parce que son consentement a été vicié, il y a ratification tacite par le silence gardé pendant six mois par l'époux qui aurait été en droit de se plaindre. Même sous l'ancienne jurisprudence, l'action en nullité pour cause d'impuissance n'était pas perpétuelle ; et après une cohabitation dont la durée était laissée à l'arbitrage du juge, la demande n'était plus recevable. Cette conséquence est admise généralement par les partisans de ce système et par les décisions qui admettent la nullité du mariage (voy. notamment ci-après Riom, 2 août 1876. — Trib. de Châteauroux, 8 févr. 1876). A l'appui de l'opinion que nous venons d'exposer que la nullité du mariage peut être demandée pour cause d'impuissance par celui des deux époux qui a été trompé, *non-seulement lorsque celle-ci, antérieure au mariage, est accidentelle et manifeste, mais aussi lorsqu'elle est naturelle et tellement manifeste qu'on ne peut la révoquer en doute*, on invoque un arrêt de la Cour de Trèves qui, il faut le remarquer, décide même que la demande peut être formée quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis le mariage.

Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes :

Un jeune homme, après neuf mois de mariage, avait quitté sa femme et avait demandé au tribunal de Cousel la nullité de ce mariage, sous le prétexte que sa femme était, par un vice de conformation, inapte au coït naturel et que ce vice en rendait l'essai même répugnant ; le tribunal avait repoussé sa demande, « attendu que le défaut de consentement exprimé dans les art. 146 et 180 du Code civ. ne s'entend que du défaut de consentement qui précède la célébration du mariage, et que la conséquence tirée de l'ignorance de l'infirmité de sa femme pour en induire un défaut de consentement est une fausse conséquence inapplicable aux articles précités ; que l'erreur dont il est parlé dans le § 2 de l'art. 180 ne s'entend sainement que du cas où il s'agit d'une autre personne que celle avec laquelle on s'était engagé de s'unir par contrat; que quand même l'erreur dont il est question dans ce paragraphe se supposerait pouvoir sortir de la constitution physique de la personne, elle ne pourrait être accueillie pour la demande en nullité qu'autant qu'elle aurait été formée dans le délai de six mois, ainsi qu'il est impérieusement fixé par l'art. 181 ; que le demandeur ne justifie et ne peut justifier d'aucune manière légale que la défenderesse était sciemment et avant le mariage dans le cas d'incapacité de le consommer..., que quand même, par une visite qui serait ordonnée, il serait reconnu que la défenderesse est affectée d'infirmités qui entravent les actes de la génération, et qui même les rendent impossibles, il ne s'ensuivrait pas que ces infirmités avaient eu lieu avant le mariage, qu'elles en ont empêché la consommation, ni enfin qu'elles ne peuvent cesser un jour ou diminuer de gravité. » — En appel, la Cour de Trèves rendit, le 27 janv. 1808, un arrêt qui : « attendu, 1° que les causes physiques et le défaut de conformation qui s'opposent au but naturel et légal du mariage sont des empêchements qui l'annulent de plein droit ; 2° que les nullités dont il est mention dans le Code civ. n'ont évidemment rapport qu'aux cas prévus par le même Code, et qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est, dans l'espèce, d'aucune considération, ordonna la visite de la femme à l'effet de constater si son état physique et sa conformation s'opposaient au but naturel et physique du mariage, et dans le cas où il existerait un obstacle à cet effet, s'il existait déjà avant le mariage, ou s'il est survenu depuis, et s'il est possible d'y remédier. » — La visite eut lieu en effet par trois médecins qui constatèrent : 1° que les parties extérieures et visibles étaient dans un état naturel ; 2° qu'en introduisant l'index des deux mains dans le vagin et le rectum les bouts des doigts se touchaient, et, qu'à défaut de parois, ces deux canaux ne formaient qu'une seule et même cavité remplie d'excréments ; 3° qu'il était impossible d'atteindre l'orifice de la matrice, qu'au contraire plus on sondait en avant plus on s'enfonçait dans les excréments ; 4° que rien n'annonçait une dilacération ou un autre signe qui permît de penser que le vice ne provenait pas d'un égarement de la nature. — Sur le vu de ce rapport la Cour : « Attendu qu'il résulte du rapport que l'état physique de ladite N... et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage ; que cet empê-

chement a existé avant le mariage, et qu'il n'est pas possible d'y remédier, donne défaut contre la dite N..., et déclare le mariage contracté entre les parties nul de plein droit (Trèves, 1er juill. 1808).

On invoque encore un jugement du tribunal d'Arras, du 25 mai 1839, qui a décidé que l'action en nullité de mariage pour impuissance, pouvait être admise et la preuve ordonnée dans le cas où l'impuissance est manifeste (voy. *Gaz. des Trib.*, 30 mai 1839).

Enfin on s'appuie aussi sur un arrêt récent de la Cour de cassation, devant laquelle la question se posait pour la première fois d'une manière bien nette, et dans une espèce qu'il est utile de faire connaître.

La fille Joséphine Vignesoulle, ouvrière en dentelle, âgée de dix-huit ans, avait épousé le 3 juin 1869, le sieur Blanquet, journalier, âgée de vingt-six ans. Vingt et un jours après le mariage Blanquet consentit, sur la demande de sa femme, à se faire visiter par un médecin qui délivra le certificat suivant : Nous, soussigné médecin en chef des hôpitaux de la ville du Puy, certifions avoir visité aujourd'hui, 24 juin 1869, le nommé Blanquet..., cet individu a les parties génitales tellement atrophiées qu'on peut les comparer à celles d'un enfant qui vient de naître; les testicules, qui sont chez lui à l'état rudimentaire, ne sécrètent pas même le sperme qui serait nécessaire pour lui donner le désir ou le besoin du coït; on comprend qu'en face d'un pareil état sa femme demande à se séparer de lui. » — Dès ce jour, la femme cessa toute communication avec son mari; et avec l'aide de l'assistance judiciaire elle forma contre lui une demande en nullité de mariage : attendu que dans l'état où se trouve Blanquet, toute cohabitation conjugale ne saurait se concevoir, que cet état exclut la réunion des sexes contrairement aux prévisions du législateur et aux dispositions de la loi, ainsi qu'aux intérêts matériels et moraux de la société; que l'infirmité de Blanquet ne lui permettant pas de réaliser le but légitime, légal et essentiel du mariage, le contrat se trouve entaché d'erreur, ce qui constitue un vice radical altérant le mariage qui ne peut être maintenu. Subsidiairement et, pour le cas où le tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé, la demanderesse le sollicitait d'ordonner tel moyen d'information et de constatation qu'il jugerait utile. — Blanquet n'a pas résisté à la demande, néanmoins le tribunal du Puy : Attendu que la loi ne range nulle part l'impuissance de l'un des conjoints au nombre des erreurs qui sont de nature à motiver la nullité du mariage; que, quels que soient les faits qui sont de nature à manifester cette impuissance, un intérêt d'un ordre plus élevé a fait proscrire de nos codes les scandales autorisés en cette matière par les législations anciennes, que le législateur français a voulu intentionnellement sauvegarder les bonnes mœurs et la pudeur publique, en passant sous silence l'erreur sur les vices de conformation de l'un des époux, a rejeté la demande le 5 novembre 1869.

Sur l'appel interjeté par Joséphine Vignesoulle, et toujours sans que Blanquet résistât à la demande, la Cour de Riom a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, en fait, que l'état allégué d'impuissance et de conformation imparfaite de Blanquet n'est nullement établi; que le certificat du médecin qui a visité Blanquet vingt jours après son mariage, tout en constatant en lui l'existence de tous les signes caractéristiques du sexe masculin, déclare seulement que les parties génitales de cet individu sont atrophiées et à l'état rudimentaire, mais ne s'explique pas sur le point, sinon impossible du moins très-difficile à établir, de savoir si le temps n'amènera aucune modification dans le vice actuel de ses organes; qu'il n'est même pas démontré que l'impuissance prétendue de Blanquet soit non-seulement actuelle et absolue, mais encore perpétuelle et irrémédiable ; que les incertitudes de la preuve de l'impuissance naturelle ne permettent pas de rechercher, en ce qui concerne Blanquet, la démonstration de cette impuissance dans le nouvel examen médical auquel l'appelante demande subsidiairement qu'il soit soumis ; que d'ailleurs Blanquet ne pourrait être contraint à subir cet examen, et que de son refus ne saurait être tirée aucune induction probante; qu'il serait donc à tous égards superflu de l'ordonner ; — attendu, en droit, et en admettant même, contrairement à ce qui précède, que l'impuissance irrémédiable et perpétuelle de Blanquet fût, ou pût être démontrée, le législateur n'a pas admis l'impuissance naturelle comme une cause de nullité de mariage ; que de cela seul qu'il ne l'a pas expressément indiquée il faut induire qu'il a repoussé la cause d'une nullité qui s'attaquerait à l'indissolubilité d'un lien aussi sacré ; — que l'erreur dans la personne ne saurait servir de base à l'annulation du mariage qu'autant que cette erreur aurait portée sur l'identité de la personne épousée avec celle à laquelle le conjoint, demandeur en nullité, avait entendu s'unir ; qu'il ne serait ni recevable, ni fondé à se prévaloir de cette erreur, si l'erreur n'était tombée que sur les qualités physiques ou morales de la personne; — que si la loi veut pour la validité du mariage le consentement libre de chacun des époux, cette exigence ne doit s'entendre que des caractères de

spontanéité et de liberté qui doivent écarter de leur consentement, au moment de la célébration de leur union, toute erreur sur l'identité de la personne, toute contrainte exercée sur leur volonté par la violence ou le dol ; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme (Riom, 7 juin 1870. Dall. 77. 2. 32. Sir. 77. 2. 153). Cet arrêt que nous avions déjà cité dans notre neuvième édition (1874) est indiqué à tort dans les arrêtistes comme du 7 juin 1876.

Ainsi dans cette espèce aucun doute ne s'élevait sur le sexe de Blanquet, on ne venait pas soutenir que c'était en réalité une femme qu'on avait crue un homme ; on prétendait seulement qu'il était impuissant, et cette impuissance on reconnaissait qu'elle était naturelle et non accidentelle, mais on soutenait qu'elle *était apparente* et que cela suffisait pour faire prononcer la nullité du mariage, ou tout au moins pour que les tribunaux fussent tenus d'admettre la preuve de cette impuissance.

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt, et à la date du 23 décembre 1872, après un long délibéré, et contrairement aux conclusions de l'avocat général, le pourvoi a été admis par la Chambre des requêtes et renvoyé à l'examen de la Chambre civile. Les partisans du système que nous exposons ici espéraient déjà que la Chambre civile ne sanctionnerait pas la jurisprudence des Cours d'appel qui semblent s'accorder pour rejeter les deux systèmes ci-dessus, et qu'elle admettrait, elle aussi, avec la majorité des auteurs, qu'il y a lieu de prononcer la nullité du mariage lorsque l'un des époux est atteint d'une impuissance manifeste ; mais la Chambre civile n'a jamais été saisie de ce pourvoi, et il paraîtrait que les époux ont repris la vie commune.

Sans se dissimuler la force des arguments que nous venons de résumer et l'autorité des auteurs que nous avons cités, d'autres auteurs pensent que l'impuissance ne peut jamais être invoquée comme une cause de nullité du mariage, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, invisible ou manifeste. Le Code civil a déterminé les causes de nullité du mariage et il ne parle nulle part de l'impuissance ; or, en matière de mariage surtout, les tribunaux ne peuvent prononcer une nullité qui n'est pas textuellement dans la loi ; l'intention du législateur s'est d'ailleurs révélée à plusieurs reprises, notamment lors de la discussion du titre *Du divorce*, où l'impuissance, présentée d'abord comme une cause de divorce, n'a pas été admise ; soit surtout lors de la discussion du titre *De la paternité et de la filiation*, où Portalis disait à la séance du Conseil d'État du 14 brum. an X : « Quant à l'impuissance elle ne peut pas devenir le principe d'une exception, puisque dans la loi sur le mariage on n'en a point fait l'objet d'une action en nullité, et ce silence absolu de la loi est fondé en raison, car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. » Admettons que cette allégation soit erronée, qu'il y ait des cas évidents d'impuissance, qu'en résulterait-il ? Peut-être que la loi a eu tort de ne pas faire de ces cas des motifs de nullité, mais non assurément qu'on peut suppléer à son silence. C'est ainsi que l'art. 107 du nouveau Code civil italien porte que l'impuissance manifeste et permanente de l'un des conjoints, antérieure au mariage, peut être proposée comme cause de nullité par l'autre conjoint ; mais d'ailleurs Portalis ajoute : « la loi ne doit statuer que sur ce qui est ordinaire, or l'impuissance absolue est rare, voilà le véritable motif de son silence. » « L'intention du législateur, dit encore Tronchet, est d'anéantir la cause d'impuissance, parce qu'il est difficile et scandaleux de la prouver (1) ; » ce scandale existera, il est vrai, en matière de désaveu, mais le législateur a cru devoir faire cette exception en faveur du mari outragé, il l'a faite en termes formels, et il n'est pas permis d'étendre cette

(1) Comme preuve de la difficulté de reconnaître l'impuissance avec certitude, on cite souvent l'exemple du marquis de Langey. Il succomba à l'épreuve du *congrès* avec la dame Marie de Saint-Simon de Courtomer sa femme, et le mariage fut annulé par arrêt du 8 févr. 1659. Il lui fut fait défense de se remarier ; cependant, nonobstant ces défenses et quoique atteint et convaincu d'impuissance par décision de justice, il épousa mademoiselle Diane Montaut de Navailles, *et devint père de sept enfants*, sans que jamais aucun soupçon se fût élevé sur la conduite de sa seconde femme.

exception d'un cas à un autre. — Sans doute, aux termes de l'art. 146, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, et aux termes de l'art. 180, l'erreur dans la personne vicie le consentement ; mais il est bien certain qu'ici l'erreur ne porte pas sur la personne même, et celle qui ne résulte que des qualités ne peut donner occasion à une demande en nullité. Il peut assurément être douloureux de voir uni par un lien indissoluble un époux plein de jeunesse et de force à un être imparfait, qui n'a d'un homme ou d'une femme qu'une apparence dérisoire, en ne lui laissant que la vaine ressource de la séparation, et encore dans les cas seulement où il y aurait dans la dissimulation du fait ou dans les actes postérieurs une injure grave (voy. page 182) ; mais la loi a cru devoir faire céder quelques cas particuliers, qui seront toujours bien rares d'ailleurs, à un grand intérêt général ; elle a pensé que si le rapprochement des sexes et la procréation des enfants étaient une des fins principales du mariage, ils n'en étaient pas le but unique, et n'en constituaient pas l'essence même, que même encore sous la législation du Code civil, le mariage était aussi une association de cœurs et de volontés, une solidarité de plaisirs et de peines, résumées dans cette parole adressée à l'époux : « Si tu ne peux l'aimer comme ta femme, aimes-là comme ta sœur. »

Ce système, défendu par Zachariæ, Favard de Langlade, Dalloz, a été généralement adopté par la jurisprudence des tribunaux ; il faut reconnaître cependant que cette jurisprudence semble devenir moins constante et qu'elle incline en ce moment à regarder l'impuissance extérieure et manifeste comme une cause de nullité.

La Cour de Gênes a décidé que l'impuissance du mari ou la stérilité de la femme ne sont pas une cause de nullité : « Attendu que l'un des objets dont le Code civil s'est spécialement occupé a été le mariage ; qu'il a précisé dans un chapitre particulier le cas où cet acte solennel peut être argué de nullité, et que dans l'énumération qu'il en a faite on ne trouve pas la cause d'impuissance ; que si les auteurs du Code avaient reconnu cette cause de nullité, ils auraient déterminé, comme ils l'ont fait à l'égard de celles dont ils se sont expliqués, par qui et dans quel délai elle pourrait être proposée, et surtout à quel genre de preuves on pourrait recourir... Attendu que, du silence qu'ils ont gardé, il est raisonnable de conclure qu'ils n'ont pas trouvé cette cause suffisante pour entraîner la dissolution du nœud conjugal, parce qu'ils sont demeurés convaincus qu'il n'y avait rien de sûr dans tout ce qu'on avait imaginé pour vérifier l'impuissance naturelle ; et qu'il était préférable de laisser subsister un petit nombre de mariages dont la consommation ne serait pas possible, plutôt que de fournir un remède qui avait été longtemps la source de procédures scandaleuses ;...

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la discussion du Code civil que l'impuissance est au nombre des causes de nullité de mariage et des causes déterminées du divorce qui ont été rejetées par le Conseil d'État ; ce qui est encore plus clairement expliqué dans le rapport fait au Corps législatif par le tribun Duveyrier, le 2 germ. an XI, rapport où, au sujet de l'art. 313, cet orateur dit formellement que cette cause nommée *impuissance naturelle* n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage ;

» Attendu qu'inutilement on alléguerait qu'il y a eu erreur de la part de l'individu qui a contracté mariage avec une personne incapable de le consommer, et que cette erreur vicie son consentement, sans lequel il ne peut exister mariage ; puisque *l'erreur en cette matière ne s'entend pas*, comme l'observait M. Portalis, *d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne avec laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même;* que *la capacité de consommer le mariage n'est qu'une* qualité *de la personne*, et que *l'époux qui en est privé n'en est pas moins* identiquement *le même individu avec lequel on s'était engagé par contrat ;* — attendu enfin qu'il n'est pas exact de dire que l'objet du mariage étant la procréation des enfants la substance de ce contrat s'évanouit..., car la procréation des enfants est bien le principal mais non le but unique du mariage ; et il est si vrai que ce but n'est pas exclusif de tout autre, que la loi n'a fixé aucun âge après lequel la femme ne puisse se marier quoiqu'il soit bien constant que sa vieillesse est frappée de stérilité (Gênes, 7 mars 1811).

Depuis, la Cour de Riom a décidé, le 30 juin 1828, que l'impuissance ou le défaut de confor-

mation des époux, par exemple de la femme, n'est pas une cause de nullité quoique s'opposant à l'union des sexes, l'art. 180 ne parlant que d'une erreur sur l'identité de l'individu. — La Cour de Besançon a jugé, le 28 août 1840, que l'impuissance naturelle n'est ni une cause de nullité du mariage, ni une cause de séparation de corps, et que par suite la femme ne peut demander à en faire la preuve. — La Cour de Toulouse a décidé, le 10 mars 1858, que l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est point aujourd'hui pour le conjoint une cause de nullité de mariage, et qu'il n'y a pas à distinguer entre l'impuissance naturelle manifeste et celle cachée. Dans l'espèce, le mariage avait été contracté huit ans auparavant et le mari demandait subsidiairement la nomination de trois médecins pour visiter sa femme; celle-ci prétendait que la demande du mari n'était pas recevable parce qu'elle n'avait pas été formée dans les six mois, et que dans tous les cas l'impuissance n'était pas une cause de nullité de mariage (Sir. 58. 2. 659). — Même décision, le 28 janv. 1867, par la Cour de Chambéry : « Attendu que la demande est exclusivement fondée sur un vice de conformation dont on offre de fournir la preuve par une expertise, et qui serait tel qu'il rend impossible la consommation du mariage, que c'est donc bien une demande en nullité de mariage pour cause d'impuissance; que le Code civil, qui a prévu les cas de nullité de mariage, ne fait aucune mention de l'impuissance; que ce silence du législateur en présence de la législation ancienne, qui admettait ce moyen de nullité, ne peut laisser de doute sur sa volonté de l'exclure d'une manière absolue; que cette interprétation est confirmée par les dispositions de l'art. 313, qui déclare que le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant conçu pendant le mariage; attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'impuissance naturelle manifeste et l'impuissance naturelle cachée; que les motifs d'intérêt général qui ont fait proscrire ce moyen de nullité sont les mêmes dans les deux cas; que l'erreur alléguée par l'appelant ne portant pas sur le sexe ni sur la personne, mais seulement sur un vice de conformation, et par là même sur une qualité physique, il n'est pas mieux fondé à invoquer la disposition contenue dans le second alinéa de l'art. 180 que celle de l'art. 146; qu'en effet le mariage n'ayant pas seulement pour but la procréation des enfants et le rapprochement des sexes, mais aussi les avantages d'une vie commune et réciproquement dévouée, on ne peut pas dire qu'un vice de conformation tel que celui qui est allégué suppose nécessairement le défaut de consentement au mariage » (Sir. 65. 2. 81).

Le tribunal de Lure a jugé, le 4 août 1860, que la demande en nullité de mariage fondée sur l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est pas recevable, et qu'il en est ainsi, à plus forte raison, si la demande est formée après le délai de six mois, et si l'époux défendeur se refuse à toute visite corporelle. Un sieur S... avait formé contre sa femme, qui venait d'obtenir contre lui la séparation de corps, une demande en nullité de mariage : « Le tribunal : Attendu que S..., après avoir vécu pendant plus de six mois avec sa femme, demande la nullité du mariage par le motif que...; que non-seulement il existe chez elle vice de conformation, mais absence complète de conformation, et que, pour la vérification de ce fait, il demande qu'il soit procédé à la visite de la personne de la défenderesse, qui, à l'audience, a fait plaider qu'elle se refusait à toute espèce de visite corporelle, tout en soutenant que c'était son mari qui était inhabile à remplir l'objet du mariage; — attendu, en droit, que le Code civil, contrairement aux principes consacrés par l'ancienne législation, n'a pas admis l'impuissance comme une cause de nullité de mariage; il savait par l'expérience du passé que la preuve du fait d'impuissance restait le plus souvent incertaine, qu'elle était environnée d'obscurité et d'écueils; il a voulu tarir la source de ces procédures scandaleuses qui blessaient les sentiments de l'honnêteté publique, et il a rejeté d'une manière absolue ce moyen de nullité de mariage, qui doit être repoussé comme ne trouvant aucun fondement dans la loi; — attendu qu'en supposant même que l'impuissance qui se révèle par une absence complète de conformation constitue l'erreur sur la personne, qui permet à l'époux induit en erreur d'attaquer le mariage, la demande en nullité de S... trouverait une fin de non-recevoir insurmontable dans la disposition de l'article 181 du Code civil; — attendu enfin que la femme a déclaré se refuser à la visite de sa personne, qu'elle ne saurait être juridiquement contrainte à la subir ; d'où il suit que, dans l'espèce, les faits articulés manquent de tous moyens de vérification, et que, sous ce rapport encore, la demande devrait être écartée; — déboute S... de sa demande. » — On invoque aussi le jugement du tribunal du Puy et l'arrêt de la Cour de Riom du 7 juin 1870, que nous avons rapporté plus haut.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit en commençant, il ne faut pas confondre l'impuissance ni l'erreur sur la personne, avec le cas où les deux époux se trouveraient appartenir au même sexe; la nullité de ce prétendu mariage pourra être demandée à toute époque, parce qu'aucune rectificatien expresse ou tacite n'a pu ni ne pourra jamais la couvrir. L'arrêt du parlement de Paris, du 10 janv. 1765, nous en a déjà offert un exemple. Lors donc qu'un époux viendra soutenir, non pas seulement que son conjoint est atteint d'impuissance naturelle

ou accidentelle, manifeste ou non manifeste, mais qu'en fait, et sous des dehors trompeurs il est réellement du même sexe que lui, sa demande ne pourra être repoussée par une fin de non-recevoir; mais pour que la nullité soit prononcée, il ne lui suffira pas d'établir, par des allégations même non contredites et hors de toutes constestations, que la consommation du mariage a été rendue impossible par suite d'un vice de conformation des organes sexuels; il faudra arriver à la démonstration et à la certitude de l'identité de sexe entre les personnes qui ont dû contracter mariage; or, l'identité du sexe n'implique pas la similitude de conformation apparente des deux individus, mais simplement chez l'un des deux l'absence des organes constitutifs du sexe différent et l'existence apparente ou cachée des organes essentiels du sexe commun; c'est là une pure question de fait qui peut et doit être résolue par l'examen anatomique et physiologique de la personne. L'intervention du médecin, dit avec raison M. Tardieu, indispensable en pareille matière, est parfaitement définie dans son objet, et doit être parfaitement nette dans ses résultats : la personne épousée comme femme est-elle une femme mal conformée, impuissante et impropre à l'union sexuelle? ce n'est pas une cause de nullité dans les termes de la loi; est-elle un homme mal conformé, offrant les apparences trompeuses du sexe féminin? le mariage n'a pu exister et est radicalement vicié.

La jurisprudence fait cette distinction entre les demandes en nullité fondées sur l'impuissance et celles fondées sur la similitude du sexe.

La demoiselle Lelasseur avait épousé, le 27 janv. 1822, un individu du nom de Gabriel Beaumont; ce n'est que plusieurs années après qu'elle forma une demande en nullité, dans laquelle elle exposait que son ignorance complète sur les conséquences charnelles du mariage, ignorance que Beaumont avait intérêt à prolonger, expliquait comment elle avait pu continuer pendant plusieurs années des relations intimes aussi contraires à la morale que nuisibles à sa santé; que c'était pour elle un devoir de demander la nullité d'une union pour laquelle elle invoquait non l'impuissance, mais un vice de conformation tel qu'il était impossible de considérer comme appartenant au sexe masculin celui qui en était atteint. Le 18 avril 1834, le tribunal de la Seine rendit un jugement par lequel : « Attendu qu'il ne peut y avoir de mariage valable aux yeux de la loi entre deux personnes du même sexe; que la demanderesse prétend que la personne qui a contracté mariage avec elle sous le nom de Beaumont appartient au sexe féminin...; qu'elle allègue que loin d'avoir aucun des signes qui constatent la virilité, il n'a au contraire que les signes qui constatent le sexe féminin; que ce sexe est révélé notamment par un inconvénient auquel les femmes seules sont sujettes; avant faire droit a ordonné que la demanderesse ferait la preuve des faits par elle articulés, et ce tant par titre que par témoins, et, s'il y a lieu, par la visite de Beaumont, laquelle visite sera faite par M. Dubois, ancien doyen de la Faculté de médecine de Paris. » — La nullité du mariage fut en effet prononcée par un second jugement en date du 19 déc. 1834. (Voy. *Gaz. des Trib.* des 3, 12 et 26 avril 1834.)

Plus récemment les tribunaux ont eu à s'occuper d'une affaire que nous croyons devoir rapporter avec quelques détails, à raison même des diverses péripéties qu'elle a eues à subir.

Le sieur Darbousse épouse, le 20 décembre 1866, une personne inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms de Anne-Justine Jumas, née le 19 juillet 1841. Darbousse prétend qu'aussitôt après la célébration du mariage il vit qu'il y avait erreur sur le sexe de la personne à laquelle il venait de s'unir; ce ne fut cependant que le 8 mars 1869 qu'il se décida à demander la nullité de son mariage. Le tribunal d'Alais, contrairement aux conclusions du ministère public, a statué en ces termes, le 9 avril 1869 :

« Sur la fin de non-recevoir proposée par la partie défenderesse : attendu que Darbousse n'attaque pas l'acte civil de son mariage parce qu'il y aurait eu erreur dans la personne physique de celle à laquelle il avait voulu s'unir, mais qu'il demande formellement au tribunal de reconnaître et déclarer que ledit acte n'a jamais légalement existé comme mariage, par suite d'un vice radical qui l'a infecté *ab initio;* que les dispositions invoquées des art. 180 et 181 du Code civ. sont dès lors inapplicables dans l'espèce, et qu'ainsi ladite exception doit être simplement rejetée comme irrecevable et mal fondée; — au fond : attendu que le mariage est l'union légi-

time de l'homme et de la femme; qu'il ne peut donc être valablement contracté qu'entre deux personnes de sexes différents; d'où il suit qu'il est essentiellement vicié dans son principe lorsque les conjoints apparents sont du même sexe ou que l'un d'eux manque absolument des organes naturels constitutifs du sexe même différent de celui de l'autre auquel il prétend appartenir; — attendu qu'il est articulé par Darbousse que la partie défenderesse avec laquelle il a contracté mariage ne possède aucun des organes naturels distinctifs de la femme; qu'elle n'a ni seins, ni ovaires, ni matrice, ni vagin, que son bassin est conformé plutôt comme celui d'un homme que comme celui d'une femme, et que, quoique âgée de vingt-sept ans, elle n'a jamais eu encore ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques; — attendu que le mérite réel de ladite articulation ne peut être exactement apprécié qu'au moyen surtout d'une expertise préalable, et que, quelque répugnance que l'on puisse éprouver à recourir à l'emploi de cette mesure d'instruction, il y a toutefois lieu de l'ordonner, alors qu'à la différence de la vérification toujours conjecturale de l'impuissance naturelle alléguée de l'un des époux, à raison d'un simple vice de conformation dans certains de ses organes, le résultat de ladite mesure, dans l'espèce, devra aboutir nécessairement à la démonstration certaine du fait purement matériel à vérifier si la partie défenderesse est ou n'est pas privée de tous les organes naturels distinctifs de la femme, les uns externes et apparents, les autres internes il est vrai, mais dont l'existence ou la non-existence pour les gens de l'art sera non moins facile à constater; — attendu que Darbousse offre en outre de prouver, tant par titre que par témoins, soit les faits ci-dessus articulés, soit les suivants, à savoir : 1° qu'une sage-femme d'Alais, par qui la partie défenderesse s'est déjà volontairement fait visiter, a constaté et raconté à plusieurs personnes qu'elle était réellement privée des organes distinctifs de la femme, et 2° que cette dernière a elle-même reconnu par écrit le fait de cette absence complète; et ladite preuve étant suffisamment pertinente et concluante, il y a également lieu, pour mieux éclairer encore la religion du tribunal sur le litige si grave dont il est saisi, d'admettre Darbousse à la rapporter; commet la demoiselle X..., sage-femme en chef à la maternité à Montpellier, à l'effet de voir et visiter la partie défenderesse et de rapporter si elle est matériellement privée ou ne l'est pas de tous les organes naturels constitutifs du sexe féminin, si elle n'a jamais eu jusqu'ici ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques; ordonne que ladite sage-femme sera assistée du docteur Fabre, d'Alais, chargé spécialement de se concerter préalablement avec elle sur la manière dont ladite vérification devra être faite, de recueillir ensuite lui-même dans un appartement séparé de celui où il y sera procédé, le résultat de l'examen et des constatations, et de rapporter à son tour, eu égard à ce même résultat, si d'après sa propre opinion la partie défenderesse est ou n'est pas réellement privée matériellement de tous les organes naturels constitutifs du sexe féminin; admet en outre Darbousse à prouver, en la forme des enquêtes ordinaires, les deux faits par lui ci-dessus articulés.

Justine Jumas a refusé de se soumettre à l'expertise ordonnée, et elle a interjeté appel devant la Cour de Nîmes. Aux débats, elle a produit un certificat du docteur Carcassonne, de Nîmes, par lequel elle avait consenti à se laisser visiter, mais qui n'avait pas été commis par justice, et qui lui avait délivré un certificat ainsi conçu : Mme Justine Jumas a toutes les apparences d'une personne du sexe féminin, les parties externes de la génération, mont de Vénus, grandes et petites lèvres, clitoris et ouverture du méat urinaire. Tout est conformé comme chez la femme, mais il n'y a pas de vagin ou, du moins, ce conduit, s'il existe, est imperforé. Il suit de là que l'acte de la copulation est impossible, et par suite la fécondation. Les seins sont peu développés, le bassin peu large; mais rien du reste ne rappelle le sexe masculin ni aucun de ses attributs.

La Cour de Nîmes, le 29 nov. 1869, a réformé le jugement du tribunal d'Alais par l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi n'a pas mis l'impuissance au nombre des causes de nullité de mariage, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, d'où il suit que toute demande tendant à prouver que l'un des époux se trouve dans cet état doit être rejetée; qu'il faudrait, il est vrai, décider autrement si la demande avait pour objet, non de prouver l'impuissance de l'un des époux, mais qu'il n'appartient pas au sexe qui lui avait été attribué; car le mariage étant l'union de l'homme et de la femme, la différence de sexe en forme la condition substantielle; — que la demande en nullité du mariage contracté par Darbousse, le 20 décembre 1866, avec Justine Jumas est fondée sur ce dernier motif; — mais attendu que la preuve offerte à défaut d'autre justification, en supposant qu'elle pût être rapportée, n'établirait pas que Justine Jumas n'appartient pas au sexe féminin, mais démontrerait tout au plus une conformation vicieuse des organes de la génération qui la rendait impropre à en remplir les fonctions; — attendu à cet égard que Darbousse peut être d'autant moins admis à prétendre que Justine Jumas n'appartient pas au sexe dont elle a les apparences, qu'il a reconnu lui-même dans un acte public du 12 déc. 1868, qu'elle était simplement atteinte d'un vice interne de conformation; — attendu enfin que les documents versés au procès et spécialement le certificat du docteur Carcassonne ne permettent point de douter que l'appelante ne soit réellement une femme; qu'en cet état la preuve offerte

n'étant ni pertinente ni admissible, c'est à tort que les premiers juges l'ont ordonnée. » (*Journal du Palais*, 1870. 424. — Dall. 72. 1. 52.)

M. Darbousse s'est à son tour pourvu en cassation contre cet arrêt qui a été cassé le 15 janv. 1872, mais par des moyens de forme étrangers à la question de nullité de mariage; et l'affaire a été renvoyée devant la Cour de Montpellier : là, deux consultations médicales ont été produites par M. Darbousse, l'une de M. Ambroise Tardieu, l'autre de M. le professeur Courty, de la Faculté de Montpellier. Rédigées en présence des assertions de M. Darbousse, des aveux de la dame Jumas, des propos de la sage-femme d'Alais, qui aurait visité cette dame avec son consentement, et du certificat du docteur Carcassonne, rapporté ci-dessus, seuls documents mis à la disposition des consultants, puisqu'ils n'avaient pas visité la dame Jumas, les consultations arrivent à des conclusions qu'il peut être intéressant de faire connaître. M. Tardieu conclut ainsi : « En résumé, je n'hésite pas à conclure, contrairement aux énonciations sur lesquelles est fondé l'arrêt de la Cour de Nîmes que : 1° l'expertise médico-légale et l'enquête ordonnées par les premiers juges auraient pu démontrer chez Justine Jumas autre chose qu'une conformation vicieuse des organes de la génération qui la rendrait impropre à en accomplir la fonction ; 2° les déclarations verbales ou écrites du sieur Darbousse ne peuvent avoir une valeur décisive au point de vue de l'état organique de cette personne; cet état ne pouvant être déterminé que par un homme de l'art pourvu des connaissances anatomiques et physiologiques nécessaires et par des constatations matérielles; 3° les documents produits et spécialement le certificat du docteur Carcassonne n'autorisent en aucune façon à penser que la dame Darbousse soit réellement une femme; 4° tout, au contraire, dans ces documents, aussi bien que dans ce certificat, concourt à démontrer que cette personne n'est pas une femme affectée d'un vice de conformation quelconque des organes sexuels, mais que tant par sa constitution générale que par la déviation spéciale de sa conformation sexuelle, elle appartient en réalité au sexe masculin; 5° enfin, entre elle et M. Darbousse il existe non pas seulement impossibilité de rapprochement, mais identité de sexe. »

M. le professeur Courty, dans son mémoire, quoique moins affirmatif, arrive à des conclusions analogues. « On peut supposer légitimement, dit-il, que chez cette personne, malgré des apparences extérieures incomplètes de sexualité féminine, il existe à l'intérieur des organes masculins plus ou moins rudimentaires; on peut affirmer pour le moins que chez elle les organes constitutifs du sexe féminin, dont l'existence est indispensable pour caractériser la femme, font entièrement défaut ou sont à peine rudimentaires, et ne peuvent accomplir aucune fonction; la personne en question doit donc être rangée dans la catégorie de ces sujets tératologiques qui n'ont, à proprement parler, pas de sexe, et qui ne peuvent, par conséquent, être unis par le mariage à aucun individu normalement organisé, quel que soit le sexe de ce dernier. »

Sur les conclusions conformes de l'avocat général, la Cour de Montpellier, adoptant les motifs du tribunal d'Alais, a statué en ces termes le 8 mai 1872 :

« La Cour : adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la question du litige n'est point dans un vice de conformation, mais dans l'absence complète des organes qui caractérisent le sexe de la femme; que l'objet de la vérification et de l'enquête ordonnées par les premiers juges porte en effet sur les points de savoir si Anne-Justine Jumas a des seins, des ovaires, un vagin, et notamment l'organe essentiel à la femme, la matrice; — attendu que le mariage étant l'union de l'homme et de la femme, il ne saurait être valable s'il était démontré que la personne considérée comme femme au moment de sa célébration ne l'était point. — Sur les conclusions subsidiaires : attendu que la vérification ordonnée par les premiers juges présente toutes les garanties désirables, et qu'il n'y a pas lieu de la confier à d'autres experts que ceux désignés; — que la Cour ne saurait non plus prévoir une violation manifeste de la loi et une désobéissance calculée à l'autorité de ses arrêts; qu'elle doit d'autant moins la prévoir que déjà Justine Jumas s'est soumise volontairement à la visite du docteur Carcassonne...; ordonne que la sentence des premiers juges sortira son plein et entier effet. » (Dall. 72. 2. 48.)

Le tribunal d'Alais, saisi à nouveau de l'affaire par suite de la confirmation de son premier jugement, a lui-même rendu, après enquête, le jugement suivant à la date du 28 janvier 1873 :

« Attendu que sur la demande en nullité de mariage formée par Darbousse contre Justine Jumas par exploit du 8 mars 1869, le tribunal de céans, après avoir repoussé par son jugement interlocutoire du 29 avril suivant, confirmé sur renvoi de la Cour de cassation, par arrêt de la Cour de Montpellier du 8 mai dernier, l'exception préjudicielle proposée par la partie défenderesse et tirée des dispositions non applicables, à l'espèce, des articles 180, dernier paragraphe, et 181 du Code civil, a posé nettement en principe que le mariage est essentiellement vicié dans son origine, et dès lors radicalement nul, lorsque les conjoints apparents sont du même sexe ou que l'un d'eux manque absolument des organes naturels constitutifs du sexe, *même différent de celui de l'autre* auquel il prétend appartenir, et ordonné une mesure préalable d'instruction et une enquête pour rechercher si, par sa conformation et sa constitution générale, ladite partie

défenderesse se trouvait dans l'un ou dans l'autre cas; que lesdits jugement et arrêt confirmatif ont acquis l'autorité de la chose jugée, que ce qu'ils ont ainsi souverainement décidé ne saurait donc plus être remis en question, et que dès lors la même fin de non-recevoir reproduite par cette dernière dans ses nouvelles conclusions doit être simplement écartée; — attendu qu'il y a encore lieu de rejeter des pièces du procès comme étant nulles et de nul effet, l'acte de séparation de corps volontaire du 12 décembre 1868, produit par celle-ci à l'appui de ses moyens de défense; — attendu que Justine Jumas a formellement refusé de se soumettre à la visite personnelle par expert qui formait l'objet de ladite mesure d'instruction, ainsi que cela est constaté dans le rapport dressé le 18 novembre dernier; que le tribunal aura à examiner quelle influence ce refus, dans les conditions dans lesquelles il s'est produit, peut légitimement exercer dans la cause; — attendu qu'il a été procédé à ladite enquête le 30 dudit mois de novembre, que Darbousse avait été admis à établir, sous réserve de la preuve contraire, que ladite partie défenderesse était matériellement privée de tous les organes naturels constitutifs du sexe féminin; qu'elle n'avait ni seins, ni ovaires, ni matrice, ni vagin; que son bassin était conformé plutôt comme celui d'un homme que comme celui d'une femme; qu'elle n'avait jamais eu ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques, et qu'une sage-femme d'Alais, par qui elle s'était déjà fait volontairement visiter, avait elle-même constaté et reconnu par écrit cette absence complète chez elle de ces divers organes, et avait fait part de ce fait à plusieurs personnes; — attendu que Justine Jumas, ayant produit un certificat officieux à elle délivré par le docteur Carcassonne le 5 novembre 1869, et Darbousse, qui l'a accepté comme pièce du procès au cours des débats qui ont précédé ledit arrêt confirmatif, se prévalant de ses constatations à l'appui de cette articulation de faits; il y a lieu de rechercher si la preuve de ces mêmes faits est suffisamment établie par ces deux documents; — attendu qu'il résulte dudit certificat que la partie défenderesse a *des seins peu développés*, et de la déposition du docteur Dumas, quatrième témoin de l'enquête, qui a déclaré tenir ce fait d'Antoinette Menet, sage-femme à Tamaris, premier témoin, ainsi que de celle de la couturière Eugénie Daudet, neuvième témoin, qu'elle n'en a absolument pas; — qu'il résulte encore dudit certificat que son bassin est peu large, et de ladite déposition du docteur Dumas, à qui encore ladite Menet l'avait raconté, qu'il est extrêmement étroit; — que le fait grave qu'elle n'a pas de vagin se trouve suffisamment justifié par ce même document et les dépositions dudit docteur Dumas, du docteur Fabre, deuxième témoin, d'Amélie Chantagrel, cinquième témoin, et de Lucie Beaume, sixième témoin, à tous lesquels ladite Menet l'avait révélé; — qu'il est certain qu'elle n'a jamais eu ses règles, que ce fait également important n'a jamais été dénié par elle, et se trouve d'ailleurs établi par la déposition dudit premier témoin; — attendu que s'il n'est pas résulté dudit certificat et de ladite enquête qu'elle n'a jamais ressenti de douleurs lombaires et abdominales périodiques, la preuve de ce fait doit néanmoins s'induire avec certitude de celui enseigné par la science et constaté que ces douleurs ne peuvent coexister avec une santé toujours également bonne comme l'a été celle de ladite partie défenderesse, chez une femme surtout qui, comme elle, a déjà dépassé l'âge de trente et un ans et n'a amais eu ses règles, des douleurs de cette nature, quand il ne se produit pendant de longues années aucun afflux de sang, occasionnant toujours nécessairement une altération profonde de la santé générale; — attendu que vainement ladite Menet déclare dans sa déposition que la partie défenderesse, après lui avoir avoué, lorsqu'elle l'avait visitée, en 1868 ou 1869, qu'elle n'avait jamais été réglée, lui avait cependant ajouté qu'elle *éprouvait chaque mois des douleurs dont elle ne lui définit pas le caractère et qu'elle ne chercha pas elle-même à reconnaître;* que ces prétendues douleurs ainsi non définies par Justine Jumas, et non appréciées quant à leur caractère par cette sage-femme, ne sauraient évidemment, par les motifs qui précèdent, être de la nature de celles dont il s'agit; que l'on est d'ailleurs naturellement frappé de ce que ladite partie défenderesse n'a produit elle-même dans l'enquête aucun témoin, ni versé au procès aucun document pour essayer d'établir qu'elle avait réellement ressenti ces douleurs, et que par leur nature elles affectaient véritablement le caractère de lombaires et abdominales qu'elle voudrait aujourd'hui leur faire attribuer; que le docteur Carcassonne n'a pas dû manquer, quand il l'a visitée, de s'éclairer sur ce point capital de ses investigations et que son certificat est absolument muet quant à ce; que ce fait cependant est des plus graves dans la cause, et que celui de la part de la partie la plus intéressée à en rapporter la preuve de l'avoir laissé complétement dans l'ombre, ajoute encore un nouveau degré de certitude à la conclusion négative de son existence déduite des susdits motifs; — attendu que vainement aussi ladite Menet a dans sa déposition embarrassée et son prétendu *bouleversement d'être mêlée à une pareille affaire*, parce qu'elle sentait sans doute qu'elle avait essentiellement manqué à ses devoirs professionnels en divulgant des faits qu'elle aurait dû tenir secrets, fait des déclarations contraires à celles des docteurs Dumas et Fabre, Émilie Chantagrel et Lucie Beaume; que la position sociale et la parfaite honorabilité de ces deux premiers témoins ne peuvent laisser aucun doute sur l'entière sincérité de leur déposition, et que la vérité du fait unique révélé par les deux dernières peut d'autant moins être suspectée qu'il a été aussi affirmé par les autres et se trouve de plus constaté par ledit certificat; qu'on ne peut d'ailleurs raisonnablement admettre que ces

quatre personnes, de conditions pour la plupart différentes et habitant des lieux divers, aient pu se concerter ensemble pour venir faussement témoigner devant la justice d'un ou de plusieurs faits que ladite Menet ne leur aurait pas réellement racontés; — attendu que ledit certificat et ladite enquête n'ayant aussi non plus rien révélé sur l'absence articulée par ledit Darbousse chez Justine Jumas des ovaires et de la matrice, il y a encore lieu de rechercher avec lesdites données de la science, si ces deux organes essentiels féminins lui font également défaut; — attendu que l'art médical paraît posséder aujourd'hui des moyens de diagnostic assez précis pour reconnaître, principalement dans le bassin d'une femme maigre, comme l'est ladite partie, les ovaires et surtout la matrice, et si ces organes existent chez elle dans leur développement naturel; — attendu que ce moyen d'appréciation manquant par la faute de cette dernière, à cause de son refus de se laisser visiter par l'expert commis, on se trouve réduit à ne pouvoir déduire l'absence probable dans sa personne de ces deux organes que des présomptions tirées des faits déjà acquis; — attendu que, *suivant un homme de la science des plus expérimentés en cette matière*, la plus importante des fonctions de la femme, qui manifeste chez elle l'existence de ces mêmes organes, est la menstruation et les douleurs lombaires et abdominales qui se produisent périodiquement, ordinairement chaque mois, et donnent lieu entre autres accidents à des sensations bien distinctes, à un gonflement des seins et à un retentissement physique et moral fortement accentué; — attendu que ladite partie défenderesse n'ayant jamais été réglée, n'ayant jamais ressenti de douleurs prémonitoires, n'ayant pas de seins ou les ayant eu toujours, dans tous les cas, très-peu développés à toutes les époques et n'ayant pu par conséquent jamais éprouver non plus avec une semblable constitution aucun de ces retentissements et de ces sensations, on est amené à conclure que cette dernière se trouve encore privée de ces deux nouveaux organes, ou que du moins, si leurs rudiments existent chez elle, de même que ceux de ses autres organes essentiels, ils sont tous restés, *ainsi que le dit cet habile praticien dans sa consultation médico-légale du 2 mai 1872*, discutée par toutes les parties, dans leurs conclusions respectives, *ce qu'ils étaient au début de la vie fœtale, des bourgeons imperceptibles et inertes qui réduisent à néant son état sexuel;* — attendu que toutes les déductions tirées des divers motifs ci-dessus développés doivent puiser une nouvelle force dans la désobéissance formelle aux prescriptions de la justice par ladite partie défenderesse en refusant de se laisser visiter, qu'il est à remarquer que le tribunal, en ordonnant cette importante mesure d'instruction, avait eu soin de prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder sa pudeur, que c'était une sage-femme qui devait faire cette visite, et que le mandat qui était donné au docteur qui lui avait été adjoint consistait uniquement à se concerter préalablement avec elle dans un appartement séparé de celui où elle devait avoir lieu, sur la manière d'y procéder et de recueillir ensuite, toujours hors de la présence de Justine Jumas, le résultat de l'examen et des constatations de ladite sage-femme, et que le fait de ces précautions ainsi sagement prises suffit pour ne pouvoir permettre de prendre au sérieux le premier motif dudit refus allégué par ladite partie défenderesse tiré d'un prétendu sentiment de pudeur de sa part, alors surtout qu'elle n'avait pas craint déjà le 5 novembre 1869, pour les besoins supposés de sa cause, d'aller se faire volontairement visiter par un homme (le docteur Carcassonne), après l'avoir été encore précédemment par la sage-femme de Tamaris; — que le second motif par elle aussi prétendu d'une atteinte chimérique qui aurait pu être portée à sa santé n'est pas plus prenant que le premier; — sachant mieux que tout autre par une double expérience que ladite mesure prescrite ne pouvait nullement l'altérer; que dans de pareilles conditions ce refus semble n'avoir été calculé de sa part qu'afin d'éviter de fournir de nouvelles armes à son adversaire, alors qu'elle avait pu apprécier tout le profit que celui-ci avait déjà tiré des constatations précieuses révélées par le certificat Carcassonne, malgré toutes ses réticences; — qu'on ne saurait admettre qu'une partie dans un procès pût impunément à son gré, lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée, l'employer volontairement quand elle le jugerait convenable à ses intérêts, et la repousser ensuite lorsqu'elle penserait qu'elle peut lui nuire; que si l'on ne saurait induire juridiquement dudit refus un aveu direct ou indirect par ladite partie défenderesse de la vérité des faits articulés par Darbousse, il doit toutefois corroborer, dans une juste mesure, la preuve qu'il a été possible à ce dernier d'en rapporter et les diverses appréciations auxquelles le tribunal s'est livré ci-dessus; — attendu qu'il ne faut pas d'ailleurs oublier que la question de savoir si ladite partie défenderesse est réellement privée de tous les organes essentiels féminins ne doit être examinée qu'au point de vue du mariage et de la demande en nullité dont le tribunal est saisi; que ce contrat qui participe du droit civil qui en règle les conditions, et du droit naturel par l'union des sexes, et a été toujours consacré par la religion de tous les peuples, a un but social et un but moral tout à la fois : le premier, de perpétuer la famille, base de toute société, par la procréation des enfants, et le second de donner un aliment modérateur aux instincts de la nature, de prévenir ainsi les écarts des passions et assurer les joies et la prospérité du foyer domestique, et que ce double but serait évidemment manqué s'il pouvait se faire qu'un pareil contrat dût être maintenu lorsqu'un vice général organique sexuel de l'un des époux présenterait entre eux,

comme dans l'espèce, ainsi que le constate suffisamment ledit certificat, un obstacle perpétuel, invincible de rapprochement; — attendu, enfin, que le tribunal n'a pas à rechercher si ladite partie défenderesse, à cause de sa conformation et de sa constitution générale, appartient au sexe masculin ou au sexe neutre s'il en existe, qu'il lui suffit, ainsi qu'il l'a fait, d'avoir acquis, avec les divers éléments d'appréciation de la cause, la conviction de ce seul fait que toujours, au point de vue du mariage, elle manque réellement, ainsi qu'il l'avait pensé en principe, dans son jugement interlocutoire, des organes naturels, essentiels, constitutifs du sexe, même différent de celui de Darbousse, auquel elle prétend appartenir, pour qu'il puisse et doive accueillir la demande de ce dernier et prononcer par suite la nullité radicale du mariage intervenu entre les parties; — attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

» Par ces motifs :

» Le tribunal déclare radicalement nul et inexistant et annule le mariage inscrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Alais, le 20 décembre 1866, d'Antoine-Étienne Darbousse et Anne-Justine Jumas, et par voie de suite le contrat internuptial qui a réglé les conventions civiles des parties;

» Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte de célébration dudit mariage ainsi annulé par l'officier de l'état civil de ladite commune d'Alais; condamne ladite partie défenderesse aux entiers dépens réservés et non réservés. »

Il paraît que cette fois les parties n'ont pas poussé plus loin cette longue procédure, appel n'a pas été interjeté de ce jugement qui a reçu son exécution. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, Tardieu, *Mémoire sur la question médico-légale de l'identité.* 1872, t. XXXVIII, p. 149 et 384.)

Qu'il s'agisse de prononcer la nullité dans le cas d'impuissance accidentelle et manifeste, si l'on adopte ce système, ou dans le cas où il y a identité de sexe, l'intervention du médecin et la visite du conjoint contre lequel la demande est formée seront presque toujours indispensables, ainsi que nous l'avons dit, mais il se présente une difficulté de fait dont il ne faut pas se dissimuler la gravité. La loi n'interdit pas les visites corporelles, mais elle n'oblige pas non plus à s'y soumettre; faut-il en conclure qu'elles ne sauraient être ordonnées? Non, assurément; en fait il arrivera souvent que le défendeur au procès ne se refusera pas à cet examen qui peut faire tomber la demande formée contre lui; s'il s'y refuse, nous n'irons pas jusqu'à soutenir qu'il pourra y être contraint par la force, un pareil mode d'instruction répugnerait à nos mœurs; nous ne dirons pas non plus que ce refus devra être considéré comme un aveu de la part de la partie adverse, ce serait admettre le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire faire ce que la loi du 8 mai 1815 défend aujourd'hui en France. Les tribunaux auront alors le devoir de rechercher à s'éclairer par tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment par les enquêtes, et s'il faut reconnaître que l'absence de l'expertise faite par les hommes de l'art entraînera souvent le rejet de la demande en nullité, nous n'en devions pas moins indiquer d'une manière certaine les principes qui, suivant nous, nous régissent sous l'empire de notre législation actuelle.

Les tribunaux, dans les affaires de ce genre, se sont toujours préoccupés de ces visites corporelles, et nous avons pu voir dans les jugements et les arrêts que nous avons cités qu'ils prévoient tous le cas où l'on refuserait de s'y soumettre, et refusent absolument de laisser penser que l'on puisse infliger la contrainte ou en tirer un argument décisif (voy. notamment les différentes décisions de l'affaire Dalousse et l'arrêt de la cour de Riom du 7 juin 1870).

La même cour de Riom a statué dans des termes presque identiques en rejetant, le 2 août 1876, une demande en nullité formée par une femme : Attendu que Jeanne Bardel la demanderesse en nullité de mariage pour cause d'impuissance de son mari, ne prouve en aucune façon les allégations de sa demande qui n'a été formée par elle que plus de trois ans après la célébration de l'union, sans que l'appelante démontre davantage qu'il n'y ait pas eu cohabitation

pendant six mois au moins depuis que l'erreur dans laquelle elle prétend avoir été induite relativement à l'état physique de la personne de son mari aurait été reconnue par elle ; que vainement Jeanne Bardel demande que son mari soit préalablement soumis à un examen médical ; que celui-ci ne pouvant être contraint de subir un tel examen, et aucune induction certaine ne devant résulter du refus qu'il ferait de s'y soumettre, cette mesure d'instruction n'est ni pertinente ni admissible ; — que d'ailleurs et en droit, l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est pas admise par l'art. 180 comme constituant une cause de nullité du mariage ; que si le législateur reconnaît pour telle l'erreur dans la personne, on ne saurait considérer comme un cas d'erreur dans la personne celle qui n'est tombée que sur les qualités physiques ou morales, mais seulement celle qui a porté sur l'identité de la personne que l'époux demandeur en nullité avait eu l'intention d'épouser et qui ne serait pas la personne à laquelle il s'est réellement uni (Riom, 2 août 1876. Sir. 77. 2. 153. Dall. 77. 2. 33).

Les mêmes préoccupations se trouvent dans le jugement suivant :

Le 2 octobre 1875, le sieur Moreau formait une demande en nullité du mariage qu'il avait contracté le 20 juillet précédent avec Jeanne Chevreau veuve Gautran. Le tribunal a statué en ces termes : « Considérant que par ses conclusions le sieur Moreau, pour justifier sa demande, soutient que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme ; qu'il ne peut être valablement contracté qu'entre deux personnes de sexe différent, et que Jeanne Chevreau manque absolument des organes naturels externes constitutifs du sexe féminin ; que cette demande ainsi libellée est basée non sur l'impuissance ou un simple défaut de conformation, mais bien sur une erreur dans la personne prévue par le 2e § de l'art. 180 du Code civil ; — considérant qu'il suffit de se reporter à la date de la demande et à celle de la célébration du mariage pour constater que cette demande a été introduite dans les délais de l'art. 181 du Code civil et que dès lors elle est recevable ; — considérant, sur le fond, que Moreau pour justifier que Jeanne Chevreau manque absolument des organes naturels externes constitutifs du sexe féminin, demande, d'une part, qu'elle soit vue et visitée par des hommes de l'art à l'effet de constater l'absence complète de ces organes, et d'autre part, à être admis à faire la preuve des faits articulés dans ses conclusions ; — sur la nomination d'experts : considérant que c'est là un moyen d'instruction non pas obligatoire mais seulement facultatif pour les tribunaux ; qu'il entre dès lors dans leur devoir de déterminer les circonstances et les conditions du mode d'instruction ; — considérant, dans l'espèce, qu'à côté des allégations du demandeur, il existe dès maintenant des indices contraires tirés notamment de l'acte de naissance de Jeanne Chevreau et de son premier mariage dont on n'a pas demandé la nullité ; que le tribunal croit devoir par suite subordonner la visite demandée au consentement de ladite Jeanne Chevreau, et ce avec d'autant plus de raison qu'il ne s'agit pas d'un moyen de nullité en quelque sorte d'ordre public, puisque le conjoint seul peut en exciper et seulement dans un délai restreint à partir de la célébration du mariage ; — sur les faits articulés : considérant que si quelques-uns d'entre eux pris isolément, peuvent paraître non suffisamment pertinents, il n'en est pas de même de tous les faits pris dans leur ensemble, et que dès lors, sans se préoccuper du plus ou moins de difficultés et presque de l'impossibilité de pouvoir les prouver par témoins, le tribunal doit les déclarer pertinents et en ordonner la preuve ; par ces motifs, le tribunal donne défaut contre Jeanne Chevreau ; dit, avant faire droit au fond, que par des experts dont les parties conviendront , sinon par ..... la nommée Jeanne Chevreau sera vue et visitée à l'effet de constater son état et de reconnaître si elle manque ou non des organes naturels externes constitutifs du sexe féminin ; dit qu'en cas de refus de la part de Jeanne Chevreau, il devra se borner à constater ce refus dans son rapport, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjugé pour ou contre la susnommée ; donne acte à Moreau des faits par lui articulés, déclare ces faits pertinents et admissibles, autorise Moreau à en faire la preuve... » (Trib. de Châteauroux, 8 fév. 1876. *Gaz. des Trib.* 23 février 1876).

Ce n'est pas seulement comme cause de nullité du mariage que l'impuissance peut être alléguée devant les tribunaux ; nous lisons au titre *De la paternité :*

Code civ., art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance, il était, par l'effet de quelque *accident*, dans l'*impossibilité physique* de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. Le mari ne pourra en alléguant son impuissance *naturelle*, désavouer l'enfant.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer nous dispensent de nouvelles

explications. Nous ferons observer d'ailleurs que, si le Code n'a pas désigné de quelle nature doit être l'*accident*, « c'est, dit Toullier, parce que si l'on eût spécifié les accidents qui peuvent produire l'impuissance, on aurait paru exclure ceux qui n'auraient pas été prévus ; il suffit de savoir que la cause doit être postérieure au mariage, et qu'elle doit être telle et tellement prouvée, que, dans le temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père. » — Quant à l'impuissance naturelle, apparente ou non, l'impuissant qui a osé se marier ne saurait être admis à prétendre qu'il était inhabile au mariage ; là seulement est le véritable motif de rejeter la demande du mari. Le motif que l'on voudrait tirer de la difficulté de constater l'impuissance naturelle ne saurait être admis ; ou bien il faudrait reconnaître que, dans le cas où l'impuissance naturelle est manifeste, le désaveu du mari est possible.

Le mari pourrait-il désavouer son enfant en alléguant son impuissance *accidentelle* au moment de la célébration du mariage? On s'accorde généralement à décider que non : attendu, d'une part, que l'art. 312, en permettant le désaveu, paraît supposer que l'accident produisant l'impossibilité physique de cohabition est survenu depuis le mariage ; d'autre part, que l'art. 313 ne permet pas le désaveu pour cause d'impuissance manifeste antérieure au mariage, et qu'il doit en être de même pour cause d'impuissance accidentelle. On ajoute que le motif d'indignité du mari est le même. Cette solution nous paraît certaine. Il en serait peut-être autrement si le mari alléguait un accident antérieur au mariage, n'ayant produit qu'une *impuissance temporaire*. En effet, l'art. 312 n'exige pas impérieusement que l'accident soit postérieur au mariage ; l'art 313 n'opposerait pas une fin de non-recevoir insurmontable, car il parle de l'impuissance naturelle et non de l'impuissance accidentelle, enfin, on ne pourrait prétendre que le mari a trompé sa femme, qui, d'ailleurs, connaîtra presque toujours l'état de son mari et les motifs qui ne permettent pas d'attendre son rétablissement pour procéder à la célébration du mariage (Dalloz, Demolombe. — Voy. art VII, *Des naissances précoces et des naissances tardives*).

Notre jurisprudence criminelle peut également fournir matière à des enquêtes pour fait d'impuissance, car il peut arriver qu'un homme accusé de viol déclare être dans l'impossibilité physique, naturelle ou accidentelle, de commettre ce crime.

L'impuissance tient donc encore, dans les diverses parties de notre jurisprudence, une place plus importante qu'il ne semble au premier coup d'œil ; et, par conséquent, nous allons examiner les divers signes qui peuvent la faire connaître, afin de les apprécier à leur juste valeur ; nous verrons en même temps ce que l'on doit penser aujourd'hui des prétendus hermaphrodites.

A. — Des signes de l'impuissance.

Nous venons de dire que l'impuissance peut être *manifeste* ou *non apparente*.

Ce n'est pas l'impossibilité d'introduire le membre viril dans le vagin, c'est l'inaptitude à produire la fécondation qui constitue l'*impuissance*. Un individu de l'un ou l'autre sexe peut avoir les organes nécessaires au coït, exercer régulièrement cet acte, et cependant être *stérile*. Il y a alors *impuissance non apparente*, et l'on serait réduit à des conjectures s'il s'agissait de déterminer les causes qui s'opposent à la procréation : aussi la *stérilité* proprement dite ne peut-elle pas donner lieu à une demande en nullité de mariage, et nous n'avons à nous occuper que de l'impuissance manifeste chez l'homme et chez la femme.

1° *Impuissance manifeste, naturelle ou accidentelle*, CHEZ L'HOMME. — Les causes qui entraînent nécessairement et manifestement l'impuissance chez l'homme, sont : 1° l'absence de la verge ou le vice de conformation de cet organe connu sous le nom d'*hypospadias;* 2° l'absence des testicules ou l'ablation de ces organes, soit accidentelle, soit par suite de maladie.

L'*absence de la verge* n'entraîne l'impuissance qu'autant qu'elle est complète. Si court que soit cet organe, pour peu que le gland arrive à l'entrée du vagin et y verse le sperme, il n'y a pas impuissance absolue; peu importe même que la verge soit ou ne soit pas érigible; l'érection n'est pas une condition nécessaire pour la fécondation, elle favorise seulement le rapprochement des organes sexuels.

L'*hypospadias*, vice de conformation dans lequel l'urèthre, au lieu de s'ouvrir à l'extrémité du gland, s'ouvre à sa base, ou au-dessous de la verge plus ou moins près du gland, ou plus ou moins près du scrotum, est nécessairement une cause d'impuissance, lorsque l'ouverture est trop rapprochée du scrotum pour que le sperme arrive dans le vagin; mais il ne peut être regardé comme constituant l'impuissance, si l'ouverture est au-dessous du gland ou à peu de distance de cette partie : dans ce cas, il est vrai, le sperme est versé contre les parois du canal vaginal au lieu d'être dardé vers l'orifice utérin; néanmoins on ne peut révoquer en doute que les hypospades dont le canal s'ouvre près du gland ne soient aptes à la reproduction, puisque Frank a vu l'hypospadias transmis de père en fils jusqu'à la troisième génération, et que les exemples incontestables de fécondation par des individus atteints d'hypospadias simple ne se comptent plus aujourd'hui dans la science.

Quelquefois, c'est au-dessus de la verge, dans un point intermédiaire au gland et à l'arcade pubienne, que s'ouvre le canal : ce cas constitue l'*épispadias*. Les raisonnements que nous venons de faire s'appliquent à ce cas comme au précédent.

L'*absence des testicules* est fort rare comme vice de conformation naturel : ce serait une cause d'impuissance, puisqu'il n'y aurait point sécrétion du fluide prolifique, du sperme. Mais cette absence des testicules n'est le plus souvent qu'apparente, et les organes mâles se trouvent, soit dans le trajet inguinal, soit à l'orifice interne, soit même dans un point de l'abdomen où le cours de leur migration a été arrêté. M. Follin (*Archives générales de médecine*, 1851, *Sur les anomalies de position et les atrophies des testicules*) affirme que l'ectopie testiculaire double (ou arrêt de la glande séminale dans le trajet inguinal ou plus haut, est incompatible avec l'exercice de la glande dont la structure lui a semblé altérée. Cette idée, reprise en 1857 par le docteur Godard (thèses de Paris), est assurément trop absolue. L'impuissance ne dépendant que de l'atrophie des tubes glandulaires, il faudrait démontrer que cette atrophie est constante dans toutes les *ectopies;* ce fait n'est pas démontré. Il résulte des recherches physiologiques les plus récentes qu'une seule cellule spermatique suffit à déterminer la fécondation. — Nous devons ajouter que l'absence d'un des testicules n'est nullement une cause d'impuissance, qu'un seul de ces organes suffit pleinement à la production du sperme et par conséquent à la fécondation.

Fodéré pensait que la longueur et la grosseur démesurées du pénis devaient être quelquefois regardées comme des causes d'impuissance. Il est des cas, disait-il, où ces dimensions excessives font éprouver à la femme de vives douleurs pendant le coït, et où les organes de l'homme et de la femme sont respectivement tels qu'ils ne pourront jamais s'accommoder ensemble : ce serait sacrifier une femme que de repousser sa demande en nullité. Quelque raisonnable que paraisse cette opinion, elle ne saurait être admise : la grosseur du pénis ne

peut être telle que le vagin, susceptible d'un très-grand degré de dilatation, ne puisse peu à peu l'admettre ; et si la longueur a plus d'inconvénients à cause de la contusion du col utérin, encore est-il des précautions que l'on peut prendre pour remédier à ce luxe de la nature. A plus forte raison, doit-on refuser d'admettre comme cause d'impuissance tous les états physiologiques ou pathologiques auxquels l'art peut remédier (1).

2° *Impuissance manifeste, naturelle ou accidentelle,* CHEZ LA FEMME. — L'appareil générateur étant plus compliqué et situé beaucoup moins extérieurement chez la femme que chez l'homme, les causes d'impuissance sont à la fois plus nombreuses et en général moins apparentes. Les seules qui ne laissent aucun doute, attendu qu'elles sont les seules qui puissent être constatées du vivant de la femme, sont l'absence ou l'oblitération complète du canal vaginal. Plusieurs auteurs, et notamment Boyer, ont observé l'*absence de l'utérus*. Dans ce cas, qui est très-rare, le vagin se termine supérieurement en cul-de-sac, la menstruation n'a pas lieu, et l'absence de cette évacuation périodique ne détermine aucune indisposition. L'absence de l'utérus peut être reconnue par l'introduction du doigt dans le rectum, surtout si l'on introduit en même temps un cathéter dans la vessie : on sent alors qu'il n'y a point d'organe intermédiaire entre la vessie et le doigt, à l'endroit où devrait se trouver l'utérus.

L'*oblitération naturelle du canal vaginal*, soit dans toute son étendue, soit seulement dans une partie de sa longueur, est une cause définitive d'impuissance, à moins que l'intervention du chirurgien, en rétablissant la communication de l'utérus et de la vulve, ne permette l'introduction du pénis dans un canal très-suffisant (Récamier, Dupuytren, Gosselin, Dolbeau).

L'*oblitération accidentelle*, par suite d'une inflammation ou de quelque autre cause, entraînerait également l'impuissance absolue, puisque l'opération nécessaire pour y remédier peut être considérée comme impraticable ; et que, dans tous les cas, on ne peut savoir jusqu'où la cause accidentelle qui a produit cette oblitération a étendu son action.

Dans certains cas, le canal vaginal existe, mais son orifice occupe une position tout à fait anormale, et il peut être difficile de décider s'il en résulte une cause d'impuissance absolue. — On a vu le vagin s'ouvrant ainsi sur les parois abdominales et le coït être suivi de grossesse, bien que l'ouverture fût extrêmement étroite (Morgagni, lib. V, épist. 67). — Il peut arriver que ce canal s'ouvre dans le rectum, comme chez les gallinacés (*Mém. de Berlin ; Journ. des savants*, 1777 ; *Annales de méd. de Montpellier*, etc.), et nous lisons qu'une femme ainsi conformée devint mère d'un enfant à terme et bien portant. Nous trouvons dans les auteurs plusieurs exemples de grossesses du même genre (voy. notamment *Diction. des sciences médicales*, Paris, 1827, art. IMPUISSANCE). Nonobstant l'opinion contraire d'Orfila, nous pensons que, lorsque le vagin s'ouvre dans le rectum, qu'il y a libre communication entre ces deux organes, cette conformation doit être regardée comme une cause d'impuissance ; car bien que le coït ne soit

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, on eût admis, avec Zacchias, comme cause de nullité, l'impuissance par obésité, par volume excessif du ventre, dont Laurent Valle nous a transmis un singulier exemple. Au rapport de cet historien : « *Martinus, rex Aragoniæ, nullo pacto, neque medicorum arte, nec multifariis machinis, potuit concumbere cum uxore, nec puellæ virginitatem demere, licet mater aliæque nonnullæ feminæ, velut ministræ, puellæ adessent, licet viri quoque aliquot auxilio regi essent, qui ventrem quasi appensum per fascias a lacunaribus pendentes quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum sensim ad gremium puellæ, ac sustinerent.* » (Valle, *Vita Ferdinandi regis*.)

pas physiquement impossible, une semblable union répugne trop à la morale et à la nature pour que les tribunaux l'autorisent en quelque sorte en maintenant le mariage. Ainsi l'a déjà décidé l'arrêt de la Cour d'appel de Trèves dont nous avons parlé plus haut, et que Merlin a jugé parfaitement fondé en droit. — La communication entre le vagin et le rectum qui peut provenir d'un vice de conformation naturelle, peut aussi quelquefois survenir à la suite d'accouchements très-difficiles ; elle constitue alors la fistule recto-vaginale dans sa forme irrémédiable ; dans ce cas, bien que le coït soit également répugnant, la fécondation n'est pas absolument impossible.

Lorsque c'est au contraire le rectum ou la vessie qui viennent s'ouvrir dans le vagin, il arrive fréquemment que l'urine ou les matières fécales irritent et enflamment ce canal, y déterminent des ulcérations et deviennent une cause de dégoût et d'empêchement du coït. Cependant on ne peut admettre que ce soit une cause d'impuissance, puisque les organes de la génération n'en sont pas moins conformés de manière à permettre la fécondation.

Nous en dirons autant de l'excessive ampleur du vagin, et même de celle qui résulterait de la rupture du périnée.

Quant à l'étroitesse excessive, à l'oblitération imparfaite du vagin, on ne peut les alléguer comme cause d'impuissance, puisqu'il est certain, ainsi que nous l'avons dit précédemment, que la fécondation peut avoir lieu pour peu que la liqueur spermatique soit versée à l'entrée de la vulve. On a vu une grossesse chez une jeune fille de treize ans, non réglée, dont les organes de la génération étaient peu développés, la membrane hymen intacte, et le vagin tellement étroit qu'on ne put y introduire un tuyau de plume (*Journal de médecine* de Corvisart et Leroux, brum. an XI). — Une jeune dame, mariée à l'âge de seize ans, présentait la même conformation : son mari, jeune et vigoureux, n'avait pu parvenir à la déflorer, et des hommes de l'art avaient déclaré que le coït ne pouvait avoir lieu ; cependant, après onze mois de mariage, elle devint enceinte sans que le vagin se fût élargi ; ce canal ne commença à se développer que vers le cinquième mois de la grossesse, et il acquit peu à peu les dimensions suffisantes pour permettre la sortie de l'enfant.

La chute de la matrice, la direction vicieuse ou l'oblitération de son orifice, l'absence des trompes ou des ovaires, ne peuvent en aucun cas être alléguées comme cause d'impuissance, puisque ce sont, ou des états pathologiques susceptibles de guérison, ou des vices de conformation dont l'existence ne peut être bien constatée qu'après la mort.

B. — Des hermaphrodites.

Existe-t-il des hermaphrodites? — Non : on ne trouve ni dans l'espèce humaine, ni même dans les premières familles du règne animal, aucun exemple d'individus propres à remplir dans l'acte de la reproduction les fonctions départies au mâle et celles qui sont l'apanage de la femelle. On voit, à la vérité, quelquefois des êtres qui présentent à la fois les apparences de l'un et de l'autre sexe, au point qu'il est difficile de décider auquel des deux ils appartiennent ; mais les recherches des anatomistes et l'ouverture des cadavres ont démontré que les organes des deux sexes sont toujours incomplets lorsqu'on les rencontre dans un même individu ; que les divers cas de prétendu hermaphrodisme ne sont jamais que des vices de conformation, des *monstruosités*, résultant le plus souvent d'une sorte d'arrêt dans l'évolution naturelle des organes pendant le cours de la vie intra-utérine, ou d'une aberration quelconque de la nutrition

pendant cette période de la vie. Aussi paraît-il certain que c'est dans les organes dont l'évolution se fait le plus tard que les monstruosités sont plus fréquentes ; que, dans les premiers temps de la formation du fœtus, il n'y a qu'un seul sexe apparent, le féminin ; que plus tard, lorsque commence l'évolution des parties génitales, ces parties présentent encore une fente sur la ligne médiane, et que c'est cette fente primordiale qui, persistant quelquefois à divers degrés, constitue l'*hypospadias*. Souvent, en même temps que l'urèthre s'ouvre au-dessous ou en arrière du gland, le pénis, très-petit et imperforé, se rapproche des formes d'un clitoris; il y a division du scrotum, dont chaque portion (qu'elle contienne ou non un testicule) représente une grande lèvre : de là une apparence plus ou moins complète d'hermaphrodisme (1). De ces deux principes, que l'hermaphrodisme résulte le plus souvent d'un arrêt dans l'évolution des organes et que dans les premiers temps de la formation du fœtus il n'y a qu'un seul sexe (le féminin), il s'ensuiverait que les monstres du sexe féminin seraient les plus communs, cependant Casper émet une opinion contraire.

Quelquefois, mais très-rarement, les vices de conformation des organes génitaux sont tels, qu'il y a absence de tout sexe, ou bien qu'il y a réellement, comme chez Hubert, existence simultanée d'une partie des organes de l'un et de l'autre sexe, sans que l'individu ainsi conformé appartienne réellement ni à l'un ni à l'autre. Mais le plus souvent l'hermaphrodisme n'est qu'apparent; il y a un sexe déterminé que le vice de conformation ne fait que masquer : de là la distinction établie par Marc de l'*hermaphrodisme apparent chez le sexe masculin*, *l'hermaphrodisme apparent chez le sexe féminin*, et *l'hermaphrodisme neutre*.

L'hermaphrodisme apparent chez le sexe masculin n'est le plus souvent qu'un hypospadias avec évolution presque complète des organes génitaux de l'un ou de l'autre sexe. Le 19 janv. 1792, le curé de la paroisse de Bu, arrondissement de Dreux, constata la naissance d'une fille qui fut appelée Marie-Marguerite. Vers l'âge de quatorze ans, Marguerite se plaignit d'une tumeur dans l'aine droite, et bientôt d'une semblable au côté gauche; un chirurgien crut reconnaître des hernies. Trois ou quatre ans après, Marguerite étant sur le point de se marier, ses

(1) J. P. Hubert est un des exemples les plus remarquables d'hermaphrodisme. Il avait tout le buste d'une femme, mais la saillie des hanches, la forme presque carrée des cuisses et des jambes, la petitesse des genoux, le faisaient ressembler davantage au sexe masculin, et l'inspection des organes génitaux ajoutait encore à l'indécision. Un corps rond, long de quatre pouces, ayant la forme du membre viril ou d'un long clitoris, recouvrait une grande fente formée par deux replis de la peau représentant les grandes lèvres, dans l'intervalle desquelles deux petites crêtes spongieuses imitaient les nymphes. Entre ces nymphes s'ouvrait l'urèthre comme chez les femmes, et au-dessous de ce méat urinaire était une ouverture presque entièrement fermée par une membrane qui simulait l'hymen. Une sorte de caroncule myrtiforme contribuait à donner à toutes ces parties l'apparence de l'entrée du vagin. Lors de sa mort, le 23 oct. 1767, on reconnut, par la dissection, que le corps allongé qu'on pouvait regarder comme un pénis était en effet un pénis imperforé, d'une structure à peu près analogue à celle du pénis ordinaire. Le vagin se terminait en un cul-de-sac qui n'avait pas plus d'un pouce de profondeur. Dans la lèvre gauche était contenu un véritable testicule, avec le cordon des vaisseaux spermatiques, le canal déférent et une vésicule séminale pleine de fluide spermatique. La lèvre droite renfermait une poche membraneuse dans laquelle descendait, lorsqu'on comprimait le ventre avec la main dans la région iliaque droite, un corps ovoïde que l'on reconnut être une matrice sans aucune communication avec les parties extérieures, mais accompagnée d'une trompe et d'un ovaire. Hubert avait donc les organes essentiels des deux sexes, et cependant il n'était en réalité apte à remplir les fonctions ni de l'un ni de l'autre : en vain un testicule élaborait une semence prolifique, puisque l'imperforation du pénis s'opposait à son émission; une trompe embrassait en vain un ovaire bien conformé, puisque la matrice était renfermée dans une poche sans ouverture.

parents se décidèrent à la faire examiner par le docteur Worbe, pour s'assurer si son infirmité et l'absence de la menstruation ne devaient pas la faire renoncer au mariage. M. Worbe reconnut que les tumeurs prises pour des hernies inguinales étaient les deux testicules, contenus dans une des deux loges d'un scrotum bilobé, qu'en écartant les deux lèvres de la division du scrotum, on observait supérieurement, au lieu de verge, un gland imperforé, au-dessous duquel commençait un demi-canal aboutissant à un pouce et demi en avant de la marge de l'anus et se terminant à une ouverture qui était l'orifice du canal de l'urèthre. Enfin il déclara que Marguerite appartenait au sexe masculin. Le 5 octobre 1813, sur la requête qui lui en avait été présentée, le tribunal de Dreux ordonna que Marguerite serait visitée par trois médecins ou chirurgiens ; et sur le rapport des experts, dont le ministère public adopta les conclusions, il fut jugé que Marguerite quitterait ses habits de femme et que son acte de naissance serait rectifié.

Schweikhard a publié l'histoire d'un individu baptisé comme fille et élevé comme tel jusqu'à l'époque où il demanda à épouser une fille devenue enceinte de ses œuvres. La verge n'avait pas deux pouces de longueur, le gland était imperforé et au-dessous de lui s'ouvrait l'urèthre. L'urine suivait en sortant la direction horizontale de la verge, de manière à jaillir en arc de la face antérieure du gland. Il en était sans doute de même du sperme, car cet individu fut père de trois enfants.

Inscrite comme fille en 1838 sur les registres de l'état civil de Saint-Jean d'Angely, élevée dans un couvent et dans des pensionnats de jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, pourvue du diplôme d'institutrice, Alexina B... était en 1860 sous-maîtresse dans un pensionnat de jeunes filles. Surprise des émotions qu'elle éprouvait, elle eut des doutes sur son véritable sexe; elle se décida à subir l'examen d'un homme de l'art. Alexina était-elle une femme? elle avait une vulve, des grandes lèvres, un urèthre féminin indépendant d'un pénis imperforé qui pouvait être pris pour un clitoris démesuré. Plus bas était un canal bien court, bien étroit, qui ne pouvait être qu'une ébauche de vagin terminé en cul-de-sac. Mais Alexina n'avait pas de seins; elle n'avait jamais été réglée; il n'y avait aucune apparence d'utérus au fond de cette espèce de vagin; ses formes étaient musculaires; on sentait au toucher, dans chacune de ces prétendues grandes lèvres qui bordaient une apparence de vulve, un corps ovoïde mobile qui n'était autre chose qu'un testicule suspendu au cordon des vaisseaux spermatiques; et ces grandes lèvres elles-mêmes n'étaient que les deux moitiés d'un scrotum resté divisé. Nul doute, les sensations voluptueuses d'Alexina, les écoulements qui parfois imprimaient à son linge des taches empesées, tout, en un mot, révélait en elle un homme. L'erreur dans l'inscription sur les registres de l'état civil fut reconnue par un jugement du tribunal de la Rochelle, et trois ans après, au commencement de 1868, dans une des plus pauvres mansardes du quartier latin, Alexina B... se suicidait, laissant auprès d'elle, dans des pages d'un poignant intérêt, le récit des combats et des agitations auxquels elle avait été en proie, douloureux exemple de l'influence qu'exerce sur les facultés affectives et les dispositions morales, la mauvaise conformation des organes sexuels, et aussi de la gravité des conséquences que peut avoir une constatation erronée du sexe de l'enfant qui vient de naître. L'autopsie fournit à MM. Tardieu et Régnier l'occasion de constater avec la dernière exactitude le sexe masculin de cette triste créature (Tardieu, *Questions méd.-lég. de l'identité*, 1872) (1).

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juill. 1869, l'observation publiée par le docteur Chesnet. — Voyez aussi Fleetwood Churchill, *Traité pratique des mal. des femmes*. Paris, 1866, p. 666.

puissance comme cause dirimante du mariage, et les *sévices* comme cause de séparation, et celle-ci privait de la faculté de convoler à un second mariage. On se régla dans la suite, pour la mesure des sévices et des mauvais traitements pouvant entraîner la séparation, sur la naissance, la fortune et l'éducation des parties. Quant à l'adultère, il fallait qu'il fût évidemment prouvé : peu de maris osaient intenter une action à l'appui de laquelle il était si difficile d'apporter des preuves suffisantes, et qui les exposait à être jugés comme calomniateurs et déclarés indignes de conserver sur leur femme l'empire que la religion et les lois leur avaient donné (Godefroi, *Comm. sur le* § 4 *Novel.*, chap. IV).

Telles étaient autrefois les maximes admises en France par les jurisconsultes et les parlements.

La loi du 18 mai 1816, réformant le titre VI du livre Ier du Code civil, qui avait été publié le 31 mars 1803, a prononcé l'abolition du divorce, et décidé que les dispositions de la loi du 31 mars relatives au divorce pour causes déterminées sont applicables à la séparation de corps (art. 306). Ainsi :

Cod. civ., art. 229. Le mari pourra demander la séparation pour cause d'adultère de sa emme.

Art. 230. La [femme pourra demander la séparation pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 231. Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

La naissance d'un enfant dont le père a été absent à l'époque présumée de la conception ou dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme, ou quelquefois l'existence d'une maladie vénérienne chez une femme dont le mari est sain, peuvent être, dans certains cas, des preuves d'adultère. Le médecin peut donc être appelé, dans les demandes en séparation, à constater une impuissance accidentelle chez le mari, ou l'*âge* d'un nouveau-né, ou l'existence d'une maladie vénérienne chez la femme ; mais, plus ordinairement, des excès et sévices.

De quelle nature doivent être les excès, sévices ou injures graves mentionnés dans l'art. 231 ? — « Par ces mots *excès, sévices* ou *injures graves*, il est évident, dit Treilhard, dans la discussion du Code, qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement, mais de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de *sévices* dans la rigoureuse acception du mot *sævitia*, de cruautés et d'injures portant un grand caractère de gravité. Du reste, la loi a dû laisser à la prudence et au discernement des juges le soin d'apprécier cette gravité. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que le mari ayant le devoir de diriger sa femme lorsqu'elle est jeune et inexpérimentée, on ne saurait toujours ranger parmi les injures et sévices graves des actes de vivacité maritale (Chambéry, 4 mai 1872, Dall. 73. 2. 129). Tels faits, insuffisants pour séparer des époux de la classe inférieure du peuple, prennent, entre personnes d'une condition plus relevée, un caractère de gravité qui peut devenir un motif légitime de séparation. Car il est évident que les habitudes et les mœurs plus grossières de la classe inférieure rendent tolérables et passagers des emportements qui, dans tout autre rang, laisseraient de longs ressentiments et des haines irréconciliables. » Mais « si, comme l'admet toute la jurisprudence (Douai, 10 avril 1872), la condition sociale des parties peut bien, quand il s'agit d'injures ou de violences passagères, atténuer la gravité des faits, cet ordre de considération est sans valeur quand les griefs articulés consistent dans l'oubli des devoirs et des sentiments qui sont la base même du mariage : ainsi le fait d'avoir abandonné

sa femme dans un dénûment complet pendant ses couches, d'avoir porté contre elle des accusations d'adultère, d'avoir, à plusieurs reprises, en apprenant la naissance d'un de ses enfants, déclaré qu'on aurait préféré apprendre la mort de la mère, doit entraîner la séparation de corps, quelle que soit la condition sociale des époux » (Dijon, 30 juillet 1868).

La demande en séparation de corps pour cause de sévices et d'excès graves peut être accueillie lors même qu'il serait prouvé que l'époux demandeur les a provoqués par son inconduite, sauf au tribunal à apprécier si les faits n'atténuent pas la gravité des sévices; il est bien évident que les excès et les sévices dont un mari s'est rendu coupable envers sa femme ne pourraient être excusés par les blessures que la femme aurait faites à son mari en se défendant contre ces voies de fait (Poitiers, 1er avril 1867). Il est du reste admis qu'en matière de séparation de corps les excès, sévices ou injures graves sont souverainement appréciés par les juges du fait, la loi n'en ayant pas défini les caractères légaux (Cass., 14 janv. 1861 Dall. 61. 1. 196 — 4 mai 1863 Dall. 64. 1. 28 — 8 janv. et 7 févr. 1872 Dall. 72. 1. 252 — 17 déc. 1872 Dall. 73. 1. 156). Mais ces sévices et injures graves ne sont pas une cause de séparation lorsque l'époux qui s'en est rendu coupable était atteint d'aliénation mentale. C'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de Lure, le 14 mars 1863 :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que, depuis un certain nombre d'années, la demanderesse a été en butte aux mauvais traitements de son mari; qu'en plusieurs occasions il s'est livré sur elle à des violences graves, la terrassant, la foulant aux pieds, la frappant à coups de poing et de bâton jusqu'à effusion du sang; que ces faits, considérés en eux-mêmes et en dehors des circonstances sous l'influence desquelles ils ont pu se produire, sont de nature à rendre le séjour commun insupportable à la femme, et rentrent sous ce rapport dans la classe des causes de séparation; — attendu que le défendeur a été l'objet d'une instruction criminelle terminée par une ordonnance de non-lieu, motivée sur son état d'aliénation mentale; qu'on ne peut résister à cette conviction que les outrages et les sévices ont été accomplis par le mari lorsqu'il était en état de démence; que si, sous l'empire du droit ancien, la question de savoir si la démence et les actes de fureur qu'elle engendre sont des causes légitimes de séparation a été résolue en sens opposé par les Parlements de Paris et de Rouen, elle ne paraît pas devoir faire aujourd'hui l'objet de doutes sérieux; qu'en effet, bien que le défendeur soit matériellement l'auteur des sévices, il n'a apporté dans leur accomplissement qu'une volonté d'homme en démence, volonté quasi-animale qui, d'après la loi pénale, comme d'après les plus simples lumières de la raison, est nécessairement exclusive de toute culpabilité; que la séparation de corps est par elle-même et par les conséquences qu'elle entraîne une véritable peine, ce qui suppose une faute imputable à l'époux contre lequel elle est prononcée... — Attendu que, d'un autre côté, l'art. 212 du Code Nap. impose aux époux le devoir réciproque de se porter secours et assistance, et que le législateur, qui savait que ce devoir devient plus étroit lorsque l'un des conjoints est atteint des infirmités qui peuvent affecter l'esprit aussi bien que le corps, a simplement rendu l'époux recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint, lorsque celui-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et que, loin de faire de l'aliénation mentale une cause de séparation, il suppose que l'époux pourra ne pas vouloir provoquer l'interdiction, et, dans ce cas, en impose le devoir au ministère public; qu'il faut donc reconnaître, avec Pothier, que la perte que le mari a faite de sa raison, quoiqu'il soit dans le cas d'être enfermé, n'est pas une cause de demande en séparation d'habitation, et que la femme peut seulement, en ce cas, poursuivre l'interdiction de son mari. »

La dame C... ayant formé, pour cause de mauvais traitements, une demande en séparation de corps contre son mari déjà enfermé à deux reprises différentes dans une maison de santé, le tribunal de la Seine a rejeté cette demande par jugement du 27 novembre 1868 : « Attendu que le défendeur était atteint d'une infirmité morale qui, dans certains moments, ne lui laissait pas la conscience de ses actes; qu'aux termes de la loi, les époux se doivent mutuellement secours, appui et protection; que par ce mot *secours*, on doit entendre surtout les soins dans les maladies; que si des garanties deviennent ultérieurement nécessaires, la famille pourra recourir de nouveau aux mesures qui ont déjà été prises deux fois, et qui auront pour effet de protéger non-seulement la femme contre les violences de son mari, mais le mari contre les excès dont il n'aurait pas lui-même conscience. » (Voy. *Gaz. des Trib.*, 6 janv. 1869.) — Le tribunal de la

Seine a jugé dans le même sens, le 4 mars 1869, « que l'interdiction du mari et son séjour dans une maison de santé pour cause de démence, protégent suffisamment la femme contre les dangers de la vie commune, et doivent la faire déclarer sans intérêt légitime à réclamer la séparation de corps; que la situation de l'interdit et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se défendre personnellement commandaient à la justice plus de circonspection et de sévérité à l'égard des preuves invoquées par la femme, par le motif que l'interdit, s'il renaissait à la vie intellectuelle, se trouverait frappé de décisions peut-être mal éclairées et cependant irrévocables. » (Voy. *Gazette des Trib.*, 26 mars 1869.)

Les mêmes raisons n'existent pas évidemment lorsque c'est l'aliéné qui se plaint de mauvais traitements; la jurisprudence admet dans ce cas que le tuteur de l'interdit peut former en son nom une demande en séparation de corps; il a même été jugé que les pouvoirs donnés au mandataire spécial de la personne retenue dans un asile d'aliénés et dont l'interdiction n'a pas été prononcée, de la représenter dans une instance engagée avant son placement dans cet asile, conformément à la loi de 1838, sont valables même au cas où il s'agit d'une demande en séparation de corps (Paris, 24 avril 1872, *Gaz. des Trib.*, 2 juin 1872; Dall. 72. 2. 172 et 181).

L'exercice du droit marital peut-il, en certaines circonstances, être assimilé à des sévices et devenir une cause de séparation? C'est là une question fort délicate à poser et à résoudre, et pour laquelle il faut s'en rapporter complétement à l'appréciation des magistrats. Il nous semble que dans le cas où par suite de la conformité disproportionnée des époux, les rapports conjugaux ne pourraient être pour la femme qu'une souffrance et un danger, celle-ci serait fondée, si le mari persistait à vouloir user de ses droits, à demander la séparation. Un arrêt de la Cour de Rennes, du 13 décembre 1841, semble indiquer, au milieu de ses réticences légitimes et calculées, que les tribunaux ont, dans l'examen des rapports entre mari et femme, le devoir d'apporter la plus grande réserve, mais qu'ils auraient en même temps le devoir de s'opposer à des faits qui pourraient porter atteinte à sa santé; nous avons vu, page 112, qu'ils auraient incontestablement le droit de s'opposer à tous actes immoraux que le mari voudrait lui imposer.

Si, comme l'admet en général la jurisprudence, l'impuissance du mari ne peut être une cause de nullité de mariage, il est certain pour nous que le silence gardé par lui sur les causes naturelles ou accidentelles de cette impuissance, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps, mais à la condition qu'il ait eu d'avance connaissance de cet état.

Le fait par le mari de s'être abstenu volontairement et avec persistance de consommer le mariage peut également constituer envers la femme une injure de nature à faire prononcer la séparation.

« Attendu que, le 18 mars 1872, B... a épousé la demoiselle G..., que les deux époux appartenaient l'un et l'autre aux familles les plus honorables;... qu'il est constant cependant que sans que B... ait pu donner des motifs sérieux à l'étrange conduite qu'il a tenue envers sa femme, il n'a jamais cessé de témoigner pour elle un sentiment de répulsion qu'il a manifesté pendant plus d'une année de la manière la plus persistante et la plus injurieuse; qu'il est dès à présent justifié par les enquêtes auxquelles il a été procédé, par les documents et par les débats, que B... a persisté depuis le jour du mariage à s'abstenir d'accomplir envers elle ses obligations d'époux; que bien que pendant un an il lui ait fait partager son lit, il est certain cependant qu'aucune relation intime ne s'est établie entre les époux, et qu'aujourd'hui il est constaté que la dame B... a conservé sa virginité;... que les propos injurieux qu'a tenus B... sont d'autant plus regrettables que, par sa faute, les personnes qui connaissaient la dame B... ont su quels étaient les reproches que son mari lui adressait; que ces reproches étaient aussi injustes qu'outrageants; qu'en effet les médecins les plus dignes de confiance ont pu constater que la dame B..., qui s'est soumise à leur inspection, était parfaitement saine, qu'elle était bien constituée, et que sa

virginité était intacte; qu'il est donc ainsi établi que la conduite de B... a été aussi coupable qu'odieuse; qu'il a injurié sa femme gravement en s'éloignant d'elle avec répugnance, et que cette injure est d'autant plus sanglante que son mari a cherché à justifier, par des imputations mensongères, le mépris persistant qu'il montrait pour elle. » (Aix, 7 avril 1876 Dall. 77. 2. 127; Sir. 76. 2. 332. — *Idem*, Metz, 25 mai 1869 Dall. 69. 2. 202). Mais la preuve de ce fait pouvant, dans certains cas, être difficile à rapporter, surtout lorsque le mariage a été consommé, les tribunaux peuvent se refuser à l'admettre (Bordeaux, 5 mai 1870 Dall. 70. 2. 206).

Doit-on comprendre la communication de la maladie vénérienne parmi les injures graves? — Le mal vénérien, dit Pothier, quoiqu'il y ait de forts soupçons que le mari se l'est attiré par ses débauches, ne peut servir de fondement à une demande en séparation, ce mal n'étant plus aujourd'hui un mal incurable, mais un mal que tous les chirurgiens savent guérir (*Contrat de mariage*, n° 514). Malgré cette décision *un peu leste*, comme le dit Merlin, la jurisprudence a varié. « Quoi! disaient, en 1771, Linguet, plaidant pour la dame N..., et l'avocat général Vergès, parlant dans le même sens, pour des emportements que le repentir a peut-être suivis, une femme peut se soustraire à l'empire de son mari, et elle ne le pourrait pas après un attentat qui fait circuler dans ses veines un poison dont les remèdes les plus vantés ne peuvent pas toujours détruire tous les effets! Des épithètes injurieuses prononcées par la colère ont quelquefois suffi pour priver un mari d'une épouse qu'il respectait peut-être au fond du cœur, et l'on ménagerait celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'expose à devenir la fable et le rebut de la société!.. A la vérité, le mariage est une communauté de biens et de maux; mais cette communauté n'est pas celle des maux dont la source est dans le libertinage, comme ce n'est pas celle des biens dont l'origine serait honteuse. Les maladies, les infirmités qu'il plaît à la Providence d'envoyer, attaquent la vertu comme le vice; leur présence est annoncée par des signes visibles; l'autre époux peut se précautionner contre elles et s'en préserver : la syphilis, au contraire, est le fruit et la punition de la débauche. Ici la contagion est cachée sous le voile de la tendresse. Ce serait un crime à la femme de repousser sans motifs les caresses de l'époux, et ce n'en serait pas un à l'époux d'abuser du plus sacré des liens!... Pourquoi donc, dira-t-on, tant d'arrêts qui n'ont pas admis ou qui ont formellement rejeté ce moyen? C'est que, pour l'admettre, *il faut que la vérité des faits ne soit pas problématique, que l'origine du mal ne soit pas douteuse*, que ses effets ne soient ni passagers, ni facilement curables. Lorsque les deux époux s'accusent réciproquement, qu'une confusion impénétrable cache la source de l'infection, la justice doit être arrêtée, non par l'insuffisance du moyen, mais par celle de la preuve. Lorsque, au contraire, la preuve est acquise, que des faits convainquants ont manifesté la vérité, la séparation est légitime et nécessaire... » La grande chambre, conformément aux conclusions de l'avocat général, prononça la séparation.

Sous l'empire du Code civil qui a pris soin de spécifier les causes de séparation, les auteurs s'accordent à reconnaître que, prise isolément et en dehors de toute circonstance aggravante, la communication du mal vénérien ne peut être considérée comme devant nécessairement entraîner la séparation de corps, mais qu'il en serait autrement si elle se trouvait accompagnée, comme cela arrive presque toujours, de faits particuliers de nature à lui donner le caractère d'une injure grave, et que cette appréciation appartient tout entière à la conscience des magistrats.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Pau, en date du 3 février 1806, que les causes de séparation sont énumérées en termes précis et formels aux art. 229

à 232; que la communication du mal vénérien n'étant mise au nombre de ces causes, elle en est exclue par cela même; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que cette communication étant un mauvais traitement, elle est implicitement comprise comme cause de séparation dans l'expression générique d'*excès* et *sévices;* qu'il faut d'autant plus se renfermer ici dans le cercle tracé par la loi, que ces dispositions sur ce point prononcent une peine, et qu'en principe, des dispositions de cette nature doivent être plutôt restreintes qu'étendues; qu'en un mot, la loi ayant clairement déduit les causes de séparation, il faut nécessairement conclure de son silence sur le mal vénérien, qu'elle n'a pas voulu faire de la communication de ce mal une cause de séparation : *quod tacuit, noluit.* » — Sur le pourvoi la Cour a décidé, le 16 février 1808, que la communication du mal vénérien n'est pas *essentiellement* une cause de séparation de corps; mais en même temps elle a fait entendre qu'il en serait autrement si cette communication était accompagnée de circonstances qui lui donneraient le caractère de sévices ou injures graves.

Un arrêt rendu, le 4 avril 1818, par la Cour de Lyon, nous paraît établir nettement quelle est à cet égard la jurisprudence :

« Attendu que la loi a admis d'une manière générale, comme cause de séparation, les excès, sévices et injures graves commis par l'un des époux envers l'autre; que la difficulté consiste seulement à savoir si la communication du mal vénérien dont se plaint la femme V... constitue, dans le sens de la loi, une injure assez grave pour autoriser la séparation qu'elle demande;

» Attendu que, considérée en elle-même et isolément de toutes circonstances particulières, la communication du mal vénérien ne saurait être appréciée par les tribunaux comme une injure grave dans le sens de la loi, parce que le plus souvent elle peut être involontaire, l'époux n'ayant pas une connaissance suffisante de son état, et parce que d'ailleurs il est le plus souvent difficile de savoir quel est le véritable auteur de cette communication mystérieuse et clandestine de sa nature;

» Mais attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances présentent le caractère de l'injure la plus grave pour la dame V..., de l'attentat le plus affligeant pour les mœurs et le plus effrayant pour les familles, puisqu'il s'agirait d'un homme qui, sciemment infecté du poison honteux de la débauche, aurait eu l'infamie d'en souiller la couche nuptiale le jour même où il y a été admis; d'un homme qui aurait versé avec pleine connaissance de cause le germe de cette honteuse maladie dans le sein de la malheureuse dont il aurait trompé la foi; qui aurait flétri, dès le début de la vie conjugale, son existence physique et morale; qui aurait porté ainsi dans son cœur et dans le sein d'une famille entière la honte et le désespoir, au lieu du bonheur qu'il avait promis; qui aurait enfin comblé la mesure de la perversité en cherchant à étouffer les plaintes et les larmes de sa victime par les voies de fait les plus graves... La Cour, confirmant un premier jugement, admet à faire la preuve de la communication de la maladie vénérienne... »

Le mari qui, après avoir, même à son insu, communiqué le mal vénérien à sa femme reconnaît l'existence de ce mal chez celle-ci, se rend coupable d'un sévice de nature à motiver la séparation de corps si, sacrifiant la santé de sa femme à une fausse honte, il néglige de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter les ravages de la maladie, et la laisse ainsi volontairement s'invétérer; surtout si ce fait est accompagné d'autres torts de la part du mari, tels que des emportements et des injures sans motifs (Bordeaux, 17 févr. 1857 Dall. 57. 2. 98). — La communication réitérée du mal vénérien constitue une injure grave ; dans cette hypothèse le mari atteint une seconde fois d'une maladie de même nature, et instruit par une première épreuve, n'a pu se dissimuler le danger auquel il exposait de nouveau sa femme, et en ne s'abstenant pas de toute communication avec elle, il a commis envers sa femme un outrage et même un sévice réel dont, indépendamment de sa santé compromise, les conséquences seraient de placer sa femme dans un état de défiance continuelle, et de la réduire à la pénible alternative ou de subir des communications dangereuses ou d'y opposer une résistance qui deviendrait une cause de troubles intérieurs (Paris, 9 mars 1838 — Bordeaux, 6 juin 1839).

Le fait d'avoir dès le début du mariage et à plusieurs reprises communiqué à sa femme une maladie syphilitique, prend, dans le cas où cette communication est due à des relations imposées par la violence, un caractère d'injure et de sévice suffisant pour faire prononcer la séparation; il en est ainsi surtout lorsqu'il existe des raisons graves de croire qu'un enfant né de ces relations

se trouvera atteint de la même maladie; le mari qui, après avoir communiqué une maladie vénérienne à sa femme, a obtenu son pardon, ne peut opposer cette réconciliation à une demande ultérieure formée à l'occasion de faits nouveaux de même nature (Rennes, 14 juill. 1866 Dall. 68. 2. 163). — Dans ces deux hypothèses, la femme est évidemment fondée à réclamer le moyen de défendre sa santé et de mettre obstacle à la procréation des enfants voués peut-être d'avance à une existence flétrie. — Quant au fait de violence employé pour imposer des relations auxquelles la femme a de justes motifs pour se soustraire, il rentre d'autant plus dans la classe des sévices qu'il pourrait dans certains cas donner lieu à une accusation de crime (Cass., 18 mai 1854); — mais il n'y a pas lieu de prononcer contre le mari la séparation de corps par ce seul fait qu'il a été atteint du mal vénérien, mais sans l'avoir jamais communiqué à sa femme, et en prenant soin au contraire de s'abstenir de tous rapports avec elle (Nîmes, 14 mars 1842 — Voy. encore Besançon, 1er févr. 1806 — Rennes, 19 mars 1817, 4 mars 1820 — Toulouse, 30 janv. 1821 — Paris, 2 févr. 1866, et un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1861, qui, sur les éloquentes conclusions de M. l'avocat général Pinard, a décidé que la communication d'une maladie vénérienne à la femme est une injure grave et une cause de séparation, que le mari en ait été atteint avant ou après le mariage, lorsqu'il savait qu'il était atteint de ce mal et qu'il en connaissait la nature contagieuse (*Gaz. des Trib.*, 17 mai 1861). — Mais la communication d'une maladie syphilitique à la femme par le mari ne constitue pas une injure de nature à entraîner la séparation de corps, alors qu'il est constant qu'au moment du mariage le mari se croyait guéri, et qu'ainsi la communication de la maladie a été involontaire de sa part (Paris, 5 févr. 1876 Dall. 76. 5. 406, *Gaz. des Trib.*, 12 févr. 1876).

Il peut donc arriver, dans une instance en séparation de corps, que les parties ou le tribunal invoquent les lumières de l'homme de l'art, et que celui-ci ait à prononcer sur des questions aussi difficiles au point de vue médical qu'importantes pour l'honneur et la paix des familles.

Les juges peuvent puiser leur conviction dans tous les faits du procès, et le rapport des experts commis par eux ne les lie pas nécessairement; cependant, lorsqu'ils ont formellement rejeté par un jugement interlocutoire un genre de preuve, ils ne peuvent prendre, en statuant sur le fond, leurs éléments de décision dans les moyens par eux rejetés. Une femme avait formé une demande en séparation de corps et demandait à prouver que son mari lui avait communiqué une maladie vénérienne; le mari demandait que sa femme fut non recevable tant qu'elle n'aurait pas établi, par le rapport d'un expert-médecin, qu'elle était atteinte de la maladie qu'elle prétendait lui avoir été communiquée, et que les notes de pharmacien par elle produites n'aient été examinées par des experts pour décider si les remèdes ordonnés supposaient une maladie vénérienne. La Cour de Chambéry, le 8 juin 1869, en ordonnant l'enquête demandée par la femme, avait rejeté les conclusions du mari : « Attendu que la femme devant nécessairement faire entendre les hommes de l'art qui lui avaient donné des soins, c'était à ces témoins qu'il appartenait de faire connaître et de déterminer la maladie; que cette maladie pouvant être guérie aujourd'hui ce n'était pas le cas d'ordonner préalablement une expertise; que la production de certificats de médecins ne servirait qu'à compliquer inutilement le débat. » Le mari cependant soumettait le cas à une société savante à laquelle il demandait son avis, et qui lui répondait que, dans l'espèce, il n'était pas possible d'affirmer que l'affection constatée fût la conséquence d'une maladie contagieuse. Pendant ce temps l'enquête avait eu lieu comme il avait été ordonné, et la Cour appelée à se prononcer sur ses résultats avait statué en ces termes : « En ce qui touche la maladie vénérienne qui aurait été communiquée : attendu que les dépositions assermentées des médecins qui ont donné leurs soins à la femme et qui l'ont visitée ont incontestablement plus d'autorité que les appréciations des hommes de l'art qui n'ont pas vu la malade et qui n'ont formé leur avis que sur l'examen des pièces du procès, que cependant on ne peut se défendre d'une certaine hésitation à la lecture de l'avis de la société savante, d'accord avec son

rapporteur, pour déclarer qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'affection constatée soit une conséquence d'une transmission contagieuse; que des considérations qui précèdent il suit que la femme n'a pas fourni la preuve mise à sa charge par l'arrêt qui a ordonné l'enquête, rejette la demande (Chambéry, 20 juillet 1870). Mais cet arrêt a été cassé : « Attendu que l'arrêt interlocutoire du 8 juin 1869 ayant statué définitivement non-seulement quant à l'admission de la preuve testimoniale proposée par la femme, mais encore quant à l'exclusion, comme élément du jugement à intervenir, de toute expertise et de toute déclaration de médecins autres que ceux dont la femme avait reçu des soins, la Cour, en statuant au fond, s'était manifestement écartée des termes de cet arrêt et avait pris pour base de sa décision l'un de ces documents que l'interlocutoire avait formellement exclus du débat » (Cass., 4 juin 1872).

C'est surtout lorsqu'il s'agit de maladies vénériennes qu'il faut établir une distinction entre les maladies que communique le coït impur.

Tantôt en effet la maladie vénérienne ne consiste qu'en accidents purement locaux, tantôt ces accidents sont la cause, ou la manifestation, d'une infection générale, qui exerce son influence sur les organes les plus divers, compromet la vie de l'individu et l'expose à transmettre, longtemps après que la guérison semble assurée, une maladie générale aux enfants qu'il procrée.

A la première classe appartiennent la blennorrhagie, les chancres volants, les chancres mous; — à la seconde, les chancres indurés et, ainsi que Ricord et Fournier l'ont établi nettement, les plaques muqueuses.

La blennorrhagie chez l'homme a pour siége toute l'étendue du canal de l'urèthre, elle se propage parfois au gland et au prépuce. Chez la femme elle a pour siége le vagin, la vulve et quelquefois les glandes vulvo-vaginales dont l'inflammation donne lieu à des abcès des grandes lèvres, complication qui ne passe jamais inaperçue et qui permet au chirurgien de constater une blennorrhagie dissimulée ou méconnue. La vaginite blennorrhagique se distingue de la vaginite inflammatoire simple par l'extension constante de l'inflammation virulente au canal de l'urèthre. Aussi la constatation de l'uréthrite, maladie tout à fait tenace chez les femmes, suffit-elle souvent à un médecin éclairé pour affirmer l'existence ancienne d'une blennorrhagie virulente. Le difficile est de constater ce signe : c'est au lever, avant la première miction, que l'on peut observer la goutte muco-purulente caractéristique.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, il y a d'abord une rougeur, tantôt pointillée, tantôt uniforme, de la membrane muqueuse; ensuite s'établit la sécrétion d'un liquide d'abord clair, limpide et filant, puis d'un blanc opaque, et en dernier lieu d'un jaune verdâtre plus ou moins foncé. Mais cet appareil de symptômes n'a par lui-même rien de caractéristique; il ne diffère pas de ceux des autres inflammations des membranes muqueuses. L'uréthrite, d'ailleurs, bien qu'elle soit le plus ordinairement consécutive à un coït impur, peut aussi survenir après des rapports sexuels très-simples et tout naturels, et surtout elle peut résulter d'excès de coït entre deux individus sains l'un et l'autre, d'excitations trop vives produites par un coït accompli avec résistance, ou par l'étroitesse des parties génitales de la femme, ou bien encore par le coït pendant les règles ou pendant un écoulement leucorrhéique. Enfin, la masturbation ou un état habituel de malpropreté en sont quelquefois la cause. Mais les uréthrites qui ne reconnaissent pas pour cause un coït impur guérissent spontanément en quelques jours : ce sont ces inflammations que l'on désigne dans le monde sous le nom d'*échauffements*.

C'est presque toujours du troisième au septième jour à compter du coït que

se développent les premiers symptômes blennorrhagiques; quelquefois, au contraire, ils retardent jusqu'au douzième ou quinzième jour et même plus. Il faut cependant se défier de ces dates extrêmes, et s'assurer si entre le coït supposé cause et l'effet il n'y a pas eu un coït que l'individu aurait intérêt à dissimuler.

A côté de la blennorrhagie, nous placerons le *chancre mou*, ulcération simple, qui tend à augmenter en surface et à s'inoculer aux parties voisines : le chancre mou, appelé aussi *chancre volant*, est presque toujours multiple. Il siége aux mêmes endroits que le chancre induré ou chancre infectant. Il apparaît après une période d'incubation assez courte, que Diday fixe entre trois et cinq jours, mais cette limite est trop restreinte. Le chancre simple se manifeste ordinairement dans le cours de la première semaine; exceptionnellement il apparaît dans le cours de la seconde. Dans tous les cas, son développement est toujours plus précoce que celui du chancre induré.

Le *chancre induré*, accident caractéristique de la syphilis, a son siége ordinaire chez l'homme sur le gland et au prépuce, surtout sur les côtés du frein, et assez souvent aussi dans l'urèthre; chez la femme, à la face interne des grandes lèvres, dans l'angle de la fourchette, aux petites lèvres, à l'entrée du vagin, plus rarement dans le canal vaginal, exceptionnellement au col de l'utérus, mais il peut s'en former aussi sur la muqueuse des lèvres et de la bouche, au sein des nourrices, à l'anus. La formation d'un chancre en ce dernier point est habituellement le résultat de manœuvres contre nature. Ce qui s'inocule plus souvent, ce sont les *plaques muqueuses*, manifestations secondaires de la syphilis capables d'infecter d'emblée l'organisme, ainsi que l'ont démontré Ricord et Fournier. Partout où du pus pris à la surface d'une plaque muqueuse peut être transporté et déposé d'une manière quelconque sur une membrane muqueuse ou sur quelque partie de la peau, surtout si elle est dénudée de son épiderme, l'inoculation du virus a lieu. Les doigts qui auront touché à un ulcère virulent, un verre, une pipe, un linge, imprégnés du virus, un siége de lieux d'aisances sur lequel une personne infectée aura laissé quelques gouttes de matière purulente, peuvent être des moyens de transmission.

Le *chancre induré*, accident initial de la syphilis, a une période d'incubation plus longue que le chancre simple. Il ne se développe que quinze à vingt jours après le coït infectant et parfois même plus tardivement. Alors paraît sur la membrane muqueuse une tache érythémateuse sur laquelle s'élève une vésicule grosse comme un grain de millet, contenant une sérosité transparente, et qui laisse bientôt à nu une ulcération de peu d'étendue, à bords un peu relevés, rénitents et douloureux. Elle est entourée d'un limbe rouge vif, et en la pressant entre les doigts, on sent une petite tuméfaction qui s'enfonce dans les parties molles et dont la forme ne peut être mieux comparée qu'à celle d'une moitié de pois. Son fond est formé d'une matière jaune et comme réticulée qui fournit une sérosité assez abondante. Déprimé quand l'ulcère est sur le gland ou sur toute autre partie dont les téguments sont épais et peu mobiles, ce fond est au contraire saillant lorsqu'il occupe une partie molle et doublée d'un tissu cellulaire lâche. Jusqu'au quinzième ou dix-huitième jour, le chancre change peu d'aspect, il s'étend seulement en largeur et l'induration gagne un peu en profondeur. A cette époque, à la sérosité succède un pus mieux lié, des bourgeons charnus se développent, la cicatrice se forme du centre à la circonférence : elle est complète vers le quarantième ou le cinquantième jour; mais pendant ce travail subsiste l'engorgement de la base, qui persiste encore sous la cicatrice. Cette induration de la base distingue le chancre des ulcérations

superficielles qui peuvent se produire accidentellement pendant le coït. Du reste, non-seulement celles-ci n'ont pas la base indurée, mais leur surface est unie et d'un rouge vif, et elles se guérissent en moins de quinze jours, tandis que les chancres commencent à peine au bout de quinze jours à se déterger, c'est-à-dire à se dépouiller de leur eschare.

Souvent, dans une période plus ou moins avancée de la blennorrhagie ou du chancre simple, survient un engorgement des ganglions inguinaux, un *bubon*, qui dans les cas les plus simples se termine par résolution ou par une suppuration qui n'amène pas de graves désordres; mais d'autres fois la tumeur envahit tout l'espace inguinal, l'inflammation qui s'est communiquée au tissu cellulaire environnant et à la peau est suivie de vastes abcès de longue durée et d'une guérison très-difficile; ou bien, au contraire, le bubon reste dans un état d'indolence et d'inertie plus grave encore, qui peut se prolonger pendant plusieurs mois ou même plusieurs années, et qui laisse le malade sous la menace incessante d'accidents *consécutifs*. L'engorgement ganglionnaire causé par le chancre induré présente cette particularité qu'il est multiple, indolent et qu'il ne suppure presque jamais. Ainsi le chancre qui cause les désordres généraux les plus étendus a des conséquences locales extrêmement rassurantes; ce dont il importe d'être prévenu.

La syphilis constitutionnelle ainsi acquise se traduit par une série de symptômes dont l'examen est en dehors des cadres de ce traité. Ces symptômes, dont le diagnostic est parfois extrêmement difficile, sont le plus souvent aisés à constater, et le caractère qu'ils présentent permet au médecin de préciser s'ils constituent des accidents secondaires ou tertiaires, et de remonter à l'époque approximative de l'origine. Quoi qu'il en soit, l'expert doit alors avoir présents à l'esprit les symptômes si divers et les funestes effets de cet empoisonnement général dont nous ne pouvons énumérer ici toutes les manifestations. Nous nous bornerons à signaler les *syphilides* et particulièrement les *plaques muqueuses* ou *pustules plates* (papules ou pustules muqueuses), et les *tubercules muqueux*, accidents constitutionnels les plus prompts de tous après la roséole. Chez les tout jeunes enfants, c'est par les plaques muqueuses que se révèle la syphilis héréditaire ; chez les adultes qui ont eu récemment une maladie vénérienne mal guérie, les pustules plates et les tubercules sont encore les accidents *consécutifs* qui apparaissent les premiers. Développés d'abord sur les organes génitaux, à l'anus, aux aines, au scrotum, à la face interne des cuisses, ils peuvent aussi envahir la bouche et les cavités nasales : ils produisent l'ozène, la destruction des ailes et même des os propres du nez, celle des amygdales ou du voile du palais, ou la perforation de la voûte palatine. Nous mentionnerons (outre l'iritis et l'orchite syphilitiques, qui peuvent amener la perte de la vue et celle de la virilité) les douleurs rhumatoïdes, la contracture musculaire, les affections des os et du périoste. — Quant aux *végétations*, productions morbides presque toujours vasculaires qui naissent sur les membranes muqueuses à l'entrée des grandes cavités ou sur la peau qui les avoisine, et auxquelles on a donné, selon leurs formes, les noms bizarres de *framboises*, de *choux-fleurs*, etc., elles sont assez généralement regardées aujourd'hui comme étrangères à la syphilis; cependant quelques praticiens persistent à les considérer comme caractéristiques d'une affection vénérienne ancienne.

Il est souvent impossible à l'expert de déterminer qui des deux, du mari ou de la femme, a communiqué la syphilis, en sorte que dans ces cas, où la franchise des époux ne vient pas en aide au médecin, il serait téméraire de porter un jugement affirmatif.

ARTICLE III

AGE OU COMMENCE ET FINIT L'APTITUDE A LA GÉNÉRATION CHEZ L'UN ET L'AUTRE SEXE

Chez l'homme. — Il ne faut pas confondre, comme on le fait communément, l'aptitude au coït avec l'aptitude à la génération : la première se manifeste chez les jeunes gens un ou deux ans avant la seconde, et elle se prolonge chez les vieillards longtemps après que celle-ci a cessé, puisque sur 51 vieillards encore aptes au coït, Duplay en a trouvé 14 dont le sperme ne contenait plus de spermatozoaires. L'aptitude à la fécondation, beaucoup plus précoce dans les climats chauds, devient de plus en plus tardive à mesure que l'on avance dans le nord : à Rome, Paul Zachias fixait à 12 ans l'aptitude au coït, et à 15 la faculté de procréer, et l'aptitude au coït cesse, selon lui, à 70 ans. En Allemagne, selon Casper, la faculté du coït ne se manifeste qu'à 13 ans et l'aptitude à la fécondation de 15 à 16, mais la faculté de se livrer au coït se prolonge au delà de 70 ans. Du reste, sous tous les climats, une alimentation plus ou moins abondante, une vie plus ou moins régulière, une excitation plus ou moins grande de toutes les facultés physiques ou morales, accélèrent ou retardent le développement de ces fonctions génitales en hâtant ou en arrêtant la formation des spermatozoaires dont la présence constitue le signe absolu de l'aptitude à la génération. « Dans deux cas, ajoute Casper, nous avons dû admettre l'aptitude à la procréation chez deux jeunes gens dont l'un n'avait que 14 ans et 2 mois, et l'autre 13 ans et 10 mois, par la raison que tous deux présentaient un développement bien complet des organes génitaux. Les mêmes causes influent sur la durée de ces fonctions : ainsi on connaît (sous le climat de l'Allemagne) des exemples de paternité à l'âge avancé de 75 ans ; mais ces exemples ne peuvent être regardés comme authentiques que lorsque toutes les circonstances accessoires ne peuvent être mises en doute. Nous-même nous avons plusieurs fois trouvé des spermatozoaires dans du sperme de vieillards qui approchaient de 70 ans, nous en avons trouvé chez un vieillard qui était dans sa 96e année !... » Le médecin légiste se verra donc assez souvent forcé de déclarer que scientifiquement des garçons encore enfants et des vieillards avancés en âge sont dans la *possibilité* de procréer, lors même que l'âge semble leur interdire cette faculté.

Chez la femme, l'aptitude au coït ne cesse jamais ; l'aptitude à la fécondation a communément pour limites d'âge le commencement et la fin de la menstruation. Toutefois, l'apparition et la cessation de la menstruation varient elles-mêmes sous les mêmes influences qui hâtent ou retardent la puberté chez l'homme. La différence que présentent sous ce rapport les femmes du Nord et du Midi se manifeste même jusqu'à un certain point, dans les pays montagneux, entre deux villages situés l'un au nord et l'autre au midi de hautes montagnes ; il est certain aussi que les jeunes filles des villes sont plus tôt nubiles que celles des campagnes, celles surtout dont l'imagination est exaltée par des lectures ou par les plaisirs, et dans ce dernier cas on a des exemples de menstruation très-précoce. Mais il est rare qu'en France une jeune fille conçoive avant 14 à 15 ans, et la fécondation cesse comme la menstruation de 45 à 50. « Sous notre climat du Nord, dit l'éminent professeur de Berlin, la fécondité commence entre la 13e et la 15e année, et finit entre la 50e et la 52e. »

Sur un relevé de 10000 femmes observées à la maternité de Manchester, il

y en avait 463 âgées de plus de 40 ans ; trois seulement avaient plus de 50 ans, et la plus âgée avait 54 ans.

Mais bien que la menstruation soit physiologiquement l'indice de la faculté de concevoir, on a de nombreux exemples de jeunes filles devenues mères avant que cette évacuation périodique se soit manifestée : on peut citer, même à Paris, des grossesses survenues dès l'âge de 11 à 12 ans, et les exemples de fécondités tardives sont généralement moins rares encore. Delamotte cite une fille de 51 ans qui n'avait jamais voulu se marier de peur d'avoir des enfants, et qui devint enceinte à cet âge. Capuron accoucha à Paris une femme qui était âgée bien certainement de 63 ans et qui nourrit son enfant. M. Devergie rapporte le fait d'un homme à qui l'on contestait un héritage en alléguant que sa grand'mère n'avait pu accoucher de sa mère à 58 ans ; il invoqua la décision de l'Académie, qui se prononça en sa faveur. Marc affirme qu'une femme qui, en 1812, était âgée de 104 ans, avait eu son premier enfant à 45 ans et son septième à 60. Le célèbre Haller fait mention de deux femmes qui devinrent mères l'une à 63 et l'autre à 70 ans.

Il est incontestable aussi que des femmes peuvent devenir mères sans avoir jamais été réglées. Laurent-Joubert cite une femme de Toulouse, mère de vingt-deux enfants ; et Casper une paysanne allemande âgée de trente-deux ans et très-bien portante, qui avait donné naissance à trois enfants.

Cependant, d'après Stoltz (*Ann. d'hygiène et de médecine légale*, 1873, t. XL, p. 137), on ne peut que rarement se fier aux déclarations des femmes qui affirment être devenues enceintes sans jamais avoir été réglées. Il n'a connu qu'une seule femme qui ne fut réglée qu'une fois, et qui devint enceinte après plusieurs années de mariage. Sa couche fut extrêmement pénible.

Ces anomalies, ces caprices de la nature, doivent être pris, dans certains cas, en bien sérieuse attention : qu'une femme condamnée au dernier supplice déclare être enceinte, lors même qu'elle serait parvenue à un âge qui exclut, selon la règle ordinaire, la faculté de concevoir, on ne peut se dispenser de faire un examen attentif de son état : déclarer, en principe, la grossesse impossible, ce serait s'exposer à renouveler des erreurs dont plusieurs auteurs nous ont transmis de tristes exemples.

ARTICLE IV

DE LA GROSSESSE

La grossesse joue un rôle considérable dans notre droit civil, non-seulement lorsqu'il s'agit de la constitution de la famille, ou de statuer sur des questions d'adultère, mais encore lorsqu'il s'agit d'obtenir des dispenses pour contracter un mariage avant l'âge fixé par la loi ; de statuer sur la validité d'un mariage accompli avant l'âge légal ; de repousser par l'exception de la réconciliation une demande en séparation de corps ; de faire déclarer en cas d'enlèvement le ravisseur père de l'enfant ; de faire attribuer à un enfant une succession, une donation ou un legs ; et même dans notre droit criminel lorsqu'une femme condamnée à mort se trouve être enceinte.

Aux termes de l'art. 144 du Code civil, l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage ; néanmoins, ajoute l'art. 145, il est loisible au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge

pour des motifs graves (1). Parmi ces causes graves la grossesse de la femme est, non pas l'unique, mais la principale et celle qui se présente naturellement à l'esprit; d'une part en effet elle prouve la puberté de la jeune femme, et d'autre part la célébration du mariage importe à l'honneur des familles. Un arrêté du 20 prair. an XI (6 juin 1803), une circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824, et une autre du 29 avril 1832 indiquent les formalités à remplir pour obtenir ces dispenses : ils rappellent « qu'il est d'usage de ne pas accorder de dispense aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge ; — quand la demande est fondée sur la grossesse elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée, et le rapport est annexé aux pièces; tout rapport qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse et qui n'offrirait que des présomptions vagues serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable ». Dans tous les cas le procureur de la République doit mettre son avis au bas de la pétition avant de l'adresser au garde des sceaux. Il est toujours loisible au chef du pouvoir exécutif d'accorder ou de refuser la dispense, quel que soit le motif invoqué, et il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler les motifs pour lesquels la dispense a été accordée ou refusée. — C'est ce que la Cour d'Aix a décidé, le 18 août 1870, pour les dispenses des publications, mais la raison de décider est la même ici.

---

(1) De cette prohibition pour l'homme de se marier avant l'âge de dix-huit ans révolus, on s'est efforcé quelquefois de conclure à la nullité de la reconnaissance qu'un individu aurait faite postérieurement d'un enfant né à une époque telle que le prétendu père aurait eu alors moins de dix-huit ans; il arrive en effet que des femmes, abusant de l'ascendant qu'elles ont su prendre, font reconnaître ainsi des enfants par des hommes qui n'en sont pas les pères; il serait difficile d'admettre la nullité de la reconnaissance en se basant uniquement sur ce que l'auteur de cet acte n'avait pas, au moment de la conception de l'enfant, l'âge compétent pour le mariage, puisque, ainsi que nous l'avons vu dans l'article précédent, il y a des jeunes hommes chez lesquels l'aptitude à la procréation est beaucoup plus précoce, mais la reconnaissance d'un enfant naturel pouvant, aux termes de l'art. 339 du Code civ., être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, les tribunaux peuvent rechercher toutes les preuves qui établiront que la reconnaissance a été frauduleuse, par exemple qu'à l'époque de la conception la mère et le prétendu père ne se connaissaient pas, qu'ils n'habitaient pas le même pays, etc., et parmi ces preuves, ils pourront placer au premier rang l'âge du prétendu père; s'ils arrivent ainsi à la conviction que la reconnaissance n'est pas sincère, ils prononceront la nullité; et cette nullité pourra même avoir cette conséquence de faire tomber la légitimation de l'enfant, si la femme, non contente d'avoir ainsi fait reconnaître son enfant, est ensuite parvenue à se faire épouser; c'est ainsi que le tribunal de la Seine a, le 28 août 1868, prononcé la nullité d'une reconnaissance et d'une légitimation par mariage subséquent d'un enfant dont le prétendu père n'aurait été âgé que de quinze ans et deux mois (*Gaz. des Trib.*, 2 sept. 1868). — C'est par application de ces principes que le procureur de la République près le tribunal de la Seine, par une lettre en date du 17 sept. 1849, a pensé que l'officier de l'état civil ne pouvait refuser de recevoir dans un acte de mariage la déclaration de reconnaissance d'un enfant, et par suite sa légitimation, sous prétexte que l'âge du futur époux rendait cette paternité impossible. « Monsieur le maire, vous me priez de vous dire si je pense qu'un jeune homme de dix-neuf ans puisse reconnaître en se mariant et légitimer un enfant de quatre ans et demi. Bien que ce jeune homme n'ait dû avoir que treize ans et quelques mois quand l'enfant a été conçu, mon avis est qu'il y a lieu de recevoir la déclaration de reconnaissance qu'il veut faire. On peut douter qu'il soit le père; mais est-ce absolument impossible? Dans le doute, il importe de constater le fait de la reconnaissance pour deux raisons : la première est que si une reconnaissance était en pareille circonstance reconnue valable, et qu'on s'abstînt de constater le fait de la déclaration de l'individu qui se dit le père, la légitimation de l'enfant ne serait plus possible après le mariage, et l'on aurait à jamais compromis l'état de l'enfant; la deuxième raison c'est que la reconnaissance et ses effets, par conséquent la légitimation de l'enfant, sont toujours appréciables et ne sont point à l'abri de la critique de la part de tous les intéressés à contester. La question de légitimation resterait donc entière... » (Voy. Dall. 50. 3. 27.)

Il n'y a pas de limite d'âge après laquelle l'homme ou la femme soient incapables de contracter mariage.

Les art. 184 et 185 du Code civil portent que :

« Tout mariage contracté en contravention aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 (c'est-à-dire avant dix-huit ans révolus pour l'homme et quinze pour la femme; ou bien avant la dissolution d'un premier mariage; ou bien entre parents aux degrés prohibés) peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par ceux qui ont intérêt, soit par le ministère public. — Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, a *conçu* avant l'échéance de six mois. »

Par *âge compétent* l'art. 185 entend évidemment l'âge fixé par l'art. 144 (Cass., 4 nov. 1822), et l'époux qui a contracté mariage avant d'avoir l'âge requis, c'est-à-dire 15 ou 18 ans révolus, selon le sexe, ne peut attaquer le mariage lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'il a atteint cet âge; passé ce délai, et les formalités du mariage ayant été d'ailleurs régulièrement accomplies, il ne pourrait en demander la nullité en invoquant les art. 388, 1123 et 1124 du Code civ., qui ne permettent pas au mineur de 21 ans de s'engager, la loi ayant fixé des règles spéciales pour la validité du consentement au mariage (Bruxelles, 28 juin 1870). — Dans l'ancien droit, la nullité résultant du défaut d'âge était couverte par la cohabitation continuée jusqu'au jour où l'époux impubère avait atteint l'âge compétent, de telle sorte qu'à dater de ce jour même il ne pouvait demander la nullité. Le Code civil n'a pas adopté ce principe : l'époux a six mois encore pour agir après avoir atteint cet âge; la cohabitation continuée après cette époque même pendant trois ou quatre mois ne pourrait donc pas être regardée comme une ratification *tacite* qui ne résulte que de l'expiration des six mois; mais peut-être faut-il décider que l'époux impubère, lorsqu'il a atteint l'âge compétent et qu'il est devenu par conséquent capable de contracter mariage, pourrait par une ratification *expresse* et formelle faite avant l'expiration des six mois couvrir la nullité. Dans tous les cas, le Code civil déclare la nullité couverte dès qu'il s'est écoulé six mois sans exiger la cohabitation, c'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une femme ne peut plus attaquer le mariage qu'elle a contracté avant l'âge de 15 ans lorsqu'elle a laissé écouler six mois depuis qu'elle a atteint cet âge, qu'elle ait ou non cohabité avec son mari (Cass., 4 nov. 1822).

L'art. 185 déclare encore la nullité couverte lorsque la femme qui n'avait pas l'âge compétent *a conçu avant l'échéance de six mois.* Faut-il, pour que le mariage soit inattaquable, que la conception arrive durant les six mois qui ont suivi l'âge compétent? Le mariage serait-il attaquable si la conception avait lieu auparavant, c'est-à- dire dans le temps écoulé depuis le mariage jusqu'à l'âge compétent? Il semblerait résulter de la rédaction de l'article, que cette question doit être résolue affirmativement. Cependant, si l'on consulte l'esprit de la loi, on comprend facilement qu'il ne peut en être ainsi. Cette nullité de mariage est fondée sur le défaut de puberté ; or, dès que la grossesse survenue fournit la preuve matérielle de la puberté de la femme et que le mari a lui-même l'âge légal, la nullité ne peut plus être demandée par qui que ce soit. — Mais ce qui rend la demande non recevable, c'est le fait de la grossesse et non l'espérance d'une grossesse future ; si donc une demande en nullité était formée un mois, par exemple, après la puberté acquise, la femme ne serait pas recevable

à demander qu'il fût sursis à statuer jusqu'à l'expiration des six mois en alléguant que d'ici là elle peut devenir grosse.

Il peut arriver qu'une femme, voulant faire rejeter une demande en nullité de mariage fondée sur son défaut d'âge, allègue un commencement de grossesse qui ne se manifeste encore par aucun signe extérieur et visible ; y aura-t-il lieu d'ordonner qu'elle soit visitée ? « Les juges, dit Locré, ne peuvent ordonner cette mesure, elle répugnerait à la décence et à nos mœurs ; et souvent d'ailleurs, la grossesse étant récente, elle ne donnerait aucun résultat concluant. La séparation provisoire des époux est peut-être le seul moyen d'arriver à la connaissance de la vérité : d'une part en effet l'art. 190 donne au procureur de la République le droit de demander la nullité du mariage et de faire condamner les époux à se séparer, et d'autre part la loi n'a fixé un âge pour le mariage que pour éviter les dangers que présentent pour la santé les unions prématurées ; les tribunaux prononceront alors après dix mois révolus (art. 228 et 315).

Si c'est le mari qui n'a pas atteint l'âge compétent et qui s'est uni avec une femme ayant l'âge légal, il est bien évident que la grossesse de la femme ne pourra pas faire obstacle à la demande en nullité ; la grossesse ne serait pas en effet dans ce cas une preuve indubitable de la puberté du mari.

L'action en séparation de corps, dit l'art. 272, sera éteinte par la réconciliation survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser l'action, soit depuis la demande ; si le demandeur en séparation, ajoute l'art. 274, nie qu'il y ait eu réconciliation, le défenseur en fera la preuve, soit par écrit, soit par témoins. Assurément la grossesse survenue dans de pareilles circonstances peut être une des preuves les plus certaines de la réconciliation des époux ; il faut cependant laisser à cet égard aux tribunaux une liberté complète d'appréciation : en effet, si c'est la femme qui est demanderesse, il peut arriver qu'ayant à craindre les emportements et la brutalité de son mari elle ait pu se trouver, depuis les faits qui ont motivé sa demande, dans la nécessité de partager sa couche, alors même qu'il n'y avait de sa part aucun désir de réconciliation ; si elle est défenderesse il peut arriver qu'elle présente comme une fin de non-recevoir une grossesse qui est le fait d'un adultère.

Aux termes de l'art. 340 du Code civil, si la recherche de la paternité est interdite, le ravisseur peut cependant, en cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, être déclaré le père de l'enfant. — Cette exception à la règle générale qui défend la recherche de la paternité n'a été admise qu'après avoir subi bien des modifications dans ses conséquences et dans sa rédaction. — Elle donne au juge le droit d'apprécier si, en fait, le ravisseur doit être déclaré le père, mais elle ne lui en fait pas une obligation. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut donner au mot *enlèvement :* quelques-uns ne veulent appliquer l'art. 340 que lorsqu'il y a eu enlèvement par violence, mais alors sans qu'il y ait lieu de distinguer si la femme était mineure ou majeure ; d'autres, en plus grand nombre, appliquent encore l'art. 340 lorsque l'enlèvement d'une fille mineure a eu lieu par fraude ou séduction, c'est là ce qui a été décidé par la Cour de Paris le 29 mars 1821. Mais en règle générale il n'en sera pas de même lorsqu'il s'agira de l'enlèvement par séduction d'une femme majeure. Dans tous les cas où l'art. 340 est applicable, la loi ne paraît pas exiger qu'il y ait eu séquestration. — On décide aussi généralement que l'exception établie par l'art. 340 doit s'appliquer au cas de viol, qui est en quelque sorte un enlèvement momentané. Il n'est pas nécessaire

que le ravisseur ait été préalablement jugé et condamné pour crime de rapt par la justice criminelle; ce qui souvent ne pourrait d'ailleurs avoir lieu si l'on admet que la paternité peut être recherchée dans le cas d'enlèvement d'une mineure par séduction, puisque, aux termes de l'art. 356 du Code pénal, l'enlèvement par séduction d'une personne âgée de plus de seize ans ne constitue ni crime ni délit.

L'art. 340 veut, pour que le ravisseur puisse être déclaré père de l'enfant, que l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception; on devra donc recourir aux présomptions des art. 312 et suiv. que nous expliquerons plus loin, et la femme devra accoucher moins de 300 jours après qu'elle a cessé d'être au pouvoir du ravisseur, ou plus de 180 jours depuis que l'enlèvement a eu lieu. En Allemagne, suivant Hohl (*Lehrbuch der Geburtshülfe*, p. 415), cité par Stoltz, on admet généralement que la grossesse ne peut se prolonger au-delà du 301ᵉ au 308ᵉ jour. La législation générale de l'Allemagne fixe à 285 jours la durée de la grossesse chez une femme non mariée, et chez une femme mariée qui veut divorcer ou dont le mari est venu à mourir, elle accorde 302 jours. Les juges ayant toujours, ainsi que nous l'avons déjà dit, toute faculté d'appréciation et devant prendre en considération la moralité de la femme et la séquestration plus ou moins étroite où elle a été tenue. — Il est bien évident que la recherche de la paternité ne pourra être faite avant l'accouchement, car c'est lui seul qui déterminera si l'époque de la conception coïncide avec la durée de l'enlèvement. — Il est bien évident aussi que la preuve de l'enlèvement et de tous les faits établissant la paternité peut être faite par tous les moyens possibles, par témoins et par présomptions, et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter au commencement de preuve par écrit.

Aux termes des art. 725 et 906, pour succéder ou pour être capable de recevoir par donation ou par testament il n'est pas nécessaire que l'enfant soit *né*, il suffit qu'il soit *conçu* à l'instant de l'ouverture de la succession, au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur. Ainsi la femme qui vient de perdre son mari pourrait se dire enceinte pour retenir des biens qui, à défaut d'enfant, devraient retourner à la famille du défunt; de même en cas de donation ou de legs elle pourrait, sous le même prétexte, réclamer l'exécution de dispositions faites en faveur de son enfant : mais être *conçu* n'est pas la seule condition nécessaire pour que l'enfant succède ou reçoive à titre de donation ou de legs, il faut qu'il naisse *vivant* et *viable;* sa capacité est subordonnée à l'événement de sa naissance (voy. art. VIII, *De la vie et de la viabilité*).

Ajoutons que l'art. 393 du Code civil a soin de déclarer que si au décès du mari la femme est enceinte, le conseil de famille doit nommer un curateur au ventre chargé de veiller aux intérêts de l'enfant.

De même que dans certains cas une femme peut avoir intérêt à simuler ou à alléguer une grossesse qui n'existe pas, il y a des cas où elle a intérêt à cacher qu'elle est enceinte : ainsi une femme demanderesse en séparation de corps cachera soigneusement une grossesse qui ferait présumer une réconciliation, ou qui ne serait pas des œuvres du mari; il en sera de même d'une femme devenue enceinte pendant une absence plus ou moins longue de son époux; une femme qui accouchera peu de temps après son mariage ou à une époque éloignée déjà de celle où elle a perdu son mari aura également intérêt à dissimuler l'époque de la conception et du commencement de la grossesse. — Dans ces cas encore on aura à appliquer les règles générales des art. 312 et suivants.

Nous avons vu (page 142) que, nonobstant la prescription faite aux filles qui deviendraient enceintes de déclarer leur grossesse, les parlements avaient prohibé la visite des filles que l'on soupçonnait grosses; il est bien certain qu'aujourd'hui la célation de grossesse ne constitue point un crime. Lors même que des soupçons planent sur une fille ou une femme déjà soupçonnée précédemment de suppression de part, on ne peut pas l'obliger à se faire visiter; ce n'est qu'après l'avortement ou l'accouchement que la célation de grossesse s'établit comme circonstance commémorative : alors seulement, s'il y a présomption de crime, le ministère public peut ordonner la visite.

« Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est *vérifié* qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance (Code pén., art. 27). Cet article du Code pénal, conforme à l'ordonnance de 1670, n'a pas besoin de commentaires. Quel que soit l'âge de la femme, il faut avoir égard à sa déclaration et la faire visiter, puisqu'il est certain que la nature n'a pas établi de limites précises où commence et où finit la fécondité. Par cette sage disposition, on évite de faire partager à l'être innocent qu'elle porte dans son sein le supplice d'une mère coupable. Mais il est à regretter que l'on n'ait pas conservé la loi également sage du 23 germinal an III, d'après laquelle on ne pouvait *mettre en jugement* aucune femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort sans avoir vérifié préalablement si elle n'était point enceinte. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 germinal an XIII, atteste, et les motifs de cette disposition de la loi, et l'importance qu'on y attachait :

« Considérant qu'il résulte des pièces adressées au greffe de la Cour que, malgré les précautions prises par le procureur général impérial près la Cour criminelle du département de l'Ourthe, pour s'assurer que la fille N... n'était point enceinte avant de la mettre en jugement, il est néanmoins certain aujourd'hui qu'elle porte un enfant dans son sein depuis six à sept mois; que conséquemment elle était grosse au moment où elle a été mise en jugement et condamnée à mort; que ce n'a pas été sans de très-puissants motifs que le législateur a défendu de mettre en jugement des femmes enceintes; qu'il a envisagé, d'un côté, qu'une femme, dans cette situation, pourrait n'avoir pas toute la liberté d'esprit nécessaire à sa défense; et de l'autre, que les agitations et les inquiétudes inséparables d'une discussion toujours effrayante, même pour l'innocent, pourraient lui causer des révolutions capables d'altérer sa présence d'esprit et de préjudicier à son fruit; que ces motifs militant pour empêcher qu'elle ne soit mise en jugement, ils militent également, d'après le texte de la loi précitée, pour casser l'arrêt rendu contre elle, par suite du débat qui n'a eu lieu que parce que les gens de l'art, induits en erreur, ont déclaré qu'elle n'était pas grosse, lorsque réellement elle l'était; qu'il suffit, pour qu'il doive être procédé à un nouvel examen, qu'on puisse raisonnablement supposer qu'elle ne s'est pas défendue comme elle aurait pu et dû le faire, et comme elle l'aurait fait si elle n'eût pas été enceinte et que cette situation n'eût pas influé sur son moral...; — la Cour casse et annule le jugement. »

Mais dans le silence du Code pénal la Cour de cassation a dû décider que la loi de germinal n'était plus applicable, et que l'allégation de la grossesse n'était plus un motif légal pour la femme de réclamer le sursis du jugement d'une affaire même capitale. — Il est toutefois certain que le président des assises pourrait, s'il jugeait que l'accusée est, à raison de sa grossesse, hors d'état de supporter les débats, renvoyer l'affaire à une autre session. — L'ordonnance de 1670 voulait que la vérification fût faite, même dans le cas où la femme n'aurait fait aucune déclaration, si elle paraissait enceinte. Quoique l'art. 27 n'ait pas reproduit cette disposition, elle paraît être tout à fait dans l'esprit de la loi; si dans ce cas la femme refusait de se laisser visiter elle pourrait sans doute y être contrainte; si l'on croyait ne pouvoir recourir à cette mesure on devrait différer l'exécution jusqu'à ce que le doute ait cessé à cet égard.

Avant d'entreprendre dans les articles VI, VII et VIII l'examen des nombreuses questions auxquelles donnent lieu les règles générales posées par le Code civil en matière de paternité et de filiation, nous devons examiner les questions physiologiques résultant de la grossesse.

§ I. — De la grossesse ordinaire.

On a désigné les signes de la grossesse en signes *sensibles* et signes *rationnels*. Les premiers résultent du développement de l'utérus et des phénomènes que détermine la présence du fœtus dans cet organe ; les seconds résultent de l'influence que l'utérus exerce sur toute l'économie, et des modifications qu'éprouvent, sous cette influence, les facultés physiques et morales. Nous croyons devoir les distinguer plus clairement en signes *essentiels* et signes *accessoires*, et les passer en revue dans l'ordre de leur plus grande importance.

I. *Signes essentiels.* — Nous regardons comme tels : la cessation des périodes menstruelles; le développement de l'utérus et de l'abdomen, avec saillie de l'ombilic ; les modifications que présentent l'orifice, le col et le corps de l'utérus ; les mouvements actifs et passifs du fœtus, et les pulsations fœtales à l'aide du stéthoscope.

1° La cessation du retour périodique des règles chez une femme habituellement bien réglée, passe généralement pour être le signe caractéristique d'un commencement de grossesse, et c'est en effet un des premiers phénomènes de la grossesse ; mais une fausse grossesse et une multitude de causes différentes peuvent également déterminer une suppression. D'ailleurs, il est des femmes qui continuent d'être réglées pendant la grossesse, il en est chez lesquelles la menstruation ne cesse que les derniers mois seulement. Il est aussi des femmes qui deviennent enceintes sans avoir jamais été réglées ; quelques-unes le sont devenues à un âge où déjà cet écoulement avait cessé. — L'absence du flux menstruel n'étant ainsi qu'une preuve fort incertaine de la grossesse, tous les signes rationnels qui se produisent sous l'influence de cette suppression sont à peu près sans valeur, puisqu'ils peuvent être déterminés par une simple suppression accidentelle tout aussi bien que par la conception.

2° Le développement de l'abdomen ne peut avoir que bien peu d'importance pour le médecin légiste appelé à constater un commencement de grossesse. Son développement n'étant que la conséquence de celui de l'utérus, l'abdomen semble s'aplatir pendant les trois premiers mois, l'utérus ne s'élevant pas encore hors de la cavité pelvienne et soulevant uniformément la masse intestinale. Ce n'est qu'à compter du quatrième mois que cet organe venant à dépasser le pubis et à se rapprocher peu à peu de la région ombilicale, le ventre acquiert peu à peu aussi un plus grand volume, et que la saillie de l'ombilic devient plus prononcée. Lorsque la grossesse approche de son terme, ce développement s'étend jusqu'à la région épigastrique ; toute la partie antérieure de l'abdomen est distendue, tandis que les régions latérales sont au contraire déprimées. Enfin, ce n'est qu'à l'approche de l'accouchement que ce volume s'affaisse, que le ventre *tombe*, comme on dit communément. Mais ces changements dans le volume et la forme du ventre sont subordonnés à ceux qu'éprouve l'utérus lui-même ; c'est plus particulièrement sur ces derniers que doit se porter la plus grande attention.

3° *Hors l'état de grossesse*, l'utérus, situé dans l'excavation pelvienne, est généralement placé dans la direction de l'axe du détroit supérieur. Son *col* fait dans le vagin une saillie de 10 à 12 millimètres en avant et seulement de 14 à

15 millimètres en arrière. Son orifice externe, communément appelé *museau de tanche*, à cause de la forme de ses deux lèvres, présente deux rebords lisses et arrondis, si rapprochés l'un de l'autre, chez les femmes qui n'ont point eu d'enfants, qu'on sent à peine la *fente linéaire et transversale qui les sépare*. — *Après la conception*, l'orifice utérin est plus resserré ; ses bords sont plus rénitents et présentent plus de chaleur; il est fermé par un mucus blanchâtre, épais, d'une odeur particulière, et d'autant plus consistant que la grossesse est plus avancée. — Pendant les deux premiers mois, le *corps* de l'utérus se développe peu à peu, mais il est encore renfermé dans l'excavation pelvienne; à la fin du troisième mois, il dépasse le bord du détroit abdominal; à la fin du quatrième, il s'élève de 5 ou 6 centimètres au-dessus du pubis; pendant les cinquième et sixième, son fond approche de plus en plus de l'ombilic; pendant le septième, il le dépasse de 4 à 5 centimètres et incline un peu de l'un ou de l'autre côté, le plus souvent du côté droit; pendant le huitième, il s'élève jusqu'à la région épigastrique; il s'abaisse, au contraire, pendant le neuvième.

Le *col* conserve sa longueur pendant les premiers mois : mais il semble plus gros, plus mou, plus aplati, d'avant en arrière; son ouverture n'a plus la forme d'une fente transversale; les angles de cette fente s'effacent, les deux lèvres s'arrondissent de manière à former un anneau circulaire, en sorte que l'orifice du canal est circulaire comme le canal lui-même. Mais ce changement de forme signalé comme signe essentiel de la grossesse peut résulter d'une menstruation irrégulière, surtout s'il y a hypérémie ou dégénérescence morbide de l'utérus. Ce changement de forme ne se rencontre pas toujours dans la première grossesse, et lorsqu'il s'est présenté une fois, il est ineffaçable, en sorte qu'il indiquerait aussi bien une grossesse passée qu'une grossesse actuelle.

Vers le milieu de la grossesse, le col commence à diminuer de longueur; il s'élève et se porte en arrière, et s'évase de manière à former une sorte d'entonnoir dont la base tiendrait au corps de l'utérus. Les mois suivants, à mesure que son évasement augmente, ses parois s'amincissent et le vagin semble tiré de bas en haut; enfin, au neuvième mois, le corps de l'utérus s'abaissant dans l'excavation pelvienne, le col est plus rapproché de la vulve, mais il est presque effacé; et, à l'approche de l'accouchement, la portion dilatée devient tellement mince, que l'on sent comme à travers une membrane la partie que le fœtus présente au passage.

Chez les femmes qui meurent enceintes de neuf mois, la matrice représente un ovoïde dont la grande circonférence, qui répond à la hauteur de l'ombilic, est d'environ 70 centimètres, et dont la petite circonférence, qui correspond au détroit supérieur du bassin, en a 35. Le diamètre longitudinal de cet organe est alors de 32 à 33 centimètres, le transversal de 24 à 25 centimètres, et l'antéro-postérieur de 23 centimètres.

Ces divers états, ces positions relatives des organes utérins étant bien connus, on peut assurément en déduire, dans beaucoup de cas, des signes essentiels : on peut parvenir, au moyen du toucher, à reconnaître le degré de développement de l'utérus et l'état de son col; on peut arriver à des présomptions graves sur le fait de la grossesse et sur sa date. Mais le toucher exige de la part du praticien une très-grande habitude; la moindre inattention de sa part, la moindre aberration de sensibilité, d'impressionnabilité du doigt explorateur, peut conduire à des résultats complétement inexacts. D'ailleurs, l'état anatomique des organes utérins peut aussi présenter naturellement des anomalies : le col est quelquefois très-allongé et descend très-bas dans le vagin; d'autres fois, au contraire, il est très-court et si éloigné de la vulve, qu'on peut à peine l'at-

teindre. La forme circulaire de son orifice vaginal, regardée par Stein comme le signe le moins équivoque de la grossesse, n'est aussi qu'un indice fort incertain, puisqu'il n'a pas toujours cette forme, même après plusieurs grossesses, et que d'ailleurs Morgagni a vu une vierge de cinquante ans, et Loder une petite fille de trois ans, chez lesquelles l'orifice utérin était parfaitement circulaire. Enfin, la présence du mucus épais qui bouche l'orifice utérin, et dont l'existence pourrait être constatée, selon Chambon, en allant chercher ce mucus au moyen d'une tige métallique longue de 24 à 25 centimètres et évasée en forme de cure-oreille à son extrémité, n'est point admise par les praticiens au nombre des preuves de la grossesse, d'abord à cause des graves inconvénients qu'aurait une pareille recherche, puis faute de confiance dans les indices qu'on pourrait en tirer.

Un doigt étant introduit par le vagin jusque sur le museau de tanche, et l'autre main étant appliquée sur la région hypogastrique, on peut, en comprimant légèrement le bas-ventre et soulevant ensuite l'utérus, constater l'augmentation de volume de cet organe; mais il reste à déterminer si ce volume dépend de l'état de grossesse ou de toute autre cause, et tout au plus arrive-t-on ainsi à des probabilités.

4° C'est par ce même mode d'exploration que l'on peut sentir le *mouvement passif* du fœtus, désigné ordinairement sous le nom de *ballottement*. La main droite étant appliquée sur la région hypogastrique, on imprime à l'utérus un mouvement d'élévation, au moyen d'un ou de deux doigts introduits dans le vagin, la femme étant debout (1); le fœtus mû par cette double impulsion dans la direction du diamètre longitudinal de l'utérus, s'élève d'abord et vient heurter contre les parois abdominales, puis s'abaisse et vient frapper la partie déclive de l'utérus contre laquelle touchent les doigts placés dans le vagin. — Ce ballottement est bien un signe de grossesse, car il ne peut avoir lieu que lorsque la matrice contient un corps solide en suspension dans un liquide; mais on l'observe également lorsque l'utérus ne contient qu'une môle. Dans ce dernier cas, à la vérité, il est plus pénible pour la femme, il est moins prononcé, moins sensible au doigt de l'expert; mais comment bien apprécier cette différence? D'un autre côté, ce n'est guère que dans le quatrième mois de la grossesse qu'on peut sentir le ballottement, parce que, avant cette époque, le fœtus n'a pas assez de pesanteur; on ne le sent pas avant le cinquième ou le sixième, si le fœtus est faible; et l'on a vu des femmes accoucher à terme d'enfants bien portants sans que les plus habiles praticiens aient pu sentir le ballottement la veille même de la naissance (Capuron, *Traité des maladies des femmes*, p. 72).

5° Les *mouvements actifs* et spontanés du fœtus, ceux qu'il exécute de lui-même, par l'action de ses muscles, sont sans contredit un des signes de la grossesse qui méritent le plus de confiance, car il manque très-rarement; mais ce n'est ordinairement que vers le milieu du quatrième mois que ces mouvements sont bien sensibles pour la mère : si quelques femmes sentent leur enfant *remuer* quinze ou vingt jours plus tôt, il en est d'autres qui ne sentent aucun mouvement avant *cinq mois* accomplis; et ce n'est communément qu'à cette dernière époque que l'expert, qui ne doit s'en rapporter qu'à ses propres sensations, perçoit les mouvements actifs du fœtus en tenant sa main appliquée sur l'abdomen. Mais il suffit que ce signe ait manqué quelquefois, que quelques

(1) Selon Dugès, les pressions avec la main appuyée sur l'hypogastre sont inutiles et peuvent même occasionner quelques erreurs pour les personnes peu expérimentées.

femmes soient accouchées d'enfants à terme et bien portants sans avoir senti le moindre mouvement dans tout le cours de leur grossesse, pour qu'on ne puisse, en médecine légale, baser un diagnostic sur la présence ou l'absence de ces mouvements du fœtus. Il est d'ailleurs également avéré que des femmes qui croyaient sentir les mouvements d'un fœtus, et chez lesquelles l'accoucheur lui-même croyait les reconnaître, n'étaient nullement enceintes; et l'on ne peut, non plus, révoquer en doute que des mouvements spasmodiques de l'utérus n'en imposent quelquefois, même aux hommes de l'art, au point de les induire complétement en erreur.

6° C'est, en définitive, à l'aide de l'auscultation que l'expert peut reconnaître les signes vraiment caractéristiques de l'état de grossesse. En explorant avec le stéthoscope l'abdomen d'une femme enceinte, on reconnaît ordinairement deux sortes de pulsations : les unes sont doubles, précipitées, comparables aux mouvements du balancier d'une montre, au nombre de 120 à 160 par minute, beaucoup plus fréquentes par conséquent que celles des artères de la mère; les autres sont simples, isochrones aux battements du cœur de la mère et accompagnées d'une sorte de souffle. Les premières sont les battements du cœur du fœtus; les secondes ont lieu près de l'insertion du placenta à la matrice, et ont été attribuées, par de Kergaradec, au passage du sang maternel dans le placenta, et par Paul Dubois, à l'ampliation des artères utérines. Ces pulsations avec souffle ne peuvent point changer de place, pas plus que le placenta lui-même; tandis que les pulsations doubles se font sentir dans un lieu différent chaque fois que le fœtus change de position. Lorsqu'on peut constater l'existence des pulsations doubles en même temps que celle des pulsations avec souffle, il y a certitude que la femme est enceinte, car cela suppose un placenta et un fœtus. Lors même qu'on ne trouverait pas les pulsations avec souffle, l'existence des pulsations doubles ne prouverait pas moins la grossesse, puisque ce sont elles qui prouvent la présence d'un fœtus. On conçoit d'ailleurs que les pulsations avec souffle doivent être plus ou moins sensibles suivant le lieu de l'insertion du placenta; et que, lorsqu'il est inséré à la paroi postérieure de la matrice, elles peuvent échapper complétement. Mais de ce que, chez une femme réputée enceinte, on ne peut sentir les pulsations doubles, il ne s'ensuit pas que l'on doive nier la grossesse, car il peut aussi arriver que la position du fœtus s'oppose à ce que l'on puisse entendre ces pulsations. D'un autre côté, si, à défaut des pulsations doubles, on constatait l'existence des pulsations avec souffle, ce signe, ainsi isolé, ne suffirait pas pour affirmer qu'il y a grossesse : car il ne serait pas impossible que, dans certaines fausses grossesses, la matrice contenant tout autre corps qu'un fœtus, ce phénomène existât.

Quant à l'époque à laquelle ces pulsations peuvent être perçues à l'aide du stéthoscope, ou même quelquefois en appliquant l'oreille sur l'abdomen, il est impossible de la préciser. On a constaté les pulsations fœtales dès le quatrième mois d'une grossesse; mais communément elles ne sont bien prononcées qu'au cinquième mois, quelquefois même plus tard, selon la position du fœtus, et aussi selon sa force, sa vitalité. — Quant à la région de l'abdomen où l'on doit chercher les pulsations, on ne saurait non plus l'indiquer exactement, puisque la position du placenta et celle du fœtus sont elles-mêmes sujettes à varier : cependant c'est en général à gauche de la ligne médiane, entre l'ombilic et l'épine iliaque antérieure supérieure, que l'on sent les pulsations fœtales, attendu que, dans l'état normal, c'est là que se trouve adossée la région thoracique du fœtus, celle qui transmet le mieux l'impulsion donnée par le cœur.

II. *Signes accessoires.* — On peut ranger au nombre des signes accessoires

ou secondaires le gonflement des seins, le développement du mamelon et de son aréole, les vergetures des parois abdominales, la coloration de la peau sur certaines parties du corps, les nausées, les vomissements, la perte de l'appétit ou la bizarrerie des goûts, l'état de langueur et de tristesse, etc.

Le gonflement des seins, la formation des mamelons, le développement, la coloration plus foncée de leur aréole, la sécrétion d'une lymphe plus ou moins laiteuse, sont des phénomènes ordinaires pendant la grossesse ; mais ils se manifestent à une époque plus ou moins avancée, et ils ne disparaissent pas après l'accouchement ; ils prouveraient donc tout au plus, s'il n'y avait pas quelques-uns des signes essentiels dont nous venons de parler, que la femme a été enceinte, mais non qu'elle l'est actuellement. Souvent, d'ailleurs, on ne les observe pas chez les femmes qui continuent d'être réglées ; souvent aussi, dans les cas de suppression des règles ou de distension de l'utérus par toute autre cause que la présence d'un fœtus, ce développement et cette sécrétion ont lieu comme dans la grossesse ; souvent même des succions réitérées peuvent rétablir la sécrétion du lait chez les femmes qui ne sont pas actuellement enceintes, mais qui ont eu précédemment des enfants.

Les vergetures des parois abdominales, espèces de cicatricules résultant de la déchirure du réseaux muqueux sous-cutané trop distendu, ne manquent pas ordinairement dans la grossesse avancée, mais elles ne peuvent servir au diagnostic d'une grossesse commençante, et elles pourraient provenir d'une distension produite par toute autre cause que la grossesse. Lorsqu'une fois elles ont existé, elles persistent et pourraient faire croire à une grossesse actuelle. Les éphélides ou taches au front, au cou ou sur toute autre partie, ainsi que la strie foncée qu'on observe souvent sur la ligne médiane de l'abdomen, manquent souvent chez les femmes enceintes ; elles existent souvent chez des femmes qui ne le sont pas.

La perte de l'appétit, les nausées, les appétits bizarres, les spasmes nerveux, etc., méritent peu d'attention, puisque les dérangements des menstrues, la chlorose, l'hystérie et presque toutes les maladies de l'utérus les produisent également.

Les auteurs allemands ont mis au nombre des signes accessoires qui méritent d'être pris en considération la turgescence des grandes lèvres, du vagin, celle du col de l'utérus (Hohl), l'élévation de température du vagin (Stein), parfois la vaginite, l'odeur du mucus vaginal (Pallender), le pouls vaginal (Osiander jeune) (1) ; mais tous ces signes n'ont rien de caractéristique et n'ont de valeur que par la concurrence avec les signes précédents ; ainsi qu'il est aisé de le comprendre.

Conclusions. — 1° Le diagnostic de la grossesse est extrêmement incertain pendant les trois ou quatre premiers mois ; mais cette certitude peut être acquise vers le sixième.

2° Les signes fournis par l'auscultation sont les plus concluants ; mais telle peut être la position de l'enfant, qu'il soit difficile de percevoir les pulsations fœtales ou placentaires. Les mouvements actifs et passifs du fœtus sont, après les pulsations fœtales, ceux qui méritent le plus de confiance. Tous les autres signes dits rationnels corroborent utilement le diagnostic, mais seraient par eux-mêmes complétement insuffisants.

---

(1) M. Crédé (*Clinique d'accouchements*, Berlin, 1854) a recommandé ce moyen de diagnostic, et affirme avoir trouvé très-notablement le pouls en explorant les artères de la partie antérieure du vagin et des lèvres du col.

Le médecin appelé à constater une grossesse devra donc s'enquérir d'abord de l'état de la menstruation, si elle a lieu ou si elle est supprimée, de quelle époque date cette suppression, si elle a été précédée de quelques irrégularités, à quelle époque le ventre a commencé à se développer, quel est l'état des seins, s'ils ont plus de volume qu'à l'ordinaire, s'ils sécrètent un fluide laiteux, etc. — Si la femme a intérêt à se dire enceinte, elle ne manquera pas de donner des détails très-circonstanciés sur ces divers signes généraux; si, au contraire, elle a intérêt à cacher son état de grossesse, elle dira n'en éprouver aucun; mais dans l'un comme dans l'autre cas, le médecin, attentif à ses réponses, aura la plupart du temps occasion de démêler la vérité. — Après avoir ainsi provoqué les explications propres à l'éclairer, le médecin fera sentir la nécessité de procéder à l'exploration de l'abdomen et de l'utérus. La femme étant couchée, la tête élevée, les jambes demi-fléchies et écartées, il palpera d'abord l'abdomen pour en constater le volume et rechercher (dans le cas où la grossesse serait assez avancée) s'il sent les mouvements actifs du fœtus. Pour constater le volume de l'utérus et l'état de l'orifice utérin, il introduira un doigt dans le vagin, et comprimera en même temps successivement les divers points de la région hypogastrique. Ensuite, à l'aide du stéthoscope, il auscultera les pulsations fœtales et placentaires, qu'il recherchera sur divers points de l'abdomen, s'il ne les trouve pas au lieu où on les rencontre le plus communément. Pour ausculter les pulsations fœtales, il emploiera le stéthoscope avec l'embout; pour ausculter les pulsations placentaires, il supprimera cette dernière partie de l'instrument. Enfin il constatera les mouvements passifs, ainsi que nous l'avons dit page 198.

Si la grossesse est trop peu avancée, il demandera un délai suffisant pour renouveler plusieurs fois ses recherches; il continuera d'observer le gonflement du ventre et les autres signes; il s'assurera, en faisant exercer une surveillance attentive, si la femme intéressée à se dire enceinte ne soustrait pas des linges qui attesteraient le retour périodique des menstrues; ou si, au contraire, ayant intérêt à céler sa grossesse, elle ne simule pas une menstruation qui n'existerait pas réellement.

Ce n'est jamais qu'avec une très-grande circonspection qu'il se prononcera négativement, puisque l'on a de nombreux exemples de grossesses méconnues jusqu'au moment de l'accouchement, et que sa décision peut avoir de funestes conséquences. En 1846, la fille Embarka, accusée d'empoisonnement, se disait enceinte; elle fut soumise à l'examen du médecin, qui conclut, après l'avoir visitée pendant vingt jours, qu'elle ne l'était pas : trois mois après, elle accoucha d'un enfant à terme et très-bien portant. (*Gaz. des Trib.*, 7 janv. 1847). — Nous rapporterons à l'article de la suppression d'enfant un exemple curieux des erreurs qui peuvent quelquefois se commettre à ce sujet (Nancy, 18 janv. 1869). Mais lorsque l'auscultation fœtale et placentaire et les mouvements actifs et passifs du fœtus fourniront au médecin des indices concordants, il déclarera la grossesse indubitable; il pourra également la tenir pour constante lors même qu'il ne découvrira que les pulsations fœtales : son opinion affirmative devra être exprimée avec plus de réserve si elle n'est fondée que sur les mouvements actifs et passifs. Au moyen de ces signes, il peut constater l'existence de la grossesse; mais il ne saurait, dans tous les cas, déterminer que d'une manière approximative la date de la conception, attendu les nombreuses variations que nous avons indiquées.

En général, lorsqu'ils connaissent la date de la dernière menstruation, les accoucheurs supposent approximativement que la conception a eu lieu du

dixième au quinzième jour suivant. Mais ce calcul, qui ne tire point à conséquence dans les circonstances ordinaires, est inadmissible lorsqu'il s'agit de constater la date d'une grossesse dans une instruction judiciaire, puisqu'il n'est pas rare que des femmes continuent de *voir* pendant les deux ou trois premiers mois de leur grossesse, comme aussi il peut très-bien arriver qu'une femme ait eu une suppression accidentelle pendant un ou deux mois avant de devenir enceinte. A défaut de données précises, il faut prendre en considération, pour déterminer autant que possible la date de la conception, les mouvements actifs du fœtus qui se font sentir, ainsi que nous l'avons dit, du quatrième au cinquième mois; les mouvements passifs (le ballotement), qu'on ne peut bien constater que dans le courant du cinquième mois; et les pulsations fœtales ou placentaires, qu'on entend à l'aide du stéthoscope du troisième au septième mois, suivant la position, le volume et le degré de vigueur du fœtus, etc. Enfin il faut aussi considérer quel est le degré de développement de l'abdomen et le volume de l'utérus, en se rappelant que, dès que le ventre commence à se développer, l'ombilic devient moins enfoncé; que bientôt il est de niveau avec la surface abdominale; que, du troisième au quatrième mois, il commence à faire une saillie de plus en plus proéminente; que la partie la plus élevée de l'utérus, son fond, contenu dans le bassin pendant les trois premiers mois, se trouve à trois mois au niveau du détroit supérieur; qu'à quatre, on peut le sentir dans la région hypogastrique; à cinq, à la partie inférieure de la région ombilicale; à six, au niveau de l'ombilic; à sept, à la partie supérieure de cette région; à huit, dans l'épigastre; et qu'à neuf, il se maintient à cette dernière hauteur, ou même il redescend un peu, la tête du fœtus s'engageant dans l'excavation pelvienne.

Nous nous sommes occupés jusqu'ici de la constatation de la grossesse chez la femme vivante; chez une femme décédée ou privée de la vie par un crime ou par un accident quelconque, l'autopsie mettrait à même de vérifier d'abord si elle est enceinte, et l'examen anatomique du fœtus ferait ensuite connaître la date de la conception (Voy. article V, *De l'avortement*).

§ II. — De la grossesse composée, de la grossesse compliquée, de la grossesse extra-utérine et des affections maladives qui peuvent simuler la grossesse.

Quelquefois la matrice contient deux fœtus (*grossesse composée*); quelquefois aussi l'état de grossesse se complique d'une affection pathologique de l'utérus : une femme enceinte peut être affectée, par exemple, d'une hydropisie utérine, d'hydatides, d'un polype (*grossesse compliquée*). — Il peut arriver qu'au lieu d'être contenu dans la cavité de la matrice, le fœtus se soit développé hors de cet organe (*grossesse extra-utérine*), soit dans l'épaisseur de ses parois (*grossesse interstitielle*), soit dans une des trompes (*grossesse tubaire*), soit dans un des ovaires (*grossesse ovarienne*), soit même dans l'abdomen (*grossesse ventrale*).

I. Les signes de la *grossesse composée* sont les mêmes que ceux de la grossesse ordinaire : de même que dans celle-ci, les mouvements actifs et passifs des fœtus et les pulsations fœtales et placentaires sont les seuls qui aient une importance réelle. Mais si ces mouvements des deux fœtus sont quelquefois (surtout pendant les cinquième et sixième mois) plus sensibles, plus tumultueux que ne le seraient ceux d'un seul, souvent aussi le défaut d'espace empêche ces fœtus d'exécuter des mouvements aussi étendus que lorsque la

matrice n'en contient qu'un, et le diagnostic n'en devient que plus difficile. L'auscultation médiate est encore, dans ce cas, le principal moyen de diagnostic; elle peut constater, non-seulement la présence, mais aussi le nombre des fœtus, en constatant les doubles pulsations dans plusieurs points de l'abdomen.

II. La *grossesse compliquée* ne peut donner lieu, sous le rapport médico-légal, à aucune considération particulière. La complication a seulement l'inconvénient de rendre encore plus obscurs et plus incertains les signes caractéristiques de la grossesse.

III. De même dans les *grossesses extra-utérines*, les phénomènes sont ordinairement tellement variables, tellement équivoques, que le médecin ne parvient presque jamais à constater la présence du fœtus, encore moins à constater le *siége* de la grossesse. Le plus communément, il y a, comme dans la grossesse ordinaire, suppression des règles, et, plus tard, gonflement des seins, sécrétion du lait, etc.; mais rarement l'utérus se développe comme nous l'avons indiqué; et l'abdomen, au lieu d'augmenter de volume d'une manière uniforme et régulière, ne présente ordinairement qu'une tumeur beaucoup plus prononcée d'un côté que de l'autre. L'existence de cette tumeur, sans augmentation ou avec peu d'augmentation de volume de l'utérus, les battements du cœur du fœtus perçus à l'aide du stéthoscope, et la coïncidence des signes généraux de la grossesse, sont donc les seules bases sur lesquelles on puisse établir un diagnostic. Il peut arriver que l'on sente les mouvements actifs; mais, le plus ordinairement, ils sont trop gênés, trop comprimés, pour ainsi dire, par les organes au milieu desquels le fœtus est logé, pour qu'on parvienne à les constater. Quant aux mouvements passifs, au ballottement, ils ne peuvent exister, puisque le fœtus n'est pas, comme dans la grossesse ordinaire, au milieu d'un liquide dans lequel il se meuve.

A l'occasion de ces grossesses contre nature, nous devons signaler des exemples, aujourd'hui assez nombreux et bien avérés, d'individus qui sont nés et qui ont vécu plus ou moins longtemps, renfermant en eux-mêmes des fœtus avortés ou des rudiments de fœtus, qui, vraisemblablement, avaient été conçus en même temps qu'eux, et qu'une inexplicable anomalie avait, pour ainsi dire, enclavés dans leurs organes. Ne pourrait-il pas arriver, dans certains cas, qu'un fait de ce genre en imposât pour une grossesse extra-utérine?

Amédée Bissieu se plaignait depuis longtemps de douleurs et de gonflement dans le côté gauche de l'abdomen : il éprouve de la fièvre, la tuméfaction augmente progressivement; au bout de trois ou quatre mois, il rend, dans une selle, un peloton de poils. Il meurt phthisique à l'âge de quatorze ans, et, à l'ouverture du corps, on trouve dans l'abdomen une masse organisée, dans laquelle on distingue, non-seulement les divers os dont se compose la charpente animale, mais aussi un cerveau, une moelle épinière, des nerfs, des muscles, etc. La Société de l'École de médecine, sur le rapport détaillé que lui fit Dupuytren, pensa qu'il y avait eu chez la mère du jeune Bissieu une conception double; que des deux fœtus jumeaux, l'un s'était trouvé, pour ainsi dire, enclavé dans l'autre et avait été nourri par lui. — Supposons une jeune fille à la place d'Amédée Bissieu; il y a tout lieu de croire que l'on aurait attribué l'existence de ce fœtus à une grossesse extra-utérine; et que, méconnaissant cette étrange bizarrerie de la nature, on aurait tenu pour avéré que la jeune fille avait enfreint les lois de la chasteté. La supposition que nous faisons ici peut se réaliser avec des circonstances plus singulières encore, s'il est vrai qu'une femme des environs de Naumbourg soit accouchée d'une fille qui, elle-même, se débarrassa d'un petit fœtus quelques jours après sa naissance.

Tout en révoquant en doute cette dernière assertion, concluons du moins du fait précédent qu'il ne faut prononcer qu'avec une extrême circonspection sur la réalité d'une grossesse extra-utérine, et que, dans ce cas bien plus encore que dans les autres questions relatives à la grossesse, l'homme de l'art est le plus souvent réduit à s'abstenir d'énoncer une opinion décisive.

IV. *Des fausses grossesses.* — Diverses affections plus ou moins graves peuvent simuler la grossesse au point d'en imposer aux praticiens les plus instruits : une môle, des hydatides, de l'air, du sang, des mucosités qui distendent l'utérus, l'hydropisie, les polypes ou les corps fibreux de cet organe, des maladies de l'ovaire, une foule d'affections des viscères abdominaux, constituent autant d'espèces de *fausses grossesses*, de *grossesses apparentes.* Ces affections coïncident souvent avec la suppression des règles, et cette suppression suffit, comme nous l'avons dit, pour produire divers phénomènes analogues à ceux de la grossesse ordinaire : l'abdomen augmente de volume, les seins se gonflent ; il y a des dégoûts, des nausées, des vomissements, parfois des appétits bizarres, et quelquefois même la femme finit par éprouver des douleurs qui semblent annoncer un prochain accouchement.

Dans un couvent près de Toulouse, trois religieuses voient le volume de leur ventre grossir assez rapidement sans aucune indisposition préalable. On soupçonne leur chasteté ; on invoque les lumières de la médecine, et, les avis étant partagés, un accoucheur renommé est chargé de prononcer en dernier ressort : il les déclare enceintes. Quelques mois après, lorsque ces religieuses avaient déjà dépassé toutes trois le terme ordinaire de la gestation, l'une d'elles meurt, et l'on reconnaît que le volume du ventre dépend d'une *hydropisie enkystée des ovaires.*

Les seules maladies qui puissent effectivement simuler la grossesse, sont les kystes de l'ovaire et les corps fibreux interstitiels de l'utérus.

C'est à tort que l'on parle toujours, à propos des fausses grossesses, de ces grossesses nerveuses et de ces tympanites intestinales qui ont donné lieu à des méprises : ces méprises ne résistent pas à un examen sérieux.

On serait plus facilement induit en erreur par une hydropisie de la matrice ; mais l'hydromètre, comme on l'appelle, est une lésion extrêmement rare : la pratique ne repose pas sur des exceptions ; avec de l'attention l'erreur est d'ailleurs impossible.

Ainsi, en général, l'ascite, l'hydromètre, l'hydropisie enkystée de l'abdomen, les squirrhes de l'utérus ou des ovaires, en imposent rarement pour une grossesse, car il y a toujours absence des signes essentiels (des mouvements actifs et passifs et des pulsations fœtales).

Quelquefois encore la matrice peut contenir ou une *môle,* résidu informe d'un embryon détruit, ou une *fausse môle,* qui n'est autre chose qu'une concrétion sanguine résultant de la rétention et de l'accumulation du sang menstruel. Dans l'un et dans l'autre cas, c'est encore sur l'absence des signes caractéristiques de la grossesse que l'on se fondera pour établir l'absence d'une grossesse ordinaire ; et ce n'est qu'après l'expulsion du corps contenu dans l'utérus qu'on pourra en distinguer la nature, distinction qui est d'une bien grande importance, puisque la *fausse môle* exclut toute prévention de grossesse, et que, bien qu'elle présente parfois quelque apparence d'organisation, ce n'est qu'une concrétion sanguine ou quelquefois un corps charnu ou fibreux, ou un polype sarcomateux, tantôt adhérent aux parois de l'utérus, tantôt libre dans sa cavité par suite de la rupture de son pédicule.

La *vraie môle*, la *môle légitime*, selon l'expression de Morgagni, formée sous

l'influence de la fécondation, peut se présenter sous trois formes différentes : — Si la destruction de l'embryon a eu lieu dans le cours du premier mois (et il suffit souvent alors d'une secousse, d'une chute ou d'une émotion vive), la *môle* ou *faux germe* est une poche ovoïde et transparente dont les parois sont formées par la membrane amnios et sur laquelle on peut déjà reconnaître la membrane caduque et le chorion. Cette *poche est remplie d'eau*, et parfois des filaments flottants dans sa cavité semblent être des restes du cordon ombilical; ou bien quelques petits corps charnus, informes et morbides, occupent le lieu où sans doute ce cordon était implanté. Souvent aussi la coque, dans laquelle sont contenues les eaux de l'amnios, a une assez grande épaisseur et une compacité qu'elle doit au sang dont sont pénétrés le tissu feutré de la membrane caduque et les villosités du chorion. — Si ce faux germe, qui ordinairement ne séjourne guère au delà de deux ou trois mois dans la matrice, y reste plus longtemps et s'y nourrit du sang destiné au fœtus, les caillots combinés avec le tissu placentaire du chorion et de la caduque, c'est-à-dire avec les éléments du placenta, prennent une organisation à peu près pareille à celle du placenta lui-même : il en résulte une *môle charnue*, dont le séjour dans l'utérus peut persister au delà d'une grossesse normale. Les enveloppes de l'œuf acquièrent alors une consistance et une épaisseur extraordinaires; et, selon qu'elle est plus ou moins promptement expulsée, tantôt cette *môle charnue* est *creuse*, sa cavité est lisse et remplie d'eau, sa surface externe est fongeuse, inégale, parfois lobée ou anguleuse, plus ordinairement arrondie ou ovoïde, quelquefois recouverte d'une croûte calcaire ; son volume varie depuis celui d'un gros œuf jusqu'à celui d'un fœtus à terme; tantôt la *môle* charnue est *compacte*, soit que l'oblitération de la cavité centrale résulte de l'absorption du liquide amniotique, soit qu'une crevasse ait livré passage à ce liquide. Les secondines restant alors adhérentes à la face interne de la matrice et s'y hypertrophiant en proportion du temps qu'elles y passent, constituent une masse plus irrégulière encore que dans le cas précédent et ordinairement plus considérable, présentant un tissu filamenteux ou spongieux comme celui du placenta, ou bien une texture charnue d'aspect parenchymateux, quelquefois des caillots fibrineux ou cruoriques, quelquefois aussi des restes de fœtus qui s'y sont incorporés ou qui n'y tiennent que par des adhérences extérieures. — La *môle hydatique* ou *môle vésiculaire* est également le résultat d'une conception ; elle a son siége immédiat et son principe dans les rudiments d'un placenta : c'est la dégénérescence du placenta qui a entraîné la destruction de l'œuf. Tantôt la môle hydatique est une masse qui offre dans une certaine étendue de sa surface correspondant au placenta, ou sur toute sa périphérie, un nombre plus ou moins considérable de vésicules séparées par de simples membranes ou par une couche plus ou moins épaisse, d'une cavité intérieure contenant, avec ou sans liquide, des parties reconnaissables d'un fœtus ; d'autres fois, on ne rencontre dans cette cavité qu'un liquide dans lequel l'embryon, mort de bonne heure, s'est dissous, et où flotte encore quelquefois un petit filet, qui est un débris du cordon ombilical; d'autres fois aussi, la cavité formée par l'amnios n'existe plus, mais on rencontre, au centre de la tumeur, un tissu mou, jaunâtre, granuleux et spongieux tout à la fois. Tantôt la môle hydatique consiste en un grand nombre de grappes vésiculaires et pédiculées, unies par des filaments qui se rendent à une masse rougeâtre qui a encore quelque ressemblance avec un placenta.

Conclusions. — Lorsqu'une masse plus ou moins volumineuse, ayant quelque apparence charnue, aura été expulsée par le vagin, on devra chercher si cette masse est une simple concrétion sanguine ou une vraie môle. On la placera dans

un vase, et l'on y projettera de l'eau à diverses reprises avec une petite seringue, afin de détacher et de séparer les caillots; on évitera surtout de la comprimer et de la distendre entre les doigts, ou de la remuer avec un instrument qui puisse la couper ou la déchirer. Si l'on trouvait au centre de la masse *une cavité tapissée par une membrane séreuse*, on pourrait en conclure que c'est une vraie môle, qu'il y a eu conception, mais que l'embryon a été détruit à une époque assez rapprochée de sa formation. Si, au contraire, on ne rencontrait point de cavité centrale, si l'on trouvait une môle charnue compacte, on pourrait conclure, d'après l'organisation plus ou moins avancée de la masse, que la conception remonte à une date plus ou moins ancienne. Dans l'un et l'autre cas, il y a eu probablement coït et conception; et cependant on ne devrait l'affirmer que dans le cas où l'on aurait découvert quelques vestiges de l'embryon.

§ III. — De la superfétation.

La superfétation est-elle possible, c'est-à-dire peut-il arriver qu'une femme déjà enceinte conçoive une seconde fois?

Sans rappeler ici les exemples de superfétation rapportés par les auteurs anciens, nous nous bornerons à citer les suivants :

1° Buffon rapporte qu'à Charlestown une femme accoucha d'un enfant blanc et d'un enfant noir le même jour, et avoua qu'elle avait eu le même jour des relations avec un nègre et avec son mari; mais cet exemple est trop peu net, et l'autorité scientifique de Buffon trop peu solide, pour qu'on puisse accepter ce fait sans réserve.

2° Le docteur Norton a publié (*New-York medical Reportery*) un cas analogue; mais d'après les aveux de la mère, le premier de ces enfants serait né au terme de huit mois, ainsi qu'on pouvait d'ailleurs le reconnaître d'après son degré de développement; le deuxième, au contraire, n'aurait pas eu plus de quatre mois.

3° Marie-Anne Bigaud, femme Vivier (de Strasbourg), accoucha d'un garçon vivant le 30 avril 1748, et le 16 septembre, c'est-à-dire quatre mois et demi après, d'une fille vivante parfaitement à terme; elle devint de nouveau enceinte en 1751, et sa grossesse n'offrit rien de particulier. A sa mort, arrivée en 1755, Eisenmann procéda à l'autopsie, s'attendant à trouver une matrice double; il la trouva simple et conformée comme chez les autres femmes.

4° Benoîte Franquet, femme Villard (de Lyon), accoucha d'une fille le 20 janvier 1780; trois semaines après, elle éprouva encore dans la matrice des mouvements semblables à ceux d'un fœtus, et, le 6 juillet (cinq mois et seize jours après sa première couche), elle mit au monde une seconde fille parfaitement à terme et bien portante. Le 19 janvier 1781, elle se présenta devant MM. Caillat et Dusurgey, notaires à Lyon, avec ses deux enfants et leurs extraits baptistaires pour faire dresser de ce fait un acte authentique.

Dans l'hypothèse de la superfétation, le premier cas nous offrirait un exemple de deux conceptions à quelques heures d'intervalle l'une de l'autre; dans les cas suivants, la seconde conception daterait des quatrième, cinquième et sixième mois de la grossesse. D'où il faudrait conclure, non-seulement que la superfétation ou surconception est possible, mais encore qu'elle peut avoir lieu à diverses époques de la première grossesse.

La possibilité de la superfétation, niée par La Motte, par Smellie, par Baudelocque, l'est encore aujourd'hui par la plupart des auteurs dont le nom fait auto-

rité en cette matière. « Presque toutes les histoires de superfétation, dit Velpeau, paraissent pouvoir être rapportées : 1° à des grossesses doubles, dans lesquelles l'un des fœtus, mort longtemps avant terme, s'est conservé dans les membranes et n'a été expulsé qu'avec celui qui avait continué de vivre ; 2° ou bien à des grossesses de jumeaux inégalement développés et nés à des termes différents ; 3° ou bien à des cas de grossesse extra-utérine qui n'ont pas empêché la gestation naturelle ; 4° ou bien enfin à des cas où l'utérus était bicorne, c'est-à-dire partagé en deux cavités.

» Rien n'est plus commun, en effet, ajoute cet auteur, que de voir dans le cas de grossesse composée, de conception double et simultanée, l'un des embryons ou des fœtus cesser de vivre, et ne présenter, lors de la naissance de son congénère, que les caractères d'un fœtus de deux, trois, quatre, cinq ou six mois, quoique, dans le fait, tous les deux en aient neuf ; et c'est ainsi que très-souvent les monstres se trouvent avec des enfants bien conformés.

» Il peut aussi arriver, dit encore Velpeau, que deux germes vivifiés par la même copulation ne descendent dans la cavité utérine qu'assez longtemps l'un après l'autre ; que, les deux ovules n'ayant pas un égal degré de maturité lors de leur union avec le principe fécondant, l'un de ces germes ne se dégage que difficilement de l'ovaire, y reste adhérent sans se développer avec la même rapidité que son congénère, ne sorte de la vésicule et ne passe dans la trompe qu'après un intervalle plus ou moins considérable (1). — Ou bien, les deux jumeaux contenus dans l'utérus se gênant réciproquement, cette gêne nuit plus à l'un qu'à l'autre : l'un se développe d'autant moins vite que l'autre prend plus d'accroissement ; l'un peut naître avant terme, l'autre peut ne naître qu'après. » C'est sans doute ainsi, selon Velpeau, que l'on doit expliquer le double accouchement d'Anne Bigaud, celui de Benoîte Franquet, et d'autres faits du même genre recueillis par M. Rexain, par M. Delmas (de Rouen), par M. Pignot (d'Issoudun), par M. Wendt (de Breslau), par le docteur Fahrenhorst, etc.

Velpeau ne se dissimule pas cependant que les deux observations d'Anne Bigaud et de Benoîte Franquet *sont difficiles à comprendre*. En effet, s'il y a eu chez l'une et chez l'autre conception double, grossesse double et simultanée, le premier enfant de la femme Bigaud est né à sept mois, et le second à onze et demi ; et de même, chez la femme Benoîte, il y a eu un accouchement à sept mois et un à douze mois et demi, terme qui dépasse de beaucoup la durée ordinaire de la gestation.

On objecte, contre la superfétation, la présence de la membrane caduque, qui se forme *presque immédiatement* après la conception et qui tapisse toute l'étendue des parois de la cavité utérine, de manière à intercepter tout contact entre le principe séminal de l'homme et celui de la femme. Mais l'ovule ne descend dans l'utérus que quelques jours après la fécondation, et la membrane caduque ne se forme pas non plus instantanément après le coït fécondant : il faut donc admettre, et *l'on admet*, en effet, *qu'une surconception, une superfétation, peut avoir lieu si une femme se livre plusieurs fois au coït, soit avec le même homme, soit avec des hommes différents, le même jour ou dans l'espace de deux à trois jours*, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'excitation produite par le premier coït fécondant a fait épancher dans la cavité utérine la

---

(1) Un germe vivifié peut mettre jusqu'à dix ou douze jours pour arriver dans l'utérus ; on peut donc admettre la possibilité de la surconception pendant ce laps de temps.

lymphe coagulable qui doit former la membrane caduque. Ainsi s'expliquerait la superfétation dans le premier cas que nous avons cité.

On admet aussi la possibilité de la superfétation lorsque la première grossesse est extra-utérine : c'est ainsi que M. Cliet (de Lyon) a trouvé, à l'ouverture du cadavre d'une femme enceinte, un fœtus extra-utérin qui paraissait âgé d'environ cinq mois et un fœtus utérin de trois mois. Cependant il est certain que, par le fait seul de l'imprégnation, la matrice se remplit souvent d'une matière concrescible dans la grossesse extra-utérine comme dans la grossesse normale; et dans ce cas la superfétation serait tout aussi impossible que dans les cas de grossesse ordinaire.

Enfin, *on admet la possibilité de la superfétation quand la matrice est double, c'est-à-dire partagée en deux cavités* par une cloison perpendiculaire, et que ces deux cavités viennent s'ouvrir séparément dans le haut du vagin : c'est en effet comme s'il existait deux utérus différents, correspondant chacun à un ovaire particulier. Mme Boivin en a recueilli un exemple, cité par Cassan (*Recherches anatom. et physiol. sur les cas d'utérus double et de superfétation*, Paris, 1826). Cependant, on objecte que chez les femmes qui ont la matrice ainsi partagée en deux cavités, si la cloison s'ouvre au fond du vagin, la membrane caduque se formera dans la seconde cavité en même temps que dans celle où s'opère la fécondation (A. Meckel); que la cloison séparative est repoussée dans une des cavités, de manière à la fermer complétement, pendant le coït qui verse dans l'autre le fluide spermatique (Osiander); que si la cloison séparative vient aboutir dans le canal vaginal près de son orifice, ou à peu de distance en arrière, le vagin lui-même serait double et le coït impossible ou excessivement difficile (Metzger).

En résumé, la question qui nous occupe est loin d'être encore résolue d'une manière satisfaisante ; mais il paraît que la superfétation est possible dans les premiers jours de la première conception ; et que, chez certaines femmes, en vertu d'une conformation particulière de l'utérus, elle peut avoir lieu à diverses époques de la grossesse. Or, comme en médecine légale on est le plus ordinairement dans l'impossibilité de constater si cette conformation existe ou n'existe pas, on doit admettre la possibilité de la superfétation ; mais, en même temps, le médecin légiste ne doit jamais perdre de vue ce que nous venons de dire, page 207, que quelquefois, *dans une grossesse double, l'un des jumeaux venant à mourir, son corps peut séjourner assez longtemps dans les eaux de l'amnios sans que la corruption s'en empare, et rester ainsi dans l'utérus jusqu'à la naissance à terme de l'autre jumeau.* Si donc, après un accouchement à terme, on trouvait, dans les mêmes membranes que le fœtus à terme, un second fœtus paraissant âgé seulement de trois, quatre, cinq mois, et, semblant mort tout récemment, il ne faudrait pas conclure qu'il n'a été conçu que longtemps après le premier, et faire planer sur la femme, avec qui son mari n'aurait pu cohabiter depuis quelques mois, un soupçon d'adultère.

Il ne faut pas oublier non plus cette observation de Velpeau, que deux germes vivifiés par la même copulation peuvent ne pas arriver en même temps dans l'utérus; que le développement de l'un peut être plus tardif que celui de l'autre; que de deux jumeaux contenus dans l'utérus l'un peut avoir un accroissement plus rapide et causer pour ainsi dire un arrêt momentané dans l'accroissement de l'autre, qui n'achève son développement qu'après la naissance du premier : en sorte que l'un peut naître avant le terme et l'autre après. Les naissances tardives, dans le cas de grossesse double, n'auraient donc rien que de très-naturel : et ce fait devrait être pris en considération pour écarter un désaveu de

paternité (C. civ., art. 312), ou pour repousser la contestation de la légitimité de l'enfant (art. 315).

Puisqu'on admet la possibilité de la superfétation dans les deux ou trois premiers jours de la conception, *comment reconnaître, lorsque deux enfants viennent au monde à un ou deux jours seulement d'intervalle, s'il y a eu superfétation ou grossesse double, s'ils sont jumeaux ou s'ils sont le produit de deux conceptions différentes?* — Deux jumeaux n'ont ordinairement qu'un seul et même placenta et sont contenus tous deux dans un seul œuf; tandis que, dans le cas de superfétation, chaque enfant est contenu dans des membranes particulières et attaché à un placenta particulier. Cette règle doit évidemment être sans exception quant aux enfants surconçus; mais il n'en est pas de même quant aux enfants jumeaux : on en a vu avoir chacun un placenta et des enveloppes particulières. Par conséquent, si les deux naissances n'ont eu lieu qu'à un ou deux jours d'intervalle, il est difficile de décider.

La question de superfétation peut encore présenter indirectement des difficultés assez graves. Par exemple : 1° Un individu ayant reconnu un enfant naturel antérieurement à l'accouchement, et la mère venant à accoucher de deux enfants, comme la femme Franquet, la reconnaissance produira-t-elle ses effets à l'égard de tous deux ? 2° Deux enfants étant nés d'une même grossesse, la reconnaissance de l'un d'eux seulement *postérieurement* à la naissance doit-elle s'appliquer explicitement à l'autre ?

Dans le premier cas, il nous semble que la reconnaissance doit profiter à l'un et à l'autre, parce qu'elle avait en vue le fruit du ventre, quel qu'il fût, et que la reconnaissance une fois faite, étant un acte d'état civil, ne peut plus subir de modification. — Dans le second cas, que l'on admette la possibilité de la superfétation, ou qu'on n'y voie qu'une conception double, celui-là seul qui aura été spécialement reconnu pourra en profiter; parce que la reconnaissance est un acte de pure faculté, en général, et que la recherche de la paternité est interdite.

La naissance de deux enfants pouvait, récemment encore, donner lieu à une question importante dans certains cas où la primogéniture conférait un droit héréditaire. Mais, en supposant même qu'il soit possible de déterminer lequel des deux enfants, soit jumeaux, soit surconçus, a été conçu le premier, toujours celui qui voit le jour le premier est l'aîné : ce n'est pas du moment de la conception, mais du moment de la naissance que date l'âge (art. 57 Code civil) (1).

(1) Pierre et Baptiste Dumontel, frères jumeaux, avaient concouru au tirage de 1850 pour le recrutement militaire : Baptiste était libéré par son numéro; Pierre, moins heureux, demandait au conseil à être exempté comme fils aîné de veuve. Le conseil renvoya devant l'autorité judiciaire aux termes de l'art. 26 de la loi. Pierre, réclamant le privilége d'une exemption, c'est à lui, disait le ministère public, à prouver sa demande, *à établir qu'il a vu le jour le premier*, car c'est là seulement ce qui peut constituer son titre d'aîné : or son acte de naissance est muet à cet égard. Il ne peut être admis à prouver par témoins qu'une seule chose, à savoir, qu'il est sorti le premier du sein de sa mère; tout autre fait ne serait pas pertinent; il ne faut donc pas l'admettre à la preuve des faits qu'il offre de prouver pour constater qu'il est l'aîné. Pierre Dumontel répondait : Pas plus en matière de recrutement qu'en matière de succession, quand il s'agit de jumeaux, la loi ne contient de disposition expresse qui résolve la question de savoir quel est l'aîné; cependant la doctrine est aujourd'hui d'accord pour décider que ce titre appartient à celui qui est né le premier; ce fait est constaté d'ordinaire par l'acte de naissance, mais s'il n'en fait pas mention, il faut se déterminer par des analogies. Que fera-t-on, par exemple, dans le cas prévu par l'art. 720, où deux jumeaux meurent dans le même événement, lorsque l'acte de naissance ne constate pas celui qui est venu au monde le premier? Selon les uns, les tribunaux doivent chercher une solution dans les faits de la cause uniquement; d'autres veulent que le plus robuste soit présumé avoir survécu; les uns, qu'ils soient présumés morts en même

Orfila suppose le cas où une femme, ayant perdu son mari dans le neuvième mois de sa grossesse, accouche au bout de quelques jours, se remarie vingt jours après (nonobstant l'art. 228 du Code civ.), et accouche au bout de huit mois d'un enfant à terme et bien portant : il se demande auquel des deux maris cet enfant doit appartenir. Nous ne voyons pas d'où pourrait résulter le moindre doute ; car il ne nous semble pas y avoir ici possibilité de superfétation : lors de la naissance du second enfant, neuf mois s'étaient écoulés depuis la mort du premier mari ; il faudrait donc supposer que la seconde conception aurait eu lieu pour ainsi dire la veille de sa mort, et dans les derniers instants de la première grossesse ; double supposition que réprouvent les lois de l'organisme : encore faudrait-il que cette seconde grossesse se fût prolongée au delà du neuvième mois. Il est donc certain que l'enfant est du second mariage, et qu'il doit être déclaré enfant légitime du second mari, puisqu'il est né dans le délai du cent quatre-vingtième au trois-centième jour à compter du deuxième mariage.

Capuron raisonne d'après une hypothèse à peu près semblable; mais il suppose que la naissance du second enfant, aussi viable que le premier, arrive peu de temps après le second mariage : ce qui change complétement la question. Si l'enfant nait viable avant le cent quatre-vingtième jour à compter de l'époque du second mariage, le second mari pourra le désavouer (art. 314 du Code civ.), et il

---

temps; les autres, enfin, que l'on considère comme l'aîné celui qui a toujours eu *cette possession d'état* (Favard, *Rép.*, voy. Succ., §§ 1 et 5 — Toullier, t. IV, n° 75 — Duranton, t. I., p. 52 — Delvincourt, t. II, n° 225 — Dalloz, voy. Succ. — Chabot (de l'Allier), art. 722, n° 14. — « Suivant l'ancienne jurisprudence, dit ce dernier auteur, conformément à la loi *Arethusa*, 15, *De statu hominum*, l'enfant qui était sorti le premier du sein de sa mère *était réputé l'aîné.* S'il n'y avait aucune preuve à cet égard, on regardait comme l'aîné celui qui avait toujours été en *possession de cette qualité* dans la famille; et, à défaut de cette possession exclusive, le plus fort et le plus robuste était regardé comme l'aîné, par argument de la loi *si fuerit de rebus dubiis.* » — Une autre analogie se rencontre encore dans les art. 320 et 321 du Code civ. La loi n'a pas voulu priver un enfant de la qualité qui *lui est acquise,* parce qu'il ne représente pas son acte de naissance; il n'a pas dépendu de lui, en effet, qu'il en fût autrement, et il ne peut être puni de cette négligence; à défaut de titre qui constate son état, la *possession constante* de cet état doit donc suffire. Ce que les art. 320 et 321 disent de la filiation de l'enfant légitime doit nécessairement s'appliquer à l'aîné, et au puîné quand il s'agit de deux jumeaux dont les actes de naissance se taisent sur la question de savoir quel est celui qui a vu le premier la lumière. Or, Pierre articule et offre de prouver qu'il a toujours été considéré et traité par tous comme l'aîné, qu'il a toujours eu *cette possession d'état;* que Baptiste, au contraire, a toujours été regardé comme le plus jeune. Cette possession d'état doit suffire. Exiger de lui qu'il établisse d'une manière plus péremptoire qu'il est l'aîné, c'est le forcer à révéler le mystère de sa naissance qui lui est inconnu, et sur lequel il n'a pas dépendu de lui de se procurer des preuves plus positives. — Le tribunal : « Attendu que c'est à Pierre Dumontel à prouver qu'il est dans le cas d'exemption dont il réclame le bénéfice; que, né dans la même commune, le même jour, de la même mère que Baptiste, rien dans les actes ne constate quel est celui des deux qui *aurait vu le jour le premier;* que, pour suppléer au silence des actes de naissance, Pierre offre de prouver : 1° que depuis sa naissance jusqu'à ce jour il a toujours été considéré comme l'aîné; 2° qu'il a toujours été traité comme tel par sa mère et les étrangers; 3° que son frère a toujours été regardé comme le puîné; 4° qu'en signant au nom de sa mère les reçus et les factures de son commerce, celui-ci mettait toujours ces mots *Dumontel jeune;* que cette opinion était fondée sans doute *sur ce que Pierre était venu au monde le premier* », déclara les faits articulés pertinents et en ordonna la preuve (tribunal de Nevers, 2 juillet 1851).

Déjà en 1836, deux jumeaux de la commune de Plouvien, près de Brest, avaient été appelés au tirage. Jean-Marie était tombé au sort; Goulven Marie avait eu un bon numéro. Il résultait des actes de naissance que Goulven Marie avait vu le jour le premier ; que Jean-Marie n'était venu qu'une heure plus tard. Cependant des témoins dignes de foi attestaient qu'il y avait eu erreur, que Jean-Marie était sorti le premier du sein de sa mère, que l'inexactitude des actes de l'état civil n'avait subsisté jusqu'alors que parce que personne n'en avait compris l'importance. Le tribunal ordonna la rectification de ces actes : les deux frères furent exempts du service militaire, l'un comme aîné, l'autre à cause de son numéro.

appartiendra de droit au mariage précédent, s'il ne s'est pas écoulé trois cents jours depuis le décès du premier mari; au cas contraire, il n'appartiendrait de droit ni au premier ni au deuxième, et il pourrait être déclaré enfant naturel.

§ IV. — 1° Une femme enceinte peut-elle présenter encore les signes de la virginité? — 2° Une femme peut-elle ignorer sa grossesse jusqu'au moment de l'accouchement? — 3° La grossesse peut-elle déterminer des désirs et des penchants irrésistibles?

Une femme enceinte peut-elle présenter encore les signes de la virginité? — Des faits que nous avons rapportés (p. 143), il résulte évidemment que cette question doit être résolue par l'affirmative, et tous les auteurs en citent de nombreux exemples. La membrane hymen rétrécit plus ou moins l'entrée du canal vulvo-utérin; mais souvent ce repli laisse encore une assez large ouverture. « Lorsqu'il est large et résistant, il oppose à la copulation une barrière qu'il faut rompre; lorsqu'il est épais, musculeux, élastique, mais étroit, l'union sexuelle n'est point empêchée, et l'hymen pourra persister jusqu'à l'accouchement, ainsi que Baudelocque, Nægelé, etc., l'ont observé. » (Velpeau.)

Non-seulement l'hymen peut, dans des cas, il est vrai tout à fait exceptionnels, exister encore au moment de l'accouchement, mais on possède des faits qui prouvent qu'il peut persister après l'accouchement. M. Stoltz a observé ce cas chez une jeune femme qui présentait après une première couche un hymen sous la forme d'un anneau ou plutôt d'un diaphragme lâche, mais entier, ouvert au centre.

Une femme peut-elle ignorer sa grossesse jusqu'au moment de l'accouchement? —Desgranges (de Lyon) rapporte qu'une femme âgée de quarante-cinq ans et déjà mère de plusieurs enfants, étant devenue enceinte de nouveau, parvint ainsi jusqu'au terme de sa grossesse sans avoir le moindre doute sur son état. — Duquesnel (de Reims) fut appelé, en 1832, auprès d'une dame mariée qui n'avait aucun motif pour cacher sa grossesse si elle en eût eu elle-même le moindre soupçon. Elle se plaignait de douleurs abdominales dont le caractère et la marche simulaient les douleurs de l'enfantement, et cependant elle affirmait n'être pas enceinte et ne voulait pas même se laisser toucher; une heure après, elle était accouchée (observation rapportée par Orfila). — Nous lisons dans le *Journal complémentaire*, t. XXIII, et dans les *Archives générales de médecine*, fév. 1831, plusieurs faits analogues.

Concluons donc qu'il est possible qu'une femme soit de bonne foi quand elle affirme avoir ignoré sa grossesse, et que cette ignorance persiste jusqu'au moment de l'accouchement. Mais, à moins d'idiotisme complet, il n'est pas vraisemblable que l'erreur existe encore, chez une femme primipare, pendant les douleurs mêmes de l'accouchement, au point qu'elle ne distingue pas, ainsi que l'a dit le professeur Hebenstreet (*Anth. for.*, t. Ier, liv. 1er), ces douleurs de l'enfantement de celles qu'elle peut avoir éprouvées à l'époque de ses règles.

La grossesse peut-elle déterminer des désirs et des penchants irrésistibles? — Jusqu'au commencement du XVIIIe siècle les auteurs admettaient généralement, avec Sthal, Boerhaave, Descartes, Malebranche et Locke, l'opinion d'Hippocrate, que les émotions vives éprouvées par les femmes enceintes peuvent être causes de difformités chez l'enfant qu'elles portent dans leur sein, et que l'objet qui frappe vivement leur imagination peut en quelque sorte se traduire en un

signe, ou une *marque* sur quelque partie du fœtus ; et, bien que la plupart des médecins et des physiologistes modernes nient cette influence de l'imagination, elle est encore admise par quelques-uns. — « N'y a-t-il pas témérité, dit Burdach (*Traité de physiologie*, Paris, 1838), à déclarer une chose impossible tant que l'analogie ne s'élève pas absolument contre elle? Si nous voulions nier un phénomène vital par la seule raison qu'il nous serait impossible de dire qu'elles en sont les conditions matérielles, il faudrait aussi déclarer qu'il y a impossibilité à ce qu'une qualité quelconque, physique ou morale, passe d'un père à son fils, à ce que ce dernier hérite des traits, de la constitution, des prédispositions morbides, des talents, des inclinations de son père. » S'il est certain que sous l'influence de telles ou telles pensées qui préoccupent vivement notre esprit, il s'opère dans les fonctions organiques certaines modifications correspondantes, qu'il y a accroissement de certaines sécrétions, afflux du sang vers tel ou tel organe, etc., n'est-il pas possible aussi, alors que la femme semble vivre tout entière pour l'être qui se développe dans son sein, alors que les organes utérins où afflue le sang de la mère sont le siége d'une si vive et si longue excitation, et réagissent si puissamment sur toute l'économie, et particulièrement sur le système nerveux, sur les facultés mentales, n'est-il pas possible que, d'une part, les idées qui viennent à dominer l'esprit de la femme se matérialisent en quelque sorte sur l'être auquel elle donne la vie, et que, d'une autre part, l'agitation, le trouble du système nerveux et des facultés mentales soient portés chez elle au point de développer en elle des sentiments ou de lui faire commettre des actes qu'en toute autre circonstance sa raison réprouverait ? Il existe à l'appui de cette opinion des faits qu'on ne saurait révoquer en doute, et le médecin légiste ne doit pas perdre de vue la possibilité de semblables aberrations : telle femme, habituellement douce, devient emportée ; telle autre, tendre épouse, excellente mère, voue pendant sa grossesse une haine implacable à son mari ou à l'un de ses enfants.

Mais de tous les excès auxquels le délire de l'imagination peut entraîner une femme enceinte, le vol est celui qui occupe le plus fréquemment les tribunaux. Tantôt c'est un penchant indéterminé, c'est-à-dire qui se porte indistinctement sur toutes sortes d'objets, tantôt les désirs sont fixés sur tel ou tel objet en particulier, et ces désirs sont si impérieux, que rien ne peut empêcher la femme de les satisfaire à l'instant même.

Baudelocque parlait, dans ses cours d'accouchements, d'une femme qui ne mangeait rien avec tant de plaisir que ce qu'elle pouvait dérober lorsqu'elle faisait ses provisions au marché. Une dame connue de Marc ne put un jour résister au penchant qui la portait à enlever une volaille de l'étalage d'un rôtisseur.

Aussi la Faculté de médecine de Halle, ayant à prononcer sur la question suivante qui lui était présentée par un avocat dans l'intérêt de sa cliente : *L'état de grossesse peut-il produire chez certaines femmes une envie irrésistible de commettre différents excès, et notamment le crime de vol?* répondit-elle que, dans l'espèce, elle ne pouvait prononcer applicativement (*applicativè*), parce qu'elle n'y trouvait aucune circonstance relative à la constitution ainsi qu'au tempérament de l'accusée qui pût motiver une décision quelconque; mais que cette question, considérée abstractivement (*abstractivè*), devait être résolue d'une manière affirmative, parce que le raisonnement et l'expérience établissent que la grossesse est susceptible de déranger l'imagination des femmes et de dépraver leur volonté; que cet effet doit avoir lieu de préférence chez les personnes d'un tempérament très-irritable, mélancolique, etc. (Alberti, *Syst. jurisprud. méd.*, t. VI, p. 756). Cette décision est d'autant plus sage que, si l'on répondait affirmative-

ment à cette question sans faire les restrictions nécessaires, la gestation deviendrait, pour beaucoup de femmes, une excuse banale ; qu'en supposant à cette influence un empire absolu, les délits et les crimes resteraient impunis. Mais, d'un autre côté, en méconnaissant l'influence de la grossesse sur l'imagination, on s'exposerait à faire de nombreuses victimes.

Orfila a senti l'impossibilité de résoudre cette question d'une manière plus positive que nous ne venons de le faire, et à peine lui a-t-il consacré quelques lignes de ses *Leçons de médecine légale.* Capuron l'a traitée plus longuement (*Méd. lég. relative aux accouchements*); et quoiqu'il n'ait point émis une opinion décisive, on voit clairement qu'il ne croit pas à ces aberrations de la volonté, à ces penchants irrésistibles. « On ne croira pas facilement, dit-il, que la grossesse altère ou dérange la raison au point de faire méconnaître à la femme les lois les plus sacrées de la nature, les lois fondamentales de toute civilisation, l'humanité, la justice, la propriété... En vain on objectera les envies extraordinaires des femmes enceintes, leurs appétits désordonnés, bizarres, dépravés... Qu'une femme enceinte ait envie de manger des fruits verts, du poivre, du sel, du plâtre, qu'elle boive plus qu'à l'ordinaire du vin pur, de l'eau-de-vie, du café, qu'elle *dérobe* des friandises ; il y a loin de là jusqu'au désir de *voler*, de mordre un jeune homme au cou, comme Langius en rapporte un exemple, ou de tuér son mari. »

Sans doute il y a loin des appétits bizarres à des actions criminelles ; mais lorsqu'on voit, ainsi que le rapporte Murat, une femme manger avec délices et en abondance du marc de café arrosé de vinaigre à l'estragon ; une autre, citée par Baudelocque, se repaître de poissons crus qu'elle avait volés, ou dévorer une poignée de foin arrachée à une voiture qui passait dans la rue, il est difficile de ne pas reconnaître dans de pareils faits, d'une part un appétit dépravé, une perversion de la sensibilité de l'estomac, et de l'autre un véritable trouble dans l'imagination. Si, d'ailleurs, mille faits nous prouvent journellement que toutes les facultés intellectuelles, que toutes les affections morales sont la plupart du temps modifiées par l'état de grossesse, que souvent des antipathies sans fondement succèdent momentanément à de longues et constantes amitiés, ou à tous les témoignages de la tendresse conjugale, sait-on jusqu'où peut aller cet égarement de la raison ?

Le médecin doit donc admettre, en principe général, la possibilité de penchants irrésistibles déterminés par la grossesse. Lorsqu'un pareil écart de l'imagination est allégué devant les tribunaux, il doit chercher à l'apprécier à sa juste valeur, en prenant surtout en considération la constitution et l'irritabilité nerveuse plus ou moins vive de la femme accusée ; mais, à moins qu'il n'existe des circonstances propres à établir la réalité d'un désordre de l'imagination, il ne peut donner qu'un avis général. C'est à l'avocat à faire valoir, c'est aux juges à examiner la moralité de l'accusée, sa position sociale, etc. Et nous voyons en effet que l'excuse de grossesse, repoussée en apparence par tous les tribunaux, a cependant été prise quelquefois en considération. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que ce principe fondé, en justice, peut avoir de fâcheuses conséquences, si les juges ne se mettent pas soigneusement en garde contre toutes les supercheries auxquelles il peut donner lieu.

ARTICLE V

DE L'AVORTEMENT

Selon une ancienne jurisprudence, dans les cas d'avortement criminel, il ne suffisait pas, pour arriver à une condamnation, que le médecin légiste ait constaté l'expulsion violente et préméditée du fœtus hors du sein de sa mère, il fallait que le *corps du délit*, que le produit expulsé fût représenté, et qu'il résultât de son examen que ce produit était bien un fœtus, qu'il était régulièrement conformé et qu'il avait été privé de la vie par l'effet des moyens abortifs : aussi l'action de la justice était-elle le plus souvent paralysée (1). Aujourd'hui, une jurisprudence plus conforme aux vrais principes est établie, et l'on a de nombreux exemples d'avortements provoqués qui ont été recherchés et punis en l'absence du corps de délit, sans autres preuves que les circonstances du fait établissant les manœuvres abortives. Nous croyons donc devoir reproduire ici les judicieuses considérations sur l'avortement publiées par M. Tardieu (*Étude médico-légale sur l'avortement*, 3e édition, Paris, 1868).

« L'*avortement* est l'expulsion prématurée et violemment provoquée du produit de la conception indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de viabilité et même de formation régulière du fœtus ; qu'il soit vivant ou mort, qu'il ait atteint l'époque de la viabilité, ou qu'il soit encore aux premiers temps de sa formation, ni les conditions physiques ni les conditions intentionnelles ou morales de l'avortement ne changent. Ce n'est pas que l'on doive, dans les recherches auxquelles donne lieu une prévention d'avortement, négliger de constater tous les indices que peut fournir l'examen du produit expulsé, son âge, son état de mort anticipée, sa décomposition plus ou moins complète ; mais ces renseignements, quelque utiles qu'ils puissent être dans certains cas, ne seront désormais qu'accessoires et secondaires : le fait capital, c'est l'expulsion ou la tentative d'expulsion violente et prématurée du produit quelconque de la conception. » (Tardieu, p. 4 et 5.)

Dans un travail publié en 1873 (*Traité théorique et pratique de l'avortement considéré au point de vue médical, chirurgical et médico-légal*), M. Garimond, agrégé à la Faculté de Montpellier, a défini l'avortement : « l'ensemble des actes morbides qui abrégent la durée normale de la grossesse par l'expulsion ou la mort du fœtus. » Il repousse la définition donnée par M. Tardieu pour l'avortement criminel qui, pour lui, serait « la cessation prématurée et volontaire de la grossesse ou son interruption intentionnellement provoquée, avec ou sans apparition des phénomènes expulsifs. »

M. Garimond s'appuie, pour légitimer cette définition, sur ces deux faits : 1° que l'expulsion du fœtus, dans certains cas, se produit tardivement et peut même ne pas avoir lieu ; 2° que le produit expulsé, à la suite des manœuvres abortives, n'est pas toujours un fœtus bien constitué, mais quelquefois une agglomération de kystes vésiculaires ou une masse charnue anciennement

---

(1) Telle est encore aujourd'hui la jurisprudence prussienne : « J'ai vu dans ma longue pratique, dit Casper, un grand nombre d'avortements provoqués ; je n'ai jamais vu un cas de condamnation, lors même que les circonstances du crime étaient évidentes... J'ai vu un père dont la culpabilité ressortait de toutes les circonstances du fait, acquitté par la seule raison qu'on ne pouvait pas affirmer que le *fruit* eût été un *enfant* plutôt qu'une *môle*. Cette raison sert toujours d'argument aux défenseurs, lorsque, ce qui arrive le plus ordinairement, le fruit ne peut pas être retrouvé. »

transformée. Dans le premier cas, M. Garimond pense que, en acceptant la définition généralement admise, l'accusation ne pourrait être soutenue malgré l'évidence de l'acte criminel, et, dans le second, que la mort antérieure du fœtus ou la dégénérescence du produit de conception enlèvent aux manœuvres qui ont provoqué l'expulsion leur caractère homicide, puisqu'elles n'ont porté que sur un produit privé de vie.

Mais, en pratique, cette distinction perd beaucoup de son importance, car le rôle de l'expert est précisément de rechercher les causes qui ont empêché l'expulsion du fœtus, ou déterminé sa mort antérieurement aux manœuvres abortives.

Jurisprudence relative à l'avortement.

La moyenne des accusations et des accusés poursuivis pour avortement ou tentative d'avortement qui était, de 1820 à 1830, de 8 accusations et de 12 accusés; de 1831 à 1840, de 10 accusations et de 18 accusés ; de 1841 à 1850, de 20 accusations et de 44 accusés ; de 1851 à 1860, de 33 accusations et de 84 accusés, s'est trouvée réduite, pour la période de 1865 à 1869, à une moyenne de 20 accusations et de 51 accusés; mais cette amélioration n'a pas été de longue durée, et si, en 1870, 1871 et 1872, les accusés sont moins nombreux, cela paraît tenir uniquement à l'affaiblissement de la répression dans cette époque troublée, et l'augmentation du nombre des accusés a bientôt repris sa marche ascendante.

Voici le relevé des accusations d'avortement ou de tentative d'avortement jugées contradictoirement par les Cours d'assises pendant les années 1871-1875 :

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.				
				TRAVAUX forcés à temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
1871.	9 dont 1 tent.	H. 3	H. »	H. »	H. 1	H. 2	H. »	H. »
		F. 11	F. 6	F. »	F. 1	F. 4	F. »	F. »
		14	6	»	2	6	»	»
1872.	19	H. 4	H. 1	H. 2	H. »	H. 1	H. »	H. »
		F. 43	F. 17	F. 3	F. 8	F. 12	F. 3	F. »
		47	18	5	8	13	3	»
1873.	19 dont 1 tent.	H. 7	H. 3	H. »	H. 1	H. 3	H. »	H. »
		F. 46	F. 16	F. 2	F. 9	F. 15	F. 4	F. »
		53	19	2	10	18	4	»
1874.	38 dont 3 tent.	H. 15	H. 9	H. »	H. 3	H. 2	H. 1	H. »
		F. 69	F. 26	F. 4	F. 14	F. 21	F. 4	F. »
		84	35	4	17	23	5	»
1875.	24 dont 1 tent.	H. 15	H. 7	H. 1	H. 3	H. 3	H. 1	H. »
		F. 57	F. 12	F. 2	F. 11	F. 25	F. 7	F. »
		72	19	3	14	28	8	»

Ce tableau permet de reconnaître plusieurs particularités propres au crime d'avortement, et qui se retrouvent avec une grande régularité dans toutes les

périodes. Il faut d'abord remarquer le grand nombre de personnes poursuivies pour la même accusation : 270 accusés pour 109 accusations ; c'est que l'avortement ne se commet d'ordinaire qu'avec l'aide de complices ; le nombre des femmes est naturellement beaucoup plus considérable que celui des hommes : 226 femmes ont été poursuivies, et seulement 44 hommes. Dans la période précédente (1865-1869), on trouvait également 254 accusés pour 101 accusations, et, sur ces 254 accusés 187 femmes et 67 hommes ; ajoutons que l'étude attentive des observations et expertises publiées à la suite de la dernière édition de l'*Étude médico-légale sur l'avortement* de M. Tardieu, nous montre, à une seule exception près, que chaque fois que l'auteur de l'avortement est un homme, le crime est toujours commis avec la complicité soit directe, soit indirecte, d'une matrone ou d'une sage-femme ; signalons enfin le petit nombre de tentatives poursuivies, conséquence facile à prévoir par la nature même et les conditions de l'avortement, la justice n'agissant que pour les faits avérés, et devant nécessairement laisser sans poursuites la plupart des tentatives dont les symptômes peuvent être attribués à un état morbide spontané, assertion qu'il n'est pas toujours permis à l'instruction de démentir. De 1856 à 1869, sur 366 poursuites exercées, on ne compte que 34 tentatives ; dans la période qui nous occupe, il n'y a, sur les 109 accusations, que 6 poursuites pour tentatives. Les acquittements sont toujours très-nombreux.

La loi hébraïque punissait d'une amende arbitraire l'auteur d'un avortement, et la peine de mort lui était infligée si la femme avait succombé. — La loi romaine condamnait à l'exil la femme qui s'était fait avorter; elle la condamnait à mort si elle avait agi par cupidité.

« Il ne faut pas confondre l'avortement et l'infanticide (1), disait Cambacérès au Conseil d'État le 8 novembre 1808. Dans l'état de relâchement de nos mœurs, il est possible que la mère croie plutôt prévenir qu'anéantir l'existence de l'enfant qu'elle porte dans son sein. » Et, en effet, la peine prononcée contre l'avortement n'est pas celle de l'infanticide.

Le Code de 1791 punissait de vingt ans de fers celui « qui avait procuré l'avortement d'une femme enceinte »; aucune peine n'était prononcée contre la femme, et aucune distinction n'existait entre les cas où le coupable avait agi avec ou sans le consentement de la femme. Le Code actuel a comblé une de ces lacunes : il condamne à la réclusion la femme et ses complices ; il prononce des peines plus graves contre les hommes de l'art qui leur prêtent leur ministère ; mais il est à regretter qu'il n'y en ait pas de plus graves encore quand l'avortement a lieu sans le consentement de la mère.

Voici le texte de l'article 317 du Code pénal :

« Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura *procuré* l'avortement d'une femme enceinte, *soit qu'elle y ait consenti ou non*, sera puni de la réclusion.

» La même peine sera prononcée contre la femme *qui se sera procuré l'avortement* à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, *si l'avortement s'en est suivi*.

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, *dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.* »

---

(1) L'infanticide ne peut avoir lieu que sur l'enfant déjà venu au monde ou au moment même où il vient au monde ; l'avortement est le crime commis sur le fœtus contenu dans le sein de sa mère ; et c'était une grave question agitée jadis par les jurisconsultes, les médecins et les philosophes, et qui prenait sa source dans le texte de l'Exode, que de savoir s'il y avait lieu de distinguer si l'enfant était ou non déjà formé.

La loi ne punit-elle que l'avortement effectué ou punit-elle aussi la tentative d'avortement? — Dans ses trois paragraphes, l'article 317 prévoit des hypothèses différentes : la peine de la réclusion est prononcée contre tout individu autre que les médecins et autres officiers de santé qui ont procuré l'avortement; la même peine frappe la femme qui s'est fait avorter elle-même ou qui a consenti à ce qu'on la fît avorter; enfin, une peine plus forte, celle des travaux forcés, est prononcée, à juste titre, contre les hommes de l'art, si l'avortement a eu lieu. Ces diverses dispositions ont donné lieu à plusieurs questions. Il est certain que la femme n'est frappée que si l'avortement s'en est suivi (Cass., 16 oct. 1817 et 17 mars 1827); que l'aggravation de peine n'atteint les hommes de l'art que dans le même cas. Lorsque la tentative n'a pas eu le résultat attendu, il est donc certain que la femme ne peut être poursuivie; en est-il de même pour tout autre individu? Existe-t-il, en cette matière spéciale, une dérogation à la règle générale qui punit la tentative d'un crime comme le crime lui-même? Les auteurs adoptent généralement cette opinion (Legraverend, *Législ. crim.*, t. I, p. 121 — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. III, p. 292 — Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. II, p. 63 — Rauter, *Traité du droit criminel français*, t. II, p. 39 — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 432 — Boitard, *Leçons sur le Code pén.* — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, n° 16 — Arrêts de la Cour de cassation belge des 21 déc. 1847 (Dall., 48. 2. 22) et 29 janv. 1852 — arrêt de la Cour de Liége du 30 juill. 1850). Les considérations graves présentées par les partisans de cette opinion sont résumées avec netteté dans un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 16 décembre 1852; nous croyons devoir le reproduire en entier, malgré son étendue :

« Attendu que lorsqu'il y a difficulté sur l'application d'une loi pénale, il est de principe que l'interprétation en doit être faite dans le sens le plus restreint, comme il est de règle qu'il faut consulter l'esprit aussi bien que peser les termes de la loi ; — attendu, quant à l'esprit de l'art. 317, que les magistrats ne sont pas réduits à former des conjectures, puisque les législateurs eux-mêmes ont positivement et officiellement exprimé le but, la signification et la portée de cet article; qu'en effet dans les discussions qui ont précédé la rédaction de la loi au Conseil d'État, séance du 26 août 1809, il fut demandé que l'on généralisât la disposition qui exempte de punir la femme, lorsque les moyens qu'elle a employés n'ont pas produit l'avortement, et qu'il fut répondu que ces expressions « *quiconque a procuré l'avortement* » ne laissent pas de doute que leur application se borne aux avortements consommés, ce qui rendait l'amendement inutile; mais que le principe de l'amendement fut adopté par de graves considérations afférentes à l'espèce du crime, suivies de cette déclaration formelle : « c'est bien assez que l'on » poursuive les auteurs d'un avortement consommé, et la nature des choses prescrit de s'en » tenir là ; » — que l'orateur du Corps législatif, exposant les motifs de la loi, dit expressément : « Il est un attentat des plus graves et pour lequel les rédacteurs de la loi n'ont pas cru devoir punir la seule tentative de le commettre : c'est l'avortement volontaire, » et l'orateur énonçait, en même temps, que l'exemption de peine est acquise indistinctement à la femme ou à tout autre, si l'avortement n'a pas été consommé (1); — attendu, quant à la lettre de la loi, que le § 1er de l'art. 317 punit de la réclusion quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte; que le § 2, s'occupant de la femme elle-même, contient deux dispositions distinctes comprises dans une proposition complexe qui peut se décomposer ainsi : 1° la même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même; 2° la même peine sera prononcée contre la femme qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés, si l'avortement s'en est suivi; — que la première disposition du deuxième paragraphe se trouve formulée dans les mêmes termes que le paragraphe premier, et que la proposition conditionnelle « si l'avortement s'en est suivi » n'a pas été exprimée ni dans le

(1) L'orateur ajoutait : « Quand le crime n'est pas consommé, outre que la société n'éprouve aucun tort, il est fort difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque... Tout doute cesse si l'avortement a eu lieu; dès lors le fait conduit à la culpabilité de ses auteurs. »

§ 1er, ni dans la première disposition du § 2, parce que évidemmeut les mots « aura ou se sera procuré l'avortement » sont exclusifs d'un avortement non consommé; qu'il est de jurisprudence que la première disposition du § 2 déroge, pour la femme, aux règles générales de la tentative, aussi bien que la deuxième disposition du même paragraphe; qu'il est logiquement impossible de ne pas trouver, dans le 1er paragraphe, la même dérogation aux principes généraux de la tentative que dans la première disposition du § 2, les mêmes termes devant avoir la même valeur, emporter la même conséquence; — attendu que ce raisonnement est confirmé par les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 317, lesquelles punissent les hommes de l'art et les pharmaciens qui ont indiqué ou administré des moyens abortifs, si l'avortement s'en est suivi, en les frappant d'une peine plus sévère, en raison de leur qualité; que si le législateur eût voulu atteindre les hommes de l'art ou les pharmaciens hors le cas d'un avortement consommé, il l'eût nécessairement exprimé, et le paragraphe qui les concerne, comme formant une catégorie à part d'individus punissables, eût prévu les deux hypothèses, tandis qu'il ne s'applique qu'au cas unique de l'avortement accompli, et exclut virtuellement, par une prétermission calculée, le cas de la simple tentative; qu'il est inadmissible que les hommes de l'art et les pharmaciens, au cas de simple tentative, fussent punis, abstraction faite de la qualité inhérente à leur personne, et qui est, à leur égard, une cause rationnelle permanente d'aggravation, abstraction faite de cette qualité, qui ne peut s'effacer ou apparaître selon les résultats positifs ou négatifs indépendants d'une volonté coupable à elle seule, constitutive de la criminalité; que si les coupables ayant le caractère d'homme de l'art ou de pharmaciens étaient soumis par analogie, ce que les principes du droit pénal ne souffrent pas, aux dispositions du § 1er de l'art. 317 qui punirait, à le supposer, la simple tentative, ils seraient assimilés aux simples particuliers, soumis à la même peine, quoique plus coupables précisément à raison de la qualité dans laquelle ils auraient agi, et qui est justement aggravante en cas d'avortement consommé; en sorte que, pour ceux ayant dans tous les cas agi avec le même caractère, avec la même criminalité, la tentative ne serait pas considérée toujours et dans toutes ses conséquences, comme le crime accompli, et ne serait pas toujours punie de la même peine que le crime perpétré; que le texte positif du 3e paragraphe de l'art. 317, spécial et seul applicable à l'égard des hommes de l'art et des pharmaciens, ne les punit donc qu'en cas d'avortement procuré, et non en cas d'avortement manqué, sans qu'il soit permis de déclasser cette catégorie d'individus pour les placer sous le coup d'une autre division de l'art. 317; — que l'on ne peut établir juridiquement, à défaut d'un texte précis et irrésistible, qu'un simple particulier serait passible d'une peine en vertu de l'art. 317, § 1er, alors qu'un homme de l'art ou un pharmacien en sont exempts d'après le § 3, comme la femme elle-même d'après le § 2, si l'avortement n'a pas été consommé, mais s'il a été tenté seulement; tandis que toutes les dispositions dudit article, inspirées par une même pensée, ont évidemment pour but de réprimer un même fait, sans acception de personnes; — attendu dès lors que la rédaction de l'art. 317, dans ses diverses dispositions et dans son ensemble, est conforme aux intentions si clairement manifestées par le législateur, dont il reproduit exactement la pensée, de n'atteindre que l'avortement procuré, c'est-à-dire consommé, et nullement la simple tentative de ce crime; — déclare Dubreuil absous. »

Néanmoins, la Cour de cassation a constamment adopté une jurisprudence contraire : elle a décidé par ses arrêts des 16 oct. 1817 — 17 mars 1827 — 15 avril 1830 — 20 juin 1838 — 29 janv. 1852 (Dall. 52. 5. 52) — 20 janv. 1853 (Dall. 53. 1. 72), en cassant l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres que nous venons de rapporter — 25 juin 1853 (Dall. 53. 5. 44) — 27 nov. et 4 déc. 1856 — 24 juin 1858, en cassant un arrêt d'absolution de la Cour d'assises de la Meurthe (Dall. 58. 1. 428) — 26 juill. 1860, en cassant un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation de la Cour de Besançon (Dall. 60. 1. 470) — et du 1er déc. 1860 (Dall. 61. 1. 190), « que les dispositions de l'art. 2 du Code pénal sont générales; qu'elles s'appliquent à tous les crimes; qu'elles ne peuvent être restreintes que dans les cas où la loi a exclu son application; que l'art. 317 ne renferme aucune expression qui excepte formellement la tentative du crime d'avortement des dispositions de l'art. 2, si ce n'est relativement à une femme enceinte; que cette exception, ainsi limitée en faveur de la femme enceinte, démontre évidemment que la même tentative, commise par d'autres individus, est assimilée au crime même (Voyez encore notamment un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise du 5 mars 1857.)

Mais, se refusant à pousser ce raisonnement à ses conséquences extrêmes, elle a décidé aussi qu'il ne peut y avoir de poursuite contre le complice d'une tentative d'avortement lorsque c'est la femme enceinte qui a elle-même commis cette tentative. A une accusation de tentative d'avortement, le jury avait répondu par un verdict négatif, mais en donnant une réponse affirmative à une question posée comme résultant des débats et constatant que l'accusé s'était rendu coupable de complicité d'une tentative d'avortement, pour avoir fourni les instruments et les instructions nécessaires; la défense soutenait qu'aucune peine ne pouvait être prononcée, la tentative ayant été commise par la femme elle-même qui avait fait usage des moyens à elle fournis, et la femme ne pouvant être poursuivie que si l'avortement a eu lieu. Mais la Cour d'assises de l'Ain : « Attendu que l'accusé est reconnu coupable d'avoir fourni les instruments pour provoquer l'avortement; que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ; qu'il n'est pas exact de dire que dans notre législation on ne peut condamner le complice alors que l'auteur du crime ne saurait être poursuivi; que l'art. 60 punit comme complice d'une action *qualifiée crime ou délit* ceux qui ont fourni des instruments ou donné des instructions pour les commettre ; que la seule condition exigée, c'est la qualification de crime ou délit, et que la tentative d'avortement est ainsi qualifiée par le § 1er de l'art. 317 et l'art. 2 combinés ; que, dès lors, le complice doit être condamné comme s'il était l'auteur d'après les dispositions de l'art. 59 », avait prononcé une condamnation à cinq années d'emprisonnement en raison des circonstances atténuantes (Cour d'assises de l'Ain, 27 janvier 1864). — Sur le pourvoi, la Cour, tout en proclamant de nouveau que la règle qui assimile la tentative au crime lui-même est absolue ; que le § 1er de l'art. 317 n'énonce aucune restriction qui autorise à exclure la tentative de l'avortement; « mais, attendu que la dérogation à l'art. 2 du Code pénal se trouve formellement écrite dans le § 2 de l'art. 317, qui ne prononce de peine contre la femme enceinte, quand elle a cherché à se faire avorter, qu'autant que l'avortement s'en est suivi, ce qui exclut, pour ce cas spécial, la criminalité de la simple tentative; attendu, d'autre part, que l'art. 59 punit le complice de la même peine que l'auteur principal; qu'il ne peut donc y avoir de complicité punissable que quand le fait principal est lui-même qualifié crime ou délit et puni par la loi ; d'où il suit que la complicité d'une tentative d'avortement ne peut exister dans le cas où c'est la femme enceinte qui a commis cette tentative », a cassé l'arrêt de la Cour de l'Ain (Cass., 3 mars 1864 Dall. 64. 1. 406). Le même arrêt a décidé, par une conséquence naturelle, que, dans une accusation de cette nature, la question posée au jury est incomplète et irrégulière quand elle porte seulement sur le point de savoir si l'accusé s'est rendu complice d'une tentative d'avortement; qu'il faut en outre demander au jury si la tentative a été commise par une personne autre que la femme enceinte elle-même.

En admettant, même avec cette distinction, le système de la Cour de cassation, et en punissant la tentative comme le crime même, dans ce cas du § 1er de l'art. 317, que faut-il décider lorsqu'une tentative a eu lieu par un des individus mentionnés dans le § 3? Ce paragraphe ne s'applique qu'au cas où l'avortement a été procuré. Faut-il dire qu'étant *spécialement et exclusivement applicable* aux gens de l'art, aucune peine ne peut être prononcée contre eux pour la seule tentative? C'est l'argument de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, qui s'en empare, comme nous l'avons vu, pour décider que, dans aucun cas, la tentative n'est punie ; mais la Cour de cassation, en cassant cet arrêt, le 20 jan-

vier 1853, a décidé implicitement que le § 3 ne s'occupait que d'un cas particulier, celui où un homme de l'art a effectué l'avortement, et qu'il n'était applicable qu'à ce cas; qu'en conséquence, lorsqu'il y avait eu tentative, c'était le § 1er, qui comprend la généralité des cas et des personnes, qu'il fallait appliquer. Cet arrêt, après avoir, comme celui du 29 janvier 1852 ci-dessus rapporté, établi que les dispositions de l'art. 2 sont générales et ne peuvent être restreintes que par des dispositions formelles, continue en effet ainsi : « Attendu qu'une semblable dérogation est formellement énoncée dans le § 2, dans l'intérêt de la femme; qu'elle existe encore dans le § 3, qui *supprime l'aggravation* de peine à l'égard des médecins et pharmaciens pour le cas même d'une tentative caractérisée, si l'avortement n'a pas eu lieu; que ces exceptions doivent être rigoureusement limitées aux cas spéciaux... » Déjà la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 octobre 1817, s'était prononcée dans le même sens : « Attendu que la troisième disposition de l'art. 317 a pour objet les pharmaciens et les officiers de santé qui font usage de leur art pour procurer des avortements; que, si les moyens par eux indiqués ou employés ont été sans effet, *la loi n'aggrave pas pour eux la peine : ils restent dans la classe commune, et sont punis de la réclusion* » (*Idem.*, Cass., 7 oct. 1858 Dall., 58. 1. 474). — Aux termes de la jurisprudence aujourd'hui établie, on arrive ainsi à ce résultat au moins singulier : 1° que la femme n'est punie que si l'avortement a eu lieu et non s'il n'a été que tenté; 2° que tout individu, autre que la femme et les gens de l'art, est puni d'une peine égale, celle de la réclusion, qu'il y ait eu avortement ou seulement tentative; 3° que les gens de l'art sont punis des travaux forcés s'il y a eu avortement, de la réclusion seulement s'il y a eu tentative; 4° que le complice d'une tentative d'avortement n'est pas puni si c'est la femme elle-même qui a tenté de se faire avorter, mais qu'il est puni si l'auteur de la tentative est toute autre personne; 5° et enfin que le complice, comme nous le verrons ci-après, est puni des travaux forcés, si, n'étant pas médecin lui-même, il a été complice d'un homme de l'art ou d'une sage-femme qui a procuré l'avortement.

Dans tous les cas, pour que la tentative soit punie, il faut nécessairement qu'elle réunisse tous les caractères voulus par la loi. En conséquence, doit être annulé l'arrêt de condamnation intervenu sur une réponse affirmative du jury, lorsque, de la question qui lui a été posée, il ne résulte pas clairement que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé (Cass., 16 oct. 1817). Serait nul l'arrêt qui condamnerait pour avoir *provoqué* un avortement; car, si le crime a eu un résultat, ce n'est pas une provocation, c'est un avortement; s'il n'y a pas eu de résultat, c'est une tentative, et le jury doit constater qu'elle réunit les circonstances déterminées par la loi. La femme Lagnon, sage-femme, était accusée, suivant les expressions de l'acte d'accusation, d'avoir *procuré* un avortement; l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation parlaient seulement d'avoir *provoqué* l'avortement. Le jury l'avait, sur la question qui lui était posée, déclarée coupable de provocation d'avortement, et la Cour d'assises des Basses-Pyrénées l'avait condamnée. Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation, le 16 juin 1853 (Dall. 53. 5. 43) :

« Attendu que l'art. 317 prévoit et punit le fait d'avoir *procuré* l'avortement, qu'il est donc » nécessaire que l'avortement s'en soit suivi; que la question ne relate nullement cette circon- » stance; qu'elle se borne à demander si l'accusé est coupable d'avoir *provoqué* l'avortement; » que cette énonciation ne renferme pas les éléments constitutifs du crime; que, d'une part, en » effet, l'expression de provocation n'exprime pas que l'avortement provoqué ait été effectué, et » que, d'un autre côté, si ce mot se réfère à une tentative, il n'est point énoncé que cette ten-

» tative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son
» auteur ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait l'application de la peine portée par l'art. 317 à un fait
» qui n'avait pas les caractères du crime prévu par cette disposition... ; — casse. »

Seulement, comme l'accusation d'avoir *procuré* l'avortement n'était pas purgée, la femme Lagnon fut renvoyée par le même arrêt devant une autre cour.

Est régulièrement posée et renferme toutes les conditions de criminalité exigées par l'art. 317 la question suivante : L'accusé est-il coupable d'avoir administré à la fille N..., qui était enceinte, des moyens propres à lui procurer l'avortement, lequel avortement a été, en effet, le résultat de l'emploi desdits moyens? Il n'est pas nécessaire d'interroger le jury d'une manière spéciale sur le point de savoir si celui qui a administré ces moyens savait qu'ils devaient servir à cet avortement ; la volonté criminelle, nécessaire ici comme pour tous les crimes, résulte suffisamment de la question posée dans les termes de l'art. 315 (Cass., 9 févr. 1850 Dall. 50. 5. 42 — 18 oct. 1850 Dall. 50. 5. 43).

Il est évident que les manœuvres tentées pour procurer l'avortement d'une femme dont la grossesse n'aurait été qu'apparente, ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 317 ; si, lorsqu'il s'agit d'un crime d'avortement consommé, la condition de la grossesse de la femme peut ne pas être énoncée expressément dans la question posée au jury, parce qu'il n'y a pas d'avortement possible sans grossesse antérieure, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une simple tentative de ce crime ; cette tentative d'avortement pouvant avoir eu lieu sans qu'il y ait grossesse, il suit de là qu'en matière de tentative d'avortement la qualification manque d'un élément essentiel si le fait de la grossesse n'y est pas formellement énoncé ; doit donc être cassé l'arrêt prononçant une condamnation lorsque la question a été posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir... tenté de procurer l'avortement de... », car elle ne constate ni implicitement ni explicitement que la femme fût enceinte, alors que l'arrêt de renvoi avait expressément retenu cette circonstance (Cass., 6 janv. 1859 Dall. 59. 1. 336).

Le crime d'avortement porte en lui-même sa qualification légale, abstraction faite des moyens qui peuvent avoir été employés pour l'obtenir, et il n'est pas nécessaire que le moyen spécial qui a été employé soit indiqué dans les questions soumises au jury (Cass., 26 janv. 1839).

Nous avons vu qu'il y avait une grande différence entre l'avortement et l'infanticide : aussi a-t-il été jugé que la tentative d'avortement ne pouvait être considérée par la Cour d'assises comme une circonstance ou une modification du crime d'infanticide, et ne pouvait dès lors être posée au jury, comme résultant des débats, dans une accusation d'infanticide (Cass., 16 oct. 1817 — 30 janv. 1851 Dall. 51. 5. 14). — Voy. l'article X, De l'infanticide.

La circonstance aggravante tirée de la qualité de médecins, de chirurgiens et autres officiers de santé, ou de pharmaciens, doit faire l'objet d'une question particulière posée séparément au jury (Cass., 10 déc. 1835 — 26 janv. 1839 — 16 juin 1853 Dall. 53. 5. 134). La femme Vasselin, sage-femme, était poursuivie pour avortement ; sa qualité était relevée par l'arrêt de mise en accusation ; mais le jury n'avait pas été consulté et ne s'était pas prononcé sur cette qualité : il s'était borné à la déclarer coupable d'avortement. La Cour d'assises de la Seine l'avait cependant condamnée, par application des peines édictées par le § 3 de l'art. 317. Cet arrêt de condamnation fut annulé par la Cour de cassation le 31 janv. 1854, et la femme Vasselin fut renvoyée devant une autre Cour d'assises pour voir statuer sur l'application de la loi pénale, la déclaration du jury tenant (Dall. 54. 5. 69). La circonstance aggravante est régulièrement posée lorsque,

immédiatement après la question principale, on pose celle-ci : l'accusé est-il médecin ? Il y a en effet entre ces deux question une relation directe et nécessaire (Cass., 5 mars 1857 Dall. 57. 1. 178).

Les sages-femmes sont-elles comprises dans le troisième § de l'art. 317 *ou seulement dans le* § 1er ? — « On ne peut nier, dit Legraverend, que les sages-femmes ne soient moralement aussi coupables lorsqu'elles *procurent* un avortement que ne le seraient, dans le même cas, les officiers de santé ou les médecins. Cependant la loi a eu soin de désigner nominativement les *médecins, chirurgiens et officiers de santé*, ainsi que les *pharmaciens;* elle n'a pas fait mention des sages-femmes ; et comme leurs fonctions habituelles et leurs obligations ne sont pas les mêmes que celles des officiers de santé, *on croit* qu'elles ne sont pas comprises dans cette dénomination générale, et qu'elles ne sont soumises qu'à la disposition du § 1er, qui embrasse l'universalité des citoyens. »

Cette opinion, que Legraverend n'a évidemment exprimée que dans des termes dubitatifs, a été adoptée par MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, vol. V. p. 440), qui se fondent sur ce que les sages-femmes ne sont pas des officiers de santé, sur ce qu'elles forment une classe à part dans la loi du 19 ventôse an XI, et sur ce qu'elles sont omises dans l'art. 317, quoique nommées dans l'art. 378; ce qui prouve, selon eux, que les auteurs du Code ont eu le soin de les désigner expressément toutes les fois qu'un article de loi leur a été applicable. Elle a été aussi sanctionnée par un arrêt de la Cour d'Orléans du 30 déc. 1850 (Dall. 51. 2. 8). Nous pensons cependant que ces motifs peuvent être victorieusement réfutés.

L'art. 317 dit : « Les médecins, chirurgiens et *autres* officiers de santé » ; or, nous avons vu que, sous cette dernière dénomination, il faut comprendre tous les individus, de quelque sexe qu'ils soient, qui exercent *légalement* l'art de guérir ou une partie importante de cet art, sous un titre quelconque. L'art de la sage-femme, comme le dit Merlin, est une branche de celui de la chirurgie. La loi du 19 ventôse, *relative à l'exercice de la médecine*, ne dispose pas seulement à l'égard des chirurgiens et officiers de santé ; son titre V règle tout ce qui concerne l'instruction et la réception des sages-femmes, et les assimile aux officiers de santé. Cela, dit Carnot (*Commentaires sur le Code civ.*, t. II, p. 57), ne nous semble pas devoir faire la matière d'un doute ; et, en effet, la jurisprudence de la Cour de Cassation est fixée dans ce sens par les arrêts des 26 janv. 1839 — 24 juill. 1840 — 23 mai 1844 — 9 janv. 1847 (Dall. 47. 1. 96) — 16 juin 1853 — 13 janv. 1854 — 10 déc. 1868 (Dall. 70. 5. 35 — 23 nov. 1872 (Sir. 73. 1. 140 Dall. 72. 1. 430). Un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 22 avril 1852, constate aussi: « Que les expressions *et autres* officiers de santé sont génériques et embrassent toutes les personnes qui ont qualité pour exercer une branche quelconque de l'art médical ; que les sages-femmes n'obtiennent de diplôme qu'après des examens sur la théorie et la pratique des accouchements ; qu'elles sont aussi coupables que les médecins lorsqu'elles emploient pour détruire un art qu'elles ne doivent employer que pour conserver....» (Dall. 52. 5. 52. Voyez aussi arrêts des Cours d'assises de la Seine, 7 fév. 1860, et du Rhône, 30 août 1864) (1). — Lorsque l'arrêt de renvoi n'a pas relevé la qualité de sage-femme pour

---

(1) La même Cour avait prononcé, le 11 déc. 1838, contre la femme Verdun, accoucheuse jurée, la peine de dix années de travaux forcés, pour avoir *par breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de la fille N...* Devant la Cour de cassation, trois moyens étaient présentés à l'appui du pourvoi : 1° On n'avait pas interrogé le jury sur le moyen spécial par l'effet duquel l'avortement avait été opéré ; 2° le § 3e de l'art. 317 ne

en faire une circonstance aggravante, cette qualité peut faire l'objet d'une question accessoire posée au jury comme résultant des débats (Cass., 23 mai 1844).

Aux termes de l'art. 59 du Code pénal, le complice d'un crime est puni de la même peine que l'auteur du crime : cette disposition est générale et absolue, elle s'applique alors même que l'auteur du crime trouverait une aggravation de peine dans le caractère dont il est revêtu, dès que la loi n'en a pas disposé autrement. Ainsi, la sage-femme coupable d'avortement étant passible de l'aggravation de peine du § 3, le complice par aide et assistance est punissable de la même peine qu'elle, quoiqu'il ne soit pas revêtu d'un des caractères dont l'art. 317 a fait une aggravation (Cass., 24 sept. 1852 — 16 juin 1855 Dall. 55. 5. 47 — 23 nov. 1872 Sir. 73. 1. 140 Dall. 72. 1. 430).

L'auteur de violences volontaires qui ont déterminé l'avortement est-il passible des peines prononcées par l'art. 317, *bien qu'il n'ait pas eu l'intention de causer l'avortement?* — Autrefois la Cour de cassation s'était prononcée pour l'affirmative, notamment par son arrêt du 8 oct. 1812 ; de même qu'elle jugeait qu'il y avait lieu d'appliquer la peine du meurtre, toutes les fois que des blessures faites volontairement avaient occasionné la mort, quoique l'auteur des blessures n'ait pas eu intention de tuer. Cette doctrine était contraire à ce principe de droit suivant lequel il ne peut y avoir de crime sans intention de le commettre ; et il était bien difficile d'admettre que l'on pût appliquer les peines de l'avortement à celui qui avait porté à une femme, même volontairement, mais sans songer à la faire avorter et peut-être même sans savoir qu'elle fût enceinte, un coup de pied par exemple, qui, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1812, aurait produit ce funeste résultat; elle n'était pas d'ailleurs unanime, car un autre arrêt du 18 brumaire an XII voulait que l'on posât au jury la question de savoir si l'auteur de l'avortement avait agi volontairement. Le motif sur lequel s'appliquait l'arrêt du 8 oct. 1812, en assimilant ce cas à celui de l'homicide occasionné par des violences volontaires, manquerait de base aujourd'hui, depuis que la loi du 28 avril 1832 ne considère plus comme un meurtre l'homicide résultant de blessures volontaires, mais faites sans intention de donner la mort; aussi faut-il décider sans hésiter que celui qui, par imprudence, maladresse, etc., a causé à une femme des blessures qui ont amené l'avortement, n'est atteint que par l'art. 320 du Code pénal qui punit les blessures par imprudence; et que celui qui a volontairement porté des coups ou fait des blessures, mais sans intention de faire avorter ou de causer la mort, est

---

devait pas être appliqué aux sages-femmes; 3° il y avait eu violation des art. 341 et 345 du Code d'instr. crim., des art. 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1838, et 317 du Code pén., en ce que les questions avaient été posées et résolues d'une manière complexe. La Cour rejeta le premier moyen, attendu que la question avait été posée au jury dans les termes mêmes de l'art. 317. Elle rejeta aussi le deuxième, « attendu que le § 3 de l'art. 317 *comprend les sages-femmes dans la généralité de sa disposition*, puisqu'elles n'obtiennent leur diplôme qu'après avoir été examinées par un jury sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre, et sur les moyens d'y remédier ; qu'elles se rendent en effet aussi coupables que les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, lorsque, comme eux, elles font usage pour détruire d'un art qu'elles ne doivent employer qu'à conserver. » La Cour n'admit le pourvoi qu'en raison du troisième moyen : « Attendu que la qualité de médecin, de chirurgien, de sage-femme, étant une circonstance aggravante, puisque le § 3 de l'art. 317 leur inflige, à raison de leur profession, une peine plus sévère, cette circonstance aggravante, devait faire l'objet d'une question séparée ; que le jury devait être interrogé d'abord sur la question d'avortement, et en second lieu sur le fait qui aggrave le châtiment, sur la *qualité de sage-femme.* »

puni, lorsque l'avortement s'en est suivi, par les art. 309, § 1, ou 311, suivant que la femme que l'on a fait ainsi avorter a éprouvé une incapacité de travail de plus ou moins de vingt jours. Cette doctrine serait assurément aujourd'hui celle de la Cour de cassation ; cela résulte d'ailleurs de la solution qu'elle donne à cette autre question : Quelle peine faut-il appliquer à l'individu qui, voulant faire avorter une femme, cause involontairement sa mort par les moyens employés pour procurer l'avortement ? Elle a décidé avec raison, le 3 sept. 1840, que ce fait ne pouvait constituer le crime de meurtre à cause du défaut d'intention de donner la mort, qu'il ne pouvait non plus être atteint par l'art. 319, qui ne punit que le délit d'homicide par imprudence, mais qu'il était atteint par l'art. 309, § 4, qui punit des travaux forcés à temps celui qui volontairement a porté des coups ou fait des blessures sans intention de donner la mort, lorsque pourtant ils ont eu cette conséquence. Dans une espèce analogue elle avait décidé, le 18 janv. 1810, c'est-à-dire avant la loi de 1832, que c'était un meurtre.

Nous verrons, en traitant au chapitre *De l'empoisonnement* des dispositions du § 4 de l'art. 317, que l'individu qui a remis à une personne, en vue d'un avortement, des substances nuisibles à la santé, est spécialement responsable de la maladie qui en est résultée.

Il a été jugé que l'acquittement du crime d'avortement ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour blessures volontaires ayant occasionné la mort de la femme enceinte sans intention de la donner. La femme Degoin avait été poursuivie pour avortement sur la personne de la fille Julie R..., qui en était morte ; elle avait été acquittée devant les assises de la Meurthe, le 7 fév. 1856. Postérieurement le ministère public la poursuivit pour homicide par imprudence, *délit* puni par l'art. 319 du Code pénal. La chambre du conseil du tribunal de Nancy rendit, le 3 avril 1856, une ordonnance qui déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre sur cette poursuite : attendu qu'il résultait des rapports des médecins que la mort était le résultat d'actes criminels volontairement pratiqués dans le but de faire avorter la fille R..., et que dès lors on ne pouvait appliquer à ce fait ainsi caractérisé l'art. 319 du Code pénal. Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour de Nancy, chambre des mises en accusation, réforma cette décision, et par arrêt du 1er avril 1856 renvoya la femme Degoin devant le tribunal correctionnel, comme prévenue du délit d'homicide par imprudence : attendu que le crime d'avortement soumis au jury était relatif à l'enfant présumé conçu, qu'aujourd'hui le délit poursuivi s'appliquait à l'homicide de la mère elle-même, qu'il n'y avait donc pas violation de la règle *non bis in idem*. Le tribunal correctionnel de Nancy prononça l'acquittement de la femme Degoin. Le procureur impérial interjeta appel de cette décision devant la chambre des appels de police correctionnelle. Mais cette chambre, par arrêt du 2 juin 1856, se déclara incompétente : attendu que ce fait constituait non un *délit* d'homicide par imprudence, puni par l'art. 319 et justiciable des tribunaux correctionnels, mais le *crime* de blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, puni par l'art. 309 et justiciable de la Cour d'assises. — Il y avait donc contrariété entre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy, qui, le 2 avril 1856, avait renvoyé la femme Degoin devant le tribunal correctionnel pour délit d'homicide par imprudence, et l'arrêt rendu le 2 juin 1856 par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, qui avait décidé que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître de ce fait qu'elle qualifiait de crime. En conséquence, la Cour de cassation devait être

appelée à statuer en règlement de juges. Elle décida, par arrêt du 27 juin 1856, d'une part, que l'acquittement sur l'accusation d'avortement n'empêchait pas l'action pour blessures; d'autre part, que ce fait constituait, ainsi que l'avait décidé la chambre des appels de police correctionnelle, non le délit d'homicide involontaire, mais le crime de blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 309); en conséquence elle renvoya la femme Degoin devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz (Dall. 56. 1. 368).

Mais si en principe le fait d'avoir procuré un avortement qui a amené la mort de la femme peut, en dehors du crime d'avortement commis contre l'enfant, donner lieu à une accusation de blessures volontaires vis-à-vis de la femme ayant occasionné la mort sans intention de la donner, c'est avec raison que la chambre d'accusation ne relève pas ce second chef si elle déclare, par une interprétation souveraine, que le décès est dû non à des violences directes, mais aux suites mêmes de l'avortement (Cass. 2 juill. 1863 Dall. 63. 1. 481).

La Cour de Grenoble a jugé que l'avortement causé involontairement par suite de remèdes donnés imprudemment ou sans observer les règlements, peut constituer le délit de blessures par imprudence. — Nous croyons devoir rapporter cette décision, parce qu'en même temps elle tranche, dans le sens que nous avons indiqué pages 70 et suiv., la question de responsabilité des officiers de santé et des sages-femmes, et qu'elle traite aussi la question de savoir si un tribunal correctionnel saisi régulièrement peut se déclarer incompétent, que nous avons déjà indiquée à propos des attentats à la pudeur, page 117.

Le 16 décembre 1872, le tribunal de Saint-Marcellin rendait le jugement suivant : Considérant que le ministère public a saisi la juridiction correctionnelle par une citation directe et sans recourir préalablement à une information par le juge d'instruction ; — considérant en premier lieu que la prévenue est accoucheuse et que les expressions employées par le § 3 de l'art. 317 ont un sens général embrassant tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui ont un caractère légal pour se livrer à la guérison des maladies, et que spécialement les sages-femmes, qui reçoivent de la loi leur titre après des formalités déterminées, sont, dans le sens de l'art. 317, des officiers de santé; — considérant en second lieu qu'il résulte des divers documents saisis au procès des présomptions que la prévenue se serait rendue coupable du fait prévu et puni par l'art. 317, § 3, que cet article inflige une peine afflictive et infamante. Vu l'art. 193 du Code d'instr. crim.; — considérant que ce dernier article doit être entendu en ce sens que lorsqu'un tribunal correctionnel a été saisi seulement par voie de citation directe de la connaissance d'un fait qui peut être de nature à constituer un crime, il doit renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, renvoie la femme C... devant le juge d'instruction. »

Mais sur l'appel, la Cour : Attendu que des documents fournis par la procédure, des témoins entendus en première instance et des débats devant la Cour, il ne résulte aucun indice, aucune présomption sérieuse qu'un crime d'avortement imputable à la femme C... comme auteur ou complice ait été commis dans les circonstances que la prévention a relevées contre elle, et notamment que cette sage-femme ait indiqué ou administré à la femme V... les moyens qui lui auraient procuré l'avortement avec les conditions de criminalité déterminées par l'un ou l'autre des § de l'art. 317 ; que c'est sans fondement que le tribunal a cru rencontrer ces présomptions dans les énonciations des documents visés par les considérants de sa décision, documents qui, complétés et appréciés au moyen des autres éléments de la procédure, sont au contraire exclusifs de toute supposition d'un crime accompli ou tenté ; que c'est dès lors sans opportunité qu'ils ont pensé pouvoir appliquer l'art. 193 du Code d'instr. crim. et renvoyer la prévenue devant le juge d'instruction au lieu de la juger dans les limites de la prévention correctionnelle dirigée contre elle, que c'est ce qu'il appartient à la Cour de faire en statuant au fond ; — attendu que l'avortement causé involontairement par suite de remèdes donnés imprudemment, ou sans observer les règlements, pourrait bien constituer le délit de blessures involontaires occasionnées par imprudence, le terme de blessure pouvant s'appliquer ici, dans sa généralité, à tous les désordres, altérations ou lésions qui peuvent se produire dans les organes; mais qu'il n'est nullement établi, dans l'espèce de la prévention dirigée contre la femme C..., que la délivrance prématurée de la femme V... ait été le résultat nuisible de substances imprudemment ou irrégulièrement administrées, plutôt que l'issue favorable d'une situation critique à laquelle des remèdes

ont été utilement appliqués ; qu'en effet si, comme l'établit le rapport médical et comme tout porte à le croire, la femme V..., éprouvant des pertes abondantes et incessantes et courant le risque d'un avortement presque certain qui devenait inévitable par la recrudescence de l'hémorrhagie, a été traitée par le seigle ergoté que la sage-femme appelée auprès d'elle a employé pour la faire échapper au grand danger qui la menaçait, il ne saurait y avoir dans ces faits ni blessures par imprudence, ni inobservation des règlements ayant eu des conséquences fâcheuses ou un caractère délictueux ; que dès lors la femme C... ne peut être reconnue coupable du délit prévu par l'art. 370 ; — attendu qu'on ne saurait mieux voir dans ces faits une contravention aux lois sur la médecine et la pharmacie et l'exercice illégal de la médecine en dehors de la mission spéciale dévolue aux sages-femmes ; que les sages-femmes peuvent être appelées et peuvent agir dans les divers accidents qui précèdent, accompagnent et suivent les accouchements ; que s'il est de leur devoir, quand la chose est possible, de s'éclairer du concours d'un médecin dans des cas graves et préalablement à l'emploi de certains moyens, le défaut de cette précaution à prendre ne fait qu'engager davantage leur responsabilité quand leur mode de procéder a eu des suites nuisibles, mais ne les fait pas sortir du cercle de leurs attributions, alors surtout qu'il n'est pas reconnu qu'elles aient mal procédé ; qu'enfin la femme C... s'est renfermée dans l'exercice de sa profession et n'a point encouru de responsabilité pénale, la renvoie des fins de la poursuite (Grenoble, 7 fév. 1873 Dall. 74. 2. 69).

La Cour de cassation a jugé également que le médecin acquitté de l'accusation d'avoir procuré l'avortement à une femme enceinte a pu être ensuite l'objet, devant les tribunaux civils, d'une demande en dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé, sinon par suite d'un crime, du moins par l'effet de son imprudence ; que cette action ne remet pas en question l'acquittement prononcé en sa faveur et fondé sur l'absence d'intention criminelle, et que le juge civil, saisi de l'action en dommages-intérêts, qui n'a plus pour base la criminalité du fait, mais uniquement sa matérialité, a pu l'accueillir sans violer l'autorité de la chose jugée ; et qu'il a pu puiser les éléments de sa décision dans la procédure criminelle, car dans les causes où la preuve testimoniale est admise, il peut recourir aux présomptions, qu'elles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes (Cass., 31 janv. 1859).

L'acquittement prononcé en Cour d'assises au profit d'une femme accusée d'avoir consenti à faire usage des moyens abortifs à elle indiqués, n'empêche pas les tribunaux civils, lorsque cette femme réclame des dommages-intérêts à celui qui a été déclaré coupable de l'avoir fait avorter, de rechercher s'il y a eu ou non consentement de sa part. Dans une poursuite pour infanticide, Varnier avait été déclaré coupable du crime d'avoir fait avorter la fille Angelina Ducostel, et celle-ci avait été déclarée non coupable du crime « d'avoir consenti à faire usage des breuvages ou médicaments qui lui avaient été administrés, et à laisser pratiquer sur elle les violences et autres moyens qui avaient été employés pour la faire avorter ». La fille Ducostel, s'armant de cette décision du jury, de laquelle il résultait, disait-elle, d'une part, que Varnier avait commis sur elle un avortement, et d'autre part, que ce crime avait été commis sans son consentement, avait formé contre Varnier une demande en dommages-intérêts. Sur cette demande, le tribunal de Neufchâtel, le 18 août 1853, déclara en droit qu'il avait à rechercher, malgré la décision du jury, si la fille Ducostel avait ou non donné son consentement : « Attendu que s'il est de principe que le crime déclaré constant ne peut plus être contesté, que s'il est certain que le fait existe et a été commis par le condamné, l'influence légale du jugement criminel ne peut s'étendre qu'à ce qui a été clairement jugé ; d'où il suit que s'il n'est plus permis de mettre en doute la culpabilité de Varnier, il est permis de rechercher si la fille Ducostel a ou non consenti, parce que la déclaration de non-culpabilité ne fait pas obstacle à l'examen de la question du consentement au point de vue civil, sur laquelle le

jury n'a eu à se prononcer qu'au point de vue criminel. » Et, en fait, après avoir, des circonstances de la cause, tiré cette conclusion que la fille Ducostel n'avait pas donné son consentement, il condamna Varnier à lui payer une rente annuelle et viagère de 500 fr. Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, le 20 fév. 1854 (voyez le chapitre *De la chose jugée*).

Cas où l'avortement ne peut plus être considéré comme un crime ni comme un délit (avortement provoqué chirurgicalement).

Ce serait évidemment méconnaître l'esprit de la loi pénale que de l'appliquer aux praticiens que des cas particuliers forcent à employer des moyens actifs ou des médicaments énergiques, au risque de causer l'avortement. Or, nous avons vu (pages 65 et suiv.) qu'à moins de fautes lourdes, de négligence extrême, les médecins et chirurgiens légalement reçus sont affranchis de toute responsabilité pour les faits de leur pratique, et qu'il en est de même des officiers de santé et des sages-femmes, tant que ces faits n'excèdent pas leur compétence. C'est alors surtout que devrait être soigneusement examinée la question *intentionnelle* (Cass., 27 juin 1806 : avortement causé par une opération chirurgicale).

Non-seulement il peut arriver que des médecins soient dans la nécessité d'administrer à certaines malades des médicaments très-actifs, ou de pratiquer certaines opérations, au risque de déterminer l'avortement, mais il peut encore se présenter des circonstances pathologiques où ce soit un devoir pour l'homme de l'art de déterminer artificiellement l'expulsion prématurée du fœtus : si, par exemple, l'extraction du fœtus et de l'arrière-faix était le seul moyen d'arrêter une hémorrhagie utérine qui compromettrait la vie de la mère et laisserait peu de chances de conserver celle de l'enfant.

Mais lorsque, chez une femme enceinte, actuellement bien portante, une conformation vicieuse du bassin rend impossible un accouchement au terme naturel, est-il permis de provoquer artificiellement un *accouchement prématuré* à une époque où le fœtus n'a encore qu'un volume proportionné à l'étroitesse de la filière qu'il doit traverser, et qu'il a cependant déjà un degré suffisant de maturité pour être réputé *viable ?* — Cette opération, réprouvée par quelques praticiens, notamment par Baudelocque, Dugès et Capuron qui la déclaraient illicite et criminelle, est cependant aujourd'hui admise dans la pratique et sanctionnée par l'expérience ; et Velpeau, appuyé du témoignage des plus célèbres accoucheurs étrangers et d'observations concluantes, considérant cette opération sous le rapport de son utilité et de ses résultats, a émis un des premiers le vœu qu'elle fût adoptée en France, comme elle l'était depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne, en Italie. L'accouchement prématuré artificiel, pratiqué à une époque de la grossesse à laquelle le fœtus est réputé *viable* (c'est-à-dire vers la trentième semaine, un peu plus tôt ou un peu plus tard, selon le degré de rétrécissement du bassin), ayant pour but de sauver la vie de la mère et celle du fœtus, ne saurait évidemment constituer ni un crime ni un délit. Quel que soit le résultat, l'homme de l'art est à l'abri de tout reproche, si la nécessité de l'opération a été bien constatée, et s'il a eu soin de prendre conseil des maîtres de l'art.

Peut-on en dire autant de l'*avortement provoqué* chirurgicalement, c'est-à-dire de l'expulsion du fœtus déterminée artificiellement dès les premiers mois de la grossesse, dans le cas d'extrême rétrécissement du bassin ? Cette opération, qui a pour résultat de sacrifier le produit de la conception pour sauver la mère, aura sans doute le même sort que l'accouchement provoqué : presque généralement repoussée jusqu'à ce jour, elle finira par être mieux appréciée, et l'on comprendra que, dans des circonstances graves, où selon toute probabilité la mère et l'enfant

doivent succomber, il n'est nullement contraire aux lois ni à la morale de conserver la vie de la mère aux dépens du produit encore informe de la conception. Le seul point que nous ayons, du reste, à examiner, c'est si cet avortement, provoqué par un homme de l'art en pareille circonstance, serait, comme on l'a prétendu, illicite et criminel. «Or, comme le fait observer avec raison P. Dubois, l'avortement prévu et puni par le Code, l'avortement criminel, est un acte secret, coupable dans la pensée de celui qui l'exécute comme dans celle de la femme qui le sollicite ou le souffre; l'avortement provoqué par l'art, au contraire, est une opération accomplie au grand jour, une opération qui ne peut blesser ni la conscience de celui qui l'exécute, ni celle de la femme qui s'y soumet, une opération enfin qui a pour but d'éviter un mal plus grand, de conserver l'une des existences compromises, celle assurément qui est la plus précieuse. Il est évident que l'art. 317, relatif à l'avortement criminel, ne saurait s'appliquer à l'avortement provoqué dans l'exercice régulier de l'art des accouchements; de même que l'art. 316, qui inflige la peine des travaux forcés à toute personne coupable de castration, n'a jamais été appliqué au chirurgien qu'un cas pathologique oblige à retrancher un testicule. » (Voy. *Gaz. méd.*, mars 1833.) — Mais il pourrait arriver que la nécessité d'un avortement provoqué chirurgicalement servît de prétexte à un avortement criminel, ainsi que Bégin et Moreau en exprimaient énergiquement la crainte, lors de la discussion qui eut lieu en 1852 devant l'Académie de médecine. « Je voudrais, disait Bégin, que l'accoucheur qui aura cru absolument nécessaire de provoquer l'avortement fût obligé d'en faire la déclaration dans un délai déterminé, sous peine d'être accusé d'avortement clandestin, et par conséquent criminel. » En effet, ce ne serait pas à une simple question de responsabilité médicale qu'aurait à répondre celui qui se livrerait sans conseil et sans le concours des maîtres de l'art à une semblable opération; il ne pourrait échapper, sinon à une condamnation, du moins à une poursuite criminelle. L'avortement chirurgical ne doit donc être jamais qu'une opération fort rare, qu'une ressource extrême, dont la nécessité et l'opportunité doivent être en quelque sorte constatées par une discussion solennelle. C'est là ce qui résulte de la décision prise le 30 mars 1852 par l'Académie de médecine (*Bull. de l'Acad. de méd.*, t. XVII, p. 523). (Cette question a soulevé de violentes controverses au point de vue médical, physiologique et médico-légal. Consultez à ce sujet M. Brillaud-Laujardière. *De l'avortement provoqué*, et *Gaz. méd.*, Strasbourg, 20 juin 1852.)

§ I. — Des causes de l'avortement naturel ou accidentel.

L'expert appelé à constater un avortement que l'on soupçonne avoir été provoqué, doit avoir bien présentes à l'esprit les causes si nombreuses et si variées qui peuvent déterminer une *fausse couche* naturelle.

On compte au nombre des causes prédisposantes de la fausse couche : l'excessive irritabilité et la trop grande contractilité de l'utérus; la rigidité des fibres du corps de cet organe, ou la flaccidité et la laxité de son col; un état habituel de débilité, ou au contraire une constitution trop pléthorique; les affections dont la matrice peut être le siége, etc.

Comme causes occasionnelles, on cite : toutes les émotions vives; les secousses de voiture, les efforts dans lesquels les bras sont brusquement et fortement étendus; les coups portés ou une forte pression exercée sur la région abdominale; une chute, soit de tout le corps, soit seulement sur les genoux, ou bien sur les pieds, le corps étant dans une position verticale. — Lorsqu'un exer-

cice forcé, une secousse violente, ou une chute, causes les plus ordinaires de l'avortement accidentel, doivent amener ce funeste résultat, c'est ordinairement en occasionnant un décollement plus ou moins étendu du placenta, ou bien en causant la rupture des membranes de l'œuf, ou bien encore en provoquant leur inflammation. Dans le premier cas, indépendamment des douleurs plus ou moins vives qui se manifestent aussitôt, un écoulement de sang ou de sérosité sanguinolente ne tarde pas à avoir lieu par la vulve, et persiste quelquefois en augmentant progressivement jusqu'à ce que l'avortement soit effectué. Dans le second cas, un liquide (eaux de l'amnios), d'une odeur plus ou moins forte, mais analogue à celle du sperme, et d'une couleur tantôt jaune, tantôt brune ou rougeâtre, selon qu'il est plus ou moins mêlé de sang, s'échappe tout à coup des parties sexuelles au moment de l'accident ou presque aussitôt, et s'écoule ensuite continuellement ou à de courts intervalles jusqu'à l'expulsion du produit de la conception. Enfin, dans le troisième cas, la fausse couche n'est jamais instantanée ; elle est précédée de douleurs aiguës et de violents symptômes inflammatoires.

Parmi les accidents qui donnent lieu à l'avortement, il faut citer les phlegmasies et les fièvres graves. Dans le cours d'une pneumonie, d'une dysenterie, d'une scarlatine ou d'une variole, il n'est pas rare de voir l'utérus expulser, sans crise trop grave, le produit de la conception. Il y a même des cas, d'une apparence peu inquiétante, dans lesquels on voit cet accident survenir. Enfin les empoisonnements en général, volontaires ou non, sont des causes efficaces de fausse couche. Il y a plus, les simples vomissements du mal de mer ont plus d'une fois fait avorter des femmes pendant la traversée.

Quelquefois aussi l'avortement naturel résulte de causes particulières au fœtus ou à ses annexes : par exemple, de sa faiblesse, de sa conformation anormale ou de ses maladies ; plus souvent encore de l'adhérence trop faible du placenta, de son implantation sur le col de l'utérus, ou de sa dégénérescence squirrheuse, de son état variqueux, etc.

Si l'on réfléchit que, de toutes ces causes, celles qui semblent les moins importantes sont précisément celles qui, dans beaucoup de cas, amènent ce fâcheux résultat, on sent combien la question de provocation de l'avortement serait difficile à résoudre, si les circonstances mêmes du fait ne venaient presque toujours révéler le crime et en signaler les auteurs. Aussi se placerait-on à un point de vue tout à fait faux, comme le fait observer M. A. Tardieu, en prenant pour point de départ des recherches médico-légales les conditions plus ou moins incertaines, plus ou moins mal définies, de la fausse couche naturelle. Il faut, au contraire, se demander d'abord si, dans le fait qu'on est appelé à examiner, il se présente des indices de manœuvres coupables, sauf à prendre ensuite en considération et à bien apprécier les allégations particulières qui impliqueraient une probabilité plus ou moins admissible de fausse couche naturelle.

§ II. — De l'avortement volontaire.

Substances abortives. — Avant de se prêter à des manœuvres dangereuses, les femmes qui veulent se faire avorter commencent toujours par faire usage de pédiluves, de demi-bains, de fumigations irritantes, d'emménagogues tels que l'armoise ou la matricaire, de purgatifs drastiques tels que l'aloès, l'ergot de seigle, de nombreuses applications de sangsues, et, s'il leur est possible, de saignées au pied souvent réitérées; puis elles en viennent aux boissons ou aux poudres réputées abortives, aux exercices forcés, à la compression violente de l'abdomen, aux coups portés sur la région épigastrique. Ce n'est ordinairement qu'après

avoir essayé de ces divers moyens, et par conséquent à une époque un peu avancée de la gestation, qu'elles se décident à laisser porter jusque dans leurs organes sexuels un instrument meurtrier.

Examinons quels peuvent être le degré d'efficacité et les effets de chacun de ces moyens.

Les émétiques et les purgatifs, les emménagogues tels que l'armoise et la matricaire, sont à peu près nuls comme moyens abortifs. On n'en saurait dire autant de la *rue* et de la *sabine*, et particulièrement de cette dernière. Soit qu'elle ait une action spéciale sur l'utérus, soit que la surexcitation de cet organe ne soit que consécutive à celle de l'estomac et des voies digestives, l'avortement est souvent le résultat de son usage sous quelque forme qu'on l'emploie (en poudre, en infusion, etc.). Mais elle peut déterminer en même temps dans toute l'économie les symptômes caractéristiques d'un poison narcotico-âcre : des vomissements violents, une douleur vive à l'épigastre, de la somnolence, du vertige, un mélange de narcotisme et d'excitation, parfois suivi de la mort.

L'*ergot de seigle* est loin d'être un puissant abortif. « Nous ne pensons pas, disait Danyau, dans un rapport fort remarquable qu'il a fait à l'Académie de médecine, en 1850, que le seigle puisse, sans aucun travail commencé, sans manœuvres préalables, à lui seul enfin, mettre en jeu les contractions de l'utérus dans la première moitié de la grossesse, qui est celle pendant laquelle le crime d'avortement est le plus souvent commis : mais ce qu'il ne pourrait accomplir tout seul, il peut au moins concourir à l'opérer, et nul doute qu'il ne fasse partie des moyens employés, sinon à la destruction, du moins à l'expulsion du fœtus. » — Souvent en effet l'ergot est une sorte d'auxiliaire dans les cas de manœuvres directes sur le fœtus ; il en hâte le résultat, et il a l'avantage de ne déterminer aucun des symptômes d'empoisonnement que produisent la rue et la sabine.

En somme, les substances réputées abortives ne jouent le plus souvent qu'un rôle apparent et très-secondaire dans la majorité des cas d'avortement, et nous dirons avec Hebenstreet : « *Utinam præter illam supellectilem alia contra fœtûs vitam arma non essent !... Sunt autem varia.* »

Cette opinion, soutenue par Ollivier, d'Angers (*Annales d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXII, p. 109), a été adoptée sous une forme absolue par M. Tardieu, qui résume de la manière suivante le chapitre remarquable qu'il consacre à l'examen les substances abortives : « En résumé, dit-il, si l'on cherche à se rendre un compte exact des effets réels des substances réputées abortives, on voit que le plus grand nombre ne mérite pas cette qualification, et que, si l'action vénéneuse de l'if, de la sabine et surtout de la rue, se combine avec une sorte d'influence spéciale sur la matrice, il n'en est pas de même de l'ergot de seigle, qui, impuissant à provoquer la contractilité de cet organe, n'agit sur lui que par une sorte de stimulation secondaire. » On est ainsi conduit à reconnaître que, dans l'immense majorité des cas, les breuvages ne jouent qu'un rôle apparent dans la perpétration du crime d'avortement, et qu'il en faut chercher ailleurs les agents réels et directs.

Saignée. — La *saignée*, même au pied, ne produit ordinairement l'avortement que lorsqu'il existe déjà une forte prédisposition ; chez une femme d'un tempérament sanguin, elle produirait l'effet contraire, et ce serait le plus sûr moyen de prévenir cet accident. Les applications de sangsues à la vulve, bien qu'elles aient une action plus directe, sont rarement plus efficaces. Néanmoins ces saignées, ces applications de sangsues, ne devant être pratiquées chez les femmes enceintes que dans des cas graves et avec de grandes précautions, leur emploi

dans toute autre circonstance, ou sans l'avis d'un homme de l'art, devrait éveiller de justes soupçons.

Violences extérieures. — Ces violences, telles que des coups ou une forte pression sur les parois abdominales, ont sans contredit un effet plus certain ; mais elles compromettent presque autant la vie de la mère que celle de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

L'*éponge*, qui est employée dans quelques cas pathologiques comme une espèce de pessaire ou de suppositoire volumineux placé dans le vagin, peut aussi devenir, dans des mains criminelles, un puissant moyen abortif. *Préparée*, c'est-à-dire séchée, fortement comprimée et réduite à un très-petit volume, elle est portée jusque dans le col utérin, qu'elle dilate à mesure qu'elle augmente de volume en s'imprégnant des fluides sécrétés. On ne manque pas ensuite, pour repousser une accusation d'avortement provoqué, d'alléguer qu'on ne l'a employée que comme agent thérapeutique indiqué. Toutefois la différence du volume et de la forme, et les contre-indications résultant le plus souvent de l'état même des organes, démontrent suffisamment la fausseté de ces allégations.

Perforation des membranes. — Le seul moyen réellement efficace de provoquer l'avortement, moyen dont malheureusement des personnes qui ne sont point étrangères à l'art de guérir font une sorte d'industrie, c'est la *perforation des membranes fœtales* au moyen d'un instrument plus ou moins acéré introduit dans l'utérus. M. A. Tardieu a tracé le tableau de ces coupables manœuvres et de leurs déplorables résultats :

« Nous en connaissons les préliminaires. D'abord la femme doute encore de sa grossesse ; puis elle espère, à l'aide de violents exercices ou de marches forcées, déterminer un avortement clandestin ; puis des signes certains se manifestent : elle va trouver la sage-femme ou l'homme de l'art, indigne de ce titre, qui doit la *débarrasser*. Quelquefois son parti est pris et un marché est conclu ; elle sait, ou à peu près, ce qui doit se passer. Mais le plus souvent on ne s'explique qu'en termes vagues : on lui promet de *décrocher* ou de *faire couler* son enfant. S'étant déjà plusieurs fois soumise au toucher, elle peut croire qu'il ne s'agit encore que de la *toucher*, lorsque le doigt, introduit dans ses parties sexuelles, y dirige l'instrument et accomplit le crime. Souvent, en effet, l'opération est réduite à cette extrême simplicité : la femme reste debout comme dans une exploration ordinaire, et elle peut être de bonne foi quand elle soutient que la sage-femme s'est bornée à introduire son doigt dans la matrice, et que cette introduction n'a différé des précédentes que par les suites. De là aussi la question posée quelquefois à l'expert : l'avortement peut-il être pratiqué avec la main seule? La réponse à cette question est que, dans les conditions ordinaires, le doigt ne peut être introduit dans la matrice et atteindre l'œuf, mais qu'il peut arriver cependant que, l'utérus étant fortement abaissé et son col étant mou et entr'ouvert, le doigt atteigne les membranes, les décolle ou les déchire, et suffise ainsi à provoquer l'avortement : ce serait toutefois un cas exceptionnel. Le plus ordinairement l'opération exige un instrument ; mais qu'on ne croie pas que ceux qui pratiquent l'avortement emploient des instruments spéciaux, tels que des stylets, des sondes à dard : de semblables instruments trouvés en leur possession seraient trop compromettants ; ils se servent au contraire des instruments les plus simples, d'une aiguille à tricoter de bois ou de fer, d'une plume à écrire, d'une petite baguette ; une sage-femme se servait de la tringle d'un petit rideau qu'elle se hâtait ensuite de remettre en place. Quelquefois cependant le procédé est plus chirurgical : le spéculum a éclairé la voie et frayé le passage à un stylet ou à une sonde ; ou bien on a eu la précaution de faire une injection dans l'utérus ou de

dilater le col en y plaçant une éponge préparée. Mais alors on a affaire à des individus plus éclairés, qui ne manqueraient pas de donner à leurs manœuvres quelques faux prétextes et de fournir des explications empruntées aux préceptes de l'art. »

L'injection de douches d'eau chaude, préconisée par Kiwish, dans l'avortement chirurgical, a été méthodiquement employée dans un but criminel. Enfin, comme les progrès du crime sont intimement liés, dans la question qui nous occupe, avec les progrès de la science, nous devons signaler ici l'instrument que le docteur S. Tarnier (*Bull. de l'Acad. de méd.*, Paris, t. XXVIII, p. 86) désigne sous le nom de *dilatateur utérin.*

On peut donc, par ce qui précède, ramener à deux ordres particuliers les procédés chirurgicaux d'avortement : ceux qui décollent l'œuf, et ceux qui en perforent les membranes. Cette distinction n'est pas indifférente au point de vue médico-légal : en effet, la présence de lésions sur le fœtus rendra probable la perforation; leur absence au contraire fera présumer qu'on a eu recours au décollement, et comme ce moyen constitue un mode plus difficile et pour ainsi dire plus savant, son emploi permettra à la justice de reconnaître une main plus exercée et de diriger ses soupçons avec plus de certitude. Il est possible toutefois d'admettre l'emploi simultané de la perforation et du décollement, bien que le soulèvement des membranes suffise toujours (Tarnier, *loc. cit.* — Pénard, *Guide pratique de l'accouchement*) à provoquer des contractions expulsives de l'utérus.

§ III. — Des effets immédiats et consécutifs des manœuvres abortives.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer seraient insuffisants pour les hommes de l'art appelés à éclairer la justice, si nous ne les faisions suivre de l'étude sommaire des signes qui constituent, en quelque sorte, la symptomatologie de l'avortement. L'avortement, en effet, comme tous les actes pathologiques, s'accompagne de symptômes spéciaux, et si, en thèse générale, toute expulsion prématurée du fruit de la conception se révèle par des caractères communs, l'avortement criminel emprunte aux circonstances une marche spéciale dont le diagnostic médico-légal doit tirer parti.

Les signes de l'avortement spontané rentrent dans le domaine de l'art des accouchements et les causes s'en rattachent, comme nous l'avons dit plus haut, soit à une affection organique de l'utérus (prolapsus, rétroflexion, corps fibreux, etc.), soit à un état général nerveux ou fébrile qui amène la mort du fœtus, soit enfin à une hémorrhagie ou à une disposition spasmodique de l'utérus. Il serait facile à l'expert de reconnaître ces deux premiers ordres de causes par un examen direct. Il n'en est pas de même des deux dernières; on les invoque fréquemment, il est important d'en discuter la valeur. La cause d'une hémorrhagie se découvre aisément à l'autopsie, mais, sur le vivant, il arrive parfois que le médecin ne doit s'appuyer que sur les commémoratifs du début de l'accident.

On trouvera dans tous les traités d'accouchements la marche des hémorrhagies spontanées. Les hémorrhagies consécutives à une tentative criminelle débuteront *immédiatement après l'introduction* dans le vagin du doigt qui peut être armé d'un instrument à l'insu de la victime. Elles augmenteront progressivement pendant les heures qui suivront, sous forme de pertes plus ou moins répétées. La sensation que détermine l'opération est extrêmement variable : elle est tantôt nulle ou simplement incommode, tantôt elle consiste en une douleur *sui generis* capable d'amener une perte de connaissance.

Une vive souffrance dans le bas-ventre et dans les reins, un état de faiblesse sans relation avec le sang écoulé, des nausées et des vomissements, tels sont les signes qui précèdent l'expulsion du produit. Cette expulsion s'opère à une époque qui varie de treize heures et demie à six jours; M. Tardieu admet une époque moyenne de quelques heures à quatre jours. Le résultat serait plus rapide encore (six, huit heures et jamais plus de dix-huit heures) avec le procédé d'injection intra-utérine.

Les signes qui précèdent empruntent encore de nouveaux caractères à la nature des lésions produites par l'instrument. La déchirure ou la perforation de la matrice, la rupture d'un vaisseau important, peuvent rapidement amener la mort, et la déchirure limitée du col s'annonce par les signes connus du traumatisme utérin.

Mais c'est surtout avec la délivrance que commence le danger. Indépendamment de la métro-péritonite, de la métrorrhagie, de l'infection purulente qui, selon Devergie, surviendrait dans les trois jours qui suivent l'avortement, M. Tardieu a signalé des cas de mort subite ne se rattachant à aucune lésion organique. C'est à une cause purement morale que les attribue l'éminent professeur.

L'attention s'est portée depuis plusieurs années sur les conséquences d'un accident grave qui occasionne la mort d'un grand nombre des malheureuses femmes qui se font avorter, et qui est dû à leur inexpérience et à celle de leurs complices : nous voulons parler de la rétention du placenta après l'avortement. — Dans les deux premiers mois de la grossesse l'expulsion de l'embryon et la délivrance sont deux actes, pour ainsi dire, simultanés. Il n'y a pas encore à proprement parler de placenta, l'œuf se détache très-facilement de la matrice, et souvent même sans que les membranes en soient rompues. Du troisième au sixième mois (or, nous savons que c'est l'époque d'élection des avortements provoqués) l'œuf est plus adhérent, le placenta existe avec ses caractères normaux de solidité, l'expulsion du fœtus se fait à travers les membranes dont l'issue au dehors n'est jamais simultanée. — Que les fibres utérines ne possèdent pas encore le développement favorable à d'énergiques contractions, que l'utérus soit dévié, que le placenta lui-même soit malade, l'arrière-faix sera retenu dans la cavité utérine. — La résorption de ces arrière-faix est, sinon impossible, du moins absolument exceptionnelle : le placenta subit une décomposition dont les produits peuvent donner naissance à des accidents de fièvre putride rapidement mortels, à des phlébites utérines, à des métro-péritonites d'une terrible gravité. — La rétention du placenta est la cause ordinaire de ces redoutables complications; et c'est une cause assez éloignée des manœuvres coupables, pour que l'on méconnaisse l'acte initial au milieu des symptômes inquiétants qui en sont la conséquence; il échappe souvent ainsi à la justice.

Les terminaisons fatales de l'avortement criminel sont extrêmement fréquentes, puisque sur 96 cas exactement observés, 46 ont été suivis de mort. Si l'on rapproche de ce résultat le fait que 26 avortements provoqués médicalement en suivant les règles de l'art ont été tous absolument inoffensifs (Tardieu), on partagera l'opinion habilement soutenue par le docteur Passot (*Gaz. méd. de Lyon*, 1853), sur la gravité et sur les dangers des manœuvres abortives coupables.

§ IV. — Des recherches médico-légales auxquelles l'expert doit se livrer dans les cas de prévention d'avortement.

Les hommes de l'art appelés à éclairer la justice dans les cas d'avortement présumé ont à constater s'il y a eu avortement, si l'avortement a été naturel ou provoqué, et, dans ce dernier cas, par quel moyen il l'a été ; questions qui se lient si intimement l'une à l'autre, qu'on ne peut guère les résoudre isolément.

Si l'avortement a été suivi de mort, le médecin appelé par la justice se trouve en présence du cadavre de la femme, et quelquefois aussi, *mais non pas toujours* (voy. p. 214), en présence du produit de la conception expulsé, et il doit rechercher sur l'un et sur l'autre les traces du crime.

Si la femme a survécu, le corps du délit a le plus souvent été soustrait, et c'est presque toujours par des dénonciations particulières ou par une sorte de notoriété que la justice est informée. On n'a pas seulement alors à constater l'état de la femme et la nature des accidents qu'elle a éprouvés; on a le plus souvent à rechercher la vérité au milieu des aveux plus ou moins sincères que font les femmes qui se sont laissé entraîner au crime, et des allégations très-souvent contradictoires des complices, qui finissent par s'accuser les uns les autres.

Il importe aussi, dans toute enquête judiciaire relative à un avortement, de faire tout de suite une perquisition de toutes les substances, de tous les objets qui ont pu servir à la perpétration du crime; de saisir et mettre sous scellés, pour les examiner plus tard, les poudres, les tisanes, les fioles ou flacons suspects. C'est particulièrement sous la forme d'une poudre grise, d'une odeur forte et désagréable et d'une saveur âcre, que l'on trouve la *sabine;* elle est plus rarement à l'état d'huile essentielle. La *rue* est plus communément à l'état frais : ses feuilles (alternes, pétiolées, deux fois ailées, à folioles ovales, cunéiformes, obtuses) sont employées en décoction. Quelquefois aussi on en emploie le suc exprimé. — L'*ergot de seigle* est employé sous la forme d'une poudre, qui est d'un brun violet, d'une odeur forte et désagréable lorsqu'elle est bien sèche, d'une odeur de moisi analogue à celle des champignons lorsqu'elle est récente, devenant plus désagréable encore à l'humidité et tenant alors de celle du poisson pourri. Sa saveur est peu marquée d'abord; puis elle détermine une sorte d'astriction vers l'arrière-bouche. Si cette poudre est enfermée dans un papier, elle y fait une tache huileuse d'autant plus prononcée que la poudre a été plus récemment préparée. Mais si l'ergot de seigle établit une présomption criminelle lorsqu'on en trouve chez une femme prévenue d'avortement, il n'en est pas de même chez une sage-femme ou dans les mains d'un homme de l'art, puisque cette substance est quelquefois utilisée par eux comme moyen thérapeutique.

Quant aux instruments qui ont pu servir à percer les membranes fœtales, nous avons dit combien ils peuvent être variés : par conséquent, tout objet allongé et aigu doit être examiné avec soin, et souvent quelques taches de sang peuvent mettre l'expert sur la voie.

I. Examen de la femme.

Si l'avortement est récent, l'examen des organes génitaux peut constater qu'il y a eu grossesse et délivrance; mais encore faut-il supposer que l'avortement n'a eu lieu qu'à une époque où le produit de la conception était déjà assez volu-

mineux pour distendre ces organes et déterminer les mêmes effets que la fausse couche naturelle (voy. l'article Accouchement). Pour peu qu'il date d'une époque un peu éloignée et que la femme paraisse rétablie, cet examen ne donnera plus aucun indice utile. En vain on rechercherait dans la profondeur des organes, par le toucher ou à l'aide du spéculum, les traces des lésions ; il suffit de quelques jours pour qu'une blessure de l'utérus ne soit plus distincte, et d'ailleurs une blessure du col cicatrisée pourrait être tout aussi bien le fait de la délivrance que de l'action d'un instrument vulnérant.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que le produit quelconque d'une fausse grossesse pourrait laisser des traces qui induiraient en erreur ; que, par conséquent, il importe de s'assurer si le produit expulsé est bien un fœtus.

Mais en supposant que le fait d'avortement soit constant, l'acte a-t-il été naturel? a-t-il été provoqué? C'est alors que l'expert doit rechercher d'abord tout ce qui vient à l'appui de la prévention, sans s'arrêter aux allégations par lesquelles on peut chercher à l'abuser, aux faits plus ou moins vagues sur lesquels on ne manque pas de lui faire porter son attention. Il recherchera toutes les circonstances qui tendraient à démontrer la préméditation, soit de la part de la femme elle-même, soit de la part des personnes intéressées ; il dirigera l'attention du ministère public sur les points qu'il serait important de constater : par exemple, si la femme a caché sa grossesse, si elle s'est procuré des drogues réputées abortives, ou si elle a cherché à acquérir la connaissance des moyens qui passent pour procurer l'avortement ; si, sans le conseil d'un médecin, elle s'est appliqué des sangsues à la vulve ; si elle s'est purgée sans nécessité avec des médicaments drastiques, ou si elle a fait un fréquent usage de pédiluves irritants ; si elle s'est fait saigner par plusieurs chirurgiens, sans parler de sa grossesse et sans dire qu'elle eût été récemment saignée ; si, se portant bien d'ailleurs, elle a fait des dispositions qui indiquent qu'elle s'attendait à être momentanément alitée, ou si elle a simulé tout à coup une maladie de nature à donner le change sur son état. La solution affirmative sur ces questions et sur beaucoup d'autres du même genre, que chaque cas individuel peut suggérer, établirait de fortes présomptions que l'avortement a été provoqué.

Si l'avortement a été déterminé par l'action d'un instrument vulnérant introduit dans l'utérus, le tableau que nous venons de tracer d'après M. A. Tardieu indique à quelles investigations l'expert devra se livrer. S'il obtient de la femme l'aveu plus ou moins complet du crime dont elle a été complice ou victime, il s'enquerra de toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi les manœuvres qu'elle a subies, et la connaissance de la symptomatologie que nous avons exposée lui permettra de conclure à la réalité d'un avortement.

Lorsque les renseignements recueillis laissent quelques doutes, l'expert doit examiner attentivement tout ce qui, dans la constitution de la femme ou dans son état de santé habituel ou accidentel, peut porter à croire qu'il y a eu fausse couche naturelle. Il s'informera adroitement si quelque circonstance étrangère à la grossesse a pu donner occasion ou prétexte à l'emploi des moyens thérapeutiques dont les praticiens s'abstiennent ordinairement chez les femmes enceintes. Il s'informera si la menstruation était régulière, ou si la femme faisait ordinairement usage d'emménagogues ; car souvent une femme mal réglée et habituée à provoquer le retour des règles par les moyens employés en pareil cas, a pu y recourir comme d'habitude, ignorant sa grossesse. Si une femme attribue son avortement à une chute ou à un accident qu'elle dit avoir éprouvé, ou à des violences qu'elle dit avoir été exercées contre elle, il faut rechercher avec soin si ces accidents ou ces violences ont été de nature à provoquer *par*

eux-mêmes ce résultat, ou si, au contraire, l'avortement n'aurait pas pu être évité facilement en prenant quelques soins, circonstance importante, puisqu'elle tendrait à la décharge de l'individu auquel les violences seraient attribuées. Il examinera aussi quels sont les phénomènes qu'elle dit être résultés de cet accident, quelles traces ils ont laissées, et quelle a été leur marche (voy. p. 228).

Si la femme a succombé à l'usage de substances abortives, on retrouvera le plus souvent dans les voies digestives, ou dans l'utérus ou dans les organes voisins, des lésions attestant qu'ils ont été le siége d'une violente inflammation. Rien ne prouve, à la vérité, que ces lésions ne puissent pas être le résultat de quelque maladie de toute autre nature; cependant le fait de l'expulsion plus ou moins récente d'un produit de conception donne, dans ce cas, à ces lésions une valeur particulière. En examinant d'ailleurs attentivement l'inflammation dont l'utérus et le péritoine sont alors le siége, on reconnaîtra que les désordres sont ordinairement assez limités; qu'à la matrice ils sont beaucoup plus marqués au col que dans la cavité du corps, et que, lors même qu'ils sont plus étendus, ils ne se généralisent pas comme dans la métro-péritonite qui suit l'accouchement à terme.

La mort a-t-elle été le résultat de l'action d'instruments vulnérants, c'est le plus souvent sur le col que l'on rencontre une ou plusieurs petites plaies plus ou moins régulières, qui pénètrent dans l'intérieur de la matrice ou se perdent dans ses parois. Leur trajet est indiqué par une infiltration ou un petit épanchement de sang coagulé, dont il faut constater exactement l'état, pour en tirer un indice de l'époque à laquelle remonte la blessure.

Il ne faut pas oublier que les déchirures peuvent porter sur le fond même de l'utérus, et dans ce cas, à l'autopsie, on constate qu'un instrument mousse, tel qu'une sonde cannelée introduite par l'orifice du col dans l'utérus renversé, glisse par son propre poids jusqu'à la déchirure. Ce siége de la déchirure utérine doit porter à penser que la grossesse était peu avancée au moment où ont été pratiquées les manœuvres abortives. Cet accident aurait encore plus de chances de se produire si la grossesse supposée n'existait pas. On sait en effet que les chirurgiens anglais ont, dans ces dernières années, rapporté un certain nombre de faits dans lesquels la perforation du fond de l'utérus a été le résultat d'une simple exploration faite avec l'hystéromètre pour mesurer la cavité utérine. Dans ces cas on a pu généralement sentir l'extrémité mousse de l'instrument à travers la paroi abdominale, dans la région sus-pubienne. Fait curieux et important à noter, plusieurs de ces perforations n'ont donné lieu à aucun accident immédiat.

La déchirure ou la perforation des culs-de-sac du vagin, par les instruments employés aux manœuvres abortives, indique généralement une main inexpérimentée. Le siége de la déchirure sur le fond de la cavité utérine suppose, au contraire, que l'instrument a été dirigé par une main habituée à explorer la cavité de l'utérus.

Quelquefois, en même temps que les blessures attestent des manœuvres abortives, on retrouve encore l'œuf dans l'utérus, soit qu'il n'ait pas été atteint par l'instrument, soit que la mort précipitée de la femme ait devancé son expulsion.

D'autres fois on trouve les membranes perforées ou lacérées dans une étendue plus ou moins considérable, et il peut arriver que l'auteur des manœuvres abortives, voulant donner le change sur la cause des accidents, prétende qu'il y a eu rupture spontanée des parois de l'utérus : il importe donc bien de

préciser les caractères distinctifs de ces perforations et des ruptures spontanées. Les ruptures spontanées sont un accident rare en général, pour ainsi dire impossible au commencement d'une grossesse; et c'est au contraire à cette époque qu'ont ordinairement lieu les avortements provoqués. Cette rareté ressort avec une clarté décisive des statistiques du docteur Wieland que cite M. Tardieu. On voit que de 1839 à 1848, sur 35 560 accouchements pratiqués à la Maternité de Paris, il ne se produisit aucune rupture; sur 28 299 accouchements pratiqués de 1848 à 1858 on en signale 11 cas comme une grande exception. C'est particulièrement pendant le travail d'un accouchement difficile que, le col ne se dilatant pas sous la pression de la tête du fœtus, des contractions utérines trop violentes et trop précipitées finissent par surmonter la force de résistance des parois de l'utérus, pour causer leur rupture et refouler le fœtus de bas en haut jusque dans l'abdomen. Quelquefois aussi une rupture spontanée peut survenir dans le cours de la grossesse, s'il y a altération du tissu, ramollissement partiel de la matrice; mais on ne peut admettre une rupture spontanée dans le cours d'une grossesse, si l'organe est sain; on ne peut l'admettre non plus au moment de l'accouchement, si le bassin et le fœtus sont l'un et l'autre dans les conditions normales. Quant aux ruptures qu'on attribuerait à des coups, à des chutes, à des violences extérieures, il devrait évidemment exister extérieurement des traces très-apparentes de ces violences. Le siége des ruptures comme celui des perforations ne présente rien de particulier; M. Tardieu pense cependant, d'après M. Depaul (*Bull. de la Soc. anat.*, t. XVI, p. 206), que les ruptures qui s'opèrent pendant l'accouchement occupent le plus souvent l'un des côtés de la matrice, l'un de ses bords, le gauche surtout, se prolongeant depuis l'un des angles supérieurs, jusqu'à l'insertion du vagin sur le col, ou à la naissance même du col. — L'étendue et les dimensions des perforations sont ordinairement moins grandes que celles des ruptures, et leur couleur est moins régulière, à moins qu'il n'y ait eu déchirure par arrachement. Elles représentent assez exactement la forme et les dimensions de l'instrument vulnérant, si on les examine immédiatement après l'avortement provoqué, mais plus tard il y aurait à tenir compte de l'agrandissement et de la déformation produite par le travail inflammatoire.

II. Examen du produit expulsé.

Adoptant en tout point la doctrine de M. Tardieu (voy. p. 214), nous pensons qu'il importe peu que le fœtus sur lequel ont été dirigées les manœuvres abortives ait été, au moment de ces manœuvres, vivant ou mort, puisque nous n'avons pas à constater le fœticide, mais seulement l'expulsion d'un produit de conception. Il est par conséquent inutile, pour la constatation du fait d'avortement, de soumettre les poumons aux épreuves docimasiques; mais on n'en devra pas moins, à titre de renseignement, constater quel peut être l'âge du fœtus, car il importe souvent de déterminer à quelle époque la grossesse était parvenue.

Il faut d'abord constater la nature du produit expulsé. On le lave avec précaution dans une cuvette remplie d'eau, en évitant de le comprimer entre les doigts, ou de le remuer avec un morceau de bois ou avec la pointe d'un couteau, dans la crainte d'y faire des déchirures qui pourraient être prises plus tard pour des lésions criminelles, ou qui mettraient, du moins, dans l'impossibilité de continuer des recherches utiles. Si les matières soumises à ces lotions ne sont que des concrétions sanguines, les caillots se délayent, et il ne reste

tout au plus qu'une substance friable qui cède à la plus légère pression. Reconnaissons toutefois, avec M. Tardieu, que le produit de la conception peut passer inaperçu au milieu de ces caillots, au moment même où l'on cherche à en constater la présence, et que l'issue même de ces caillots peut, dans une circonstance donnée, constituer une suffisante présomption de l'avortement. Enfin, si le produit expulsé est un embryon ou un fœtus, il faut constater si les membranes présentent une perforation et en décrire la situation, la forme et les dimensions.

Dans une étude intitulée : *De l'avortement au point de vue médico-légal*, Paris, 1878, M. le docteur Gallard a appelé l'attention sur l'importance que présentent, dans certains cas, les lésions des membranes de l'œuf expulsé à la suite de manœuvres criminelles. Un fait observé par lui, dans son service de la Pitié et qu'il a pu étudier sous toutes ses faces, l'a conduit à formuler les propositions suivantes :

1° Pendant les six derniers mois de la grossesse l'avortement, même quand il est tout à fait spontané, se fait habituellement en deux temps, comme l'accouchement à terme : l'expulsion du produit de la conception est généralement précédée de la rupture des membranes et suivie, après un certain temps, de l'expulsion du placenta.

2° Dans les trois premiers mois les choses se passent d'une façon toute différente, et il est de règle de voir l'œuf expulsé en entier, en bloc, sans rupture des membranes.

3° Si donc on trouve, pendant les trois premiers mois de la grossesse, un produit d'avortement dont les membranes ont été rompues et dont l'embryon a été expulsé seul, on doit rechercher quel est l'état pathologique qui a déterminé cette infraction à la règle générale, et si l'on ne trouve alors ni une maladie de l'œuf ni une maladie de la mère, on est autorisé à attribuer cet avortement à une action traumatique exercée directement sur le produit de la conception.

Lorsqu'il communiqua à la Société de médecine légale le fait qui avait été le point de départ de ses recherches, M. le docteur Gallard insista non-seulement sur la signification de la déchirure des membranes de l'œuf dans les avortements criminels, mais sur cette circonstance qu'elles sont ordinairement *retournées*. Une discussion s'est élevée sur ce sujet, et dans un travail publié par M. A. Charpentier (*Rapport sur les signes de l'avortement pendant les premiers mois de la grossesse; Ann. d'hyg. et de médecine légale*, 2e série, t. XLVIII), cet accoucheur distingué a montré que la déchirure des membranes et leur retournement ne peuvent être considérés, d'une manière absolue, comme des preuves d'avortement criminel, car on les rencontre dans des cas où toute suspicion de manœuvres abortives doit être écartée. Néanmoins leur existence peut, dans certaines circonstances, constituer une présomption d'avortement criminel.

M. Leblond (*Annales de gynécologie*, août 1875, et *Bulletin de la Société de médecine légale*, t. V) a réuni dix-huit faits d'avortement spontané, sur lesquels une seule fois la rupture des membranes s'était opérée. Mais dans ce cas exceptionnel qui lui a été communiqué par le docteur Laville (de Gaillac), il y avait des noyaux apoplectiques du placenta et les membranes étaient friables, de telle sorte que ce fait confirmerait plutôt la règle posée par M. le docteur Gallard.

Enfin, M. le docteur de Beauvais, dans la séance de la Société de médecine légale du 11 juin 1877, a présenté un album sur lequel M. le docteur Martin Saint-Ange a dessiné tous les œufs abortifs qu'il a pu recueillir depuis 1832. De

ses recherches qui portent sur environ trois cents faits, il conclut : « L'œuf, dans la majorité des cas, est expulsé en entier et en même temps que la totalité de la membrane caduque. La rupture de l'œuf et la sortie de son produit constituent l'exception. »

Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la science, de se prononcer sur une question encore controversée et que la Société de médecine légale n'a pas voulu trancher. Mais la conclusion à tirer des faits intéressants qui ont été cités est celle-ci : Lorsque la rupture des membranes de l'œuf expulsé dans les premiers mois de la grossesse ne reconnaît pas pour cause une altération évidente de ces membranes, elle résulte habituellement de violences accidentelles ou criminelles auxquelles s'est trouvé soumis le produit de la conception. C'est à l'expert de rechercher les autres circonstances qui peuvent déceler le crime, mais la déchirure seule des membranes ne suffit pas à le prouver. Dans tous les cas, l'état d'intégrité des membranes, ou, au contraire, les déchirures qu'elles portent, doivent toujours être soigneusement notés.

On recherche ensuite sur le corps même du fœtus les traces de blessures. On n'en trouve aucune dans les cas où les procédés de décollement (injection, éponge, dilatateur de Tarnier) ont été employés. C'est ordinairement au sommet du crâne qu'une ou plusieurs petites taches noires, formées par du sang coagulé, font apercevoir des piqûres, qui souvent se bornent aux téguments, mais qui pénètrent quelquefois jusque dans la cavité crânienne. Mais avant de prononcer sur la nature de ces taches, il faut laver avec soin le cuir chevelu pour le débarrasser du sang desséché qui pourrait induire en erreur. Il faut ensuite disséquer les téguments pour décrire le trajet de l'instrument vulnérant.

Une circonstance essentielle à noter, c'est l'état général du corps du fœtus, afin de constater s'il a séjourné dans le sein de la mère depuis l'emploi des manœuvres abortives. Dans ce cas, il a une teinte rouge brun uniforme très-caractéristique; et, pour peu que ce séjour se soit prolongé, il est ridé, desséché, en quelque sorte momifié; ou bien, si la grossesse était encore peu avancée, il est transformé en une sorte de masse gélatiniforme.

Quant à constater, par des caractères anatomiques, l'âge du fœtus, le tableau ci-contre (p. 242), qui indique les développements successifs des organes internes et externes, fournira les renseignements nécessaires. Toutefois, il s'en faut bien que ces développements soient invariables; il s'en faut bien, par exemple, que les renseignements fournis par le poids et la longueur reposent sur des chiffres constants. Le poids ordinaire d'un fœtus à terme est de 3 kilogrammes à 3^{k},50, et cependant les auteurs en citent de 4, de 5 et même de 6 kilogrammes. — Sur 1750 enfants bien conformés, pesés au moment de la naissance et qui, à l'exception de 8 ou 10, paraissaient bien à terme :

		kil.			kil.
3	ne pesaient que..........	1	380	pesaient...........	3,50
97	—	2	100	—	4
308	—	2,50	16	—	4,50
666	—	3			

La longueur du fœtus à terme varie communément entre 45 et 50 centimètres, mais il y en a aussi de 38; il y en a de 56, de 60, de 62 et de 65 centimètres.

Casper (tome II, p. 478), donne les résultats suivants de 247 observations faites par lui ou sous ses yeux :

	kil.
Poids moyen chez les 247 enfants........	3,55
— chez les 130 garçons.......	3,71
— chez les 117 filles..........	3,40

	kil. kil. kil. kil.
Maximum chez les garçons : 8 pesaient de	4,10 à 5,09, et 26 de 4,00 à 4,50
— chez les filles : 3 pesaient de..	4,50 à 5,00, et 16 de 4,00 à 4,95
Minimum chez un garçon...............	2,25
— chez 35 filles.................	2,50 à 3,00

	mètr.
Longueur moyenne chez les 247 enfants.	0,470
— chez les 130 garçons.	0,495
— chez les 117 filles....	0,465
Maximum chez 38 garçons et 23 filles...	0,500
Minimum chez 8 garçons et 13 filles...	0,425

Sur 247 enfants, les diamètres de la tête furent les suivants, en moyenne : le bipariétal, 0^{m},08 ; l'occipito-frontal, 0^{m},103 ; l'occipito-mentonnier, 0^{m},121. Sur 117, le diamètre des épaules fut en moyenne de 0^{m},12 ; celui des hanches (d'une épine iliaque antérieure supérieure à l'autre), de 0^{m},08. Le diamètre bilatéral de la poitrine était de 0^{m},10, et l'antéro-postérieur de 0^{m},07.

Les os, examinés séparément, lui ont donné :

L'*os frontal :* partie supérieure (le front), hauteur 0^{m},056, largeur 0^{m},045 ; partie orbitaire, longueur 0^{m},025, largeur 0^{m},025 ; — *os pariétal :* de l'angle antérieur supérieur à l'angle inférieur postérieur, 0^{m},076 ; de l'angle antérieur inférieur à l'angle postérieur supérieur, *idem ;* — *os occipital :* longueur de sa partie occipitale, 0^{m},050 ; — *os temporal :* longueur de sa partie écailleuse, 0^{m},025 ; — *apophyse zygomatique :* longueur 0^{m},012 ; — *os propres du nez :* longueur 0^{m},01, largeur 0^{m},006 ; — *os maxillaire supérieur :* des apophyses alvéolaires au bord antérieur s'articulant avec les os propres du nez, 0^{m},025 ; — *os maxillaire inférieur* (chaque moitié) : 0^{m},045 ; hauteur de l'os, 0^{m},014 ; — les 7 *vertèbres cervicales :* leur hauteur 0^{m},021 ; — les 12 *vertèbres dorsales :* leur hauteur 0^{m},093 ; — les 5 *vertèbres lombaires :* 0^{m},056 ; — *os sacrum* et *coccyx :* 0^{m},036 ; — *clavicule :* sa longueur 0^{m},036 ; — *omoplate :* sa longueur 0^{m},032, sa largeur 0^{m},027 ; — *humérus :* longueur 0^{m},075 ; — *cubitus :* 0^{m},070 ; — *radius :* 0^{m},066 ; — *fémur :* longueur 0^{m},087 ; — *rotule :* 0^{m},018 de long sur 0^{m},016 de large ; — *tibia :* longueur 0^{m},079 ; — *péroné :* longueur 0^{m},076.

	Humérus.	Radius.	Cubitus.	Fémur.	Tibia et péroné.
A 5 mois révolus...	0,026 à 0,030	0,024	0,026	0,024	0,024
A 6 mois..........	0,032 à 0,036	0,030	0,034	0,034	0,034
A 7 mois..........	0,040 à 0,045	0,034	0,036	0,038 à 0,040	0,038 à 0,040
A 8 mois..........	0,046 à 0,048	0,036 à 0,038	0,044 à 0,045	0,048 environ	0,042 à 0,045
A 9 mois..........	0,075	0,066	0,070	0,087	0,075 à 0,079

Mais, lorsque le fœtus est arrivé à cinq mois révolus, il suffit, dit Casper, de mesurer exactement la longueur du corps et de diviser par 5 le nombre de centimètres, pour avoir le nombre de mois que le fœtus a vécu dans le sein de sa mère : soit, par exemple, un fœtus de 25 centimètres, son âge est de 25 divisé par 5 = 5 mois ; soit un fœtus de 30 centimètres, son âge est de 30 divisé par 5 = 6 mois ; ainsi de suite pour les âges de 7, 8 et 9 mois.

Alors aussi, c'est-à-dire vers le cinquième mois, il faut examiner l'état des alvéoles dentaires. Ollivier, appliquant à la médecine légale les observations de

Billard sur le développement des follicules et des alvéoles dentaires, en a déduit un moyen de déterminer avec exactitude si un nouveau-né est venu à terme. — « Vers le cinquième mois, on voit sur la paroi interne de la gouttière alvéolaire de petites saillies verticales correspondant aux légers sillons qui séparent les follicules dentaires. A mesure que le fœtus approche de sa maturité, ces commencements de cloisons alvéolaires se prononcent davantage, les saillies osseuses vont à la rencontre les unes des autres, se réunissent, se confondent, et forment autant de segments ou de cloisons transversales dont les espaces intermédiaires constituent les alvéoles. — Au terme de la gestation, à la naissance, on trouve ordinairement aux deux os maxillaires, mais surtout à l'inférieur, *cinq cloisons* bien distinctes, formant quatre alvéoles. Les deux premières, aplaties latéralement, sont destinées aux deux premières incisives ; la troisième, plus étroite, ordinairement oblique de bas en haut et d'arrière en avant, est comme enclavée entre les deux premières et la quatrième, et doit loger la dent canine. La quatrième, plus large et plus arrondie, est l'alvéole de la première molaire. Au neuvième mois, la cloison de cet alvéole, opposée à celle qui la sépare de la canine et qui constitue la *cinquième cloison*, se trouve située au milieu de l'espace compris entre la symphyse de la mâchoire inférieure et l'apophyse coronoïde. Ainsi, quand on aura constaté, sur une moitié de l'un des os maxillaires, de l'inférieur surtout, un cloisonnement complet circonscrivant quatre alvéoles, on pourra affirmer que l'enfant est né à terme. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1842, t. XXVII.)

M. E. Magitot a communiqué, le 27 avril 1874, à l'Académie des sciences, le résultat de recherches très-précises sur *la détermination de l'âge de l'embryon humain par l'examen de l'évolution du système dentaire* (voyez aussi *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1874, t. XLII, p. 401). Il a pu suivre l'évolution folliculaire depuis la septième semaine à partir de la conception, alors que l'embryon n'a que 3 centimètres de longueur, jusqu'à la fin du neuvième mois. Le tableau très-complet qui résume son travail ne saurait trouver place ici, en raison de la multiplicité des détails techniques qu'il renferme. Nous nous contentons de le signaler. On y trouvera exactement noté le moment d'apparition des différentes parties qui concourent à la formation des dents temporaires ou permanentes. C'est ainsi que, pour la dentition temporaire, on peut voir qu'à la 7e semaine il n'existe encore que le bourrelet épithélial et la lame de Kölliker, mais que les cordons épithéliaux (organes de l'émail) commencent à apparaître. La première trace du *bulbe* se montre dans le cours de la 9e semaine. L'apparition du chapeau de dentine se fait vers la 17e semaine pour les incisives et les canines. A partir de la 20e semaine, les dimensions verticales du chapeau de dentine croissent régulièrement avec l'âge du fœtus.

Pour les dents permanentes, on ne voit aucune trace de follicule avant la 15e semaine. Le bulbe apparaît de la 17e à la 20e semaine ; le chapeau de dentine se montre pendant la 25e semaine pour la première molaire. Pour les autres dents, il ne se développe qu'après la naissance.

On comprend toute l'importance de la détermination exacte de l'époque d'apparition de ces différentes parties. Par exemple, il peut arriver que la tête d'un embryon ou d'un fœtus ait été séparée du tronc, et que l'expert n'ait à sa disposition que cette tête. Il peut encore se faire que l'état de putréfaction des parties molles, le séjour prolongé dans une fosse d'aisances, empêchent de constater, par les moyens ordinaires, l'âge approximatif du fœtus. Il peut même arriver que le dessèchement ou la carbonisation partielle ne laisse subsister que des fragments de maxillaire. Or, dans ces différents cas, la constatation de

A 6 SEMAINES.	DE 2 MOIS A 2 MOIS 1/2.	A 3 MOIS.	A 4 MOIS.	A 5 MOIS.
Les villosités choriales ne sont pas encore vascularisées ; il n'existe pas à proprement parler de placenta.	Le placenta commence à s'organiser.	Le placenta est formé.	Le produit de la conception ayant toutes ses parties bien distinctes, prend le nom de *fœtus*.	Toutes les parties pren plus régulièrement.
L'œuf a 38 à 40 millimètres de longueur. La longueur de l'embryon est d'environ 20 millimètres. Son poids est de 28 à 30 décigrammes.	L'œuf a le volume d'un œuf de poule. L'embryon a 30 à 40 millimètres. Il pèse 30 à 40 grammes.	L'embryon a environ 1 décimètre de long. Il pèse 60 à 90 grammes.	Le fœtus a de 8 à 15 centimètres de longueur. Il pèse 125, 150 et même 180 grammes.	Le fœtus a 20 à 25 cent. de longueur, Il pèse environ 250 grammes.
	La peau n'est encore qu'un enduit gluant et tenace. — Les muscles ne sont que de petites masses jaunâtres formées de globules réunis par un fluide visqueux.	La peau prend un peu de consistance, elle est mince et transparente. — Les muscles commencent à se dessiner.	La peau est légèrement rosée, surtout à la face, à la paume des mains, à la plante des pieds ; sa consistance augmente de jour en jour. — Un peu de graisse rougeâtre se dépose dans le tissu cellulaire sous-cutané.	La peau, plus colorée mais moins transparente, se couvre d'un duvet blanchâtre soyeux : il y a quelques cheveux argentins ; point d'enduit sébacé. La structure fibreuse des muscles devient manifeste.
La tête, à peine distincte du thorax, forme la moitié du tronc. — La face présente deux points noirs dirigés en dehors, qui sont les rudiments des yeux, et une fente transversale à la place qu'occupera la bouche.	La tête forme encore plus d'un tiers de la totalité du corps. — La bouche est grande et béante ; mais les lèvres commencent à se former. — Très-près de leurs commissures sont les orifices des conduits auditifs. — Deux fentes très-écartées indiquent les narines.	La tête forme à peu près le tiers du corps. — La bouche est fermée par le développement des lèvres ; le globe de l'œil se dessine à travers les paupières, dont les bords se touchent : la membrane pupillaire existe ; les saillies qui doivent former les auricules sont très-distinctes, mais non encore réunies.	La face s'allonge ; les yeux, les narines et la bouche sont fermés ; les lèvres ne se renversent pas encore ; les auricules sont formées ; le nez est écrasé, obtus, et forme un angle rentrant avec le front, qui est un peu déprimé. Le menton commence à proéminer.	La tête n'est plus que le quart de la longueur totale du corps ; mais sa pesanteur augmente, le cerveau ayant plus de consistance. Néanmoins cet organe n'est encore qu'une masse à surface unie et sans anfractuosités. La face offre à peu près le même aspect qu'à terme.
Le thorax et l'abdomen ne forment qu'une seule cavité, dont la paroi antérieure ne consiste qu'en une membrane fine et transparente.	Le cou n'est encore qu'un sillon, et la face semble se continuer avec la poitrine. — Les parois du thorax commencent à se former, et les mouvements du cœur cessent d'être visibles.	Le cou, plus prononcé, établit une séparation bien apparente entre la tête et le thorax. — La poitrine est fermée de toutes parts.		
Le cordon ombilical, contenant les vaisseaux omphalo-mésentériques, une portion de l'ouraque ou de l'allantoïde, et les intestins, *s'insère près de l'extrémité coccygienne*, et n'est séparé que par un espace de 2 à 3 millimètres d'une sorte de prolongement caudal, recourbé d'arrière en avant, et de deux mamelons d'où naissent déjà les membres pelviens. — Le foie occupe presque tout l'abdomen, et son poids égale celui du reste du corps. Son tissu est presque diffluent.	*Le cordon ombilical s'insère tout à fait à la partie inférieure de l'abdomen* ; il commence à présenter des renflements ou bosselures. Le cæcum est placé derrière l'ombilic. — L'anus, dont la place était d'abord marquée par un point noir et déprimé, au devant du coccyx, forme une petite saillie conique d'un jaune plus ou moins foncé, encore sans ouverture. Le prolongement caudal se redresse et diminue peu à peu.	*Le cordon ombilical s'insère très-près du pubis* ; il contient les vaisseaux ombilicaux et est déjà un peu gélatineux ; il forme des spirales. L'intestin est contenu en totalité dans l'abdomen ; les vésicules ombilicale et allantoïde, et les vaisseaux omphalo-mésentériques disparaissent. — Le foie a proportionnellement un volume moindre ; son tissu est mou et pulpeux. — Le cæcum est au-dessous de l'ombilic. — Le thymus paraît.	Le cordon ombilical s'insérant encore à peu de distance au-dessus du pubis, la moitié de la longueur du corps répond à plusieurs centimètres au-dessus de l'ombilic. Le *duodénum contient du méconium* d'un blanc grisâtre. Le volume proportionnel du foie continue de diminuer : cet organe prend de la consistance. La vésicule biliaire paraît, mais elle est filiforme. Le cæcum est près du rein droit. Le thymus, d'abord très-petit, s'accroît jusqu'à la naissance.	L'insertion du cordon s'éloigne de plus en plus du pubis. Le *méconium* devient jaune verdâtre, et est contenu *dans le commencement de l'intestin grêle*. Le cæcum est à la partie inférieure du rein droit. La vésicule biliaire contient un peu de mucus non amer. Il n'y a encore ni valvules conniventes, ni bosselures intestinales. Les reins, très-volumineux, sont formés de 18 à 15 lobes ; les capsules surrénales sont au moins aussi volumineuses que les reins.
Deux autres mamelons, l'un à droite, l'autre à gauche de la tige rachidienne, au milieu de la longueur du crâne, donnent naissance aux membres thoraciques.	Les membres thoraciques, qui d'abord adhéraient aux côtés du tronc, n'en sont plus que des appendices. La main est plus longue que l'avant-bras ; le bras paraît à peine ; les doigts sont distincts, mais réunis par une substance gélatineuse. — Aux membres pelviens, composés d'abord du pied, de la jambe, du genou, puis de la cuisse, les orteils ont la forme de tubercules liés par une substance molle ; la plante des pieds est tournée en dedans.	Les membres thoraciques, bien détachés du tronc, sont ordinairement placés sur l'abdomen ; les membres pelviens, qui dépassent le prolongement caudal, sont aussi le plus souvent fléchis sur l'abdomen. — Les doigts, bien isolés, présentent des nodosités qui correspondent aux articulations phalangiennes.	Les articulations des doigts et des orteils sont visibles. — Les ongles se montrent sous la forme de petites plaques minces et membraneuses.	Les ongles sont bien évidents.
Un peu au devant de l'anus, plus près de l'ombilic, un tubercule conique, creusé inférieurement d'une gouttière, est le rudiment du pénis ou du clitoris.	Le tubercule génital continue de s'allonger. Souvent la gouttière de sa face inférieure est fermée.	La verge ou le clitoris est très-long ; mais il n'existe pas encore entre les organes génitaux et l'anus de démarcation bien distincte.	Le sexe est bien distinct. Le périnée existe sous la forme d'une lame transversale. Le scrotum ou les grandes et petites lèvres se forment. L'anus est ouvert.	
	A 2 mois, point d'ossification dans les masses apophysaires des premières vertèbres cervicales ; et à quelques jours d'intervalle, dans le cubitus, le radius, l'omoplate, les côtes, l'occipital et le frontal.		Vers le milieu de ce mois, le calcanéum commence à s'ossifier.	Vers le milieu de ce mois commence l'ossification de l'astragale. — Les trois pièces supérieures du sternum ont aussi des points d'ossification.

A 6 MOIS.	A 7 MOIS.	A 8 MOIS.	A 9 MOIS.
ent plus de consistance, se proportionnent mieux, s'arrondissent		Le fœtus ne diffère de celui de sept mois que par une maturité plus grande.	
Le fœtus a 25 à 30 centimètres de longueur. Il pèse environ 400 grammes.	Il a 32 à 35 centim. de longueur, Il pèse 1,50 à 2 kilos.	Sa longueur est de 40 à 42 centimètres. Son poids est de 2 kilos à 2,50.	La longueur la plus ordinaire est de 48 à 50 centimètres, mais elle varie entre 45 et 55. Le poids ordinaire est de 3 kilos à 3,50, quelquefois de 4, rarement de 4,50 à 5, souvent de 2,50, quelquefois de 2. L'enduit sébacé est plus adhérent et plus épais; les cheveux sont longs de 2 à 3 centimètres.
La peau, fine, mince, a une couleur pourprée, surtout à la face, aux lèvres, aux oreilles, à la paume des mains et à la plante des pieds. On y trouve déjà des fibres dermoïdes. Il y a un peu d'enduit sébacé, au moins aux aisselles et aux aines.	La peau est moins colorée; elle est déjà fibreuse et assez épaisse, le duvet et l'enduit cutané sont plus généralement répandus, les cheveux sont plus longs et plus colorés.	La peau, couverte de matière sébacée et de duvet, est moins lisse.	
La tête, proportionnellement moins volumineuse, conserve néanmoins une prédominance sensible; ses parois sont encore très-molles, ses fontanelles très-larges: les yeux sont fermés, les paupières ne sont plus transparentes, la membrane pupillaire existe toujours.	Les os du crâne, plus solides, jusqu'alors uniformes et convexes, sont très-bombés à leur partie moyenne. — Les paupières sont entr'ouvertes. — Souvent la membrane pupillaire disparaît.	Les circonvolutions cérébrales sont dessinées. — La membrane pupillaire a disparu. — La mâchoire inférieure, d'abord très-courte, est presque aussi longue que la supérieure.	La tête présente les diamètres suivants: l'occipito-frontal, 115 millimètres; l'occipito-mentonnier, 135 millimètres; le fronto-mentonnier, 95 millimètres: le bipariétal, 90 millimètres. — Les os du crâne, quoique mobiles, se touchent par leurs bords membraneux; les fontanelles sont encore larges; le cerveau présente un peu de substance blanche, des circonvolutions nombreuses, des sillons profonds; les parties de cet organe profondément situées sont consistantes, mais ses lobes et sa surface convexe ont encore beaucoup de mollesse.
			Le tissu des poumons est rouge et a quelque ressemblance avec celui du foie d'un adulte (tant que la respiration n'a pas eu lieu). Leurs lobes, composés de lobules unis par des lames celluleuses, ne présentent pas d'aréoles; ils sont compactes et imprégnés seulement d'une petite quantité de sang.
L'insertion du cordon continue de se rapprocher du milieu de l'axe longitudinal du corps (la moitié de la longueur du corps correspond à l'appendice sternal). — Le *méconium est dans l'intestin grêle.* Le foie est granuleux et d'un rouge brun; sa vésicule contient une bile séreuse, à peine jaunâtre, non amère. Le côlon présente des bosselures, mais il n'y a pas encore, dans les intestins, de traces des valvules conniventes. Le cœur est volumineux, et les oreillettes sont au moins aussi vastes que les ventricules. Le canal artériel, d'abord plus gros que les deux branches qui doivent former plus tard les artères pulmonaires, leur est seulement égal, et se rétrécit, ainsi que le canal veineux, à mesure que le terme de la grossesse approche,	Le méconium occupe la presque totalité du gros intestin. — Le cæcum est dans la fosse iliaque droite. — On commence à apercevoir des valvules conniventes.	L'insertion du cordon n'est plus qu'à 2 ou 3 centimètres au-dessous du point auquel correspond la moitié de la longueur totale du corps.	Le cordon ombilical s'insère à peu près à la moitié de la longueur du corps. Le méconium occupe la fin du gros intestin; il est d'un vert foncé et poisseux.
	La longueur de l'intestin grêle égale six à sept fois la distance qui sépare la bouche de l'anus.	La longueur de l'intestin grêle égale huit fois la distance de la bouche à l'anus.	La longueur de l'intestin grêle égale douze fois la longueur de l'anus à la bouche.
Les ongles deviennent consistants.	Les ongles n'arrivent pas encore à l'extrémité des doigts, mais ils acquièrent plus de largeur.	Les ongles arrivent à l'extrémité des doigts	Les ongles se prolongent jusqu'au bout des doigts, et ont assez de largeur pour recouvrir moitié de leur circonférence,
Les testicules ou les ovaires, assez volumineux, sont encore situés un peu au-dessous des reins, sous le péritoine. — Le scrotum est très-petit et rouge; *ou bien* les grandes lèvres, très-saillantes, sont tenues écartées par le clitoris proéminent.	Organes génitaux externes bien distincts; si ce n'est, dans le sexe mâle, les testicules, qui sont encore dans l'abdomen, mais très-près de l'anneau sous-pubien.	Testicules engagés dans l'anneau sus-pubien.	Le scrotum, moins rouge et ridé, contient souvent les testicules, ou l'un des testicules. D'autres fois ces organes sont encore dans l'anneau.
La quatrième pièce du sternum présente ses points d'ossification.		Commencement d'ossification de la dernière vertèbre du sacrum.	Dans ce mois seulement se développe un point d'ossification *pisiforme* entre les deux condyles du fémur, au centre du cartilage qui forme l'extrémité inférieure de cet os.

telle ou telle partie suffira pour déterminer exactement l'âge du fœtus, car même dans le cas de carbonisation partielle, le chapeau de dentine aura résisté à la destruction.

Si le fœtus paraît à terme, ou à peu près à terme, il faut porter particulièrement son attention sur l'extrémité inférieure du fémur. « Le point d'ossification que présente au neuvième mois l'extrémité inférieure du fémur, signalé d'abord par Béclard, est une découverte de la plus haute importance en médecine légale. Tandis que tous les autres os sont encore à l'état de cartilages jusqu'au delà de la grossesse, on remarque, dès la seconde moitié du dernier mois de la vie intra-utérine, qu'il se forme un point d'ossification dans l'épaisseur du cartilage de l'extrémité inférieure du fémur. Pour bien reconnaître ce point d'ossification, il faut inciser verticalement la peau du genou jusqu'à ce qu'on ait pénétré dans l'articulation ; puis on fléchit complétement la jambe sur la cuisse, de manière à faire proéminer les deux condyles du fémur ; puis, ces deux condyles encore cartilagineux sont coupés verticalement par lames minces jusqu'à ce que l'on ait rencontré une trace d'ossification. Alors on continue, en redoublant de précautions, jusqu'à ce que l'on dépasse le plus grand diamètre du noyau osseux, qui a ordinairement l'aspect d'une tache ronde couleur de sang. »

Casper donne le résultat suivant d'observations faites par lui-même :

Sur 31 enfants du septième au neuvième mois de la vie intra-utérine.	noyau d'ossification nul.
Sur 9 arrivés au terme de la grossesse, le noyau d'ossification avait..	0,001 à 0,004 millim.
Sur 52 mort-nés ou assassinés en naissant..........................	0,002 à 0,008 —

d'où il déduit les conclusions suivantes :

Si l'on ne trouve pas trace d'ossification, l'enfant n'a que 36 à 37 semaines de vie intra-utérine. — Un noyau d'ossification, de la grandeur de 1 millimètre, indique que la conception date de 37 à 38 semaines. — Si le noyau a 6 ou 8 millimètres, elle date de 40 semaines; mais cette règle pourrait n'être plus exacte s'il y avait un défaut général d'ossification. — Il y a probabilité qu'un enfant a vécu après sa naissance quand le point d'ossification a plus de 6 millimètres de diamètre : les exceptions à cette règle sont extrêmement rares. — Cet indice de l'âge déduit du noyau d'ossification que présente l'extrémité du fémur a le grand avantage de ne pas être altéré par la putréfaction, et, lorsqu'on ne trouve que le squelette d'un enfant, permet encore de déterminer son âge longtemps même après la mort.

Nous croyons devoir indiquer aussi, malgré l'opinion contraire de Casper, comme un des indices essentiels de l'âge du fœtus, le lieu d'insertion du cordon ombilical (voyez le tableau qui précède, et plus loin l'article INFANTICIDE).

ARTICLE VI

DE L'ACCOUCHEMENT

I. Nul ne peut pratiquer l'art des accouchements sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'étude et à l'exercice de la médecine, sous peine, dit l'art. 35 de cette loi, d'une amende en faveur des hospices (1 à 15 fr.). Voyez, dans le second volume, le commentaire des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI.

II. *Un accoucheur ou une sage-femme appelés auprès d'une femme en travail d'accouchement peuvent-ils refuser leur ministère?* (Voyez précédemment, p. 26.)

III. Dès l'entrée de l'enfant dans la vie, la loi devait constater sa naissance tassurer sa filiation ; le Code civil et le Code pénal y ont pourvu :

Code civ., art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Code pén., art. 346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 300 francs (sauf l'admission des circonstances atténuantes, aux termes de l'art. 463 du Code pénal).

Art. 347. Toute personne qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article. La présente disposition n'est pas applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 358. Ceux qui sans autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

La déclaration de naissance doit se faire devant l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, alors même qu'il ne serait pas celui du domicile de la mère; toutefois, il faut admettre que, si l'accouchement avait lieu dans une voiture ou dans une maison très-voisine du domicile de l'accouchée et qu'elle y ait été transportée tout de suite, la déclaration pourrait être faite devant l'officier de l'état civil de ce domicile. Mais, à part ce cas exceptionnel, faire la déclaration dans une autre commune que celle où a eu lieu l'accouchement, ce serait s'exposer aux peines édictées par l'art. 346 (Angers, 24 mai 1852 Dall. 52. 2. 223). — Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours fixé pour faire cette déclaration. — La loi punit le défaut de déclaration sans qu'il y ait à rechercher si ce silence a été dicté par une intention coupable et s'il en est résulté un fait préjudiciable (Cass., 1er mars 1821 — 3 oct. 1823 — Rennes, 30 déc. 1863).

L'article 56 prévoit deux cas : celui où la femme est accouchée à son domicile, celui où l'accouchement a eu lieu hors de ce domicile. Dans les deux cas, l'obligation de faire la déclaration est d'abord imposée au père s'il est présent et en état d'agir. La Cour d'Amiens a jugé avec raison, le 2 janvier 1837, qu'il n'encourt aucune peine pour défaut de déclaration, s'il était absent au moment

de la naissance, bien qu'il fût de retour avant l'expiration des trois jours, et la Cour de cassation : « Que la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu est, à l'exclusion de toute autre, tenue de faire la déclaration, et ne peut s'affranchir de l'obligation qui lui incombe qu'en justifiant que le père de l'enfant a assisté à l'accouchement, celui-ci étant alors tenu personnellement, à moins d'empêchement légitime, d'accomplir cette formalité, la loi n'établissant aucune distinction entre le cas où le père absent au moment de l'accouchement n'aurait pas été informé dans le délai de trois jours et celui où il serait revenu assez tôt pour faire utilement la déclaration, et qu'il n'y a infraction de sa part qu'autant qu'il aurait assisté à l'accouchement » (Cass., 12 déc. 1862). Mais nous allons voir ci-dessous qu'il en serait autrement dans le cas où, sans être absent, il n'aurait pas été chez lui au moment précis de la naissance. — L'obligation imposée au père légitime de déclarer la naissance de son enfant ne peut être étendue au père de la femme accouchée d'un enfant naturel ; il n'est tenu de cette obligation qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement et au même titre que tout autre assistant (Metz, 23 juin 1858 Dall. 59. 2. 71).

Lors donc que le père est présent, c'est à lui de faire la déclaration, et c'est lui seul qui doit être frappé par l'article 346 du Code pénal, si elle n'est pas faite ; sa présence exonère de cette obligation les médecins, sages-femmes et autres personnes ayant assisté à l'accouchement (Lyon, 19 juill. 1827 — Bruxelles, 20 oct. 1831 — Metz, 22 mars 1824). — C'est ainsi que la Cour de Rouen a réformé un jugement du tribunal correctionnel de cette ville qui avait condamné un docteur ; le ministère public prétendait que l'accoucheur n'était dispensé de la déclaration que lorsque le père était présent *effectivement et en personne* dans le lieu et au moment de l'accouchement ; que, dans l'espèce, le père étant allé et venu et s'étant trouvé absent au moment de la naissance, il n'y avait pas eu réellement présence du père ; la Cour a décidé que l'accoucheur n'est tenu de faire la déclaration qu'en cas d'absence *complète* ou d'empêchement absolu du père (*Gaz. des trib.*, 17 janv. 1836). — C'est donc à tort que la Cour de Rennes a déclaré, le 30 décembre 1863, dans ses considérants, que, bien que le père soit en première ligne chargé de faire la déclaration, les autres personnes indiquées dans l'art. 56 sont soumises simultanément avec lui à cette obligation et peuvent être poursuivies si elle n'est pas remplie ; dans l'espèce, le père était absent lors de l'accouchement et n'était revenu chez lui que le lendemain, et la sage-femme était poursuivie pour n'avoir fait la déclaration qu'après les trois jours : c'était donc à bon droit que l'arrêt avait prononcé contre elle une condamnation, mais elle aurait due être motivée sur l'absence du père, ce qui le déchargeait de l'obligation de faire lui-même la déclaration pour faire peser ce devoir sur la sage-femme.

A défaut du père, la déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; ce qui doit s'entendre des personnes qui n'auraient fait qu'y être *présentes* sans y donner leur assistance. En augmentant ainsi le nombre des personnes intéressées à veiller à ce que la déclaration soit faite, la loi a voulu donner une garantie de plus à l'enfant (Dalloz, *Actes de l'état civil*, n° 210 — Rieff, p. 369).

L'article 346 prononce la même peine contre tous les contrevenants, mais frappe-t-il *simultanément* toutes les personnes désignées dans l'art. 56, ou ne les atteint-il que *successivement* et d'après l'ordre où elles sont placées dans cet article? La question s'est présentée plusieurs fois et a reçu des solutions diverses. Pour les uns, lorsque le père est absent ou hors d'état d'agir et que la

femme accouche à son domicile, toutes les personnes énumérées par l'art. 56 sont tenues de faire la déclaration ; et si cette déclaration n'est pas faite, toutes ces personnes sont atteintes simultanément par l'art. 346. Pour les autres, il serait bien rigoureux d'appliquer l'art. 346 à un étranger qui a assisté par hasard à l'accouchement, alors qu'il y avait là des personnes que la loi désigne spécialement; la loi semble elle-même indiquer qu'elle fait différentes catégories de personnes, et ne leur impose l'obligation de la déclaration qu'à *défaut* les unes des autres. Dans cette opinion, lorsqu'une femme accouche à son domicile et que le père de l'enfant est absent, l'obligation de déclarer la naissance incombe au docteur en médecine ou en chirurgie, à la sage-femme, à l'officier de santé qui a assisté à l'accouchement; et, si plusieurs de ces gens de l'art y ont assisté, ils y sont tenus tous ensemble; mais leur présence exonère de toute obligation les autres personnes, qui ne sont appelées à faire la déclaration de naissance que lorsque l'accouchement n'a eu pour témoins ni le père ni les gens de l'art. Cette opinion, soutenue par Duranton (t. I, n° 312), Rieff (p. 367), Marcadé, Demolombe, est sanctionnée par des arrêts de Metz, 22 mars 1824 — Liége, 16 mai 1829 — Paris, 4 août 1843 — Poitiers, 20 juill. 1859. La Cour d'Angers a même décidé, le 29 août 1842, qu'une sage-femme qui a assisté à un accouchement n'est pas tenue de déclarer la naissance de l'enfant, dans le cas où les parents (dans l'espèce, le père et l'aïeule de la fille accouchée) étaient présents à l'accouchement et s'étaient chargés de faire cette déclaration à laquelle ils étaient beaucoup plus intéressés qu'elle. — Mais l'opinion qui décide que l'obligation imposée par l'art. 56 aux gens de l'art et aux autres personnes, à défaut du père, incombe indistinctement et au même titre à toutes les personnes présentes à l'accouchement, de telle sorte que l'on ne peut soutenir que les autres personnes ne sont tenues que lorsque aucun médecin, chirurgien ou sage-femme n'a assisté à l'accouchement, a pour elle l'autorité de M. Faustin Hélie, d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 janvier 1844, et d'arrêts de la Cour de cassation des 2 août 1844, 12 novembre 1859, cassant l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 juillet 1859, ci-dessus cité (Dall. 60. 1. 59), 28 févr. 1867. (Voy. aussi un jugement du tribunal de Lille du 6 janv. 1836.)

Quand une femme accouche hors de son domicile, la naissance doit être déclarée, dit la seconde partie de l'art. 56, par la personne chez qui elle sera accouchée. On a longtemps interprété cette disposition dans ce sens, que l'obligation de la déclaration n'était imposée d'abord qu'à cette personne et non aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement ; et qu'en cas d'omission c'était cette personne seule qui devait être condamnée (Cass., 7 nov. 1823 — 12 déc. 1862 Dall. 63. 1. 392 — Lyon, 19 juill. 1827), et qu'il n'y aurait d'obligation pour le médecin ou les autres personnes ayant assisté, que si la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu était elle-même absente et dans l'impossibilité d'agir (quant au père, s'il est présent, nous avons vu que, même dans ce cas, c'est toujours à lui de faire la déclaration) ; mais la Cour de cassation paraît revenir aujourd'hui sur cette jurisprudence. Une femme D... étant accouchée, dans une chambre qui lui était louée, en présence d'un sieur T..., qu'elle faisait passer pour son mari, et la déclaration n'ayant pas eu lieu, T... fut poursuivi, mais la Cour de Bordeaux l'acquitta le 20 déc. 1866 : « Attendu que la femme D... est accouchée à Sarlat dans un logement que lui avait loué personnellement la femme Delvaud, que son mari habite Terrasson, que, par conséquent, elle est accouchée hors de son domicile, et qu'aux termes de l'art. 56, la déclaration devait dès lors être faite par la femme chez qui l'accouchement a eu lieu, et que

le prévenu qui a seulement assisté à l'accouchement n'était pas tenu de faire cette déclaration. » Sur le pourvoi, la Cour de cassation cassa cette décision le 28 fév. 1867, par un arrêt qui nous paraît fortement motivé : « Attendu que le § 1er de l'art. 56 impose au père et, à défaut du père, aux docteurs en médecine, sages-femmes et toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement de la mère, lorsqu'il a lieu dans son domicile, le devoir de déclarer la naissance ; que cette prescription est impérative ; que ses termes repoussent toute distinction et même tout ordre successif chez ceux qui y sont tenus ; que si, dans le cas où la femme accouche hors de son domicile, le § 2 veut, en outre, que la personne chez qui l'accouchement a eu lieu soit tenue de faire la déclaration, cette mesure commandée par l'isolement dans lequel la mère peut se trouver au moment de sa délivrance, loin de restreindre et limiter à la personne chez qui s'est opéré l'accouchement la nécessité de la déclaration, ne fait, en augmentant ainsi le nombre de ceux qui y sont déjà assujettis, que fortifier les garanties données à l'enfant et n'en laisse pas moins soumis à la prescription générale du § 1er, tout témoin de l'accouchement, qu'il ait eu lieu dans le domicile ou hors du domicile de la mère de l'enfant. » (Dall. 67. 1. 190.) — La Cour d'Agen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, condamna en effet le sieur T..., mais en se plaçant à un point de vue nouveau : suivant elle, d'une part, la femme D... ne pouvait être considérée comme accouchée hors de son domicile, puisqu'elle occupait un appartement qu'elle avait loué personnellement, que son droit de possession n'en permettait pas l'accès au bailleur, et dès lors le mettait dans l'impossibilité de déclarer une naissance dont la connaissance légale n'avait pu lui être acquise ; d'autre part, le prévenu passait aux yeux de tous pour le mari de la femme accouchée, il avait promis formellement à la sage-femme et aux autres personnes présentes d'aller faire la déclaration, qui, pour ces personnes, lui incombait en sa qualité de père, il devait donc être atteint par l'art. 346 (Agen, 1er mai 1867). — Il faut donc dire que, lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, la déclaration doit être faite, comme pour celle qui accouche à son domicile, par les personnes désignées dans la première partie de l'art. 56, et, *en outre*, par la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu. Dans ce système on peut, il est vrai, se demander quelle est l'utilité de cette mention particulière, si l'on décide, avec l'arrêt de la Cour de Montpellier ci-dessous rapporté du 21 mai 1872 et approuvé par la Cour de cassation le 27 juill. suivant, que pour cette personne même il est nécessaire que, conformément à la règle générale, elle ait été présente et ait assisté à cet accouchement ; mais les termes mêmes de cet arrêt semblent indiquer que le mot *présent* doit être pris dans un sens assez large.

Une servante étant accouchée chez ses maîtres, et la déclaration n'ayant pas été faite, des poursuites avaient été dirigées contre la sage-femme, mais la Cour de Bastia l'avait renvoyée de la plainte par arrêt du 19 janv. 1865, par le motif que l'accouchement ayant eu lieu hors du domicile de cette fille, au domicile et en présence de ses maîtres, l'obligation de la déclaration n'incombait qu'à ces derniers ou à l'un d'eux. Sur le pourvoi, la Cour cassa cet arrêt : « Attendu qu'il est avéré que cette fille majeure servait depuis deux ans et habitait depuis cette époque la demeure de ses maîtres, qu'aux termes de l'art. 109 du Code civ., elle n'avait pas d'autre domicile que cette demeure même, qu'elle était donc accouchée dans son domicile propre ; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si même, au cas du § 2 de l'art. 56, l'obligation de la déclaration ne pèse pas indistinctement sur toutes les personnes présentes, le 1er § de cet article faisait à la sage-femme un impérieux devoir de déclarer la naissance » (Cass. 10 mars

1865 Dall. 65. 1. 402). — Mais la domestique *mineure* qui accouche chez sa maîtresse, accouche hors de son domicile ; la maîtresse est donc tenue de faire la déclaration de naissance, elle ne pourrait se soustraire à cette obligation qu'en établissant qu'elle n'a pas eu une connaissance personnelle et immédiate de l'accouchement (Montpellier 21 mai 1872 — Cass., 27 juill. 1872 ; (1).

Lorsque plusieurs personnes sont tenues de faire la déclaration, les poursuites peuvent n'être dirigées que contre l'une d'elles, et la personne ainsi poursuivie ne peut tirer argument du défaut de poursuites contre les autres. — La mère n'étant pas au nombre des personnes auxquelles est imposée l'obligation de faire la déclaration, elle ne peut être passible des peines portées par l'art. 344 ; mais elle serait passible de celles portées par l'art. 358, si elle faisait procéder sans autorisation à l'inhumation du corps de son enfant (Cass., 10 sept. 1847 Dall. 47. 1. 302). — Il peut arriver, par suite d'un accouchement inopiné, dans un lieu écarté, que l'accouchement n'ait eu aucun témoin, l'officier de l'état civil devrait alors recevoir la déclaration de la mère, et il agirait prudemment en mentionnant la cause qui a empêché l'attestation de témoins occulaires de l'accouchement. — Dans les autres cas, il semble que l'officier de l'état civil devrait refuser de rédiger l'acte sur la déclaration de personnes autres que celles désignées par l'art. 56, qui comprend dans sa généralité tous ceux qui ont assisté ; mais il n'aurait pas le droit de refuser la déclaration du médecin ou de la sage-femme, sous prétexte qu'ils ne seraient pas portés sur la liste dressée par le préfet.

L'obligation de faire la déclaration de la naissance est imposée par la loi à une

---

(1) Nous croyons devoir rapporter cette affaire avec quelques détails pour montrer combien sont nombreuses quelquefois les questions qui peuvent se présenter dans les accouchements clandestins. Une fille Françoise Auriach, au service de la demoiselle Joséphine J..., était accouchée seule dans sa chambre ; un médecin, appelé postérieurement, n'avait pu que constater la mort de l'enfant, qui fut inhumé dans un terrain abandonné ; la justice crut d'abord à un infanticide et à une complicité d'infanticide. A l'instruction, les faits furent considérés comme constituant le délit de suppression d'enfant, et des poursuites furent exercées devant le tribunal correctionnel, sous cette prévention, contre la fille Auriach, et contre sa maîtresse pour complicité de ce délit, et aussi contre cette dernière pour n'avoir pas fait la déclaration de la naissance ; la poursuite aurait pu aussi assurément comprendre le délit d'inhumation sans autorisation. — A l'audience, les faits changèrent encore de qualification et, à la date du 15 mars 1872, le tribunal de Perpignan : « Attendu que Françoise Auriach, domestique de la fille J..., est accouchée le 12 janv. 1872, chez sa maîtresse, d'un enfant à terme, vivant et bien conformé ; que cette fille pressentant aux douleurs qu'elle éprouvait une délivrance prochaine, loin d'appeler à son aide les personnes de la maison, refusa obstinément les soins de sa maîtresse qui, la croyant malade, lui offrait son assistance ; qu'après ce refus de secours, Françoise Auriach accoucha seule dans sa chambre, dans une position anormale qui devait fatalement compromettre et qui a compromis en effet l'existence de la créature venant au monde ; que l'enfant à la sortie du sein de sa mère tomba dans un vase où il trouva la mort par asphyxie, et que la responsabilité de cet homicide incombe à la mère qui en a été, par son imprudence, la cause involontaire ; que dès lors elle doit être déclarée coupable du délit prévu par l'art. 319, et non de celui prévu par l'art. 345. — En ce qui touche Joséphine J... : Attendu que le fait de suppression d'enfant n'existant pas, elle n'en saurait être déclarée complice ; que rien n'établit, au surplus, qu'elle se soit rendue coupable, comme co-auteur ou complice, du délit commis par la fille Françoise ; — attendu que Françoise Auriach est mineure, qu'elle était, lors de sa délivrance, domestique de Joséphine J..., chez laquelle elle est accouchée ; que si, aux termes de l'art. 109 du Code civ., les majeures servant chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent et avec qui ils demeurent, le mineur a, aux termes de l'art. 108, son domicile chez ses père et mère ; que, dès lors, la mineure accouchant chez son maître accouche hors de son domicile, ce qui impose audit maître l'obligation de déclarer la naissance ; obligation à laquelle il ne peut se soustraire qu'en établissant qu'il était au moment de l'accouchement absent de son domicile, ou que le père de l'enfant y a lui-même assisté ; — qu'il est démontré que, lorsque l'accouchement a eu lieu, la

condition, c'est d'avoir *assisté à l'accouchement* : que faut-il entendre par ces mots? « L'accouchement, dans le sens grammatical, comprend tout le travail de la mise au monde de l'enfant, depuis ses premières douleurs jusqu'à sa terminaison (Littré). » Selon un grand nombre d'accoucheurs, l'accouchement embrasse trois périodes distinctes : le travail préparatoire, qui peut durer fort longtemps, le travail d'expulsion, la délivrance. Pour être soumis à l'obligation de la déclaration, est-il nécessaire d'avoir assisté à toutes les phases de l'accouchement? Suffit-il d'avoir été présent pendant l'une de ces périodes indistinctement ; ou à laquelle de ces périodes faut-il avoir assisté ? Le sens du mot accouchement paraît ici bien défini : l'art. 55, en disant que la déclaration doit avoir lieu dans les trois jours, donne évidemment, pour point de départ, la sortie de l'enfant du sein de la mère. Il faut donc dire qu'ici, par assister à l'accouchement, la loi entend être présent au moment où l'enfant est expulsé de l'utérus par les dernières douleurs de l'enfantement. Et, en effet, pourquoi la loi veut-elle que le déclarant ait assisté à l'accouchement? C'est qu'il s'agit avant tout de constater l'identité : le déclarant vient attester un fait matériel, attester que tel enfant vient de naître de telle mère ; les témoins qui l'accompagnent viennent seulement assister à la rédaction de l'acte et compléter les indications, mais ils ne sont pas les témoins du fait de la naissance. Pour être contraint, sous les peines prévues par la loi, de faire la déclaration, il faut donc que l'on soit médecin, sage-femme ou toute autre personne, avoir assisté à l'accouchement dans le sens que nous venons de préciser, ou, tout au moins, s'il s'agit d'un homme de l'art, qu'il soit arrivé à un moment où ses connaissances spéciales ne lui permettent pas le moindre doute, par exemple si l'enfant tient encore à la

---

fille J... était dans son domicile et qu'elle est entrée dans la chambre de la fille-mère peu d'instants après qu'elle a eu expulsé de son sein son enfant qu'elle a examiné avec une certaine attention ; que, de toutes ces circonstances, il appert qu'elle était tenue de faire la déclaration... ; dit que la fille Françoise Auriach n'a pas commis le délit de suppression d'enfant; la déclare coupable d'avoir été par imprudence la cause de l'homicide de son enfant nouveau-né; déclare la fille Joséphine J... coupable de n'avoir pas fait la déclaration de la naissance de l'enfant dont était accouchée sa domestique mineure, demeurant avec elle, l'accouchement ayant eu lieu dans son domicile en un moment où elle n'en était pas absente; condamne Françoise Auriach à deux ans de prison et Joséphine J... à deux mois de la même peine. »

La demoiselle Joséphine J... interjeta appel. — La Cour de Montpellier, après avoir posé en principe que l'art. 56, en imposant l'obligation de la déclaration de l'accouchement à la personne chez laquelle il a eu lieu, n'a entendu, conformément à la règle générale formulée dans le commencement de cet article, n'y soumettre « que la personne qui, dans son propre domicile, aura assisté ou aura été présente à l'accouchement », que l'art. 56, § 2, par ces mots « la personne chez qui elle sera accouchée », a évidemment présumé que cette personne aurait prêté son domicile en vue de l'accouchement et l'aurait parfaitement connu, ce qui est le cas le plus fréquent; mais que cette présomption doit céder à la preuve contraire, s'il est établi que la personne au domicile de laquelle l'accouchement a eu lieu, n'avait pas eu une connaissance personnelle et immédiate de l'accouchement : « Mais que, dans l'espèce, il est établi que la demoiselle J... a assisté à cet accouchement; que ce fait résulte de la déposition des témoins, d'après lesquels la demoiselle J... serait arrivée auprès de la mère *aussitôt après* ou *au bout d'un moment* après l'accouchement, et de l'interrogation même de la demoiselle J...; qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a eu instantanéité entre son arrivée dans la chambre de la fille Auriach et l'accouchement de cette dernière ; que dès lors, soit à raison de sa qualité d'une personne quelconque ayant assisté à l'accouchement, soit à raison de sa qualité de la personne chez qui a eu lieu l'accouchement, elle a encouru la pénalité de l'art. 346, a confirmé le jugement, mais en réduisant la peine à un mois d'emprisonnement » (Montpellier, 21 mai 1872). — Sur le pourvoi, la Cour de cassation : « Attendu, d'une part, que l'obligation de la déclaration de la naissance existe sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'enfant était né ou non sans vie ; que, d'autre part, l'arrêt porte en termes exprès que la demoiselle Joséphine J... a assisté à l'accouchement, et qu'aucune des autres constatations de l'arrêt ne vient contredire cette affirmation, a rejeté le pourvoi » (Cass., 27 juill. 1872 Dall. 72. 1. 277).

mère par le cordon ombilical, ou si celui-ci ayant été coupé et rompu il a pu, à des signes certains, reconnaître que l'enfant qu'il a sous les yeux est bien certainement né de la mère qui vient d'accoucher. Aller plus loin, contraindre sous une obligation pénale un médecin ou toute autre personne à venir faire la déclaration d'un fait qu'il n'a pas vu, ne serait-ce pas, dans certains cas, le contraindre à se rendre complice involontaire d'une substitution d'enfant. — En pratique, cependant, la loi semble donner aux mots *assister à l'accouchement* un sens un peu plus étendu : cette extension, qui semble peu juridique, peut être une nécessité dans la pratique ; mais les juges devront, en fait, apprécier avec soin si la personne à laquelle on reproche de n'avoir pas fait la déclaration d'accouchement n'a pas obéi à un scrupule respectable (voy. l'arrêt de Montpellier du 21 mai 1872, et le jugement du trib. de Foix du 18 déc. 1868 (1), voy. aussi *Société de méd. lég.*, t. I. p. 221 et 384). Un arrêt de la Cour de Chambéry

---

(1) La fille Pauline étant venue accoucher chez sa mère, et l'enfant dont elle était accouchée ayant disparu, la mère était poursuivie pour suppression d'enfant, et le docteur R... pour défaut de déclaration de naissance. Le tribunal de Foix a rendu, à la date du 18 déc. 1868, un jugement qui statue sur plusieurs questions intéressantes : — « Attendu qu'il est constant que Pauline, fille de la femme Eychenié, est accouchée le 11 septembre, que la question la plus importante à résoudre vis-à-vis de la prévenue est celle de savoir si l'enfant est né mort ou s'il n'est pas établi qu'il ait vécu...; que la prévenue et sa fille ont soutenu qu'il était mort-né...; que pour colorer ses affirmations, la femme Eychenié a vainement tenté d'établir qu'une longue maladie avait compromis l'existence du fœtus, alors qu'il est établi que sa fille a eu une gestation normale de neuf mois, ce qui, à défaut de preuve contraire, est une présomption que l'enfant est né viable; qu'il n'est donc pas établi que Pauline soit accouchée d'un enfant mort, et que la cause de la mort de cet enfant est restée incertaine. — Attendu que la femme Eychenié, en faisant disparaître le corps, s'est rendue coupable du délit de suppression d'enfant sans qu'il soit établi qu'il ait vécu... — En ce qui touche le docteur R... : attendu qu'interpellé sur les circonstances soit de l'accouchement, soit de la perpétration du délit de suppression d'un enfant, il a refusé de répondre en s'enveloppant dans les immunités du secret professionnel et en donnant sa parole d'honneur qu'il n'avait rien à se reprocher...; qu'il n'a pas cru devoir céder aux instances de la prévenue qui le dégageait de toute obligation de secret professionnel, faisant ainsi tourner contre cette femme les garanties de l'art. 378 du Code pén., édictées seulement en faveur des malades; attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être admis que sous l'égide de l'art. 378, le médecin fût affranchi du devoir qui lui est imposé par l'art. 56, sanctionné par l'art. 346 du Code pén.; que cette obligation est positive et correspond à un besoin social, tandis que l'art. 378, qui n'a été édicté que pour réprimer chez les médecins la révélation indiscrète des secrets qu'on leur confie, ne saurait être revendiqué par eux comme s'appliquant arbitrairement à tous les cas, et particulièrement à celui où ils ont un devoir à remplir...; — qu'il a été soutenu dans l'intérêt du docteur que l'obligation résultant de l'art. 56 n'existe que lorsqu'il s'agit d'un enfant né, c'est-à-dire venu à la vie...; que l'obligation de déclaration incombe soit que l'enfant ait vécu, soit qu'il n'ait pas vécu...; qu'il importe peu que le décret du 3 juill. 1806 ait réglé que les enfants mort-nés ne seraient portés que sur les registres de décès, l'essentiel étant qu'un accouchement, dans quelque condition qu'il se produise, ne soit pas soustrait à la connaissance de l'autorité; — attendu qu'il est soutenu par le docteur qu'il n'a pas assisté à l'accouchement, en prenant le mot *assisté* dans son acception grammaticale pour prouver qu'il *n'était pas présent*, mais que ce n'est là qu'une subtilité; car lorsqu'on considère que ce témoin a été appelé une première fois vers quatre heures du matin; qu'après avoir visité Pauline, il est sorti de la maison et s'est entretenu assez longuement avec la mère; qu'il est rentré quelques instants après, qu'il a procédé à un sondage, et qu'à neuf heures il a reparu, alors que l'accouchement venait de s'accomplir depuis moins de dix minutes, selon que le déclare la femme Eychenié; qu'il a pris l'enfant, l'a examiné, et qu'enfin il a donné à Pauline les soins complémentaires que réclamait sa position, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a assisté à l'accouchement, et que là où il n'y avait pas de père, il y a eu devoir professionnel pour le docteur de déclarer l'événement...; déclare la femme Eychenié coupable d'avoir supprimé l'enfant né des œuvres de sa fille, sans qu'il ait été établi que cet enfant ait vécu, délit prévu et par l'art. 345, § 2, Code pén., et la condamne à trois ans de prison; déclare le docteur R... coupable d'avoir, à l'occasion de l'accouchement auquel il a assisté, enfreint les dispositions de l'art. 56, le condamne à 200 francs d'amende. »

du 19 sept. 1868 a jugé qu'il y avait lieu de considérer comme ayant assisté à l'accouchement et comme étant tenu de déclarer la naissance le maître, qui, connaissant la grossesse de sa servante et l'éventualité d'une délivrance prochaine, est entré dans la chambre de celle-ci deux ou trois heures après l'accouchement et avant que le fait fût connu du public, si la naissance a été portée immédiatement à sa connaissance par la mère qui lui a montré le nouveau-né, il importe peu que le maître ait été momentanément absent de la chambre de la mère au moment où l'accouchement a eu lieu (Dall. 69. 2. 62).

L'art. 55 veut que l'enfant soit *présenté*. Cette présentation a lieu d'ordinaire par le transport de l'enfant auprès de l'officier de l'état civil; mais la loi exigeant seulement qu'elle ait lieu, sans indiquer à quel endroit, l'officier de l'état civil pourrait, s'il le jugeait convenable, se rendre lui-même auprès de l'enfant : il serait même à désirer que l'administration prît des mesures pour éviter le transport du nouveau-né à une distance souvent considérable et quelquefois par des temps humides ou des froids rigoureux, et qu'elle rendît obligatoire, dans certaines occasions, la constatation à domicile. — La loi du 20 sept. 1792 portait : « En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né. » Cette disposition n'a pas été reproduite par le Code : on a pensé qu'elle est suffisamment prescrite par l'humanité; mais il en résulte que le transport de l'officier de l'état civil, prescrit dans le cas prévu par la loi de 1792, n'est plus pour lui que facultatif. Cependant, le maire qui se refuserait à ce transport pourrait, dans certains cas, y être contraint par justice: « Attendu, dit une ordonnance de référé en date du 13 juin 1862, du président du tribunal de la Seine, qu'il résulte des certificats produits que l'enfant né le 10 juin courant du mariage de... ne peut être transporté sans inconvénient à la mairie de l'arrondissement, pour y être présenté à l'officier de l'état civil; que le délai pour faire cette présentation expire aujourd'hui, ordonnons que M. le maire se transportera au domicile pour que l'enfant dont il s'agit soit présenté, pour ensuite l'acte de naissance être rédigé au lieu et dans la forme ordinaires, ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement. » — Un grand nombre de pétitions ayant pour but d'éviter l'obligation de porter le nouveau-né à la mairie ont été, à plusieurs reprises, présentées au Sénat, et renvoyées par lui au ministre compétent. « C'est une erreur de croire, a répondu le ministre de la justice, que l'article 55 du Code civil exige le transport à la mairie du nouveau-né; en outre, les lois spéciales du 20 septembre et 19 décembre 1792, que la jurisprudence a déclaré être toujours en vigueur, exigent que le maire se rende au domicile chaque fois que l'enfant ne peut sans péril être transporté à la mairie. » — « Rien n'empêche, ajoutait le rapporteur d'une de ces pétitions à la séance du 5 avril 1864, le maire de se faire remplacer pour cette vérification par un délégué de son choix; il n'y a donc aucun obstacle à ce que la constatation se fasse à domicile, et il est permis d'espérer qu'il en sera ainsi partout où l'état des finances permettra de créer des commissaires spéciaux, mais il ne paraît pas nécessaire d'en faire partout l'objet d'une obligation formelle » (*Moniteur* du 6 avril 1864). — Ces vœux ont reçu satisfaction, en ce qui concerne la ville de Paris. Un arrêté du préfet de la Seine du 29 décembre 1868 a décidé qu'à partir du 1er janvier 1869 les parents qui désireraient faire constater à domicile la naissance d'un enfant devraient en faire la demande par écrit, dans les vingt-quatre heures de sa naissance, à la mairie de l'arrondissement, avec indication des noms, prénoms et domicile des parents, des jour et heure de la naissance et du sexe de l'enfant. La constatation est faite sans

frais par un docteur en médecine commis à cet effet par le maire, et auquel est remis un bulletin qu'il doit remplir ; ce certificat, rapporté à la mairie, tient lieu de présentation de l'enfant, mais ne dispense pas le père ou les autres personnes désignées par l'art. 56 de l'obligation de la déclaration, qui doit toujours être faite dans les trois jours de la naissance. L'obligation de faire la demande par écrit à la mairie n'est pas remplie au moyen de l'envoi d'une lettre au maire par la poste, les parents doivent venir ou envoyer à la mairie pour déposer une demande signée par eux, ou s'ils n'ont pas cette demande pour en faire rédiger une par l'employé de service ; passé le délai de vingt-quatre heures fixé dans l'arrêté ci-dessus pour faire la demande de la constatation à domicile, il y a nécessité de présenter l'enfant à la mairie (arrêté du préfet de la Seine du 19 janv. 1869). — Une circulaire ministérielle du 9 avril 1870 a invité les maires des différentes communes à prendre des arrêtés analogues pour faire opérer sans frais les constatations des naissances à domicile par un médecin délégué. Ce mode de constatation n'est du reste qu'une faculté laissée aux parents, et la déclaration peut toujours se faire par le transport de l'enfant à la mairie.

L'officier de l'état civil doit vérifier *de visu* le sexe de l'enfant, et empêcher ainsi dans la rédaction de l'acte des erreurs qui peuvent devenir la source de nombreuses difficultés. Il est des circonstances où la conformation de l'enfant nouveau-né peut être la source d'erreur qu'un examen même approfondi ne fera pas toujours éviter. M. Tardieu (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, t. XXXVIII, p. 385) rapporte qu'un individu qui fut reconnu plus tard du sexe masculin avait été inscrit sur la déclaration de Velpeau lui-même comme appartenant au sexe féminin ; nous avons dit, page 179, à l'occasion des hermaphrodites, que l'officier de l'état civil doit, dans ce cas, laisser aux parents une certaine latitude pour le choix du sexe de l'enfant. L'acte de naissance devant être rédigé dans les trois jours, il n'est pas possible de surseoir à sa confection.

Si, par le fait du déclarant, la déclaration de naissance d'un enfant est restée incomplète, de manière que la rédaction n'ait pu être faite en temps utile, y a-t-il lieu d'appliquer l'art. 346 ? Ce cas s'est présenté en 1842, devant le tribunal correctionnel de Bourges, qui a condamné, le 22 janvier, le sieur de Beugy pour avoir refusé de laisser vérifier le sexe de son enfant dont il venait déclarer la naissance (*Gaz. des trib.*, 2 févr. 1842). La Cour de cassation avait déjà décidé, le 21 juin 1833, qu'il y avait lieu d'appliquer la même peine au père qui, déclarant à l'officier de l'état-civil la naissance de son enfant, promet de le représenter, mais ne s'acquitte pas de cette obligation dans les trois jours de la naissance.

Un acte de naissance ne serait pas nul par cela seul que l'enfant n'a pas été représenté à l'officier de l'état civil, et qu'il était déjà inhumé lors de la déclaration (Angers, 25 mai 1822).

Les trois jours expirés, l'officier de l'état civil ne peut plus recevoir la déclaration de naissance, il faut alors une décision judiciaire ; cela résulte explicitement d'un avis du Conseil d'État du 13 nivôse an X (Duranton, Merlin, Demolombe, Bioche, Marcadé). Nous pensons que le ministère public serait recevable dans ce cas, les parties intéressées dûment appelées, à provoquer un jugement qui ordonnât l'inscription sur les registres de l'état civil de la déclaration tardive d'une naissance (Colmar, 25 juill. 1828). Dans le cas où un officier de l'état civil recevrait une déclaration de naissance plus de trois jours après et sans jugement préalable, cet acte serait-il nul? Nous ne le pensons pas, et cela paraît résulter aussi de l'arrêt de la Cour d'Angers du 25 mai 1822, que nous venons de citer ; mais les tribunaux auraient à rechercher si cet acte mérite

une créance aussi grande que ceux rédigés dans les délais légaux. — Dans le cas où un maire, pour un motif quelconque, refuserait d'inscrire sur les registres de l'état civil la naissance d'un enfant, le père ou la mère doivent procéder contre le maire par voie d'action ordinaire, et non d'après les formes indiquées par les art. 855 et suiv. du Code de procédure pour les rectifications des actes de l'état civil. Les tribunaux civils sont compétents pour ordonner l'inscription, et ils doivent prescrire que leur jugement sera transcrit sur les registres et tiendra lieu d'acte de naissance à l'enfant (Paris, 16 mai 1853).

La déclaration ne doit porter que sur les faits à constater; dans un acte de naissance, ce qui doit être déclaré, c'est le fait de l'accouchement et de la naissance. — La locution *père absent* ne doit s'employer qu'autant qu'il y a mariage, sinon on doit dire *père inconnu.* — Le nom du père doit être mentionné s'il y a mariage; ou hors mariage, s'il est donné par lui-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial; sinon il ne doit pas être énoncé. Lors même que le père d'un enfant naturel viendrait faire en personne la déclaration de la naissance et donnerait son nom comme celui du père, l'officier de l'état civil ne devrait pas admettre cette mention, si elle constate un adultère ou un inceste; de même l'enfant d'une femme mariée ne peut être inscrit comme né d'elle et d'un autre que son mari (Besançon, 4 avril 1808).

Les enfants jumeaux peuvent être déclarés et présentés par la même personne et les mêmes témoins; mais on dressera un acte séparé pour chacun d'eux, et il faut avoir soin de constater dans chaque acte l'heure *précise* de la naissance; car, en droit, celui qui est venu au monde le premier est l'aîné (Caen, 17 août 1843), quelles qu'aient été à ce sujet les discussions des physiologistes. (voy. p. 209).

L'art. 58 du Code civil pourvoit à la constatation de la naissance des enfants trouvés nouveau-nés, et l'infraction à ses prescriptions est punie, aux termes de l'art. 347 du Code pénal, de la peine édictée par l'art. 346 pour le défaut de déclaration de naissance; mais aucun délai n'est fixé pour l'accomplissement de ces formalités. — Le procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil remplacera l'acte de naissance. Il y a exception, quant à l'application de la peine, en faveur de celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait à cet égard sa déclaration devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé (art. 347); cette exemption de peine ne paraît devoir s'appliquer qu'au défaut de remise de l'enfant, mais non au défaut de déclaration et de présentation. — Des lois du 30 ventôse et 27 frimaire an V, un décret du 19 janv. 1811, règlent la manière d'élever et d'instruire les enfants trouvés; une circulaire du 30 juin 1812, ayant le même objet, décide que les noms à donner à l'enfant ne doivent pas être choisis par la personne qui le présente, à moins que ce ne soient les administrateurs de l'hospice, c'est au maire qu'est réservé ce soin; il doit éviter de donner un nom appartenant à des familles existantes, ou pouvant rappeler que l'enfant est un enfant trouvé; le nom doit être pris soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant.

IV. *La personne, et spécialement l'accoucheur qui,* en exécution de l'art. 56, *déclare à l'officier de l'état civil le fait de la naissance d'un enfant, peut-il refuser de déclarer le nom de la mère de l'enfant? peut-il également refuser de faire connaître la maison où a eu lieu l'accouchement?*

La Cour de Paris avait confirmé, le 20 avril 1843 (Dall. 43. 2. 147), un jugement du tribunal correctionnel de Melun, en date du 10 mars précédent, qui condamnait à 100 francs d'amende un officier de santé pour avoir refusé de

déclarer le nom de la mère. — Un arrêt conforme avait été déjà rendu précédemment, le 14 août 1840, par la Cour de Dijon :

« Considérant qu'il ne suffit pas, pour échapper à la peine édictée par la loi, que la personne qui a assisté à l'accouchement déclare le fait de la naissance de l'enfant; qu'il faut, en outre, puisqu'elle connaît la mère, qu'elle en fasse la déclaration; que la réticence à cet égard empêcherait, en effet, la preuve de l'état civil de l'enfant; qu'en vain les docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, exciperaient de l'art. 378 du Code pénal, qui leur défend de révéler les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession; que cet article ne dispose évidemment que pour le cas où la loi n'a pas imposé le devoir d'une révélation; qu'il faut d'autant plus concilier les art. 346 et 378, que, si la loi a voulu couvrir de sa protection le dépôt d'un secret, elle n'a pas moins voulu protéger l'existence et l'état de l'enfant à sa naissance... La Cour condamne le docteur N... à 16 francs d'amende seulement, vu les circonstances atténuantes. » (Dall. 41. 2. 38 — *Idem*, Cour de Gand, 9 août 1853 Dall. 53. 2. 198.)

Mais la même question a été jugée dans le sens contraire, le 5 avril 1843, par le tribunal correctionnel de la Rochelle, dont le jugement a été confirmé par le tribunal supérieur de Saintes ; et le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour, malgré les conclusions de M. l'avocat général Quesnault, qui étaient favorables au pourvoi, et qui s'appuyaient sur l'opinion de Merlin, de Favart de Langlade, de Toullier, de M. Duranton, de M. Rieff, a rejeté le pourvoi :

« Attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant; que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'art. 346 du Code pénal, qui leur sert de sanction; que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration qu'il prescrit; que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué que Mallet avait déclaré à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant, à laquelle il avait assisté en qualité de médecin-accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait; et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant il n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 346 du Code pénal; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant Mallet de la poursuite dirigée contre lui, n'a ni violé ni méconnu lesdits articles... » (16 sept. 1843 Dall. 44. 1. 137. — Voy. *Gaz. des Trib.*, 21 avril, 9 mai et 17 sept. 1843. — Voy. aussi *Ann. de méd. légale*, vol. XXX, pages 180 et 422.)

Cette doctrine, plus conforme à l'esprit de la loi, a été adoptée par la Cour d'Agen, le 20 avril 1844 (Dall. 44. I. 315) ; et la Cour suprême, par deux arrêts rendus le 1er juin 1844, a décidé de nouveau que l'obligation de déclarer la naissance, imposée à toute personne qui a assisté à l'accouchement, est remplie par la déclaration du fait matériel de la naissance, sans autre indication (Dall. 44. 1. 282).

La Cour d'Angers a résumé tous les principes de la matière dans un arrêt d'une telle importance, que nous croyons devoir donner textuellement le jugement dont était appel et l'arrêt :

Jugement du tribunal d'Angers (19 *juillet* 1850). — « Attendu qu'il résulte des débats que, le samedi 2 février, le docteur Chedanne a assisté, vers neuf heures du matin, à Angers, à l'accouchement d'une fille servant en qualité de domestique chez les personnes qui l'avaient appelé; que cette fille, restée jusqu'à ce jour inconnue, est accouchée d'un enfant du sexe féminin qui, le même jour, a été déposé, vers six heures du soir, au tour de l'hospice général; que l'enfant a succombé dans la nuit du samedi au dimanche 3 février, vers deux heures du matin; que, le lundi 4, le cadavre de cet enfant fut présenté par la sœur surveillante au docteur Chedanne, chargé du service spécial des enfants déposés à l'hospice; — attendu que, des indices de mort violente existant sur ce cadavre, il fut soumis, le lendemain 5, à l'examen du docteur Daviers; que ce médecin procéda de suite à l'autopsie, et constata que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'à un attentat; — attendu qu'au moment où ce cadavre avait été présenté, le lundi 4, vers neuf heures du matin, au docteur Chedanne, celui-ci l'avait parfaitement reconnu comme

étant le cadavre de l'enfant à la naissance duquel il avait assisté deux jours auparavant; — attendu que, le lundi 4, vers midi, Chedanne se présenta au bureau des actes de l'état civil, déclara qu'il avait assisté le samedi 2 à la naissance d'un enfant du sexe féminin; qu'il avait la certitude que, le jour même de sa naissance, cet enfant avait été déposé à l'hospice; et qu'ayant ajouté, sur l'interpellation du chef de bureau, qu'il n'avait à donner d'autres indications que celles qui seraient contenues dans le procès-verbal constatant le dépôt au tour de l'hospice, le chef de bureau ne crut pas devoir consigner la déclaration du docteur Chedanne sur les registres de l'état civil; — que Chedanne reconnaît qu'en se présentant au bureau de l'état civil, il avait la résolution arrêtée de ne faire connaître ni le nom de la mère ni le lieu de la naissance; qu'interpellé depuis, au cours de l'instruction et à l'audience, il a persisté dans son silence; — attendu que Chedanne a déclaré avoir connu le nom de la mère, mais que, dans la conviction où il était de ne pouvoir révéler ce nom, il n'avait fait aucun effort pour le retenir, et qu'il l'avait oublié déjà lorsqu'il s'était présenté au bureau des actes de l'état civil; que Chedanne ne prétend point que ni la mère de l'enfant ni les personnes chez lesquelles elle servait lui aient imposé l'obligation du secret; qu'il prétend seulement n'avoir connu le nom de la mère que dans l'exercice de ses fonctions de médecin, que désigner d'une manière précise le lieu de la naissance, ce serait mettre sur les traces de la mère, et qu'il ne peut donner ces indications sans violer la loi qui l'oblige au secret et sans manquer aux devoirs de sa profession;

» Attendu, en droit, que la loi impose à toute personne qui a assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance, et que le défaut de déclaration est puni par l'art. 346 du Code pénal; — que cette obligation ne consiste pas seulement à déclarer le fait matériel d'une naissance, mais que la déclaration doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de naissance et exigés par l'art. 57 du Code civil, autant du moins que ces renseignements sont à la connaissance de la personne qui fait la déclaration; que l'acte de naissance n'est, à vrai dire, autre chose que la transcription sur les registres de l'état civil de la déclaration de naissance; que l'art. 346 du Cod. pén. est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant; que cet article a donc pour but évident d'obliger à fournir une déclaration qui puisse servir à la preuve de l'état civil de l'enfant, en punissant ceux qui manqueraient à cette obligation; — attendu qu'en présence d'une mère qui, pour cacher une faute, cherche à rompre les liens qui l'attachaient à son enfant, la loi a cru devoir prendre l'enfant sous sa protection; et qu'en imposant à toute personne qui a assisté à l'accouchement l'obligation de déclarer la naissance, elle a pour but de veiller à la conservation de l'enfant, de faire constater, dès sa naissance, son état civil;

» Attendu que, si l'on peut invoquer la jurisprudence de la Cour de cassation pour soutenir que l'obligation de déclarer la naissance ne comprend pas l'obligation de déclarer le nom de la mère, soit parce que l'accoucheur peut à la rigueur ignorer ce nom, soit parce que la déclaration du nom de la mère faite sans son consentement ne peut former une preuve légale contre elle, il n'en est pas de même de l'obligation de donner les autres indications, et notamment d'indiquer le lieu de la naissance...; que cette obligation de faire connaître le lieu de la naissance ne doit pas s'entendre seulement de l'obligation de déclarer la commune, mais, dans les villes considérables, de déclarer la rue et le numéro; — attendu que, pour se soustraire à cette obligation, les accoucheurs et les sages-femmes ne peuvent invoquer l'art. 378 du Cod. pén.; que cet article ne punit que les révélations spontanées et indiscrètes, et ne s'applique nullement aux révélations provoquées par la justice, ni aux déclarations que la loi commande;

» Attendu que la prétention du médecin ou de la sage-femme de ne pas déclarer le lieu de la naissance est manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui leur impose nominativement cette obligation; que, la loi ayant imposé la même obligation à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et les accouchements clandestins ayant lieu le plus souvent chez des médecins ou sages-femmes, c'est évidemment à eux que la loi a entendu plus spécialement imposer l'obligation de déclarer les accouchements auxquels ils ont assisté; — attendu que Chedanne ne peut être admis à cacher le lieu de la naissance, sous prétexte que, l'accouchement ayant eu lieu dans une maison particulière et non dans une maison de santé, désigner cette maison serait mettre sur la trace de la mère...; qu'un pareil système ne peut se soutenir, puisque la loi veut justement défendre les intérêts de l'enfant et conserver ses droits...; que Chedanne n'a donc fait qu'une déclaration incomplète, qu'il n'a pas rempli l'obligation que la loi lui imposait, et s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 346; — attendu, au surplus, que, aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la vie d'un individu doit en donner avis au procureur de la République; qu'il est établi que l'enfant à la naissance duquel Chedanne a assisté a été victime d'un attentat... jusqu'à ce jour resté impuni; mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal condamne Chedanne à 100 francs d'amende. »

Arrêt de la Cour d'Angers (18 *novembre* 1850). — « Attendu que si, dans un intérêt public

et de famille, l'art. 346 du Code pén. a apporté aux art. 55 et 56 du Code civ. une sanction, il est certain que la nouvelle disposition ne peut atteindre que les infractions formelles à ces articles; — qu'ils se bornent à exiger que la déclaration de naissance soit faite dans les trois jours de l'accouchement; — que l'art. 57, auquel ne se réfère pas l'art. 346, dont l'observation n'est pas prescrite par cet article comme celle des articles précédents 55 et 56, n'est relatif qu'aux énonciations que doit contenir généralement l'acte de naissance; que toutes les énonciations au nombre desquelles se trouve celle du lieu de naissance de l'enfant, des prénoms, noms et domicile des père et mère, sont mises sur la même ligne; qu'on ne peut pas les dire plus étroitement obligatoires les unes que les autres; que, sans doute, toutes sont utiles, mais qu'aucune n'est essentielle; que le législateur n'ayant pas attaché de pénalité à leur omission, il s'en infère nécessairement que l'acte de naissance qui ne fait connaître ni la mère, ni le lieu de l'accouchement, lui a paru suffire pour que la société, avertie, puisse étendre sa protection sur le nouveau-né; — attendu, quant à la mère, que sa désignation sans son aveu n'aurait, en dehors du mariage, aucun effet légal; qu'au contraire il pourrait en résulter pour elle le grave inconvénient soit de compromettre une réputation qui forme le plus précieux patrimoine d'une famille, soit de la déterminer à se priver du secours dont elle a besoin dans ce moment suprême; — attendu que l'art. 57 a conservé depuis la promulgation de l'art. 346 du Code pén. la seule et même autorité qui appartenait auparavant aux art. 55 et 56, c'est-à-dire qu'il est resté à l'état de commandement sans sanction; que prescrire l'observation de l'art. 57 sous les peines de l'art. 346, ce serait ajouter aux dispositions de cet article...; — attendu que la déclaration faite par l'appelant, le 4 février, de la naissance à laquelle il avait assisté le 2 comme médecin, ne peut être arguée d'infraction délictueuse à la loi...; qu'il y a eu fausse application de l'art. 346, infirme et décharge l'appelant des condamnations » (Dall. 51. 2. 20).

Au mois de décembre 1875, le docteur B... se présentait à la mairie du septième arrondissement de Paris pour déclarer la naissance d'un enfant, comme ayant assisté la mère pendant l'accouchement; il déclarait l'enfant comme né de père et mère inconnus et refusait de faire connaître la maison où l'accouchement s'était effectué. Le maire n'a pas consenti à dresser l'acte de naissance, soutenant que la maison où l'accouchement avait eu lieu devait être déclarée. Le docteur B... a alors assigné devant le tribunal le maire, pour faire décider qu'il serait tenu de dresser l'acte de naissance. — Le tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le docteur B... demande que le maire soit tenu de recevoir et d'inscrire sur les registres des actes de naissance une déclaration déjà faite par lui le 9 décembre, constatant qu'il présente une enfant du sexe féminin, née le 7 décembre, à midi, dans la circonscription de l'arrondissement, de père et mère inconnus, à laquelle il entend donner les noms de Louise-Armande; — que le défendeur soutient qu'il est fondé à refuser une déclaration faite en ces termes, par ce motif que le lieu de naissance, dont l'art. 57 du Code civil exige l'énonciation, n'est désigné que d'une manière incomplète; qu'il ne suffit pas d'indiquer l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, mais qu'il est nécessaire de faire connaître la maison même dans laquelle s'est produit l'accouchement; — qu'il est constant qu'une déclaration expresse sur ce point a un intérêt sérieux, et qu'il est dans l'esprit de la loi que mention en soit faite dans les actes de naissance; mais que la question à résoudre par le tribunal est celle de savoir si, à défaut de cette déclaration, l'officier de l'état civil pouvait refuser de dresser l'acte dont s'agit, alors que l'arrondissement de Paris dans lequel aurait eu lieu la naissance était désigné; — attendu que l'intérêt dominant en cette matière est qu'il soit procédé sans retard à la constatation de la naissance de l'enfant; que le délai fixé par l'art. 55 du Code civil et la sanction donnée spécialement à cette disposition par l'art. 346 du Code pénal témoignent suffisamment de la pensée du législateur à cet égard; — attendu, en conséquence, que lorsque l'officier de l'état civil trouve dans la déclaration qui lui est faite un principe de compétence, l'acte doit être dressé; que jusqu'à preuve contraire, à raison de l'urgence de la constatation, la désignation du lieu de naissance, tel que l'indique le comparant, doit être tenue pour vraie, alors d'ailleurs que toute fraude sur ce point ferait peser sur son auteur la plus grave responsabilité; — attendu que, dans l'espèce, 'indication de l'arrondissement de Paris où était née l'enfant suffisait à établir la compétence du maire; que dès lors, en vertu du principe ci-dessus posé, la déclaration devait être reçue; — attendu, à un autre point de vue, que la loi n'a pas entendu que toute infraction à ses prescriptions entraînerait la nullité des actes de l'état civil; que spécialement en ce qui concerne les actes de naissance, il résulte des travaux préparatoires du titre dont il s'agit, que le législateur a refusé d'établir à ce sujet des règles absolues, déclarant que ce serait toujours par les cir-

constances qu'il faudrait juger de la nullité des actes, et s'en rapportant par conséquent à l'appréciation des tribunaux; — attendu que, dans l'espèce, il est au moins douteux que le seul défaut d'indication de la maison où a eu lieu l'accouchement ait suffi pour invalider l'acte et le faire considérer comme inexistant; qu'on ne saurait dès lors admettre que l'officier de l'état civil ait pu, pour cette cause, refuser de recevoir la déclaration et d'assurer à l'enfant le bénéfice d'un acte de naissance; — attendu, au surplus, que le demandeur, dans ses observations à la barre, a affirmé que c'était par suite de sa profession de médecin qu'il connaissait le domicile où est née l'enfant, et a invoqué la disposition de l'art. 378 du Code pénal, qui lui ferait un devoir de garder le secret sur ce point aussi bien que sur le nom de la mère; — attendu qu'il est constant que, le plus souvent, l'indication de la maison où a eu lieu l'accouchement équivaudrait à la divulgation du nom de la mère; qu'en conséquence, la déclaration de ce domicile ne pouvait être exigée du demandeur; — attendu que la déclaration de naissance n'ayant pas été constatée dans les trois jours impartis par l'art. 55 du Code civil, le docteur B... ne peut plus être admis à en faire une nouvelle; qu'il y a lieu de procéder par voie de rectification, conformément à l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI...; — par ces motifs, déclare que Louise-Armande, enfant du sexe féminin, est née le 7 décembre 1875, à midi, dans la circonscription du septième arrondissement de Paris, de père et mère inconnus; dit que le présent jugement tiendra lieu à la susnommée d'acte de naissance; ordonne que le maire sera tenu d'inscrire ledit jugement sur les registres des actes de naissance » (tribunal de la Seine, 30 déc. 1875, *Gaz. des trib.*, 31 déc. 1875). — Voy. dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*, tome IV, page 251, les observations que ce jugement a suggérées à M. l'avocat général Hémar. « Ce jugement, a dit le savant magistrat, est conforme à la jurisprudence actuelle; mais il n'était pas nécessaire dans ce jugement, pas plus que dans plusieurs de ceux que nous avons cités, notamment dans l'arrêt de la Cour de Dijon du 14 août 1840, et dans le jugement d'Angers du 19 juillet 1850, de viser la qualité de médecin et d'invoquer ou de combattre un argument tiré du secret professionnel. La déclaration imposée par l'art. 56 du Code civil, sous la sanction de l'art. 346, non-seulement au médecin, mais à toute personne ayant assisté à l'accouchement, a pour objet exclusif « la naissance de l'enfant ». Le législateur a cédé à de puissants motifs. Qui ne connaît le danger des accouchements solitaires? Dans ces extrémités, le sacrifice de l'enfant est trop souvent le prix auquel la mère tente de racheter son honneur! N'eût-il pas été imprudent d'écarter par la certitude d'une révélation les témoins dont la présence empêchera l'accomplissement d'un crime? Pour que l'enfant vive, pour qu'il reçoive même le bienfait d'un état civil que la reconnaissance ou la recherche de la maternité pourront compléter plus tard, il faut que la mère soit assurée de la discrétion de ceux qui l'entourent, il faut que son nom ne soit ni prononcé ni même soupçonné; c'est dans cette pensée qu'a été rédigé l'art. 346 du Code pénal. Il n'y a donc pas lieu de distinguer si le déclarant est ou non médecin, et d'exiger de celui qui n'est pas médecin des déclarations plus complètes (1).

---

(1) Une question assez singulière s'est présentée devant le tribunal de Toulon. — Aux termes de ses règlements, la commission des enfants assistés de cette ville n'admet que les enfants dont on fait connaître le nom de la mère. Une sage-femme ayant présenté un enfant né chez elle, mais dont elle refusait de faire connaître la mère, ne put le faire admettre; elle le porta alors comme malade à l'hospice civil, réclamant pour lui les soins qu'on donne au malade indigent. Il fut admis sans difficulté; mais quelque temps après, l'enfant étant revenu à la santé, l'hospice fit savoir à la sage-femme qu'elle devait le reprendre; celle-ci s'y refusa, attendu que l'enfant ne lui appartenait pas et que la mère n'était pas en état de le nourrir. La commission des enfants assistés consentait de nouveau à l'admettre, mais exigeait l'indication du nom de la mère; sur le refus persistant de la sage-femme, elle l'admit, mais à titre provisoire seulement et sauf l'approbation du préfet. Le préfet ne crut pas devoir faire fléchir les exigences du règlement, et l'hospice de Toulon assigna alors la sage-femme pour reprendre l'enfant ou payer les frais de son entretien. Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la commission administrative des hospices civils de Toulon demande que la demoiselle Héloïse G..., accoucheuse, soit tenue de reprendre l'enfant Paul-Joseph Villermain, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, et, à défaut, de payer une somme de 1 fr. 50 c. par jour de retard, outre l'arriéré; — attendu, en fait, que la défenderesse, après avoir accouché, le 22 janvier 1875, une femme qu'elle prétend ne pas connaître et qui lui aurait, dans tous les cas, recommandé de garder le secret le plus absolu sur sa maternité, a présenté, conformément aux prescriptions de l'art. 56 du Code civil, l'enfant de cette femme à l'officier de l'état civil de Toulon, en déclarant qu'il était né de père et mère inconnus, et l'a fait inscrire sur les registres des naissances sous les nom et prénoms de Villermain (Paul-Joseph); — que le lendemain 23 janvier, elle a tenté de le faire admettre au nombre des enfants assistés, tentative qui est restée sans résultat, parce que le secrétaire de la commission spéciale, se conformant aux

Que faudrait-il décider dans le cas où, au lieu de taire à l'officier de l'état civil le véritable nom de la mère, la sage-femme ou le médecin aurait désigné cette mère sous un nom imaginaire? — Une sage-femme avait reçu chez elle une fille qui désirait dissimuler son accouchement à sa famille, et pour mieux cacher la véritable mère elle avait, au moment de la déclaration, donné un nom imaginaire. Poursuivie, pour application de l'art. 346, elle avait été condamnée à 25 fr. d'amende; le ministère public interjeta appel *à minima*, mais le tribunal supérieur de Blois renvoya la sage-femme des poursuites par jugement du 23 janvier 1845 : « Attendu que nul n'est obligé par la loi à déclarer autre chose que le fait de la naissance de l'enfant sans avoir besoin de dire les noms des père et mère; que dans aucun cas la sage-femme à laquelle tout a été confié sous le sceau du secret ne saurait, sans contrevenir à l'art. 378, en faire la révélation; que ces principes sont applicables, soit que l'accouchement ait eu lieu dans son domicile, soit qu'il ait été effectué hors du domicile de la sage-femme, astreinte à la loi du secret; que les allégations mensongères sur le nom de la mère du nouveau-né, n'étant qu'un fait accessoire à la déclaration de naissance de l'enfant qui seule était obligatoire, ne pouvaient autoriser l'application de

---

règlements, a refusé de convoquer cette commission tant que le nom de la mère, que la demoiselle G... ne révélait pas, ne serait pas connu; — attendu que la défenderesse a porté alors l'enfant à l'hôpital proprement dit, où il a été reçu sur la constatation de son état maladif; — que le billet de salle est ainsi conçu : « Salle de la Maternité... Le 23 janvier 1875 est entré le nommé Villermain (Paul-Joseph), né à Toulon, département du Var, âgé de un jour, fils de parents inconnus, demeurant chez Mlle Héloïse G..., rue des Beaux-Esprits » ; — que les mêmes énonciations sont reproduites sur le registre des malades, sans aucune mention spéciale à la colonne des observations; — attendu qu'après la guérison de l'enfant, la demoiselle G... a été invitée à le reprendre et s'y est refusée; — qu'elle a néanmoins demandé une seconde fois qu'il fût reçu parmi les enfants assistés, et a obtenu du bureau spécial son admission provisoire, sous la réserve de l'approbation du préfet, approbation qui n'a pas été accordée; — attendu qu'à la suite de la décision de M. le préfet, le service des enfants assistés a mis de nouveau Villermain à la charge de l'hôpital proprement dit; — que c'est en l'état de ces faits que la commission administrative des hospices civils de Toulon a été autorisée par le Conseil de préfecture à engager l'instance actuelle; — que les fins principales de la commission demanderesse tendent à contraindre la demoiselle G... à reprendre l'enfant Villermain; — attendu que pour apprécier ces fins, il faut considérer qu'il ne s'agit pas dans le débat d'une chose dans le commerce, dont le dépôt puisse faire naître les obligations qui règlent, d'après le droit civil, les relations des déposants et des dépositaires; — que le litige est bien autrement élevé, qu'il a pour objet un être humain à qui sa personnalité donne des intérêts et des droits; — attendu que la garde d'un enfant ne peut régulièrement appartenir qu'au père, à la mère, au tuteur ou aux personnes désignées par les tribunaux dans les cas exceptionnels; — que si elle peut être déléguée par ceux auxquels elle est confiée, c'est toujours sous leur propre responsabilité; — attendu dès lors que lorsqu'une instance s'engage à propos de la garde d'un enfant, les tribunaux, en se préoccupant des droits des parties, ne peuvent faire abstraction de ceux de l'enfant lui-même; — attendu que la demoiselle G... n'est ni la mère ni la tutrice du jeune Villermain; — que de ce qu'elle aurait reçu de la mère, expressément ou tacitement par l'effet de l'abandon, le mandat de le présenter soit au bureau des assistés, soit à l'hôpital proprement dit on ne peut conclure raisonnablement qu'elle ait accepté en même temps la charge de veiller sur lui d'une manière permanente et de pourvoir à tous ses besoins; — attendu que seize mois écoulés depuis le 22 janvier 1875 ont nécessairement modifié les rapports qui ont un moment existé entre elle et la femme à qui elle a prêté son ministère; — qu'aujourd'hui il n'est pas même certain que cette femme existe; — qu'elle peut vivre et être absente sans domicile connu; — que le procès actuel démontre malheureusement que, si elle vit, elle entend abandonner définitivement son enfant; — attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas la demoiselle G... qui veut aujourd'hui contraindre l'hospice de Toulon à recevoir cet enfant; — que c'est au contraire l'hospice qui veut la contraindre elle-même à le reprendre; — que, par suite, le tribunal, en statuant sur la demande, ne s'immisce pas dans les règles qui président aux admissions, mais seulement dit le droit qui découle des faits accomplis; — attendu que c'est à la commission, à raison de son rôle dans l'instance, à prouver que la demoiselle G... est tenue de

l'art. 346. » — Pourvoi du ministère public qui soutenait que, dans tous les cas, ces déclarations mensongères pouvaient être de nature à constituer le crime de faux ; mais la Cour, après avoir constaté, comme les arrêts ci-dessus rapportés, que l'art. 346 se réfère aux art. 55 et 56 du Code civil et non à l'art. 57 ; que les personnes qui ont assisté à l'accouchement peuvent être dans l'impuissance de donner tous les renseignements relatifs aux énonciations que détermine ce dernier article, qu'elles sont donc affranchies de la pénalité de l'art. 346, lorsqu'elles ont déclaré le fait de la naissance et les circonstances accessoires qui sont à leur connaissance ; « attendu, de plus, qu'aux termes de l'art. 378, les sages-femmes peuvent être, à raison de leur profession, rendues dépositaires de secrets de famille qu'elles ne peuvent révéler sans s'exposer à des peines ; qu'il est constaté, en fait, que la femme Prévost avait été rendue dépositaire par la mère de l'enfant, et en qualité de sage-femme, du secret relatif à la filiation de cet enfant ; que si la femme Prévost, au lieu de garder le silence sur le nom de la mère, a faussement déclaré un nom imaginaire, et si par cette fausse déclaration elle se rendait passible du crime de faux prévu par le dernier § de l'art. 147 du Code pén., dans le cas où elle aurait agi avec intention crimi-

---

recevoir et de garder l'enfant qu'elle veut lui livrer ; — qu'il résulte de ce qui précède que, loin que cette preuve soit faite, il est au contraire démontré que la défenderesse n'a pas qualité pour avoir la garde du jeune Villermain, et que, par suite, elle n'est pas soumise à l'obligation de le recevoir ; — attendu que ce qui ne peut être obtenu directement ne peut l'être à l'aide d'un moyen détourné ; — que du moment où il est reconnu que la demoiselle G... n'a pas l'obligation de reprendre l'enfant, elle ne saurait être condamnée à payer une somme déterminée par chaque jour de retard qu'elle mettrait à en délivrer les hospices, une obligation qui n'existe pas ne pouvant se résoudre en dommages-intérêts ; — attendu néanmoins qu'il y a lieu d'examiner si elle n'est pas tenue à d'autres titres ; — qu'on lui oppose qu'en portant l'enfant malade à l'hôpital, elle a, par ce fait seul, contracté l'engagement, dans le cas où elle ne le reprendrait pas, de pourvoir à ses besoins lorsqu'il serait guéri, c'est-à-dire lorsque les causes de l'admission auraient cessé ; — mais attendu qu'il résulte du registre des admissions qu'il ne lui a été demandé aucune garantie pour le temps qui suivrait la guérison, quoiqu'une circulaire du préfet du département du Var, en date du 21 juin 1862, prescrive aux administrateurs de prendre cette précaution dans des cas analogues ; — attendu, d'autre part, qu'elle n'a employé aucune manœuvre dolosive de nature à surprendre le consentement des membres de la commission ; — qu'elle a fait connaître sa véritable position et celle de l'enfant ; — qu'elle s'est présentée en la qualité d'accoucheuse et a déclaré que l'enfant était né de parents inconnus, ce qui indiquait suffisamment qu'il était abandonné ; — attendu, dès lors, que les membres de la commission n'ont pu supposer qu'elle se chargerait de cet enfant lorsqu'il serait guéri ; — qu'ils ont eu probablement la pensée que les difficultés administratives qui s'opposaient à ce qu'il fût reçu au nombre des enfants assistés pourraient être écartées, ainsi que cela avait eu lieu pour un autre enfant en 1872 ; — que c'est évidemment la même pensée qui a déterminé, le 9 juillet 1875, l'admission provisoire par le bureau spécial ; — attendu qu'on ne peut établir en principe que la personne qui conduit un indigent à l'hospice s'engage implicitement, par ce fait seul, à payer la dépense de cet indigent, après qu'il a reçu son congé ou *exeat*, s'il ne veut pas ou ne peut pas quitter l'hospice, et si les administrateurs se trouvent dans l'impossibilité de l'en faire sortir ; — attendu qu'à défaut de convention, d'un quasi-contrat ou d'une faute faisant naître la responsabilité de son auteur, l'hospice, en recevant le malade, accepte par cela même les conséquences directes ou indirectes, prévues ou imprévues, de son admission ; — qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit de ces malheureux enfants abandonnés à qui nos lois, s'inspirant de la charité d'un grand homme de bien, ont entendu faire trouver au sein des hospices, non-seulement un asile, mais encore des tuteurs ; — attendu enfin qu'on ne peut reprocher à la demoiselle G... d'avoir, seule, empêché l'admission définitive de Villermain parmi les enfants assistés, admission subordonnée par l'autorité administrative supérieure, à la condition unique de la déclaration de la mère, en refusant obstinément de faire connaître son nom, parce qu'en gardant le secret professionnel, elle n'a fait que remplir un devoir qui lui était imposé par la loi sous une sanction pénale ; — par ces motifs, déboute les membres de la commission administrative des hospices civils de Toulon de toutes leurs fins et les condamne, en leur qualité, aux dépens » (tribunal de Toulon, 6 juin 1876. Voy. *Gaz. des trib.*, 13 juin 1876).

nelle, l'art. 327 du Code civ. interdit toute poursuite criminelle avant le jugement définitif de la question d'état », a rejeté le pourvoi (Cass., 1er août 1845; Dall. 45. I. 363). — Mais pourrait-il dans ce cas y avoir lieu à des poursuites pour suppression d'état après, bien entendu, qu'il aurait été statué au civil sur la question d'état? (Voy. p. 310.)

V. *La loi exige-t-elle la déclaration de naissance, même lorsque l'enfant est mort-né?*

Du décès d'un nouveau-né. — Lorsqu'un enfant nouveau-né vient à mourir avant que sa naissance ait été déclarée, il est bien évident qu'il y a lieu de dresser acte de ces faits. — Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 3 juillet 1806, « lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état-civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est *décédé*, mais seulement qu'il lui a été *présenté sans vie*. L'officier de l'état civil recevra, de plus, la déclaration des témoins touchant les noms des père et mère, l'indication des mois, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte sera inscrit sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

S'appuyant sur une décision du ministre de la justice du 25 mars 1806 et sur une lettre du 13 novembre 1819, des jurisconsultes distinguent si le nouveau-né, dont la naissance n'a pas été inscrite, est décédé dans les trois jours de sa naissance ou après ces trois jours : dans ce second cas, on n'est plus dans les délais pour dresser l'acte de naissance, on dressera seulement l'acte prescrit par le décret ci-dessus, et on laissera aux tribunaux à décider si l'enfant a eu vie et si la naissance doit être portée sur les registres de l'état civil; dans le premier cas, l'officier de l'état civil dressera deux actes, un de naissance et un de décès, en indiquant sur chacun d'eux qu'un second acte a été dressé simultanément : ce mode de procéder, qui ne paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit du décret de 1806, n'est pas suivi dans la pratique.

De l'enfant mort-né. — Lorsqu'il s'agit d'un enfant qui est mort-né, est-il nécessaire de faire la déclaration de la naissance prescrite par l'art. 56 du Code civil? Y a-t-il lieu de distinguer, dans ce cas, si l'accouchement a eu lieu au commencement ou à la fin de la grossesse? Le défaut de déclaration peut-il, dans ces divers cas, être considéré comme une infraction à l'art. 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr., l'absence de déclaration dans les trois jours? L'inhumation de l'enfant mort-né sans l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'art. 77 du Code civil, entraîne-t-elle l'application de la peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr., prononcée par l'art. 358 du Code pénal? Enfin, le défaut de déclaration peut-il être considéré comme constituant le crime de suppression d'enfant puni par l'art. 345 de la peine de réclusion? Toutes ces questions ont été à différentes reprises soumises à l'appréciation des tribunaux.

La déclaration elle-même est-elle nécessaire?

Dans l'intérêt de la société et des familles, dit-on pour l'affirmative, il faut que toute naissance soit déclarée, sans distinguer entre les enfants qui naissent vivants et ceux qui naissent morts : il y a eu accouchement, naissance, ce fait doit être connu indépendamment du fait de l'existence ou de la viabilité de l'enfant; la loi n'a pas fait de distinction, cette présentation à l'officier de l'état civil

ne préjuge en aucune façon la question de savoir si l'enfant à eu vie ou non, puisque, aux termes du décret de 1806, elle a pour conséquence seulement de faire inscrire aux actes de décès un procès-verbal constatant qu'un enfant sans vie a été présenté, et, en outre, d'obtenir, aux termes de l'art. 77 du Code civil, le permis d'inhumer.

Cependant, la Cour de Nancy a posé en principe, le 17 septembre 1839, qu'il n'y avait lieu à la déclaration que lorsque l'*enfant était arrivé au terme où il y a viabilité ;* que, dans le cas contraire, il n'y a lieu ni à la demande de l'autorisation d'inhumer, ni à la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil, et qu'on avait pu même inhumer l'enfant dans un lieu autre que celui réservé aux sépultures.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un enfant mort-né de six à sept mois. L'aïeule de la femme accouchée avait inhumé l'enfant dans la cour de sa maison, aucune déclaration n'avait été faite. Des poursuites furent exercées contre elle pour inhumation précipitée, sans autorisation, dans un lieu autre que celui à ce destiné ; et contre le médecin pour avoir omis de faire la déclaration de la naissance. La chambre du conseil du tribunal de Sarrebourg avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Voici, en résumé, sur quoi s'appuyait cette décision : Les art. 56 et 57 du Code civil ne peuvent s'appliquer au cas où l'enfant est sorti sans vie du sein de sa mère ; il n'a jamais eu d'existence individuelle, on ne saurait le considérer comme une personne ; il ne peut devenir l'objet d'un acte constatant sa naissance, puisque la naissance est le commencement de la vie, et que, pour lui, la vie n'a jamais commencé. Il est si vrai que les art. 56 et 57 ne s'appliquent pas aux enfants mort-nés, qu'il a fallu le décret de 1806 pour prescrire, dans ce cas, la rédaction d'un acte et ses énonciations; mais ce décret n'impose pas, comme l'art. 56, aux personnes qui ont assisté à l'accouchement, l'obligation d'en faire la déclaration ; il est évident, d'après sa rédaction même, qu'il n'entend pas parler d'un acte de naissance. — Ce qui prouve encore que l'art. 346 ne peut s'appliquer pour le défaut de déclaration d'un accouchement qui n'a produit qu'un enfant sans vie, c'est que cet article est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; peut-on commettre un fait de cette nature vis-à-vis d'un enfant qui n'a jamais eu d'existence ? Quant au fait d'inhumation, il faut, aux termes de l'art. 358, qu'il y ait eu inhumation sans autorisation d'une personne *décédée :* l'art. 77 répète cette expression, ce qui emporte l'idée d'une existence individuelle, quelque courte qu'ait été sa durée. A quel âge, d'ailleurs, faudrait-il que l'enfant mort-né fût parvenu pour que son inhumation dût être précédée d'une déclaration à l'officier de l'état civil? Faudrait-il l'autorisation pour un fœtus de quatre à cinq mois? Peut-être devrait-on admettre une présomption analogue à celle qui est établie, sous le rapport de la légitimité, par les art. 312 et 314 du Code civ.; mais ce n'est pas au juge à faire cette distinction, ce serait au législateur seul à déterminer le degré de croissance que l'enfant mort-né doit avoir pour que son inhumation ne puisse se faire sans l'observation des formalités et des délais prescrits.

Le tribunal de Sarrebourg n'admettait donc, ni la nécessité de la déclaration de naissance, ni celle de l'autorisation d'inhumation pour un enfant mort-né, quel que soit son âge. — Cette décision fut réformée par un arrêt de la chambre des mises en accusation de Nancy, du 10 août 1839, qui renvoya les deux prévenus devant le tribunal correctionnel de Lunéville. Le 30 août 1839, ce tribunal les acquitta par des motifs analogues à ceux du tribunal de Sarrebourg. — Sur l'appel du ministère public, la Cour de Nancy, chambre des appels correctionnels, a confirmé ce jugement, et décidé que les art. 56 et 346 ne s'appliquaient pas quand il s'agissait d'un enfant mort-né, à quelque degré de maturité qu'il fût parvenu. Quant au fait d'inhumation sans autorisation, elle a décidé que ce fait était bien puni par l'art. 358, lorsque l'enfant mort-né était arrivé au terme de viabilité, mais que dans l'espèce l'enfant n'était pas arrivé à ce terme (17 sept. 1839, *Journ. du Palais*, 1839. 2. 646).

Cette opinion a été, en effet, adoptée par le tribunal de la Seine, le 21 janvier 1843 :

« Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Bonnet que le fœtus inhumé dans le jardin de Pfrixmer n'était âgé que de quatre mois, et par conséquent n'était pas viable; qu'en cet état, il n'y a pas eu *accouchement*, mais bien *avortement;* qu'on ne saurait considérer comme un enfant l'embryon informe qui est provenu de la femme Pfrixmer ; que de ces diverses circon-

stances il faut conclure qu'il n'y a eu ni naissance, ni décès, ni accouchement à déclarer, et que dès lors Pfrixmer n'est passible d'aucune peine, puisque l'art. 346 suppose un accouchement et une naissance; — acquitte. »

Mais plus récemment, la Cour de cassation a décidé que ce n'est pas aux *personnes privées* (au nombre de ces personnes est compris le médecin) de préjuger si un enfant a eu vie ou non; qu'il faut, *dans tous les cas*, faire la déclaration prescrite par l'art. 56.

La fille Rosalie Boulon étant accouchée d'un enfant mort-né, son maître, le sieur Muret, chez lequel elle était accouchée, et le sieur Courbassier, officier de santé, qui l'avait assistée, crurent pouvoir se dispenser de la déclaration de naissance prescrite par l'art. 56 du Code civ., et pouvoir procéder à l'inhumation sans se conformer aux prescriptions de l'art. 77. Le tribunal de Montélimart condamna la servante à deux mois de prison et 50 francs d'amende, Muret à six mois de prison et 300 francs d'amende pour ces doubles infractions à la loi, et Courbassier à trois mois de prison et 300 francs d'amende pour le défaut de déclaration de naissance. Ces deux derniers en appelèrent, et le 3 juin 1843 le tribunal supérieur de Valence les renvoya absous, se fondant sur ce que l'enfant était mort-né. — Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation cassa, le 2 sept. 1843, ce jugement : — « Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 346 du Code pén., que le législateur a principalement voulu la constatation de l'accouchement de tout enfant; que les considérations les plus impérieuses d'ordre public commandent à toute personne qui y a assisté la déclaration du fait à l'officier de l'état civil; qu'elles ne sont pas exclusivement applicables à la preuve de l'état de ces enfants; — attendu qu'un décret spécial du 3 juillet 1806 a imposé aux officiers de l'état civil le devoir de recevoir cette déclaration, à l'égard des enfants, lorsqu'il est incertain de savoir s'ils ont eu vie ou non...; que ce décret a nécessairement sa sanction dans la disposition pénale de l'art. 346... — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 358 : — Attendu que ces dispositions concernant les inhumations sont générales et absolues, qu'elles sont indépendantes des causes de la mort d'un individu dont une femme est accouchée ; et que, d'après le décret précité, il n'était pas permis aux *personnes privées* qui ont fait cette inhumation de préjuger si l'enfant avait eu vie ou non; que cette constatation a été dévolue par la loi à un homme public; que l'art. 358 obligeait Muret de se munir au préalable de l'autorisation de l'officier public, ce qu'il n'a pas fait; — casse et renvoie devant la Cour de Grenoble.. » Cette Cour a rendu son arrêt le 22 janvier 1844 : elle a confirmé le jugement du tribunal de Montélimart à l'égard de Muret, et porté à six mois la durée de l'emprisonnement de Courbassier, les déclarant tous deux coupables des mêmes faits, et par conséquent passibles des mêmes peines. Mais il faut remarquer que, tout en déclarant les art. 56 et 346 applicables aux enfants mort-nés, la Cour de Grenoble semble disposée à admettre quelque tempérament et aller moins loin que la Cour de cassation, qui paraît, au contraire, n'admettre aucune distinction, quel que soit l'âge du fœtus. En effet, nous lisons dans l'arret de Grenoble ce considérant : « — Attendu que s'il peut y avoir quelques difficultés à résoudre, lorsqu'il s'agit d'accouchements plus ou moins prématurés, ces difficultés peuvent, sans inconvénient notable, être laissées à l'appréciation des magistrats. » Sur un nouveau pourvoi, la Cour a, le 2 août 1844, rendu un arrêt de rejet. (Sir. 44. 2. 125.)

La Cour de Besançon, appelée à se prononcer sur la question, dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né de cinq à six mois, a décidé également que l'art. 346 devait s'appliquer lorsque la déclaration n'avait pas été faite (31 déc. 1844).

Il faut donc reconnaître que, dans l'état actuel de la jurisprudence, il y a lieu, sous les peines de l'art. 346, de déclarer l'accouchement, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, et que cette obligation incombe à toutes les personnes désignées dans l'art. 56. Quant à l'inhumation, il faut également l'autorisation préalable (1) : cela résulte des arrêts déjà cités, auxquels il faut joindre un arrêt de

(1) Le médecin même qui désirerait, dans l'intérêt de la science, conserver un fœtus qui présente quelque singularité, quelque vice de conformation remarquable, doit s'adresser au préfet de police, à Paris, ou au maire de la commune, dans les départements, pour en obtenir l'autorisation nécessaire. (Trébuchet, *Jurisprudence de la médecine*. Paris, 1834, p. 135.)

la Cour de Douai du 31 juillet 1829, et un autre de la cour de Metz du 24 août 1854, rendu dans les circonstances suivantes :

La veuve Fuss avait inhumé, sans autorisation préalable, l'enfant dont sa fille était accouchée : cet enfant était mort-né, et n'était resté que six mois et demi dans le sein de sa mère. Le tribunal de Sarreguemines avait, à la date du 15 juin 1854, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que, dans la nuit du 16 mars, la veuve Jurga, appelée pour procéder à l'accouchement de la fille de l'accusée, a reconnu, après l'avoir touchée, que l'enfant était mort, et, après la délivrance, que l'enfant n'était pas à terme; qu'elle a engagé l'inculpée à l'enterrer dans la partie du cimetière qui n'est pas bénite, et à recouvrir la fosse d'une grosse pierre, conseil que l'inculpée a suivi ; qu'il est encore constant qu'au moment de sa délivrance, la fille Fuss n'était grosse que de six mois et demi, et que le lendemain matin l'inculpée a fait part à l'adjoint de la délivrance de sa fille d'un enfant non à terme et mort-né, du conseil de la veuve Jurga et de son exécution ; qu'il s'agit d'examiner si l'inculpée a contrevenu aux dispositions de l'art. 358 du Code pén.; — attendu que si, nonobstant les termes de cet article, « un individu décédé », il faut admettre qu'il y a obligation à requérir l'autorisation de l'officier public pour l'inhumation d'un enfant mort-né, lequel n'a pas eu, par conséquent, de vie extra-utérine, ce n'est que dans le cas où cet enfant est venu à terme car sans cela on arriverait à cette conséquence, que le fœtus de quelques semaines et de quelques jours ne pourrait être inhumé sans autorisation ; que c'est, d'ailleurs, dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence ; que la Cour de Nancy, par arrêt du 17 sept. 1839, a décidé qu'on ne devait pas considérer comme un *individu décédé*, dans le sens de la loi pénale, l'enfant mort-né qui n'était pas arrivé au terme de sa viabilité, et qu'il pouvait être inhumé sans autorisation ; que, saisie du renvoi après cassation d'un jugement du tribunal de Charolles (1), qui avait statué dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né arrivé au terme de sa viabilité (c'est ce que l'on doit induire du silence du jugement et de l'arrêt sur ce point), la Cour de Grenoble a, par arrêt du 22 janv. 1844, reconnu implicitement le principe posé par la Cour de Nancy, en disant que, si l'interprétation par elle donnée pouvait présenter quelques difficultés à résoudre dans le cas d'accouchement plus ou moins prématuré, ces difficultés pouvaient être abandonnées à l'appréciation des magistrats ; qu'enfin la Cour suprême, en cassant par arrêt du 10 sept. 1847 un arrêt de la Cour de Pau, a décidé que l'autorisation était nécessaire pour l'inhumation d'un enfant né à terme ; qu'ainsi l'inculpée n'a pas commis le délit qui lui est imputé, la renvoie. »

« En appel. — La Cour : Attendu que la circonstance qu'un enfant est né sans vie ne dispense pas de faire la déclaration imposée par la loi, qu'elle n'affranchit pas non plus de l'obligation d'obtenir préalablement de l'officier de l'état civil l'autorisation d'opérer l'inhumation ; qu'en effet un décret spécial du 3 juillet 1806 règle ce qui doit être fait pour les enfants sans vie, en ce qui concerne les déclarations et inscriptions sur les registres de l'état civil ; que, d'un autre côté, les dispositions de l'art. 77 du Code civ. et les dispositions de l'art. 358 du Code pén. sont générales et absolues ; qu'elles ne font pas de distinction entre le décès de l'enfant mort-né et celui de l'enfant qui a une vie extra-utérine ; qu'il faut donc reconnaître que l'obligation de demander une autorisation préalable s'applique à tous les cas de décès de l'individu dont une femme est accouchée, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce décès ait eu lieu ; qu'il suffit qu'il y ait un individu décédé, c'est-à-dire un être organisé appartenant à l'espèce humaine ; — que s'il est vrai que l'autorisation ne soit pas exigée pour l'inhumation d'un simple fœtus, d'un embryon, c'est-à-dire d'un être non encore organisé, il n'est pas permis aux *personnes privées* de déterminer les limites dans lesquelles commence ou cesse l'obligation de demander l'autorisation préalable d'inhumation ; que ce soin a été dévolu par la lo à un homme public, qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé ; qu'à défaut de l'officier public, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de faire cette constatation, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider s'il y avait lieu ou non de faire la déclaration prescrite par le décret de 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumer ; *qu'il serait dangereux et difficile de préciser les cas dans lesquels l'accomplissement des formalités ci-dessus est nécessaire ou inutile ;* qu'il est impossible, en effet, de prendre pour règle à cet égard la durée souvent inconnue de la gestation de la mère, les conditions légales ou physiologiques de vitalité de l'enfant décédé, ou tout autre moyen de décision purement doctrinal ; que pour juger si l'enfant mort-né est arrivé à un degré d'organisation tel qu'on doive y voir l'individualité dont parle la loi, il convient plutôt de consulter les faits particuliers du procès, les rapports des gens de l'art, et toutes les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des

(1) Ce jugement fait évidemment allusion ici au jugement que nous venons de rapporter

magistrats; — qu'il est constant que la fille Fuss est accouchée après six mois et demi d'un enfant du sexe masculin, bien constitué, lequel était mort dans le sein de sa mère; qu'il y avait donc lieu de ne procéder à l'inhumation de cet individu décédé qu'après en avoir obtenu l'autorisation; mais attendu qu'il est constant que la veuve Fuss n'a nullement celé l'accouchement, qu'elle l'a fait connaître immédiatement à l'adjoint au maire, qu'elle n'a d'ailleurs inhumé l'enfant dans le cimetière du village que sur l'avis de la sage-femme; qu'il y a lieu d'appliquer largement les dispositions de l'art. 463; — condamne la veuve Fuss seulement à 5 fr. d'amende et à tous les dépens » (Metz, 24 août 1854; Sir. 54. 2. 663; Dall. 54. 5. 431).

La Cour de Paris a adopté les mêmes principes et décidé qu'il y avait lieu à déclaration à quelque époque que la gestation soit parvenue, dès que l'enfant présente les formes d'un être humain, que l'officier de l'état civil est le seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès prescrit par le décret de 1806, et à l'inhumation aux lieux désignés; elle a décidé en même temps qu'il n'y avait pas l'infraction punie par l'art. 358 du Code pénal sur les inhumations dans le fait d'avoir déposé le corps dans un trou servant de lieux d'aisances, s'il n'y a séjourné que peu de temps, s'il a été retiré volontairement par la personne même qui l'y avait déposé, et s'il a été présenté dans les délais voulus à l'officier de l'état civil qui a donné le permis d'inhumer.

La femme Deranger étant accouchée d'un fœtus imparfait, son mari avait cru pouvoir jeter dans une fosse ce produit de l'accouchement; sur les représentations du médecin survenu peu de temps après, Deranger avait retiré le corps et l'avait présenté à l'officier de l'état civil. Il fut poursuivi pour inhumation clandestine.

Le 11 janvier 1865, le tribunal correctionnel de Chartres : Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 25 décembre 1861 la femme Déranger est accouchée d'un fœtus imparfait qui n'avait pas dépassé six mois de gestation et qui n'était pas né viable; que ce fœtus, mis quelques heures après dans les latrines par le prévenu, a été retiré sur la demande du médecin, et qu'il a été inhumé le lendemain avec l'autorisation de l'officier, que ces faits ne constituent pas le délit prévu par l'art. 368 du Code pénal, renvoyait la prévenue.

Sur l'appel, la Cour, considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 55 et 56 du Code civ., 1er du décret du 3 juillet 1806, 345 et 358 du Code pén., que les enfants mort-nés doivent être présentés à l'officier de l'état civil dans les délais fixés, et ne peuvent être inhumés qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces prescriptions sont générales et absolues et s'appliquent à tous les enfants mort-nés, *à quelque époque que la gestation soit parvenue, pourvu que ces enfants présentent les formes d'un être humain;* que tous ceux qui offrent ce caractère doivent être présentés à l'officier de l'état civil qui demeure seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès énoncé dans l'art. 2 du décret du 3 juillet 1806, et à l'inhumation aux lieux désignés par l'autorité publique; que l'accomplissement rigoureux de ces obligations peut seul sauvegarder les intérêts de la famille et ceux de l'ordre public, et satisfaire en même temps aux exigences du respect dû à la dignité humaine; considérant. en fait, que l'enfant dont la femme Deranger est accouchée le 25 décembre 1861 offrait toutes les formes et toutes les apparences d'un corps humain, que le sexe en était reconnaissable; qu'un enfant né sans vie, dans de pareilles conditions, devait être présenté à l'officier de l'état civil et ne pouvait être inhumé qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public; mais considérant que s'il est prouvé que l'enfant a été déposé par Deranger dans un trou servant de lieux d'aisances, il est constaté qu'il n'y a séjourné que peu de temps, qu'il en a été retiré par Deranger lui-même, qu'il a été représenté à l'officier de l'état civil qui a dressé acte de cette présentation le 26 décembre 1861, moins de vingt-quatre heures après la naissance, et que l'inhumation s'est faite aux lieux accoutumés avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces faits ne présentent pas les caractères du délit prévu par l'art. 358; par ces motifs, sans adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme. (Paris, 15 févr. 1865; Sir. 66, 2. 95; Dall. 65. 2. 138.)

Déjà la Cour de cassation avait jugé, le 10 septembre 1847, que la mère qui fait procéder, sans autorisation, à l'inhumation de son enfant, né à terme, est passible des peines portées par l'art. 356 (Sir. 47. 1. 763).

Le défaut de déclaration d'un enfant et son inhumation clandestine ou sa disparition peuvent aussi donner lieu, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, à

l'application des §§ 2 et 3 de l'art. 345 ; nous examinerons ce point au chapitre IX qui traite de la suppression d'enfant.

De tout ce qui précède, il résulte que, lorsqu'une femme est accouchée d'un enfant mort-né, il y a lieu de faire la déclaration ; que cette déclaration doit être faite par les personnes désignées par l'art. 56 du Code civil, et notamment par le médecin ; que le défaut de déclaration peut être puni par l'art. 346 du Code pénal; que, de plus, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 358, pour inhumation faite contrairement aux prescriptions de l'art. 77 du Code civil et de l'art. 345, § 3, pour suppression du corps de l'enfant.

S'ensuit-il qu'à quelque époque de la gestation qu'arrive un avortement, il faille présenter le fœtus à l'officier de l'état civil et se munir de l'autorisation pour l'inhumer? — Il nous semble impossible, en présence d'usages invétérés, de pouvoir toujours, et dans tous les cas, exiger rigoureusement l'accomplissement de ces formalités. Il y aura là, comme le disent certains arrêts, une appréciation à faire par les magistrats. « S'il importe, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qu'un *enfant* mort-né ne puisse être soustrait par une inhumation clandestine à l'examen du vérificateur des décès, il ne faut sans doute pas étendre la formalité de la déclaration au cas où il ne s'agirait que d'un *fœtus* résultant d'un avortement : le produit d'un avortement n'est pas un enfant, par conséquent il n'y a rien à constater (voy. Leconte et Tardieu, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLIII, p. 397 — Grenoble, 10 févr. 1870; Sir. 71. 2. 179 — Chambéry, 29 févr. 1868 — Dijon, 16 déc. 1868; Sir. 69. 2. 165 — Cass. 27 juill. 1872; Dall. 72. 1. 277).

Une lettre adressée le 11 mai 1868 par le procureur impérial du tribunal de la Seine au préfet, indique la règle à suivre dans ce département. « Jusqu'ici, dit-il, ainsi que vous me faites l'honneur de me le rappeler, les accoucheurs ou les familles devaient, d'après les instructions du parquet, déclarer à l'officier de l'état civil comme *mort-nés*, tous les produits de la conception à partir de *six semaines ;* cette prescription est motivée sur ce qu'à compter de ce dernier terme, l'avortement peut être l'objet d'une constatation médicale utile, en ce sens que l'homme de l'art a le moyen de reconnaître si la fausse couche a été naturelle ou provoquée par des manœuvres criminelles; il importe qu'elle soit maintenue, en ce sens qu'une déclaration devra toujours être faite à l'officier de l'état civil. — Quant à la suite à donner à cette déclaration, je suis d'avis, lorsque le produit de la conception *a moins de quatre mois*, qu'il suffit que le médecin, après avoir constaté ce fait et les circonstances qui s'y rattachent, transmette son certificat à l'officier de l'état civil, auquel incomberait seulement le devoir de consigner sur un registre spécial le certificat délivré par le médecin, sans qu'il soit nécessaire de dresser, en présence des parties, l'acte prescrit par le décret de 1806 : ce décret, en effet, est relatif à la manière dont doit procéder l'officier de l'état civil lorsqu'un enfant mort lui est présenté; il se réfère évidemment au cas où un enfant est le produit de l'accouchement. J'ai dû prendre l'avis de médecins éclairés afin de savoir à quelle époque de la grossesse le fœtus était viable, et à quelle époque il pouvait lui être donné le nom d'enfant ; il m'a été répondu que c'était à cinq mois; qu'avant quatre mois il n'existe qu'un embryon informe, qui à quatre mois prend le nom de fœtus et ne devient enfant viable qu'entre le cinquième et le sixième mois; la conclusion à en tirer, c'est qu'à quatre mois il ne peut y avoir décès, de ce qui, à proprement parler, n'a pas encore vécu. — J'adopte cette théorie, et, en présence des inconvénients des démarches à faire et des formalités à remplir sans qu'il y ait un véritable intérêt, j'estime qu'avant *quatre mois* de conception l'officier de l'état civil n'aura

pas à se conformer aux prescriptions du décret de 1806, et qu'il suffira de transcrire sur un registre le certificat du médecin vérificateur. Signé : *Moignon.* » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1872.) En fait, à Paris, il n'est donc pas dressé d'acte pour les fœtus qui ont moins de quatre mois, mais l'officier de l'état civil doit être prévenu toutes les fois que le produit de la conception a atteint six semaines et devrait en faire mention sur un registre spécial ; mais, en pratique, cette dernière formalité n'est pas remplie.

Nous verrons à l'art. IX, en traitant de la *suppression d'enfant*, que le nouvel art. 345 du Code pénal prononce certaines peines contre la suppression d'un enfant qui n'a pas vécu, et qu'à cette occasion, la question de savoir à quelle époque de la gestation doit être arrivé cet enfant dont le corps a été supprimé et qui n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil, se représente de nouveau.

Si la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, on doit dresser deux actes distincts, un pour la mère, un pour l'enfant; lorsque l'enfant a vécu un instant il peut y avoir lieu à d'importantes questions de survie que nous indiquerons dans notre second volume. De même si l'on déclare la mort simultanée de deux jumeaux, il faut dresser un acte de décès pour chacun d'eux.

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT.

La maternité suppose une série de fonctions et de phénomènes organiques qui laissent dans l'économie des traces plus ou moins durables ; aussi nos lois, qui ont repoussé la recherche de la paternité parce qu'elle n'aurait conduit qu'à des présomptions plus ou moins incertaines, ont-elles admis celle de la maternité, excepté lorsqu'il s'agit d'enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux (art. 335, 341 et 342 du Code civil). Or, pour établir que *telle* femme est mère de *tel* enfant, il faut d'abord établir qu'*elle a été mère*, qu'elle est accouchée ; et cette nécessité de la preuve de l'accouchement ne se présente pas seulement dans le cas de l'art. 341, elle se présente aussi évidemment dans les cas d'infanticide, d'exposition, de supposition, de substitution d'enfant.

Après avoir exposé les signes qui constatent le fait et la date de l'accouchement, nous examinerons s'il est possible qu'une femme accouche à son insu ; nous rechercherons ce que doit faire l'homme de l'art lorsqu'une femme enceinte vient à décéder, à l'égard de l'enfant qu'elle porte dans son sein, et nous dirons un mot des accouchements spontanés après la mort.

§ I. — **Des signes de l'accouchement.**

Immédiatement après l'accouchement, la vulve est béante, les grandes et les petites lèvres sont rouges et tuméfiées ; les rides du vagin sont plus ou moins effacées, selon que la femme en est à sa première couche ou qu'elle a eu déjà plusieurs grossesses. Si elle est primipare, la fourchette est ordinairement déchirée et sanguinolente ; l'orifice utérin, mou et dilaté, permet d'introduire un ou deux doigts jusque dans l'intérieur de l'organe, dont les lèvres sont allongées, gonflées et souvent fendillées ; la ligne blanche aponévrotique est élargie et amincie, et une ligne bleuâtre s'élève du pubis jusqu'à l'ombilic ; l'abdomen n'étant plus distendu, la peau est souple et comme plissée ; et, à sa surface, de nombreuses éraillures ressemblent à une multitude de petites cicatrices. En y appliquant la main, on sent la matrice qui forme dans la région hypogastrique une tumeur mobile et arrondie, à peu près du volume du poing, et généralement constante, mais avec des alternatives de dureté et de souplesse résultant des con-

tractions et des relâchements successifs de cet organe, contractions quelquefois si violentes qu'on leur donne le nom de *tranchées* utérines.

Ordinairement, aussitôt l'accouchement terminé, il n'y a plus aucun écoulement par la vulve; mais *au bout de quelques heures* commence à s'écouler du sang pur et sans odeur, prélude des lochies; celles-ci s'établissent du deuxième au troisième jour; la matière de l'écoulement devient d'un rouge pâle ou jaune verdâtre, puis elle s'arrête entièrement du troisième au quatrième jour sous l'influence de la *fièvre de lait* (1).

Pendant cette période (*du deuxième au quatrième jour*), l'irritation des organes génitaux externes s'appaise, les seins sont moins souples et donnent, par la pression du mamelon, un lait jaunâtre, séreux et d'une saveur désagréable (*colostrum*).

C'est, en général, à la fin du troisième jour qu'apparaît la *fièvre de lait*, qui est beaucoup plus forte chez les femmes qui n'allaitent pas, chez celles qui veulent, comme on dit, *faire passer leur lait.* De la céphalalgie *sans frissons*, de la chaleur et de la sécheresse à la peau, en forment le prélude habituel : le pouls, d'abord petit et dur, se développe bientôt; les seins se gonflent dans l'espace de quelques heures, au point de gêner, chez certaines femmes, les mouvements des bras. A cet état succèdent d'abord de la moiteur, puis une sueur abondante, d'une odeur particulière, tirant sur l'aigre.

La fièvre tombe au bout de six, huit, dix, douze ou vingt-quatre heures; un écoulement séro-laiteux par les mamelons diminue la distension des seins, qui néanmoins restent gonflés et douloureux bien au delà de cette période : souvent on peut en exprimer du lait au bout de plusieurs semaines et même de plusieurs mois.

Le *quatrième* ou le *cinquième jour*, à mesure que se passe la fièvre de lait, reparaît l'écoulement lochial, qui est alors d'un blanc jaunâtre, plus ou moins épais, comme laiteux (ce qui fait dire vulgairement que *le lait coule par bas*). Il exhale une odeur fade et nauséabonde (*gravis odor puerperii*), qui ne permet pas de le confondre avec le flux leucorrhéique (voyez, dans la deuxième partie de cet ouvrage, les caractères distinctifs de ces deux fluides). Peu à peu il devient séro-muqueux, et il continue ainsi pendant quinze jours ou trois semaines, et quelquefois jusqu'au rétablissement de la menstruation; il peut même persister si longtemps qu'il devienne difficile de le distinguer, au premier abord, d'une leucorrhée.

A mesure que coulent les lochies, les parois utérines se dégorgent des fluides dont elles étaient imprégnées; la matrice s'affaisse promptement sur elle-même et s'enfonce de plus en plus dans la région hypogastrique; mais ce n'est guère que le septième ou le huitième jour qu'elle est rentrée dans le petit bassin, et elle n'est revenue à son volume naturel qu'au bout de cinq, six ou huit semaines, époque à laquelle les règles reparaissent pour la première fois; encore reste-t-elle toujours un peu plus volumineuse qu'avant la grossesse.

Tels sont les phénomènes ordinaires de l'accouchement, phénomènes qui, la plupart, seraient sans valeur pris isolément, mais qui deviennent bien caractéristiques lorsqu'on les rencontre dans leur ensemble.

---

(1) Il résulte d'un rapport fait à l'Académie par M. Lecanu, au nom d'un commission chargée de rechercher si le sang menstruel diffère du sang provenant d'un accouchement ou d'un avortement, que, *dans l'état actuel de la science, il n'y a aucun moyen d'en faire la distinction* (*Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XI, p. 255).

Les traces de distension et de contusion de la vulve et des grandes lèvres ne durent que quelques jours.

Le flux lochial est, sans contredit, le principal phénomène de l'accouchement : il manque cependant complétement chez quelques femmes ; chez d'autres, les lochies commencent à couler plus tôt ou plus tard, ou bien elles durent à peine deux ou trois jours. Souvent aussi des causes accidentelles, telles que l'impression du froid, un écart de régime, une émotion vive, en suppriment le cours. D'ailleurs, quelque spécifique que soit l'odeur de ce flux, il peut arriver que cette odeur soit moins prononcée, que le fluide soit plus muqueux que de coutume, en un mot, qu'il diffère peu du fluide leucorrhéique ; de même qu'il pourrait arriver que ce fluide leucorrhéique présentât des caractères plus ou moins analogues à celui des lochies : on ne peut donc pas avoir une confiance absolue dans les indices que fournit l'écoulement vaginal.

Le gonflement des mamelles et la sécrétion du lait sont encore plus équivoques, puisque ce gonflement et cette sécrétion surviennent quelquefois par suite de certaines affections de l'utérus, ou même simplement par suite de la suppression des menstrues. On a vu d'ailleurs les seins donner du lait chez des jeunes filles sur lesquelles ne planait aucun soupçon ; on a observé le même phénomène chez des femmes sexagénaires.

La contusion ou la dilatation et le gonflement de la vulve, du vagin, du col de l'utérus, ne prouvent pas non plus d'une manière péremptoire que la femme soit accouchée ; car on conçoit très-bien qu'une môle volumineuse, ou toute autre production pathologique expulsée par l'utérus, puisse produire de semblables lésions, et laisser autant de traces de son passage qu'un fœtus peu volumineux, qu'un fœtus qui ne serait pas encore à terme.

Le volume et l'élévation de la matrice peuvent de même être l'effet d'une maladie de cet organe, de la présence d'un corps fibreux, d'un squirrhe, etc.

Le volume et la flaccidité du ventre, les éraillures des parois abdominales, sont isolément des signes de peu d'importance lorsqu'il s'agit de constater un accouchement récent, puisqu'ils peuvent dépendre d'une grossesse ancienne, ou bien d'un amaigrissement subit. D'ailleurs, ces signes existent à peine chez les femmes jeunes, fraîches et robustes, qui ne sont qu'à leur première grossesse, ou qui n'ont eu qu'un fœtus d'un petit volume.

Néanmoins la ligne bleuâtre, s'étendant du pubis à l'ombilic, existe presque constamment dans les premiers jours d'une délivrance *à terme*, et s'il existe en même temps dilatation et gonflement de la vulve, développement des seins et sécrétion laiteuse, il y a toute probabilité d'un accouchement tout récent.

Concluons donc que la preuve de l'accouchement ne peut résulter que de la réunion d'un certain nombre des signes que nous avons énumérés ; que ces signes sont plus ou moins apparents et plus ou moins durables, selon que le travail de l'accouchement a été plus ou moins pénible et que la femme est plus ou moins fortement constituée ; mais qu'en général ils ne sont bien évidents que pendant les huit ou dix premiers jours.

L'accouchement ne date-t-il que de deux ou trois jours au plus, les mamelles sont encore souples et donnent un lait jaunâtre et séreux, désagréable au goût ; les parois abdominales sont flasques et couvertes d'éraillures blanchâtres ; la main, appliquée sur l'hypogastre, sent l'utérus sous la forme d'une tumeur globuleuse rénitente ; du sang mêlé de sérosité s'écoule de la vulve qui est béante, contuse, tuméfiée ; souvent la fourchette présente une déchirure encore sanguinolente ; le vagin est large, et ses rides sont presque effacées ; l'orifice utérin est largement ouvert, ses lèvres sont pendantes et gonflées, et l'antérieure est souvent fendillée.

L'accouchement date-t-il de trois ou quatre jours, les traces de contusion et de distension des organes génitaux externes sont déjà bien moins manifestes, mais encore apparentes. Ordinairement il n'y a plus d'écoulement par la vulve, ou bien cet écoulement est très-peu abondant ; mais il existe alors un mouvement fébrile plus ou moins prononcé, accompagné d'une transpiration dont l'odeur est plus ou moins aigrelette ; les mamelles sont veinées et distendues et laissent écouler un fluide séro-laiteux : la femme est sous l'influence de la fièvre de lait, ou au déclin de cette fièvre.

L'accouchement date d'au moins cinq à six jours et de huit à dix au plus, si la contusion et la distension ne sont presque plus apparentes ; si l'utérus, affaissé dans la région hypogastrique, est cependant encore accessible au toucher sous la forme d'une petite tumeur arrondie, et s'il y a en même temps des lochies épaisses, fétides, d'un jaune verdâtre.

S'il n'y a plus de traces de contusion ni de distension, si les lochies sont séreuses et peu odorantes, si l'on a peine à sentir le globe utérin dans le fond de la région hypogastrique, l'accouchement date d'environ quinze jours ; et dès lors il n'est plus possible de statuer avec certitude sur l'époque, ni même sur la réalité d'un accouchement récent.

D'après les observations publiées par le docteur Donné, l'examen du lait à l'aide du microscope pourrait peut-être fournir des indices importants pour fixer la date d'un accouchement. Selon cet habile observateur, au lieu de contenir, comme le lait parfait, une multitude de globules sphériques, d'une grosseur variable entre 1/500e et 1/100e de millimètre, mais d'une forme régulière, le *colostrum*, c'est-à-dire le lait des nouvelles accouchées, se présente au microscope sous la forme d'un liquide dans lequel flottent des globules mal formés, irréguliers, très-disproportionnés entre eux, dont quelques-uns ressemblent plutôt à de larges gouttelettes oléagineuses, mais dont la plupart sont très-petits, comme granuleux, et forment au milieu du liquide une sorte de poussière. Ces petits globules, au lieu de flotter lbirement indépendants les uns des autres, sont agglomérés et liés entre eux par une matière visqueuse. — « Le premier jour, selon Donné, le colostrum est jaunâtre, demi-transparent, alcalin ; les globules, presque tous agglomérés, sont très-disproportionnés entre eux, et mêlés de corps granuleux d'une forme variée, ainsi que de gouttelettes oléagineuses. Par l'ammoniaque, il se prend tout entier en une masse visqueuse et filante. — Le troisième jour, lors de l'invasion de la fièvre de lait, il présente encore peu de changements ; seulement il contient moins de corps granuleux. — Le sixième jour, le lait est très-jaune et bleuit fortement le papier de tournesol rougi, les globules sont mieux proportionnés entre eux ; il y a encore des gouttelettes oléagineuses, mais on n'y voit plus cette poussière de petits corps granuleux. — Le septième jour, le lait est encore très-jaune et d'une grande consistance ; les globules sont mieux circonscrits et bien proportionnés, les masses agglomérées disparaissent, les corps granuleux deviennent très-rares. — Le dixième jour, le lait, devenu abondant, est formé de globules très-nombreux, très-serrés, mais d'une grosseur encore irrégulière. — Le quinzième jour, le lait est d'un beau blanc mat, avec une légère teinte jaune, et l'on n'y aperçoit plus que de temps en temps de petits corps granuleux et de petites agglomérations. Par l'ammoniaque, il donne encore un peu de viscosité. — Enfin, le vingt-quatrième jour, le lait est tout à fait blanc, riche en globules uniformes et sans aucun autre corps. » (*Cours de microscopie*. Paris, 1844, p. 405.) — Il est évident que ces caractères microscopiques peuvent être d'une grande valeur pour un praticien exercé aux recherches de ce genre ; mais, hors ce cas particulier, ils seraient

généralement trop difficiles à saisir; et l'on objecte d'ailleurs, avec raison, qu'il ne s'agit ici que du lait des femmes nourrices, au lieu que, dans les cas de médecine légale, on a le plus souvent affaire à des femmes qui n'allaitent point, qui s'efforcent de *faire passer* leur lait.

Résumé. — Ces détails sur les signes de l'accouchement indiquent suffisamment la marche que doit suivre l'homme de l'art appelé à constater si une femme est accouchée et depuis combien de jours. Si déjà les traces de l'accouchement sont en partie effacées, des renseignements sur l'état antérieur de la santé de la femme que l'on suppose être accouchée, et sur sa conduite à l'époque de l'accouchement présumé, concourront, dans certains cas, à dissiper les doutes qui pourraient rester. On devra s'enquérir avec adresse s'il y a longtemps qu'elle a cessé d'être réglée; depuis quelle époque son ventre et ses seins sont développés; si elle a cherché à dissimuler son état ou à donner le change en simulant quelque indisposition; si on l'a vue faire des préparatifs qui annonçassent qu'elle s'attendait à être alitée, etc.

Nous venons de dire qu'au bout d'environ quinze jours il n'est plus possible de constater la date d'un accouchement, que souvent même on ne peut déjà plus affirmer qu'une femme soit récemment accouchée; à plus forte raison est-il impossible de prononcer avec une entière certitude, lorsqu'il s'agit de constater si une femme a jamais été mère, à moins qu'elle ne soit encore vierge et qu'elle ne se prête à l'examen des signes de la virginité; la présence d'un hymen écarterait la supposition d'un accouchement. — S'il s'agit, au contraire, d'une femme qui ait eu plusieurs enfants, on peut retrouver chez elle les traces que laissent les grossesses réitérées : une aréole brunâtre autour des mamelons, l'existence d'une ligne brune s'étendant de l'ombilic au pubis, la flaccidité, les rides et les vergetures de la peau de l'abdomen, l'absence de la fourchette, l'ampleur de la vulve et du vagin, des traces de déchirure sur l'orifice utérin, attesteraient qu'il y a eu une ou plusieurs grossesses, sans qu'on puisse en assigner la date.

Relativement aux signes qui permettent de reconnaître un accouchement antérieur, M. Stoltz (*Dict. de méd. et de chir. prat.*) s'exprime ainsi : « Quand la grossesse a été à terme ou à peu près, il est rare de ne pas trouver les sugillations de la peau du ventre et la rupture de la commissure gauche du cercle de l'orifice de la matrice connue sous le nom d'échancrure, sans parler d'une foule d'autres signes moins importants. Cependant s'il s'est écoulé des années depuis une seule et unique couche, ces signes peuvent avoir disparu ou, du moins, être effacés au point de ne plus être bien reconnaissables. Chez les multipares, ils ne disparaissent pas facilement et même jamais entièrement. Néanmoins, en médecine légale, on peut rarement affirmer, les signes de grossesse antérieure pouvant être attribués à d'autres causes. »

De l'examen d'environ trois cent cinquante femmes qu'il a pu interroger en se mettant, aussi complétement que possible, à l'abri des causes d'erreur, M. Strohl (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1870, t. XXXIV, p. 141) conclut ainsi *sur la valeur de quelques-uns des signes reconnus comme caractéristiques d'un accouchement ancien :*

1° Les dimensions considérables de la fente du col se rencontrent avec ou sans grossesse antérieure;

2° L'accouchement a pu se faire à terme sans déterminer la déchirure du col;

3° La grossesse a pu arriver à terme sans causer de vergetures abdominales;

4° Les vergetures des cuisses peuvent exister sans grossesse antérieure.

Si l'on avait à constater qu'une femme décédée, ou trouvée morte, était récemment accouchée, les indices dont nous venons de faire mention se trouveraient corroborés par ceux que peut fournir l'autopsie cadavérique. Si la femme est accouchée depuis peu de jours, les symphyses du bassin sont mobiles, l'utérus est volumineux, charnu, rouge; il pèse de 500 grammes à 1 kilogramme; sa surface interne est sanguinolente et présente de larges orifices veineux. — Si l'accouchement est un peu plus ancien, cette même surface est mamelonnée et enduite d'une couche albumineuse irrégulière à l'endroit qu'occupait le placenta. — Cet état de la surface utérine s'efface à mesure que s'éloigne l'époque de l'accouchement; mais il en reste quelques traces jusqu'à la fin du deuxième mois. — Enfin, lors même que l'accouchement est trop ancien pour que l'on puisse en déterminer l'époque, on trouve constamment les ovaires ridés et l'utérus plus volumineux que chez une femme qui n'aurait pas eu d'enfants.

La forme de l'utérus est, en outre, modifiée d'une manière sensible à la suite d'un accouchement. Le fond de l'organe, au lieu de rester à peu près rectiligne, comme il l'est chez la femme qui n'a pas eu d'enfants, devient *convexe et bombé*. Cette convexité du fond de l'utérus persiste souvent jusqu'à un âge avancé, bien qu'elle tende à s'atténuer et qu'elle puisse même disparaître complétement.

Dans certains cas, l'examen de l'enfant attribué à la femme que l'on suppose être accouchée viendra confirmer les présomptions acquises; d'autres fois, au contraire, l'âge de l'enfant ne coïncidant pas avec l'époque présumée de l'accouchement, ce sera pour l'homme de l'art un motif de plus de doute et de circonspection. Nous aurions donc à exposer ici les signes auxquels on peut reconnaître l'âge d'un nouveau-né; mais ces considérations appartenant plus directement encore au chapitre de l'*Infanticide*, nous croyons devoir y renvoyer.

§ II. — Une femme peut-elle accoucher à son insu?

Il est certain qu'une femme complétement idiote peut n'avoir pas la conscience de son accouchement. M. Chambeyron en cite un exemple observé à la Salpêtrière. Il en serait de même si une femme était frappée d'apoplexie au moment de son accouchement, ou sous l'influence d'une substance stupéfiante, comme la comtesse de Saint-Géran (*Causes célèbres*).

Depuis un certain nombre d'années l'administration du chloroforme s'est introduite dans la pratique des accouchements. Mais comme l'emploi de cet anesthésique suppose l'assistance d'un médecin, et que, d'ailleurs, à moins d'opération obstétricale grave, l'anesthésie complète n'est jamais obtenue, dans ces cas, nous ne faisons que mentionner ce fait. Il importe cependant de remarquer que l'expulsion du fœtus, dans ces conditions, peut avoir lieu sans que la femme en garde le souvenir.

Une attaque d'éclampsie peut aussi enlever à une femme la conscience de son accouchement.

Mais hors ces circonstances toutes particulières, il est difficile d'admettre qu'une femme se méprenne sur les douleurs de l'enfantement, qu'elle accouche sans le savoir.

Mais ne peut-il pas arriver qu'une femme prise des douleurs de l'accouchement, éprouvant en même temps le besoin d'aller à la garde-robe, et s'étant placée sur l'ouverture des latrines, accouche sans le vouloir et que son enfant tombe dans la fosse? « Que l'on suppose, dit M. Devergie, une femme *primipare*, qui, seule

et sans secours (parce qu'elle veut cacher son accouchement), éprouve un pressant besoin d'aller à la garde-robe : elle va se placer sur l'ouverture d'une latrine, *en y montant*, au lieu de s'asseoir (*par cela même qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, à cause des douleurs qui portent sur le siége*); l'enfant va tomber dans les latrines, le cordon se rompra sous l'influence de sa chute, et le crime pourra être regardé comme consommé, alors même qu'il n'eût pas été accompli si la mère avait *vu* son enfant! » Ainsi, selon M. Devergie, le fait de l'accouchement involontaire et de la chute de l'enfant dans les latrines serait possible; mais, pour l'admettre, il faudrait supposer que la femme *a pu monter* sur le rebord des latrines; car elle est, ajoute-t-il, dans l'*impossibilité de s'y asseoir, à cause des douleurs qui portent sur le siége.* — Au mois d'août 1855, la fille X..., qui avait jusqu'au dernier moment cherché à cacher sa grossesse, accoucha dans les lieux d'aisances de la maison habitée par ses maîtres, qui s'en aperçurent presque aussitôt. Cette fille, qui était *primipare*, déclara qu'ayant éprouvé un pressant besoin, elle était accouchée *assise sur le siége des latrines*, et qu'alors son enfant était tombé dans la fosse. On vit, en effet, dans la fosse (où le jour pénétrait) l'enfant nouveau-né, qui fut retiré vivant. Près de lui étaient trois grosses pierres, jetées par la fille X..., non pas, dit-elle, pour tuer son enfant (elle le croyait mort), mais pour enfoncer son corps dans les matières et le dérober à la vue. Le fait s'était-il accompli ainsi qu'elle le déclarait? Un premier rapport du docteur D... tenait pour vrais les détails qu'elle donnait; mais le juge d'instruction demanda au docteur D... un supplément de rapport plus clair et plus explicite. Il commit en même temps le docteur L.... Le premier persista dans son opinion, le second en émit une toute contraire. Adelon fut appelé, et dans un long rapport il s'exprime ainsi :

« En un mot, soit une femme parvenue à la fin du travail de l'accouchement, et arrivée à ce moment suprême où une dernière douleur va produire l'expulsion de l'enfant; que cette femme soit en ce moment saisie du besoin impérieux de la défécation (il en est souvent ainsi); qu'elle se place, pour satisfaire à ce besoin, sur un siége de latrines, il pourra arriver que l'enfant soit expulsé en même temps que les matières fécales et qu'il tombe avec celles-ci dans la fosse... Il en existe en effet des exemples; et, bien que ces faits soient plus communs et plus faciles à se produire chez les femmes qui ont fait beaucoup d'enfants, *ils sont possibles aussi chez les femmes primipares*. Lorsque celles-ci sont dans les premiers temps de l'accouchement, elles sont absolument dans les mêmes conditions que la femme qui a déjà accouché; leurs organes exécutent les mêmes opérations, et si, au dernier moment du travail, elles éprouvent le besoin de la défécation et se placent pour le satisfaire, il y a pour elles le même risque ou la même possibilité que pour la femme qui a déjà accouché. » (*Annales de méd. lég.*, 1855, t. IV, p. 466.)

Sans nous arrêter à réfuter cette assimilation de la femme primipare à celle qui a déjà eu plusieurs enfants, nous nous bornerons à opposer à l'opinion de l'éminent professeur de médecine légale de la Faculté de Paris, la remarque judicieuse faite ci-dessus par un médecin légiste non moins estimé : *Il y a impossibilité de* S'ASSEOIR *sur les latrines, à cause des douleurs qui portent sur le siége*. Alors, en effet, la tête de l'enfant, refoulée de haut en bas par les contractions de l'utérus, pousse devant elle et fait proéminer la vulve et le périnée qui porteraient sur la circonférence antérieure de la lunette; alors aussi (si l'on admettait que cette position fût possible), l'accouchement venant à s'effectuer, *l'enfant serait projeté en avant* sur la tablette antérieure de la lunette ou au devant de cette lunette; et si l'enfant tombait dans la fosse, ce ne pourrait être que

par la volonté de la mère, qui le refoulerait en arrière, dans la direction de l'ouverture de la lunette.

Ce fait est-il plus possible lorsque la femme *est montée* sur la circonférence de la lunette? Alors sans doute, la femme étant plus ou moins *accroupie* et plus ou moins en arrière de la tablette antérieure de la lunette, le nouveau-né pourrait se trouver dans l'axe de la lunette, et sa chute dans la fosse serait possible; mais la femme peut-elle se méprendre sur la nature de ses souffrances et prendre pour un *besoin* les douleurs déchirantes de l'enfantement? Peut-elle, au milieu de ces douleurs, *se tenir montée* sur le rebord d'une latrine? Tout au plus peut-on l'admettre s'il s'agit d'une femme ayant eu plusieurs enfants, et chez laquelle l'accouchement s'opère avec une facilité exceptionnelle; mais chez le plus grand nombre, et surtout chez les femmes primipares, cela nous paraît impossible, à moins que le mode de construction des latrines et des localités ne se prête à ce que la femme puisse y prendre une attitude plus commode que dans les latrines ordinaires, à ce qu'elle y trouve des points d'appui. Souvent donc, la simple inspection des lieux suffit pour réfuter de semblables assertions. Ainsi, dans un cas où la fille B... disait être accouchée au moment où, pour satisfaire un besoin, elle était *montée* sur le siége des latrines, Bayard constata que ce siége était disposé de telle manière qu'on ne pouvait s'y accroupir, qu'il fallait s'y tenir debout. « Or, disait-il, si la fille B... était accouchée *montée* sur les latrines, elle serait accouchée debout, et *le nouveau-né aurait été projeté en avant, à raison de l'obliquité de l'ouverture pelvienne;* il ne serait pas tombé dans la fosse. » — Cependant, quelque invraisemblable que soient les allégations des femmes qui font de pareilles déclarations, on ne peut les repousser sans examen, puisqu'on trouve des faits analogues dans les cent quatre-vingt-trois observations d'accouchements brusques cités par Klein; et que dans quelques cas il s'agit même de femmes primipares (voy. plus loin l'article INFANTICIDE). Il y aurait, disons-nous, à constater d'abord les localités et le mode de construction des latrines, et dans quelle position la femme a dû se trouver au moment de l'expulsion du fœtus, et à examiner aussi si sa constitution et la conformation du bassin se sont prêtées à un pareil accouchement.

§ III. — Lorsque, dans le travail de l'accouchement, la mère et l'enfant ont succombé, lequel est supposé avoir survécu?

Cette question peut être d'un grand intérêt dans le cas où deux époux n'auraient pas d'autres enfants issus de leur mariage : car si l'enfant a survécu, il a hérité de sa mère, il transmet cette succession à son père; mais s'il a succombé le premier, la succession de la mère doit retourner à sa famille, sauf les dispositions conventionnelles. C'est dans les art. 720 et 721 du Code civil qu'il faut en chercher la solution, et nous l'examinerons dans le chapitre que nous consacrerons aux différentes questions de survie qui peuvent se présenter.

§ IV. — Lorsqu'une femme enceinte vient à décéder, que doit faire l'homme de l'art à l'égard de l'enfant qu'elle porte dans son sein?

La loi romaine prescrivait de faire l'extraction de l'enfant : « *Negat lex Regia mulierem quæ prægnans mortua sit humari antequam partus ei excidatur; qui contra fecerit, spem animantis cum gravidâ peremisse videtur.* » (Digest., lib. XI, tit. 8.) Nos lois sont muettes à cet égard; mais nul doute que, lorsque la mort de la mère est certaine, on ne doive procéder à une opération pour extraire l'enfant, si l'on a la moindre espérance qu'il puisse vivre. — Or, à

quelle époque de la grossesse l'enfant est-il déjà assez développé pour pouvoir survivre à sa mère? En fixant au cent-quatre-vingtième jour (six mois accomplis) le terme le plus court de la gestation, la loi civile n'a eu en vue que de régler la position de l'enfant dans la famille; elle n'a pas prétendu que tout enfant né avant cette époque soit nécessairement inapte à vivre; nous verrons, en effet (au chap. des *Naissances précoces*), que l'on a des exemples bien avérés d'enfants qui ont vécu, quoique nés avant le sixième mois accompli, peut être même vers la fin du cinquième mois. L'homme de l'art doit donc prendre sur lui, à défaut de renseignements précis sur la date de la conception (la mère n'existant plus pour l'éclairer à cet égard, et pouvant d'ailleurs se tromper souvent elle-même), de faire l'extraction du fœtus, s'il y a présomption que la grossesse était parvenue à la fin du cinquième mois, puisqu'il n'est pas absolument impossible que l'enfant survive.

Mais, dira-t-on, il faut distinguer entre le cas où la mère a péri par un accident subit et celui où elle a succombé à une maladie. Dans le premier cas, l'enfant était comme la mère plein de vie et de santé, et l'accident qui a frappé la mère a pu ne pas l'atteindre; dans le second, les souffrances qui ont épuisé les forces de la mère, le principe morbide qui a circulé dans ses veines, ont aussi fait périr le fœtus, qui ne vit que du sang maternel. Nous répondrons qu'en effet il en est le plus souvent ainsi, mais qu'on a des exemples contraires, et qu'il suffit qu'il en soit *quelquefois* autrement pour qu'on doive s'assurer si l'on n'est pas en présence d'une de ces heureuses exceptions.

Il est évident que moins il se sera écoulé de temps depuis le décès de la mère, plus il y aura espérance de sauver le fœtus. Aussi Ambroise Paré, André du Laurens, Gardien et quelques auteurs modernes recommandent-ils de procéder immédiatement à l'extraction. Toutefois, si quelque empêchement avait occasionné un retard de quelques heures, ou même d'un à deux jours, toute espérance ne serait point perdue. La princesse Pauline de Schwartzenberg, une des victimes de l'incendie qui éclata au milieu du bal donné en 1810 à l'occasion du mariage de Napoléon avec Marie-Louise, était enceinte; l'autopsie ne fut faite que le lendemain de sa mort, et l'enfant vivait encore. Il en serait sans doute ainsi dans les cas de mort accidentelle, plutôt qu'après les décès par maladie; cependant, dans ce dernier cas même, on cite des faits de persistance de la vie du fœtus qu'il est difficile de révoquer en doute. Or, plus il s'est écoulé de temps depuis le décès de la mère, plus il y a certitude que la mort est réelle, qu'il n'y a aucun danger à pratiquer sur elle une opération : on devra donc ne pas balancer; mieux vaut une opération inutile que de laisser échapper la moindre chance de sauver un être qui aurait encore un souffle de vie.

Mais la loi et les ordonnances qui veulent qu'on ne procède à une inhumation ou même à une opération quelconque sur un cadavre que vingt-quatre heures après la constatation du décès ne s'opposent-elles pas à ce que l'extraction du fœtus ait lieu avant ce délai? Non sans doute. Le but de la loi est de protéger la vie des individus, d'empêcher que des opérations, qui peuvent être différées, ne soient faites précipitamment sans motif, sans utilité réelle, tant qu'un commencement de décomposition n'atteste pas la réalité de la mort. Mais ce serait évidemment aller contre ce but que de temporiser, que de différer une opération qui a d'autant plus de chances de succès qu'elle est pratiquée plus tôt. Lorsque l'homme de l'art s'est assuré, par les divers moyens que lui indique la science, que la mère a cessé de vivre, qu'il a donné avis à l'officier de l'état civil de l'urgence de l'opération, qu'il l'a pratiquée, selon la recommandation expresse de tous les auteurs, par les mêmes procédés et avec les mêmes soins

que s'il opérait sur une femme vivante, il est à l'abri de tout reproche.

Toutefois l'opération césarienne, étant évidemment une *grande* opération chirurgicale, ne peut être pratiquée que par les docteurs; les officiers de santé, les sages-femmes qui la pratiqueraient, à moins de nécessité absolue, contreviendraient aux art. 29 et 33 de la loi de ventôse an XI, et tout individu non médecin encourrait assurément les condamnations portées par l'art. 35 de la même loi. — En 1833, la femme Piraud, garde-malade, remplissait sans diplôme les fonctions de sage-femme auprès d'une pauvre femme qui succomba dans les douleurs de l'enfantement. Trois heures après la mort, par les conseils et sur les instances d'un ecclésiastique, elle pratiqua l'opération césarienne. Ils furent poursuivis l'un et l'autre pour violation indirecte de la loi sur les inhumations et pour exercice illégal de la chirurgie. La Cour de Grenoble, saisie par appel de la cause, décida (31 août 1833), tout en censurant la conduite de l'ecclésiastique : 1° qu'il n'y avait pas violation de la loi sur les inhumations; 2° qu'un fait isolé ne pouvait constituer l'exercice illégal de la chirurgie. La Cour de cassation (1er mars 1834) confirma, sur le premier chef, l'arrêt de la Cour; mais elle décida qu'il suffit d'une opération chirurgicale pour qu'il y ait exercice illégal de la chirurgie; que l'acte auquel s'était livré la femme Piraud, étant une opération essentiellement chirurgicale, il y avait lieu de lui infliger les peines portées par l'art. 35 précité, et l'ecclésiastique fut condamné comme complice (Sir. 34. 1. 382; Dall. 34. 1. 188). — Un fait analogue s'est présenté en 1846, et M. de Kergaradec, considérant d'abord la question comme médecin légiste, a conclu exactement comme nous l'avons fait; mais, se plaçant ensuite au point de vue théologique et religieux, se fondant sur la doctrine de l'Église et sur les opinions émises dans le *Traité d'embryologie sacrée* du chanoine Cangiamila, de Mgr Bouvier et du docteur de Breyne, il soutient qu'il y a obligation *religieuse* de pratiquer l'opération césarienne aussitôt après le décès d'une femme enceinte et quelle que soit l'époque de la grossesse; et que, à défaut d'un homme de l'art, tout individu de l'un et de l'autre sexe *peut* et *doit* pratiquer cette opération pour que l'enfant ne soit pas privé du sacrement de baptême. Nous n'avons pas à discuter ici ces opinions (voy. *Revue de l'Armorique*, 5 févr. 1846; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1846; et dans le *Bull. de l'Acad. de méd.*, t. XXVI, la discussion soulevée par la lecture de M. de Kergaradec).

Toutes les fois qu'un fait de ce genre se présente, l'esprit de parti, qui semblerait ne rien avoir à faire ici, s'en empare et se plaît à répandre les récits les plus fantastiques. Dès l'instant que l'opération a été opérée après la mort, il est bien évident qu'il ne peut y avoir de poursuites pour homicide par imprudence; qu'il n'y a là, comme nous l'avons déjà dit, qu'un acte d'exercice illégal de la médecine, c'est-à-dire une contravention; que la peine est encourue pour une seule opération de ce genre; mais que, contrairement à l'arrêt du 1er mars 1834, elle ne peut être prononcée pour complicité. Car, ainsi que nous le verrons, il n'y a pas de complicité en matière de contravention (Trib. corr. de Roanne, 14 juin 1878; *Gaz. des trib.* du 18 juin 1878). — Quant au docteur, il est de son devoir de ne pas se laisser arrêter par la crainte de récits ridicules, et de faire tous ses efforts pour sauver la vie d'un enfant; toutefois il ne saurait prendre trop de précautions pour faire constater la nécessité de l'opération, et, dans la manière même de pratiquer cette opération, il doit prendre pour règle de conduite la conclusion adoptée par l'Académie de médecine, et qui est ainsi conçue : « Le médecin qui a l'espoir d'extraire du corps de la femme enceinte décédée un enfant dans des conditions d'aptitude à la vie extra-utérine, *peut* et *doit*, médicalement parlant, pratiquer l'opération césarienne en observant les principes

de la science. » (Voy. aussi Stoltz, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, t. LI, p. 137.)

En Autriche, une femme au terme de sa grossesse étant morte du choléra, le médecin fut accusé de n'avoir pas pratiqué sur elle l'opération césarienne *post mortem;* il fut déchargé de cette accusation par le collége des docteurs de la Faculté de Vienne, parce qu'il était arrivé seulement une heure après la mort de la femme ; que dans le choléra le fœtus meurt toujours avant la mère, et qu'on ne peut citer d'exemple où l'opération césarienne, pratiquée sur une femme morte du choléra, ait pu donner le jour à un enfant vivant (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872).

La délivrance *par les voies naturelles,* tentée immédiatement après la mort, a donné quelques succès, notamment dans un cas publié par Duparque. Elle éviterait toutes les difficultés que soulève l'opération césarienne, si, comme l'a proposé récemment le Dr Thévenot (*Congrès international de médecine légale*, 1878), elle pouvait être pratiquée par le médecin appelé auprès d'une femme enceinte qui vient de succomber.

§ V. — De l'accouchement spontané après la mort.

La question de la possibilité de l'expulsion spontanée du fœtus après la mort de la mère a occupé, à diverses époques, les accoucheurs et les médecins légistes. Elle a été récemment étudiée à nouveau par M. Pénard (*De l'accouchement spontané après la mort*, in *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, 2e série, t. XXXIX, p. 213). Antérieurement, Deneux, dans sa thèse inaugurale (1823), avait abordé cette même question et rapporté un certain nombre de faits empruntés aux auteurs anciens, mais dont la plupart n'offrent qu'une authenticité très-contestable.

Il est possible, lorsqu'au moment de la mort de la femme le travail est déjà avancé et la dilatation du col complète, que le fœtus soit expulsé des parties maternelles par un reste de la contractilité utérine ; mais, ainsi que le fait remarquer M. Pénard, ce n'est pas là, à proprement parler, le cas de l'accouchement spontané après la mort.

Il faut envisager le cas où, au moment de la mort, il n'y a pas de signes manifestes de travail et où cependant on retrouve un fœtus expulsé auprès de la femme morte, par exemple, depuis trente-six heures. M. Depaul admet la possibilité de l'accouchement posthume par suite de la pression des gaz intestinaux sur l'utérus lorsque la femme a expiré pendant le travail. Avec la plupart des accoucheurs, il rejette l'idée d'une contraction active de l'utérus après la mort.

Près d'une femme apportée à la morgue et qui avait séjourné dans l'eau huit à dix jours, on retrouva le lendemain un fœtus de cinq à six mois qui avait été expulsé des parties génitales. Mais la putréfaction et le développement des gaz intra-abdominaux rendent compte de cette expulsion, et, jusqu'à plus ample informé, ces dernières conditions sont les seules qui permettent d'expliquer les faits analogues, mais différemment interprétés, qui ont été cités. Il faut remarquer, en effet, qu'après la mort, s'il y a disparition de la contractilité musculaire de l'utérus, il y a aussi disparition de la tonicité des muscles qui, pendant la vie, offrent le plus de résistance au passage du fœtus, et que, si celui-ci n'a qu'un petit volume, il peut facilement traverser le conduit vulvo-vaginal qui ne lui oppose plus la résistance accoutumée.

Le retournement ou inversion de l'utérus s'explique également par la pression des gaz intra-abdominaux, résultat de la putréfaction, et accompagne parfois cette expulsion toute physique du fœtus.

ARTICLE VII

DES NAISSANCES PRÉCOCES ET DES NAISSANCES TARDIVES

On dit vulgairement que la durée de la grossesse est de neuf mois, et les auteurs lui assignent, en effet, pour limites ordinaires du 275ᵉ au 300ᵉ jour, à partir du moment de la conception, d'accord en cela avec ceux qui, dès les temps anciens, ont compté que la durée de la grossesse répondait à dix périodes menstruelles. Selon ce dernier calcul, l'intervalle des périodes menstruelles variant de deux ou trois jours, la durée de la gestation variera naturellement de quelques jours. Chez les femmes qui ont leurs règles tous les 28 jours (ce qui arrive le plus souvent), la grossesse durera $28 \times 10 = 280$ jours ; chez celles qui les ont tous les 29 jours, elle durera $29 \times 10 = 290$ jours ; chez celles qui les ont tous les 30 jours, elle durera $30 \times 10 = 300$ jours. Toutefois, les auteurs reconnaissent que ces limites de 275 à 300 jours ne sont point absolues, que bien des femmes accouchent avant le 275ᵉ, et que bien plus souvent encore la gestation dépasse le 300ᵉ.

La durée de la gestation, que l'on peut étudier expérimentalement chez les animaux, varie chez eux dans des limites assez étendues. En 1819, Tessier a publié les résultats suivants sur la durée de la gestation de 171 vaches :

Pour 14	elle fut	de 241 à 260 jours
— 3		de 270 jours.
— 50		de 270 à 280
— 68		de 280 à 290
— 6		de 308.

En somme, il y a eu une différence de 67 jours entre la gestation la plus longue et la gestation la plus courte.

En 1839, lord Spencer a fait connaître des résultats analogues. Sur 754 vaches dont la date de l'accouplement avait été soigneusement notée, la durée de la gestation a varié entre 252 et 321 jours.

Le docteur Devilliers, recueillant cent trois observations de grossesse chez la femme, a trouvé que huit se sont terminées par un accouchement entre le 250ᵉ et le 260ᵉ jour, et cinq par un accouchement du 300ᵉ au 310ᵉ jour. La durée de la grossesse dans les quatre-vingt-dix autres cas a oscillé entre 260 et 300 jours.

On trouvera d'autres détails sur ce sujet dans la thèse de Le Boucher (*Thèse de doctorat*, Paris, 1875).

Les maladies, les excès, les affections morales, certaines exigences sociales, sont les causes vraisemblables des naissances précoces et tardives. La femme, dans le mode de vie artificiel que la société lui crée, doit être soumise aux variations que l'on remarque parfois chez les animaux et qui sont surtout sensibles lorsqu'ils passent de l'état libre à l'état domestique.

Les naissances précoces et les naissances tardives donnent parfois lieu à des recherches médico-légales du plus haut intérêt. On verra plus loin que le praticien doit être mis en garde contre les assurances d'une femme qui voudrait dissimuler une faute, et, s'il faut rejeter d'une manière presque absolue les relations inexactes dues à Van Swieten, Lebas, Antoine Petit, il en est qu'il faut admettre avec certitude. Ainsi, Klein rapporte que sa propre femme, après avoir éprouvé, au bout de neuf mois de grossesse, des douleurs qui semblaient annoncer un accouchement prochain et qui se renouvelèrent tous les jours pendant

quatre semaines, n'accoucha qu'après dix mois accomplis. Nous ne révoquerons pas davantage en doute le témoignage de Fodéré, qui rapporte que sa femme n'accoucha qu'à dix mois et demi après avoir eu de même de fausses douleurs au terme ordinaire ; qu'elle redevint enceinte deux ans après ; qu'elle eut encore de fausses douleurs à neuf mois, et ne mit au monde qu'à dix mois et demi une petite fille très-délicate. Ces cas de Klein-Fodéré, dit Casper d'un ton plaisant, ne méritent aucune croyance, non plus que ceux cités par Taylor (*Med. jurisprud.*, Londres, 6e édit., 1858), qui rapporte que des grossesses se seraient prolongées jusqu'au onzième et même au douzième mois. — Malgré l'opinion de Casper, trop de faits attestent la possibilité de la gestation prolongée jusqu'à dix mois et demi, pour que nous nous refusions d'une manière absolue à admettre ce terme des naissances tardives, *surtout si la femme a éprouvé au neuvième mois*, comme les épouses de Klein et de Fodéré, *les douleurs qui précèdent ordinairement l'accouchement.*

Mais, en présence de ces controverses, la *filiation*, qui donne à un enfant un état dans la société et des droits dans la famille, qui établit des devoirs et des obligations, qui doit, par cela même, suivant les positions, être l'objet des désirs ardents des uns et des attaques passionnées des autres, serait restée incertaine si le législateur ne l'avait pas soustraite autant que possible à la mobilité des appréciations judiciaires. Aussi, dans l'impossibilité de déduire des lois de l'organisation la limite de ces anomalies, le Code civil a fixé le 180e jour après la conception comme terme des naissances les plus précoces, et le 300e pour terme des plus tardives.

Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — En cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président rendue aux termes de l'art. 878 du Code de procéd. civ., et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation (*loi du* 6 *déc.* 1850).

Art. 314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

Art. 316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; — dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; — dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

« Mais, en adoptant une règle prise dans la marche la plus ordinaire de la nature, les législateurs n'ont pas entendu énoncer une vérité absolue, ni décider en physiologistes une question sur laquelle sont partagées les opinions des plus savants médecins. Ils ont fait ce qui était propre à la législation : ils ont tari la source de ces procès difficiles et scandaleux qu'occasionnaient les naissances tardives et prématurées, en traçant aux juges une règle positive pour fixer leur incertitude et prévenir désormais l'arbitraire des décisions et la contrariété des jugements. » (Toullier, t. XI, p. 115 ; voy. aussi le discours prononcé au Corps législatif par le tribun Duveyrier, le 2 germinal an II.)

Il suffit que le 180e jour soit commencé pour que l'enfant ne puisse plus être désavoué; il faut, en sens inverse, que le 300e jour soit expiré depuis et non compris celui de la dissolution du mariage, pour que la légitimité de l'enfant puisse être contestée : c'est là l'opinion presque universelle de la doctrine; mais nous verrons, pages 287 et suiv., que la jurisprudence, tout en paraissant se fixer en ce sens, n'est point unanime.

En appliquant ces principes à l'impossibilité de cohabitation pendant la durée de la gestation, il faut décider que, pour que cette impossibilité donne lieu au désavœu, elle doit avoir commencé avant le 300e jour, de sorte que 300 jours pleins se trouvent compris entre le moment où elle a commencé et le jour de la naissance; que, de plus, elle n'ait cessé que pendant le 179e jour avant la naissance, en sorte que depuis le moment où elle a cessé il ne se soit point écoulé 179 jours pleins plus la fraction du jour de la naissance. Le § 2 de l'art. 312 doit donc être interprété ainsi : « pendant le temps qui a couru depuis et y compris le 300e jusques et y compris le 180e avant la naissance ». L'impossibilité de cohabitation doit donc avoir duré non pas seulement 120 jours, mais 121 jours pleins : de même, dans le cas prévu par l'art. 319, l'enfant doit être né, pour être désavoué, *plus* de trois cents jours après l'ordonnance.

L'impossibilité physique de cohabitation résulte soit de l'éloignement, soit de quelque accident. La loi n'a pas déterminé les caractères de l'éloignement sur lequel nous n'avons pas à insister ici. La jurisprudence et la doctrine accordent plein pouvoir aux tribunaux pour apprécier les faits constitutifs de l'impossibilité physique de cohabitation (Alger, 12 nov. 1866; Dall. 67. 2. 126). L'éloignement doit avoir été absolu; la Cour de Bourges a jugé, le 6 juillet 1868, que l'éloignement du mari ne pouvait être invoqué si cet éloignement ou les difficultés de rapprochement n'étaient pas tels que l'on en dût *nécessairement* inférer l'impossibilité d'une cohabitation accidentelle (Dall. 68. 2. 180); mais, se montrant moins rigoureuse en matière de preuve, la Cour de Montpellier a jugé, le 9 décembre 1854 (Dall. 71. 5. 194), que, bien que l'impossibilité physique d'un rapprochement entre les époux, malgré l'éloignement de leur résidence, ne soit pas suffisamment démontrée, le désaveu peut être admis si cette impossibilité est confirmée par des circonstances morales tenant à la situation réciproque des époux; que, dans l'état actuel des communications maritimes et continentales, les impossibilités physiques seraient d'une démonstration impossible si le juge n'était autorisé à consulter, pour dissiper les doutes, les impossibilités empruntées à l'ordre moral. — La détention du mari peut constituer une impossibilité physique de cohabitation, lors même qu'il aurait reçu dans sa prison les visites de sa femme (Paris, 5 mars 1853; Dall. 53. 2. 165). — Il peut en être de même de la séquestration du mari dans une maison d'aliénés (Trib. de Bayeux, 19 février 1863 — Caen, 14 déc. 1876; Sir. 77. 2. 54).

Par ces mots *quelque accident*, on doit entendre, selon plusieurs auteurs (MM. Toullier, Proudhon, Demolombe, Dalloz), non-seulement les blessures, les mutilations, mais encore les maladies graves et longues qui peuvent produire une impuissance accidentelle soit persistante, soit passagère; le mot *accident*, disent-ils, désigne tout fait *survenant inopinément* : une maladie est un accident aussi bien qu'une blessure, et ils invoquent les paroles prononcées lors de la rédaction de la loi par Duveyrier, qui disait au Corps législatif : « Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidents qui peuvent la produire (l'impossibilité de cohabitation), soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, d'*une maladie grave et longue;* il suffit de savoir que la cause doit être telle et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du temps présumé de

la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père. » Mais, selon d'autres auteurs (MM. Duranton, Massé et Vergé sur Zachariæ), le mot *accident* doit être pris dans une acception restreinte et désigner exclusivement un fait extérieur atteignant les organes de la génération et produisant une impuissance évidente, comme une blessure, une chute, une opération chirurgicale : on ne saurait étendre cette dénomination à une maladie interne qui, pendant un certain temps, aurait été une cause d'impossibilité de cohabitation, une telle cause ne pouvant jamais donner que des probabilités plus ou moins contestables.

Les deux cas d'impossibilité de cohabitation peuvent concourir de manière que le laps de temps qui manquerait à l'une soit complété par l'autre : tel serait le cas où un mari absent depuis trois mois reviendrait atteint d'une blessure qui, pendant quatre mois encore, le frapperait d'impuissance, et dont la femme accoucherait cependant cinq mois après son retour.

Dans le cas prévu par l'art. 312, dès l'instant que le mari a formé sa demande en désaveu et prouvé l'impossibilité de cohabitation, il n'est pas douteux que cette demande doit être admise. Les termes de l'article sont formels, *le mari pourra désavouer s'il prouve :* Quoi? l'impossibilité de cohabitation pendant un certain temps; donc, dès que la preuve est faite, le désaveu doit être prononcé. En est-il de même dans le cas de l'art. 315, qui se borne à dire que la légitimité *pourra être contestée?* ou bien les tribunaux ont-ils alors un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des faits; peuvent-ils rejeter l'action en contestation s'il leur apparaît, d'après les circonstances, que l'enfant, quoique né plus de 300 jours après la dissolution, doit être cependant conçu des œuvres du mari? Quelques auteurs l'ont soutenu, et ils s'appuient notamment sur ce que, lors de la rédaction de l'article, on avait proposé de dire d'une manière impérative : « La loi ne reconnaît pas la légitimité de l'enfant né 301 jours après la dissolution du mariage », ce qui enlevait toute équivoque; on a préféré à cette rédaction le projet primitif, qui se bornait à dire que la légitimité pourra être contestée. D'où cette conséquence, d'une part, que cet enfant a la possession d'enfant légitime; que, si aucune contestation n'est élevée, il conserve cette possession ; et, d'autre part, que, si cette légitimité peut être contestée, elle peut aussi être défendue. Mais la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées contre cette interprétation. Sans doute, cet enfant n'est pas de droit mis au nombre des enfants naturels, mais c'est uniquement parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire ; si l'état de l'enfant n'est pas attaqué, il reste protégé par ce silence : la loi n'a pas à intervenir ; si la légitimité n'est pas contestée, c'est que personne n'est intéressé à le faire, ou que ceux qui auraient intérêt ont de justes motifs pour garder le silence ; mais, dès que la contestation est soulevée, la présomption légale d'illégitimité apparaît avec toute sa force, la mission du juge se borne à la constatation d'un fait, et, s'il reconnaît, par la comparaison des dates, que l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution, il doit *nécessairement* le déclarer illégitime. Par ces mots *pourra être contestée*, le législateur a voulu non pas accorder aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter l'action des héritiers du mari, mais accorder à ceux-ci la faculté d'intenter ou de ne pas intenter l'action. Dans le cas de l'art. 312, la loi n'admet pas que l'enfant puisse naître après le 300e jour, et le désaveu du mari *doit* être admis ; on ne comprendrait pas pourquoi, dans le cas de l'art. 315, lorsque ce sont ses héritiers qui contestent la légitimité d'un enfant né plus de 300 jours après sa mort, les juges pourraient admettre la pos ibilité d'une pareille naissance légitime (Toullier, Proudhon, Duranton,

Zachariæ, Marcadé, Demolombe, etc. — Grenoble, 12 avr. 1809 — Aix, 8 janvier 1812). Cependant, la Cour de Limoges, annulant un jugement du tribunal de Bourganeuf, a, par un arrêt rendu en audience solennelle le 18 juin 1840, adopté une décision contraire : « L'expression *pourra être contestée*, employée dans l'art. 315, ne laisse pas seulement aux héritiers le droit de contester la légitimité, elle ménage en même temps à l'enfant les moyens de faire reconnaître sa légitimité, dans le cas où il pourrait établir que, par une dérogation aux lois de la nature, contraire, il est vrai, aux observations de la science, mais dont rien ne démontre l'impossibilité, la durée de la gestation s'est prolongée chez sa mère au delà de 300 jours ; que sa naissance tardive a pour cause une de ces circonstances extraordinaires, un de ces caprices de la nature dont il ne saurait être la victime. »

Dans le cas où un enfant viendrait à naître moins de 300 jours après la dissolution du mariage, s'il était établi que le mari s'est trouvé, avant cette dissolution, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant un temps qui, réuni à celui qui s'est écoulé depuis, excède le délai de 300 jours, la légitimité de cet enfant pourrait être attaquée. C'est à tort qu'on voudrait soutenir l'opinion contraire, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 juillet 1822 ; mais alors on devrait agir par la voie du désaveu, conformément à l'art. 312, et non par la voie de la contestation de la légitimité indiquée par l'art. 315.

L'art. 314, qui décide que l'enfant né avant le 180e jour du mariage ne peut être désavoué par le mari qui a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, est général, et le mari ne peut, dans ces circonstances, former une demande en désaveu, lors même qu'il alléguerait qu'il a été induit en erreur sur le véritable point de départ de la grossesse, et qu'il existait une impossibilité physique de cohabitation au moment où se place la conception, c'est-à-dire du 300e au 180e jour avant la naissance (Chambéry, 3 mars 1869 ; Dall. 69. 2. 112. et rejet Cass. 28 déc. 1869 ; Dall. 70. 1. 145).

Que faudrait-il décider dans le cas où une veuve, qui serait accouchée quelques jours après le décès de son mari, accoucherait de nouveau avant que 300 jours fussent écoulés ? Il paraît évident que la présomption légale, qui attribue au mari l'enfant né dans les 300 jours qui suivent la dissolution du mariage, ne saurait s'appliquer ici et ne protégerait pas cet enfant.

Dans le but justement d'éviter la *confusion de part*, l'art. 228 du Code civil défend à une veuve de se remarier avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier mariage (1) ; cependant, il n'y aurait pas nullité du second mariage,

---

(1) L'art. 228 édicte une prohibition d'ordre public qui régit l'étrangère qui veut contracter mariage en France. Il est admis aujourd'hui par la jurisprudence que l'étrangère, divorcée dans son pays d'après la loi de ce pays, peut épouser en France un Français ; mais pourra-t-elle contracter ce mariage immédiatement si la loi de son pays le lui permet, ou devra-t-elle nécessairement attendre qu'il se soit écoulé dix mois depuis que le divorce a été prononcé ? Une Allemande avait obtenu son divorce par jugement du tribunal de Francfort ; d'après la législation de ce pays, la femme peut contracter tout de suite un nouveau mariage, par cela seul que le jugement du divorce ne le lui interdit pas, dès que ce jugement est passé en force de chose jugée, et sans même être obligée d'attendre l'expiration du délai de six mois imposée par cette législation aux veuves qui veulent contracter un second mariage. En conséquence, elle prétendait pouvoir se remarier tout de suite en France ; un jugement du tribunal de la Seine, du 4 janvier 1872, avait admis cette prétention, mais ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Paris du 17 février suivant : « Attendu que l'art. 228 édicte une prohibition d'ordre public basée sur le soin de prévenir les filiations équivoques et sur des raisons de décence

et il peut arriver, par suite d'une infraction à cette défense, qu'un enfant naisse à la fois dans les 300 jours de la dissolution du premier mariage, et plus de 179 jours après la célébration du second, de telle sorte qu'il puisse être à la fois, par une naissance tardive, l'enfant du premier mari, ou, par une naissance précoce, l'enfant du second. A qui devra être attribuée la paternité de cet enfant? Cette question a beaucoup préoccupé les anciens auteurs, et a donné lieu à plus d'un système bizarre. Selon les uns, il devrait être considéré comme l'enfant des deux maris et en hériter. Selon d'autres, c'était à l'enfant à opter entre les deux maris. Un troisième soutenait que l'enfant, ne pouvant prouver qu'il appartient à l'un plutôt qu'à l'autre, devait être considéré comme n'appartenant à aucun, et repoussé des deux successions. Un quatrième voulait que l'on s'attachât à la ressemblance de l'enfant soit avec l'un, soit avec l'autre mari. D'autres enfin pensaient que « l'enfant devait être attribué au second mari, non-seulement dans le cas où le premier mari, longtemps abattu par la maladie dont il est mort, peut être présumé n'avoir eu aucun rapport avec sa femme, mais encore si, enlevé par une mort soudaine, il a pu engendrer peu de temps auparavant ». Cette opinion, qui attribue l'enfant au second mari, est approuvée par MM. Demolombe et Dalloz, par Capuron et par M. Devergie. Cependant, les auteurs modernes s'accordent généralement à attribuer aux tribunaux le droit de décider, d'après les circonstances, quel est le véritable père. Les présomptions légales de paternité qui peuvent être invoquées de part et d'autre, aux termes des art. 312 et 315, s'annulent en effet ici ; et dès lors il convient, laissant de côté les présomptions légales, de rechercher en fait, d'après les indices et les probabilités, quel est celui des deux qui doit être réputé le père. Ainsi, on rechercherait quelle était la conformation de l'enfant au moment de la naissance; si l'on doit supposer que cette naissance ait été accélérée ou au contraire retardée; si, dans le temps qui a précédé la mort du premier mari, il était ou non en état de cohabiter avec sa femme, etc. (Proudhon et Valette, Duranton, Toullier, Duvergier, Massé et Vergé sur Zachariæ). C'est sur cette doctrine que s'est appuyé le tribunal de la Seine, le 9 août 1838, dans une affaire où l'enfant, né 284 jours après le décès du premier mari, avait été reconnu et légitimé par un mariage subséquent. Les héritiers du second mari voulaient écarter cet enfant de la succession, prétendant que, né moins de 300 jours avant la mort du premier mari, il était son fils aux termes de l'art. 315. Le tribunal repoussa cette demande, et déclara l'enfant héritier du second mari. Ce jugement fut, il est vrai, réformé par un arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1839 ; mais cet arrêt fut lui-même cassé par la Cour de cassation, le 23 novembre 1842 ; et la Cour d'Orléans, saisie à son tour, décida,

---

publique; — que l'art. 194 du Code pénal, qui prononce une peine contre l'officier de l'état civil célébrant un mariage au mépris de cette disposition, manifeste le caractère d'ordre public de cette prohibition; que le statut francfortois, dont la dame M... excipe vainement et qui régit sa capacité, est sans application possible en France quand il y rencontre une disposition prohibitive fondée sur l'ordre public; qu'on objecte à tort que, dans l'espèce, la prohibition de l'art. 228 doit fléchir devant le statut personnel étranger, parce que la législation de Francfort ne serait pas contraire aux vues de la loi française sur la nécessité de prévenir les confusions de part, mais aurait pourvu à cet intérêt de la constitution de la famille par d'autres moyens; que les conditions de l'ordre public en France dépendent uniquement des règles souveraines de la loi française, et que les tribunaux ne sauraient chercher d'équivalent à la sagesse de ces règles dans des dispositions de droit étranger.» — Mais la femme veuve, qui veut se remarier, n'est pas tenue d'attendre, pour faire à ses père et mère les sommations qu'elle peut être obligée de leur faire, l'expiration des dix mois, sauf à attendre cette époque pour contracter son second mariage (Paris, 18 janv. 1873, *Gaz. des trib.* du 22 janv.).

le 10 août 1843, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, que l'art. 315 n'était applicable qu'à l'enfant en possession d'un état d'enfant légitime qu'on veut lui faire perdre parce qu'il est né plus de 300 jours après la dissolution du mariage; « qu'il est d'ailleurs tellement vrai que les termes de l'art. 315 ne sont pas absolus, qu'il y est constamment dérogé par la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un second mariage contracté dans les dix mois de veuvage de la mère, et né dans les 300 jours qui ont suivi le décès du premier mari, et après 180 jours écoulés depuis son décès. » (Aff. Henry et Querrau; voy. *Gaz. des trib.*, 3 et 10 août 1838 — 13 et 14 juill. 1839 — 1 et 12 déc. 1842 — 18 août 1843, les détails intéressants de ce procès; Sir. 1843. 1. 5. et 2. 399; Dall. 43. 1. 465).

Le mari qui, aux termes de l'art. 314, peut désavouer l'enfant né avant le 180ᵉ jour du mariage, ne le peut pas si l'enfant n'est pas né *viable*. Dans ce cas, en effet, le désaveu serait sans intérêt, puisque cet enfant, comme nous le verrons au chapitre suivant, ne peut jamais avoir de droit; et, d'un autre côté, l'imperfection de l'enfant non viable ne permet pas d'apprécier quelle a été la durée de la grossesse, et par conséquent si la conception est antérieure ou postérieure au mariage. — Quelques auteurs ont pensé que l'art. 314, ne tirant de la non-viabilité de l'enfant une fin de non-recevoir contre le désaveu que lorsqu'il s'agit d'un enfant né avant le 180ᵉ jour depuis le mariage, et l'art. 312, gardant sur ce point le silence à l'égard de l'enfant né et conçu pendant le mariage, le mari est recevable à désavouer l'enfant qui n'est pas né viable lorsqu'il y a eu impossibilité de cohabitation entre le 300ᵉ et le 180ᵉ jour avant la naissance de l'enfant. Mais c'est là évidemment une erreur : le désaveu est aussi inutile que dans le cas prévu par l'art. 314; cet enfant est réputé n'avoir jamais existé; il n'a jamais eu de droits, il n'en a jamais transmis : le désaveu serait donc sans objet et sans résultat, il n'en résulterait qu'un scandale inutile que la loi n'a pu permettre; bien plus, la non-viabilité de l'enfant efface la présomption qui résulte de la brièveté de la gestation. Un enfant est né moins de 180 jours depuis que l'impossibilité de la cohabitation a cessé; s'il était né viable, il aurait pu être désavoué, car, selon toutes probabilités, il n'aurait pas été conçu depuis la fin de cette impossibilité. Mais il est né non viable : cet état tient justement peut-être à ce qu'il est né moins de 180 jours depuis la conception; le fait de la non-viabilité ne permet pas de fixer l'époque de la conception, et le désaveu de cet enfant non-seulement serait un scandale inutile, mais encore ne reposerait sur aucune donnée certaine.

L'adultère même prouvé de la femme ne suffit pas pour faire tomber la présomption de paternité; il faut établir aussi la coïncidence de l'adultère avec l'époque de la conception de l'enfant (Aix, 11 janv. 1859; Dall. 59. 2. 85). — Il faut, de plus, qu'au fait d'adultère vienne se joindre cet autre fait que la naissance de l'enfant a été cachée au mari; il pourra alors, dans ce cas, non pas désavouer l'enfant de plein droit, mais être admis à prouver tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Ainsi, l'action en désaveu peut être fondée sur cette circonstance que la femme, séparée de fait de son mari depuis seize ans, vivait en concubinage, et sur ce qu'elle a pris la précaution d'aller faire ses couches chez des sages-femmes et de se faire désigner comme fille dans les déclarations faites par celles-ci en présence de témoins différents n'ayant aucune relation avec le mari (Paris, 23 janv. 1872; Dall. 1874. 5. 268).

C'est une question controversée que celle de savoir s'il suffit au mari d'établir l'adultère et le recel de la grossesse, ou s'il faut nécessairement que la naissance elle-même ait été cachée. Les Cours d'Alger (18 nov. 1858; Sir.

59. 2. 303), de Bourges (6 juill. 1868; Dall. 68. 2. 180), d'Aix (11 janv. 1859; Dall. 59. 2. 85), s'appuyant sur les termes mêmes de l'art. 313, exigent le recel même de la naissance; mais un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1850 (Sir. 50. 1. 113; Dall. 50. 1. 5) et la plupart des auteurs pensent que la recevabilité du désaveu n'est pas nécessairement subordonnée au recel de la naissance, et qu'il peut suffire, d'après les circonstances, que la grossesse seule ait été dissimulée.

La preuve des faits de non-paternité ne peut être admise qu'autant qu'il y a preuve acquise du recel de la naissance. L'enquête ne saurait donc porter à la fois et sur les faits de recel et sur ceux de non-paternité (Bordeaux, 21 déc. 1849; Dall., 54. 5. 382); mais, lorsque le mari a établi l'adultère de la femme concomittant à la conception et le recel de la naissance, il n'est pas nécessaire qu'il fasse de sa non-paternité l'objet d'une preuve spéciale et distincte : les juges peuvent déclarer que cette paternité résulte des faits de la cause (Cass. 8 juill. 1812 — 25 janv. 1831; Sir. 31. 1. 81 — 9 mai 1838; Sir. 38. 1. 854 — 14 févr. 1854; Sir. 54. 1. 225; Dall. 54. 1. 89 — 31 juillet 1866; Sir. 66. 1. 416; Dall. 67. 1. 29 — Bordeaux, 5 juill. 1843; Sir. 44. 2. 185 — Dijon, 17 mai 1870; Dall. 73. 2. 195).

Si l'adultère de la femme ne suffit pas pour autoriser l'action en désaveu, il en est autrement lorsqu'il y a eu séparation de corps prononcée ou même demandée. Un paragraphe, ajouté à l'art. 313 par la loi du 6 décembre 1850, permet alors au mari de désavouer l'enfant; la présomption de paternité est détruite de plein droit; le mari n'a aucune preuve à faire que celle des dates : c'est à la mère, pour établir la paternité, à prouver la réunion de fait (Bordeaux, 16 juin 1858; Dall. 59. 2. 14 — Nancy, 12 janv. 1861; Dall. 61. 5. 236 — Dijon, 24 janv. 1872; Dall. 73. 2. 13, et sur pourvoi Cour de cassation, 19 août 1872; Dall. 73. 1. 479 — Agen, 4 mars 1874; Sir. 75. 2. 166 — Toulouse, 11 juin 1874; Sir. 74. 2. 173; Dall. 75. 2. 25. — Voy. cependant Amiens, 30 juin 1853; Dall. 55. 2. 311). Lorsqu'il y a eu séparation de corps, le désaveu n'est pas subordonné au recel de la naissance : il suffit que l'enfant soit né 300 jours après l'ordonnance du président et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation, et qu'il ne soit pas établi qu'il y ait eu réunion de fait entre les époux (Cass. 9 déc. 1857; Dall. 58. 1. 132); mais, si la demande en séparation de corps vient à être rejetée, la présomption de paternité reprend son empire à l'égard des enfants conçus depuis le rejet définitif de cette demande (Caen, 9 mars 1876).

L'art. 312 permet le désaveu, en se fondant sur une impossibilité physique résultant de l'éloignement; l'art. 313, en se fondant sur une impossibilité morale résultant de la séparation de corps obtenue ou demandée : ces deux impossibilités ne pourraient être jointes l'une à l'autre que s'il n'y a eu entre elles aucune solution de continuité. On ne peut donc invoquer leur réunion contre une femme qui, incarcérée sous prévention d'adultère, a été mise en liberté lorsque l'ordonnance du président sur la demande en séparation de corps du mari n'a été rendue que quelques jours après, et que moins de 300 jours se sont écoulés depuis cette ordonnance, encore bien que ce délai soit dépassé depuis le moment où a eu lieu l'incarcération de la femme (Cass. 8 nov. 1859; Dall. 59. 1. 506).

Dans tous les cas où le mari peut désavouer l'enfant, la loi ne lui donne, pour intenter cette action, qu'un temps assez court : un mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance, deux mois après son retour s'il est absent, ou après l'époque où il a découvert la fraude si la naissance lui a été cachée (art. 316,

Paris, 7 mai 1855; Dall. 56. 2. 45 — 4 févr. 1876; Dall. 76. 2. 193 — Nancy, 12 janv. 1861 ; Dall. 61. 5. 236). — Pour faire courir les délais, il ne suffit pas que le mari ait des soupçons même sérieux sur la naissance de l'enfant : il faut qu'il en ait la connaissance positive; c'est au défendeur, qui prétend que l'action est non recevable comme formée plus de deux mois après la découverte de la fraude, à établir à quelle époque remonte cette découverte (Cass. 14 févr. 1854; Dall. 54. 1. 39 — 9 déc. 1857; Dall. 58. 1. 132 — Dijon, 6 janv. 1865; Dall. 65. 2. 32 et 17 mai 1870; Dall. 73. 2. 195. — Voy. aussi le jugement du tribunal de Bayeux du 19 févr. 1868 que nous avons cité plus haut).

Le tuteur d'un individu interdit a qualité pour intenter, au nom de celui-ci, une action en désaveu de paternité, soit qu'il s'agisse d'une interdiction légale, c'est-à-dire par suite d'une condamnation (Chambéry, 28 janv. 1862; Sir. 62. 2. 481), soit qu'il s'agisse d'une interdiction judiciaire pour absence de raison (Cass. 24 juill. 1844; Sir. 44. 1. 626 — Caen, 14 déc. 1876 ; Sir. 77. 2. 54). L'arrêt de la Cour de Caen décide en même temps que le tuteur n'est pas tenu d'intenter cette action en désaveu dans les délais fixés par l'art. 316. L'arrêt de la Cour de Chambéry décide au contraire que ce délai court contre l'interdit et son tuteur aussi bien que contre toute autre personne.

L'enfant né avant le 180e jour du mariage est légitime et non légitimé; sa filiation paternelle et sa légitimité ne peuvent être déniées que par le désaveu, conformément à l'art. 314 du Code civil : il n'est pas possible de lui appliquer l'art. 339, qui permet à toute personne qui y a intérêt, de contester la reconnaissance d'un enfant naturel; personne n'est admis à contester la reconnaissance expresse ou tacite de paternité qui, jointe au mariage, constitue sa légitimité.

Jean Marsault, déjà vieux et pour se débarrasser de l'administration de ses biens en avait fait donation à son fils Pierre. Mais peu après, il voulut révoquer cette donation; il pensa qui s'il lui survenait un enfant, il obtiendrait cette révocation; il se remaria et, par précaution, il choisit une fille enceinte qui accouchait six semaines après. Marsault alla lui-même faire la déclaration de la naissance; peu après, dans sa haine toujours croissante contre son fils, il assassinait sa bru, le père de sa bru et un de ses voisins, et il était condamné à mort par la Cour d'assises de la Vienne. Sa veuve, au nom de sa fille mineure, forma contre Pierre Marsault une demande en réduction de la donation à lui faite comme dépassant la quotité disponible. Pierre Marsault contestait la légitimité de l'enfant. Le tribunal de Loudun avait rejeté cette demande en contestation : « Attendu que Marsault père a contracté mariage avec la nommée Philomène Martin, dans la commune de Brie, le 27 août 1873; — que la femme Marsault est accouchée le 2 octobre suivant; — que Marsault père s'est présenté le lendemain de la naissance devant l'officier public de la commune de Lemairé et lui a déclaré que l'enfant qu'il lui présentait était de lui et de Philomène Martin son épouse; que l'acte de cette naissance a été rédigé le 3 octobre de la même année, et que s'il n'a pas été revêtu de la signature du père déclarant, c'est qu'il a dit ne savoir signer;— attendu que, par suite de cette déclaration de naissance, Marsault a reconnu être le père de l'enfant né pendant le mariage, mais moins de 180 jours après la célébration; — attendu que Marsault a donné à son enfant, Clémentine Marsault, une filiation légitime qu'il ne lui était pas permis d'attaquer par le désaveu, puisqu'il avait eu connaissance de la grossesse de sa femme et avait assisté à la naissance qu'il avait déclarée lui-même; — attendu que Marsault fils n'a aucun droit d'attaquer la filiation légitime de Clémentine Marsault, à qui l'art. 339 du Code civil n'est nullement applicable, cet article et ceux qui le précèdent à la même section ne devant trouver leur application que relativement à la reconnaissance des enfants naturels; — attendu que la preuve offerte par Marsault fils ne peut être admise... »

Sur appel, la Cour a prononcé en ces termes :

« Attendu que la qualité d'enfant légitime est donnée par la loi à tout enfant né pendant le mariage, quels que soient le moment de sa naissance et l'époque de sa conception, et ne peut lui être enlevée que dans le cas où la loi elle-même autorise la preuve contraire à la présomption de légitimité; — attendu, en ce qui touche spécialement l'enfant né avant le cent quatre-

vingtième jour du mariage, que, s'il y a quelque analogie entre l'effet accordé à cette naissance et la légitimation d'un enfant naturel, il n'en résulte pas moins du titre même du chapitre premier, de l'ensemble des dispositions de ce chapitre, et de la discussion qui en a décidé l'adoption, que l'enfant né dans ces conditions est légitime et non pas légitimé; — que, sans doute, un des éléments de la présomption légale qui le protége est la reconnaissance expresse ou tacite du mari; mais que cette reconnaissance ne peut être, comme celle à laquelle s'applique l'art. 339, sujette à contestation de la part des intéressés; — attendu que l'aveu de paternité ne saurait être isolé du mariage auquel il se rattache, et dont le législateur a voulu, avant tout, garantir la dignité en constituant l'époux juge souverain de ce qu'exige son propre honneur; — que, quelle que puisse être la gravité des circonstances alléguées par les intéressés pour détruire l'autorité de la reconnaissance qui leur préjudicie, un intérêt supérieur veut que de pareilles recherches soient interdites;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé..., etc. » (Poitiers, 19 juill. 1875; Sir. 75. 2. 161; Dall. 76. 2. 28. — *Gaz. des trib.*, 28 juill. 1875.)

Nous avons vu que l'enfant né 180 jours après le mariage est légitime et réputé conçu pendant le mariage; que l'enfant né avant le 180e jour du mariage peut, au contraire, être désavoué par le mari, sauf les cas prévus par l'art. 314; que si le mari ne le désavoue pas, il est considéré comme enfant légitime; mais cette légitimité ne rétroagit pas au jour de la conception, car sa légitimité est l'effet du mariage, et cet effet ne peut avoir existé avant la cause. De là cette conséquence que l'enfant n'a aucun droit aux successions qui ont pu s'ouvrir entre sa conception et le mariage de ses père et mère, car pour succéder il faut non-seulement être conçu au moment de l'ouverture de la succession, mais encore être parent *légitime* de la personne décédée, et cette autre conséquence que la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, sans que son action soit soumise aux exceptions et prescriptions particulières à l'action en désaveu (Cass. 11 mars 1811 — Paris, 21 déc. 1812 — Riom, 3 juill. 1840).

Le sieur Beaumesnil, veuf depuis le 6 juillet 1841, s'était remarié le 29 novembre suivant, et, dès le 14 décembre de la même année, sa seconde femme était accouchée d'une fille qu'il avait lui-même présentée à l'officier de l'état civil comme née de lui et de son épouse; en 1866, cette enfant se présentant comme héritière à la succession de ses grands parents maternels, vit sa demande contestée par les frères et sœurs de sa mère, qui prétendaient qu'elle n'était qu'une enfant naturelle et n'avait en conséquence aucun droit à la succession des père et mère de sa mère. Elle répondait à cette prétention que c'était là une action en désaveu que les défendeurs voulaient exercer contre elle, et que cette action ne pourrait appartenir qu'au sieur Beaumesnil, son père, qui ne lui contestait pas son état civil; mais le tribunal l'écarta de la succession :

« Attendu que l'action en désaveu est celle qui est exercée par le mari, lorsque sa femme étant accouchée, et un enfant étant ainsi entré dans la famille, le mari veut l'en faire expulser pour des motifs qui lui sont personnels, dont, pour la plupart du temps, il peut seul avoir le secret, et qui tous tendraient à faire déclarer qu'il n'en est pas le père; que tel n'est pas le but de l'action des défendeurs; qu'ils ne contestent pas que Beaumesnil soit le père de la demanderesse; qu'ils admettent la sincérité des déclarations qu'il a faites à cet égard, mais qu'ils soutiennent que Sophie Beaumesnil n'est pas entrée dans la famille légitime de Beaumesnil, qu'elle n'a pu y prendre place et que les actes qui constatent sa légitimité, les déclarations qui ont eu lieu à cet égard, et tout ce qui a été fait pour amener ce résultat a été impuissant à produire une légitimité que la loi repousse; que c'est donc le contraire du désaveu que les défendeurs se proposent d'établir; qu'il ne s'agit, au fond, que d'une question de reconnaissance d'enfant naturel, et qu'ayant intérêt à la contester, à raison même de la prétention soulevée par la demanderesse, les défendeurs y sont formellement autorisés par les dispositions de l'art. 339 du Code civil.

» Et statuant au fond : Attendu qu'aux termes de l'art. 312 du Code civ., la durée la plus longue de la gestation est de 300 jours, que la durée la plus courte est de 180 jours; qu'aux

termes du même article, les enfants légitimes sont ceux qui sont conçus pendant le mariage; que cet article ne dit pas ceux qui sont nés; qu'il y a, en effet, une différence marquée entre ces deux mots, différence qui tient à la nature des choses, puisque les devoirs et les droits des époux et les effets civils de leur mariage ne commencent qu'à partir de sa célébration; — attendu, il est vrai, que l'art. 314 du même Code admet que les enfants nés pendant le mariage et conçus avant sa célébration ont la qualité d'enfants légitimes, mais que la présomption qui résulte de cet article n'est pas la même que la présomption qui résulte de l'art. 312; que, dans le cas de l'art. 312, la légitimité résulte de la présomption des rapports naturels et légitimes des époux; que, dans celui de l'art. 314, elle résulte de ce qu'il y a reconnaissance de leur part, soit que la déclaration ait été faite par le père avec l'indication de sa paternité, soit que, quand elle a été faite par un autre, on considère qu'il y a de la part du mari aveu tacite que l'enfant est né de ses œuvres, et que la volonté des époux a été de lui conférer la légitimité par le mariage qui a suivi la conception; que c'est donc en réalité une légitimation, et que les actes qui tendent à l'établir sont susceptibles d'être examinés et critiqués, comme le serait la reconnaissance elle-même, par tous ceux qui y ont intérêt; que du rapprochement des dates des actes susénoncés, il résulte qu'il ne s'est écoulé que 157 jours entre l'époque du décès de la première femme de Beaumesnil et la naissance de Sophie Beaumesnil;

» Que, dès lors, sa conception a eu lieu pendant le premier mariage de Beaumesnil, c'est-à-dire qu'elle était frappée d'adultérinité, si on la suppose issue des œuvres de Beaumesnil;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 335 du Code civil, la reconnaissance par Beaumesnil était impossible, et que, d'après les dispositions de l'art. 331, la légitimation par le mariage subséquent était également impossible, si l'enfant était né avant le second mariage; qu'il n'en saurait être autrement lorsque l'enfant est né postérieurement au second mariage, la déclaration du mari à l'acte de naissance ou son silence ayant pour but de frauder la loi dans une de ses prescriptions les plus importantes au point de vue de la morale et de l'honnêteté publiques, et étant inefficaces à produire la légitimation; d'où il suit que Sophie Beaumesnil n'est point l'enfant légitime de la femme Beaumesnil, et qu'elle n'a aucun droit dans la succession des époux Delaille. » (Trib de la Seine, 13 déc. 1866.)

Ce jugement fut confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour de Paris, en date du 22 nov. 1867, et le pourvoi rejeté par la Cour de cassation :

« Attendu que les art. 312 et suivants posent formellement le principe que c'est la conception et non la naissance qui constitue la filiation; que si l'enfant né avant le 180e jour du mariage naît légitime, quoique légalement présumé conçu avant l'union des époux, ce n'est que par l'effet d'une fiction de la loi qui suppose, de la part de ces derniers, l'intention de lui conférer la légitimité par leur mariage postérieur à la conception, mais antérieur à la naissance; qu'à la différence de l'enfant conçu dans le mariage, dont la légitimité est protégée par la présomption absolue de la loi, il n'est réputé légitime que tant qu'il n'est pas désavoué ; que son état d'enfant légitime repose ainsi sur l'aveu exprès ou tacite de la paternité du mari, joint au fait de sa naissance pendant le mariage; que cette paternité, qui est l'un des éléments essentiels de la possession, doit n'être entachée d'aucun vice qui en rende la reconnaissance inefficace et nulle; que les art. 331 et 335 prohibent toute reconnaissance des enfants nés hors mariage d'un commerce adultérin; que cette prohibition, fondée sur des raisons de morale et d'ordre public, doit recevoir également son application, la cause de l'inaptitude étant la même, lorsque la date de la naissance pendant le mariage, rapprochée de celle où la présomption de la loi fait remonter la conception, établit que l'enfant est né d'un commerce adultérin; que, dans ce cas, sa légitimité est tout aussi incompatible que le serait sa légitimation avec le vice de sa conception; attendu que, suivant l'art. 339 du Code civ., toute reconnaissance du père ou de la mère, aux cas prévus par les art. 331 et 335 du même Code, peut être contestée par ceux qui y ont intérêt; que les tiers intéressés, en écartant l'enfant qui se présente comme légitime, ne font alors que contester les effets légaux de l'aveu formel ou tacite de la paternité du mari; que loin de la repousser, ils l'admettent, mais en soutenant qu'elle est impuissante à produire une légitimité prohibée par la loi; qu'une semblable contestation d'état est tout le contraire de l'action en désaveu; qu'ils l'exercent de leur chef en vertu d'un droit et d'un intérêt personnels, sans qu'elle soit soumise aux exceptions et prescriptions particulières de l'action en désaveu. » (Cass. 28 juin 1869; Sir. 69. 1. 446; Dall. 69. 1. 335.)

Un sieur Charreton, devenu veuf le 30 octobre 1858, s'était remarié le 8 décembre avec une femme qui accoucha elle-même le 30 mars 1859, moins de 180 jours après le décès de la première femme ; Charreton étant mort le 24 no-

vembre 1865, sans avoir désavoué cet enfant, les frères et sœurs du *de cujus* ont voulu l'écarter de sa succession en contestant sa légitimité. Cette prétention fut rejetée par arrêt de la Cour de Grenoble du 19 février 1868, qui décida que l'enfant né avant le 180e jour du mariage est réputé légitime s'il n'a été désavoué par le mari, quoique celui-ci fût, à l'époque de la conception, dans les liens d'un autre mariage; et que sa qualité d'enfant légitime ne peut être contestée par ceux qui, à son défaut, seraient appelés à la succession. Cet arrêt, vivement attaqué par les jurisconsultes (voy. Sir. 1868. 2. 97; Dall. 68. 2. 128), fut soumis à l'appréciation de la Cour de cassation. Le 28 juin 1869, le même jour où elle rejetait le pourvoi formé dans l'affaire de Beaumesnil contre l'arrêt de la Cour de Paris, la Cour de cassation cassait par les mêmes motifs l'arrêt de la Cour de Grenoble et renvoyait l'affaire devant la Cour de Lyon (Dall. 69. 1. 335; Sir. 69. 1. 446); cette Cour écarta, en effet, de la succession l'enfant né le 30 mars 1859, par un arrêt en date du 6 avril 1870, longuement motivé, qui arrive à la même conclusion que la Cour de cassation, mais par une argumentation différente (Sir. 70. 2. 109; Dall. 70. 2. 227). — D'après la Cour de cassation, l'enfant conçu avant le mariage et né depuis n'a la qualité d'enfant légitime que par une fiction de la loi, qui suppose de la part du père et de la mère l'intention de lui conférer la légitimité par leur mariage; c'est une légitimation d'un genre particulier où la reconnaissance expresse prescrite pour la légitimation formelle est suppléée par une reconnaissance tacite qui peut être contestée comme toute autre reconnaissance (art. 339). La Cour de Lyon, au contraire, a pensé, comme la Cour de Grenoble, que l'enfant est légitime *ab initio*, par le fait seul de sa naissance pendant le mariage, en vertu de la maxime *pater is est* de l'art. 312. L'art. 339, qui permet seulement de contester la reconnaissance d'un enfant naturel, est donc inapplicable ici où il n'y a ni reconnaissance, ni enfant illégitime; mais, et c'est ici que la Cour de Lyon se sépare de celle de Grenoble, les tribunaux peuvent et doivent refuser de faire produire à la présomption de paternité ses effets légaux, quant à l'état civil de l'enfant, si le père était, à l'époque de la conception, engagé dans les liens d'un précédent mariage.

Cependant en sens inverse, la Cour de Chambéry a décidé, le 15 juin 1869, d'une manière formelle mais incidente, que l'enfant né même avant le 180e jour du mariage était de plein droit légitime, sauf l'action en désaveu avec ses formes et ses rigueurs, même dans le cas où, à l'époque de la conception, l'un des époux aurait été engagé dans les liens d'un autre mariage (Sir. 70. 2. 214. — Voy. aussi un jugement du tribunal de Bar-le-Duc du 28 février 1862; Dall. 62. 3. 57).

Mais postérieurement, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, la Cour de Dijon a jugé, le 31 mars 1870, que l'enfant né pendant le mariage, mais conçu antérieurement, n'est pas réputé légitime, même en l'absence de tout désaveu de la part du mari, si le rapprochement des dates de la conception et de la naissance établit que cet enfant est né d'un commerce adultérin; qu'en pareil cas, la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, sans que leur action soit soumise aux prescriptions particulières de l'action en désaveu; qu'il n'importe que l'enfant ait la possession d'état d'enfant légitime, l'art. 322 du Code civil, qui garantit de toute contestation l'état de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance, ne s'appliquant qu'aux enfants légitimes, et ne pouvant être invoqué que par ceux dont le titre est vicié dans son origine (Sir. 70. 2. 147). Cette jurisprudence nous paraît devoir être adoptée.

La loi civile considère comme né l'enfant conçu, l'enfant qui est dans le sein

de sa mère : « *Qui in utero est pro nato habetur, quoties de eo agitur.* » Il peut être reconnu (1). Il est apte à recueillir une succession ou une donation, tandis que si ces droits étaient échus avant sa conception, il n'aurait pu en être saisi; il y a donc, à ce point de vue des intérêts civils, une grande importance à établir l'époque de la conception. Les présomptions légales des art. 312 et 315, qui règlent l'époque de la conception pour les enfants légitimes en matière de paternité et de filiation, doivent-elles nécessairement s'appliquer en matière de succession, ou ne sont-elles plus que de simples présomptions que les magistrats peuvent peser? Il y a lieu de faire une distinction. Toutes les fois que la légitimité de l'enfant sera en jeu, même d'une manière indirecte, les art. 312 et 315 tranchent la question, qu'il s'agisse d'une question d'état ou d'une question pécuniaire : ainsi l'enfant né avant le 300e jour depuis la mort du mari de sa mère devra lui succéder; ainsi encore, si une femme ayant déjà un fils vient à perdre son mari et peu après son fils, et qu'ensuite elle accouche, de telle sorte que l'enfant vienne au monde avant le 300e jour depuis la mort de son mari, cet enfant sera nécessairement héritier de son frère, car il ne serait pas possible de contester qu'il était conçu avant la mort de son père et partant avant la mort de son frère, sans contester sa légitimité. Mais la question présente plus de difficulté lorsque la date de la conception, nécessaire à fixer pour l'exercice du droit, ne peut avoir aucune influence sur la légitimité de l'enfant. Un testament investit d'une succession un enfant à naître; la succession s'ouvre; 299 jours après le décès du testateur, l'enfant, qui a encore son père et sa mère, vient au monde. Le testament devra recevoir son exécution si l'enfant était conçu à l'époque du décès, il sera nul si l'enfant n'a été conçu que postérieurement. Ou bien encore, une veuve ayant un enfant se remarie, son enfant vient à mourir, et moins de 300 jours après ce décès elle accouche; ce nouvel enfant, dont la légitimité ne sera pas atteinte, quelle que soit la solution, héritera du premier s'il était conçu lors de son décès, il n'héritera pas dans le cas contraire. Le juge a-t-il ici le droit de décider, après l'examen des faits, d'interroger la science et les possibilités? Oui, répondent quelques auteurs, les art. 312 et suivants reposent sur une fiction, et les fictions doivent être restreintes avec soin dans les limites fixées par la loi elle-même; la loi n'a eu qu'un but, c'est d'assurer la position des enfants dans la famille, de fixer leur légitimité, et l'on comprend qu'elle se soit montrée plus favorable à cet intérêt qu'à un intérêt d'argent; mais elle n'a dit nulle part qu'en toute circonstance et pour tout objet il faudrait abréger ou étendre la durée de la gestation selon que l'exigerait l'intérêt de l'enfant : ici la légitimité de l'enfant n'est pas intéressée, les magistrats reprennent une liberté qui n'a été enchaînée que dans un intérêt d'ordre public. Telle est l'opinion de Chabot, de Coin Delisle, de Marcadé, de Demolombe, et elle semble mériter un sérieux examen. Ce n'est pas celle cependant de Toullier, Delvincourt, Malpel, Duranton, Vazeille et Zachariæ, ni celle de la jurisprudence qui a décidé que l'enfant né 282 jours (Paris, 29 juillet 1819 — Cass. 8 février 1821; Sir. 21. 1. 404), ou 292 jours (Grenoble, 20 janvier 1853; Dall. 55. 2. 40), ou même 296 jours

---

(1) Quand il s'agit de la reconnaissance d'un enfant qui n'est encore que conçu, le père, qui fait la reconnaissance, doit nécessairement désigner l'enfant par l'indication de la personne enceinte de ses œuvres; lorsqu'il charge un tiers de faire pour lui cette reconnaissance, la procuration doit, non-seulement être authentique, elle doit encore être spéciale, c'est-à-dire contenir l'indication formelle de la mère. Si cette désignation n'a été exprimée qu'en dehors de l'acte, par des communications faites confidentiellement par le mandant au mandataire, la reconnaissance faite par ce dernier en exécution de ses instructions est nulle. (Cass. 12 févr. 1868, cassant un arrêt d'Aix, du 30 mai 1866; Dall. 68.1. 60. — Grenoble, 10 avril 1869; Dall. 69. 2. 207.)

(Orléans, 16 mars 1832 — Cass. 28 nov. 1833) après la mort de son frère, devait *nécessairement* lui succéder. — La Cour de Poitiers a adopté les mêmes principes et décidé en même temps que le délai de 300 ou de 180 jours devait se compter non par jour, mais *de momento ad momentum*. Le jeune Émile Duchêne était décédé le 22 juin 1863, à une heure du matin, ainsi qu'il résultait de son acte de décès; sa mère, remariée à un sieur Sarrazin depuis plusieurs années, était accouchée, le 17 avril 1864, à trois heures du matin, ainsi qu'il résultait également de l'acte de naissance; la succession d'Émile Duchêne devait-elle être appréhendée pour partie par sa famille paternelle ou par sa sœur utérine? La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si cette dernière (la sœur utérine) était ou non conçue lors du décès; attendu qu'aux termes des art. 312 et 315, la durée de la plus longue gestation est fixée à 300 jours, et que l'enfant né après la dissolution du mariage doit ou non être déclaré légitime, suivant que la naissance a eu lieu avant ou après l'expiration de ce laps de temps; que le législateur, en présence de l'impossibilité reconnue de constater, pour chaque cas particulier, l'époque précise de la conception, a voulu, pour prévenir les incertitudes, fixer, par une règle générale et absolue..., l'époque à laquelle cette conception devait de plein droit être présumée remonter, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant; que la présomption par lui édictée doit être appliquée aussi bien en matière de filiation que lorsqu'il s'agit de la capacité de succéder; que dans l'un et l'autre cas, il importe également d'éviter les incertitudes et les hésitations qu'aucun moyen de preuve ne pourrait faire disparaître ; — attendu, en effet, que l'on ne peut admettre qu'après avoir reconnu la nécessité de fixer l'époque à laquelle doit être présumé remonter la conception, lorsqu'il s'agit de la légitimité de l'enfant, le législateur ait voulu abandonner à l'appréciation des magistrats la solution de la même question en matière de succession, et que le silence par lui gardé à cet égard, dans l'art. 725, ne peut s'expliquer que par son intention de s'en référer sur ce point à l'art. 315; — qu'aux termes de ce dernier article, la présomption de légitimité cesse lorsque la naissance a lieu 300 jours après la dissolution du mariage; que, par suite, pour que cette même présomption puisse être invoquée, l'accouchement de la mère doit avoir lieu avant l'expiration du 300e jour; — attendu, d'autre part, que, suivant l'art. 725, l'enfant qui n'est point encore né ne peut recueillir une succession qu'autant qu'il est conçu à l'instant de son ouverture; que la succession s'ouvrant au moment précis du décès, la conception de l'enfant doit exister à ce même moment; que de la combinaison des art. 725 et 315 il résulte donc que, pour reconnaître si un enfant était ou non conçu au moment où s'est ouverte une succession à laquelle on prétend qu'il a des droits, il faut examiner, lorsque l'heure de la naissance et celle du décès sont régulièrement établies, non pas s'il s'est écoulé entre ces deux dates plus ou moins de 300 jours, en comptant chaque jour de minuit à minuit, et en négligeant par suite les fractions en plus, mais 300 plus ou moins de périodes de 24 heures, en calculant de moment en moment; — que l'on ne peut se prévaloir, dans la cause, de la maxime en vertu de laquelle les délais se comptent par jours légaux, de minuit à minuit, et non par heure; que cette règle n'a point été édictée d'une manière générale et absolue ; que si elle doit être appliquée en matière de prescription en vertu de l'art. 2260, et si, en l'absence de toute disposition contraire elle a été étendue à la computation des délais accordés pour user d'un droit ou accomplir une formalité, aucune raison d'analogie ne saurait en justifier l'application dans l'hypothèse actuelle; — que, s'agissant d'un fait dont l'existence ne peut remonter au delà de l'époque que la loi fixe elle-même, on ne peut supposer cette existence à un moment antérieur à celui qui est déterminé par les dispositions spéciales de la matière; — attendu que, de ce qui précède, Marie Sarrazin étant née plus de 300 périodes de 24 heures après le décès de son frère utérin, elle doit être considérée comme n'étant point conçue à cette époque; que, par conséquent, elle n'est point appelée à recueillir son hérédité. » (Poitiers, 24 juillet 1865; Dall. 65. 2. 129.)

La Cour d'Angers a décidé également que le délai des 300 jours, fixé par l'art. 315, devait se calculer *de momento ad momentum*. Un sieur Mercier était décédé, le 19 mars 1866, à deux heures du matin; sa veuve était accouchée le 13 janvier 1867, à huit heures et demie du matin; le père et la mère du défunt avaient contesté la légitimité de cet enfant; leur demande avait été rejetée par jugement du tribunal de Beaugé, du 24 juillet 1867, mais la Cour :

« ..... Considérant qu'il s'agit de décider comment doivent être comptés les 300 jours composant le délai fixé par l'art. 315, et quel en doit être le point de départ; que l'art. 315, en disposant que la légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage pourra être contestée, indique suffisamment que les 300 jours commencent à courir au moment même où, par la mort du mari, l'union conjugale est dissoute, et alors que s'ouvrent des droits qui, tels que les droits de filiation et de succession, ne peuvent rester en suspens...; qu'adopter pour la fixation du délai de 300 jours la computation par jours légaux, ce serait diminuer le délai si le jour de la dissolution du mariage y était compris, ce serait l'augmenter au contraire si ce jour en était exclu; que pour éviter l'une ou l'autre de ces erreurs, le calcul de 300 jours doit s'effectuer de moment à moment, c'est-à-dire par période de 24 heures à partir de l'instant où la dissolution du mariage s'est réalisée; qu'il s'agit ici d'un délai parfaitement circonscrit, renfermé entre deux époques, entre deux faits constants, précis, authentiquement établis et ayant date certaine; ces deux faits : le décès du mari et la naissance de l'enfant, forment les limites nécessaires et pour ainsi dire naturelles du délai de 300 jours; que ce délai doit être d'autant plus rigoureusement observé que la prudence du législateur, en déterminant la durée, a dépassé le terme des plus longues gestations signalées par la science; que l'exacte et invariable délimitation du délai importe surtout dans une matière qui concerne l'état des personnes, la fortune et l'honneur des familles, alors que les droits de filiation sont contestés; que ce n'est donc pas ici le cas d'appliquer la règle d'après laquelle les délais se comptent par jours légaux, règle qui n'est pas uniforme, varie quelquefois à son point de départ, et a surtout pour but l'accomplissement de formalités destinées à assurer ou conserver des droits dans des cas déterminés et qui n'ont aucune analogie avec l'espèce de la cause ; — considérant en fait... que cette enfant, étant née 300 périodes de 24 heures plus 6 heures et demie après le décès du mari, elle doit être considérée comme n'étant pas conçue à l'époque de ce décès, et dès lors comme illégitime...; dit que l'enfant dont s'agit n'est pas la fille de Louis Mercier. » (Angers, aud. solenn. 12 déc. 1867; Dall. 67. 2. 201.)

A ces deux décisions judiciaires, il faut joindre dans le même sens un jugement du tribunal d'Arras, du 6 mai 1857 (Dall. 58. 2. 138). Mais l'arrêt de la Cour d'Angers ayant été soumis à la Cour de cassation, la Cour suprême l'a cassé par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 315 la légitimité de l'enfant ne peut être contestée que s'il s'est écoulé 300 jours après la dissolution du mariage; que cette disposition est claire, et que son texte ne prête à aucune équivoque; que dans le langage du droit comme dans l'acception usuelle, le mot *jour*, quand il désigne une division du temps, ne s'entend que de cet intervalle de 24 heures qui, compris entre deux minuits, se distingue par son nom dans la semaine et par son quantième dans le mois; que c'est là ce qui constitue le jour civil, et que c'est une règle générale et constante de déterminer par un nombre de jours ainsi définis tous les délais qui se composent d'un certain nombre de jours; — que la loi n'admet la supputation par heures que lorsqu'il s'agit de délais très-brefs, et que, dans ce cas, elle dispose toujours en termes exprès; qu'il en est de même lorsqu'en matière pénale elle veut que le mot jour signifie un intervalle de 24 heures, commençant et finissant à un moment quelconque de la durée; — que rien n'autorise à penser que dans l'art. 315 le législateur ait pu avoir l'intention d'attribuer au mot jour cette signification tout exceptionnelle; que le mode de supputer le temps de la gestation doit nécessairement être identique, soit qu'il s'agisse d'appliquer l'art. 315, soit qu'on se trouve dans l'une ou l'autre des diverses circonstances prévues par les art. 312, 313 et 314; que la plupart de ces circonstances sont évidemment exclusives de l'idée qu'il y ait lieu de rechercher l'heure précise à laquelle s'est produit l'événement qui sert de point de départ au délai; — que dès lors il n'y a pas lieu non plus de tenir compte du nombre des heures qui ont pu s'écouler depuis cet événement jusqu'à l'expiration de ce même jour; que ce nombre d'heures, quel qu'il soit, ne forme pas, en effet, un jour civil complet, et que le délai légal ne se constitue que par 180 ou 300 jours civils entièrement et pleinement révolus; que de ce qui précède, il résulte que la mineure Marie-Louise était née avant l'expiration des 300 jours depuis la dissolution du mariage, et que par conséquent sa légitimité ne pouvait être contestée. » (Cass. 8 févr. 1869; Dall. 69. 1. 181.)

La Cour d'Orléans, devant laquelle la cause fut renvoyée, a adopté la doctrine de la Cour de cassation, et jugé que Louis Mercier étant décédé le 19 mars 1866, à deux heures du matin, le premier jour légal après son décès a dû commencer à minuit dans la nuit suivante du 19 au 20, et le 300ᵉ jour expirer à

minuit dans la nuit du 13 au 14 janvier 1867, que Marie-Louise étant née le 13 janvier 1867, à huit heures et demie du matin, sa naissance a eu lieu dans les 300 jours et que sa légitimité ne pouvait être contestée (Orléans, 3 juin 1869; Dall. 74. 5. 270). Il est permis d'espérer que l'arrêt de la Cour de cassation fera désormais cesser toute hésitation sur cette question importante, et que l'on peut aujourd'hui poser en principe, d'une part, que les présomptions légales des art. 312 et 315 s'appliquent en matière de succession comme en matière de paternité et de filiation, et d'autre part, que le délai doit se compter par jours pleins et non *de momento ad momentum*.

ARTICLE VIII.

DE LA VIE ET DE LA VIABILITÉ CHEZ LES NOUVEAU-NÉS.

L'enfant conçu est apte à recueillir une succession, une donation ou un legs, et c'est pour cela qu'aux termes de l'art. 393 du Code civil, lorsqu'au décès du mari, la femme est enceinte, il doit être nommé un *curateur au ventre*. Mais pour exercer ces droits, il ne suffit pas que l'enfant soit conçu, il faut encore deux conditions, il faut : 1° qu'il *naisse*, c'est-à-dire qu'il sorte *vivant* du sein de sa mère ; 2° qu'il soit *viable*, c'est-à-dire apte à continuer de vivre.

Code civ. art. 725. « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu ; 2° l'enfant qui n'est pas né viable. »

Art. 906. « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation ; pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur : néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera *né viable*. »

Si l'enfant naît mort, ou bien dans un état d'immaturité ou avec un vice de conformation qui excluent évidemment la possibilité qu'il puisse continuer de vivre, il est réputé n'avoir jamais existé ; la donation ou le legs faits à son profit sont nuls, la succession que la loi lui avait provisoirement conservée passe à ceux qui y auraient eu droit dès le jour de son ouverture, s'il n'y avait pas eu grossesse de la mère : « *Qui mortui nascuntur neque nati neque procreati videntur ; quia nunquam liberi appellari potuerunt.* » (L. 129, Dig. *De verb. signific.*)

Du moment, au contraire, qu'il a vécu de sa vie propre, que rien dans son organisation ne s'oppose à ce qu'il continue de vivre, il exerce ses droits, lors même que sa vie ne serait que de courte durée : « *Licet illico, postquam in terra cecidit, vel in manibus obstetricis decesserit.* »

La preuve que l'enfant est né *vivant* doit être faite par celui qui a intérêt à cette naissance. Ainsi celui qui réclame une succession du chef d'un enfant est obligé de *prouver* que cet enfant est né vivant si l'on prétend qu'il est mort-né : c'est l'application de la règle générale qui veut que celui qui réclame une succession du chef d'une personne soit tenu de prouver l'existence de cette personne lors de l'ouverture de la succession ; la doctrine contraire est cependant enseignée par Vazeilles et par MM. Massé et Vergé, qui pensent que la présomption est que l'enfant est né vivant, et que, par conséquent, c'est à celui qui prétend qu'il était mort-né à le prouver, ils invoquent un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 8 février 1830, qui, comme il est facile de le voir, est loin d'être aussi affirmatif. Mais l'opinion que nous soutenons ici est celle de MM. Delvin-

court, Duranton, Toullier, Marcadé, Demante, Demolombe et de presque tous les auteurs, c'est aussi celle de la jurisprudence (Trib. de Narbonne, 15 nov. 1871 — Montpellier, 25 juill. 1872).

La preuve que l'enfant est né vivant résulte d'abord de la mention des registres de l'état civil constatant la vie de l'enfant. L'acte de naissance fait loi jusqu'à inscription de faux. Il a même été jugé (Paris, 13 flor. an XII) qu'il en est ainsi, encore que, dans un acte de décès du même jour et du même officier public, il soit dit que l'enfant est mort en naissant. Mais il en serait autrement si l'acte dressé constatait que l'enfant a été présenté mort à l'officier de l'état civil, quand bien même le déclarant déclarerait que l'enfant a vécu. Le décret du 3 juillet 1806 veut en effet qu'on ne tire de cet acte aucune conclusion pour ou contre la vie ou la viabilité. — A défaut de l'acte de naissance, on établira que l'enfant est né vivant par les dépositions des accoucheurs et autres personnes présentes à l'accouchement, qui sont par cela même témoins nécessaires. On ne rejette pas même une déposition isolée, autrement la preuve deviendrait souvent impossible (Merlin, *Questions de droit*, art. Vie). — Les dépositions des témoins, surtout lorsque ces témoins ne sont pas des gens de l'art, ne font foi que des faits matériels eux-mêmes qu'ils allèguent; la valeur de ces faits et de ces signes sur la question de savoir si l'enfant a vécu ou non doit être appréciée par le juge aidé des lumières des gens de l'art. Dans le doute, dit M. Duranton, les tribunaux pèseront la gravité des témoignages : si ceux-ci se neutralisent l'un par l'autre, la preuve n'est pas faite.

Mais une fois qu'il est établi que l'enfant a vécu, la présomption de droit est en faveur de la *viabilité*. La non-viabilité est l'exception; c'est à ceux qui l'opposent à la prouver. Il ne suffit pas, en effet, qu'il soit constaté que l'enfant est né *vivant*, il faut encore constater qu'il est né *viable :* l'acte de naissance atteste le premier de ces faits, il ne prouve pas le second; les témoins entendus peuvent quelquefois prouver seulement qu'il y a eu vie, et ne pas apporter de lumière sur la question de viabilité. Mais la preuve que l'enfant est né vivant aura cette conséquence importante qu'il sera présumé viable. C'est l'opinion presque générale (Merlin, Delvincourt, Toullier, Marcadé, Boileux, Zachariæ, Demante, Demolombe, etc.). C'est aussi ce qui résulte de la jurisprudence (Limoges, 12 janv. 1813 — Angers, 25 mai 1822 — Bordeaux, 8 février 1830). M. Duranton pense, au contraire, que tout demandeur étant tenu de fournir sa preuve complète, et l'art. 725 déclarant incapable de succéder l'enfant qui n'est pas né viable, il faut établir non-seulement qu'il est né vivant, mais encore qu'il est né viable. Un auteur n'admet la présomption de viabilité qu'autant que l'enfant ne serait pas mort peu d'heures après sa naissance : une vie qui n'a eu qu'une durée si courte lui semble un indice suffisant de non-viabilité. Mais c'est là une erreur : la brièveté de la vie pourra sans doute faire partie des preuves sur lesquelles on s'appuiera pour décider qu'il n'y a pas eu viabilité, mais elle ne prouve pas nécessairement que l'enfant n'avait pas à sa naissance une organisation complète, l'aptitude à vivre: de même que la non-viabilité pourrait, en sens inverse, être déclarée, quoique l'enfant eût vécu plusieurs jours, s'il était prouvé que d'après sa conformation même il n'avait pas l'aptitude à vivre.

Les signes de la viabilité sont peut-être plus difficiles encore à établir que ceux de la vie. Il peut arriver que l'on n'ait aucun moyen de la vérifier par l'inspection du corps, si cette question se soulève après un long espace de temps et lorsque l'enfant aura été inhumé. Il faudra alors s'en rapporter aux témoignages, s'il est possible d'en avoir de sérieux, et les faire apprécier par les gens

de l'art. Lorsque le corps de l'enfant pourra être soumis à l'examen, le juge devra en référer à la décision de médecins expérimentés ; dans tous les cas, on n'oubliera pas que la présomption est toujours, dès qu'il y a eu vie, en faveur de la viabilité.

Nous examinerons, dans les paragraphes suivants, quels sont les signes de la vie et de la viabilité ; mais nous devons auparavant faire connaître quelques décisions judiciaires rendues sur ces graves questions.

Le parlement de Flandres, sur l'avis de trois médecins, a, par arrêt du 2 décembre 1697, reconnu, comme ayant eu vie, un enfant qui venait d'être mis au jour par l'opération césarienne, qui avait été plongé dans l'eau tiède et dont on avait senti battre le cœur pendant un quart d'heure. Le parlement de Rouen, le 20 février 1734, a rendu une décision semblable.

La Cour de Cologne a jugé, le 14 mars 1853, qu'un enfant ne peut être réputé *né* qu'autant qu'il est sorti vivant du sein de sa mère ; qu'ainsi on ne peut considérer comme *né* l'enfant qui a été reconnu vivant dans le sein de sa mère après le décès de celle-ci, mais qui est lui-même décédé avant d'avoir été séparé du corps de sa mère ; et que, par suite, il est incapable de succéder (Dall. 55. 2. 338).

La Cour de Limoges a jugé qu'un acte de *décès* ne peut faire preuve complète de la vie, comme le ferait l'acte de *naissance* dressé par l'officier public, constatant qu'on lui aurait présenté l'enfant ; que la preuve de la non-viabilité pouvait être faite par témoins ; que la viabilité devait être présumée même lorsque l'enfant, venu au monde par l'opération césarienne, n'avait pas plus de 7 pouces de longueur, qu'il n'avait pas crié, qu'il n'avait pas d'ongles, et bien qu'on alléguât que la mère eût déclaré être enceinte de trois ou quatre mois seulement, qu'elle fût morte de maladie et sans éprouver les douleurs de l'enfantement.

Dans l'espèce, le décès de la mère et de l'enfant remontait à 1784, mais ce n'était que bien postérieurement que l'on demandait à prouver que l'enfant n'était pas né viable (ce fait peut avoir eu une grande influence sur la décision rendue). La Cour, après avoir établi « que l'enfant qui n'est pas né viable est réputé n'avoir jamais vécu, et que c'est la même chose que l'enfant soit mort ou qu'il naisse pour mourir ; que telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 10 juin 1641 », continue en ces termes :

« Considérant que la vie de l'enfant devant être réputée comme un fait constant, la présomption de la viabilité en dérive nécessairement, d'autant plus que rien ne fait présumer que l'enfant soit né avant le cent quatre-vingtième jour depuis la conception ; que, dans cette circonstance, ce serait à Coste à faire cesser les présomptions en établissant la non-viabilité ; que c'est à celui qui allègue l'incapacité à la justifier, qu'ainsi la circonstance de l'opération césarienne ne peut détruire la présomption de la viabilité... ;

» Qu'il est bien vrai qu'un grand nombre d'auteurs pensent que la preuve de non-viabilité doit être faite par le rapport des médecins, chirurgiens et accoucheurs, sur l'état de l'enfant à sa naissance ; mais que ce mode est impraticable aujourd'hui à l'égard de l'enfant dont il s'agit, puisqu'il est inhumé depuis vingt-huit ans ; que dans cet état, on ne peut pas imputer à Coste le défaut du procès-verbal des gens de l'art ;... qu'un collatéral ne doit pas être privé de la preuve testimoniale sur la non-viabilité, lorsqu'il ne lui a pas été libre de prendre tout autre moyen de découvrir la vérité avant l'inhumation de l'enfant. — Considérant que, bien que les faits articulés par Coste soient de nature à concourir pour établir la non-viabilité, néanmoins il est quelques-uns desdits faits dont il est impossible que des témoins ordinaires parlent pertinemment ; que les autres, dans leur réunion, n'établissent pas suffisamment la non-viabilité, qu'ainsi : 1° la déclaration de la mère qu'elle n'était enceinte que de trois ou quatre mois ne prouverait pas que réellement sa grossesse ne remontait pas plus haut, parce que, suivant les auteurs de médecine légale, les femmes peuvent grandement se tromper sur les signes de la grossesse, et qu'il convient de dire avec Ricard, « que la femme ne peut rien dire que de fort incertain, n'y ayant que Dieu, qui est le scrutateur infaillible des ouvrages secrets de la nature qui puisse avoir une connaissance certaine du temps de la génération ». — Sur le deuxième fait, consistant à dire que Jeanne Coste est morte d'une maladie ordinaire sans éprouver les douleurs de l'enfantement : considérant que ce fait, en le supposant établi, ne prouverait pas

contre la viabilité, parce qu'un coup de sang ou un accident imprévu peuvent avoir occasionné une mort prompte, et que, dans ce cas, les gens de l'art ont dû recourir promptement à l'opération césarienne; mais que Mahon établit (*Traité de méd. lég.*) que, même dans ce cas, et supposant le fœtus à six mois, on peut espérer une heureuse issue de l'opération. — Sur le troisième fait.... — Sur le quatrième fait, consistant à dire que l'enfant ne fit pas entendre sa voix: qu'il ne respira pas complétement, et ne vécut pas de sa propre vie dans l'air et la lumière : considérant que le défaut de cris n'est point une raison pour soutenir que l'enfant n'est pas né viable, d'après la loi *quod certatum* au Code, tit. *De post. hæred. instit.;* — considérant qu'il n'y a que des gens de l'art très-exercés qui puissent distinguer la respiration complète de la respiration incomplète, la vie propre de l'enfant de celle qui lui était commune avec la mère; qu'il n est plus possible de faire sur cet enfant des opérations qui pourraient distinguer ces faits, mais qu'il est bien évident que des témoins ordinaires ne peuvent donner aucun renseignement certain sur cette distinction, et que dès lors il serait plus dangereux qu'utile d'ordonner une enquête sur ce fait... — En ce qui concerne le cinquième fait, consistant à dire que l'enfant n'avait que sept pouces de longueur; qu'en le supposant prouvé, il n'en résulterait rien qui put établir la non-viabilité, parce que le fœtus, d'après tous les livres de médecine légale, est plus au moins long suivant la constitution et la santé des père et mère; que les expériences modernes de Chaussier établissent que c'est moins par la longueur du fœtus que par ses proportions qu'on peut juger de son âge ; — considérant, en ce qui concerne le défaut d'ongles, que l'absence d'ongles au septième mois pourrait encore provenir de la faiblesse de la constitution de l'enfant, et que Fodéré, en sa *Médecine légale*, rapporte, en parlant de ses propres enfants, que, quoique au terme de neuf mois ils étaient si peu pourvus de cheveux et d'ongles qu'on les aurait pris pour des avortons; qu'Haller et d'autres physiologistes ont remarqué qu'à sept mois les ongles étaient mous ou nuls; que dès lors l'absence prétendue des ongles, quand elle serait prouvée, ne conduirait à aucun résultat utile; — considérant que, pour prouver la non-viabilité, il faudrait d'autres caractères, ceux, par exemple, indiqués d'après Mahon, en son *Traité de médecine légale;* qu'il devrait y avoir encore imperfection des membres, défaut de cheveux, confusion des doigts, cécité, clôture de la bouche et des narines;... qu'ainsi les faits articulés sont dès lors insuffisants... » (Limoges, 12 janv. 1813.)

La Cour de Bordeaux a décidé, le 8 février 1830, que la viabilité doit être présumée lorsque l'enfant né vivant à terme est bien conformé, lors même qu'il serait décédé peu d'instants après sa naissance dans un état apoplectique apparent, si rien ne constate que cet état est le résultat d'un vice de conformation qui ait nécessairement causé la mort :

« Attendu qu'en employant le mot *viable*, notre législation nouvelle n'en a pas déterminé l'acception, qu'il faut donc l'entendre dans le sens que lui avaient donné les lois et la jurisprudence anciennes; que, selon l'ancien droit, un enfant était viable quand il était né vivant à terme, bien conformé et avec tous les organes nécessaires à la vie; qu'en fait il est certain que l'enfant de la veuve Merle est né à terme ; que sa conformation ne s'écartait pas des règles de la nature; qu'il a vécu, puisqu'il n'est décédé qu'environ deux heures après sa naissance; que par conséquent il devait être légalement réputé viable; — attendu qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de sa mort prématurée et de son état apoplectique apparent, soit parce que la durée plus ou moins longue de la vie d'un enfant n'est pas une des conditions exigées pour qu'il soit déclaré viable, soit parce qu'il n'a pas été prouvé que cet état apoplectique apparent fût le résultat d'un vice de conformation ou d'une lésion essentielle, et antérieure à la naissance, de quelques organes indispensables à la vie, et qu'il ait nécessairement causé la mort; qu'on n'a pas fait l'autopsie de l'enfant ; que c'était à ceux qui soutenaient qu'il n'était pas né viable à en rapporter la preuve positive; qu'elle ne pouvait pas s'établir par des raisonnements fondés sur des probabilités ou des conjectures; que la justice ne la trouve pas dans les rapports contradictoires qui ont été mis sous ses yeux, et que dans le doute, les tribunaux devraient se décider en faveur de la vie... » (Bordeaux, 8 févr. 1830. Cet arrêt important est rapporté avec de grands détails dans Dalloz, *Rec. per.*, 30, 2, 160.)

La Cour d'Angers a décidé, le 20 août 1821, que l'acte de naissance ne fait pas foi entière de la naissance en vie et surtout de la viabilité, lorsque l'enfant n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil, et que, s'il y a contestation sur le fait de la naissance et de la viabilité, c'est le cas d'ordonner une enquête. — Dans la même affaire, la même Cour a décidé, le 25 mai 1822, après l'enquête,

que l'enfant devait être réputé viable : « Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'il est né un enfant ; que cet enfant était vivant au moment de sa naissance, qu'on a senti son cœur palpiter, qu'on lui a vu ouvrir la bouche, et que, quelques minutes après sa naissance, on a distingué le moment de sa mort ; que cet enfant étant né vivant, il y a d'abord une forte présomption qu'il était en état de viabilité ; que cette présomption se fortifie par l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le mariage de ses père et mère jusqu'au moment de sa naissance, et par la conformation de son corps, auquel on a distingué des ongles et des cheveux bien formés ; qu'on n'a allégué aucun vice corporel qui pût donner à penser qu'il n'aurait pu conserver la vie... » — Le tribunal de Tours a jugé, le 29 décembre 1863, que l'enfant qui a vécu six jours est par cela même présumé né viable, que c'est à celui qui conteste dans ce cas la viabilité à prouver son allégation ; que cette preuve ne peut résulter que de faits tendant à établir une insuffisance déterminée de développement due à une naissance avant six mois de gestation, ou à un vice de conformation caractérisé et défini ; que la preuve de la non-viabilité ne résulterait pas de la débilité de l'enfant, de sa mort hâtive, d'appréciations conjecturales des témoins de sa naissance et de l'insuffisance de développement de parties secondaires de son organisme ; que, lorsque cet enfant a été inhumé depuis huit mois, il n'y a pas lieu d'ordonner son exhumation pour constater son état de développement, ce genre de preuve ne pouvant plus produire de résultat utile (*Gaz. des trib.*, 10 janv. 1864).

La Cour de Lyon a jugé qu'une donation n'est révoquée par la survenance d'un enfant qu'autant que celui-ci est né viable, c'est-à-dire organisé pour la vie ; qu'en cas de doute, les tribunaux doivent rechercher s'il n'était pas atteint de quelque vice d'organisation ayant entraîné la mort et s'il était né à terme ; le même arrêt a décidé en même temps qu'on ne pouvait récuser comme expert le médecin qui a délivré un certificat avant toute contestation, alors qu'il est constant que ce certificat n'a point été donné en vue d'un procès dont il n'était pas encore question :

Le 15 juin 1875, le tribunal de Lyon statuait en ces termes : « Attendu que les parties reconnaissent que tout le procès est de savoir si Louis Régnier, enfant légitime du donateur, qui n'a vécu que onze heures, ainsi qu'il résulte de deux actes de l'état civil, était ou non né viable, capable de révoquer par sa survenance la donation que son père avait faite ; — attendu que les époux Carron se fondent sur cette si courte existence et aussi sur un certificat du médecin D..., remis à l'officier de l'état civil, déclarant que l'enfant dont s'agit est né avant terme, et soutiennent que de ces deux faits résulte une présomption de non-viabilité qu'ils demandent à être admis à compléter par témoins ; attendu, au contraire, que le défendeur repousse l'offre en preuve et soutient que la viabilité de l'enfant est entièrement démontrée par le fait, qui n'est pas nié, que l'enfant a vécu onze heures ; — attendu que l'enfant né viable est celui qui est né organisé pour la vie, *perfecto natus*, suivant l'expression de la doctrine ; que s'il est vrai que la vie, quand elle se prolonge, emporte avec elle la preuve de la viabilité, il serait impossible d'accorder cet effet à une existence de onze heures, s'il est démontré que l'enfant est mort par suite des défectuosités de son organisation, qu'il y a donc lieu de recourir aux lumières d'un homme de l'art pour connaître l'organisation physique que l'enfant Régnier a apportée en naissant et les circonstances qui ont amené sa mort ; qu'il est manifeste que dans cette délicate matière, qui est essentiellement du domaine de la science médicale, la preuve testimoniale ne saurait apporter à la justice que des renseignements insuffisants... Par ces motifs, le tribunal nomme d'office seul expert dans la cause le docteur D..., qui, serment préalablement prêté, dira et rapportera si l'enfant qui, d'après les actes susénoncés, n'a vécu que onze heures, est mort par suite des défectuosités de l'organisation physique qu'il avait apportée en naissant, et quelles étaient ces défectuosités ; s'il est né avant terme ; quelle a été la durée approximative de la gestation? si l'enfant était organisé pour vivre plus longtemps, quel est l'accident qui a déterminé la mort? pendant combien de temps, sans cet accident, l'organisation de l'enfant lui aurait permis de vivre? L'expert est autorisé à s'entourer de tous les renseignements utiles et même à entendre des témoins à la charge de relater exactement leurs

déclarations; l'autorise même, s'il le juge nécessaire, à faire exhumer le corps de l'enfant en observant les règles de la matière. — En appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges et refusant de nommer un autre expert, a confirmé. » (Lyon, 24 mars 1876; Sir. 77. 2. 200.)

Dans un arrêt du 25 juillet 1872, confirmant un jugement du tribunal de Narbonne en date du 15 novembre 1871, la Cour de Montpellier a décidé que c'est à celui qui réclame la succession du chef d'un enfant qu'on prétend mort-né à prouver qu'il était né vivant, et qu'un enfant ne doit être réputé avoir vécu, dans le sens de l'art. 725, que lorsque, après être sorti du sein de sa mère, il a respiré d'une manière complète :

« Attendu qu'il est constaté par le médecin qui a assisté la dame H... dans sa longue et laborieuse délivrance, que l'enfant dont elle a accouché n'a poussé aucun cri et n'a fait aucun mouvement; que, cédant à ses instances, il a ondoyé cet enfant; que, le saisissant ensuite, il a senti dans son corps une secousse électrique qui ne s'est pas renouvelée; qu'il lui a semblé entendre une petite crépitation dans l'arrière-gorge, mais qu'il l'a attribuée au passage de l'air insufflé à plusieurs reprises de bouche à bouche à travers les mucosités de l'arrière-gorge; — qu'en l'absence de toute autre manifestation de la vie que cette simple secousse, qui pouvait n'être qu'un reste de vie intra-utérine, il déclare qu'il lui est impossible d'affirmer que l'enfant ait vécu d'une vie complète; — qu'un simple mouvement ne peut constituer véritablement la vie; l'enfant nouvellement mis au monde a quelquefois des mouvements convulsifs, c'est par la respiration complète que la circulation du sang s'établit dans le poumon, et qu'il puise dans l'air le principe d'une vie qui lui est propre; ce n'est qu'alors qu'il vit de la vie commune, différente de celle qu'il avait dans le sein de sa mère, où il ne respirait pas, et où le sang ne circulant pas dans son poumon, il ne vivait point de sa vie propre, mais de celle de sa mère; — que le législateur exige par son art. 725, comme condition essentielle pour succéder, que l'on *existe* au moment de l'ouverture de la succession; le rédacteur de cet article avait mentionné parmi les incapables de succéder les enfants mort-nés, *même quand ils avaient donné quelques signes de vie;* mais dans les discussions, on fit remarquer avec raison que cette indication était inutile, puisqu'elle était une conséquence évidente et nécessaire du principe une fois posé que pour succéder il fallait exister; l'existence, en effet, c'est la vie se produisant non par quelques signes isolés, mais par le jeu des organes essentiels à sa manifestation. » (Montpellier, 25 juill. 1872; Sir. 72. 2. 189).

La Cour de Bastia a décidé, le 18 mars 1842, que la non-viabilité de l'enfant pouvait résulter des déclarations unanimes faites devant le juge de paix par les personnes, hommes de l'art et autres, qui ont assisté à l'accouchement ou qui ont donné des soins à la mère, déclarations constatant que celle-ci est accouchée d'un avorton, c'est-à-dire avant le temps de gestation suffisant pour qu'il puisse vivre, encore bien que ces déclarations, confirmées d'ailleurs par l'événement, n'aient pas été faites sous serment (voy. Dalloz, *Répert. de législ.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 144). — Dans l'ancienne jurisprudence, un arrêt du parlement de Rouen, du 10 mai 1759, avait déjà admis que la question de viabilité pouvait être décidée par les témoignages, et avait jugé, sur la déclaration d'une sage-femme jointe à l'acte d'inhumation, que l'on devait réputer viable un enfant qui, d'ailleurs, était né à terme par un accouchement ordinaire; que, dans tous les cas, c'était à celui qui prétendait que l'enfant venu au monde dans de telles conditions n'était pas né vivant à l'établir.

§ I. — Des signes de la vie chez un nouveau-né.

La vie se manifeste ordinairement, aussitôt après la naissance, par les cris et les mouvements du nouveau-né. Mais les mouvements sont loin d'être une preuve certaine de la vie, et les jurisconsultes eux-mêmes en ont signalé l'insuffisance : « C'est une erreur, dit Chabot, qui s'appuie de l'autorité de Ricard,

de considérer comme signes de vie toute espèce de mouvements d'un enfant qui sort ou qui vient de sortir du sein de sa mère ; mais il est certain que l'enfant est vivant s'il a *crié.* » — « La *vie* n'est pas douteuse, dit Toullier, quand on a entendu l'enfant *crier;* au lieu que certains mouvements d'un enfant nouveau-né peuvent durer, sans la vie complète, pendant une ou deux heures. » — Encore ne faut-il pas se méprendre sur le véritable caractère des *cris* d'un nouveau-né, car il peut arriver qu'il pousse des cris en naissant et même avant d'être né, sans que pour cela la vie s'établisse. « Il est ordinairement facile de reconnaître dans le cri de l'enfant deux parties distinctes : 1° le *cri* proprement dit, très-sonore et très-prolongé, se fait entendre pendant l'expiration, cesse et recommence avec elle, et résulte de l'expulsion de l'air à travers la glotte ; il suppose que l'air a pénétré dans les poumons, que l'enfant a respiré ; 2° un bruit plus court, plus aigu, quelquefois moins perceptible que le cri, variant depuis le bruit d'un vent de soufflet jusqu'au chant d'un jeune coq et résultant de l'inspiration, n'est qu'une sorte de *reprise* entre le cri qui vient de finir et celui qui va commencer. L'enfant, dans les poumons duquel l'air ne pénétrera pas, mais dont il se bornera à traverser la glotte pendant l'aspiration, ne jettera aucun cri ; il ne fera entendre que la *reprise* qui, pour l'ordinaire, sera entrecoupée, aiguë, et, par moments, étouffée ; et si, après que cette apparence de vie aura cessé, on examine les poumons, on verra qu'ils n'auront pas respiré une quantité d'air appréciable. » (Billard.)

Suivant Merlin (*Questions de droit*, art. VIE), c'est la *respiration complète* qui constitue la *vie;* et ce savant jurisconsulte cite, à l'appui de son opinion, celle d'Alphonse Leroy. « L'agitation et le mouvement des membres et même de la poitrine, de petites inspirations, des soupirs, des palpitations de cœur et des artères, ne constituent pas véritablement la vie acquise hors du sein de la mère. Un enfant nouvellement venu au monde et encore non séparé de sa mère, a quelquefois des mouvements convulsifs ; et, s'il est faible, il a des respirations incomplètes accompagnées de soupirs : un tel enfant, selon moi, n'a pas acquis ses droits civils, parce qu'il n'a pas respiré complétement. C'est par la respiration complète que la circulation du sang s'établit dans les poumons, que l'enfant vit de sa vie propre, que, devant la loi, il vit civilement. C'est donc la respiration, mais la *respiration complète*, qui constitue la vie. Les pulsations artérielles, les mouvements des membres, les contractions du diaphragme, *peuvent bien durer sans la vie complète jusqu'à une ou deux heures;* mais ce sont les derniers actes de la vie fœtale qui s'éteint. » Telle est aussi l'opinion de Chaussier. — En 1834, la femme l'Hôtellier meurt enceinte de huit mois; on pratique l'opération césarienne, et l'on extrait du sein de la mère un enfant du sexe féminin très-bien constitué. Le chirurgien déclare, dans un procès-verbal, que, après avoir fait la ligature du cordon et débarrassé la bouche du mucus qui l'obstruait, il a senti un battement manifeste à la région du cœur et un degré de chaleur annonçant évidemment la vie de l'enfant. Six témoins disent avoir, en effet, senti les battements du cœur ; ils affirment que l'enfant a remué un bras, qu'il a vécu quelques minutes. Marc, L. Auvity, les professeurs Dubois, Pelletan, Orfila, Roux, Marjolin, sont consultés. — « Rien ne prouve, dit Orfila, que l'enfant ait vécu. A la vérité, on avait observé la voussure du thorax, des battements dans le cordon, et, dans l'épreuve docimasique, le lobe supérieur du poumon gauche a surnagé ; mais la voussure du thorax s'explique par le refoulement du diaphragme de bas en haut, refoulement produit par les gaz qui distendaient l'abdomen lors de l'autopsie ; les battements du cordon, loin d'être une preuve que l'enfant a vécu de la vie extra-utérine, établissent au contraire que la res-

piration ne s'est pas effectuée ou ne s'est effectuée que très-imparfaitement, puisque, dès qu'un nouveau-né respire, la circulation fœtale, et conséquemment les battements du cordon, doivent cesser. L'enfant n'a pas vécu, car il n'a pas respiré, puisque, à part le lobe supérieur du poumon gauche, les poumons allaient au fond de l'eau au lieu de nager sur le liquide dans lequel on les plaçait; et, quant au lobe qui restait sur l'eau, il est plus que probable qu'il devait cette propriété, non à l'air inspiré, mais à des gaz provenant de la putréfaction et logés dans les espaces intercellulaires de l'organe. Ce qui prouve encore que la légèreté *spécifique* de cette portion du poumon gauche est due à des gaz et non à l'air inspiré, c'est que, la bronche gauche étant plus longue que la droite, c'est dans le poumon droit que débute ordinairement la respiration. » — « Notre conviction est, disaient Dubois et Pelletan, que l'enfant de la femme l'Hôtellier n'a pas *vécu* selon le vœu de la loi, car il n'a pas respiré. Les pulsations du cœur et du cordon ombilical ont lieu déjà dans le sein de la mère, et cependant l'enfant n'entre dans la vie civile que lorsqu'il a *respiré*. » — « La première fonction qui s'exécute chez l'enfant qui vient de naître, disait L. Auvity, c'est la respiration : tarde-t-elle à paraître, toutes les autres fonctions restent dans l'engourdissement; se fait-elle attendre plus longtemps, l'enfant est mort : il n'a pas vécu de la vie extra-utérine. L'accoucheur est-il assez heureux pour éveiller la respiration, celle-ci commande immédiatement à la circulation; elle met en jeu le cœur et les gros vaisseaux, qui vont porter le sang sur tous les points de l'économie, stimulent tous les organes et les font entrer instantanément en fonction : *voilà l'enfant vivant*. Mais on ne saurait jamais admettre que quelques contractions musculaires isolées, quelques frémissements dans la région précordiale, derniers efforts de la vie fœtale, puissent constituer la *vie*. En prouvant que l'enfant n'a pas respiré, nous prouvons qu'il n'a pas vécu. » Telles furent encore les conclusions de Marc, de Roux et de Marjolin.

Telle est aussi l'opinion de Casper. « Vivre, c'est respirer ; ne pas avoir respiré, c'est n'avoir pas vécu... Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir quelques instants de vie *post partum* sans respiration : mais une telle vie ne peut être un fait pour la médecine légale, qui n'admet que ce qu'elle peut prouver, une vie avec respiration. »

Il est donc généralement reconnu qu'au moins en matière civile (en matière de successions, de donations), c'est la respiration qui caractérise la vie chez un nouveau-né. Nous verrons, au chapitre de l'*Infanticide*, que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on puise, en matière criminelle, la preuve de la vie ailleurs que dans le libre et complet exercice de cette fonction.

§ II. — De la viabilité.

L'enfant *viable* (de *vitæ habilis*, apte à vivre) est celui qui naît avec les conditions qui rendent la vie possible. — « La viabilité, dit Ollivier (d'Angers), est l'aptitude à la vie extra-utérine. » — « Être viable, dit M. Tardieu, c'est être né vivant, avoir vécu d'une vie autre que la vie fœtale, et présenter un développement et une conformation non absolument incompatibles avec la continuation de la vie. » — « L'enfant viable, dit M. Duranton, est celui qui naît avec les conditions nécessaires pour vivre, avec l'*aptitude à vivre*. Quoiqu'un enfant eût vie après être sorti du sein de sa mère, qu'il en eût donné des preuves par quelques faibles cris ou vagissements, ou par quelques mouvements de ses membres, ou enfin par une respiration plus ou moins forte, néanmoins, s'il n'était pas

conformé de manière à pouvoir vivre, parce qu'une partie notable du temps de la gestation lui aurait manqué, ou parce que la nature ne lui aurait jamais donné, à aucune époque de la grossesse, la force nécessaire pour vivre, ou parce que, enfin, s'éloignant encore plus de ses voies ordinaires, elle lui aurait refusé les formes humaines les plus essentielles, cet enfant, bien que *né en vie*, ne serait pas *né viable*, il ne serait pas né avec la capacité pour vivre. »

A quelle époque de la grossesse l'enfant naît-il viable? ou, en d'autres termes, à quelle époque de la grossesse l'enfant a-t-il un degré de maturité suffisant pour pouvoir continuer de vivre hors du sein de sa mère? Telle est la première question à examiner; mais, auparavant, il en est une autre qui a divisé les jurisconsultes et qu'il nous faut indiquer: aux termes des art. 312 et 314, l'enfant né avant le 180ᵉ jour depuis le mariage ou le retour du mari peut être désavoué. La loi a donc considéré, disent plusieurs auteurs, que l'enfant, pour naître viable, devait être conçu depuis 179 jours au moins; l'enfant qui naîtrait avant le 180ᵉ jour depuis le mariage ou le retour du mari, et qui mourrait peu après, doit donc être réputé non viable, il n'est pas légalement présumé viable. Telle est l'opinion de Chabot et de Paillet. « Le Code civil, dit Toullier, en décidant (art. 312) que l'enfant né le 180ᵉ jour du mariage ne peut être désavoué par le mari, fait entendre clairement que l'on doit regarder comme viable l'enfant qui naît le 180ᵉ jour de la conception. Ce n'est donc qu'à six mois que la loi reconnaît l'enfant viable, quoique les gens de l'art prétendent qu'il est viable à cinq mois aux yeux de la médecine: la loi a sagement pris un terme moyen auquel il faut s'arrêter ... Si l'enfant naît avant le 180ᵉ jour de la célébration du mariage, la loi ne le reconnaît pas viable: l'honneur de la mère et la morale publique exigent qu'on le déclare *non viable* plutôt qu'*illégitime*. » Telle est également, sur l'art. 314, l'opinion de M. Collard de Martigny (*Quest. de jurispr. méd.*), qui se trouve ainsi conduit à distinguer la *viabilité civile* ou légale, et la *viabilité naturelle*.

Mais l'opinion contraire a été soutenue par des commentateurs non moins célèbres. L'enfant né moins de 180 jours après le mariage peut bien être désavoué; de là résulte son illégitimité, son incapacité de succéder au mari, mais il peut très-bien être viable, quoique illégitime. « Cet enfant, dit M. Duranton, ne serait pas écarté d'une succession ouverte même depuis le mariage comme né non viable, mais comme n'étant, lors de l'ouverture du droit, que *partus naturalis tantum*. « La loi, dit aussi M. Vazeille (*Traité des successions*), n'a pas réputé *non viable*, comme le pensait Toullier, l'enfant né avant le 180ᵉ jour du mariage: elle a supposé que la conception était antérieure au mariage. Par les art. 313, 314, 317, le mari est autorisé à désavouer l'enfant né avant le 180ᵉ jour; mais le désaveu est rejeté si l'enfant n'est pas déclaré viable: la loi ne le répute donc pas non viable; il peut donc être viable légalement aussi bien que naturellement, malgré l'anticipation, et il faut qu'il le soit dans le fait, pour qu'il y ait désaveu. »

Cette dernière opinion nous paraît devoir être adoptée sans hésiter. (Voyez une très-remarquable discussion de M. de Savigny sur la viabilité de l'enfant considérée comme condition de sa capacité, *Traité de droit romain*, 2ᵉ vol.)

Quant à nous, sans nous étendre sur ces difficultés de droit, nous devons nous borner à indiquer les caractères de la viabilité puisés dans les considérations anatomiques, physiologiques et pathologiques. Car, pour qu'il y ait viabilité, il faut qu'il y ait non-seulement développement suffisant des organes et exercice suffisamment régulier des fonctions essentielles à la vie, mais aussi il faut que

ces organes ne soient le siége d'aucune maladie qui compromette immédiatement l'existence, et qu'il n'y ait point de vices de conformation qui puissent exclure l'aptitude à vivre.

I. — Du degré de maturité nécessaire pour la viabilité.

« On regarde comme une vérité certaine, dit Toullier, que l'anatomie donne des moyens de discerner, par l'inspection du corps et des progrès de l'organisation de l'enfant qui meurt peu de temps après sa naissance, s'il a plus ou moins de 180 jours. » Telle est l'opinion de Chabot et celle de Merlin. Cependant, il s'en faut bien que les signes sur lesquels les hommes de l'art peuvent baser leur jugement présentent une complète certitude. De même que l'on voit chez les enfants la dentition être plus précoce ou plus tardive selon les sujets, la puberté devancer l'époque ordinaire ou se faire attendre plus ou moins longtemps ; de même le fœtus met (ainsi que nous l'avons dit page 237) plus ou moins de temps à acquérir dans le sein de sa mère tel ou tel degré de développement. Dans certains cas, les organes ont, dès le septième ou le huitième mois, un degré de perfection que d'autres fœtus ne présentent qu'au terme ordinaire de la gestation : il pourrait arriver, par conséquent, qu'un développement plus ou moins précoce induisît en erreur sur l'âge d'un fœtus. Néanmoins, en règle générale, on peut déterminer, par l'examen du fœtus, à quelle époque de la grossesse il est né ; et les détails dans lesquels nous sommes entrés au chapitre de l'*Avortement*, ainsi que le tableau que nous avons tracé (page 242) de l'état du fœtus aux diverses époques de sa vie intra-utérine, pourront aider dans cette détermination.

L'homme de l'art appelé à constater si un enfant est viable, devra donc considérer la longueur et le poids du corps, la coloration de la peau, l'enduit sébacé dont elle peut être couverte, au moins en certaines parties ; la quantité, la longueur et la couleur des cheveux ; le degré de solidité et d'écartement des os du crâne ; l'étendue des fontanelles ; l'état de la membrane pupillaire ; le degré de consistance, la longueur et la largeur des ongles. Il examinera surtout à combien de distance au-dessus de l'ombilic répond la moitié de la longueur totale du corps ; puis il explorera, en appliquant l'oreille contre les parois thoraciques, ou à l'aide du stéthoscope, si l'air pénètre dans toute l'étendue des poumons, et si les battements du cœur sont pleins et réguliers ; il s'assurera si l'enfant exécute des mouvements vifs et étendus, si les cris sont sonores et complets, s'il prend le sein, ou du moins s'il essaye de teter le doigt introduit dans sa bouche, s'il évacue de l'urine et du méconium.

Ce n'est guère qu'à sept mois ou sept mois et demi que le développement du fœtus est assez avancé pour qu'il puisse continuer de vivre ; mais, en général, pour que l'enfant soit réputé *viable*, il faut que sa longueur soit au moins de 32 à 34 centimètres et son poids de 2 kilogrammes à 2^{k}50 ; que sa peau ne soit plus trop rouge, qu'elle ait une certaine densité et ordinairement une couche d'enduit sébacé ; que les os du crâne soient solides et bombés à leur partie moyenne ; que les cheveux soient déjà un peu longs et d'une teinte blonde ou quelquefois même un peu brune ; que les paupières soient entr'ouvertes, que la membrane pupillaire ait disparu, au moins en partie ; que les ongles aient déjà de la consistance, un peu de largeur et assez de longueur pour arriver à peu près à l'extrémité des doigts ; il faut surtout que *la moitié de la longueur totale du corps aboutisse à peu de distance au-dessus du point où s'insère le cordon ombilical* (à terme, elle aboutit ordinairement à 12 ou 14 millimètres au-dessus du nombril).

La viabilité sera d'autant plus douteuse que ces signes manqueront plus complétement. — Enfin, l'enfant sera réputé *non viable* si sa peau est encore fine et d'un rouge vif; s'il a les os du crâne mous, très-écartés, uniformément convexes sur toute leur surface ; si les cheveux sont rares, courts, argentins ; si les paupières sont encore agglutinées et un peu diaphanes ; si les ongles n'ont encore ni consistance ni largeur, et surtout *si la moitié de la longueur totale du corps ne répond encore qu'à un point plus ou moins élevé de l'appendice xiphoïde.* — A ces présomptions se joindraient celles que fournirait l'examen des fonctions de l'enfant ; s'il n'y a que des mouvements très-faibles ; s'il ne fait entendre, au lieu de cris, qu'un bruit plus court et plus aigu (voy. p. 299); si en appliquant l'oreille contre la poitrine, on ne peut distinguer les mouvements respiratoires ; s'il n'essaye pas de teter ; s'il dort continuellement et ne rend ni urine ni méconium.

Lorsque c'est après la mort d'un enfant qu'il s'agit de constater s'il était né viable, l'autopsie fournit en outre des indices importants. On doit considérer l'état du cerveau, des poumons, du cœur, du foie et de sa vésicule ; la couleur du méconium et sa présence dans telle ou telle partie du canal digestif ; la présence ou l'absence des valvules conniventes et des bosselures intestinales, la situation des testicules. — Chez l'enfant *viable*, le cerveau a déjà de la consistance et les circonvolutions sont plus ou moins dessinées ; les poumons sont fermes, denses, pesants, d'une teinte foncée s'ils n'ont pas encore respiré ; ils sont plus légers, crépitants, rosés, lorsque l'air y a déjà pénétré ; le foie est granuleux et d'un rouge brun, et sa vésicule contient un fluide d'autant plus jaunâtre et plus amer que l'accouchement a eu lieu plus près du terme naturel ; de même le méconium, noirâtre et poisseux, est dans le gros intestin, mais plus près de son commencement que de sa fin, selon qu'il a manqué plus ou moins de temps pour que l'enfant soit arrivé à sa maturité complète ; alors aussi les testicules sont ou engagés dans l'anneau inguinal ou près de cet anneau. — Au contraire, chez l'enfant *non viable*, le cerveau est mou et sa surface est lisse ; le foie est situé près de l'ombilic, et sa vésicule ne contient qu'un peu de liquide séreux et non amer ; le méconium, seulement jaune ou légèrement verdâtre, n'est encore que dans l'intestin grêle ou dans le commencement du gros intestin ; il n'existe point encore de valvules dans le canal digestif, et il n'y a que très-peu de bosselures au côlon ; les testicules sont encore situés près des reins, ou du moins à quelque distance de l'anneau.

A l'aide de ces divers signes on peut presque toujours se former une opinion pour ou contre la viabilité. S'il restait quelques doutes, l'homme de l'art doit être bien pénétré des conséquences graves que peut avoir sa décision, et il doit se prononcer dans le sens le plus favorable au repos et au bonheur de la famille.

II. — DES MALADIES PRÉEXISTANTES A LA NAISSANCE EXCLUENT-ELLES LA VIABILITÉ ?

Souvent l'enfant est affecté dès sa naissance de maladies plus ou moins graves ; souvent aussi des maladies se déclarent en lui par le fait même d'un accouchement laborieux, ou bien au moment où une vie si différente de celle dont il a joui jusqu'alors détermine de nouveaux besoins, de nouvelles sensations, des fonctions nouvelles. Nous devons donc examiner quels sont les états pathologiques qui peuvent compromettre l'existence du nouveau-né.

1° Les *poumons* surtout présentent de nombreuses altérations organiques.

Tantôt leur tissu, gorgé de sang, est violacé ; il est moins souple, moins élastique que dans l'état sain ; on le déchire avec la même facilité que le tissu de la rate, et par la pression, on en fait sortir un sang épais, abondant et noirâtre, qui découle en nappe. Cet engorgement sanguin, cette *splénisation* des poumons, premier degré de l'état inflammatoire, est assez commun chez les nouveau-nés lorsqu'ils ont éprouvé une forte compression au passage du bassin, mais surtout lorsque, venant au monde, dans des conditions qui rendent la respiration difficile ou impossible, les enfants sont soumis à l'épreuve, plus ou moins violente, de l'insufflation pulmonaire ou de la respiration artificielle par pressions thoraciques. Cet engorgement des organes respiratoires serait un accident commun chez les petits sujets qui, nés avant terme, ont pu supporter la vie pendant plusieurs jours. Dans ces conditions, l'hépatisation pulmonaire reconnaît pour cause l'action irritante de l'air sur des organes incomplétement développés. — Tantôt le poumon est plus volumineux que dans l'état naturel ; son tissu ressemble à celui du foie (hépatisation rouge). Pris en masse, il est plus dense, plus pesant, plus résistant sous le scalpel, mais il est très-friable, et lorsqu'on l'incise ou qu'on le déchire, la surface de l'incision ou de la déchirure offre une multitude de granulations rouges qui s'écrasent facilement sous le doigt. Le sang qui en découle par la pression est moins abondant que dans le cas précédent ; il est mêlé de sérosité et ressemble à une sorte de lie de vin. C'est un second degré de pneumonie, qui ne se présente ordinairement que quelques jours après la naissance. — Tantôt enfin le tissu pulmonaire, solide, compacte, dense, imperméable à l'air, se déchire avec une grande facilité, comme dans l'état précédent, et offre ce même aspect grenu ; mais, au lieu d'une teinte rouge, il a une teinte grise blanchâtre (hépatisation grise), et il est abreuvé de pus à peine mêlé d'une petite quantité de sang. — D'autres fois les poumons sont le siége de cette affection que M. Devergie a décrite le premier sous le nom d'*œdème pulmonaire* ou d'*endurcissement lardaciforme*. Ils sont plus volumineux et plus lourds que dans l'état sain ; leur tissu, dense, compacte, charnu, décoloré et blafard, laisse à peine écouler par la pression une petite quantité d'un liquide séreux incolore. — Souvent encore les poumons sont le siége de nombreux tubercules qui en occupent particulièrement la base.

2° Le *cerveau* et la *moelle épinière*, naturellement si délicats au moment de la naissance, présentent souvent, chez les nouveau-nés, une consistance encore moindre que dans l'état sain. Soit dans quelques portions, soit dans toute l'étendue de l'appareil cérébro-spinal, la substance blanche, ramollie et réduite en une bouillie diffluente, exhale une forte odeur d'hydrogène sulfuré. Souvent aussi ce ramollissement coïncide avec un épanchement sanguin ou une hémorrhagie cérébrale. D'autres fois l'appareil cérébro-spinal a au contraire plus de consistance, plus de densité que dans l'état naturel. — D'autres fois encore une accumulation de sérosité dans le crâne (hydrocéphalie) ou dans le canal rachidien (hydrorachis) laisse à l'enfant peu de chance de vie.

3° Le *canal digestif* est souvent aussi, à l'époque de la naissance, le siége d'altérations plus ou moins graves. Quelquefois la membrane muqueuse de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, qui, même dans l'état sain, présente toujours chez les nouveau-nés une rougeur d'un rose vif ou même une injection assez prononcée, a une couleur uniforme et une épaisseur sensiblement augmentée ; l'œsophage est enflammé ou ulcéré, et l'estomac lui-même est comme criblé de semblables ulcérations, et rempli de matières brunes plus ou moins consistantes constituées par les éléments dissociés d'un caillot sanguin. Ces lésions congénitales, qui pourraient en imposer pour un empoisonnement par une substance

corrosive, existent souvent chez des enfants qui d'ailleurs ont encore toute l'apparence de la santé.

4° L'inflammation du cœur et celle du péricarde sont assez communes chez les nouveau-nés : Orfila les a observées huit fois dans la même année.

5° Enfin, il n'est pas rare de voir des enfants naître avec la variole, la rougeole, le muguet, l'ictère, ou avec l'anasarque des nouveau-nés, qui consiste en un œdème général improprement appelé endurcissement du tissu cellulaire. Mais d'ordinaire cet anasarque n'apparaît que plusieurs heures et même que plusieurs jours après la naissance.

Admettrons-nous, avec M. Devergie, que « l'enfant qui continue de teter pendant les premières vingt-quatre heures, et qui ne succombe même que dans les trois, quatre ou cinq jours de la naissance, sous l'influence des progrès qu'ont faits des ulcérations de la membrane muqueuse intestinale qu'il avait apportées en naissant, n'est point un enfant viable : *en sorte que, en fait de maladies innées, et tant que l'enfant est vivant, il est difficile de juger de sa viabilité?* » (*Méd. lég.*, 2e édit., t. II, p. 48.) Ou bien reconnaîtrons-nous, avec M. Collard de Martigny, que l'enfant qui apporte en naissant le germe plus ou moins développé d'une maladie mortelle postérieurement à la naissance n'en doit pas moins être déclaré viable, s'il est d'ailleurs né vivant, non monstrueux, et suffisamment développé pour vivre ? Aucune loi, aucun jurisconsulte, dit M. Collard de Martigny, n'exige, pour qu'un enfant naisse civilement viable, l'absence de maladie. Si le fœtus est né vivant, la déclaration que le fœtus apporte en naissant une maladie à laquelle il doit bientôt succomber serait insuffisante pour exclure la présomption de viabilité, parce que, d'une part, la cause, la marche, la terminaison des maladies, sont toujours plus ou moins incertaines ; que, d'une autre part, le diagnostic et le pronostic sont souvent obscurs et toujours soumis à trop d'erreurs ; que, conséquemment, la déclaration du médecin n'est point alors une *preuve*, mais une présomption contre la *présomption légale* de viabilité. Or, la *présomption légale* ne doit céder qu'à une *preuve* contraire *complète*, et non à une simple *présomption*.

Sans admettre ce que ce dernier raisonnement peut avoir de trop absolu, nous croyons devoir établir comme règle générale que, lorsque le développement de l'organisation est assez avancé pour que les fonctions s'exécutent *régulièrement* au moment de la naissance, lorsqu'il n'existe pas de vice de conformation incompatible avec la continuation de la vie, que l'enfant a poussé des cris pleins et sonores, qu'il a fait des mouvements répétés, il doit être dès lors réputé *civilement* viable, quand bien même sa complexion et son état apparent de santé laisseraient quelques inquiétudes sur la durée de son existence, parce qu'on ne peut jamais avoir la certitude que la maladie dont on le présume atteint soit essentiellement incompatible avec la prolongation de sa vie, au moins pendant un certain temps. Il doit encore être réputé viable, lors même qu'il vient à succomber au bout de quelques jours, ou seulement au bout de quelques heures, parce qu'il n'est jamais certain que la terminaison funeste de la maladie n'ait pas été hâtée ou déterminée par quelque cause inappréciée ou inaperçue.

Nous avons cité en ce sens (p. 295-296) diverses décisions judiciaires, notamment un arrêt de Limoges du 12 janvier 1813 et un arrêt de Bordeaux du 8 février 1830.

III. — Des vices de conformation qui excluent la viabilité (des monstres).

On désigne sous la dénomination de *monstruosité* tout vice de conformation d'un être organisé, toute défectuosité, toute disposition de son corps ou de

quelqu'une de ses parties, qui s'écarte plus ou moins du type naturel, et l'on appelle *monstres*, les fœtus qui présentent une de ces conformations anormales, quelque légère, quelque peu difforme et quelque peu nuisible qu'elle soit.

Nous distinguons, avec Buffon, trois classes de monstres (1) : 1° les monstres privés d'une ou de plusieurs parties plus ou moins essentielles à la vie (monstres par défaut); 2° les monstres dont quelques parties du corps sont plus développées ou plus nombreuses qu'elles ne doivent l'être naturellement (monstres par excès); 3° les monstres par fausse position ou renversement des parties.

I. Les *monstres par défaut* sont les plus communs de tous, particulièrement les *acéphales* et les *anencéphales*. Chez les premiers, il y a absence complète de la tête, et par conséquent du cerveau et de ses dépendances. Le plus souvent, il manque aussi une portion plus ou moins considérable de la partie supérieure du tronc, et il ne reste que quelques vestiges des parties manquantes. La vie de pareils êtres est évidemment impossible. — Chez les seconds, il y a absence du cerveau et du cervelet : tantôt la peau est affaissée sur la base du crâne; tantôt à la base du crâne se trouve une masse rougeâtre et fongueuse où l'on distingue à peine quelques traces de division en deux lobes ou des vestiges des vaisseaux cérébraux. Chez ces êtres le bulbe rachidien existe encore, ainsi que toutes les parties qui en reçoivent leurs nerfs (les viscères thoraciques, le cou et souvent une grande partie de la face) ; aussi sont-ils susceptibles de vivre pendant quelques heures et même quelques jours, bien qu'il soit évident qu'ils ne sont pas aptes à continuer de vivre. Chez un fœtus anencéphale observé par Orfila, rien à l'extérieur n'annonçait ce vice de conformation; il respirait assez librement, mais ses mouvements étaient faibles, sa chaleur très-basse, son cri peu soutenu; il vécut trois jours, et, à l'autopsie, on trouva la cavité crânienne très-bien conformée; les méninges étaient intactes, mais, au lieu de cerveau, elles n'en contenaient que des rudiments baignés dans un fluide jaune et transparent qui tenait les membranes distendues. Si l'on n'avait pas ouvert le crâne, l'anencéphalie n'eût pas été constatée, le fœtus eût été réputé viable et bien conformé; et comme il y avait une phlegmasie très-intense du gros intestin, on eût attribué la mort, survenue au bout de trois jours, à cette inflammation intestinale. Cet exemple prouve avec quelle attention on doit procéder à l'examen des fœtus et constater l'état de l'appareil cérébro-spinal avant de prononcer sur leur viabilité.

Dans un second genre de monstruosités par défaut de développement, on place la division des parties entre lesquelles, dans l'état normal, il doit y avoir continuité. Tel serait l'écartement des os du crâne donnant passage à une encéphalocèle plus ou moins volumineuse : tel est le *spina bifida* ou hydrorachis, qui menace la vie s'il est situé vers le haut de la colonne vertébrale; tels sont encore une ouverture aux parois thoraciques ou au muscle diaphragme, par laquelle le cœur se trouverait hors du thorax ou dans la cavité abdominale; ou bien un écartement de la ligne blanche abdominale ou de l'ombilic, avec

---

(1) Agrandissant le cadre tracé par Buffon, quelques naturalistes, et particulièrement Ét. Geoffroy Saint-Hilaire, ont donné des classifications des monstres qui sont évidemment beaucoup plus complètes et plus en harmonie avec les progrès des sciences; mais nous n'avons point à faire ici de la tératologie, nous n'avons qu'à rapporter les monstruosités à quelques groupes principaux, et à indiquer l'influence qu'elles peuvent avoir sur la viabilité des fœtus : la classification de Buffon nous a paru être encore suffisante.

hernie des viscères abdominaux : ces monstruosités excluent le plus ordinairement la viabilité. D'autres fois ce genre de monstruosités par défaut de développement ne consiste qu'en une division trop peu importante pour mettre obstacle à la vie : tels sont le bec-de-lièvre, la division du voile du palais, l'hypospadias, l'exstrophie de la vessie, etc.

II. On range dans la classe des *monstres avec excès* les fœtus qui ont des doigts ou des membres surnuméraires, anomalies qui ne s'opposent nullement à la viabilité. — On range aussi dans cette classe ceux chez qui il y a occlusion ou imperforation de quelque ouverture naturelle, des oreilles, des paupières, des lèvres, du vagin, etc. Les imperforations ne sont pas regardées comme des motifs absolus de non-viabilité, à moins qu'elles ne mettent obstacle à quelque fonction essentielle, et qu'il ne soit pas possible d'y remédier par une opération chirurgicale : telle serait l'oblitération de l'œsophage ou de quelque autre partie du canal intestinal.

On pourrait encore mettre au nombre des monstres par excès ces fœtus en apparence bien conformés dans lesquels il y a inclusion d'un autre fœtus, sorte de grossesse congénitale dont nous avons cité un exemple page 203; et ces fœtus à deux corps réunis par une seule tête ou à deux têtes portées par un seul corps, ou bien encore à deux têtes et deux corps réunis par quelque partie du tronc. Hélène et Judith, qui vécurent jusqu'à vingt et un ans, et de nos jours les jumeaux siamois, prouvent que cette union n'exclut pas la viabilité. — Les questions relatives à la responsabilité double et indépendante dans les cas de jumeaux accolés, ne semblent pas mériter l'attention qu'on leur a accordée. Il est inutile d'y insister ici.

III. *Monstres par renversement ou fausse position des parties.* — On range dans cette classe les individus chez lesquels une ou plusieurs parties du corps, situées ordinairement au côté droit, se trouvent transposées à gauche, et *vice versâ*. On a vu la transposition complète des organes internes exister ainsi sans que les rapports des organes entre eux et l'ensemble du mécanisme vital en ressentissent aucun trouble. D'autres fois, au contraire, un organe essentiel à la vie peut se trouver tellement déplacé, qu'il ne puisse plus remplir les fonctions qui lui sont dévolues dans l'ordre naturel.

Dans chacun des trois genres de monstruosités que nous venons de mentionner, il peut se présenter une foule de variétés et de degrés différents : nous n'avons pu indiquer que pour les principaux l'influence qu'ils ont sur la viabilité. « Sont monstres, dans le langage rigoureux de la médecine légale, dit M. Collard de Martigny, les nouveau-nés auxquels manqueraient la tête, l'encéphale, le cœur, le foie, l'estomac, l'œsophage, les intestins ou les deux reins; les monopses, les enfants atteints d'hydrocéphalie congénitale ou d'hydrorachis (*spina bifida*), d'encéphalocèle volumineuse, de certaines hernies ombilicales, d'oblitérations congénitales œsophagienne, intestinale, uréthrale ou bronchique, et de certaines espèces d'hétérogénésies. En un mot, je réserve le titre de *monstres* aux fœtus chez lesquels le developpement d'un ou de plusieurs organes importants a été arrêté ou perverti, de telle sorte qu'ils n'offrent ni la structure anatomique ordinaire de leurs semblables, ni la possibilité de vivre autant qu'eux. C'est d'eux qu'il faut dire avec la loi romaine : *Non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreantur.* »

Les jurisconsultes s'accordent pour déclarer que l'enfant qui a l'essentiel de la figure humaine jouit de tous les droits civils, quoiqu'il lui manque un ou plusieurs membres, ou qu'à un corps humain il s'unisse des membres d'animaux, mais ils réputent monstrueuse et n'ayant pas les droits d'enfant la production qui

assortirait à un corps humain une tête d'animal (Ricard, Chabot, Duranton, Malpel, Vazeille, Poujol),

Ce ne sont pas seulement les vices de la conformation qui excluent la viabilité chez un enfant, d'autres circonstances compromettent au moins aussi sérieusement l'existence : ce sont les vices dans la position occupée par l'embryon, nous voulons parler des grossesses extra-utérines. Il est évident, en effet, qu'un fœtus développé en dehors de la cavité utérine, sur les trompes, les ligaments larges ou dans la profondeur du petit bassin, est voué à une mort presque certaine, car sa vie dépend de l'opportunité ou du succès de l'opération césarienne.

En supposant même que la fécondation ait eu lieu dans la cavité utérine, le développement de trois fœtus exige, de l'organisme de la mère, une dépense de forces et de substances incompatible avec un développement parfait des trois êtres. La viabilité de chacun d'eux est compromise par ce fait même qu'ils sont trois à vivre aux dépens de la mère. C'est là ce qui a engagé M. Devergie à rapprocher, au point de vue de la viabilité, les enfants nés dans de telles conditions de ceux qui sont atteints d'un vice de conformation, quoiqu'il n'y ait point entre eux d'autre analogie.

ARTICLE IX

SUPPRESSION, SUPPOSITION, SUBSTITUTION ET EXPOSITION D'ENFANT.

Cod. pén. Art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement (*loi du* 13 *mai* 1863). — Seront punis de la réclusion ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront pas aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Art. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu solitaire* un enfant *au-dessous de l'âge de sept ans accomplis;* ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre *a été exécuté*, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, à une amende de 16 francs à 200 francs.

Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 francs à 400 francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352. Ceux qui auront exposé ou délaissé *en un lieu non solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

L'importance des questions d'état, le genre tout spécial de preuves qu'admet dans ces affaires le législateur, ont amené des dérogations aux règles ordinaires posées par l'art. 3 du Code d'instr. crim., qui permet de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et qui suspend l'exercice de l'action civile lorsqu'elle a été poursuivie séparément, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique intentée avant ou après la pour-

suite de l'action civile. L'action criminelle contre un fait de suppression d'état est suspendue tant qu'il n'a pas été statué d'une manière définitive par les tribunaux civils sur la question d'état elle-même (Cod. civ., art. 326, 327). On a craint que la décision rendue sur la culpabilité n'eût, quelle qu'elle fût, une influence sur la question d'état : tant qu'elle n'est pas jugée, l'action criminelle ne peut commencer (Cass. 10 mess. an XII — 22 févr. 1808 — 2 mars 1809 — 21 août 1812 — 30 mars 1813 — 22 juin 1820 — 24 juillet 1823 — 9 juin 1838 ; Dall. 38. 1. 369 — 1er août 1845 — 19 juillet 1849; Dall. 49. 5. 199 — 1er août 1845 — 16 févr. 1854; — Paris, 10 janv. 1851.; Dall. 51. 2. 27.)

Une femme Mullard avait, comme nourrice, reçu de l'Assistance publique un enfant nommé Bournault ; à la même époque elle avait également reçu, d'une femme Caron, la garde de son enfant; par suite d'un accord mutuel, la femme Mullard avait rendu à l'Assistance publique l'enfant Caron, et remis à la femme Caron le jeune Bournault ; ces deux femmes furent renvoyées devant la Cour d'assises pour suppression d'état. La femme Caron s'est pourvue contre cet arrêt de renvoi qui fut en effet cassé le 30 avril 1876.

« Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation des art. 326 et 327 du Code civil et de la fausse application de l'art. 345 du Code pénal : — Attendu qu'aux termes de l'art. 326 du Code civil, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que, suivant l'art. 327 du même Code, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; — attendu que cette disposition est absolue; qu'il en résulte que le ministère public n'est pas recevable à diriger des poursuites criminelles, tant que l'action civile sur la question d'état reste ouverte aux intéressés ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la femme Caron, en commettant les faits qui lui sont imputés, poursuivait le projet de priver son enfant de son état civil; qu'à cet effet elle a, de concert avec sa coïnculpée, substitué à son propre enfant un enfant étranger et fait entrer ce dernier dans la famille Caron; qu'elle a fait immatriculer, à la date du 7 juillet 1874, sur les registres de l'Assistance publique, son enfant, le jeune Caron, sous les noms d'un autre enfant, Auguste-Victor Bournault; qu'à la suite de ces constatations de fait, l'arrêt attaqué a renvoyé les femmes Mullard et Caron devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusées, savoir : la femme Mullard, d'avoir, à Paris, depuis moins de dix ans, substitué à l'enfant Bournault (Auguste-Victor) l'enfant Caron (Alphonse-Charles); et la femme Caron, de s'être, à la même époque et au même lieu, rendue complice du crime ci-dessus spécifié : 1° en donnant à la femme Mullard des instructions pour le commettre; en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime prévu par l'art. 385 du Code pénal; — attendu que l'incrimination par l'arrêt attaqué des faits qu'il relève, implique nécessairement la question de l'état civil de l'enfant Caron, et même des enfants Bournault et Caron; — attendu cependant que les poursuites criminelles ont eu lieu sans qu'aucune réclamation d'état ait été jugée et même intentée; en quoi il y a eu violation formelle des art. 326 et 327 précités ; — par ces motifs : casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, en date du 25 septembre 1876, lequel renvoie la femme Caron devant la Cour d'assises de la Seine, ainsi que l'ordonnance de prise de corps qui y est insérée; dit qu'en l'état, il n'y a lieu à aucun renvoi; ordonne la mise en liberté de la femme Caron, si elle n'est détenue pour autre cause. » (Sir. 77. 1. 433.)

Cet arrêt cassait sans renvoi la décision de la chambre des mises en accusa-

tion en ce qui concernait la femme Caron; la femme Mullard, qui n'avait pas formé de pourvoi, se trouvait dans la même situation, aussi le jour où l'affaire vint devant la Cour d'assises, fut-elle rayée du rôle (voy. *Gaz. des trib.* des 3, 6, 16, 22 et 26 déc. 1876).

Il y a crime de suppression d'état dans le fait de déclarer un enfant comme né d'une femme autre que celle qui l'a mis au monde, alors même qu'il s'agirait d'un enfant naturel, et que la personne indiquée serait imaginaire, mais ce crime ne peut être poursuivi tant que la juridiction civile n'a pas été saisie par les intéressés d'une action en réclamation d'état (Cass. 29 mai 1853; Dall. 73. 1. 386; Sir. 73. 1. 484). — L'action pour crime de faux en écriture authentique ne peut, lorsque ce crime constitue le mode de perpétration du crime de suppression d'état, par exemple, en attribuant à un enfant une mère imaginaire, être exercée qu'après le jugement définitif sur la question d'état (Cass. 19 juill. 1849; Dall. 49. 5. 199. — 3 janv. 1857; Dall. 57. 5. 177. Voy. p. 260).

Mais il faut que le fait de suppression, de supposition ou de substitution d'enfant soulève réellement une question d'état, une question de filiation : tel est le cas où un homme a fait inscrire sur les registres de l'état civil comme de lui et de son épouse légitime encore vivante un enfant né de lui et d'une autre femme (Cass. 9 févr. 1810 — 21 mai 1813). — Il en serait autrement dans le cas où un homme supposerait à sa femme, qui n'est pas accouchée, un enfant imaginaire dont il déclarerait faussement la naissance et le décès successifs (Cass. 7 avril 1831). Dans ce cas, le ministère public peut poursuivre immédiatement devant la justice criminelle, car il ne peut y avoir à statuer sur l'état civil de l'enfant. Il en serait de même du cas où une sage-femme, dans le but sans doute de favoriser plus tard un infanticide, déclare à l'officier de l'état civil que telle femme, réellement enceinte, est accouchée d'un enfant mort-né, tandis que l'accouchement n'a pas eu lieu; ce fait constitue un faux en écriture publique et non la supposition d'un enfant (Toulouse, 17 oct. 1839; Dall. 40. 2. 64). — L'action publique n'est pas arrêtée non plus dans sa poursuite dirigée contre un individu prévenu de faux pour avoir fait inscrire comme vivant son fils légitime mort dans l'accouchement (Cass., 8 juillet 1824), car la filiation de l'enfant n'est pas en question. — La fausse déclaration faite par un père dans l'acte de naissance d'un enfant que la mère est sa femme légitime, ne constitue pas le crime de suppression d'état, par suite, le juge criminel n'a pas à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état, et c'est à bon droit qu'il décide, dès à présent, que cette fausse déclaration ne constitue pas le crime de faux (Cass. 24 fév. 1870; Dall. 71. 1. 181). — Le ministère public peut poursuivre directement les auteurs de la suppression d'état lorsque l'individu dont l'état a été supprimé est mort et que son action n'a pas été transmise à ses héritiers, car sans cela l'impunité leur serait assurée (Cass. 2 juillet 1819). Mais l'action publique ne peut même, après le décès de l'enfant, être exercée tant que l'action en réclamation peut encore être intentée au civil, par exemple, lorsque l'enfant a laissé un héritier apte à agir en justice en réclamation de cet état (Cass. 16 févr. 1854; Dall. 55. 5. 177). — L'action publique doit suivre son cours ordinaire toutes les fois que le crime ou le délit commis à l'egard de l'enfant est punissable, quel que soit son état. Ainsi l'exposition d'enfant, la suppression, non de l'état, mais de la personne de l'enfant, étant toujours punissables, peuvent être poursuivies : « Attendu que la disposition de l'art. 327 est exclusivement relative au délit de suppression d'état, que conséquemment elle ne peut être étendue à celle de la suppression d'un enfant, qui diffère essentiellement par ses effets comme par sa nature... » (Cass. 26 sept. et 12 déc. 1823 — 8 avril 1826

— 18 mars 1859 — 20 mars 1862; Dall. 67. 5. 162). — En effet, il ne s'agit pas de rechercher alors à quels parents appartient l'enfant supprimé (cela ne fait pas question), mais de savoir si un accusé a ou non supprimé tel enfant.

I. — Suppression d'enfant.

Dans l'art. 345, le Code pénal entendait par suppression d'enfant le fait par lequel un enfant était soustrait et caché et se trouvait ainsi privé de son état civil, il n'avait pas pour but de prévenir les attentats contre sa vie; dans ce dernier cas, il y aurait infanticide ou homicide; ce n'est donc pas pour crime de suppression d'état, mais pour crime d'infanticide, que l'on doit poursuivre la femme qui a enfoui dans la terre un enfant encore vivant (Montpellier, 12 mai 1841). — Le crime de suppression d'enfant et celui d'infanticide étant essentiellement distincts, le président de la Cour d'assises ne peut, *dans une poursuite pour infanticide seulement,* poser au jury comme résultant des débats une question de suppression d'enfant : il y a lieu d'ordonner une nouvelle instruction (art. 361 du Code d'instr. crim. — Cass. 20 août 1825 — 19 avril 1839 — 17 juin 1853; Dall. 54. 1. 15). Un arrêt du 7 juillet 1837, qui peut d'abord paraître opposé à ce principe, le reconnaît au contraire. Il est bien évident, d'ailleurs, que l'on peut être poursuivi à la fois pour infanticide et suppression d'enfant.

La suppression d'enfant peut être faite par la mère elle-même, qui veut dérober la preuve d'une faiblesse ou d'une infidélité conjugale; elle peut être faite aussi par des tiers intéressés à faire disparaître un enfant dont la naissance les prive d'une fortune qu'ils convoitaient. C'est la *suppression de part* des auteurs anciens.

On peut aussi, sans supprimer la personne même de l'enfant, c'est-à-dire sans le faire disparaître, supprimer son état, c'est-à-dire lui en donner un contraire à celui qui lui appartient réellement.

Une question longtemps débattue sous la législation du Code pénal était celle de savoir s'il pouvait y avoir lieu au crime de suppression d'enfant, lorsqu'il s'agissait d'un enfant *mort-né;* si le recélé du fait de l'accouchement d'un enfant mort-né et son inhumation clandestine pouvaient donner lieu à l'application de l'art. 345. — La Cour de cassation avait d'abord décidé l'affirmative et jugé que les expressions de cet article étaient générales et absolues, et s'appliquaient à toute suppression d'enfant (5 sept. 1834; Sir. 34. 1. 823. — 21 févr. 1835; Sir. 35. 1. 307; Dall. 35. 1. 130. — 27 août 1835; Sir. 35. 1. 910; Dall. 35. 1. 416. — 15 juillet 1836; Dall. 37. 1. 357). Mais cette opinion était vivement combattue. On ne pouvait admettre une pénalité si rigoureuse pour un acte répréhensible sans doute, mais qui ne cause en définitive aucun préjudice; on ne pouvait comprendre qu'une femme qui, lorsqu'elle est coupable par son imprudence de la mort de son enfant, n'est punie que de deux années de prison, soit frappée de cinq ans de réclusion uniquement pour avoir cherché à dissimuler un enfant qui n'a jamais eu d'existence légale, qu'elle soit punie comme celui qui, par cupidité, a fait disparaître toute trace d'un enfant plein de vie; aussi la Cour de cassation avait-elle modifié sa jurisprudence et décidé, le 1er août 1836, par arrêt des chambres réunies, « que l'art. 345 avait essentiellement pour objet d'assurer l'état civil de l'enfant, ainsi que l'indiquent les titres de la section et du paragraphe sous lesquels cet article était placé; que si le législateur avait en vue d'assurer l'état civil d'un enfant, ce ne pouvait être que dans la supposition où celui-ci serait vivant, l'enfant né mort ne pouvant

avoir d'état » (Sir. 36. 1. 345). Cet arrêt solennel, suivi bientôt de plusieurs autres, notamment d'un arrêt du 4 juillet 1840 (Dall. 40. 1. 427.), avait fixé la jurisprudence. Par application du même principe la Cour de cassation décidait qu'il n'était pas nécessaire, dans une accusation de suppression d'enfant, d'interroger spécialement les jurés sur le point de savoir si l'enfant était né vivant, que la réponse affirmative à la question de savoir si une femme était coupable d'avoir fait disparaître un enfant dont elle était accouchée, supposait nécessairement que l'enfant était né vivant, « attendu que c'était là une condition constitutive et substantielle de ce crime ; que la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la personne d'un enfant avait été supprimée, indiquait suffisamment que cet enfant avait eu une vie personnelle, qu'il avait vécu ; que si le jury avait eu une opinion contraire, cette opinion aurait fait disparaître à ses yeux la criminalité du fait et aurait entraîné de sa part une réponse négative » (Cass. 7 juill. 1837 — 8 nov. 1839 ; Dall. 40. 1. 390. — 26 juill. 1849 ; Dall. 52. 5. 233. — 17 juin 1853 ; Dall. 54. 1. 15. — 23 sept. 1862). — Ainsi, pour qu'il y ait lieu à poursuites pour suppression d'enfant, il fallait qu'il fût prouvé que l'enfant supprimé avait vécu, et faute de pouvoir faire cette preuve, impossible le plus souvent lorsque l'enfant n'était pas retrouvé mort ou vivant, la justice était désarmée. C'était là un grave inconvénient. La disparition d'un enfant peut sans doute n'avoir pour cause qu'une atteinte dirigée contre son état civil, mais elle est aussi le plus souvent l'indice d'un crime contre sa personne ; il importait, dans l'intérêt de cet enfant, lorsqu'un accouchement clandestin était prouvé, d'atteindre la femme qui ne voulait ou ne pouvait pas représenter son enfant, et qui échappait à toute condamnation par cela seul qu'on ne pouvait prouver qu'il avait vécu ; c'était un encouragement indirect à l'infanticide ; car la mère qui, par un sentiment de honte, voulait céler à tous la naissance de son enfant et qui se contentait de supprimer son état, s'exposait à être frappée par l'art. 345, si plus tard il était retrouvé vivant, tandis que si elle le mettait à mort et faisait complétement disparaître son corps, elle s'assurait l'impunité, en soutenant, si son accouchement venait à être connu, qu'elle n'avait mis au monde et n'avait détruit que le corps d'un enfant mort. La loi du 13 mai 1863 a comblé cette lacune en ajoutant à l'art. 345 le second et le troisième paragraphe. Aujourd'hui, toutes les fois qu'un enfant est venu au monde, mort ou vivant, il doit être représenté, et sa suppression est punie par la loi ; c'est un *crime* s'il est certain qu'il est né vivant, sinon c'est un *délit*. Dans le premier cas, le seul qui fût autrefois prévu par l'art. 345, la pénalité édictée par cet article continue à être appliquée, c'est la réclusion. Dans le second cas, le législateur de 1863 a distingué deux hypothèses : celle où il est certain que l'enfant n'a pas vécu, et celle où il y a incertitude sur la question de savoir s'il y a eu vie ou non. Dans les deux hypothèses il s'agit également d'un délit, mais on comprend que la pénalité devait être bien différente : lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, le coupable, qui dans tous les cas a commis la faute de chercher à faire disparaître un enfant, n'échappe peut-être à une poursuite d'infanticide ou tout au moins à la peine du § 1er de l'art. 345 qu'à raison du doute qui subsiste ; aussi est-il puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement, écart inacoutumé entre le maximum et le minimum, et qui a pour but de donner au juge plus de latitude dans la répression d'un délit dont la gravité variera beaucoup avec les circonstances ; s'agit-il au contraire d'un enfant qui certainement n'a pas vécu, alors il n'y a pour ainsi dire qu'une infraction à la loi qui prohibe les inhumations sans autorisation préalable, et la peine sera seulement de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs, c'est-

à-dire celle édictée par l'art. 358. Avec la loi nouvelle, la mère d'un enfant mort-né pourra bien cacher le cadavre ou l'enterrer secrètement, mais elle ne le détruira pas afin de pouvoir le représenter à la justice si sa faute vient à être découverte. Si elle l'a détruit ou si elle refuse de le représenter, elle autorise de plus graves soupçons; et si ces soupçons ne doivent pas aller jusqu'à formuler contre elle une accusation d'infanticide, ni même une accusation du crime de suppression d'enfant, ils légitiment l'application du deuxième paragraphe de l'art. 345. Remarquons aussi que le délit prévu par les deux paragraphes additionnels de cet article ne se rattache pas au principe des incriminations portées dans l'ancien art. 345 et maintenues dans le premier paragraphe du nouvel article. En effet, si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression dans le sens légal du mot, car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil; c'est la non-représentation de l'enfant qui est la base du délit quel que soit le motif pour lequel on l'ait fait disparaître.

Nous avons expliqué plusieurs fois déjà que dans une accusation portée devant le jury, les circonstances *constitutives* du crime ne doivent pas faire l'objet de questions distinctes, mais qu'il en est autrement des circonstances aggravantes (voy. notamment page 107), c'est pour cela que sous la législation de l'ancien art. 345 on décidait sans difficulté, ainsi que nous venons de le voir, que dans une accusation de suppression d'enfant, il n'était pas nécessaire d'interroger le jury par une question spéciale sur le point de savoir si l'enfant était né vivant, puisque c'était ce fait seul qui rendait l'article applicable ; depuis les modifications apportées à cet article par la loi de 1863, la question continuait généralement à être posée dans les mêmes termes au jury, mais en 1873 deux arrêts de la Cour de cassation ont décidé qu'il y avait vice de complexité dans la question unique interrogeant le jury et sur le fait de suppression, et sur le fait de l'existence de l'enfant. Un arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 7 février 1873 avait condamné une accusée à deux ans d'emprisonnement, un arrêt de la Cour d'assises de la Savoie du 12 février 1873 avait également condamné une autre accusée à cinq ans d'emprisonnement par application du § 1er de l'art. 345; dans les deux affaires, une question unique avait été posée en ces termes : L'accusée est-elle coupable d'avoir supprimé un enfant né vivant? Sur le pourvoi ces deux arrêts ont été cassés.

Attendu, en fait, que la première question soumise au jury et qui a été résolue affirmativement est ainsi conçue : Henriette Dumont est-elle coupable d'avoir supprimé l'enfant dont elle était accouchée, lequel enfant était vivant? — attendu, en droit, que le jury doit délibérer séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes; — qu'aux termes de l'art. 345 revisé, la suppression d'un enfant, c'est-à-dire le défaut de représentation de l'enfant *vivant ou mort*, constitue un fait principal, un délit puni de peines correctionnelles plus ou moins graves suivant les distinctions énoncées aux §§ 2 et 3 de cet article; — que de l'ensemble dudit article il résulte que le fait de suppression d'un enfant peut, suivant les circonstances, constituer un délit ou un crime : un délit, s'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, et à plus forte raison s'il est établi que l'enfant n'ait pas vécu ; un crime, s'il est établi que l'enfant a vécu ; — attendu qu'il suit de là que le jury doit être interrogé d'abord, et par une question distincte, sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir supprimé un enfant, qu'ensuite doit être posée comme question relative à une circonstance aggravante celle de savoir s'il est établi que l'enfant a vécu ; — attendu que la position de cette double question est le seul moyen de permettre au jury de délibérer en pleine liberté et de prononcer une décision qui exprime toujours exactement sa pensée; — attendu que si la réponse du jury est affirmative tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante, la peine infligée au crime de suppression d'enfant par le 1er § de l'art. 345 est encourue ; qu'au cas de réponse affirmative sur le fait principal et négative sur la circonstance aggravante, il y a lieu de prononcer la peine réservée au délit de suppression d'enfant par le 2e §, puis-

qu'il résulte expressément de la réponse négative du jury sur la circonstance aggravante, qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu; — attendu que la position d'une double question telle qu'elle vient d'être énoncée réserve au président des assises le droit de poser, comme résultant des débats, le cas échéant, une question subsidiare sur le point de savoir s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu; qu'elle réserve également à la défense le droit de demander la position de cette question subsidiaire; — attendu que, dans l'espèce, le président ne s'est pas conformé à ces règles, et que l'unique question posée, tant sur le fait de suppression d'enfant que sur la circonstance aggravante relative au point de savoir si l'enfant était né vivant, a eu pour résultat d'entacher la réponse du jury du vice de complexité. (Cass. 14 mars 1873; Sir. 73. 1. 229; Dall. 3. 1. 161.)

Le même arrêt décidait en même temps que la nullité résultant de la question unique posée au jury profitait également au complice. Cet arrêt, du 14 mars 1873, avait été l'objet de critiques sérieuses. L'addition faite en 1863, disait-on, à l'art. 345, n'a modifié en rien le sens de son premier paragraphe; elle a pour but de protéger la personne de l'enfant, et le délit est considéré comme plus ou moins grave, selon qu'il n'est pas établi que l'enfant a vécu ou qu'il est établi qu'il n'a pas vécu; c'est bien là un fait aggravant qui, lorsque le jury est consulté sur l'application des paragraphes 2 et 3, doit faire l'objet d'une question distincte; le paragraphe 1er, au contraire, a pour but de protéger l'état civil de l'enfant, or on ne peut protéger l'état civil que d'un enfant né vivant, la circonstance que l'enfant est né vivant est donc toujours un élément *constitutif* de ce *crime*. La jurisprudence le reconnaissait avant la loi de 1863, et, puisque cette loi n'a touché en rien à cette incrimination, la solution doit continuer à rester la même. La Cour de cassation paraît en effet être revenue aux anciens principes par l'arrêt suivant du 4 mars 1875 :

« Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 344 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1863 : — Attendu que la deuxième question soumise au jury, et qui a été résolue affirmativement, est ainsi conçue : « Catherine Clément est-elle coupable d'avoir, dans le département de la Drôme et pendant l'année 1870, avec connaissance, aidé ou assisté Jean-Alexis Turpin, accusé, dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action d'enlever, recéler ou supprimer l'enfant nouveau-né dont elle venait d'accoucher; » — que la question relative à Turpin, reconnu coupable en qualité d'auteur principal, énonce dans les mêmes termes le fait qui lui était imputé; — attendu que le crime de suppression d'enfant peut exister même quand l'enfant ne doit plus être considéré comme nouveau-né; que, par suite, le président des assises aurait soumis au jury une formule plus exacte, en lui demandant si les accusés étaient coupables, l'un comme auteur, l'autre comme complice, d'avoir supprimé l'enfant, né vivant, dont la fille Catherine Clément était accouchée; mais que les mots *nouveau-né* indiquent nécessairement qu'il s'agit d'un enfant né vivant, et que l'existence de l'enfant a été suffisamment constatée. — Relativement à la question de savoir si le fait que l'enfant était né vivant, est un élément constitutif du crime de suppression ou une circonstance aggravante du délit de non-représentation d'un enfant : — Attendu que la loi du 13 mai 1863, qui a revisé divers articles du Code pénal et a complété l'art. 345 de ce Code, a reproduit textuellement, dans le 1er § de cet article, l'ancien art. 345, qui prévoyait et réprimait le crime de suppression d'enfant; — attendu que les dispositions de cet article n'étaient applicables qu'au cas de suppression d'un enfant né vivant, dont la loi avait eu pour but principal d'assurer l'état civil; qu'en conséquence, l'existence de l'enfant était un des caractères essentiels et constitutifs du crime de suppression; — que la non-représentation d'un enfant mort-né ou dont l'existence, au moins momentanée, n'était pas établie, ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 345; — que l'exposé des motifs et le rapport de la commission révèlent l'intention qu'a eue le législateur de remplir, en 1863, la lacune résultant de l'application de cet article, ainsi restreinte à la suppression d'un enfant né vivant; que dans ce but, on a ajouté à l'ancien art. 345 deux paragraphes qui prévoient deux délits dictincts : l'un, puni d'emprisonnement d'un mois à cinq ans, s'il y a doute sur le fait de l'existence de l'enfant; l'autre, moins grave, s'il est prouvé que l'enfant non représenté n'a pas vécu; — attendu que ces deux infractions ne se rattachent pas essentiellement au principe des incriminations portées dans le § 1er de l'art. 345; — qu'en effet, ce paragraphe protége spécialement l'état civil d'un enfant né vivant; — que les 2e et 3e §§ ont pour objet principal d'assurer la représentation de l'enfant,

à défaut de laquelle les vérifications matérielles relatives à l'accouchement et à ses suites deviennent difficiles, sinon impossibles, et de punir la désobéissance à la loi, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel on a fait disparaître l'enfant; — qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'art. 345 revisé, que le crime de suppression, prévu par le § 1er, est le fait même qu'avait puni l'ancien art. 345 du Code pénal, et que, si le jury doit être expressément interrogé sur le point de savoir si l'enfant supprimé était né vivant, ce fait est toujours un élément constitutif du crime; — attendu que si, d'après les résultats du débat, le fait de l'accusation dégénère, et présente les caractères de l'un ou de l'autre des délits prévus par les §§ 2 et 3, le président a la faculté de poser, comme résultant des débats, les questions qui lui semblent nécessaires pour permettre au jury de fournir une réponse conforme à sa conviction, déterminée par le débat; — que, de son côté, l'accusé a le droit de demander à la Cour d'assises de poser, s'il y a lieu, l'une ou l'autre de ces questions subsidiaires, non à titre d'excuse légale, mais comme résultant des débats et modifiant l'accusation principale; — mais que le président peut, sans méconnaître les dispositions de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1863 et de l'art. 344 du Code d'instruction criminelle, au cas où le crime de suppression est seul relevé par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir, à l'époque et au lieu déterminé, supprimé un enfant *né vivant*, et qu'il n'est pas légalement indispensable de poser une question distincte en ce qui concerne l'existence de l'enfant; — D'où il suit que, dans l'espèce, les questions posées, conformément à l'arrêt de renvoi, ne sont pas viciées de complexité; — rejette le pourvoi de Catherine Clément. (Cass. 4 mars 1875; Dall. 75. 1, 508; Sir. 75. 1. 433 et la note; *Gaz. des trib.*, 6 et 30 mars 1875.)

Si le jury, interrogé sur la question de savoir si l'enfant supprimé avait vécu, déclare qu'il n'a pas vécu, doit être cassé l'arrêt de la Cour d'assises qui prononce la peine de trois ans d'emprisonnement, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 345, alors qu'il aurait dû, aux termes du paragraphe 3, ne condamner qu'à un emprisonnement de six jours à deux mois (Cass. 13 févr. 1873; Dall. 73. 1. 93. Voy. aussi un arrêt de la Cour d'assises du Gard du 14 mai 1873; *Gaz. des trib.* du 7 juin 1873, et un arrêt de la Cour d'assises du Lot-et-Garonne du 10 déc. 1873, *Gaz. des trib.* du 31 déc. 1873).

Mais s'il est établi que l'enfant a vécu, si courte qu'ait été sa vie, ce fait a suffi pour constituer une personne civile, pour ouvrir ou pour enlever des droits; la suppression de cet enfant, bien qu'opérée après sa mort, constitue le crime de suppression, on rentre alors dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 345, et la pénalité qu'il contient continue à être appliquée. Déjà, sous l'ancienne législation, M. le procureur général Dupin avait établi, avec soin, cette distinction lors de l'arrêt du 21 février 1835. — La Cour de cassation a jugé, en effet, le 7 décembre 1838 (Dall. 39. 1. 172) et le 20 mars 1862, qu'il suffit que l'enfant supprimé ait eu vie et ne soit pas mort-né, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit encore vivant au moment de la suppression : « Attendu que l'art. 345, s'il ne comprend pas dans ses dispositions la suppression d'un enfant mort-né qui ne peut transmettre aucun droit, s'applique nécessairement à la suppression de la personne d'un enfant qui a eu vie et dont la disparition a eu lieu avant que la naissance ait été déclarée à l'officier de l'état civil; qu'en effet, dans ce cas, la suppression a pour effet de cacher l'existence même de l'enfant, et qu'il importe peu que le recélé ne se soit appliqué qu'au cadavre de cet enfant, dès qu'il est constaté qu'il est né vivant et que la suppression du cadavre a eu pour résultat la suppression de sa personne...; — attendu que l'arrêt, après avoir écarté l'infanticide, a écarté la suppression de l'enfant, sur ce que l'art. 345 ne s'étend pas à la suppression du cadavre d'un enfant qui a cessé de vivre, lorsque rien n'indique que la vie ait cessé par l'effet d'un crime...; — casse... » (Cass. 20 mars 1862; Sir. 62. 1. 847 ; Dall. 66. 5. 162.)

Les mots *enfant nouveau-né*, indiquant nécessairement un enfant né *vivant*, peuvent à la rigueur suppléer cette dernière expression. Il n'y a donc pas nullité si, au lieu de poser au jury la question de savoir si l'accusé est coupable

d'avoir supprimé l'*enfant né vivant* dont sa femme était accouchée, on lui demande s'il est coupable d'avoir supprimé l'enfant *nouveau-né* dont elle venait d'accoucher (Cass. 8 nov. 1839; Dall. 40. 4. 390 — 4 mars 1875, arrêt que nous venons de citer). Est-il bien certain cependant que, pour le jury, le mot *nouveau-né* ait le même sens que *né vivant*, et qu'il ne l'appliquera pas quelquefois à un enfant mort dont une femme vient d'accoucher?

L'art. 345 est également applicable au complice de la suppression d'un enfant mort, mais qui avait vécu. La fille Rœder, accusée à la fois d'infanticide et de suppression d'enfant, avait été déclarée coupable sur ces deux chefs et condamnée à mort. Antoine Groffe, qui, après la mort de l'enfant à laquelle il n'avait pas participé, avait jeté le corps dans les latrines, avait été poursuivi comme complice du fait de suppression et déclaré coupable par le jury; mais la Cour d'assises de la Moselle l'avait renvoyé absous par le motif « qu'il ne pouvait y avoir suppression d'un enfant mort; qu'ainsi, le fait reconnu constant à l'égard de Groffe n'était prévu ni par l'art. 345 ni par aucun autre ». Sur le pourvoi, la Cour de cassation annula l'arrêt : « Attendu que, si les dispositions de l'art. 345, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne peuvent s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, elles sont du moins applicables à la suppression d'un enfant qui a eu vie » (20 sept. 1838).

L'enfouissement du cadavre d'un enfant avant toute déclaration préalable constitue le fait de la suppression d'enfant, alors même que ce cadavre aurait été représenté plus tard, s'il ne l'a été que tardivement et après un commencement d'investigations judiciaires. Ce fait pourra constituer le crime de suppression s'il est certain que l'enfant a vécu (Cour d'assises du Rhône, 19 août 1864; *Gaz. des trib.* du 16 sept.); il constituera le délit prévu par les nouveaux §§ 2 et 3, s'il n'est pas prouvé que l'enfant a vécu ou s'il est prouvé qu'il n'a pas vécu. — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 1865 (Sir. 66. 1. 308; Dall. 66. 1. 190), que les dispositions ajoutées à l'art. 345 ont eu pour but, non pas d'énerver la répression du crime de suppression d'enfant, mais d'assurer à l'enfant une protection nouvelle en punissant des peines correctionne'les le fait de suppression, lorsqulil est douteux que l'enfant ait vécu, et même lorsqu'il est certain qu'il n'a pas vécu; qu'aux termes de l'art. 55 du Code civil, l'enfant nouveau-né doit être présenté dans un délai déterminé à l'officier de l'état civil sous les peines portées par l'art. 346 du Code pénal, et qu'il en est de même, aux termes du décret du 4 juillet 1806, lorsque l'enfant est mort-né; que, par la nouvelle rédaction de l'art. 345, le législateur a voulu atteindre toute suppression d'enfant, parce que cette suppression a pour effet de soustraire l'existence de l'enfant à la connaissance de tous, et empêche que l'enfant, soit qu'il ait ou n'ait pas vécu, marque son passage dans la société et dans la famille, ou qu'il y prenne ou y conserve la place que lui assignaient la nature et la loi; qu'un pareil fait est d'autant plus punissable qu'il n'a que trop souvent pour but de cacher un infanticide et d'en faire disparaître les traces; qu'en présence de ces dispositions, la représentation de l'enfant faite tardivement, et après qu'on a déjà fait disparaître son cadavre, ne pourrait donner satisfaction à la loi et effacer un délit commis » (*idem*, trib. d'Angoulême, 28 juill. 1871; Dall. 71. 3. 71).

Il peut y avoir crime ou délit de suppression d'enfant dans le fait d'une femme qui, accouchée clandestinement, a caché sous la paillasse de son lit le cadavre de son enfant avec intention de dissimuler sa naissance, même lorsqu'il vient à être découvert dans le délai de trois jours de la naissance fixé par l'art. 55 du Code civil pour la présentation des enfants nouveau-nés à l'officier de l'état

civil, et bien qu'elle ait indiqué, le jour même de l'accouchement, à la première réquisition des agents de l'autorité, l'endroit où il était.

La fille Millois était accouchée chez ses maîtres; une information commencée immédiatement s'était terminée par son renvoi devant la Chambre des mises en accusation sous l'inculpation d'infanticide. La Cour, considérant qu'il n'était pas certain que l'enfant eût vécu et que par suite les violences exercées contre lui avaient pu ne l'être que sur son cadavre, que dès lors l'infanticide n'était pas suffisamment établi, mais que la fille Millois avait eu la volonté de faire disparaître le corps du nouveau-né, qu'elle avait tenté de le dissimuler, renvoya la fille Millois en police correctionnelle comme prévenue du délit de suppression d'enfant dans les termes du 2e § de l'art. 345. Le 27 novembre 1874 le tribunal de Lisieux l'avait acquittée : — Attendu qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs que du rapport qui a précédé le vote de la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'art. 345, etc., que ce que le législateur a voulu punir, c'est la non-représentation de l'enfant nouveau-né; que la portée de la loi nouvelle se trouve bien précisée par ces deux passages du rapport, où on lit : « Le projet veut accorder à l'enfant la garantie qui lui manque, et donner une arme contre la femme qui, convaincue de l'avoir mis au monde clandestinement, ne peut pas ou ne veut pas le représenter; » et plus loin : « C'est la non-représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère d'un délit » ; — attendu que, ces principes posés, il paraît évident que la prévenue n'a pas commis de délit, puisque le jour même de son accouchement elle a représenté à la justice et aux agents de l'autorité son enfant nouveau-né ; qu'on ne peut, par suite, dire que le fait d'avoir caché pendant quelques heures son enfant dans son lit, alors qu'elle était seule, constitue la dissimulation que la loi a eue en vue; que, tout au plus, ce fait pourrait constituer une tentative de délit non punissable, ou être considéré comme l'indice de l'intention bien probable qu'avait cette fille, si elle eût été livrée à elle-même, de supprimer plus tard son enfant : intention coupable, mais que la loi ne punit pas non plus, puisqu'elle ne réprime que les délits ou tentative de délits quand la loi les a assimilés aux délits ; — d'où suit que, quelque immorale qu'ait été la conduite de la fille Millois, il y a lieu de la renvoyer des fins de la poursuite. — Mais en appel, la Cour : Attendu, en droit, que l'art. 345 du Code pénal est le seul qui s'occupe de faits relatifs à la suppression d'enfant, et qu'il renferme à lui seul toute la législation sur cette matière, puisque non-seulement il prévoit les cas où la suppression peut être considérée comme un crime, mais encore ceux où elle peut ne constituer que de simples délits ; — qu'il est donc vrai de dire que cet article, indépendant de tout autre texte, est complet par lui-même, et qu'il punit le fait de suppression sans aucune condition subordonnée à l'expiration des délais impartis par l'art. 55 du Code civil, pour la présentation des enfants nouveau-nés ; — qu'il est évident que l'art. 345 a dû d'autant moins se préoccuper de ces délais que l'inobservation de la règle tracée par l'art. 55 trouve sa sanction dans l'art. 346 du Code pénal, et que, d'un autre côté, cet art. 55, par un motif qui s'explique facilement, n'a pas compris la mère de l'enfant dans l'énumération des personnes qui devaient faire les déclarations prescrites, et qu'il ne lui a, par suite, imposé aucune obligation de déclarer elle-même la naissance dans le délai imparti ; — que dès lors, si l'on ne peut invoquer contre elle le défaut de présentation de l'enfant dans les trois jours, on ne peut, par voie de conséquence, invoquer en sa faveur la non-expiration, du délai pour faire dépendre de cette circonstance, qui lui est étrangère, le caractère délictueux ou non délictueux d'un fait par elle accompli; — attendu qu'il est donc certain, en droit, que le délit de suppression existe indépendamment des prescriptions de l'art. 55 du Code civil, et que, du moment où il est établi qu'un enfant nouveau-né a été supprimé avec l'intention de tenir caché le fait de sa naissance, le délit est consommé par le seul fait de cette suppression, quelle que soit l'époque à laquelle aurait lieu la découverte de ce fait, et quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles pourraient se produire, si ces circonstances sont indépendantes de la volonté de l'agent; — attendu, ces principes une fois posés, qu'il s'agit uniquement de rechercher si la suppression relevée à la charge de la fille Millois est établie en fait; — attendu, à cet égard, qu'il résulte de l'information que, le 3 novembre dernier, la prévenue, qui était enceinte de huit mois, et qui avait toujours pris grand soin de dissimuler sa grossesse, est accouchée clandestinement d'un enfant qui, d'après le rapport médico-légal, était né dans de bonnes conditions de viabilité, et qui, bien qu'il n'ait pas respiré, eût dû vivre si, au moment de la naissance, il eût reçu les soins nécessaires ; — qu'aussitôt après son accouchement, la fille Millois, d'après ses propres aveux, et dans la persuasion où elle était que son enfant avait poussé un faible cri, a cherché à étouffer cet enfant, en lui mettant la main sur la bouche et en lui serrant fortement un mouchoir autour du cou; — qu'ensuite, entendant sa maîtresse monter dans la chambre, et voulant lui dissimuler son accouchement, elle s'est empressée de cacher le cadavre de son enfant sous la paillasse de son lit; — attendu que la femme Quéron, en entrant dans la chambre de sa servante, ne put conserver de doute sur ce qui venait de se passer, mais que celle-ci, au

lieu de lui faire un aveu complet, se borna à lui laisser croire qu'elle était seulement accouchée d'un fœtus de trois ou quatre mois, qui serait tombé dans le vase de nuit et qu'elle n'avait pas eu le temps de dissimuler; — qu'il est certain que, dans cette circonstance, la suppression a été consommée par ce fait d'avoir placé le cadavre dans le seul endroit où cette fille pût le cacher à ce moment-là, et qu'on ne peut objecter qu'elle aurait dû, si son intention était de le supprimer entièrement, choisir un lieu moins facile à découvrir, puisque, depuis le moment où elle a été surprise par sa maîtresse, jusqu'à celui où le juge de paix et le brigadier de gendarmerie sont arrivés, elle a toujours été gardée à vue par une des voisines de la femme Quéron ; — que, d'un autre côté, on ne peut tirer en sa faveur aucune conséquence de cette circonstance qu'elle n'aurait pas cherché à dissimuler au brigadier l'endroit où était le cadavre, et qu'elle aurait même indiqué immédiatement cet endroit; — qu'il est évident, en effet, que la fille Millois était dans l'impossibilité d'agir autrement qu'elle ne l'a fait; qu'elle ne pouvait se faire d'illusion sur la découverte certaine du cadavre, et que, par suite, l'indication donnée par elle, alors qu'elle y était contrainte et forcée par des circonstances qu'elle n'avait pas dû prévoir, ne peut en rien modifier le fait de suppression par elle accompli aussitôt après son accouchement; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que le délit de suppression imputé à la fille Millois est parfaitement établi, tant au point de vue du droit qu'au point de vue du fait; — qu'en présence des conclusions du rapport médico-légal, le point de savoir si l'enfant dont est accouchée cette fille a ou non vécu, n'est pas établi, et que dès lors, le fait relevé à la charge de la personne constitue le délit prévu et réprimé par le § 2 de l'art. 345 du Code pénal; — par ces motifs, la Cour prononce défaut contre la fille Millois, faute pour elle de se présenter, infirme le jugement; — déclare ladite fille Millois coupable d'avoir, à Lieury, le 5 novembre 1874, supprimé l'enfant dont elle était accouchée, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que cet enfant ait vécu; — et la condamne en deux années d'emprisonnement. (Caen, 6 janvier 1875; Sir. 75. 2. 106; Dall. 75, 2. 1.)

Mais il en serait autrement dans le cas où celui qui aurait ainsi enfoui le corps d'un enfant, mort après sa naissance ou mort-né, le retirerait ensuite volontairement et le représenterait dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil (Paris, 15 févr. 1865; Sir. 66. 2. 95).

Y aurait-il lieu d'appliquer le § 1er de l'art. 345, s'il était constaté que l'enfant supprimé, bien que né vivant, a succombé au bout de quelques instants, qu'il n'*était pas né viable?* La Cour de Nancy (13 août 1839), sur les conclusions de M. Collard de Martigny, substitut du procureur général, a confirmé un jugement du tribunal de Sarrebourg, qui avait déclaré cet article non applicable; mais nous verrons, au chapitre *De l'infanticide*, que l'opinion de M. Collard de Martigny, sur la question de la viabilité en matière criminelle, est fortement controversée, et nous pensons que, dès l'instant que l'enfant a vécu, il y a crime de suppression, que l'enfant soit ou non viable. La Cour de cassation semble l'avoir décidé dans ce sens par arrêt du 21 juillet 1849, sous la législation du Code pénal. Accusés du crime de suppression d'enfant, Jean-Baptiste Estienne et Marie-Virginie Estienne avaient demandé que l'on posât aux jurés la question de savoir si l'enfant était né vivant et viable; la Cour d'assises avait refusé de poser la question, et ils avaient été condamnés à la réclusion. Leur pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation : « Attendu que ces conclusions ne tendaient pas à une question d'excuse; qu'*en effet la loi n'admet, par aucune disposition, la non-viabilité de l'enfant comme excuse du crime de suppression de cet enfant;* et que, si l'enfant est mort-né, il en résulte, non que le crime est excusable, mais qu'il n'existe pas; que la déclaration du jury, sur le fait de suppression d'enfant, suppose nécessairement que l'enfant était vivant... »

Le délit réprimé par les nouveaux paragraphes de l'art. 345, et qui consiste dans la suppression du corps d'un enfant qui n'a pas vécu, ou tout au moins dont l'existence n'a pas été prouvée, a donné lieu aux mêmes questions qui se posent lorsqu'il s'agit de la déclaration de naissance d'un enfant mort-né ou à son inhumation sans autorisation (voy. p. 261); elles ont reçu des solutions

analogues. Les Cours de Chambéry, le 29 février 1868, et de Dijon, le 16 décembre 1868, dans des arrêts que nous rapportons ci-après, ont décidé, d'une manière implicite mais bien claire cependant, que les §§ 2 et 3 de l'art. 345 ne s'appliquent pas au cas de non-représentation du fruit d'un accouchement avant terme, qui n'a produit qu'un embryon informe et inorganisé ; la Cour de Grenoble a jugé, le 10 février 1870, dans une affaire où la prévenue prétendait que le fœtus dont elle était accouchée et qu'elle ne représentait pas, n'était qu'un morceau de chair informe de 20 centimètres de longueur, dont il n'était pas possible de reconnaître le sexe : « qu'il résultait de l'examen de l'homme de l'art que la grossesse devait remonter à quatre ou cinq mois; qu'il est constant qu'un fœtus de cet âge n'aurait pu vivre de la vie extra-utérine ; qu'on ne peut lui donner la qualification légale d'enfant dans le sens de l'art. 345 du Code pénal; qu'on n'était pas obligé de faire à l'officier de l'état civil la déclaration de la survenance de ce fœtus; que, dès lors, il n'y avait lieu à l'application ni du § 2 ni du § 3 de l'art. 345 » (Dall. 71. 2. 35).

La Cour de cassation a jugé, le 7 août 1874, que l'être qui vient au monde à cinq mois et demi de gestation, privé non-seulement de la vie, mais encore des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un enfant dans le sens de l'art. 345, § 3; qu'en conséquence, le défaut de déclaration par la mère à l'officier de l'état civil ne constituait pas le délit prévu par cet article.

Le 10 mai 1874 la fille Bohard était accouchée; le 9 juin le cadavre de l'enfant fut trouvé dans le grenier de sa maison; arrêtée sous inculpation de suppression d'enfant, la fille Bohard obtint du juge d'instruction une ordonnance de non-lieu qui fut confirmée par la chambre des mises en accusation; sur le pourvoi du ministère public : La Cour, sur l'unique moyen pris de la violation des art. 345, § 3, du Code pénal, 1er du décret du 3 juillet 1806, et 312 du Code civil, en ce que la chambre d'accusation aurait à tort refusé de faire l'application de cet article au fait reconnu constant à la charge de la fille Bohard d'avoir supprimé son enfant nouveau-né : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Marie Bohard, dont la grossesse s'est terminée par un accident, après cinq mois et demi de gestation, n'est point accouchée d'un enfant qui pût vivre, mais bien d'un être simplement ébauché auquel a manqué le développement suffisant pour exister, même de la vie utérine ; que, d'après les constatations du médecin, cette gestation a été trop courte pour la création d'un être organisé ; — attendu que l'art. 345, § 3, du Code pénal, qui punit de six jours à deux mois de prison la suppression de l'*enfant*, lors même qu'il est bien établi qu'il n'a pas vécu, doit être combiné avec l'art. 312 du Code civil, aux termes duquel l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de cent quatre-vingt jours, ou six mois de gestation ; — que l'être qui vient au monde avant ce terme, privé non-seulement de la vie, mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un « enfant », dans le sens que le législateur a attaché à cette expression ; que ce n'est point en vue d'un pareil être qui, suivant que sa venue au jour se rapproche davantage de l'époque de la conception, peut ne pas même présenter les signes distinctifs de la forme humaine, que le décret du 3 juillet 1806 a prescrit la présentation du cadavre de tout enfant mort-né à l'officier de l'état civil ; qu'une telle présentation sans utilité pour l'intérêt social pourrait, dans certains cas, blesser la pudeur publique ; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en déclarant que le fait par l'inculpée de n'avoir point présenté à l'officier de l'état civil l'être informe et sans vie dont elle est accouchée le 10 mai dernier, ne constituait point le délit de suppression d'enfant, prévu par l'art. 345, § 3, du Code pénal, loin de violer ledit article, en a fait une saine application ; — rejette. (Cass. 7 août 1874; Sir. 75, 1. 41 ; Dall. 75. 1, 8 ; *Gaz. des trib.* 31 octobre 1874.)

La Cour d'Amiens, de son côté, a jugé que l'art. 345, § 2, s'appliquait au cas de non-représentation d'un fœtus de quatre à cinq mois.

Le tribunal correctionnel de Saint-Quentin avait acquitté le 13 novembre 1873 la fille Caron : — Considérant que, s'il résulte de l'instruction, des débats et des constatations médicales la preuve qu'il y a eu grossesse et accouchement, il est à remarquer que l'inculpée n'est point poursuivie pour avortement, mais seulement pour suppression de part; qu'il est, par suite, né-

cessaire de rechercher non pas s'il y a eu germe ou fœtus expulsé du sein de la mère, mais si ce fœtus dont la mise au monde a été volontairement celée avait ou devait avoir, à raison du temps écoulé depuis la conception, les formes d'un être organisé; que le fœtus n'a pas été représenté aux experts ; que ce n'est qu'approximativement et à la suite de l'inspection de la fille Caron que ceux-ci ont estimé que le fœtus devait avoir de 4 à 6 mois ; qu'il n'est pas non plus suffisamment établi que le fœtus ait présenté les formes et l'organisation d'un être humain; que, dans ces circonstances, le fait imputé ne revêt pas d'une manière suffisante les caractères constitutifs du délit de suppression d'enfant.

Mais sur l'appel, la Cour : Considérant que, prévenue du délit de suppression d'enfant, la fille Caron n'opposait pas devant ses premiers juges et n'oppose pas encore à cette prévention que le fruit dont elle serait accouchée et qu'elle aurait fait disparaître n'était qu'un fœtus informe et ne pouvait être réputé un enfant dans les termes de l'art. 345; qu'elle se bornait et se borne encore à nier le double fait de sa grossesse et de son accouchement ; mais, considérant que ces deux faits sont complétement établis par les constatations médicales et par les déclarations des témoins ; que, de plus, il n'est pas douteux que la fille Caron n'a jamais représenté l'enfant dont elle est certainement accouchée vers le 8 août dernier ; qu'il est reconnu d'ailleurs que cet enfant n'a pas vécu ; qu'ainsi la prévention a fait les preuves de l'accouchement et de la suppression de part, les seules qui lui incombent en présence des faits contestés ; considérant, au surplus, que les constatations médicales établissent encore que la grossesse de la prévenue a eu une durée de 4 à 6 mois ; que, d'après les données les plus positives de la science, le fruit de la femme, dans l'intervalle du 3e au 4e mois de la gestation, prend la forme et l'apparence humaines et que le sexe en devient distinct, qu'il suit de là que le fruit dont la fille Caron est accouchée tout au moins après le 4e mois de sa grossesse était déjà un être organisé et un enfant dans les termes de la loi ; que cette conséquence trouve sa confirmation dans le refus même que fait la fille Caron d'avouer sa grossesse et son accouchement, et cela contre toute évidence et pour mieux celer les restes de son enfant, lesquels, s'ils étaient retrouvés, fourniraient vraisemblablement la preuve palpable et accablante d'une accusation plus grave ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont relaxé la fille Caron de la prévention, infirme et la déclare coupable de suppression d'un enfant qui n'a pas vécu (Amiens, 20 décembre 1873; Sir. 75. 2. 108; Dall. 75. 5. 175.)

La cour d'Agen a jugé également que le fait d'avoir fait disparaître un fœtus formé dans ses organes essentiels constituait le délit prévu par l'art. 345, § 2, et le délit d'inhumation clandestine prévu et puni par l'art. 358.

Le tribunal de Cahors avait rendu le jugement suivant : Attendu que l'art. 345 est placé sous la rubrique *: Crimes et délits envers les enfants*, qu'il suit de là, ainsi que du texte même de cet article, que ses dispositions ne s'appliquent au fœtus humain qu'à la condition que ce fœtus soit suffisamment organisé pour pouvoir être qualifié d'enfant; — attendu que la qualification d'enfant ne saurait appartenir qu'au fœtus venu à terme ou tout au moins après une gestation qui lui permet de vivre; — que la durée de la gestation utile au delà de laquelle la vie extra-utérine n'est pas possible, a été fixée à six mois ; qu'à cet égard on peut dire qu'il y a certitude absolue, puisque d'une part la science le décide ainsi, et que d'autre part la loi le déclare implicitement (art. 314 du Code civ.); — attendu qu'en dehors de ces conditions le fœtus n'étant pas susceptible de vie doit être considéré comme un être incomplétement organisé, auquel on ne saurait donner le nom d'enfant, et dont la suppression, sans intérêt pour l'ordre public, dans l'hypothèse d'une délivrance naturelle, n'est ni prévue ni punie par la loi; — attendu, en fait, que le docteur a déclaré dans son rapport que des faits par lui constatés il résulte que l'utérus de Jeanne Dardenne avait contenu à une époque remontant à quinze jours environ, un corps assez volumineux (fœtus ou môle), mais qu'il n'était pas probable, si c'était un fœtus, qu'il fût arrivé à terme ; que, d'après les apparences, il présumait que s'il y avait eu grossesse, elle n'avait guère pu dépasser le 4e mois ; que le docteur a confirmé dans sa déposition à l'audience les termes et les conclusions de son rapport, et qu'il a ajouté que si Jeanne Dardenne avait accouché d'un fœtus, il était probable, selon lui, que ce fœtus n'était pas né vivant, et que dans tous les cas il n'était pas viable, la grossesse n'ayant guère dû dépasser quatre mois; — attendu que le lait et les lochies dont l'homme de l'art a constaté les traces sur la chemise de l'inculpée, n'impliquent pas davantage sa culpabilité, puisque, d'une part, le lait peut apparaître chez une femme enceinte de deux ou trois mois seulement, et que, d'autre part, l'expulsion naturelle d'un corps quelconque de l'utérus est toujours accompagnée de lochies ; — attendu, il est vrai, que Jeanne Dardenne a déclaré dans un de ses interrogatoires que l'enfant dont elle était accouchée était à peine formé, mais qu'on distinguait les pieds et les mains ; — attendu toutefois que cette circonstance, qui permet de

constater l'existence d'un fœtus et non d'une môle, n'est pas suffisante pour établir une certitude ni même une présomption de viabilité et même de vie, en présence de la déclaration si catégorique de l'homme de l'art ; — que les principes ci-dessus déduits trouvent leur application dans le cas d'une inhumation faite sans autorisation; — que dès lors il y a lieu de déclarer Jeanne Dardenne en voie de relaxe sur les deux chefs de sa prévention.

Mais sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant : Attendu qu'il résulte des aveux formels de Jeanne Dardenne que depuis près de deux ans elle avait des rapports sexuels avec un jeune homme, et que par suite de ces rapprochements elle est devenue enceinte ; que la délivrance a eu lieu le 15 avril dernier, soit pendant le travail auquel elle se livrait dans une vigne appartenant à ses maîtres, soit dans la maison de ces derniers ; — que le fait de l'accouchement à cette date est établi non-seulement par ses aveux mais encore par la déposition d'Agnès Delfour ; — attendu que le fruit de cet accouchement n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil, et qu'il résulte aussi des aveux de la prévenue qu'il aurait été enseveli par elle à l'instant même, et par conséquent sans autorisation préalable; qu'elle allègue pour sa justification que le fœtus dont elle est accouchée n'était qu'un embryon informe et qu'elle était à peine parvenue au quatrième mois de sa grossesse ; — attendu qu'il résulte de nombreux témoignages recueillis par l'information qu'à cette époque, et déjà depuis longtemps, tous les voisins du lieu qu'elle habitait avaient remarqué son état de grossesse qu'elle cherchait en vain à dissimuler; — que sa maîtresse avait remarqué que depuis neuf à dix mois ses menstrues avaient disparues ; qu'elle lui en avait même fait la confidence, et qu'enfin elle en a fait l'aveu dans ses interrogatoires ; qu'il est impossible d'admettre que Jeanne Dardenne accouchée clandestinement dans un champ où elle confesse avoir enseveli son enfant ait oublié si complétement le lieu où il se trouve qu'il lui soit impossible de l'indiquer; que poussée vivement dans ses interrogatoires de donner cette indication à la justice, afin que l'on pût constater dans son propre intérêt l'état embryonnaire du fœtus, elle s'y est constamment refusée; que dans l'un de ses interrogatoires elle a dit avoir remarqué que le fœtus dont elle était accouchée avait des pieds et des mains; qu'à la vérité à l'audience elle a rétracté cette déclaration ; mais que cette rétractation tardive ne saurait en affaiblir la portée ; que de l'ensemble de ces faits il résulte la preuve que l'enfant dont Jeanne Dardenne est accouchée le 15 avril était complétement formé, peut-être à terme, mais tout au moins bien voisin du terme ; — attendu que la fille Dardenne a été visitée par le docteur C... le 29 avril ; que cet homme de l'art a constaté les signes extérieurs et intérieurs très-caractéristiques d'un accouchement récent; qu'à la vérité il assigne à la grossesse de cette fille une durée qui n'aurait guère dépassé quatre à cinq mois; mais qu'il est à remarquer que cette visite a eu lieu quatorze jours après l'accouchement, et que le travail réparateur de la nature qui s'était déjà accompli à cette époque explique cette circonspection du docteur ; que d'ailleurs, en acceptant même cette donnée, il est impossible de douter que le fœtus fût formé dans ses organes essentiels de manière à mériter la qualification d'enfant destiné à la vie extra-utérine ; — attendu que dans cet état des faits il y avait obligation pour la fille Dardenne de déclarer et représenter à l'officier de l'état civil l'enfant dont elle est accouchée, et que, n'étant nullement établi que cet enfant eût vécu, elle s'est rendue coupable du délit prévu et puni par le § 2 de l'art. 345 ; qu'ayant enseveli cet enfant sans autorisation préalable elle s'est rendue coupable du délit prévu et puni par l'art. 358, par ces motifs, déclare la fille Dardenne convaincue du double délit, la condamne... (Agen, 6 août 1874; Sir. 75. 2. 108; Dall. 75. 5. 175.)

Le tribunal de Die a fait application de l'article à une femme qui avait caché le corps de son enfant retrouvé plus tard, et qu'on avait reconnu être âgé de cinq à six mois, non viable, mais assez formé pour en constater le sexe (13 mars 1860. — Voy. aussi *Gaz. des trib.* du 2 août 1871, un jugement très-bien motivé du tribunal d'Angoulême en date du 22 juillet 1871). — Le 22 novembre 1875, le tribunal de Guéret adoptait la même solution dans une affaire où l'on ne représentait pas le corps de l'enfant, mais dans laquelle cet enfant, d'après les faits de la cause, paraissait avoir eu six mois environ de vie intra-utérine : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, au mois de mai dernier, la veuve Blanchet devait être enceinte d'au moins trois mois; que, dès lors, au mois d'août 1875, au moment de sa fausse couche, elle était enceinte de six mois au moins ; — attendu qu'il résulte des données de la science qu'un fœtus de six mois constitue un être organisé complétement, et qu'il est encore établi par l'instruction que, peu de temps après l'accouchement de la veuve Blanchet,

celle-ci avait dans le sein une grande quantité de lait; qu'il suit de là qu'elle a, dans le courant du mois d'août dernier, mis au monde un enfant qui devait être à terme ou à peu près, enfant qu'elle a volontairement supprimé et fait disparaître, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que cet enfant ait vécu; que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 345, §§ 2 et 3, du Code pénal... » (*Gaz. des trib.* 26 déc. 1875.)

Il faut conclure, de toutes ces décisions comme de celles que nous avons citées page 261, à l'occasion des déclarations de naissance, qu'il y a délit de suppression d'enfant lorsque l'on a supprimé le corps d'un enfant même mort-né, mais à la condition toutefois qu'il constitue déjà un être organisé.

Ici se présente une question délicate à résoudre. Quand il s'agit du crime prévu par l'ancien art. 345, devenu le § 1er de l'article nouveau, c'est à l'accusation à faire la preuve du crime, c'est-à-dire à prouver toutes les circonstances qui le constituent, à savoir : l'accouchement, la naissance d'un enfant vivant, la suppression de l'état civil ou du corps même de l'enfant. En est-il de même pour les délits prévus par les §§ 2 et 3? Qui devra faire la preuve du degré de maturité du fœtus s'il n'est pas représenté ou s'il n'est retrouvé que dans un tel état de putréfaction qu'on ne puisse faire aucune constatation médicale? Les termes de ces deux paragraphes ne permettent aucun doute sur cette première partie de la question. La prévention doit établir le fait de l'accouchement et le fait de la suppression de l'enfant; ces deux faits prouvés, c'est la peine du § 2 qui doit être appliquée, par cela seul qu'il n'est pas établi que l'enfant n'a pas vécu; le ministère public n'a aucune preuve à faire; c'est à la femme, qui réclame l'application plus indulgente du § 3, à établir que l'enfant n'a pas vécu. C'est ce qu'a jugé implicitement la Cour de cassation dans plusieurs des arrêts que nous venons de citer, et notamment lorsque, dans son arrêt du 24 novembre 1865, elle a reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer le § 2 lorsque l'état de décomposition du cadavre ne permettait pas de reconnaître si l'enfant avait vécu ou non. Mais que décider dans le cas où la mère, prévenue de suppression d'enfant, ne se borne pas à soutenir qu'il était mort-né, mais qu'elle est accouchée d'un embryon informe et inorganisé? Dans ce cas, est-ce à la prévention à établir non-seulement qu'il y a eu accouchement et suppression, mais encore qu'il y a eu accouchement d'un produit susceptible d'être déclaré, et à l'occasion duquel la suppression était un délit? Oui, dit-on, l'accusation poursuit un délit de suppression; il n'y a pas de suppression, s'il s'agit d'un être inorganisé; c'est donc à elle à établir la base même sur laquelle repose la poursuite. Sans doute, en l'absence du corps, cette preuve pourra quelquefois rencontrer des difficultés, mais elles seront souvent résolues par des appréciations de fait : par exemple la durée normale de la grossesse; l'art. 345 a, il est vrai, imposé à la femme l'obligation de prouver, lorsqu'elle l'allègue, que son enfant n'a pas vécu; mais la loi a eu soin de le dire formellement et pour un cas tout différent; dans son silence, il faut appliquer les règles ordinaires : c'est à l'accusation à prouver les éléments constitutifs du délit. Or, ici, un des éléments, c'est l'existence d'un corps arrivé à une certaine maturité. — Ces objections, qui ne manquent pas de gravité, ont été énergiquement réfutées. Le but de la loi a été de réprimer les accouchements clandestins; elle exige la représentation de l'enfant; dès que la mère ne veut pas représenter son enfant ou s'est mise dans l'impossibilité de le représenter, elle doit être frappée par le § 2 de l'art. 345; on n'a à prouver contre elle que l'accouchement et le recel; obliger le ministère public à prouver en outre la maturité d'un fœtus qu'on a fait disparaître, c'est annuler complétement les nouvelles dispositions de la loi,

et la rendre aussi impuissante que l'ancienne. La mère n'aura qu'une seule préoccupation : l'anéantissement absolu du témoignage de sa faute. Par cela seul, qu'il est constant qu'elle est accouchée et qu'elle a recélé son enfant, la mère est coupable; si elle prouve qu'il n'a pas vécu, elle est frappée légèrement; si elle ne fait pas cette preuve, la présomption est que l'enfant, qu'on ne retrouve pas ou qu'on retrouve trop tard pour faire une constatation utile, a réellement vécu ; par cela seul aussi, elle est présumée être accouchée dans des conditions normales : c'est à elle à établir, par des preuves indirectes, par exemple par la durée de la grossesse, que le fruit dont elle est accouchée était un être inorganisé. Alors, mais alors seulement, elle échappera à toute condamnation. Ce système, qui est celui de l'art. 345, n'est pas, d'ailleurs, une dérogation aux principes : la femme allègue un fait pour sa justification, c'est à elle à le prouver. La jurisprudence a adopté cette dernière interprétation.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Chambéry du 29 févr. 1868, que la fille Charlety est prévenue d'un délit de suppression de part, avec la circonstance qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu; que, d'après le texte et l'esprit du nouvel art. 345, modifié par les lois des 18 avril et 13 mai 1863, la preuve de la grossesse et de l'accouchement de l'enfant est, pour cette nature du délit, la seule qui incombe au ministère public; que, dans l'espèce, la prévention a fait cette preuve...; que ces faits établissent que la fille Charlety a été enceinte, que sa grossesse a été assez développée et prolongée pour qu'elle ait ensuite donné naissance à un être organisé, et qu'elle est accouchée clandestinement le 15 ou le 16 déc. 1867 ; — attendu que *c'est la non-représentation de l'enfant vivant ou mort* qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère du délit dont il s'agit aux §§ additionnels du nouvel art. 345, lequel, en comblant sur ce point une regrettable lacune de l'ancienne loi, a eu pour but de protéger à la fois et l'état civil, et l'état social, et l'existence matérielle de l'enfant; que la prévenue n'a pas fourni la justification de son système de défense, de ce cas si rare et exceptionnel, à savoir qu'elle serait accouchée d'une môle; que l'enfant qu'elle a mis au monde n'est pas représenté; qu'il a disparu; que sa disparition, indice peut-être d'un plus grand crime, n'est pas expliquée, et qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu. » (Dall. 71. 2. 34.)

« Considérant, dit aussi un arrêt de la Cour de Dijon du 16 déc. 1868, que le double fait de la grossesse est établi par les aveux et les constatations médicales, que les témoins ont constaté son état de grossesse au mois de juillet et au mois de septembre; que, d'après son aveu, la prévenue était devenue enceinte dans les premiers jours d'avril, son accouchement, d'après les témoins, se plaçant au mois de septembre, elle aurait ainsi mis au monde un enfant conçu depuis plus de cinq mois et non un fœtus informe, comme elle le prétend; qu'au surplus, *la charge de cette preuve lui incombe; que par son fait elle s'est mise dans l'impossibilité de la faire;* qu'elle a fait disparaître et ne représente pas l'enfant dont elle est accouchée; la déclare convaincue d'avoir supprimé l'enfant dont elle est accouchée, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que l'enfant n'ait pas vécu. » (Dall. 69. 2. 35. Voy. également un arrêt de la Cour de Poitiers du 31 août 1778; *Gaz. des trib.* du 28 sept.)

La fille Piguet, déjà condamnée une première fois pour suppression d'enfant, était poursuivie pour le même fait devant le tribunal correctionnel de la Seine ; celui-ci : Attendu qu'elle est accouchée clandestinement, qu'elle n'a pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite et que l'enfant a disparu ; qu'il n'est pas établi que l'enfant dont il s'agit ait vécu; que, d'autre part, si la fille Piguet allègue certaines présomptions desquelles elle veut faire résulter qu'il n'a pas vécu, *elle n'en rapporte pas la preuve ;* que d'ailleurs ces présomptions sont combattues par des présomptions contraires, la condamne à deux ans de prison, par application des art. 345, §§ 2 et 58 du Code pén. (20 févr. 1875 ; *Gaz. des trib.* du 22 février.)

Un arrêt de la Cour de Chambéry nous montre bien l'intérêt qu'il peut y avoir pour une femme à ce qu'on retrouve le corps de l'enfant qu'elle a supprimé, et à obtenir ainsi l'application du § 3 au lieu du § 2 de l'article ; il décide en même temps que si l'enfant a respiré si faiblement que cette respiration ait dû échapper à la personne qui a cru ne supprimer qu'un enfant mort-né, la pénalité à appliquer doit être celle du § 3 et non celle du § 1.

Le corps d'un enfant avait été trouvé dans le port de Thonon, des soupçons s'élevèrent sur la fille Marchand; elle soutint n'être pas accouchée. Il fut possible d'établir un accouchement récent, mais rien ne prouvait qu'elle ait mis au monde l'enfant dont on avait trouvé le corps,

elle fut donc traduite en police correctionnelle comme coupable d'avoir supprimé son enfant, avec cette circonstance qu'il n'était pas établi que cet enfant eût vécu, et elle fut condamnée par application du § 2 de l'article. En appel, elle se décida à faire des aveux, et reconnut que l'enfant que l'on avait trouvé était bien le sien, elle soutenait en même temps qu'il n'était pas né vivant, ce qui aurait entraîné son renvoi en Cour d'assises et l'application du § 1.

La Cour : Attendu que le débat en appel est profondément modifié par les aveux de la prévenue; qu'en effet, si, malgré les dénégations de la fille Marchand, la procédure permettait d'affirmer son accouchement, elle laissait planer une complète incertitude sur les conditions dans lesquelles se trouvait l'enfant nouveau-né, puisqu'il n'était pas démontré que le cadavre trouvé dans le port de Thonon fût celui de l'enfant dont la prévenue était accouchée ; — qu'en cet état, les premiers juges, en constatant l'accouchement, devaient considérer qu'il n'était pas établi que l'enfant eût vécu ; — mais, attendu qu'aujourd'hui la fille Marchand reconnaît être accouchée de l'enfant dont le cadavre a été trouvé; que la cause présente ainsi un nouvel élément d'appréciation ; — attendu qu'il résulte du rapport dressé par le docteur, que l'enfant avait respiré une ou deux minutes au plus ; que cette respiration avait été si obscure et si latente, qu'elle pouvait échapper à des yeux autres que ceux d'un homme de l'art, et qu'une personne étrangère à la médecine pouvait considérer l'enfant comme mort-né ; — qu'en présence de ces constatations il y a lieu de conclure qu'il est établi que l'enfant n'a pas vécu et que le 3e § de l'art. 345 est seul applicable ; — attendu qu'en admettant que cette conclusion ne soit pas absolument exacte au point de vue physiologique, la qualification qui précède devrait encore être maintenue ; — que cette qualification, en effet, ne doit pas être déterminée de l'ordre scientifique, mais encore et surtout par l'intention qui a animé la prévenue, et qu'en fait, la fille Marchand a cru et dû croire que son enfant était mort né ; — par ces motifs... (Chambéry, juin 1874; Sir 74. 2. 280. Cet arrêt est indiqué, Dall. 75, 2. 87, comme étant du 9 juin.)

Le *crime* de suppression d'enfant n'existe qu'autant qu'au fait matériel du recélé et de la suppression se joint la pensée coupable d'arriver à la suppression de l'état civil de cet enfant ; l'acte d'accusation doit s'expliquer sur cet élément intentionnel. Une mise en accusation pour crime de suppression d'enfant se fonderait donc à tort sur un fait de recélé du cadavre de l'enfant dont une femme est accouchée, s'il n'est pas articulé que ce fait ait eu pour but la suppression de l'état civil de l'enfant, ni même que celui qui l'a commis ait su que l'enfant était né viable et qu'il avait vécu (Cass. 19 déc. 1863; Dall. 64. 1. 144). Dans l'espèce, il paraissait résulter de l'exposé des faits contenus dans l'arrêt de renvoi, que l'accusé, en cachant le corps d'un enfant qui venait d'être victime d'un infanticide, n'avait eu pour but que de rendre impossible la constatation du crime (qu'on ne lui imputait pas), intention qui paraissait exclusive de celle exigée pour constituer le crime de suppression. L'arrêt de renvoi fut en conséquence cassé. — Cet arrêt n'est pas nécessairement en désaccord avec celui du 20 septembre 1838, que nous avons cité page 316. Dans cette affaire, en effet, le débat s'élevait, non pas sur la question de savoir si le complice de la suppression s'était associé à la pensée coupable de l'auteur principal, mais uniquement sur celle de savoir s'il pouvait y avoir crime de suppression d'un enfant déjà mort.

Du reste, depuis l'addition, en 1863, des deux nouveaux paragraphes de l'art. 345, la jurisprudence a semblé se montrer un instant hésitante sur la véritable portée du § 1er, et avoir voulu, le détournant de son sens primitif, le rattacher à l'incrimination, cependant bien distincte, des §§ 2 et 3. Nous en avons déjà vu un exemple dans l'arrêt du 14 mars 1873 (voy. p. 313). C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 9 avril 1874, que le crime prévu et puni par l'art. 345 est la suppression de la personne d'un enfant nouveau-né, abstraction faite de l'intention de porter atteinte à son état civil : « Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, à la charge de la fille Lachaussée, les faits matériels constituant le crime de suppression d'enfant, et que, pour décider qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre elle de ce chef, il s'est fondé sur le motif qu'en enfouissant son enfant elle n'avait pas été mue par l'intention de le priver de son état civil ; — attendu

que, en subordonnant à une condition de cette nature l'existence du crime qui était imputé à la prévenue, l'arrêt a fait une fausse application de l'art. 345; qu'en effet, la suppression, que punit cette disposition, est celle non de l'état d'un enfant, mais de sa personne ; que cela est si vrai, que les pénalités édictées par ledit article s'étendent même au cas où il est établi que l'enfant n'a pas vécu, et où, par suite, il n'y a pas eu d'atteinte possible à son état civil; casse l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1874 » (Cass. 9 avril 1874; Sir. 74. 1. 288 et la note; Dall. 75. 1. 5; — *idem*, Caen, 5 nov. 1872; Dall. 75. 2. 1). Mais nous avons vu aussi que, par son arrêt du 4 mars 1875, la Cour de cassation est revenue à sa première théorie, et sans doute aujourd'hui comme autrefois déciderait-elle que, pour appliquer le § 1er au crime de suppression d'état, il faut reconnaître l'intention coupable de l'accusé.

Quant aux *délits* prévus par les §§ 2 et 3, c'est le fait matériel, comme nous l'avons vu, qui est puni, et il n'y a pas à rechercher l'intention (1).

Le fait, par une femme, d'avoir déposé au tour d'un hospice l'enfant dont elle est accouchée sans l'avoir préalablement présenté à l'état civil et sans indication qui pût permettre jamais de réclamer l'état civil de cet enfant, constitue le crime de suppression d'enfant (Cass. 21 juill. 1831; — voy. aussi un arrêt du 17 avril 1837). Mais il n'y a pas crime de suppression d'état lorsque le dépôt de l'enfant a eu lieu avec un papier indiquant qu'il a été inscrit à la mairie tel jour, qu'il porte tel nom, et que ses parents reconnaissent leur paternité (Orléans, 4 juin 1841); ni même dans le fait d'un individu qui a fait déposer clandestinement un enfant dans le tour d'un hospice avant d'avoir déclaré sa naissance à l'officier de l'état civil, alors que cet individu a pris des précautions suffisantes pour reconnaître l'enfant; que, par exemple, il a gardé la contre-feuille d'un papier joint aux langes et portant indication de son nom et du jour où il a été déposé, et qu'il a désigné avec exactitude le lieu du dépôt et représenté immédiatement l'enfant (Cass.

---

(1) Nous ne pouvons passer sous silence les faits étranges d'une affaire en suppression d'enfant, qui a eu un grand retentissement, et qui montre quelles erreurs funestes commettent quelquefois les hommes de l'art chargés de faire des rapports dans les petites localités, avec quel soin il faut contrôler les aveux des accusés, et jusqu'où peut conduire l'obsession des gens qui les entourent pour leur dicter leurs réponses.

Le 9 octobre 1868, une sage-femme des environs de Dieuze prévenait le commissaire de police que la veille elle avait visité la fille Adèle Bernard, âgée de vingt-deux ans, et qu'elle avait la certitude qu'elle était accouchée; le même jour, le médecin cantonal chargé de visiter à son tour la fille Bernard, déclara dans son rapport qu'elle était bien réellement accouchée, et que l'accouchement datait d'environ vingt-quatre heures; une instruction fut commencée, la sage-femme persistant dans ses affirmations sur l'accouchement récent, la fille Bernard elle-même reconnaissait devant le juge d'instruction être accouchée, et avoir donné son enfant à manger aux porcs : c'était donc d'une accusation d'infanticide qu'il s'agissait; cependant, comme malgré toutes les recherches on ne retrouvait aucune trace du corps de l'enfant, c'est sous la prévention de suppression d'enfant que la fille Bernard fut traduite devant le tribunal correctionnel de Vic; à l'audience elle renouvela ses aveux, et son défenseur lui-même ne put qu'invoquer pour elle l'indulgence du tribunal qui, à l'audience du 6 novembre, la condamna à six mois de prison. — Adèle Bernard, qui avait été laissée en liberté provisoire n'interjeta pas appel; mais lorsqu'elle se présenta à la prison de Vic pour subir sa peine, on s'aperçut avec étonnement qu'elle était dans un état de grossesse avancée; on la transféra à l'hospice départemental de Nancy, et le 24 décembre 1868, cette femme, condamnée le 6 novembre pour suppression de l'enfant dont elle serait accouchée le 8 octobre, accouchait cette fois d'une fille bien constituée et à terme! Les délais d'appel qui ne sont que de dix jours pour la condamnée étaient expirés. Mais heureusement que le procureur général était encore dans les délais, qui pour lui sont de deux mois; il interjeta appel en faveur d'Adèle Bernard, qui fut amenée de l'hospice à l'audience de la Cour le 18 janv. 1869. — La fille Bernard interrogée, déclara que ses parents et la sage-femme l'avaient obsédée pour la déterminer à faire des aveux; qu'ils

25 mai 1837). — Du reste, l'art. 345, ne précisant pas les caractères constitutifs du crime de suppression d'état, il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans la question posée au jury, les circonstances particulières qui ont accompagné cette suppression. L'appréciation des circonstances de fait appartient souverainement au jury ; par suite, l'individu déclaré coupable n'est pas fondé à soutenir, devant la Cour de cassation, que, s'agissant du dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice, le fait ne présentait pas, d'après les circonstances qui ont accompagné ce dépôt, les caractères du crime de suppression d'enfant (Cass. 7 février 1840 ; Dall. 40. 1. 398). — La déclaration du jury, que l'accusé s'est rendu coupable du crime de suppression d'enfant, est souveraine ; il ne saurait donc appartenir à la Cour de cassation de remettre en question les faits reconnus constants par cette déclaration ; ainsi, la constatation authentique que l'on a retrouvé l'enfant pour la suppression duquel l'accusé a été condamné, l'allégation de cet accusé qu'il avait toujours su où l'enfant avait été déposé du consentement de la mère, laquelle cependant avait porté plainte, ne peuvent entraîner l'annulation du verdict rendu par le jury après des débats où ces faits n'avaient pas été produits (Cass. 18 mars 1859 ; — voy. *Gaz. des trib.* 24, 25 et 26 déc. 1858 ; — 19 et 23 mars 1859).

L'art. 345, ne faisant aucune distinction relativement à l'âge que doit avoir l'enfant enlevé, supprimé ou recélé, s'applique non-seulement à l'enfant nouveau-né, mais encore à un enfant d'un âge plus avancé, notamment à un enfant âgé de deux mois et demi (Cass. 18 mars 1859 — 4 mars 1875, p. 314).

II. — Supposition et substitution d'enfant.

De même que le crime de suppression d'enfant, celui de supposition ou de substitution de part a pour effet de changer l'état civil d'un enfant.

Quelquefois, pour obtenir l'accomplissement d'une promesse de mariage, une femme feint d'être enceinte et présente ensuite comme sien un enfant qu'elle

---

ne cessaient de lui répéter que si elle ne disait pas ce qu'était devenu son enfant elle serait conduite en prison malgré son état de maladie, qu'elle serait condamnée à vingt ans de galères; qu'ils lui avait demandé à plusieurs reprises si elle ne l'avait pas donné aux porcs; que plus tard ils lui avaient dit qu'elle ne devait pas rétracter sa déclaration, et qu'une condamnation sévère l'attendait si elle n'avouait pas.

La Cour : « Attendu qu'en présence des aveux si explicites et si formels de l'inculpée, dans l'instruction et à l'audience, aveux confirmés par certains indices matériels, tels que les larges traces de sang remarquées dans le jardin et dans les lieux d'aisances, ainsi que par les constatations d'une sage-femme et d'un médecin affirmant, après avoir visité Adèle Bernard le 9 octobre, que cette fille était réellement accouchée, les premiers juges devaient, comme ils l'ont fait, déclarer la prévenue convaincue du délit de suppression d'enfant; mais attendu que, depuis sa condamnation, Adèle Bernard est accouchée le 24 décembre d'un enfant à terme et bien constitué; que cette fille ayant, avant et après cet événement, été soumise de nouveau à la visite de quatre médecins, trois d'entre eux ont émis l'opinion qu'elle n'avait dû éprouver le 8 octobre qu'une perte de sang très-abondante, sans expulsion d'un fœtus, la superfétation ou la grossesse gémellaire, aboutissant à la sortie successive de deux produits à un intervalle de plus de deux mois, devant être considérée comme un phénomène extrêmement rare, contestée même par quelques auteurs, et en tout cas incompatible avec l'état pathologique de la prévenue, et avec les conditions dans lesquelles elle a dû se trouver; — que depuis son accouchement du 24 décembre, la fille Bernard est revenue sur les déclarations qu'elle avait faites dans l'instruction les 10 et 31 octobre, et devant le tribunal le 6 novembre; qu'elle n'affirme plus être accouchée le 8 octobre d'un enfant qu'elle aurait jeté dans le réduit à porcs, mais déclare au contraire n'avoir senti sortir de son sein qu'une masse de sang ou d'autres matières de la nature desquelles elle n'a pu s'assurer dans son trouble et dans sa faiblesse..., » a déchargé la prévenue des condamnations contre elle prononcées (Nancy, 18 janv. 1869. — Voy. *Gaz. des trib.* 30 janv. 1869; *le Droit*, 29 janv.).

s'est fait amener en secret ou qu'elle a elle-même dérobé (trib. de la Seine, juin 1820 ; — 23 févr., 31 mai et 3 juin 1843).

Mais, plus ordinairement, la femme a pour but de priver des collatéraux d'un titre ou d'une succession, en introduisant dans la famille un héritier direct. C'est aussi dans cette intention que des pères et mères ont quelquefois *substitué* à des enfants mort-nés ou à des enfants dont le sexe ne répondait pas à leurs vues, des enfants vivants ou d'un sexe différent, et que, d'autres fois, des collatéraux ont substitué des enfants mort-nés ou des enfants d'un autre sexe à ceux dont une femme était accouchée (voy. l'arrêt du 30 avril 1876, p. 309).

Il y a crime de supposition d'enfant dans le seul fait d'avoir déclaré devant l'officier de l'état civil la naissance et le décès d'un enfant qui n'a jamais existé; car cette déclaration a pour but et peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits de la famille. Peu importe que l'enfant supposé soit un être imaginaire; l'existence préalable d'un enfant n'est pas nécessaire pour constituer le crime de supposition d'enfant, tandis qu'elle est une condition essentielle du crime de suppression. Mais, ainsi que nous l'avons vu, le fait d'avoir déclaré à l'officier public qu'une femme est accouchée d'un enfant *mort-né*, tandis que l'accouchement n'a pas encore eu lieu, dans le but sans doute de préparer un infanticide, constitue le crime de faux et non celui de supposition d'enfant; le crime de supposition d'enfant n'est puni, en effet, qu'à cause du trouble qu'il apporte dans les familles ; or, un enfant mort-né n'aurait jamais pu avoir de droits (Toulouse, 17 oct. 1837, voy. p. 310). — Le fait par un mari, qui voulait faire révoquer, par application de l'art. 960 du Code civil, une donation faite par sa femme avant son mariage, d'avoir supposé à sa femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, constitue, indépendamment du faux résultant des déclarations faites devant l'officier de l'état civil d'une naissance et d'un décès imaginaires, le crime de supposition d'enfant. Ce crime peut être poursuivi par le ministère public, car il n'y a pas en jeu de question d'état (Cass. 7 avril 1831).

Les moyens employés pour commettre une supposition ou une substitution d'enfants constituent souvent un faux en écritures publiques ; le coupable doit alors être poursuivi simultanément pour ce double crime. — Il en est ainsi des cas où une femme fait inscrire comme sien sur les registres de l'état civil un enfant étranger (Cass. 25 nov. 1838) ; ou lorsqu'on fait inscrire comme né de sa légitime épouse qui existe, l'enfant qu'on a eu d'une concubine (Cass. 22 déc. 1808 — 9 févr. 1810). Mais, bien entendu, la poursuite criminelle ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été statué sur la question d'état, toutes les fois qu'il en existe une.

III. — Exposition d'enfant.

L'exposition et le délaissement d'un enfant sont effectués d'ordinaire dans le but de se soustraire à la honte de sa naissance, ou pour éviter les frais de son entretien. Il importait d'établir une répression assez sévère pour empêcher cette faute de se multiplier, et en même temps assez modérée pour éviter le danger de rendre les infanticides plus nombreux. Le Code pénal a gradué les peines selon que le lieu est ou n'est pas solitaire, selon la qualité de ceux qui ont commis le fait, selon enfin que l'enfant a été ou non mutilé ou estropié, ou que la mort s'en est suivie.

L'exposition n'est un délit que lorsque l'enfant a moins de sept ans accomplis. La loi suppose que, passé cet âge, l'enfant peut donner des renseignements nécessaires pour retrouver la trace de ceux qui l'ont abandonné, et que, d'un autre côté, il a pu éviter lui-même les dangers immédiats résultant de l'abandon.

Les art. 349 et 352 prennent soin d'employer à la fois et de réunir ensemble les deux mots *exposition* et *délaissement*. Il ne suffit donc pas qu'il y ait eu exposition, il faut qu'il y ait eu délaissement, c'est-à-dire que l'enfant ait été laissé seul, et qu'il y ait eu cessation momentanée ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 7 juin 1834 et le 30 avril 1835, qu'il n'y avait lieu d'appliquer l'art. 352 à une femme qui, ayant déposé un enfant dans le tour de l'hospice, ne s'est retirée qu'au moment où elle a entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant; — ni lorsque l'enfant a été exposé dans une forge en présence et sous les yeux de plusieurs ouvriers, et qu'ainsi il y a eu pour lui continuité de surveillance et certitude de conservation (Cass. 19 juill. 1838). — Dans cette dernière espèce, la fille Anne Darmagnac avait été poursuivie pour avoir, pendant la nuit, exposé et délaissé son enfant âgé de vingt jours, dans une forge, au milieu d'ouvriers qui y travaillaient, ce qui constituait, suivant la prévention, l'exposition dans un lieu non solitaire. Le tribunal de Cosne l'avait acquittée le 15 mars 1838, et ce jugement avait été confirmé par le tribunal supérieur de Nevers, qui avait constaté, en fait, que la fille Darmagnac était connue de tous les ouvriers, qu'elle n'avait pas caché sa grossesse, qu'elle s'était présentée avec son enfant dans ses bras, et que, en le déposant au milieu d'eux, il était évident, d'une part, qu'il ne manquerait pas de la surveillance nécessaire, et, d'autre part, qu'on le lui rendrait infailliblement. Ces faits expliquent ce qui pourrait paraître trop absolu dans l'arrêt de la Cour (*Gaz. des trib.* 9 août 1838).

L'abandon d'enfant n'est punissable des peines portées par l'art. 352 qu'au tant que le fait incriminé réunit les deux circonstances d'exposition suivie de délaissement. L'exposition doit s'entendre du déplacement de l'enfant dans le but de faire perdre les traces de sa famille et de compromettre son état civil. Ainsi jugé par le tribunal de Fontainebleau (31 oct. 1873), qui a relaxé des poursuites une femme qui était partie avec un soldat en abandonnant dans son domicile deux enfants au-dessous de sept ans (*Gaz. des trib.* 21 nov. 1873). Il n'y a pas abandon et délaissement d'enfant en un lieu non solitaire dans le fait d'une fille qui, abandonnée par son séducteur, va porter aux parents de celui-ci l'enfant né de ses œuvres, et l'a déposé en leur présence dans leur maison, en leur déclarant qu'elle ne le reprendrait que lorsque le père le lui rapporterait, alors surtout que l'enfant a été réellement recueilli, et que, étant restée dans le voisinage, elle ne s'est définitivement retirée qu'après en avoir acquis la certitude (Poitiers, 2 déc. 1876; Sir. 77. 2. 196; Dall. 77. 2. 88). — Le fait, par une mère, de confier son enfant à un enfant de treize ans, en le chargeant de le conduire à un hospice d'enfants trouvés, ne constitue pas le délit d'exposition d'enfant (Nancy, 21 déc. 1857; Dall., 58. 2. 120).

La Cour de cassation a reconnu, le 16 décembre 1843, qu'il y avait lieu de casser un arrêt qui avait refusé d'appliquer l'art. 352, parce qu'en déposant l'enfant on l'avait muni d'un billet propre à établir sa filiation, cette circonstance, pouvant avoir de l'influence s'il s'agissait de suppression d'état, mais n'en ayant aucune sur une question d'exposition et de délaissement; mais elle a rejeté le pourvoi, parce qu'en même temps l'arrêt déclarait que l'enfant avait été déposé dans le tour d'un hospice, où il *était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires*, ce qui écartait la circonstance de délaissement.

La Cour de Grenoble a jugé, le 5 mai 1838, qu'il n'y a pas délaissement ou abandon de la part de celui qui dépose un enfant au tour d'un hospice, lorsqu'il est certain que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude; et la Cour d'Orléans a jugé, le 4 juin 1841,

qu'on ne saurait considérer comme un acte d'abandon ou de délaissement le dépôt fait dans un tour établi par l'administration dans le but de recevoir et de recueillir les enfants abandonnés, lorsque, comme dans l'espèce, la personne qui a opéré ce dépôt s'est assurée que l'enfant déposé n'a pas été un seul instant privé de l'assistance que réclamaient son âge et sa faiblesse, et qu'il est immédiatement passé des mains du déposant entre celles des personnes chargées de lui assurer les soins de la bienfaisance publique.

Le 30 juillet 1868, la Cour de cassation, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 mai 1868, qui avait prononcé une condamnation à six mois de prison, a jugé que le défaut de soins pendant un temps plus ou moins long est un élément suffisant de l'abandon de l'enfant; que la femme qui l'a déposé à la porte d'un hospice et qui s'est retirée après avoir sonné, mais avant d'avoir remis elle-même l'enfant, est réputée l'avoir abandonné pendant un temps qu'il appartient au seul juge du fait d'apprécier et qu'il peut déclarer constituer l'abandon puni par l'art. 352; que la sage-femme qui a donné l'idée de déposer cet enfant est complice du délit, soit qu'il y ait la complicité spéciale de l'art. 349, soit qu'il y ait la complicité générale des art. 59 et 60 pour instructions données (Dall. 72. 5. 175).

Il y a délaissement et lieu d'appliquer l'art. 352, dans le cas même où il serait constant, en fait, que ceux qui ont exposé l'enfant ont auparavant frappé à la porte d'une maison où ils auraient remarqué de la lumière et ne se sont retirés que lorsqu'ils ont entendu ouvrir, mais sans avoir vu que l'enfant passait entre les mains d'autres personnes qui le recueillaient (Cass. 27 janv. 1820); — et dans le cas où l'enfant a été déposé dans une maison habitée, mais au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant (Cass. 22 nov. 1838). — Il faut donc tenir pour constant que la loi ne punit pas le fait seul d'exposition d'enfant, ce muet appel à la charité publique ou à la charité privée; qu'il faut de plus qu'il y ait eu délaissement, qu'on n'ait pas la *certitude*, avant de se retirer, que l'enfant a été recueilli. L'abandon dans une rue ou dans une église fréquentée pourra donc constituer le délit d'exposition et de délaissement d'enfant dans un lieu non solitaire, si l'on s'est retiré avant de s'assurer que l'enfant ait été recueilli, car il peut se faire que la foule passe indifférente et inattentive auprès de cet enfant; et c'est en ce sens que nous avons dit que l'arrêt du 19 juillet 1838 pouvait paraître trop absolu.

Il semble résulter, de la jurisprudence ci-dessus rapportée, que, lorsque le dépôt de l'enfant a été fait dans le tour d'un hospice, on ne devra pas y voir le délaissement criminel puni par la loi; que l'enfant sera réputé n'avoir pas cessé de recevoir des soins, passant instantanément des mains de ceux qui l'ont déposé dans celles des agents de l'hospice, et tout au moins qu'il devra en être ainsi lorsque le déposant s'est assuré que l'enfant était recueilli. Mais si l'enfant déposé dans le tour d'un hospice n'est pas dans la catégorie de ceux qui, aux termes du décret du 19 janvier 1811, peuvent être déposés, on a voulu voir dans le fait de ce dépôt, le délaissement dans un lieu non solitaire, prévu et puni par l'art. 352. En effet, le décret de 1811 ne parle que des enfants *trouvés*, *abandonnés*, ou *orphelins*, et l'on a voulu en conclure qu'il ne s'applique pas aux enfants dont les pères et mères sont connus, qu'en conséquence ils n'ont pas droit aux soins des hospices; et que le père ou la mère qui dépose son enfant, ou ceux qui déposent un enfant dont ils connaissent le père ou la mère, peuvent être poursuivis pour exposition et délaissement d'enfants. C'est ainsi qu'il a jugé que celui qui, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative,

laisse dans la cour d'un hospice un enfant qui, d'après les dispositions des art. 2, 5 et 23 du décret du 19 janv. 1811, ne peut être considéré, ni comme un enfant trouvé, ni comme un enfant abandonné, ni comme un orphelin, commet le délit d'exposition dans un lieu non solitaire, quand même il n'y aurait pas eu délaissement dans le sens de la loi.

« Attendu que la disposition de l'art. 352 est générale; qu'elle n'établit, et par conséquent n'admet aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi le délit d'exposition qui y est prévu et puni peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière; que si le décret de 1811 a autorisé à porter, dans certains cas, des enfants aux hospices, il a en même temps réglé quels enfants pourraient y être reçus... : que, dans l'espèce, l'enfant qui a été trouvé exposé dans la cour de l'hospice de Nancy n'était ni orphelin, ni enfant trouvé, ni enfant abandonné; qu'il n'était donc pas de la classe de ceux qui pouvaient être reçus dans l'hospice, et que par une conséquence nécessaire il n'avait point été permis de l'y porter; que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'art. 352, serait la disposition de l'art. 23 du décret qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis conformément aux lois, disposition qui aurait été pleinement sans objet s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pénalité ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir d'application, lorsque c'est à la porte d'hospice que les enfants ont été exposés et délaissés; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un enfant dont le père et la mère étaient connus, et que les auteurs et complices de l'exposition de l'enfant étaient passibles de la peine portée par l'art. 352 » (Cass., 30 oct. 1812).

La Cour de Metz a jugé également, le 28 févr. 1823, que le décret de 1811 n'ayant pas dérogé aux articles du Code pénal, on doit déclarer passible des peines qui y sont portées un individu qui expose dans le tour d'un hospice un enfant à la mère duquel il est facile de recourir, et qui, par cette raison, ne peut être réputé enfant trouvé ou abandonné.

Mais cette doctrine ne saurait être admise. L'art. 23 du décret, en déclarant l'exposition punissable conformément aux lois, renvoie nécessairement aux art. 349 et 352 ; or, ces articles ne punissent que le délaissement accompagné des circonstances d'abandon que nous avons indiquées : si ces circonstances se rencontrent, la peine est encourue, que l'enfant soit ou non connu, légitime ou non; si elles ne se rencontrent pas, la peine ne peut être appliquée dans aucun cas. Lorsque le dépôt est fait par le père ou la mère légitime, l'acte peut être plus odieux ; mais ce que la loi punit ici, ce n'est pas l'immoralité de l'abandon, c'est l'acte inhumain qui pouvait causer la mort de l'enfant, s'il y avait eu délaissement de nature à le priver des soins dont il a besoin.

Un jugement du tribunal de Grenoble, confirmé par arrêt de la Cour du 5 mai 1838, a décidé que l'art. 23 du décret de 1811 déclarant passibles de peines ceux qui exposeraient dans le tour d'un hospice les enfants qui n'y sont pas admissibles, mais n'ayant assigné aucune peine spéciale, il y avait lieu d'appliquer l'art. 474, § 15, qui punit les contraventions aux règlements de l'autorité administrative. Mais un arrêt d'Orléans, du 4 juin 1841, a déclaré que cet article n'était pas applicable, et que le fait d'avoir déposé dans le tour d'un hospice un enfant dont les parents sont connus n'était atteint par aucune peine.

Le tribunal de Brest a jugé à plusieurs reprises que le dépôt d'un enfant dans le tour de l'hospice par le père ou la mère n'est pas un fait puni par la loi, et ne constitue pas plus que pour une autre personne le délit d'exposition et de délaissement. Dans une de ces affaires notamment, un père était venu déposer son enfant légitime. Les administrateurs de l'hospice parvinrent à connaître le père de l'enfant déposé, et dans le but d'alléger les charges de l'hospice en n'y laissant pas un enfant qui, aux termes du décret de 1811, ne devait pas y être

reçu, ils firent dresser procès-verbal et voulurent lui rendre l'enfant; le ministère public, de son côté, dirigea des poursuites, mais elles se terminèrent par un acquittement (*Gaz. des trib.* 18 juill. 1843).

Une sage-femme de Paris avait déposé au tour de l'hospice des Enfants trouvés un enfant dont une femme inconnue, et qui avait disparu ensuite, était accouchée chez elle; elle avait eu soin de le déclarer à la mairie et de joindre à ses langes les indications nécessaires pour le retrouver. Le tribunal correctionnel de la Seine, après avoir constaté, d'une part, que la sage-femme ne s'était retirée qu'après avoir vu que l'enfant avait été aperçu, ce qui ne permettait pas de considérer le dépôt fait au tour comme constituant le délaissement puni par l'art. 352, et, d'autre part, que l'enfant rentrait dans la classe des enfants trouvés, la condamna cependant à 5 francs d'amende : « Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de police du 25 oct. 1837, aucun enfant ne doit être admis à l'hospice des Enfants trouvés que sur le vu d'un procès-verbal du commissaire de police; que d'après l'art. 8 de cette ordonnance, les sages-femmes ont été spécialement prévenues de ses dispositions; que cependant la femme L... n'a fait aucune déclaration » (Trib. de la Seine, 18 nov. 1845; *Gaz. des trib.* du 19). Il est bien évident que le défaut de déclaration préalable au commissaire de police ne pourrait, dans tous les cas, être puni que lorsque le dépôt a lieu dans un hospice situé dans une circonscription où existerait une pareille ordonnance.

L'art. 349 punit ceux qui ont exposé et délaissé un enfant en un lieu *solitaire* et ceux qui ont donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté; et l'art. 352 frappe ceux qui ont exposé et délaissé un enfant dans un lieu *non solitaire.* Il est constant que le délit est plus grave, la perversité plus grande, les dangers plus redoutables, lorsque le lieu est solitaire; mais que faut-il entendre par *lieu solitaire?* Il est impossible, dit Réal dans l'exposé des motifs, que la loi donne une explication précise à cet égard; elle a dû s'en rapporter aux juges; le lieu le plus fréquenté peut se trouver solitaire, le lieu le plus solitaire peut devenir très-fréquenté à un moment donné. La solitude est donc relative, et dépend des circonstances, des chances de secours que l'enfant peut trouver. C'est donc à tort que la Cour de Limoges a décidé, dans une affaire où une femme, pendant une nuit froide et pluvieuse, était accouchée dans la rue, à la porte de sa maison, et y avait abandonné son enfant, trouvé mort le lendemain : « que l'exposition dans une rue, auprès ou à la porte d'une maison, ne pouvait être réputée faite en un lieu solitaire; que c'est par la destination du lieu qu'on doit reconnaître s'il est solitaire ou non, et non par la circonstance que, au moment de l'exposition, ce lieu était ou non fréquenté »; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de renvoyer cette femme en Cour d'assises, conformément aux art. 349 et 351, mais de la poursuivre en police correctionnelle pour homicide par imprudence (Limoges, 6 juill. 1838). Il est bien évident que si le dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice peut, comme nous l'avons vu, constituer le fait d'abandon d'enfant, lorsque l'on s'est retiré avant de s'être assuré qu'il était recueilli, ce fait ne peut constituer que le délaissement dans un lieu non solitaire, et non dans un lieu solitaire.

Lorsque l'exposition a lieu dans un lieu *solitaire*, la loi punit également celui qui a donné l'ordre, s'il est exécuté; cette peine n'atteindrait pas celui qui n'aurait donné qu'un conseil d'exposer l'enfant, mais il n'est pas nécessaire que celui qui a donné l'ordre ait *autorité* sur la personne qui a exposé l'enfant.

Lorsque l'exposition a eu lieu dans un lieu non solitaire, l'art. 352 ne frappe pas celui qui a donné l'ordre d'exposer; il n'est donc passible d'aucune peine, à moins que par d'autres actes il ne se soit rendu complice du délit dans

les termes ordinaires de la loi (Grenoble, 5 mai 1838 — Orléans, 4 juin 1841).

Le fait d'exposition d'enfant, pouvant se rattacher au crime de tentative d'infanticide ou de complicité de ce crime, peut faire l'objet d'une question subsidiaire posée au jury comme résultat des débats. — Le jury doit, dans ce cas, être interrogé par deux questions distinctes : d'abord sur le fait principal d'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, ensuite sur la circonstance aggravante que l'exposition aurait été effectuée en un lieu solitaire. Il y aurait nullité pour vice de complexité, si le jury avait été interrogé par une seule et même question. En effet, la circonstance que l'exposition a eu lieu dans un endroit solitaire n'est pas constitutive mais aggravante du délit. — Si l'accusé a été acquitté sur la question principale de tentative d'infanticide, et déclaré coupable et condamné seulement sur la question subsidiaire posée comme résultant des débats d'exposition d'enfant, et si l'arrêt de condamnation a été cassé pour irrégularité dans le mode de position de cette question subsidiaire, il n'y a pas lieu à un renvoi devant d'autres juges, sauf au ministère public à introduire une nouvelle poursuite à raison, cette fois, du nouveau chef d'accusation, dans l'espèce, à raison du délit d'exposition d'enfant ; le renvoi, en effet, par la Cour de cassation, n'est possible qu'en présence d'une accusation non encore purgée, or l'accusation de tentative d'infanticide seule portée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation avait été purgée par la réponse négative du jury ; il ne pouvait donc plus être prononcé de renvoi ni devant la Cour d'assises qui se trouvait dessaisie par l'acquittement, ni devant la police correctionnelle qui n'avait jamais été saisie de la connaissance du délit d'exposition d'enfant (Cass. 31 août 1855; Dall. 55. 1. 444. Voy. p. 341). — Une femme acquittée par la Cour d'assises de l'accusation d'infanticide, et contre laquelle on n'a pas relevé, comme résultant des débats, le fait d'exposition et de délaissement, peut également être ultérieurement poursuivie en police correctionnelle pour le délit d'exposition et de délaissement d'enfant (Cass., 20 avr. 1850).

Que le délaissement soit fait dans un lieu solitaire ou non solitaire, les art. 350 et 353 prononcent une aggravation de peine, dont le motif est facile à comprendre, lorsque les coupables sont le tuteur ou la tutrice, l'instituteur ou l'institutrice de l'enfant. Cette aggravation de peine ne peut, dans le silence de la loi (et l'on doit le regretter), atteindre les nourrices ; mais atteint-elle les pères et mères ? Nous ne le pensons pas et nous le regrettons plus encore. L'art. 353 ne s'appliquerait donc ni au père ni à la mère lorsque le père exerce son autorité pendant le mariage aux termes de l'art. 389 du Code civ., car ni l'un ni l'autre ne sont tuteurs ; mais il s'appliquerait incontestablement au cas où, par suite du décès de l'un des deux époux, le survivant est devenu tuteur aux termes de l'art. 390 du même code, et toutes les fois que le père ou la mère sont revêtus de la tutelle.

Il doit en être de même à l'égard des pères et mères des enfants naturels, et il faut décider que l'aggravation de peine ne peut les atteindre ; cette opinion généralement admise a rencontré des contradicteurs. Une femme ayant été condamnée, par application de l'art. 350, pour avoir abandonné son enfant naturel, qu'elle n'avait reconnu par aucun acte authentique, s'était pourvue en cassation. La Cour : « Attendu qu'il serait peut-être difficile de ne pas décider que l'art. 350 doit être appliqué indistinctement aux père et mère, mais que cette question peut être réservée ; que la recherche de la maternité étant admise, le jugement a pu, en présence des aveux de la prévenue dans ses interrogatoires et autres errements de la procédure, la déclarer mère de l'enfant exposé ; que la mère naturelle d'un enfant reconnu est le seul parent, le seul appui et l'unique pro-

tection qu'il ait au monde, qu'elle est par conséquent sa tutrice légale », a rejeté le pourvoi (Cass. 20 avr. 1850; Dall. 50. 5. 217). Mais, dans une affaire analogue et par des considérants qui nous paraissent plus juridiques, la Cour de cassation avait précédemment admis une autre solution : « Attendu qu'il est de principe constant, en matière criminelle, que les dispositions des lois pénales ne doivent pas être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie à des classes de personnes qui n'y sont pas textuellement désignées ; que l'art. 353 est conçu dans des termes limitatifs et non démonstratifs ; qu'il n'a pas désigné les pères et mères, que les mots tuteurs ou tutrices ne peuvent s'appliquer aux pères et mères qu'autant que ces derniers se trouveraient légalement investis de la tutelle... ; qu'il ne résulte pas, en fait, de l'arrêt attaqué que la fille Robine, mère naturelle de l'enfant par elle exposé et abandonné, fût en même temps tutrice dudit enfant » (Cass. 4 mai 1843). — Le tribunal de la Seine, par un jugement du 24 avril 1867, a admis cette doctrine (*Gaz. des trib.* du 25).

Le fait même de l'exposition et du délaissement d'enfant est puni; mais l'art. 351 aggrave la peine lorsque, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, l'enfant est mort ou est demeuré mutilé ou estropié. Dans ce cas, celui qui a exposé l'enfant est puni comme s'il avait lui-même et volontairement causé la mort ou les blessures (art. 304 et 309). — La loi ne prononce pas cette aggravation de peine lorsque l'abandon a été fait dans un lieu non solitaire. En effet, celui qui délaisse un enfant dans un lieu solitaire l'expose volontairement à une mort presque certaine, et il est juste qu'il en subisse les conséquences ; celui qui délaisse l'enfant dans un lieu non solitaire a l'espoir, presque toujours fondé, qu'il sera secouru, et n'a évidemment pas l'intention de porter atteinte à sa vie ou à sa santé. Si cependant la vie ou la santé de l'enfant en éprouvait une atteinte, il devrait être considéré comme responsable des suites de son action coupable, et serait condamné pour homicide ou blessure par imprudence, aux termes des art. 319 et 320 (Limoges, 6 juill. 1838).

Recherches médico-légales auxquelles peuvent donner lieu la suppression, la supposition, la substitution et l'exposition d'enfants.

Dans les cas d'exposition et de suppression d'enfant, les médecins ont souvent à constater : 1° si la femme inculpée est réellement accouchée ; 2° si l'enfant qu'on lui attribue est bien le sien ; si son âge coïncide bien avec l'époque présumée de l'accouchement ; 3° de plus, dans le cas d'*exposition*, ils ont souvent à rechercher jusqu'à quel point l'enfant exposé et délaissé a pu souffrir du défaut de soins, d'aliments, de vêtements, ou de l'action du froid ; 4° et, dans le cas où cet enfant serait mort, ils ont encore à constater s'il était né vivant et viable, et si la mort est bien la suite du délaissement.

Pour les deux premières questions, il nous suffira de renvoyer aux détails que nous avons donnés en traitant des signes de l'accouchement (page 267). Les questions suivantes se réduisent à un simple diagnostic médical que le médecin établira d'après les diverses circonstances particulières du fait; enfin, dans la dernière hypothèse, l'autopsie l'éclairera sur la vie plus ou moins complète de l'enfant (voy. page 298) et sur toutes les causes de sa mort.

La supposition peut être facilement constatée si la femme qui dit être accouchée n'a jamais eu d'enfant. Mais si elle a déjà été mère, et si l'époque à laquelle la supposition présumée aurait eu lieu date déjà de plus de quinze jours, si par conséquent l'accouchement dont on recherche les traces n'est plus *récent*, l'examen de la femme ne pourrait vraisemblablement être d'aucune utilité. — Si, au contraire, il s'agissait d'une supposition toute récente, par

exemple si la mère prétendait que l'enfant est né depuis trois ou quatre jours, l'absence des signes de l'accouchement prouverait nécessairement le délit.

De même, la substitution d'enfant ne peut être constatée facilement que dans deux cas : 1° si, la femme étant tout récemment accouchée, on reconnaît par l'examen de l'enfant, et particulièrement du cordon ombilical, que sa naissance n'est pas aussi récente ; 2° si, au contraire, la femme ne présentant plus de signes d'un accouchement tout récent, l'état du cordon et les autres signes fournis par l'examen de l'enfant indiquaient qu'il vient de naître. Ces circonstances se présentant également dans le cas d'infanticide, nous en traiterons dans l'article suivant.

ARTICLE X

DE L'INFANTICIDE.

Cod. pén. Art. 300. — Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né.
Art. 302. — Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.

L'infanticide est un des attentats contre lesquels la justice a le plus souvent à sévir : ils deviennent plus fréquents d'année en année, et cette augmentation, que l'on aurait pu attribuer à la suppression des tours, tient encore à d'autres causes, car elle se remarque aussi dans les départements où les tours n'ont pas été supprimés, et se fait sentir également en Belgique, en Irlande, en Angleterre, en Russie, et surtout en Prusse.

De 1826 à 1830 la moyenne a été en France de 102 accusations et de 113 accusés; de 1831 à 1840, de 115 accusations et de 130 accusés; de 1841 à 1850, de 148 accusations et de 170 accusés; de 1851 à 1860, de 198 accusations et de 232 accusés; de 1861 à 1870, de 205 accusations et de 225 accusés.

Le tableau suivant présente le relevé des accusés d'infanticide ou de tentative d'infanticide jugés contradictoirement par les Cours d'assises, pendant la période quinquennale 1871-1875.

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.						
				A mort.	TRAVAUX FORCÉS A perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS A temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an ou moins.	Enfermés correctionnellement.
1871.	189 dont 1 tent.	H. 9 F. 197 206	H. 5 F. 74 79	H. » F. » »	H. » F. » »	H. 4 F. 92 96	H. » F. 4 4	H. » F. 17 17	H. » F. 10 10	H. » F. » »
1872.	219 dont 3 tent.	H. 11 F. 232 243	H. 3 F. 75 78	H. » F. » »	H. » F. 1 1	H. 6 F. 134 140	H. 1 F. 3 4	H. 1 F. 12 13	H. » F. 6 6	H. » F. 1 1
1873.	222 dont 1 tent.	H. 8 F. 225 233	H. 5 F. 50 55	H. » F. 1 1	H. » F. 2 2	H. 2 F. 147 149	H. » F. 3 3	H. » F. 19 19	H. 1 F. 2 3	H. » F. 1 1
1874.	198 dont 4 tent.	H. 11 F. 207 218	H. 3 F. 42 45	H. » F. 3 3	H. 3 F. 1 4	H. 3 F. 134 137	H. 1 F. 3 4	H. » F. 15 15	H. 1 F. 7 8	H. » F. 2 2
1875.	203 dont 4 tent.	H. 9 F. 213 222	H. 4 F. 47 51	H. » F. 3 3	H. » F. 3 3	H. 3 F. 143 146	H. 1 F. » 1	H. 1 F. 13 14	H. » F. 3 3	H. » F. 1 1

Ainsi en cinq années 1122 accusés ont comparu en Cour d'assises pour répondre à 1031 accusations d'infanticide, soit en moyenne 206 accusations et 224 accusés, et ce nombre ne comprend ni les contumaces, ni les prévenus renvoyés faute de preuves suffisantes par les juges d'instruction et les chambres des mises en accusation, ni ceux qui ont été poursuivis pour suppression d'enfants parce qu'on ne pouvait prouver que l'enfant avait eu vie; ni tous ceux enfin qui, si nombreux, ont échappé aux investigations de la justice. Sur ces 1031 poursuites, 15 seulement ont été exercées pour de simples tentatives. — La peine de mort est rarement appliquée, et en effet, dans le plus grand nombre de cas on ne peut se refuser à reconnaître des circonstances atténuantes; souvent l'infanticide est l'œuvre d'un instant d'égarement plus encore que l'œuvre de la perversité, souvent il est commis sans préméditation comme sans complice (1). S'il arrive quelquefois qu'une mère vienne à violer froidement les lois les plus sacrées de la nature, plus souvent encore, dans son isolement, dans son désespoir, en proie aux tortures physiques et aux souffrances morales, elle n'a plus la conscience de ses actions; ses sens se troublent, sa raison s'égare: *c'est le délire*, dit Esquirol, *qui conduit ses mains sacriléges*. Ce sont là les considérations, dont il ne faudrait pas cependant abuser, qui sans doute touchent le jury; car tandis que dans les accusations ordinaires la sévérité de ses décisions paraît augmenter, il semble appliquer plus rarement la peine de mort aux infanticides: dans la période qui s'était écoulée de 1850 à 1854, sur 1049 accusés, 15 avaient été condamnés à mort, tandis que dans la période de 1856 à 1860, où il y avait 1259 accusés, cette peine n'a été appliquée que 9 fois, qu'elle n'a été appliquée que 4 fois de 1861 à 1865 sur 1152 accusés, et 2 fois seulement de 1866 à 1869; de 1871 à 1875, sur 1122 accusés, elle a été appliquée 7 fois; et, chose digne de remarque, dans cette période elle est prononcée 3 fois en 1874 et 3 fois en 1878, ce qui semble indiquer plus de fermeté dans la répression du jury. — Quant aux hommes accusés d'infanticide, il n'y a pas de motif d'indulgence; ils sont avec raison frappés avec une bien plus grande sévérité: c'est ainsi que dans la période de 1856 à 1860, bien qu'ils ne figurassent que pour un treizième (93 hommes contre 1166 femmes) dans le nombre total des accusés, ils formaient un tiers des condamnés à mort (3 sur 9), et presque tous les autres étaient frappés des peines les plus sévères.

Jurisprudence.

Nous avons vu de quelle vigilante protection la loi entoure l'enfant dès l'instant de sa conception: l'avortement est puni sévèrement; la suppression, la supposition, l'exposition d'enfant sont, selon le danger, qui l'a menacé, frappées de peines diverses, suffisantes pour réprimer le crime, et en même temps trop

---

(1) M. le conseiller Berryat-Saint-Prix constate que de 1833 à 1862, en trente ans, sur 5591 accusés d'infanticide traduits devant la Cour d'assises, 1998 ont été acquittés; 951 condamnés à deux ans au plus de prison; 2584 aux travaux forcés à temps ou à vie; 55 à la peine de mort, c'est-à-dire un peu moins de 1 pour 100; que 40 de ces dernières condamnations, presque les trois quarts, ont été commuées, et que de 1846 à 1862, en dix-sept ans, il n'y a eu que *trois* exécutions; en présence de ces faits, qui prouveraient que l'exagération même de la peine conduit à l'impunité ou à l'insuffisante répression de ce crime, il exprime le regret que la loi de 1863 n'ait pas fait descendre l'infanticide du rang que le législateur lui a assigné à côté de l'assassinat, du parricide et de l'empoisonnement, pour lui rendre celui que lui avait assigné le Code de 1791, en le considérant comme un simple homicide, que pouvait toutefois aggraver une préméditation spécialement reconnue (voy. *Gaz. des trib.* 19 févr. 1864).

distinctes de celles de l'infanticide pour pouvoir y pousser; sa naissance est officiellement constatée et ses droits ainsi consacrés.

L'édit de Henri III, de février 1556, établissait un certain nombre de présomptions d'où la loi tirait la preuve d'intentions criminelles qu'elle punissait lors même que le crime d'infanticide n'était pas commis ou prouvé : « Toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, ou avoir pris, de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement du baptême que de sépulture publique et accoutumée, soit cette femme *tenue d'avoir homicidé son enfant*, et pour réparation publique punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera. » — Aujourd'hui encore, en Prusse, le seul fait par une fille enceinte d'avoir caché sa grossesse est puni, comme délit distinct de l'infanticide, de quatre à six ans de réclusion (art. 957); la peine est la réclusion à vie si, en cas d'accouchement, il y a mort de l'enfant *avec présomption* d'infanticide (art. 960); l'infanticide constaté est puni de mort.

Nos lois actuelles n'atteignent plus que l'infanticide constaté ou la tentative (1); mais qu'il y ait eu ou non préméditation, il est toujours puni de mort comme l'assassinat — ou meurtre prémédité — (Cass. 13 oct. et 17 nov. 1814), sauf, bien entendu, l'application des circonstances atténuantes.

L'infanticide et l'avortement sont deux crimes bien distincts. « L'avortement, dit M. Tardieu (*Étude sur l'infanticide*, 1868), n'est autre chose que l'expulsion prématurée et violemment provoquée du produit de la conception, indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de vie, et même de formation régulière; tandis que l'infanticide est le meurtre de l'enfant nouveau-né sorti vivant du sein de la mère. L'avortement n'est pas même le fœticide, et il n'est pas nécessaire pour le constituer, quoi qu'en aient dit Orfila et M. Devergie, de prouver que le fœtus était vivant et de le soumettre aux constatations et expériences qui sont capitales, au contraire, pour établir l'infanticide. Il ne faut pas oublier non plus que les deux ordres de faits sont tellement distincts qu'ils peuvent s'ajouter et se succéder l'un à l'autre, et que la justice a eu à poursuivre à la fois l'avortement et l'infanticide successifs commis sur le même fœtus, expulsé vivant par des manœuvres abortives, et mis à mort ensuite par un nouveau crime. Enfin, ce qui achève d'établir une séparation complète entre l'infanticide et l'avortement, c'est que pour celui-ci les poursuites et les expertises médico-légales peuvent se passer du corps du délit, c'est-à-dire avoir lieu et conduire à des résultats très-positifs sans que le fœtus, prématurément et violemment expulsé, ait été retrouvé et examiné. Les circonstances du fait, les manœuvres abortives constatées sur les déclarations ou par l'inspection de la femme qui a subi l'avortement, peuvent suffire et ont souvent suffi à justifier une accusation. Rien de pareil pour l'infanticide. Là, il est de toute impossibilité de constater le crime en l'absence du corps du délit. Il s'agit de constater le meurtre d'un enfant nouveau-né : comment le pourrait-on si l'on n'avait sous

(1) M. de Laugardière, procureur impérial, nous apprend (*Guide de l'officier de l'état civil*) que souvent des maires, s'imaginant que l'édit de 1556 est encore en vigueur, dénoncent au parquet des filles ou des veuves par cela seul qu'elles n'ont pas *déclaré* leur grossesse! Aujourd'hui, aucune personne n'est obligée à cette déclaration. Il est bien évident que le recel de la grossesse pourra être un des arguments invoqués avec d'autres pour soutenir une accusation d'infanticide, mais il n'est jamais à lui seul un délit.

les yeux le cadavre de cet enfant, et si l'on n'établissait par l'examen direct qu'il est né vivant et qu'il est mort de mort violente? »

Pour qu'il y ait infanticide, il faut *nécessairement:* 1° que la mort ait été causée *volontairement;* 2° que l'enfant soit *nouveau-né* (nous ajouterons: *ou naissant*); 3° que l'enfant soit *né vivant.*

1. *Il faut que la mort ait été causée volontairement.* — La volonté seule peut constituer le crime d'infanticide: si l'enfant a péri par négligence, défaut de soins, imprudence, il n'y a pas infanticide, mais homicide involontaire puni seulement de peines correctionnelles (art. 319, Code pén.). — Nous avons vu que celui qui expose et délaisse un enfant dans un lieu solitaire est, lorsque la mort s'en est suivie et sans qu'il soit besoin de prouver contre lui qu'il voulait amener la mort de l'enfant, frappé des peines du meurtre ou homicide volontaire (travaux forcés à perpétuité, art. 304, Code pén.); c'est là une disposition toute spéciale de la loi; et pour tous les autres cas où il n'y a pas eu volonté de tuer l'enfant, c'est l'art. 319 qui est applicable lorsqu'il y a eu négligence ou imprudence (1). Si même il y avait eu volontairement violence, mauvais traitements, coups et blessures sur l'enfant, mais non intention de lui donner la mort, et si cependant l'enfant avait succombé, ce ne serait pas encore la peine de l'infanticide, mais celle de l'art. 309 (travaux forcés à temps) qu'il faudrait appliquer; mais si le défaut de soin avait eu pour but évident d'amener la mort, s'il y avait eu ainsi volonté de commettre un crime, il y aurait infanticide; car la violence n'est pas une condition nécessaire, et la loi pénale ne distingue pas, comme la science médicale, entre l'infanticide par *omission* et celui par *commission.* — Ce n'est pas non plus seulement au meurtre commis par une mère sur son propre enfant qu'elle a attaché la qualification d'*infanticide;* ce mot n'indique pas, comme celui de *parricide*, l'idée d'une relation de parenté entre le meurtrier et la victime. *Quiconque a volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né*

---

(1) La femme Viloteau, poursuivie pour homicide par imprudence sur la personne de son enfant nouveau-né, avait été acquittée. Appel fut interjeté par le ministère public. L'avocat général soutenait l'accusation en ces termes : « Le cadavre d'un enfant nouveau-né est trouvé dans le sable mouvant d'une sapinière; les médecins constatent que cet enfant est venu à terme, qu'il est né viable, bien constitué, qu'il a vécu et largement respiré, et qu'il a succombé peu de temps après sa naissance. En ce qui concerne la cause de sa mort, ils ne découvrent aucune lésion, aucune trace de violence, et de là ils croient devoir conclure qu'il n'y pas eu infanticide *par commission.* Y a-t-il eu infanticide *par omission?* A-t-on *volontairement* laissé mourir cet enfant, faute des soins nécessaires alors pour lui conserver la vie? Ils ne veulent ni le nier ni l'affirmer, parce que les circonstances matérielles du fait sont couvertes de mystère. Ici l'accusation apporte les faits de la naissance de l'enfant : c'est une femme mariée qui nie obstinément sa grossesse, qui, la nuit, quitte secrètement le lit conjugal et va clandestinement accoucher dans la cour; elle n'indique elle-même aucun accident spécial; elle n'a donné aucun soin à son enfant, comme elle n'avait fait aucun préparatif; elle n'opère pas même la ligature du cordon ombilical, quoiqu'elle en sût l'importance; elle se borne à dire qu'elle l'a cru mort; elle l'abandonne dans la cour, et le lendemain elle l'enfouit dans le sable. Cette femme, que l'on n'accuse pas d'infanticide, n'a-t-elle pas, au moins par imprudence ou négligence (art. 319), *involontairement* causé la mort de son enfant? Cette accusation, déjà si clémente, les premiers juges l'ont rejetée « attendu que l'on n'a pu reconnaître les causes de la mort de l'enfant..., que rien n'est venu contredire les allégations de la prévenue. » Le ministère public s'est efforcé d'établir que la mort était due à l'abandon où avait été laissé l'enfant, à l'hémorrhagie résultant de la non-ligature du cordon ombilical, et que la mère devait être responsable de cette mort, due à son défaut de soin. La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'il est établi que la femme Viloteau est accouchée d'un enfant à terme, viable, bien constitué et qui a complétement respiré; qu'à la vérité, les deux médecins qui ont constaté ces faits n'ont pu déterminer avec la même certitude les causes de la mort; mais qu'il ne serait pas logique d'induire de cette partie conjecturale de leur rapport, comme l'ont fait les premiers juges, que cette mort ne puisse être imputée à la femme Viloteau; — que, loin

est coupable d'infanticide (Cass. 8 février 1816; — Cour d'assises de Saône-et-Loire, 9 déc. 1815). « Cependant, dit Carnot, cette jurisprudence mérite par sa gravité d'être examinée de nouveau. Que le père et la mère, ajoute ce célèbre criminaliste, soient plus sévèrement punis pour le meurtre de leur enfant, d'après la considération qu'ils ont violé non-seulement les lois de la société, mais aussi les lois sacrées de la nature, cela se conçoit aisément; mais les mêmes motifs ne militent pas contre l'*étranger*. Pourquoi l'*étranger* meurtrier d'un enfant nouveau-né serait-il puni de mort, lorsque, s'il avait commis ce meurtre sur le père ou la mère de cet enfant, il ne serait condamné qu'aux travaux forcés? La peine de mort ne semble applicable à l'étranger que dans le cas où il aurait agi de complicité avec le père ou la mère; et en effet, l'art. 269 du projet de loi, devenu l'art. 300 du Code, ne parlait que de la mère. M. d'Hauterive demanda que la disposition de cet article fût généralisée de manière à porter sur le *père* comme sur la mère; mais il ne fut question des étrangers que sous le rapport de la complicité.... » Ces considérations n'ont pas été adoptées par la jurisprudence, et avec raison, selon nous. La loi a voulu punir plus sévèrement les crimes les plus lâches, ceux qu'il est le plus facile de commettre et de dérober à la justice; l'infanticide et l'empoisonnement présentant ces caractères, elle les a placés dans une catégorie à part; elle a prononcé dans ces deux cas la peine de mort. Bien plus, comprenant que la mère coupable d'un infanticide peut mériter plus que toute autre, ainsi que nous venons de le dire, quelque indulgence, et ayant reconnu que souvent le jury l'acquittait uniquement pour éviter une condamnation capitale, le législateur avait dérogé en faveur de la mère (loi du 25 juin 1824) aux rigueurs de l'art. 302 du Code pénal, à une époque où les circonstances atténuantes n'étaient pas encore admises en principe général. « Les Cours d'assises, disait la loi de 1824, art. 4 et 5, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront réduire la peine

---

de là, l'ensemble des circonstances qui ont préparé, accompagné ou suivi cet événement, révèle de la part de cette mère, qui connaissait son état, le dessein arrêté de cacher sa grossesse et de faire disparaître l'enfant, pour la naissance duquel elle n'avait fait aucun préparatif; qu'en effet il résulte de ses propres déclarations qu'alors qu'elle eût pu trouver des secours auprès de son mari, elle a quitté volontairement le lit conjugal à l'apparition des premières douleurs, pour se rendre, à neuf heures du soir, dans sa cour; qu'elle y est restée seule sans réclamer aucun soin; qu'après un accouchement peu laborieux, elle s'est contentée d'examiner pendant quelques minutes l'enfant auquel elle venait de donner le jour, et que ne l'entendant jeter aucun cri, ne le voyant faire aucun mouvement, elle l'a caché sous des sapinettes dans cette cour, l'a abandonné dans cette position pendant le reste de la nuit, pour regagner immédiatement la chambre où son mari était couché; que cette imprévoyance, cet isolement volontaire, cette absence de tout secours et de tout soin, cet abandon dans une cour, au milieu de la nuit, de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, sont autant de circonstances qui ont dû déterminer la mort de l'enfant nouveau-né, soit que cette mort ait eu pour cause l'hémorrhagie, l'asphyxie, la privation d'air et de nourriture; que ces circonstances sont nées de la volonté libre de la mère..., la déclare coupable d'avoir, par imprudence, négligence ou inattention, commis involontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né, ou d'avoir été involontairement la cause de cet homicide; la condamne à deux ans de prison et 50 francs d'amende. » (Cour d'Angers, 13 nov. 1855; *Gaz. des trib.* du 21. — Voy. également, *Gaz. des trib.* du 18 janv. 1863, un jugement d'acquittement rendu par le trib. corr. de la Seine dans une affaire où l'accusation avait été abandonnée par le ministère public.)

Le fait d'avoir par un froid rigoureux emporté sans précaution, immédiatement après l'accouchement, un enfant dont on voulait dissimuler la naissance, peut constituer, si l'enfant est mort des suites de ce défaut de précaution, le délit d'homicide par imprudence, et autoriser des poursuites tant contre celui qui a emporté l'enfant que contre les parents à l'instigation desquels le fait a été commis (Aix, 29 juin 1871; Dall. 72. 2. 190).

prononcée par l'art. 302 du Code pénal, contre la mère coupable d'infanticide, à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun autre individu que la mère. » Aujourd'hui, l'art. 463, introduit par la loi du 28 avril 1832, permet de réduire pour toute personne la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité ou même à celle des travaux forcés à temps, dans les cas où les jurés admettraient (comme ils peuvent toujours le faire) des circonstances atténuantes, et a rendu inutile la disposition de la loi de 1824; mais s'associant à la pensée de commisération qui l'avait dictée, et loin de vouloir punir, comme le voudrait Carnot, la mère avec plus de rigueur, un amendement avait été proposé lors de la rédaction de la loi de 1832, dans le but précisément de ne plus porter la peine de mort que contre les coupables d'infanticide autres que la mère, et de ne condamner celle-ci qu'à une détention perpétuelle. Cet amendement fut rejeté, il est vrai, mais seulement parce qu'on pensa qu'il était préférable de laisser au jury le soin de décider pour la mère comme pour tous les accusés s'il y avait lieu ou non d'admettre des circonstances atténuantes; et il n'en faut pas moins conclure que le législateur a entendu laisser sur la même ligne et frapper de la même peine le meurtrier, quel qu'il fût, d'un enfant nouveau-né.

Dans un arrêt longuement motivé, la Cour de Nancy s'est efforcée d'établir que la honte, le respect humain, la crainte révérencielle des parents et celle des reproches du ministre du culte, ne doivent pas être assimilés, quelle qu'en puisse être l'énergie, à un désordre momentané de l'intelligence, enlevant au fait sa criminalité (Nancy, 29 juill. 1846; Dall. 47. 2. 88). C'est là, bien évidemment, une question d'appréciation des faits.

Le fait que l'enfant tué par sa mère serait le fruit du viol ne saurait constituer une excuse de l'infanticide, et ne peut donner lieu à une question spéciale au jury (Cass. 30 août 1855; Dall. 55. 1. 427).

Lorsqu'un individu est accusé d'avoir donné la mort à deux enfants jumeaux nouveau-nés, il faut nécessairement deux questions distinctes posées au jury. René Mageras avait été condamné sur la réponse affirmative à la question ainsi posée : Est-il coupable d'avoir, le 9 janvier 1856, à Mérigny, volontairement donné la mort à deux enfants nouveau-nés? La Cour de cassation cassa l'arrêt pour vice de complexité, et, par suite, violation de l'art. 345 du Code d'instr. crim. et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1830 (Cass. 18 juill. 1856).

La loi, dans un but de protection pour l'accusé, ne permet pas au procureur général de poursuivre devant la Cour d'assises sur une autre accusation que celle relevée dans l'arrêt de renvoi; la Cour d'assises ne peut pas non plus interroger le jury sur d'autres faits que ceux qui sortent effectivement de l'acte d'accusation. Si l'acte d'accusation ne relève qu'un crime, elle ne peut poser, *comme résultant de cet acte,* de questions relatives à un autre crime, ni substituer une accusation à une autre; mais si des faits nouveaux *résultent des débats,* ils peuvent devenir l'objet d'une question à soumettre au jury; de telle sorte que la Cour peut quelquefois poser comme résultant des débats des questions qu'il ne lui serait pas permis de poser comme résultant de l'acte d'accusation (Code d'instr. crim. art. 271, 337, 378); mais il n'en résulte pas que tous les faits dont l'instruction orale donnerait connaissance puissent être soumis au jury : l'art. 338 indique qu'il faut que ce soient des circonstances du fait principal, qui le modifient, l'aggravent ou l'atténuent, mais ne le changent pas complétement. Lorsque le nouveau fait résultant des débats constitue par lui-même un crime distinct et différent de celui qui est porté dans l'acte d'accusation, il ne

peut être la matière d'une question subsidiaire à soumettre au jury. Dans ce cas, ce fait nouveau doit être l'objet d'une procédure particulière; et le président, après avoir prononcé, s'il y a lieu, d'après la déclaration du jury, que l'accusé est acquitté de l'accusation contre lui relevée dans l'acte d'accusation, ne peut qu'ordonner qu'il sera poursuivi à l'occasion du fait nouveau, dans les termes de l'art. 361 du Code d'instr. crim. (Cass., 30 juin 1826). Conformément à ces principes, l'infanticide étant un crime bien distinct, qu'il ne faut confondre ni avec l'avortement, ni avec la suppression d'enfant, lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé un individu aux assises pour infanticide, le président de la Cour, ou, en cas de contestation, la Cour elle-même, ne peut poser au jury, comme question subsidiaire résultant des débats, la question d'avortement (Cass. 16 oct. 1817 — 30 janv. 1851; Dall. 51. 5. 147), ni celle de suppression d'enfant (Cass. 20 août 1825 — 19 avril 1839 — 17 juin 1853; Dall. 54. 1. 15; — voy. pages 221 et 311); car ces faits ne sont point connexes à l'accusation principale; ils ne constituent pas une circonstance qui l'aggrave ou l'atténue, mais un fait principal et exclusif de l'infanticide.

L'arrêt du 17 juin 1853 a été rendu dans des circonstances qui auraient pu peut-être engager la Cour à ne pas appliquer rigoureusement ces principes : son arrêt et celui qu'elle a cassé mettent en présence d'une manière très-claire les raisons de douter et de décider.

Cornette était accusé d'infanticide; l'enfant avait déjà disparu, et la mère témoignait que lorsqu'elle lui avait demandé ce qu'il avait fait de son enfant, il avait répondu qu'il était bien placé. Cornette se renfermait dans de complètes dénégations. Un doute pouvait donc s'élever sur la question de savoir ce qu'était devenu l'enfant; et le président posa comme résultant des débats la question subsidiaire : Cornette est-il coupable du crime de suppression d'enfant? Cette question fut posée sans réclamation et discutée par l'accusation et la défense. Le verdict du jury acquitta Cornette sur l'infanticide et le déclara coupable du crime de suppression d'enfant. La défense prétendit alors que la question de suppression d'enfant n'aurait pas du être posée, parce que c'était un crime nouveau, distinct du premier, et non une modification de l'accusation principale; que, dans tous les cas, la question avait été mal posée, car il ne peut y avoir le crime de suppression, puni par l'art. 345, § 1, que si l'enfant a eu vie, et rien, dans la question soumise au jury, n'indiquait cette condition essentielle. La Cour d'assises de la Loire-Inférieure rejeta ces conclusions par arrêt du 19 mai 1853, attendu, d'abord, qu'elles se présentaient seulement après le verdict de condamnation, que la position de la question n'avait soulevé aucune contestation de la part de l'accusé, qu'il y avait là un fait acquis et consommé que la Cour de cassation seule pouvait désormais apprécier; au fond : « Attendu que la suppression est l'accessoire de la question principale, lorsque dans le débat le doute s'élève sur la question de savoir si la mort a été réellement donnée à l'enfant disparu; que, dans l'espèce, l'accusation, d'après les termes mêmes de l'acte d'accusation, consistait à avoir fait disparaître l'enfant dont sa concubine était accouchée ; que cette fille a répété à l'audience que l'accusé lui avait dit, lorsqu'elle lui demandait son enfant, qu'il était bien placé; que, dans cet ordre d'idées, la question subsidiaire, bien que constituant un crime différent, n'était cependant qu'une modification du même fait. » L'arrêt repoussait l'objection tirée de ce que le jury n'avait pas été interrogé sur la question de savoir si l'enfant avait vécu, attendu que la question était posée dans les termes de l'art. 345, et que d'ailleurs, en la rapprochant de la question principale d'homicide d'un enfant nouveau-né, il était bien évident qu'il s'agissait d'un enfant ayant vécu. — Mais sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que de la combinaison des art. 271 et 337 du Code d'instr. crim. il résulte qu'il ne peut être soumis au jury d'autre accusation que celle de l'arrêt de renvoi; que l'art. 338 autorise, il est vrai, le président à ajouter une question spéciale à celles qui sont posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation; mais que cette disposition n'est point applicable lorsque le fait révélé par les débats constitue un crime distinct et séparé de celui qui fait la matière de l'accusation; que, dans ce cas, le crime nouveau qui résulte des débats doit être l'objet d'une poursuite nouvelle ordonnée par le président de la Cour, conformément aux dispositions de l'art. 361 du Code d'instr. crim., ou d'une nouvelle instruction requise d'office par le ministère public, et d'une nouvelle accusation; — attendu que le crime de suppression d'état, qui consiste surtout dans un attentat contre l'état civil d'un enfant, ne peut être une modification du crime d'infanticide, que la loi définit le meurtre d'un nouveau-né; qu'alors même

que l'accusation du crime d'infanticide et celle de suppression d'enfant reposent sur un même fait, savoir la disparition de l'enfant, elles n'en doivent pas moins former deux accusations distinctes, parce que l'accusé appelé à se défendre sur l'une ne peut être instantanément obligé de présenter sur l'autre une défense nécessairement incomplète...; — casse » (Cass. 17 juin 1853).

Mais la Cour de cassation a reconnu, le 31 août 1855, que l'on avait pu, dans une poursuite de tentative d'infanticide, poser une question subsidiaire d'exposition d'enfant, lorsque cet abandon, révélé par les débats, avait eu pour objet, dans l'intention de l'accusé, de procurer la mort de l'enfant nouveau-né, cas où le délit d'abandon ne serait bien en réalité qu'une *circonstance* se rattachant à l'accusation principale d'infanticide : « Attendu que l'exposition pouvait, dans les circonstances de la cause, être considérée comme se rattachant au crime de tentative d'infanticide et de complicité de ce crime, qu'elle a donc pu être comprise dans une question subsidiaire résultant des débats » (voy. page 332). — Dans tous les cas, il est incontestable qu'on peut poser, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de son enfant; car c'est là un fait qui a un rapport direct avec l'accusation, et qui a pour effet d'en diminuer la gravité (Cass. 30 août 1825).

Une question fort grave a été soulevée : *L'individu traduit en Cour d'assises pour infanticide et acquitté peut-il ensuite être poursuivi devant les tribunaux correctionnels sous la prévention d'homicide par imprudence?* Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette question ne peut se présenter qu'autant qu'une question subsidiaire d'homicide par imprudence n'a pas été soumise au jury. L'affirmative, soutenue par Merlin (*Répert.*, v° *Non bis in idem*), par Legraverend (t. 1, p. 446), par Mangin (t. II, p. 363), est adoptée d'une manière constante par la Cour suprême, qui a rendu sur la question de très-nombreux arrêts, notamment les 24 oct. 1811 — 20 oct. 1812 — 30 janv. 1840 — 25 nov. 1841, chambres réunies; Dall. 42. 1. 30 — 5 février 1841 — 7 mai 1842 — 6 mars, 2 mai, 5 juillet 1845; Dall. 45. 4. 84 — 14 avr. 1848; Dall. 48. 5. 50 — 29 nov. et 27 déc. 1850; Dall. 51. 5. 82 — 8 févr. 1851 — 9 juin 1854 — 3 nov. 1855 — 23 avr. 1859; Dall. 59. 5. 214, et par un grand nombre de décisions des Cours d'appel, parmi lesquelles il faut citer : Orléans, 8 janv. 1842; — Nancy, 14 févr. 1844; — Paris, 22 déc. 1842 — 11 janv. 1843 — 22 juill. 1856; — Grenoble, 13 déc. 1854; — Montpellier, 17 sept. 1866; — Rouen, 7 mars 1867. Voy. dans la *Gaz. des trib.* des 26 sept. 1866 et 10 mars 1867, les débats intéressants soulevés dans ces deux dernières affaires, ainsi que le texte du jugement du tribunal de Prades du 23 août 1866 réformé par l'arrêt de Montpellier, et un jugement du tribunal de Wassy, 16 août 1876, *Gaz. des trib.* du 15 sept. 1876. — Cependant cette jurisprudence de la Cour de cassation, qui paraît bien fixée, n'est pas admise sans difficulté; attaquée par Carnot (Comment. sur l'art. 360 du Code d'instr. crim.), elle a aussi contre elle d'assez nombreux arrêts des Cours d'appel, parmi lesquels nous citerons : Riom, 2 janv. 1829; — Agen, 28 juill. 1830; — Colmar, 5 janv. 1831; — Poitiers, 28 août 1837 et 28 mars 1840; — Angers, 26 mars 1841; — Besançon, 6 mai 1841. On ne peut disconvenir que ces décisions, que nous ne pouvons qu'indiquer ici (1), n'aient

(1) Voyez notamment les débats de l'affaire Certier. Cette fille, traduite en police correctionnelle pour homicide par imprudence, après avoir été acquittée par le jury de l'accusation d'infanticide, opposait au ministère public une fin de non-recevoir tirée de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 360 du Code d'instr. crim. Le tribunal correctionnel de Melle rejeta cette fin

soulevé des doutes dans bien des esprits, qui voient, dans ces poursuites faites pour ainsi dire après coup devant les tribunaux de police correctionnelle, une atteinte au principe qu'un individu acquitté ne peut être repris ni accusé une seconde fois à raison du même fait (Code d'instr. crim., art. 360). Il leur semble que le président pouvant et devant poser au jury, immédiatement après la question principale, la question d'homicide par imprudence, lorsqu'elle surgit des débats, l'homicide par imprudence n'est dans ce cas qu'une modification du fait d'infanticide ; que si le président n'a pas interrogé le jury sur cette nouvelle face de l'accusation, si le jury a déclaré l'accusée non coupable, cette déclaration a purgé l'accusation, non-seulement sur le fait principal, mais aussi sur toutes les modifications de ce fait, et qu'on ne peut soumettre à une juridiction nouvelle, au moyen d'une qualification différente, l'appréciation d'un fait souverainement apprécié et jugé par une première juridiction. — Pour nous, il nous semble qu'on pourrait admettre (toutefois encore avec une grande réserve) l'opinion de la Cour de cassation, quand l'accusée nie le crime qui lui est imputé, ou quand la Cour n'a pas été appelée à se prononcer sur la question d'homicide par imprudence : on pourrait soutenir alors que le débat n'a roulé que sur l'infanticide, que le jury n'a été interrogé que sur ce crime, qu'il n'a jugé que cette accusation et a laissé intacte la question d'homicide par imprudence. Mais si le crime a été avoué, si l'accusée a reconnu qu'elle avait bien réellement et *volontairement* commis le crime, si le ministère public, s'emparant de ces aveux, a soutenu qu'ils concordaient avec les observations médicales, et que la mort était bien due à un *crime;* et, si, nonobstant cet aveu, le jury, par un motif dont il est seul juge, a prononcé un acquittement ; ou bien encore, si la Cour, malgré la demande formelle de la défense, a jugé que dans la cause rien ne l'autorisait à poser la question d'homicide par imprudence, « attendu que ce délit ne serait résulté ni de l'instruction, ni des débats », la femme acquittée ne peut être l'objet de poursuites nouvelles : ce serait blesser le principe de la chose jugée et remettre en question cette *imprudence* déjà écartée par un arrêt solennel (1).

Contrairement à cette opinion, qui nous paraît mériter d'être prise en considération, la Cour de cassation a jugé qu'une femme acquittée du crime d'infanticide pouvait être poursuivie en police correctionnelle pour homicide par imprudence, alors même que, le défenseur de l'accusée ayant demandé devant la Cour d'assises la position de cette question, la Cour s'y était refusée par un

---

de non-recevoir, et la condamna le 24 août 1839. Sur son appel, le tribunal supérieur de Niort la renvoya des poursuites le 13 décembre 1839 ; mais cet arrêt fut cassé le 30 janvier 1840, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Poitiers (Dall. 40. 1. 396). Dans un savant réquisitoire, M. le procureur général Flandin conclut à la condamnation de la fille Certier. Nonobstant ces conclusions, la Cour de Poitiers, par arrêt du 28 mars 1840, déclara que l'action correctionnelle pour homicide par imprudence n'avait pu être intentée (Dall. 41. 2. 50). Un nouveau pourvoi fut donc formé contre cet arrêt devant la Cour de cassation, chambres réunies. La Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, cassa en effet l'arrêt de Poitiers le 25 nov. 1841 (Dall. 42. 1. 30) ; mais cet arrêt fut rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, qui adoptait la doctrine de la Cour de Poitiers.

(1) Voyez (*Gaz. des trib.*, 28 sept. 1847) un jugement du tribunal d'Évreux, du 24, qui condamne à deux ans de prison, pour homicide involontaire sur la personne de son enfant nouveau-né, la fille Bonnet, qui, accusée d'abord d'infanticide, avait été acquittée par le jury, quoiqu'elle eût avoué que son enfant avait vécu, qu'elle l'avait tué, coupé en morceaux et déposé dans le chenil pour que les chiens fissent disparaître les traces de son crime. Ces horribles aveux n'excluaient-ils pas complétement l'*imprudence?* Bien plus, le défenseur avait pris des conclusions pour que la Cour voulût bien poser la question d'homicide par imprudence, et la Cour s'y était refusée, parce que rien ne donnait à penser qu'il y ait eu seulement imprudence de la part de l'accusée !

arrêt, attendu que ce délit ne résultait ni des éléments de l'instruction, ni des débats (Cass. 9 juin 1854; Dall. 55. 5. 73 — 3 août 1855; Dall. 55. 1. 380). « En principe, selon cet arrêt, l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'une décision judiciaire ayant le même objet et dérivant des mêmes faits, appréciés au même point de vue et dans leurs rapports avec la même disposition pénale ; or, on ne saurait reconnaître ce caractère à l'arrêt de la Cour d'assises, qui ne s'est occupée de l'homicide par imprudence qu'au point de vue d'une question résultant des débats à poser au jury, ce qui implique plutôt un résultat du débat oral, de l'essence même des Cours d'assises, qu'une appréciation de l'information, et à la décision du tribunal correctionnel, qui a reconnu le délit constant, soit qu'il ait puisé sa conviction dans l'instruction écrite, soit qu'il l'ait puisée dans tout autre élément de fait qui a pu rester étranger à la Cour d'assises » (*idem*, 14 déc. 1877).

La Cour de Metz, confirmant un jugement du tribunal de Sarreguemines du 2 juin 1864, a jugé, le 30 juin 1864, que si l'acquittement sur le crime d'infanticide ne faisait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour homicide involontaire par imprudence, les tribunaux correctionnels pouvaient, dans ce cas, reconnaître et déclarer que les faits qui leur sont déférés présentent tous les caractères d'un homicide volontaire, et qu'ils excluent par conséquent la nouvelle prévention dont ils ont été saisis ; que, pour qu'une condamnation fût possible, il faudrait d'ailleurs qu'il y ait une relation prouvée entre l'imprudence alléguée et la mort de l'enfant (Dall. 64. 2. 164; *Gaz. des trib.* 12 oct. 1864; — *idem*, Nancy, 29 juill. 1846; Dall. 47. 2. 88).

L'accusée poursuivie devant le jury pour crime d'infanticide peut ensuite être poursuivie correctionnellement sous la prévention d'exposition et de délaissement d'enfant (Cass. 20 avril 1850 ; Dall. 50. 5. 63). Elle peut aussi être poursuivie pour suppression d'enfant (jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 janv. 1869, qui condamne, par application de l'art. 345, § 2, à huit mois de prison, pour avoir supprimé le cadavre d'un enfant dont elle était accouchée sans qu'il soit établi que cet enfant ait vécu, la femme Dubern poursuivie d'abord pour infanticide et acquittée de ce chef).

Souvent l'infanticide, quoique présumé, n'a pu être constaté par l'instruction, et des poursuites ne peuvent être intentées faute de preuves suffisantes ; s'emparant alors d'autres faits qui se présentent dans la cause, par exemple de la non-déclaration de la naissance et du décès, ou de la clandestinité de l'inhumation, ou de quelque acte d'imprudence, la chambre des mises en accusation, écartant l'accusation d'infanticide, poursuit l'accusée pour suppression d'enfant, pour défaut de déclaration ou pour homicide par imprudence. C'est là assurément l'exercice d'un droit : l'impossibilité de constater et de poursuivre un crime ne peut évidemment empêcher de poursuivre un autre crime ou un autre délit ; mais quelquefois aussi il résulte des faits que si un acte coupable a été commis, il ne peut être qu'un infanticide, et ce n'est qu'en changeant la qualification légale du crime qu'on peut intenter d'autres poursuites. Quelque déplorable qu'il soit de laisser un infanticide impuni faute de preuves, nous ne saurions admettre que l'on puisse substituer ainsi une accusation à une autre (voy. l'aff. de la femme Fené devant les assises de l'Indre, *Gaz. des trib.* 30 août 1849, et celle de la fille Relinger devant le tribunal correctionnel de Mulhouse, *Gaz. des trib.* du 4 févr. 1863).

II. *Que doit-on entendre en matière criminelle par nouveau-né?* — La qualité d'enfant *nouveau-né* n'est pas une circonstance *aggravante*, mais une

circonstance *constitutive* du crime d'infanticide; par conséquent le jury doit être interrogé sur la question de savoir si le meurtre est celui d'un *nouveau-né* (Cass. 13 mars 1845; Dall. 45. 4. 125); mais s'il est nécessaire que la mention de cet élément du crime soit faite d'une manière expresse dans la question posée au jury, elle ne doit pas faire l'objet d'une question spéciale, et est régulièrement posée la question *N... est-elle coupable d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né* dont elle était accouchée? « Attendu que, d'après l'art. 300 du Code pénal, l'infanticide est un crime *sui generis*, spécial et distinct de l'homicide volontaire; que dans l'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive de ce genre de crime; que c'est dès lors avec raison que le président n'a pas fait de cette circonstance l'objet d'une question distincte et séparée » (Cass. 21 août 1840). — Mais « cependant il pourrait ne pas y avoir nullité si le président en faisait l'objet d'une question distincte et séparée. Sans doute le président de la Cour d'assises fait mieux, dans une question d'infanticide, de se servir de l'expression « un enfant nouveau-né » dont se sert la loi, et qui ne peut donner lieu à aucune équivoque; mais il n'y a pas nullité parce qu'il substitue à ces expressions celles d' « enfant d'une femme nouvellement accouchée », cet équipollent ne permettant pas de doute sur l'âge de l'enfant, et devant réellement s'entendre d'un enfant nouveau-né » (Cass. 11 mars 1870).

La Cour de cassation a jugé également qu'il y avait désignation suffisante de la victime dans la question ainsi posée : N... est-il coupable d'avoir tel jour commis un attentat à la vie sur la personne d'*un* enfant nouveau-né? que l'indication de la qualité de nouveau-né et du jour où le crime avait été commis déterminait suffisamment l'accusation (Cass., 6 févr. 1840).

En se servant de ce mot *nouveau-né*, la loi criminelle ne l'a pas défini : de là incertitude sur le sens qu'il faut lui donner, et sur la question de savoir pendant combien de temps ou de jours cette dénomination peut être employée, question importante cependant, puisque le meurtrier d'un enfant nouveau-né est puni de mort, tandis que le meurtre d'un autre enfant, n'étant plus qu'un homicide ordinaire, n'entraîne, quand il n'y a pas préméditation, que les travaux forcés à perpétuité.

S'agit-il seulement, comme le dit Carnot, de l'*enfant qui vient de naître, de l'instant qui suit immédiatement sa naissance*, du moment où il n'a encore reçu aucun soin, où il est encore, selon l'expression du droit romain, *sanguinolentus?* Ce serait évidemment trop restreindre le sens attaché à l'expression *nouveau-né*. — Nul doute d'abord que le meurtre d'un *enfant naissant*, le meurtre pendant l'accouchement même, ne soit un infanticide. A ce moment, en effet, il n'y a plus avortement, puisque le crime d'avortement est un accouchement volontaire et prématuré; et il serait impossible d'admettre qu'entre l'avortement et l'infanticide la loi eût laissé un seul instant la vie de l'enfant sans protection. L'enfant, au moment où il naît, a cessé d'être un fœtus; s'il n'a pas encore vécu de la vie extra-utérine, au moins est-il sorti du sein maternel, il est *né* en un mot. Ensuite l'art. 58 du Code civil prouve que le mot *infanticide* ne doit pas être entendu dans le sens restreint que lui donne Carnot : « Toute personne, dit cet article, qui aura trouvé un enfant *nouveau-né* sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil... Il sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera l'*âge apparent* de l'enfant, etc. » Or, l'*âge* suppose un temps plus ou moins long écoulé depuis la naissance; il est donc évident que, par les mots *nouveau-né*, la loi n'entend pas seulement l'enfant qui ne fait que de naître.

Mais à quel âge, au bout de combien de jours, l'enfant n'est-il plus un nouveau-né? Il serait sans doute à désirer que l'on pût déduire cette qualification

de nouveau-né de l'état anatomique et physiologique de l'enfant, de caractères matériels, constants, que ne puissent méconnaître les yeux mêmes du vulgaire; et la chute naturelle du cordon ombilical étant le résultat le plus palpable de tous les changements survenus dans les organes et dans les fonctions de l'enfant qui vient de naître, les médecins légistes ont dû chercher si la qualification de nouveau-né ne pourrait pas être subordonnée à la présence du cordon ombilical : « Tant que ce cordon adhère à l'ombilic, dit Ollivier (d'Angers), l'enfant porte avec lui la preuve matérielle qu'il est *nouvellement détaché* de sa mère, qu'il est *nouveau-né;* le cordon une fois séparé de l'ombilic, il devient impossible de décider, même approximativement, si sa naissance est récente. Un enfant devrait donc être considéré comme nouveau-né jusqu'à la chute naturelle du cordon ombilical, qui a lieu ordinairement du quatrième au huitième jour. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XVI, p. 328.) Déjà précédemment Billard avait cherché dans l'état de l'ombilic la solution de la question qui nous occupe; mais il avait pensé que la qualification de nouveau-né était applicable à l'enfant tant que la cicatrisation de l'ombilic n'est pas complète, c'est-à-dire jusqu'au dixième ou douzième jour. Ollivier faisait alors observer avec raison que, bien que la cicatrisation soit ordinairement complète du dixième au douzième jour après la naissance, il est une foule de causes, soit naturelles, soit accidentelles, qui peuvent la retarder; et que, dès que ce phénomène est sujet à tant de variations, il ne peut servir à établir *une limite* qui doit puiser toute sa valeur dans la fixité des bases sur lesquelles elle repose. — Il nous semble que le même reproche peut être fait, avec autant de fondement, à la proposition d'Ollivier; car l'époque naturelle de la chute du cordon varie ordinairement du quatrième au huitième jour : « Le cordon, dit Ollivier lui-même, peut rester attaché à l'enfant jusqu'au huitième jour, comme il peut s'en détacher au quatrième. » On se trouverait donc exposé à refuser la qualification de *nouveau-né* à un enfant né depuis quatre jours seulement, tandis qu'on appliquerait encore cette qualification à un autre enfant né depuis huit jours. Dans le premier cas, la femme qui aurait donné la mort à son enfant n'encourrait que la peine du simple meurtre; dans le second, elle pourrait être condamnée, comme infanticide, à la peine capitale, et cependant son enfant aurait le double de l'âge du premier! Des causes nombreuses ne peuvent-elles pas d'ailleurs accélérer aussi ou retarder la chute du cordon aussi bien que la cicatrisation de l'anneau?

Dans l'incertitude où nous laissent les considérations anatomiques, la jurisprudence nous fournit, sinon la solution complète de cette question, du moins des éléments pour la résoudre.

La fille Demange avait été reconnue coupable, avec des circonstances atténuantes, « d'avoir, le 22 juillet, homicidé volontairement un enfant dont elle était accouchée le 21 juin précédent », et avait été condamnée comme infanticide par la Cour d'assises de la Meurthe; mais, sur son pourvoi, la Cour de cassation annula cette condamnation : « Attendu que la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant nouveau-né, n'a en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant *au moment où il vient de naître ou dans un temps très-rapproché de celui de sa naissance;* que ces dispositions ne peuvent être étendues au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de trente et un jours, et dont, par conséquent, la naissance, si elle n'a été légalement constatée, n'a pu du moins le plus souvent rester complétement inconnue; que cette extension répugne et à la lettre de l'art. 300 du Code pénal et à l'esprit de la législation sur l'infanticide, qui *n'a voulu protéger par un châtiment plus sévère la vie de l'enfant que lorsqu'elle n'est pas encore entourée des*

garanties communes, et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de la naissance » (Cass. 25 déc. 1835).

Moreau était accusé d'avoir donné la mort, dans la nuit du 6 au 7 juin, à un enfant né le 30 mai précédent, sept jours par conséquent avant l'attentat ; sa naissance avait été constatée dès le lendemain 31 mai sur les registres de l'état civil ; la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers décida qu'il n'y avait pas là infanticide, « qu'on ne peut appliquer cette qualification au meurtre de l'enfant qui déjà ne se trouve plus à un temps très-rapproché de sa naissance et dont la naissance a d'ailleurs été légalement constatée » (Angers, 22 juill., 1847 ; Dall. 47. 4. 297).

Déjà précédemment, la fille Strumann ayant été condamnée par la Cour d'assises de Liége comme infanticide, la Cour de cassation de Belgique avait annulé cet arrêt le 20 juin 1822 : « Attendu que l'enfant dont il s'agit, né dans un établissement public (un hospice), avait été inscrit sur les registres de l'état civil, et que dans ces circonstances, et *après quatorze jours de vie*, on ne pouvait plus, dans le sens de l'art. 300 du Code pénal, le considérer comme un enfant nouveau-né, de l'existence duquel on aurait voulu anéantir les traces. »

Madeleine Frazat avait été déclarée coupable par le jury du meurtre de son enfant *âgé de huit jours*, et condamnée comme infanticide par la Cour d'assises de la Nièvre, qui, à raison des circonstances atténuantes reconnues par le jury, lui avait appliqué la peine de cinq ans de travaux forcés. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé le 14 avril 1837 : « Attendu que l'infanticide est l'homicide volontaire commis sur l'enfant qui vient de naître, ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance ; que cette protection spéciale de la loi ne s'attache point à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque longtemps encore après sa naissance l'enfant est dans l'impuissance de se défendre ; que l'aggravation de peine dont la loi a frappé ce crime a été déterminée uniquement par la situation particulière de l'enfant qui, au moment où il entre dans la vie, ne participe point aux garanties communes, et par la facilité qu'a le coupable d'effacer la trace de sa naissance ; que ce serait étendre au delà de ses termes comme de son esprit les dispositions de l'art. 300, que de l'appliquer aux enfants dont la naissance est devenue notoire, lorsque l'accouchement n'a pas été clandestin et a eu lieu, comme dans l'espèce, au domicile de personnes connues qui leur ont donné leurs soins et ont contribué à leur nourriture pendant un espace de huit jours, laps de temps constaté par la déclaration du jury, et attendn que la question posée au jury en conformité de l'arrêt de renvoi ainsi que la réponse ont constaté l'homicide commis volontairement par la demanderesse sur la personne, non d'un enfant nouveau-né, mais d'un enfant dont elle était accouchée depuis huit jours ; que la Cour d'assises, sans s'expliquer en droit sur les effets de ce laps de temps, a prononcé la peine d'infanticide... ; — casse » (Cass. 14 av. 1837 ; Dall. 37. 1. 357).

La fille Bonnodat était accouchée le 29 mars 1852 ; l'enfant avait été déclaré à la mairie et baptisé le même jour : *sept jours après*, la fille Bonnodat lui donnait la mort. Elle fut poursuivie pour *infanticide* devant la Cour d'assises de la Nièvre ; son défenseur demanda à l'audience que la question d'*homicide volontaire* fût posée comme résultant des débats : la Cour fit droit à cette demande, et le jury ayant répondu affirmativement à cette question de meurtre, la fille Bonnodat fut condamnée à dix ans de réclusion par arrêt du 15 avril 1852.

Le 14 décembre 1877 était poursuivie devant la Cour d'assises de la Seine pour *meurtre volontaire* et non pour *infanticide* une femme qui était accouchée le 10 août au soir chez une sage-femme; l'enfant avait été déclaré le 11 à la mairie;

empoisonné le 13 par sa mère et il était mort le 14 (*Gaz. des trib.* 15 déc. 1877).

C'est de même sous une accusation, non d'infanticide, mais de meurtre ou d'assassinat, que comparaissaient : devant la Cour d'assises de la Seine, le 12 novembre 1863, une mère qui avait tué son enfant né depuis huit jours; devant la Cour d'assises de la Charente, une femme dont l'enfant avait six jours lorsqu'il avait été mis à mort; devant la Cour d'assises de la Seine, les 28 mai 1870 et 10 avril 1873, des femmes dont les enfants, au moment de leur décès, étaient âgés de onze et de huit jours. De même encore, la fille Forissier étant accouchée le 28 juillet 1878 chez une sage-femme d'un enfant qui fut déclaré aussitôt à l'officier de l'état civil, et l'ayant mis à mort le 2 août suivant à une heure du matin, elle fut poursuivie pour assassinat le 12 sept. 1878 devant la Cour d'assises de la Loire (*Gaz. des trib.* du 17 octobre 1878).

Il résulte bien de ces arrêts qu'on ne doit pas regarder comme un infanticide le meurtre d'un enfant âgé de sept ou huit jours, mais il n'en résulte pas encore que l'enfant conserve jusqu'au septième jour la qualification de nouveau-né ; et d'après les motifs des arrêts que nous venons de rapporter, il y a tout lieu de croire que la même décision pourrait bien être prise s'il s'agissait d'enfants âgés de six, de cinq, de quatre jours ; et que la Cour de cassation ne regarderait comme infanticide que le meurtre commis sur un enfant avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 55 du Code civ. pour les déclarations de naissance, ou dans le délai donné pour remplir ces formalités (voy. page 245). « La limite, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, en s'appuyant sur l'arrêt du 24 décembre 1835, est clairement tracée : il y a infanticide *tant que la vie de l'enfant n'est pas entourée des garanties communes, que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance.* Lorsque les trois jours qui ont suivi la naissance sont expirés, ou bien même lorsque l'enfant, avant l'expiration de ces trois jours, a été inscrit sur les registres de l'état civil, l'auteur de sa mort ne commet plus un infanticide, mais un meurtre simple s'il a agi sans préméditation, et la peine reste soumise aux règles communes » (*Théor. du Code pénal*, t. II). Il est vrai que, dans les discussions relatives à la loi du 28 avril 1832, un membre de la chambre des députés avait proposé d'ajouter à l'art. 300 ces mots : *dans les trois jours qui suivront sa naissance*, et que cet amendement fut écarté parce qu'il parut trop restreindre le sens de la loi ; mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une aggravation de peine, et qu'il est de principe d'interpréter toujours les lois pénales dans le sens le plus restreint. Si l'on n'adopte pas d'une manière inflexible, comme dernière limite, le terme de trois jours, parce qu'il suffirait alors de cacher la naissance pendant ce temps pour échapper à la peine de l'infanticide, on ne doit pas hésiter du moins à déclarer que, dès que l'existence de l'enfant est constatée officiellement, ou bien dès qu'il s'est écoulé un nombre de jours suffisant pour que sa naissance n'ait pu être celée à tous, il n'y a plus infanticide. A l'appui de cette interprétation, nous pouvons invoquer les législations étrangères : le Code napolitain, art. 347, ne qualifie d'infanticide que l'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né non encore baptisé ou inscrit sur les registres de l'état civil ; selon la loi autrichienne, art. 122, il n'y a d'infanticide qu'*au moment même* de la naissance ; en Prusse, la loi n'est pas explicite, cependant l'enfant est qualifié nouveau-né *pendant* et immédiatement *après sa naissance ;* en Bavière, art. 137 du Code de 1831, et dans le duché d'Oldenbourg, un enfant est réputé nouveau-né tant qu'il n'a pas trois jours révolus ; dans le Wurtemberg, la Saxe et le Brunswick, le terme n'est que de vingt-quatre heures ; les criminalistes Titmann et Stubel bornent également à vingt-quatre heures l'état d'enfant nouveau-né ; Rauter est de la même opinion.

Tout en regrettant, avec les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, que la limite indiquée par la jurisprudence ne soit pas inscrite dans l'art. 300, nous devons reconnaître que, si le législateur n'a pas voulu tracer de limite fatale, la qualification de nouveau-né ne saurait, dans aucun cas, s'appliquer à l'enfant dont l'existence a été officiellement constatée, ou dont la naissance n'a pu rester ignorée; et, en fait, poser ces conditions, c'est se renfermer presque toujours dans un délai maximum de trois jours, puisque le crime d'infanticide n'est presque jamais commis que pour soustraire à tous les yeux la preuve d'un accouchement, et que la mort *immédiate* de l'enfant est le seul moyen d'atteindre ce but.

La réponse affirmative du jury à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement donné la mort à un *enfant nouveau-né*, question qui d'ailleurs contient tous les éléments du crime d'infanticide, quoiqu'elle n'indique pas quelle a été la durée de la vie, et qui est conforme à l'arrêt de renvoi non attaqué par l'accusé, suffit pour rendre irréfragable la décision relative à la culpabilité, et donner lieu en conséquence à l'application de la peine de l'infanticide, sans que la Cour de cassation puisse apprécier si cette décision est bien ou mal rendue, et si l'enfant est bien un nouveau-né. La question ainsi soumise au jury n'est plus alors qu'une question de fait souverainement résolue par lui. Aussi la question de savoir si l'enfant mis à mort doit être considéré comme un nouveau-né, et s'il y a infanticide ou seulement meurtre, ne peut guère donner lieu à une question de droit lorsqu'elle est résolue par le jury. Elle se présente d'ordinaire devant la chambre des mises en accusation, qui a à décider si, à raison de l'âge de l'enfant et des circonstances de fait, le coupable doit être accusé d'infanticide ou de meurtre. Cette décision de la chambre des mises en accusation peut être alors attaquée par l'accusé, qui a le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie en Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide, et de soutenir que l'enfant n'était plus nouveau-né. Elle peut encore se présenter devant la Cour d'assises lorsque la défense, s'emparant des faits de la cause, soutient qu'il n'y a pas infanticide, parce que l'enfant n'est plus nouveau-né, et demande qu'il soit posé une question subsidiaire de meurtre; la Cour d'assises a alors à apprécier s'il y a lieu de faire droit à cette demande, et de poser une question subsidiaire. Enfin la question peut se présenter lorsque le jury est interrogé en ces termes, comme nous en avons rapporté plusieurs exemples : « L'accusé est-il coupable d'avoir, le..., donné volontairement la mort à tel enfant, né le... » Le jury, en effet, n'a pas résolu alors la question de savoir si l'enfant est ou non nouveau-né, et s'il y a lieu d'appliquer la peine du meurtre ou celle de l'infanticide ; la question reste entière; la Cour d'assises applique la peine qu'elle juge convenable, et la Cour de cassation peut être appelée à rechercher en droit si elle a justement appliqué la peine de l'infanticide. Mais lorsque, comme cela a lieu dans presque tous les cas, l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, par l'arrêt de renvoi, sous l'accusation ainsi formulée, d'avoir volontairement donné la mort à un enfant *nouveau-né*, et qu'il ne s'est pas pourvu contre cet arrêt, la réponse du jury échappe à l'examen de la Cour de cassation; un arrêt du 13 mars 1856 a fait l'application de ces principes. Louis Ollivier avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure sous l'accusation d'infanticide dans les circonstances suivantes : sa femme était accouchée le 1er janvier 1856, à huit heures du matin; le même jour, à quatre heures du soir, il avait été faire la déclaration de la naissance, et avait fait inscrire l'enfant sous le nom de Marie; puis, irrité de ce surcroît de famille, il lui avait donné la mort dans la nuit du 2 au 3. La chambre des mises

en accusation avait vu là un infanticide. Il ne s'était pas pourvu contre l'arrêt de renvoi ; mais à l'audience, le défenseur, s'emparant du fait de la déclaration de la naissance, demanda que la question subsidiaire de meurtre fût posée. La Cour, pensant sans doute que dans l'espèce il se pouvait que l'enfant ne fût plus un nouveau-né, et qu'il n'y eût pas infanticide, mais meurtre, y consentit. Le jury fut donc appelé à délibérer sur deux questions : la première, conforme à l'arrêt de renvoi, consistant à savoir si l'accusé avait volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né; la seconde, résultant des débats, consistant à savoir s'il avait commis un meurtre sur la personne de sa fille Marie. Le jury répondit affirmativement à la première question, celle d'infanticide, et n'eut pas ainsi à résoudre la question subsidiaire posée comme résultant des débats. La Cour prononça la peine de mort. Ollivier se pourvut en cassation. C'était à tort, disait-il, que par la question : Est-il coupable d'homicide sur un enfant nouveau-né? on avait appelé le jury à décider une question de droit; c'était à la Cour qu'il appartenait de décider si l'on pouvait considérer comme un enfant nouveau-né une enfant déjà inscrite depuis plus de vingt-quatre heures sur les registres de l'état civil, question que la Cour semblait déjà avoir décidée négativement en consentant à poser la question subsidiaire. Mais la Cour de cassation rejeta ce pourvoi, attendu qu'elle n'avait pas à examiner si un enfant dans ces conditions pouvait ou non être considéré comme un nouveau-né; que l'arrêt de renvoi avait accusé Ollivier du meurtre d'un nouveau-né; que le jury, en répondant affirmativement à cette question régulièrement posée, et en gardant par suite le silence sur la question de meurtre, avait rendu un verdict sur lequel il n'était pas permis de revenir, et avait ainsi décidé souverainement qu'il y avait lieu d'appliquer la peine de l'infanticide (Cass. 13 mars 1856; Dall. 56. 1. 221).

III. *La troisième circonstance constitutive du crime d'infanticide, c'est que l'enfant soit né vivant.* — Si l'enfant est né mort, l'accusation tombe complétement (Cass. 1er pluv. an VII — 22 janv. et 30 juin 1808). Il est évident, en effet, qu'on ne peut donner la mort qu'à un individu actuellement doué de vie. C'est à l'accusation à prouver que l'enfant a vécu; et faute de fournir cette preuve complète, l'acquittement doit être prononcé, quelque graves que soient les présomptions. Aussi a-t-il été jugé que l'allégation que l'enfant était mort ne nécessite pas une question spéciale; que ce n'est pas là un fait d'excuse, mais un moyen de défense au fond qui fait tomber l'accusation; il suffit que la circonstance que l'enfant a eu vie soit clairement indiquée dans la question unique posée au jury. Or, toute question qui demande s'il y a eu homicide ou infanticide demande par cela même si la vie a été retirée à un être vivant; dans tous les cas, on ne pourrait se plaindre pour la première fois en cassation de ce que cette question n'a pas été posée (Cass. 26 janv. 1855; Dall. 55. 1. 89). — Sous le Code du 3 brumaire an VII, il en était autrement : lorsqu'une femme alléguait pour sa défense que l'enfant était mort-né, la question devait être soumise au jury d'une manière spéciale, sinon la question était regardée comme atteinte du vice de complexité (Cass. 15 pluv. an VII — 26 vent. an VII — 25 mess. an VII — 22 janv. et 30 juin 1808). Notre législation actuelle a adopté un autre mode dans la position des questions; et l'on doit quelquefois le regretter, parce qu'il peut dans certaines circonstances en résulter de l'indécision pour les jurés.

C'est sur le point de savoir si l'enfant a eu vie ou non que se portent d'ordinaire les efforts de l'accusation et de la défense; et c'est la difficulté de cette preuve qui explique la quantité considérable d'acquittements et d'arrêts de non-

lieu. Nous avons dit, en effet, que la respiration est presque le seul signe qui caractérise la vie, et qu'en l'absence de ce signe il est presque impossible de prouver que l'enfant ait vécu. « Nul doute cependant que, dans certaines circonstances, il ne s'écoule assez de temps entre l'accouchement et l'établissement de la respiration pour que la mère puisse tuer son enfant : par exemple, s'il naît avec un engorgement des voies aériennes ou un engorgement des poumons, ou dans un état d'anémie causé par une hémorrhagie.... Sans doute alors il faut chercher dans les désordres matériels résultant des violences faites à l'enfant la preuve qu'*il a eu vie;* mais ce n'est qu'avec la plus grande circonspection qu'il faut puiser là cette preuve, et il est d'ailleurs bien rare qu'en pareil cas un magistrat poursuive une accusation. » (Devergie, *Dict. de médecine et de chirurgie pratiques*, art. Infanticide.) Ainsi le défaut de respiration empêchera presque toujours les poursuites; mais alors on sera arrêté uniquement par une question de preuve, par l'impossibilité de constater que l'enfant a eu vie, et non parce qu'il est nécessaire que l'enfant ait respiré.

Suffit-il, pour constituer le crime d'infanticide, que l'enfant nouveau-né soit né vivant, ou faut-il encore qu'il soit né viable? — Un grand nombre d'auteurs d'ouvrages de médecine légale et de criminalistes exigent la viabilité de l'enfant. Trois circonstances, dit Carnot, doivent nécessairement concourir pour constituer le crime d'infanticide; il faut : 1° que l'enfant soit né viable; 2° que la mort lui ait été donnée volontairement; 3° que l'enfant homicidé soit nouveau-né. M. Collard de Martigny, tout à la fois docteur-médecin et magistrat, a soutenu vivement cette opinion (*Quest. de méd. lég.*, 1829) : « L'être qui vient au monde avant que l'époque de la gestation soit assez avancée pour qu'il ait aptitude à vivre n'est qu'un avorton, fruit éphémère d'une couche anticipée, et frappé de mort par le fait même de sa sortie du sein maternel; ou bien c'est un produit difforme, que sa structure anatomique prive complétement de la possibilité de vivre : la loi criminelle ne peut pas plus les reconnaître que la loi civile qui leur dénie toute espèce de droits; les uns et les autres, aux yeux de la loi, n'ont jamais existé, par cela même que, dès l'instant de leur naissance, ils étaient nécessairement frappés de mort. Quand on compare les peines prononcées par l'art. 317 contre tout individu coupable d'avortement, et celles infligées par l'art. 302 pour le crime d'infanticide, il semble hors de doute que la loi n'a pu entendre par l'enfant nouveau-né que l'enfant jouissant de la vie et de l'aptitude à vivre. En effet, lorsque, par des manœuvres criminelles, avec un instrument meurtrier, et au risque de précipiter au tombeau et la mère et l'enfant, un individu va frapper dans le sein maternel un fœtus plein de force et de santé, un être que la nature préparait à la vie, auquel soixante-dix probabilités sur cent promettaient un avenir, et pour lequel les lois civiles réservaient un rang dans la société et des droits dans la famille, l'art. 317 n'inflige au coupable que la peine de la réclusion...; et l'art. 302 punirait de la peine de mort le meurtre d'un avorton, d'un fœtus trop imparfait, trop informe pour conserver une vie momentanée; d'un être que la nature a voué au tombeau par le fait même de sa naissance prématurée; d'un être dont la loi civile ne veut pas même reconnaître l'existence ! »

Cependant, dès 1836, M. Devergie s'est élevé contre cette doctrine, et a soutenu que, du moment que l'enfant est sorti vivant du sein de sa mère, l'individu qui lui ôte la vie se rend coupable d'infanticide, quand bien même l'autopsie viendrait attester que son état d'immaturité, ou une maladie préexistante, ou un vice de conformation, s'opposaient à ce que sa vie pût se prolonger au delà de quelques instants. MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*)

ont aussi adopté cette opinion : « La loi pénale, disent-ils, ne s'est point expliquée sur le degré de vitalité que l'enfant doit posséder pour que sa mort soit un crime ; elle n'a précisé ni le terme de sa gestation, ni le développement qu'il doit avoir : il suffit qu'il ait existé, quelque frêle qu'ait été son existence... Sa *vie* semblerait comme une lueur vacillante près de s'éteindre, qu'y mettre fin serait un crime.... On objecte que cet enfant était voué à une mort certaine. Cela est vrai ; et c'est même parce que cette vie si tôt dévorée reste indécise et confuse que la loi civile a hésité à y faire reposer un droit ; mais cet être qui se débat vainement contre la mort *existe* cependant. Il ne faut pas confondre les principes de la loi qui protége les intérêts privés et celle qui protége l'humanité elle-même : la première peut refuser le droit d'héritage à l'enfant qui doit succomber aussitôt ; l'autre ne fait point de distinction: elle ne voit qu'un être qui *existe* et dont elle doit protéger la vie chétive pendant les heures qui lui sont données. » De quel droit disposerait-on de sa vie ? Oserait-on dire que l'on peut frapper de mort un malade à l'agonie, ou un condamné au dernier supplice dont les instants sont comptés ? L'expulsion hors du sein maternel de cet être incapable de vivre a-t-elle été provoquée par de coupables manœuvres, c'est la peine de l'avortement qui doit être appliquée ; a-t-elle été spontanée, naturelle, c'est un enfant nouveau-né, et nul ne peut porter sur lui une main criminelle sans être coupable d'infanticide. — La jurisprudence a résolu, au moins implicitement, la question dans ce sens. Nous avons vu que, par de nombreux arrêts, rendus tant sous le régime de la loi de brumaire que sous notre législation actuelle, la Cour de cassation a décidé que le jury devait être appelé à résoudre d'une manière plus ou moins explicite la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non; mais lorsque cette question est résolue, elle regarde alors les verdicts comme régulièrement rendus, sans se préoccuper de la question de *viabilité*. — Le 23 août 1849, la fille Martin, condamnée à mort pour infanticide, s'étant pourvue en cassation sur ce qu'on n'avait pas posé aux jurés la question de savoir si l'enfant était né *vivant* et *viable*, la Cour rejeta ce pourvoi, par le motif « que la question : *L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né ?* réunit tous les caractères légaux de l'infanticide. » Or la question ainsi posée établit nettement les trois conditions constitutives de l'infanticide : mort donnée *volontairement*, enfant *nouveau-né* et *vivant* (puisqu'on lui a donné la mort), mais ne dit pas un mot de la *viabilité*.

« Il importe, dit M. Tardieu, de dégager la question d'infanticide des questions qui doivent en rester séparées, que très-souvent, cependant, on a essayé d'y rattacher : je veux parler de la viabilité.... En effet, on doit entendre par la viabilité, non la vie, mais l'aptitude à continuer de vivre ; l'infanticide suppose seulement l'état de vie du nouveau-né. De ce qu'un enfant vient au monde non viable, il n'en est pas moins exposé à être mis à mort par des violences criminelles, et l'infanticide est constitué dès qu'il y a eu meurtre d'un nouveau-né, né vivant, quelles que soient les conditions d'âge, de développement, de conformation, de force, de viabilité en un mot, qu'il présente. Il n'y a, à cet égard, aucun doute possible, et il faut, de toute évidence, considérer l'infanticide comme absolument indépendant de la viabilité. Et pourtant... il est rare que dans les missions de justice confiées à un expert, on ne lui pose pas cette question : L'enfant était-il viable ? ce qui semblerait indiquer que la viabilité est une condition de l'infanticide. Il n'en est rien.... La viabilité n'est ici que la mesure en quelque sorte de la force de l'enfant et du degré de résistance qu'il a pu opposer aux violences exercées sur lui... Demander à un expert si un enfant que l'on suppose avoir péri de mort violente était viable, c'est lui demander, en

réalité, quel âge avait cet enfant, comment il était constitué, et s'il ne pouvait mourir que de mort violente. Dans ces termes, la question bien comprise peut être admise au nombre de celles que soulève l'infanticide.» (*Etude sur l'infanticide*, 1868.)

Les jurisconsultes allemands se sont divisés sur la question que nous examinons ici ; mais un des plus illustres, de Savigny (*Traité du droit romain*, 2e vol.), en résumant leurs opinions, ajoute que « pour lui, il ne fait aucune distinction entre le meurtre d'un enfant viable ou non » ; c'est là, dit-il, la théorie du législateur français, qui pose la viabilité dans le Code civil comme condition de la capacité, mais qui, dans le Code pénal, n'a aucun égard à la viabilité. — Disons donc que la loi s'est servie avec intention de l'expression *nouveau-né*, qui n'indique qu'une chose, le produit vivant d'un accouchement récent; qu'il y a *infanticide* du moment qu'il y a homicide volontaire sur un nouveau-né ; sans avoir à rechercher s'il était ou non destiné à vivre plus ou moins longtemps.

QUESTIONS AUXQUELLES PEUVENT DONNER LIEU LES PRÉSOMPTIONS D'INFANTICIDE.

Toutes les fois qu'il s'élève une prévention d'infanticide, le cadavre de l'enfant doit être d'abord soumis à l'examen le plus circonstancié ; et dès lors se présentent à résoudre les questions suivantes :

I. L'enfant est-il un nouveau-né? A combien de jours remonte sa naissance? Était-il à terme, ou bien à quelle époque de la grossesse l'accouchement a-t-il eu lieu?

II. Était-il mort-né, ou bien a-t-il vécu? S'il est mort-né, est-il mort avant l'accouchement, pendant le travail de l'accouchement, ou à l'instant même de la naissance, par suite d'un vice de conformation ou d'une maladie préexistante?

III. S'il a vécu, quelles en sont les preuves?

IV. Depuis combien de temps la mort a-t-elle eu lieu?

V. Quelle a été la cause de la mort?

VI. L'enfant soumis à l'examen est-il bien celui de la femme qu'on soupçonne être sa mère?

§ Ier. — L'enfant est-il un nouveau-né? A combien de jours remonte la naissance? Était-il à terme, ou bien à quelle époque de la grossesse l'accouchement a-t-il eu lieu?

Nous avons vu ce qu'on doit entendre, au point de vue légal, par un *nouveau-né;* nous avons donné (page 242) le tableau du développement d'un fœtus depuis la conception jusqu'à l'époque de la naissance, et l'on peut en déduire à quel âge de la vie intra-utérine le fœtus était parvenu, s'il a été expulsé avant terme. Il nous reste à tracer ici les changements qui s'opèrent dans l'organisation de l'enfant au moment où il se détache du sein de sa mère et où commence sa vie propre. Nous les résumons dans le tableau ci-contre.

§ II. — L'enfant est-il mort-né, ou bien a-t-il vécu? S'il est mort-né, à quelle époque est-il mort?

Si l'enfant est mort-né, il est mort avant l'accouchement, ou pendant l'accouchement ou immédiatement après la naissance.

Tableau des changements qui s'opèrent dans les premiers temps de la vie extra-utérine, et qui indiquent depuis combien de jours un enfant est né.

ÉTAT au moment de la naissance, avant que l'enfant ait respiré.	Au bout de quelques heures (24 heures au plus).	Du 2e au 3e jour.	Du 3e au 4e jour.	Du 4e au 6e jour.	Du 6e au 12e jour.	Du 12e au 40e jour.
La peau est ordinairement très-rouge, molle, lisse et couverte d'un enduit blanchâtre, graisseux et tenace.	La peau est plus ferme et plus rosée; l'enduit est plus terne.	La peau prend une teinte jaunâtre. Quelquefois, à l'abdomen et à la base de la poitrine, l'épiderme présente déjà des lignes ou des sillons, ou des plaques irrégulièrement fendillées, indices de sa prochaine exfoliation.	La couleur ictérique est plus prononcée : l'exfoliation est commencée à l'abdomen et à la base du thorax.	L'exfoliation s'étend aux aines, aux aisselles, entre les épaules; l'épiderme se détache soit par lames, soit par écailles, soit en une sorte de poussière peu apparente.	L'exfoliation a gagné les membres et les extrémités.	L'exfoliation de l'épiderme s'achève plus tôt ou plus tard mais le plus ordinairement entre le 30e et le 40e jour.
La tête présente souvent une ecchymose, une *tumeur au cuir chevelu*, qui dépend uniquement du travail de l'accouchement.		La tumeur du cuir chevelu disparaît et ne laisse plus qu'une simple ecchymose avec ses nuances de coloration.				
Le cordon ombilical est frais, ferme, bleuâtre, arrondi, plus ou moins spongieux (gras ou maigre). — Le canal artériel est cylindrique, long d'environ 12 à 15 millimètres. Son diamètre est double de celui de chacune des branches de l'artère pulmonaire.	Le cordon ombilical se flétrit; le calibre des artères ombilicales commence à diminuer par l'épaississement de leurs parois.	Le cordon ombilical brunit de son extrémité à sa base : il est beaucoup moins humide et présente déjà un commencement de dessiccation; aussi distingue-t-on bien les vaisseaux qui sont aplatis, ne contiennent qu'un filet de sang coagulé, et sont déjà très-rétrécis.	Le cordon est d'un brun roussâtre, aplati, contourné. Ses vaisseaux sont tortueux, comme vrillés Les artères sont en grande partie oblitérées; le calibre de la veine et le canal veineux sont diminués, mais ils sont encore libres, ainsi que le trou de Botal. — Le pourtour de l'anneau commence à être injecté, et devient quelquefois le siége d'un léger état inflammatoire, avec suintement séro-purulent à la base du cordon.	Le cordon se détache de l'abdomen (les membranes se détachent d'abord, puis les artères et ensuite la veine). — Les artères et la veine sont complétement oblitérées — Le canal artériel et le trou de Botal, sensiblement diminués, sont encore ouverts.	Si le cordon était maigre, la cicatrisation est complète avant le 10e jour Les artères, la veine, le canal artériel, le trou interauriculaire, sont oblitérés. — Si le cordon était gras, le suintement séro-purulent persiste souvent jusqu'au 25e ou 30e jour.	L'espèce de sac séro-muqueux circonscrit par l'anneau cutané se resserre de plus en plus et finit par disparaître. Les lèvres de l'anneau sont alors tellement rapprochées qu'il n'y a plus de traces de l'espace qui existait entre elles.
Le gros intestin contient le méconium.	Le méconium est évacué, mais le gros intestin est encore tapissé d'une couche de mucosités uniformément colorées en vert.	Les mucosités verdâtres qui tapissent le gros intestin se détachent par places.	Le gros intestin ne contient presque plus de mucosités verdâtres.	La membrane muqueuse du gros intestin ne présente plus de coloration en vert.		

I. Un juge d'instruction demandait à M. le docteur Hennequin (de Charleville) si un enfant mort dans le sein de sa mère peut venir au monde par les seuls efforts de la nature. Il répondit : « Si le travail de l'accouchement est, en général, moins prompt, plus irrégulier, l'enfant étant mort, c'est parce que la cause qui a amené la mort de l'enfant a dû agir sur la santé de la mère et sur l'état de l'utérus; c'est que parfois la putréfaction dont le fœtus est atteint, jette les forces de la matrice dans un état de langueur, et que cet organe ne peut alors se contracter avec autant d'énergie ; mais il est reconnu que, dans l'accouchement, l'enfant est passif; que ce sont les contractions de l'utérus, aidées par celles des muscles abdominaux, qui déterminent l'expulsion du fœtus; d'où il suit que l'enfant mort dans le sein maternel peut très-bien, étant dans une bonne présentation, venir au monde par les seuls efforts de la nature. »

Lorsqu'un fœtus mort dans la matrice est expulsé presque immédiatement après, au bout, par exemple, d'un à deux jours, sa forme, sa consistance, sa couleur et son volume ne présentent le plus ordinairement aucun changement notable ; il y a avortement ou accouchement d'un enfant mort-né, il ne peut y avoir présomption d'infanticide, puisqu'il est facile de reconnaître que la respiration n'a pas eu lieu, et qu'il n'y a aucun de ces indices que laissent toujours les violences exercées pendant la vie.

Lorsqu'au contraire le fœtus, parvenu au moins au cinquième ou sixième mois de la gestation, vient à mourir dans le sein de sa mère et y séjourne quelques jours, il présente, lors de son expulsion, un commencement de putréfaction ; mais les phénomènes de cette putréfaction sont tout à fait différents de ceux de la putréfaction ordinaire : toutes les parties molles sont flasques et s'affaissent sur elles-mêmes, dans quelque position qu'on place le corps ; l'abdomen, affaissé dans la région ombilicale, forme de chaque côté une sorte de contour saillant et prend une teinte rouge brunâtre assez vive, sans mélange de teinte verte. Il présente une infiltration séro-sanguinolente tantôt générale, tantôt limitée à quelques phlyctènes roussâtres et parfaitement indiquées par MM. Tardieu (*Étude médico-légale sur l'infanticide*, 1868) et Lempereur (*Des altérations que subit le fœtus après la mort dans le sein maternel*, Thèses de Paris, 1867) ; la peau de la poitrine, de la tête, des membres, ne présente que beaucoup plus tard cette coloration, et à un moindre degré ; l'épiderme est détaché en quelques endroits, ou bien il se détache au moindre frottement et laisse à nu le derme humide et gluant ; la peau est alors plus rosée ; aux pieds et aux mains l'épiderme est blanc, épaissi et comme macéré ; le cordon n'est plus tordu sur lui-même; il forme un cylindre charnu, mollasse, rougeâtre, et imprégné d'un fluide brun ; une sérosité rougeâtre infiltre le tissu cellulaire sous-cutané et toutes les parties molles, et se rencontre aussi dans les trois cavités splanchniques ; quelquefois sous le cuir chevelu, cette sérosité ressemble, par sa couleur et sa consistance, à de la gelée de groseille. Cet état dispense évidemment de toute épreuve docimasique.

Il arrive quelquefois qu'au lieu de présenter cette œdématie sanguinolente, cette colliquation putride, le corps du fœtus devient ferme et compacte, qu'il se saponifie : tel est l'état de ces fœtus qui ont séjourné plusieurs années dans le sein de leur mère. Cette circonstance exclut encore toute suspicion d'infanticide.

II. Plusieurs causes peuvent déterminer la mort de l'enfant pendant le travail de l'accouchement : 1° la longueur de ce travail, les contractions trop violentes de l'utérus (surtout lorsque les eaux se sont écoulées prématurément) et la compression de la tête contre l'angle sacro-vertébral trop proéminent ; 2° la compres-

sion du cordon ombilical entre les parois du bassin et la tête de l'enfant engagée au passage; 3° l'étranglement de l'enfant par une anse du cordon passée autour de son cou, ou bien par le col utérin fortement contracté, lorsque (l'accouchement ayant lieu par les pieds, par les fesses ou par les genoux) la tête est contenue dans la cavité du bassin; 4° enfin une hémorrhagie abondante, par suite du décollement total ou partiel du placenta ou de la rupture du cordon ombilical.

Nous croyons devoir renvoyer au § V les considérations auxquelles ces diverses causes peuvent donner lieu : nous y exposerons les signes auxquels on peut reconnaître si la mort a été produite par l'une d'elles, et quelles sont, au contraire, les circonstances qui peuvent prouver, ou du moins faire présumer que l'enfant a succombé à de coupables violences.

III. Nous ne détaillerons pas non plus ici tous les vices de conformation, tous les états pathologiques susceptibles d'empêcher l'exécution des fonctions organiques et de faire cesser la vie au moment même de la naissance ou immédiatement après. C'est au médecin à faire à chaque cas individuel l'application de ses connaissances en anatomie, en physiologie et en pathologie. Mais il doit s'imposer l'obligation de noter dans son rapport jusqu'à la moindre irrégularité qu'il aura remarquée sur le fœtus soumis à son examen : quelque insignifiante qu'elle paraisse, il est possible que, dans le cours des débats, un incident quelconque lui donne une importance qu'on ne pouvait pas d'abord lui supposer. Il doit surtout examiner et apprécier avec la plus scrupuleuse exactitude les vices de conformation ou les altérations pathologiques qui ont pu gêner le libre exercice de la respiration; explorer avec soin le pharynx, et rechercher si les poumons ne présentent ni tubercules, ni cette affection décrite par M. Devergie sous la dénomination d'*endurcissement lardaciforme*, ni l'un des trois degrés d'inflammation désignés par les pathologistes sous les noms de *splénification*, *hépatisation rouge* et *hépatisation grise* (voy. page 304).

§ III. — Si l'enfant a vécu, quelles en sont les preuves?

Nous avons dit que c'est la respiration complète qui constitue essentiellement la vie d'un nouveau-né (voy. page 298). Il faut donc, pour constater qu'un enfant a vécu après sa naissance, pour prouver que les mouvements des membres et les pulsations artérielles qu'on peut avoir observés n'étaient point un reste de la vie fœtale, constater qu'il a respiré complétement; et il ne suffit pas pour arriver à cette preuve, d'examiner l'état anatomique des organes respiratoires, il faut en outre soumettre ces organes à diverses épreuves, sans lesquelles toute autre recherche serait sans valeur.

Dans l'état normal, dès que la section du cordon ombilical a fait cesser toute communication entre la mère et le fœtus, la respiration devient une fonction indispensable; l'introduction de l'*air* dans les cellules pulmonaires, qui auparavant étaient accolées les unes aux autres, distend ces cellules et *augmente la légèreté spécifique des poumons*, en même temps que le sang, se distribuant en plus grande quantité dans les vaisseaux capillaires de ces organes, augmente leur pesanteur absolue. De là aussi un aspect tout différent, si l'on compare les poumons avant et après la respiration effectuée (voy. page 361) : *les poumons*, qui jusqu'alors étaient d'un rouge brunâtre et n'occupaient qu'un petit espace, *prennent une teinte plus vive*, se dilatent, *refoulent le diaphragme* vers l'abdomen, et remplissent entièrement la cavité du thorax, *dont la forme devient* alors *plus arrondie et plus voûtée*.

Outre ces changements, qui sont la conséquence immédiate de l'établissement complet de la respiration, il s'en opère d'autres dans les organes qui ont servi jusqu'alors à la circulation fœtale : le foie perd une grande partie du poids qu'il avait avant la naissance; les artères et la veine ombilicales, le canal veineux, le canal artériel, le trou ovale, ou trou de Botal, s'oblitèrent; le cordon ombilical se flétrit, se dessèche et tombe; et la peau, ainsi que l'appareil digestif, qui doivent être désormais en contact avec de nouveaux agents physiques, se dépouillent, l'un du méconium et des mucosités qui l'obstruent, l'autre de son épiderme. Mais cet ensemble de phénomènes qui caractérisent la *vie* ne s'opère point instantanément; et c'est précisément de l'ordre dans lequel ils se succèdent, du temps plus ou moins long que chacun d'eux met à s'accomplir, qu'on peut déduire les indices propres à déterminer combien de temps la vie a duré : ces deux questions, si l'enfant a vécu, et combien il a vécu, doivent donc être traitées simultanément.

Nous examinerons d'abord quel degré de certitude présentent les divers signes que l'on peut tirer de l'examen anatomique du fœtus; et nous exposerons ensuite les diverses expériences auxquelles il est nécessaire de soumettre les poumons pour acquérir la preuve la plus complète possible que l'enfant a vécu.

A. Preuves que l'on peut tirer de l'examen anatomique du fœtus.

1° État de la peau. — L'exfoliation de l'épiderme ne commence jamais avant le deuxième jour de la naissance; ordinairement, c'est du troisième au cinquième qu'elle est en pleine activité; elle n'est terminée qu'au trentième ou quarantième jour, et souvent plus tard. L'épiderme s'enlève soit en écailles, soit en lames plus ou moins larges, soit en une sorte de poussière. Ce travail de la nature commence par l'abdomen, puis se continue à la base de la poitrine, aux aines, aux aisselles, entre les épaules, enfin aux membres, aux pieds et aux mains; et à mesure que se détache cet épiderme, toujours sec et fendillé, tombant en poussière ou se roulant sur lui-même, on voit au-dessous le derme rouge et humide; mais bientôt cette humidité se concrète et forme le nouvel épiderme. Cette desquamation, ce renouvellement de l'épiderme n'existe jamais chez le nouveau-né à sa sortie de l'utérus : toutes les fois qu'on l'observera sur le cadavre d'un enfant, on pourra affirmer que l'enfant n'était pas mort-né, qu'il a vécu au moins un jour. Mais encore faudra-t-il constater d'abord que cette exfoliation est bien *naturelle*, que ce n'est point un soulèvement morbide de l'épiderme, ni un phénomène de la putréfaction ; or, nous venons de dire qu'en s'exfoliant, l'épiderme est sec et fendillé, qu'il tombe en poussière ou se roule sur lui-même; au contraire, lorsque l'épiderme est soulevé par l'action d'une cause irritante ou sous l'influence d'une maladie quelconque, il existe toujours entre lui et le derme plus ou moins de sérosité, et il ne se détache d'ailleurs que sur une partie plus ou moins circonscrite. Quant au soulèvement de l'épiderme par suite de la putréfaction, l'état général de décomposition ne permet pas de le méconnaître; d'ailleurs il ne présente pas non plus cette siccité qui caractérise l'exfoliation naturelle, et en le détachant du derme, on voit entre eux des filaments séreux qui se rompent à mesure qu'on l'enlève.

2° État de l'estomac. — M. Tardieu a récemment appelé l'attention sur les indications que doit fournir à l'expert la nature du contenu de l'estomac. Chez l'enfant mort-né l'organe contient, dit-il, une matière visqueuse, plus ou moins épaisse, non aérée, dont la couleur varie suivant l'état de conservation du corps; tantôt d'un bleu sale ou d'un jaune brun, elle est parfois violacée et lie de vin

quand la décomposition commence à s'accentuer. Si l'enfant est né vivant, mais qu'il ait été tué immédiatement après sa naissance, les choses se présentent sous le même aspect, avec cette différence qu'on n'observe pas les traces de la décomposition intra-utérine. Aussitôt que l'enfant a respiré, suivant M. Tardieu, l'estomac commence à recevoir l'air dégluti, et après une période de dix ou quinze minutes, on commence à trouver de la salive dans ce viscère. Plus tard, les traces du lait, de la bouillie ou d'autres aliments ingérés mettront l'expert en présence de précieux indices. Il suffit d'ajouter que la présence de terre, de fumier, et surtout de matières fécales, indiquera nettement que l'enfant a été enfoui dans les latrines, dans la terre, etc.

3° État du tube digestif. — D'après le docteur Breslau (de Zurich), cité par les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juillet 1862, page 226, jamais on ne rencontre de gaz dans l'estomac ni dans le canal intestinal d'un enfant mort-né, qu'il soit mort pendant l'accouchement ou même avant; ce ne serait qu'avec la respiration que les gaz arriveraient dans l'estomac par une véritable déglutition de l'air, indépendante de la préhension d'un aliment quelconque. La quantité de ces gaz y serait d'autant plus abondante et leur présence d'autant plus manifeste que la respiration a duré plus longtemps.

1° Si donc il n'y a pas de gaz dans l'estomac ou dans l'intestin, c'est que l'enfant n'a pas vécu de la vie extra-utérine; 2° plus l'enfant a vécu en dehors du sein de sa mère, plus on trouve de gaz dans les parties inférieures du tube digestif.

Le professeur Liman, corrigeant ce que cette opinion peut avoir d'absolu, estime que la constatation de ces signes permet de confirmer les renseignements fournis par la docimasie pulmonaire dont nous allons parler plus loin. Il établit seulement que, pour peu que la putréfaction du cadavre soit avancée, la présence des gaz dans le tube intestinal cesse d'avoir la moindre valeur.

4° Évacuation du méconium. — En général, le méconium est expulsé dans les premiers instants, et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance : l'absence du méconium dans le gros intestin est donc un indice que l'enfant a vécu; au contraire, sa présence dans une portion d'intestin éloignée de l'anus tendrait à prouver que l'enfant n'a pas vécu. Cependant il s'en faut que ce signe seul doive être regardé comme une preuve, car le méconium pourrait, chez un fœtus mort-né, avoir été évacué par la seule contractilité intestinale; de même sa présence n'autoriserait pas à elle seule à conclure que l'enfant n'a pas vécu, puisqu'il n'est quelquefois évacué qu'au bout d'un temps plus ou moins long.

Outre le méconium, il existe aussi, à cette époque, dans le gros intestin, une couche de mucosités qui tapissent ses parois et adhèrent à sa membrane muqueuse. C'est cette couche de mucosités, et non la membrane muqueuse elle-même, d'après les observations de Billard, qui est colorée en vert par le méconium; et comme cet enduit muqueux se détache ordinairement du premier au quatrième jour de la naissance, on doit conclure, avec Billard, lorsque le côlon est encore teint fortement et uniformément en vert, que le méconium vient d'être tout récemment expulsé, que l'enfant a au moins un jour, mais qu'il n'en a pas plus de trois; lorsque, au contraire, cette coloration verte n'est déjà plus générale, qu'elle est effacée sur certains points, il y a lieu de croire que l'enfant a vécu trois ou quatre jours. Nous répétons, néanmoins, que ces considérations ne doivent servir qu'à corroborer des présomptions acquises.

5° État de l'anneau et du cordon ombilical. — Au moment de la naissance, le cordon ombilical est frais, bleuâtre, arrondi; il est plus ou moins humide,

plus ou moins spongieux (plus ou moins *gras*), selon qu'il contient dans sa gaîne plus ou moins de cette matière spongieuse que l'on a nommée *gélatine de Wharton*. Au bout de trois, quatre, cinq ou six heures, il commence à se flétrir, et cette flétrissure, qui s'opère ordinairement de l'extrémité à la base du cordon, c'est-à-dire du point où est placée la ligature au point où le cordon s'insère à l'ombilic, est plus ou moins prompte ; mais elle est ordinairement complète à la fin du deuxième jour. — Du deuxième au troisième jour, le cordon brunit, devient moins spongieux, et présente souvent déjà un commencement de dessiccation ; alors aussi le pourtour de l'anneau se gonfle, s'enflamme et présente un léger suintement séro-purulent. — Du troisième au quatrième jour, sa dessiccation est ordinairement complète : il est alors d'un brun roussâtre, aplati, contourné et comme vrillé; ses membranes, appliquées l'une contre l'autre, desséchées et transparentes, permettent de distinguer les vaisseaux ombilicaux, rétrécis et souvent même oblitérés (1).

Du quatrième au sixième jour, le cordon ombilical se détache de l'abdomen (les membranes se rompent d'abord, puis les artères et un peu plus tard la veine). Si le cordon était *maigre*, sa cicatrisation a lieu avant le dixième jour; s'il était *gras*, le suintement séro-purulent du pourtour de l'anneau se prolongeant plus longtemps, la cicatrisation est retardée jusqu'au onzième ou douzième jour, à compter de la naissance, et quelquefois davantage. Mais cette phlegmasie, ce suintement, indices du travail de séparation et *preuves certaines que l'enfant a vécu*, ne doivent pas être confondus, dit Casper, avec l'aréole rougeâtre qui existe sur le cadavre frais d'un nouveau-né tout autour de l'insertion du cordon : cette aréole n'est pas produite par un commencement de séparation du cordon, elle se forme déjà dans l'utérus; elle n'a rien de commun avec la vie extra-utérine, et on la trouve sur le corps des enfants mort-nés, comme sur celui des enfants qui ont vécu.

Du douzième au trentième jour, le petit espace circonscrit par l'anneau cutané temporaire, et au fond duquel se trouvent les vaisseaux ombilicaux, se resserre de plus en plus, et au quarantième jour l'espèce de *sac muqueux* qu'il formait a complétement disparu; les lèvres de l'anneau sont tellement rapprochées, qu'on n'aperçoit plus de traces dans l'espace qui existait entre elles.

6° Le dégorgement sanguin du foie et la diminution du poids et du volume de cet organe, dès que la circulation s'établit, sont bien des phénomènes con-

(1) Selon Billard, cette dessiccation du cordon est un phénomène vital essentiellement différent du mode de destruction du cordon de l'enfant mort-né. Chez celui-ci, il est rare que le cordon se dessèche; le plus souvent, dès que la vie a cessé, le cordon cesse aussi de vivre, *il se pourrit :* il reste mou et flexible, devient d'un blanc verdâtre, se fronce à son extrémité, se flétrit, se dépouille de son épiderme, et finit par tomber en putrilage vers le quatrième jour à compter du moment de la cessation de la vie. Dans les cas, plus rares, où il se dessèche, cette dessiccation est toujours considérablement retardée; *il n'est pas vrillé*, le calibre de ses vaisseaux est à peine diminué; il n'est pas brun, roussâtre, comme lorsque la dessiccation est le résultat des phénomènes vitaux; il n'est que grisâtre et ses membranes forment une sorte de pellicule insufflée. — Selon Casper, qui invoque à l'appui de son opinion le témoignage de praticiens allemands très-distingués, on n'a qu'à couper le cordon d'un enfant mort-né, et le faire sécher à l'air, il présentera absolument le même aspect que celui qui se serait séparé naturellement du corps d'un enfant bien portant : même surface aplatie, même tendance à se contourner, même coloration d'un gris noirâtre. La dessiccation du cordon ne serait pas un acte vital, mais un phénomène de putréfaction et de dessiccation ayant lieu au contact de l'air. C'est une opinion dont M. Lorain a démontré la justesse de la façon la plus nette en faisant dessécher, dans sa poche, à la température de son corps, des morceaux de cordon ombilical. La plupart des médecins légistes, et à leur tête M. Tardieu, n'assignent plus aujourd'hui à ce fait qu'une cause purement physique.

stants; mais en vain on a voulu soumettre ces changements à des calculs exacts. Cette diminution de poids, indiquée par Bernt comme preuve infaillible que la respiration s'est effectuée, est loin d'avoir l'importance qu'il lui avait supposée.

7° Oblitération des artères et de la veine ombilicales, du canal veineux, du canal artériel et du trou de Botal. — Cette oblitération est, sans contredit, une preuve que l'enfant a vécu; mais l'enfant peut avoir vécu plusieurs heures, et avoir péri, soit par une maladie, soit par un accident, soit par des violences meurtrières, avant que cette oblitération ait eu lieu, car elle ne s'effectue pas immédiatement après la naissance; elle n'est d'ailleurs que progressive et quelquefois plus ou moins lente. Le travail de la nature qui doit amener cette oblitération commence d'abord, huit à dix heures après la naissance, dans les artères près de l'anneau, et s'étend de proche en proche jusqu'à leur jonction avec les artères iliaques. Il consiste en un épaississement graduel de leurs parois, en une sorte d'hypertrophie concentrique (Billard) qui diminue le calibre des vaisseaux sans que leur grosseur apparente soit diminuée, en sorte qu'on pourrait alors les comparer à un tuyau de pipe dont la cassure serait très-épaisse et ne présenterait à son centre qu'*une lumière* fort étroite. L'oblitération de la veine suit de près celle des artères : néanmoins, vingt-quatre heures après la naissance, les artères présentent déjà une diminution notable dans leur calibre et un épaississement marqué de leurs parois au voisinage de l'anneau ; et, au bout de deux jours, le rétrécissement existe dans une grande partie de leur longueur, tandis que la veine ombilicale et le canal veineux sont encore très-libres. Ordinairement ces vaisseaux sont tous oblitérés à la fin du cinquième jour.

Selon les observations publiées par Bernt en 1824, à Vienne (Autriche), au moment de la naissance, le *canal artériel*, par lequel l'artère pulmonaire se termine dans l'aorte, est cylindrique; sa longueur est d'environ 14 à 15 millimètres ; son diamètre égale celui du tronc de l'artère pulmonaire, et est le double de celui de chacune des branches de cette artère (qui ont alors la grosseur d'une plume de corbeau). Telle est la disposition qu'il présente chez les fœtus mort-nés, même à terme. Si l'enfant, né vivant, a respiré pendant quelques instants, ce canal perd sa forme cylindrique et prend celle d'un cône tronqué dont la base est au cœur et le sommet à l'aorte descendante (cependant on trouve quelquefois le contraire). — Si la vie a duré plusieurs heures ou un jour, il devient de nouveau cylindrique, et diminue de longueur et de largeur; son diamètre est tout au plus égal à celui des branches de l'artère pulmonaire.—Si la vie a duré plusieurs jours ou une semaine, le canal artériel, déjà plissé, n'a plus que 5 à 6 millimètres de largeur ; son diamètre égale celui d'une plume de corbeau, tandis que celui des branches de l'artère pulmonaire est devenu au moins égal à celui d'une plume d'oie. Mais d'après les observations faites par Orfila, les caractères indiqués par Bernt ne seraient pas constants : l'oblitération du canal suit de près celle des vaisseaux ombilicaux, sans que l'on puisse précisémen assigner l'époque de son occlusion complète.

L'oblitération du *trou ovale* (trou interauriculaire ou *de Botal*) est plus variable encore. Selon Bernt, ce trou, qui occupe le centre de la fosse ovale au moment de la naissance, se porte de plus en plus à droite et en haut, à mesure que la respiration s'effectue depuis plus longtemps : par conséquent, il serait d'autant plus haut et plus éloigné (à droite) du centre de la fosse ovale que la respiration aurait eu plus de durée. Mais ce signe est plus incertain encore que celui que cet auteur a voulu déduire des changements du canal artériel.

En résumé, des changements que présentent les vaisseaux ombilicaux, et de

leur degré d'oblitération plus ou moins avancée (en ne perdant pas de vue que ce travail d'oblitération commence d'abord dans les artères), on peut déduire la preuve que la respiration s'est effectuée, et tirer quelques données sur la durée de cette fonction : les canaux artériels et veineux et le trou interauriculaire ne fourniront, sous ce dernier rapport, que des indices incertains et seulement accessoires.

8° Présence de l'infarctus d'acide urique dans les reins. — Virchow, Martin, Heesling, ont signalé la présence d'infarctus d'acide urique dans le rein des nouveau-nés. Cet infarctus est presque constant chez les enfants qui meurent entre le premier et le second jour après la naissance. Au contraire, les mort-nés et même les enfants qui ont vécu moins d'un jour ne le présentent presque jamais.

On comprend dès lors que la présence de l'acide urique dans le rein vienne ajouter une preuve de plus aux présomptions de vie, et puisse servir, dans une certaine mesure, à déterminer combien de temps la vie s'est prolongée.

Vogel et le docteur Raphaël (de New-York) ont étudié ce signe au point de vue médico-légal, et Vogel y attache une grande importance. Pour lui, c'est une preuve de vie aussi certaine que la présence de l'air dans le poumon. Sans aller aussi loin, on comprend que, dans certains cas, ce signe puisse fournir une démonstration que les poumons trop altérés ne sont plus en état de donner. En effet le rein résiste très-longtemps à la putréfaction, et la présence de l'acide urique y est encore évidente à une date éloignée de la mort.

L'infarctus d'acide urique se reconnaît sur la coupe du rein à de fines stries d'un jaune brillant qui sont nombreuses surtout dans les papilles. Elles sont formées par des cristaux d'acide urique disposés en petites colonnes cylindriques.

La pression écrase facilement ces cylindres et les réduit en une poussière rouge, dans laquelle le microscope fait reconnaître des cristaux rhomboïdaux d'acide urique et des cellules épithéliales des conduits urinifères. Ces mêmes cristaux se retrouvent dans le bassinet et jusque dans la vessie, lorsqu'il y en a dans le rein.

L'accumulation de ces cristaux uriques dans le rein est due, d'après Virchow, à ce que, dans les premiers moments de la vie, l'établissement de la respiration détermine par une oxydation plus rapide des tissus, la formation en excès des produits excrémentitiels parmi lesquels l'acide urique figure en première ligne. Ce n'est que plus tard, lorsque l'urine est sécrétée en plus grande quantité, que, par son passage incessant dans les tubes droits, elle arrive à dissoudre les cristaux et à en débarrasser le rein.

9° Voussure du thorax. — La respiration détermine nécessairement l'ampliation de la poitrine, et par conséquent la dilatation du thorax, le redressement des côtes et l'élévation du sternum. Daniel avait essayé de tirer de la mensuration des diamètres une formule positive ; mais la conformation de la poitrine est sujette à trop d'irrégularités, sa voussure même peut trop varier par l'affaissement des parois de la poitrine au moment de la mort; d'un autre côté, la plus ou moins grande élasticité du fil employé à la mensuration, sa tension plus ou moins forte, ne permettent pas d'obtenir ainsi des résultats qui méritent confiance.—Casper espérait mieux réussir en mesurant avec un compas d'épaisseur les diamètres transversal et antéro-postérieur du thorax; mais de mesures prises sur 238 nouveau-nés à terme il tire cette conclusion : *la voussure de la poitrine comme signe diagnostique n'a aucune valeur.*

10° Dépression du centre tendineux du diaphragme. — La respiration dila-

tant le thorax dans tous les sens, le muscle diaphragme se trouve refoulé sur l'abdomen, et doit dès lors être beaucoup moins convexe que chez l'enfant qui n'a pas respiré. Ploucquet (*Comm. med. in processus criminales*) a proposé de vider l'abdomen, de tendre un fil à plomb de l'appendice sternal à la vertèbre correspondante, de mesurer, en partant de ce fil, à quelle côte correspond le sommet du centre aponévrotique du diaphragme chez les enfants qui n'ont pas respiré, et de faire la même épreuve comparativement chez des enfants qui auraient eu une respiration bien complète. Il pensait que ces observations comparatives, suffisamment réitérées, conduiraient à déterminer le point auquel le centre aponévrotique répond constamment dans le premier cas, et le point auquel il doit correspondre dans le second. Mais ces recherches, non plus que celles de Daniel sur la voussure du thorax, n'ont pas été faites; elles donneraient d'ailleurs des résultats trop incertains. « La meilleure manière, dit Casper, de se rendre compte de cette position du diaphragme, c'est, après avoir ouvert le ventre, d'introduire un doigt à l'endroit le plus élevé de la voûte, et, avec un doigt de l'autre main, de compter les côtes jusqu'à ce que les deux doigts se rencontrent. En règle générale, le point le plus haut de la voûte du diaphragme, chez les enfants mort-nés, est entre la quatrième et la cinquième côte, et chez les enfants nés vivants entre la sixième et la septième. Il y peu d'exceptions à cette règle, et l'on peut en conclure que *la position du diaphragme est un bon signe diagnostique.* » Cependant, ajoute Casper, il y a bien des causes qui peuvent diminuer la valeur de ce signe : il sera peu sensible si la respiration a été courte et si peu de sang a pénétré dans le poumon; puis des gaz accumulé dans l'intestin peuvent refouler le diaphragme de bas en haut et le ramener à la position qu'il doit avoir avant la respiration.

11° Volume des poumons. — En général, les poumons du fœtus sont enfouis au fond du thorax et ne remplissent guère, selon Casper, que le tiers de la cavité thoracique, de telle sorte que, lorsqu'on enlève le sternum, on n'aperçoit que le bord tranchant des poumons; ils sont disposés de manière que le poumon gauche ne recouvre pas du tout le cœur, tandis que, après l'acte de la respiration, dans la plupart des cas, le lobe inférieur du poumon gauche recouvre jusqu'à la moitié du péricarde. Cette différence d'extension des poumons est un signe important lorsqu'il y a eu respiration complète ou absence complète de respiration; mais lorsque la respiration a été courte et incomplète, les poumons n'ayant pas été à même de changer d'état, peuvent se trouver encore très en arrière; on ne peut alors trancher la question que par la docimasie.

Au contraire, selon Billard et M. Devergie, les poumons remplissent complétement les cavités thoraciques chez les enfants qui n'ont pas encore respiré. Billard pense même que ces organes les remplissent à un tel point, que leur surface présente quelquefois les empreintes des côtes. Si, à l'ouverture de la poitrine, dans les autopsies des fœtus mort-nés, les cavités thoraciques présentent ordinairement du vide, c'est sans doute, comme l'explique M. Devergie, parce qu'une fois la poitrine ouverte, les viscères abdominaux, abandonnés à leur propre poids, tendent à agrandir ces cavités inférieurement, tandis que les côtes les agrandissent en largeur, en vertu de leur élasticité. Les poumons semblent alors affaissés le long de la colonne vertébrale, et le plus souvent leur bord antérieur, renversé en dehors, laisse voir leur face interne, et le péricarde est à découvert. — Lorsque la respiration s'est effectuée complétement, les poumons, dilatés par l'air, remplissent évidemment toute la capacité du thorax, et le forcent à se dilater en tous sens, comme nous l'avons dit. Si cette fonction s'est exécutée librement pendant plusieurs jours, les poumons recouvrent presque

entièrement le péricarde ; ils ne le recouvrent qu'en partie, si la respiration, bien que tout à fait libre, n'a duré que peu de temps ; et dans ce cas, le côté droit du péricarde se trouve ordinairement plus recouvert que le gauche, attendu que, la bronche droite étant plus large, moins longue et moins oblique, *la respiration s'établit plus tôt et avec plus d'énergie à droite qu'à gauche.*

C'est donc une présomption en faveur de la respiration, quand les poumons sont très-volumineux et recouvrent une partie du péricarde ; mais ce n'est qu'une présomption, car il peut arriver que le volume des poumons dépende d'un état pathologique de ces organes ou de leur insufflation artificielle.

12° Couleur des poumons. — Il est difficile de déterminer nettement et positivement quelle est la couleur caractéristique du poumon qui n'a pas respiré et de celui qui a respiré : chaque observateur apportant à la *vue* et à la *perception* des couleurs son aptitude individuelle, il doit y avoir divergence d'opinions lorsque les nuances sont peu tranchées. Aussi croyons-nous devoir rapporter ici les descriptions qu'en ont données les deux médecins légistes qui font autorité, l'un en France, l'autre en Allemagne. Selon M. Devergie, chez l'enfant mort-né, les lobes des poumons sont formés d'un grand nombre de lobules d'un tissu rouge analogue au tissu du foie d'un adulte, compactes, sans aréoles visibles, lâchement unis par des lames cellulaires si l'enfant était encore loin de sa maturité, mais d'autant plus intimement unis que ce terme est plus rapproché. — Aussitôt que l'air vient distendre ces lobules, leur couleur de foie disparaît ; à leur surface se dessinent les cellules pulmonaires, qui sont *blanches ;* et dans l'épaisseur des parois de ces cellules se distribue une multitude de vaisseaux capillaires injectés de sang ; de là l'aspect *blanc rosé* ou plutôt la *marbrure capillaire rosée à fond blanc* que présentent les poumons qui ont respiré. — Si la respiration n'a pas été complète, à côté d'un lobule dilaté, crépitant et spongieux, présentant cette marbrure capillaire rosée, se trouve un lobule charnu et brunâtre. — Si de l'air a été insufflé dans un poumon qui n'avait pas respiré, les cellules pulmonaires se distendent comme nous venons de le dire, mais l'injection capillaire ne s'effectue pas ; il en résulte une coloration *blanche* au lieu de la marbrure capillaire rosée à fond blanc.

Selon Casper, la couleur des poumons d'un enfant mort-né est rouge brun, couleur du foie, et les bords paraissent, par un effet de lumière, d'un rouge plus clair. Mais on rencontre souvent sur ces poumons des stries rose clair, ou des taches diffuses qui font que ce poumon ressemble à celui d'un enfant né vivant. La couleur du poumon des nouveau-nés qui ont respiré n'est pas la teinte grise avec taches ardoisées du poumon d'un adulte ; c'est un fond couleur rouge bleuâtre, marbré de taches rouges circonscrites et nombreuses, ou quelquefois un fond couleur rouge vermeil avec des taches d'un rouge bleu foncé. — Mais c'est surtout dans ces poumons qui ont respiré que se rencontre une grande variété de nuances. Souvent un certain degré d'hyperhémie ayant causé ou accompagné la mort, les poumons sont d'un rouge brun qui approche de la couleur du foie, avec des taches d'un rouge plus clair, ce qui les rend, même pour un œil exercé, semblables à ceux d'un fœtus. — Les variétés de couleur que peuvent présenter les poumons des nouveau-nés qui n'ont pas respiré proviennent, ou d'un essai d'insufflation artificielle, ou de la putréfaction, ou d'un état anémique après une mort par hémorrhagie ; l'air insufflé détermine à l'instant, en même temps que l'augmentation de volume, une couleur rouge écrevisse qui s'étale uniformément sans aucune marbrure. La couleur rouge du poumon dans un état de putréfaction avancée (non pas celle du poumon qui n'a qu'un commencement de putréfaction et dont la couleur n'a pas encore eu le temps de

changer) présente une lividité terne caractéristique et un peu noirâtre, non d'un noir d'encre ou de charbon, mais d'un noir analogue à celui du sang resté longtemps exposé à l'air. Chez les enfants mort-nés qui ont succombé à une hémorrhagie, la couleur caractéristique est un fond gris rouge pâle avec des marbrures d'un bleu noirâtre; et ce fond pâle distingue ces marbrures de celles des poumons qui ont vécu. — Tel est, ajoute Casper, d'après mes nombreuses observations, l'état des poumons du nouveau-né, et je conclus que *tout poumon qui se présente avec des taches marbrées a respiré,* a vécu; mais, sans taches marbrées, le fond seul de la couleur ne peut suffire pour le diagnostic. Ce que nous disons des poumons entiers s'applique aussi aux portions de poumons; et si l'on trouve des poumons où la respiration ait été incomplète, on peut certainement désigner d'avance, d'après la couleur, les portions de poumon qui surnageront.

D'une manière générale, les deux poumons du fœtus offriront un aspect similaire, sinon identique; c'est-à-dire que tous deux seront à peu près également pénétrés par l'air si l'enfant a respiré; tous deux, au contraire, seront à l'état fœtal si la respiration ne s'est pas établie. Enfin, s'il y a eu asphyxie, quelle qu'en soit la cause, on en retrouvera les signes sur les deux poumons, bien que ces signes soient parfois plus marqués sur l'un que sur l'autre.

Il peut cependant se présenter des cas où l'état de l'un des poumons diffère complétement de l'état de l'autre poumon. On conçoit en effet que l'une des bronches peut se trouver accidentellement obstruée, et que le poumon correspondant reste à l'état fœtal alors que l'autre poumon a été complétement pénétré par l'air. Il faut savoir aussi qu'un arrêt de développement peut frapper l'un des poumons. M. Delens a observé un fait de ce genre: Sur un fœtus repêché dans la Seine et né un peu avant terme, il a constaté que le poumon droit parfaitement normal présentait tous les signes d'une respiration énergique et complète. La cavité gauche de la plèvre était, au contraire, tout à fait vide. A l'extrémité de la bronche gauche, le long de la colonne vertébrale et cachée par le péricarde, était appendue une petite languette charnue, mollasse, rougeâtre, d'aspect homogène, n'ayant que le volume de l'extrémité du petit doigt. Le poumon gauche avait subi un arrêt de développement et n'avait pu être pénétré par l'air, bien que la respiration se fût énergiquement établie dans le poumon droit.

On comprend qu'une semblable malformation ne soit pas compatible avec la vie, et les lésions, telles que des ecchymoses, trouvées sur le seul poumon développé ne permettraient pas de conclure à des manœuvres criminelles.

B. — Docimasie pulmonaire.

Nous réunissons sous le nom de *docimasie pulmonaire* (du mot grec δοκιμαζειν, essayer, éprouver), l'ensemble des épreuves auxquelles on soumet les poumons de l'enfant pour constater s'il a respiré, et par conséquent s'il a vécu, ou bien s'il est mort-né.

I. Poids des poumons (méthode de Ploucquet). — Ploucquet pensait que lorsque la respiration est bien établie chez un nouveau-né, le poids des poumons est double de ce qu'il était auparavant; que le poids du poumon d'un enfant mort-né est à celui du corps entier (y compris les poumons) dans la proportion de 1 : 70; que, par conséquent, il doit être, après la respiration effectuée, comme 2 : 70 ou 1 : 35. Mais les observations de Schmidt, de M. Devergie, de Casper, démontrent que le poids des poumons d'enfants qui ont respiré n'est

pas à celui d'enfants mort-nés dans la proportion indiquée par Ploucquet; que cette proportion est très-variable, et que les différences qui existent entre le maximum et le minimum de ces poids peuvent résulter de causes très-diverses, de la constitution propre du sujet, du genre de mort, etc. Quelle différence, comme le dit Casper, entre le poids d'un poumon hyperhémique par suite d'apoplexie et celui d'un poumon anémique par suite d'hémorrhagie! Concluons donc que l'épreuve proposée par Ploucquet n'a pas l'utilité que lui supposaient Mahon, Marc, Fodéré; qu'elle est, comme le pense Casper, sans valeur dans la docimasie pulmonaire.

Orfila a tenté une suite d'expériences analogues pour calculer le rapport du poids des poumons, non pas avec le corps entier, mais seulement avec le cœur, et ce savant professeur a également reconnu l'impossibilité d'en tirer aucune induction utile.

II. Docimasie pulmonaire hydrostatique selon la méthode de Daniel. — En 1780, Daniel, partant de ces deux principes d'hydrostatique, que, « tout corps solide plongé dans l'eau déplace un volume d'eau égal au sien, et qu'il perd un poids égal à celui du volume d'eau qu'il a déplacé », a pensé que le volume d'eau plus ou moins grand que déplaceraient des poumons suivant qu'ils auraient été ou non dilatés par l'air, et le poids plus ou moins grand que perdraient dans l'eau ces poumons, comparativement à celui qu'ils pèseraient à l'air libre, pourraient indiquer d'une manière positive si les poumons soumis à cette épreuve proviennent d'un enfant mort-né ou d'un enfant qui a vécu. Il a donc proposé le procédé suivant : 1° On sépare par une ligature destinée à empêcher l'écoulement du sang, les poumons du cœur d'une part, du thymus et de la partie supérieure de la trachée d'autre part; 2° les poumons sont placés sur le plateau de la balance hydrostatique que l'on équilibre avec des poids gradués; 3° on descend alors la crémaillère de la balance de façon à faire plonger les organes dans un vase dont la profondeur et les dimensions en permettent l'immersion complète sans frottement des parois. L'équilibre est alors rompu, et le poids nécessaire pour le rétablir exprime le poids du volume d'eau déplacé en grammes, et en centimètres le volume du poumon. L'élévation du niveau de l'eau peut être également consultée sur les graduations du vase. Le rapport du volume au poids constaté à l'air libre formule la densité du poumon. Quand les poumons surnagent, il est indispensable d'en déterminer l'immersion soit par la présence d'un poids additionnel, soit en les enfermant dans une cage métallique. Il est utile de s'assurer de la ligature de la trachée, dont l'insuffisance pourrait, sous l'influence de la pression de l'eau sur les alvéoles, laisser échapper de l'air et occasionner une erreur dans la constatation de la densité.

Si les poumons soumis à cette épreuve proviennent d'un nouveau-né qui n'a pas respiré, ils ont peu de volume; par conséquent, ils déplacent peu d'eau, et ils perdent peu de poids. Si, par exemple, ils pèsent 100 à l'air libre, ils ne perdront peut-être que 30; il leur restera 70 de poids. — Si, au contraire, ces poumons ont respiré, ils ont beaucoup de volume, ils doivent déplacer beaucoup d'eau et perdre beaucoup de poids; et comme nous avons vu que les poumons qui ont respiré pèsent à l'air libre près du double de ceux qui n'ont pas respiré, nous pouvons supposer que leur poids, à l'air libre, est de 200; plongés dans l'eau ils perdront aussi le double des autres, c'est-à-dire 60 : il leur restera de poids 140. — Enfin si c'est par insufflation que de l'air a été introduit dans les poumons, ces organes auront bien augmenté de volume, mais non de poids (puisque nous avons dit que c'est l'abord du sang aux poumons, et non celui de

l'air, qui change leur pesanteur absolue; et que, dans le cas d'insufflation, ils ne reçoivent pas plus de sang). Le poids de ces poumons insufflés sera donc de 100 à l'air libre, comme celui des poumons qui n'ont pas respiré ; mais ils déplaceront autant d'eau que des poumons qui auraient respiré, puisqu'ils ont le même volume : par conséquent ils perdront le même poids qu'eux, c'est-à-dire 60, et il ne leur restera que 40 de poids.

Ainsi l'épreuve hydrostatique selon la méthode de Daniel donnerait pour résultats :

	Poids à l'air.	Sous l'eau.	Perte.
Poumons n'ayant pas respiré...........	100	70	30
— ayant respiré	200	140	60
— insufflés......................	100	40	60

Mais les nombres dont nous nous servons ici pour faciliter l'intelligence du procédé proposé par Daniel n'indiquent pas exactement les poids des poumons ; il faudrait donc d'abord calculer exactement ces poids et en dresser des tables comparatives, à l'aide desquelles on pourrait, selon Daniel, reconnaître si des poumons sur lesquels on aurait à prononcer appartiennent à des fœtus mort-nés ou à des fœtus qui auraient vécu; si l'air qu'ils contiennent y a été introduit naturellement par la respiration, ou s'il a été insufflé artificiellement. Mais tout incontestables que sont les principes de physique sur lesquels reposent ces expériences, il n'en est pas moins impossible qu'elles donnent des résultats satisfaisants, attendu les variations que présentent, même dans l'état normal, le volume et le poids des poumons; et d'ailleurs les soins minutieux qu'exigerait ce procédé s'opposeraient encore à ce qu'on l'adoptât en médecine légale, où les opérations de l'expert doivent être autant que possible positives dans leurs résultats, et par conséquent simples et faciles à pratiquer.

III. Docimasie pulmonaire hydrostatique ordinaire. — Ce procédé est le plus ancien et en même temps le plus simple de tous ceux employés pour constater si les poumons ont été dilatés par l'air. Indiqué par Galien, il n'a cependant été appliqué à la médecine légale qu'en 1682, par Schréger ; mais, depuis cette époque, il a toujours servi de base principale aux décisions judiciaires en matière d'infanticide, et son omission enlèverait toute autorité au rapport des experts.

Cette épreuve est fondée sur ce principe que, chez l'enfant qui n'a pas respiré, le tissu pulmonaire est *plus dense* que l'eau, et qu'il doit par conséquent se précipiter au fond de ce liquide ; que l'air introduit dans les vésicules de ce tissu par l'acte respiratoire le rend au contraire *plus léger* que l'eau, et que, par conséquent, le poumon doit rester à la surface de ce liquide, lorsque toutes ses parties ont été bien pénétrées d'air.

Pour procéder à l'épreuve docimasique, on ouvre le thorax, on coupe la trachée-artère près du larynx, on fait la ligature de tous les gros vaisseaux qui aboutissent au cœur, on les coupe, et l'on enlève de la cavité de la poitrine les poumons, le cœur et le thymus réunis. On essuie légèrement le sang qui pourrait se trouver à la surface de ces organes, et on les place tous ensemble très-doucement dans un vase de 20 à 25 centimètres de diamètre et de 35 a 40 de profondeur, dans lequel on met au moins de 32 à 35 centimètres d'eau, afin que la colonne du liquide, proportionnée au poids et au volume des viscères, puisse les supporter s'ils sont susceptibles de surnager.

Il faut employer pour cette épreuve une eau bien pure ; car si elle contenait, comme les eaux de puits, quelques substances salines, sa densité se trou-

verait augmentée et favoriserait la surnatation des poumons. Cette eau doit avoir une température douce : trop chaude, elle n'a pas seulement l'inconvénient d'être moins dense, elle a encore celui de coaguler les liquides de l'organe et d'y déterminer une rétraction qui en modifie le volume : il y a donc là une double occasion d'erreur : trop froide, elle est plus dense ; en sorte que, dans le premier cas, elle faciliterait l'immersion, et dans le second, la surnatation des poumons soumis à l'épreuve. La température la plus convenable sera donc de 20 à 25 degrés centigrades ; mais par cela même que tels sont les effets de l'eau trop chaude ou trop froide, il est souvent à propos, après avoir opéré à la douce température que nous indiquons, de renouveler l'expérience avec de l'eau plus chaude ou plus froide : les résultats n'en seront que plus décisifs. Si, en effet, les poumons précipitent au fond d'une eau froide, on a une certitude plus grande qu'ils n'avaient pas respiré ; si, au contraire, placés dans une eau chaude, ils surnagent, on n'en est que plus fondé à affirmer qu'ils contiennent de l'air. Cependant, nous le répétons, ces épreuves par l'eau froide ou chaude ne doivent être que subsidiaires, et on les fait rarement.

Lorsque les viscères thoraciques sont ainsi déposés à la surface de l'eau, on observe : 1° s'ils surnagent ou s'ils tombent au fond ; 2° s'ils tombent promptement ou lentement ; 3° s'ils descendent jusqu'au fond, ou s'ils restent suspendus dans le liquide à une certaine hauteur.

Après avoir pris à cet égard des notes bien exactes, on sépare les poumons des autres organes, et on les soumet à la même expérience, d'abord tous deux ensemble, puis chacun séparément. Ensuite on prend séparément chaque lobe ; enfin on coupe chaque lobe en morceaux de la grosseur d'une noisette, et l'on soumet chacun de ces morceaux à la même épreuve ; on note exactement chacune de ces épreuves successives, en ayant soin de bien indiquer sur quelle portion on opère ; on observe attentivement si toutes les portions surnagent, ou si elles vont au fond ; et si quelques-unes se comportent autrement que les autres, on a soin de constater de quel poumon et de quelle partie du poumon elles proviennent.

Nous avons dit que c'est à l'air qui le pénètre, lorsque s'opère la respiration, que le tissu pulmonaire doit d'avoir alors une légèreté spécifique plus grande que celle de l'eau. Ainsi, si les poumons avec le cœur et le thymus restent à la surface du liquide, c'est une preuve que le tissu pulmonaire contient beaucoup d'air, que la respiration a été bien complète, puisque sa légèreté spécifique suffit pour maintenir à la surface le cœur et le thymus, qui, par leur pesanteur plus grande, tendent à l'entraîner au fond.

Si les poumons, essayés avec le cœur ou le thymus, enfoncent plus ou moins dans l'eau, mais surnagent lorsqu'on en a séparé ces organes, c'est une preuve que l'enfant a respiré complétement, mais que cependant la respiration n'a pas été aussi parfaite que dans le cas précédent.

S'il n'y a que le poumon gauche ou ses fragments qui surnagent, la respiration a été évidemment incomplète. — Si c'est le poumon droit qui surnage seul, ou bien si quelques morceaux de ce poumon surnagent, tandis que les autres vont au fond, l'enfant n'a respiré que d'une manière plus imparfaite encore : il n'y a eu qu'un commencement de respiration, puisque, d'après la structure anatomique des poumons (voy. page 362), c'est par le poumon droit que commence la respiration.

Enfin si les poumons entiers, et ensuite tous les morceaux de poumons, vont au fond de l'eau, on peut affirmer que l'enfant n'a pas respiré.

Il peut arriver, toutefois, que dans deux épreuves pratiquées à quelque temps

d'intervalle, l'expert obtienne des résultats différents par la docimasie pulmonaire hydrostatique. Ce fait s'est présenté dans un cas pour lequel le docteur Fajole a consulté en 1871 la Société de médecine légale. Sur un enfant nouveau-né, à terme, dont le corps était déjà dans un état de décomposition avancée, il constata, le 15 juillet, que les poumons ne présentaient aucune trace de putréfaction, aucune bulle gazeuse sous la plèvre. L'essai hydrostatique pratiqué immédiatement donna les résultats les plus nets : les poumons surnagèrent ensemble et séparément ; ils surnagèrent encore après avoir été malaxés sous l'eau.

Mais le lendemain, 16 juillet, les poumons, qui avaient été conservés sous une petite quantité d'eau, ne surnagèrent pas à un nouvel essai, et gagnèrent le fond du vase, à plusieurs reprises.

Le docteur Douillard, chargé de donner son avis pour expliquer cette divergence des résultats, institua des expériences sur les poumons d'un enfant nouveau-né qui avait vécu quelques jours. Après avoir constaté la surnatation de la masse, il détacha un fragment et le malaxa sous l'eau, qui devint spumeuse. Immédiatement après, ce fragment surnageait encore, mais le lendemain il gagnait le fond de l'eau, tandis que le reste des poumons surnageait. L'expérience renouvelée sur d'autres portions donna le même résultat. M. le docteur Douillard en conclut que, lorsque des *fragments* de poumon sont examinés un temps assez long après la mort, les parois des cellules pulmonaires, déjà altérées, laissent échapper l'air qu'elles renferment et que cet air est remplacé par l'eau, si ces fragments ont été conservés dans ce liquide. Ainsi s'explique qu'ils cessent de surnager au bout de quelque temps. C'est ce qui avait dû se produire dans le cas pour lequel le docteur Fajole consultait la Société. Au premier moment les poumons retenaient encore dans leurs cellules l'air qui les avait pénétrés ; mais ces poumons avaient été lacérés, exposés à l'air plusieurs heures, puis conservés dans une petite quantité d'eau. Dans ces conditions les cellules, déjà altérées, avaient pu facilement laisser échapper leur contenu gazeux qui avait été remplacé par de l'eau. De là l'absence de surnatation, lors du second examen pratiqué le lendemain. Ce résultat ne se fût pas produit si les poumons eussent été frais et s'ils n'eussent point été lacérés. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, t. XXXVII, p. 196.)

L'immersion des poumons dans l'alcool plus ou moins concentré arrête la putréfaction commençante du tissu pulmonaire, mais modifie sa consistance et sa densité. Elle empêcherait donc de renouveler l'épreuve hydrostatique, et, pour cette raison, ne doit jamais être employée. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, t. LX, p. 432.)

Objections contre la docimasie pulmonaire hydrostatique.

Diverses objections plus ou moins graves ont été faites contre l'épreuve hydrostatique ; elles se réduisent aux suivantes : 1° L'enfant peut respirer avant de naître ; 2° un enfant peut avoir respiré et cependant n'avoir pas vécu ; 3° un enfant peut avoir vécu et n'avoir pas respiré ; 4° il peut arriver que les poumons ne surnagent pas quoique l'enfant ait respiré ; 5° ou bien qu'ils surnagent quoique l'enfant n'ait pas respiré.

Première objection. — *Un enfant peut respirer avant de naître.* — Distinguons. Est-ce lorsqu'il est encore dans l'utérus et enveloppé de ses membranes ? Est-ce lorsque la tête est engagée au passage, et que les membranes sont déjà

rompues? — Est-ce quand la tête se présente à la vulve, le reste du corps étant encore engagé? — Ou bien, au contraire (dans l'accouchement par les pieds), est-ce lorsque le corps est déjà dehors, et que la tête seule est encore dans le bassin?

1° Il n'est pas possible que la respiration et le vagissement aient lieu *avant* la rupture des membranes. L'analogie que Needham établit entre le poulet dans sa coque et le fœtus humain ne supporte, à aucun point de vue, la discussion; et malgré les observations de Bérard, qui constata à travers les membranes des mouvements alternatifs des narines, on peut affirmer qu'ils ont été mal observés ou mal interprétés. Tiennent-ils à un mouvement de la circulation fœtale? Sont-ils l'effet de la déglutition du fluide amniotique? On l'ignore: mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils sont étrangers à la respiration, car l'introduction de l'air est à ce moment impossible.

2° *Lorsque*, au contraire, *les membranes sont rompues*, que les eaux sont écoulées, bien que l'enfant ne soit encore qu'au détroit supérieur, on conçoit que l'air puisse arriver jusqu'à lui quand on pratique ou qu'on vient de pratiquer le toucher, à plus forte raison s'il y a déjà eu quelques manœuvres d'accouchement. Nous admettons donc comme exact le fait rapporté par le docteur Zitterland. Une femme qui avait fait une chute dans le huitième mois de sa grossesse et chez laquelle les eaux s'étaient écoulées en abondance, fut mise au lit, et, se trouvant parfaitement bien, elle s'entretenait avec sa famille, lorsque les vagissements d'un enfant se firent entendre sous la couverture, et se renouvelèrent bientôt après, en présence du docteur Zitterland; au bout de deux jours la femme accoucha d'un enfant chétif, qui périt une demi-heure après. (*Journal d'Hufeland*, févr. 1823; *Nouv. Biblioth. méd.*, juin 1823.)

A plus forte raison admettrons-nous le fait attesté par Mme Paulin, sage-femme, et par les docteurs Henry et Jobert. Le 10 octobre 1824, étant auprès d'une femme chez laquelle un vice de conformation du bassin retenait la tête de l'enfant au-dessus du détroit abdominal, la face tournée vers la fosse iliaque gauche, trois fois ils entendirent des cris assez forts. L'accouchement fut long et pénible: l'enfant ne respirait plus à la sortie de l'utérus.

Mais, nous le répétons avec Marc, pour que l'enfant puisse faire entendre quelques cris ou respirer, il faut que les eaux soient écoulées et que quelque manœuvre ait facilité l'introduction de l'air. — Et d'ailleurs, de ce qu'il ne serait pas impossible que, dans ces cas extrêmement rares, un enfant respirât avant de naître, faudrait-il en conclure que les épreuves docimasiques sont sans valeur? Non, sans doute, répond encore Marc; car, d'une part, les épreuves pulmonaires, faites avec toute l'attention nécessaire, auront une très-grande valeur lorsqu'elles attesteront que la respiration n'a pas eu lieu; d'une autre part, il ne suffit pas de quelques inspirations, et surtout d'inspirations faibles et imparfaites comme celles que le fœtus pourrait avoir faites dans la matrice, pour dilater la masse des poumons: tout au plus trouverait-on de l'air dans le sommet et le bord antérieur de ces organes, et l'on ne pourrait en conclure qu'il a respiré, qu'il a vécu. — Le fœtus, dit Casper, peut bien, pendant sa vie intra-utérine et après le détachement des membranes, faire des essais de respiration et même aspirer le contenu liquide de l'œuf; mais cela ne contrecarre en rien les résultats de la docimasie pulmonaire: les poumons de tels enfants gagnent toujours le fond de l'eau; et dans les cas rares où ils surnageraient, cela ne tiendrait qu'à un essai d'insufflation.

Le professeur Hofmann a cité plusieurs faits empruntés à Breisky, à Becker et à Müller, dans lesquels l'introduction partielle de la main ou même d'un

doigt dans l'utérus, pendant le travail de l'accouchement, a suffi pour permettre l'entrée de l'air dans sa cavité et une respiration imparfaite du fœtus. Il a lui-même cité un cas où un enfant mort fut expulsé après un travail long et pénible par une femme primipare de trente-trois ans, à la clinique d'Inspruck.

A l'autopsie, il trouva les poumons en partie pénétrés par l'air et recouverts de nombreuses ecchymoses sous-pleurales. Il y avait un mélange de mucus et de méconium jusque dans les petites bronches. L'air avait pénétré dans l'utérus et permis un commencement de respiration; il s'était échappé avec un bruit de gargouillement, au moment où l'enfant avait été expulsé.

Dans un second cas, une primipare de vingt-six ans accoucha péniblement d'un enfant bien constitué, mais qui fut expulsé mort en même temps que des gaz fétides et des eaux mélangées de méconium. Il présenta à l'autopsie les traces d'une pénétration imparfaite de l'air dans le poumon droit; le poumon gauche était au contraire tout à fait dense. Des ecchymoses sous-pleurales existaient sur les deux poumons.

Les conditions qui, outre l'introduction d'un instrument, de la main ou du doigt, après la rupture des membranes, favorisent l'entrée de l'air dans la cavité utérine, paraissent dépendre surtout des changements de position de la femme. Lorsque celle-ci s'incline en avant, l'abdomen n'étant pas soutenu, le fond de l'utérus se trouve soumis à une pression moindre, et il peut y avoir appel d'air dans sa cavité. La position dans laquelle la femme s'appuie, à la fois sur les genoux et sur les coudes, est la plus propre à déterminer cet appel; mais le décubitus latéral semble aussi pouvoir le produire.

Quelque intéressante que soit la connaissance de ces faits, ils ne nous paraissent pas de nature à jeter du trouble dans l'interprétation des résultats fournis par la docimasie pulmonaire, car jusqu'ici la condition essentielle de la pénétration de l'air dans l'utérus et de la respiration intra-utérine du fœtus a toujours été l'*introduction de la main de l'accoucheur ou de la sage-femme*. Jamais elle n'a été observée lorsque la femme est accouchée seule.

3° Nul doute que, lorsque le travail de l'accouchement est presque terminé, lorsque la bouche et les narines de l'enfant sont à l'orifice de la vulve, il peut respirer et crier. S'il en est rarement ainsi, c'est parce que, dans les cas les plus ordinaires, les organes respiratoires sont alors trop comprimés; mais, par la même raison aussi, la respiration ne pourra pas être complète, l'air ne pourra dilater toute la masse des poumons, et si, bien que cela soit difficile à concevoir, la respiration était complète, quel inconvénient y aurait-il à ce que, dès lors, l'enfant fût réputé avoir vécu? à ce que toute violence exercée sur lui fût réputée exercée sur un enfant vivant?

4° Nous en dirons autant, et à plus forte raison, de l'enfant dont la tête a déjà franchi la vulve.

5° Lorsque, au contraire, le corps étant déjà dehors, la tête est retenue au passage, nous devons admettre que le vagissement est possible, d'après ce que nous venons de dire de la possibilité que l'air pénètre dans l'utérus pendant les manœuvres de l'accouchement (1); mais toujours avec cette restriction qu'il n'y aura qu'un commencement de respiration et que la docimasie saura l'apprécier.

---

(1) Andry a communiqué à l'Académie de médecine, le 4 janvier 1825, un cas de vagissement observé dans un accouchement où les membres et le corps étaient ainsi venus les premiers, et où la tête était encore engagée dans le bassin; à chaque traction opérée sur l'enfant, il poussait un cri qui a été entendu trois fois très-distinctement; il donna à peine quelques signes de vie après sa naissance.

Cette première objection ne peut donc atténuer la valeur des épreuves docimasiques. Nous devons d'ailleurs répéter ici ce que nous avons dit page 298, qu'il faut bien distinguer, comme l'a fait Billard, le *cri* complet et la *reprise :* le plus souvent on ne rencontrera que cette dernière.

Deuxième objection. — *Un fœtus peut avoir respiré et cependant n'avoir pas vécu.* — Cette objection est fondée sur une observation faite en 1812 par Benedict, d'un fœtus hydrocéphale à terme mort-né, dont les poumons, soumis à l'épreuve hydrostatique, ont surnagé. Mais, en supposant que ce fait fût constant, il en résulterait tout au plus que la docimasie pulmonaire est sans utilité dans certains cas où, par le fait même d'un état pathologique ou d'un vice de conformation, la vie est impossible. Il est important de signaler que les insufflations pratiquées pour rappeler à la vie un enfant mort-né, peuvent donner aux poumons l'aspect aérique, bien que la respiration n'ait pas eu lieu. Un cas de cette sorte a été observé à l'Hôtel-Dieu (août 1867) par M. Félizet, interne du service de M. Tardieu, à la suite d'insufflation de bouche à bouche.

Troisième objection. — *Un enfant peut avoir vécu et n'avoir pas respiré.* — D'après les observations de Buffon, de Schurig, de Legallois, les fœtus des mammifères résistent beaucoup plus longtemps aux causes d'asphyxie et de suffocation lorsqu'ils n'ont pas encore respiré que lorsque leurs poumons ont été déjà dilatés par l'air : par conséquent, si un enfant naît avec un engouement des voies aériennes par des mucosités ou par la liqueur de l'amnios, avec un engorgement sanguin des poumons, avec une congestion cérébrale, ou dans un état d'anémie et d'excessive débilité, il n'est pas impossible que certains phénomènes de la vie organique, restes de la circulation utéro-fœtale, s'accomplissent encore pendant quelques instants ; qu'une sorte de stupeur paralyse tout mouvement respiratoire et suspende momentanément chez le nouveau-né les premiers actes de sa vie *indépendante.*

Un fait fort remarquable, consigné dans l'*Union médicale* (17 janv. 1850), prouve combien le fœtus peut résister aux causes de suffocation tant qu'il n'a respiré qu'imparfaitement, tant qu'il n'a pas vécu complétement de sa *vie propre.* — Une fille de Baugé (Maine-et-Loire) accouche le 16 mars 1849, enfouit aussitôt son enfant dans le jardin de son père, et le recouvre d'environ cinq centimètres de terre. Une demi-heure après, le père de cette fille s'aperçoit de son accouchement ; elle prétend que l'enfant est venu mort, et indique le lieu où elle l'a déposé. Le père court le déterrer. L'enfant, enterré depuis au moins trois quarts d'heure, avait la face appliquée contre le fond de la fosse, la bouche était pleine de terre, et cependant on parvint à le rappeler à la vie. — Dans ce cas, le placenta était encore adhérent au cordon ombilical. Or, ajoute le docteur Torteil, ce n'est guère que dans les accouchements prématurés que le fœtus est ainsi expulsé avec le placenta et ses membranes ; et, dans de pareilles conditions, un enfant peut vivre plusieurs heures avec une quantité d'air très-minime, attendu que les organes de la circulation qui lui sont propres communiquant encore avec les vaisseaux placentaires, ces vaisseaux lui fournissent une réserve de sang hématosé par les dernières respirations de la mère, et cet état peut se prolonger d'autant plus que l'enfant est plus faible.

D'après un auteur cité par Casper, qui ne contredit pas les faits, un enfant né sans témoin et enterré immédiatement fut rappelé à la vie sept heures après ; un autre enfant né dans un état de mort apparente, mais chez lequel on percevait quelques très-légers bruits du cœur, resta dans cet état vingt-trois heures.

En pareil cas, il est vrai, la docimasie pulmonaire n'indiquerait pas que le fœtus ait joui d'un commencement de vie que des soins convenables auraient pu développer ; et de là cette conséquence qu'il peut arriver que, par des manœuvres criminelles exercées sur un enfant parfaitement viable, on empêche la respiration de s'effectuer, et que, les épreuves docimasiques constatant qu'il n'y a pas eu respiration, l'enfant soit considéré comme n'ayant pas vécu et que l'infanticide soit méconnu.

On a supposé, par exemple, qu'il serait possible qu'un enfant fût étouffé sous la couverture aussitôt après sa sortie du sein maternel, avant que sa bouche fût débarrassée des mucosités et du sang qui l'obstruent; ou bien qu'une mère accouchât à dessein dans un bain, et y laissât séjourner son nouveau-né jusqu'à ce qu'il eût succombé ; ou bien encore qu'une mère comprimât la bouche et les narines de son nouveau-né, à l'instant même où sa tête se présente hors de la vulve. Nous empruntons à Marc les réponses à ces diverses suppositions : « Le bain, pas plus que la couverture sous laquelle l'enfant aura été étouffé, ne détruiront, du moins dans le plus grand nombre de cas, le besoin de respirer : alors, s'il a péri dans un bain, quelques parties du liquide pénétreront dans les voies aériennes, et l'enfant présentera les signes de la mort par submersion; ou bien, s'il a été étouffé sous la couverture, on reconnaîtra les signes de la respiration effectuée, bien que l'air n'ait pas été respirable. Si l'enfant, sans être né sous l'eau, a été submergé après sa naissance, cette submersion arrivera presque toujours trop tard, puisque, dans la plupart des cas, les enfants commencent à respirer dès que la tête a franchi la vulve. Quant à tenir fermées la bouche et les narines avant que la respiration ait pu s'établir, cela n'est guère possible, attendu que l'intensité des douleurs, les spasmes si communs dans un accouchement, et souvent même la syncope éprouvée par la mère, l'empêchent de le faire assez exactement et d'une manière assez soutenue pour déterminer la mort : *il serait d'ailleurs à peu près impossible qu'il n'existât pas en même temps quelques traces de violences* (voy. plus loin, à l'article DE LA SUFFOCATION). Mais, en supposant même qu'avec l'aide d'un complice un infanticide pût être commis par l'une ou l'autre de ces manœuvres, et sans que le cadavre du fœtus présentât aucune trace des efforts faits pour l'empêcher de respirer, il faudrait seulement en conclure que la docimasie ne suffit pas pour constater, dans toutes les circonstances sans exception, si un enfant a respiré après sa naissance : arguer de là pour la condamner comme inutile, serait aussi absurde que d'abolir la procédure criminelle parce qu'on ne parvient pas toujours à convaincre les coupables. » (Marc.)

Nous trouvons un exemple remarquable de cette insuffisance de la docimasie dans un cas d'infanticide sur deux jumeaux que M. Bellot (du Havre) a eu occasion d'observer en 1828. — Une femme accouche d'un premier enfant : dès qu'il est né, qu'il a respiré, elle lui fracasse la tête avec son sabot. Quelques instants après, elle donne naissance à un second enfant; mais à peine la tête se présente-t-elle hors de la vulve, qu'elle la saisit et la brise avec ce même sabot. Ce double crime est découvert : on reconnaît, à l'examen de l'un et de l'autre cadavre, les mêmes désordres et conséquemment les mêmes violences. Chez l'un et chez l'autre, ces désordres ont évidemment eu lieu pendant la vie, *pendant que le sang circulait*. Mais, chez l'un, l'épreuve hydrostatique démontre que la respiration a été complète; elle démontre, chez l'autre, qu'il n'y a pas eu respiration. L'expert, en déclarant, dans ce cas, que l'enfant n'avait pas respiré, devait-il aller jusqu'à dire qu'il n'avait pas vécu, et arriver à cette conséquence, qu'il n'y avait pas eu infanticide sur le dernier? Non, sans doute; M. Bellot a

déclaré que, bien que l'enfant n'eût pas respiré, il était constant qu'il était né vivant.

« Le médecin légiste, ajoute M. Bellot, peut déclarer qu'il y a eu infanticide, *bien que l'enfant n'ait pas respiré*, lorsqu'il lui est démontré par la nature, le nombre et la gravité des désordres, qu'il y a eu action évidemment criminelle; et que, pour compléter cette première présomption, les ecchymoses et les épanchements sont, par leurs rapports et leurs caractères, incontestablement attribuables à la sortie du sang chassé par les mouvements circulatoires hors des vaisseaux coupés ou déchirés. » — C'est donc alors dans les désordres matériels résultant des blessures ou violences faites à l'enfant qu'il faut aller chercher les preuves de la vie.

Quatrième objection. — *Il peut arriver que les poumons ne surnagent pas quoique l'enfant ait respiré.* — On conçoit qu'il peut en être ainsi dans quelques cas d'immaturité du nouveau-né, où les efforts de la nature n'ont pu établir qu'une respiration incomplète, qu'une sorte de respiration trachéale; on conçoit aussi qu'un état pathologique, sans être assez grave pour empêcher complétement la respiration, ne laisse cependant pas pénétrer jusque dans les bronches une suffisante quantité d'air pour dilater les cellules pulmonaires et changer la pesanteur spécifique des poumons; mais, dans ces divers cas, l'état physiologique et pathologique de ces organes laisse rarement du doute sur la cause de la mort, et suffit pour exclure le soupçon d'infanticide.

M. Budin (1), interne des hôpitaux de Paris, a fait, en 1872, devant la Société de médecine légale, une lecture intéressante, tendant à démontrer que, chez les enfants faibles et nés avant terme, le poumon peut, malgré l'établissement de la respiration, demeurer à l'état fœtal, et donner à l'épreuve docimasique des résultats négatifs; en sorte que, selon ce studieux observateur, si la surnatation prouve que la respiration a eu lieu, l'absence de surnatation ne prouve pas absolument que la respiration ait fait défaut; il faut donc chercher plus loin avant d'affirmer qu'un enfant est mort-né.

Cinquième objection. — *Il peut arriver que les poumons surnagent, quoique l'enfant n'ait pas respiré.* — Trois causes, autres que la respiration, peuvent déterminer la surnatation des poumons : l'insufflation artificielle, l'emphysème et la putréfaction.

1° *Insufflation artificielle.* — Il est incontestable que l'air insufflé parvient jusque dans les vésicules pulmonaires, et peut déterminer des effets analogues à ceux que produit la respiration; il ne faut pas en conclure cependant, avec Buttner et Morgagni, qu'on ne puisse pas distinguer les poumons qui ont été insufflés et ceux qui ont respiré, et qu'il puisse en résulter de funestes méprises. — Qu'une femme, dit Buttner, accouche clandestinement d'un enfant mort-né; qu'incertaine s'il peut être rappelé à la vie, elle applique sa bouche contre la sienne et lui insuffle de l'air dans l'espérance de le ranimer : si la mort de cet enfant vient à donner lieu à une enquête, si l'expert, voyant les poumons surnager, déclare que l'enfant a vécu, la femme ne sera-t-elle pas victime de sa tendresse maternelle? Que quelqu'un, voulant perdre une femme qui vient d'accoucher d'un enfant mort-né, profite d'un moment favorable pour souffler, sans être vu, de l'air dans les poumons du petit cadavre, et suscite ensuite une accu-

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juillet 1872.

sation contre la mère, la malheureuse n'encourra-t-elle pas une affreuse condamnation? — Non, sans doute, si l'expert se rend bien compte des phénomènes de l'insufflation. D'abord, si de l'air a été insufflé dans la bouche au moyen d'un tube ou d'un instrument quelconque, le plus souvent l'air, au lieu d'entrer dans la trachée, aura pénétré en grande partie par l'œsophage dans l'estomac, d'autant plus que l'insufflation est faite ordinairement avec précipitation et sans aucun des ménagements nécessaires : alors aura lieu immédiatement le gonflement de l'abdomen, et l'on trouvera, à l'autopsie, les intestins et l'estomac ballonnés, ce qui ne laissera aucun doute sur l'origine de l'air.

Si, comme c'est l'ordinaire, l'insufflation est faite sans l'aide d'un tube quelconque, bouche contre bouche, soit qu'on ait eu la précaution de boucher le nez, soit sans cette précaution, l'air passe encore presque toujours dans l'œsophage. Sur 45 expériences faites par un habile observateur, 10 fois il a échoué complétement ; 34 fois il n'a réussi qu'à moitié ; il n'a réussi complétement *qu'une seule fois*. Or si, dans les conditions les plus favorables, il est si difficile d'opérer une insufflation, même partielle, combien est-ce plus difficile encore dans les cas qui peuvent donner lieu à l'intervention d'un médecin légiste !

Admettons que l'insufflation ait été opérée avec succès ; il est un cas où il peut se présenter quelque doute, c'est celui où elle a été opérée sur un enfant qui avait fait plusieurs inspirations ; alors, en effet, ni la voussure du thorax, ni la dilatation des poumons, ni leur couleur, ni leur poids, ni la crépitation, ne peuvent servir de renseignements. Mais si l'insufflation a été faite chez un enfant mort-né, chez un enfant qui n'avait pas fait une seule inspiration, la couleur rouge vermeille, sans marbrures, d'une teinte plus foncée et nettement circonscrite, pourra très-bien indiquer qu'il n'y a pas eu respiration. La quantité de sang contenu dans le parenchyme pulmonaire fournira aussi un indice essentiel : lorsque l'air y a pénétré par le fait de la respiration, il contient beaucoup plus de sang ; par conséquent, de l'incision faite dans le poumon découlera une écume sanguinolente s'il a respiré ; il n'en sortira que quelques gouttes s'il a été insufflé. Le bruit de crépitation serait le même dans les deux cas.

Quelquefois aussi l'air ayant été insufflé avec trop de force ou en trop grande quantité, on observe à la surface des poumons des espèces d'ampoules blanchâtres qui soulèvent la plèvre : ce sont des bulles d'air formées par le déchirement de quelques vésicules pulmonaires trop distendues.

En résumé, un poumon insufflé présente pour caractères distinctifs : la crépitation sans écume sanguinolente quand on l'incise, la déchirure d'un certain nombre de vésicules manifestée par des bulles sous-pleurales, la couleur rouge vermeille sans marbrures, et quelquefois le gonflement de l'estomac et des intestins par l'air qui a fait fausse route.

2° *Emphysème pulmonaire des nouveau-nés.* — Les auteurs ont longtemps admis un emphysème pulmonaire congénital ; mais l'existence de cette affection est mise en doute aujourd'hui. Qui a jamais vu, demande Casper, un enfant venant au monde avec un emphysème? Et passant en revue les nombreux exemples qui en ont été décrits, notamment par Chaussier, il n'y trouve que des faits mal observés ou des phénomènes de putréfaction.

3° *Putréfaction.* — Il est certain que les gaz développés par la putréfaction peuvent faire surnager les poumons, comme le ferait l'air introduit dans les cellules pulmonaires par l'acte de la respiration ; mais il est aussi reconnu que ce phénomène n'arrive que lorsque la putréfaction est très-avancée, et que, de tous les viscères, les poumons sont ceux qui se putréfient les derniers. — Des cadavres d'enfants mort-nés, ayant séjourné dans l'eau pendant un mois, étaient

dans un état de décomposition si avancée qu'il n'existait plus ni thorax ni abdomen; les poumons soumis à l'épreuve hydrostatique n'ont pas moins gagné le fond du vase, même coupés en petits fragments. — D'autres cadavres d'enfants mort-nés étant restés exposés à l'air pendant quelques jours, de nombreuses larves commençaient à les dévorer, et une odeur excessivement fétide indiquait une putréfaction fort avancée ; les poumons seuls n'étaient pas sensiblement altérés, et ils gagnaient encore rapidement le fond de l'eau.

Nous ferons encore observer, quant à la marche de la putréfaction des poumons, que des fœtus mort-nés peuvent séjourner dans l'eau des mois entiers sans que les poumons soient le siége d'une décomposition putride capable d'y déterminer un emphysème; mais que, pour peu qu'ils aient séjourné dans l'eau (ne fût-ce que sept ou huit jours), ces fœtus se putréfient rapidement dès que, retirés de l'eau, ils restent exposés à l'air ; et que, si l'on n'en fait l'autopsie qu'au bout de vingt-quatre heures, la putréfaction avec développement de gaz est déjà manifeste. Or, il s'écoule presque toujours vingt-quatre heures avant que les formalités judiciaires qui doivent précéder une autopsie aient pu être remplies : et par conséquent l'expert appelé à procéder à l'ouverture des corps et aux épreuves docimasiques, doit toujours trouver emphysémateux les poumons des fœtus qui ont séjourné sous l'eau.

Que l'enfant soit mort-né ou qu'il ait vécu, les phénomènes de la putréfaction sont les mêmes chez l'un que chez l'autre. Quand on voit des bulles d'air sous-pleurales de la grosseur d'un grain de millet ou quelquefois d'un haricot, isolées ou groupées à la surface du poumon et particulièrement vers sa base, c'est un signe à peu près certain qu'il y a commencement de putréfaction, car une insufflation trop énergique pourrait seule en produire de semblables ; or nous avons dit combien il est rare que l'insufflation puisse amener un pareil résultat. — Lors même que la putréfaction est arrivée à un tel point que le cœur et le foie surnagent, distendus par les gaz putrides, les poumons de l'enfant mort-né gagnent encore le fond de l'eau, si l'on détruit par des piqûres les bulles de gaz sous-pleurales ; et l'immersion est bien alors une preuve que la surnatation n'était due qu'à la putréfaction, et que le poumon est celui d'un enfant qui n'a pas respiré, qui n'a pas vécu. — Si ces poumons ainsi retenus à la surface par un emphysème putride sont encore laissés à la surface de l'eau, il vient un moment où ils finissent par aller au fond, par suite de la destruction du tissu même de l'organe, destruction qui laisse les gaz se dégager. Mais ce serait une erreur que de croire que l'on puisse, en serrant entre les doigts ou en comprimant d'une manière quelconque un poumon ou un morceau de poumon insufflé ou emphysémateux, en chasser l'air ou les gaz ; de quelque manière que l'air ou les gaz soient parvenus dans les vésicules pulmonaires, il est impossible de les en faire sortir sans piquer ou déchirer les vésicules.

En résumé, des trois causes de surnatation que nous venons d'examiner, une seule, l'*insufflation*, peut induire en erreur, *mais dans des cas excessivement rares ;* on ne peut donc pas dire qu'elle soit, selon l'expression de M. Devergie, l'écueil de la docimasie hydrostatique.

IV. Docimasie pulmonaire optique. — M. le docteur Bouchut a décrit sous ce nom (*Bulletin de l'Académie impériale de médecine*, 2 mars 1862), un nouveau mode d'exploration des poumons du nouveau-né dans les cas de présomption d'infanticide. — Lorsqu'on examine avec un microscope du plus faible grossissement, ou simplement avec la loupe dite loupe à botanique, un poumon qui n'a pas respiré, *le poumon d'un enfant mort-né*, on voit un tissu compacte, rose

pâle et comme anémique, si le fœtus est très-jeune (s'il n'a que quatre à cinq mois); un tissu rouge livide, couleur chocolat ou lie de vin, si le fœtus approchait du terme de la gestation; et, dans ce dernier cas, il a souvent la densité et la couleur du foie d'un adulte. On ne voit aucune vésicule pulmonaire, mais on distingue très-bien les lignes celluleuses qui séparent les lobules. — Si le poumon a respiré, il est rosé, brillant, comme spongieux et d'un aspect particulier : *c'est un amas de vésicules arrondies, très-distinctes, ayant chacune leur point lumineux, très-serrées les unes contre les autres et de dimensions inégales;* à la loupe elles paraissent avoir 1 à 2 millimètres; au microscope, elles paraissent en avoir 5 ou 6. — Si le poumon n'a qu'incomplétement respiré, on voit très-distinctement des lobules dont toutes les vésicules sont dilatées par l'air, et des lobules compactes, sans vésicules. — Si de l'air a été insufflé dans ce poumon, on voit très-nettement, outre les vésicules normalement dilatées par l'air inspiré, des bulles beaucoup plus fortes et plus ou moins allongées, formées entre les lobules par l'air insufflé.

Une fois entré dans le poumon, l'air n'en sort plus, et même après avoir pressé son tissu entre les doigts et l'avoir comprimé fortement, on retrouve au moyen de la loupe, les vésicules aériennes un peu moins volumineuses, mais toujours très-reconnaissables.

Certains états pathologiques peuvent bien rendre un ou plusieurs lobules impénétrables à l'air, mais toujours il reste çà et là des parties spongieuses remplies de vésicules dilatées.

Tels sont les caractères qu'a fournis l'examen des poumons à l'aide des instruments d'optique, caractères que l'on ne pourrait constater à l'œil nu, et qui concordent parfaitement avec ceux que donne la docimasie hydrostatique. — Ce mode d'exploration, plus simple et par cela même encore plus sûr peut-être que cette méthode elle-même, sera tout au moins un moyen d'en contrôler les résultats (1).

C. — Docimasie auriculaire.

Les modifications que la respiration introduit dans l'état de la caisse du tympan, chez le fœtus après la naissance, ont été bien étudiées dans ces dernières années. Elles sont un indice irrécusable de l'établissement de la respiration, et le docteur Wreden a proposé l'*épreuve auriculaire* en remplacement de la docimasie pulmonaire. Il s'en faut, toutefois, de beaucoup que la docimasie auriculaire ait la même valeur que la docimasie pulmonaire. En effet, ce n'est qu'au bout de vingt-quatre heures d'une respiration régulière que les modifications de l'oreille moyenne sont complétement effectuées, et le plus ordinairement, dans les cas d'infanticide, il n'y a eu qu'un petit nombre de respirations au moment où ont été exercées les manœuvres criminelles qui ont déterminé la mort. Dans ces cas, les modifications du contenu de la caisse du tympan n'ont pas encore eu le temps de se produire. Elles sont retardées, et en partie empêchées, même au bout d'un temps plus considérable, si la respiration s'est établie difficilement après la naissance et a été incomplète, comme il arrive souvent. Enfin, nous ignorons quel est l'état de la caisse du tympan lorsque la putréfaction a envahi les tissus.

Ces réserves faites, il faut reconnaître que l'épreuve auriculaire constitue un

(1) Pour cet examen, dit M. Bouchut, des amplifications de 2 à 5 diamètres sont suffisantes, et une bonne loupe à botanique est préférable au microscope, un trop fort grossissement étant incommode à cause du rayonnement de la lentille.

moyen de contrôle utile des résultats fournis par la docimasie pulmonaire. Elle peut servir notamment à reconnaître d'une façon approximative pendant combien de temps l'enfant a respiré. Enfin, il est des cas où elle remplacera forcément la docimasie pulmonaire, nous voulons parler de ceux où le tronc ayant disparu, l'expert n'a plus que la tête de l'enfant à sa disposition.

Nous donnons ici un résumé du travail de Wreden, et nous indiquons la manière de procéder à l'épreuve nouvelle qu'il a préconisée. Le travail original a été publié dans le *Vierteljahrsschr. f. ger. Med. u. öff. Sanit.*, nouv. série, t. XXI, n° 2.

De Trœltsch a montré que le bouchon qui remplit à la naissance la cavité de la caisse du tympan n'est pas constitué par du mucus, comme l'admettait Fabrice d'Acquapendente, mais par une végétation de la muqueuse. En 1873, Wendt, complétant les recherches de de Trœltsch, établit que ce bouchon est formé par la couche sous-épithéliale de la membrane de la caisse et de la cellule mastoïdienne, composée de tissu muqueux ou gélatineux.

Wreden a constaté que *ce bouchon a totalement disparu vingt-quatre heures après la naissance,* chez l'enfant qui a respiré. Au bout de douze heures, la résorption n'est que partielle. Ce résultat s'observe aussi bien chez les enfants venus à terme, que chez ceux qui sont nés avant terme, pourvu que la respiration se soit établie. La disparition du bouchon se fait d'abord dans la trompe d'Eustache, puis sur le plancher de la caisse et au tympan, ensuite à la paroi postérieure de la caisse et à la paroi du labyrinthe, finalement à la paroi supérieure.

Les mouvements inspiratoires et ceux de la déglutition sont évidemment la cause de cette modification du contenu de la caisse. Le liquide intercellulaire se résorbe rapidement, et la masse s'organise en tissu conjonctif dont les éléments se rapprochent de plus en plus, d'où disparition du bouchon qui obstruait la caisse.

Cette disparition déterminée par l'arrivée de l'air ne s'opère que lentement et imparfaitement si la respiration est elle-même imparfaite. Dans ce cas, on observe en outre une injection vasculaire qui n'existe pas lorsque l'enfant est mort moins de vingt-quatre heures après la naissance, mais par l'effet de causes étrangères à un état pathologique de l'appareil respiratoire.

Dans quatre cas, Wendt, examinant les oreilles d'enfants mort-nés, a trouvé la caisse du tympan vide de son bouchon, mais sans air, et l'examen microscopique lui a fait reconnaître dans le liquide qui la remplissait les éléments du liquide amniotique, c'est-à-dire des poils de duvet et les débris de l'enduit caséeux. Ce liquide, appelé par des efforts énergiques d'inspiration dont sa présence dans les ramifications bronchiques était la preuve, avait remplacé l'air.

Wendt en conclut : 1° que lorsqu'on trouve chez un nouveau-né ou chez un fœtus à terme ou près du terme, le bouchon muqueux de la caisse du tympan entier, il n'y a pas eu de respiration énergique, ni intra- ni extra-utérine ; 2° que cette respiration s'est effectuée quand ce bouchon n'existe plus ; 3° que la présence dans la caisse, d'air, de liquide amniotique, de mucosités de la parturition, de liquide de latrines, prouve que le fœtus a fait d'énergiques inspirations dans l'un ou l'autre de ces milieux.

Pour procéder à l'épreuve auriculaire, après avoir enlevé le cerveau, on sectionne transversalement la base du crâne, avec un fort scalpel ou une scie fine, en arrière des apophyses mastoïdes et vers le milieu de l'arcade zygomatique, puis on désarticule la mâchoire inférieure et l'atlas, pour isoler complétement le segment osseux. On enlève ensuite, avec précaution, la paroi supérieure de la

caisse, qui est mince et facile à détacher. Il est bon de commencer par ouvrir la cavité mastoïdienne, avant de toucher aux parois de la caisse; on évite ainsi d'endommager la tête du marteau qui répond à la paroi supérieure de la caisse. S'il existe du liquide dans la cavité tympanique on le soumet à l'examen microscopique. Après avoir séparé l'enclume de l'étrier et coupé le tendon du tenseur du tympan, on fend avec de forts ciseaux, perpendiculairement, d'un côté les parois de la cavité mastoïdienne, de l'autre l'extrémité antérieure de la caisse du tympan, en faisant la section parallèlement à la paroi labyrinthique. On peut alors ouvrir la caisse comme une coquille et en séparer les deux parois latérales. Il est facile alors de constater si le bouchon muqueux existe encore ou s'il a disparu en totalité ou en partie. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 1875, t. XLIV, p. 227.)

Conclusions sur ces questions : *L'enfant a t-il vécu? Combien de temps a duré la vie?*

I. Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer que, bien que ce soit la respiration complète qui constitue la *vie* d'un nouveau-né, il peut arriver quelquefois qu'un fœtus ait *vécu*, quoiqu'il n'ait pas *respiré*, ou qu'au contraire un fœtus ait *respiré* sans cependant avoir vécu après sa naissance (car il a pu respirer et périr pendant l'accouchement, page 367); mais que, attendu l'extrême rareté de ces cas exceptionnels, on n'en doit pas moins maintenir ce principe général : *Vivre, c'est respirer*, puisque dans ces circonstances le fœtus n'a jamais qu'une vie momentanée et *imparfaite;* et que, d'ailleurs, les circonstances accessoires mettent toujours à même de distinguer ces cas particuliers. Il en résulte également que la docimasie hydrostatique mérite toute confiance, sauf dans certains cas infiniment rares d'insufflation artificielle; que c'est l'épreuve principale, essentielle, mais qu'il est toujours utile d'y ajouter les résultats de l'examen anatomique de la poitrine et des divers appareils organiques.

Or, l'examen anatomique et la docimasie pulmonaire fournissent les caractères suivants :

1° *Lorsque le nouveau-né n'a pas respiré*, qu'il n'a pas vécu :

Thorax non bombé.

Cordon ombilical encore frais ou à peine flétri, ou bien présentant cette couleur grisâtre, cette apparence de pellicule sèche et insufflée, qui est un indice de la dessiccation opérée hors de toute influence vitale.

Aucune apparence de phlegmasie au pourtour de l'anneau, ni de rétrécissement du calibre des artères ombilicales par épaississement de leurs parois.

L'estomac est plein de mucosités plus ou moins altérées, mais privées d'air.

Méconium encore contenu dans les intestins.

Poumons peu volumineux, d'une couleur analogue à celle du foie d'un adulte, et d'un tissu dense et compacte. — Plongés avec le cœur et le thymus dans de l'eau pure, à la température de 15 à 26 degrés centigrades, ils se précipitent au fond du vase; ou bien, s'ils surnagent, leur surnatation, due à un état emphysémateux, cesse dès qu'on a exprimé les gaz qu'ils contenaient (voy. page 373).

La caisse du tympan est complétement obstruée par un bouchon muqueux (épreuve auriculaire).

2° *Lorsque l'enfant a respiré*, qu'il a vécu :

Cordon ombilical détaché ou près de se détacher par suite d'un travail inflammatoire, quelquefois peu prononcé, au pourtour de l'anneau. — Artères et veine ombilicales oblitérées, ou d'un diamètre sensiblement rétréci, soit dans une portion de leur longueur, soit sur toute leur étendue. — Oblitération plus ou moins complète du canal veineux, du canal artériel, du trou interauriculaire. (Chacune de ces circonstances prouve que la respiration a été complète.)

L'estomac contient des mucosités âcres et de la salive.

L'estomac contiendrait de l'air dégluti, et cet air se trouverait d'autant plus loin dans le tube digestif que la vie aurait duré plus longtemps, s'il faut en croire Breslau (de Zurich] et Liman.

3° Lors même que ces caractères si concluants n'existent pas encore, *il y a preuve suffisante que l'enfant a respiré* lorsque l'on trouve :

La voussure du thorax très-prononcée ; le diaphragme sensiblement déprimé vers l'abdomen.

Les intestins vides de méconium.

Les poumons volumineux, recouvrant le péricarde presque en totalité, remplissant évidemment la cavité du thorax, présentant à leur surface une multitude de vaisseaux capillaires injectés, qui lui donnent l'aspect d'une marbrure rosée à fond blanc ; surnageant lorsqu'on les place avec le cœur et le thymus dans un vase contenant de l'eau pure, à 20 ou 22 degrés centigrades, spongieux et crépitants lorsqu'on les coupe en fragments après les avoir séparés du cœur et du thymus.

Cette épreuve sur les poumons est encore plus concluante, lorsque les fragments, comprimés sous l'eau entre les doigts, crépitent, rendent l'eau mousseuse et remontent à la surface du liquide dès qu'on les abandonne à eux-mêmes. Enfin elle acquiert encore un plus haut degré de certitude, si, répétée dans de l'eau chaude, elle donne les mêmes résultats. — Il resterait seulement à constater que l'air n'a pas été insufflé, ce que l'on fera, *autant que possible*, en recourant à l'expérience de Ploucquet (page 363), et en prouvant que le *poids* des poumons est à celui du corps comme 1 : 35.

A plus forte raison sera-t-on autorisé à conclure que la respiration a eu lieu, si, indépendamment de ces indices déjà si concordants, on trouve dans les artères et la veine ombilicales un commencement d'épaississement, d'hypertrophie de leurs parois, et de rétrécissement de leur calibre, ou bien, au pourtour de l'anneau, ce travail préparatoire qui indique la chute prochaine du cordon.

4° Enfin on admettra comme très-probable qu'*il y a eu respiration imparfaite :*

Si la voussure du thorax existe à un faible degré.

Si une portion des poumons a l'aspect et la texture du foie d'un adulte, et une autre portion l'aspect d'une marbrure rosée à fond blanc.

Si, ces poumons étant coupés en fragments, et ayant été fortement pressés entre les doigts, sous l'eau, les uns restent au fond et les autres surnagent.

Si les artères et le cordon ombilical n'offrent encore aucune trace d'obturation.

II. Pour décider combien de temps a duré la vie, il faut, après avoir constaté que l'enfant est né à terme (page 298), se reporter à ce que nous avons dit (page 360) des changements que la respiration détermine dans la forme du thorax, dans le volume, le poids, la densité et la coloration des poumons, dans l'état du cordon, des artères et de la veine ombilicales ; il faut enfin y joindre les indices que fournissent la peau, le canal intestinal et l'examen de la caisse du tympan, etc. (Voy. le tableau placé à la page 353.)

§ IV. — **Depuis combien de temps la mort a-t-elle eu lieu ?**

Dès qu'un enfant a cessé de vivre, son corps éprouve, sous l'influence des agents extérieurs, les mêmes phénomènes que le cadavre d'un adulte : 1° la chaleur l'abandonne ; 2° la rigidité cadavérique s'en empare ; 3° plus tard des gaz se développent ; 4° enfin il passe par toutes les phases de la putréfaction. Mais à quelle époque se manifeste chacun de ces phénomènes, et jusqu'à quel point leur marche peut-elle être hâtée, retardée ou modifiée ? Les travaux importants d'Orfila prouvent combien il est difficile de résoudre ces questions. Il faut, en pareil cas, avoir égard à la saison, à la température plus ou moins chaude ou froide, sèche ou humide, et surtout au milieu dans lequel le petit

cadavre aura été trouvé. En général, un corps se putréfie plus vite au contact de l'air que dans tout autre milieu ; un corps enfoui dans du fumier se putréfie moins vite qu'à l'air, mais plus vite que dans l'eau d'une fosse d'aisances ; enfin la putréfaction est de plus en plus lente suivant qu'elle a lieu, toutes choses égales d'ailleurs, dans une eau stagnante, dans l'eau courante, dans la terre ; mais encore faut-il considérer, dans ce dernier cas, quelle est la nature du sol, s'il abonde en *humus* végétal, s'il est argileux et humide, ou plus ou moins sablonneux. Il faut aussi, lorsqu'il s'agit d'un enfant dont le corps a été trouvé dans l'eau, considérer depuis combien de temps il en a été retiré ; car la putréfaction, lente tant que le corps est immergé, marche avec une étonnante rapidité dès que ce corps est en contact avec l'air.

Nous reviendrons sur ce sujet en traitant de l'examen des cadavres des individus homicidés ou noyés ; mais dès à présent on comprendra la nécessité d'une extrême circonspection, lorsqu'il s'agit de déterminer la date de la mort d'un nouveau-né dont le cadavre est déjà en putréfaction ; et, s'il s'agit d'un nouveau-né dont la naissance ne date que de quelques jours, les considérations dans lesquelles nous sommes entrés (page 374) pourront fournir les données nécessaires pour résoudre cette question.

§ V. — Quelle a été la cause de la mort?

C'est surtout en matière d'infanticide que la cause de la mort est souvent couverte d'un voile impénétrable, et que les lésions purement accidentelles peuvent présenter toutes les apparences d'un crime. Nous devons donc nous attacher à distinguer : 1° les causes de mort naturelles ou purement accidentelles ; 2° les causes de mort qui supposent une coupable négligence, une *omission volontaire* des premiers soins dus à un nouveau-né (infanticide par omission) ; 3° celles qui résultent de manœuvres criminelles, de violences volontairement dirigées contre lui (infanticide par commission).

Dans son *Étude médico-légale sur l'infanticide*, M. Tardieu repousse comme absolument inutile cette division « qui, dit-il, n'a pas seulement l'inconvénient d'être complétement stérile, mais qui est mauvaise en ce sens qu'elle implique de la part de l'expert une sorte de jugement de la question intentionnelle, une appréciation de l'intervention plus ou moins active de la part de la personne entre les mains de qui le nouveau-né est mort. Telle n'est pas la mission du médecin-légiste. Il a à rechercher quelle est la cause réelle de la mort, si elle résulte de violences, ou si elle peut être attribuée à quelques circonstances accidentelles ou naturelles. C'est à la justice à prononcer sur la question intentionnelle, et à décider si l'enfant a été tué ou si on l'a laissé mourir. Les efforts de la défense, en effet, portent invariablement sur cette confusion qu'elle cherche toujours à établir entre l'infanticide commis, c'est-à-dire actif et direct, et celui qui est le fait de l'imprudence, ou même simplement de l'ignorance de la femme accusée. C'est assez que la justice ait à lutter contre l'habileté et l'éloquence des avocats, sans qu'elle ait encore à se défendre contre l'exposé dogmatique des médecins à qui elle ne demande que l'exposé lucide et l'explication vraie des faits qui serviront de base à ses jugements. »

Nous ne saurions admettre complétement ces observations de l'éminent professeur, qui nous paraissent trop absolues. Sans doute la tâche de l'expert et celle de la justice sont bien différentes : l'expert a à rechercher et à faire connaître la cause de la mort, ce sont surtout des faits et le résultat de ses investigations médico-légales qu'on lui demande d'exposer ; c'est à la justice qu'il

appartient ensuite d'apprécier ces faits et de rechercher l'intention. Mais l'expert sort-il de son rôle lorsqu'il indique que la mort est le résultat d'une action criminelle active, ou qu'elle doit être attribuée à une omission ; la justice n'a-t-elle pas encore à rechercher si cette omission a été volontaire et coupable, ce qui constitue un crime, si elle est le résultat de l'imprudence, ce qui constitue un délit, ou si, n'étant le résultat ni d'une volonté coupable ni d'une imprudence, elle est exclusive de toute criminalité ? — Mais, de plus, le principal avantage de cette division réside dans la clarté qu'elle permet d'apporter à l'exposition dogmatique du sujet, et c'est à ce titre surtout que nous la conservons dans cet ouvrage.

A. — Des causes naturelles ou purement accidentelles qui peuvent occasionner la mort au moment de la naissance.

Nous avons vu (page 354) que les causes indiquées par les auteurs comme pouvant occasionner la mort de l'enfant pendant l'accouchement sont : 1° la longueur et la difficulté du travail, ou la compression de la tête entre l'angle sacro vertébral et le rebord du pubis ; 2° la compression du cordon entre les parois du bassin et la tête du fœtus ; 3° l'étranglement de l'enfant, soit par une anse du cordon passée autour du cou, soit par le col utérin fortement contracté aussitôt après la sortie de la tête ; ou bien encore lorsque, l'accouchement ayant eu lieu par les pieds, le col utérin s'est contracté avant que la tête ait été dégagée ; 4° une hémorrhagie abondante par suite du décollement du placenta ou de la rupture du cordon ombilical. — On a mis aussi au nombre des causes de mort accidentelle du nouveau-né immédiatement après l'accouchement, son asphyxie par engouement des voies respiratoires, et sa chute lorsqu'il est brusquement expulsé du sein de sa mère.

1. Mort de l'enfant par la longueur et la difficulté du travail de l'accouchement, ou par la compression de la tête au passage. — Le céphalématome, bosse sanguine des nouveau-nés, dont le siége de prédilection est le *vertex*, est un accident fréquent, dit Velpeau, dans les accouchements laborieux. Cette tumeur disparaît le plus souvent d'elle-même, mais parfois elle s'enflamme et amène, avec la dénudation, la nécrose des os du crâne. — Indépendamment de cette tumeur du cuir chevelu, il peut arriver, dans un accouchement long et laborieux, mais terminé néanmoins par les seules forces de la nature, que la tête du fœtus, pressée d'une part par les efforts contractiles de l'utérus, arrêtée d'une autre part par la proéminence trop grande de l'angle sacro-vertébral, s'engage difficilement ; que l'os, s'il est flexible, *se déprime* au point de contact de la saillie qui lui fait résistance, ou qu'il s'y fasse une *fissure*. Quelquefois alors la tête, allongée dans son grand diamètre, aplatie dans son diamètre transversal, franchit tout à coup l'obstacle, et l'enfant naît dans un état de stupeur avec un *enfoncement* ou une *fissure* au crâne. S'il est vigoureux et si le travail n'a pas duré trop longtemps, ces lésions guérissent spontanément et facilement ; dans le cas contraire, l'enfant meurt dans le travail ou bientôt après, et, à l'autopsie, outre la tumeur du cuir chevelu décrite ci-dessus, on trouve sur la portion de l'os pariétal qui appuyait contre la saillie de l'angle sacro-vertébral, tantôt une simple dépression circulaire, tantôt une fissure longitudinale ou anguleuse, qui se prolonge quelquefois jusque sur l'os frontal. On trouve en même temps les commissures membraneuses, surtout la médiane, plus ou moins relâchées. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que toujours la

dépression ou la fissure sont bornées à la région qui appuyait contre la saillie sacro-vertébrale, et que les os de la base du crâne ne présentent aucune altération ni dans leur continuité ni dans leurs connexions. Ces détails, ajoute Chaussier, qui, le premier, a signalé les lésions que nous décrivons ici, les feront reconnaître d'une manière, certaine et les feront distinguer de celles qui seraient le résultat d'une chute, de coups ou de toute autre violence. L'expert devra donc, toutes les fois qu'il les rencontrera sur un nouveau-né soumis à son examen, s'assurer immédiatement s'il existe chez la mère un vice de conformation du bassin qui ait pu les occasionner.

A la vérité, les auteurs citent quelques cas où l'étroitesse du bassin, sans vice de conformation de sa cavité, a suffi pour déterminer des fractures avec déformation générale du crâne ; mais il est difficile, comme le fait observer Ollivier (d'Angers), qu'un expert tant soit peu attentif ne reconnaisse pas, à cette déformation générale, que la lésion des os dépend uniquement de l'enclavement plus ou moins prolongé de la tête dans l'excavation du bassin (1). — Mais le plus ordinairement les fissures sont le résultat d'une anomalie de l'ossification : la trame osseuse des pariétaux est alors extrêmement mince et fragile, et les fissures ont lieu même lorsque l'accouchement est facile.

En résumé, bien qu'il se présente des cas où il soit difficile de distinguer ces désordres, ces lésions, de ceux qui résulteraient de violences criminelles, il ne faut pas perdre de vue cependant que la *tumeur du cuir chevelu* existe le plus ordinairement au vertex, que les dépressions et les fractures des os du crâne causées par la saillie trop prononcée de l'angle sacro-vertébral ne doivent exister que sur deux points diamétralement opposés, sur celui qui aura porté contre la proéminence du sacrum, et sur celui qui s'est trouvé pressé contre le rebord du pubis.

Par conséquent, si le crâne de l'enfant est régulièrement ossifié, si le bassin de la mère est régulièrement conformé (et surtout si la mère n'est point primipare), si les lésions sont disséminées sur divers points du crâne, si la tuméfaction et l'infiltration du cuir chevelu sont irrégulières, profondes, étendues, il est probable que l'enfant a été victime de violences. Quelquefois un examen attentif fera reconnaître que ces lésions sont situées précisément sur des régions qui n'ont pu éprouver aucune compression, qui ont dû franchir les passages sans difficulté. Nous devons ajouter que les accouchements dans lesquels le fœtus éprouve de pareilles lésions sont trop longs ou trop pénibles pour être ordinairement clandestins; si donc on les observe sur un enfant dont la mère est accouchée seule et secrètement, il y aura lieu de présumer qu'elles sont l'effet de violences. Ces diverses présomptions d'infanticide, insuffisantes par elles-mêmes, acquerront un bien plus haut degré de certitude si les poumons, soumis à l'épreuve hydrostatique, viennent à surnager; car il est bien difficile qu'un enfant mort pendant le travail de l'accouchement ait assez complétement respiré pour que les poumons surnagent.

II. Mort de l'enfant par compression du cordon; mort par entortillement du cordon ou par constriction du col utérin autour du cou de l'enfant. — Sur 500 naissances, Hohl a vu l'entortillement se présenter 181 fois; 163 enfants naquirent vivants et bien portants, et sur les 18 autres, plusieurs mou-

---

(1) Danyau, *Des fractures des os du crâne du fœtus qui sont quelquefois le résultat d'accouchements spontanés* (*Journal* de Malgaigne, janvier 1843). — Ollivier (d'Angers), *Annales de médecine légale*, juillet 1844, p. 162.

rurent par d'autres causes. Sur 685 étranglements observés à la clinique de Nægelé, 18 enfants seulement périrent victimes de cette disposition ; au contraire, sur 743 cas de compression, 408 enfants naquirent privés de vie. Lorsque le cordon se trouve engagé et comprimé entre la tête du fœtus et le bassin, comme lorsqu'il est entortillé autour du cou, il y a un arrêt de la circulation, et alors, dit Casper, l'enfant, faisant quelques efforts respiratoires, meurt asphyxié. On trouve à l'autopsie les indices d'une asphyxie, les ecchymoses sous-pleurales, etc.; mais il peut y avoir aussi quelquefois congestion cérébrale.

Il importe surtout de ne pas se méprendre sur le sillon formé autour du cou dans les cas d'entortillement du cordon, et de ne pas l'attribuer à une strangulation criminelle qui aurait eu lieu à l'instant même de la naissance. Le sillon fait par le cordon ombilical tourne autour du cou sans interruption ; sa largeur est celle du cordon ; il est concave, et partout la peau a une consistance molle sans aucune excoriation : sur l'existence d'ecchymoses dans ce sillon, les avis sont très-partagés, mais jamais le sillon n'est parcheminé. Tels sont aussi les caractères que présente, sur le cou des enfants gras, le pli de la peau qui provient de la flexion de la tête, et qui devient permanent après le refroidissement du cadavre ; on ne l'observe que sur les cadavres encore frais, et il pourrait aussi, dans certains cas, faire croire à une strangulation. (Voy. plus loin l'article STRANGULATION.)

Lorsque la contraction spasmodique du col utérin a étreint le cou de l'enfant au point de causer sa mort, on trouvera à l'autopsie, comme après l'étranglement par le cordon, des traces de congestion cérébrale; mais *jamais*, selon Klein, dont le nom fait aussi autorité en cette matière, ni dans le cas de constriction par le col, ni dans le cas d'étranglement par le cordon, on ne trouve d'ecchymoses ou de traces de strangulation. « Jamais, dit Klein, je n'ai observé rien de semblable, quoique j'aie reçu un assez grand nombre d'enfants dont le cou était fortement étranglé par un ou deux tours de cordon, *et qui succombèrent par l'effet de cette strangulation*. J'ai vu aussi bon nombre de strictures de l'orifice utérin assez fortes pour paralyser presque mon bras pendant que j'opérais la version du fœtus, et pour rendre ensuite très-difficile l'application du forceps, parce que le cou de l'enfant était étranglé par cet orifice ; d'autres fois j'ai vu ces strictures autour du cou, la tête s'étant présentée la première : *je n'ai jamais remarqué sur le fœtus soit une impression quelconque*, soit une simple sugillation. » Par conséquent, une contusion, une lésion circulaire autour du cou d'un nouveau-né que l'on prétendrait avoir succombé à l'une ou à l'autre de ces causes de mort, devraient éveiller de justes soupçons.

Le docteur Négrier, professeur d'accouchements à Angers, a soutenu une opinion différente dans une accusation d'infanticide portée devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire. L'enfant de la fille G... présentait des traces d'étranglement, et sur la partie antérieure et droite du thorax on observait une dépression superficielle, large de 4 à 8 millimètres, d'une teinte violacée, se dirigeant de l'ombilic à l'épaule droite, trajet que parcourait également le cordon ombilical, qui était très-long, et qui, passant au-dessus de cette épaule, allait former un tour et demi autour du cou (1). MM. les docteurs Gélusseau et Houdet

---

(1) A cette occasion, Négrier a fait sur la fréquence des *enroulements* du cordon, sur sa longueur et sur sa résistance, d'intéressantes observations. Sur 170 accouchements naturels, il a trouvé 144 fois le cordon libre et flottant; 20 fois il était enroulé autour du cou (environ 1 fois sur 8), 1 fois autour d'une épaule, et 1 fois entre les cuisses (chez un enfant venu par les fesses). — Il a constaté que les cordons qui ne sont pas variqueux sont en général plus résis-

avaient conclu, de la compression circulaire et de l'ecchymose observées autour du cou de l'enfant, qu'il avait été étranglé non par l'anse du cordon passé autour de son cou, mais par un cordon à surface rude et plus résistant que ne l'est le cordon ombilical; ils se fondaient aussi sur ce que la surnatation des poumons indiquait une respiration libre et complète. Négrier attribuait, au contraire, l'étranglement et les lésions observées sur le cou à la constriction opérée par l'anse du cordon, le sillon existant sur la poitrine était à ses yeux une preuve de cette tension, de cette constriction du cordon, et la longueur de ce dernier expliquait, disait-il, comment l'enfant avait pu naître et *respirer* avant que la constriction du cordon eût été complète. — Ce fait de lésions extérieures produites autour du cou de l'enfant par une anse du cordon ombilical, en opposition avec la plupart des faits observés dans la pratique ordinaire des accouchements, mais appuyé cependant sur l'opinion de nombreux praticiens cités par Casper, doit provoquer de nouvelles recherches. (Voy. *Annales de méd. lég.*, t. XXV, p. 126 et 244.)

III. Mort de l'enfant par hémorrhagie résultant du décollement du placenta ou de la rupture du cordon. — Si l'enfant a succombé à une hémorrhagie par décollement du placenta, le corps est d'une pâleur cireuse, les viscères sont décolorés, le cœur et les gros vaisseaux sont vides et affaissés; et les phénomènes analogues qui se manifestent chez la mère ne peuvent laisser de doute sur l'existence de l'hémorrhagie.

Si l'état exsangue de l'enfant résulte d'une hémorrhagie par le cordon ombilical, il est peu vraisemblable qu'elle soit arrivée accidentellement par une rupture de ce cordon; car lorsqu'il y a rupture accidentelle du cordon ombilical, il s'opère une rétraction inégale des vaisseaux, les bords de la solution de continuité sont arrachés, inégalement déchirés, comme frangés, et il est, par cela même, difficile qu'il s'écoule assez de sang pour compromettre la vie d'un enfant. Si donc l'enfant a véritablement succombé à une hémorrhagie ombilicale, il est présumable que le cordon a été coupé avec un instrument tranchant : les bords de la solution de continuité seront égaux, unis; l'hémorrhagie et la mort qui s'en sera suivie auront été volontaires.

IV. Est-il possible qu'un enfant soit expulsé brusquement par les contractions de l'utérus, et que sa chute accidentelle détermine des lésions mortelles? — Un grand nombre de faits rapportés dans les traités d'accouchements et dans les journaux consacrés aux sciences médicales concourent, avec les 183 observations recueillies par Klein, médecin du roi de Wurtemberg, à prouver que ces accouchements précipités, que ces chutes de nouveau-nés, ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le croire, même chez des femmes primipares (voyez toutefois ce que nous avons dit page 272); et nous devons aujourd'hui en conclure, avec Casper, qu'une femme surprise par les douleurs d'un enfantement qu'elle a intérêt à cacher, peut accoucher subitement dans quelque position qu'elle se trouve, même debout, et que, dans ce dernier cas, l'enfant peut tomber des parties génitales et se faire à la tête des blessures plus ou moins graves.

---

tants que ceux qui le sont, et que, dans ceux-ci, la rupture commence ordinairement par une des saillies bleuâtres de la veine; que, dans tous les cas, c'est vers l'extrémité placentaire qu'elle a lieu le plus souvent. — La résistance moyenne des cordons non variqueux lui a paru être égale à un poids de $5^{kil},25$, et un ne s'est rompu qu'à $9^{kil},6$. — Les cordons variqueux se sont rompus à 3 kilogrammes (résistance moyenne), et le plus résistant à $5^{kil},50$.

Ces blessures, fractures du crâne, épanchements sanguins, commotions du cerveau, peuvent-elles être mortelles? Henke s'est prononcé pour l'affirmative; et Chaussier, après avoir fait sur plus de 30 *cadavres* de nouveau-nés des expériences qui semblèrent concluantes, a adopté la même opinion. C'est alors que Klein, considérant que le choc de la tête contre le sol ne produit sans doute pas chez des enfants, que nous devons supposer *pleins de vie*, les mêmes effets que sur des *cadavres* qui tombent de tout leur poids, invita tous les praticiens qui exerçaient l'art des accouchements dans le royaume de Wurtemberg, à recueillir avec soin et à communiquer au Conseil de santé tous les faits qui pourraient servir à résoudre cette importante question : et c'est à cette occasion que lui furent adressées les 183 observations dont nous venons de parler. Dans ce nombre, 150 expulsions brusques avaient eu lieu les mères étant debout, 22 les mères étant assises, 6 les mères étant à genoux le corps incliné en avant; et sur ces 183 accouchées, il y avait 21 primipares. *Pas un seul de ces enfants ainsi expulsés n'avait péri ;* aucun n'avait la moindre lésion des os du crâne; tous avaient conservé leur santé, quoique beaucoup fussent tombés sur le pavé; 2 seulement, parmi ces derniers, avaient éprouvé une asphyxie momentanée; 2 étant tombés sur un clou de plancher, et un troisième sur le rebord d'une marche d'un escalier de pierre, n'avaient eu qu'une plaie très-superficielle; et chez aucun de ces 183 enfants il n'y eut d'hémorrhagie ombilicale, en quelque endroit que le cordon se fût déchiré.

D'un autre côté, Hohl a nié formellement la possibilité d'une lésion mortelle produite par la chute d'un enfant dans un accouchement debout, et il appuie son opinion de raisonnements pleins de force. On n'a pas assez tenu compte, selon lui, des circonstances qui ralentissent la chute de l'enfant et en diminuent la gravité : d'abord la femme, quelque surprise qu'elle soit, quelque volonté qu'elle ait de cacher ce qu'elle éprouve, est poussée par une sorte d'instinct naturel à s'accroupir, et la distance des parties génitales au sol est ainsi diminuée au moment de la sortie de l'enfant; puis le passage de la tête, des épaules, du tronc du fœtus, et ensuite du placenta par le canal vaginal, ne peut se faire, surtout chez une primipare, sans quelque frottement, sans quelque résistance qui ralentit encore la chute ; enfin, une fois la tête passée, la force d'expulsion de l'utérus devient presque nulle, et le fœtus n'est pas *chassé* comme on l'a quelquefois dit : on peut donc, sans admettre l'opinion peut-être trop exclusive de Hohl, conclure de ces observations que si la chute du fœtus sur le sol peut quelquefois lui causer des lésions mortelles, ces cas sont fort rares.

Il importe par conséquent, lorsqu'on allègue un semblable accouchement et qu'on attribue à la chute du nouveau-né des fractures, des épanchements sanguins, des commotions du cerveau, de vérifier d'abord si la femme est primipare, si les dimensions et la conformation du bassin comparées au volume et à la conformation du fœtus donnent à ces déclarations quelque apparence de vérité. Une tuméfaction du cuir chevelu, des épanchements sanguins sous l'aponévrose épicrânienne, et même des fissures des os du crâne, ne prouveraient pas que la mère soit accouchée comme elle le prétend, puisque nous avons vu que ces lésions sont fréquentes, même dans des accouchements ordinaires, et n'ont pas ordinairement de dangers sérieux.

Il importe encore de s'assurer s'il n'existe pas chez l'enfant soumis à l'examen quelque anomalie de l'ossification, si les os du crâne ne sont pas excessivement minces. « Les pariétaux, dit Danyau, offrent quelquefois des espaces arrondis, ovalaires ou irréguliers, au niveau desquels le tissu osseux est réduit à une couche très-mince, dans laquelle on ne reconnaît point de fibres rayonnées, et qu'on

ne peut mieux comparer qu'à une mousseline légère à mailles excessivement fines. L'os est, dans ces points, très-fragile. Si ces espaces faibles sont isolés et distants, le soutien qu'ils reçoivent des parties voisines plus solidement ossifiées les préserve d'accidents; mais s'ils sont rapprochés et disséminés au milieu d'une surface où la disposition rayonnée persiste et où la raréfaction du tissu osseux est sensible, l'os peut se briser sous un médiocre effort. » On comprend facilement qu'un fœtus chez lequel existerait un pareil vice d'ossification fût brusquement expulsé de l'utérus, la tête n'offrant aucune résistance, et que le crâne pût se briser sur le sol, comme Ollivier (d'Angers) en rapporte un exemple.

Il est évident que la nature et le nombre des lésions observées sur la tête et sur tout le corps de l'enfant devront, dans un grand nombre de cas, mettre sur la voie de la vérité. — La fille Annette comparaissait le 26 juin 1840 devant la Cour d'assises de la Seine, accusée d'infanticide. Tous les os du crâne de l'enfant étaient brisés en plusieurs fragments mobiles les uns sur les autres, cependant elle déclarait que, surprise par les douleurs, elle était accouchée debout, que son enfant était tombé sur le carreau, et qu'elle-même s'était évanouie. Le président des assises adressa à Bayard et à Ollivier (d'Angers) les questions suivantes : 1° La mort de l'enfant peut-elle être le résultat de sa chute sur le sol, lors de son expulsion du sein de sa mère; 2° les douleurs excessives causées par le travail de l'accouchement n'ont-elles pas dû déterminer un tel rapprochement des cuisses qu'il ait pu y avoir écrasement de la tête? — A la première question, les experts répondirent que, s'il n'est pas impossible que l'expulsion brusque et imprévue de l'enfant et sa chute sur un corps dur produisent une ou deux fractures du crâne, cet effet est très-rare quand l'enfant ne tombe que de la hauteur qui sépare du sol les parties génitales de la mère; que d'ailleurs, dans l'espèce, ce n'était pas une ou deux fractures, mais quinze qui avaient été constatées, et que dès lors ces lésions ne pouvaient être attribuées à cette cause. Il est, dirent-ils, une réponse péremptoire à la deuxième question : c'est qu'alors que la tête est engagée et fait saillie hors de la vulve, la présence de ce corps étranger pressé de haut en bas par la force expultrice de l'utérus, bien loin de permettre à la femme de rapprocher les cuisses, la force de les écarter; et en admettant d'ailleurs la possibilité de ce rapprochement des cuisses, il n'en résulterait jamais une force suffisante pour broyer les os du crâne, os doués d'une telle souplesse qu'ils s'entrecroisent sans se briser, et se moulent pour ainsi dire sur la filière du bassin.

Cette souplesse, cette élasticité des os du fœtus, cette conformation du crâne, qui permettent aux os de se rapprocher, de s'entrecroiser même par leurs bords respectifs, excluent toute possibilité d'établir une comparaison entre le crâne ainsi revêtu de ses parties molles et un crâne desséché.

B. — Infanticide par omission.

Il y a *infanticide par omission* si, au moment de la naissance, on a négligé à dessein de mettre le nouveau-né dans les conditions nécessaires pour que la respiration s'établisse librement; si l'on a négligé de le garantir d'une température trop froide ou d'une chaleur trop vive, de lui donner des aliments appropriés à son âge, d'arrêter ou d'empêcher une hémorrhagie ombilicale en faisant la ligature du cordon.

I. D'après la position dans laquelle l'enfant naît le plus ordinairement, sa face tout entière est plongée, à sa sortie de la vulve, dans le sang et dans les eaux qui se sont écoulés ou qui s'écoulent encore de la matrice, et il risquerait

d'être suffoqué si l'on n'avait soin, dès qu'il franchit la vulve, de le placer en travers, sur le côté, la face tournée vers le pied du lit, entre les cuisses de l'accouchée, de le dégager des anses du cordon, s'il en existe autour de son corps, de le débarrasser des lambeaux de membranes qu'il a pu entraîner et des mucosités qui lui obstruent parfois la bouche et le gosier. Il faut remarquer, cependant, que sauf le cas de faiblesse extrême, de mort apparente ou de toute autre cause analogue, l'enfant, bien constitué, immédiatement après la sortie des parties génitales de la mère, par suite de l'impression brusque résultant du nouveau milieu dans lequel il émerge, exécute, en même temps que les premières inspirations, des mouvements plus ou moins énergiques du tronc et des membres. Ces mouvements instinctifs ont généralement pour effet de modifier la situation dans laquelle il se trouvait au moment de l'expulsion, et si la face était appliquée sur le plan du lit, il est rare qu'elle reste dans cette position. En outre, si la mère est hors d'état de s'occuper de l'enfant et privée de toute assistance, le cordon n'étant ni rompu ni coupé, le sang fourni par le placenta continue à alimenter la circulation de l'enfant. Dans ces conditions, celui-ci est capable de résister un temps plus long aux causes d'asphyxie résultant des obstacles mécaniques à l'établissement de la respiration qui ont été signalés plus haut. On conçoit qu'une femme qui accouche pour la première fois, seule, loin de tout secours, se trouve, par ignorance, ou par le trouble et la faiblesse qu'elle éprouve, hors d'état de donner à son enfant ces premiers soins. Mais il arrive aussi qu'une femme laisse *volontairement* périr ainsi son nouveau-né, et prétexte ensuite l'impuissance où elle s'est trouvée. Ce n'est que d'après l'ensemble des circonstances accessoires, et en les rapprochant du récit plus ou moins vraisemblable que fait la mère elle-même, qu'on peut découvrir s'il y a eu de sa part intention criminelle. On doit surtout s'informer si elle a déjà été mère, et s'assurer si elle est accouchée facilement, car, dans le premier cas, elle ne pouvait ignorer les premiers devoirs de la maternité ; et, dans le second, elle ne peut guère alléguer qu'elle se soit trouvée dans l'impossibilité de les remplir.

II. Il est difficile de déterminer précisément quel degré thermométrique de froid ou de chaleur peut causer la mort d'un nouveau-né. La plus forte chaleur atmosphérique ne peut avoir sur lui une action funeste que dans les cas où on l'aurait laissé exposé aux rayons du soleil ; au contraire, un froid peu rigoureux suffirait pour le faire périr. Un nouveau-né, dit Marc, exposé nu pendant la nuit à un froid de 5 à 6 degrés centigrades périrait infailliblement. Ainsi donc, si l'on trouve le corps d'un enfant roide, décoloré, nu ou presque nu, étendu sur des pierres ou sur la terre ; si les gros vaisseaux intérieurs sont gorgés de sang, tandis que les vaisseaux superficiels sont contractés et presque vides ; si l'épreuve docimasique atteste que la respiration a eu lieu, et si en même temps il n'existe aucune trace de lésion intérieure, il y a toute probabilité que la mort a été causée par le froid.

III. Le défaut de nourriture concourt ordinairement avec l'abandon dans un lieu isolé : on devra lui attribuer la mort de l'enfant lorsque la température atmosphérique n'est pas assez froide pour avoir exercé sur lui une influence destructive, et que d'ailleurs on trouvera les voies alimentaires vides, sèches et contractées.

IV. Les plus célèbres accoucheurs sont encore divisés d'opinion sur la nécessité de lier le cordon ombilical des nouveau-nés. « Au fait, dit Velpeau, cette ligature est-elle bien nécessaire?... Abandonné à lui-même et sans ligature, le cordon n'exposerait le plus souvent le nouveau-né à aucune hémorrhagie, à

aucun accident, quand même il aurait été coupé et non déchiré. Toutefois, comme le contraire peut arriver, comme il suffit que la poitrine soit un peu trop comprimée ou que le jeu de quelque organe soit gêné, pour qu'il survienne un trouble dans la circulation générale et que le sang se reporte à travers l'anneau de l'ombilic; comme on cite des enfants morts d'hémorrhagie dans leurs langes parce que le cordon avait été mal lié (1); comme enfin la ligature n'entraîne par elle-même aucun danger et ne présente aucune difficulté, rien n'autorise à s'en dispenser, et l'on serait même coupable de la négliger. » La ligature du cordon ombilical doit donc toujours être pratiquée; mais elle n'est pas indispensable, et les effets qui auront pu résulter de l'omission de cette ligature ne devront être appréciés qu'individuellement, et en ayant égard aux autres circonstances.

L'hémorrhagie ombilicale a lieu d'autant plus facilement et plus abondamment, et par conséquent aussi elle est d'autant plus probable et plus dangereuse, que le cordon ombilical a été *coupé* plus près de l'abdomen; au contraire cette probabilité diminue en raison de la longueur plus grande de la portion du cordon laissée au fœtus.

La déchirure du cordon exclut en général la probabilité qu'une hémorrhagie ait eu lieu, et surtout que la mère ait eu intention de laisser périr ainsi son enfant.

La seule circonstance que *la ligature a été omise* n'est donc pas une raison suffisante pour affirmer qu'il y ait eu hémorrhagie mortelle. Lors même que le système sanguin serait vide, que la lividité cireuse du cadavre et la pâleur des viscères et des muscles indiqueraient que le nouveau-né a succombé à une hémorrhagie, il faudrait constater que c'est bien par cette voie qu'elle a eu lieu. Mais, d'un autre côté, lorsque le médecin trouve le cordon lié chez un enfant dont la mort paraît être le résultat de manœuvres criminelles, il doit examiner attentivement si cette ligature a été faite réellement pendant la vie de l'enfant; car il serait possible qu'on ne l'eût placée qu'après que l'enfant avait déjà perdu tout son sang, soit pour cacher un crime, soit pour dissimuler une coupable négligence.

Enfin, lorsqu'il est constant que la mort a été causée par une hémorrhagie ombilicale, il reste encore à constater si la mère s'est trouvée dans l'impossibilité de donner au nouveau-né les soins nécessaires.

1° Quelquefois elle déclare être restée plus ou moins longtemps dans un état

(1) La dame N... était accouchée le 30 octobre 1841, à cinq heures du soir : son enfant était mort à minuit. Le lendemain, l'employé de la mairie chargé des actes de l'état civil l'inscrit comme mort-né, pensant qu'il n'y avait pas nécessité de mentionner qu'il avait vécu sept heures. Le chirurgien vérificateur des décès constate que la déclaration est fausse, que l'enfant a vécu, qu'il y a dans les langes 100 grammes de sang provenant d'une hémorrhagie ombilicale qui paraît être la cause de la mort. Il constate également qu'à la vérité il y a deux ligatures sur le cordon, mais qu'elles sont tellement lâches qu'elles n'ont pu empêcher l'hémorrhagie. La sage-femme qui avait assisté la dame N... est condamnée correctionnellement à trois mois de prison et 50 francs d'amende pour homicide par négligence. En appel, elle se disculpe du fait de fausse déclaration, et elle expose que, le cordon étant très-gonflé, elle n'avait pu serrer davantage les ligatures, mais qu'elle avait recommandé d'y veiller; que par conséquent la négligence ne venait pas de son fait. Capuron, appelé devant la Cour, déclara que la question de savoir si la mort peut résulter du défaut de ligature du cordon est très-difficile à résoudre d'une manière absolue; que, selon toute apparence, au moment de la ligature du cordon, il était momentanément gonflé par une infiltration; que plus tard, l'enfant étant trop serré dans ses langes, le sang s'était naturellement porté à la voie qu'il avait coutume de suivre avant la naissance, et que la mort ne pouvait être imputée qu'au défaut de surveillance des parents. L'avocat général abandonna l'accusation (*Gaz. des trib.*, 17 déc. 1841).

de syncope pendant lequel son enfant a péri. On conçoit qu'il peut, en effet, en être ainsi lorsque le décollement du placenta implanté sur l'orifice de l'utérus a produit une hémorrhagie considérable, qui peut également devenir funeste à la mère et à l'enfant; mais cet accident ne peut arriver sans que la mère elle-même offre des traces manifestes et durables d'un grand épuisement. On admettra encore cette excuse si les autres circonstances de l'accouchement démontrent que le placenta a été brusquement expulsé avec le fœtus. Mais, dans ces deux circonstances, le placenta devra tenir encore au cordon ombilical; car il n'est guère probable que la mère, revenant de sa syncope et trouvant son enfant mort, se soit occupée de couper et de lier le cordon. Dira-t-elle qu'elle l'a fait dans l'espérance de rappeler son enfant à la vie? Dans ce cas, cette tentative ne sera sans doute pas la seule qu'elle aura faite; on trouvera quelque autre preuve de cette sollicitude maternelle.

2° D'autres fois la mère allègue qu'elle est tombée en syncope à la fin de l'accouchement, que des mouvements convulsifs de l'enfant ont pu *rompre* le cordon, ou qu'au milieu des douleurs de l'enfantement et d'une agitation spasmodique, elle-même a pu l'arracher involontairement. Dans l'une et l'autre hypothèse, on s'assurera d'abord si le cordon présente réellement des traces d'arrachement. — Si l'on prétend qu'il a été déchiré par l'enfant, on pourra en soumettre le bout à quelques épreuves pour constater quelle est sa force de résistance (voy. page 382), et s'il est vrai que l'enfant ait pu déterminer cette rupture. — La déchirure du cordon par des mouvements désordonnés et involontaires de la mère n'est point impossible, mais ces mouvements ne se seront pas bornés à déchirer le cordon; le corps du fœtus et les organes génitaux de la mère présenteront sans doute quelques autres traces de violence.

3° Quelquefois la mère prétend que, le fœtus ayant été expulsé brusquement pendant qu'elle était debout, la *rupture* du cordon a été suivie d'une hémorrhagie qu'elle n'a pu arrêter, ayant elle-même perdu connaissance. On remarquera d'abord que l'arrachement violent du cordon rend peu vraisemblable la possibilité d'une hémorrhagie abondante. En second lieu, on admettra difficilement une défense basée sur un semblable moyen, si l'on réfléchit que, dans les 183 accouchements brusques cités par Klein, pas un seul enfant n'a eu d'hémorrhagie ombilicale, quoique chez beaucoup le cordon se soit rompu très-près du ventre, et que même chez 21 il ait été pour ainsi dire arraché dans le ventre. Dans tous les cas, on examinera si le cordon est rompu dans le milieu de sa longueur ou près de l'une de ses extrémités : toutes les fois que le cordon se rompt par l'effet de circonstances qui dépendent de l'enfantement, la rupture se fait, ou très-près de l'ombilic, ou très-près du placenta ; par conséquent la déchirure du cordon dans le milieu de la longueur exclurait la probabilité d'une rupture spontanée (voy. page 383).

C. — Infanticide par commission.

Le meurtre volontaire d'un enfant nouveau-né est commis le plus ordinairement en lui portant des coups sur la tête avec un corps contondant (une pierre, un morceau de bois, un marteau), ou en lui frappant la tête contre un mur, un arbre, un meuble : les coups ainsi portés déterminent des contusions, des épanchements internes ou des fractures; ou bien il lui est fait, avec un instrument tranchant ou acéré, des blessures plus ou moins pénétrantes ou des plaies plus ou moins larges; ou bien on lui luxe les vertèbres cervicales ; ou bien encore il est étouffé, étranglé, précipité dans l'eau ou dans une fosse d'aisances, enfermé

dans un coffre, enfoui dans la terre, dans un tas de fumier, etc.; quelquefois encore il est livré au feu.

Nous devons passer ici en revue ces genres de mort, mais seulement en ce qu'ils ont de particulier pour la question d'infanticide.

Coups. — C'est ordinairement contre le crâne que sont dirigés les coups donnés avec intention d'ôter la vie à un nouveau-né. Mais des contusions, des ecchymoses, et même des fractures des os du crâne, qui sembleraient être l'effet de violences criminelles, ne sont quelquefois que le résultat de causes purement accidentelles ou du travail même de l'accouchement (voy. page 380). D'un autre côté, il pourrait arriver que le corps d'un nouveau-né présentât une ou plusieurs luxations ou fractures des membres, sans que pour cela il ait été en butte à des violences. On a vu, en effet, des enfants naître avec des fractures, soit par suite de violences exercées sur la mère pendant la gestation, soit même sans cause connue, sans aucun accident auquel on puisse les attribuer, et peut-être par l'effet d'une cachexie particulière, d'une fragilité anormale des os, qui ne peuvent supporter la moindre pression. Dans ce dernier cas, qui est très-rare, les diverses opérations, les manœuvres nécessaires pour l'autopsie cadavérique, ne manqueraient pas de faire reconnaître cette altération morbide du système osseux. D'ailleurs, dans le cas de meurtre, indépendamment des coups qui auront déterminé la mort, on trouvera d'autres violences sur d'autres parties du corps : rarement l'auteur de l'attentat aura agi avec assez de calme, assez de précision, pour que la face, le cou, la poitrine ou les membres de la victime, n'offrent point quelques contusions, quelques ecchymoses, produites soit par l'instrument meurtrier, soit par la main qui aura trop fortement serré telle ou telle partie du corps en cherchant à la maintenir. Les diverses circonstances de l'accouchement peuvent aussi écarter ou confirmer les présomptions de meurtre.

Acupuncture. — On lit dans les *Causes célèbres* qu'une sage-femme, poussée par un fanatisme religieux, et voulant, disait-elle à ses juges, peupler le ciel, fit périr plusieurs enfants nouveau-nés en leur enfonçant une longue aiguille dans le cerveau. Ce mode d'infanticide pourrait facilement échapper aux recherches, si l'auteur de l'attentat s'était servi d'une aiguille très-ténue. Pour attaquer le cerveau, l'instrument peut être introduit par les narines, par les oreilles, par les tempes ou par les fontanelles : ces diverses parties devront donc être soigneusement examinées; il faut rechercher jusqu'à la moindre piqûre, examiner l'ecchymose la plus légère, suivre minutieusement le trajet de la moindre lésion. — On agira de même si la piqûre est située sur les régions thoracique, rachidienne ou abdominale ; car il peut arriver qu'une aiguille ait été enfoncée dans la région thoracique gauche, pour lacérer le cœur, ou bien entre les vertèbres cervicales, pour déchirer la moelle épinière ; ou qu'elle ait été plongée par le rectum ou par la vulve jusque dans le bassin, et qu'elle ait blessé mortellement les viscères abdominaux.

Les *blessures* faites avec un instrument tranchant, telles que les plaies pénétrantes, la détroncation, la section des membres, ne laisseraient aucun doute sur l'infanticide, du moment qu'il serait démontré que l'enfant était vivant. Mais il peut arriver qu'une mère coupable d'infanticide, ayant dépecé le corps de son enfant pour le soustraire plus facilement, prétende qu'il est mort en naissant, et que c'est seulement après sa mort qu'elle en a séparé les membres. Nous examinerons, au chapitre des *Blessures*, comment on peut reconnaître qu'une blessure, qu'une section a été faite pendant la vie; mais nous devons dire, dès à présent, qu'une plaie faite sur un cadavre, au moment même où la vie vient de cesser, peut difficilement être distinguée de celle qui aurait été faite pendant la vie elle-même.

Quelquefois la blessure qui a donné la mort n'est point apparente extérieurement, l'instrument vulnérant ayant été porté par une des ouvertures naturelles jusque dans la profondeur des organes. C'est ainsi qu'Ollivier (d'Angers) a eu à constater deux cas d'infanticide dans lesquels il y avait eu section ou dilacération des artères et veines cervicales au moyen d'un couteau ou de ciseaux introduits dans le pharynx, à peu près comme lorsque l'on *saigne* les pigeons, et cette circonstance mit la justice sur la voie des coupables, dont elle révélait la profession (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1848, t. XXXIX, p. 152).

Sur le cadavre d'un nouveau-né bien constitué, autopsié à la Morgue le 7 mars 1875, M. Delens a constaté à la pointe de la langue un épanchement sanguin du volume d'un petit pois, qui paraissait le résultat d'une pression violente exercée pour attirer la langue hors de la bouche. Sur le plancher de celle-ci, du côté droit, dans le sillon qui limite la langue vers sa base, existait une plaie irrégulière, allongée, dont les bords étaient infiltrés de sang. La dissection permit de constater, en suivant cette infiltration sanguine, que l'instrument piquant et tranchant (probablement une paire de ciseaux) avait été poussé en bas, du côté droit, jusqu'au niveau du corps thyroïde, en longeant les gros vaisseaux du cou. Des branches importantes de ceux-ci avaient dû être ouvertes, car il s'en était suivi une hémorrhagie assez abondante. Il existait en même temps une incision de 12 millimètres environ au voile du palais, au-dessus de la luette. Des pressions exercées sur le cou avaient laissé des traces, et les poumons présentaient quelques très-petites ecchymoses sous-pleurales. La mort, dans ce cas, était due à la fois à l'hémorrhagie et à la strangulation.

La *luxation des vertèbres cervicales*, soit que la tête ait été fortement renversée en arrière, soit qu'on lui ait fait exécuter violemment un mouvement de rotation, détermine presque toujours des ecchymoses, des infiltrations sanguines qui décèlent le crime. Cependant il peut arriver qu'il n'y ait à l'extérieur aucune lésion apparente, et que l'ouverture cadavérique seule fasse connaître le tiraillement ou la rupture, soit complète ou partielle, des ligaments vertébraux, et la lésion de la moelle épinière froissée ou déchirée. Mais cette lésion pourrait être le résultat de manœuvres maladroites faites lors du travail de l'accouchement, dans l'intention de hâter la sortie de l'enfant. L'expert devra donc s'informer, par des questions faites avec sagacité, des diverses circonstances de l'accouchement, des difficultés qu'il a pu présenter, des tractions que l'on a dû exercer sur l'enfant lorsqu'il était retenu aux passages.

C'est aux divers modes d'*asphyxie*, et particulièrement à la suffocation, que l'infanticide emprunte ses procédés les plus habituels : sur 132 enfants nouveau-nés sur lesquels M. Tardieu a été chargé par la justice de rechercher les causes de la mort, il a pu constater que 72 avaient péri étouffés. L'enfant meurt asphyxié, soit qu'il ait été enfermé dans un coffre ou enfoui dans la terre, dans de la paille, dans du fumier, ou étouffé entre des matelas, sous des couvertures, dans des linges, ou qu'on lui ait tenu la bouche et les narines fermées. Il périt également par asphyxie lorsqu'on lui verse un liquide dans la bouche, qu'on lui introduit jusque dans le pharynx un tampon de linge ou tout autre corps solide ; ou bien lorsqu'on lui serre étroitement le cou avec la main, ou avec une corde, ou avec tout autre lien, ou lorsqu'on le précipite dans une fosse d'aisances, dans un puits, dans une mare, dans une rivière.

Le plus souvent on ne trouve sur le petit cadavre aucune trace de lésions extérieures, si ce n'est dans le cas où le corps, précipité dans un puits, dans une carrière, dans une fosse, aurait rencontré dans sa chute des pierres ou quelque autre corps vulnérant ; mais il y aura le plus ordinairement afflux d'un sang

noir dans les cavités droites du cœur, et coloration plus vive de la membrane muqueuse des voies aériennes. Rarement le crime se sera accompli assez instantanément pour qu'il n'y ait pas eu quelques mouvements respiratoires, quelque introduction de l'air dans les poumons, dont la surnatation, lors de l'épreuve hydrostatique, prouvera d'abord que l'enfant avait vécu, que la mort est l'œuvre du crime ; on trouvera en outre les signes caractéristiques propres à chaque espèce d'asphyxie.

1° Si c'est par *suffocation* que la mort a eu lieu, ainsi que cela arrive le plus souvent, il y a, comme l'a montré M. Tardieu, à la surface des poumons, de petites taches d'un rouge foncé presque noir, dont les dimensions varient depuis celles d'une tête d'épingle jusqu'à celles d'une petite lentille; dont le nombre varie de cinq ou six à trente ou quarante, et peut être quelquefois si considérable, que ces petites taches donnent aux poumons l'aspect d'un granit, et qu'elles forment par leur agglomération des plaques ou des espèces de marbrures, caractère anatomique d'autant plus important qu'il persiste tant que le tissu pulmonaire lui-même n'est pas détruit, et que M. Émile Blanchard a pu le retrouver chez un nouveau-né qui avait séjourné dix mois dans une fosse d'aisances.

Notons ici que ces ecchymoses sous-pleurales se rencontrent même chez les enfants qui n'ont qu'imparfaitement respiré, chez les enfants nés vivants avant terme, dont les poumons n'ont été qu'imparfaitement dilatés par l'air et ne surnageront pas dans l'épreuve docimasique. De là une distinction essentielle : toutes les fois que l'on trouvera des ecchymoses sous-pleurales sur des poumons que l'air aura manifestement pénétrés, il y aura lieu de penser que l'enfant a péri suffoqué; mais toutes les fois qu'on trouvera ces ecchymoses sur des poumons qui, bien qu'appartenant à des sujets nés vivants, n'auront qu'incomplétement respiré, on doit se garder d'admettre qu'il y ait eu meurtre. Dans ce dernier cas, en effet, c'est la faiblesse du nouveau-né qui a fait obstacle à l'entrée de l'air, et l'effort qu'il a fait pour surmonter cet obstacle a déterminé la lésion qui, dans le premier cas, est l'indice de la suffocation.

Le docteur Séverin Caussé, d'Alby (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juillet 1869, p. 122), analysant avec une grande sagacité les conditions de la production de ces ecchymoses, qui apparaissent non-seulement sous la plèvre viscérale, mais encore sous le péricarde, sous l'arachnoïde, et même sous le péricrâne, les a considérées comme « le résultat des efforts instinctifs de l'enfant pour continuer sa vie respiratoire », et il a établi que les efforts n'entraînent cette conséquence qu'à la condition que le sang ne trouve pas une autre issue que le tissu cellulaire sous-pleural. La suffocation d'un enfant *dont le cordon n'est pas lié* ne s'accompagnerait jamais d'ecchymoses sous-séreuses ; des expériences comparatives faites sur cinq jeunes chiens semblent confirmer cette manière de voir. La conduite du médecin-légiste est toute tracée en présence d'un soupçon de suffocation : il ne devra attribuer de valeur à l'excellent signe trouvé par M. Tardieu que lorsqu'il aura la certitude qu'une hémorrhagie chez l'enfant n'en a pas rendu la production impossible.

La valeur des ecchymoses sous-pleurales comme signe *pathognomonique* de la suffocation a été vivement contestée dans ces dernières années. Nous examinerons au chapitre SUFFOCATION les objections faites à l'opinion de M. Tardieu, et nous indiquerons les travaux récemment publiés sur ce sujet. Mais dès maintenant nous devons dire qu'il résulte de ces travaux et des expériences nombreuses entreprises par divers expérimentateurs, que les ecchymoses sous-pleurales peuvent se rencontrer également dans la strangulation, la pendaison, la submersion et même dans d'autres cas de mort violente et rapide. Elles appartiennent donc

aux différents modes d'asphyxie ; mais il est juste de dire qu'elles ne sont jamais si nombreuses ni si étendues que dans la suffocation, et que leur présence sur les poumons d'un nouveau-né qui présente en même temps des traces de pression au niveau de la bouche et des narines, ou sur les parois thoraciques, conserve sa signification.

Une écume fine et rosée dans les bronches et la trachée, de petits épanchements sanguins à l'intérieur et à la surface du thymus, une extrême fluidité du sang contenu dans le cœur et dans les gros vaisseaux ; sous le péricarde et à l'origine des gros vaisseaux, de petites taches ecchymotiques analogues aux ecchymoses sous-pleurales; des taches semblables disséminées sur la voûte crânienne, non pas dans l'épaisseur du cuir chevelu, mais dans le tissu cellulaire périostique, tels sont encore les phénomènes essentiels que l'expert rencontrera sur les enfants morts *suffoqués*. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'asphyxie d'un nouveau-né peut dépendre de l'engouement de la trachée par des mucosités ou par les eaux de l'amnios (voy. page 385) ; que souvent aussi des enfants naissent avec une pneumonie ou une simple congestion sanguine aux poumons, qui pourrait d'autant mieux en imposer pour un infanticide qu'il existe quelquefois, chez ces mêmes enfants, des épanchements de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané de quelques parties du tronc ou des membres (voy. page 304). Mais dans ces divers cas les enfants succombent ordinairement au bout de quelques heures d'existence: leurs poumons, souvent emphysémateux à la surface, ne contiennent de l'air qu'à leur bord antérieur ; et lors même que l'existence de ces enfants s'est prolongée pendant plusieurs jours, jamais la surnatation des poumons soumis à l'épreuve hydrostatique n'est complète.

Lorsqu'un enfant aura été *suffoqué* par un corps étranger introduit jusque dans le pharynx, les traces qu'il aura laissées, et quelquefois même la présence de ce corps, attesteront l'attentat. Mais il ne suffit pas de constater qu'un corps étranger a été trouvé dans le pharynx ; il pourrait arriver qu'il ait été introduit par malveillance, après la mort naturelle du nouveau-né, dans l'intention de faire planer des soupçons d'infanticide sur la mère ou sur les personnes chargées de prendre soin de l'enfant. Il importe donc de constater s'il a été introduit pendant la vie de l'enfant, et nous devons reproduire ici les judicieuses observations de M. Devergie : « Lorsque la suffocation a été produite par un tampon de linge plié et fortement serré, la cavité de la bouche et celle du pharynx allant en diminuant jusqu'à l'œsophage, les parties les plus profondément situées sont aussi celles où la compression est plus forte. De cette pression inégale résulte un état particulier de la membrane muqueuse du palais et du pharynx, dans les divers points de son étendue, ainsi qu'une coloration différente des deux extrémités du tampon ; dans la partie la plus profonde de l'arrière-bouche, là où la compression a été plus forte, la membrane muqueuse est blanche, amincie, sans aucune trace d'injection vasculaire ; en deçà de ce point, cette membrane est rouge ou violacée, tuméfiée et épaissie, à cause de l'obstacle que le tampon a opposé à la circulation du sang. Ce tampon lui-même est imprégné d'humidité, mais non taché de sang, dans les points où la pression a été plus forte ; quelquefois même il est sec dans ses replis intérieurs. Au contraire, la portion de ce tampon qui est restée libre dans la cavité de la bouche est humide, dans toute son épaisseur, et colorée en rouge vermeil par une exsudation sanguine. » Tout porte à croire, bien que M. Devergie n'ose l'affirmer, que ces phénomènes n'existeraient pas si le tampon n'avait été introduit qu'après la mort naturelle, pour simuler un infanticide ; et, lorsqu'ils existent, s'ils ne sont pas une preuve irréfragable que le nouveau-né a péri suffoqué, ils établissent du moins les plus graves présomptions.

Sur un nouveau-né enfermé dans une boîte qui avait été déposée dans une église, on a trouvé à l'autopsie les lésions caractéristiques de la suffocation : cependant la mort d'un nouveau-né enfoui dans une boîte ne nous paraît pas être réellement un cas d'asphyxie. (Voy. plus loin au chapitre ASPHYXIE.)

L'enfant que l'on aurait fait mourir en lui tenant la bouche et les narines fermées, ou bien en comprimant la trachée-artère, présente presque toujours, outre les caractères de la suffocation, des traces de violences à la partie antérieure du cou ou autour de la bouche et du nez ; souvent il y a un aplatissement persistant du nez et des lèvres.

Si un enfant nouveau-né a été enfoui dans la terre, dans les cendres, dans du fumier, etc., il faut rechercher s'il a été enfoui vivant ou mort. Dans ce dernier cas, la terre, les cendres, les matières pulvérulentes, ou les parcelles de matières ténues dans lesquelles le corps a été déposé, ne pénètrent ordinairement pas au delà de l'entrée de la bouche et des narines ; rarement il s'en trouve dans l'arrière-bouche, et ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'on en trouverait dans les voies aériennes : s'il y en a dans l'œsophage ou dans l'estomac, l'enfant a été enfoui vivant. — Ces mêmes principes sont applicables au cas où des cadavres de nouveau-nés sont retirés de fosses d'aisances, etc., et où il s'agit de constater si l'enfant a été préalablement étouffé, ou si, l'enfant étant mort-né, la mère s'est seulement débarrassée d'un cadavre.

2° La *strangulation* est encore un des genres de mort que subissent le plus souvent les nouveau-nés ; mais, de même que dans les cas de suffocation, il est rare qu'entre la naissance et la mort la respiration n'ait pas lieu, ne fût-ce que pendant quelques instants, et que l'épreuve hydrostatique ne révèle un crime, dont on constate ensuite la nature par l'examen anatomique des organes de la respiration. Pendant longtemps, les auteurs ont regardé comme signes essentiels de la strangulation les ecchymoses circulaires, les épanchements de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané de l'empreinte que présente le cou. Ils se sont attachés à décrire les caractères de ces ecchymoses : on les distingue, disent-ils, de celles qui peuvent être produites, pendant le travail de l'accouchement, par l'entortillement du cordon ombilical autour du cou de l'enfant ou par la constriction du col utérin, en ce que la surface très-lisse du cordon ou du col utérin ne peut déterminer qu'une ecchymose uniforme, sans excoriation de l'épiderme. Mais il est aujourd'hui bien avéré que « si l'étranglement opéré avec la main, avec un lacet, ou avec une corde, produit une lésion locale appréciable, cette lésion consiste bien plus souvent en une coloration brune de la peau, sans qu'il y ait du sang épanché dans le tissu cellulaire sous-cutané, qu'en une *ecchymose* ou un épanchement de sang dans ce tissu » (Orfila). La strangulation laisse dans les poumons des signes caractéristiques, indépendamment des lésions extérieures que la main coupable, toujours tremblante et maladroite, fait ordinairement sur le cou, sur la figure et la poitrine de la victime. C'est le plus souvent, en effet, avec la main et au moment où la tête se présente que la mère étrangle son enfant ; et les ongles font souvent une ou plusieurs empreintes, ou même de petites plaies reconnaissables à leur forme semi-lunaire; ou bien les marques laissées par les doigts imprimés sur le cou mettent à même de juger de la position de la main meurtrière, position qui est nécessairement toute différente selon que c'est la mère ou un complice qui a commis le crime. Si c'est la mère qui a étranglé son enfant au moment où la tête se présentait hors de la vulve, la face tournée naturellement en arrière, elle a dû, pour saisir le cou, appliquer sa main droite (à moins qu'elle ne soit gauchère) de manière à l'embrasser tout entier ou presque tout entier entre son pouce placé sur la région cervicale postérieure, et les quatre

autres doigts embrassant sa partie latérale droite, de manière que le conduit respiratoire se trouve comprimé par le plat de la main, et que l'extrémité des doigts et les ongles, ramenés sur le côté opposé, viennent s'affronter avec le pouce et laissent aussi leur empreinte.

Si c'est un complice qui a saisi l'enfant au passage, les traces devront varier selon qu'il était placé ou en avant, ou à droite, ou à gauche de la femme ; mais elles seront en général plus prononcées, et laisseront toujours quelques indices accusateurs.

Si c'est avec un lien que la strangulation a été opérée (cas le plus rare), il y a eu nécessairement un temps plus ou moins long entre la naissance et la mort : la respiration a été complète. Le lien appliqué et serré autour du cou aura laissé, sinon sur toute sa circonférence, au moins sur quelques points, un sillon transversal à peu près horizontal, peu profond et non parcheminé, qui change à peine la coloration de la peau. Souvent ces traces ne sont que très-superficielles et ne donneraient que des indices fort incertains ; mais, à l'ouverture de la poitrine, on trouve sur la plèvre un emphysème plus ou moins étendu résultant de la rupture d'un certain nombre de vésicules pulmonaires superficielles. Il semble que la surface du poumon soit parsemée de petites plaques pseudo-membraneuses ; mais ce ne sont que de très-petites bulles d'air qu'une simple piqûre fait disparaître ; et ce signe caractéristique de la strangulation est tout différent des ecchymoses sous-pleurales, qui sont le phénomène habituel de la suffocation. A la vérité, les deux signes peuvent exister simultanément, et l'expert peut être incertain sur celui des deux genres de mort auquel l'enfant a succombé ; mais peu importe, puisque dans l'un et l'autre cas le meurtre n'est pas moins constant.

Quelquefois on allègue, pour repousser l'inculpation d'infanticide, que c'est par le cordon ombilical entortillé autour de son cou que l'enfant a été étranglé au moment de la naissance (voy. page 381). Il est incontestable que la mort peut arriver ainsi, et que le cordon peut laisser une empreinte formant autour du cou un sillon légèrement ecchymosé ; mais il est certain aussi que, dans ce cas, il n'y a ni respiration complète, ni surnatation entière des poumons dans l'épreuve hydrostatique. Donc, si l'on trouve la respiration complétement établie, l'expert peut affirmer que ce n'est pas le cordon qui a produit l'étranglement. — Si, comme M. Tardieu en a observé un exemple, une femme s'était servie du cordon ombilical lui-même pour étrangler son enfant, les effets seraient les mêmes que ceux produits par d'autres liens.

Dans tous ces cas il faut bien faire attention, lorsque le cou est libre de tous les liens et ne présente qu'un sillon sans apparence d'ecchymoses, que, souvent chez l'enfant nouveau-né, la flexion de la tête sur le cou détermine une espèce de sillon très-profond, et que, si le petit cadavre a séjourné dans l'eau, ce sillon est d'autant plus déprimé que les parties graisseuses environnantes, venant à se saponifier, forment des bourrelets très-saillants.

3° *Submersion.* — Lorsque le cadavre d'un nouveau-né est retiré d'un puits, d'une mare, d'une rivière, on a d'abord à se rendre compte si la submersion est bien la cause réelle de la mort. Le plus souvent, au dire de la mère, elle serait accouchée d'un enfant mort-né, ou bien il serait mort en naissant, avant d'avoir respiré ; la submersion n'aurait été pour elle qu'un moyen de se débarrasser d'un cadavre dont elle avait intérêt à cacher l'existence, ou d'éviter des frais d'inhumation. Si l'enfant est mort-né, l'épreuve hydrostatique le constatera et exclura toute présomption de crime ; si elle prouve qu'il a respiré, il y aura à rechercher s'il a péri noyé ou s'il n'a pas été préalablement privé de la vie ; dans cette dernière hypothèse, on trouvera sur le corps des traces de coups ou

de blessures faites par un instrument vulnérant, ou bien l'examen des poumons constatera l'un des genres d'asphyxie dont nous venons de parler : il y aura des ecchymoses sous-pleurales très-nombreuses, s'il a péri par la suffocation ; des plaques d'emphysème sous-pleural résultant de la rupture des vésicules pulmonaires superficielles, si la mort a eu lieu par strangulation ; et si l'on trouve ces phénomènes caractéristiques sur le corps retiré de l'eau, on pourra supposer qu'un crime a précédé la submersion, qu'on n'a noyé qu'un cadavre.

Quelquefois des mères dénaturées, après avoir ôté la vie à leur enfant, cherchent à détruire les traces de son existence en consumant *par le feu* le petit cadavre ; et si l'on en découvre les restes, elles allèguent que l'enfant était mort-né. Si le fait est récent, les portions du cadavre retrouvées présenteront peut-être des phlyctènes, indices de l'action du feu sur un corps vivant (voy. plus loin à l'article BRULURES) ; si les poumons n'ont pas été consumés, on peut encore appliquer l'épreuve hydrostatique.

Nous croyons devoir rapporter ici deux faits constatant les effets du calorique, sans action directe du feu, sur des cadavres de nouveau-nés, déposés, l'un dans une cheminée, l'autre derrière un calorifère.

Le 22 mars 1850, on trouva, en réparant une cheminée, le cadavre d'un enfant nouveau-né qui avait été introduit dans un des jambages de cette cheminée, par une ouverture pratiquée en déplaçant des briques et refermée aussitôt. Toutefois il était resté une petite fissure par laquelle avaient pénétré les insectes dont il sera fait mention ci-après. Le petit cadavre n'avait pas été desséché par la chaleur du foyer, car depuis longues années on n'y faisait pas de feu. Il avait été désséché, momifié, dit le docteur Bergeret, parce qu'il avait été renfermé dans un espace étroit et parfaitement sec, où l'air ne se renouvelait pas. Il présentait toutes les dimensions, tous les caractères d'un enfant à terme ; ses formes extérieures étaient bien conservées, et il était facile de reconnaître qu'il était du sexe féminin ; mais, à l'intérieur, les poumons, le cœur, le cerveau, avaient disparu, et l'on trouvait à leur place une multitude de petits corps de la forme de grains de blé volumineux, secs, friables, creux, ouverts à une de leurs extrémités, et d'une couleur un peu foncée : c'étaient les coques de nymphes d'où étaient sortis les insectes dont les larves avaient dévoré les organes du petit cadavre. L'intérieur des membres était rempli de larves ou vers blancs de 7 à 8 millimètres de longueur, pleins de vie, qui s'étaient creusé de longues galeries dans les chairs. Celles-ci n'étaient encore qu'en partie détruites, et il en restait sur plusieurs points une couche de plusieurs millimètres d'épaisseur, d'une consistance analogue à celle du savon, s'écrasant sous le doigt, et offrant de l'analogie avec le gras de cadavre. La peau, parcheminée, noire, formait une sorte de coque dure enveloppant les cavités où étaient logées ces larves.

Cet enfant avait-il vécu ? De larges taches d'un vert foncé et noirâtre, formées çà et là par du méconium, sur le linge qui l'enveloppait, faisaient présumer qu'il avait vécu ; mais le cordon ombilical avait encore à son extrémité, près du ventre, un diamètre de 7 à 8 millimètres sans aucune ligne de démarcation qui indiquât un travail éliminateur ; d'où l'on pouvait conclure qu'il n'avait guère vécu qu'un jour.

Comment était-il mort ? L'état du cadavre ne permettait pas de retrouver les lésions matérielles qui avaient pu causer sa mort ; mais tout portait à croire à un crime : l'accouchement clandestin, la précaution prise de couper un coin du linge sur lequel était sans doute la marque ; la longueur du cordon ombilical et la manière dont il avait été coupé, qui annonçaient qu'il n'y avait pas eu assistance d'un homme de l'art ; les nombreuses taches de méconium et de sang éparses sur le linge.

A quelle époque remontaient la naissance et la mort? Cette question semblait insoluble, et cependant sa solution était d'une haute importance: elle devait signaler à la justice l'auteur du crime. Le docteur Bergeret y parvint en empruntant judicieusement les lumières d'une autre science que la médecine légale, celle de l'histoire naturelle. Après s'être bien rendu compte de l'ordre dans lequel s'opèrent les métamorphoses des insectes et du temps qu'elles exigent, il en déduisit les conclusions suivantes. Les œufs dont l'éclosion a engendré les larves trouvées dans le corps en mai 1850 ont dû y être déposés dans le courant de l'été de 1849 : le dépôt du cadavre remonte donc au moins à cette époque. Mais, outre ces larves vivantes, le cadavre renferme beaucoup de coques de nymphes d'où sont sorties ces larves; ces nymphes ont dû elles-mêmes être précédées de larves qui avaient passé dans le cadavre l'hiver de 1848 à 1849, et qui provenaient d'une ponte effectuée en 1848 ; la mort remonte donc au moins à cette dernière époque. Peut-elle remonter plus haut? Non, car la mouche dont les nymphes remplissaient plusieurs cavités du cadavre est la *mouche carnassière*, mouche vivipare, qui dépose ses larves dans les chairs encore récentes et avant leur dessiccation. Il est donc certain que les larves qui ont produit les nymphes ont été pondues peu de temps après le dépôt du cadavre, et que ce doit être en 1848.

Dès lors la justice dut diriger l'instruction, non pas sur les divers locataires qui avaient occupé l'appartement depuis la fin de 1848, mais sur une femme qui l'avait quitté au mois de décembre 1848 après l'avoir habité trois ans. Bientôt on eut la certitude qu'en effet cette femme avait été enceinte en 1848 et avait dû accoucher vers la fin de l'été. Traduite devant la Cour d'assises du Jura en juin 1850, elle fut acquittée, sans doute parce que l'on ne pouvait constater l'infanticide, et qu'on put supposer que la mère n'avait ainsi caché qu'un enfant mort-né, pour faire disparaître le fruit d'un adultère. Mais elle fut aussitôt traduite devant le tribunal correctionnel, et condamnée pour délit d'homicide par imprudence (attendu qu'elle était accouchée clandestinement et sans avoir personne près d'elle pour donner les premiers soins à son enfant) et pour délit d'inhumation irrégulière.

Vers la même époque, un fait analogue, observé à Paris par M. Tardieu, a donné occasion de constater cette action lente de la chaleur sans action directe du feu ni combustion véritable.

Au mois de décembre 1849, on avait découvert derrière le tuyau d'un calorifère le corps d'un enfant du sexe féminin, né à terme et bien conformé, mais qui se présentait sous l'aspect d'une masse informe, par suite de la pression exercée sur le tronc et les membres pour le faire entrer dans le lieu étroit où il avait été enfermé. Ce petit cadavre avait subi une véritable momification : il était desséché, et quoiqu'il eût conservé à peu près son volume, il avait perdu une notable portion de son poids, car il ne pesait plus que $1^k,25$. Sa couleur était brune-verdâtre, son odeur était empyreumatique; les organes intérieurs (les poumons, le cœur, le foie, les intestins) étaient, comme les parties externes, complétement desséchés et réduits à une simple lame de la consistance du carton. Le cuir chevelu, parcheminé, s'enlevait facilement et laissait voir à nu les os du crâne. On trouva à la partie droite de la tête une fracture très-étendue qui ne dépendait ni du travail de l'accouchement, ni de la pression exercée pour faire entrer le corps dans le lieu où il était caché, car l'espace était plus que suffisant pour le volume de la tête. Les fragments du pariétal brisés étaient enfoncés, et au niveau de la fracture, une portion du périoste et des téguments, moins parcheminée que les parties voisines, offrait une coloration verdâtre certainement due

à une infiltration de sang. Il y avait tout lieu de croire que des violences avaient été exercées sur la tête et avaient causé la mort; mais l'état des organes ne se prêtait à aucune recherche, et rien n'indiquait à quelle époque, vraisemblablement très-ancienne, le corps avait été celé en cet endroit.

§ VI. — L'enfant appartient-il réellement à la femme que l'on soupçonne être sa mère?

Il ne suffit pas de constater que l'enfant dont le cadavre est trouvé a été victime de manœuvres criminelles, il faut découvrir l'auteur de cet attentat : or, pour arriver à ce but, c'est la mère, lorsqu'elle est inconnue, qu'il importe d'abord de rechercher ; elle seule peut le plus souvent donner des renseignements sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'accouchement, et mettre sur la trace des auteurs du crime, si elle n'est pas elle-même la coupable. Si des soupçons planent sur une fille ou une femme, il faut établir d'abord qu'elle est accouchée depuis peu (voy. page 267 les *signes de l'accouchement*), et examiner si l'époque présumée de l'accouchement coïncide avec l'âge présumé de l'enfant. « Mais, dit Marc, lorsque l'ensemble des circonstances porte l'expert à admettre que le fœtus soumis à son examen est sorti du sein de la femme qui présente les traces d'un accouchement récent, il doit bien se garder de préciser l'époque de la naissance du fœtus de manière à la faire coïncider rigoureusement avec le jour que les actes de la procédure ou la clameur publique indiquent comme étant celui de l'accouchement. Cette faute, toujours grave, puisque l'art ne possède aucun moyen d'émettre une opinion aussi positive, serait d'autant plus dangereuse qu'elle serait tout entière dans l'intérêt de l'accusation. »

COMMENT DOIT PROCÉDER L'HOMME DE L'ART APPELÉ A FAIRE UN RAPPORT SUR UN CAS D'INFANTICIDE?

Les médecins ou chirurgiens appelés à assister le ministère public dans un cas d'infanticide doivent s'attacher à décrire d'abord avec la plus minutieuse exactitude, non-seulement l'état dans lequel se présente le corps du délit, mais aussi toutes les circonstances qui peuvent s'y rattacher ; ils ont en outre, dans certains cas, à procéder à l'examen de la mère, ou du moins de la femme qu'on suppose être la mère.

I — Examen de l'enfant.

Si l'expert est appelé immédiatement après la découverte du corps du délit, il recherche d'abord s'il n'y a pas à proximité quelques vêtements ou linges, quelque instrument vulnérant ou des objets quelconques, qui aient pu servir au crime ou qui puissent fournir quelques indices, et s'il n'y a pas aux alentours des traces de sang.

Il note ensuite quelle est la position du cadavre, s'il est nu, vêtu ou enveloppé, et, dans ces deux derniers cas, quel est l'état et, s'il est possible, la marque du linge; quels sont les liens (s'il y en a); comment ils sont placés, quel est leur tissu, quelle est la disposition des nœuds; quel est le fil employé et le mode de suture des enveloppes. Il met ensuite ces divers objets en réserve, ou les livre à la garde de l'autorité judiciaire, des circonstances que l'on ne saurait prévoir pouvant leur donner plus tard une grande importance.

Si, au contraire, l'expert n'a été appelé qu'après la levée du corps, il s'en-

quiert de ces divers détails ; et si le corps a été trouvé enfoui dans la terre ou dans quelque autre matière, ou bien submergé, ou au fond d'un puits, ou dans une fosse d'aisances, il s'informe des moyens employés pour extraire le corps, des difficultés que cette extraction a pu présenter et des lésions qui ont pu en résulter, afin de ne pas confondre ces lésions avec celles qui auraient été faites pendant la vie. — Il s'informe aussi du temps qui s'est écoulé depuis l'extraction, et si le corps a été soigneusement couvert ou est resté exposé au contact de l'air (page 374).

Passant à l'examen général du corps lui-même, l'expert indique s'il paraît bien conformé, quel est son sexe, et si la rigidité cadavérique existe, ou s'il y a déjà de la putréfaction. Dans ce dernier cas, il note si elle est générale ou bornée à quelques tissus ou à quelque région, et si la température régnante, ou la nature du sol, ou celle des matières avec lesquelles le corps a été en contact, a pu l'activer ou la ralentir. — Il note quelle est la couleur de la peau ; si elle est ou non recouverte d'un enduit sébacé, si cet enduit est uniformément réparti ou n'existe que sur certaines régions (page 302) ; si les ongles s'étendent jusqu'aux extrémités des doigts, et quelles sont leur largeur et leur consistance (*ibid.*) ; si la tête est garnie de cheveux, et quels sont leur couleur, leur longueur, leur degré de ténuité. Si l'épiderme a déjà commencé à s'exfolier, l'expert indique à quel point en est cette exfoliation (page 356). — Puis il constate ensuite le volume, le poids, la longueur totale du corps (page 242) ; *il note exactement à quel point de l'abdomen est situé l'ombilic* (*ibid.*) ; enfin, il recherche tout ce qui peut concourir à établir si l'enfant est né viable (page 302), ou bien à quelle époque de la grossesse il était parvenu (1).

Il observe ensuite si la tête n'est point déformée : il en mesure les diamètres bipariétal, occipito-frontal et occipito-mentonnier (page 243). Il examine avec soin le cuir chevelu pour s'assurer s'il n'a pas de traces de piqûre, ou s'il n'existe pas de tumeurs, d'ecchymoses ou d'enfoncements. S'il trouve quelques lésions, il note exactement sur quels points du crâne elles sont situées ; puis il incise les téguments, en partant de l'une des arcades sourcilières, passant derrière la conque de l'oreille et au-dessous de la protubérance occipitale, pour revenir gagner par le côté opposé le point de départ. De cette manière la tuméfaction que produit quelquefois un accouchement laborieux, et les ecchymoses qui auraient leur siége sur quelque point du crâne, restent intactes; il ne les met à découvert qu'à mesure qu'il dissèque le tissu cellulaire, pour mieux apprécier leurs limites et leur degré de gravité, et reconnaître la nature du liquide épanché (page 380); il note exactement quel est le degré d'écartement des os, et leur état d'ossification (pages 242 et 244), et quelle est la largeur des fontanelles.

Continuant l'inspection de la surface du corps, il visite les oreilles, le nez, la bouche, les yeux, et s'assure s'ils sont bien libres, s'ils ne contiennent pas de corps étrangers, s'ils ne présentent aucune lésion.

---

(1) Pour mesurer la longueur de l'enfant, on l'étend sur le dos, la tête placée dans sa position naturelle, on fait maintenir le bassin par un aide, et appuyer sur les rotules afin de faire allonger les jambes, qui sont ordinairement plus ou moins fléchies sur les cuisses. On applique transversalement une règle contre le sommet de la tête, et l'on tend un cordon à partir de cette règle jusqu'à la plante des pieds, en ayant soin qu'il passe en ligne droite le long d'un des côtés de la tête, au devant du thorax, de l'abdomen et du bassin, et le long de la partie interne de la jambe correspondante. Ce cordon représentant exactement la longueur totale du corps, il suffit de le plier en deux parties égales pour reconnaître si l'ombilic est à peu près à la moitié de la longueur du corps ou s'il est plus ou moins au-dessous de cette moitié (voy. page 303).

Il examine si l'articulation de la tête avec les vertèbres cerviéales n'a pas plus de mobilité qu'elle n'en doit avoir; si le cou n'offre aucune excoriation, aucune ecchymose, aucune impression quelconque. — S'il trouve un lien autour du cou, il faut qu'il observe de quel tissu est ce lien, combien il fait de tours, comment est fait le nœud, et à quelle partie du cou il correspond; si ce lien serre le cou ou s'il est lâche; s'il n'y a pas de liens, mais un ou deux sillons, il faut qu'il se garde bien de prononcer trop légèrement que ces sillons ont été produits par un lien (page 381), mais qu'il en décrive la largeur, la profondeur, la direction, et qu'il indique avec précision l'état de la peau, en ayant soin de ne se servir que d'expression employées dans leur sens propre.

Il examine ensuite si le thorax est bombé ou aplati (page 360); — s'il n'existe aucune lésion sur les parois thoraciques, et particulièrement vers la région du cœur (page 389); — si, en comprimant la poitrine, on fait sortir quelque liquide par la bouche ou par les narines; — si l'abdomen est souple ou tendu.

Lorsqu'il existe un bout du cordon ombilical, il faut noter s'il est *frais*, *flétri* ou *sec :* dans les premiers cas, indiquer sa longueur et sa grosseur; s'il est gras ou maigre; s'il est arrondi ou noueux; quel est le calibre de ses vaisseaux ou leur degré d'oblitération (page 358), et s'il en découle du sang par la pression; s'il paraît avoir été coupé avec un instrument tranchant ou avoir été arraché ou déchiré (page 386). S'il est *sec*, il faut noter si cette dessiccation plus ou moins avancée paraît être l'effet naturel de la vie de l'enfant pendant quelques jours, ou si elle n'est pas plutôt l'effet du contact de l'air sur le corps privé de vie (page 357). — Si le bout du cordon porte une ligature, il faut noter avec quoi et comment elle est faite, à quelle distance de l'ombilic elle est placée, et quel est son degré de constriction.

Si le cordon ombilical n'existe plus, il faut examiner si son absence est le résultat de sa chute naturelle ou d'un arrachement (page 383). — Dans le premier cas, l'anneau ombilical présente souvent un cercle blanchâtre humecté d'un fluide séro-muqueux et circonscrit lui-même par un cercle inflammatoire rosé; l'ombilic est rétréci en une sorte de cul-de-sac, et son anneau fibreux ne permet pas d'attirer les vaisseaux au dehors. Au contraire, dans le cas d'arrachement, l'ombilic est largement béant; il reste souvent autour de l'anneau de petits lambeaux de membranes arrachées, et l'on attire facilement les vaisseaux au dehors.

L'expert examine enfin si les testicules sont dans le scrotum; ou, si le sujet est du sexe féminin, quel est le degré de développement des organes sexuels externes (page 242).

Il mesure la longueur des membres (voy. page 240), et voit s'ils ne sont ni luxés ni fracturés, ce dont il s'assure en leur faisant exécuter divers mouvements, ou en les incisant s'il avait le moindre doute. Arrivé au fémur, il constate, comme nous l'avons dit (page 244), quel est le degré de développement du point d'ossification de l'extrémité inférieure du fémur.

De cette inspection de l'état extérieur du corps résulte quelquefois une preuve tellement certaine de l'immaturité ou de la non-viabilité du fœtus, que l'on pourrait se dispenser de procéder à l'autopsie proprement dite, c'est-à-dire à l'ouverture des trois grandes cavités; cependant cette autopsie est le plus ordinairement ordonnée (1).

---

(1) Les auteurs ne s'accordent pas sur l'ordre à suivre dans les autopsies en général. Chaussier, dont la méthode est consignée dans la thèse de Lecieux *sur l'infanticide*, voulait que dans

1° On ouvre d'abord l'*abdomen*, et les organes qui servaient naguère à la circulation fœtale étant ceux qu'il importe d'examiner, on doit soigneusement les conserver intacts. On incise les téguments abdominaux depuis l'appendice sternal jusqu'à peu de distance de l'ombilic que l'on contourne à gauche; on prolonge l'incision obliquement en bas et en dehors, jusque dans le milieu de l'espace compris entre l'épine iliaque antéro-supérieure et la symphyse pubienne; puis, en soulevant l'ombilic pour faire saillir les replis du péritoine qui contiennent les vaisseaux ombilicaux, il est facile de les observer et d'inciser circulairement la peau au pourtour des parois abdominales sans blesser ces vaisseaux. On constate d'abord à quelle côte correspond la voûte du diaphragme (page 360), puis on constate l'état de l'anneau ombilical (page 357). On note si les vaisseaux ombilicaux contiennent du sang liquide ou coagulé, ou s'ils sont entièrement vides; quelle est l'épaisseur de leurs parois et leur degré d'oblitération, ce dont on s'assure en y introduisant un stylet de dedans en dehors; — si le canal veineux est encore perméable; — si le foie présente quelques déchirures, ou si l'on trouve sur cet organe des taches violacées, indices ordinaires des épanchements de sang dans son tissu; si la vésicule contient un liquide, et quelles en sont la couleur et la nature.

On cherche s'il n'existe pas un épanchement dans la cavité abdominale, épanchement dont il faudrait noter la nature, le siége et la quantité.

On note si l'estomac contient quelques substances, et de quelle nature elles sont; — s'il y a encore dans le canal intestinal du méconium, ou une couche de mucosités colorées en vert (page 357); — si la vessie est vide d'urine; — si la rate, les reins et les organes sexuels sont dans l'état normal.

On remet ensuite en place les viscères abdominaux, on rapproche les téguments, et l'on ferme, autant que possible, par quelques points de suture les ouvertures faites.

2° On passe à l'examen du *thorax*. Après avoir incisé les commissures des lèvres jusqu'à l'oreille correspondante, on divise la lèvre inférieure par une incision que l'on prolonge en suivant la ligne médiane le long du cou jusqu'au sternum, afin de visiter plus complétement l'arrière-bouche et le pharynx, de s'assurer si ces cavités ne sont point engouées par des mucosités ou par un liquide quelconque; si elles ne présentent pas de traces de l'introduction d'un corps étranger; si la glotte et l'épiglotte sont bien intactes.

On dissèque ensuite les deux lambeaux jusqu'au niveau des clavicules, pour explorer le tissu cellulaire et les muscles du cou, les artères carotides, et la

---

toute autopsie on commençât par ouvrir le rachis, puis le crâne, le thorax et l'abdomen; et telle est aussi la marche enseignée par Orfila (*Méd. lég.*, p. 111). Mais indépendamment des inconvénients que cette manière de procéder nous paraît avoir dans toutes les autopsies, comme nous le dirons ailleurs (au chapitre de l'HOMICIDE), elle est vicieuse surtout lorsqu'il s'agit de l'examen d'un nouveau-né. Dans ce cas, en effet, on doit donner une attention toute particulière aux organes contenus dans le thorax et dans l'abdomen, et il importe de conserver intacte toute la région ombilicale. Or, en couchant le cadavre sur le ventre, comme l'indique Chaussier, et en faisant toutes les manœuvres nécessaires pour ouvrir le rachis, on risquerait que l'anneau ombilical, le cordon et les vaisseaux fussent froissés ou déchirés, ou qu'ils n'éprouvassent quelques lésions dont ensuite on pourrait méconnaître la cause. Aussi avons-nous, dans nos premières éditions, préféré l'ordre indiqué par M. Devergie pour les autopsies des cadavres adultes (la tête, le cou, la poitrine, l'abdomen, les membres et le rachis). Nous ne nous dissimulions pas cependant que nous avions encore l'inconvénient de ne point diriger immédiatement notre attention vers les organes essentiels : et pour atteindre ce dernier but, nous avons cru devoir adopter en grande partie la manière de procéder prescrite en Prusse, le 15 novembre 1858, par un règlement rédigé par une commission scientifique

trachée, qui pourrait, comme le pharynx, contenir de l'eau ou une écume sanguinolente, ou être engouée par des mucosités.

Arrivant alors au thorax, on fait d'abord de chaque côté une incision transversale, longeant la clavicule depuis son articulation sternale jusqu'à son extrémité acromienne. Puis, de chaque articulation sterno-claviculaire, on incise les téguments dans une direction très-oblique en dehors, et jusqu'à la dernière côte. On divise les articulations sterno-claviculaires, en évitant d'ouvrir la veine cave ou les sous-clavières; on coupe, le plus en dehors possible, les cartilages qui unissent les côtes au sternum; et, soulevant alors la partie supérieure de cet os, on le renverse de haut en bas sur l'abdomen, en détruisant successivement toutes les adhérences de sa face interne.

Pendant cette dissection on observe attentivement s'il n'y a pas dans l'épaisseur des chairs quelques vestiges d'ecchymoses ou de piqûres; et s'il s'en trouvait, il faudrait modifier la manière de procéder, et faire en sorte d'étudier exactement le trajet des lésions de dehors en dedans, ou, dans certains cas, de dedans en dehors. Il faudrait aussi, s'il se dégageait quelques gaz lors de l'ouverture de la poitrine, en noter la quantité et l'odeur.

Les organes thoraciques se trouvant ainsi à nu, on indique si les poumons remplissent exactement la cavité du thorax; — s'ils sont refoulés dans un petit espace, ou si, au contraire, ils recouvrent plus ou moins le péricarde (page 360); — quel aspect présente leur surface (page 361).

On soulève ensuite ces organes pour les examiner de toutes parts, ainsi que les plèvres. — S'il existe un épanchement dans l'une ou dans l'autre cavité thoracique, on note si le sang est liquide ou en caillots; on en évalue la quantité, et l'on cherche d'où il a pu provenir. On note également si quelque portion de l'un ou de l'autre poumon est plus ou moins gorgée de sang; mais il ne faut pas oublier que, selon la position dans laquelle le corps était couché pendant son refroidissement, telle ou telle portion des poumons a dû être le siége d'une stase de sang, et doit présenter, par conséquent, une couleur bleuâtre d'autant plus prononcée que le jeune sujet aura perdu moins de sang avant de mourir.

Après ce premier examen, on coupe le péricarde aux endroits où il se réfléchit sur les vaisseaux; on soulève le thymus, on renverse à droite le poumon gauche pour arriver au canal artériel, que l'on dissèque et que l'on isole, afin d'observer quel est son volume (page 359); puis, à l'aide d'une aiguille courbe et mousse, on place des ligatures doubles : 1° sur la veine cave inférieure; 2° sur les artères carotides primitives; 3° sur l'aorte, immédiatement au-dessous du canal artériel; 4° sur la veine cave supérieure; 5° sur la trachée, près de sa division. On prend ensuite la ligature de la veine cave inférieure, et l'on détache de bas en haut, et tout à la fois, les poumons, le cœur et le thymus, en coupant à mesure les gros vaisseaux entre les deux ligatures, ainsi que la trachée, mais en évitant d'ouvrir l'œsophage, sur lequel il faudrait appliquer tout de suite une ligature, si on l'avait atteint par mégarde. Les viscères thoraciques étant ainsi détachés, on les enlève et on les met soigneusement en réserve pour les soumettre à l'épreuve hydrostatique, après avoir terminé l'autopsie.

3° Suivant la région du *crâne* qu'on a intérêt à ménager, on incise les téguments de la manière que nous venons d'indiquer page 398; et en les disséquant ensuite de la circonférence au vertex, on met les os à découvert; ou bien on fait deux incisions, dont l'une, partant de la racine du nez, passe le long de la ligne médiane sur le vertex, et se prolonge en arrière jusqu'à l'apophyse épineuse de la cinquième ou sixième vertèbre cervicale, et l'autre s'étend d'une

oreille à l'autre, croisant la première à angle droit sur le vertex (l'incision d'avant en arrière doit être faite avec précaution, pour ne point ouvrir, avec la fontanelle, le sinus longitudinal supérieur, dont le sang, venant à s'épancher, gênerait dans les recherches ultérieures; et c'est une raison de donner en général la préférence à l'incision circulaire). Le cuir chevelu une fois incisé selon l'une ou l'autre méthode, on fait avec le scalpel une petite incision au tiers inférieur de la commissure membraneuse qui unit le frontal au pariétal; on introduit dans cette incision, qui comprend l'épaisseur de la dure-mère, une lame de bons ciseaux; et, en suivant le bord du pariétal, on coupe successivement les membranes qui l'unissent à l'os frontal, au temporal et à l'occipital. Mais en faisant cette coupe, il faut avoir soin de ne point ouvrir le sinus latéral du crâne, qui est très-près de l'angle mastoïdien de l'os pariétal, et qui est toujours rempli de sang fluide. Pour l'éviter, il faut, lorsqu'on approche de ce point, s'écarter de la commissure membraneuse, et laisser en cet endroit une petite portion de l'os pariétal. Lorsqu'on a coupé les commissures membraneuses sur les trois bords de l'os, on le soulève, on le renverse vers le sommet de la tête, et on le détache entièrement, en le coupant dans son épaisseur à quelque distance de la ligne médiane, afin de ne point ouvrir les veines qui se rendent dans le sinus longitudinal supérieur. On enlève avec les mêmes précautions la portion correspondante de l'os frontal, et l'on découvre ainsi la plus grande partie de l'un des lobes ou hémisphères du cerveau. On fait ensuite la même opération sur le côté opposé, en notant bien exactement les fractures ou fêlures des os, les décollements de la dure-mère, et les épanchements que l'on rencontrerait. — On examine alors le cerveau; on indique l'état de sa surface, de ses circonvolutions, de ses anfractuosités, et l'état de plénitude ou de vacuité de ses vaisseaux; on s'assure s'il n'y a pas de sang épanché dans ses ventricules ou à sa base, et si la substance cérébrale n'a pas éprouvé d'altérations en quelques points; on note également l'aspect, la couleur, la densité des parties saines, pour mieux faire ressortir la différence que présenteraient les parties lésées. — On détache ensuite la portion osseuse de la voûte du crâne, que l'on avait conservée, on enlève entièrement toute la masse encéphalique, et l'on continue le même examen sur le cervelet et le mésocéphale.

Mais l'ordre dans lequel nous indiquons de procéder et les directions que nous proposons de donner aux incisions doivent être modifiés selon les cas particuliers : en règle générale, les sections, les divisions, ne doivent jamais être pratiquées sur les parties lésées; elles ne doivent l'être, au contraire, qu'à une certaine distance du siége des lésions. Ainsi, si l'on aperçoit une blessure au côté droit de la tête, il faut enlever d'abord la partie gauche du crâne, et en retirer l'hémisphère gauche du cerveau, afin d'observer dans tous les détails les lésions de la partie droite. Si, au contraire, la blessure est au front, on met d'abord à nu la région postérieure du crâne et du cerveau.

4° *Canal vertébral.* — Après cette exploration des cavités splanchniques, il faut s'assurer si la moelle épinière est dans son état d'intégrité; car il se pourrait que la mort fût, dans certains cas, le résultat de lésions volontaires ou accidentelles, ou bien d'altérations pathologiques de cette portion importante du système nerveux. — On couche le petit cadavre sur le ventre, en ayant soin de placer dessous un objet quelconque qui rende plus saillante la région lombaire du rachis; on fait une incision étendue de l'occiput à l'os sacrum en suivant la ligne des apophyses épineuses; on détache de chaque côté de ces apophyses la peau et les muscles qui remplissent les gouttières vertébrales. La portion annu-

laire des vertèbres se trouvant ainsi à nu dans toute la longueur du canal rachidien, on engage une des lames de forts ciseaux mousses sous la portion annulaire de la dernière vertèbre lombaire, aussi près que possible de la base de l'apophyse transverse, et en remontant ainsi jusqu'à la nuque, on coupe successivement et de chaque côté toute la portion postérieure des vertèbres, puis on détache et l'on sépare ce long segment qui laisse à découvert la moelle épinière et ses enveloppes. — A mesure que l'on procède à cette préparation, on a soin d'observer s'il n'y a pas d'ecchymoses dans l'épaisseur des muscles, de fractures ou de luxations des vertèbres, ou de distension de leurs ligaments. On ouvre ensuite la membrane médullaire pour examiner le cordon rachidien et les nerfs lombaires et sacrés, et rechercher s'il n'y a pas de traces de piqûres ou d'autres lésions. Mais il faut se donner bien garde de prendre pour des signes de commotion ou de violences extérieures l'engorgement des veines rachidiennes ou la présence dans le canal médullaire d'une sérosité limpide, jaunâtre et visqueuse, ces phénomènes résultant le plus ordinairement de l'état de maladie qui a pu précéder la mort, ou bien de la situation dans laquelle le corps est resté pendant son refroidissement.

5° *Docimasie pulmonaire.* — Nous avons dit (pages 365 à 374) de quelle importance sont les données que l'on peut tirer de l'examen des poumons du nouveau-né. Nous avons vu que de ces données dépend généralement la solution de la grande question qui se pose en matière d'infanticide.

Lorsqu'il a terminé l'autopsie, l'expert reprend les poumons avec le cœur et le thymus qu'il avait mis à part, et procède à l'épreuve hydrostatique.

Il opère d'abord avec les poumons unis au cœur et au thymus : il essaye si ces organes placés doucement à la surface du liquide surnagent complétement, ou tombent au fond plus ou moins lentement, ou restent suspendus à une certaine hauteur.

Il incise ensuite la veine cave supérieure de haut en bas, en intéressant même une petite portion des parois de l'oreillette droite du cœur ; il note quelle quantité de sang s'écoule du cœur et des gros troncs vasculaires, et il examine si le trou de Botal, qui se trouve sur la paroi interne de l'oreillette, est encore largement ouvert, ou, dans le cas contraire, si les deux valvules qui le ferment permettent encore d'introduire (en suivant une direction oblique de bas en haut) un stylet jusque dans l'oreillette gauche.

Pour séparer ensuite des poumons le thymus et le cœur, il coupe les vaisseaux entre les deux ligatures, et, n'ayant plus à opérer que sur les poumons, il commence par les peser tous deux ensemble pour savoir dans quelle proportion leur poids est à celui du corps entier (page 363).

Il répète l'épreuve hydrostatique avec chaque poumon séparément, puis avec chaque lobe, puis avec ces mêmes lobes coupés en morceaux peu volumineux (page 366).

En coupant ainsi les poumons, il observe si leur tissu est crépitant ou compacte, et s'il n'est ni emphysémateux ni gorgé de sang ; et, après avoir soumis chaque fragment à l'épreuve hydrostatique et tenu note exacte de la partie du poumon d'où proviennent les morceaux qui se comporteraient autrement que les autres, il soumet ces morceaux à une dernière épreuve, consistant à les comprimer entre les doigts, sous l'eau, et à examiner s'il s'en dégage de l'air, et si l'air s'échappe en grosses bulles, ou, au contraire, en bulles très-fines formant seulement une mousse à la surface du liquide. Les fragments sont ensuite abandonnés à eux-mêmes, pour constater s'ils se comportent encore après ce dégagement d'air comme ils se comportaient auparavant. Enfin il est souvent utile

de répéter l'épreuve hydrostatique dans de l'eau chaude, quand les poumons auront surnagé dans l'eau à la température ordinaire.

Toutes les opérations étant achevées, les morceaux de poumons seront renfermés dans un vase, le corps nettoyé et essuyé, sera cousu dans un drap, et le magistrat apposera sur l'un et l'autre un sceau, pour que ces pièces constitutives du corps du délit n'éprouvent aucune altération, et puissent, au besoin, être soumises à une visite contradictoire.

II. — Examen de la mère.

Tantôt la mère est inconnue, mais des présomptions graves désignent telle ou telle femme; tantôt elle est connue, mais elle se dit innocente de la mort de son enfant. Dans ce dernier cas, ou bien elle prétend être accouchée subitement, sans avoir pu prévoir l'expulsion brusque du fœtus; ou bien elle affirme que la violence des douleurs et la quantité de sang qu'elle a perdu lui ont ôté la force et la présence d'esprit nécessaires pour donner à son enfant les premiers soins.

Or, la première de ces allégations est le plus souvent mensongère, si le fœtus est volumineux, si la femme est primipare, et si le délabrement des parties génitales dénote un enfantement laborieux. La seconde ne mérite pas plus de confiance, si l'enfant est chétif, si les parties de la mère ne présentent pas de traces d'un enfantement laborieux. L'expert doit donc constater d'abord que la femme est accouchée (voy. page 267 les *signès de l'accouchement*). Il notera par conséquent (si l'accouchée ne se refuse pas à être visitée, page 142) l'état des grandes et petites lèvres, de la fourchette et du vagin, l'état du col et du corps de l'utérus, le volume du ventre et l'état des parois abdominales, la nature des écoulements qui ont lieu par la vulve, le volume des mamelles et l'existence ou l'absence de la sécrétion du lait.

S'il résulte des différents signes qu'il aura observés que la femme est accouchée, il indiquera si elle paraît avoir eu précédemment d'autres grossesses, depuis combien de temps ce dernier accouchement paraît avoir eu lieu, si le travail semble avoir été long et pénible.

Il s'informera dans quel lieu et dans quelle position elle est accouchée; — si la poche des eaux s'est rompue plus ou moins longtemps avant l'accouchement, ou si au contraire l'enfantement a suivi de près l'écoulement des eaux; — si elle est accouchée seule; — si l'enfant s'est présenté par la tête ou par le siége : si c'est par le siége, combien de temps s'est écoulé entre l'apparition du pelvis à la vulve et la délivrance; — si l'expulsion du fœtus a eu lieu par les seuls efforts de la nature, ou si la femme s'est aidée elle-même en exerçant des tractions sur le fœtus; — si elle a éprouvé des hémorrhagies avant, pendant ou après l'accouchement; — quel jour et à quelle heure elle a éprouvé les premières douleurs, et au bout de combien de temps la naissance a eu lieu; — si elle a perdu connaissance avant, pendant ou après l'accouchement; — si l'enfant a respiré, ou si, l'enfant étant ou paraissant privé de vie, elle a fait des tentatives pour le ranimer, et quelles ont été ces tentatives (page 372).

Mais dans un semblable interrogatoire, l'expert doit bien peser toutes ses questions, et les poser de manière qu'elles n'influent en rien sur les réponses. On ne demandera pas à la femme *si elle a éprouvé* tel ou tel accident, mais ce *qu'elle a éprouvé;* et on la laissera en faire elle-même le récit. On ne lui demandera pas, par exemple, si elle n'a pas insufflé de l'air dans les poumons de son enfant, mais on provoquera par des questions détournées des explications

à cet égard ; on n'en fera la question positive qu'après avoir essayé par tous les moyens possibles de s'assurer indirectement de la vérité.

C'est surtout en matière d'infanticide que le médecin-légiste doit fermer l'oreille aux clameurs publiques, se tenir en garde contre ses propres préventions et interpréter les faits et les réponses dans le sens le plus favorable à la mère, toutes les fois qu'il n'en résulte pas contre elle de preuves suffisantes. S'il est souvent réduit à se renfermer dans le doute, si ce doute embarrasse plus souvent qu'autrefois les procédures criminelles, si les consultations médico-légales paralysent plus souvent le bras de la justice, c'est, dit avec raison Marc, parce qu'une appréciation plus rigoureuse des phénomènes de la vie et de la mort nous a enfin appris que les prétendues certitudes d'autrefois n'étaient souvent que de funestes erreurs.

SECTION DEUXIÈME

ATTENTATS CONTRE LA SANTÉ ET LA VIE.

Nous comprenons sous ce titre : 1° l'homicide, les coups et blessures, le suicide et le duel; 2° les diverses espèces d'asphyxies (l'asphyxie par les gaz, la submersion, la strangulation, la suspension, la suffocation); 3° l'empoisonnement.

CHAPITRE PREMIER

DE L'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES. — DU SUICIDE. — DU DUEL.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE RELATIVES A L'HOMICIDE ET AUX COUPS ET BLESSURES.

Dans la graduation des peines prononcées contre les auteurs d'attentats à la vie, le législateur a dû prendre surtout en considération l'intention des prévenus; il a dû peser ensuite les conséquences plus ou moins graves du crime ou du délit, les circonstances qui doivent atténuer la rigueur de la peine, et celles qui ôtent au fait tout caractère de criminalité; il a dû prononcer des peines plus sévères contre les individus qui se livreraient à des violences envers les autorités ou les agents chargés d'assurer l'exécution des lois. — Aussi a-t-il distingué : 1° l'homicide médité, préparé, combiné d'avance; 2° l'homicide dont l'auteur, bien qu'il n'y ait eu de sa part aucune préméditation, n'a pas moins eu, au moment de l'action, intention formelle de tuer; 3° l'homicide qui a été le résultat imprévu et éventuel de coups et de blessures faites volontairement; 4° l'homicide arrivé sans aucune espèce de préméditation ni d'intention coupable, soit par maladresse, soit par imprudence ou négligence; 5° l'homicide provoqué par des actes de violence qui peuvent être allégués pour excuse; 6° enfin, l'homicide commis dans le cas de légitime défense. Ensuite, dans l'appréciation des blessures faites volontairement, la loi a considéré leur gravité sous le double rapport de l'atteinte plus ou moins profonde et plus ou moins durable que la santé a pu en éprouver, et des infirmités temporaires ou permanentes qu'elles ont pu laisser après elles.

I. Homicide qualifié *meurtre* ou *assassinat*.

Code pén. Art. 295. L'homicide commis *volontairement* est qualifié *meurtre*.

Art. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié *assassinat*.

Art. 297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Art. 302. Tout coupable d'assassinat.... sera puni de mort...

Art. 303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre *crime*. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, soit de favoriser la fuite ou d'assurer

l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

L'*homicide* est le fait matériel de mettre un homme à mort, de lui ôter la vie, c'est là le terme générique : si ce fait est volontaire, il constitue le *meurtre;* s'il est prémédité, il constitue l'*assassinat;* si c'est le résultat d'une imprudence ou d'une maladresse, il conserve son nom d'*homicide* auquel on ajoute celui d'*involontaire*.

Ainsi aux termes de l'art. 295, la *volonté* de tuer est un des éléments constitutifs du crime de meurtre, et non pas seulement une circonstance aggravante; c'est la volonté qui rend le fait coupable (Cass. 27 vend. an XIII — 26 juin 1806 — 16 mai et 19 sept. 1828 — 4 août 1843); c'est par application de ce principe que l'art. 64 du Code pén. dit « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Mais il faut que cette volonté soit *instantanée*, qu'elle ait existé au moment même de l'acte, mais qu'elle n'ait pas été conçue et entretenue d'avance dans l'esprit du coupable, que la réflexion ne l'ait pas méditée; car il y aurait alors préméditation, ce ne serait plus un *meurtre*, ce serait un *assassinat;* il faut donc dire que la volonté constitue le crime, mais que la préméditation l'aggrave (Cass. 29 déc. 1814 — 8 avr. 1818 — 9 avr. et 21 mai 1819 — 14 déc. 1820 — 14 juin et 23 août 1821 — 4 déc. 1824 — 11 mai et 29 juin 1827 — 8 août 1828 — 6 juill. 1832). Il n'y a donc pas contradiction dans la déclaration du jury que l'*homicide* a été causé volontairement, mais sans préméditation (Cass. 10 mars 1808); au contraire, demander au jury si l'accusé est coupable d'un *meurtre* commis avec *préméditation*, c'est lui poser une question qui contient une contradiction, puisque le meurtre est exclusif de la préméditation (Cass. 1er pluv. an VII); — c'est au jury, auquel appartient l'appréciation souveraine des faits, à reconnaître s'il y a eu volonté de tuer; il forme sa conviction sans avoir à faire connaître où il l'a puisée; il faut seulement qu'il déclare dans sa réponse que l'homicide a été volontaire; cette réponse : oui, l'accusé est coupable d'avoir porté des coups qui ont causé la mort, ne constaterait pas suffisamment la volonté de l'accusé; il y aurait contradiction et nullité si la réponse portait que l'accusé est coupable de meurtre, mais sans intention de tuer (Cass. 18 juin 1830); il ne peut y avoir non plus de meurtre par imprudence ou maladresse (Cass. 20 juin 1823 — 15 avril et 9 sept. 1826). — La tentative d'homicide volontaire impliquant nécessairement l'intention de donner la mort, il y a contradiction dans la déclaration du jury, qui après avoir résolu affirmativement une question de tentative d'homicide, répond négativement à une question de coups portés avec l'intention de donner la mort relative au même individu et au même fait (Cass. 26 nov. 1847 : Dall. 48. 1. 44).

La préméditation est de même appréciée souverainement par le jury, et, pour qu'il y ait assassinat, il faut qu'il ait résolu d'une manière affirmative la question de préméditation (Cass. 2 frim. an VII); bien que des coups aient été portés ou que des blessures aient été faites avec préméditation ou de guet-apens, il n'y a pas *assassinat* s'il n'y a pas eu intention de tuer (Cass. 18 juin 1816) : le fait rentre alors dans l'art. 310. Ainsi, après avoir posé la question de savoir : *Si les coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens*, on peut très-bien demander *si l'accusé a agi avec intention de tuer?* La première question peut être résolue affirmativement, et la deuxième négativement (Cass. 14 févr. 1817); de même il ne suffirait pas, pour appliquer les peines de l'assassinat, qu'il fût déclaré que l'individu est coupable d'avoir tiré un coup de fusil avec préméditation, si l'on ne constatait pas en même temps que c'était avec intention de tuer

(Cass. 18 janv. 1816); — serait nulle comme contradictoire la réponse qu'un accusé est coupable de complicité d'*assassinat*, mais sans préméditation (Cass. 20 janv. 1814).

Mais est-il nécessaire dans une accusation de meurtre que la question de volonté soit posée au jury d'une manière expresse? On peut dire avec un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1819, que le meurtre étant défini par la loi : l'homicide volontaire, la question posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre? et la réponse affirmative sont régulières, car la question de volonté est nécessairement comprise dans le mot *meurtre*. — La Cour de cassation a jugé le 15 juillet 1830 que, si à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un homicide *volontairement* et *avec préméditation*, le jury répond oui avec la circonstance susénoncée, cette partie de la réponse s'applique à la préméditation et non à la volonté qui est un élément constitutif du crime, et qu'en conséquence la réponse est complète et régulière. — Mais il faut éviter d'employer dans la question soumise au jury ce mot complexe de meurtre dont certains jurés peuvent ignorer le sens légal, et la question doit être posée au jury en termes propres à lui faire bien comprendre quels sont les éléments nécessaires du crime de meurtre, par exemple en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de...? — De même on pourrait soutenir que la question : un tel est-il coupable d'*assassinat?* et la réponse affirmative renferment les circonstances constitutives de ce crime, la volonté et la préméditation; mais un pareil système exposerait les jurés aux confusions les plus dangereuses, et il faut avoir soin d'interroger le jury d'une manière formelle sur la circonstance de préméditation.

Mais si la volonté est un élément nécessaire et constitutif du crime de meurtre, cette volonté peut être exprimée dans la question posée au jury et dans sa réponse par des termes équivalents au mot *volontaire* et qui y suppléent; une Cour d'assises a donc pu demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir tenté de donner la mort, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en effet toute tentative de crime accomplie dans ces circonstances emporte implicitement et nécessairement la volonté de commettre le crime (Cass. 14 mars 1861 ; Dall. 61. 5. 255); il en est ainsi surtout lorsque la réponse du jury constate que cette tentative a été accompagnée de la circonstance aggravante de la préméditation. Il n'est donc pas indispensable, dans ces divers cas, d'appliquer à cette tentative, dans la question posée au jury, la qualification de tentative d'homicide volontaire (Cass. 21 nov. 1850; Dall. 50. 5. 115).

Le jury doit être interrogé séparément sur le fait de meurtre et sur celui de préméditation (Cass. 8 juillet 1837); mais la question de meurtre est seule principale, et celle de préméditation est une circonstance aggravante (Cass. 11 févr. 1813 — 27 janv. et 3 mars 1826 — 19 juill. 1837). — Le mot de préméditation n'est pas sacramentel, et l'on peut demander au jury si l'accusé avait, avant le crime, formé le dessein d'attenter à la vie de telle personne (Cass. 14 sept. 1843).

Quand dans une accusation de meurtre avec préméditation le jury a répondu négativement à la question principale de meurtre et n'a pas eu, par suite, à résoudre la question aggravante de préméditation, mais qu'il a répondu affirmativement à une autre question qui lui était également posée, celle de savoir si l'accusé s'est rendu complice du crime ci-dessus énoncé et circonstancié, il y a nullité pour vice de complexité de cette réponse, car rien n'indique que le jury

ait examiné distinctement la circonstance de préméditation sur laquelle il ne s'est pas encore expliqué (Cass. 18 déc. 1856; Dall. 57. 5. 99).

La préméditation peut exister sans guet-apens, mais le guet-apens comporte nécessairement la préméditation; sous le Code de brumaire on jugeait qu'il y avait nullité si ces deux circonstances se trouvaient réunies dans une même question (Cass. 15 pluv. et 7 germ. an VII); sous le Code pénal la Cour de cassation a décidé deux fois les 3 juill. 1845 (Dall. 46. 4. 141) et 8 oct. 1852 (Dall. 52. 5. 173), que s'il y avait à la fois préméditation et guet-apens il fallait poser d'une manière distincte et séparée une question pour chacune de ces circonstances aggravantes; mais elle a décidé, les 19 juil. et 25 nov. 1839, qu'il existe entre les circonstances de préméditation et de guet-apens une similitude telle, qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elles constitue un dessein réfléchi qui précède l'exécution du crime, et que la solution affirmative de l'une des deux entraîne les mêmes conséquences pénales, qu'en conséquence elles peuvent être réunies dans une seule et même question et dans les formes alternatives. Dans tous les cas, le guet-apens indiquant nécessairement la préméditation, il y a contradiction dans la réponse du jury qui, interrogé par deux questions distinctes, résout affirmativement la circonstance aggravante de guet-apens et négativement celle de préméditation (Cass. 4 juin 1812 — 19 juill. 1819 — 22 nov. 1838 — 15 sept. 1842 — 1er sept. 1843 — 16 août 1844 — 4 mars 1847; Dall. 47. 4. 125 — 15 sept. 1853; Dall. 53. 5. 122 — 26 sept. 1867; Dall. 68. 5. 110; Sir. 68. 1. 144 — 29 mars 1877; Sir. 77. 1. 328).

Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'assassinat en portant volontairement des coups et en faisant des blessures qui ont occasionné la mort, le président doit poser au jury une question spéciale sur l'homicide volontaire avec la circonstance aggravante de préméditation; il ne peut se borner à soumettre au jury la question complexe des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, et par question séparée la circonstance de préméditation et guet-apens; il omet ainsi d'interroger séparément sur le résultat des blessures volontaires, et confond la question de savoir si en portant volontairement des coups, le coupable a eu l'intention de tuer avec celle de la préméditation (Cass. 4 août 1843).

Il y a vice de complexité quand le président de la Cour, dans une accusation d'homicide dirigée contre plusieurs individus, n'a soumis au jury qu'une question unique commune à tous les accusés sur la circonstance aggravante de préméditation (Cass. 13 juin 1844 — 16 déc. 1854; Dall. 55. 5. 133 — 28 juin 1855; Dall. 55. 5. 132 — 14 févr. 1876; Sir. 77. 1. 93). — La circonstance aggravante de préméditation est en effet une circonstance *personnelle* qui peut exister chez l'un des coupables et ne pas exister chez l'autre. Mais la jurisprudence décide que lorsqu'il s'agit d'une circonstance *réelle*, c'est-à-dire purement matérielle, inhérente au fait lui-même, comme les circonstances de temps, de lieu, qui ne peut pas exister vis-à-vis de l'un sans exister vis-à-vis de tous, il suffit de poser une question unique pour tous les accusés (même arrêt du 24 févr. 1876. Voy. aussi Cass. 10 févr. 1844 — 31 juill. 1847; Sir. 47. 1. 870 — 7 déc. 1854; Sir. 55. 1. 71 — 4 avril 1863; Sir. 63. 1. 407 — 30 déc. 1864; Dall. 65. 1. 323 — 28 mai 1875; Sir. 75. 1. 487). Quant au complice, la loi ayant voulu, sauf les cas spécialement déterminés, étendre sa responsabilité pénale à toutes les circonstances qui constituent le crime principal, il en résulte que les questions relatives aux circonstances aggravantes ne doivent être posées à l'égard des accusés de complicité que dans ces cas expressément prévus, ou lorsque le complice n'est pas soumis aux débats en même temps que l'auteur principal. Si

cependant le jury est interrogé sur la circonstance aggravante, non-seulement à l'égard de l'auteur principal, mais aussi à l'égard du complice, sa réponse, qui après avoir reconnu vis-à-vis de l'auteur principal l'existence de la circonstance aggravante et constaté la complicité du second accusé, écarte en ce qui concerne celui-ci la circonstance aggravante, est contradictoire et nulle relativement au complice (Cass. 14 sept. 1837; Dall. 38. 1. 416 — 6 juin et 12 juill. 1839; Dall. 39. 1. 404 — 8 janv. 1848; Dall. 48. 5. 75 — 21 mars 1857; Dall. 57. 1. 225 — 20 juin 1861; Dall. 61. 5. 131).

Lorsque plusieurs individus sont poursuivis pour tentative d'homicide volontaire sur plusieurs personnes, il faut, à peine de nullité, poser à l'égard de chaque accusé une question séparée au sujet de chaque victime, quoique les faits se soient accomplis dans une même scène (Cass. 31 mai 1867; Dall. 69. 5. 104).

Si un accusé a employé des moyens multiples et successifs pendant un temps plus ou moins long pour occasionner la mort d'une personne, une seule question peut cependant être posée au jury, lorsque ces actes ne constituent, d'après l'accusation qu'une seule et même tentative d'homicide et non autant de crimes divers (Cass., 1 juill. 1869; Dall. 1. 70. 380).

Le président peut poser comme résultant des débats, dans une accusation d'assassinat, la question de blessures faites volontairement avec préméditation sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée (Cass. 11 mai 1841); mais il n'est pas tenu de poser cette question subsidiaire si la défense n'a pas pris à ce sujet des conclusions formelles (Cass. 23 juill. 1852; Dall. 52. 5. 174); et même la Cour, malgré ces conclusions formelles, peut, dans une accusation de meurtre, refuser de poser la question subsidiaire, si elle déclare que le débat n'a rien modifié à l'accusation (Cass. 9 avril 1846; Dall. 46. 4. 132 — 29 juin 1854; Dall. 54. 5. 223). — Lorsqu'un individu a été renvoyé en Cour d'assises comme accusé d'assassinat avec préméditation et guet-apens, la Cour ne peut, sans dénaturer l'accusation, poser au jury une question de coups portés volontairement avec préméditation et guet-apens, et qui ont occasionné la mort, cette question ne pourrait être posée que comme résultant des débats (Cass. 18 juill. 1833; voy. page 339). — Les art. 337 et 338 du Code d'instr. crim., qui indiquent comment doivent être posées les questions au jury, n'imposent pas au président l'obligation de les poser dans les termes mêmes de l'arrêt de mise en accusation, pourvu qu'il en reproduise toute la substance; ainsi lorsque l'arrêt de mise en accusation énonce simplement un homicide volontaire, le président peut ainsi poser les questions : 1° N... est-il coupable d'avoir volontairement fait des blessures; 2° ces blessures volontaires ont-elles occasionné la mort; 3° ont-elles été portées dans l'intention de donner la mort; ces trois questions renferment en effet tous les éléments de la question d'homicide volontaire (Cass. 24 juill. 1841).

Les art. 295 et 296 définissent le meurtre et l'assassinat, l'homicide *commis*..., il n'en faut pas conclure que la loi ne punit que l'homicide *consommé*. La tentative est assimilée au meurtre lui-même et punie de la même peine (Code pén., art. 2); il suffit que le coupable ait eu la volonté de donner la mort, et que cette intention manifestée par des actes extérieurs n'ait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de sa volonté, pour qu'il y ait lieu d'appliquer selon les circonstances la peine du meurtre ou celle de l'assassinat; il importe peu que la victime ait reçu des blessures plus ou moins graves, ou même que la tentative ait échoué complétement (Cass. 26 mars 1812).

Pour qu'il y ait meurtre ou assassinat, il est évident, qu'indépendamment de la volonté, il faut qu'il y ait un fait matériel, un homicide commis ou tenté.

Il s'est élevé de longues discussions sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'acte par lequel un individu s'est efforcé d'accomplir un meurtre, alors que ce crime était impossible à réaliser soit par les moyens employés, soit pour tout autre motif; on a cherché à établir des distinctions quelquefois bien subtiles et que nous n'avons pas à apprécier ici; la jurisprudence elle-même a rendu des décisions qu'il serait difficile de concilier entre elles. Le 28 juillet 1848, la Cour de Paris jugeait qu'il y avait tentative punissable dans le fait d'un individu qui couche en joue une personne avec l'intention de faire feu et ne s'arrête que par la crainte qu'il éprouve pour lui-même en voyant plusieurs fusils dirigés contre lui (Dall. 49. 2. 166). — Le 8 décembre 1849, la cour d'Agen jugeait que le fait de tirer sur une personne dans le dessein de lui donner la mort avec un fusil, que l'on avait chargé dans cette intention mais qui avait été déchargé à l'insu de celui qui en faisait usage, constituait une tentative d'homicide volontaire (Sir. 53. 2. 66). — Le 26 février 1852, la Cour de Montpellier déclarait que le fait d'avoir dans un but d'assassinat tiré des coups de fusil dans la chambre de personnes que l'on croyait présentes mais qui en fait en étaient absentes, n'était pas susceptible de poursuites (Sir. 52. 2. 464; Dall. 52. 5. 531); la Cour de Chambéry adoptait la même doctrine le 30 janv. 1877. Mais son arrêt était cassé le 12 avril 1877 par la Cour de cassation qui décidait qu'il y a tentative punie par la loi lorsqu'il est constaté que l'inculpé a tiré, à travers les vitres d'une fenêtre, un coup de feu sur un lit dans lequel était habituellement couchée à cette heure une personne qui par hasard se trouvait accidentellement levée et qui a dû à cette circonstance de ne pas être atteinte (Cass. 12 avril 1877; Sir. 77. 1. 328). — L'Angleterre, qui pour la première fois cherche à codifier ses lois pénales, déclare dans le projet qui vient d'être publié « qu'un acte fait avec l'intention de commettre un délit dont la perpétration était alors impossible ne constitue pas une tentative ».

Ce qu'il faut tenir pour certain, c'est qu'il n'y aurait dans notre législation, ni meurtre, ni tentative de meurtre, dans le cas où l'on frapperait et où l'on chercherait à donner la mort à un corps que l'on croirait vivant et qui serait privé de vie, de même qu'il n'y a pas infanticide lorsque l'on cherche à tuer un enfant mort-né. Mais si la personne était encore vivante, il y aurait meurtre quand même elle serait déjà mortellement blessée, ou atteinte d'une maladie qui ne lui laisserait plus que quelques moments d'existence; il en serait de même si l'on tuait un condamné à mort. Nous verrons, en nous occupant du suicide, que le fait d'avoir donné la mort à autrui, sans le dessein de nuire et même sur sa demande, ne fait pas disparaître la criminalité. — En aucun cas, la circonstance que la personne homicidée est autre que celle sur laquelle on avait intention de commettre le crime ne change la criminalité du fait (Cass. 8 sept. 1826 — 31 janv. 1835 — 8 déc. 1853; Dall. 53. 5. 248).

L'accusé ne peut être jugé que pour le crime qui fait l'objet de l'arrêt de renvoi; l'art. 338, qui permet au président de soumettre au jury, comme résultant des débats, des circonstances aggravantes nouvelles ou des faits modificatifs de l'accusation principale, ne l'autorise pas à relever une accusation nouvelle que l'arrêt d'accusation ne mentionne même pas; dès lors, l'accusé acquitté du crime de meurtre, pour lequel il a été renvoyé aux assises, a été illégalement condamné pour complicité d'un autre meurtre qui ne lui était pas imputé, il y a donc lieu à cassation, mais sans renvoi, puisque l'accusation de l'arrêt de renvoi étant purgée par la réponse négative du jury, il ne reste plus qu'une accusation irrégulièrement introduite; c'est au ministère public à ordonner de nouvelles poursuites pour ce nouveau fait (Cass.

25 janv. 1872, cassant un arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 18 nov. 1871).

La tentative d'un meurtre ou d'un assassinat est, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, punie comme le crime lui-même lorsqu'elle réunit les caractères indiqués par la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle s'est manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou *si elle n'a manqué son effet* que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; est nulle et entraîne la nullité de la réponse affirmative du jury la question ainsi posée : l'accusé est-il coupable d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide, tentative manifestée par un commencement d'exécution *qui a manqué son effet* par des circonstances indépendantes de sa volonté; le jury en effet n'a pas déclaré d'une manière formelle que le crime ne s'était pas réalisé *uniquement* par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (Cass. 1 sept. 1853; Dall. 53. 1. 279) ; — mais la tentative est légalement caractérisée lorsque la question exprime qu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, l'omission des mots : *si elle n'a été suspendue* ne modifiant en rien les caractères de la tentative (Cass. 10 juill. et 28 août 1845; Dall. 45. 4. 125).

Antérieurement à la loi du 28 avril 1832, le meurtre était puni de mort lorsqu'il avait précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou *délit*. Ainsi, le meurtre commis avec un stylet, étant accompagné du délit du port d'une arme prohibée (art. 314), était passible de la peine de mort (Cass. 8 août 1817). La rigueur excessive de cette disposition du Code pénal a été modifiée par la loi de 1832, qui a supprimé dans ce premier paragraphe le mot *délit;* mais cette même loi a introduit dans l'article un deuxième paragraphe : « Le meurtre emportera peine de mort, lorsqu'il aura eu pour *objet* de préparer, faciliterou-exécuter un *délit*, etc. » Ainsi le meurtre précédé, accompagné ou suivi de vol, sera puni de mort, lorsque le *délit* de *vol* aura été le *but* ou l'*objet* du crime; mais le meurtre commis avec un stylet ne le rendrait plus passible de la peine de mort, quoique le stylet soit toujours une arme prohibée, parce que le stylet serait bien le *moyen*, mais non le *but* du crime. Pour donner lieu à l'aggravation de peine, il faut donc qu'il y ait *concomitance* entre le meurtre et l'autre *crime*, ou *corrélation* entre le meurtre et le *délit*.

En général, on ne devra voir les caractères de la concomitance qu'autant qu'il y aura simultanéité et que les deux crimes seront le résultat du même dessein; mais s'il est nécessaire qu'il y ait simultanéité entre les deux crimes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait connexité, ni que l'un ait été la cause immédiate de l'autre (Cass., 2 déc. 1813 — 8 nov. 1816). — Indépendamment de la simultanéité, pour entraîner l'aggravation de peine, il faut que le crime qui accompagne le meurtre constitue réellement un crime distinct du meurtre lui-même, qu'il renferme tous les éléments et tous les caractères d'un crime; ainsi un fait général de violences graves, dont le meurtre serait le résultat, se rattache naturellement au meurtre et ne constitue avec lui qu'un seul et même crime (Cass. 23 janv. 1813). Ainsi encore, avant la loi de 1832, où il suffisait d'un délit concomitant pour appliquer l'aggravation, avait-il été décidé qu'il n'y avait pas lieu à cette aggravation quand une tentative de meurtre contre un gendarme était accompagnée du délit de rébellion (Cass. 18 avr. 1823), ni quand le meurtre avait été commis sur un chemin public (Cass. 26 avr. 1822).

La concomitance des deux crimes étant une circonstance aggravante du meurtre et ne pouvant par conséquent être déclarée que par le jury, elle doit

faire l'objet d'une question spéciale et distincte ; il ne suffirait pas, pour que la Cour prononçât la peine de mort, que le jury déclarât seulement que les deux crimes ont été commis le même jour, dans le même lieu, sans déclarer qu'ils ont *concouru* l'un avec l'autre (Cass. 9 fruct. an VIII — 18 avril 1816 — 9 juill. 1818 — 27 mars 1851 ; Dall. 51. 1. 60) ; un simple rapprochement entre les réponses du jury duquel il résulte que les deux crimes, par exemple un meurtre et un incendie, ont été commis dans la même soirée, ne suffit pas pour établir légalement la concomitance, et d'ailleurs si l'on donnait à la déclaration du jury une telle portée, cette réponse serait attachée du vice de complexité (Cass. 13 juill. 1861. Dall. 61. 1. 449). — La simultanéité des deux crimes est une appréciation de fait, elle résulte suffisamment de la déclaration affirmative du jury sur la question posée en ces termes comme résultant des débats : le crime a-t-il suivi immédiatement le premier crime ; on ne peut dire que cette question soit indéterminée (Cass. 15 avril 1847 ; Dall. 47. 4. 145).

Pour que la peine de mort pour meurtre soit encourue il n'est pas nécessaire que le crime qui l'a précédé, accompagné ou suivi, soit d'une autre nature, ainsi que nous venons de le dire ; elle devra en conséquence être prononcée lorsque cet autre crime est un second meurtre, mais pour cela il est nécessaire qu'il résulte des questions posées et des déclarations du jury qu'il y a eu concomitance entre les deux crimes, sans cela chacun des deux meurtres n'est passible que des peines ordinaires prononcées contre le meurtre (Cass. 20 avril 1854; Dall. 54. 1. 164). — La condamnation à mort n'étant prononcée pour un meurtre accompagné ou suivi d'un crime concomitant qu'à raison de l'existence de cet autre crime, l'arrêt de condamnation doit être annulé si la déclaration du jury sur le crime concomitant est entachée de nullité, il manque en effet de base légale ; et il y a lieu de renvoyer l'accusé devant un nouveau jury pour être statué tant sur le crime principal de meurtre que sur le crime concomitant, mais non sur les chefs non connexes qui auraient été résolus par des réponses régulières (Cass. 1 oct. 1863; Dall. 66. 5. 242).

En prononçant la peine de mort quand il se joint au meurtre un autre crime, même sans rapport avec lui, la loi a voulu empêcher que le meurtrier, cédant peut-être à l'entraînement même du meurtre, ne puisse impunément commettre un autre crime, les travaux forcés encourus pour le meurtre ne permettant plus d'appliquer à l'autre fait une pénalité nouvelle. Dès que le crime est concomitant et distinct, peu importe la nature de ce crime : qu'il soit ou non de la même nature que le meurtre, qu'il soit ou non commis sur la même personne, il y a lieu à l'aggravation de peine (Cass., 14 déc. 1819 — 31 janv. 1811 — 31 déc. 1840). Il en est de même lorsqu'il y a eu seulement tentative, soit du meurtre, soit du crime concomitant (Cass. 3 oct. 1811 — 1er avr. 1813 — 11 janv. 1828).

Lorsque le jury a déclaré les deux crimes concomitants, il y a là une déclaration souveraine et irréfragable qui ne peut tomber que devant une contradiction évidente ou une inconciliabilité absolue ; spécialement, il n'y a ni contradiction évidente, ni inconciliabilité absolue entre la déclaration du jury reconnaissant, dans une première question, l'accusé coupable d'un meurtre commis le 26 août, ledit meurtre ayant été précédé, accompagné ou suivi d'un vol : et, dans une seconde question, que ce vol concomitant aurait été commis le 26 ou le 27 août ; le jury ayant affirmé la concomitance des deux crimes a clairement manifesté son opinion que les deux crimes avaient été commis dans le même trait de temps ; il est logique et naturel d'admettre que le jury a reconnu que le meurtre a été commis à la fin de la journée du 26, et que le vol concomi-

tant a été commis, sinon à la fin de cette même journée, au moins tout à fait au commencement de celle du 27, c'est-à-dire un peu après minuit (Cass. 19 avr. 1872). Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, a été critiqué ; la simultanéité des deux crimes, qui est indispensable, a-t-elle été résolue avec une évidence suffisante, et le doute ne doit-il pas profiter à l'accusé sans qu'il soit besoin de recourir à une interprétation du verdict? (Voy. *Gaz. des trib.* du 24 avril.) — La Cour de cassation avait déjà statué dans le même sens en décidant que si, dans une poursuite pour tentative de meurtre, une date inexacte a été assignée, dans les questions soumises au jury, à un vol poursuivi comme concomitant à la tentative de meurtre, on ne peut soutenir en cassation que cette erreur contredit l'existence de la concomitance admise par la déclaration du jury, alors que rien n'indique qu'il soit résulté des débats une accusation relative à un vol réellement commis à la date indiquée, que la contradiction entre l'arrêt de renvoi et la question posée n'a pas été relevée devant la Cour d'assises par l'accusé; et qu'il n'y a qu'une erreur matérielle qui ne laisse aucun doute sur le point de savoir que le jury a bien réellement entendu statuer sur le vol ainsi indiqué (Cass. 3 nov. 1855; Dall. 56. 5. 122).

Lorsqu'il s'agit d'un *délit*, la disposition nouvelle de l'art. 304 exige plus que la concomitance ; il faut qu'il y ait entre le meurtre et le délit une relation de cause et d'effet ; il ne suffirait donc pas que le coupable ait commis le même jour et à la même heure un meurtre et un vol, par exemple, si le meurtre n'a pas eu pour objet de faciliter le vol ou d'en assurer l'impunité (Cass. 25 août 1842); et le jury doit déclarer si le meurtre a eu pour objet de préparer ou d'exécuter le délit ou d'en assurer l'impunité (Cass. 14 avr. 1842); mais alors l'aggravation de peine est applicable à celui qui a été déclaré coupable d'une tentative ayant pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, quand même le délit n'aurait pas été commis (*idem*).

Pour que le meurtre puisse être puni de mort à raison de sa relation avec un délit préexistant, il faut que le jury ait été interrogé sur les circonstances constitutives de ce délit, et il ne suffirait pas que le jury eût déclaré dans ses réponses l'existence du délit et sa relation avec le meurtre ; en effet, le jury n'ayant pas été interrogé sur les faits constitutifs du délit, et n'ayant en conséquence émis aucune réponse à ce sujet, rien ne prouve qu'il ne se soit pas trompé sur la qualification légale de ces faits et n'ait pas considéré comme un délit un acte qui n'en réunissait pas les conditions juridiques (Cass., 21 mars 1850; Dall. 50. 5. 275). — La Cour de cassation a cependant décidé, le 12 juillet 1855, que lorsqu'un vol imputé à l'accusé n'était relevé que comme circonstance aggravante du meurtre, il n'était pas indispensable, dans les questions posées au jury, d'indiquer d'une manière spéciale les circonstances matérielles qui le constituent (Cass., 12 juill. 1855 ; Dall. 55. 1. 352).

Le jury devant être interrogé par une question séparée sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, dans une accusation de tentative de meurtre commis par l'accusé, à la suite d'un vol et pour assurer son impunité, le président, indépendamment des questions posées distinctement sur ce vol et ses circonstances aggravantes, doit soumettre d'abord au jury une question sur le fait principal de tentative d'homicide volontaire, et ensuite une question distincte sur la circonstance aggravante résultant de faits qui rattachent le vol à la tentative de meurtre. Il y aurait vice de complexité si le président demandait au jury par une seule et unique question, si le vol avait été suivi d'une tentative de meurtre volontaire dans le but de favoriser sa fuite (Cass. 5 juin 1845 ; Dall. 45. 4. 129). — 16 août 1850; Dall. 50. 5. 119).

Lorsque la réponse du jury constate qu'un meurtre a été commis pour préparer ou faciliter un délit, un vol par exemple, l'aggravation de peine est encourue sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu perpétration simultanée, ni que le délit dont l'exécution a été ainsi favorisée et le crime aient eu le même auteur, c'est donc avec raison qu'elle est appliquée à un individu convaincu d'avoir commis un meurtre pour préparer un vol que sa femme a commis quelques jours après (Cass. 16 mai 1863; Dall. 66. 5. 241). — N'est pas contradictoire la déclaration du jury que le meurtre a été commis pour s'assurer l'impunité d'un délit, et qu'il a été accompli sous l'influence du dessein prémédité de se débarrasser de la victime si l'occasion s'en présentait. On comprend facilement en effet que l'accusé qui a instantanément commis le meurtre au moment où il était surpris en flagrant délit, ait très-bien pu avoir formé et arrêté à l'avance le dessein d'attenter à la vie de sa victime si elle venait s'opposer au délit, de chasse par exemple, qu'il commettait; si cette circonstance qui est une nouvelle cause d'aggravation du crime vient à se révéler aux débats, le président doit en faire l'objet d'une question soumise au jury (Cass. 10 mars 1859; Dall. 59. 5. 215).

L'art. 303 assimile aux assassins tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des *tortures* ou commettent des *actes de barbarie;* la loi ne définit pas ce que l'on doit entendre par des tortures ou des actes de barbarie; elle en abandonne l'appréciation à la conscience des jurés (Cass. 9 févr. 1818). Il faut que ces actes de barbarie aient été commis par les malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes, mais il n'est pas nécessaire que ces actes aient causé la mort, ni qu'ils aient eu lieu dans le dessein de la causer; l'auteur d'un vol qualifié qui, pour arriver à exécuter ce crime, a commis des actes de barbarie, doit donc être puni de mort (Cass. 2 déc. 1813). — Si, sans qu'il y ait eu torture ni actes de barbarie, un vol a été commis à l'aide de violences, la loi (art. 381 à 385) considère ce fait comme une circonstance aggravante du crime de vol, et la peine varie selon que les violences ont ou non laissé des traces de blessures ou contusions.

Sur la question de savoir si un individu acquitté d'une accusation d'assassinat ou de meurtre peut être ultérieurement poursuivi pour délit de coups et blessures, et sur celle de savoir si l'acquittement fait obstacle à une demande ou à une condamnation à des dommages-intérêts, voyez le chapitre consacré à la chose jugée et à l'action civile.

II. Coups et blessures volontaires non qualifiés *meurtre*.

Code pén. Art. 309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 16 à 2000 francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. — Si les coups portés, ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion.

Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront

occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 500 francs.

Art. 312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : de la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. 309 ; du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens ; des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ; des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

Le Code pénal a réuni dans une section spéciale les blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre. — Il n'a pas défini ce qu'il faut entendre par blessure ou par coup ; on doit entendre par blessure toute lésion produite sur le corps humain par le choc d'un objet quelconque : telles sont les contusions, les plaies, les ecchymoses, les excoriations, les fractures, les brûlures même. « On doit entendre par l'expression générique de blessures, dit le jugement du tribunal de Lyon que nous avons rapporté page 84, toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu » (voy. aussi page 430).

Les coups sont tout choc violent qui n'a pas causé de blessures ; une pierre lancée contre un individu, un soufflet qui lui est donné constituent un coup (Cass. 16 flor. an XIII — 16 août 1810 — 9 déc. 1819), et dès qu'il y a coup il y a délit, et c'est aux tribunaux correctionnels à en connaître. — Les art. 309 et 311 ne s'appliquent qu'aux actes commis *sur les personnes* (Cass. 15 oct. 1823 — 10 oct. 1832). — La loi de 1832 ne rangeait parmi les délits que les *coups* et *blessures ;* quant aux *voies de fait* ou *violences légères,* elles ne constituaient, d'après la jurisprudence, que de simples contraventions punies par les art. 19, n° 2 du titre Ier de la loi des 19 et 22 juill. 1791, et 600, 605 et 608 du Code du 3 brumaire an IV, encore en vigueur (Cass. 14 avril 1821 — 30 mai 1832 — 9 mars 1854 — 5 janv. 1855). Mais il est des faits qui, sans constituer des coups et sans entraîner de blessures, ont cependant trop de gravité pour être rangés parmi les violences légères ; aussi la jurisprudence s'efforçait-elle d'assimiler aux coups certains de ces faits, par exemple le fait de saisir quelqu'un au corps et de le lancer avec force à terre ou contre un corps dur, et celui de lancer un corps dur contre un individu (Cass. 22 août 1834). La loi du 13 mai 1863, en ajoutant dans l'art. 311 après les mots *coups* et *blessures,* ceux de *violences* ou *voies de fait,* permet de poursuivre aujourd'hui tous ces faits devant le tribunal correctionnel ; mais il résulte du rapport même de la commission, que l'on n'a entendu faire rentrer dans l'art. 311 que des voies de fait ou violences ayant une certaine gravité : « ainsi le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir craché au visage, de lui avoir arraché les cheveux, pourra désormais, sans contestation, tomber sous l'application de cet article. » Pour les violences véritablement légères, elles continuent à être punies par l'art. 605 du Code de brumaire (Cass. 7 et 13 janv. 1865). — Bien que les art. 309 et 311 parlent de *coups* et *blessures* au pluriel, il n'est pas nécessaire que plusieurs coups aient été portés, que plusieurs blessures aient été faites, puisqu'un seul coup peut avoir des suites plus graves que plusieurs coups moins violents (Cass. 5 mars 1831).

L'incrimination des coups et blessures volontaires présente de sérieuses difficultés. Quand celui qui a frappé l'a fait avec la volonté de donner la mort, pas d'embarras, c'est un meurtre ou un assassinat, ou une tentative de ces crimes,

et l'on applique les art. 302 et 304; mais les difficultés et les incertitudes commencent quand l'intention de donner la mort n'est pas établie. Où est alors la règle pour qualifier l'offense et mesurer la peine? A quel signe reconnaître la perversité du coupable et l'intensité de sa volonté criminelle? La gravité du résultat dépend d'une foule de circonstances, par exemple de la forte constitution du blessé, de son état de santé habituel, du traitement qu'il a suivi; le résultat matériel pris pour base unique de la peine manque d'un des éléments constitutifs de la criminalité, l'intention. En frappant *volontairement*, le coupable voulait-il seulement faire une blessure légère, avait-il la volonté d'estropier, pouvait-il prévoir que, grâce à la constitution bonne ou mauvaise de la victime, le coup aurait ou n'aurait pas de gravité? Y a-t-il lieu de distinguer entre les blessures qui seront guéries au bout d'un temps plus ou moins long, et la mutilation qui laissera des traces perpétuelles? Faudra-t-il rechercher si cette mutilation a été ou non volontaire? Les différentes législations ont varié dans la solution de ces questions et se sont efforcées d'établir diverses classes de blessures et de peines correspondantes. Notre législation actuelle s'attache au résultat matériel des blessures; elle distingue si ces blessures faites volontairement ont occasionné la mort, si elles ont causé une incapacité de travail de plus ou de moins de vingt jours, une mutilation, ou une infirmité permanente.

Lorsque les coups ou blessures portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, ont eu cependant ce résultat, la peine, aux termes de l'art. 309, § 4, est celle des travaux forcés à tempse,t s'il y a préméditation dans les blessures ou guet-apens, c'est la peine des travaux forcés à perpétuité, art. 310. Ces dispositions ont été introduites dans la loi en 1832, elles ont fait cesser une assez grave difficulté sur la question de savoir quelle peine il fallait appliquer dans ce cas. La Cour de cassation jugeait constamment : « que des coups portés volontairement constituaient, si la mort s'en était suivie, le crime de meurtre, encore qu'ils eussent été portés sans intention de donner la mort (voy. notamment les arrêts des 14 févr., 4 juin et 22 sept. 1812 — 2 juill. 1819 — 6 mars et 9 oct. 1823 — 28 avr. 1826 — 26 janv. 1827 — 13 mars et 29 déc. 1828 — 16 juill. 1829 — 9 juill. 1830 — 12 mars 1831). — Cependant il paraissait contraire à l'esprit de la loi de frapper de la même peine celui qui avait voulu seulement porter des coups et celui qui avait voulu tuer; de considérer comme un meurtrier celui qui, dans une rixe, avait donné un coup, parce que ce coup avait malheureusement amené la mort. La loi du 28 avril 1832 a ramené la jurisprudence aux vrais principes : aujourd'hui, le fait d'avoir donné la mort par suite de coups constitue deux crimes distincts suivant qu'en frappant il y a eu ou non intention de tuer.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, § 4, il faut que la violence commise ait été la cause directe de la mort; la loi ne pose aucune règle à suivre dans cette appréciation. Les anciens criminalistes distinguaient trois hypothèses qu'il peut être encore utile de connaître : 1° lorsque la blessure avait été déclarée mortelle, le coupable était responsable de la mort à quelque époque qu'elle arrivât; 2° lorsqu'il avait été constaté que la blessure n'était pas mortelle, la mort, si elle survenait, n'était pas présumée en être la conséquence, il y avait présomption qu'elle avait été occasionnée par quelque faute ou quelque imprudence; 3° enfin, lorsqu'il existait des doutes sur la nature ou les conséquences de la blessure, on examinait le traitement qu'avait suivi le malade : si l'on ne retrouvait aucune trace de faute ou d'imprudence de la part du malade et du médecin, le décès était imputé à l'auteur des blessures; dans le cas contraire, le décès ne lui était pas imputé. — Encore aujourd'hui l'auteur des violences ne

doit être déclaré responsable de la mort qu'autant qu'elle est la suite directe de son action, on ne peut lui imputer les accidents dérivant d'une cause qui y est étrangère.

Lors même qu'un individu qui aurait reçu des coups ou des blessures viendrait à mourir avant le vingtième jour, par suite de la gangrène survenue, par exemple, s'il était constant que les actes de violences exercés sur sa personne n'étaient pas de nature à lui causer une maladie ou une incapacité de travail qui dût se prolonger au delà de vingt jours, il n'y aurait, dans ce cas, qu'un *délit*, qui appartiendrait à la juridiction correctionnelle (Cour suprême de Belgique, 17 mars 1815).

Cette solution paraît évidente : on a été plus loin, et il a été décidé que les coups portés à un individu décédé dans les vingt jours *d'une autre* maladie n'étaient pas passibles des peines prévues par aucun des §§ de l'art. 309, quand même les médecins reconnaîtraient que ces coups auraient entraîné une incapacité de plus de vingt jours : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1854, qu'il résulte de la combinaison des art. 295-302-2-309 et 311 que les coups et blessures volontaires sont qualifiés différemment et punis de peines distinctes ;... que quand l'intention de donner la mort ne peut être imputée au coupable, la pénalité se base principalement sur les conséquences matérielles que les coups et blessures ont eues pour la victime; qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, que les coups ou blessures volontaires aient entraîné la mort de la victime ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; que ce sont là des résultats effectifs auxquels, dans l'esprit comme dans les termes de la loi, on ne saurait substituer sans arbitraire des avis d'hommes de l'art, ou des calculs scientifiques plus ou moins certains; que dès l'instant où, par un fait étranger, la condition nécessaire pour qualifier le crime ne s'est pas accomplie, on ne saurait, se basant sur la moralité de cette action, argumenter des suites normales qu'elle devait avoir dans l'état de la science, pour en faire ressortir, à la charge du coupable, une condition qui ne s'est pas réalisée; qu'il résultait, dans l'espèce, des constatations de la décision attaquée que Beau, bien qu'atteint d'une fracture qui, d'après l'opinion des hommes de l'art, devait nécessairement entraîner une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, est décédé le dix-septième par suite d'un accès de choléra déterminé par un écart de régime, qu'au moment du décès la révolution de vingt jours d'incapacité de travail personnel ne s'était pas accomplie, et que le fait imputé à Brassier ne rentrait ni dans les cas prévus par les art. 295, 302 et 2 du Code pénal, ni dans les cas prévus par le § 2 (aujourd'hui § 4) de l'art. 309, que dès lors l'arrêt attaqué, en annulant l'ordonnance de prise de corps décernée contre Brassier, et ordonnant son renvoi devant la juridiction correctionnelle comme prévenu de coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a fait une juste application des art. 309 et 311 » (Dall. 54. 1. 163).

Mais il en est autrement, et les coups et blessures tombent sous l'application de l'art. 309, quand il est reconnu qu'ils ont concouru à amener la mort, alors même qu'ils n'auraient produit cet effet qu'en raison d'un état de maladie préexistant (Cass., 7 oct. 1826).

La Cour de cassation a fait l'application de ces principes dans les circonstances suivantes : Meysson avait porté à un individu deux coups de poing qui avaient causé sa mort; il fut poursuivi par application de l'art. 309 : La Cour d'Alger, saisie de l'affaire (à défaut du jury qui n'existait pas en Algérie), condamna Meysson seulement à un mois de prison et 25 francs d'amende. Dans ses consi

dérants l'arrêt reconnaissait « que le contre-coup des deux coups de poing s'est fait sentir à la rate qui a été lésée, et a été suivi d'un épanchement sanguin dans la cavité de l'abdomen qui a eu l'effet de déterminer la mort ». Il ajoutait que la victime était atteinte depuis longtemps d'une maladie chronique fort grave au foie et à la rate, et il concluait de cette circonstance « qu'il y aurait de la rigueur et de l'injustice à mettre sur le compte de l'auteur d'une violence aussi légère, la mort d'un homme parvenu au dernier terme d'une maladie pareille ». En conséquence, il déclarait que le fait imputé à Meysson rentrait dans la classe des coups et blessures volontaires prévus par l'art. 311. — Un pourvoi dans l'intérêt de la loi fut formé contre cet arrêt. L'art. 309, disait M. le procureur général Dupin, n'exige pas que les coups et blessures aient été la cause unique de la mort, mais seulement qu'ils l'aient occasionnée, il n'exclut donc pas du résultat mortel toute autre cause concomitante. L'auteur des blessures est responsable de leurs conséquences, et quel qu'ait été l'état de santé de la victime, il suffit qu'elle ait succombé par suite de la violence qui lui a été faite, pour que sa mort devienne un élément nécessaire de culpabilité ; car bien que, dans ce cas, les violences ne soient pas la seule cause de la mort, et que la constitution physique du malade l'ait en partie déterminée, cependant elles en ont été l'*occasion*. elles l'ont hatée, et leur conséquence doit peser sur leur auteur. S'il en était autrement, l'application de l'art. 309 donnerait lieu, dans la plupart des cas, à des difficultés presque insolubles, puisqu'il faudrait tenir compte de tous les accidents apparents ou cachés qui, de près ou de loin, auraient pu concourir avec la violence pour déterminer la mort. L'arrêt de la Cour d'Alger échapperait à la censure, si cette Cour se fût bornée à déclarer, comme elle l'a fait dans un de ses derniers considérants, que la mort ne devait pas être mise sur le compte de l'auteur de la violence ; mais ayant d'abord reconnu, en fait, que les coups de poing avaient eu pour effet de produire un épanchement sanguin, cause immédiate de la mort, elle ne pouvait se dispenser d'appliquer l'art. 309. Conformément à ces réquisitions, la Cour : « Attendu que, dès qu'il est reconnu que les coups portés volontairement ont occasionné la mort, il y a lieu à l'application des peines de l'art. 309, sans que cette application ne puisse en aucun cas être éludée ou modifiée par la considération de l'état dans lequel pouvait se trouver la victime de ces violences... Casse » (Cass. 12 juill. 1844; Dall. 44. 1. 373).

Quel laps de temps doit-il s'écouler entre l'époque où la blessure a été volontairement faite et celle où le blessé a succombé pour que le coupable soit atteint par l'art. 309, § 4, et responsable de cette mort? La loi est muette à cet égard, et il suffirait pour rendre applicable le § 4 de l'art. 309 que le jury ait décidé que les coups ont occasionné la mort, quel que soit le délai écoulé. La Cour de cassation a décidé, le 9 juin 1853 (Dall. 53. 1. 318), que la question de savoir si les coups et les blessures ont été la cause de la mort demeure abandonnée à la conscience du jury, et qu'il n'est pas nécessaire de l'interroger sur l'espace de temps qui s'est écoulé entre la blessure et la mort. Cependant, si la maladie du blessé se prolonge indéfiniment, peut-on suspendre indéfiniment le jugement du prévenu? Ne convient-il pas de fixer un délai? et ce délai ne devrait-il pas être fixé à quarante jours, selon l'ancienne jurisprudence qui admettait qu'après quarante jours écoulés depuis la blessure, la mort ne pouvait plus être imputée à l'agent, et par induction des art. 231 et 316 du Code pénal? MM. Chauveau et Hélie adoptent cette opinion, et font remarquer que la qualité de la victime ne peut changer le caractère de l'action, et qu'autrement on arriverait à ce résultat singulier, que celui qui aurait porté à un fonctionnaire des coups qui auraient entraîné la mort après quarante jours serait puni moins sévèrement que celui qui

aurait frappé un simple particulier. — Quand des blessures ont été faites *avec intention de donner la mort*, le délai après lequel le décès est arrivé n'a pas d'importance ; il peut y avoir immédiatement poursuite pour tentative de meurtre, puisque le crime existe, même quand la tentative a échoué complétement et qu'il n'y a pas eu même de blessures.

Le jury saisi d'une accusation de coups et blessures doit être interrogé expressément sur le point de savoir si ces blessures ont été *volontaires*. Aussi lorsqu'un individu a été traduit aux assises sous prévention de tentative d'homicide volontaire, que le président a posé comme résultant des débats une question subsidiaire ainsi conçue : l'accusé est-il coupable d'avoir fait des blessures et porté des coups, et que le jury a répondu négativement à la question principale d'homicide volontaire et affirmativement à la question subsidiaire de coups et blessures, doit être annulé l'arrêt de condamnation rendu à la suite de cette double réponse, car le jury n'a pas été mis en demeure de s'expliquer sur l'élément essentiel de la volonté ; dans cet état de choses la réponse du jury négative sur la question principale n'a point purgé l'accusation, il y a lieu de casser pour le tout et de renvoyer l'ensemble de l'accusation à de nouveaux débats (Cass. 18 févr. 1876 ; Sir. 76. 1. 330 ; Dall. 77. 1. 413). Cette dernière solution pourrait peut-être être contestée, on pourrait dire que l'accusation a été purgée par la réponse négative du jury sur la question principale, la seule régulièrement posée, qu'il y a donc lieu de prononcer la cassation sans renvoi, sauf au ministère public à intenter, s'il y a lieu, de nouvelles poursuites. (Voy. l'arrêt du 25 janvier 1872 ci-dessus et un autre arrêt du 18 nov. 1875 ; Sir. 76. 1. 329 ; Dall. 76. 1. 281.)

La circonstance que les coups et blessures portés volontairement et avec préméditation, mais sans intention de tuer, ont cependant amené la mort, est une circonstance aggravante et non une circonstance constitutive du fait principal des coups et blessures volontaires, et, par suite, elle doit faire l'objet d'une question séparée et distincte (Cass. 19 avr. 1839 — 9 janv. 1840 — 10 déc 1841 — 18 janv. 1844 — 25 sept. 1845 — 3 sept. 1846 ; Dall. 46. 4. 136 — 7 janv. 1847 — 27 juill. 1848 ; Dall. 48. 5. 89 — 9 et 30 nov. 1848 — 3 oct. 1850 ; Dall. 50. 5. 118 — 10 juin 1852 ; Dall. 52. 5. 172). L'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation fait une blessure qui a causé la mort, sans que cependant on ait eu l'intention de tuer, comprenant, outre le fait principal de blessure volontaire : 1° la circonstance qu'elle a occasionné la mort sans intention de la donner ; 2° la circonstance de préméditation : il y a lieu de poser trois questions distinctes. On ne pourrait comprendre dans une seule question le fait principal et la circonstance que la blessure a occasionné la mort (Cass. 25 août 1843) ; de même, dans une poursuite de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, on doit interroger le jury : 1° sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups ; 2° sur celle de savoir si ces coups portés sans intention de tuer ont eu cependant ce résultat (Cass. 7 janv. 1842).

Le fait d'avoir fait volontairement des blessures ayant entraîné la mort étant un crime, si l'auteur des blessures a été poursuivi en police correctionnelle pour blessures simples, et condamné, si le ministère a interjeté appel *à minima*, et si, avant que l'affaire soit venue sur l'appel, le blessé vient à succomber des suites de ses blessures, ce n'est plus à la juridiction correctionnelle, mais à la Cour d'assises qu'il appartient de juger le coupable (Cass. 17 août 1839).

Les §§ 1 et 2 de l'art. 309 punissent actuellement d'un emprisonnement de

deux à cinq ans, et d'une amende de 16 à 2000 fr., avec interdiction facultative de certains droits, tout individu qui a volontairement fait des blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Il faut qu'il soit bien constaté que les blessures ont été faites volontairement, et la question posée au jury doit contenir cette circonstance essentielle (Cass. 27 févr. 1824 — 10 mars 1826 — 22 août 1828 — 12 janv. 1832 — 2 juill. 1835 — 18 juill. 1840). C'est donc avec raison que la Cour de cassation a décidé, le 23 déc. 1841, qu'il ne suffisait pas de demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir porté des coups à diverses reprises, la pluralité des coups ne pouvant suppléer à la déclaration de volonté; mais elle a jugé aussi, le 20 févr. 1841, que le mot *volontaire* n'est pas sacramentel et indispensable dans la question posée au jury; que le fait de volonté peut résulter de tout mot équivalent, par exemple de la déclaration que les coups ont été fréquents et répétés depuis un an. Antérieurement à ces deux arrêts, elle paraît avoir décidé, les 26 déc. 1827 et 19 sept. 1828, que l'on pourrait induire la volonté de ce fait que les coups avaient été répétés : « Attendu, dit l'arrêt du 19 sept. 1828, que la volonté de donner la mort, ou le fait de porter volontairement des coups qui l'ont occasionnée, peuvent seuls constituer le crime de meurtre (c'était avant la loi de 1832)...; que, dans l'espèce, il avait été demandé si l'accusé était coupable d'avoir, à différentes reprises, volontairement porté des coups qui ont causé la mort, et qu'il a été répondu : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir porté des coups »; que le jury ne s'est pas expliqué sur la volonté ni même sur cette circonstance que les coups *auraient été portés à différentes reprises*, d'où l'on aurait pu induire que l'accusé aurait agi volontairement. »

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, § 1, il faut qu'il soit *résulté* des coups ou blessures une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; si donc la maladie provient d'une cause étrangère, de l'imprudence du blessé, de l'ignorance du médecin, l'auteur des blessures ne pourra en être déclaré responsable; mais il n'est pas nécessaire que les blessures aient été la seule cause de l'incapacité, il suffit qu'elles l'aient déterminée: il y aura lieu d'appliquer le § 1 de l'article, comme nous avons vu ci-dessus qu'il y avait lieu d'appliquer le § 4 lorsque la victime étant déjà d'une santé chancelante, la maladie provient autant de sa mauvaise santé que des violences, car ce sont ces violences qui ont déterminé la maladie.

Mais que faut-il entendre par incapacité de travail? Le Code de 1791 voulait que ce fût un travail *corporel*; notre Code parle d'un travail *personnel*. Faut-il que le blessé soit dans l'incapacité de se livrer à son travail *habituel?* La Cour de cassation l'a jugé ainsi le 21 mars 1834 : « Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel ; » et elle a en conséquence décidé qu'il y avait lieu de renvoyer, non en police correctionnelle, mais en Cour d'assises, un individu qui avait fait des blessures à un garçon jardinier, qui, après plus de vingt jours, ne pouvait pas encore reprendre son travail, mais pouvait surveiller celui des autres « attendu que le *travail habituel* d'un garçon jardinier est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un homme de cet état ». Cette théorie aurait ce résultat que la gravité de la peine dépendrait, non plus de la nature des blessures, mais de la profession du blessé; de telle sorte qu'une blessure faite à un homme qui a pour profession de surveiller, ou qui travaille dans son cabinet, serait souvent moins

punie que si elle était faite à un homme se livrant à un travail manuel. — M. Devergie pense aussi qu'il s'agit *du temps nécessaire pour faire rentrer la partie malade dans les conditions de l'état de santé, de manière que cette partie puisse se livrer à toutes les fonctions qu'elle était capable de remplir antérieurement à la blessure reçue.* On ne saurait plus admettre cette opinion. Mais on s'accorde généralement à reconnaître, avec MM. Chauveau et Faustin Hélie que, dans l'art. 309, il faut entendre par travail personnel, comme sous le Code de 1791, le travail corporel, car l'incapacité corporelle est la seule qui puisse être appréciée comme conséquence directe des blessures. Cette incapacité doit être complète et empêcher toute espèce de travaux corporels; de sorte qu'il ne suffirait pas que la blessure arrêtât le travail particulier de la profession, ce travail pouvant quelquefois être arrêté pendant plus de vingt jours par une blessure légère qui n'empêcherait pas d'être apte à d'autres travaux; c'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'il faut, non-seulement que les coups aient rendu le blessé incapable de se servir pendant plus de vingt jours du membre blessé, qu'il faut encore qu'ils lui aient ôté la faculté de se livrer à aucun travail personnel. Le tribunal correctionnel de Bastia s'était déclaré incompétent, « attendu que, par l'effet de la blessure reçue au bras, le blessé n'a plus pu se servir de son bras, que par conséquent l'incapacité de travail a excédé les vingt jours. » Mais la Cour: « Attendu que le tribunal n'a pas déclaré que la blessure avait occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; qu'il a dit que, par l'effet de la blessure qu'il avait reçue, cet individu n'avait plus pu se servir de son bras gauche, que par conséquent l'incapacité de travail avait duré plus de vingt jours; mais que du fait supposé constant que le blessé ne peut plus se servir de son bras gauche, il ne résulte pas, comme conséquence nécessaire, qu'il a été pendant plus de vingt jours incapable de *tout travail personnel;* que dès lors la blessure n'a pas été accompagnée d'une circonstance qui lui ait donné, d'après l'art. 309, le caractère du crime, et qu'elle ne constitue que le délit de l'art. 311... » a déclaré le tribunal correctionnel compétent (Cass. 14 déc. 1820). — Mais quoique l'incapacité doive être totale et empêcher de se livrer à un travail corporel, le fait par la personne blessée d'avoir été quelquefois pendant les vingt jours garder les brebis, semer un peu de blé et une fois au marché, ne serait pas regardé comme un travail corporel (Cass. 30 juill. 1813).

La circonstance que l'incapacité de travail a été déterminée par les coups et blessures doit être déclarée par le jury; il doit lui être posé deux questions, l'une sur le fait principal de coups et blessures volontaires, l'autre sur la circonstance aggravante d'incapacité de travail; il ne suffirait pas de poser une seule question qui embrassât le fait principal et la circonstance aggravante (Cass. 16 juill. et 30 déc. 1841). — Lorsque le jury a constaté que les blessures ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, quoique le mot de *personnel* ne soit pas reproduit à côté du mot *travail*, la réponse est suffisante et le mot travail doit nécessairement s'entendre du travail personnel de la personne blessée (Cass. 2 juill. 1835).

Il ne suffirait pas, pour appliquer le 1er § de l'art. 309, que des *traces* ou *cicatrices* aient duré plus de vingt jours, si la maladie ou l'incapacité de travail n'a pas eu cette durée (Cass. 17 déc. 1819). — Il faut que l'incapacité ait été *de plus* de vingt jours, c'est-à-dire de vingt et un jours au moins; ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 309 lorsque le jury a déclaré que le blessé a été incapable de travail pendant vingt jours (Cass. 9 juill. 1812). — On comprend dans ce délai le jour où les violences ont eu lieu. — Le jugement correctionnel ou l'arrêt de la Chambre des appels de police correctionnelle qui fait application de ce § 1er de

l'art. 309 doit constater que les coups ou blessures ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il y aurait nullité pour défaut de motifs si cette constatation de fait ne résultait pas explicitement du jugement ou de l'arrêt (Cass. 11 juill. 1878).

Sous le Code pénal révisé en 1832, la mutilation, quelque grave qu'elle fût, la perte même d'un organe, ne devenait une cause d'aggravation de la peine que si l'incapacité de travail avait duré plus de vingt jours (Cass. 14 déc. 1820), sauf les deux cas spéciaux prévus par l'art. 316 pour la castration (voy. page 515) et par l'art. 63 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée (voy. dans le 2e volume : *Des maladies qui exemptent du service militaire*). — On voit combien était défectueuse la base que le législateur avait été amené à prendre en s'attachant uniquement à la durée de l'incapacité de travail, puisque, d'une part, le plus ou moins de gravité du fait se trouve ainsi subordonné à une foule de circonstances purement accidentelles, et que, d'autre part, il y a telle blessure qui, sans entraîner aucune incapacité de travail, peut, à raison des traces perpétuelles qu'elle laisse, ou de la difformité qui en résulte, être considérée comme occasionnant un préjudice plus grave qu'une maladie momentanée ; une juste application des circonstances atténuantes, et la faculté d'attribuer à la victime, lorsqu'elle le réclamait, des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'elle avait éprouvé, ne remédiaient qu'imparfaitement à ces inconvénients, et l'on regrettait souvent l'abolition des dispositions du Code pénal de 1791, relativement aux mutilations. La loi du 13 mai 1863 a fait cesser une partie de ces griefs ; elle ne frappe plus que d'un emprisonnement de deux à cinq ans, au lieu de la peine de la réclusion, l'auteur de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais elle prononce (art. 309, § 3) la réclusion quand les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ; c'est là une incrimination nouvelle qui doit s'appliquer lors même que cette perte d'un membre ou cette mutilation n'aurait entraîné aucune incapacité de travail.

Celui qui est accusé d'avoir fait volontairement une blessure ayant entraîné la perte d'un œil est donc accusé d'un crime et doit être renvoyé devant la Cour d'assises et non devant le tribunal correctionnel ; de même, lorsqu'un prévenu renvoyé devant la police correctionnelle pour blessures volontaires, demande à être renvoyé devant le jury, en alléguant que la blessure a occasionné la perte d'un œil, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer compétent qu'en déclarant d'une manière formelle que cette circonstance aggravante n'existe pas. La Cour de Douai avait confirmé un jugement rejetant l'exception, parce qu'il n'était pas sûr qu'il dût y avoir perte de l'œil, que ce ne serait qu'après avoir essayé encore longtemps du traitement indiqué qu'il serait permis de se prononcer affirmativement sur la perte de la vue, que les documents produits étaient tout au plus de nature à faire naître des doutes sur l'état visuel de l'organe, que ni à la date du jugement ni à celle où l'arrêt allait être rendu, il n'était justifié que la vision fût entièrement et irrévocablement perdue, et que, dans le doute, c'était la juridiction la plus douce qui devait être préférée. Mais cet arrêt fut cassé le 12 févr. 1864 par la Cour de cassation : Attendu que si le tribunal correctionnel, devant lequel le prévenu élève une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il existe dans la cause une circonstance aggravante qui fait un crime du délit poursuivi, est souverain pour reconnaître et déclarer si cette circonstance existe ou non, il doit, s'il la repousse, la nier formellement ; que si, au contraire, il émet à cet égard son opinion en termes dubitatifs, il ne peut retenir la cause et doit renvoyer

devant la Cour d'assises; le principe général étant que cette Cour est compétente, à l'exclusion de toute autre juridiction, dès qu'il y a indice suffisant d'un crime, et le doute énoncé par l'arrêt sur l'existence de la circonstance qui constituerait le crime impliquant nécessairement indices suffisants.

L'art. 310 prononce, en cas de préméditation ou de guet-apens, une aggravation de peine qui n'a pas besoin d'explications.

Lorsque les coups, blessures ou voies de fait n'ont pas entraîné de mutilation ou d'infirmités permanentes, ni de maladie ou d'incapacité de travail, ou que cette incapacité n'a pas duré plus de vingt jours, on applique l'art. 311; c'est le tribunal correctionnel qui est alors compétent : il faut, comme pour les autres cas, que le jugement constate que les coups ont été *volontairement* portés (Cass. 22 juin 1850). Outre les peines correctionnelles prononcées par la loi, les coupables peuvent aussi, aux termes de l'art. 315, être condamnés à la surveillance de la haute police.

Les blessures que l'on se ferait à soi-même ne sont pas punies, pas plus que le suicide, à moins que ces blessures n'aient eu pour but de se soustraire au service militaire; mais les blessures faites à autrui de son consentement, même indépendamment du cas où elles auraient pour effet d'affranchir du service militaire, sont punies par les art. 309 et 311 comme les autres blessures, « attendu qu'aucun texte de loi n'autorise à regarder des blessures faites du consentement du blessé comme échappant à la loi pénale » (Cass. 13 août 1817 — 2 juill. 1835).

Nous avons indiqué (page 417) la modification que la loi de 1863 a apportée à l'art. 311 par l'adjonction de ces mots : *violences ou voies de fait*. Un arrêt de la Cour de Metz, du 18 nov. 1863, en a clairement indiqué les conséquences. L'art. 311 s'applique donc désormais, non-seulement aux *coups et blessures* qui n'ont pas entraîné de maladie ou incapacité de travail, mais aux *violences* ou *voies de fait* d'une certaine gravité; les violences véritablement légères continuant à être réprimées par le Code de brumaire. On avait songé d'abord à punir la *tentative* de coups, mais on a écarté cette idée en songeant que la tentative ne pouvant exister que si elle avait eu un commencement d'exécution, interrompue contre la volonté de son auteur, elle se confondrait presque toujours avec les mots violences ou voies de fait qui présenteraient un sens plus large; il y a d'ailleurs des actes qui, sans atteindre directement et matériellement la personne, la menacent cependant, et qui ne constituant ni coups ni tentatives de coups devaient être réprimés et être compris sous le nom de violences ou voies de fait; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 6 déc. 1872, que le fait de tirer des coups de fusil, sans atteindre la personne visée, rentre dans le cas prévu par l'article 311, lorsque le juge a déclaré souverainement qu'il n'y avait pas eu intention de donner la mort, mais d'exercer sur la personne menacée une pression et une violence; cette décision vient à l'appui de la nouvelle jurisprudence du tribunal de la Seine qui, ainsi que nous le verrons en nous occupant du duel, décide aujourd'hui qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 311 à celui des deux combattants qui a croisé le fer ou tiré un coup de pistolet sans atteindre son adversaire.

L'art. 475 du Code pénal, § 8, punit des peines de simple police ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; mais il ne prévoit pas le cas où il est résulté de ce fait des coups ou blessures; dans cette dernière hypothèse, le fait rentre dans les prévisions de l'art. 311, si la blessure a été volontaire, ou dans celles de l'art. 320, si elle a eu lieu par imprudence (Cass. 31 mars 1868).

L'art. 382 du Code pénal qui prévoit et punit l'emploi de la violence dans la perpétration du crime de vol, a aggravé la peine dans son dernier paragraphe, lorsque la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions; cette circonstance est dès lors aggravante et doit, à peine de nullité pour vice de complexité, faire l'objet d'une question spéciale et distincte (Cass. 19 mai 1871).

L'aggravation de peine prononcée par l'art. 312 s'explique naturellement. Remarquons seulement que, de même que les art. 299 et 302 ne qualifient de parricide et ne punissent de la peine de mort que « le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant *légitime* », l'art. 312 ne s'applique qu'aux coups portés et aux blessures faites aux ascendants *légitimes*, tandis qu'il réprime les blessures faites aux père et mère légitimes, adoptifs ou naturels; c'est que l'adoption et la filiation naturelle n'établissent de liens qu'entre l'enfant et l'adoptant, ou le père et la mère naturels, mais non avec les parents de ceux-ci. — La qualité de la victime est une circonstance aggravante; il y a donc vice de complexité quand on a posé au jury une seule question comprenant à la fois le fait principal de coups et blessures, et la circonstance que la victime était la mère de l'accusé; le jury doit être interrogé par deux questions distinctes (Cass. 27 juin 1845; Dall. 46. 4. 138 — 25 sept. 1845 — 5 mars 1846; Dall. 46. 4. 137 — 17 févr. 1849; Dall. 49. 5. 92 — 9 août 1851; Dall. 51. 5. 154). — L'art. 312, modifié par la loi de 1863, qui punit de peines afflictives et infamantes l'individu qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses ascendants, ne parle pas, comme les nouveaux art. 309 et 311, des violences et voies de fait; faut-il en conclure qu'il n'y a lieu à l'application des peines sévères de l'art. 312 que lorsqu'il s'agit de coups et de blessures, et que celui qui ne s'est rendu coupable envers son ascendant que de violences ou voies de fait n'est atteint que par les art. 309 et 311? La Cour de cassation a jugé que l'aggravation de peine édictée par l'art. 312 s'appliquait à tous les cas prévus par les nouveaux art. 309 et 311, c'est-à-dire non-seulement aux coups et aux blessures, mais encore aux violences et voies de fait, quoique, en rajoutant ces mots aux art. 309 et 311, le législateur ait omis de le faire dans l'art. 312, qu'en conséquence la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître d'une poursuite pour violences commises par un fils sur son père (Cass. 7 déc. 1866); mais cette solution est contestée par M. Faustin Hélie, et n'a pas été adoptée par un arrêt de la Cour de Nancy, du 12 août 1869, qui a jugé qu'il n'était pas permis, dans le silence de l'art. 312, d'appliquer l'aggravation de peine qu'il édicte, et que les voies de fait et les violences envers un ascendant sont punies, comme lorsqu'elles sont commises envers toute autre personne, par les art. 309 et 311 dont le maximum est assez élevé.

III. Homicide, coups et blessures involontaires.

Code pén. Art. 319. Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de

la réclusion. — Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la détention simple sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401 (qui prononce de un à cinq ans de prison, et la faculté d'y ajouter la surveillance et l'interdiction de certains droits), sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Les art. 319 et 320 s'appliquent toutes les fois que la mort ou que les coups et blessures sont involontaires, mais qu'il y a eu cependant maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. Quoique l'art. 320 ne parle que du défaut d'adresse et de précaution, il s'applique cependant à tous les cas prévus par l'art. 319, ces deux articles ne diffèrent entre eux que par le résultat du fait qui a amené dans un cas la mort et dans l'autre des blessures seulement, et par la gravité de la peine (Cass. 20 juin 1812 — 30 mars 1815 — 9 sept. 1826). — L'art. 320 ne distingue pas si la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ou une mutilation, il n'y a donc pas lieu de faire cette distinction. La section du Code pénal qui traite des homicides, coups et blessures involontaires, ne se compose que de deux articles; ainsi tout ce qui ne rentre pas dans le premier de ces articles est nécessairement compris dans le second; l'art. 319 ne prévoit que le cas de mort; donc, toutes les fois qu'il y aura eu des coups ou des blessures involontaires, quelle que soit leur durée, il faudra appliquer l'art. 320, et réserver l'art. 309 pour le cas qu'il indique expressément, celui de blessures volontaires.

Il faut, pour que le fait d'homicide ou de coups et blessures involontaires soit punissable, qu'il y ait eu maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements; c'est là une circonstance substantielle et constitutive du délit; elle doit être relevée et reconnue expressément soit par le jury, si l'affaire y a été portée, soit par le jugement correctionnel (Cass. 15 sept. 1825 — 8 déc. 1826 — 6 avr. et 7 juill. 1827 — 16 oct. 1828. — Voy. *Gaz. des trib.* du 28 nov. 1865, un arrêt de la Cour de Paris du 18 nov., qui condamne pour homicide par imprudence le propriétaire d'une fabrique de vert de Schweinfurt, dans laquelle deux ouvriers avaient succombé à un empoisonnement par l'arsenic et le cuivre). — C'est l'art. 319 qui doit être appliqué à une nourrice qui, par son imprudence et sa négligence, a causé la mort de l'enfant confié à ses soins. Le 4 août 1869, le Tribunal de Chartres renvoyait de la demande formée contre elle la femme Faustin : « Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que cette nourrice mérite le blâme le plus sévère pour n'avoir pas prévenu qu'elle était enceinte et qu'elle ne pouvait plus continuer à nourrir l'enfant de son propre lait, et pour avoir pris sur elle de le nourrir au biberon, il n'en résulte cependant pas suffisamment, ainsi que le déclare le médecin entendu à l'audience, que la mort de l'enfant soit la conséquence certaine du défaut de soin et de nourriture ; » mais en appel, la Cour : « Considérant que de l'in-

struction et des débats résulte la preuve que la femme Faustin, après avoir pris dans sa maison l'enfant de la femme Hauss qu'elle s'était chargée de nourrir, a négligé les soins de propreté, d'entretien, d'alimentation que nécessitait l'âge de cet enfant; que, devenue enceinte, hors d'état de continuer à nourrir l'enfant, elle n'a pas averti la mère, et cessant d'allaiter son nourrisson, elle a eu constamment et uniquement recours au lait de chèvre en quantité insuffisante; qu'il est suffisamment établi que cette imprudence et cette négligence ont été la cause involontaire de la mort de l'enfant âgé de quatre mois seulement; que la femme Faustin s'est ainsi rendue coupable du délit d'homicide par imprudence, la condamne à quinze jours de prison » (Paris, 23 sept. 1869; Dall. 69. 5.234). — Dans des circonstances analogues le tribunal d'Epernay a condamné, au mois de juin 1874, une nourrice à quatre mois de prison et 50 francs d'amende, et le tribunal de la Seine a prononcé, le 17 juillet 1874. une condamnation à six mois de prison et 50 francs d'amende (*Gaz. des tribun.* 18 juill. 1874) (1).

Lorsque l'homicide ou la blessure involontaire résulte d'une de ces causes impossibles à prévoir, qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de leurs auteurs, il n'y a lieu d'appliquer aucune peine, de même qu'on ne saurait prononcer contre eux une condamnation civile (Cass. 6 mars et 9 oct. 1823 — 6 avr. et 3 juill. 1827 — 16 oct. 1828 — 28 juin 1832). Lorsque le fait d'homicide a été qualifié meurtre et a amené un renvoi en Cour d'assises, si, lors des débats, il se réduit au fait d'homicide involontaire, c'est au jury et non à la Cour qu'il appartient de déclarer si cet homicide réunit les caractères de maladresse, etc., qui peuvent faire appliquer l'art. 319 (Cass , 6 mars 1823). — L'individu déclaré coupable par le jury d'avoir donné la mort, mais involontairement, doit être absous si aucune question subsidiaire relative à la maladresse, etc., n'a été posée (Cass. 4 janv. 1833). Mais une fois la maladresse, l'imprudence, constatée, on ne peut se refuser à appliquer les art. 319 et 320: ainsi on ne peut acquitter

---

(1) Une loi du 23 décembre 1874, intitulée *Loi relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons*, contient des dispositions qu'il peut être utile de connaître. Tout enfant âgé de moins *de deux ans*, *qui est placé moyennant salaire en nourrice*, *en sevrage ou en garde*, hors du domicile de ses parents, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé (art. 1er). Cette surveillance est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres, aux préfets; ils sont assistés d'un comité chargé d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et, s'il est nécessaire, de commissions locales (art. 2). Un comité supérieur est institué par le ministère de l'intérieur, qui publie chaque année une statistique détaillée (art. 3, 4). Il peut être établi, dans les départements, une inspection médicale confiée à des médecins nommés par les préfets (art. 5). Sont soumis à la surveillance instituée par la loi, toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire; les bureaux de placement et tous les intermédiaires. Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes désignées ou autorisées par la loi, est puni d'une amende de 5 à 15 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours si le refus est accompagné d'injures ou de violences (art. 6). Toute personne qui place ainsi un enfant doit, sous les peines portées par l'art. 346 du Code pénal (six jours à six mois de prison, et amende de 16 à 300 francs), en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de la naissance, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de naissance de l'enfant (art. 7). Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou des enfants en sevrage ou en garde doit, au préalable, se munir des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir et à recevoir des enfants en garde. Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu doit se munir d'un certificat du maire indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions déterminées par les règlements. Toute fausse

celui qui a été reconnu coupable d'avoir fait des blessures par imprudence (Cass. 9 sept. 1826); quelle que soit la douleur d'une mère qui a occasionné la mort de son enfant, on ne peut se dispenser de prononcer contre elle une condamnation pour homicide par imprudence (Metz, 19 nov. 1861). — Si un homicide est le résultat de coups et de blessures, il faut, pour que cet homicide soit déclaré involontaire et puni seulement par l'art. 319, que ces coups aient été eux-mêmes portés involontairement et par maladresse ou imprudence; si ces coups qui ont entraîné la mort ont été volontaires, on applique non l'art. 319, mais l'art. 309 (Cass., 2 juill. 1819); s'ils ont été portés sans qu'on puisse imputer à leur auteur imprudence ou maladresse, ils ne donnent lieu à aucune peine.

La loi n'a pas défini les divers actes d'où peut résulter la faute constitutive du délit puni par l'art. 319, c'est une appréciation de fait. — Il y a délit d'homicide par imprudence dans le fait de personnes qui, chargées provisoirement par le maire de veiller sur leur parent aliéné en attendant les mesures qu'aurait à prendre l'autorité préfectorale, l'ont séquestré d'une manière absolue, en murant les portes de l'endroit où il était enfermé, en ne communiquant avec lui qu'à travers les barreaux des fenêtres, en le laissant exposé au froid des nuits, et en provoquant ainsi l'exaspération du malade, ils ont en effet manqué aux règles de la prudence la plus élémentaire : l'effroi que, dans leur ignorance, ils ont ressenti de la responsabilité qu'ils ont assumée vis-à-vis du public si l'insensé venait à s'échapper, la bonne volonté dont ils ont fait preuve en venant en aide à l'autorité en quête d'un local pour le renfermer provisoirement, atténuent mais ne peuvent faire disparaître le délit (Poitiers, 31 juill. 1874; Dall. 75. 2. 68). — Un jugement du Tribunal de la Seine du 22 sept. 1875, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 18 nov. suivant, a condamné à 100 fr. d'amende seulement deux gardiens de l'hospice de Bicêtre qui en maîtrisant un fou furieux avaient causé

---

déclaration entraîne, contre le certificateur, l'application des peines portées par l'art. 155, § 1er du Code pénal (art. 8). Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un enfant en nourrice ou en garde, doit, sous les peines portées par l'art. 346 du Code pénal : 1° en faire, dans les trois jours, la déclaration à la mairie de sa commune en remettant le bulletin mentionné en l'art. 7 ; 2° renouveler cette déclaration, en cas de changement de résidence, à sa nouvelle mairie ; 3° déclarer, dans le même délai, s'il y a lieu, le retrait de l'enfant ou sa remise à une autre personne ; 4° en cas de décès de l'enfant, en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au maire, qui, après l'avoir inscrit sur le registre mentionné dans l'article suivant, en donne avis dans les trois jours au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'art. 7. Celui-ci doit, dans le même délai, en donner avis aux auteurs de la déclaration qui a accompagné la remise de l'enfant (art. 9). Il doit y avoir dans les mairies un registre destiné à contenir les déclarations ci-dessus ; l'absence ou la tenue irrégulière de ce registre par le maire est punie des peines édictées par l'art. 50 du Code civil (art. 10). Pour ouvrir un bureau de nourrices ou servir d'intermédiaire, il faut, à peine d'une amende de 16 à 100 francs, et, en cas de récidive, de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 480 du Code pénal, avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet. Les mêmes peines s'appliquent à toute sage-femme ou autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice ou en garde. Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement d'un à cinq jours peut être prononcée. En cas de décès d'un enfant, on pourra appliquer l'art. 319 du Code pénal (art. 11). En dehors de ces pénalités, toute infraction aux dispositions de la loi et des règlements, que l'art. 12 autorise l'administration à faire, sera punie d'une amende de 1 à 15 francs ; dans tous les cas prévus par la loi, il pourra être fait application du dernier paragraphe de l'art. 463 sur les circonstances atténuantes, et des art. 482, 483 du Code pénal (art. 13). Les mois de nourrice dus par les parents ou par toutes autres personnes font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'art. 2101 du Code civil (art. 14).

sa mort (*Gaz. des tribun.* des 23 sept. et 19 nov. 1875). — Le refus d'un aubergiste de recevoir un voyageur qui demande à loger et est en mesure de payer sa dépense, et qui se présente dans un état exigeant des soins pressants, peut, si ce refus a eu pour conséquence des accidents mortels, rendre l'aubergiste coupable du délit d'homicide par imprudence ; en tous cas il suffit que l'aubergiste ait aidé à descendre de voiture devant son auberge un voyageur malade qui arrivait au milieu de la nuit et l'ait ainsi reçu, ce qui l'obligeait à lui donner asile, pour que l'abandon inhumain dans lequel il l'a laissé ensuite sur le banc extérieur de son établissement, malgré les instances les plus vives tant du voyageur que des autres personnes touchées de sa situation, doive être considéré comme une imprudence grave le rendant responsable du décès de ce voyageur par suite d'un manque de secours (Trib. correct. de Montbrison, 4 oct. 1858 — Lyon, 10 nov. 1858 — Cass. 7 janv. 1859; Dall. 59. 1. 46). — Il est facile de voir combien les circonstances diffèrent de celles qui ont motivé les arrêts que nous avons cités page 25. — Mais si les juges ont la latitude la plus grande pour reconnaître qu'il y a eu négligence ou imprudence, il ne faut pas oublier qu'une condamnation ne peut être prononcée qu'à la condition de relever le fait d'imprudence, de négligence, etc. — Les déclarations de fait des tribunaux sont souveraines, mais il n'en est pas de même de l'application légale qu'ils tirent des faits par eux constatés, il appartient à la Cour de cassation de contrôler cette appréciation. Le fait par une personne légèrement ivre et qui a eu avec un autre individu également pris de boisson une altercation sans gravité, de quitter sans nécessité le bras d'une tierce personne qui l'accompagnait, d'appliquer ses deux mains sur la poitrine de l'individu ivre qui revenait sur lui et de le renverser dans le seul but de l'écarter et de continuer tranquillement son chemin, constitue une imprudence et le délit d'homicide par imprudence alors que la chute a amené la mort par suite d'une fracture du crâne (Cass. 12 nov. 1875 ; Sir. 76. 1.281). Cet arrêt ne paraît pas à l'abri de toute critique, même en admettant, avec la jurisprudence, la plus récente que la Cour de cassation a le droit de qualifier légalement les faits qui sont souverainement constatés par les tribunaux.

La lésion interne ou la maladie causée par une boisson imprudemment préparée dans des vases de plomb constitue une *blessure* dans le sens de l'art. 320, et rend le débitant passible des peines prononcées par cet article : « Attendu que le mot *blessures*, employé dans l'art. 320, est un mot générique applicable à toute lésion interne ou maladie ; que le rapprochement de cet article avec les art. 318 et 319 fait voir qu'il doit être compris dans ce sens ; considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes, la Cour condamne Steinacher à 25 fr. d'amende » (Paris, ch. des app. correc., 22 août 1841, voy. page 84).

Nous avons vu (pages 65 et suiv.) que les tribunaux font application de ces art. 319 et 320 aux docteurs, aux officiers de santé, aux sages-femmes et aux pharmaciens ; qu'ils prononcent contre eux les peines édictées par ces articles, lorsqu'ils ont commis dans le traitement des fautes graves, lorsqu'ils ont, contrairement aux lois spéciales, pratiqué des opérations qu'ils n'avaient pas le droit de pratiquer.

L'imprudence qu'a pu commettre de son côté la victime d'un accident peut bien atténuer, mais ne saurait effacer, ni au point de vue pénal, ni au point de vue civil, les conséquences de la faute de celui auquel on reproche une négligence, ou une inobservation des règlements, à la condition, bien entendu, que cette faute ait contribué dans une certaine mesure à l'accident. La jurisprudence est

constante sur ce point (Cass. 16 juin 1864 — 2 nov. 1865 — 21 janv. 1870 — 8 févr. 1875; Sir 75. 1. 204 — 3 juill. 1878; — Paris, 4 févr. 1870; Sir. 70. 2. 324; — Lyon, 26 avril 1871; Sir. 71. 2. 156; — Grenoble, 8 avril 1876; Sir. 77. 2. 271; — Caen, 22 déc. 1876; Sir. 77. 2. 49; — Aix, 10 janv. 1877; Sir. 77. 2. 336. — Voy, *Gaz. des tribun.* du 20 juill. 1878 un jugement du tribunal de Bressuire du 13 juillet qui condamne à un mois de prison et 25 fr. d'amende pour homicide par imprudence et à l'amende pour exercice illégal de la médecine un charlatan : attendu que l'on objecterait en vain que la cause de la mort est due à l'imprudence des personnes qui auraient exécuté maladroitement la prescription, cette imprudence fût-elle prouvée, ce qui n'est pas, ne saurait détruire celle mise à la charge du prévenu, l'art. 319 n'exigeant pas que la victime n'ait eu elle-même aucune part d'imprudence).

L'art. 463 permet de réduire la peine dans des proportions considérables toutes les fois que le jury ou que le tribunal ont constaté l'existence de circonstances atténuantes.

IV. Coups, blessures et meurtres excusables.

Art. 321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Art. 322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

Art. 323. Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé : — s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement de un à cinq ans ; — s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ; — dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus ; — s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Le meurtre, ou homicide volontaire, et les blessures volontairement faites sont excusables, à la double condition qu'ils aient été provoqués par des violences *graves*, et que ces violences soient exercées envers les *personnes*. La provocation même grave ne justifie pas et ne détruit pas la criminalité du fait, car on ne peut se faire justice soi-même; mais elle l'excuse, et elle diminue la peine. La violence doit être grave. « Cette provocation, disait l'orateur du gouvernement, doit être d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec réflexion ; elle doit être de nature à faire impression sur l'esprit le plus fort. » Cette théorie, vraie en principe, ne doit pas être exagérée ; la loi n'a pas précisé toutes les circonstances dans lesquelles l'excuse devait être admise ou repoussée, et elle ne pouvait le faire ; c'est une question d'appréciation subordonnée à l'isolement, à la position respective, aux forces physiques et morales du prévenu et de l'individu sur lequel les violences ont été exercées. Mais dans tous les cas, la provocation doit être violente (Cass. 4 sept. 1828). De simples injures, une imputation calomnieuse ne rendraient pas un meurtre excusable, car ce ne serait pas là une violence *envers les personnes* (Cass. 27 févr. 1813). Mais il n'est pas indispensable que la provocation résulte d'un coup ou d'une blessure ; la menace avec une arme suffirait pour faire admettre l'excuse (Cass.

15 mess. an XIII). La provocation doit avoir précédé immédiatement le fait reproché, sans que cependant il soit possible de fixer quel délai doit s'écouler entre ces deux actes; c'est encore là une question d'appréciation (Cass. 27 mess. an X — 7 févr. 1812). Il n'est pas nécessaire que les violences aient été exercées contre l'accusé lui-même; il y a excuse si le meurtre a été commis, les blessures faites en défendant un tiers contre des violences graves.

Il est indispensable de bien spécifier les violences alléguées comme excuse, afin que l'on puisse reconnaître et distinguer si elles ont été commises envers les personnes, et si elles ont eu le degré de gravité nécessaire pour justifier l'application de l'art. 321 (Cass. 7 févr. 1812 — 22 janvier 1852). Un attentat à la pudeur rentre incontestablement dans les violences graves que l'art. 321 admet comme excuse. Il n'est pas, en effet, de violences plus capables d'exciter une légitime indignation ; il n'est même pas nécessaire que l'attentat à la pudeur ait été commis ou tenté sur la personne qui a donné la mort ou porté les coups, l'art. 321 exigeant seulement qu'il s'agisse de repousser des violences graves envers les personnes : dans tous les cas, si l'attentat à la pudeur peut servir d'excuse, il n'enlève pas complétement la criminalité, nous allons voir qu'il en est autrement pour le viol.

Du reste, ce n'est ni à la chambre du conseil, aujourd'hui le juge d'instruction (Cass. 30 avril 1829), ni à la chambre des mises en accusation (Cass. 9 oct. 1812 — 22 févr. et 2 juill. 1813 — 21 févr. 1828), qu'il appartient de juger si le fait de provocation allégué par un accusé est de nature à produire l'excuse légale, ce droit appartient essentiellement aux Cours d'assises. — Aux termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, demander au jury si ce fait est constant ; c'est donc à la Cour de décider si le fait allégué, en le supposant prouvé, rentre dans les cas d'excuse prévus par la loi; s'il n'y rentre pas, elle a le droit de refuser d'en faire l'objet d'une question (Cass. 25 avril 1857; Dall. 57. 1. 268); mais s'il y rentre elle est obligée de soumettre la question au jury, et c'est à celui-ci à statuer sur l'existence du fait allégué (Cass. 15 nov. 1811 — 2 févr. 1815 — 6 mars et 29 juin 1823 — 20 janv. 1824 — 28 août 1828 — 9 juill. 1830); c'est la conséquence de ce principe que l'excuse, ne changeant pas la qualification du crime, ne peut être appréciée que par le jury (Cass. 2 mai 1830 — 8 juill. 1831), et qu'elle n'a pour résultat que d'abaisser la peine (Cass. 15 mai 1821 — 30 avril et 29 mai 1829). La Cour d'assises ne doit poser, sur la demande de l'accusé de meurtre, la question de provocation que s'il articule qu'elle a consisté en violences *graves*, car ce sont celles-là seulement qui sont admises comme excuse (Cass. 19 mars 1835); mais lorsque l'accusé demande formellement que la question de provocation résultant de violences *graves* soit posée, la Cour doit nécessairement poser la question (Cass., 4 sept. 1828 — 22 sept. 1836 — 14 déc. 1850 — 2 oct. 1862; Dall. 63. 5. 161) ; elle ne pourrait se refuser à poser une question d'excuse sous le prétexte que le fait allégué, qui, s'il était vrai, constituerait une excuse, est en contradiction avec les débats et le système de défense de l'accusé ; une telle appréciation appartenant exclusivement au jury (Cass. 27 mai 1853; Dall. 53. 5. 224.) — Par cela même que la solution d'une question d'excuse est une pure question de fait dans l'appréciation de laquelle la Cour d'assises ne peut intervenir ni directement ni indirectement, est nul l'arrêt de la Cour d'assises qui pose la question d'excuse de provocation, mais après avoir préalablement déclaré qu'aucun fait de provocation ne paraît exister dans la cause, cette déclaration de la Cour d'assises est de nature à exercer une influence illégale sur le jury (Cass.

2 juill. 1863 ; Dall. 63. 5. 162). — Est nulle la déclaration du jury qui, négative sur cette question d'excuse, n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité, cette réponse prise contre l'accusé ne pouvant l'être qu'à la majorité (*Idem*). — Dans une accusation d'homicide volontaire, les questions d'homicide par imprudence ou de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, forment des questions subsidiaires distinctes de la question principale et non des questions d'excuses que le président soit obligé, aux termes de l'art. 339, de soumettre au jury sur la demande de l'accusé (Cass. 24 févr. 1842). — Si, au lieu d'homicide ou de coups ou blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il s'agit d'un fait de la compétence du tribunal correctionnel, c'est ce tribunal qui apprécie le fait d'excuse allégué.

Le parricide n'est jamais excusable, quelque graves que soient les violences, pourvu toutefois que ces violences n'aient pas mis en péril la vie du fils ou de la fille, car alors, aux termes de l'art. 328, le fait échapperait à la loi pénale. La loi ne parlant que du parricide, c'est-à-dire du meurtre, pour le rendre inexcusable, il semble en résulter que les coups portés et les blessures faites au père ou à la mère peuvent être excusés par la provocation (Cass. 10 janv. 1812); la Cour de Bruxelles a cependant jugé le contraire (16 mars 1815 — 28 sept. 1822).

L'art. 324 dit que le meurtre commis par un des époux sur l'autre n'est pas excusable si la vie de celui qui a commis le meurtre n'était pas mise en péril dans ce moment même. Le sens de cet article ne saurait être douteux. Après avoir déclaré qu'en principe l'excuse de la provocation ne pouvait être admise pour le meurtre de l'époux, il admet cependant cette excuse, mais pour le cas unique où la vie du conjoint qui a commis le meurtre était elle-même en péril, et par ces mots il entend un péril sérieux, mais qu'on aurait pu éviter sans donner la mort, par exemple en prenant la fuite, il ne veut pas parler du cas de légitime défense où il n'est possible de sauver sa vie que par la mort de son adversaire, cas que prévoit l'art. 328 et qui détruit toute criminalité. — L'art. 324 ne parle que du meurtre du conjoint pour dire qu'il n'est pas excusable, il ne parle pas des blessures et des coups, aussi admet-on que lorsqu'il s'agit entre époux de coups et de blessures, l'excuse de la provocation est admise dans les termes ordinaires.—Le second § de l'art. 324 déclare excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal.

La loi a, dans l'art. 325, déclaré que le crime de castration provoqué par un outrage à la pudeur violent et immédiat serait considéré comme meurtre et blessures excusables (voy. page 515).

Pour être excusables, l'homicide, les coups et les blessures doivent avoir été provoqués, avons-nous dit, par des violences graves envers les personnes; mais l'art. 322 les déclare également excusables, s'ils ont été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison habitée. Il y a là, en effet, dans la gravité de l'attaque un fait qui excuse la vivacité de la défense ; si même l'escalade ou l'effraction a eu lieu pendant la nuit, on est réputé en état de légitime défense, l'homicide ou les coups ne constituent plus ni crime ni délit.

Aux termes de l'art. 326, l'excuse une fois admise a pour effet d'abaisser considérablement la peine, puisque à la peine de mort et à celle des travaux forcés à perpétuité on substitue un emprisonnement d'un an à cinq ans, et qu'à celle des travaux forcés à temps et de la réclusion on substitue six mois à deux ans de prison; mais si les coups et blessures déclarés excusables n'avaient pas

entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et n'étaient en conséquence, aux termes de l'art. 311, punissables que de six jours à deux ans de prison ou même que d'une amende, ce n'est pas dans les dispositions de l'art. 326 qu'on puiserait la réduction de la peine, puisque celle que prononce cet article égale le minimum de l'art. 311; il faut alors appliquer l'art. 463, qui autorise à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, comme aussi à prononcer séparément l'une de ces deux peines seulement, pourvu que la peine prononcée ne soit pas inférieure aux peines de simple police. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 463, et la jurisprudence de la Cour suprême qui a reconnu que cet article n'était, dans sa généralité, susceptible d'aucune exception, autorisent à décider que si l'accusation a été réduite aux débats par le jury à un fait de blessure n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et que la provocation a rendu excusable, la Cour d'assises peut, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, n'appliquer que les peines de simple police.

C'est l'art. 326 qu'il y a lieu d'appliquer lorsqu'un homicide *volontaire* a été provoqué par des violences, et non l'art. 319, qui n'est relatif qu'à l'homicide commis involontairement (Cass. 2 juill. 1819 — 14 févr. 1822).

Une question grave, que nous n'avons pas à examiner ici, a été soulevée : on s'est demandé si l'auteur de l'homicide ou de coups et blessures sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions pouvait invoquer l'excuse de provocation. La jurisprudence adopte la négative (Cass. 13 mai 1817 — 29 nov. 1855; Dall. 46. 1. 96 — 25 avril 1857; Dall. 57. 1. 268 — 15 sept. 1864; Dall. 65. 1. 200; — Montpellier 5 juill. 1849; Dall. 49. 2. 142).

V. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ou délits :

Art. 327. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Art. 328. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 329. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ; 2° si le fait a lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Il ne faut pas confondre la légitime défense avec le fait de repousser une provocation, celle-ci ne fournit qu'une excuse, l'autre détruit la culpabilité, le fait n'est plus ni crime ni délit; par conséquent la question de légitime défense doit être examinée et appréciée par les chambres du conseil (aujourd'hui par le juge d'instruction) et de mise en accusation (Cass. 27 mars 1818 — 8 janv. 1819), et l'on ne doit renvoyer ni en Cour d'assises, ni en police correctionnelle, celui qui a commis l'homicide ou porté des coups en état de légitime défense. Si ce moyen n'a pas paru suffisamment établi, et si l'individu est renvoyé en jugement, il peut l'opposer devant ses juges; mais la légitime défense ne nécessite pas même la position d'une question expresse, puisqu'elle implique contradiction avec l'idée de crime; s'il apparaît au jury ou au tribunal que l'accusé ou le prévenu était en état de légitime défense, c'est l'acquittement qui doit être prononcé (Cass. 4 oct. 1817 — 19 mars 1835 — 14 janv. 1841 — 12 sept. 1850); de même la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'homicide volontaire est exclusive de l'allégation d'une prétendue légitime défense,

et entraîne l'application de la peine prononcée contre l'homicide volontaire (Cass. 4 sept. 1828). — La réponse que l'accusé est coupable de meurtre, mais dans l'intérêt de sa légitime défense, ne doit pas être annulée comme contradictoire; elle entraîne l'acquittement (Cass. 29 avril 1819).

Les art. 327 et 328 ont établi dans quels cas un fait d'homicide, de coups ou de blessures, serait ainsi exempt de toute criminalité aux yeux de la loi. Une double condition est prescrite par l'art. 327 : il faut que la loi *ordonne* et que l'autorité *commande;* parce qu'il n'appartient pas aux simples citoyens de se rendre juges de ce qu'ordonne la loi. — Quatre conditions sont imposées par l'art. 328 : il faut qu'il y ait *nécessité*, ce qui suppose qu'on n'a pas d'autre moyen de se soustraire à une aggression, à une tentative criminelle. Il faut qu'il y ait nécessité *actuelle*, que par conséquent l'homicide, les coups ou les blessures aient eu lieu dans le moment de péril. Il faut que la défense soit *légitime :* ainsi le meurtre commis sur un agent de l'autorité dans l'exercice légal de ses fonctions serait un crime. L'individu qui, arrêté illégalement sous la prévention d'un délit qui vient de s'accomplir, commet une tentative de meurtre sur un des agents qui ont procédé à son arrestation, n'est pas en cas de légitime défense et doit être poursuivi (Cass. 15 sept. 1864). Enfin, il faut qu'il y ait nécessité de la défense de *soi-même* ou d'*autrui :* ainsi le meurtre qu'on aurait commis pour la défense de ses propriétés pourrait être excusable; mais il ne serait légitime que dans les cas prévus par l'art. 329. Un outrage, un soufflet, ne constituerait pas l'état de légitime défense. Un attentat à la pudeur serait certainement, comme nous l'avons dit, une excuse, mais n'exclurait pas toute culpabilité; il en serait autrement du viol ou de la tentative de viol : les auteurs s'accordent à reconnaître que la femme qui aurait alors commis un meurtre ou fait des blessures pourrait être considérée comme en état de légitime défense; c'est le sentiment de la conservation de son honneur aussi précieux que la vie, qui a poussé son bras, il s'agissait de repousser une injure dont elle n'aurait pu obtenir qu'une vaine réparation. On objecterait en vain que l'art. 325 ne considère que comme excusable le crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur, pour en conclure que l'homicide ne devait pas être frappé d'un immunité plus grande, on répondrait que cet article ne parle que d'un outrage violent à la pudeur, et que si la castration avait été commise, sans préméditation, et en se défendant contre un viol ou une tentative de viol, il y aurait lieu de déclarer qu'il y avait légitime défense, et partant absence de culpabilité.

L'art. 329 qui déclare qu'il n'y a ni crime ni délit si l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade et l'entrée d'un appartement, s'applique au cas où un mari frapperait, dans de pareilles circonstances, un individu qui tenterait ainsi de se rapprocher de sa femme, la loi ne distingue pas, et la raison de décider est la même (Cass. 8 déc. 1871; Dall. 72. 1. 193).

VI. Violences exercées sur les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 228 à 230. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura *frappé* un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou commis dans ces circonstances toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans; si la violence a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le maximum de cette peine sera toujours prononcé. — Dans les deux cas, le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés dans l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine, et être placé, pendant le même temps, sous la surveillance de la haute police; il peut encore, pendant le même temps, être condamné à s'éloigner

d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siége le magistrat, à peine de bannissement s'il enfreint cet ordre. — Si les violences ont été dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère, la peine est d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas produit d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

La loi devait nécessairement prononcer les peines les plus sévères contre tous les attentats, toutes les violences, auxquels pourraient se trouver exposés les citoyens qu'elle a investis d'un ministère de service public. — Dans l'art. 228, le mot *frapper* n'est évidemment que démonstratif : il résulte des art. 231 et 232 qu'il y a assimilation complète entre *toute espèce de violences sur la personne et les coups portés* (Cass. 29 juill. et 8 nov. 1826). — Il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agents de la force publique légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toutes les violences et voies de fait soient passibles des peines portées aux art. 230 et suivants, sauf la répression légale de ceux de ces officiers ou agents qui abuseraient du caractère dont ils sont investis (Cass. 15 juill. 1826 et 4 févr. 1830). — Les huissiers sont des officiers ministériels ; les gendarmes légalement requis, les gardes champêtres ou forestiers des particuliers ou des communes, sont des agents de la force publique ; les préposés à la perception des contributions sont des citoyens chargés d'un service public ; tous ont droit à la protection que leur donnent les articles ci-dessus (Cass. 19 juin 1818 — 9 sept. 1819 — 6 avr. et 14 déc. 1821).

Un arrêt de la Cour de Nîmes du 1er juin 1876 a jugé « que les commissaires de police, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, ne doivent pas être rangés parmi les agents de la force publique, mais rentrent dans la classe des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dont il est question en l'art. 222 du Code pénal ; que la désignation abrégée de « magistrats » employée par l'art. 228 du même Code présente un sens identique ; que, par suite, le fait d'avoir frappé un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 228, et non sous le coup de l'art. 230 du Code pénal » (*Gaz. des trib.* 18 juin 1876).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la dernière disposition de l'art. 231, il faut que le jury prononce, non-seulement que les violences ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, qu'elles ont été exercées sur un fonctionnaire ou sur un agent de la classe de ceux désignés aux art. 228 et 230, pendant qu'il remplissait les devoirs de son ministère, ou à cette occasion, et que la mort s'en est suivie, mais encore que cette mort est survenue dans les quarante jours (Cass. 6 avr. 1820). — Si le jury ne déclarait pas que les coups portés ou les blessures faites avec effusion de sang à ce fonctionnaire ou à cet agent l'ont été dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce ne serait pas l'art. 231 qui serait applicable, mais l'art. 309 ou l'art. 311, selon la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail personnel (arrêt du 2 avr. 1829).

Dans une accusation de violences suivies d'effusion de sang et avec intention de donner la mort envers des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de poser au jury des questions distinctes de la question relative au fait principal de violences, non-seulement sur la circonstance que les violences ont été suivies d'effusion de sang et sur celle qu'elles ont été faites avec l'intention de donner la mort, mais encore sur celle qu'elles ont été commises envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle est également une circonstance aggravante (7 nov. 1870; Dall. 71. 1. 190).

D'après cet art. 231, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la réclusion, qu'il soit résulté des actes de violence une incapacité de travail, une maladie pendant plus de vingt jours, comme dans l'art. 309; il suffit qu'il y ait eu effusion de sang, blessure ou maladie; mais des coups ne suffiraient pas pour entraîner cette peine, ce serait à l'art. 228 qu'il faudrait se référer. — S'il fallait démontrer que la loi a eu intention d'établir une différence entre les simples coups sans blessures, maladie ni effusion de sang, et les coups qui ont eu l'un ou l'autre de ces résultats, nous en trouverions la preuve dans l'art. 232, qui dit positivement que les coups sans effusion de sang, blessures ni maladie, ne seront punis de la réclusion que lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens.

L'art. 233, à la différence de l'art. 231, prononce la peine capitale, quelles que soient les suites des blessures; il faut que celles-ci présentent les caractères du meurtre, c'est-à-dire qu'il y ait eu intention de tuer, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu préméditation.

DU SUICIDE.

Le nombre des suicides va toujours croissant en France. De 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des suicides avait doublé, ainsi que le constatait alors le compte rendu de la justice criminelle en France; il s'est encore accru depuis :

De 1826	à 1830	il était, en moyenne de	1739
1831	à 1835	—	2263
1836	à 1840	—	2574
1841	à 1845	—	2951
1846	à 1850	—	3446
1851	à 1855	—	3639
1856	à 1860	—	4002
1861	à 1865	—	4661
1866	à 1869	—	5198
Enfin de 1870	à 1875	il s'est élevé en moyenne à	5090

Il semble qu'il y ait eu diminution; mais dans cette période se trouvent comprises les années 1870 et 1871 qui ne peuvent être considérées comme des années normales, et il est reconnu que dans les moments de commotions politiques le nombre des suicides diminue toujours. Les suicides ont bientôt repris leur marche ascendante, en 1868 ils avaient atteint le nombre de 5547 auquel ils n'étaient jamais arrivés jusqu'alors, en 1874 on en compte 5617, c'est le chiffre le plus élevé que l'on ait encore constaté. — Les relevés statistiques ne comprennent que les suicides suivis de mort et dont la connaissance parvient à l'autorité, il faut ajouter ceux qui échappent à ses investigations, et les tentatives qui sont chaque année en très-grand nombre

Les suicides se répartissent fort inégalement par départements : dans les cinq années écoulées, de 1861 à 1865 dernière époque où l'administration se soit livrée à ce travail, les départements qui en présentaient le plus grand nombre étaient la Seine qui figurait pour 4031, le Nord 777, Seine-et-Oise 765, Seine-Inférieure 758, Aisne 649, Oise 636, Marne 629, Seine-et-Marne 560, Pas-de-Calais 536, Somme 447, Rhône 377, Eure 355, Bouches-du-Rhône 349, Gironde 339; ceux qui en offraient le moins étaient la Corse 30, la Lozère 34, Hautes-Pyrénées 44, Cantal 45,

Haute-Loire 46, Ariége 50, Pyrénées-Orientales 52, Haute-Savoie et Aveyron 54. Cet ordre, qui était à peu près le même dans la période précédente, ne s'est pas modifié sensiblement depuis, et il semble que les départements réputés les plus riches ont le triste privilége de présenter le plus grand nombre de suicides. On comptait à Paris 1 suicide sur 2436 habitants! et en Corse 1 seulement sur 28 098 habitants.

Paris figure en ce moment pour un sixième environ du nombre total des suicides. — Sur les 4946 suicides constatés en 1865 on a pu connaître le domicile de 4875 : 2370 habitaient des communes urbaines, 2505 des communes rurales, c'est-à-dire n'ayant pas 2000 âmes de population agglomérée, ce qui, rapproché du recensement de 1861, donnait 1 suicide pour 4553 habitants des villes, et 1 seulement pour 10 617 habitants des campagnes; en 1869 on trouvait 2742 suicidés habitant les communes rurales, 2309 habitant les communes urbaines, et 63 dont le domicile était inconnu. Sur 30 536 suicides constatés de 1870 à 1875 on trouve 17 458 habitants des communes rurales, 12 697 habitants des communes urbaines, et 381 dont le domicile était inconnu ; en 1865 les habitants des villes figuraient donc sur la liste des suicidés pour 48,61 pour 100, en 1869 pour 45,71 pour 100; ils n'y figurent que pour 42,11 pour 100 sur la moyenne des six dernières années, non parce que les suicides diminuent dans les villes, mais parce que le dégoût de la vie semble devenir plus fréquent dans les campagnes; du reste, à considérer l'année 1875 isolément, les habitants des villes y figurent pour 46 pour 100, et il faut toujours se souvenir que la population rurale est près du double de la population urbaine.

Les 56 273 suicides constatés dans les onze dernières années de 1865 à 1875 se répartissent ainsi au point de vue de l'âge des individus :

	Totaux.	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans.	341	231	110
16 à 21 ans.	1927	1294	633
21 à 30 —	6204	4760	1444
30 à 40 —	8418	6751	1667
40 à 50 —	10672	8614	2058
50 à 60 —	11730	9503	2227
60 à 70 —	10071	8212	1859
70 à 80 —	5188	4084	1104
80 et au delà.	949	686	263
Age inconnu.	773	690	83
	56273	44825	11448

C'est de 40 à 60 ans qu'il y a le plus de suicides soit parmi les hommes soit parmi les femmes, tandis que pour les crimes et les délits c'est de 21 à 40 ans que l'on compte le plus d'accusés; mais si l'on s'occupe des suicides qui ont lieu à Paris seulement on constate, que c'est de 20 à 50 que l'on en trouve le plus grand nombre, et que s'est surtout de 20 à 30 qu'ils sont nombreux pour les femmes : il est facile de trouver les causes multiples qui donnent aux habitants de Paris cette précocité du dégoût de la vie. Les femmes forment le cinquième du nombre total, et l'on retrouve ce chiffre dans presque tous les âges à partir de 30 ans; plus jeunes, les femmes entrent dans une proportion beaucoup plus grande; c'est aussi pour cette proportion d'un cinquième environ que figurent les femmes parmi les accusées et les prévenues.

Les enfants de moins de 16 ans qui se sont suicidés de 1865 à 1875 et dont le nombre s'élève à 341 se répartissent ainsi : 141 étaient âgés de 15 ans, 88 de 14, 54 de 13, 18 de 12, 21 de 9, 8 de 10, 5 de 9, 3 de 8, 2 de 7 ans, 1 enfin n'avait que 5 ans mais il était mort avec sa mère et dans le même suicide.

Si l'on considère en quels mois de l'année les suicides sont les plus fréquents, on voit que l'influence du printemps et de la chaleur de l'été fait plus de victimes que les rigueurs et les privations de l'hiver, et les résultats que nous donnons ici en bloc se retrouvent presque invariablement chaque année.

Les 56 273 suicides constatés de 1865 à 1875 se sont accomplis :

Semestre d'hiver.			Semestre d'été.		
Janvier	3959	12 649	Avril	5565	17 220
Février	3873		Mai	5735	
Mars	4817		Juin	5920	
Octobre	4168	11 314	Juillet	5908	15 090
Novembre	3624		Août	4867	
Décembre	3522		Septembre	4315	
		23 963			32 310

56 273

Ainsi, sur 1000 suicides, on en compte	223	pendant le trimestre	d'hiver.
— —	306	— —	du printemps.
— —	269	— —	d'été.
— —	202	— —	d'automne.

Considéré au point de vue des moyens employés, le relevé des 56 273 suicides ci-dessus donne les résultats suivants :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Strangulation et suspension	21481	3737	25218
Submersion	10798	4878	15676
Armes à feu	6041	83	6124
Asphyxie par le charbon	2236	1354	3590
Instruments tranchants ou aigus	1866	304	2170
Chute d'un lieu élevé	1190	579	1769
Poison	714	445	1159
Moyens divers	499	68	567
	44825	11448	56273

Les statistiques reproduisent depuis longtemps des résultats analogues. Ainsi dans les 30 années comprises dans les années 1836-1865 le nombre des suicidés, qui s'était élevé à 106 363, se répartissait ainsi au point de vue de l'âge :

	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans.	533	201
16 à 21 ans.	2683	1651
21 à 30 —	10889	3882
30 à 40 —	13693	3818
40 a 50 —	16766	4664
50 à 60 —	15979	4525
60 à 70 —	11991	3677
70 à 80 —	5400	1877
80 et au delà.	1095	432
Age inconnu.	1912	695
	80941	25422
	106 363	

Ces suicides, au point de vue de l'époque de l'année où ils s'étaient accomplis, présentaient les résultats suivants :

Semestre d'hiver.			Semestre d'été.		
Janvier	7631	23 931	Avril	10112	32 404
Février	7162		Mai	10957	
Mars	9138		Juin	11335	
Octobre	8034	21 575	Juillet	11051	28 453
Novembre	6849		Août	9330	
Décembre	6692		Septembre	8072	
		45 506			60 857
		106 363			

Si l'on considère les moyens employés pour se donner la mort, on arrive également à des résultats identiques.

Il est à remarquer qu'en France, comme dans les pays étrangers, la submersion et la strangulation ou pendaison sont les modes de suicide les plus communs, puis viennent les armes à feu (pour les hommes), l'asphyxie par le charbon, la mort par instruments tranchants ou pénétrants (couteaux, poignards, etc.), la précipitation d'un lieu élevé, et en dernier lieu l'empoisonnement.

L'asphyxie par le charbon, fort rare dans les campagnes, est très-fréquente dans les grandes villes et surtout dans le département de la Seine : de 1850 à 1860 (en 10 années), sur 3150 cas d'asphyxie de cette nature, 2030 avaient eu lieu à Paris; de 1861 à 1864 (en 5 années) sur 1753 on en comptait 1035 à Paris; enfin, dans les 5 dernières années (1871 à 1875), sur 1715 il y en a 831.

L'écart qui séparait la province de Paris tend à diminuer. En effet, Paris qui, pour les asphyxies par le charbon, figurait, de 1850 à 1860, pour 64 1/2 pour 100, ne figurait plus, de 1861 à 1865, que pour 59 pour 100, et est même descendu dans la dernière période à 48 pour 100; mais ici encore il faut observer que si la proportion a baissé, cela tient, non à ce que ces suicides ont diminué à Paris, mais à ce qu'ils ont augmenté en province.

Le suicide consommé en se précipitant sous un train de chemin de fer en marche tend à devenir assez fréquent. — Il résulte des statistiques officielles qu'un grand nombre de suicidés étaient atteints d'aliénation mentale; mais là n'est pas l'unique cause : la débauche et l'inconduite fournissent un contingent considérable; l'abus des liqueurs alcooliques produit surtout des ravages progressant d'une manière effrayante. En 20 ans le nombre des morts que l'on doit attribuer aux excès alcooliques a doublé et celui des suicides a triplé.

I. *Le suicide est-il un crime punissable par nos lois?*

Demander si l'on peut prononcer des peines contre le suicide, c'est demander si l'on peut venger sur le cadavre d'un suicidé la nature et la religion outragées, si l'on peut parvenir à arrêter les suicides par la crainte de l'ignominie. Beccaria réprouve les peines contre le suicide, parce qu'en n'atteignant qu'un cadavre on ne fait aujourd'hui aucune impression sur les vivants; et quant à la crainte de l'infamie, arrêterait-elle celui que l'horreur de la mort, les devoirs et les liens de la famille, et l'anathème prononcé par la religion ne peuvent retenir? Jadis, en France, le cadavre des suicidés était traîné sur une claie; et aujourd'hui encore, en Angleterre, il serait enterré ignominieusement entre trois chemins, si l'on n'avait reconnu la nécessité d'éluder l'exécution de la loi en déclarant toujours que l'individu qui s'est suicidé était atteint d'aliénation mentale. Il est certain, en effet, que cette disposition au meurtre de soi-même est souvent l'effet du délire des passions, et ne peut se concilier avec la plénitude de la santé et l'intégrité de la raison. Il est certain aussi que cette disposition est souvent héréditaire, et que, dans ce cas, elle se manifeste ordinairement à peu près à la même époque de la vie chez les divers individus de la même famille. Quelquefois encore on l'a vue régner dans certains pays, pendant un temps plus ou moins long, et devenir en quelque sorte endémique. S'il est également vrai que les suicides, si communs de nos jours, ne soient qu'un symptôme et une conséquence de ce scepticisme universel, de ce relâchement de tous les liens sociaux, de cette fermentation auxquels contribue si puissamment depuis quelques années le dévergondage de notre littérature, à quoi bon infliger aux suicides des peines que, dans la disposition actuelle des esprits, on se ferait gloire de braver?

II. *Que faut-il décider à l'égard des complices d'un suicide?*

Il ne peut y avoir participation *criminelle* à un fait qui lui-même n'est qualifié ni crime ni délit; aussi l'individu qui se contente de prêter une simple assistance à la personne qui veut se suicider, qui l'aide dans ses préparatifs, qui l'encourage même dans son dessein, commet un acte immoral qu'on ne pourrait trop flétrir, mais il ne saurait être atteint par aucune peine; il n'y a pas de complicité lorsque le fait principal ne peut être incriminé (Cass. 27 avr. 1815; — Rauter, Carnot, Chauveau et Faustin Hélie). Mais il en est autrement lorsqu'il y a eu coopération active, lorsque le coup a été porté sur la prière et sur l'ordre de celui qui veut perdre la vie. Nous avons vu déjà (page 425) qu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 309 à celui qui a fait à autrui des blessures du consentement du blessé. Les lois qui protégent la vie des individus sont d'ordre public : aucune volonté particulière ne saurait rendre licite le fait que la loi n'a pas expressément rangé parmi les cas excusables; tout individu qui, pour obéir à la demande ou à l'ordre d'un insensé, lui prête son bras, n'est plus un

complice de suicide, c'est un meurtrier ou un assassin. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. — Lefloch avait donné la mort à une autre personne sur son ordre écrit, il était poursuivi devant la Cour d'assises du Finistère pour homicide avec préméditation; le jury avait répondu : *Oui, il est coupable*, en ajoutant ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé.* Cette réponse affirmative, qui paraît même avoir été suggérée au jury, et qui n'accordait pas de circonstances atténuantes, entraînait une condamnation à mort, qui fut en effet prononcée. Le pourvoi fut rejeté par la Cour : « Attendu que si le suicide n'est pas un fait puni par les lois pénales du royaume, il n'y a de suicide proprement dit que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort; que l'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui constitue un homicide volontaire ou un meurtre, et non un suicide ou un acte de complicité de suicide; que le meurtre n'est excusable que dans les cas prévus par les art. 321 et 322 du Code pénal; que l'homicide ne cesse d'être considéré comme un crime ou un délit que lorsqu'il a été le résultat du commandement de la loi ou de l'autorité légitime, ou de la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui; qu'il importe peu que la mort ait été donnée du consentement, par la provocation ou par l'ordre de la personne homicidée, puisque ce consentement, cette provocation ou cet ordre ne constituent ni un fait d'excuse, ni une circonstance exclusive de la culpabilité de l'action, aux termes des art. 327 et 328; que les lois qui protégent la vie des hommes sont d'ordre public, et que les crimes et délits commis contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté individuelle des citoyens; et qu'aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que les lois ont déclaré punissable, sans autre condition ni réserves que celles qu'elles ont expressément établies (Cass. 16 nov. 1827). La Cour avait déjà statué dans le même sens le 14 juin 1816, dans une affaire où les blessures n'avaient pas entraîné la mort, mais seulement une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Voy. dans la *Gaz. des trib.* du 11 mars 1868, les débats d'une affaire dans laquelle un individu a été condamné le 5 mars, par la Cour d'assises de l'Eure, à cinq années de réclusion pour avoir tué d'un coup de pistolet un autre individu sur sa demande. — Il est bien évident que si l'individu qui a donné l'ordre de le frapper échappe à la mort, il ne pourra être poursuivi comme complice du crime de tentative de meurtre, car ce serait le punir comme complice pour une action qu'il pouvait commettre lui-même sans encourir aucune peine; les poursuites ne pourront être dirigées que contre celui qui a porté le coup.

Il importe peu que le meurtrier ait ensuite tenté de se donner la mort à lui-même, qu'il s'agisse d'un double suicide exécuté par une seule des deux personnes. Copillet et Julienne Blain avaient résolu de mourir. Copillet avait fait feu de deux pistolets qu'il tenait dans chacune de ses mains : Julienne Blain avait été tuée; quant à lui, la mort l'avait épargné. Des poursuites furent exercées contre lui, mais la chambre des mises en accusations rendit une ordonnance de non-lieu : « S'il eût réussi à se tuer, disait cette ordonnance, il n'y aurait pas eu crime de sa part, le hasard qui lui a sauvé la vie ne peut changer la nature du fait : un meurtre, un assassinat est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité; aucun de ces sentiments n'animait l'inculpé, le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent vécu tous deux, les accuserait-on tous deux de meurtre ou d'assassinat réciproque? Non, évidemment. Il y a eu suicide seulement, crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes, parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en

repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales. » Sur l'ordre du garde des sceaux il y eut contre cette décision pourvoi dans l'intérêt de la loi, et la Cour de cassation la cassa, en effet, le 23 juin 1838, sur un brillant réquisitoire de M. Dupin. « Il n'y a pas là de suicide conventionnel, disait M. le procureur général, il y a un homme qui a accepté la mission de donner la mort; parce qu'au lieu de dire : *tuez-moi*, on aura dit : *tuons-nous*, on ne saurait changer la criminalité du fait : il n'y a de double suicide que dans le cas où chacun a tiré sur soi-même, et s'est donné la mort (1). »

La Cour de Paris a jugé en ce sens. Touzard et son camarade R... avaient décidé de se donner la mort, et avaient chargé à cette intention un pistolet à deux coups. Touzard avait fait feu sur R..., et la balle avait blessé ce dernier à la joue; il avait ensuite dirigé sur lui-même le second coup, qui n'était point parti. Le peu de gravité de la blessure, qui n'avait entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours, avait fait renvoyer Touzard en police correctionnelle, et il avait été condamné à six mois de prison. Mais sur son appel : « La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Touzard a volontairement tiré un coup de pistolet sur R... et l'a atteint d'une balle à la tête; que s'il n'en est résulté qu'une blessure peu grave, il est néanmoins établi qu'il avait l'intention de lui donner la mort; que cette intention résulte du concert formé à l'avance; que le consentement de R... ne peut changer la qualification du fait, ni constituer une excuse légale, ni une circonstance exclusive de culpabilité; que les lois qui protégent la vie des citoyens sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par un consentement qui est une violation de tout principe moral et religieux; considérant dès lors que les faits ci-dessus ne constituent pas une simple blessure, mais une tentative d'homicide volontaire, déclare le tribunal incompétent » (5 juin 1851). — L'affaire fut renvoyée devant les assises, et là Touzard, défendu par Me Ernest Chaudé, obtint du jury un verdict de non-culpabilité, fondé sur des circonstances de fait et en dehors de toute question de droit (11 oct. 1851).

De nombreuses condamnations attestent quel est aujourd'hui l'état constant de la jurisprudence, mais, tout en l'approuvant complétement, il convient de placer ici les observations des auteurs de la *Théorie du Code pénal*. Ne pourrait-on pas dire qu'il y a bien là un fait matériel, un homicide, qu'il y a même volonté

---

(1) Bancal, chirurgien de la marine, et la dame Pr... avaient résolu de mourir ensemble. Bancal était convenu avec sa maîtresse qu'avant de se donner la mort il lui ouvrirait les veines des pieds et qu'il profiterait de l'évanouissement que devait provoquer la perte du sang pour lui ouvrir aussi une artère; qu'au besoin ils s'empoisonneraient en outre tous deux avec de l'acétate de morphine qu'il s'était procuré, et qu'il lui plongerait et se plongerait à lui-même dans le cœur un long bistouri à lame fixe... Le 25 mars 1835, ils exécutent leur funeste projet. A onze heures du soir, Bancal lui ouvre les veines. Ce premier moyen trompe leur attente; ils prennent tous deux une forte dose d'acétate de morphine, et Bancal ouvre à sa maîtresse une artère du bras gauche. Le poison est rejeté par les vomissements, et la mort semble devoir tarder... Le jour approchant, la dame Pr.... demande à son amant de mettre fin à son agonie en faisant usage du bistouri. Bancal le lui plonge deux fois dans le cœur, et achève ainsi, à six heures du matin, l'attentat commencé à onze heures du soir. Puis il se frappe lui-même de plusieurs coups de bistouri dans la région du cœur sans pouvoir atteindre cet organe. Bientôt après, il est trouvé mourant. Les chirurgiens appelés constatent les horribles blessures qu'il s'était faites avec l'intention évidente de se donner la mort; et, rappelé à la vie, il introduit encore ses doigts dans ses plaies. — Le 25 juillet 1835, traduit devant les assises comme coupable : 1° d'avoir volontairement, et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de la dame Pr...; 2° d'avoir commis un attentat à la vie de ladite dame en lui administrant des substances de nature à lui donner la mort, Bancal, sur l'habile plaidoirie de Me Hardy, fut acquitté par le jury.

de tuer, mais que cette volonté n'est pas empreinte du caractère qui constitue le meurtre? Dans ce fait, commis non-seulement sans *volonté de nuire*, mais même pour obéir à un ordre, pour céder à un désir insensé, *sans violence, sans intention criminelle*, ne manque-t-il pas un des éléments essentiels du meurtre? Comment placer sur la même ligne l'être dégradé qui, dans des vues d'un sordide intérêt, se rend froidement coupable d'un assassinat, avec l'homme (et souvent avec l'ami) qui, dans son égarement, n'a pas eu le courage de repousser la voix qui invoquait la mort? C'est ici que la haute attribution confiée au jury est salutaire, que l'appréciation morale de l'intention qui a dirigé le bras homicide devient indispensable. Il est bon que celui qui a donné la mort à un autre, même sur sa demande, vienne répondre de sa conduite; mais que le jury interroge alors sa conscience, qu'il médite sur le sens énergique et complexe du mot *coupable*, qu'il en comprenne bien la portée. Lorsque dans l'affaire Lefloch les jurés, interrogés sur la question d'homicide, avaient en répondant : *Oui, il est coupable*, ajouté ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*, il est bien certain que dans leur esprit l'adjonction de ces mots avait une certaine valeur; qu'ils ne savaient pas qu'elle ne pouvait légalement en avoir aucune, puisqu'elle ne résultait pas de la question qui leur était soumise; il est bien certain qu'ils ne se sont pas rendus un compte exact du mot *coupable*, et qu'ils ne prévoyaient pas la condamnation capitale, résultat rigoureusement exact de leur réponse. — Nous verrons au chapitre consacré à la jurisprudence relative aux affections mentales que le suicide n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence susceptible de faire annuler un testament.

III. *La mort est-elle le résultat d'un accident, d'un homicide ou d'un suicide?*

La détermination des caractères particuliers du suicide, des signes propres à le faire distinguer de la mort accidentelle et de l'homicide, constitue quelquefois, comme l'a dit M. Tardieu, un des problèmes les plus délicats de la médecine légale : il est assurément beaucoup de cas où, pour le résoudre, on est réduit à l'examen minutieux de toutes les circonstances du fait lui-même.

Les indices que l'on voudrait tirer de l'âge, du tempérament, du caractère des individus, ne prouvent tout au plus que les conditions dans lesquelles s'accomplit ordinairement le suicide ou plutôt tel ou tel genre de suicide. En général, les hommes jeunes, forts, d'un tempérament sanguin, se suicident à l'instant où une violente passion égare leur raison; le suicide est chez eux l'effet d'un délire passager, et il a lieu le plus souvent pendant le jour, parce que c'est toujours alors qu'ils ont occasion d'éprouver de violentes émotions; et le plus souvent aussi il a lieu par arme à feu ou par instrument vulnérant; au contraire, chez les hommes d'un tempérament mélancolique, le suicide est rarement l'effet d'une résolution subite; presque toujours ils ont manifesté d'avance leur funeste dessein, et lorsqu'ils l'exécutent, les dispositions qu'ils ont prises ne laissent pas de doute qu'ils ne se soient eux-mêmes ôté la vie; et s'ils n'y réussissent pas une première fois, il est rare qu'ils ne recommencent pas.

De ce qu'un individu vient de se livrer tranquillement à des occupations qui semblent exclure toute idée de suicide, il ne faut pas, si on le trouve un moment après baigné dans son sang, conclure sans examen qu'il a été victime d'un accident ou d'un meurtre.

Il peut arriver encore qu'un individu décidé à se suicider prenne, pour assurer l'exécution de son funeste dessein, des précautions qui semblent attester qu'il a péri victime de violences étrangères : X..., dont le corps fut retiré de

la Seine le 20 juillet 1832, s'était enlacé le cou, les jambes et les mains, avec une corde garnie de nœuds coulants, afin de se mettre dans l'impossibilité de nager.

Enfin, par un inconcevable travail d'esprit, on a vu des mélancoliques se donner la mort par la crainte même qu'ils avaient de mourir; tel ou tel genre de mort leur paraissant préférable à celui dont ils se croyaient menacés.

On ne doit pas non plus perdre de vue que, d'après les observations d'Esquirol et de tous les médecins qui ont fait une étude particulière des maladies mentales, la plupart de ceux qui attentent à leurs jours appartiennent à des familles dans lesquelles il s'est déjà trouvé des aliénés, circonstance dont le médecin-légiste doit avoir soin de s'informer.

Il est certains genres de mort violente qui sont rarement employés par des mains homicides, la pendaison par exemple; mais souvent les meurtriers, pour faire croire à un suicide, pendent le corps de leur victime après lui avoir ôté la vie en l'étouffant ou en l'étranglant. Le suicide, au contraire, a rarement lieu par *strangulation* proprement dite, mais très-souvent par pendaison.

Nous croyons devoir renvoyer aux chapitres où nous traiterons de l'asphyxie par le charbon, de la submersion, de la suspension, de l'empoisonnement, les observations auxquelles peuvent donner lieu ces genres de mort, considérés comme modes de suicides; mais les suicides si variés, par armes blanches, par armes à feu, par précipitation, exigent que nous entrions dans quelques détails.

I. Lorsque c'est un instrument *tranchant* qui a servi au suicide, c'est ordinairement sur la gorge que les coups ont été portés, et presque toujours alors l'instrument a été dirigé de gauche à droite, et un peu de haut en bas; presque toujours aussi la main a hésité ou tremblé; rarement la section est nette, le plus souvent ses bords présentent des dentelures dont l'extrémité libre indique dans quel sens agissait l'instrument. Dans le cas d'assassinat, au contraire, les blessures sont ordinairement faites de droite à gauche, et un peu de bas en haut, si l'assassin faisait face à sa victime. Mais il est possible qu'il l'ait saisie par derrière, et alors les coups pourraient avoir la même direction que dans le cas de suicide. Les positions respectives du meurtrier et de la victime peuvent tellement varier, que, la plupart du temps, après avoir décrit exactement les lésions observées, l'expert doit n'émettre sur la probabilité du suicide qu'une opinion circonspecte. Il doit surtout, avant de se prononcer, s'informer si l'individu n'était pas gaucher; car, évidemment, les blessures devraient avoir dans ce cas une direction tout opposée à celle que nous avons indiquée plus haut.

Si l'arme employée pour se donner la mort est un instrument *acéré*, tel qu'une épée, un poignard, elle est ordinairement plongée dans la poitrine ou dans l'abdomen, et presque toujours la blessure a une direction oblique de droite à gauche, au lieu que le poignard de l'assassin qui attaque de front sa victime pénètre ordinairement de gauche à droite. Un couteau peut agir, soit comme instrument acéré, soit comme instrument tranchant.

Sur 114 cas de suicide par instruments tranchants ou acérés, 71 fois l'arme avait fait de larges plaies au cou, 23 fois elle avait pénétré dans le cœur, 7 fois il y avait ouverture des artères et des veines du bras, 6 fois les poumons avaient été traversés, 3 fois l'arme avait été plongée dans l'épigastre, 3 fois dans l'abdomen, 1 fois il y avait eu ouverture des veines du pied. — Il résulte de vingt-huit procès-verbaux de suicides par section de la gorge, que l'instrument avait tranché les muscles, les artères, les veines, le pharynx, la trachée-artère, et ne s'était arrêté qu'à la colonne vertébrale. Chez un individu qui présentait une plaie de 18 centimètres, tous les muscles, toutes les veines, étaient tranchés, les carotides

à nu étaient intactes. Souvent c'est avec un rasoir que l'individu s'est donné la mort; d'autres fois c'est avec un canif, avec des ciseaux, *avec une scie*, que le cou semble avoir été déchiqueté. On cite entre mille exemples un jeune officier qui se coupa la gorge avec des ciseaux très-petits : tous les muscles de la partie antérieure du cou, la trachée-artère, la tunique externe de l'œsophage, la veine jugulaire gauche, l'artère carotide droite et tous les nerfs qui l'avoisinent, étaient coupés; l'étendue et la profondeur de la plaie, comparées à la petitesse de l'instrument vulnérant, attestaient combien de coups il avait dû se donner, combien son agonie devait avoir été longue et cruelle. — Deux hommes, après s'être coupé le cou devant la glace de leur cheminée, firent un assez long trajet, en s'accrochant aux meubles pour regagner leur lit, s'y étendre et mourir. Un autre, après s'être fait deux incisions au cou, deux à la partie interne de chaque bras, s'ouvrit la saphène, et périt par l'hémorrhagie à laquelle donna lieu cette dernière blessure. D'autres, après s'être coupé le cou, s'étaient fait au ventre des ouvertures par lesquelles s'échappaient des portions des intestins divisés. L'un d'eux s'était coupé le cou et la racine de la verge, s'était percé le cœur et l'abdomen et s'était ouvert les vaisseaux du bras.

Une femme de soixante-douze ans qui, antérieurement, avait à deux reprises été traitée à la Salpêtrière, et dont l'autopsie fut pratiquée le 14 septembre 1876 au Petit-Ivry, avait été, la veille, trouvée morte dans sa chambre et renversée par terre. Elle portait à la partie inférieure du cou une petite plaie produite par un instrument piquant et tranchant; dans la région du cœur, on constatait l'existence de cinq plaies de petites dimensions produites par le même instrument. Une seule de ces plaies avait pénétré assez profondément, ouvert à sa pointe le ventricule gauche et causé la mort. Il fut reconnu que cette femme s'était suicidée en se servant d'une paire de ciseaux.

Les blessures les plus fréquentes, les plus étendues, les plus multipliées, peuvent donc être le résultat d'un suicide comme d'un homicide.

Quelquefois aussi, dans le but d'abréger ses souffrances, l'individu qui se suicide a recours à plusieurs genres de mort. Nous citerons pour exemple un individu qui se pendit après s'être coupé la gorge avec un rasoir : la profondeur de la plaie, l'abondance de l'hémorrhagie, les désordres et les mares de sang trouvés dans une pièce voisine de celle où il était pendu, pouvaient faire croire à un homicide; il semblait impossible que la section du cou n'eût point suffi pour donner la mort, qu'elle eût laissé au mourant la force et le sang-froid nécessaires pour chercher un autre supplice : cependant on eut des preuves certaines qu'il s'était suicidé.

II. Sur 368 suicides par *armes à feu*, il y en avait 297 dans lesquels le coup avait été tiré à la tête (23 au front, 234 dans la bouche, 26 aux tempes, 13 sous le menton, 1 dans l'oreille). Dans 45, le coup avait été tiré au cœur; dans 23, aux poumons : 3 fois le coup avait porté dans l'abdomen, mais c'était sans doute encore à la poitrine qu'il était destiné. Un individu qui s'était tiré un coup de pistolet au front, s'en était tiré un autre à la partie supérieure du sternum, et s'était ensuite précipité d'un huitième étage; un autre, chez qui la balle avait fracturé le temporal droit et blessé l'œil gauche, avait encore eu la force d'ouvrir une croisée, de monter sur le bord et de se précipiter dans la rue. — Lorsque le coup est dirigé dans la bouche, il arrive souvent, selon la nature de l'arme et la force de la charge, qu'une partie du crâne ou le crâne tout entier est enlevé, et que la cervelle dispersée est lancée à une grande distance; quelquefois même la tête entière est détruite, il y a décapitation; d'autres fois, au contraire, la balle se perd, pour ainsi dire, dans le crâne ou dans le pharynx, et les lésions sont

peu apparentes. Suivant le docteur Smith, on devrait admettre un suicide quand le canon du pistolet a été introduit dans la bouche; le professeur Taylor (*Principles and Practice of Medical Jurisprudence*, Londres, 1865, p. 406) n'admet pas cette opinion dans sa forme absolue; car un crime peut avoir été commis dans ces conditions à la faveur du sommeil de la victime. — Un individu s'étant tiré un coup de pistolet dans la bouche, la balle s'était logée dans le crâne, et les mâchoires s'étant rapprochées après le coup dans leur position naturelle, rien au dehors n'indiquait à quel genre de mort l'individu avait succombé; il fallut se livrer à un examen attentif pour découvrir la blessure (Devergie). Dans d'autres cas, le bout d'un pistolet ayant été placé dans la bouche et les lèvres appliquées contre le canon, le suicide s'est accompli sans que la détonation même ait été entendue. Quelquefois la bouche est intacte extérieurement, mais la langue, la luette, les piliers et toutes les parois du pharynx sont déchirés; tantôt la voûte palatine est percée comme par un emporte-pièce, tantôt elle est brisée en éclats, et il y a en même temps des fractures des os maxillaires supérieurs et de la partie antérieure de la voûte du crâne; et si le pistolet est dirigé trop en avant, il en résulte d'horribles blessures de la face qui peuvent n'être pas mortelles.

Dans les coups de feu dirigés à la poitrine et le plus ordinairement au cœur, la balle sort le plus souvent au-dessous de l'omoplate gauche, mais souvent aussi les côtes la font dévier en un sens ou en l'autre. Presque toujours la mort est instantanée : dans un seul cas (sur 45) l'individu a vécu plusieurs heures, quoiqu'il y eût lésion du ventricule gauche. — Presque toujours le bout de l'arme est appliqué contre la poitrine nue; les ouvertures d'entrée sont rondes, à bords secs, noirs et charbonnés; quelquefois la peau présente une plaque de couleur brune, comme grillée. D'autres fois la plaie est arrondie, mais ses bords sont inégaux, contus, mâchés, et la peau est jaunâtre dans une étendue de plusieurs centimètres. La forme et les dimensions des ouvertures d'entrée et de sortie varient, ainsi que nous le dirons en traitant des plaies d'armes à feu.

Souvent, dans les suicides par armes à feu, la charge, trop forte, fait éclater l'arme, et l'on observe, outre la blessure mortelle, des mutilations de la main. Un individu avait tous les doigts fracturés; chez un autre le poignet était désarticulé et il y avait luxation des os de la première rangée sur ceux de la seconde. — Souvent aussi la bourre met le feu au col ou à la cravate si le coup est dirigé dans la bouche, ou bien à la chemise, au gilet, s'il est tiré au cœur; et plusieurs fois le feu s'est communiqué aux meubles voisins, il y a eu incendie de l'appartement.

Enfin Taylor signale (*ibidem*) comme une forte présomption en faveur d'un suicide les taches de poudre sur les doigts de la main qui a tenu l'arme. Mais il ne faut pas oublier que ces taches pourraient aussi bien résulter d'un mouvement de la main pour repousser le coup de feu, et posséder une signification diamétralement opposée à celle que lui attribue l'éminent médecin anglais.

Selon l'observation judicieuse de M. Brierre de Boismont, qui a écrit sur le suicide, dans son *Traité du suicide et de la folie-suicide*, un volume plein d'intérêt, lorsqu'il y a des doutes sur le suicide par arme à feu, la médecine légale peut tirer d'utiles renseignements de la brûlure des vêtements et des parties sous-jacentes et des altérations de la peau, car les assassins tirent presque toujours à distance. La direction du coup, le lieu d'élection, et surtout la mutilation de la main, sont aussi des indices importants comme présomption de suicide. Il y a également présomption de suicide lorsque la main tient encore serrée avec force l'arme meurtrière; mais si elle ne la tenait que faiblement, il n'en faudrait pas conclure que celle-ci n'a été placée dans la main qu'après un meurtre

sur lequel on veut donner le change ; car le plus souvent, après s'être donné le coup fatal, le suicidé lâche ou retient à peine l'arme dont il s'est servi ; quelquefois il la rejette loin de lui, ou bien lui-même va tomber loin du lieu où il s'est frappé et de l'instrument de sa destruction.

III. Le suicide par *précipitation d'un lieu élevé* forme un peu plus d'un dixième des cas recueillis par M. Brierre de Boismont. Dans le nombre des 424 individus morts par précipitation, 136 avaient la tête brisée sans autre fracture du tronc ni des membres ; 79 avaient en outre des fractures des membres, de la colonne vertébrale, du bassin, du sternum ou des côtes ; 67 avaient des fractures des membres avec ou sans complication ; 37 des fractures de la colonne vertébrale, et dans 40 cas l'autopsie ne révéla aucune lésion qui permît d'expliquer la mort autrement que par la commotion imprimée au cerveau ou à l'ensemble de l'axe cérébro-spinal. Chez quelques-uns la commotion avait entraîné aussi de graves désordres dans les organes internes, particulièrement des déchirures du foie, des épanchements dans le poumon.

Il est quelquefois assez difficile de distinguer, après la mort par précipitation d'un lieu élevé, s'il y a un suicide, un homicide ou un simple accident. Si le cadavre présentait des fractures et un délabrement plus ou moins grand, sans ecchymoses bien caractérisées, on pourrait affirmer que l'individu n'a péri ni par un suicide ni par une chute accidentelle, mais bien par un assassinat consommé avant sa chute, puisque cette absence d'ecchymoses prouverait que le corps était déjà privé de la vie lorsqu'on l'a précipité. Cependant si l'individu avait été précipité immédiatement après avoir reçu le coup mortel, on pourrait rencontrer de véritables ecchymoses comme s'il avait été précipité vivant (voy. plus loin, article VII, DE L'EXAMEN DES CADAVRES). — Lorsqu'il y a possibilité que l'individu dont on examine le cadavre se soit précipité accidentellement, il faut rechercher s'il n'était point ivre, ou s'il n'a point été subitement frappé d'apoplexie. L'examen des voies digestives dans le premier cas, et dans le second cas l'examen du cerveau, et les renseignements que l'on peut se procurer sur l'état habituel de la santé de l'individu et sur son genre de vie, conduiront quelquefois à la connaissance de la vérité.

Nous avons dit combien il est quelquefois difficile de distinguer si la mort est le résultat d'un crime ou d'un suicide, ou d'un accident. Nous en citerons deux exemples remarquables :

Doubs avait quitté Paris, le 22 juin 1861, avec une femme âgée et très-sourde, mais qui jouissait de quelque fortune dont il était dépositaire. Il était allé à Albi, où il était tout à fait inconnu, y avait loué une petite maison et s'y était installé seul avec cette femme le 9 juillet. Deux jours après, il sortait précipitamment de sa maison, où on l'avait vu entrer une demi-heure auparavant, et appelait ses voisins en réclamant leur secours, et disant qu'en rentrant il avait trouvé la veuve Bodelet gisant sur un lit. Avec les voisins arriva bientôt le docteur Guy, qui fit les premières constatations ; puis vinrent, accompagnés du docteur Caussé, les magistrats qui procédèrent à l'interrogatoire de Doubs. — La veuve Bodelet s'était-elle suicidée avant la rentrée de Doubs? ou bien était-ce un meurtre qui ne pouvait avoir d'autre auteur que Doubs lui-même? — Des constatations faites par le docteur Guy et de l'examen auquel il se livra avec le docteur Caussé, il résultait que l'hypothèse du suicide était inadmissible. « Tout porte à penser, disaient-ils, que la veuve Bodelet est morte asphyxiée. Il y a autour du cou une torsade de coton terminée par deux glands ; mais il est facile d'introduire la main entre elle et le cou : elle n'exerce pas une constriction suffisante pour empêcher la circulation et déterminer la strangulation. Il faut chercher la cause de la mort dans des violences exercées sur la bouche, soit avec la main, soit avec un tampon, violences caractérisées par une coloration violacée du pourtour de la bouche avec un pointillé rouge à gauche et une dépression sensible. » Le docteur Caussé admettait cependant qu'il avait pu y avoir aussi constriction du cou, mais il repoussait aussi l'idée du suicide. L'ordre qui régnait autour de la femme Bodelet, l'état du lit sur lequel il semblait qu'*elle venait d'être soigneusement déposée*, la disposition de ses vêtements, la position toute naturelle du corps et de chaque membre toute différente de ce qu'elle eût sans doute été si cette femme avait éprouvé les angoisses du suicide, semblaient autant de circon-

stances à l'appui de leur opinion. — Les docteurs Rigal (de Gaillac) et Estevenet (de Toulouse), appelés par la défense, conclurent au contraire, par deux rapports séparés, que le suicide était très-possible et même très-probable.—En présence de ces rapports contradictoires, la Cour d'assises du Tarn renvoya l'affaire à une autre session, et invoqua les lumières de M. Tardieu, qui adopta l'opinion de MM. Rigal et Estevenet : 1° que la mort de la veuve Bodelet était le résultat de la strangulation simple et non compliquée de suffocation ; 2° que la mort devait être attribuée au suicide. Devant la Cour, le 14 juin 1862, les docteurs Caussé et Guy, d'une part, et de l'autre, M. Rigal, développèrent chacun leurs conclusions, et persistèrent chacun dans l'opinion qu'ils avaient formulée. A son tour, M. le professeur Tardieu vint soutenir les conclusions de son rapport, et déclara que les débats, loin d'avoir affaibli sa conviction, l'avaient corroborée, qu'il était évident à ses yeux que la veuve Bodelet s'était suicidée. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, le ministère public déclara abandonner l'accusation, et le jury rendict un verdit de non-culpabilité.

Le 7 septembre 1858, T... revenait de la campagne, tenant à la main son fusil de chasse. Il venait de monter dans une petite voiture de place à strapontin, et d'indiquer au cocher la rue où il fallait le mener ; cinq minutes après, une détonation se faisait entendre, de la fumée sortait de cette voiture. On l'ouvre : dans l'angle de gauche est le corps de T... frappé au front d'un coup de feu qui lui avait ouvert le crâne. — Il était assis, dit le procès-verbal du commissaire de police, les jambes croisées dans la position d'un homme qui veut se reposer. — Le sieur Weber, qui au bruit du coup de feu est accouru et a ouvert la voiture, dit que le voyageur avait le fusil placé entre ses jambes, et qu'il lui a paru que la mort ne pouvait être qu'accidentelle. Le docteur Augouard, appelé immédiatement par le commissaire de police, constate les mêmes faits, et termine son rapport en disant que l'inspection et l'attitude du cadavre font présumer que la mort est le résultat d'un accident, qu'elle a été instantanée. — Cet événement était-il, en effet, le résultat d'un accident ou était-ce un suicide ? A la solution de cette question s'attachaient de grands intérêts, car, quelques mois auparavant, T..., dont la fortune et la réputation étaient déjà fort ébranlées, avait fait assurer sa vie pour 150 000 francs par deux compagnies, et, s'il y avait suicide, les compagnies se trouvaient déchargées de leur responsabilité. — Le lendemain, le docteur Moreau, commis par le tribunal, procédait à l'autopsie, et terminait ainsi son rapport : « Le coup de feu qui a tué T... a été tiré à bout portant ; le canon du fusil a été dirigé perpendiculairement à la surface du front au moment de l'explosion, et la tête a dû être inclinée sur l'extrémité du canon, dont le bout a dû être maintenu contre le front par la main gauche, qui est tachée de sang et dont les doigts sont encore fortement crispés (1). Si l'on ne peut affirmer d'une manière absolue et par l'inspection seule du cadavre que ce concours de circonstances n'a pu se produire et donner lieu à une mort par accident ; il n'en reste pas moins de grandes présomptions que la mort a été volontaire et le résultat d'un suicide. »

Appelé par les compagnies d'assurances à donner son avis, et voulant se former une opinion exclusivement basée sur les faits, M. Tardieu se livra d'abord à une étude attentive des documents recueillis dans l'enquête, puis il interrogea le cocher et examina la voiture et l'arme, dont il mesura toutes les dimensions, et il ne resta, dit-il, dans son esprit, aucun doute sur la manière dont la mort avait eu lieu. Nous reproduisons ici ses raisonnements :

« La solution du problème est tout entière dans la direction de la blessure, qui indique mathématiquement celle de l'arme, et permet ainsi de juger comment et dans quel sens le coup a été tiré.

» C'est au-dessus et au milieu du sourcil gauche qu'est le trou fait par le projectile ; c'est la portion latérale gauche du crâne et du cerveau qui a été emportée par le coup de feu ; d'où cette première conséquence que le coup a été dirigé très-obliquement et presque horizontalement de droite à gauche, suivant une ligne qui vient de l'œil à la partie supérieure de l'oreille. Or, telles sont le peu de largeur de la voiture et la longueur de l'arme que, dans toutes les expériences que l'on a faites, quelle que soit la position d'un individu placé dans l'angle gauche, le fusil entre les jambes, la crosse appuyée contre le devant de la voiture et le canon dirigé vers le front, la tête étant inclinée en avant autant que le permet la flexion des vertèbres cervicales, on n'arrive jamais qu'à une direction de bas en haut plus ou moins oblique, mais qui suit une ligne passant par le milieu du front et le sommet du crâne, en sorte que c'est la voûte du crâne et non le sommet de la tête qui eût été emportée. — Pour rencontrer le

(1) L'arme avait été déplacée par les personnes qui, accourues au bruit, avaient ouvert la voiture : on ne peut donc affirmer quelle était la direction du canon, relativement à la tête, au moment du coup de feu ; il reste seulement avéré que l'arme était entre les jambes, que le côté droit de l'arme avait fait feu, et que le côté gauche du crâne avait été brisé par le coup.

sourcil sous un angle égal à celui qu'indique le procès-verbal d'autopsie, il faut une obliquité de l'arme qui exige toute la largeur de la voiture, et la main seule, mue par une volonté énergique, a pu diriger et maintenir l'extrémité de l'arme contre le front, pendant que la tête s'appuyait dans l'angle gauche du fond de la voiture. Ce n'est que dans ces conditions qu'a pu être faite la blessure.

» La position du cadavre, ajoutait M. Tardieu, et la crispation des doigts de la main gauche sont encore de formels indices du suicide : la tête était renversée en arrière, c'est que T... s'était placé dans cette position pour mourir, car l'homme qu'un projectile vient inopinément frapper au front tombe la face contre terre. — Les doigts étaient crispés et ensanglantés, parce que la main, comme nous l'avons dit, avait dû serrer l'extrémité du canon pour le maintenir dans la position voulue. »

Ces raisonnements, tout judicieux qu'ils sont, ne pouvaient aboutir qu'à des présomptions en faveur de l'hypothèse soutenue par les compagnies d'assurances ; ces présomptions puisaient une nouvelle force dans les conditions morales déduites du caractère et de la position sociale de T..., homme obéré, officier ministériel discrédité. « Quoi, disaient les compagnies, une tête d'homme peut tomber sur la déclaration d'un jury convaincu par des preuves morales, et ici, devant des magistrats, nous ne justifierions pas du suicide de la même manière ! » — « J'admets cette théorie, répondait le ministère public, je me contenterai même, en dehors de toutes preuves matérielles, de la preuve morale, mais il faut qu'elle soit preuve et non présomption. La preuve, qu'elle soit morale ou matérielle, ne permet pas une supposition ; elle s'impose, elle fait dire sans hésiter, *c'est la vérité*. Ici, vous ne pouvez pas arriver à cette évidence morale ; or, il s'agit d'une résiliation de contrat : c'est aux compagnies comme demanderesses à fournir la preuve ; il s'agit d'un suicide, et un semblable fait ne doit pas s'induire, mais se prouver comme un délit. La preuve n'est pas faite, l'alternative me poursuit ; je suis encore entre la mort accidentelle *possible* et le suicide *probable;* j'incline alors pour le possible, et je maintiens le contrat. » — Le tribunal, conformément à ces conclusions : « Attendu que la preuve du suicide est exclusivement à la charge des compagnies ; que cette preuve n'a point été fournie par elles ; que les présomptions morales qu'elles invoquent et les circonstances de fait qu'elles révèlent sont insuffisantes pour l'établir ; que les faits articulés ne sont point pertinents, et que, s'ils étaient prouvés, ils ne conduiraient pas nécessairement à la preuve du suicide », condamna les compagnies à payer les 150 000 francs (Trib. civ. de la Seine, 1er avr. 1859). Ce jugement fut confirmé, le 7 mai 1860, par la Cour de Paris (1).

DU DUEL.

Avant 1789, l'homicide commis ou les blessures faites en duel étaient l'objet d'une législation spéciale qui fut abolie, comme toutes les lois antérieures à cette époque, par le Code de 1791. Ce Code est muet sur le duel ; le Code du 3 brumaire an IV, la loi du 25 frimaire an VIII, et les autres lois criminelles qui se sont succédé se taisent aussi sur cette matière ; et sous l'empire de ces lois aucune poursuite n'a été exercée à raison d'homicides ou de blessures résultant de duels : le Code pénal de 1810 garde le même silence. Doit-on en conclure que le duel et ses résultats sont à l'abri de toute peine, ou bien au contraire, qu'ils sont soumis, par le fait même de ce silence de la loi, aux mêmes pénalités que l'assassinat, le meurtre ou les blessures volontairement tentés ou consommés? Telle est aujourd'hui encore la question.

La jurisprudence de la Cour de cassation se divise en deux époques distinctes. Dans la première, le duel n'est réputé ni crime ni délit, il ne devient punissable que lorsqu'il y a eu déloyauté ; en ce cas seulement il peut être considéré comme homicide volontaire ou même comme assassinat. Tel est le principe

(1) On lira avec le plus vif intérêt, dans le journal *le Droit*, 28 et 30 mars, 3 avril 1859, 8 mai 1860, l'éloquente plaidoirie de M. de Sèze, avocat des compagnies, et les hautes considérations philosophiques et morales développées par M. Pinard, alors substitut près le tribunal de la Seine. Voy. aussi dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (1859, t. XII, p. 126) les observations psychologiques de M. Brierre de Boismont, et le mémoire publié par M. Tardieu (1860, t. XIII, p. 443).

posé par un arrêt soigneusement motivé du 8 avril 1819, et invariablement proclamé par onze arrêts de la chambre criminelle ou des chambres réunies de la Cour de cassation, rendus de 1819 à 1837, notamment les 21 mai 1819, 14 juin et 23 août 1821, 19 sept. 1822, 4 déc. 1824, 11 mai 1827; tous ces arrêts cassent des arrêts de chambres de mises en accusation qui décidaient, au contraire, que notre loi pénale punit le duelliste. — Mais, tout en déclarant que ni l'art. 295, ni l'art. 304 du Code pénal, ni aucune autre disposition de la loi, ne pouvaient s'appliquer à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, avait donné la mort ou fait des blessures, la Cour de cassation en jugeait autrement lorsqu'il y avait eu déloyauté. C'est ainsi qu'elle décidait, le 21 sept. 1821, que l'on pouvait poursuivre pour meurtre avec préméditation ou assassinat celui qui, dans un duel au pistolet à six pas, ayant obtenu du sort de tirer le premier, persistait à user de son avantage, et donnait la mort à son adversaire, malgré les efforts des témoins pour le déterminer à tirer de plus loin et encore bien que l'adversaire mortellement blessé ait pu tirer à son tour et le blesser lui-même. — Dans cette affaire, Treins et Damarzid avaient décidé de se battre au pistolet à *six pas*, et malgré les représentations des témoins le duel avait eu lieu à cette distance. Treins, ex-lieutenant d'artillerie, avait tiré le premier et avait blessé à mort son adversaire, qui cependant avait en tombant déchargé son pistolet et blessé Treins au bras. Condamné comme coupable d'assassinat par la Cour d'assises de Tulle, Treins se pourvut en cassation; mais la Cour rejeta son pourvoi : « Attendu que Treins avait formellement refusé de céder aux instances des témoins, qu'il avait été le provocateur, et qu'il avait tiré le premier à une distance tellement rapprochée qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur qui son arme était dirigée, circonstances qui font sortir ce combat singulier de la classe des duels qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes. » — Le 17 sept. 1822, elle rendait encore un arrêt dans des circonstances analogues.

D'après cette jurisprudence, c'était donc aux chambres des mises en accusation qu'il appartenait de décider si le duel avait été ou non loyal, de renvoyer aux assises dans un cas, d'arrêter les poursuites dans le cas contraire. — Du reste, même dans le cas où le duel avait été loyal, la Cour de cassation reconnaissait que s'il n'y avait pas lieu à condamnation pénale, il pouvait y avoir lieu à des condamnations à dommages-intérêts. Elle jugeait, le 29 juin 1827, que « si du silence de la loi pénale on doit induire que le duel, tout contraire qu'il est à la religion, à la morale et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse et à des enfants le plus grand des dommages, en les privant d'un époux et d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou son imprudence, mais par sa volonté préméditée...; que, lors même que le prétendu consentement d'un duelliste à subir les chances d'un duel le rendrait non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour les blessures qu'il pourrait avoir reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses enfants des droits que la nature et la loi leur assurent, lorsqu'ils les réclament directement et en leur nom propre pour le préjudice qu'ils en éprouvent, et que la Cour d'assises a pu leur accorder des dommages-intérêts, même après l'acquittement par le jury.

La doctrine de la Cour de cassation semblait bien fixée, c'était elle qui luttait contre les Cours d'appel, qui persistaient à vouloir appliquer les art. 295 et 304 du Code pénal, pénalité d'autant plus redoutable que les circonstances atté-

nuantes n'existaient pas alors; et comme la loi du 1er avril 1837 n'était pas encore venu contraindre les Cours à se soumettre, après deux cassations, à la jurisprudence de la Cour suprême, cette Cour avait dû, par son arrêt du 8 août 1828, ordonner, comme le voulait la loi, qu'il en serait référé au roi. Deux projets de loi avaient été en effet présentés aux chambres en 1829 et en 1830, mais sans résultat. — C'est alors, et lorsque la Cour de cassation n'avait pas eu depuis 1828 à appliquer à nouveau sa jurisprudence constante, que M. le procureur général Dupin vint ouvrir une ère nouvelle.

Déjà à l'occasion du duel d'un sieur Lamarthonie qui, le 15 avril 1835, avait, après une ordonnance de non-lieu, été condamné civilement par la Cour d'appel de Bordeaux à 4000 fr. de dommages-intérêts et s'était pourvu en cassation, M. Dupin avait discuté incidemment la question du duel, et la Cour de cassation, chambre des requêtes, rejetant le pourvoi, avait décidé, comme l'avait fait la chambre criminelle le 29 juin 1827, que même quand le duel avait été loyal et proposé par celui qui avait succombé, la mère de l'individu homicidé avait droit à des dommages-intérêts (Cass. 30 juin 1836). — Bientôt après M. le procureur général eut à traiter directement la question de la pénalité du duel à l'occasion de la mort de Baron, avoué à Tours, tué en duel le 28 janvier 1837 par Pesson, agréé près le tribunal de la même ville. La chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans ayant déclaré, le 27 avril 1837, qu'il n'y avait lieu à suivre, il y eut pourvoi contre cet arrêt, et M. Dupin détermina par un réquisitoire mémorable le changement de jurisprudence de la Cour régulatrice : l'arrêt d'Orléans fut cassé le 22 juin 1837, et l'affaire renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges. Cette Cour ayant décidé comme celle d'Orléans (31 juill. 1837), il y eut un nouveau pourvoi, et la Cour de cassation, chambres réunies, cassa ce nouvel arrêt (15 déc. 1837).

Les chambres réunies ayant été saisies de nouveau dans une autre affaire de la question, le procureur général trouva encore de nouveaux arguments à l'appui de l'opinion qu'il avait déjà fait triompher : la Cour persista dans sa nouvelle jurisprudence, et son arrêt du 2 février 1839, presque identique avec celui du 15 décembre 1837, est conçu en ces termes :

« Attendu que les Codes des délits et des peines de 1791, de l'an IV et de 1810, en punissant les meurtres, blessures et coups volontaires, n'ont pas fait d'exception pour les cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites ou ces coups portés par suite de duel; — attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même, replacé sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu; — attendu que l'homicide, les blessures et les coups, lorsqu'ils sont occasionnés par ce genre de combat, ne peuvent être considérés comme commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, puisque, dans ce cas, le danger n'a existé que par la volonté des parties; — attendu d'ailleurs que les circonstances qui accompagnent les duels ne peuvent rendre le meurtre, les blessures et les coups excusables; que la convention par suite de laquelle le duel a lieu étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit, et que dès lors aucun fait d'excuse ne peut en résulter; — attendu, dans tous les cas, et en supposant l'admissibilité de tels faits d'excuse, que ces faits ne pourraient être légalement appréciés que par la Cour d'assises et le jury, et qu'il n'appartient pas aux chambres d'accusation de les prendre en considération; que ces chambres ne peuvent non plus s'arrêter à des circonstances atténuantes, puisque c'est encore le jury qui a seul le droit de les apprécier; — attendu que, dans un combat sin-

gulier, qui a eu lieu volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide a été commise par Gilbert sur Champeau, en lui tirant un coup de pistolet dont la balle lui a fait une blessure grave à la tête; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que Deroy et Robin ont assisté avec connaissance Gilbert dans les faits qui ont préparé et consommé l'action; qu'à tort la Cour royale de Paris a déclaré que ces faits, ayant eu lieu dans un duel, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention punis par la loi... — La Cour casse et annule l'arrêt de ladite Cour royale, et renvoie devant la Cour royale de Rouen Gilbert, comme prévenu de tentative caractérisée du crime de meurtre commis avec préméditation sur la personne de Champeau, Deroy et Robin comme prévenus de complicité de ce crime. »

Toutefois cette double décision de la Cour suprême rencontra de vives résistances : bien des Cours se refusèrent à adopter cette doctrine, bien des criminalistes demandèrent une législation spéciale. Plusieurs projets de loi furent soumis aux assemblées législatives, et les auteurs de ces projets ne dissimulèrent pas qu'ils n'adoptaient pas la jurisprudence nouvelle; mais la Cour de cassation a persévéré avec énergie, et elle y a constamment rappelé par des arrêts trop nombreux pour pouvoir être cités, tant de la chambre criminelle que des chambres réunies, les chambres des mises en accusation qui ne voulaient pas s'y soumettre (Cass. 22 déc. 1837 — 6 juill. 1838 — 4 janv. 6 juin et 2 août 1839 — 11 déc. 1839, ch. réun. — 10 sept. et 12 nov. 1840 — 4 janv. 1845; Dall. 45. 1. 60 — 25 mars 1845, ch. réun.; Dall. 45. 1. 135 — 14 août 1845; Dall. 45.4. 168 — 22 août 1848 — 6 juill. 1849; Dall. 49. 5. 130 — 21 juill. 1849, ch. réun.; Dall. 49. 1. 181 — 12 et 19 avril 1850; Dall. 50. 5. 148 — 11 juill. et 20 déc. 1850 — 11 avril 1851 — 21 août 1851; Dall. 51. 5. 237 — 20 sept. 1853; Dall. 53. 5. 180 — 18 févr. 1854, ch. réun.; Dall. 54. 5. 275). — Parmi les Cours d'appel, les unes continuèrent d'abord à lutter contre ces principes, et l'on peut citer en ce sens : Colmar, 12 juill. 1838; — Orléans, 13 avr. 1838; — Nancy, 27 févr. 1839; — Rennes, 14 juill. 1845; les autres les ont immédiatement adoptés; citons notamment : Aix, 25 juill. 1837; — Pau, 31 juill. 1837; — Rouen, 26 nov. 1828. Mais en présence de la fermeté de la Cour de cassation on peut dire qu'aujourd'hui la jurisprudence est complétement fixée.

La Cour de Paris présente le reflet de ces variations; elle a décidé, les 8 févr. 1839, 21 et 27 mai 1840 et le 1er juin 1842, que l'homicide, les coups et blessures résultant d'un duel constituaient des crimes ou des délits réprimés par les lois ordinaires; mais elle a jugé le contraire dans l'affaire Gilbert, par un arrêt du 10 août 1838, cassé le 2 févr. 1839; dans l'affaire Servient, par un arrêt du 26 nov. 1844, cassé le 4 janv. 1845, et dans l'affaire Beauvallon, par un arrêt du 8 juill. 1845, cassé le 14 août. Dans l'arrêt du 26 nov. 1844, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris fait remarquer que la jurisprudence même est obligée de reculer devant l'assimilation de ce fait à l'assassinat : le crime est qualifié non d'après l'intention, mais d'après le résultat; la simple tentative, quoique réunissant toutes les circonstances légales, reste sans poursuite quand elle a été sans résultat; la tentative d'homicide suivie de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours est réduite à un délit correctionnel; on a admis que, pour être punissable, le duel doit avoir été ensanglanté; on a écarté la préméditation, la provocation et la plupart des éléments constitutifs du crime principal ou de la provocation; et il en tire la conséquence que le duel n'est pas puni par notre législation. — Aujourd'hui elle applique la doctrine de la Cour de cassation.

La Cour de cassation avait été précédée dans sa nouvelle jurisprudence par la Cour d'appel de Bruxelles, qui, le 20 févr. 1834, avait jugé que les blessures faites en duel étaient punies par les art. 309 et 311 du Code pénal, et par la Cour de cassation belge qui, le 12 févr. 1835, avait adopté la même solution dans une affaire où le duel avait été suivi de mort. Depuis le 8 janv. 1841, il y a en Belgique une loi spéciale pour le duel, et la question ne peut plus se présenter.

Pour que la Cour de cassation puisse exercer le contrôle qui lui appartient, il faut que l'arrêt de la chambre des mises en accusation distingue la question de droit de la question de fait. Si donc, dans des poursuites dirigées contre les auteurs de blessures faites en duel, l'arrêt se borne à dire qu'il ne résulte pas de la procédure des charges suffisantes pour accuser les inculpés des crimes ou délits qui leur sont imputés, il y a lieu à cassation, parce que cet arrêt n'est pas suffisamment motivé, et laisse incertain de savoir si la Cour d'appel a entendu déclarer que le fait de blessure n'était pas établi, ou si elle a voulu dénier au fait de blessure le caractère de délit, et éluder ainsi l'application de la loi en échappant à la censure de la Cour suprême (Cass. 20 oct. 1838). — Les questions ainsi posées dans une poursuite pour homicide résultant d'un duel : est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux intentions des parties, tiré volontairement un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? ce fait constitue-t-il le crime d'assassinat? sont irrégulières et nulles. En effet, d'une part, le duel s'y trouve présenté comme excuse du meurtre, quoique la loi ne lui reconnaisse pas ce caractère; et, d'autre part, par l'absence du mot *coupable* qui exprime à la fois l'existence du fait matériel et de l'intention criminelle, ou d'un mot équivalent, le jury n'a pas été interrogé conformément à l'art. 337 du Code d'instruct. crimin.; enfin, la seconde question qui lui est soumise est non une question de fait, mais une question de droit qu'il ne lui appartient pas de résoudre (Cass. 4 juill. 1839).

Que faut-il décider quand le duel a été suivi seulement de blessures? Faut-il considérer ce fait comme une tentative de meurtre avec préméditation, crime qui doit être jugé par la Cour d'assises, ou comme des blessures volontaires justiciables seulement des tribunaux correctionnels, si elles n'ont pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours? La solution de cette question ne se présente pas dans la jurisprudence d'une manière très-nette, et c'est là, comme nous l'avons vu, un des arguments dont s'emparait l'arrêt de la Cour de Paris du 26 nov. 1844.

Souvent des prévenus traduits en police correctionnelle à la suite d'un duel soutiennent qu'ils doivent être jugés par la Cour d'assises, et que s'ils sont coupables c'est d'une tentative de meurtre; ils espèrent ainsi, à raison de la gravité même de l'accusation, obtenir un acquittement plus facilement devant le jury que devant les tribunaux correctionnels. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que lors même qu'il n'y avait pas eu meurtre consommé, si les circonstances présentent le caractère d'une tentative de meurtre, il y a lieu d'appliquer les art. 2 et 295 du Code pénal (Cass. 22 déc. 1837 — 6 juill. 1838 — 2 févr. 1839, ch. réun. — 6 et 2 août 1839); que même celui qui, après avoir tiré un coup de pistolet sur son adversaire sans l'atteindre, a été blessé ensuite par lui, peut, aussi bien que son adversaire, être poursuivi pour tentative de meurtre (Cass. 22 déc. 1837). — « Attendu, dit un autre arrêt de la Cour de Cassation du 20 déc. 1850, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que dans un combat singulier, réglé à l'avance, B... a tiré sur S... un coup de pistolet qui ne l'a pas atteint; que ce fait présente

les caractères d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté... » — D'un autre côté, divers arrêts ont fait aux blessures résultant d'un duel application pure et simple des art. 309 et suivants du Code pénal (Cass., ch. réun., 11 déc. 1839 — Paris, 21 et 27 mai 1840); d'autres ont également jugé que ces blessures ne constituaient pas une tentative de meurtre, mais en constatant que des circonstances de l'affaire il paraissait résulter, en fait, que les combattants n'avaient pas eu l'intention de se donner la mort (Cass. 5 avr. 1838, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble, qui constatait que dans un duel à l'épée on était convenu de s'arrêter au premier sang, et que toutes les mesures avaient été prises pour rendre le duel aussi inoffensif que possible — Rouen, 26 nov. 1838; — Angers, 16 déc. 1839). — M. Granier de Cassagnac avait blessé en duel M. Lacrosse; il lui avait fait une blessure qui avait entraîné une incapacité de travail de moins de vingt jours; cité pour ce fait en police correctionnelle, il opposa l'incompétence. Le Tribunal de la Seine, à l'audience du 16 avril 1842 : « Attendu que pour appuyer sa déclaration, Granier de Cassagnac prétend que le duel constitue toujours un homicide ou une tentative d'homicide, et que dès lors c'est à la Cour d'assises qu'il appartient d'en connaître; — attendu que le duel étant un attentat contre les personnes, rien ne s'oppose à ce que le juge examine si, d'après les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné et par ses conséquences, il ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 311 du Code pénal, plutôt que dans celui prévu par l'art. 302; — attendu que, pour qu'il y ait tentative d'homicide, il faut qu'il y ait eu intention de donner la mort; que l'intention de donner la mort ne doit pas se présumer; que la déclaration du prévenu à cet égard ne saurait être prise en considération; que pour savoir si elle a réellement existé il faut consulter les faits constatés par l'instruction... » Et relevant, en fait, que le duel avait eu lieu avec des pistolets non cannelés, à pierre, à trente-cinq pas, avec la faculté de s'avancer de cinq pas, que Granier de Cassagnac n'avait pas usé de cette faculté, qu'il n'avait pas contre son adversaire des motifs d'animosité personnelle, il en tira la preuve qu'il n'y avait pas eu intention de donner la mort, et se déclara compétent. — En appel, la Cour de Paris, conformément aux conclusions de l'avocat général, admit au contraire l'incompétence. — « Attendu que la loi qualifie crime toute tentative d'homicide volontaire avec préméditation, lorsqu'elle a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; qu'on doit considérer comme telle un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balle, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardeuses celle d'attenter à la vie de son adversaire; que la circonstance que Lacrosse n'a été que blessé importe peu pour la qualification légale du fait. » La Cour de cassation, appelée à faire cesser ce conflit négatif, renvoya l'affaire à la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, qui, contrairement à l'opinion de la chambre des appels de police correctionnelle, n'y vit qu'un fait correctionnel qu'elle déféra au tribunal de Corbeil. Ce tribunal, par un jugement longuement motivé du 18 nov. 1842, se déclara compétent et condamna le prévenu à 100 francs d'amende. Sur un nouvel appel, le tribunal supérieur de Versailles reconnut la compétence correctionnelle, en s'appuyant sur les mêmes faits que le jugement du tribunal de Paris, et confirma la décision du tribunal de Corbeil (12 janv. 1843; voy. *Gaz. des trib.* 17 avril, 2 juin, 19 nov. 1842, 13 janv. 1843). — Nous ne pourrions admettre en principe que les tribunaux correctionnels soient saisis toutes les fois que le duel n'a eu pour résultat que des blessures n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt

jours; d'ordinaire il y a eu tentative d'homicide ou il n'y a ni crime ni délit. Sans doute si, des conventions du duel il résulte bien évidemment qu'il ne pouvait être dangereux, que les combattants ne voulaient pas se donner la mort, la chambre des mises en accusation peut renvoyer en police correctionnelle, et la Cour de cassation a reconnu, le 5 avril 1838, que son appréciation à ce sujet était souveraine; mais les chambres de mise en accusation ne doivent agir ainsi que lorsque le doute n'est pas possible, autrement c'est enlever au jury l'appréciation d'un fait de sa compétence, c'est s'exposer à entendre dire que la criminalité du fait n'a été atténuée que pour changer la juridiction. C'est le jury qui, dans des poursuites de cette nature, doit apprécier les faits. « Tout duel, disait, le 12 avril 1829, devant la Cour d'assises de la Seine, M. l'avocat général Patarieu-Lafosse, doit donner lieu à des poursuites et à un renvoi devant les assises; mais devant le jury la question n'est pas la même : il est juge d'une question de culpabilité qu'on ne peut résoudre que par l'appréciation des faits spéciaux. »

La Cour de cassation, conséquente avec le principe qu'elle a posée que le duel n'est pas une excuse à l'homicide ou aux blessures, a décidé qu'il y a lieu de poursuivre comme complice celui qui a prêté les armes, sachant qu'elles devaient servir à un duel (22 déc. 1837), et les témoins du duel qui se sont associés au meurtre (6 juillet 1838 — 2 févr. 1834, chambr. réun. — 6 juin, 2 août 1839 — 11 déc. 1839, chambr. réun. — 10 sept., 12 nov. 1840 — 18 déc. 1848 — 14 juin 1849 — 12 et 18 avril, 22 mai 1850; — Paris, 8 févr. 1839 — 27 mai 1840); mais les poursuites s'arrêtent quand les témoins ont fait tous leurs efforts pour prévenir le duel. Dans l'affaire Servient, la chambre des mises en accusation avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre l'auteur de la mort ni contre les témoins (26 nov. 1844); la Cour cassa cette décision en ce qui concernait l'auteur de l'homicide, mais rejeta le pourvoi en ce qui touchait les témoins : « Attendu que les témoins d'un duel qui ont été reconnus avoir fait jusqu'au dernier moment tous leurs efforts pour l'empêcher ont pu, par une interprétation souveraine de ce fait, et bien qu'ils aient assisté au combat, être soustraits à la prévention de complicité, sans que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le décide ainsi encoure la cassation » (Cass. 4 janv. 1845). La compétence de la chambre d'accusation pour apprécier la conduite des témoins avait été mise en doute par un arrêt du 22 juin 1837 : c'était, disait-on, empiéter sur le jury; mais elle a été reconnue depuis, par un arrêt du 5 avril 1838, décidant dans le même sens que celui que nous venons de rapporter. — La Cour de Besançon avait refusé de renvoyer en accusation les témoins d'un duel, s'appuyant sur ce qu'*en droit* les témoins d'un duel ne pouvaient être poursuivis comme complices; sa décision fut cassée le 22 septembre 1847, et l'affaire renvoyée à la Cour de Dijon. Cette Cour rendit, le 13 octobre, un arrêt identique avec celui de Besançon, et qui fut cassé de nouveau le 18 novembre. La Cour de Lyon fut saisie; elle aussi décida, le 17 janvier 1848, qu'il n'y avait lieu à suivre contre les témoins, mais en s'appuyant non plus sur le point de droit, mais sur ce qu'en fait les témoins ne pouvaient être dans l'espèce considérés comme complices. Nouveau pourvoi; mais la Cour, toutes chambres réunies : « Attendu que l'arrêt apprécie et caractérise les circonstances de fait alléguées contre les prévenus; qu'il résulte des faits reconnus constants qu'ils ne réunissent pas les caractères de la complicité; — Rejette. » (22 août 1848; voyez aussi un arrêt du 11 avril 1851 cassant, mais seulement en ce qui touchait les combattants, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers du 17 mars qui avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des prévenus.)

Nous avons vu, page 453, que quelquefois l'individu qui s'était battu en duel et avait tiré sur son adversaire un coup de pistolet sans l'atteindre, et avait été blessé lui-même, pouvait, lui aussi, être poursuivi en Cour d'assises lorsque ce fait présentait les caractères d'une tentative de meurtre (Cass. 22 déc. 1837 — 20 déc. 1850). C'était là une conséquence logique des principes posés; nous avons vu également que les tribunaux ont déclaré que le combattant qui a fait à son adversaire des blessures légères pouvait être poursuivi en police correctionnelle lorsque l'on constatait que les combattants n'avaient pas d'intention homicide. Le tribunal correctionnel de la Seine a inauguré une jurisprudence nouvelle, et maintenant dans un duel il condamne et celui qui a fait des blessures et celui qui n'a pas atteint son adversaire; celui qui a fait des blessures, par application des règles ordinaires que nous avons rappelées ci-dessus; celui qui n'a pas atteint son adversaire, par application de l'art. 311; nous avons expliqué en effet (pages 417 et 425) que le législateur de 1863 a ajouté aux mots de l'ancien texte de l'art. 311 « lorsque les blessures ou les coups », ces autres mots « ou autres violences ou voies de fait ». Le tribunal considère que cette incrimination s'applique aux divers actes qui, sans atteindre directement ou indirectement la personne, sont cependant dirigés contre elle pour la menacer dans sa sûreté, son inviolabilité ou sa vie, et qu'ainsi le fait de coucher en joue une personne avec un pistolet chargé ou de diriger contre elle la pointe d'une épée, rentre dans la catégorie des voies de fait punies par l'art. 311. C'est là ce que le tribunal de la Seine a décidé le 10 mai 1872 : « Attendu qu'en ajoutant aux délits de coups et blessures énoncés originairement audit article, les *autres violences ou voies de fait*, la loi du 13 mai 1863 a eu pour but de réprimer, non les violences ou voies de fait légères prévues par le Code de brumaire an IV, mais les actes volontaires empreints d'un caractère de gravité punissable qui, sans atteindre matériellement la personne contre laquelle ils sont dirigés, les contraignent à se mettre en état de défense; que les termes de « voies de fait » se distinguent ainsi de ceux de « violences », ces derniers étant relatifs aux aggressions d'où résulte un contact immédiat et réel pour la personne physique de celui qui en est l'objet; que l'art. 311 modifié s'applique donc à l'acte consistant à diriger contre son adversaire une arme qui menace sa sûreté, indépendamment de l'intention homicide qui, réunie aux circonstances, pourrait constituer une tentative de meurtre ou d'assassinat (*Gaz. des trib.* du 11 mai 1872). Ce jugement a été confirmé le 18 juillet par la Cour de Paris. — Le 15 octobre 1873, dans un duel à l'épée où l'un des deux adversaires avait été blessé légèrement à la main, le tribunal de la Seine, par application des mêmes principes, condamnait les deux combattants à 200 francs d'amende et les témoins à 100 francs (*Gaz. des trib.* 16 oct. 1873).

Nous n'avons pas besoin de dire que sous la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation comme sous celle qui ne punissait pas le duel lorsqu'il avait été loyal, la veuve et les enfants de celui qui a été tué peuvent obtenir les dommages-intérêts contre l'auteur de sa mort, quoiqu'il ait été acquitté par le jury (Cass. 15 août 1837). — Les juges de répression peuvent dans les dommages-intérêts qu'ils accordent à la partie civile, après un acquittement, comprendre des réparations au profit des membres de sa famille lésés comme elle, et vis-à-vis desquels sa qualité de mère, par exemple, lui impose des obligations naturelles et légales; ils peuvent spécialement condamner l'accusé à servir à une mère une rente viagère réversible sur ses enfants, encore bien que ceux-ci ne soient pas en cause, alors, d'ailleurs, que sa demande tendant à obtenir la réparation du dommage souffert n'a pas été formée en leur nom, mais seulement en son nom

personnel. On prétendrait vainement qu'il y a là violation, soit de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, soit de la défense faite par l'art. 51 du Code pénal aux juges de répression, qui accordent des dommages-intérêts à la partie lésée, de les appliquer à une œuvre quelconque ; le bénéfice des réparations peut du reste être étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments, « attendu que l'art. 1382 du Code civil, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants-droit qui en demandrait la réparation. » (Cass. 20 févr. 1863, rejetant un pourvoi formé par le duc de Grammont-Caderousse, qui, poursuivi pour avoir tué en duel le sieur Dillon, avait été acquitté par le jury, mais condamné par la Cour d'assises à payer à madame veuve Dillon, mère de la victime, une rente viagère réversible sur la tête de ses deux autres fils majeurs, mais atteints d'aliénation mentale.) Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus que devant le jury, appréciateur souverain de la moralité des faits, la question de provocation, et surtout celle de la loyauté du combat, ont encore aujourd'hui la plus grande importance. C'est ainsi que dans les poursuites intentées à l'occasion du duel entre Dujarrier et Beauvallon, et dont la première phase se termina le 9 mars 1846 par un acquittement devant le jury de la Seine-Inférieure, la discussion s'engagea sur le point de savoir si le duel avait été loyal, et si les pistolets qui avaient causé la mort de Dujarrier étaient connus de Beauvallon et avaient été essayés par lui.

Il résulte de ces diverses considérations que, dans le cas de duel, les hommes de l'art appelés à procéder à l'examen juridique d'un cadavre ou de blessures n'ont pas seulement à prononcer sur la nature et la gravité des lésions observées, mais aussi à décider, autant que possible, quelle a dû être la position respective des combattants, dans quelle attitude était celui qui a été blessé, quelle a été la direction de l'arme ou du projectile, et à signaler toutes les circonstances qni peuvent contribuer à établir si le duel a été loyal et régulier. Les détails dans lesquels nous allons entrer au sujet des blessures par armes acérées et par armes à feu fourniront la solution de la plupart de ces questions importantes (voy. aussi p. 469 et suiv., *Des plaies*).

ARTICLE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE LÉSIONS COMPRISES SOUS LA DÉNOMINATION DE BLESSURES, ET DE LEUR CLASSIFICATION.

Nous venons de dire que les tribunaux donnent une très-grande extension au mot *blessures*, puisqu'ils l'appliquent même, dans certains cas, à des maladies internes (voy. pages 84 et 430). En médecine légale, ce mot a d'ordinaire un sens plus restreint : on l'applique habituellement à toute lésion locale, avec ou sans solution de continuité, produite instantanément par l'action d'une violence extérieure, soit que la cause vulnérante ait été dirigée contre le corps, soit que le corps ait été poussé contre la cause vulnérante, ou même que cette dernière n'ait agi que par *contre-coup*. Par conséquent, on comprend sous le nom de *blessures* les contusions, les commotions, les distensions, les fractures, les

brûlures, les plaies d'armes à feu, et toutes les plaies en général, quels que soient leurs caractères et leurs complications. — Mais comme certaines maladies internes peuvent être accidentellement ou involontairement communiquées, et qu'elles peuvent, comme les blessures, donner lieu à des actions en dommages-intérêts, nous croyons devoir traiter aussi des maladies communiquées. Nous en parlerons après avoir traité des blessures proprement dites.

Pour établir quelque ordre dans les considérations auxquelles ces divers genres de lésions doivent donner lieu, les médecins-légistes ont tenté de les classer, et leurs classifications ont dû nécessairement reposer sur d'autres bases que celles adoptées par les pathologistes. Les divers degrés de gravité des blessures, si nombreux et quelquefois si difficiles à déterminer, ont particulièrement fixé leur attention; mais, dans la détermination du degré de gravité d'une blessure, ils n'ont pas seulement à en considérer l'étendue et le siége, et l'intensité des désordres qu'elle a produits, ils ont aussi à rechercher si cette gravité est bien le résultat inévitable, direct et nécessaire de la blessure elle-même, ou si des causes accidentelles, des circonstances particulières à l'individu blessé, des conditions organiques congénitales ou morbides, n'ont pas donné à la lésion un caractère de gravité qu'elle n'aurait pas eu dans les circonstances ordinaires. C'est en partant de ce double point de vue qu'à l'exemple de Marc et suivant une ancienne classification, nous avions d'abord divisé les blessures en *lésions mortelles*, sous-divisées en *lésions de nécessité mortelles* et *lésions mortelles par accident;* et *lésions non mortelles*, sous-divisées en deux ordres, suivant qu'elles sont complétement ou incomplétement curables. Mais nous avons pensé qu'il importait, dans une classification médico-légale des blessures, de se rapprocher davantage de l'esprit et de la lettre de la loi, et en même temps de considérer, autant que possible, les blessures dans leur état de simplicité. Tel était le double but que s'était déjà proposé le docteur Biessy, dans un ouvrage publié à Lyon en 1821 ; et quoique quelques-unes de ses assertions sur les modes de terminaison et la durée constante des blessures puissent être contestées, sa doctrine mérite l'attention des médecins-légistes. Cherchant à ramener par l'analyse les blessures à leur état de simplicité première et à tracer une ligne de démarcation entre l'effet immédiat, dont l'auteur de la blessure est responsable, et les complications qu'on ne peut lui imputer, M. Biessy a consigné le résumé de ses observations dans le tableau que nous donnons à la page ci-contre :

Mais tout en appelant sur la doctrine développée par le docteur Biessy les sérieuses méditations des médecins-légistes, nous ne nous dissimulons pas combien il sera difficile de réaliser complétement les espérances de l'auteur. Le peu de succès des essais faits jusqu'à ce jour doit nous convaincre que la meilleure classification laissera beaucoup à désirer, et que, sauf les notions générales dont le médecin-légiste doit faire application aux divers cas particuliers que lui présente sa pratique, il ne peut le plus souvent juger les blessures qu'*individuellement*. C'est donc toujours sous toute réserve des modifications que doivent subir le diagnostic et le pronostic, *dans chaque cas individuel,* que nous conserverons la division adoptée par nous dans nos dernières éditions.

Comme nous venons de le dire, nous divisons d'abord les blessures, conformément à notre jurisprudence, en *légères*, *graves*, *mortelles;* nous les considérerons ensuite : 1° quant au mode de lésion; 2° quant à leur siége.

Ire CLASSE. *Blessures légères.* Toutes celles qui n'occasionnent pas une maladie ou incapacité de travail durant plus de vingt jours.

Tableau des pronostics des lésions par causes externes, par le docteur Biessy.

NATURE des LÉSIONS.	SIÉGE.	VOIES de GUÉRISON.	DURÉE MOYENNE du TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
I. — Pour les parties molles.				
Excoriations.	La peau	Croûtes sanguines	4 à 5 jours.	
Inflammations.	Les membranes muqueuses.	Résolution	10 jours.	
Eschares		Chute de l'eschare et suppuration	21 à 22 jours.	
Contusions	La peau, les membranes muqueuses	Résolution	10 jours.	
Ecchymoses	Le tissu cellulaire, les muscles	Suppuration	17 jours.	
Plaies	La peau, les membranes muqueuses	Réunion par première intention	4 à 5 jours.	
	Le tissu cellulaire, les muscles	Suppuration	17 jours.	
Plaies avec perte de substance	La peau, les membranes muqueuses, le tissu cellulaire, les muscles	Suppuration	21 à 22 jours.	
Plaies d'armes à feu	*Ibid*	Chute de l'eschare et suppuration	21 à 22 jours.	
II. — Pour les parties dures.				
Inflammation	Du périoste	Résolution	17 jours.	
	Des os spongieux	Suppuration	21 à 22 jours.	
Nécrose	Corps des os longs, tissu compacte	Chute de la partie nécrosée		La durée du traitement ne peut se déterminer qu'après la chute de la partie nécrosée, ce qui demande quelquefois des années entières.
Plaie des os en général	Tissu compacte et tête des os	Le cal	Selon l'âge et la variété de fracture	
	Les os longs, les os courts, tels que le calcanéum, la clavicule, etc.		De la naissance à 5 ans, 12 à 18 jours.	
	Les os courts		De 5 à 25 ans. 14 à 30 jours	Le plus souvent un traitement local suffit.
	Les os longs des membres supérieurs		25 à 30 jours	Toujours un traitement alité est indispensable.
	Les mêmes os des membres inférieurs		30 à 35 jours	
Fractures en général	Les os courts		De 25 à 60 ans. 14 à 25 jours	Le plus souvent un traitement alité.
	Les os longs des extrémités supérieures		30 à 40 jours	
	Ceux des extrémités inférieures		40 à 50 jours	Toujours un traitement alité.
	Les os courts		De 60 à 70 ans. 14 à 40 jours	*Idem.*
	Les os longs des extrémités supérieures		40 à 60 jours	
	Ceux des extrémités inférieures		50 à 70 ou 80 j.	
Entorse légère.	Articulation du pied avec la jambe	Résolution	10 jours.	
	Articulation du poignet			
Entorse grave.	*Ibid*	Arthrite aiguë suppurante, souvent mortelle, surtout s'il s'agit d'une grande jointure		Souvent suivie d'infirmités.
Luxations	Des articulations en général.	Réduction	Instantanée	Convalescence relative à l'espèce de jointure.
Plaies des articulations	Articulations	Réunion par première intention		
		Suppuration et amputation.		
Ankyloses	Articulations	Destruction des surfaces articulaires	Temps relatif aux variétés établies pour les fractures.	
Plaies des tendons	Tendons grêles	Réunion		Infirmité.
	Gros tendons			
Plaies des aponévroses	Générales	Débridement		Ne fait point varier le pronostic.

IIe CLASSE. *Blessures graves.* Toutes celles qui entraînent une maladie ou incapacité de travail durant plus de vingt jours.

Genre 1[er]. Blessures complétement curables, c'est-à-dire guérissables sans infirmité et sans dérangement de fonctions.

Genre 2[e]. Blessures incomplétement curables, c'est-à-dire laissant quelque infirmité ou quelque dérangement de fonctions, permanent ou temporaire.

III[e] CLASSE. *Blessures mortelles.*

PREMIÈRE CLASSE. — On peut considérer comme *blessures légères*, c'est-à-dire n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de vingt jours, toutes celles qui n'intéressent que la peau et les muscles superficiels; les contusions bornées au tissu cellulaire, et susceptibles de se terminer par résolution; les plaies sans complications qui guérissent par réunion immédiate; celles qui, peu étendues et sans perte de substance, arrivent à la cicatrisation sans qu'il s'établisse une suppuration abondante; les brûlures peu intenses, dites au premier degré; et celles qui ont atteint des tissus plus profondément situés, mais qui sont bornées à un espace très-circonscrit.

DEUXIÈME CLASSE. — Au nombre des *blessures graves*, c'est-à-dire qui occasionnent une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, il faut compter les contusions profondes, qui désorganisent les parties et ne peuvent se terminer que par une suppuration abondante, ou qui portent atteinte à des organes internes, et y déterminent des phlegmasies qui peuvent devenir mortelles; les plaies avec perte considérable de substance; toutes les plaies compliquées qui nécessitent des opérations, comme les plaies d'armes à feu, les plaies avec dilacérations, etc.; les brûlures étendues suivies d'eschares et de suppuration; toutes les lésions qui entraînent après elles une infirmité quelconque, soit que celle-ci en soit le résultat immédiat, soit qu'elle provienne d'une opération que la lésion a rendue nécessaire, et pourvu que la guérison de la blessure ou les suites de l'opération exigent plus de vingt jours de traitement.

La distinction que nous établissons de deux *genres* de blessures graves est importante, non-seulement parce que de la gravité plus ou moins grande de la blessure résulte souvent l'application plus ou moins sévère de la peine déterminée par la loi, mais aussi parce que c'est d'après cette considération que doit être fixée la quotité des dommages-intérêts auxquels l'auteur de la blessure peut être condamné. Or, la gravité d'une blessure résulte bien de l'infirmité qui peut en être la suite, mais elle résulte aussi de la difformité qu'elle occasionne; et cette infirmité, cette difformité, sont elles-mêmes plus ou moins graves, selon qu'elles doivent être permanentes ou seulement temporaires. Un membre frappé de paralysie, par suite de la contusion des nerfs qui lui distribuent le sentiment et le mouvement, peut, à la longue, recouvrer ces deux facultés. Certaines blessures, au contraire, entraînent, dans un temps plus ou moins long, la perte irréparable d'organes importants ou de fonctions essentielles; c'est ainsi que la contusion du globe de l'œil détermine quelquefois presque instantanément la perte de la vue; ou que, légère en apparence, elle peut être suivie d'accidents funestes ou même d'une cécité complète. Une blessure insignifiante, en apparence, de la région du sourcil, peut déterminer une ophthalmie dite *réflexe*, dont la conséquence est l'ulcération de la cornée et consécutivement la fonte purulente de l'œil.

TROISIÈME CLASSE. *Blessures mortelles.* — Si nous considérons, dit Fodéré, les événements heureux consignés dans les fastes de l'art, nous voyons que des

blessures profondes faites aux viscères les plus essentiels à la vie ont quelquefois été suivies de guérison; d'autres fois nous voyons des blessures qui semblent de nature à déterminer une mort immédiate, n'avoir ce funeste résultat qu'au bout d'un temps plus ou moins long (telles sont particulièrement les plaies par arrachement, page 474). En sorte qu'à proprement parler, et en considérant les blessures dans un sens abstrait, il n'en est pas de nécessairement mortelles par elles-mêmes.

Néanmoins on peut considérer comme étant *ordinairement de nécessités mortelles* les blessures pénétrantes des organes essentiels à la vie : du cerveau, du cœur, des poumons, des organes digestifs. Une blessure du cœur et des gros vaisseaux est plus absolument et plus promptement mortelle qu'une blessure du cerveau; celle-ci l'est plus qu'une blessure des organes digestifs, et cette dernière l'est plus qu'une blessure du poumon. Contrairement à toutes les prévisions, les plaies pénétrantes du cœur ne sont pas toujours *forcément* ni surtout immédiatement mortelles. Toutes choses égales, d'ailleurs, les plaies des oreillettes sont plus rapidement mortelles que les plaies des ventricules. Dans un rapport fait à la Société de médecine légale, M. Hémey (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1873, p. 405), en cherchant à résoudre la question de savoir si une des victimes d'un double assassinat avait pu survivre de quelques instants à l'autre, rappelait les observations de Müller (1779), de Dupuytren (1839), de Ferrus, de Velpeau, de Vulpian, etc. En 1867, M. le docteur Tillaux présentait à la Société de chirurgie le fait d'un homme qui non-seulement avait eu le ventricule gauche traversé par un stylet, mais encore avait conservé plusieurs années l'instrument vulnérant, et avait succombé à une cause tout à fait étrangère à cette redoutable blessure.

Dans tous les cas, tout en déclarant que la blessure soumise à son examen lui paraît devoir être une cause immédiate de mort, le médecin-légiste ne doit oublier ni les étonnantes ressources de la nature, ni les erreurs de diagnostic dans lesquelles peut tomber le praticien le plus exercé : tant que le malade vit, il ne faut prononcer qu'avec réserve; l'autopsie cadavérique lève seule les doutes sur la cause de la mort.

Il n'est pas possible de se dissimuler tout ce qu'a d'artificiel la classification que nous avons dû adopter et que nous sommes dans la nécessité de maintenir pour la description des blessures au point de vue médico-légal. Mais une étude complète, telle que celle qui doit être faite dans un ouvrage du genre de celui-ci, entraîne forcément à de nombreuses subdivisions dont le principal but est de faciliter les recherches nécessitées par tel ou tel cas particulier.

M. le docteur Tardieu, dans son *Étude médico-légale sur les blessures* (Paris, 1879), a suivi, avec raison, une marche différente et a exposé ainsi la division plus naturelle qu'il a adoptée :

« Il nous paraît infiniment plus simple et plus sûr de prendre pour base de l'étude des coups et blessures l'objet de la mission de l'expert, défini par les termes mêmes dont se sert le magistrat qui fait appel à ses lumières en le chargeant : 1° de visiter le blessé et de reconnaître l'état où il se trouve; 2° de constater la nature des blessures; 3° leurs causes; 4° les conséquences qu'elles pourront avoir; ou, en cas de mort, de procéder à l'examen du cadavre, déterminer les causes de la mort et dire si elle est la suite des blessures; 5° d'établir les circonstances dans lesquelles les coups ont été portés. »

ARTICLE II.

DES BLESSURES CONSIDÉRÉES QUANT AU MODE DE LÉSION.

Nous avons dit que les médecins légistes considéraient comme *blessure* toute lésion locale avec ou sans solution de continuité; que, par conséquent, ils comprenaient sous ce nom la commotion, les contusions, les distensions, les luxations, les fractures, les plaies en général, les plaies d'armes à feu et les brûlures.

§ 1er. — De la commotion.

La *commotion* est l'ébranlement profond communiqué à un organe par un coup ou une chute sur une partie du corps qui en est plus ou moins éloignée. Les commotions ne peuvent avoir quelque intensité qu'autant que les chocs qui les déterminent ont porté sur quelques-uns des éléments solides de l'organisme. Lorsqu'une percussion violente atteint les os, ils transmettent l'ébranlement avec toute sa force, soit aux parties qui les environnent, soit à celles qu'ils servent à contenir ou à protéger; et les articulations elles-mêmes n'empêchent pas la propagation de ces secousses brusques et instantanées, d'autant plus funestes que les organes auxquels elles se communiquent ont une structure plus molle, plus délicate, plus vasculaire.

Le premier effet de la commotion est un état d'inertie et de stupeur de l'organe affecté. Au bout d'un temps plus ou moins long, cette stupeur se dissipe et fait place à des phénomènes secondaires de nature différente: tantôt les parties ébranlées deviennent, en se ranimant, le siége d'une congestion active, d'un afflux sanguin considérable, et bientôt après d'une inflammation intense; elles se tuméfient, deviennent rouges et douloureuses; tantôt elles sont le siége d'une sorte d'engorgement passif : elles se gonflent, mais elles restent froides, bleuâtres et insensibles.

La commotion du *cerveau* est produite par une chute ou un coup sur le crâne; mais elle peut l'être aussi par une chute sur les pieds, sur les genoux ou sur les fesses, si l'individu se tenait droit et roide au moment de cette chute. Si cette commotion cérébrale n'a pas été trop forte, il n'en résulte que de l'étourdissement, des éblouissements et une faiblesse musculaire générale. Plus forte, elle détermine une perte complète de connaissance, dont la durée est plus ou moins longue. A ces symptômes s'ajoutent souvent les écoulements de sang par le nez, les oreilles, et les ecchymoses diverses qui accompagnent les fractures du crâne. La production d'un épanchement sanguin est un accident fréquent qui amène une compression du cerveau, dont les effets aggravent encore la situation du sujet atteint de commotion. En dehors de ces accidents graves, la simple commotion peut laisser à sa suite, soit des paralysies plus ou moins étendues, soit surtout des troubles intellectuels irrémédiables : perte de la mémoire, aphasie et même imbécillité progressive.

Le Dr Duret a publié récemment un travail des plus remarquables sur la commotion du cerveau (*Études expérimentales sur les traumatismes cérébraux.* Thèse de Paris, 1878, 340 pages avec 18 planches). Il fait jouer le rôle principal au liquide céphalo-rachidien : « Au moment d'une chute sur la tête ou par un coup sur le crâne, un *flot* de liquide est formé autour des hémisphères et dans les ventricules, qui répercute la violence subie en un point dans toutes les régions des centres nerveux et plus particulièrement au niveau du bulbe

rachidien. » Si les lésions qui résultent de ce *flot* de liquide, au niveau du collet du bulbe, sur le plancher du quatrième ventricule et sur les corps restiformes, sont constantes, ainsi que l'affirme M. Duret, leur constatation à l'autopsie serait, en médecine légale, d'une grande importance. Jusqu'ici, en effet, on n'avait aucun moyen d'établir par l'examen du cerveau la réalité de la commotion de cet organe, malgré les phénomènes caractéristiques par lesquels elle se traduit pendant la vie.

La commotion de la *moelle épinière* a rarement lieu sans que la secousse se soit communiquée à l'encéphale; néanmoins il peut arriver qu'à la suite d'un coup sur la colonne vertébrale, il ne survienne aucun désordre dans les fonctions du cerveau, mais qu'il y ait insensibilité, gêne des mouvements, ou même paralysie complète de toutes les parties dont les nerfs naissent au-dessous du point de la colonne vertébrale sur lequel le coup a été porté.

Le *foie*, à raison de son volume et de sa pesanteur, est nécessairement aussi un des organes les plus exposés aux effets des contre-coups de la commotion. L'ictère, l'hépatite, des hémorrhagies, des épanchements bilieux, peuvent en être la suite. Mais par son volume, par la protection incomplète que lui fournissent les côtes, par la friabilité de son tissu, le foie est exposé à des lésions traumatiques autrement sérieuses. Souvent, sur les individus tombés d'un lieu élevé, on trouve dans le parenchyme de cet organe des déchirures, des fissures plus ou moins profondes, à bords peu écartés, et le long desquelles le tissu du foie est à nu par la rétraction de sa membrane propre.

La *rate* est souvent aussi déchirée dans les mêmes cas; mais comme cet organe est plus mobile que le précédent et qu'il est d'ailleurs moins exposé, les déchirures de la rate sont relativement moins communes. Quelquefois, cependant, la violence de la lésion peut être telle, que la rate tout entière soit réduite en une sorte de bouillie.

On observe de même des déchirures dans le tissu pulmonaire; on en observe dans les organes musculaires, et particulièrement au diaphragme, et dans les organes membraneux, notamment dans la vessie (lorsqu'elle était distendue par l'urine au moment de la commotion) et dans l'estomac. Dans ce dernier organe, les déchirures sont quelquefois nombreuses; et tantôt une ou deux seulement de ces membranes sont divisées, tantôt elles le sont toutes trois, et ce viscère se trouve percé d'un trou à bords plus ou moins irréguliers.

§ II. — **Des contusions.**

Les *contusions* sont des blessures faites par le choc d'un corps dur, non tranchant ni piquant, sans perte de substance ni entamure de la peau, mais le plus ordinairement avec dilacération ou écrasement des tissus sous-jacents et extravasation du sang, soit dans leurs aréoles (ecchymose par infiltration), soit dans une sorte de cavité ou de foyer qui se forme au milieu des tissus désorganisés (ecchymose par épanchement). Lorsque les contusions résultent d'actes de violence, elles sont souvent désignées sous le nom de *meurtrissures*, qui entraîne, par conséquent, l'idée et la prévention de criminalité. — Si le corps contondant, en dilacérant les tissus sous-cutanés, a en même temps entamé, divisé ou déchiré la peau, il y a une *plaie contuse* (voy. p. 475), qui se rapproche plus ou moins des plaies faites par un instrument tranchant ou des contusions proprement dites, selon le mode de lésion qui prédomine.

La contusion peut présenter des degrés extrêmement variés, depuis la simple rubéfaction et la turgescence momentanée que produit un coup léger sur une

partie où abondent des vaisseaux capillaires sanguins, jusqu'à l'attrition que détermine dans les tissus profondément situés le choc violent d'une masse pesante ou d'un corps dur mû avec une grande vitesse.

Il est aussi un genre de contusion sans rupture des vaisseaux capillaires et sans lésions immédiatement apparentes : c'est celle qui résulte, non pas d'un choc, c'est-à-dire de l'action subite et instantanée d'un corps dur, mais d'une pression forte et longtemps continuée, qui rapproche et resserre les mailles du tissu cutané. Ce n'est qu'au bout de quelques instants que la peau rougit et se tuméfie, et encore ces deux phénomènes ont-ils ordinairement peu de durée. Que la mort arrive, par une cause quelconque, au moment où cette compression a fait refluer tous les liquides, la peau devient bientôt sèche, dure, jaune brunâtre, et comme parcheminée. Telle est la contusion que produisent les liens qui serrent le cou des pendus ou les poignets des individus à qui l'on a lié les mains avant de leur ôter la vie; tel est aussi l'effet que produit le pouce appliqué sur la partie antérieure du cou, dans l'intention d'opérer la suffocation.

Dans les circonstances les plus ordinaires, l'*ecchymose*, c'est-à-dire l'extravasation du sang par suite de la rupture d'un certain nombre de vaisseaux capillaires, se manifeste tantôt au moment même de l'action du corps contondant, tantôt au bout de quelques heures seulement ou même de quelques jours, selon qu'elle a son siége dans le tissu de la peau, dans le tissu cellulaire sous-cutané, ou dans l'épaisseur d'un membre.

1° Si l'action du corps contondant s'est bornée à l'épaisseur de la peau, la partie contuse présente presque aussitôt une tache rouge ou bleuâtre, qui devient bientôt verdâtre ou plombée, et qui, s'éclaircissant ensuite par degrés, devient successivement violacée, jaunâtre, citrine, mais est toujours plus foncée au centre qu'à la circonférence. — L'âge, la constitution, l'état des propriétés vitales, la densité plus ou moins grande du tissu cutané, influent sur la marche plus ou moins rapide et la durée de cette lésion; mais, en général, la coloration bleuâtre se manifeste du deuxième au troisième jour, la couleur verdâtre ou plombée vers le cinquième ou sixième, et la teinte jaunâtre du septième au huitième; ordinairement il n'en reste plus de traces vers le douzième jour.

2° Si l'ecchymose a son siége dans le tissu cellulaire sous-cutané, sa marche est à peu près la même; seulement la coloration de la peau ne se manifeste qu'au bout de vingt-quatre à trente-six heures, et la succession des diverses nuances se trouve ainsi retardée; mais ces nuances n'en existent pas moins constamment, de manière à indiquer approximativement depuis combien de temps la lésion existe. — Alors aussi, le plus ordinairement, outre les diverses nuances de coloration de la peau, la contusion détermine une tuméfaction plus ou moins considérable. S'il n'y a qu'une simple infiltration, la partie gonflée est dure, tendue; s'il y a épanchement du sang dans les tissus meurtris, il y a de la souplesse, de la rénitence, de la fluctuation. Si cet épanchement est considérable, il peut être nécessaire de donner issue à la matière qui le forme, et l'on trouve du sang noir, à demi liquide, à demi coagulé. Si, au contraire, l'épanchement est peu abondant, le sang est bientôt résorbé, la tuméfaction s'affaisse et disparaît au bout de quelques jours.

3° Si c'est dans l'épaisseur d'un membre qu'une violence extérieure a déterminé une ecchymose plus ou moins étendue, il peut arriver qu'il n'y ait d'abord aucune altération à la peau ni au tissu cellulaire sous-cutané. Ainsi, des muscles profondément situés, appuyés sur des os, enveloppés d'aponévroses fortes et tendues, comme à la cuisse, à l'avant-bras, à la face spinale du rachis, peuvent être contus et dilacérés, et ce n'est guère qu'au bout de quatre ou cinq jours, ou

même plus tard, que la peau devient livide ou marbrée de jaune, de vert, de bleu. — Quelquefois cette lividité se manifeste sur un point plus ou moins éloigné du siége de la lésion : ainsi un coup sur la partie moyenne ou externe de la cuisse peut produire la contusion des muscles sous-jacents, sans qu'il se manifeste aucune lividité à l'endroit frappé ; mais le plus ordinairement, dix, douze ou quinze jours après le coup, il paraît vers le genou une tache jaunâtre, plus ou moins foncée, indice de l'infiltration du sang.

Le temps nécessaire pour la disparition totale des ecchymoses varie non-seulement en raison de l'étendue et de la profondeur de celles-ci, mais aussi suivant certaines conditions qui ne sont pas toutes également bien connues. Celle dont l'influence se fait le plus évidemment sentir est relative à l'âge du blessé. L'absorption étant plus rapide chez l'enfant que chez l'adulte et surtout que chez le vieillard, les ecchymoses se résorbent plus rapidement chez le premier. Il n'est pas rare de voir chez les gens très-âgés les ecchymoses persister six semaines et même deux mois, lorsqu'elles ont une certaine étendue.

Quelques conditions toutes locales agissent aussi au moins pour les ecchymoses qui siégent aux membres. Tous les chirurgiens savent que les ecchymoses qui accompagnent les fractures des os longs mettent beaucoup de temps à disparaître, surtout lorsque le membre a été immobilisé et comprimé dès le début, comme cela a lieu par l'emploi des appareils inamovibles.

Il faut donc toujours être très-réservé dans l'appréciation du temps écoulé depuis le moment où a été produite une contusion qui ne se manifeste plus que par une ecchymose. Les règles données plus haut sont applicables aux ecchymoses superficielles, et les chiffres indiqués ne sont que des moyennes sur lesquelles l'âge, avant tout, a une action incontestable.

L'obliquité du choc exerce une influence qui a été bien étudiée par les chirurgiens : un coup obliquement porté sur la région de la cuisse, des lombes ou du dos, amène un décollement étendu de la peau, qui forme une cavité plus ou moins considérable où s'épanche soit du sang, soit de la sérosité (Morel-Lavallée). Il est rare que l'épanchement simple de sang atteigne des proportions aussi étendues.

De même, il peut arriver qu'à la suite d'une chute, d'une percussion plus ou moins violente sur les parois des cavités splanchniques, les viscères contenus dans ces cavités soient meurtris et déchirés, sans que les parois elles-mêmes présentent aucune lésion apparente. — A l'ouverture du corps d'un soldat atteint par un boulet, Dupuytren a trouvé tous les muscles de la région lombaire, les parois abdominales, le rein gauche, les apophyses transverses des vertèbres lombaires, et les dernières côtes comme broyées, et les cavités abdominale et thoracique gauche remplies d'un sang noir, sans que la peau présentât aucune altération. C'est ce que l'on désigne improprement sous le nom de *vent du boulet*.

Les médecins-légistes appelés à constater quelles peuvent être la gravité et les suites d'une contusion, devront donc être en garde contre ces apparences souvent trompeuses. De même que, dans certains cas, rien ne décèle au dehors des lésions essentiellement mortelles, de même aussi il n'est pas rare de voir de vastes ecchymoses, des infiltrations hors de toute proportion avec la cause qui les a produites, et n'ayant pas à beaucoup près l'importance qu'on pourrait y attacher au premier aspect.

Quelques individus ont une prédisposition évidente à la production des ecchymoses sous l'action de contusions légères. On signale ordinairement la facilité avec laquelle les ecchymoses se produisent sur le sein de certaines femmes à

peau fine, sous l'influence de pressions qui ne peuvent être considérées comme des traumatismes. Dans le tissu cellulaire lâche des paupières, le sang se diffuse avec une facilité très-grande ; il en est de même dans le tissu cellulaire du scrotum, et l'existence d'une ecchymose très-foncée et très-étendue, dans ces régions, ne suppose pas nécessairement une contusion énergique.

Les experts doivent aussi faire attention à ne pas prendre pour des ecchymoses, qu'ils attribueraient à des coups ou à des violences, les taches que peut produire une cause interne et qui dépendent d'une disposition morbide particulière; ou bien ces infiltrations, ces épanchements de sang, qui n'apparaissent qu'après la cessation de la vie, et qui ne sont que des phénomènes cadavériques.

Le *diagnostic des ecchymoses* est en général facile. On ne peut, en effet, confondre la véritable *ecchymose*, dont il est ici question, avec les taches congénitales, rouges, livides ou violacées, ni avec la coloration qui persiste plus ou moins longtemps après la guérison d'un vésicatoire ou d'une excoriation superficielle, ni même avec la rougeur inflammatoire ou la lividité des exanthèmes aigus et chroniques, ni avec les ecchymoses scorbutiques ou les taches gangréneuses. Dans ces divers cas, les nuances et la graduation successive de couleurs qui caractérisent l'ecchymose n'existent pas, et le plus souvent les circonstances accessoires et l'ensemble de la constitution du sujet rendent toute méprise impossible.

Sur le cadavre, le diagnostic des ecchymoses demande peut-être un examen plus attentif, et nous reviendrons plus loin sur ce sujet, en traitant des *autopsies cadavériques*.

§ III. — Des distensions.

Toute action qui a pour effet d'exagérer dans un sens quelconque les mouvements que peut exécuter une articulation, ou qui tend à lui faire exécuter un mouvement dans un sens où sa conformation s'oppose à ce qu'elle puisse en exécuter, produit une *distension* ou un écartement forcé des surfaces articulaires, un tiraillement des ligaments qui constitue l'*entorse*. Les os, violemment écartés et éloignés l'un de l'autre, ne reviennent d'abord qu'incomplétement dans leurs rapports naturels; et jusqu'à ce que ces rapports soient complétement rétablis, il y a une douleur plus ou moins vive, avec chaleur et gonflement au pourtour de l'articulation.

L'articulation du pied est celle où cet accident est le plus fréquent ; viennent ensuite celles du tarse, du poignet, du pouce, des phalanges des doigts, et enfin les articulations orbiculaires de la cuisse et de l'épaule.

Un faux pas ou une chute, le pied portant à faux et se renversant du côté opposé ; une chute sur la main renversée, le choc d'un corps dur contre le pouce, ou contre tout autre doigt étendu ; les efforts qui tendent à fléchir sur les côtés le genou ou le coude ; les grands mouvements des articulations en fronde, etc., sont les causes ordinaires de l'entorse. La symptomatologie et le pronostic des entorses appartiennent aux traités de pathologie chirurgicale ; nous n'avons qu'à les indiquer ici.

On éprouve une douleur très-vive, suivie d'un gonflement et d'une ecchymose considérable, qui se montrent souvent jusque sur des points plus ou moins éloignés des ligaments distendus. C'est ainsi que, dans l'entorse qui résulte d'une forte abduction du pied, et dans laquelle les ligaments internes sont tiraillés, on voit souvent, outre le gonflement et l'ecchymose qui se manifestent de ce côté, une autre ecchymose très-apparente au-dessus de la malléole externe ; de même, dans les entorses violentes du poignet produites par une chute sur la

paume de la main, et dans lesquelles tout le tiraillement est supporté par les ligaments de la partie antérieure de l'articulation, c'est souvent vers le dos de la main que se manifeste le gonflement le plus prononcé.

Lorsque le sujet est sain, que l'entorse est légère et le traitement convenablement dirigé, la douleur se calme en peu de jours; le gonflement, qui ordinairement a atteint son plus haut degré au bout de vingt-quatre heures, diminue peu à peu; l'ecchymose s'étend au loin; et, après trois semaines ou un mois, la guérison est complète; cependant il est rare que tous les symptômes soient complétement dissipés avant plusieurs semaines, et quelquefois plusieurs mois. On voit des entorses violentes être suivies d'un relâchement permanent des ligaments articulaires, d'où résulte à jamais une disposition à de nouvelles entorses; d'autres fois, au contraire, il reste une roideur, une faiblesse et une gêne qui rendent les mouvements difficiles et incomplets. Mais, à moins qu'il n'existe chez l'individu blessé un vice scrofuleux ou rachitique, il est très-rare que l'entorse soit suivie d'une maladie articulaire.

§ IV. — **Des luxations.**

Les *luxations*, dont l'entorse est en quelque sorte le premier degré, exigent toujours, après leur réduction, un long repos du membre, et la durée de cette inaction doit être d'autant plus longue que l'articulation jouit de mouvements plus étendus. Il peut, en outre, arriver qu'un membre luxé reste frappé de paralysie, par suite du froissement d'un muscle, de la distension violente ou de la contusion d'un nerf. Dans le premier cas, la paralysie est souvent incurable et suivie d'atrophie; dans le second, elle n'est que temporaire et se dissipe peu à peu.

Les paralysies complètes du membre supérieur à la suite d'une luxation de l'épaule, sont des accidents assez fréquents, d'autant plus fréquents que le blessé se rapproche de la vieillesse. L'atrophie des muscles du bras, de l'avant-bras et même de la main accompagne presque constamment cette infirmité.

§ V. — **Des fractures.**

La guérison des *fractures* des os longs (que nous supposons exemptes de complications) exige un temps plus ou moins considérable, et présente des chances différentes, selon que l'os est fracturé dans sa partie moyenne, ou près d'une de ces extrémités, ou dans une articulation. — Les fractures simples de la partie moyenne des os longs sont peu dangereuses par elles-mêmes, mais souvent elles sont compliquées de lésions profondes, d'écrasement et de délabrement des parties molles; ou bien elles sont suivies d'accidents qui peuvent amener une terminaison funeste. Les fractures voisines des articulations sont toujours plus graves, attendu que les appareils contentifs ont peu d'action sur le fragment trop court de l'extrémité articulaire, et que d'ailleurs, pour peu que la consolidation présente de la difformité, les mouvements deviennent difficiles ou même nuls, et que souvent aussi, la consolidation n'ayant pas lieu, il se forme une fausse articulation. Les fractures dans la surface articulaire d'un os long sont les plus dangereuses; leur consolidation est souvent impossible, et elles sont presque toujours compliquées de lésions très-graves qui peuvent nécessiter l'amputation.

C'est un préjugé que de croire que le quarantième jour soit le terme nécessaire de la consolidation de toutes les fractures : chez un même individu les fractures

des membres supérieurs sont, en général, beaucoup plus promptement consolidées que celles des membres abdominaux ; et telle fracture qui, chez un enfant, est consolidée le vingtième jour, ne l'est que le trentième chez un adulte, et ne le sera que le cinquantième ou le soixantième chez un vieillard (voy. le tableau, page 459). — Chez la femme, l'état de grossesse n'est pas, comme on l'a prétendu, un obstacle absolu à cette consolidation; il peut tout au plus la retarder.

Le mécanisme de la production des fractures est généralement d'une appréciation difficile. Lorsque les parties molles portent des traces de contusion bien nettes, circonscrites, lorsqu'il y a escharification de la peau au point qui répond à la solution de continuité de l'os ou des os, on peut généralement affirmer que la fracture a été produite par une *cause directe*, par un coup violent reçu au point où l'os s'est rompu. Mais les épanchements sanguins même considérables qui existent autour de la fracture, l'existence d'une plaie et l'issue d'un fragment à travers cette plaie, peuvent se rencontrer dans les cas où la fracture n'est que le résultat d'une *cause indirecte*. C'est ce qu'on voit souvent pour les fractures de jambe où l'extrémité d'un des fragments du tibia a perforé la peau de dedans en dehors. Il faudrait bien se garder d'affirmer, dans ce cas, que la plaie résulte d'un coup porté sur ce point et qui aurait produit la fracture, car celle-ci, le plus souvent, a été consécutive à un mouvement de torsion brusque du membre destiné à prévenir une chute imminente.

Dans tous les cas, le médecin-expert doit examiner si la violence a été de nature à produire seule la fracture, ou si cette lésion ne dépendrait pas en grande partie de quelque prédisposition, de quelque vice inhérent à l'économie; car on a de nombreux exemples d'une extrême fragilité des os produite par une maladie goutteuse, par une diathèse cancéreuse, scrofuleuse, rachitique ou vénérienne. Fabrice de Hilden rapporte qu'un goutteux se fractura le bras en mettant son gant; Desault citait une religieuse de la Salpêtrière affectée d'un cancer au sein, à qui on fractura le bras en l'aidant à descendre de voiture, et qui se fractura elle-même le fémur quelque temps après en se retournant dans son lit. Un petit malade de l'hôpital des Enfants, affecté de scrofules, eut successivement le bras gauche, les deux os de l'avant-bras du même côté et l'humérus droit fracturés, malgré toutes les précautions que l'on prenait lorsqu'il avait besoin d'être soulevé. Esquirol possédait un squelette d'une femme rachitique sur lequel on reconnaissait très-distinctement les traces de plus de deux cents fractures plus ou moins bien consolidées.

Pour montrer les conditions diverses dans lesquelles se produisent parfois les fractures et les questions délicates que ces accidents peuvent soulever, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici le résumé d'un cas qui fut soumis à l'appréciation de M. le docteur Tardieu (*Étude médico-légale sur les blessures*. Paris, 1879) : « Il s'agit d'un spectateur de l'Hippodrome de Paris, qui, au mois de septembre 1858, avait ressenti au coude gauche une douleur violente, au moment de l'explosion d'un canon que l'athlète Vigneron, connu sous le nom de *l'Homme-canon*, portait sur son épaule, et qui attribuait la fracture de l'extrémité inférieure de l'humérus, que l'on constatait chez lui, à l'action de la bourre lancée par la poudre dont le canon était chargé. Je n'ai cru pouvoir résoudre la question qu'à l'aide d'expériences répétées dans des conditions identiques à celles dans lesquelles se serait produit l'accident, et c'est ainsi que je suis arrivé à cette conviction que la bourre même forcée ne conservait pas assez de force de projection pour atteindre la place occupée par le blessé et surtout pour déterminer la fracture de l'os du bras ; que celle-ci enfin était le résultat, non de l'action du projectile lancé par le canon, mais du choc

violent que s'était donné le spectateur en se rejetant, au moment de l'explosion, contre la balustrade de bois à laquelle il était adossé. »

Au point de vue du *pronostic* des fractures des membres, il y a une différence capitale à établir entre les fractures *simples*, quel qu'en soit le siége, et les fractures *compliquées de plaies* communiquant avec la solution de continuité osseuse. Ces dernières sont infiniment plus graves. Les fractures simples, c'est-à-dire sans plaie extérieure, à moins de circonstances particulières, ne mettent pas en danger la vie du blessé ; elles compromettent tout au plus pour l'avenir la fonction du membre. Les fractures compliquées de plaies exposent, au contraire, à de graves accidents qui se terminent souvent par la mort. C'est dans ces cas qu'un traitement rationnel employé au début a une importance capitale. Les progrès réalisés, dans ces dernières années, pour la thérapeutique des fractures compliquées, ont une valeur qu'on ne saurait nier.

L'expert étant presque toujours consulté sur la durée probable du traitement pour la guérison d'une fracture, ne doit pas oublier que le temps nécessaire pour obtenir la consolidation osseuse est bien loin de représenter la durée réelle de l'incapacité de travail. Cette remarque est surtout vraie lorsqu'il s'agit des membres inférieurs. Telle fracture qui sera consolidée au bout de cinq semaines n'en entraînera pas moins une incapacité de travail de trois mois et quelquefois beaucoup plus.

En dehors de l'éventualité des complications qui peuvent augmenter la durée du traitement, l'âge doit, avant tout, entrer en ligne de compte dans cette appréciation. Chez les enfants, la consolidation osseuse est non-seulement plus rapide, mais le rétablissement de la fonction, et surtout du jeu des articulations voisines, se fait avec une grande facilité. Dans la seconde moitié de la vie, au contraire, on voit souvent persister très-longtemps et quelquefois indéfiniment des roideurs articulaires, des atrophies des muscles après les fractures les plus simples, et dont la consolidation n'a exigé que le temps habituel.

§ VI. — **Des plaies.**

Les *plaies*, c'est-à-dire les solutions de continuité des parties molles qui intéressent au moins toute l'épaisseur de la peau, peuvent être rapportées, quant à leur cause, à cinq classes principales : I. les plaies faites par des instruments tranchants ; II. les plaies faites par des instruments piquants ; III. les déchirures ou plaies par arrachement ; IV. les plaies contuses ; V. les blessures faites par les projectiles que lancent les armes à feu.

I. — Plaies faites par un instrument tranchant.

Toute plaie faite par un instrument tranchant consiste en une incision longitudinale, avec effusion de sang et écartement plus ou moins grand des lèvres ou bords de la plaie. Ces plaies ne sont graves qu'en raison de l'importance variable elle-même des parties qui en sont le siége ; car, du reste, ce sont, de toutes les solutions de continuité, celles dont la cicatrisation s'opère le plus facilement. — Lorsque les deux surfaces ont conservé leur vitalité, de manière que le sang y circule librement, que la plaie est récente et n'est pas restée exposée au contact de l'air, que l'instrument n'a divisé que des tissus homogènes et dans lesquels le travail de cicatrisation peut s'opérer uniformément, que la plaie ne recèle aucun corps étranger, que l'état

général de la santé du sujet est satisfaisant, il suffit d'affronter exactement les bords de la solution de continuité : leur adhésion s'établit bientôt sans suppuration ; il y a, selon l'expression employée par les chirurgiens, *réunion immédiate, réunion par première intention ;* la guérison est complète en quelques jours.

Mais, le plus ordinairement, la suppuration est inévitable si la solution a quelque profondeur, attendu qu'il y a écartement plus grand des deux surfaces, et qu'elles ne peuvent être maintenues en contact. Cet écartement est d'autant plus prononcé, et par conséquent le travail de la cicatrisation est d'autant plus long, que les tissus intéressés sont doués d'une plus grande contractilité, et qu'ils étaient, au moment de la blessure, dans un état de tension ; il est aussi plus ou moins prononcé, suivant que les tissus ont été divisés transversalement à la direction de leurs fibres ou, au contraire, dans le sens longitudinal. Ainsi un coup d'une arme tranchante porté sur la peau du genou, lorsque le membre est fléchi sur la cuisse, produit une large plaie ; au contraire l'écartement est presque nul si le membre est dans l'extension. Qu'un coup porté sur la partie externe de la cuisse, parallèlement au membre, incise la peau et l'aponévrose fémorale, il produit une plaie sans écartement dans les fibres aponévrotiques ; si, au contraire, la direction du coup est transversale, la plaie est béante. En général, contrairement à ce qui arrive dans les blessures faites avec des armes perforantes, la plaie faite par un instrument tranchant a des dimensions plus grandes que le diamètre de l'instrument qui l'a produite. La forme du tranchant influe aussi sur l'étendue et la profondeur de la plaie : toutes choses égales, une arme à tranchant convexe fait une plaie plus profonde et plus étendue qu'une arme à tranchant concave.

Quand une plaie se réunit par première intention, si cette terminaison est simple, le mécanisme en est assez complexe et mérite d'être connu. L'histoire des phénomènes de la réunion sans suppuration permet en effet à l'expert de déterminer, avec une précision suffisante, l'*âge* d'une blessure, et surtout d'affirmer si les plaies ont été produites pendant la vie ou après la mort.

Billroth, de Vienne (*Éléments de pathologie chirurgicale générale.* Traduction française. Paris, 1868, p. 64 et suiv.), a étudié avec beaucoup de soin ce point de physiologie pathologique. A la suite d'une plaie simple, récente et dont les lèvres sont réunies, on reconnaît que le sang s'est coagulé dans les capillaires jusqu'à la ramification la plus voisine. Cette coagulation, en supprimant en un point la circulation du sang, a pour conséquence immédiate l'établissement d'une circulation collatérale. Les vaisseaux collatéraux se distendent et donnent lieu à une exsudation de leur plasma, que Billroth appelle l'*infiltration aqueuse.* La rougeur, la chaleur et le gonflement modéré du premier jour sont le résultat de ce travail.

Ainsi une plaie qui présente ces caractères de congestion vasculaire et d'œdème limité, sans formation d'éléments figurés, est une plaie qui n'a pas quarante-huit heures de date.

A cette infiltration aqueuse ou œdémateuse succède, entre le premier et le troisième jour, ce que Billroth appelle l'*infiltration cellulaire* ou *plastique :* cette infiltration, sur la nature de laquelle les écoles histologiques discutent encore, s'étend, en décroissant, à une certaine distance des lèvres de la plaie ; elle est constituée par la condensation du plasma épanché, au niveau duquel naissent des éléments de tissu conjonctif.

A partir du début de cette infiltration plastique, le sang coagulé dans les capillaires divisés se résorbe ; ces derniers disparaissent, et leurs extrémités tronquées sont remplacées par des anses vasculaires de nouvelle formation.

Cette régénération des capillaires n'a jamais lieu avant le huitième jour, et se trahit toujours par la disparition de la rougeur et du gonflement de la partie lésée.

Quand une plaie est très-superficielle, peu profonde, et que les lèvres n'en sont pas intimement accolées, des phénomènes identiques ont lieu. L'exsudation aqueuse, l'exsudation plastique, la formation d'éléments conjonctifs nouveaux, la restauration des anses capillaires, tout cela se passe comme précédemment; mais au lieu de se faire entre deux surfaces accolées, cela se fait entre la plaie et une croûte formée par le sang et le plasma coagulé. Ce mode de guérison, que les chirurgiens appellent la *guérison sous-crustacée* des plaies, est celui de la plupart des écorchures et égratignures. Les notions formulées avec netteté par Billroth permettent à l'expert d'indiquer, avec la précision que cette délicate constatation comporte, l'*âge* d'une écorchure quelconque.

Toute plaie qui doit suppurer est saignante pendant quelques heures : elle est, dans les deux ou trois premiers jours, le siége de phénomènes identiques à ceux qui précèdent et préparent la réunion par première intention. La coagulation du sang dans les capillaires divisés est plus tardive, mais elle a lieu; l'activité de la circulation collatérale, l'exsudation aqueuse et même l'exsudation plastique ont également lieu, mais les choses ne doivent pas en rester là.

Le liquide de l'exsudation aqueuse n'est plus retenu comme dans les plaies réunies : il constitue en grande partie le liquide rose séreux qui s'écoule des plaies le second jour.

Au troisième jour, cet écoulement diminue ou disparaît. C'est cette époque qui coïncide avec l'infiltration dure ou plastique.

Ici les différences commencent à se montrer.

Certaines parties de la surface de la plaie se mortifient et tombent : la plaie, comme disent les chirurgiens, *se déterge*. La surface de la plaie est rose, mamelonnée, et chacun de ces mamelons contient au moins une anse vasculaire et des éléments de tissu conjonctif, produit de l'organisation de l'infiltration plastique. Un autre produit de cette infiltration c'est le pus dont les cellules se forment soit à la surface, soit à une certaine profondeur de ces bourgeons charnus : l'apparition du pus en quantité sensible n'a jamais lieu avant le quatrième jour. La durée des bourgeons charnus est très-variable; elle dépend surtout de la profondeur de la plaie et de la vitalité des tissus : elle est plus courte dans l'enfance et l'âge adulte que dans la vieillesse; on ne saurait la préciser d'une manière absolue.

Après un temps qui varie de cinq à vingt-cinq jours, quand la plaie s'est progressivement resserrée et que la suppuration a notablement diminué, on voit les bourgeons du pourtour se dessécher, se recouvrir en apparence d'une membrane fine et presque transparente, la cuticule cicatricielle qui ne tarde pas à envahir toute la surface bourgeonnante. Quand les linges du pansement restent secs et n'adhèrent plus à la plaie ainsi recouverte, on déclare la cicatrisation accomplie.

Mais la cicatrice subit, dans son apparence et sa constitution, une série de changements dont la connaissance est indispensable au médecin-légiste. La cicatrice est d'abord molle et rosée. A mesure qu'elle prend de la consistance et de la solidité, sa coloration diminue : elle est ordinairement blanche du trentième au quarantième jour, et elle conserve cette teinte qui la différencie toujours de la peau voisine; mais, dès lors, on ne peut plus reconnaître d'après l'inspection d'une cicatrice la date de la blessure. Toutefois, il est évident que nous n'indiquons ici qu'approximativement la durée de chaque période de la cicatrisation, que l'âge et la constitution du sujet n'influent pas moins que l'étendue

et la profondeur de la plaie et la nature des tissus lésés sur la marche de ces phénomènes vitaux.

Lorsqu'une plaie faite par un instrument tranchant est compliquée de perte de substance, de nombreux bourgeons charnus se forment et s'élèvent peu à peu du fond de la plaie et la rétrécissent en tous les sens ; puis les téguments sont fortement attirés de la circonférence vers le centre, et l'intervalle est occupé, comme dans le cas précédent, par une couche cellulo-fibreuse. — Lorsque la perte de substance a été considérable, la traction des téguments est quelquefois telle que les parties sous-jacentes sont elles-mêmes déviées, et qu'il peut en résulter d'affreuses difformités. Dans ces plaies avec perte de substance, le temps nécessaire pour la cicatrisation peut varier de douze à quinze jours jusqu'à un mois et plus ; il peut arriver même, lorsque la perte de substance a une grande surface, que la cicatrice reste inachevée sur une surface plus ou moins étendue.

II. — Plaies faites par une arme piquante.

Toutes les plaies faites par des instruments vulnérants ayant peu de largeur et une extrémité plus ou moins acérée, tels qu'un stylet, une épée à lame plus ou moins étroite, une pointe de sabre, etc., sont des *piqûres*, au point de vue chirurgical. Ainsi, lorsqu'un instrument, à la fois piquant et tranchant, a été seulement plongé par la pointe, nous considérons la plaie comme une piqûre.

C'est surtout quand il s'agit de blessures faites ainsi par des instruments vulnérants plongés dans les tissus organiques, que l'on risquerait de tomber dans de graves erreurs, si l'on ne se rendait pas compte d'abord de la manière d'agir de ces instruments et des phénomènes que leur action détermine. On dit communément que les dimensions de la plaie, comparées à celles de l'instrument vulnérant, peuvent servir à déterminer jusqu'à quelle profondeur celui-ci a pénétré, et que la forme de la plaie peut conduire à la découverte de l'instrument qui l'a produite : ces assertions sont vraies dans beaucoup de cas, mais elles sont bien loin de l'être en thèse générale. Voici, selon Sanson, ce qu'enseigne l'observation journalière.

Quand un instrument piquant et tranchant sur les bords pénètre perpendiculairement à la surface des téguments, et que ceux-ci sont également tendus dans tous les sens, la plaie représente assez bien la forme de l'instrument ; cependant, *la solution de continuité est en général moins longue que l'instrument vulnérant n'est large*, et elle présente, au contraire, plus d'écartement que l'instrument n'a d'épaisseur. — Quand ce même instrument pénètre obliquement dans les tissus, ou que ceux-ci sont inégalement tendus, la forme de la plaie ne représente plus celle de l'instrument. Par exemple, il peut arriver que l'un des bords s'écarte et devienne concave, tandis que l'autre restera droit. Si l'instrument vulnérant n'est tranchant que d'un côté (comme un couteau), les parties peuvent rester en place vers l'angle correspondant au tranchant ; mais elles reviennent constamment sur elles-mêmes vers l'angle correspondant au bord mousse.

Mais c'est surtout quand l'instrument est dépourvu de tranchant, quand il est seulement armé d'une pointe, que, les tissus perforés revenant sur eux-mêmes dès que l'instrument est retiré de la blessure, il est impossible, dans la plupart des cas, de reconnaître, à l'aspect d'une plaie, la forme ni même la dimension de l'instrument qui l'a produite. *Toujours la plaie est plus petite*, et l'expert tomberait dans une erreur grave s'il n'avait soin d'attribuer à l'arme un diamètre plus grand que celui de la plaie soumise à son examen.

Lors même que l'instrument est régulièrement arrondi (comme un poinçon), et qu'il a été enfoncé perpendiculairement à l'épaisseur des téguments, la plaie change souvent de forme en se rétrécissant, et devient ovalaire ou anguleuse. Elle est constamment allongée et ordinairement ovalaire, quand l'instrument a été enfoncé obliquement. — Si l'instrument est pourvu d'une arête et de deux bords mousses (comme une baïonnette), la plaie peut ressembler à un simple ovale. — Si l'instrument présente quatre faces et quatre bords (comme un fleuret), elle peut être ovalaire ou triangulaire.

Il résulte des expériences faites en 1833 par M. Filhos, qu'un poinçon conique et arrondi fait constamment de petites plaies allongées, à deux bords égaux et rapprochés, de manière à présenter deux angles très-aigus. Ces petites plaies sont d'autant plus longues que l'instrument était enfoncé plus profondément. Si, dans quelques points de la surface du corps, les lèvres de la plaie restent écartées, il suffit de tendre la peau pour les rapprocher exactement. Mais ce rapprochement exact ne peut avoir lieu que dans un seul sens : on a beau tendre la peau en sens contraire, on ne parvient nullement à obtenir des angles aigus. — Ces petites plaies allongées résultant de l'action d'instruments perforants affectent, dans chaque région du corps, une direction particulière : sur les régions latérales du cou, elles sont dirigées obliquement de haut en bas et d'arrière en avant ; à la partie antérieure de cette région, elles sont transversales ; à la partie antérieure de l'aisselle ainsi qu'à l'épaule, elles sont dirigées de haut en bas ; au thorax, elles sont parallèles à la direction des côtes ou des espaces intercostaux, et elles se rapprochent d'autant plus de la direction verticale qu'on les observe plus près de la partie antérieure et inférieure de l'aisselle ; à la région antérieure de l'abdomen, elles sont obliques et semblent affecter la direction des fibres musculaires ; à la partie moyenne de l'abdomen, elles sont transversales ; enfin, aux membres, elles sont longitudinales. Ainsi donc : 1° un instrument arrondi et conique, tel qu'un poinçon, donne lieu à de petites plaies parfaitement semblables à celles qui résulteraient de l'action d'un stylet aplati à deux tranchants ; 2° ces plaies sont toujours dirigées dans le même sens, dans une région donnée du corps, et elles diffèrent de celles qui sont faites par un instrument à deux tranchants, en ce que ces dernières peuvent affecter toutes sortes de directions.

Ces différences tiennent, d'une part, à ce que les instruments piquants écartent et refoulent les tissus plutôt qu'ils ne les divisent ; et, d'autre part, à ce que tous les tissus ne sont pas également tendus au moment de la blessure, et à ce que leurs fibres n'ont pas toutes la même direction. Cela est si vrai, que le même instrument, quand il porte plusieurs coups, fait souvent des plaies de formes différentes. Ainsi, dans une cause où Sanson fut appelé à constater les circonstances d'un assassinat, la victime présentait plusieurs plaies étroites ; les unes ovalaires, les autres triangulaires ; aucune ne correspondait par sa forme à celle de l'instrument que l'on supposait avoir servi au meurtrier (un tronçon de fleuret quadrangulaire). Sanson prit cet instrument et fit sur le cadavre plusieurs plaies qui présentèrent exactement les deux formes dont nous venons de parler. Par cette raison aussi que la forme de la plaie varie selon la direction des fibres, des tissus que l'instrument a traversés, et suivant que ces tissus reviennent plus ou moins à leur état primitif dès que l'instrument est retiré, il doit arriver nécessairement que, dans une blessure pénétrante qui a traversé plusieurs tissus différents, la forme de la blessure varie plusieurs fois dans le trajet parcouru par l'instrument, et même que ce trajet se trouve intercepté sur quelques points.

Quelquefois aussi une blessure ne présente extérieurement qu'une seule ouverture, et, à l'intérieur, les tissus ou les organes sont traversés sur plusieurs points, comme si le blessé avait été frappé de plusieurs coups. C'est ce qui arrive lorsque, dans la lutte, le meurtrier et la victime se pressent et se repoussent tour à tour avant que l'instrument ait été dégagé de la plaie. Ainsi, dans un cas observé par Bayard, le blessé présentait, à la partie antérieure de la poitrine, une plaie unique, béante et hors de proportion avec l'instrument trouvé sur le théâtre de la rixe (la plaie avait $0^m,03$ de longueur et $0^m,025$ de largeur, l'arme était un poinçon large seulement de $0^m,006$ à $0^m,008$) ; on trouva à l'intérieur le ventricule gauche du cœur perforé de part en part, et une seconde plaie qui avait intéressé le tissu de cet organe sans avoir pénétré dans sa cavité. Il fut expliqué que l'individu mortellement blessé s'était efforcé plusieurs fois de se relever, tout en essayant de retirer l'instrument; et que c'était ainsi que le cœur avait été atteint deux fois, et que la plaie extérieure avait été élargie par le talon de l'instrument.

Il est encore possible de voir, à la suite d'un seul coup d'un instrument piquant, plusieurs plaies dont on ne peut comprendre la production qu'en plaçant le sujet dans l'attitude même dans laquelle il a reçu la blessure. M. Felizet a observé un sous-officier qui avait deux plaies de l'avant-bras droit et une plaie pénétrante de poitrine causées par un coup de fleuret démoucheté. L'arme avait traversé la partie antérieure de l'avant-bras avant de rencontrer le thorax.

L'existence de plusieurs plaies ainsi produites d'un seul coup suffirait pour affirmer que l'instrument meurtrier était très-long, et pour éliminer le soupçon d'un coup de poignard, de poinçon ou de couteau.

Les plaies par piqûres sont accompagnées d'accidents inflammatoires très-graves, dus particulièrement à ce que l'entrée de la plaie, formée par des tissus élastiques qui reviennent sur eux-mêmes après la blessure, est généralement plus étroite que le fond, et à ce que, lorsque l'instrument pénètre profondément, il attaque des tissus enveloppés d'aponévroses qui opposent de la résistance au gonflement inflammatoire des parties lésées. Souvent aussi, dans ces plaies pénétrantes, des viscères ou des troncs artériels ou veineux ont été ouverts; il survient d'abondantes hémorrhagies, ou plutôt encore des épanchements dans les cavités internes, accidents presque toujours suivis de la mort.

III. — Déchirures. — Plaies faites par arrachement.

Les *déchirures*, ou plaies par *arrachement*, sont plus ou moins étendues, plus ou moins larges, et leur surface, toujours inégale et irrégulière, présente quelquefois un ou plusieurs lambeaux : telles sont les déchirures produites par la corne d'un animal, par un croc, par une fourche, etc. ; telles sont aussi les plaies par arrachement résultant de l'ablation violente d'un membre ou d'une portion de membre ou de quelque partie naturellement saillante, par les rayons d'une roue de voiture ou les rouages d'une machine; telles sont encore les plaies résultant de l'arrachement d'un viscère ou d'une portion d'intestin, etc. Les morsures de cheval produisent parfois à la main un arrachement tout particulier : c'est l'arrachement du tendon de l'extenseur propre du pouce, cordon fibreux qui ne mesure pas moins de 15 centimètres et qui s'insère aux fibres musculaires vers la partie supérieure de l'avant-bras. Les plaies par arrachement, la plupart graves et douloureuses, quelques-unes mortelles, nécessitent une suppuration plus ou moins abondante, et se compliquent quelquefois de fistules, de hernies, etc. En général, elles donnent beaucoup moins de sang que l'étendue de

leur surface ou l'importance des organes lésés ne semblent le comporter, ce qui tient à la rétraction des parois artérielles et veineuses, rétraction d'autant plus forte que l'arrachement a été plus violent. Dupuytren citait un enfant qui, ayant eu la jambe prise dans une roue de voiture et séparée à l'articulation du genou, perdit à peine quelques gouttes de sang et guérit parfaitement. Il citait également un individu qui, ayant eu le bras avec l'omoplate arraché par une roue de moulin, perdit si peu de sang qu'on ne lia aucun vaisseau. Les mêmes phénomènes ont été observés dans des cas d'ablation violente de la verge ou des testicules, et même dans des cas d'arrachement de l'utérus et de portions des intestins.

En 1847, la femme B... périt victime de manœuvres exercées sur elle par son mari pour détruire le fœtus qu'elle portait dans son sein : le vagin, l'utérus, le péritoine avaient été déchirés; une portion considérable de l'intestin grêle (plusieurs mètres) avait été arrachée en même temps que le fœtus et ses annexes. Il semblait impossible que de si atroces mutilations n'eussent pas causé une hémorrhagie foudroyante et une mort immédiate; cependant la femme B... avait encore vécu trois quarts d'heure, et l'autopsie a démontré que ce n'était point à une hémorrhagie qu'elle avait succombé.

IV. — Plaies contuses.

Les *plaies contuses* participent, comme le nom l'indique, de la nature des contusions et de celle des plaies, mais le plus souvent des plaies avec déchirures : aussi y a-t-il toujours prédominance des phénomènes caractéristiques de l'un ou de l'autre de ces deux ordres de blessures. Les plaies contuses sont le siége d'une suppuration plus ou moins abondante, selon le degré de contusion que les tissus ont éprouvé (voy. page 463). Dans certains cas, la violence de l'inflammation qui se développe peut déterminer la gangrène, et ce n'est qu'après la chute des eschares que le travail de la cicatrisation commence à s'opérer comme dans les plaies avec perte de substance; et, en général, ce travail, ainsi que la cicatrice qui en résulte, sont fort irréguliers et exigent un temps assez long.

V. — Plaies d'armes à feu.

Les plaies d'armes à feu sont bien des plaies contuses à un très-haut degré, mais la netteté due à la brusquerie du choc, la cautérisation des lèvres de la plaie par le projectile échauffé, et, dans quelques circonstances, les brûlures accessoires dues à la déflagration de la poudre, sont autant de caractères spéciaux qui nous autorisent à faire de ces blessures un ordre à part.

Ces plaies présentent nécessairement de nombreuses et d'immenses différences, suivant le calibre, quelquefois énorme, de l'arme ou des engins de guerre employés, selon leur conformation intérieure, selon aussi le volume et la forme des projectiles; et, à en juger par les perfectionnements dont s'est *enrichi* depuis quelques années l'art de la destruction chez les nations même qui prennent pour devise *la paix et la civilisation*, ces plaies plus vastes, plus profondes, plus irrégulières, plus compliquées, plus meurtrières, devront prêter à des considérations toutes nouvelles. Toutefois, jusqu'à ce jour, dans la plupart des cas où le médecin-légiste peut avoir à intervenir, c'est le plus ordinairement avec les armes et les projectiles de formes anciennes que les blessures ont été faites, que les meurtres ou les suicides ont été accomplis; et les nombreuses expériences faites par d'habiles observateurs sur la portée de ces armes et les effets des divers projectiles trouveront encore d'utiles applications. Les perfectionnements

récemment apportés à la fabrication des fusils de guerre semblent conduire à des modifications analogues dans la construction des armes de chasse et des armes de luxe. Il n'est donc pas sans intérêt d'insister sur la gravité des effets produits par les projectiles des fusils se chargeant par la culasse, et notamment du fusil Chassepot; car l'étendue des lésions et les rapports des orifices d'entrée et de sortie de la balle échappent aux descriptions que l'on connaît, ainsi qu'il résulte d'expériences curieuses faites par le professeur Sarazin (de Strasbourg).

Au point de vue de la médecine légale, les plaies d'armes à feu présentent des différences essentielles, suivant la distance à laquelle le coup a été tiré, suivant que le projectile était unique ou multiple, que l'arme a été chargée à *balle* ou à *plombs*, ou bien encore lorsque c'est la *bourre* elle-même qui, en l'absence de projectiles, a fait la blessure.

A. Lorsqu'une arme chargée à balle a été tirée *à bout portant* (en prenant à la lettre cette expression), c'est-à-dire lorsque le bout du canon a été appuyé exactement sur une partie quelconque du corps de la victime, de manière que le canon soit en quelque sorte hermétiquement bouché, que l'air contenu dans le canon soit isolé de l'air extérieur, l'arme est repoussée et la balle tombe à terre: il n'y a pas d'autre blessure qu'une meurtrissure plus ou moins forte. Mais si l'arme, bien que tirée *à bout portant*, ne s'appliquait pas exactement contre le corps, l'action combinée de la poudre, du projectile et de l'air brusquement dilaté et chassé du canon, produit d'affreux désordres : au centre d'une vaste plaie circulaire, de 10 à 15 centimètres de diamètre, où la peau rétractée et les chairs dénudées et noircies semblent brûlées et racornies, on voit l'ouverture d'entrée de la balle, large excavation à forme irrégulière de 5 à 10 centimètres de diamètre.

Des phénomènes analogues se présentent dans tous les coups de feu tirés, comme l'on dit, *à brûle-pourpoint*. Plus le coup est tiré de près, plus la plaie faite aux téguments est large : la surface dénudée est noircie par la poudre, les bords et tout le pourtour de la plaie présentent une large ecchymose; elle ne saigne pas, ou du moins elle ne donne que peu de sang. En même temps la partie blessée est frappée d'un engourdissement qui va quelquefois jusqu'à une véritable stupeur, quelquefois même cette stupeur est générale; il semble que le coup ait anéanti subitement les forces vitales, et de là une extrême prostration morale, en même temps qu'une rapide décomposition de tous les tissus. — Dans ces coups à brûle-pourpoint, la bourre pénètre souvent dans la blessure avec le projectile; une partie du charbon employé à la confection de la poudre ayant été projetée hors de l'arme sans avoir brûlé, noircit le pourtour de la plaie dans une étendue de plusieurs centimètres, et des grains de poudre qui n'ont point fait explosion viennent s'incruster dans l'épaisseur de la peau à la circonférence de la blessure; souvent aussi la flamme résultant de la déflagration de la poudre laisse des traces de brûlure sur les vêtements, les cheveux, les sourcils, les cils ou la barbe. Il faut toutefois faire attention à ne pas prendre pour des traces de brûlures faites par la poudre, lorsque le coup a été tiré de très-près, celles que fait quelquefois la bourre enflammée : la poudre chassée du canon brûle à sa sortie jusqu'à une distance égale seulement à la longueur du canon de l'arme; la bourre enflammée peut être portée à une distance bien plus grande.

Dans le courant d'avril 1859, N... fut trouvé mort dans sa chambre à coucher, d'un coup de feu tiré à bout portant au creux de l'épigastre. La charge avait suivi une direction oblique de bas en haut et de droite à gauche et atteint le

cœur; la mort avait dû être instantanée. Le feu avait pris aux vêtements, et lorsqu'on entra dans la chambre de la victime, il brûlait encore autour du cou et sous l'aisselle. Il n'y avait eu aucun témoin, aucune arme ne fut trouvée. Le feu, dirent les médecins appelés à faire l'autopsie, avait été mis aux vêtements par la déflagration d'une partie de la poudre projetée hors de l'arme. Il résulte de leur rapport que le *devant de la chemise était brûlé depuis la ceinture du pantalon* jusqu'au col inclusivement, ainsi que le devant d'un gilet de tricot de laine et les bretelles, et qu'à un demi-centimètre au-dessus de la ceinture du pantalon, la chemise (qui apparemment n'était pas brûlée) présentait une solution de continuité arrondie avec perte de substance et à bords déchirés; qu'au niveau de ce trou et à sa face interne adhérait une bourre en étoupe (qui sans doute n'avait pas été brûlée et ne présentait rien de particulier, puisqu'il n'en est rien dit); que de ce même point partait une vaste et profonde brûlure s'étendant à toute la surface antérieure de la poitrine et du cou, limitée en bas par la pointe du sternum, en haut par la mâchoire inférieure, et de chaque côté par une ligne qui de l'appendice sternal passait par le mamelon, et aboutissait à l'apophyse mastoïde correspondante; que, sur toute cette surface, la peau et les muscles, profondément incisés, avaient subi une véritable coction. Mais là ne se bornaient pas les ravages du feu : à chaque main, une brûlure très-profonde, partant du poignet, s'étendait à toute la face palmaire, et avait carbonisé l'éminence thénar et une partie du pouce, *sans que la manche de la chemise ait été endommagée !...*

La déflagration de la poudre a-t-elle pu produire de si grands et (dans l'espèce) de si singuliers effets? Telle était la première question à examiner : on ne s'en occupa pas. — Déterminer avec autant de précision que possible, d'après l'état du cadavre et les circonstances relatées dans le rapport des médecins, le temps qu'a duré l'incendie, tel fut le problème dont la solution fut demandée à l'Académie impériale de médecine par le premier magistrat du parquet d'Auch, qui espérait arriver ainsi à connaître l'heure à laquelle le coup de feu avait été tiré, et en déduire des présomptions pour ou contre un individu sur lequel planaient les soupçons de la justice.

Une commission, composée de MM. Adelon, Larrey, Devergie, Gavarret et Tardieu, fut chargée par l'Académie d'examiner la question qui lui était soumise; mais les honorables membres de cette commission ne purent se dispenser de les examiner toutes les deux. — Voici quel fut le résultat de ce double examen.

1° Quant à la possibilité de l'incendie des vêtements et d'une brûlure profonde des tissus sous-jacents par déflagration de la poudre chassée d'une arme à feu, toutes les observations recueillies, toutes les expériences faites, permettent d'affirmer que la brûlure des bords de la peau est un fait constant lorsqu'un coup de feu a été tiré à très-petite distance; que la déflagration de la poudre hors de l'arme et la projection d'une bourre enflammée ne sont pas absolument rares; mais qu'il n'en est pas de même de la communication du feu aux vêtements et aux parties atteintes; que, dans un coup tiré presque à bout portant, il peut arriver quelquefois que les vêtements prennent feu et que les parties avec lesquelles ils sont en contact soient brûlées dans une certaine étendue (1), mais que toujours c'est sur un des points de la circonférence de la plaie, du trou fait par le coup de feu, qu'est le point de départ de la combustion, qui va se ralen-

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1839, les observations faites à l'occasion de l'assassinat de Mme Peytel. — Voy. ci-après, page 485, les expériences du docteur Lachèse.

tissant et s'affaiblissant à mesure que la désorganisation des téguments et la pénétration dans des tissus organiques plus ou moins imprégnés de fluides absorbent une partie notable du calorique. — Or, dans l'affaire d'Auch, cette vaste étendue d'une plaie profonde, cette *bourre* intacte sur des tissus organiques carbonisés, ce trou qui aurait dû être le point de départ de la brûlure et qui se trouve sur la partie non brûlée de la chemise, et ces inexplicables brûlures aux deux mains, allant jusqu'à la carbonisation sans que les manches de la chemise soient endommagées par le feu!... assurément il y a eu mort instantanée par un coup de feu tiré à courte distance; mais la déflagration de la poudre n'a point allumé l'incendie, et des circonstances essentielles sont restées inconnues.

2° Combien de temps a duré l'incendie? Il était impossible dans ce cas mystérieux de faire à cette question une réponse satisfaisante. Dans les cas ordinaires, on prend en considération la position du cadavre eu égard aux corps combustibles et aux courants d'air qui ont pu activer la combustion, et aux obstacles qu'elle a pu rencontrer; on se rend compte du nombre, de la nature, de l'épaisseur des vêtements : sont-ils serrés sur les parties qu'ils recouvrent, ou laissent-ils libre passage à l'air qui a alimenté l'incendie? Quel est l'embonpoint de l'individu et quelle influence l'abondance du tissu cellulaire et des fluides organiques a-t-elle pu avoir sur les progrès du feu? La combustion a-t-elle eu lieu avec flamme ou s'est-elle propagée comme brûle l'amadou? Enfin, dans les cas ordinaires, on peut avoir mille données qui toutes font défaut ici. Aussi les commissaires, s'éclairant des nombreux faits d'incendies (1) allumés dans le but de donner le change sur la cause de la mort, faits avec lesquels la mystérieuse affaire d'Auch n'est peut-être pas sans analogie, conclurent-ils, après de nouvelles expériences, mais sous toutes réserves et ne présentant leur avis que comme simple appréciation, que le degré de combustion noté dans le procès-verbal des médecins d'Auch pouvait, dans les circonstances indiquées, avoir exigé un temps variable entre dix et trente minutes.

Lorsque le coup de feu a été tiré de loin, l'aspect de la blessure n'est plus le même. C'est alors que les effets du coup de feu sont tout à fait différents suivant qu'il s'agit d'une charge de plomb de chasse ou d'une charge à balle. — A la distance de quinze à vingt pas au plus, une charge de chasse *fait balle*, c'est-à-dire que les plombs frappent en masse le corps. Au delà de cette distance qui varie forcément suivant la force de la charge de poudre et le numéro des grains de plomb, ces grains divergent et leur surface d'écartement est d'autant plus étendue que le coup est tiré de plus loin : il n'est pas rare en effet de voir une petite blessure unique résulter, dans cette circonstance, d'un coup de fusil de chasse. — Quand il s'agit d'un coup de feu tiré à balle, l'aspect de la blessure varie également suivant la distance, et, comme on le verra plus loin, le médecin trouve dans la forme et l'étendue de la plaie les éléments de quelques conclusions positives.

Quand le coup de feu a été tiré de loin, l'air chassé du canon et l'explosion de la poudre n'ont plus d'action directe sur la partie frappée : le projectile seul est l'agent vulnérant. Aussi la plaie donne-t-elle plus de sang, l'eschare est-elle moins prononcée, et la peau, au lieu d'être racornie et rétractée de manière à élargir la plaie, est-elle enfoncée vers le canal creusé par la balle; et ses bords,

---

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1843, le double assassinat des époux Maës. — *Ibid.*, 1850, l'assassinat de la comtesse de Gœrlitz, en 1847. — *Ibid.*, 1848, celui de Mme Dalke. — Voy. également *Gaz. des trib.*, 16 janv. 1858, celui de la veuve du peintre Garneray.

à peine noircis, sont plus ou moins déprimés en entonnoir. Dans ses excellentes leçons sur les blessures par armes à feu, M. Gosselin (*Clinique chirurgicale de l'hôpital de la Charité*, t. I, Paris, 1872) divise les plaies en trois espèces : 1° Les plaies *en sillon*, qui saignent à peine et présentent une surface, pour ainsi dire, cautérisée par le projectile; 2° les plaies en *cul-de-sac*, qui saignent plus volontiers, car le projectile perdant à mesure qu'il s'enfonce dans ces tissus une quantité notable de sa vitesse et de sa chaleur, divise les tissus sans les cautériser; 3° enfin les plaies *en séton*, sur lesquelles l'expert peut étudier les caractères du *trou d'entrée* et du *trou de sortie* de la balle, pour affirmer dans quelle direction et à quelle distance le coup de fusil est parti.

Dans les coups tirés de loin, l'*ouverture d'entrée* est sensiblement *plus petite que l'ouverture de sortie*, et ce dernier caractère est d'autant plus prononcé que le coup a été tiré de plus loin. On conçoit, du reste, qu'il est difficile de déterminer quelles sont les distances nécessaires pour que ces effets aient lieu : le calibre et la longueur du canon de l'arme (qui peut être un fusil de chasse ou de guerre, une carabine, un pistolet de poche ou de combat, une arme à balle ordinaire ou à balle forcée, etc.), la qualité et la quantité de la poudre dont l'arme a été chargée, la bourre faite d'une matière plus ou moins consistante ou plus ou moins pressée sur la poudre, le nombre, le volume et la nature des projectiles, doivent nécessairement produire des effets très-différents. Tels sont les caractères classiques des plaies par armes à feu. Ils sont loin d'avoir une valeur absolue. L'ouverture d'entrée du projectile est en effet, dans certains cas, *plus grande*, et dans d'autres *plus petite* que l'ouverture de sortie. Déjà, en 1830, le professeur Roux (dans ses *Considérations sur les blessés de Juillet*) avait reconnu que, lorsque les coups sont tirés de près, le projectile, n'ayant pour ainsi dire rien perdu de sa force au moment de sa sortie, laisse les mêmes traces de son passage aux deux faces du membre blessé. Plus récemment les observations d'Ollivier (d'Angers), confirmées par celles de M. Devergie et par celles de M. Huguier, lors de l'insurrection de 1848 (*Bull. de l'Acad. de méd.*, t. XIV, p. 7 et suiv.), démontrent d'une manière inattendue que, *dans les plaies d'armes à feu, l'ouverture d'entrée, loin d'être constamment*, comme on le pensait communément, *plus petite que celle de sortie, est souvent égale*, et, dans certains cas, *plus grande*. Ce dernier observateur a cherché à établir à quoi tiennent ces différences, et les nombreuses distinctions qu'il a faites se résument à cette règle générale : *Les deux ouvertures sont égales*, comme l'a constaté Roux, si le projectile a conservé sa force pendant son trajet à travers les tissus organiques; *l'entrée est plus petite que la sortie* quand la balle a perdu dans son trajet beaucoup de sa force, ce qui arrive si, après avoir d'abord rencontré des tissus mous, du tissu cellulaire par exemple, elle a eu à traverser près de sa sortie des tissus résistants, tels que des tendons, des aponévroses; *l'entrée est plus grande que la sortie* dans les cas contraires, c'est-à-dire si les tissus résistants se trouvent dans le trajet du projectile avant les tissus mous. Mais l'angle dans lequel la balle vient frapper les tissus, leur état de tension ou de relâchement, la forme plus ou moins régulière du projectile, la déformation qu'il peut éprouver en traversant des parties plus ou moins résistantes, peuvent tellement modifier la règle générale, qu'il faut reconnaître, avec M. Devergie, comme cause essentielle de la différence entre la grandeur relative des ouvertures d'entrée et de sortie, la distance à laquelle le coup a été tiré : le plus généralement, de près, le projectile fait son entrée beaucoup plus grande ; à distance, les ouvertures sont égales; à distance plus grande encore, l'ouverture de sortie devient plus grande que celle d'entrée.

Les expériences du docteur Sarazin (*Gaz. méd. de Strasbourg*, 25 sept. 1867) avec le fusil Chassepot ont fourni des résultats qui présentent un contraste complet avec les caractères qui précèdent.

A la distance de 15 mètres, le diamètre de l'orifice d'entrée est sensiblement le même que celui du projectile. — Le diamètre de l'orifice de sortie est, d'après l'observation de cinq coups de feu, de sept à treize fois plus grand que celui de la balle. — Il n'y a pas pour ainsi dire un trajet net, mais un foyer spacieux dans lequel on trouve les muscles réduits en bouillie, les os brisés comminutivement, les vaisseaux rétractés et coupés transversalement de la façon la plus nette.

Mais un caractère beaucoup plus certain quand il s'agit des armes ordinaires, résulte de la différence que présente le contour des deux ouvertures : l'ouverture d'entrée est nette, son contour est déprimé et enfoncé de dehors en dedans; au lieu que l'ouverture de sortie est le plus souvent irrégulière; que ses bords, souvent déchirés en boutonnière, en étoile ou en lambeaux, sont saillants et renversés de dedans en dehors. Ces derniers caractères, *enfoncement* des bords de l'ouverture d'entrée, *saillie* au dehors des bords de l'ouverture de sortie, sont ceux auxquels on peut s'arrêter avec le plus de confiance.

Les mêmes effets se produisent sur les vêtements, les tissus de drap, de feutre, de coton, de toile, qui recouvrent la partie du corps traversée par la balle ; lorsque le projectile emporte avec lui un disque de l'étoffe, celle-ci présente un trou dont les bords sont *déprimés en dedans*. Mais ce trou est d'un diamètre moindre que celui de la balle, à raison de l'élasticité de l'étoffe; et si ce vêtement est d'un tissu très-élastique et peu serré, la balle le traverse sans emporter un morceau ; il cède, il s'allonge, il se fend en boutonnière; ou bien même ses mailles, prêtant suffisamment, reviennent ensuite sur elles-mêmes, sans qu'il y ait déchirure apparente. Aussi peut-il arriver qu'une partie étant recouverte de plusieurs vêtements superposés, l'un d'eux (quelquefois même le vêtement extérieur) ne présente aucune trace du passage de la balle, et que les autres soient troués. Quelquefois aussi, le coup ayant été tiré de loin et la balle n'ayant presque plus de force, pousse le vêtement devant elle et l'enfonce avec elle dans les chairs sans le percer : il suffit alors de retirer l'étoffe pour ramener la balle au dehors ; et si celle-ci est tombée à terre sans qu'on s'en aperçoive, on a peine à s'expliquer la cause de la blessure.

Lorsque la balle fait trou et emporte dans la plaie un morceau de vêtement, tantôt elle s'en coiffe en quelque sorte, et l'étoffe traverse avec elle de part en part, ou bien on les trouve appliquées l'une contre l'autre dans l'épaisseur de la partie où elle s'est logée; tantôt elle l'abandonne dans son trajet, et si elle a entraîné ainsi des morceaux de plusieurs vêtements, on les trouve souvent dans un ordre inverse de celui où ils devraient être : on retire, par exemple, le lambeau de la chemise avant celui de l'habit, ce qui ne peut s'expliquer que par un mouvement de rotation, sinon en avant, au moins latéral, du projectile.

A moins que la balle ne soit pas ronde, qu'elle soit de forme plus ou moins irrégulière, ou que l'arme ne soit à balle forcée, une balle qui vient, dans une direction *perpendiculaire* à la surface du corps, frapper une partie, fait en y pénétrant une ouverture régulièrement arrondie, dont le diamètre est souvent, ainsi que nous l'avons dit, plus petit que celui de la balle elle-même. Si elle vient frapper *obliquement*, la plaie d'entrée prend la forme d'un *ovale :* la direction du projectile et la surface de la plaie forment nécessairement un angle aigu d'un côté et un angle obtus de l'autre ; la circonférence de l'ouverture est arrondie en demi-cercle dans la partie correspondant à l'angle moins ouvert, et pré-

sente sur ce point une eschare et une coupe en biseau aux dépens de la face externe des téguments. Au contraire, la partie opposée de la circonférence de la plaie est ovalaire, ne présente pas d'eschare apparente, et est taillée en biseau aux dépens de la face interne de la peau.

Quelques personnes croient encore qu'une balle déformée ou, comme on dit, *mâchée* exerce des ravages plus étendus qu'une balle régulière. Cette opinion était peut-être fondée alors que les fusils de guerre étaient à âme lisse et que le projectile entrait à frottement doux dans le canon. Avec les armes à balle forcée et surtout avec les armes se chargeant par la culasse, la *mâchure* de la balle est sans importance, car dans son passage le projectile est laminé et, pour ainsi dire, régulièrement modelé entre les rainures, et ne présente plus au moment du choc d'inégalités sensibles.

Si les rayures massent régulièrement le projectile, elles lui impriment un mouvement de rotation autour de son grand axe, et ce mouvement, presque uniforme durant le trajet, subit à l'instant du choc une transformation : la rotation du projectile ne se fait plus autour de l'axe réel de la balle, mais autour d'un axe fictif qui en est plus ou moins éloigné.

L'expérience nous apprend que, si le coup a été tiré de très-près, la direction première de la plaie ne change pas sensiblement. Si, au contraire, cette force vient à lui manquer, elle pénètre plus ou moins avant dans les tissus organiques *en creusant devant elle un canal qui va en s'élargissant; et elle s'y loge en formant, à la fin de sa course, une sorte de cul-de-sac ou de cavité arrondie.* Rencontre-t-elle un os, elle le traverse en y perçant seulement un trou rond, si elle a encore assez de force; si, au contraire, elle est déjà affaiblie, elle le brise irrégulièrement et en chasse les fragments devant elle; ou bien elle soulève seulement des éclats qui font saillie sur celle des deux surfaces osseuses que la balle a traversée la dernière.

Il serait, au reste, impossible d'énumérer toutes les particularités que peuvent présenter les plaies d'armes à feu, quant au trajet des balles. Tantôt elles traversent directement de part en part la partie qu'elles ont frappée, tantôt le moindre obstacle les fait dévier; il suffit de la moindre saillie osseuse, ou même de la différence de densité et de résistance des divers tissus qu'elles rencontrent, pour qu'elles décrivent les courbes les plus singulières, si la distance de leur point de départ leur a fait perdre une partie de leur force de projection. Il est évident, d'ailleurs, que les lois générales de la physique concernant les corps qui traversent des milieux de densités différentes, et les projectiles qui rencontrent des surfaces planes, convexes ou concaves, trouveraient ici leur application. Sans doute aussi des déviations doivent avoir lieu sous l'influence du mouvement de rotation des projectiles (1). — Percy (*Manuel du chirurgien*) cite comme un des exemples de déviation les plus remarquables la blessure reçue par le maréchal de Lowendal au siége de Fribourg : une balle qui avait percé son chapeau et le cuir chevelu près de la tempe droite, fit le tour de la tête et ressortit au-dessous de la tempe gauche. — Deux étudiants de Strasbourg s'étant battus au pistolet, l'un d'eux tomba frappé d'une balle à la région antérieure du

---

(1) Les projectiles ont-ils un mouvement de rotation dans le sens de leur direction? On allègue, en faveur de la négative, que souvent ils poussent devant eux des corps étrangers ou des portions de vêtements, et traversent successivement plusieurs parties du corps (telles que les deux bras ou les deux jambes) sans les abandonner dans leur route. — Il paraît du moins résulter des épreuves faites par M. Lepage (armurier dont les tribunaux invoquent souvent l'expérience) qu'ils ont un mouvement de rotation dans le sens latéral.

cou; on le crut blessé mortellement; il se releva un moment après sans presque sentir sa blessure : la balle avait frappé obliquement le larynx, et, glissant sur le cartilage, avait fait le tour du cou et était revenue se placer au côté opposé du larynx, d'où elle fut extraite par une simple incision (Malle, *Clinique de l'hôpital de Strasbourg*). — Dans un duel entre deux officiers allemands, l'un des adversaires fut atteint d'une balle qui fractura les dixième et onzième côtes du côté droit près de leur angle, passa entre les apophyses épineuses des vertèbres, et remontant à travers la masse des muscles sacro-lombaires, alla se loger sous l'omoplate du côté opposé (*ibid.*). La science possède une multitude de faits de ce genre. — Quelquefois c'est à l'intérieur de la tête ou de la poitrine que les balles suivent ainsi la courbure des parois. Une balle perce la bosse pariétale, laboure la face interne de cet os, et va s'arrêter près de la suture occipitale (Larrey, *Clinique des camps*). — Une balle pénètre à travers le sternum dans la cavité droite du thorax, contourne cette cavité et va ressortir près de la colonne vertébrale sans avoir lésé les organes internes. — Une balle vient frapper la crête du tibia, se divise en deux parties, qui traversent le mollet, l'une à droite et l'autre à gauche de l'os, et vont chacune blesser le mollet de l'autre jambe, de manière que cinq plaies résultent d'une même balle (Dupuytren, *Leçons*). Gardons-nous donc, quelque extraordinaires que paraissent d'abord les déviations des projectiles, de les révoquer en doute sans un mûr examen. Ces déviations ne s'observeraient jamais, suivant M. Legouest (*Traité de chirurgie d'armée*, 1863, p. 168), avec les balles oblongues, actuellement employées dans l'armée.

L'expérience de la dernière guerre ne justifie pas cette opinion de l'éminent chirurgien militaire. Pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons que le général Bataille reçut sous les murs de Metz (août 1870) une balle qui, pénétrant au-dessus du pli de l'aine, contourna les deux tiers de la ceinture osseuse du bassin, pour sortir au-dessus de la fesse du côté opposé au trou de l'entrée. Le projectile était une balle oblongue, du modèle employé par l'armée prussienne.

B. Lorsque, au lieu d'avoir été faite par une balle ou par tout autre projectile unique (tel que serait une bille de marbre, un petit caillou, etc.), une plaie d'arme à feu résulte d'un coup de fusil chargé de *grains de plomb*, les lésions, loin d'être moins dangereuses, ont encore une gravité plus grande si le coup a été tiré de très-près, si la charge a pénétré profondément. Ces plaies ont aussi des caractères essentiellement différents de ceux des coups de fusil chargés à balle. Quand une charge de plomb (en supposant le coup tiré d'assez près pour *faire balle*) a pénétré à travers les téguments, ou quelques lignes plus loin, dans une région où il y a une couche épaisse de parties molles, ou un os volumineux, chaque grain de plomb suit une marche isolée, plus ou moins divergente suivant la force, la résistance, l'élasticité des tissus qu'il traverse, brise les parties solides qu'il rencontre perpendiculairement, dénude celles qu'il frappe obliquement, désorganise les parties molles, et s'arrête enfin, après avoir parcouru un trajet d'environ 16 à 18 centimètres. Là s'arrête la masse principale de la charge; mais beaucoup de grains vont isolément plus loin, et quelques-uns de ceux du centre de la charge dépassent encore tous les autres. En définitive, le trajet des plombs forme en quelque sorte deux cônes dont la base commune est située dans l'endroit où la lésion a le plus d'étendue et dont les sommets sont, l'un à l'ouverture d'entrée, et l'autre au point où se sont arrêtés les derniers grains de plomb. Cette base commune peut avoir dans un organe mou, comme le poumon ou le foie, ou dans une masse musculaire, de 14 à 15 centimètres de diamètre. — Si

la charge a frappé une région moins épaisse, où elle a peu de parties solides à traverser, les grains de plomb n'ont point le temps de se séparer, et les deux ouvertures (celle d'entrée et celle de sortie) sont d'autant plus pareilles que le coup a été tiré de plus près.

Il résulte des expériences faites par M. le docteur Lachèse, alors professeur à l'École secondaire de médecine d'Angers, que pour qu'un fusil chargé de grains de plomb *fasse balle,* c'est-à-dire pour qu'il n'y ait qu'une ouverture unique, à bords réguliers, faite comme avec un emporte-pièce, il faut que la distance ne soit pas de plus de 28 à 30 centimètres. Il n'y a alors qu'une plaie, dont la largeur est subordonnée au calibre et à la portée de l'arme, à la grosseur du plomb, à la quantité et à la force de la poudre, etc. La plaie faite à 28 ou 30 centimètres de distance est plus large que celle faite seulement à 15 ou à 20; celle qui est faite avec une arme de petit calibre, ou avec de très-petit plomb, est plus étroite qu'avec du plomb plus fort ou une arme de plus gros calibre. — Si le coup a été tiré sur une partie du corps *dépouillée de ses vêtements,* à la distance de 33 ou 34 centimètres, avec de la cendrée, il y a déjà ordinairement quelques grains de plomb (sans doute ceux qui sont le plus en dehors de la charge) qui commencent à s'écarter et qui échancrent les bords de la plaie. — A 50 centimètres, les grains de plomb séparés de la masse commune sont très-nombreux, et leur trajet est tout à fait distinct autour de la plaie centrale. — A 1 mètre, il n'y a plus d'ouverture centrale; chaque grain de plomb fait à la peau sa plaie particulière, et toutes ces plaies sont réunies dans un espace de 8 à 10 centimètres de diamètre. — A distance plus grande, cet espace est beaucoup plus grand; enfin à 15 pas (14 ou 15 mètres), une charge de plomb n° 8, tirée sur le dos d'un individu, se disséminerait sur toute sa surface : quelques grains de plomb pourraient bien pénétrer jusque dans les viscères de la poitrine ou de l'abdomen, mais sans traverser les os.

« Au mois de décembre 1839, un voleur, surpris au moment où il escaladait un mur, reçut, à la distance d'environ quinze pas, un coup de fusil chargé de petits plombs, et tomba mort sans avoir proféré un seul mot. Les plombs avaient pénétré à la partie inférieure de la poitrine sur une étendue de 8 à 10 centimètres : un grain avait traversé l'aorte de part en part au-dessus des valvules sigmoïdes, et un autre n'avait traversé que la paroi antérieure de ce vaisseau. Les trois petites ouvertures de l'aorte avaient exactement la forme de trois petites incisions *linéaires* à angles aigus, de 5 millimètres d'étendue, semblables à celles qu'aurait pu produire un instrument très-acéré à base étroite et à deux tranchants. » (Ollivier, d'Angers.)

Si, au lieu d'être tirés sur une partie *nue,* les coups de feu sont tirés sur des parties recouvertes de vêtements, les mêmes effets peuvent avoir lieu, mais non aux mêmes distances : celles-ci doivent être d'autant moins grandes, pour produire les mêmes effets, que les vêtements sont plus nombreux ou plus épais, ou d'un tissu plus consistant. Les indications qui précèdent résultent d'expériences habilement faites par M. le docteur Lachèse. Les résultats en ont été consignés dans un tableau dont la reproduction serait sans intérêt ici, puisqu'il exprime une série de faits particuliers et variables et dont les conclusions ne sont pas à l'abri de la discussion.

Tout en reconnaissant la valeur simplement relative de ces expériences, on peut en tirer néanmoins parti. Les essais ont été faits successivement avec de la cendrée, des chevrotines et des plombs n° 8 et n° 10. Sur 16 coups de feu tirés de 16 centimètres à 15 mètres, 8 ont porté sur la face antérieure de la poitrine, 1 dans le dos, 3 sur l'abdomen, 2 sur la cuisse, et 2 sur la partie inférieure de

la jambe. Il a donc été possible d'étudier, dans ces points divers, les variétés de traumatisme; mais il serait dangereux de regarder ces faits comme la formule constante de blessures dont on ne pourra déterminer le caractère et les conditions qu'en raisonnant par analogie.

C. Lorsqu'un coup de fusil chargé seulement *à poudre* est tiré de très-près, la *bourre* produit quelquefois l'effet d'un projectile, et son action, jointe à celle des nombreux grains de poudre qui, lors de la détonation, ne s'enflamment pas et sont lancés hors du canon, peut déterminer des lésions analogues à celles d'un coup de *plombs* tiré à courte distance, c'est-à-dire pénétrer dans les cavités, et même diviser les organes qu'elle atteint. Un coup de poudre, en effet, est composé d'un plus ou moins grand nombre de grains plus ou moins gros, plus ou moins arrondis, plus ou moins lisses, selon que la poudre est grosse ou fine, et surtout suivant que c'est de la poudre de guerre ou de la poudre de chasse. Cette poudre projette une bourre plus ou moins résistante, suivant la matière dont elle est formée, mais qui, le plus souvent, est faite avec une substance molle et légère, telle que le papier, la filasse, etc.

Lorsque le coup est tiré de très-près, presque à bout portant, la bourre est encore entière et douée d'une grande vitesse quand elle arrive au corps; elle ne forme qu'une masse avec les grains de poudre non brûlés; elle peut produire une blessure pareille à celle d'un coup de *plombs* faisant balle; mais il faut pour cela que l'arme soit d'un très-fort calibre (fusil de munition), qu'elle soit chargée avec une cartouche de guerre (moins la balle) ou avec une double charge de poudre fine, et qu'il y ait *moins de* 16 *centimètres* entre le bout du canon et l'individu blessé. Si le coup est tiré d'un peu plus loin, les grains de poudre non brûlés s'écartent les uns des autres, la bourre a perdu une plus grande partie de sa vitesse, elle se divise, et ne forme plus un projectile capable de traverser la peau et les parties sous-jacentes, lors même que le coup a été tiré sur une partie *nue :* alors la peau est uniformément brûlée dans une étendue circulaire de 5 à 6 centimètres; puis, autour de cette surface, elle est piquetée de points noirs produits par des grains de poudre isolés, non brûlés et dispersés dans une circonférence peu étendue. Sa surface centrale diminue, et l'étendue et le nombre des points noirs augmentent en raison directe de l'augmentation de distance. A la distance de 1^{m},30, la bourre ne produit plus aucun effet (même avec un fusil de munition fortement chargé); par conséquent il n'y a plus brûlure de la surface centrale; il y a seulement des grains de poudre qui ont pénétré sous l'épiderme et noirci la peau dans une étendue circulaire de 14 à 15 centimètres. — Si au lieu d'être *nue*, comme nous venons de le supposer, la partie du corps sur laquelle le coup a été tiré est recouverte de vêtements, on observe les mêmes effets; mais l'épaisseur et la consistance des vêtements diminuent la vitesse de la bourre, et arrêtent dans leur course une partie des grains de poudre; par conséquent, il faut, pour produire les mêmes effets, que la distance soit encore diminuée.

M. le docteur Lachèse a consigné dans le tableau suivant les résultats des expériences qui l'ont conduit aux notions qui précèdent. Malgré le soin avec lequel les expériences ont été instituées et variées, ce tableau constitue plutôt un ensemble de faits particuliers qu'une synthèse rigoureuse et indiscutable.

Il serait intéressant de comparer ces résultats obtenus avec les armes anciennes et les projectiles sphériques, avec les effets des armes modernes, rayées, chargées par la culasse de projectiles oblongs ou cylindro-coniques. C'est une lacune à remplir. Les expériences ne présenteront pas moins d'intérêt au point de vue de la clinique qu'au point de vue de la médecine légale.

ARME.	DISTANCE.	RÉGION du corps.	LÉSIONS PRODUITES.
1° Fusil de munition chargé d'une cartouche sans balle.	1 met. 30 cent	Abdomen *nu.*	La peau est noircie dans un espace circonscrit, et de nombreux grains de poudre (c'était de la poudre de guerre) ont pénétré sous l'épiderme; point d'autre lésion.
2° *Id.*	32 cent.	*Ibid.*	La bourre s'est divisée : ses fragments ont fait à la peau cinq ou six ouvertures semblables à celles qu'aurait produites du gros plomb; mais ils se sont arrêtés dans le tissu cellulaire sous-cutané, et aucun n'a pénétré dans l'abdomen.
3° *Id.*	16 cent.	*Ibid.*	La bourre ne pénètre pas; mais elle excorie la peau dans une étendue circulaire de quelques centimètres; nombreux grains de poudre.
4° *Id.*	*Id.*	Poitrine *nue.*	La peau est brûlée dans une étendue circulaire d'environ 27 millim.; elle est couverte de grains de plomb dans un diamètre d'environ 55 millim.; mais point d'entamure, et la côte sur laquelle le coup avait été dirigé n'est pas brisée.
5° *Id.*	*Id.*	Abdomen *vêtu* d'une toile et d'un morceau de drap, pour simuler les vêtements ordinaires	La toile et le morceau de drap sont traversés et déchirés en plusieurs morceaux; la peau est brûlée et contuse, mais non entamée.
6° *Id.*	8 cent.	Partie supérieure de l'abdomen *nu.*	La bourre fait aux téguments une ouverture à peu près circulaire, d'environ 18 millim. de diamètre; elle est déviée par la rencontre du cartilage de la 7ᵉ côte droite; elle perce le diaphragme, et fait au foie une petite plaie linéaire de 16 à 18 millim. de longueur, sans pénétrer dans cet organe.
7° *Id.*	*Id.*	Paroi gauche de la poitrine *nue.*	La bourre fait une ouverture de la largeur d'un espace intercostal, fracture la côte inférieure, et se loge entre le diaphragme et le poumon gauche, qui n'est pas lésé
8° Fusil à piston fortement chargé	*Id.*	*Ibid.*	La bourre fait une brûlure circulaire du diamètre d'environ 27 à 28 millim.; mais la peau n'est nullement entamée, soit que la bourre soit faite avec du papier de journal ou de très-gros papier. — Même effet avec une bourre faite de deux rondelles de feutre; mais celle-ci fait, de plus, deux petites excoriations superficielles.
9° Fusil de munition chargé d'une cartouche (moins la balle).	54 millimètres.	Abdomen *nu.*	La bourre pénètre, fait à la peau et aux muscles une ouverture à peu près circulaire de 18 mill. de diamètre, blesse le mésentère et plusieurs anses intestinales, sans les ouvrir, et est retrouvée dans l'abdomen, divisée en fragments.
10° Fusil de munition chargé d'un double coup de poudre fine.	*Id.*	*Ibid.*	Même blessure.
11° Fusil à piston fortement chargé.	*Id.*	Abdomen *bien tendu.*	La bourre brûle la peau uniformément dans un espace circulaire d'environ 20 millim., mais ne l'entame pas.
12° *Id.*	45 à 50 millim.	Paroi gauche de la poitrine *nue.*	La bourre brûle la peau dans une étendue circulaire d'environ 27 millim.; elle ne pénètre pas, mais elle fracture une côte sans déplacer les fragments.
13° *Id.*	27 millimètres.	Abdomen *nu* et bien tendu.	Brûlures de la peau dans un espace circulaire d'environ 20 millim., mais sans entamure.
14° *Id.*	*Id.*	Abdomen *vêtu* d'une grosse toile en double.	Le coup traverse la toile, y met le feu, noircit la peau dans un assez grand espace, mais ne l'entame pas.
15° Fusil de munition chargé d'une cartouche (moins la balle).	*Id.*	Abdomen *vêtu* d'une toile et d'un morceau de drap.	Le coup traverse les vêtements : la plaie faite aux téguments de l'abdomen a extérieurement 22 à 23 millim., et intérieurement 52 à 54 mill.; la bourre a traversé tout le paquet intestinal et est venue contondre la face antérieure de la colonne vertébrale.

Les résultats indiqués ci-dessus ont été obtenus en se servant d'un fusil. Lorsqu'il s'agit d'une arme d'un calibre plus considérable, les effets de la bourre projetée peuvent avoir des conséquences toutes différentes, même à une assez grande distance. Nous n'en voulons citer pour preuve que le fait suivant :

Le 30 août 1877, à la fête de Vincennes, un jeune homme de dix-sept ans, le

sieur H..., se trouvait à une vingtaine de mètres d'un petit canon que faisait partir le sieur J.... Il reçut la bourre sur l'œil gauche. La paupière inférieure fut déchirée et en partie détruite dans sa moitié externe; il en résulta une contusion du globe de l'œil qui suppura. La bourre, formée de papier, avait pénétré profondément dans l'orbite et en fut extraite le 7 septembre. Les feuilles superposées pouvaient encore être séparées les unes des autres, bien que détrempées et ramollies par le pus.

D. Un expert peut avoir à examiner de quelle matière ou de quel papier *une bourre* est faite.

En 1858, le cadavre du sieur M... ayant été trouvé étendu le long d'un fossé, on constata qu'il avait reçu dans le côté gauche un coup de feu à bout portant, et l'on retira de la plaie une bourre de papier déformée, comprimée et ensanglantée. M. Lassaigne fut chargé d'examiner cette bourre; « de la remettre, à l'aide de moyens scientifiques, dans l'état où elle avait dû être avant d'avoir été placée dans l'arme meurtrière : de telle sorte qu'on pût reconnaître si elle était formée de papier *blanc* ou de papier *de couleur*, et, dans ce dernier cas, quelle était sa couleur; si ce papier portait ou non des caractères imprimés ou écrits; s'il était pareil à un papier trouvé chez l'individu prévenu d'avoir commis ce meurtre. »

La bourre, desséchée après son extraction du cadavre, était aplatie en un morceau arrondi, comprimé et plissé, du diamètre d'une pièce d'un franc, de 2 millimètres d'épaisseur, et d'une couleur rouge brun se rapprochant de la teinte brune rougeâtre du papier trouvé au domicile du prévenu.

A l'aide du microscope, il reconnut sur une des faces de cette bourre aplatie des poils châtains réunis et agglutinés par des débris de peau et de tissu musculaire, qui se déposèrent avec quelques lambeaux d'épiderme au fond du vase où l'on avait mis macérer dans l'eau pendant vingt-quatre heures cette pièce à conviction. La couleur du papier s'était très-affaiblie et ne présentait plus qu'une teinte grisâtre, qui passa au gris blanchâtre par une nouvelle immersion dans l'eau froide. La bourre ainsi lavée dans l'eau simple fut plongée dans de l'eau ammoniacale (1 partie d'ammoniaque liquide concentrée et 20 parties d'eau distillée) qui, après un contact de douze heures, avait pris une teinte rouge brunâtre par la dissolution du reste du sang, et la couleur du papier avait presque complétement disparu, de manière à faire reconnaître que le papier avec lequel cette bourre avait été faite *n'était nullement coloré.*

La bourre ainsi décolorée fut lavée dans plusieurs portions d'eau froide et placée entre plusieurs doubles de papier gris, sans la moindre pression, pour lui laisser perdre lentement l'excès d'eau dont elle était imprégnée. Amenée à un degré convenable d'humidité, elle fut placée sur un porte-objet disposé au foyer d'une forte loupe de 5 centimètres d'ouverture, et l'on parvint alors, à l'aide de petites pinces et à force de soins les plus minutieux, à déplisser le papier (ce qu'on n'avait pu faire jusque-là), en le retournant sens dessus dessous, et à le séparer en plusieurs petits morceaux d'une étendue suffisante pour qu'on pût en reconnaître l'épaisseur primitive et les qualités : il fut ainsi constaté que la bourre avait été faite avec un *papier blanc, de l'épaisseur du papier à lettres ordinaire.*— Par l'action de l'eau iodée, il y eut une légère coloration bleue qui indiquait que sa pâte, comme celle des papiers fins fabriqués aujourd'hui à la mécanique, avait été collée avec une préparation dans laquelle entrait la fécule ou l'amidon. L'action de l'acide tannique pur ne détermina aucune réapparition d'écriture, ce qui indiquait que les macérations prolongées de la bourre dans l'eau pure et dans l'eau ammoniacale n'en avaient point enlevé.

En comparant ce papier blanc et fin avec le papier gris rougeâtre saisi au domicile du prévenu et traité par les mêmes agents, il fut évident qu'il n'y avait entre eux aucune identité; que ce dernier se rapprochait complétement du papier gris rougeâtre dans lequel beaucoup de débitants enveloppent leurs marchandises.

E. Lorsqu'un coup de feu est tiré tout près de la figure, des traces de brûlure aux cheveux, aux sourcils, à la barbe de la victime, peuvent servir à constater précisément de quelle distance le coup de feu a été tiré. Les expériences suivantes ont été faites à l'occasion de l'affaire Peytel, jugée en 1839 par la Cour d'assises de l'Ain. La dame Peytel avait été frappée de deux balles près du nez; les cils, les deux paupières et un des sourcils avaient été entièrement brûlés, et une grande quantité de grains de poudre avaient pénétré dans l'épaisseur de la peau de la joue. Afin de déterminer à quelle distance le coup avait dû être tiré pour produire de tels effets, des expériences furent faites en tirant avec le pistolet d'arçon dont s'était servi l'assassin, sur une feuille de papier à laquelle on avait fixé un paquet de cheveux. — 1° A la distance de 1 mètre, le papier était noirci par quelques grains de poudre, et quelques-uns l'avaient traversé; mais les cheveux n'avaient aucune trace de brûlure, et le contour des trous faits par les deux balles dont le pistolet était chargé n'était pas noirci. — 2° A 65 centimètres, et même à 48 centimètres, les cheveux n'ont pas été brûlés, le papier n'a pas été noirci au pourtour de l'entrée des balles; mais les points noirs et les petits trous faits par les grains de poudre étaient nombreux. — 3° Sur six coups tirés à 32 centimètres de distance, on a observé une seule fois des traces de brûlure sur les cheveux; le contour de l'entrée des balles n'était pas noirci; les points noirs et les petits trous étaient très-nombreux. — 4° Deux coups ont été tirés à 25 centimètres de distance : les cheveux ont été légèrement brûlés; l'entrée de la balle n'a pas été noircie; les points noirs et les trous étaient excessivement nombreux. — 5° Dix coups ont été tirés à 16 centimètres de distance : le contour de l'entrée de la balle a toujours été fortement noirci dans une largeur de 35 à 40 millimètres; plusieurs fois même le papier a pris feu; les cheveux ont toujours été brûlés plus ou moins complétement. (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, t. XV, p. 359.)

Dans certains cas, la question de la distance à laquelle une arme à feu a été déchargée a une importance capitale, parce qu'elle permet, lorsqu'elle peut être résolue, de décider si le suicide a été ou non possible. Le tatouage produit au pourtour de la plaie par l'incrustation des grains de poudre, tatouage qu'il faut bien distinguer de la brûlure des bords mêmes de l'orifice d'entrée de la balle, ne se produit que lorsque l'arme a été déchargée à une petite distance; mais en raison de la grande variété des armes fabriquées aujourd'hui, des perfectionnements introduits chaque jour dans la fabrication des cartouches, il est impossible de fixer aucune règle générale à ce sujet. Sans doute le tatouage est d'autant plus marqué, les traces des grains de poudre sont d'autant plus rapprochées de l'orifice d'entrée, que le coup a été tiré de plus près; mais la seule manière de déterminer à quelle distance approximative le coup a été tiré consiste *à faire des expériences avec l'arme elle-même*, lorsqu'on l'a à sa disposition. Si l'on peut en même temps expérimenter avec des cartouches identiques à celles dont l'arme était chargée, on se trouvera dans les conditions les plus favorables.

Dans l'hypothèse d'un suicide accompli à l'aide d'un revolver, il est bien rare que l'extrémité du canon de l'arme dirigée vers la tête puisse être éloignée de plus de 20 centimètres. A cette distance, avec une cartouche chargée de poudre,

on obtient, en général, un tatouage des plus marqués. L'absence de tatouage ne peut pas, cependant, exclure l'idée de suicide, car certaines cartouches, dans lesquelles le fulminate de mercure prédomine, ne donnent pas d'incrustation de grains de poudre alors même que le coup a été tiré à bout portant. Ce fait très-important est aujourd'hui hors de doute.

Tous ces détails ont été mis en lumière à propos de l'affaire Godefroy, jugée par la Cour d'assises de la Seine le 21 février 1877. Courtefois s'était rendu, le 7 septembre 1876, à Neuilly, chez Godefroy pour lui réclamer une somme importante. Au bout d'une demi-heure d'entretien, deux coups de feu retentirent, et lorsqu'on pénétra dans la pièce où Godefroy et Courtefois s'étaient trouvés seuls en présence, le corps de ce dernier était étendu, la face contre le foyer de la cheminée. Godefroy déclara que Courtefois venait de se suicider devant lui.

Certains indices rendaient cette version peu vraisemblable. Le docteur G. Bergeron constata au côté gauche du front la trace d'une des balles qui s'était divisée ; un des fragments avait pénétré très-obliquement de gauche à droite et d'avant en arrière, et avait traversé presque horizontalement le crâne. Godefroy, simulant la position qu'aurait prise Courtefois pour se donner la mort, plaçait le canon à une distance du front qui n'excédait pas 13 centimètres. D'autre part, le docteur Bergeron constatait que le voisinage de la plaie ne présentait ni auréole brunâtre, ni incrustation de grains de poudre. Il s'agissait donc pour l'expert de déterminer si à la distance indiquée par Godefroy, et conciliable avec l'idée de suicide, il devait y avoir forcément tatouage de la peau autour de la plaie. Les expériences purent être faites avec le pistolet à deux coups, système Lefaucheux, qui avait donné la mort à Courtefois, et avec des cartouches qui, saisies chez Godefroy, étaient identiques à celles dont ce pistolet était chargé. Il est à noter que ces cartouches, qui s'adaptaient parfaitement à l'arme, étaient d'un modèle particulier très-peu répandu dans le commerce. Or il résulta des expériences instituées par MM. Leroux et Gastine-Renette, experts-armuriers, que non-seulement à la distance maximum (20 centimètres) conciliable avec l'hypothèse du suicide, les traces de poudre étaient très-appréciables sur la peau, mais qu'elles ne disparaissaient que lorsque les coups étaient tirés à plus de 80 centimètres. Ces expériences furent faites d'abord sur des morceaux de peau de chamois et répétées sur des lambeaux de peau humaine.

La conclusion forcée était que Courtefois n'avait pu décharger lui-même l'arme qui lui avait donné la mort, et cette conclusion tirait toute sa force de ce fait, que les essais avaient été opérés avec l'arme même et les cartouches qui avaient servi à commettre le crime.

La marche suivie, dans ce cas, par les experts pour instituer les expériences devra servir de règle dans les cas analogues, toutes les fois qu'il sera possible de réaliser les mêmes conditions. (Voy. O. Du Mesnil, *Relation médico-légale de l'affaire Godefroy*, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2e série, t. XLVII.)

Les armes connues sous le nom de pistolets de salon sont susceptibles de produire, malgré l'exiguïté de leur projectile, des blessures mortelles, ainsi que M. Legouest en a observé deux exemples. La disposition des orifices d'entrée et de sortie répond, avec des dimensions moindres, à la description des plaies par les balles sphériques ordinaires.

Enfin M. Legouest (*Traité de chirurgie d'armée*, p. 172) signale la possibilité de blesser gravement avec une charge d'eau dans le canon. Le médecin légiste peut se trouver ainsi en présence d'une plaie par arme à feu, sans l'action d'aucun projectile solide.

D'après ces diverses considérations sur les plaies d'armes à feu, il est évident

qu'elles constituent des blessures graves, non-seulement à raison des accidents inflammatoires, qui sont d'autant plus intenses que la plaie est plus profonde et plus sinueuse, et qu'elle communique plus difficilement au dehors, mais souvent aussi à cause des hémorrhagies abondantes qui peuvent résulter de la lésion des gros vaisseaux, ou bien à cause de la commotion, de l'ébranlement imprimé aux centres nerveux. La désorganisation plus ou moins profonde des tissus environnants, la présence de corps étrangers, de lambeaux de vêtements, d'esquilles détachées des os et enfoncées dans les chairs, celle même des projectiles ou de la bourre, entretiennent souvent une suppuration difficile à tarir, et prolongent indéfiniment la durée du traitement. — Aucune de ces circonstances et de ces chances diverses ne doit échapper à l'appréciation du chirurgien-expert : il ne prononcera jamais qu'avec la plus grande circonspection sur les suites probables d'une plaie d'arme à feu, sur la durée du traitement et sur les opérations qui pourront devenir nécessaires.

§ VII. — Des brûlures.

Les *brûlures* sont les lésions déterminées dans les parties vivantes par l'action du calorique concentré, soit qu'un corps en ignition (des charbons ardents, la flamme d'un foyer) ait agi directement sur ces parties, ou qu'un corps solide ou liquide fortement chauffé (un fer chaud, l'eau bouillante) ait été mis en contact immédiat avec elles, soit que les corps en ignition ou les corps solides fortement chauffés n'aient agi qu'à distance, par rayonnement. On dit aussi des substances caustiques, telles que les alcalis, les acides minéraux, la potasse caustique, qu'*elles brûlent*, parce que leur application sur les tissus organiques détermine des effets qui ont quelque analogie avec ceux d'une chaleur intense et désorganisatrice : leur action en diffère trop cependant pour que nous les comprenions dans une même description.

Nous nous occuperons d'abord des *brûlures* proprement dites, des lésions qui résultent de l'action d'un corps en ignition, de corps solides fortement chauffés ou de liquides bouillants.

I. Des brulures proprement dites. — Nous distinguerons, avec Dupuytren, six degrés de brûlures qu'il importe de ne pas confondre, au point de vue de la médecine légale, attendu la différence des accidents qui signalent chacun d'eux et des difformités qui en résultent : 1° le calorique produit seulement une phlogose superficielle, caractérisée par de la rougeur sans phlyctènes ; 2° l'inflammation est très-vive, et l'épiderme, soulevé, forme des vésicules pleines de sérosité ; 3° il y a destruction d'une partie de l'épaisseur du corps papillaire ; 4° le derme est désorganisé jusqu'au tissu cellulaire sous-cutané ; 5° les parties superficielles et les tissus sous-jacents sont convertis en une eschare ; 6° enfin, la partie brûlée est carbonisée.

Au *premier degré* (brûlure très-légère), il y a simplement rougeur vive, s'effaçant sous le doigt, gonflement léger et superficiel, douleur plus ou moins cuisante, que soulage le contact d'un corps froid. Cette phlogose cesse souvent au bout de quelques heures, ou du moins ne persiste pas au delà de quelques jours. Dans le premier cas, la partie revient immédiatement à son état naturel ; dans le second, l'épiderme se lève en écailles.

Le *second degré* de la brûlure est caractérisé par la formation de *phlyctènes* pleines d'une sérosité citrine et transparente, qui se forment au moment même de l'accident ; mais le plus souvent il s'en développe de nouvelles dans les vingt-quatre heures suivantes, ou bien celles qui se sont formées dès le premier

instant deviennent plus volumineuses par la prolongation de l'irritation. A l'ouverture de ces phlyctènes, l'épiderme s'affaisse; il se dessèche et tombe au bout de quelques jours. Tantôt la petite plaie se trouve recouverte d'une couche épidermique nouvelle et mince, tantôt elle suppure plus ou moins longtemps, comme la surface d'un vésicatoire. La suppuration est inévitable lorsque au moment de la brûlure l'épiderme a été enlevé : cette ablation est suivie de vives douleurs, qui ne s'apaisent que lorsque la surface de la plaie est recouverte de l'exhalation plastique qui doit former le nouvel épiderme. Ce degré de brûlure est le plus souvent déterminé par l'action des liquides bouillants. Dans tous les cas, comme il ne détruit pas la peau, la guérison est prompte et complète, sans aucune apparence de cicatrice.

La phlogose, la rougeur plus ou moins vive du derme, à sa surface et dans toute son épaisseur, se prolongeant plus ou moins dans les couches sous-cutanées, et des phlyctènes d'un volume variable, pleines d'une sérosité qui forme souvent une sorte de gelée transparente, sont pendant la vie les phénomènes *caractéristiques* de ces brûlures aux premier et deuxième degrés. Quelles que soient les variétés de forme sous lesquelles une chaleur intense impressionne les tissus vivants, elle produit toujours cette suractivité des fonctions capillaires de la peau qui a pour premier degré une rougeur plus ou moins vive, et pour terme l'exhalation d'une sérosité dont les caractères chimiques sont toujours semblables (voy. plus loin, p. 543).

Le *troisième degré* de brûlure, c'est-à-dire la cautérisation du corps muqueux et de la surface papillaire du derme, est caractérisé par des taches grises, jaunes ou brunes, minces, souples, insensibles lorsqu'on les touche avec précaution, mais sous lesquelles se développe une douleur plus ou moins vive lorsqu'on appuie davantage. L'aspect de ces eschares superficielles contraste avec l'état de phlogose des parties environnantes. Souvent les points ainsi désorganisés sont recouverts de phlyctènes pleines d'une sérosité brunâtre, lactescente ou sanguinolente, qui dès le premier coup d'œil suffit pour établir le diagnostic. Tantôt l'eschare finit par se détacher en masse, tantôt elle tombe partiellement, et aux endroits que recouvraient les phlyctènes se trouvent des ulcérations plus ou moins étendues, mais superficielles, dont les *cicatrices* se formeront sans rétraction des bords des plaies et sans brides gênantes et difformes; mais ces cicatrices resteront presque toujours apparentes, attendu qu'une couche dense, blanche et luisante, devra remplacer la surface détruite du tissu cutané.

C'est à ce troisième degré de brûlure qu'il faut rapporter la plupart des brûlures faites par la poudre à canon, que l'on distingue facilement de toutes les autres, en ce que les eschares sont colorées en noir par les matières dont la poudre est composée. Dans la plupart de ces cautérisations par combustion de la poudre, une partie des grains de cette substance pénètre, comme nous l'avons dit, dans l'épaisseur du derme, qui se trouve ainsi parsemé de points noirs, presque toujours indélébiles lorsqu'on ne les a pas enlevés dès les premiers moments.

Le *quatrième degré* de brûlure (la désorganisation de toute l'épaisseur du derme) est caractérisé par des eschares plus solides, plus épaisses, plus denses, avec insensibilité plus complète des parties lésées. Si les brûlures ont été produites par l'action d'un liquide bouillant, les eschares sont molles, grises ou jaunâtres; si elles ont été causées par le contact d'un corps solide, incandescent, elles sont sonores, cassantes, brunes, noirâtres ou tout à fait noires. Autour des points complétement carbonisés, les téguments sont froncés et comme attirés par l'eschare, dont la surface est déprimée et présente à sa circonférence de nom-

breux rayonnements. Dans ses points, la douleur est nulle ; mais elle est vive tout autour, dans les téguments enflammés et le plus souvent couverts de phlyctènes. — Du quatrième au sixième jour, et souvent plus tard, se développe, au-dessous de l'eschare, le travail éliminatoire qui doit la détacher, et la chute de cette eschare laisse à découvert une plaie irrégulière, profonde, dont la cicatrisation, fort longue, laisse toujours de la difformité et plus ou moins de gêne dans les mouvements, selon la partie qui en est le siége.

Les brûlures au *cinquième degré* présentent des phénomènes analogues à ceux du degré précédent, mais avec encore plus d'intensité et par conséquent avec plus d'accidents à redouter, plus de difficulté de traitement et plus de difformité en cas de guérison.

Le *sixième degré* de brûlure, ou la carbonisation complète, la destruction entière de la partie blessée, nécessite évidemment le retranchement du membre ou de la portion du membre, et entraîne une infirmité plus ou moins grave, selon l'importance de la partie qui se trouve ainsi détruite. Le danger est d'ailleurs d'autant plus grand que toutes les parties voisines sont elles-mêmes en proie à la plus violente inflammation. Jamais, en effet, l'expert appelé à prononcer sur la gravité d'une brûlure toute récente ne doit perdre de vue que le calorique qui a désorganisé une certaine portion des tissus a, en outre, attaqué plus ou moins profondément les couches sous-jacentes et circonvoisines, et que quelques-unes, sans être immédiatement privées de la vie, ne pourront supporter l'inflammation qui ne va pas tarder à s'y développer, et qu'elles peuvent être consécutivement frappées de mort (ce qui fait dire vulgairement que les brûlures font des progrès jusqu'au neuvième jour). Aussi n'est-ce guère qu'après la chute des eschares que l'on peut, dans les brûlures au troisième degré et au delà, déterminer rigoureusement les limites de cette destruction secondaire des tissus.

Dans toutes les brûlures graves, trois ordres de symptômes compromettent la vie : la douleur immédiate, l'inflammation secondaire, la durée ou l'excessive abondance de la suppuration.

1° La *douleur* peut être si vive que la mort en soit le résultat instantané. C'est particulièrement à la suite des brûlures fort étendues que cette fatale terminaison se montre. Une conséquence au moins aussi fréquente de cet accident, c'est le tétanos. Sous l'influence du froid, d'un pansement fait sans ménagement, d'une influence morale même, on voit apparaître successivement la constriction des mâchoires ou *trismus*, le renversement de la tête en arrière ou opisthotonos, et enfin la contracture générale des muscles respirateurs, contracture qui amène rapidement la mort.

Une des conséquences habituelles des brûlures, et plutôt des brûlures étendues que des brûlures profondes, ce sont les congestions viscérales. Il semble, dans ce cas, que le sang ait reflué sur toutes les surfaces intérieures : la membrane muqueuse des voies digestives et celle des bronches présentent des plaques d'un rouge vif; du sang s'est exhalé dans l'estomac et dans les intestins, et se trouve mêlé aux autres liquides que ces viscères contiennent; le cerveau en est gorgé ; la sérosité des ventricules, celle qui humecte la surface des plèvres, celle du péricarde et celle du péritoine en contiennent également, et il faut bien se garder de se méprendre sur la cause de ces phénomènes.

2° Dans les brûlures du premier et du deuxième degré, la douleur diminue insensiblement, et sans récidiver : au contraire, dans celle du troisième degré et au delà, la douleur s'apaise bien après la formation de l'eschare ; mais, vers le quatrième jour, surgissent de nouveaux symptômes inflammatoires, qui ont pour

but l'élimination de la partie désorganisée, et qui déterminent une douleur d'autant plus vive et des accidents d'autant plus graves, que la brûlure occupe une région où le derme est plus serré et plus abondamment pourvu de vaisseaux sanguins et de nerfs. Le siége de la brûlure est très-important à considérer dans les lésions de ce genre. On se rappellera que, en règle générale, les brûlures du tronc provoquent surtout des congestions et des ulcérations intestinales analogues à celles de la fièvre typhoïde; tandis que les brûlures de la face et du crâne sont généralement l'occasion des congestions cérébrales et de la méningite. — Cette inflammation secondaire peut, dans les brûlures superficielles occupant une grande surface, déterminer tous les phénomènes d'une gastro-entérite aiguë, avec une très-grande excitation nerveuse, et occasionner la mort du troisième au huitième jour de son apparition.

La réaction inflammatoire est moins dangereuse après les brûlures des quatrième, cinquième et sixième degrés, le tissu cellulaire et les parties charnues où s'opère ce travail de la nature étant moins sensibles et plus dilatables que le réseau cutané.

3° L'abondance et la longue durée de la suppuration peuvent être funestes toutes les fois que les brûlures sont larges et profondes, que les eschares laissent à découvert des plaies étendues. Cette période d'épuisement est caractérisée par des phénomènes analogues à ceux des maladies chroniques avancées.

Il est donc évident, d'après ces considérations, que le pronostic des brûlures est subordonné d'une part à leur étendue en largeur, et de l'autre à la profondeur de la désorganisation; que l'étendue en largeur compromet plus la vie des sujets, mais que l'étendue en profondeur cause plus souvent des difformités ou des mutilations; que les brûlures du deuxième et surtout celles du troisième degré ne laissent après leur guérison aucune difformité, mais peuvent devenir mortelles par l'inflammation secondaire; que les brûlures des quatrième, cinquième et sixième degrés présentent de grands dangers, non pas seulement à cause de l'intensité de la douleur immédiate ni de la violence de la réaction inflammatoire, mais surtout à cause de l'épuisement que peut amener la suppuration; que, de plus, ces blessures ne pouvant se cicatriser que par le rapprochement forcé des bords de la plaie ou la formation d'un derme nouveau, les parties environnantes ont une telle tendance à se froncer, à se gripper, qu'on peut à peine la surmonter par des pansements méthodiques.

II. Des brulures par des agents chimiques. — Nous avons dit que des substances caustiques ou des acides concentrés, mis en contact avec une partie quelconque du corps vivant, y déterminent des effets analogues à ceux du calorique. — L'acide sulfurique produit des taches grisâtres, s'il n'y a eu que faible contact; elles deviennent d'autant plus noires que ce contact est plus prolongé. Au premier degré, l'épiderme est transparent et laisse apercevoir les papilles dermiques qui ont une couleur jaune. Les eschares sont entourées d'un cercle grisâtre sur lequel l'épiderme est peu adhérent. Quand le contact a été prolongé, la brûlure est entourée de plis épidermiques finement rayonnés. — Les brûlures causées par les acides nitrique ou chlorhydrique ont une couleur plus foncée, surtout avec le premier de ces acides; l'épiderme est plus sec et plus adhérent au tissu cutané au niveau de la tache elle-même; il est mobile et s'enlève par le frottement sur une zone circonvoisine de 1 à 2 millimètres de largeur.

La potasse caustique et la pâte de Vienne produisent une tache grise très-foncée avec transparence du derme, sous lequel on voit souvent se dessiner en noir le trajet des veines sous-cutanées; l'épiderme disparaît et s'enlève ordinairement avec le caustique; la tache centrale est entourée d'un cercle blanc

circonscrit lui-même par une zone grise dont le bord externe se confond avec la peau restée saine.

Les caustiques qui ont pour l'eau la plus grande affinité sont aussi ceux qui laissent les traces les plus profondes. L'acide sulfurique et la potasse caustique, soit seule, soit mêlée à la chaux (pâte de Vienne), s'emparent rapidement de toute l'humidité qu'ils rencontrent dans les tissus; mais il n'y a jamais autour de leurs eschares la moindre trace de vascularisation.

C'est, en général, des acides nitrique et sulfurique (eau-forte et huile de vitriol du commerce), et particulièrement de ce dernier, que les femmes jalouses se servent pour se venger d'un amant infidèle ou d'une rivale préférée. Le danger n'est pas toujours en raison du degré de concentration de l'acide ou de l'étendue de son action : souvent l'intensité des douleurs tient à ce que le derme n'a pas été entièrement détruit, et l'irritation extrême des réseaux nerveux peut amener la mort du sujet. Car lorsqu'un acide agit profondément sur une partie quelconque de l'économie, on observe, comme dans les brûlures aux troisième ou quatrième degrés, deux ordres de phénomènes bien tranchés : d'abord chaleur et douleur plus ou moins violentes, puis réaction inflammatoire. Le pronostic doit donc être déduit de la nature de l'acide, de son degré de concentration, de sa quantité, de son contact plus ou moins prolongé, de l'importance de l'organe lésé, de son degré de sensibilité, et des sympathies qui le lient aux autres organes; mais toujours ces acides employés méchamment, dans l'intention de mutiler ou de défigurer, s'ils ne causent pas la mort, laissent d'horribles cicatrices. Il y a lieu dans ce cas de faire application des art. 309 et 311 du Code pénal.

Considérations générales sur les effets que produit la combustion sur les divers tissus et les divers organes du corps humain.

Chargé par l'autorité judiciaire d'examiner les restes des victimes de l'incendie de la rue Beaubourg, à Paris, au mois de novembre 1853, M. Tardieu a eu alors occasion d'étudier sur un certain nombre d'individus les altérations spéciales et l'état anatomique des organes atteints par la combustion; et du rapprochement de ses propres observations avec les recherches et les expériences publiées en Allemagne par les savants professeurs Liebig et Bischoff, lors de l'assassinat de la comtesse de Gœrlitz, il a pu constater qu'abstraction faite de la durée relative de l'action du feu sur les organes vivants, les effets de la combustion présentent dans tous les cas une constance et une analogie remarquables.

« Le premier effet qui se montre dans toutes les parties molles, c'est la diminution de volume : la chair musculaire, les poumons, le cœur, les reins, le canal intestinal, présentent tous ce caractère commun, sauf les différences résultant de la constitution du sujet et de la position de chacun de ces organes. Mais il est important de remarquer que les parties molles qui recouvrent le corps commencent par rôtir pendant plus ou moins de temps, suivant l'embonpoint du cadavre, avant de se dessécher, de se feuiller, de se carboniser. Ainsi carbonisés, les tissus deviennent mauvais conducteurs du calorique, et garantissent pendant un temps plus ou moins long les portions sous-jacentes. La combustion se transmet lentement de la surface aux organes profonds, et lors même que les parties atteintes les premières par le feu ont la couleur et la consistance du charbon, on peut retrouver dans un état de conservation inattendu des viscères internes, et apprécier encore leurs principaux caractères de structure et souvent même les lésions particulières qu'ils pourraient avoir éprou-

vées. On comprend toute l'importance de ce résultat, qui permet de constater une plaie ou une blessure quelconque du cœur, des gros vaisseaux, ou de tout autre organe interne, dans certains cas où un assassin aurait livré au feu le corps de sa victime.

» Il est bon aussi, pour le cas où l'on aurait à constater l'identité, d'être prémuni contre l'erreur qui pourrait résulter de cette rétraction considérable des tissus. Ainsi le cœur d'un adulte est réduit aux proportions du cœur d'un enfant de dix à douze ans. Cette diminution de volume atteint le tissu osseux lui-même : les membres, les mains, la tête, chez les victimes de l'incendie de la rue Beaubourg, comme dans les expériences de Bischoff, étaient racornis au point d'offrir des dimensions deux ou trois fois moindres que dans l'état normal; et bien que cette réduction de volume coïncide souvent avec une carbonisation complète, elle peut aussi être observée sans que la combustion soit arrivée à un degré aussi avancé. Le poids diminue en même temps que le volume, et M. Tardieu a vu le poids d'un enfant nouveau-né à terme réduit à 1 kil. 25.

» Une autre conséquence de ce fait, non moins importante à noter, c'est que, dans les recherches qui portent sur les débris plus ou moins informes retirés d'un foyer de combustion, il ne faut pas s'arrêter aux apparences : il est possible qu'au milieu de ces masses charbonneuses se trouve une partie intacte qui mette sur la voie de constatations plus complètes.

» A côté de ces parties déformées et plus ou moins profondément altérées dans leurs dimensions, il en est qui résistent d'une manière vraiment extraordinaire; ainsi, même sur des surfaces carbonisées, on retrouve des poils roussis encore adhérents et très-facilement reconnaissables.

» Les cartilages et les dents résistent beaucoup plus que les parties osseuses.

» Les *chairs musculaires* offrent tous les degrés de cuisson des viandes grillées et rôties. Dans certains points elles sont comme momifiées et parcheminées : c'est le caractère dominant lorsque la chaleur a agi lentement et sans qu'il y ait eu contact direct de la flamme. Dans ce cas, les viscères sont réduits en une lame très-mince, très-dure, et semblable à du carton (1). »

Dans les observations faites par M. Tardieu, le *cœur* participait à l'altération des chairs; les *poumons* étaient complétement desséchés, mais d'une structure plus compacte, d'un tissu plus dense et comme splénisé.

« L'altération la plus remarquable était celle du *sang*, qui remplissait exactement le cœur et les gros vaisseaux, et qui, par sa consistance et sa couleur, rappelait tout à fait la matière grasse et colorée que l'on emploie pour injecter les préparations anatomiques, le suif solidifié, et de la couleur du plus beau carmin.

» Il faut noter aussi les caractères de la *substance cérébrale*. La dure-mère, en éclatant, laisse échapper une partie de cette substance; mais dans les portions qui restent enveloppées par les méninges, on trouve une masse blanche analogue à un ris de veau mal cuit, et traversée par des vaisseaux dont le sang solidifié marque le trajet. »

Mais, outre le desséchement et la rétraction du tissu osseux, la diminution de longueur et de volume, la carbonisation plus ou moins complète que peut présenter le système osseux, il faudrait pouvoir préciser la cause et les caractères spéciaux des fêlures, des fractures, qu'il présente souvent chez les individus vic-

---

(1) Voy., à l'art. INFANTICIDE (p. 395), deux exemples de momification de nouveau-nés par l'action d'une chaleur lente.

times d'un incendie, afin de distinguer celles qui pourraient être le résultat de violences criminelles. A cet égard, dit M. Tardieu, il y a lieu de faire de nouvelles observations : nous nous bornerons à faire remarquer que les os longs, brisés dans leur continuité, le sont tous obliquement, et qu'au niveau de la fracture le tissu osseux est complétement réduit en charbon ; que les os plats sont secs et très-cassants, parfois amincis, racornis et réduits à l'une des lames, l'externe ou l'interne ; mais que, lorsqu'il existe des fissures, celles-ci n'intéressent en général que l'une des tables de l'os, et la fracture n'en pénètre pas toute l'épaisseur.

M. le docteur Brouardel a communiqué à la Société de médecine légale le résultat d'intéressantes recherches sur les conditions dans lesquelles se produit la mort chez les individus qui succombent dans les flammes. L'incendie de l'hôpital Saint-Antoine, et la catastrophe récente de la rue Béranger, lui ont permis de constater que le sang des individus qui ont été immédiatement sidérés ne renferme pas d'oxyde de carbone, tandis que le sang de ceux qui succombent aux progrès de la combustion présente au microspectroscope les réactions de l'oxyde de carbone. La présence de ce gaz toxique s'explique par ce que la respiration a eu lieu, pendant un certain temps avant la mort, au milieu d'une atmosphère chargée des produits de la combustion. La connaissance de ce fait pourrait être utilisée lorsqu'il s'agit de décider de certaines questions de survie. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. L, nov. 1878.)

Des combustions humaines spontanées.

« Il est affligeant, dit Casper, d'être obligé, dans une œuvre scientifique et sérieuse, de parler encore (en 1861) de la fable de la *combustion spontanée*, fable que réprouvent et les arguments scientifiques irrésistibles de Liebig et les arguments du bon sens et de l'expérience. » Longtemps, en effet, et même de nos jours, on a admis la possibilité que le corps humain devienne subitement la proie d'une combustion sans cause connue, combustion développée par l'approche plus ou moins immédiate d'un corps en ignition (d'une bougie, d'une chaufferette, d'une pipe) tout à fait hors de proportion avec les effets produits, avec la masse des parties brûlées et l'intensité de la brûlure. On allait même jusqu'à prétendre que cette combustion pouvait avoir lieu sans l'approche d'un corps enflammé, sans l'intervention d'aucune matière combustible, soit en vertu d'une modification particulière toute vitale des éléments de l'organisme, soit à la suite d'un exercice violent, soit sous l'influence d'une cause propre à développer subitement un état électrique.

Aujourd'hui les recherches faites à l'occasion de la mort tragique de la comtesse de Gœrlitz (1) par les savants les plus distingués de l'Allemagne, et particulièrement les mémoires publiés par Bischoff et Liebig, ont fait révoquer en doute l'authenticité des faits précédemment recueillis, et démontré combien sont dénuées de fondement les explications que les auteurs s'étaient évertués à

(1) Le 13 juin 1847, la comtesse de Gœrlitz fut trouvée morte dans sa chambe, dont quelques meubles étaient en feu. La position du corps et diverses circonstances de l'incendie donnèrent à penser que les meubles enflammés n'étaient point la cause réelle de la mort. La comtesse avait-elle été assassinée? et l'auteur du crime avait-il cherché à donner le change à la justice? ou bien avait-elle péri par combustion spontanée? Cette dernière opinion, soutenue avec talent, avait un moment jeté quelques doutes dans les esprits ; mais, après une instruction qui dura près de trois années et dans laquelle douze médecins, chirurgiens ou chimistes renommés

en donner. Toutefois, que l'on rejette la dénomination de *combustions spontanées*, dénomination inexacte en tant qu'elle suppose une aptitude du corps à s'enflammer *de lui-même*, il n'en reste pas moins hors de doute que les tissus qui composent le corps humain peuvent, dans certains cas (que la science ne saurait encore indiquer), brûler avec une très-grande facilité et alimenter en quelque sorte eux-mêmes leur propre combustion.

En général, cette combustion tout à fait *sui generis*, quelque nom qu'on lui donne, n'a guère été observée que chez des individus habitués à faire un usage immodéré des liqueurs alcooliques, surtout chez des femmes âgées et ayant beaucoup d'embonpoint. La flamme ne s'élève que de quelques pouces, légère, mobile, bleuâtre, semblable à celle de l'esprit-de-vin; elle s'éteint très-difficilement; et, alimentée par les tissus gras, elle dévore toutes les parties charnues, les viscères, le tronc tout entier, sauf quelques vertèbres; et quelquefois aussi les membres, à l'exception de quelques os; tout est carbonisé dans l'espace d'une heure et demie ou deux heures, le plus souvent sans que le feu se communique aux objets environnants. Seulement la fumée noire que dégage le cadavre dépose sur ces objets une suie humide, onctueuse et fétide; et lorsque la combustion est achevée, le résidu n'est nullement en proportion avec le volume et la masse du corps consumé.

Pour donner une idée de l'étrangeté des faits qui sont de temps en temps publiés comme des exemples de combustion humaine spontanée, nous reproduisons ici l'observation suivante du docteur Bertholle (*Union médicale*, n° 19, 1870; et *Annales d'hyg. et de méd. lég.*, 1871, t. XXXV, p. 228) :

« Le 1er août 1869, vers huit heures du soir, je fus mandé par le commissaire de police pour l'accompagner rue Lemercier, 79, et constater la cause du décès d'une femme qu'on venait de trouver carbonisée dans sa chambre. Nous avons été suffoqués, en entrant, par une odeur nauséabonde, et nous avons trouvé le cadavre de cette malheureuse couché sur le côté gauche, entre la cheminée et le lit qui n'étaient séparés l'un de l'autre que par un espace de 70 centimètres; la tête était à moitié sous le lit et les jambes étaient placées en travers de la cheminée qui était sans feu et dont la trappe était d'ailleurs baissée. Le parquet était complétement détruit, plutôt carbonisé que brûlé; il formait sous le corps une excavation qui ne s'étendait qu'à quelques centimètres et dans laquelle on voyait des fragments d'os, de côtes, une main et des débris incomplétement incinérés. La tête était bouffie, rouge, violacée, mais elle ne présentait aucune trace de brûlure, pas même sur la face et les lèvres. Les cheveux roulés en chignon derrière la tête n'étaient pas brûlés. Le cou et la partie supérieure du tronc étaient intacts et seulement recouverts d'une poussière noirâtre qui paraissait être le résidu des vêtements. Le bras gauche avait totalement disparu depuis l'épaule et ses débris se trouvaient probablement dans l'excavation dont nous avons parlé. Le bras droit avait perdu la main désarticulée dans la jonction du poignet; l'articulation du coude était largement ouverte et laissait saillir l'olécrâne dénudé; toutefois les muscles de l'avant-bras et du bras n'étaient

furent appelés à donner leur opinion, l'hypothèse de la combustion spontanée, vivement combattue par Bischoff et Liebig, fut généralement abandonnée. Dans cette circonstance, en effet, l'assassinat était évident; mais quel en était l'auteur?... Un domestique de la comtesse fut condamné à la prison perpétuelle, et les journaux ont dit, quelque temps après, qu'il avait fait dans la prison l'aveu de son crime !... — Voyez, dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.* (Paris, 1850), la relation de ce fait remarquable, accompagnée de notes et réflexions par MM. Ambr. Tardieu et Rota.

pas détruits. La partie latérale gauche et une grande partie de la paroi antérieure de la cage thoracique étaient enfoncées, largement ouvertes et il n'y existait plus trace des organes qu'elle contenait. Les côtes inférieures étaient en grande partie détachées; l'abdomen n'avait plus de parois et sa cavité était complétement vide des viscères qui se trouvaient réduits en une suie grasse et noire accolée contre la colonne vertébrale. A ce niveau, il ne restait que les os du rachis; les muscles et les aponévroses avaient entièrement disparu. Il en était de même du bassin, dont il n'existait plus que le squelette, les muscles fessiers eux-mêmes ayant été totalement détruits. Les deux membres inférieurs, à partir de la cuisse, étaient entiers; la peau était recouverte comme les épaules d'une poussière noirâtre; mais on ne voyait aucune trace de phlyctènes sur les parties conservées.

» On nous a raconté, ensuite, que cette femme, âgée de trente-sept ans, s'adonnait aux boissons spiritueuses et presque exclusivement à l'eau-de-vie et à l'absinthe. Ce jour-là, on l'avait vue boire dès cinq heures du matin, et son mari nous a appris que souvent, le soir, elle était prise d'un tremblement nerveux convulsif. Elle était rentrée vers cinq heures de l'après-midi, et c'est vers sept heures, deux heures après, que le mari, en voulant ouvrir la porte de la chambre, la trouva tellement chaude qu'elle lui fit éprouver une sensation de brûlure. Il donna aussitôt l'alarme et l'on pénétra par la fenêtre dans la chambre qui était située au premier étage. On trouva alors le cadavre dans l'état et la position que nous avons décrits, le parquet brûlait encore, mais sans flamme: ou plutôt charbonnait tout autour du corps. Aucune trace d'incendie n'existait dans la chambre : les matelas, les draps, les rideaux du lit n'avaient subi aucune atteinte du feu, bien que, comme je l'ai dit, la tête fût en partie engagée sous ce meuble. On n'a trouvé près du cadavre aucun corps en ignition, qui aurait pu communiquer le feu; la cheminée était vide et la trappe baissée, il n'y avait ni bougie, ni chandelier, ni réchaud, ni allumettes qui aient pu indiquer l'origine de la combustion. Aucun bruit, aucun cri n'ont été entendus soit par les voisins, soit par le marchand de vin dont la boutique est immédiatement au-dessous; enfin les habitants de la maison d'en face n'ont aperçu aucune lueur, ni fumée, ni flamme, qui aient pu donner l'éveil. »

En présence de la singularité de ces désordres il serait téméraire de se prononcer dans quelque sens que ce soit, sur leur nature et sur leur cause.

§ VIII. — Des accidents causés par la foudre.

Au nombre des agents capables d'occasionner des brûlures graves sur le corps de l'homme, il ne faut pas oublier de compter la foudre. Nous dirons donc ici quelques mots des brûlures produites par le fluide électrique, et en même temps nous indiquerons les autres lésions et les autres phénomènes qu'il peut produire. L'étude des effets de la foudre a été généralement négligée dans les ouvrages de médecine légale français. Ces effets peuvent cependant donner lieu à des considérations médico-légales. M. F. Vincent (de Guéret) a publié en 1875 (Paris, Vict. Masson) un travail sur ce sujet que l'on pourra consulter utilement

Les brûlures observées sur le corps des individus frappés par la foudre sont plus ou moins profondes. Elles peuvent atteindre jusqu'au quatrième degré, c'est-à-dire dépasser les limites de la peau. Cependant elles sont le plus souvent superficielles (1er et 2e degrés), quelquefois elles sont disposées sous forme de traînées indiquant le trajet suivi par le fluide. Un objet métallique, une chaîne d'or, suffit souvent pour faire dévier ce trajet.

Ces brûlures sont habituellement attribuées à l'incendie des vêtements, mais elles peuvent aussi être l'effet direct de la foudre. Taylor (*Principles and Practice of medical jurisprudence*, II, p. 131, 2e édition) cite à ce sujet un cas observé par Geoghegan : sur une petite fille frappée par la foudre, les cuisses et les fesses portaient des traces de brûlures au 1er et au 2e degré, bien que les vêtements eussent été complétement épargnés. Fleming, cité par le même auteur, a vu sur un jeune homme de vingt-trois ans, une partie du corps brûlée ; les vêtements portaient eux-mêmes des brûlures, mais elles ne correspondaient pas à celles de la peau.

Suivant F. Vincent, les brûlures observées sur le cadavre des individus foudroyés ne s'accompagneraient pas de l'auréole rouge inflammatoire ni des phlyctènes que l'on constate lorsque les brûlures ont été faites pendant la vie. On comprend, en effet, que la brûlure étant produite au moment précis où cesse la vie, elle ne détermine pas de phénomènes réactionnels et se rapproche par là des brûlures faites sur le cadavre. Ce caractère cependant ne peut être donné comme absolu.

La netteté remarquable, la forme souvent bizarre de la brûlure qui dessine parfois les contours d'un objet en contact avec le corps, appartiennent aux effets habituels de la foudre et méritent d'être pris en considération.

Mais les désordres causés par la foudre ne se bornent pas aux brûlures. On observe fréquemment à la surface du corps des ecchymoses qui pourraient faire croire à des violences d'un autre ordre. Ces ecchymoses ont été signalées, au siècle dernier, sur le cadavre du professeur Richman, de Saint-Pétersbourg, qui fut foudroyé dans une de ses expériences. On remarqua aussi, à la surface de son corps, des traces analogues à celles que laisse sur la peau une arme à feu déchargée à bout portant ou à très-petite distance.

On a signalé des désordres plus graves, tels que l'arrachement de la langue, d'un bras, d'une partie de la tête. La perforation de la membrane du tympan est un accident qui n'est pas très-rare dans ces cas.

Les fractures observées sur les individus foudroyés paraissent résulter souvent de l'action même du fluide électrique, bien qu'elles puissent s'expliquer aussi par d'autres causes faciles à comprendre. Mais les perforations des os du crâne que l'on a quelquefois constatées sont certainement dues au passage du fluide.

Un phénomène bizarre assez souvent signalé, c'est l'arrachement ou la disparition des cheveux et des poils, soit sur une partie, soit sur toute la surface du corps. On a même vu le passage de la foudre ne laisser de traces que sur les poils d'une même couleur, et épargner complétement les poils d'une couleur différente chez des animaux foudroyés.

Enfin, la formation d'images photo-électriques à la surface de la peau paraît un fait acquis aujourd'hui à la science. Franklin avait déjà signalé ce phénomène, et depuis on a vu la forme d'objets métalliques nettement reproduite sur la peau, et même celle d'objets non métalliques, tels que des arbres situés à une certaine distance. Pour quelques-unes des observations, il faut, sans doute, faire la part de l'imagination, mais une expérience de physique bien connue rend facilement compte de la reproduction des objets métalliques.

Outre les désordres plus ou moins graves que nous venons de signaler et que l'examen des cadavres permet de constater à la première inspection, l'autopsie révèle quelquefois des lésions qu'on ne pourrait soupçonner, telles que la désorganisation complète de la substance cérébrale, des déchirures multiples du foie. On a rencontré aussi, dans certains cas, des ecchymoses sous-pleurales sur les poumons.

La rigidité cadavérique survient habituellement très-peu de temps après la mort. Dans certains cas la putréfaction est retardée, dans d'autres elle se produit, au contraire, prématurément.

Les accidents éprouvés par les individus atteints de la foudre et qui survivent varient beaucoup. Il n'y a quelquefois qu'une sensation de secousse, sans perte de connaissance. Mais ordinairement il y a perte de connaissance, et elle peut se prolonger pendant un temps assez long. Boudin cite un individu qui resta pendant un quart d'heure dans une insensibilité complète. La cécité, une surdité plus ou moins marquée, et des paralysies diverses sont des phénomènes fréquemment observés que nous ne faisons qu'indiquer. On signale aussi des hémorrhagies par le nez, par les oreilles, des hémoptysies.

D'une manière générale, ce qui frappe lorsqu'on étudie les effets de la foudre, c'est la multiplicité des lésions coexistant sur un même cadavre, en même temps que leur singularité. Lorsque les individus survivent, la variété extrême des troubles du système nerveux est le fait dominant.

En tenant compte des commémoratifs qui établissent l'existence d'un orage, en examinant avec soin l'état des lieux, les objets environnants, les habits, l'attitude des cadavres ou des blessés, le médecin prévenu de l'étrangeté des effets de la foudre sera généralement en état de reconnaître la véritable cause des lésions qu'il a sous les yeux, si quelques doutes, au début, existaient sur la réalité de cette cause.

ARTICLE III.

DES BLESSURES CONSIDÉRÉES QUANT A LA PARTIE DU CORPS OU A L'ORGANE QUI EN EST LE SIÉGE.

« Ce serait sans doute une erreur, dit Marc, de juger de la léthalité d'une lésion sur la seule considération de la partie qu'elle occupe; mais on pécherait également contre le bon sens et contre les règles de l'art, si, ne tenant aucun compte du siége de la lésion, on se bornait à considérer la manière dont elle a été faite et les circonstances qui l'ont accompagnée. »

I. Blessures a la tête. — En quelque endroit de la tête qu'une blessure ait son siége, que le coup ait porté sur le crâne ou sur la face, le danger ne résulte pas seulement de l'étendue, de la profondeur, de la nature de la lésion apparente, mais plutôt du degré d'ébranlement, de la commotion que le choc a pu communiquer au cerveau, et dont les principaux symptômes sont la perte subite de connaissance, l'anéantissement de l'action musculaire et des fonctions des sens, le coma, l'évacuation involontaire des matières fécales et de l'urine. Souvent aussi il y a en même temps rupture de quelques vaisseaux sanguins et épanchement de sang à l'intérieur du crâne; et, selon que cet épanchement est instantané ou qu'au contraire il ne s'opère que lentement, la compression de l'origine des nerfs, la paralysie et tous les phénomènes qui en résultent, sont subits ou ne se manifestent qu'au bout de quelques heures ou même de plusieurs jours. Il peut donc arriver qu'un blessé puisse encore parler, se mouvoir, marcher et faire même un chemin plus ou moins long avant que les accidents révèlent la gravité de la blessure.

Ces principes sur la commotion une fois posés, nous n'avons à examiner la gravité des blessures à la tête qu'eu égard à leurs effets directs.

Les effets directs d'une violence appliquée sur la tête peuvent être limités au

péricrâne, c'est-à-dire au cuir chevelu et au périoste crânien ; — ils peuvent intéresser le crâne lui-même et consister en des enfoncements ou des fêlures.

Les lésions du péricrâne sont : soit des plaies, soit des bosses sanguines.

Plaies. — Les plaies résultent souvent de l'application d'un instrument tranchant ou d'un instrument piquant ; mais elles sont loin d'être la conséquence exclusive des armes de cette espèce, et nous verrons comment, en dehors de ces conditions, il peut se produire des plaies larges et à bords nettement tranchés.

L'examen attentif de la plaie peut permettre au chirurgien de formuler dans un grand nombre de cas des propositions positives sur la cause, sur l'agent et sur les conditions de la violence. Une plaie du cuir chevelu, qu'elle accompagne ou non une fracture, doit être méthodiquement étudiée au point de vue : 1° de son étendue ; — 2° de sa forme ; — 3° de sa profondeur ; — 4° de sa position.

Dans un travail sur les plaies de tête (*Recherches anatomiques sur les fractures du crâne*) le docteur Félizet a pu, après un grand nombre d'observations et d'expériences, arriver à des conclusions assez intéressantes au point de vue médico-légal.

1° *Étendue de la plaie.* Une plaie étendue du péricrâne, *quand elle ne coexiste pas avec une fracture à grand fracas*, permet de supposer une force agissant obliquement sur le crâne ; cette obliquité, pour le dire en passant, rend l'existence d'une fracture moins probable, une plaie petite trahit une violence plus directe dans la grande majorité des cas, et très-souvent une violence très-limitée (coup de marteau, etc.).

2° *La forme de la plaie.* Une plaie peut être rectiligne ou curviligne à lambeau ; elle peut avoir la forme d'une étoile ou d'un trou à bords plus ou moins mâchés.

Les instruments tranchants sont la cause habituelle des plaies rectilignes et à lambeau ; mais on a vu des instruments contondants, de gros projectiles de guerre, des roues de voiture, produire des plaies absolument nettes : on remarque souvent alors que le siége de la contusion ne correspond pas avec le centre même de la plaie.

Une *plaie en trou*, quand elle n'existe pas au centre d'une large contusion, trahit d'ordinaire l'effet d'une violence directe, avec une petite surface d'application : une balle, un marteau pointu, etc. — Une *plaie en étoile* indique encore une violence directe, mais une surface d'application plus étendue. La plupart des plaies que l'on observe à la suite des chutes sur le sol, à la suite du choc d'une brique, d'une cheminée, sont étoilées, les rayons de l'étoile sont inégaux : l'expérience démontre que le centre répond à la partie du péricrâne serré entre le corps vulnérant et le point culminant de la courbe crânienne.

3° *La profondeur de la plaie.* La plaie peut intéresser le péricrâne en entier ; en mettant à nu l'os sans fractures, elle peut être moins profonde. L'étude de la plaie à ce point de vue est pleine d'intérêt. Tantôt le fond est constitué par le tissu péricrânien sans trace de contusion, ce qui est d'ordinaire le résultat d'un instrument tranchant ; tantôt le fond est meurtri et souvent soulevé par une petite bosse sanguine sous-périostique bien décrite, il y a cent ans, par Malaval et Quesnay (*Mémoires de l'Acad. roy. de chirurgie*, t. I).

Le peu de profondeur de la plaie est loin d'exclure la possibilité d'une fracture, mais on pourra remarquer que les fêlures existent souvent avec les plaies qui ne laissent pas l'os à nu, tandis que les enfoncements circonscrits sont plus volontiers en communication avec la plaie.

4° *La position de la plaie.* Quand on soupçonne une fracture, la position de la plaie sur le crâne est importante à connaître pour le chirurgien ; au point de

vue médico-légal la position de la plaie, par rapport à la fracture, fournit d'utiles renseignements.

Quand la plaie est parallèle à la fracture, enfoncement ou fêlure, on est autorisé à admettre une violence directement exercée sur le crâne; quand ce parallélisme n'existe pas, c'est que le cuir chevelu a glissé, et il ne peut glisser que sous l'influence d'une violence obliquement dirigée. Il est impossible de formuler des propositions absolues, mais telles qu'elles sont, ces propositions trouveront leur application dans les cas particuliers qui seront soumis au médecin-expert.

Tumeur. — La tumeur est le résultat de la contusion du cuir chevelu sans solution de continuité de la peau : elle est causée par l'épanchement du sang dans le péricrâne. Une tumeur ne contredit pas l'existence d'une fracture; — elle accompagne le plus souvent une fêlure irradiée vers la base du crâne; — elle accompagne rarement les enfoncements circonscrits de la voûte. Nous réservons cette opinion en ce qui a trait aux enfants, chez lesquels les conditions de résistance du crâne diffèrent notablement de ce qu'elles sont dans l'âge adulte. D'une manière générale, la formation d'une bosse suppose une violence d'intensité moindre et de surface plus étendue que la formation d'une plaie.

Une tumeur doit être étudiée méthodiquement au point de vue : 1° de son étendue ; — 2° de sa position ; — 3° de son siége.

1° *L'étendue de la tumeur.* L'étendue considérable d'une tumeur coïncide avec un choc contre un plan large, modérément résistant, le sol par exemple. Elle dépend souvent aussi de l'obliquité de la violence : un coup de bâton peut en éraflant un côté de la tête, y produire une énorme bosse; réciproquement, une tumeur petite suppose une résistance peu étendue en surface, dure et directement opposée, un coup de bâton, de marteau, etc.

2° *La position de la tumeur.* Quand il existe une fracture, la tumeur correspond toujours au point frappé; dans les cas de fêlure irradiée il peut être intéressant de savoir sur quelle partie de la tête exactement a porté le coup. Il faut, lorsqu'il s'agit d'une fêlure de l'étage moyen, distinguer la bosse, effet direct de la contusion, de la tumeur due à l'épanchement du sang de la fêlure dans la loge du muscle temporal.

3° *Le siége de la tumeur.* L'épanchement de sang peut exister dans les mailles du péricrâne ou sous le périoste même du crâne. Dans ce dernier cas, s'il est étendu, il est caractérisé par des limites très-nettes, qui donnent au doigt la sensation de saillies dures et qui feraient croire à l'existence d'un enfoncement. Le *céphalématome des nouveau-nés* (voy. page 380) est le type de ces épanchements sous-périostés étendus.

A. *Blessures au crâne et au cerveau.* — En général, les plaies faites aux téguments du crâne sont très-douloureuses; elles déterminent souvent une inflammation qui a une grande disposition à s'étendre et à se compliquer d'étranglement. C'est ordinairement du quatrième au sixième jour que se manifeste cette inflammation, caractérisée par la tuméfaction et la rougeur des bords de la plaie, un empâtement particulier des téguments, qui conservent l'impression du doigt, une céphalalgie violente, et souvent de l'assoupissement ou du délire suivis de mort par congestion cérébrale. Dans les cas les moins graves, il se forme des abcès sur divers points du cuir chevelu, et la guérison se fait toujours longtemps attendre. Cependant, lorsque la blessure a été faite *par un instrument tranchant*, qu'il n'y a ni perte de substance, ni complications accidentelles, que la surface osseuse n'est pas restée exposée à l'air, la plaie peut guérir en peu de jours, par

réunion immédiate, et l'on voit quelquefois de vastes lambeaux se recoller ainsi avec une extrême promptitude, et avant le vingtième jour.

Si un instrument tranchant, dirigé perpendiculairement et avec une force médiocre, n'a fait à un os qu'une fente superficielle ou n'intéressant qu'une portion de son épaisseur, la réunion immédiate de la plaie a souvent lieu comme si l'os n'avait pas été atteint; mais pour peu que l'instrument ait été dirigé obliquement, la plaie ne guérit qu'après une exfoliation, qui nécessite un temps beaucoup plus long.

Lorsqu'il y a à la fois plaie et contusion des téguments, la réunion immédiate peut encore amener une très-prompte guérison. S'il n'y a eu ni commotion ni fracture, lors même qu'il a fallu ouvrir la tumeur, la résolution s'opère souvent, et l'incapacité de travail n'excède pas les vingt jours. — Lorsque la plaie contuse n'intéresse pas seulement les téguments, qu'un lambeau de l'aponévrose épicrânienne est en partie détaché de l'os, que la table externe de l'os a elle-même éprouvé de la contusion, les accidents de l'inflammation et de la suppuration sont inévitables; il faut attendre l'exfoliation : l'incapacité de travail excédera les vingt jours, et le pronostic ne peut même être établi qu'avec des réserves, attendu les chances de complications.

Lésion du crane. — Le squelette crânien peut être blessé par un instrument tranchant ou piquant : il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une fracture.

Si un instrument tranchant a pénétré jusqu'à la surface du cerveau, l'aspect de la blessure est effrayant; mais toute grave qu'elle est, elle n'est cependant pas à beaucoup près aussi redoutable que le serait une fracture ou une piqûre profonde; car, le sang s'écoulant au dehors, on a rarement à craindre un épanchement, et rarement aussi ces lésions sont compliquées de commotion, puisque le crâne a cédé sous l'instrument. La gravité de la blessure est alors proportionnée à la profondeur de la lésion : si elle n'intéresse que la surface des hémisphères cérébraux, une couche de substance encéphalique pourrait avoir été tranchée ou même enlevée, sans qu'il en résultât nécessairement un trouble durable des fonctions, ou du moins sans que la vie fût infailliblement anéantie.

Si un *instrument piquant* a pénétré jusqu'à l'un des os du crâne, mais l'a seulement effleuré, ou n'y a fait qu'une trace linéaire, cette trace, que l'on pourrait prendre au premier coup d'œil pour une fêlure, est par elle-même de peu d'importance : la plaie présente les mêmes dangers que celles faites au cuir chevelu; elle a les mêmes chances de guérison prompte; mais on doit craindre qu'elle ne se complique d'étranglement et d'une inflammation grave.

Si un instrument piquant, dirigé obliquement contre le crâne, *a labouré*, selon l'expression de Boyer, dans l'épaisseur de l'os, sans le percer de part en part, la réunion n'est pas encore impossible; mais le plus ordinairement il faut attendre l'exfoliation de quelques lames osseuses, et la guérison complète peut être très-tardive. Très-souvent les blessés périssent des suites de la longue suppuration qui en résulte.

Si un instrument piquant a été dirigé perpendiculairement sur le crâne, il peut avoir percé l'os de part en part, et le danger est d'autant plus grand qu'il est le plus souvent difficile d'établir d'une manière exacte le diagnostic de la blessure. Mais la résistance des parois osseuses étant, en général, supérieure à la force avec laquelle peuvent agir des instruments piquants, on n'observe guère ces blessures profondes que lorsque l'instrument a été dirigé contre les voûtes orbitaires ou nasales, ou contre les fosses temporales. Il est bien rare, d'ailleurs, qu'un instrument, après avoir agi avec assez de force pour perforer l'os, s'arrête précisément là et ne pénètre pas dans la substance cérébrale elle-même.

Dans ce dernier cas, si le blessé ne périt pas à l'instant même, sa mort ne doit pas moins être regardée comme inévitable; et bien que l'on ait des exemples d'individus qui ont vécu longtemps sans éprouver de symptômes graves, quoiqu'ils eussent des corps acérés, de longues esquilles, ou même, dit-on, des fragments d'épée, logés dans leur cerveau, ces faits sont trop extraordinaires pour infirmer un principe général.

Les fractures proprement dites du crâne sont ordinairement accompagnées d'une commotion violente : leur production suppose, en effet, le développement d'une force plus considérable qu'on ne serait tenté de le supposer. Reprenant à nouveau l'étude du mécanisme des fractures du crâne (1), M. Félizet a pu, en comparant les surfaces des dépressions subies par un crâne, dans des chutes de différentes hauteurs, déterminer par un calcul rigoureux la quantité de force mise en jeu pour produire une fracture; il a montré, par exemple, que l'effet produit sur un crâne, du poids de $2^{kil},364$, par une chute de $1^{m},50$, équivaut à l'effet produit par une pression de 442 kilogrammes.

Il convient d'étudier méthodiquement une fracture du crâne : 1° au point de vue de la forme, — 2° au point de vue de son siége, pour être en mesure de reconnaître la nature probable, les conditions de la violence et, dans quelques circonstances, l'agent même de la blessure.

Forme de la fracture. — La fracture consiste, soit dans un *grand fracas*, soit dans une *fêlure irradiée*, soit dans un *enfoncement circonscrit*.

Le *grand fracas* est le résultat d'un choc violent, se produisant sur de larges surfaces. Les précipitations, les écrasements sous une voiture, sous des décombres, les explosions de mines, etc., sont, en dehors des accidents de guerre, les causes ordinaires des grands fracas.

Les *fêlures irradiées* que l'on appelait toutes, avant les magnifiques recherches d'Aran, des fractures par *contre-coup*, sont le résultat de choc se produisant encore sur de larges surfaces, mais avec une intensité moindre que dans le cas précédent. L'épaisseur du crâne doit être prise en considération, car l'observation clinique et les expériences de l'amphithéâtre démontrent la possibilité de fractures à grand fracas sur des crânes excessivement minces, par des violences relativement modérées.

Les *enfoncements circonscrits* témoignent toujours d'une violence exercée *brusquement* sur une *surface très-restreinte*, avec une *intensité considérable :* un coup de marteau étroit, une balle de pistolet, etc., sont, par exemple, les agents ordinaires des enfoncements. Étudiant le mécanisme de la production des enfoncements, M. Félizet a rapproché de ces lésions, au point de vue de l'arme vulnérante, les *fêlures curvilignes, limitées à la voûte :* l'existence d'une de ces fêlures aurait, suivant cet observateur, une signification très-importante pour la médecine légale. L'expérience apprend, en effet, que la production d'une *fêlure curviligne* limitée à la voûte, suppose un choc brusque et une violence considérable exercés sur une surface très-restreinte, c'est-à-dire les conditions générales de la production d'un enfoncement circonscrit. Enfin, il résulte des recherches contenues dans le travail auquel nous empruntons les détails qui précèdent, que les enfoncements limités de la voûte s'accompagnent rarement d'irradiation vers la base.

L'existence d'un enfoncement indique que l'effort du traumatisme s'est dépensé sur un point circonscrit, sans tendre à déprimer la surface courbe de la

(1) *Recherches anatomiques et expériences sur les fractures du crâne.* Paris.

région atteinte de la boîte osseuse : dans ces conditions on comprend pourquoi, s'il existe une lésion éloignée, soit d'un autre côté du crâne, soit même du rachis, on doit l'attribuer à un autre coup que celui dont l'enfoncement dépend. Nous nous bornons à reproduire ces conclusions, sans pouvoir entrer dans la discussion des expériences sur lesquelles ces conclusions s'appuient.

Le siége de la fracture. C'est particulièrement quand il s'agit des fêlures que ce siége est important à considérer. Aran a démontré le premier que les fêlures irradiées à l'étage antérieur dépendent presque toujours d'un coup porté sur la région frontale ; — que les fêlures irradiées à l'étage moyen dépendent le plus souvent d'un coup porté sur la région pariétale ; — que les fêlures irradiées à l'étage postérieur dépendent le plus souvent d'un coup porté sur la région occipitale et au-dessus ; — enfin, que les chocs sur le vertex produisent des fêlures qui peuvent s'irradier dans tous les sens, mais qui s'irradient plus volontiers dans la fosse moyenne.

M. Félizet a cherché à prouver l'influence considérable exercée par l'obliquité du choc sur la direction des fêlures, et il a montré, par des autopsies et des expériences, qu'une fêlure de la fosse pariétale s'irradie vers le front, quand elle résulte du choc oblique d'une balle, par exemple, de la chute d'une voiture en mouvement, etc. Dans tous les cas, l'expérience démontre que, dès que l'irradiation directe n'a pas lieu, c'est que la violence n'agit pas *normalement* à la surface du crâne.

Ces longs détails devaient trouver place ici, car ils montrent quel parti l'expert peut tirer de l'étude attentive des lésions du squelette pour déterminer, avec toute la probabilité que les recherches médico-légales comportent, la nature du corps choquant, l'intensité de la violence et la situation de la victime par rapport à la violence qui l'a blessée.

On ne saurait donner le nom de fractures aux pénétrations nettes de la boîte crânienne par des projectiles de carabine ou de fusil. Malgré la simplicité de la lésion osseuse, ces blessures sont des plaies pénétrantes contuses au plus haut degré.

Toutes les fois qu'un projectile a pénétré dans le cerveau, la mort peut être regardée comme inévitable, et elle est ordinairement d'autant plus prompte que la blessure est plus près de la base de cet organe. Cependant, on a vu des balles traverser de part en part la partie supérieure de la masse encéphalique ; on en a vu se loger dans un des ventricules, et même dans le voisinage de la glande pinéale, sans causer d'accidents graves et sans abréger l'existence du blessé. — Un officier supérieur, atteint d'une balle qui s'arrêta dans le cerveau, ne perdit pas même connaissance, et vécut plusieurs années sans éprouver le moindre affaiblissement des facultés mentales. A sa mort, on trouva la balle sur la glande pinéale, entourée de substance cérébrale (*Mémoires de l'Académie de chirurgie*, tome Ier, page 134). — Un officier de chasseurs reçut à Wagram, en 1809, une balle qui pénétra dans l'intérieur du cerveau : à peine perdit-il connaissance pendant quelques instants ; il guérit en moins de trois mois, continua de servir jusqu'en 1815, et parvint à un âge avancé sans aucune infirmité : on trouva la balle logée dans le lobe gauche du cerveau. — Ces cas, tout à fait exceptionnels, ne sauraient empêcher de considérer comme essentiellement mortelles les blessures de la base du cerveau ; et si la mort n'est pas instantanée, il y a du moins, le plus ordinairement, un épanchement suivi de paralysie partielle ou générale.

Dans les circonstances les plus favorables, lors même que la guérison est obtenue en peu de temps, les blessures de l'organe cérébral, soit plaies, soit commotions violentes, laissent très-souvent une lésion, un trouble des facultés intel-

lectuelles, de la sensibilité ou des fonctions locomotrices, et cette circonstance doit être prise en grande considération dans l'évaluation des dommages-intérêts auxquels le blessé peut avoir droit.

B. *Blessures à la face.* — Les blessures simples des *sourcils* guérissent ordinairement par réunion immédiate en quatre ou cinq jours, ou par suppuration en quinze à dix-huit jours; cependant on voit quelquefois une piqûre ou une contusion du *sourcil* déterminer une amaurose, soit au moment de la blessure, soit plutôt pendant la guérison, ou lorsque déjà il ne reste plus de traces apparentes de la lésion. Quelquefois aussi ces blessures sont suivies d'inflammation de l'organe de la vue, ou même des méninges; mais le plus souvent ces accidents ne se développent que sous l'influence d'écarts de régime ou d'une idiosyncrasie particulière.

La simple piqûre des *paupières* n'est jamais dangereuse; mais, le plus souvent, l'instrument ne se sera pas borné à traverser les paupières, il aura pénétré dans l'orbite: il peut avoir blessé le globe de l'œil ou le nerf optique, ou fracturé la voûte orbitaire, et atteint le bord des lobes antérieurs du cerveau. Il arrive souvent aussi que l'inflammation provoquée par la piqûre se propage au globe de l'œil, et même à l'organe cérébral.

La contusion des paupières est toujours suivie d'une ecchymose s'étendant plus ou moins dans le tissu graisseux qui environne l'œil : elle persiste jusqu'au douzième ou quinzième jour; mais sa guérison est ordinairement facile. Cette ecchymose se limite au tissu sous-cutané, sans s'étendre à la conjonctive oculaire; l'ecchymose sous-conjonctivale est un signe particulier des fractures de la région frontale du crâne.

Les blessures faites aux paupières par un instrument tranchant sont peu dangereuses en elles-mêmes, mais elles nécessitent un pansement très-méthodique pour prévenir une adhérence avec le globe de l'œil ou bien un ectropion.

Les plaies de l'*angle interne* de l'œil peuvent se compliquer d'une fistule lacrymale, soit par la blessure directe du sac lacrymal, soit par la fracture de l'os unguis.

Une contusion légère du *globe de l'œil* ne détermine ordinairement qu'une douleur momentanée et un éblouissement; plus forte, elle cause un épanchement sanguin dans cet organe; plus violente encore, elle peut rompre ses membranes. A ces accidents succèdent quelquefois *primitivement,* soit la rupture des vaisseaux choroïdiens et l'écoulement de sang dans tout le globe de l'œil avec perte certaine de la vue, soit la luxation du cristallin dans la chambre antérieure; — *consécutivement,* la cataracte traumatique, le ramollfssement du corps vitré, l'amaurose, des douleurs aiguës et permanentes, ou une inflammation si intense qu'elle entraîne la désorganisation de l'œil et la mort du blessé. Il peut arriver que ces accidents viennent à la suite d'une contusion en apparence très-légère : « Un enfant de douze ans est frappé d'un grain de sable à l'œil gauche; il éprouve d'abord peu de douleur; mais le sixième jour l'œil s'enflamme, et il ne recouvre la vue qu'après deux mois de traitement. » Quelquefois aussi le globe de l'œil ayant été frappé d'un corps orbe, d'un grain de plomb par exemple, qui n'a agi que sur sa surface, les symptômes de contusion se dissipent en peu de jours, et néanmoins la vue est perdue sans retour.

L'humeur aqueuse peut sortir sans danger : la réunion se fait facilement avec des soins convenables; mais s'il s'agit d'un instrument mousse, si la plaie n'est pas nette, l'issue de l'humeur vitrée et constamment une taie cicatricielle de la cornée sont la conséquence de ces accidents. Dans tous les cas, une complication grave et très-fréquente de la blessure de la partie antérieure du globe ocu-

laire, c'est l'inflammation de l'iris, qui peut suffire pour entraîner la perte de la vue, à la suite des accidents les plus légers en apparence.

L'ecchymose résultant de la contusion du *nez* mérite par elle-même peu d'attention, mais il est possible qu'il y ait fracture ou écrasement du vomer ou des os propres du nez; et de là une difformité, et en même temps une gêne permanente de la respiration et de la voix. Il peut arriver aussi qu'un violent ébranlement de la cloison nasale ait fracturé la lame criblée de l'ethmoïde, quoique la structure en partie cartilagineuse de cette cloison rende cet accident fort rare.

La fracture des cartilages ou des os propres du nez se consolide ordinairement du quinzième au vingtième jour : il n'y aurait de danger que dans le cas où le corps contondant aurait agi avec assez de force pour causer une violente commotion.

L'ablation complète du nez par un instrument tranchant, ou son arrachement par une morsure, produisent une hideuse difformité, en même temps qu'ils détruisent en partie le sens de l'odorat. Quelques exemples, qui paraissent avérés, prouvent que, cet organe étant remis immédiatement en place, la réunion des parties peut encore avoir lieu; néanmoins ces guérisons inespérées ne peuvent abuser sur la gravité de la blessure.

Les blessures qui n'intéressent que la paroi antérieure des *sinus frontaux* sont peu dangereuses et guérissent promptement; mais celles qui intéressent leur paroi postérieure constituent de véritables lésions du crâne (page 502). Ces blessures peuvent donner lieu à de graves erreurs de diagnostic. Quelquefois, lorsque la paroi antérieure est seule blessée, et qu'une partie des sinus est à découvert, il s'écoule des flocons de matière muqueuse et blanchâtre que des observateurs inattentifs pourraient prendre pour de la substance cérébrale, ce qui ferait supposer la blessure infiniment plus grave qu'elle ne l'est réellement. D'autres fois la portion d'os frontal, qui forme la paroi antérieure, est enlevée, la membrane pituitaire est à découvert, mais intacte : alternativement soulevée et abaissée, à raison des mouvements d'inspiration et d'expiration, cette membrane a quelquefois été prise pour la dure-mère soulevée et abaissée par les mouvements de systole et de diastole des artères cérébrales. Les observations de Marshall et de quelques autres auteurs doivent mettre en garde contre de semblables méprises.

Un des accidents ordinaires de la blessure des sinus fontaux ou de la fracture des os du nez, c'est l'emphysème. Cet emphysème peut s'étendre à la face et au cuir chevelu : sous une apparence effrayante, cet accident ne présente aucune gravité. Les chirurgiens ont observé, et le fait est facile à comprendre, que l'emphysème est rare dans le cas de large ouverture des sinus frontaux, tandis qu'il est fréquent dans les cas de simple enfoncement.

Lorsqu'un instrument piquant ou tranchant a percé les parois du *sinus maxillaire* sans les enfoncer, la blessure guérit promptement et facilement; mais lorsque cette blessure a été produite par une balle ou un corps contondant, la plaie exige un long traitement; elle reste souvent fistuleuse; il en résulte toujours une difformité. Un homme ayant reçu un coup violent sur le côté gauche de la face, tous les signes de contusion se dissipèrent dans l'espace de quelques jours, et il semblait complétement guéri : deux mois après, un abcès avec des douleurs aiguës sous l'éminence malaire obligea de perforer le sinus ; le malade ne guérit qu'au bout de deux mois. Les fractures des sinus maxillaires ne dépendent pas exclusivement des violences exercées sur la face : M. Félizet a vu que le maxillaire supérieur est fêlé constamment et toujours de la même manière à la suite d'une fracture siégeant sur le front.

Les blessures du *pavillon de l'oreille* sont ordinairement sans danger; mais si le corps vulnérant a agi avec force et en contondant, on doit craindre un épanchement sanguin dans la caisse du tympan et dans les cellules mastoïdiennes, accident qui peut causer la perte de l'ouïe.

L'ablation du pavillon de l'oreille n'entraîne jamais la surdité, mais il est incontestable qu'elle oppose à l'exercice parfait de l'ouïe des obstacles qui répondent à la disparition d'un collecteur acoustique et au rétrécissement de l'orifice, consécutif à la rétraction cicatricielle. La rupture du tympan n'a pas davantage la surdité pour conséquence, mais on doit reconnaître qu'en facilitant l'action de l'air sur la muqueuse de l'oreille moyenne et en supprimant au devant de l'oreille interne la caisse de renforcement qu'elle constitue, elle doit émousser la vivacité de ce sens et en amener avec le temps la destruction.

Les blessures des *joues* guérissent promptement et facilement, mais lorsque le conduit parotidien ou la glande parotide ont été divisés, l'art ne possède pas toujours des moyens faciles pour prévenir la formation d'une fistule salivaire.

Les blessures des *lèvres* donnent beaucoup de sang; mais leur réunion immédiate est très-facile, et la tuméfaction considérable qui résulte de leur contusion se résout très-promptement.

Les fractures de l'*os maxillaire supérieur* et celles de l'*arcade zygomatique* se consolident du quatorzième au vingt et unième jour. S'il se forme une exostose sur le bord alvéolaire ou à la voûte palatine, ou s'il survient une carie, cette dernière complication est, en général, indépendante de la blessure et dépend, soit du virus syphilitique, soit plus souvent de la diathèse scrofuleuse, ou même de la faiblesse générale de l'économie.

Les *luxations de la mâchoire inférieure* sont rarement produites par des coups ou des chutes; cependant il en existe des exemples. Elles sont caractérisées par l'abaissement de la mâchoire inférieure, qui ne peut être rapprochée de la supérieure, par une dépression au devant du conduit auditif externe, et sous l'extrémité postérieure de l'apophyse zygomatique, ainsi que par la saillie que forme dans l'intérieur de la bouche l'apophyse coronoïde. Ces luxations sont faciles à réduire, et la guérison a lieu à l'instant même. Les *fractures* du corps de cet os, soit d'un seul, soit des deux côtés, guérissent facilement; mais celle de l'un des condyles est plus grave, parce que les fragments sont difficilement maintenus en rapport, et qu'il y a souvent irritation et déchirement des parties molles environnantes. La consolidation n'est complète que du trentième au quarantième jour.

Lorsque la *langue* a été en partie divisée par un instrument tranchant, on obtient la réunion de la plaie au moyen de quelques points de suture. Mais souvent les sutures sont mal tolérées et n'amènent pas la réunion des bords de la plaie : la nature fait dans ces cas des réparations très-remarquables, dont les cicatrices ne causent aucune gêne à l'organe blessé. Il y a plus : on cite des exemples bien avérés d'individus accidentellement privés de la langue, et chez lesquels la mastication, la déglutition, la perception des saveurs et même la prononciation ne s'accomplissaient pas moins complétement (Louis, V[e] vol. *Mém. de l'Acad. de chir.*); aussi les auteurs s'accordent-ils assez généralement à ne regarder son ablation totale que comme une infirmité temporaire, puisque le moignon arrive, par un exercice plus ou moins prolongé, à suppléer à l'organe lui-même. Suivant une affirmation, trop catégorique peut-être, de M. Biessy, il n'en résulterait qu'une infirmité de trois années environ.

II. Blessures au cou. — Les blessures au cou sont généralement dangereuses,

à raison du nombre et de l'importance des vaisseaux, des nerfs et des organes qui peuvent être atteints. Un coup porté avec un instrument contondant sur la région cervicale postérieure peut causer la *commotion de la moelle épinière* ou du cerveau : dans ce cas, le blessé peut périr à l'instant même par suite de la paralysie des nerfs du diaphragme et des muscles inspirateurs; et, à plus forte raison, cet accident surviendra-t-il s'il y a fracture des vertèbres ou luxation de l'apophyse odontoïde. — Il peut arriver aussi qu'un instrument vulnérant, tel que la pointe d'une épée ou de tout autre instrument acéré, pénètre entre les vertèbres et donne la mort en divisant la moelle épinière.

Un coup dirigé sur la région cervicale antérieure, sans diviser les parties molles, peut causer immédiatement la suffocation, ou déterminer une angine violente, ou une maladie aiguë du larynx.

Le plus ordinairement, les *plaies* au cou sont faites avec un rasoir ou un couteau ; elles sont presque toujours transversales, soit que la blessure ait été faite par une main homicide, soit qu'elle résulte d'un suicide. La lèvre inférieure de la plaie est attirée en bas par son poids et par la rétraction des faisceaux musculaires dont les attaches sont détruites; sa lèvre supérieure est, au contraire, attirée en haut par l'autre portion de ces muscles, et de là un écartement considérable entre les bords de la solution de continuité.

Lorsque la plaie transversale a son siége entre le cartilage thyroïde et l'os hyoïde, elle pénètre facilement jusqu'au pharynx, en divisant la peau, le muscle peaucier, les sterno-thyro et omo-hyoïdiens, et l'épiglotte, que l'on aperçoit alors comme suspendue dans le fond à la partie supérieure de la solution de continuité. Dans ce cas, des hémorrhagies graves ne sont pas aussi fréquentes qu'on pourrait le croire; mais la déglutition est très-difficile, et les mucosités buccales, les boissons et les aliments s'écoulent par la blessure; l'air sort aussi par la plaie, et la parole n'a lieu qu'autant que l'on rapproche le menton du cou, afin de forcer l'air à passer par la bouche.

Si la plaie transversale intéresse le cartilage thyroïde au-dessus de la glotte, ce cartilage résiste à l'action de l'instrument, et rarement la blessure pénètre jusqu'à la cavité du pharynx. L'écartement des bords est moins considérable, la difficulté de la parole est à peu près la même, mais l'hémorrhagie est beaucoup plus à craindre ; et il survient toujours une laryngite très-aiguë.

Si elle attaque le larynx au-dessous de la glotte, il en est de même que dans le cas précédent; mais il y a perte de la parole et de la voix, l'air sortant des voies aériennes avant d'avoir traversé la glotte.

Le pronostic des plaies du larynx est en général grave, pour peu qu'elles soient étendues, parce qu'elles sont souvent accompagnées d'hémorrhagie, parce qu'elles provoquent souvent l'inflammation de toutes les voies aériennes, parce que les parties cartilagineuses se réunissent plus difficilement que les parties molles; enfin parce que, dans toutes les plaies transversales du cou, le rebord de la peau se roule presque toujours en dedans, et met ainsi obstacle à la guérison.

Si l'instrument vulnérant a divisé la trachée-artère, presque toujours il a ouvert aussi les gros vaisseaux placés sur les côtés du cou. Si le conduit aérien a été seul divisé complétement, le bout inférieur se retire au dedans des parties, et, l'air ne pouvant plus pénétrer dans la poitrine, le blessé périt suffoqué; si la blessure a compromis en même temps les artères voisines, le blessé meurt à la fois de suffocation et d'hémorrhagie. Cependant on a vu quelquefois l'instrument percer de part en part la trachée sans la diviser complétement, pénétrer même jusqu'à l'œsophage, et les gros vaisseaux rester intacts au milieu d'une

plaie si profonde; on a vu ces plaies effrayantes guérir comme des plaies simples, dans l'espace de quelques jours. Mais, si l'un de ces conduits a été complétement divisé, la blessure doit être considérée comme nécessairement mortelle, bien que l'on ait quelques exemples de guérison (1). La ligature de l'artère carotide primitive doit avoir moins de chances de succès après une lésion traumatique, qu'à la suite d'une maladie qui a ralenti progressivement la circulation *intra-crânienne :* cette question appelle de nouvelles recherches.

Si l'instrument vulnérant a ouvert la jugulaire externe, la compression arrête l'hémorrhagie; mais s'il a ouvert la jugulaire interne ou quelque tronc artériel, la mort est presque inévitable; car, ou le blessé périt avant qu'on ait pu le secourir, ou bien la ligature du vaisseau divisé ne fait le plus souvent que retarder de quelques instants ce funeste résultat. Cependant il n'est pas impossible que la ligature de l'artère carotide, et à plus forte raison celle de la jugulaire interne, soit pratiquée avec succès; et le chirurgien serait coupable de négliger cette seule chance de salut.

Une complication effrayante de l'ouverture des veines du cou, même de la veine jugulaire externe, c'est l'introduction de l'air dans le vaisseau béant: l'arrivée d'une bulle d'air dans les cavités du cœur amène une syncope mortelle. Cette complication de l'entrée de l'air dans les veines s'observe presque exclusivement dans les régions cervicale, sus-claviculaire et axillaire, que les chirurgiens désignent, dans les traités de médecine opératoire, sous le nom de *régions dangereuses*.

La section des principaux troncs nerveux, tels que le grand sympathique ou les nerfs de la deuxième paire, est également mortelle, attendu qu'elle prive de l'influence nerveuse des viscères essentiels à la vie. Celle du nerf récurrent détermine l'aphonie. D'autres nerfs, au contraire, moins considérables, peuvent être coupés impunément; mais leur division incomplète, leur simple piqûre, causent une vive inflammation dans toutes les parties où ils étendent leurs ramifications, et peuvent occasionner des douleurs intolérables, des convulsions et la mort.

III. Blessures a la poitrine. — Ces blessures sont, en général, très-graves : une chute, une contusion, une blessure légère en apparence, déterminent souvent une maladie aiguë ou chronique des plèvres ou des poumons, une affection organique du cœur ou du péricarde, et le médecin-légiste doit toujours prendre en considération la possibilité de ces accidents consécutifs.

Bornée aux parties molles externes, une *contusion* est peu dangereuse; néanmoins personne n'ignore que, chez les femmes, un coup sur la région antérieure de la poitrine est parfois la cause occasionnelle d'un cancer.

Si un instrument piquant ou tranchant a ouvert une des artères intercostales, il est facile de reconnaître cet accident, lorsque la plaie est large et directe. Mais lorsque la plaie est étroite, oblique ou sinueuse, le sang éprouve trop

---

(1) Il semble difficile qu'un individu qui veut mettre fin à ses jours ait assez d'assurance et de force pour diviser ainsi, avec l'instrument tranchant, toutes les parties molles de la région antérieure du cou; et presque toujours, à la vue d'une blessure aussi profonde, on est disposé à croire qu'il y a eu homicide plutôt que suicide. Cependant, Marc a consigné dans les *Annales de médecine légale* (t. IV) un cas de suicide, dans lequel l'instrument avait divisé tous les muscles : le larynx, l'œsophage; ouvert les deux veines jugulaires et les deux artères carotides, et effleuré même les ligaments vertébraux. M. Devergie a cité, dans ce même volume, un exemple analogue.

d'obstacle pour s'écouler au dehors, il s'épanche en totalité ou au moins en partie dans la poitrine, et détermine de la dyspnée et un ensemble de symptômes qui, le plus souvent, font reconnaître quelle est la blessure. Cependant il n'est pas rare de voir des blessés chez lesquels un épanchement réel ou une blessure d'un des viscères thoraciques ne se manifestent par aucun signe clair et évident; et d'autres chez lesquels des accidents plus ou moins nombreux simulent des lésions qui n'existent pas. Ces épanchements doivent être considérés comme de nécessité mortels, bien que les secours de l'art parviennent quelquefois à sauver les jours du blessé.

L'hémorrhagie déterminée par la blessure des artères axillaire ou sous-clavière est presque toujours funeste, avant même que l'on ait pu l'arrêter : la ligature qu'il est nécessaire de pratiquer laisse elle-même bien peu de chances de succès.

La luxation de l'extrémité sternale de la *clavicule* et celle de l'*extrémité acromiale* sont le plus souvent suivies de difformité et exigent presque toujours une abstention de travail de vingt-cinq à trente jours.

Les fractures de cet os sont consolidées vers le trentième jour; mais souvent les deux fragments de l'os chevauchent, l'un d'eux forme une saillie plus ou moins prononcée, et l'os est raccourci : de là une gêne plus ou moins grande dans les mouvements du bras.

Les *fractures* simples des *côtes* sont consolidées au bout d'un mois; mais il peut arriver que des esquilles déplacées et enfoncées déchirent la plèvre ou le poumon, et déterminent quelques-uns des accidents que nous avons indiqués ci-dessus. Les fractures des côtes supérieures sont aussi plus graves que celles des côtes inférieures; les fractures obliques avec déplacement sont plus graves que les transversales.

Le *sternum* se fracture transversalement, surtout à l'endroit de la réunion de la première pièce osseuse avec la seconde. Dix à vingt jours suffisent à la consolidation, si la fracture est simple et sans déplacement; mais presque toujours il reste un peu de difformité; le plus souvent aussi la même cause qui a produit la fracture a exercé son action sur les organes internes : de là la dilacération de quelques points du tissu pulmonaire ou la rupture de quelques vaisseaux; et lors même que le blessé n'éprouve pas d'accidents immédiats, il finit souvent par succomber à une lésion consécutive de ces organes.

Les *fractures* du corps de l'*omoplate*, celles de l'apophyse acromion et de l'angle inférieur, sont peu graves par elles-mêmes et guérissent assez promptement. Celles de l'apophyse coracoïde, et celles du col qui supporte la cavité glénoïde, sont au contraire très-graves, parce qu'elles sont constamment accompagnées de contusions profondes, d'écrasement des parties molles voisines, ou de lésions des organes thoraciques. Si le blessé ne succombe pas, une gêne plus ou moins considérable des mouvements de l'articulation, ou même l'atrophie et la paralysie du membre, peuvent être la suite de ces fractures.

Les *fractures* des apophyses épineuses des *vertèbres* seraient peu dangereuses s'il n'y avait point en même temps lésion de la moelle; mais le plus ordinairement, dans ces fractures comme dans celles du corps des vertèbres, il y a contusion ou commotion de l'organe médullaire, et par suite paralysie des extrémités inférieures et d'une partie des viscères abdominaux. Le médecin-légiste ne doit point oublier que ces accidents consécutifs ne surviennent quelquefois que plusieurs mois après la blessure, et lorsqu'il n'en reste aucune trace apparente.

Le diagnostic des plaies pénétrantes de la poitrine présente quelquefois de

grandes difficultés, et néanmoins les chirurgiens modernes ont avec raison condamné les diverses manœuvres à l'aide desquelles on cherchait autrefois à constater la direction et la profondeur de ces plaies. Ces manœuvres ne pouvaient d'ailleurs, dans beaucoup de cas, donner que des résultats inexacts, puisqu'un mouvement du tronc suffit pour déranger le rapport des plans musculaires, changer par conséquent la direction de la plaie, oblitérer même tout à fait le trajet de l'instrument, et faire regarder comme non pénétrante une plaie qui a réellement pénétré. L'expert ne doit donc que très-rarement et avec une extrême circonspection s'aider d'un stylet pour explorer une plaie de la poitrine.

Les blessures pénétrantes de la poitrine peuvent être simples, c'est-à-dire sans lésion des organes essentiels qu'elle contient; mais le plus souvent l'instrument vulnérant a atteint les poumons ou le cœur, ou quelqu'un des gros vaisseaux (l'aorte, l'artère pulmonaire, les sous-clavières, les mammaires internes, les intercostales). — Dans le premier cas, on a à craindre une phlegmasie de la plèvre qui cède le plus souvent à un traitement convenable, ou quelquefois un emphysème qui est également curable. Ces blessures sont ordinairement très-douloureuses, à raison de la gêne de la respiration; quelquefois la douleur est déchirante et accompagnée de spasmes qui paraissent dus à la section incomplète de quelque nerf.

Lorsque le *poumon* a été atteint, s'il n'y a pas lésion de quelque vaisseau un peu important, et si l'épanchement du sang dans le parenchyme de l'organe n'est pas trop considérable, on peut encore sauver le blessé; mais si l'arme a pénétré plus profondément dans le tissu pulmonaire et ouvert un vaisseau artériel volumineux, il se fait une hémorrhagie dans la cavité de la plèvre et quelquefois en même temps par les bronches; il en résulte tantôt une dyspnée très-grande, de la matité, l'impossibilité du décubitus sur le côté opposé, et un ensemble de symptômes des plus dangereux, tantôt des vomissements de sang également funestes.

En général, les grandes blessures des poumons, à la partie supérieure ou à la face postérieure de la poitrine, peuvent être regardées comme de nécessité mortelles. Nous en dirons autant des *blessures du péricarde*, lors même que le cœur n'aurait pas été atteint. La mort résulte alors ou de l'inflammation qui se propage aux organes voisins, ou de l'épanchement qui se forme dans le sac membraneux. On doit porter le même pronostic dans tous les cas de *lésions des cavités du cœur*, de l'aorte, des vaisseaux pulmonaires, de la veine cave, de la veine azygos, du canal thoracique; et l'on chercherait en vain à étayer une opinion contraire de quelques exemples de guérison, bien avérés il est vrai, mais extraordinairement rares. Toutefois on a vu des individus survivre plusieurs heures, plusieurs jours même, à des blessures graves du ventricule gauche. On cite (*Ann. de méd. lég.*, t. XLI, p. 149) un individu qui ne succomba qu'au bout de six jours à un coup de couteau qui avait traversé ce ventricule. Un homme se frappe de quatre coups de poignard, dont deux pénètrent dans le ventricule gauche, et la mort n'arrivant point assez vite, il se précipite dans l'eau.

Lorsque le cœur ou les gros vaisseaux ont été atteints par un instrument vulnérant qui est resté dans la plaie, le chirurgien doit, avant de l'en retirer, se hâter de recueillir de la bouche du blessé les renseignements dont on peut avoir besoin, car son extraction est ordinairement suivie d'une hémorrhagie abondante et de l'agonie du blessé. On a cependant des exemples de plaies pénétrantes de cet organe auxquelles le blessé n'a pas succombé immédiatement. Une femme reçoit, le 11 juillet 1813, un coup de couteau au côté interne du sein gauche, à $0^{m},06$ du sternum, entre les quatrième et cinquième côtes; une

hémorrhagie a lieu, le pouls est faible et interrompu, la respiration gênée ; il y a sueur froide, syncope imminente, mais non complète. La malade sort de l'hôpital le 26 août ; le 6 septembre, en se levant le matin, elle tombe et meurt. A l'autopsie on trouve le péricarde cicatrisé, à sa gauche adhérait un kyste distendu par du sang ; une ouverture conique, qui traversait la pointe du cœur et communiquait avec le ventricule gauche, avait été bouchée momentanément par un caillot, qui avait ainsi prolongé la vie de la malade. La formation si rapide de ce caillot était d'autant plus surprenante, qu'il n'y avait pas eu syncope complète, que la circulation avait continué, aussi chercha-t-on à établir que cette ouverture n'était pas l'effet de la pénétration du couteau, mais une rupture spontanée.

IV. Blessures a l'abdomen. — Les contusions des parois abdominales ne sont simples qu'autant que le corps contondant a agi très-obliquement : quelques jours suffisent alors pour dissiper tous les accidents. Mais si le corps contondant a agi perpendiculairement et avec force, il peut en résulter une commotion ou un déchirement des viscères, suivi d'un épanchement intérieur ; ou bien, les parois abdominales perdant leur contractilité, il se fait une hernie dans l'endroit contus. Le médecin-légiste s'exposerait à de graves erreurs s'il établissait trop précipitamment son diagnostic d'après l'état apparent de la blessure ; car il peut arriver que la contusion paraisse très-légère, que les parois abdominales soient presque intactes et que cependant quelque organe intérieur ait été lésé. C'est ainsi que l'on voit des individus succomber au bout de quelques jours aux accidents d'une péritonite, à la suite de violents coups de pied ou de poing qui avaient à peine laissé quelques traces extérieures ; et l'on trouve à l'autopsie un épanchement plus ou moins abondant d'un liquide puriforme dans la cavité péritonéale. Souvent aussi l'ébranlement imprimé à tout le système nerveux abdominal détermine un trouble des fonctions ou une paralysie d'un des organes abdominaux : ainsi un coup sur la région hypogastrique cause une paralysie de la vessie ; porté sur la région du foie, il détermine une hépatite, un ictère traumatique, etc. Souvent encore un coup sur cette région, ou la commotion résultant d'une chute, détermine, dans ce dernier organe, des ruptures, des déchirures mortelles, sans que les parois abdominales présentent la moindre lésion. La rate et le muscle diaphragme sont souvent aussi le siége de semblables accidents.

L'affaire Billoir, jugée en 1877 devant la Cour d'assises de la Seine, a soulevé plusieurs questions relatives aux plaies de l'abdomen. Billoir, comme on sait, avait découpé en morceaux sa maîtresse, la femme Lemanach, et l'avait jetée dans la Seine. Il prétendait lui avoir, dans un moment de colère, donné dans le bas-ventre un coup de pied, lequel aurait causé immédiatement la mort. Le docteur Georges Bergeron, interrogé sur le fait de savoir si un coup de pied dans le bas-ventre pouvait causer une *mort subite*, répondit négativement. Il rappela les cas de mort subite à la suite de coups portés au niveau de l'estomac, mais nia qu'un coup dans le bas-ventre pût avoir cet effet. Il se fondait, en outre, sur l'absence de contusion de la paroi abdominale pour rejeter l'existence de ce coup de pied.

Il n'est pas possible d'affirmer d'une manière absolue qu'un coup violent porté à l'hypogastre ne puisse déterminer une mort immédiate, mais il est juste de dire que le fait ne paraît pas, jusqu'ici, avoir été établi par des exemples authentiques. On a cité des cas de *mort rapide* après des contusions de l'abdomen qui avaient déchiré un des viscères de cette cavité et causé une hémorrhagie interne

abondante; mais, dans ces cas, il n'y a pas eu la sidération nerveuse qui suit quelquefois les contusions de la région épigastrique.

Ce qui est établi d'une manière beaucoup plus positive, c'est l'existence des contusions de l'abdomen ne se révélant par aucune ecchymose de la paroi Le docteur d'Olier a cité dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (t. XLVIII, 1877, p. 125) plusieurs faits de ce genre. Le docteur M. Laugier (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLIX, 1878) a rapporté des faits analogues. Il demeure donc acquis que les contusions de l'abdomen peuvent, alors même qu'elles déterminent des lésions mortelles des viscères, ne s'accompagner d'aucune ecchymose extérieure ni d'aucune infiltration de sang dans l'épaisseur des parois.

Les plaies non pénétrantes de l'abdomen rentrent dans la classe des plaies simples ordinaires, si ce n'est qu'il reste après la guérison une tendance à la formation d'une hernie.

Les plaies pénétrantes les plus simples, sans lésion des viscères ni des gros vaisseaux, n'en sont pas moins des blessures graves à cause de la péritonite qui en est fréquemment la suite. Pour peu que la plaie ait d'étendue, des portions d'intestins ou d'épiploon peuvent s'y engager et produire des hernies d'autant plus considérables que la blessure est plus large et située dans une région plus déclive; de là la possibilité de l'étranglement d'une anse intestinale entre les bords de la plaie, si la réduction n'a pas lieu convenablement; de là souvent la nécessité de faire désormais usage de bandages contentifs. — Souvent aussi, en pénétrant dans l'abdomen, l'instrument peut léser des vaisseaux artériels ou veineux, et le sang épanché dans la cavité péritonéale détermine les symptômes inflammatoires les plus graves.

A plus forte raison, les plaies pénétrantes présentent-elles les plus grands dangers quand l'instrument vulnérant a blessé quelque organe interne.

Les blessures de la veine cave, de l'aorte et des troncs artériels auxquels elle donne naissance, causent des hémorrhagies presque immédiatement suivies de mort; celles des centres nerveux qui distribuent la vie aux viscères abdominaux les frappent d'une paralysie mortelle. L'épanchement, dans le péritoine, de la bile, de l'urine ou des excréments, est suivi d'une inflammation toujours funeste.

C'est particulièrement à l'occasion des *blessures de l'estomac*, comme l'indique Marc, que le jugement du médecin-légiste ne peut être établi que sur les circonstances individuelles. La blessure est d'autant plus grave qu'elle est voisine du cardia ou du pylore, que l'estomac était plein et distendu au moment de l'accident, ou que la commotion a été plus violente. Le volume de l'estomac est tellement variable, non-seulement à raison de son état de plénitude ou de vacuité plus ou moins complète, mais encore à raison d'une foule de dispositions individuelles, qu'il est souvent difficile de déterminer les limites de la région qu'il occupe. Quand il est plein, il peut être intéressé dans des plaies situées au-dessous de l'ombilic; en le supposant complétement vide, il est douteux qu'il ne soit pas blessé quand l'instrument a pénétré au milieu de l'espace compris entre l'appendice xiphoïde et l'ombilic, et il est à peu près certain qu'il l'est quand la blessure est située plus haut. En général, l'estomac ne peut être atteint par un instrument vulnérant sans que le blessé soit en très-grand danger. « Sur vingt coups d'épée, de baïonnette ou de couteau, avec lésion de l'estomac, je n'ai vu, dit Percy, que quatre ou cinq blessés en réchapper. » Mais la mort n'est point instantanée : un individu qui eut, dans un duel, l'estomac traversé d'outre en outre par un coup de sabre, fit encore près d'une demi-lieue soutenu par ses deux témoins (*Ann. de méd. lég.*, t. XLI, p. 155).

Le danger des *plaies des intestins* résulte surtout de l'épanchement des matières dans l'abdomen; et ce danger est d'autant plus grand que la blessure est située plus près du commencement du canal intestinal, ou qu'elle intéresse des intestins maintenus dans une situation fixe, parce qu'il n'y a pas alors possibilité de tirer au dehors les bords de la division pour leur faire contracter adhérence avec la plaie extérieure.

La face externe du *foie*, dans l'état normal, n'est guère accessible à un instrument vulnérant qu'à travers les espaces intercostaux inférieurs et le diaphragme; et sa face concave peut être atteinte par un instrument vulnérant, qui, plongé dans la région épigastrique, serait dirigé de gauche à droite et de bas en haut. Les blessures profondes de cet organe sont mortelles, surtout si la vésicule du fiel a été atteinte, ou si les conduits hépatique ou cholédoque ont été ouverts. — Nous venons de dire que des violences extérieures ou une forte commotion peuvent déterminer dans cet organe des ruptures mortelles, sans qu'il y ait sur les téguments abdominaux la moindre apparence de lésion. L'étude des lésions traumatiques du foie a été bien présentée par le docteur Terrillon dans sa thèse d'agrégation (*Des lésions traum. du foie*, Paris, 1875).

Les blessures de la *rate* sont toujours très-dangereuses, à raison des épanchements considérables qui peuvent en résulter. Très-souvent, la contusion et la déchirure du rein *gauche* coïncident avec celles de la rate. Les relations de voisinage de ces deux organes expliquent suffisamment ce fait.

Les blessures des *uretères* sont graves autant par l'épanchement urineux qui en est la conséquence, que par la lésion des organes voisins dont leur blessure ne s'isole jamais; les blessures des *reins* sont le plus souvent mortelles si elles intéressent la partie antérieure de ces organes, les entonnoirs, les bassinets ou quelque vaisseau important. Mais s'ils n'ont été blessés qu'à leur partie postérieure, ce qui suppose que l'instrument a pénétré par la partie postérieure du tronc, un peu au-dessus du rebord de la dernière côte, le danger est bien moins grand.

V. Blessures des organes contenus dans le bassin et des organes de la génération. — La rupture de la vessie est la plus grave des complications des fractures du bassin. En dehors de cet accident, la *vessie* peut être blessée, même dans son état de vacuité, par un instrument qui, pénétrant au-dessus du pubis, serait dirigé de bas en haut et d'avant en arrière; elle pourrait aussi l'être par un instrument plongé à travers le périnée, et dirigé de bas en haut et d'arrière en avant; mais le plus souvent c'est lorsqu'elle est plus ou moins distendue par l'urine qu'elle est exposée à être atteinte par les instruments vulnérants plongés d'avant en arrière dans la cavité abdominale; souvent même l'instrument peut alors pénétrer dans la vessie sans que le péritoine soit ouvert. Le principal danger de la blessure résulte, dans ce cas, de l'épanchement de l'urine dans la cavité pelvienne, ou de son infiltration dans les organes musculaires. C'est aussi pendant la plénitude de cet organe que sa rupture peut être déterminée par un coup ou une chute sur les régions pelvienne ou périnéale, et qu'il en résulte également un épanchement presque toujours mortel. Le même danger se présente dans les blessures des reins et des uretères.

Les contusions et les blessures des parties molles qui revêtent extérieurement le bassin sont en général peu dangereuses et d'une guérison facile — Si le coup a été assez violent pour fracturer les os coxaux ou le sacrum, le danger dépend moins de la fracture elle-même que de l'écrasement des parties molles, de la commotion des organes pelviens et de la rupture des vaisseaux plus ou moins considérables, complication qui entraîne ordinairement la perte du blessé. Il y

a presque toujours paralysie des membres inférieurs. — S'il n'y avait qu'une fracture simple de l'un de ces os, on en obtiendrait la consolidation en un mois ou cinq semaines.

La fracture du *coccyx*, par une chute ou un coup, rend la marche difficile et douloureuse, et peut être suivie de nécrose ou de carie de cet os.

1° *Blessures des organes génitaux chez l'homme.* — La section du cordon spermatique détermine le plus ordinairement une hémorrhagie que l'art n'a pas le moyen d'arrêter; elle ne peut d'ailleurs avoir lieu sans qu'il y ait en même temps quelque autre lésion également funeste, telle que la rétraction des éléments du cordon dans la cavité abdominale.

Les contusions du scrotum et les blessures faites sur cette partie par un instrument piquant sont souvent suivies d'une *infiltration* ou d'un *épanchement* de sang dans la tunique vaginale, et le danger est alors proportionné à la quantité du sang épanché et aux diverses complications. Les blessures faites par des instruments tranchants, toujours extrêmement graves, ne sont cependant pas de nécessité mortelles, si les vaisseaux ouverts ne l'ont pas été trop près du bas-ventre. — Les lésions des vésicules séminales ne compromettent point la vie, mais il peut en résulter l'oblitération des canaux excréteurs et une impuissance absolue.

Une blessure du pénis par un instrument tranchant se cicatrise en peu de jours par réunion immédiate, si elle est bornée aux téguments. Lorsqu'un des corps caverneux a été profondément entamé, la réunion immédiate est encore praticable; mais il reste souvent une infirmité plus ou moins grave, car l'érection étant incomplète du côté blessé, le pénis se recourbe alors en arc de ce côté.

L'amputation complète du pénis n'est une cause absolue d'impuissance que lorsque cet organe a été coupé très-près du scrotum (page 172); mais beaucoup de blessés succombent à l'hémorrhagie ou aux accidents consécutifs de la blessure, et la plupart de ceux qui guérissent tombent dans une mélancolie qui abrége leur existence.

Les contusions violentes des testicules peuvent déterminer à l'instant même des accidents nerveux très-intenses, et elles sont suivies de l'inflammation ou même d'une induration squirrheuse qui rend nécessaire l'ablation de ces organes ou de celui des deux qui présente cet état pathologique. En supposant que cette opération ne soit faite que sur l'un des testicules, non-seulement elle diminue l'aptitude aux fonctions génératrices, mais c'est une opération grave qui souvent compromet la vie.

L'ablation des testicules, la *castration*, a longtemps été pratiquée méthodiquement sur de jeunes sujets pour conserver à leur voix un timbre particulier; quelquefois aussi, par vengeance ou par jalousie, des amants infidèles ont été privés de ces principaux attributs de la virilité : dans le premier cas, comme dans le second, la castration est toujours un crime, auquel le Code pénal de 1791 n'appliquait qu'une seule peine, la peine de mort. Aux termes du Code pénal actuel :

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort (Code pén., art. 316).

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables (art. 325).

Les Romains appelaient *spadones* ceux à qui l'on avait fait cette opération, *castrati* les impuissants par vice de conformation. *Castrare* dériverait, dit-on,

du mot *castor*, et ne s'appliquerait dès lors qu'à la mutilation des organes virils. Le crime de castration peut-il être commis sur une femme? M. Morin décide que non; mais Rauter est d'une opinion contraire. — Nous devons noter ici que par *castration* le législateur n'a pas entendu seulement l'ablation des testicules: aux yeux de la loi, l'amputation d'un organe quelconque nécessaire à la génération constitue le crime de *castration* (Cass. 1er sept. 1814). L'amputation complète du pénis constitue le crime de castration, lors même que les testicules, organes sécréteurs de la semence, seraient restés intacts. Le crime existe du moment que les parties génitales ont été en totalité ou en partie l'objet d'une amputation ou de blessures *volontaires* tendant à leur amputation. — Peu importe le motif qui a conduit le coupable, qu'il ait agi par vengeance, jalousie ou spéculation, l'art. 316 est applicable. — La tentative de castration est punie comme le crime lui-même. — Cette mutilation, à la différence des autres, est punie quelle que soit la durée d'incapacité de travail qui en serait résultée; mais si dans les quarante jours elle a causé la mort, il y a lieu à une aggravation de peine. — Le médecin-légiste peut donc avoir à constater s'il y a eu castration ainsi que l'entend la loi; et, dans le cas de mort dans les quarante jours, il y a en outre à examiner si la castration en a été l'unique cause. Les jurés auront à reconnaître si l'intention de l'accusé était de commettre le crime de *castration;* car si l'accusé, tout en ayant intention de faire une blessure, n'a pas eu volonté de blesser plutôt les organes génitaux que toute autre partie du corps, il n'y a plus alors crime de castration; il faut s'en référer aux dispositions relatives aux coups et blessures volontaires, art. 309 et suiv. — La castration opérée sur soi-même n'est pas plus punie que toute autre mutilation volontaire, à moins qu'on n'ait eu pour but de se soustraire au service militaire.

Pour que le crime de castration soit excusable, il faut qu'il ait été *immédiatement* provoqué par un outrage *violent* à la pudeur. On s'est demandé quelle était l'utilité de cet article 325, puisque l'article 321 déclare excusables le meurtre ou les blessures provoquées par des violences graves envers les personnes, et que l'outrage violent à la pudeur constitue évidemment une violence. Mais, répondent MM. Chauveau et Hélie, le législateur a dû faire de cette espèce de blessure l'objet d'une disposition particulière, parce qu'elle suppose en général une sorte de préméditation, qu'il aurait pu dès lors s'élever des doutes sur l'application de l'art. 321. — Pour que l'excuse soit admise, il faut que l'outrage soit violent, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été commis sur la personne elle-même, et l'excuse subsisterait si le crime de castration avait été commis en défendant un tiers. Mais il ne devrait pas en être de même dans le cas où l'on aurait formé à l'avance le projet d'opérer la mutilation. — Si, au lieu d'avoir à repousser un outrage violent à la pudeur, il s'agissait de repousser une tentative de viol, il y aurait lieu, ainsi que nous l'avons dit page 435, d'appliquer l'art. 328, et le fait cesserait d'être criminel.

2° *Blessures des organes de la génération chez la femme.* — Les blessures des organes sexuels extérieurs chez la femme sont par elles-mêmes peu dangereuses et d'une guérison prompte. Cependant, d'après la nature spongieuse et érectile de quelques-uns de ces organes, il peut arriver que leur blessure donne lieu à une hémorrhagie abondante, ou même mortelle. La femme Lebert ayant été frappée d'un coup de pied aux parties génitales, les grandes lèvres furent déchirées dans toute leur épaisseur par les clous dont était garnie l'extrémité du soulier, et la blessée succomba à une hémorrhagie tellement abondante que, lors de l'autopsie faite par le docteur Évrard (de Beauvais), la peau et toutes les membranes muqueuses étaient décolorées et comme exsangues (*Ann. de méd.*

lég., 1850, t. XLIV, p. 425). — Nous lisons dans le *Journal de médecine et de chirurgie d'Edimbourg* (juillet 1831) deux cas de meurtres par des blessures faites à la partie interne des grandes lèvres de la vulve; et sans doute c'est dans le but de cacher plus facilement leur crime que les meurtriers avaient fait choix de cette partie du corps. — Watson ayant été chargé de procéder à l'examen du cadavre d'Anne Rennie, le corps ne lui présenta, au premier coup d'œil, aucune apparence de blessures ; mais, en écartant les grandes lèvres de la vulve, il aperçut une plaie d'environ 15 lignes de longueur à la face interne de la nymphe du côté droit. A l'extérieur, c'était une incision droite parallèle à la direction de la nymphe et parfaitement nette ; à l'intérieur, le doigt pouvait pénétrer dans quatre directions différentes jusqu'à 2 pouces et demi de profondeur. L'instrument vulnérant (c'était sans doute un rasoir) semblait ne s'être enfoncé que dans l'épaisseur du tissu cellulaire ; cependant dans une des directions il avait pénétré jusqu'au péritoine, qui n'avait pas été ouvert, mais sous lequel on trouva un épanchement de sang considérable. Le mari de la femme Rennie fut condamné à la peine capitale. — Le même chirurgien ayant été chargé avec Mitchel-Hill de constater la cause de la mort de la dame Bridget Calderhead, et ayant trouvé le bas des vêtements trempé de sang, rechercha la source de cette hémorrhagie, et découvrit une plaie à la partie moyenne de la grande lèvre gauche. Extérieurement la blessure consistait en une incision très-nette, d'environ 9 lignes de longueur et parallèle au bord externe de la lèvre. Le doigt, introduit dans la plaie, pénétrait dans une cavité remplie de sang, et de l'intérieur de cette cavité il entrait encore plus profondément dans trois directions différentes. Plusieurs artères et plusieurs veines, notamment l'artère clitoridienne, avaient été divisées. — Ces deux faits, qui présentent une si grande analogie, prouvent combien il est important d'explorer, dans toutes les parties du corps, jusqu'aux moindres traces de solution de continuité. Un observateur superficiel aurait bien pu ne pas apercevoir ces blessures, ou ne pas y attacher toute l'importance qu'elles avaient réellement; et c'est sans doute dans cette espérance que, dans ces deux cas, les assassins eux-mêmes avaient été les premiers à appeler un homme de l'art auprès de leur victime.

Une secte religieuse russe pratique l'excision des petites lèvres et du clitoris ainsi que l'amputation des deux seins.

Le peu de volume, la forme, la densité et la situation de la *matrice* rendent les lésions de cet organe par des violences extérieures extrêmement rares dans son état de vacuité; elles seraient toujours graves, attendu le grand nombre de nerfs et de vaisseaux dont il est pourvu, et les complications que présenterait nécessairement une semblable blessure. Mais lorsque la matrice est distendue par le produit de la conception, une chute, un coup sur les parois abdominales, peuvent déterminer une métrite mortelle, ou la rupture de la matrice, ou bien le décollement du placenta et l'avortement. Alors aussi cet organe peut être fréquemment atteint par un instrument piquant ou tranchant, et la blessure peut être considérée comme nécessairement mortelle pour le fœtus et pour la mère. Ces accidents peuvent également résulter de la blessure de la matrice par un stylet introduit dans sa cavité dans le but de percer les membranes et de faire périr le fœtus (page 231), et nous devons convenir qu'alors l'autopsie cadavérique elle-même ne fournit souvent que des renseignements incertains.

Plus d'une fois aussi après les accouchements, on a vu l'utérus être arraché au lieu du placenta; et, bien que la mort soit le résultat inévitable de ces fatales erreurs, il peut arriver qu'elle ne soit pas immédiate, qu'elle tarde de plusieurs heures, et qu'il n'y ait même pas d'hémorrhagie aussi abondante

qu'une pareille blessure semblerait le comporter (voy. *Plaies par arrachement*, page 474).

VI. Blessures aux membres. — On regardait autrefois toutes les lésions aux extrémités comme non mortelles, parce qu'elles n'atteignent aucun organe directement nécessaire à la vie ; mais on conçoit que la grande diversité des blessures qui peuvent s'y présenter, et celle des parties qui peuvent être atteintes, détruisent une assertion aussi générale.

L'ablation d'un membre ou d'une portion d'un membre n'est point mortelle en elle-même, mais elle ne peut guère avoir lieu que par arrachement ou par écrasement ; et dans ces deux cas, le blessé peut succomber à l'intensité de la douleur, qui entraîne instantanément une syncope mortelle, surtout chez les enfants : à la suite de l'écrasement des doigts ou de la main, par exemple, le blessé peut succomber à la gangrène, à l'épuisement qui résulte d'une suppuration trop abondante. En supposant, d'ailleurs, les conditions les plus favorables, cette mutilation est, il est vrai, une lésion guérissable, mais elle laisse une infirmité permanente, et ses conséquences doivent être appréciées par le chirurgien-expert pour mettre les magistrats à même de prononcer sur la réparation civile, qui doit être proportionnée à l'importance du membre ou de la portion de membre dont l'individu est privé.

Les lésions des vaisseaux des membres sont d'autant plus dangereuses qu'elles avoisinent davantage leur articulation supérieure : celles, par exemple, de l'artère axillaire, celles de l'artère ou de la veine crurale au pli de l'aine, peuvent être considérées comme de nécessité mortelles ; celles des artères brachiale, fémorale et poplitée ont presque toujours aussi des suites très-graves.

La division du plexus brachial et celle du nerf sciatique sont parfois suivies de la gangrène du membre correspondant. En général, il ne faut pas perdre de vue que la blessure la plus légère en apparence peut se compliquer des accidents les plus graves, s'il y a eu section incomplète de simples filets nerveux ; et, d'un autre côté, lorsque la section complète d'un nerf aura déterminé la paralysie d'un membre, le médecin-légiste devra faire remarquer que la paralysie ne persiste pas toujours indéfiniment, que souvent le blessé recouvre à la longue le mouvement et la sensibilité.

1° *Blessures aux extrémités supérieures.* — Les luxations de l'*humérus* sont le plus ordinairement le résultat d'une chute dans laquelle le coude étant écarté du corps, appuie fortement sur le sol ou sur un corps résistant ; cependant cette luxation peut avoir lieu lorsqu'un coup violent a porté sur le moignon de l'épaule, ou à la suite d'une torsion exagérée de l'humérus en arrière avec une vive secousse en dedans ; accidents qu'il est aisé de reproduire sur le cadavre.

La réduction de la luxation a presque toujours lieu immédiatement ; mais la contusion profonde des parties environnantes ne permet qu'au bout d'un temps plus ou moins long le libre usage des bras.

Dolbeau a observé et signalé une conséquence grave de la luxation de l'épaule, surtout dans la fin de l'âge adulte, c'est l'atrophie des muscles du bras, de l'avant-bras et de la main, qui entraîne l'incapacité absolue du travail.

Les fractures simples du *corps de l'humérus* n'ont point de suites fâcheuses. Elles ne sont consolidées que du quarantième au quarante-cinquième jour ; mais le blessé ne garde le lit que pendant la première semaine, et peut ensuite vaquer à ses occupations, en portant l'avant-bras solidement fixé par une écharpe devant la poitrine.

La fracture du *col* de cet os, que l'on pourrait prendre quelquefois pour une

simple luxation, est presque toujours produite par un coup sur la partie supérieure et externe du bras; mais elle peut arriver par un contre-coup, lors d'une chute sur le coude ou sur la main, le bras étant écarté du tronc. Cette fracture est plus grave que celle du corps de l'os, parce qu'elle se complique de contusions profondes. La consolidation, toujours plus difficile et plus longue, laisse souvent, malgré les soins les mieux entendus, de la difformité et de la gêne dans les mouvements de l'articulation. Enfin, la tête de l'humérus, isolée de tout rapport vasculaire, peut se nécroser, jouer, dit Follin (*Traité élémentaire de pathologie externe*, 1867, t. II, p. 865), dans l'articulation, le rôle d'un véritable corps étranger, et provoquer l'apparition d'accidents dont la mort est la conséquence presque obligée.

La fracture de l'extrémité inférieure de l'humérus est également grave et laisse souvent une fausse articulation : dans ce cas, la mobilité contre nature, la difformité et l'infirmité qui en résultent varient suivant le mode et la direction de la fracture.

La luxation de l'*avant-bras* dans l'articulation huméro-cubitale a lieu ordinairement en arrière, et résulte d'une chute sur la paume de la main, l'avant-bras étant un peu fléchi sur le bras. Cette luxation, qui pourrait en imposer dans certains cas pour une fracture de l'humérus, guérit en peu de temps lorsqu'elle est exempte de complication : dès le huitième ou dixième jour, on commence à faire exécuter à l'articulation quelques mouvements pour prévenir l'ankylose. Mais dans quelques cas, il y a, en même temps, déchirure de l'artère brachiale et du nerf médian. — La luxation du coude se fait en outre, soit en avant, soit en dedans, soit en dehors. Dans tous les cas, elle est soit complète, soit incomplète, à l'exception de la luxation en dedans qui est toujours incomplète.

Les fractures de l'*olécrâne* sont presque toujours la suite d'un coup ou d'une chute sur cette partie même; néanmoins on a vu cette apophyse se briser, sans aucune violence extérieure et par la seule force de la contractilité musculaire, chez des individus qui voulaient lancer avec force une pierre ou un objet quelconque, ou appliquer un violent coup de poing. Ces fractures, lorsqu'elles sont simples, guérissent en général facilement; néanmoins il est nécessaire de maintenir pendant longtemps un appareil contentif, et ce n'est guère qu'après le deuxième mois que le blessé a le libre usage de son bras.

Les fractures de l'*avant-bras* (c'est-à-dire du *cubitus* ou du *radius* à la fois, ou celle d'un seul de ces deux os) sont rarement dangereuses : ordinairement le blessé n'est pas même obligé de garder le lit; la consolidation est complète au trentième ou quarantième jour.

La luxation du *poignet* est un fait exceptionnel, en comparaison de la *fracture de l'extrémité inférieure du radius*, qui succède à une chute sur la main et s'accompagne de signes aujourd'hui bien connus. — On n'observe guère de fracture des os de la main qu'à la suite d'écrasement ou d'une blessure faite par une arme à feu; et, dans ce cas, le danger résulte bien moins de la fracture en elle-même que du délabrement des parties environnantes, délabrement qui oblige souvent à recourir à l'amputation.

2° *Lésion des extrémités inférieures.* — La *cuisse* peut être *luxée* sur le bassin dans divers sens. — Si un coup violent sur la surface postérieure et externe du fémur a porté brusquement l'extrémité inférieure de cet os en avant et en dehors, et a fait tourner le genou dans le même sens, il y a luxation *en haut et en dehors*. Si, dans une chute, la partie inférieure et interne de la cuisse appuie fortement contre un corps résistant, de manière que l'extrémité inférieure du fémur soit portée brusquement en dehors, la tête de l'*os se luxe en bas et en*

dedans. — La *luxation en haut et en dedans* ne peut guère résulter d'un coup ou d'une violence extérieure, mais plutôt de l'effort déterminé par le poids du corps dans une chute, lorsqu'il y a contraction simultanée des muscles iliaque, psoas, pectiné, etc. — La *luxation en arrière* et la *luxation directement en bas* sont fort rares : la première suppose que la cuisse, fortement fléchie, a été en même temps poussée en dedans, et la seconde, qu'elle a été portée violemment dans l'abduction. Ces diverses luxations sont toujours très-graves, parce que l'effort violent nécessaire pour les produire a dû causer des complications dangereuses et surtout une très-forte contusion ; elles sont d'ailleurs très-difficiles à réduire, et leur guérison est très-lente.

Les *fractures du corps du fémur* résultent souvent d'une violence directe, mais quelquefois aussi elles ont lieu par contre-coup, dans les chutes sur les pieds ou sur les genoux. La consolidation est complète ordinairement du trentième au quarantième jour chez les enfants, du cinquantième au soixantième jour chez les adultes, et seulement vers le soixante-dixième chez les vieillards; mais, quelque bien appliqué qu'ait été l'appareil, il arrive fréquemment que le membre blessé reste plus court que l'autre, qu'il y a, par conséquent, claudication ; et, dans tous les cas, le blessé ne doit marcher pendant longtemps qu'à l'aide de béquilles.

Une chute sur les pieds ou sur les genoux peut aussi fracturer le *col du fémur;* néanmoins, sur 30 fractures du col observées par Desault, 24 provenaient d'une chute sur la hanche. — Même dans leur plus grande simplicité, les fractures du col du fémur ont été longtemps regardées comme incurables ; du moins est-il certain qu'il y a presque toujours raccourcissement du membre et claudication. Cependant Dupuytren a prouvé qu'on pouvait obtenir une consolidation complète et sans raccourcissement, mais qu'il fallait pour cela que le blessé séjournât dans l'appareil pendant 120 à 130, et même 140 jours. Quelquefois, la forme des surfaces fracturées est telle qu'elles ne se séparent point immédiatement, et que le blessé peut encore marcher plus ou moins longtemps, et même pendant plusieurs jours, avant que leur déplacement ait lieu.

La fracture de l'*extrémité inférieure du fémur* est beaucoup moins grave, et ne demande guère plus de temps pour sa guérison que celle du corps de l'os.

Les *contusions du genou* exigent un repos très-longtemps continué, et peuvent avoir les suites les plus funestes, lors même qu'elles ont été traitées avec soin. Un coup violent sur le genou peut être, chez un sujet prédisposé, l'occasion d'une tumeur blanche de cette articulation. Le pronostic des tumeurs blanches est, en général, très-fâcheux : lorsqu'on est assez heureux pour en obtenir la guérison, il reste ordinairement une ankylose. — Les plaies du genou non pénétrantes et sans contusions ne diffèrent pas des autres plaies simples ; mais celles qui ont pénétré dans l'articulation sont graves, à raison de l'inflammation qu'elles déterminent, et de l'introduction de l'air ou de l'épanchement du sang dans la cavité articulaire.

Les *luxations de la rotule* ne peuvent avoir lieu qu'en dehors ou en dedans, et elles sont rarement complètes. La luxation en dehors serait l'effet d'une puissance extérieure qui aurait agi sur la partie interne de la rotule, pendant que la jambe était tendue ou à peine fléchie ; la luxation en dedans, niée par Malgaigne, supposerait, au contraire, que le coup a porté sur le bord externe : mais l'une et l'autre supposent en même temps que le corps contondant avait une surface peu étendue; car, pour peu que celle-ci ait de largeur, elle porterait en partie sur la rotule et en partie sur le condyle correspondant, qui absorberait toute la force du coup. En général, ces luxations ne sont dangereuses qu'en rai-

son de la contusion de l'articulation et de l'engorgement des ligaments et des cartilages : elles n'exigent que dix à vingt jours de traitement. Mais le médecin-légiste doit faire attention que souvent un relâchement excessif du ligament qui fixe la rotule au tibia, dispose cet os aux luxations, et que, selon Boyer, une conformation particulière des éminences articulaires favorise souvent sa luxation spontanée.

Les *fractures de la rotule* sont ordinairement le résultat d'une chute ou d'une violence directe; néanmoins elles peuvent être aussi l'effet d'une trop forte contraction des muscles extenseurs : on a vu, par exemple, des personnes se fracturer la rotule en s'efforçant de ramener leur corps en avant lorsqu'elles se sentaient près d'être renversées en arrière; d'autres fois, cette fracture a été produite par l'action de donner un coup de pied. Ces fractures produites par les contractions musculaires sont toujours transversales; celles qui résultent de violences extérieures peuvent bien être transversales, mais souvent aussi elles sont obliques ou même longitudinales. Une fracture longitudinale suppose que le coup a été porté par un corps anguleux dont la saillie a agi suivant la longueur de l'os. La réunion de la fracture de la rotule est fort lente; elle exige au moins deux mois et demi à trois mois de traitement. Il peut arriver que l'articulation ne recouvre jamais sa force ni sa souplesse naturelles, et que le blessé soit obligé de porter habituellement une genouillère élastique.

La *luxation de l'articulation fémoro-tibiale* ne peut avoir lieu que lorsqu'une violence extérieure a poussé le tibia dans un sens pendant que le fémur était retenu ou poussé en sens contraire. Elle est rarement complète, car il faut une force énorme pour surmonter la résistance qu'opposent des ligaments et des tendons aussi solides. Un des dangers immédiats de cet accident, c'est la déchirure de l'artère poplitée, déchirure qui a pour conséquence l'arrêt de la circulation du sang dans le membre et la gangrène du pied et de la jambe. Beaucoup d'auteurs ont pensé que, dans ce cas, l'amputation est inévitable; cependant la Motte a obtenu une guérison complète en cinq semaines, et un malade confié aux soins de Boyer a été en état de marcher et de travailler au bout de vingt à vingt-cinq jours.

Les *fractures de la jambe*, c'est-à-dire du tibia et du péroné à la fois, sont plus fréquentes que celles de l'un des deux os seulement. Elles sont tantôt l'effet d'un coup porté directement sur le tibia, tantôt le résultat d'un mouvement brusque de torsion ou de flexion de cet os. Quelquefois le tibia seul est fracturé, et le blessé peut continuer de marcher, les fragments étant maintenus en rapport par le péroné; mais souvent aussi le péroné, incapable de supporter le poids du corps, se rompt à son tour. Le diagnostic des fractures du tibia exige par conséquent, dans certains cas, une très-grande attention.

La *fracture du péroné* à sa partie moyenne et à sa partie supérieure résulte toujours d'une cause directe. A sa partie inférieure, elle se produit par les procédés connus de l'arrachement, de la divulsion ou de la diastase. Dans ce dernier cas, la fracture siége au tiers supérieur de la jambe et s'accompagne de symptômes qui la feront aisément distinguer d'une solution de continuité par cause directe, au même point. L'arrachement de la malléole interne constitue une complication assez fréquente.

Les fractures de la jambe ne se consolident que vers le quarantième ou quarante-cinquième jour : ce n'est qu'au bout de ce temps que le blessé peut commencer à marcher avec des béquilles, et en prenant de grandes précautions. La consolidation est à peu près aussi longue, lors même qu'il n'y a qu'un seul os fracturé.

La *luxation du pied* n'arrive guère que lorsque le pied a porté à faux dans une chute : elle est, en général, très-dangereuse. Souvent il y a en même temps déchirure des ligaments, écartement du péroné et du tibia, ou quelque autre complication également grave. Lorsque la blessure est simple, on peut en obtenir la guérison au bout de six semaines ou deux mois, mais il reste souvent une ankylose.

A l'exception de la *fracture du calcanéum*, qui peut être simple, et qui se consolide alors du trentième au quarantième jour, les fractures du pied sont presque toujours comminutives, et, dans ce cas, c'est moins de la fracture en elle-même que de ses complications que résulte la gravité de la blessure.

ARTICLE IV.

DES CICATRICES.

L'examen des cicatrices est quelquefois d'une très-grande importance, soit qu'il s'agisse de constater de quelle nature étaient les plaies auxquelles elles ont succédé, soit qu'il s'agisse de déterminer la date de la blessure, soit encore que l'on ait à constater l'identité d'un individu.

Toute solution de continuité qui a pénétré jusqu'aux couches profondes des téguments ne guérit que par la formation d'une *cicatrice.* Si les bords de la section sont affrontés, une couche très-mince de lymphe coagulable se concrète entre les lèvres de la plaie et en détermine l'adhérence. S'il y a eu, au contraire, écartement des bords ou perte de substance, la plaie saigne pendant quelques heures (voy. page 469); puis la surface devient sèche, irrégulière, d'un rouge blafard, pendant la période inflammatoire; la suppuration s'établit vers le quatrième ou le cinquième jour et persiste plus ou moins longtemps suivant les dimensions et le caractère de la blessure; la surface se couvre de granulations (bourgeons charnus) constituées par de la matière amorphe, granuleuse, des fibrilles lamineuses de nouvelle formation, des noyaux embryoplastiques, au milieu d'un réseau assez riche de vaisseaux capillaires (Robin); ses bords, tuméfiés par l'inflammation, se dégorgent et s'affaissent. Sur une plaie simple et sans perte de substance, la cicatrice est complète du quinzième au vingtième jour; mais lorsqu'il y a eu perte de substance, il n'est plus possible de déterminer le temps qui sera nécessaire pour la cicatrisation.

On voit bientôt survenir la transformation celluleuse ou fibreuse de tous les éléments musculaires divisés par le traumatisme, la résorption du suc interposé aux cellules et aux fibres, et l'atrophie des vaisseaux qui ne tardent pas à disparaître. La production cicatricielle constitue un tissu qui est toujours identique; il est dense, élastique (tissu inodulaire de Delpech), et résulte d'un entrecroisement de lames fibreuses blanchâtres et très-serrées. Dépourvues de réseaux muqueux, de vésicules adipeuses, de follicules sébacés, de bulbes pileux, de vaisseaux exhalants et absorbants, elles sont constamment blanches, même chez les nègres; elles sont d'autant plus déprimées et enfoncées que les parties voisines renferment plus de tissu adipeux; leur surface est constamment sèche, lors même que la sueur baigne le reste du corps; elle est toujours dégarnie de poils, ou si, après des plaies très-superficielles, quelques poils repoussent à leur surface, ils sont très-rares, blancs et faibles. — Après les solutions de continuité qui ont pénétré jusqu'aux muscles, aux tendons, aux cartilages, aux os, les cicatrices adhèrent ordinairement d'une manière intime à ces organes, sont

entraînées par eux en divers sens lorsqu'ils se meuvent, et peuvent ainsi gêner les fonctions ou les mouvements des parties voisines.

La plupart des cicatrices sont indélébiles ; et bien que leurs caractères particuliers puissent devenir moins sensibles, cependant un œil exercé distingue toujours les cicatrices de brûlures et celles des plaies par instruments tranchants; il reconnaît celles qui succèdent aux ulcères, aux dartres, aux affections syphilitiques, aux abcès scrofuleux ; et cette connaissance des caractères spéciaux peut être d'une grande utilité en médecine légale, notamment pour la solution des questions d'identité (voy. chapitre des *Questions d'identité*).

Bien que le tissu des cicatrices soit identique, elles offrent néanmoins, selon le genre de blessures auxquelles elles succèdent, quelques caractères particuliers qu'il importe de connaître.

1° *Cicatrices des plaies faites avec des instruments tranchants, piquants ou contondants.* — M. Martel a constaté qu'il s'en faut bien que l'incision linéaire ou rectiligne la plus simple, celle, par exemple, qui est faite avec un rasoir, un bistouri, ou tout autre instrument bien affilé, donne toujours une cicatrice rectiligne ; qu'au contraire, cette cicatrice a souvent une forme *elliptique* plus ou moins allongée, et que cette modification dans la direction des cicatrices est subordonnée au degré d'élasticité de la peau, à son degré de tension, à la forme plus ou moins convexe des parties sous-jacentes et à la laxité du tissu cellulaire sous-cutané. — Si l'on tient bon compte du degré d'action de chacune de ces causes sur les différentes régions du corps, on peut déterminer d'avance la forme que doit avoir dans telle ou telle de ces régions la cicatrice d'une incision linéaire. Une section rectiligne faite à un membre du côté de l'extension, ou bien au devant du genou, du coude, de l'acromion, et généralement de toutes les saillies osseuses, présentera une cicatrice *elliptique;* et si, en même temps qu'il y a ainsi convexité de la partie lésée, les trois autres circonstances que nous venons d'indiquer existent simultanément, la cicatrice finira par approcher de la forme circulaire. — Avec les conditions inverses, la cicatrice restera linéaire, comme l'était l'incision elle-même : il en est ainsi, par exemple, dans les blessures au pli de l'aine, entre les doigts et les orteils, et partout où la peau est lâche ; dans le creux de l'aisselle, dans les gouttières vertébrales, et partout où la surface cutanée est concave ; au pavillon de l'oreille, à la face palmaire des doigts, et partout où la peau a peu de mobilité. Mais les conditions nécessaires pour que les cicatrices des incisions rectilignes conservent cette forme se présentent rarement, et l'on peut établir en principe que la forme elliptique est le type des cicatrices des plaies linéaires.

La tension est, de ces quatre conditions, celle qui influe le plus puissamment sur le changement de forme, et M. Martel a constaté que c'est, dans certains cas, la tension inégalement répartie, très-forte en un point, très-faible en un autre, qui donne à la cicatrice d'une plaie linéaire la forme circulaire ou presque circulaire ; que si la peau est tendue dans une direction exactement perpendiculaire à celle de la plaie, et si en même temps elle se trouve dans un état de relâchement complet dans la direction de la plaie, il se fait un changement plus grand encore, que le cercle redevient une ellipse ou un losange, et que le grand diamètre de cette nouvelle figure se trouve perpendiculairement à la ligne suivie par l'instrument tranchant. Alors, en effet, pendant que les deux extrémités de la plaie se rapprochent, le milieu de ses deux lèvres s'éloigne, de manière que ces quatre points changent de rôle, et que la plaie redevient linéaire dans un sens perpendiculaire à sa première direction.

Les conditions qui, ainsi que nous l'avons dit, maintiennent la plaie linéaire,

sont également susceptibles d'une sorte d'excès ou d'exagération : ses lèvres, si elles sont trop rapprochées l'une de l'autre, s'enroulent de dehors en dedans, et ne se touchent plus que par leur surface épidermique, effet dû à la concavité de la surface sous-cutanée et à la contractilité de tissu plus forte que dans les couches profondes de la peau.

Ces considérations sur les conditions organiques qui font varier les formes des solutions de continuité viennent à l'appui des observations faites par M. Filhos (voy. page 472) sur les blessures résultant de l'action d'un instrument perforant un peu volumineux. Elles expliquent comment un instrument piquant triangulaire, tel qu'une épée, peut déterminer tantôt une plaie circulaire, tantôt une plaie linéaire, suivant qu'il perce une partie saillante, comme le moignon de l'épaule, ou qu'il pénètre dans une partie concave, telle que l'aine ou l'aisselle.

Les cicatrices des plaies contuses ont beaucoup d'analogie avec celles des plaies avec perte de substance faites par un instrument tranchant. Leur surface est déprimée ; elles sont circonscrites par des bourrelets plus ou moins saillants, mais généralement plus élevés que ceux des plaies simples ; elles ont souvent la forme circulaire ; et, dans tous les cas, elles conservent plus souvent la figure et la forme primitive de la lésion.

Sans avoir déterminé de plaies des parties molles, un coup ou une chute peuvent avoir fracturé un os ; et, dans ce cas, comme dans toute solution de continuité des tissus organiques, la réunion n'a lieu qu'au moyen d'une production qu'on ne saurait assimiler, au point de vue de la formation des éléments anatomiques du tissu, à la cicatrice, puisqu'elle ne diffère pas par ses éléments du tissu des surfaces qu'elle réunit : c'est le cal. L'analogue du tissu cicatriciel serait assez nettement l'élément fibreux des fausses articulations qui se produisent parfois entre les deux extrémités d'un os fracturé.

Le cal constitue pendant un temps variable (huit mois, un an et plus) une tumeur facile à reconnaître et qui possède, aux yeux du médecin-légiste, une signification nette comparable à celle des cicatrices cutanées.

2° *Cicatrices des plaies d'armes à feu.* — En général, la cicatrice résultant d'un coup de feu tiré à distance représente (si l'arme était chargée à balle) un disque parfait, avec dépression au centre et tension de la peau du centre à la circonférence ; le plus souvent des adhérences la fixent aux tissus sous-jacents. Le coup de feu a-t-il été tiré à brûle-pourpoint, la cicatrice est toujours enfoncée, le plus souvent ses bords sont irréguliers, et elle est parfois entourée comme d'une sorte de tatouage indélébile résultant de l'incrustation dans le derme d'un certain nombre de grains de poudre non brûlés.

3° *Cicatrices des brûlures.* — Les détails dans lesquels nous sommes entrés précédemment (page 489) nous dispensent de retracer ici les caractères des cicatrices de brûlures. En général, une cicatrisation étendue, irrégulière, superficielle, succède le plus souvent aux brûlures faites par un liquide bouillant ou par le contact rapide d'un corps en ignition. — Les caustiques solides déterminent des cicatrices circonscrites, profondes, déprimées au centre. Souvent aussi ces cicatrices conservent plus ou moins longtemps les traces de la coloration que ces substances ont imprimée aux tissus lésés. En général, c'est dans les cicatrices de brûlures que l'on observe le plus souvent ces brides, ces adhérences contre nature, qui donnent lieu à des difformités, ou qui empêchent l'exercice régulier des fonctions de la partie qui en est le siége.

4° *Des cicatrices morbides.* — Souvent il importe de décider si telle ou telle cicatrice provient d'un accident, d'une blessure ou bien d'une maladie interne, d'un vice inhérent à l'économie. Des cicatrices aux aines font soupçonner une

maladie syphilitique plus ou moins ancienne; des cicatrices au cou, sous la mâchoire inférieure, sur le trajet de la glande parotide, indiquent le plus souvent une affection scrofuleuse : lors même qu'elles auraient quelque analogie avec des cicatrices de brûlures, leur siége et surtout la coexistence de quelque autre engorgement glandulaire, l'état de la peau qui est froncée et comme plissée, et la proéminence des bords ne laisseraient plus de doute. Quelques maladies de la peau laissent aussi après elles des cicatrices blanchâtres qui ressemblent à de petites cicatrices de blessures : telles sont les cicatrices blanches, plus ou moins larges, souvent allongées, quelquefois isolées, d'autres fois multiples, que laissent certaines dartres et notamment l'acné, dont le siége est le plus communément dans le dos.

5° Il ne faut pas non plus confondre avec des cicatrices ou des stigmates de blessures les traces que peuvent laisser certains agents thérapeutiques. Les vésicatoires qui ont longtemps suppuré laissent quelquefois sur la peau une empreinte bleuâtre indélébile; les cicatrices résultant des moxas, des cautères, diffèrent peu de celles qui résulteraient de plaies très-circonscrites avec perte de substance; de même la double cicatrice que laisse un séton peut imiter jusqu'à un certain point les ouvertures d'entrée et de sortie d'une plaie d'arme à feu. On connaît la forme des cicatrices des ventouses scarifiées. Enfin l'expert doit avoir présent à l'esprit le siége, l'étendue, la couleur et la disposition en cercle des cicatrices syphilitiques.

ARTICLE V.

DE L'EXAMEN JURIDIQUE DES BLESSURES (1).

Le médecin ou le chirurgien requis de procéder à la visite d'un blessé doit le faire tout de suite, parce que, les parties n'étant pas encore tuméfiées, il est beaucoup plus facile de juger de la nature, de l'étendue et de la forme de la lésion. Cependant si la plaie a été pansée, ne fût-ce même que par une personne étrangère à l'art de guérir, l'expert doit, avant de toucher à l'appareil, se faire rendre compte de la position précise de la blessure, du genre de violence qui l'a produite, des précautions prises pour le pansement; il doit observer l'état général du blessé, son pouls, sa chaleur, s'assurer, en un mot, si l'appareil peut être déplacé sans danger.

Lorsqu'il y a eu hémorrhagie, et que le sang s'est arrêté, soit de lui-même, soit à l'aide des moyens employés; lorsqu'il y a fracture, et qu'un appareil a été méthodiquement appliqué, ou lorsqu'une plaie à large surface a été pansée selon les règles de l'art, l'expert doit respecter ces premières dispositions, et se borner à constater dans un rapport provisoire l'état physique et moral dans lequel il a trouvé le blessé.

Il y a également impossibilité de procéder immédiatement à l'examen d'une blessure si la tuméfaction est déjà trop considérable, ou si, l'instrument vulnérant étant resté dans la plaie, l'extrême faiblesse du blessé ou le danger d'une hémorrhagie ne permettent pas d'en faire tout de suite l'extraction.

Lorsque la blessure n'est encore recouverte d'aucun appareil ou peut être

---

(1) Voyez, page 42, les mesures générales que nous avons indiquées pour l'examen des blessures et pour les recherches à faire dans le cas d'homicide. — Voyez aussi, page 19, l'instruction du conseil de salubrité sur les secours à donner aux blessés.

mise à nu sans danger, le premier soin de l'expert doit être d'explorer avec la plus minutieuse attention les parties qui sont le siége de la lésion, et de décrire avec une scrupuleuse exactitude tous les phénomènes qui l'accompagnent et la caractérisent. — S'il y a des *contusions*, il en fera connaître la situation, l'étendue, la direction, la forme plus ou moins allongée, ou plus ou moins circulaire; il dira quelle est la coloration des téguments, si le sang est épanché ou infiltré, en quelle quantité, dans quels tissus, jusqu'à quelle profondeur. — Dans le cas de *distension* ou de *luxation*, il dira quel est le degré de mobilité du membre, quelle direction anormale il affecte, quels mouvements sont encore faciles, quels autres sont difficiles ou impossibles; en un mot, il dira de quels éléments se forme son diagnostic. — Les *plaies* seront nettoyées avec précaution. Si elles sont pénétrantes, leur trajet, leur direction, leur profondeur, seront explorés à l'aide d'une sonde mousse, autant que le permettront leur situation et le caractère de la blessure, afin de déterminer quels sont les parties que l'instrument vulnérant a traversées et les organes qui ont été atteints. Mais souvent pousser trop loin ces tentatives d'exploration serait une coupable témérité : les symptômes généraux et les désordres fonctionnels déterminés par les lésions internes fournissent quelquefois des notions qui rendent l'emploi de la sonde tout à fait superflu.

Si l'instrument vulnérant a été trouvé ou représenté, l'expert examinera si sa longueur, sa largeur, sa forme, coïncident bien avec les dimensions de la plaie; mais, en procédant à cet examen, il devra ne pas perdre de vue les détails dans lesquels nous sommes entrés relativement aux plaies faites par des instruments plongés plus ou moins profondément dans les tissus organiques et aux blessures faites avec une arme à feu. Il se tiendra en garde contre les changements que la contractilité peut avoir déterminés dans la grandeur apparente de la blessure ou dans les rapports des parties intéressées (page 469 et suiv.). Il n'oubliera pas, par exemple, que les fibres des muscles sous-cutanés, lorsqu'elles sont coupées transversalement, se retirent et écartent les lèvres de la plaie, tandis que la peau se resserre pour ainsi dire et en rétrécit l'orifice : d'où il arrive souvent qu'un instrument piquant, tel qu'une épée, ayant pénétré dans l'épaisseur d'un membre, la peau présente une ouverture beaucoup plus petite, et les tissus sous-cutanés un écartement beaucoup plus grand que ne semblent le comporter les dimensions de l'instrument vulnérant. Aussi arrive-t-il souvent que l'examen des vêtements peut fournir, sur la nature et la forme de l'instrument vulnérant et sur la direction qui lui a été imprimée, des données plus exactes que l'inspection des plaies elles-mêmes. L'expert doit donc, dans tous les cas, noter exactement les rapports ou les différences qu'il peut y avoir entre les trous, les coupures ou déchirures des vêtements, et la direction, la forme et l'étendue des plaies.

Une précaution également importante pour juger comment et dans quelle circonstance une blessure a été faite, et pour apprécier à leur juste valeur les déclarations des intéressés et des témoins, c'est de bien se représenter quelle a dû être la position respective des parties au moment où le coup a été reçu; car on comprend aisément, lorsqu'il s'agit d'un coup de feu par exemple, que le changement d'attitude du blessé modifie, par suite du relâchement des muscles, le trajet rectiligne suivi par la balle, et puisse y substituer une ligne brisée qui ne possède par elle-même aucune valeur relativement à la direction précise du projectile. M. Legouest (*Traité de chirurgie d'armée*, p. 176) insiste avec raison sur la nécessité de cette recherche.

Si la blessure soumise à son examen est légère (page 460), l'expert doit, dès sa première visite, déclarer que la guérison aura lieu en *moins de vingt jours*, sans aucune infirmité ni de dérangement de fonctions, *à moins de circonstances*

extraordinaires, et dont il ne voit pas la probabilité. Cette restriction dans le pronostic est toujours nécessaire, puisqu'il arrive souvent que les lésions en apparence les plus légères, celles mêmes qui semblent dans la meilleure voie de guérison, ont des suites que le chirurgien le plus habile ne saurait prévoir.

Si la blessure paraît grave (*ibid.*), l'expert exprimera ses craintes : il dira quelles peuvent être les chances heureuses ou funestes; il exposera les précautions et le traitement qu'il juge nécessaires, et se réservera de donner un pronostic positif dans un rapport subséquent qu'il ajournera à cinq ou six jours. Dans cette seconde visite, il constatera les accidents survenus ou l'amélioration que présente l'état du blessé. Dans ce dernier cas, il déterminera approximativement combien la guérison doit encore exiger de temps, et dira s'il pense qu'il doive rester quelque difformité ou quelque infirmité permanente ou temporaire. Si les changements survenus depuis la première visite ne lui paraissent pas encore assez concluants pour prononcer sur les suites de la blessure, il exprimera ses doutes à cet égard et ajournera encore sa décision.

Enfin, quand une lésion lui paraîtra mortelle, l'expert ne devra point taire son opinion; mais, dans son intérêt comme dans celui de l'auteur de la blessure, il ne devra l'énoncer qu'avec la prudente circonspection dont nous venons de faire sentir la nécessité.

Quant aux blessures mortelles par accident, et à celles qui, sans être suivies de mort, ont des suites plus fâcheuses que ne semblait le comporter la nature et le siége de la lésion, l'expert doit avoir soin de mentionner dans son rapport quelle a pu être la cause des accidents survenus : il est en effet, important au point de vue civil et au point de vue pénal de savoir si l'auteur de la blessure peut être regardé comme responsable de ces accidents. Or, les circonstances particulières qui peuvent donner à une blessure une gravité qu'elle n'aurait pas dans les cas ordinaires sont ou antérieures ou postérieures à la blessure; elles sont aussi ou patentes ou occultes. — *Circonstances antérieures à la blessure.* Chez une femme enceinte, l'avortement, une hémorrhagie utérine, peuvent survenir à la suite d'une contusion légère de l'abdomen, d'une chute provoquée par un coup; un coup léger peut causer la rupture d'une tumeur anévrysmale ou l'étranglement d'une hernie; une contusion aux jambes peut causer la rupture de varices et déterminer chez un vieillard des ulcères incurables. D'autres fois, c'est la mauvaise constitution du blessé qui aggrave la blessure, et il importe de rechercher s'il y a quelque maladie chronique, s'il est d'une constitution faible ou nerveuse à l'excès, s'il existe chez lui une diathèse syphilitique, scrofuleuse, scorbutique, cancéreuse, etc. (1). Quelquefois aussi c'est l'état moral du blessé,

---

(1) En 1856, D..., insulté par le jeune Viclin, lui donne un coup de bâton sur la tête : le jeune homme tombe, se relève, va s'asseoir à une soixantaine de pas, et expire au bout d'une heure. Ollivier (d'Angers) constate, en disséquant les téguments du crâne, une infiltration de sang dans le tissu cellulaire et l'épanchement d'un peu de sang liquide sous le péricrâne, qui était décollé de la surface correspondante du pariétal droit, dans l'étendue de 27 millimètres environ. Il n'y avait point de fracture des os du crâne ; mais, à l'ouverture de sa cavité, on trouva la dure-mère ecchymosée et la substance cérébrale contuse; il y avait un épanchement considérable de sang noir provenant d'une des veines méningiennes; il existait, en outre, une fracture de la clavicule et une luxation de son extrémité humérale. Mais Ollivier reconnut que Viclin avait les deux mains difformes, par suite de la carie de plusieurs os carpiens et métacarpiens et de la perte de deux phalanges; qu'il avait une cicatrice violacée à la base de la mâchoire inférieure ; que les os du crâne étaient extrêmement minces, et que toute sa constitution était éminemment scrofuleuse : il en conclut que la constitution particulière du blessé et la minceur extrême des os du crâne avaient dû rendre beaucoup plus faciles la contusion et

au moment où il a reçu la blessure, qui influe d'une manière toute-puissante sur les suites. Mais, tout en admettant qu'il ne serait pas juste de rendre l'auteur de la blessure responsable de toutes ses conséquences (de la rupture d'un anévrysme, de l'étranglement d'une hernie), on ne peut cependant l'excuser sous prétexte qu'il ignorait l'existence de l'anévrysme, de la hernie, etc.; car la violence aurait peut-être été de même suivie d'accidents funestes sans le concours de ces circonstances; et si la mort s'en est suivie, n'a-t-on pas à l'imputer à l'auteur de la blessure, puisque, sans le coup dont elle a été frappée par lui, sa victime pouvait prolonger encore longtemps son existence. Il importe donc que l'expert appelé à donner son avis sur les causes qui ont pu aggraver une blessure examine d'abord attentivement les effets qui devaient inévitablement résulter de la violence exercée; que, se tenant en garde contre les exagérations ou les réticences du blessé et de ceux qui l'entourent, il établisse ensuite la comparaison entre ces effets et ceux qui sont survenus, et qu'il laisse aux magistrats le soin de déduire de cette double considération le degré de responsabilité qu'ils jugeront applicable (voy. page 419). — Il est une circonstance antérieure à la blessure qui mérite l'attention de l'expert : c'est l'état d'ivresse complet dans lequel se trouvent fréquemment les individus blessés. Alors, en effet, il arrive souvent que la mort semble être causée par une blessure légère, par une contusion qui par elle-même n'a pas la moindre gravité : mais la blessure ou la contusion n'est alors que la cause occasionnelle, la cause secondaire; l'ivresse est la cause essentiellement prédisposante, la cause réelle; puisque, d'après la remarque judicieuse de M. Tardieu, dans la mort qui survient quelquefois si rapidement chez les individus en état d'ivresse, les apoplexies pulmonaire et cérébrale (1) sont des lésions, sinon constantes, du moins extrêmement fréquentes et presque caractéristiques. — Les *causes aggravantes postérieures à la blessure* peuvent résulter de la conduite du blessé ou des assistants, des localités ou des conditions atmosphériques, ou bien encore du traitement suivi : ainsi le refus opiniâtre du blessé de se soumettre à un traitement convenable ou à une opération nécessaire, son obstination à déranger l'appareil mis sur la blessure, ses écarts de régime, soit qu'il fasse usage de liqueurs alcooliques ou d'aliments que son état lui interdit, soit qu'il se livre à la colère ou aux jouissances charnelles, soit qu'il s'expose aux intempéries d'une saison rigoureuse, suffisent pour aggraver une blessure peu dangereuse et amener la mort; de même tout ce qui, de la part de la famille ou des assistants, excitera chez le blessé des émotions trop vives, toutes les causes d'insalubrité (l'air trop chaud ou trop froid, l'air chargé d'émanations putrides), pourront rendre une plaie mortelle. Quant aux accidents qui résulteraient d'une méthode vicieuse du traitement, l'expert doit s'imposer la plus grande réserve; car s'il est des cas où certaines blessures ne déterminent la mort que par suite d'erreurs dans le traitement, le plus souvent il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de décider si l'art est en défaut.

Souvent, dans un rapport, l'expert ne doit pas se borner à relater soigneusement les phénomènes qu'il observe chez le blessé, et d'après lesquels il se croit autorisé à conclure que tel ou tel organe est affecté; il doit aussi expliquer quels

---

les autres lésions observées; en sorte qu'il avait suffi d'un coup peu violent pour déterminer ces lésions; la fracture et la luxation de la clavicule venaient encore à l'appui de cette opinion.

(1) Il résulte, de faits recueillis par M. Tardieu, que la congestion cérébrale est le plus souvent suivie d'une hémorrhagie dans la cavité séreuse de l'arachnoïde ou des ventricules; qu'il y a *apoplexie méningée* plutôt que *cérébrale* proprement dite (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, Paris, 1848, t. XL, p. 310).

sont les phénomènes dont l'absence l'autorise à décider que tel ou tel organe est resté intact. Dans certains cas, en effet, ces signes négatifs peuvent suppléer aux signes positifs ou corroborer les indications fournies par ces derniers.

L'expert doit, en outre, noter avec soin tout ce qui peut contribuer à établir si les blessures sont le résultat d'un accident, de violences étrangères ou d'un suicide.

S'il s'agit d'apprécier à leur juste valeur les plaintes qu'un blessé exagère pour obtenir une plus ample réparation, ou les dénégations non moins intéressées des auteurs de la blessure, il dirigera alors son attention sur la nature des parties lésées, sur les accidents locaux et les phénomènes sympathiques. Il n'admettra jamais qu'une division de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané puisse motiver une douleur vive ni une bien grande gêne dans les mouvements; qu'une lésion de la tête, de la poitrine ou du ventre, sans aucun indice de pénétration et sans réaction fébrile, puisse déterminer l'agitation continuelle, l'anxiété, que simulent certains blessés. Il démontrera, au contraire, en dépit des allégations de l'auteur de la blessure, que telle plaie, simple et légère en apparence, ayant pénétré dans une articulation ou intéressé un gros vaisseau, un nerf important ou un organe essentiel, est réellement de nature à produire les plus funestes résultats.

Souvent encore il importe de statuer sur des infirmités, soit temporaires, soit permanentes, ou sur les difformités plus ou moins durables que la blessure pourra occasionner. L'étendue de la lésion, le trouble apporté aux fonctions des parties atteintes, servent encore de base au pronostic. Par exemple, les sections musculaires, tendineuses, aponévrotiques, transversales à la direction des muscles, entraînent toujours un affaiblissement, une imperfection plus ou moins grande des mouvements de la partie blessée; mais, dans beaucoup de cas, cette infirmité n'est que temporaire, bien qu'il soit impossible d'en indiquer de prime abord la durée. Souvent aussi les plaies pénétrantes du bas-ventre donnent lieu à des cicatrices qui, moins solides que ne l'étaient les parois abdominales avant la blessure, deviendraient le siége de hernies ou d'accidents graves, si les blessés ne s'assujettissaient à porter des bandages herniaires ou des ceintures contentives plus ou moins compliquées, plus ou moins dispendieuses, et toujours fort gênantes.

La profession des blessés doit aussi, en pareille circonstance, être prise en grande considération; car telle lésion, peu préjudiciable à l'un, peut être pour un autre une cause de dommages considérables.

Si c'est une cicatrice qu'il s'agit d'examiner, il faut avoir soin de noter exactement son siége, ses dimensions, sa forme, sa coloration, sa densité, son degré d'organisation; on s'assure par de légères tractions si elle est adhérente aux tissus sous-jacents; on indique l'état de ses bords plus ou moins saillants, l'aspect plus ou moins uni ou plus ou moins ridé de sa surface, et l'on déduit de ces faits des considérations sur la gêne qui doit en résulter dans les mouvements ou dans les fonctions; on constate si cette gêne peut n'être que momentanée ou persister plus ou moins longtemps (voy. page 523).

ARTICLE VI.

EXAMEN JURIDIQUE DES TACHES DE SANG ET DE MATIÈRE CÉRÉBRALE. EXAMEN DES ARMES A FEU.

Souvent, après un assassinat, des vêtements que l'on suppose être ceux que portait le prévenu au moment de l'attentat sont souillés de taches que l'on pré-

sume être du sang de la victime; quelquefois aussi, lorsque la victime a eu le crâne fracassé, de la substance cérébrale a rejailli avec le sang sur les vêtements de l'assassin, sur les murs, sur les meubles, sur quelque objet trouvé dans le voisinage du lieu où le meurtre a été commis; ou bien un poignard, un couteau, un bâton, un instrument quelconque qui a pu servir à commettre le crime, présentent des taches qui ont l'apparence de l'une ou de l'autre de ces substances. Dans ces divers cas, la chimie possède les moyens d'éclairer la conscience des magistrats et des jurés : ces moyens seront indiqués dans le deuxième volume de cet ouvrage.

Nous renvoyons aussi à cette deuxième partie l'examen des armes à feu, l'indication des moyens de constater depuis combien de temps une arme a fait feu, et depuis combien de temps elle a été rechargée.

ARTICLE VII.

EXAMEN JURIDIQUE DU CADAVRE D'UN INDIVIDU HOMICIDÉ.

Toutes les fois qu'un individu a été victime d'un attentat ou d'un accident, avis doit en être donné sur-le-champ au commissaire de police, si c'est à Paris, au maire dans les communes rurales, ou à tout officier de l'ordre judiciaire, qui se transporte aussitôt à l'endroit où se trouve le corps, ou au lieu de l'événement, et requiert l'assistance d'un homme de l'art (voy. page 3, les articles du Code d'instr. crim., et page 14, l'arrêté du préfet de police). Tant que la mort n'est pas certaine, c'est-à-dire tant qu'elle n'est point manifestée par un commencement de putréfaction, seul indice certain pour les personnes étrangères à la science, ceux qui ont trouvé un cadavre doivent conserver quelque espoir de le rappeler à la vie, et, en attendant l'arrivée de l'autorité et de l'homme de l'art, agir conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 7 mai 1872 et de l'instruction du 9 février précédent, que nous avons rapportées page 14. — Le médecin ou le chirurgien requis par l'officier de police judiciaire doit se rendre immédiatement sur les lieux, et constater avec le plus grand soin l'état actuel du cadavre. Dans le cas où il remarquerait que la mort peut être le résultat de violences exercées sur l'individu, il provoquerait un examen plus complet. Ce nouvel examen, et l'autopsie qu'il est alors nécessaire de faire, sont l'objet d'une seconde opération, qui n'a lieu le plus souvent qu'à la réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction. Quoi qu'il en soit, nous exposerons ici l'ensemble des recherches qui doivent être faites, soit pour un premier, soit pour un deuxième rapport, et nous renvoyons à ce que nous avons dit page 42, pour la levée du cadavre proprement dite.

Depuis plusieurs années il a été installé à la Morgue de Paris un service spécial de photographie. Les corps des individus restés inconnus qui sont transportés dans cet établissement y sont photographiés dès leur arrivée, de telle sorte que leur identité peut encore être établie alors que les progrès ultérieurs de la décomposition ont rendu les traits méconnaissables. Ces photographies sont, en outre, conservées et classées; des épreuves sont envoyées au loin dès qu'on a seulement quelques soupçons sur l'identité des individus, et elles ont plus d'une fois permis de reconnaître tardivement des malheureux morts par suite d'accidents. Dans les cas de crime, la photographie de telle ou telle région du cadavre permet aussi de conserver une reproduction exacte des lésions que les descriptions les plus minutieuses ne font pas toujours bien saisir.

Tel est, croyons-nous, le seul rôle utile que la photographie soit appelée à

jouer dans les expertises médico-légales. Il est presque superflu de réfuter aujourd'hui cette singulière idée que la photographie de la rétine d'un cadavre peut donner l'image des derniers objets qui l'ont impressionnée. Il y a un certain nombre d'années, cependant, quelques journaux avaient fait grand bruit de cette prétendue découverte. A les entendre, la photographie de la rétine d'un individu homicidé pouvait reproduire les traits du meurtrier, et même les diverses circonstances du crime. S'il en était réellement ainsi, la tâche des experts et des magistrats se trouverait très-simplifiée. Il n'y a bien évidemment rien de sérieux dans ces assertions qui pourtant ont été accueillies par quelques médecins. En 1870, la Société de médecine légale a eu à examiner des épreuves photographiques obtenues dans ces conditions, et Vernois fit un rapport sur ce sujet. Il n'eut pas de peine à démontrer qu'il n'y avait dans tout cela que des illusions (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 1870, t. XXXIII, p. 239, Vernois. *Des applications médico-légales de la photographie*).

§ I. — Manière de procéder à l'autopsie.

A leur arrivée près du cadavre, les hommes de l'art doivent noter dans quelle posture il se trouve (s'il est sur le dos, sur la face, sur le côté droit ou gauche; si les membres supérieurs et inférieurs sont allongés ou fléchis; si les mains, et particulièrement la droite, sont ouvertes ou plus ou moins fortement fermées, et quelle est la position du bras ou de l'avant-bras et de la main, relativement aux autres parties du corps); s'il est vêtu et couvert, et quels sont les vêtements, leur couleur, leur état, leur disposition, leur désordre plus ou moins grand; si le corps est en contact avec quelque matière qui ait pu exercer sur lui une action quelconque; quels sont ses rapports de position avec les divers objets environnants, et particulièrement avec les armes ou les instruments vulnérants trouvés dans son voisinage. Les moindres petits morceaux de papier ou de linge, quelque sales, déchirés ou hachés qu'ils puissent être, doivent être recueillis avec soin; car, dans le cas de blessure par un coup de feu, ils peuvent provenir de la bourre de l'arme. Mais lors même qu'une arme serait dans la main du cadavre, il n'en faudrait pas moins continuer l'examen et rechercher s'il n'existe pas d'indices d'autres violences; car il se pourrait que cette arme eût été placée dans la main après le meurtre de l'individu, pour faire croire à un suicide ou pour induire en erreur sur la véritable cause de la mort.

Si l'on ignore encore quel est l'individu dont on a trouvé le cadavre, il faut d'abord, s'il est sali par du sang ou de la boue, le nettoyer avec soin; puis on *mesure* sa longueur; et, comme un corps étendu horizontalement paraît toujours plus grand qu'il ne l'est en réalité, il ne faut pas juger de sa longueur à vue d'œil; il faut étendre complétement le cadavre, tracer sur le sol, ou sur la table sur laquelle il est placé, une ligne correspondant au vertex et une autre correspondant à la plante des pieds, et *mesurer* l'intervalle de ces deux lignes. On note ensuite l'âge présumé de l'individu, le degré d'embonpoint ou de maigreur, le développement plus ou moins prononcé du système musculaire, la couleur, la quantité et la longueur des cheveux, l'état des dents, l'absence d'une ou de plusieurs d'entre elles, les difformités naturelles ou accidentelles, les signes ou taches de naissance, les cicatrices de blessures ou d'abcès scrofuleux; en un mot, on s'attache à prendre un signalement bien circonstancié, on mentionne jusqu'aux moindres particularités, car souvent la plus insignifiante en apparence conduit à reconnaître la victime et, par suite, le meurtrier. Ainsi une forte dépression du sternum indique assez ordinairement un ouvrier qui appuie habituellement

contre sa poitrine quelque outil de sa profession (tel serait, par exemple, un cordonnier ou un tourneur); l'épaississement du tissu cutané de la paume de la main indique un artisan qui manie habituellement des outils lourds et durs; les durillons et les nombreuses piqûres de l'épiderme des deux premiers doigts de la main droite indiquent un ouvrier ou une ouvrière occupés de travaux d'aiguille, etc. L'existence d'un cautère au bras gauche a permis d'établir avec certitude l'identité de la femme Gillet, assassinée par Barré et Lebiez, en mars 1877, alors que les experts n'avaient encore pu examiner que les deux bras et les deux cuisses, la tête et le tronc n'ayant été retrouvés que plus tard. Les assassins avaient négligé de faire disparaître cette marque distinctive; le cautère était encore recouvert d'une feuille de lierre, et dans une perquisition faite au logement de la femme Gillet récemment disparue, on retrouva une provision de feuilles toutes semblables par leurs dimensions. Lors même que l'on trouverait sur l'individu homicidé des papiers qui sembleraient fournir sur sa personne les renseignements les plus positifs, il n'en faudrait pas moins relever avec la plus grande attention tout ce qui peut constater l'identité; car peut-être ces papiers ne sont-ils pas les siens, et n'ont-ils été placés sur lui que pour donner le change.

S'il existe des blessures, on en compare la forme et les dimensions avec celles de l'instrument que l'on présume avoir servi à accomplir l'attentat, et l'on constate, autant que possible, sur la place même où le cadavre aura été trouvé, et avant de le changer de position, le siége, la direction, l'étendue apparente des diverses lésions, afin d'éviter les changements que le transport ne peut manquer d'occasionner dans les rapports des parties et même des tissus lésés. Si, par exemple, la mort a été le résultat de la section de la partie antérieure du cou, il est essentiel de décrire avec les plus grands détails les parties intéressées, d'indiquer précisément si la direction de la plaie est exactement transversale, ou si elle remonte de l'un ou de l'autre côté, si les bords sont nets et sans hachures, ou au contraire tailladés, et, dans ce dernier cas, combien d'entailles, de hachures, ils présentent. C'est à l'aide de ces remarques que l'on arrive à savoir s'il y a eu homicide, quel a dû être l'instrument du crime, dans quel sens il a été dirigé, combien de coups ont été portés, etc.

On aura toujours soin d'énoncer, mais d'une manière dubitative, si les lésions observées paraissent produites par un instrument piquant, tranchant ou contondant; et, dans ce dernier cas surtout, quelle paraît être la forme de l'instrument meurtrier. On dira s'il existe quelques traces d'une lutte plus ou moins opiniâtre. Il peut arriver, par exemple, que dans le voisinage se trouvent des objets renversés ou en désordre, que le sol ait été foulé en diverses places, que l'on trouve en divers endroits du sang, des cheveux ou des lambeaux de vêtements arrachés. On devra aussi examiner la figure, la physionomie du cadavre; car, selon l'observation judicieuse de M. Devergie, la figure d'un individu qui succombe à une mort violente conserve presque toujours l'expression des sensations qu'il a éprouvées dans les derniers instants de son existence.

Le cadavre ayant été ensuite transporté, s'il est besoin, dans un lieu plus convenable, avec les précautions indiquées précédemment (page 42), on procède d'abord à un examen plus approfondi de toutes les lésions dont l'existence a déjà été signalée. On décrit, jusque dans les moindres détails, les excoriations, les plaies, les ecchymoses. On fait aussi mention des lividités cadavériques; et, comme les assistants sont ordinairement disposés à les prendre pour des indices de violences exercées sur l'individu, il est important de prévenir ou d'arrêter des propos mal fondés, en coupant à l'endroit de ces lividités une lame mince des téguments, et en démontrant qu'il n'y a pas de sang épanché ni infiltré,

mais une simple stase du sang dans les vaisseaux capillaires. On recherche ensuite s'il n'y a pas aux membres de fractures, de luxations, de lésions vasculaires; si les oreilles, le nez, la bouche, ne contiennent pas de corps étrangers; si le cou ne présente ni excoriations ni ecchymoses.

Si le cadavre est du sexe féminin, on indique le volume des seins, on presse le mamelon pour voir s'il n'en découle point du lait ou un fluide laiteux; on observe la forme, le volume, la tension ou la souplesse, et le degré de flaccidité de l'abdomen, ses rides et ses vergetures (s'il en existe); on recherche s'il y a quelque apparence d'accouchement plus ou moins récent ou ancien.

Quel que soit le sexe, l'examen des organes génitaux et de l'anus ne doit pas être négligé. Peut-être a-t-il existé entre le meurtrier et sa victime des rapports contre nature, et l'examen de l'anus peut déceler ces rapports et mettre sur les traces du coupable, comme M. Biessy en a rapporté un exemple. D'autres fois des symptômes de maladie vénérienne trouvés sur ces organes peuvent éclairer la justice, ou bien encore il peut arriver qu'un examen attentif de la vulve fasse reconnaître des blessures d'abord inaperçues et quelquefois mortelles (voy. page 516).

Un fait rapporté par M. Devergie prouve combien il est important que les experts fassent avec la plus grande attention l'examen des ouvertures naturelles. Un jeune homme s'était suicidé d'un coup de pistolet; il avait placé le bout du canon dans sa bouche; la balle était restée dans le crâne, et, le pistolet ayant été sans doute repoussé par l'explosion, les mâchoires s'étaient rapprochées dans leur position naturelle. Au dehors, aucune trace ni de la poudre ni du projectile : les dents étaient blanches, les lèvres intactes, la physionomie calme. Il fallait écarter fortement les mâchoires pour voir la blessure qui avait causé la mort; et peut-être, comme le remarque M. Devergie, si ce cadavre avait été trouvé sur la voie publique sans qu'on eût aucun indice sur le fait du suicide, le médecin appelé à constater le genre de mort n'eût-il pas songé à rechercher ainsi dans la bouche une blessure que rien n'indiquait extérieurement.

Les experts procèdent ensuite à l'examen des organes internes, en commençant par celle des cavités splanchniques sur laquelle les lésions appellent plus particulièrement leur attention. Ainsi, lorsqu'il existe une forte contusion, une plaie ou une fracture au crâne, c'est sur cette partie qu'ils portent d'abord leurs investigations. S'il y a une plaie à la région cervicale antérieure ou quelque apparence de strangulation, c'est par l'examen du cou et des organes thoraciques qu'ils commencent l'autopsie. C'est par l'examen des voies digestives, s'ils soupçonnent un empoisonnement. Mais jamais ils ne doivent porter le scalpel sur une partie quelconque ou déplacer un organe avant de l'avoir complétement visité : ainsi, dans le cas de suspicion d'empoisonnement, avant de déplacer le pharynx et l'œsophage, il faut constater si le cou et le thorax ne présentent aucune lésion superficielle ou profonde, et dans quel état sont les viscères thoraciques.

Existe-t-il un coup, une plaie ou une fracture au crâne, l'expert décrit d'abord tous les caractères que présentent la plaie ou la contusion; puis, s'il y a quelque indice de fracture, il fait aux téguments deux incisions en croix, une de la bosse nasale à la protubérance occipitale, l'autre de l'une à l'autre oreille, de manière que ces incisions se rencontrent sur le vertex, en ayant soin toutefois de les diriger de manière à passer à quelque distance du siége de la lésion. Il renverse ensuite, en les disséquant, les quatre lambeaux, et constate s'il n'existe pas une infiltration ou un épanchement dans le tissu cellulaire sous-cutané, ou si le péricrâne n'est pas dans quelques points détaché de la surface des os. La voûte osseuse étant ainsi mise à découvert, il décrit les fractures qui peuvent exister, en indiquant le nombre, la largeur et la direction des moindres félures. Lorsqu'il

y a quelque doute si une trace linéaire est ou non une fêlure, M. Devergie conseille de l'enduire d'un liquide coloré (d'encre par exemple), et d'essuyer ensuite avec soin la partie soumise à cette épreuve : s'il n'y a pas fêlure, toute la matière colorante sera enlevée par le frottement; si, au contraire, il y a effectivement fêlure, le liquide coloré aura pénétré dans l'interstice, il ne s'enlèvera pas par le frottement, et dessinera, pour ainsi dire, tout le trajet de la lésion.

Après cet examen extérieur, on ouvre le crâne, et nous indiquerons plus bas le procédé communément suivi pour cette opération; mais il est évident que chaque cas particulier exige qu'il soit fait à ce procédé quelques modifications particulières pour ménager les os qui seraient le siége de blessures.

On examine l'état de la surface interne des os, et l'on constate si la dure-mère en est détachée dans les points correspondant aux lésions externes ; s'il se trouve du sang épanché entre elle et l'os, ou si son décollement paraît être l'effet de la commotion; si les vaisseaux sont injectés; si elle présente les traces d'une inflammation plus ou moins vive et plus ou moins étendue. Examinant ensuite la masse encéphalique, on décrit avec soin les ecchymoses, les infiltrations sanguines, les épanchements qu'elle peut présenter.

Hors le cas de blessures au crâne, et lorsqu'on n'a pas de motif particulier pour diriger ses recherches sur telle cavité plutôt que sur telle autre, on commence ordinairement par faire sur le milieu de la lèvre inférieure une incision que l'on prolonge jusqu'à la partie inférieure du cou; on scie dans sa partie moyenne l'os maxillaire mis à nu, et l'on détache les branches de cet os des parties charnues qui empêcheraient de les renverser à droite et à gauche, pour découvrir le larynx, la trachée-artère, l'œsophage et les gros vaisseaux.

On pratique, à la partie antérieure inférieure du cou, une autre section transversale à la première, et aboutissant à la partie moyenne de chaque clavicule. A partir de ces deux derniers points (la partie moyenne de chaque clavicule), on fait aux téguments du thorax une incision qui passe sur le tiers antérieur des côtes, et qui finit sur le côté de l'abdomen; on coupe par un trait de scie, de chaque côté, la clavicule et les côtes, et l'on renverse de haut en bas le sternum, en ayant soin de détacher peu à peu le tissu cellulaire sous-jacent, sans ouvrir les veines sous-clavières. Le cœur et les poumons étant ainsi mis à nu, on constate leur état en commençant par le cœur et les gros vaisseaux.

On coupe ensuite le diaphragme à son insertion à la partie antérieure de la poitrine ; on prolonge jusqu'au pubis les incisions longitudinales arrêtées d'abord à la base du thorax, et l'on renverse jusque sur les organes génitaux le long segment formé par le sternum et la paroi antérieure de l'abdomen. Tous les viscères se trouvent alors à découvert, et on les examine successivement, en soulevant à mesure les plus superficiels pour voir les plus profonds. On constate l'état du péritoine et du grand épiploon ; on relève le bord central du foie pour examiner sa face concave, la vésicule, les canaux biliaires, les vaisseaux et une partie de la surface externe de l'estomac. Déprimant ensuite ce dernier viscère avec la main, on le range à droite pour découvrir la rate, on soulève et l'on incise l'épiploon gastro-colique pour explorer le pancréas et la face postérieure de l'estomac; puis on le renverse de bas en haut pour examiner le canal intestinal et le mésentère. On ouvre ensuite l'estomac pour reconnaître l'état de la surface interne, qu'il importe de décrire avec le plus grand soin (1), et l'on prolonge

(1) Voyez plus loin, au chapitre où nous traiterons de l'*autopsie des individus empoisonnés*, les divers états pathologiques que peut présenter la membrane muqueuse gastro-intestinale.

l'incision dans toute l'étendue du canal digestif; enfin on examine successivement les reins, la vessie et les organes génitaux internes.

Pour ouvrir le crâne, on fait aux téguments deux incisions en croix, l'une d'avant en arrière et l'autre de droite à gauche, se rencontrant sur le vertex; on dissèque les quatre lambeaux de manière à mettre à découvert toute la voûte osseuse; on trace avec la pointe d'un couteau une ligne qui, du milieu de l'os frontal, un peu au-dessus des bosses sourcilières, se prolonge circulairement, en passant sur l'occipital un peu au-dessous de la protubérance; on scie ensuite les os dans la direction de cette ligne, qui sert en quelque sorte de conducteur, en ayant soin que la scie ne pénètre pas trop profondément et ne blesse pas les méninges. S'il reste quelques portions d'os qui n'aient été atteintes par la scie que dans une partie de leur épaisseur, on les détruit en plaçant dans la rainure un coin ou une lame de couteau, sur laquelle on frappe légèrement; mais il faut, en général, s'abstenir de briser le crâne avec un marteau, qui donne à la masse encéphalique de trop fortes secousses, et qui produit d'ailleurs des esquilles par lesquelles les membranes ou la substance cérébrale elle-même peuvent être lésées.

Après avoir examiné l'état des méninges, on incise la dure-mère de chaque côté de sa grande faux, pour voir d'abord la face supérieure du cerveau; puis on coupe la faux elle-même près de son insertion à l'apophyse crista-galli, et on la renverse en arrière. On peut alors explorer le cerveau sans le déplacer; mais le plus souvent on l'enlève avec le cervelet. Dans ce dernier cas, on renverse avec précaution cet organe en arrière, en coupant successivement tous les nerfs à leur origine; on enfonce un bistouri dans la partie supérieure du canal rachidien, on coupe la moelle épinière, et l'on retire du crâne toute la masse encéphalique, qu'on examine couche par couche, en tenant compte et du sang et de la sérosité qui se sont écoulés dans le cours de l'opération que nous venons de décrire, et en notant avec soin le siége et la nature des lésions, la quantité et la nature des épanchements que l'on a pu rencontrer.

Pour prolonger ensuite l'exploration jusque dans le canal rachidien, on enlève les faisceaux musculaires qui remplissent les gouttières vertébrales et l'on met à nu les lames des vertèbres, que l'on détache ensuite de chaque côté par un trait de scie.

L'expert doit se pénétrer de cette idée que l'*autopsie judiciaire* diffère de l'*autopsie pathologique*. La première doit toujours porter sur tous les organes, car des objections pourraient être plus tard élevées par suite de l'oubli de l'examen d'un des viscères. Dans l'autopsie pathologique, le médecin connaît, en général, la cause de la mort, et ses recherches, en conséquence, peuvent être limitées aux seules parties qui l'intéressent spécialement; il a, en outre, la liberté d'enlever les organes pour les étudier. Dans l'autopsie judiciaire, l'examen des organes doit, autant que possible, être pratiqué sur place, et s'il est nécessaire de les enlever, il ne faut le faire qu'après avoir exactement décrit leur situation et leur aspect.

Il est sans doute superflu d'ajouter que l'ordre et les procédés que nous venons d'indiquer doivent très-souvent être modifiés suivant le genre de mort, et, dans le cas de suicide ou d'homicide, selon le siége et la direction des blessures. Nous exposerons dans les chapitres suivants les précautions particulières qu'exigent les autopsies, lorsqu'il y a eu strangulation, submersion ou empoisonnement; nous nous bornerons ici à quelques préceptes généraux sur la dissection des blessures.

De la dissection des blessures. — Pour qu'une blessure puisse être bien

appréciée, il faut d'abord décrire minutieusement son siége, ses dimensions, sa direction par rapport à l'axe du corps, sa profondeur, l'écartement de ses lèvres, leur netteté ou leur irrégularité, leur degré de tuméfaction ou d'engorgement. On circonscrit ensuite le siége de la blessure, au moyen d'une incision pratiquée à 5 ou 6 centimètres de distance; on dissèque la peau dans toute la circonférence, en se rapprochant peu à peu de la plaie. Si celle-ci est plus profonde, on détache les muscles superficiels, en procédant toujours de la circonférence au centre; on les coupe à peu distance de la plaie, et l'on met ainsi à découvert les vaisseaux profonds que l'on isole pour constater quels sont ceux qui ont été lésés. — Si la blessure a pénétré dans une des cavités splanchniques, on arrive ainsi jusqu'aux parois de la cavité que l'on a soin de n'ouvrir également qu'à une certaine distance de la blessure, pour conserver les rapports des parties entre elles, et mieux apprécier le trajet du corps vulnérant et les désordres intérieurs qu'il a produits.

Les sondes, les stylets, dont l'usage peut être nécessaire pour explorer une plaie sur un blessé, sont presque toujours inutiles dans une autopsie cadavérique: leur introduction peut produire des déchirures, des lésions, que l'on ne pourrait peut-être plus distinguer ensuite de celles résultant de la blessure elle-même.

Précautions à prendre lorsque l'autopsie est terminée. — Dès que leur opération est terminée, les experts doivent remettre, autant que possible, toutes parties dans leur situation naturelle, fermer par quelques points de suture les incisions qu'ils ont faites aux parois des grandes cavités, laver et essuyer le cadavre, et l'envelopper dans un drap qu'ils cousent, et sur lequel est apposé le sceau de l'autorité judiciaire, afin d'avoir la certitude qu'il ne sera fait au corps du délit aucun changement, aucune altération. Dans cet état, le cadavre est déposé dans un cercueil et confié à la garde de l'autorité.

Est-il toujours indispensable d'ouvrir les trois cavités splanchniques? — Nous venons de voir (page 533) un exemple remarquable de la nécessité d'explorer avec le plus grand soin toutes les cavités, toutes les ouvertures, tous les organes, ceux même qui ne présentent, au premier coup d'œil, aucun indice de lésion. Mais, lors même que l'expert a trouvé dans une des cavités splanchniques une cause suffisante de mort, il ne doit jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'en tenir à cette première découverte; peut-être l'examen de la seconde ou de la troisième cavité lui fournira-t-il des preuves plus concluantes, ou fera-t-il naître des doutes utiles. Mais surtout, si par oubli ou par négligence l'expert a omis d'ouvrir une cavité, il doit bien se garder de relater dans son rapport l'état des viscères qu'elle renferme, lors même que l'inspection des autres cavités et les circonstances de la mort pourraient faire conjecturer avec une sorte de certitude quel doit être cet état. Car, d'une part, des assertions fondées sur de simples présomptions peuvent être erronées et avoir les suites les plus funestes pour l'accusé; et, d'une autre part, elles peuvent tourner à la confusion du médecin ou du chirurgien.

En 1816, les sieurs D... et J..., officiers de santé, sont appelés pour faire l'examen juridique du cadavre de N..., meunier dans la commune de P..., lequel avait été trouvé *debout, la figure appuyée contre la pente très-douce de la chaussée de son étang, les pieds enfoncés de six pouces dans la vase, les bras étendus, le chapeau sur la tête, et seulement recouvert de deux ou trois pouces d'eau* (*sic*). Ces experts omettent d'ouvrir le crâne et rapportent néanmoins qu'ils ont trouvé le cerveau engorgé. Ce cadavre n'offrant aucune trace de violence extérieure, il était naturel de conclure que la submersion avait eu lieu par accident; mais la clameur publique, qui ne cherche que des coupables, dirige des

soupçons sur le sieur H..., voisin et ami du défunt. Une contre-visite est ordonnée, et il est constaté que l'ouverture du crâne n'a pas été faite. Les premiers experts sont traduits devant la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, accusés *d'avoir constaté comme vrai un fait faux, dans un procès-verbal qu'ils rédigeaient en qualité d'officiers publics, parce qu'ils avaient déclaré qu'ouverture faite du cadavre* dont ils étaient chargés de constater l'état et les causes de mort, *ils avaient donné une attention particulière aux viscères et organes de la tête, ainsi qu'au cerveau, qu'ils avaient trouvé engorgé* (*extrait de l'acte d'accusation*). Ils furent acquittés, il est vrai; il était d'ailleurs douteux que des experts pussent être considérés comme des officiers publics et atteints par l'art. 146 du Code pénal : le sieur H... lui-même fut reconnu innocent; mais une longue détention et une procédure dispendieuse furent le résultat de l'oubli du principe le plus simple de la médecine judiciaire.

On doit procéder à cet examen des organes intérieurs lors même que le cadavre est trouvé mutilé et dépecé; car cette mutilation n'est peut-être qu'une des circonstances accessoires du crime; peut-être n'a-t-elle eu lieu que pour donner le change sur le véritable genre de mort. C'est ainsi qu'en 1832, une tête ayant été trouvée dans la Seine au pont de la Tournelle (à Paris), un tronc dans l'égout de la rue de la Huchette, et deux jambes aussi dans la Seine près du pont Neuf, et toutes ces portions de corps ayant été reconnues être le cadavre d'un nommé Ramus, la mort semblait le résultat d'un *assassinat;* mais (quoique sept jours se fussent écoulés entre le jour où le crime avait été commis et celui où eut lieu l'autopsie), l'analyse chimique des matières liquides contenues dans l'estomac constata que l'acide cyanhydrique avait été mêlé à l'eau-de-vie que Régey avait fait boire à sa victime, et Régey fut condamné comme coupable d'*empoisonnement suivi d'assassinat*.

§ II. — Lésions spontanées qui peuvent déterminer subitement la mort, et faire croire, dans certains cas, à une mort violente.

On voit journellement des individus jouissant de toutes les apparences d'une santé parfaite, être frappés de mort subite sur la voie publique, ou au milieu de leur famille, dans des circonstances qui excluent toute pensée de violences : la plupart du temps on les déclare *morts d'apoplexie*, comme si l'apoplexie pouvait seule mettre fin instantanément à la vie sans maladie et sans souffrance; tandis que la mort instantanée est le plus souvent l'effet de quelque affection interne, jusque-là méconnue, d'un organe essentiel à la vie; qu'un pareil événement survienne loin de tout témoin, c'est encore à l'apoplexie que l'homme de l'art et l'autorité civile appelés à la levée du corps imputent d'ordinaire le décès, sans en rechercher suffisamment la véritable cause.

M. Devergie a, le premier, appelé l'attention sur ces morts subites : il a constaté que souvent ce n'est pas du cerveau que part le coup mortel, et adoptant la distinction établie par Bichat, dans les *Recherches sur la vie et la mort*, il admet que les morts subites par le cerveau seul sont rares, que celles par le cœur seul sont plus rares encore, que celles par lésion des poumons seuls sont les plus communes de toutes.

I. La mort subite par le *cerveau* peut être le résultat soit d'un afflux rapide du sang dans les vaisseaux de l'encéphale, soit d'un brusque épanchement de sang dans le parenchyme de ce viscère : la première de ces lésions s'appelle la congestion cérébrale, elle est rare au point de vue de la mort; — la seconde,

infiniment plus commune à ce point de vue, est l'hémorrhagie cérébrale ou, comme on dit vulgairement, l'apoplexie.

Comme il s'agit ici d'un accident frappant de mort inopinément un sujet au milieu de la santé apparente, il va de soi que nous éliminerons ces congestions passives dues à un obstacle de la circulation en retour, accident d'une durée plus ou moins longue et qui a sa raison dans un état morbide du poumon et du cœur.

La congestion active simple est un phénomène très-commun : une frayeur, une inquiétude même, en un mot une émotion morale quelconque la provoque; elle se trahit par cette vive rougeur de la face que l'on connaît. Chez l'homme bien portant, c'est une poussée toute passagère; chez le vieillard et chez l'individu affaibli par les maladies, cette poussée peut suffire à arrêter brusquement les fonctions cérébrales et à causer la mort par syncope. On trouve à l'autopsie des arborisations vasculaires siégeant soit dans le cerveau, soit dans ses enveloppes; les ventricules contiennent souvent de la sérosité, et les sinus sont plus ou moins distendus, mais le tissu encéphalique n'est jamais le siége d'un épanchement. Ce sont là des lésions tellement exceptionnelles comme causes de mort, que quand l'expert les rencontre, il ne s'en contente qu'après avoir vainement cherché ailleurs une cause plus probable.

A côté de la congestion cérébrale nous devons signaler l'anémie cérébrale qui, poussée à l'extrême, peut être, dans certaines circonstances, une cause efficiente de décès. Dans la convalescence d'une longue maladie, un individu se levant pour la première fois peut être pris de vertiges et mourir subitement. Ce qu'on trouve à l'autopsie n'est guère plus caractéristique que dans les cas de congestion : les troubles fonctionnels de la circulation laissent peu de traces, et nous devons avouer que, dans l'état actuel de la science, les observateurs ne s'entendent pas encore bien sur la réalité des causes que l'on rapporte soit à la congestion, soit à l'anémie de l'organe nerveux central.

Un accident autrement facile à reconnaître, c'est l'hémorrhagie cérébrale, ou l'apoplexie. Tandis que la congestion, cause de mort, porte toujours sur les deux hémisphères à la fois, l'hémorrhagie est toujours localisée en un seul hémisphère, et quand la mort n'est pas littéralement instantanée, on peut diagnostiquer l'accident par la paralysie des membres et de la face par exemple. La cause occasionnelle est le plus souvent une congestion cérébrale, mais la cause efficiente réside dans un état pathologique antérieur des vaisseaux. C'est aux belles recherches de MM. Charcot et Bouchard que nous devons de savoir que l'hémorrhagie cérébrale se fait toujours par la rupture de petites dilatations qui déforment les petits vaisseaux, dilatations connues aujourd'hui sous le nom d'*anévrysmes milliaires*. Ces foyers d'apoplexie siégent dans la substance cérébrale, et particulièrement dans les couches optiques et les corps striés; ils siégent également dans les méninges : dans tous les cas, la substance du cerveau est constamment dissociée. L'étendue des hémorrhagies et leur siége sont à considérer quand on cherche la cause du décès. Les vieillards ont souvent de petites hémorrhagies qui n'entraînent pas la mort et qui sont considérées comme de simples *attaques*, comme on dit. Une hémorrhagie étendue, ou une hémorrhagie peu étendue, mais siégeant au voisinage du bulbe rachidien, explique seule la mort dans les cas de décès subit soumis à l'appréciation du médecin-légiste.

II. La mort subite par les *poumons* peut être l'effet d'une congestion sanguine instantanée, d'abord dans le système capillaire, puis dans les gros vaisseaux. De là une multitude d'arborisations capillaires dessinées sur la surface violacée ou ardoisée de ces organes, se prolongeant sur la surface muqueuse des ramifica-

tions bronchiques et de la trachée. De là aussi la couleur rouge que présente le parenchyme pulmonaire lorsqu'on l'incise, couleur d'autant plus foncée que l'on prolonge l'incision vers la partie la plus profonde et la plus déclive; de là l'écoulement plus abondant d'un sang noir et épais, à mesure qu'on divise des vaisseaux plus profondément situés. Cette coloration et cet état de plénitude des vaisseaux sont les deux caractères essentiels de la *congestion pulmonaire*, accident qui arrive quelquefois avec une telle rapidité, que les individus qui en sont frappés tombent brusquement, et que les contusions et les excoriations résultant de leur chute peuvent faire croire qu'ils ont été victimes de quelque violence.

Par suite de cet arrêt de la circulation dans les poumons, l'artère pulmonaire, les cavités droites du cœur et les veines caves sont gorgés d'un sang noir et liquide, tandis que les veines pulmonaires, les cavités gauches et l'aorte sont vides ou ne contiennent qu'une petite quantité d'un sang épais. — La circulation s'est également arrêtée dans le système capillaire des autres organes. Si le siége primitif de la congestion s'est borné aux poumons, les membranes et la substance du cerveau ne présentent que de faibles traces d'injection; mais si, comme cela arrive fréquemment, elle s'est opérée dans les poumons et au cerveau, les vaisseaux de ce dernier organe sont gorgés de sang, et sa surface présente une sorte de pointillé correspondant aux extrémités des vaisseaux capillaires injectés.

Une cause assez fréquente de mort subite, surtout chez les sujets jeunes et sanguins, c'est l'*apoplexie pulmonaire*, bien étudiée depuis quelques années et que l'on a sans doute méconnue dans un grand nombre de cas relatés sous la rubrique de congestion pulmonaire. L'apoplexie pulmonaire s'accompagne d'ailleurs de tout l'appareil congestif que nous venons de décrire.

Un *emphysème* produit par l'infiltration de l'air dans le tissu cellulaire interposé entre les vésicules et entre les lobes du poumon peut être aussi une cause de mort subite, en faisant instantanément obstacle à la respiration. Lors de l'autopsie, on trouve les poumons plus volumineux que dans l'état normal, et ils ne s'affaissent pas lors de l'ouverture du thorax. Souvent leur surface présente des bosselures ou des plaques demi-transparentes produites par le tissu cellulaire que l'air a distendu, et, comprimés entre les doigts, ils donnent une crépitation bien différente de celle d'un poumon sain. « Quand, en l'absence de toute autre lésion organique de nature à rendre compte de la mort, on trouve ainsi chez un individu mort subitement un emphysème pulmonaire très-développé, il faut prendre en grande considération l'état du sang; s'il est noirâtre, liquide et comme huileux, c'est un grand motif pour croire que la mort est due à l'apoplexie produite par l'emphysème. »

III. Lorsque la mort subite résulte d'une lésion du *cœur*, elle a son siége dans les cavités droites ou dans les cavités gauches, ou bien l'action totale de cet organe a été subitement suspendue. La mort subite par le cœur droit, en dehors de toute action traumatique, est extrêmement rare; et ce n'est pas à cette idée exceptionnelle que doit s'arrêter l'esprit de l'expert. La mort par le cœur gauche et par l'aorte est infiniment plus fréquente : les anévrysmes propres du cœur, dont M. Pelvet a fait récemment une étude intéressante (thèses de Paris, 1867), et les anévrysmes aortiques, infiniment plus fréquents, amènent par leur rupture une cessation immédiate de la vie. Mais il arrive aussi, dit M. Devergie, que la mort a lieu par la totalité du cœur, sans déchirure : la circulation cesse tout à coup et partout à la fois; rien n'est changé dans l'état anatomique relatif des divers organes, chacun d'eux reste avec la quantité de sang qu'il doit naturellement contenir. Mais la dilatation des cavités et la dégénérescence graisseuse des

parois indiquent que depuis longtemps l'activité fonctionnelle de l'organe était diminuée. Cette altération, admirablement décrite par M. Beau et rapportée à l'*asystolie*, est rarement idiopathique; elle accompagne surtout les affections graves des orifices cardiaques à leur période ultime. Quand elle existe seule, on trouve, proportions gardées, autant de sang dans les cavités droites que dans les cavités gauches du cœur; les troncs artériels comme les troncs veineux, le parenchyme pulmonaire comme celui des centres nerveux, sont à peu près dans l'état normal. C'est précisément, ajoute M. Devergie, cette absence de congestion, cet état normal de tous les organes, cette répartition du sang en quantité à peu près égale dans les cavités droites et gauches du cœur, qui caractérisent la mort subite par *syncope*... Ne recevant plus du cœur son excitant naturel, l'action cérébrale est anéantie et avec elle cessent le sentiment, le mouvement, les phénomènes respiratoires. C'est sans doute cette mort subite par syncope que les auteurs ont assimilée à une apoplexie, sous le nom d'*apoplexie nerveuse*.

C'est un fait aujourd'hui démontré que des caillots sanguins développés dans les veines des extrémités peuvent se détacher et *migrer* vers le centre circulatoire. Ces *caillots migrateurs*, ou *embolies*, arrivent par les veines dans les cavités droites du cœur et sont projetés dans le poumon par l'artère pulmonaire, qu'ils oblitèrent à une hauteur variable suivant leur volume, et amènent la cessation brusque des phénomènes respiratoires. Suivant l'étendue du champ respiratoire supprimé, on observe la mort subite ou des phénomènes graves qui la simulent d'abord quelquefois. C'est surtout chez les vieillards, chez les sujets variqueux, qui viennent de subir une opération aux membres, et surtout aux membres inférieurs, ou chez ceux qui viennent d'être immobilisés par le traitement d'une fracture, que cette redoutable terminaison est imminente.

Nous devons signaler également ici un état morbide d'autant plus important à connaître, qu'il n'offre aucune lésion constante, et que les signes qui accompagnent sa foudroyante apparition semblent devoir se rapporter à un empoisonnement; nous voulons parler de l'*angine de poitrine :* douleur extrêmement vive dans la région du cœur; apparition inattendue, survenant souvent à la suite d'émotions vives et parfois sans cause appréciable; paroxysmes, sidération complète du sujet, sans que la respiration, comme l'a démontré Trousseau, soit troublée; cessation rapide de l'accès qui dure de trente secondes à deux minutes, et amène rarement la mort lors de sa première venue : tels sont les signes principaux d'une affection dont M. Jaccoud a fait récemment (*Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. ANGINE) une brillante description, et que ce pathologiste distingué rapporte à une névralgie des plexus nerveux cardiaques. L'examen cadavérique ne donne aucune lésion constante; l'ossification des artères coronaires n'est pas un phénomène absolu, malgré l'opinion contraire des anatomo-pathologistes anglais.

§ III. — Comment distinguer sur un cadavre les lésions faites pendant la vie de celles qui seraient postérieures à la mort, et des simples phénomènes cadavériques?

Il peut arriver que, pour faire prendre le change sur le moyen employé par eux pour consommer leur crime, des assassins produisent sur un cadavre des lésions plus apparentes que celles qui ont réellement donné la mort; ou bien qu'ils agrandissent et déforment les plaies pour qu'on ne reconnaisse pas quel a été l'instrument meurtrier. Quelquefois encore (comme dans les affaires Dautun, 25 févr. 1815; Régey, assassin de Ramus, 26 janv. 1833; Lhuissier,

avril 1835; Montély, 4 mars 1843), le cadavre de la victime a été dépecé, et le chirurgien appelé à faire l'autopsie doit distinguer soigneusement et signaler les blessures qui ont donné la mort, et les divisions, les sections qui n'ont été faites que sur le cadavre pour désarticuler la tête et les membres. Il arrive aussi quelquefois que le cadavre, ayant été précipité dans une rivière, dans un puits, dans une carrière ou dans tout autre lieu où le meurtrier espérait enfouir le corps du délit, a heurté dans sa chute contre des corps vulnérants, et que les experts ont à constater quelles ont été les lésions antérieures à la mort, et quelles ont été les lésions postérieures.

Les assassinats suivis du dépeçage du corps de la victime se sont beaucoup multipliés dans ces dernières années. Il suffit de rappeler les affaires Avinain (1867), Billoir (1877), Vitalis (1877), Barré et Lebiez (1878). Le but des assassins, en découpant par tronçons le cadavre, est, en général, d'empêcher d'en reconnaître l'identité et aussi d'en faciliter le transport. Il est rare cependant que les investigations de la justice n'arrivent à déjouer leurs projets. Nous avons déjà dit que la simple présence d'un cautère sur le bras de la femme Gillet avait permis, dès le début de l'affaire Barré et Lebiez, d'établir son identité. En outre, la précision avec laquelle avaient été effectuées les désarticulations des deux bras et des deux cuisses, indiquait une connaissance de l'anatomie qui ne pouvait guère appartenir qu'à un étudiant en médecine ou à un médecin. Aussi les experts avaient-ils pu, dès le premier moment, signaler cette particularité, alors qu'ils n'avaient entre les mains que les membres supérieurs et un segment des membres inférieurs. Le lieu dans lequel ces restes avaient été découverts (c'était au voisinage de l'amphithéâtre de Clamart) avait même fait supposer un instant qu'il s'agissait de débris de cadavre ayant servi aux dissections. Mais certaines traces de violences exercées pendant la vie, quelques contusions aux mains, firent bien vite abandonner cette idée. Le tronc et la tête ne furent découverts que plus tard, enfermés dans une malle et dans un état de décomposition tel que les traits de la victime n'étaient plus reconnaissables.

Nous avons dit (page 463) que les effets les plus ordinaires d'une contusion sont le gonflement et la formation d'une *ecchymose*, c'est-à-dire l'extravasation du sang hors des vaisseaux capillaires; et que le plus ordinairement ce sang infiltré, soit dans le tissu cellulaire sous-cutané, soit dans le tissu propre de la peau, y détermine une coloration particulière. Cette coloration ne laisse aucun doute lorsque la contusion date de deux ou trois jours avant la mort; la difficulté est de distinguer la lésion qui daterait des derniers instants de la vie. Dans ce dernier cas, la densité et la rénitence de la portion des téguments dans laquelle le sang s'est incorporé, et la coagulation de ce fluide, constituent des caractères essentiels; car, lorsque la contusion est postérieure à la mort, il peut bien y avoir un peu de gonflement et une coloration analogue à celle que produit sur les tissus vivants un coup donné avec un peu de violence; mais le sang, au lieu d'être infiltré dans le derme et coagulé, ne forme qu'une couche mince et fluide, et la peau reste molle et flasque. Encore supposons-nous ici que la contusion a eu lieu dans les deux ou trois premières heures de la mort; car plus tard l'action du corps contondant ne produirait sur la peau que la sécheresse et l'aspect du parchemin.

Ainsi lorsque l'on rencontre une tumeur violacée, soit rénitente, soit *fluctuante*, mais élastique; lorsque le derme, incisé, se trouve infiltré de sang *dans toute son épaisseur*, que les aréoles du tissu cellulaire en sont remplies, ou que ce fluide est contenu en un foyer, mais que dans l'un ou l'autre cas il est dense, épais, *coagulé*, il y a presque certitude que ces lésions ont été faites

pendant la vie. — Si, dans une région où se trouve une grande épaisseur de parties molles, se présente, au lieu d'une tumeur, une tache uniformément violacée, *avec infiltration sanguine dans toute l'épaisseur du derme* et dans le tissu cellulaire sous-jacent, il y a encore probabilité que les violences ont eu lieu *pendant la vie.* — Si, au contraire, sur une partie peu charnue, la peau présente cette coloration violacée bien connue dans les amphithéâtres d'anatomie, sans gonflement ou avec gonflement à peine apparent, mou et sans rénitence ; si le derme, incisé, n'a qu'une épaisseur naturelle, sans injection sanguine ; si le sang infiltré dans le tissu cellulaire, ou renfermé en un foyer, est *liquide* et s'écoule aussitôt, on peut en conclure que *la lésion est postérieure à la mort.*

Les *plaies* observées sur un cadavre offrent quelquefois la même incertitude que les contusions. Nous avons dit (page 469) que toute plaie faite sur un individu vivant a ses lèvres saignantes et plus ou moins écartées, selon l'étendue de la plaie, le degré de contractilité des tissus divisés et le siége ou la direction de la solution de continuité ; qu'en général cet écartement, dû à la rétraction de la peau et du tissu musculaire, est plus grand au crâne et aux membres qu'au tronc, et dans les plaies transversales que dans celles qui ont une direction parallèle au membre blessé ; que si la plaie a peu d'étendue, ses lèvres, peu écartées, sont souvent agglutinées tout de suite par le sang qui se coagule entre elles ; que, dans le cas contraire, la plaie devient, au bout de quelques heures, le siége de rougeur, de tuméfaction, d'un commencement d'inflammation adhésive ou suppurative. Nous avons même insisté sur les caractères histologiques d'exsudation plastique, signalés par Billroth, et qui permettent au médecin-expert de suivre avec toute la précision compatible avec les recherches médico-légales, l'état d'une blessure, pour ainsi dire, jour par jour. Dans les cas même où cette précision n'est pas possible, et où le médecin doit décider si la division des tissus a précédé la mort ou l'a suivie, les développements dans lesquels nous sommes entrés permettent de répondre avec certitude. — Au contraire, toute plaie faite sur un cadavre *quelques heures* après la mort, lorsqu'il n'y a plus de circulation capillaire et que la contractilité des tissus est éteinte, a ses lèvres pâles, sans gonflement, sans rétraction, et par conséquent sans écartement comparable à celui qu'offrirait la même plaie si elle eût été faite à la même place pendant la vie. Alors aussi le derme n'est point injecté, et les tissus ne s'étant point rétractés, la surface de la plaie présente un plan uni sur lequel chaque tissu se distingue nettement.

Il est important, dans tous les cas, de tenir compte du siége de la plaie par rapport à la position dans laquelle se trouve la violence. Quand la plaie est déchirée, les bords s'infiltrent de sang et peuvent présenter un boursouflement analogue à celui qui accompagne le premier travail d'exsudation. Dans ce cas, la teinte noirâtre du sang, la mollesse des tissus qu'une simple pression dégorge en partie, et la considération du siége déclive de la plaie, permettent au médecin d'éviter l'erreur dont il s'agit.

Il faut reconnaître toutefois que lorsque les lésions ont eu lieu *immédiatement* après la mort, avant que la coagulation en masse du sang dans les capillaires se soit opérée, les caractères que nous venons d'indiquer ne sont pas tellement tranchés que l'on puisse prononcer avec certitude. Quelquefois, sur un même cadavre, on trouve ces caractères plus ou moins dessinés, à mesure que s'éteignent les phénomènes vitaux. C'est ainsi que Dupuytren, dans l'affaire Dautun ; que Boys de Loury, dans l'affaire Régey ; que Boys de Loury, Ollivier (d'Angers), West et M. Devergie, dans l'affaire Lhuissier ; que le docteur Corbin

(d'Orléans), dans l'affaire Montély, ont pu constater dans quel ordre avait été faites les blessures que présentaient les victimes (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, années 1829, 1832, 1833, 1846).

La détermination exacte de l'ordre de production de blessures successives est toujours une entreprise difficile. Il y a des cas dans lesquels cette détermination est impossible. M. Félizet a fait, en 1869 et en 1872, aux abattoirs de Paris quelques observations utiles à reproduire ici. La coagulation du sang qui précède l'exsudation séreuse et l'exsudation plastique n'est pas un simple phénomène physique dépendant de la constitution du sang : c'est un fait qui est en connexion avec les troubles circulatoires dont la plaie est le siége à une certaine profondeur. Le sang se coagule, on le sait, soit en nappe à la surface de la plaie, soit dans les capillaires divisés jusqu'au rameau collatéral le plus voisin : dans le premier cas, il ne s'agit que d'un caillot superficiel ; dans le second, il s'agit d'un certain nombre de coagulations plus profondes et surtout plus physiologiques, en ce sens que cette coagulation n'est possible qu'à condition que le sang continue à circuler et à circuler en abondance.

Au moment où le boucher ouvrait d'un coup de son couteau le cou d'un veau, avec les artères carotides et les veines jugulaires, M. Félizet a pratiqué plusieurs fois des plaies profondes de la face interne des cuisses de l'animal, et il a reconnu que ces plaies sont identiques avec des plaies *post mortem*, quoiqu'elles aient été faites de trois à six minutes avant la mort de la bête, l'écoulement du sang durant environ ce laps de temps. Des essais analogues ont été faits sur des bœufs et des moutons avec un résultat identique.

Il est évident que l'issue rapide d'une énorme quantité de sang a empêché les phénomènes de coagulation intra-capillaire de s'accomplir. Si donc un homme atteint d'une blessure grave au cou, par exemple, blessure capable de l'avoir rendu exsangue en quelques minutes, présente plusieurs autres plaies, l'expert devra se contenter de déclarer que la première blessure a suffi pour amener la mort, sans s'engager dans la question de dire si cette blessure a précédé les autres ou les a suivies.

Souvent des experts ont à déterminer si les *brûlures* que présente un cadavre sont antérieures à la mort, ou si elles ont eu lieu après la mort dans le but de faire disparaître les traces d'un crime. — Suivant Christison, professeur à Édimbourg, toute brûlure *superficielle* faite *sur le vivant* est immédiatement suivie d'une rougeur qui s'étend au loin, qui disparaît sous une pression légère, se dissipe en peu de temps et ne persiste pas après la mort. Si la blessure est plus profonde, outre cette rougeur, on voit autour du point cautérisé une ligne d'un rouge vif, qui se montre constamment au bout de quelques secondes, ne disparaît pas sous la pression du doigt, est séparée de l'eschare par une ligne d'un blanc mat, et persiste après la mort. Enfin le dernier phénomène de la réaction vitale, c'est la phlyctène contenant une sérosité sanguinolente : la phlyctène se forme plus ou moins promptement selon la nature de la brûlure, et selon l'âge et la constitution du sujet; elle manque même souvent tout à fait ; *elle n'apparaît jamais dans les brûlures faites après la mort, même dans celles faites peu d'instants après que la vie a cessé*. M. Leuret et M. Champouillon, professeur au Val-de-Grâce, ont affirmé qu'on pouvait reproduire sur des cadavres œdémateux non-seulement les phlyctènes, mais aussi la rougeur qui, suivant Christison, ne peuvent se développer que chez le vivant ; en sorte que les données établies par Christison perdraient toute leur valeur lorsqu'une expertise aurait pour sujet un cadavre infiltré. La détermination des caractères auxquels on peut reconnaître si des brûlures sont antérieures ou postérieures à la mort, exigerait

donc de nouvelles expériences, et l'on doit à M. Michel Lévy la publication posthume d'un mémoire remarquable du docteur Chambert sur cette importante question. « Dans les brûlures faites *pendant la vie*, la rougeur plus ou moins vive du derme est un phénomène constant; les phlyctènes se développent souvent, mais elles peuvent manquer, et quelquefois elles ne se développent que lorsque déjà la vie *vient* de s'éteindre; lorsqu'elles résultent d'un travail d'exhalation complétement accompli avant la mort, la sérosité qu'elles contiennent se prend le plus souvent en une gelée transparente qui se liquéfie facilement si on l'agite dans le vase où on l'a recueillie, et qui se coagule en masse sous l'influence de la chaleur et de l'acide nitrique. Si les ampoules ne se sont développées qu'après la mort, leur sérum, tout en laissant déposer de nombreux flocons d'albumine, ne se coagule pas en masse comme dans le cas précédent. — Telles sont les lésions que laissent sur le cadavre les brûlures superficielles produites dans les derniers instants de la vie. Une seule n'est pas constante, c'est la production des phlyctènes. Si le calorique n'agit pas assez fortement, il ne détermine qu'une rougeur plus ou moins persistante; si, au contraire, il est trop actif, il dessèche l'épiderme et lui donne une couleur jaune sale autour de laquelle se groupent presque toujours de petites phlyctènes intersticiées reposant sur le derme plus ou moins injecté. — L'abondant coagulum que produisent toujours, comme nous venons de le dire, la chaleur et l'acide nitrique est d'autant plus épais que la sérosité a été produite plus longtemps avant la mort.

» *Après la mort*, soit qu'on mette le cadavre ou quelqu'une de ses parties en contact avec un corps en ignition, soit qu'on l'expose à un foyer ardent, quels que soient l'âge et le sexe du sujet, quel que soit son embonpoint ou son état de maigreur, que les tissus soient secs ou infiltrés, l'action directe du feu peut provoquer la formation de phlyctènes plus ou moins volumineuses, pourvu qu'il s'agisse d'un adulte; car les enfants, à cause de la faiblesse de leurs téguments, ramollis en outre par l'état cadavérique, font exception à cette loi générale. Ces phlyctènes se rencontrent toujours sur les limites des parties brûlées ou sur les surfaces que le calorique n'a pu atteindre que par rayonnement; presque toujours elles ont une zone de quelques millimètres de largeur sur laquelle l'épiderme se ride, devient mobile et s'enlève facilement. Sur tous les points dépouillés d'épiderme, le derme est blanc et humide; il prend une teinte légèrement rosée en se desséchant au contact de l'air.

» Cette production de phlyctènes n'est pas constante, l'action directe et immédiate d un foyer de chaleur paraît peu propre à les faire naître; elles se développent plus facilement sur les sujets infiltrés que sur les sujets secs. Chez les adultes, l'âge et le sexe sont sans influence; chez les enfants, quel que soit le degré de la brûlure, jamais de phlyctènes : les tissus plus ou moins carbonisés sont toujours séparés des tissus sains par un cercle blanchâtre qui fait une saillie notable au-dessus de la peau, phénomène qui ne se produit pas chez les adultes.

» Ainsi sur les cadavres adultes exposés plus ou moins longtemps à un foyer plus ou moins ardent, il y a presque toujours des phlyctènes, mais seulement sur les points éloignés du centre d'action de la chaleur, et elles se montrent d'autant plus facilement et plus promptement que le calorique agit à distance et dans une direction plus oblique par rapport aux surfaces qu'il frappe.

» Sur les cadavres exposés au contact immédiat d'un *fer* ou de tout autre *corps solide fortement chauffé*, les effets de la chaleur varient selon que ce fer a une certaine surface ou que ses dimensions sont à peu près les mêmes sous tous les diamètres. — S'il est plus étendu en surface, il produit une eschare

centrale autour de laquelle l'épiderme se détache facilement; bientôt le derme se déchire et l'eschare s'isole au milieu d'un profond sillon de tissu cellulaire. La circonférence la plus extérieure de la brûlure est alors d'un tiers plus grande que celle du fer qui produit la cautérisation. — Lorsque le corps cautérisant a la même étendue en surface qu'en épaisseur, il ne produit pas d'eschare centrale, mais une solution de continuité d'une étendue double de celle que présente sa plus grande circonférence; il n'y a jamais ni rougeur, ni phlyctènes. — L'action d'un fer chaud est d'autant plus rapide qu'elle s'exerce sur des sujets moins infiltrés. — Il est impossible de reconnaître la forme d'un instrument comburant d'après la forme de la solution de continuité qu'il a provoquée.

» L'*eau bouillante* (eau à 100 degrés), soit en contact immédiat avec la peau, soit renfermée dans des vases, et la vapeur d'eau maintenue à l'état d'ébullition sous la pression ordinaire de l'atmosphère, produisent sur le cadavre des effets identiques. Ces effets se bornent à la mobilité de l'épiderme, qui se détache sous un faible frottement; et s'il était prouvé qu'un cadavre qui présente des phlyctènes n'a pu être en contact qu'avec de l'eau bouillante, on pourrait en conclure que ces brûlures ont été produites soit pendant la vie, soit avec d'autres agents que l'eau à 100 degrés.

» Le *calorique rayonnant*, c'est-à-dire agissant à distance, sans contact, peut aussi provenir d'un foyer en combustion ou de corps chauffés. Le calorique rayonnant provenant d'un foyer en combustion peut presque toujours produire des phlyctènes sur un cadavre, et d'autant plus facilement que ce cadavre est plus infiltré et que la chaleur rayonnante agit d'une manière plus oblique et plus continue. Si la température est trop élevée et agit perpendiculairement ou trop près de la peau, l'épiderme se dessèche et les phlyctènes se groupent en rayonnant autour de la surface desséchée. Quelques minutes suffisent à leur développement, et l'on peut quelquefois suivre de l'œil leur volume toujours croissant. La sérosité de ces phlyctènes devient seulement opaline et lactescente sous l'influence de la chaleur et de l'acide nitrique. Elle résulte tout simplement d'une transsudation mécanique à travers la peau, qui se resserre sur elle-même par l'action du feu. — La rétraction des téguments suffit à elle seule pour changer la position d'un cadavre, et mérite une grande considération dans les appréciations médico-légales. Il paraîtrait aussi que les phlyctènes cadavériques se forment plus facilement en hiver qu'en été.

» *Si le calorique rayonnant provient de corps chauffés*, les effets diffèrent suivant que le corps chauffé reste en rapport avec la source d'où lui vient le calorique, ou que ce corps a cessé d'être en rapport avec cette source : dans ce dernier cas, le corps se met en équilibre de température avec le cadavre et avec le milieu ambiant; dans le premier cas, les effets que nous venons de décrire (en parlant du rayonnement produit par un foyer en combustion) se reproduisent avec les mêmes détails : plissements rayonnés de la peau, puis phlyctènes plus ou moins volumineuses, plus faciles et plus rapides chez les sujets infiltrés. Ces deux phénomènes sont plus lents et moins marqués chez les sujets secs, mais presque toujours constants.

» *Conclusions sur les caractères distinctifs des brûlures faites avant ou après la mort.* — En mettant en regard les lésions qui appartiennent à ces deux ordres de brûlures, on voit, chez le vivant, un grand phénomène dominer tous les autres : c'est la réaction capillaire, réaction physiologique qui surgit et s'anime sur les surfaces que frappe l'action destructive de la chaleur. Sur le cadavre, au contraire, c'est la matière morte qui se plie mécaniquement aux modifications que lui impriment les agents extérieurs.

Caractères des brûlures produites pendant la vie.	*Caractères des brûlures produites après la mort.*
1° Rougeur plus ou moins vive du derme à sa surface, et sur toute son épaisseur pointillé rouge plus ou moins foncé.	1° Derme d'un blanc mat à sa surface, et dans son tissu pointillé gris.
2° Phlyctènes se développant facilement sous une chaleur de 100 degrés, soit au contact, soit à un rayonnement très-rapproché.	2° Phlyctènes nulles à la température de l'eau bouillante, exigeant pour se produire une température supérieure ou le rayonnement d'un corps constamment en rapport avec la source de la chaleur.
3° Sérosité exhalée par un acte physiologique.	3° Sérosité exprimée à la surface de la peau par un effet purement mécanique.
4° Sérum des phlyctènes se coagulant en masse ou fournissant un énorme précipité d'albumine par l'acide nitrique ou la chaleur.	4° Sérosité devenant seulement opaline ou lactescente, et ne laissant déposer qu'un très-faible précipité d'albumine par l'acide nitrique et la chaleur.
5° Albumine toujours très-considérable et d'autant plus abondante que la phlyctène s'est tout entière formée pendant la vie ; moindre quand, la brûlure n'ayant lieu que dans les derniers instants, l'ampoule ne s'est developpée qu'après la mort. »	5° Très-peu d'albumine ; sa quantité est identique avec celle que renferme la sérosité qui imprègne tous les tissus. »

DES PHÉNOMÈNES CADAVÉRIQUES.

Au moment où la mort vient arrêter toutes les fonctions vitales, où les lois physiques reprennent tout leur empire sur les solides qui composent la trame des tissus organiques et sur les fluides qui circulent dans l'économie ou qui sont en dépôt dans leurs réservoirs, apparaît une série de phénomènes nouveaux aussi nombreux que variés, qui quelquefois font disparaître ou dénaturent les caractères des lésions préexistantes, et qui, le plus souvent encore, peuvent faire croire à des lésions qui n'ont jamais existé pendant la vie.

C'est particulièrement quand il s'agit de reconnaître les ecchymoses, les infiltrations sanguines résultant de coups portés pendant la vie, et de les distinguer des phénomènes purement mécaniques résultant de l'imbibition des liquides, que l'on peut tomber dans des erreurs graves. Il existe toutefois une différence essentielle entre les véritables *ecchymoses* produites à la surface des téguments par l'action de corps contondants, et les *lividités* rougeâtres ou violacées qui se forment plus ou moins promptement après la mort, particulièrement au dos, à la face postérieure des membres, et généralement aux parties sur lesquelles le corps était couché pendant son refroidissement. Dans l'*ecchymose*, le sang est *extravasé* (ainsi que nous venons de le dire) et en quelque sorte *incorporé* dans le tissu qu'il a pénétré pendant la vie ; tandis que la *lividité cadavérique* résulte seulement de la stase du sang, qui, abandonné aux lois de la pesanteur, s'accumule dans les vaisseaux capillaires des parties déclives. Au lieu de présenter, comme les ecchymoses, une couleur foncée allant en diminuant, les lividités forment des plaques noirâtres ou violacées, quelquefois irrégulières et entrecoupées de sillons blanchâtres. Dans ce dernier cas, elles prennent le nom de *vergetures*, par analogie avec les impressions que laissent sur la peau la percussion avec des verges. Ces vergetures sont le plus souvent l'effet des cordons des vêtements ou des ligatures qui ont exercé une constriction sur cette partie du corps, ou bien du plissement de la peau elle-même : le sang n'a pu aborder et s'amasser dans les vaisseaux capillaires comprimés par ces ligatures

ou par ces plis de la peau, comme il l'a fait dans les parties adjacentes. Souvent, lorsque la putréfaction est plus avancée, en même temps que les gaz soulèvent la peau devenue verdâtre ou brunâtre et que les tissus perdent leur consistance, on trouve aussi dans les parties déclives des infiltrations séro-sanguinolentes, dues sans doute à la transsudation du sang devenu diffluent, et qui forment des espèces de thrombus d'une teinte plus foncée dans le voisinage des troncs veineux. Ce ne sont que des *collections* superficielles d'un fluide noirâtre, fétide, sanguinolent, qui s'écoule lorsqu'on pratique quelque incision : jamais il n'y a cette *incorporation* du sang dans l'épaisseur du derme, qui constitue le caractère essentiel de l'ecchymose, et qui subsiste même dans les tissus qui ont macéré dans l'eau ou que l'on a conservés dans l'alcool (1). On doit rapprocher avec intérêt l'apparition de ces plaques rouges disséminées, dont la cause est purement cadavérique, de la disparition après la mort de la rougeur de l'érysipèle et de la scarlatine. On sait qu'il est impossible souvent de retrouver sur le cadavre les traces de l'érysipèle, et que l'autopsie ne révèle que la maladie qui l'a compliqué et a déterminé la mort.

Si le caractère saillant de l'érysipèle, la rougeur, disparaît après la mort, ce n'est pas à dire que les traces de cette maladie soient impossibles à suivre. M. Vulpian a constaté qu'indépendamment de la congestion vasculaire des téguments qui cause la rougeur, on trouve dans la peau des érysipélateux un grand nombre de leucocytes disséminés autour des vaisseaux sanguins.

Cette stase, cette congestion mécanique d'où résultent les lividités cadavériques, n'a pas lieu seulement dans les vaisseaux capillaires cutanés, elle a lieu aussi dans les organes intérieurs, dans les poumons, dans les viscères abdominaux. A l'ouverture des voies digestives, non-seulement on trouve diverses colorations résultant de l'imbibition des parois de l'estomac par les matières liquides avec lesquelles elles sont en contact, mais souvent aussi on observe (même lorsque la putréfaction existe déjà) des plaques rouges plus ou moins multipliées sur la surface de la membrane muqueuse gastro-intestinale, plaques qui proviennent également de l'imbibition cadavérique, laquelle forme en même temps des maculations plus ou moins étendues à la surface péritonéale de ces viscères.

Il est donc bien essentiel qu'avant de prononcer sur le caractère de ces colorations, l'expert décrive exactement l'état de la membrane gastro-intestinale; qu'il dise en quoi consistent ces colorations, ces stries, ces plaques rougeâtres; qu'il examine surtout si elle présente ce *pointillé* qui est un des phénomènes caractéristiques de l'inflammation des membranes muqueuses; si elle est ramollie et friable; si, dans les points correspondant aux rougeurs, on trouve cette exsudation sanguine qu'on observe fréquemment lorsque des agents irritants ont produit une inflammation aiguë et rapidement mortelle, enfin, si le tissu sous-muqueux est injecté. — Il ne faut pas oublier non plus que le contact prolongé de l'air suffit pour changer la coloration de la membrane muqueuse, et lui donner une teinte d'un rouge vif qu'elle n'avait pas à l'ouverture du corps.

---

(1) D'après les expériences d'Ollivier (d'Angers), on peut conserver dans l'alcool les différents tissus ecchymosés, sans que cette immersion prolongée fasse disparaître le sang qui les a pénétrés pendant la vie : le derme, par exemple, présente alors une couleur violacée lie de vin, qui persiste presque indéfiniment; au contraire, l'infiltration sanguinolente qui n'est qu'un effet d'imbibition cadavérique se dissipe assez promptement, et ne laisse pas de coloration particulière dans le tissu infiltré. La macération dans l'eau produit des effets analogues (*Ann. de méd. lég.*, t. XXII, p. 202).

§ IV. — Depuis combien de temps la mort a-t-elle eu lieu?

Lorsque la vie vient de s'éteindre, la chaleur animale persiste encore plus ou moins longtemps, selon l'âge et la constitution plus ou moins robuste du sujet, selon la maladie ou le genre de mort auquel il a succombé, et selon la température plus ou moins élevée du milieu dans lequel le corps se trouve placé; quelquefois le refroidissement est complet au bout d'une ou deux heures, d'autres fois il ne l'est qu'au bout d'un jour.

Bientôt (quelquefois même avant l'extinction complète de la chaleur) se développe la roideur cadavérique, qui elle-même n'a, dans certains cas, que quelques heures de durée, mais qui persiste ordinairement pendant un, deux et même trois jours, si la température atmosphérique est sèche et peu élevée.

A cette roideur succède un relâchement complet de tous les tissus organiques. Abandonné à l'action des lois physiques, le corps n'éprouve dans les premiers instants que peu d'altérations apparentes, et la peau conserve encore sa couleur naturelle. Cet état peut se prolonger jusqu'au sixième ou huitième jour, quelquefois davantage. Entre le sixième et le douzième jour se développent les phénomènes de la putréfaction.

Ainsi, toutes les fois que le corps d'un individu qui aura succombé à une mort violente conserve encore quelque chaleur, on peut affirmer qu'il n'y a que quelques heures (vingt-quatre heures au plus) qu'il a cessé de vivre. — Si la roideur cadavérique existe, la mort ne date que d'un, deux ou trois jours. — S'il n'y a ni chaleur, ni rigidité, ni commencement de putréfaction, il peut y avoir trois, quatre, cinq jours qu'il est privé de la vie. Cependant si l'individu était robuste et fortement constitué, si la température est depuis plusieurs jours froide et sèche, et surtout si la mort a eu lieu par asphyxie, il est possible qu'elle date de quelques jours de plus; au contraire, si l'individu était faible et maladif, si la température est chaude et humide, la marche de la décomposition est accélérée, la putréfaction peut se manifester dès le second ou le troisième jour, et ses premiers signes sont le ramollissement de tous les tissus et la coloration en vert des parois abdominales, coloration qui s'étend successivement au thorax, au cou, à la face, aux membres inférieurs, puis aux supérieurs, et qu'accompagne bientôt un état emphysémateux général.

A ces premiers phénomènes de la putréfaction succède bientôt la fonte putride des parties molles, qui sont successivement détruites et ne présentent plus en dernier lieu qu'une matière noire et graisseuse, une couche peu épaisse d'une sorte de cambouis luisant, étendu le long de la colonne vertébrale, et qui finit lui-même par disparaître. Toutefois ce travail de décomposition est quelquefois retardé par la conversion des parties grasses en *gras de cadavre*, substance savonneuse et onctueuse au toucher, d'un blanc légèrement jaunâtre chez les noyés, d'un jaune bistre ou brunâtre dans les cadavres qui ont séjourné dans la terre. Si la saponification n'est que partielle, la décomposition putrilagineuse ne donne pas moins pour résidu de la matière noire et graisseuse; mais si elle est générale, le gras de cadavre se dessèche de plus en plus et donne une substance qui a la consistance de l'amadou ou du vieux bois pourri.

Les savantes recherches d'Orfila et de M. Devergie ont bien constaté ces diverses phases de la décomposition, de l'anéantissement du corps humain, mais elles ont aussi constaté que la durée de chacune de ces phases est trop variable pour que l'on puisse en assigner les limites : nous nous bornerons donc à exposer ici les diverses périodes de la putréfaction des cadavres qui sont restés

exposés à l'air et de ceux qui ont été inhumés, renvoyant à l'article *Submersion* l'indication des phénomènes de la putréfaction dans l'eau.

Mais il faut se rappeler que, si tel est l'ordre que suivent dans leur développement les phénomènes de la putréfaction, la durée de chacune de ces périodes n'a rien de fixe.

Lorsque, au mois de juillet 1840, on fit exhumer, pour les transporter à la place de la Bastille, les corps des citoyens qui avaient péri dix ans auparavant (lors de la révolution de juillet 1830), on devait s'attendre, après un pareil laps de temps, à ne trouver que des os secs et même privés déjà d'une partie de leur solidité. Il n'en fut point ainsi : les corps d'individus qui avaient succombé au même genre de mort, qui avaient été inhumés dans le même terrain, soumis par conséquent aux mêmes causes de destruction, ont présenté tous les degrés de décomposition, depuis la dessiccation complète des ossements jusqu'à une conservation si parfaite des parties musculaires, que les traits étaient reconnaissables.

Les membres de la femme Gillet (affaire Barré et Lebiez) retrouvés dans un hôtel garni de la rue de Poliveau offraient, au bout de quinze jours, un état de conservation si remarquable, que les experts pensèrent qu'ils avaient été soumis à une injection conservatrice. L'analyse chimique ayant démontré qu'il n'en était pas ainsi, ils crurent pouvoir attribuer l'absence de tout signe de décomposition à ce fait que le bas de l'armoire dans laquelle ces membres avaient séjourné était recouvert d'une couche d'un mélange de poussière de charbon de bois et de charbon de terre qu'on y avait antérieurement emmagasinés.

L'âge du sujet, sa constitution, son état de maigreur ou d'embonpoint, son état habituel de santé ou de maladie, le genre de mort, l'état de mutilation ou d'intégrité du cadavre au moment de l'inhumation, le temps plus ou moins long pendant lequel le corps est resté exposé à l'air après la mort, le degré de chaleur et d'humidité atmosphériques, et la nature du milieu dans lequel le cadavre a séjourné, la nature du terrain où il a été inhumé, la profondeur de la fosse, la nature et l'épaisseur du cercueil, et mille autres causes non moins puissantes, mais plus difficiles à déterminer, exercent sur la marche de la putréfaction une influence trop variée et trop compliquée pour que l'époque de la mort puisse être déterminée, même approximativement, d'après le degré de décomposition du cadavre. Nous dirons seulement ici que les conditions les plus favorables à la putréfaction des cadavres exposés à l'air sont une atmosphère humide, avec une température de 20 à 25 degrés; que, dans la terre, elle s'opère d'autant plus facilement et d'autant plus vite que la fosse est plus près de la surface du sol, et que ce dernier est argileux et humide, ou qu'il présente une couche épaisse de terre végétale ; que, dans l'eau, elle est plus lente qu'au contact de l'air ; que, d'après les observations de M. Devergie, l'eau courante favorise la saponification, et l'eau stagnante la décomposition putrilagineuse, et que l'eau des fosses d'aisances est celle qui retarde le plus tous les phénomènes de putréfaction.

I. — *Phénomènes*

1re PÉRIODE.	2e PÉRIODE.
	Le cadavre est recouvert d'une matière d'un aspect seux, jaune rougeâtre ou brune, ou d'une mucosité g ou d'un enduit sec analogue à la croûte de fromag séchée. Il y a souvent une couche de moisissures.
Les ongles se ramollissent et se soulèvent.	Les ongles sont tombés ou très-ramollis.
L'épiderme se ramollit et se détache. — Dans quelques parties, il se plisse, s'épaissit; il blanchit aux pieds. Souvent il se forme des vésicules remplies d'une sérosité verdâtre. — La peau prend une teinte rosée, puis verdâtre, bleuâtre, ou jaune sale, tout en conservant la résistance de son tissu.	La peau, jaunâtre, recouverte de granulations c sablonneuses, formées de phosphate calcaire, est d sur certains points où elle forme poche. Elle conser épaisseur, mais se déchire facilement.
Toutes les parties molles de la face s'affaissent; les humeurs de l'œil deviennent de couleur bistre.	Les parties molles du front, du nez, des paupièr lèvres, sont amincies et presque détachées.
Le thorax conserve son aspect.	Les côtes commencent à se séparer de leurs lages; le sternum est déprimé et se rapproche colonne vertébrale.
L'abdomen devient vert, ou jaune marbré de vert, ou ocracé.	Les parois abdominales, affaissées, sont très-rappr de la colonne vertébrale, et disposées à s'amincir c dessécher.
Les membres prennent les mêmes couleurs que l'abdomen; les parties des membres supérieurs, appuyés sur le thorax ou sur l'abdomen, conservent plus longtemps leur couleur.	Les membres sont plus ou moins déformés.
Les muscles se ramollissent, perdent de l'intensité de leur couleur, ou prennent une teinte verte comme aux parois abdominales.	Les muscles des orbites sont saponifiés; ailleu sont verdâtres. Humectés d'un liquide séro-sangui ils ressemblent dans certains points à une gelée.
Le tissu cellulaire semble se dessécher en avant; il devient de plus en plus humide sur les côtés du tronc; et, dans les parties les plus déclives, il est rempli d'un liquide rosé, à la surface duquel on aperçoit les bulles huileuses.	Le tissu cellulaire sous-cutané est saponifié ch sujets gras; incisé, il a un aspect poreux, dépendan commencement de dessiccation, et de ce que s cuoles, auparavant distendues par des gaz, sont vid Les aponévroses et les tendons prennent une bleuâtre; les cartilages et les ligaments jaunissent ramollissent.
Le cerveau commence à prendre une teinte grisâtre et à se ramollir.	Le cerveau diminue de volume, se ramollit extéri ment et prend une teinte grise verdâtre.
Les poumons deviennent emphysémateux et remplissent le thorax.	Les poumons, affaissés et diminués de volume, s couleur ardoisée et se déchirent facilement.
Le cœur se ramollit. Sa surface interne a une couleur noirâtre, d'autant plus foncée que ses cavités contiennent plus de sang. Les parois des vaisseaux sont plus ou moins rouges, ou brunâtres, surtout intérieurement.	Le cœur est plus aplati et plus mince.
La langue, le pharynx, l'œsophage, se ramollissent et prennent intérieurement une teinte verdâtre.	Le diaphragme se conserve plus longtemps.
Selon le genre de mort, l'estomac conserve sa couleur naturelle ou se colore en rose ou en rouge, soit uniformément, soit par places; d'autres fois il présente des taches brunes, vertes, ardoisées, et son tissu se ramollit. Son volume peut être doublé par des gaz putrides, ou, au contraire, sensiblement diminué. — Il en est de même des intestins et surtout de l'iléon; le duodénum et le jéjunum conservent plus longtemps leur état naturel.	L'estomac, considérablement ramolli, est gris blan parsemé de taches bleuâtres. Les intestins sont réduits à un petit volume et les uns aux autres; leur surface libre commence dessécher.
Le foie et la rate se ramollissent et brunissent, ou deviennent verdâtres. — La vessie a le même aspect que les intestins.	Le foie présente à sa surface des granulations c sablonneuses de phosphate calcaire. La rate est réduite en une bouillie noirâtre.
Les organes de la génération sont ramollis, mais conservent encore leurs formes.	Les corps caverneux s'affaissent; le scrotum, d' distendu par des gaz, se dessèche.

réfaction des corps inhumés.

3e PÉRIODE.	4e PÉRIODE.	5e PÉRIODE.
	Les parties molles ne consistent plus qu'en débris filamenteux qui maintiennent seulement les os dans leurs rapports.	
Toute trace d'épiderme a disparu. La peau est desséchée, amincie, jaune uve, ou jaune orangée, ou brune, recou-rte de moisissures; elle donne un son alogue à celui du carton.	La peau est jaunâtre, amincie, desséchée, dans les endroits où elle existe encore, excepté en arrière où elle conserve plus d'humidité, et où elle est percée en beaucoup de points par des vers. Les os de la tête sont presque à nu. Le moindre mouvement imprimé à la tête suffit pour la détacher du tronc.	L'amincissement de la peau a été porté à un tel point que cette membrane a fini par disparaître. Les os de la tête sont désarticulés et recouverts d'un *magma* de terre et de cheveux, qui, enlevé, laisse voir leur couleur bistre clair, tachetée çà et là de plaques brunes foncées.
Les parties molles de la face sont truites.		
Les côtes sont décharnées. — Le ster-um et ses cartilages sont détachés es côtes. — Les espaces intercostaux ont à jour.	Le sternum, séparé des côtes, est dans la poitrine ou dans l'abdomen, laissant antérieurement une large ouverture.	La cage du thorax est détruite; les côtes sont détachées et tombées les unes sur les autres.
Les parois abdominales, appliquées ontre la colonne vertébrale, laissent ne excavation profonde entre l'appen-ice xiphoïde et le pubis.	Les débris des parois abdominales, de couleur bistre, olivâtre ou noirâtre, tiennent encore aux dernières côtes, au pubis et à la partie postérieure des crêtes iliaques.	L'abdomen n'est plus qu'une matière noire et humide, ayant le luisant du cambouis, adhérente aux os du rachis et ayant à peine un pouce d'épaisseur: c'est le reste de toutes les parties molles.
Les membres sont en grande partie épouillés de leurs parties molles. Ce u'il en reste a quelquefois l'aspect de ois pourri. Les muscles prennent une couleur lus ou moins brune et noirâtre, et sont éduits à un très-petit volume; quel-uefois ils sont en partie saponifiés.	Les muscles sont transformés en masses aréolaires brunes noirâtres, ou en feuillets membraneux grisâtres ou jaune brunâtre, dans lesquels les fibres ne peuvent plus être distinguées. Le tissu cellulaire est saponifié dans les endroits où il contient de la graisse, ailleurs il est ou détruit ou desséché.	Les muscles, les ligaments, les tendons se sont amincis à un tel point qu'ils finissent par disparaître.
	Les ligaments ont presque entièrement disparu.	Les os des membres sont nus, séparés et détachés les uns des autres.
Le cerveau, diminué de volume, a un spect de terre glaise.	Le cerveau, réduit au 10e ou 12e de son volume, n'est plus qu'une masse semblable à une terre argileuse.	Le cerveau est un des organes dont il reste le plus longtemps des traces.
Les poumons ont l'apparence de deux nembranes collées le long de la co-onne vertébrale; leur situation seule es fait reconnaître.	Les poumons ne se reconnaissent plus que par la place qu'ils occupent.	Les restes des poumons ont disparu, ainsi que ceux du foie et de la rate.
Le diaphragme est desséché, olivâtre, en partie détruit dans ses portions mus-culeuses. L'estomac n'est plus qu'un petit cy-lindre creusé d'une cavité.	L'estomac n'est plus qu'une masse feuilletée, desséchée.	L'estomac n'est plus qu'une matière noire humide, ayant le luisant du cambouis, confondue avec les restes des autres viscères.
Les intestins éprouvent successivement les mêmes altérations que l'estomac et se détruisent comme lui. Le foie est réduit en une masse aplatie, de 2 centimètres d'épaisseur, brune noirâtre, légèrement desséchée, qui se sépare en feuillets, entre lesquels il y a une matière bitumineuse.		
Le scrotum est desséché, la verge est aplatie et semblable à une peau d'anguille; les testicules, diminués de volume, ont une couleur vineuse.	On ne trouve, à la place du scrotum et des testicules, qu'une matière molle, brunâtre, humide et quelques lambeaux membraneux, visqueux et noirâtres.	Les organes génitaux sont réduits en une masse feuilletée et noirâtre, sur laquelle sont placés les poils, mais sans aucun indice du sexe.

II. — *Phénomènes de la putréfaction des cadavres restés exposés à l'air libre.*

Nous venons de voir que du sixième au douzième jour apparaissent les premiers phénomènes de la putréfaction : le ramollissement de tous les tissus et la coloration en vert. Bientôt après se développent dans tous les organes creux et dans le tissu cellulaire sous-cutané, des gaz qui distendent les téguments, augmentent le volume du corps, font refluer vers la bouche les aliments contenus dans l'estomac, et vers le système capillaire général le sang contenu dans le cœur et dans les gros vaisseaux : de là les veines qui se dessinent sous la peau comme si elles étaient injectées; de là la coloration de tous les tissus blancs, et ces plaques rouges que présente souvent la membrane muqueuse gastro-intestinale, et qui peuvent faire croire à son inflammation ; de là aussi l'épanchement d'un fluide rougeâtre dans le péricarde et dans la plèvre.

Les gaz développés dans le crâne refoulent dans les gros vaisseaux et dans les cavités orbitaires la substance cérébrale convertie en un fluide sanieux ; la peau se couvre d'ampoules, l'épiderme s'en détache, une matière brunâtre et fétide transsude à travers les pores et découle de toutes les ouvertures naturelles, autour desquelles fourmillent les larves et les vers.

A la coloration verte a succédé une teinte brunâtre qui commence aussi par l'abdomen et suit la même marche. Les parois abdominales se rompent et donnent issue à des matières putrides et à des gaz. Alors, dit M. Devergie, la putréfaction peut être suspendue si la température atmosphérique est très-chaude et très-sèche, et si la ventilation est très-active ; mais le plus souvent elle continue, et bientôt toutes les parties molles, réduites en putrilage, laissant les os à nu, il ne reste plus que le cambouis, que nous avons dit être le dernier produit de la putréfaction (Devergie, *Méd. lég.*, 2e édition, t. I, 167).

§ V. — Des signes de la mort réelle. — Des inhumations. — Des exhumations.

I. — Des signes de la mort.

Jamais assurément sujet plus grave n'a exigé le concours des autorités administratives et des hommes versés dans les sciences médicales que la constatation des décès, que les moyens de reconnaître si le corps qui va être enfoui dans la terre n'est pas encore animé d'un reste de vie. Bien que, de tout temps, on ait singulièrement exagéré les funestes méprises auxquelles ont pu donner lieu certains états pathologiques, et surtout certains états nerveux que l'on confondait sous les noms de *léthargie*, de *mort apparente*, il en est cependant qu'on ne peut révoquer en doute. Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière citent François Civille, gentilhomme normand du temps de Charles IX, qui se qualifiait dans ses actes de *trois fois mort, trois fois enterré, trois fois ressuscité par la grâce de Dieu.* On cite aussi le célèbre Winslow, qui fut enseveli deux fois ; et si des malades réputés morts et prêts à être déposés dans le cercueil ont été rendus à la vie, combien d'autres, à jamais ignorés, sont descendus vivants dans la tombe.

A diverses reprises, la création de maisons mortuaires, comme il en existe en Allemagne, a été réclamée en France pour prévenir le danger des inhumations précipitées. M. Devergie a examiné (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 1870, t. XXXIV, p. 310) la question de leur utilité. Il ressort des renseignements recueillis que sur 46,000 corps qui ont été déposés dans les établissements de ce

genre qui fonctionnent en Allemagne, on n'a jamais constaté d'erreur. (L'inhumation n'a eu lieu généralement que du sixième au septième jour.) Il est évident que des chiffres, relativement aussi restreints, ne peuvent servir à juger la question, mais l'utilité de la création de ces maisons mortuaires est loin d'être démontrée, et il faut évidemment bien plus compter pour éviter les inhumations précipitées sur l'observation des règlements et sur la vérification des décès faite par un médecin.

Nul doute que, dans beaucoup de cas, ces méprises ne puissent avoir lieu sans une extrême ignorance ou une grande inattention. Au mois de novembre 1843, Perrigaud, mendiant de profession, est trouvé un matin gisant sur la route de Nantes à Vannes, près du bourg de Sautron, *où il avait bu*. On le croit mort ; déclaration du décès est faite ; on procède à la levée du cadavre qu'on dépose sur de la paille en attendant l'expiration du délai pour l'inhumer. Le lendemain à midi, lorsqu'on vient pour l'ensevelir, il s'agite et questionne ceux qui l'entourent : *l'ivresse était dissipée.* C'est précisément contre ces erreurs de l'ignorance et de l'inattention qu'il importe de se prémunir ; aussi, de tout temps, s'est-on occupé de rechercher quels sont les signes certains de la mort. En 1837, P. Manni, professeur à l'université de Rome, mit à la disposition de l'Académie des sciences de Paris une somme de 1500 francs à décerner en prix au meilleur mémoire qui serait fait sur ce sujet. Ce n'est qu'en 1849, après trois remises successives, qu'un seul mémoire, celui de M. le docteur Bouchut (*Traité des signes de la mort et des moyens de prévenir les enterrements prématurés*, Paris, 1849), a paru à la Commission mériter le prix proposé. Nous empruntons au travail du lauréat une partie des considérations dans lesquelles nous allons entrer.

Les auteurs ont indiqué comme signes caractéristiques de la mort : 1° l'aspect cadavérique de la face ; 2° l'affaissement des yeux dans les orbites et l'enduit glaireux étendu sur la cornée ; 3° l'absence de chaleur et la lividité de la peau ; 4° la flexion des doigts ; 5° la rigidité des membres ; 6° l'absence de contractilité des muscles sous l'influence des agents galvaniques ; 7° la tache scléroticale de Larcher ; 8° la cessation de la respiration et des battements du cœur.

1° La *face cadavéreuse* n'est pas un phénomène caractéristique de la mort : on l'observe quelquefois, pendant la vie, chez les individus épuisés par des maladies chroniques ; et, d'un autre côté, la face n'a pas cet aspect chez ceux qui succombent à un accident ou à une maladie aiguë ; rien de plus variable d'ailleurs que les altérations que la mort imprime aux traits d'un cadavre.

2° L'*affaissement du globe de l'œil* et l'*enduit glaireux de la cornée* méritent davantage d'être pris en considération, comme l'indiquait le célèbre Louis, lorsqu'ils existent simultanément ; mais on les observe quelquefois avant que la vie soit éteinte ; on les observait souvent, en 1832, chez les cholériques.

3° L'*absence de chaleur* et la *lividité de la peau* ne sont évidemment que des signes fort équivoques. Le refroidissement, très-prompt à la suite des maladies chroniques et des hémorrhagies, est au contraire fort lent après les apoplexies, et surtout après les asphyxies par le charbon ; souvent aussi, dans ce dernier cas, la peau conserve pendant quelque temps une teinte rosée.

4° *Flexion des doigts.* Quand la mort est réelle, dit Villermé, les quatre derniers doigts de la main sont rapprochés et fléchis, et le pouce, recouvert par eux, est *presque* toujours dirigé dans le creux de la main vers la racine du petit doigt ; mais lorsqu'une fois une force quelconque a changé cette disposition, ils ne la reprennent plus (*Annal. de méd. lég.*, t. IV, p. 421). — Mais Villermé lui-même a reconnu que ce signe, qui se présente plus particulièrement dans le

cas de mort subite et surtout de mort violente, n'est pas constant; donc il ne mérite pas plus de confiance que les autres.

5° La *rigidité des membres* a été signalée par Louis comme le plus sûr de tous les signes de la mort réelle. En effet, après la mort, la flexibilité des articulations disparaît, le tissu musculaire se durcit, les membres deviennent immobiles et roides; et nul état convulsif ou tétanique ne présente cette succession de phénomènes en même temps que la cessation des battements du cœur, de la respiration et des fonctions du système nerveux. La rigidité cadavérique est donc un des signes les plus certains de la mort. On l'observe toujours plus tôt ou plus tard : prompte chez les individus affaiblis par l'âge, par une longue maladie ou par un état adynamique, elle est, au contraire, tardive chez les jeunes sujets, chez ceux qui ont péri de mort violente, particulièrement chez les asphyxiés, et surtout encore dans les asphyxies par le charbon. Elle persiste communément pendant vingt-quatre à trente-six heures; mais le genre de mort, qui en retarde plus ou moins le développement, en prolonge aussi plus ou moins la durée : en sorte que dans l'asphyxie par le charbon, par exemple, elle ne commence quelquefois que quatorze ou quinze heures après la cessation de la vie, et peut persister pendant plusieurs jours, surtout si la température atmosphérique (qui a toujours sur ce phénomène une puissante influence) est très-sèche et très-froide. Elle est facile à distinguer de celle qui serait l'effet de la congélation, en ce que celle-ci existe dans toutes les parties du corps, même dans l'abdomen, qui, à raison de l'état membraneux de ses parois et des viscères qu'il renferme, conserve, dans tout autre cas, une certaine souplesse. D'ailleurs, lorsqu'un membre doit sa roideur à la congélation des fluides contenus dans les tissus organiques, on ne peut en opérer la flexion sans produire un petit bruit que M. Devergie compare au *cri de l'étain*, et qui résulte de la fracture des petits glaçons formés dans les vacuoles du tissu cellulaire. On la distingue facilement aussi de la rigidité convulsive particulière à certaines affections nerveuses, en ce que, dans ce dernier cas, le membre auquel on a fait exécuter un mouvement de flexion retourne avec force, dès qu'on le lâche, à la position dans laquelle il s'était roidi ; au contraire, lorsque la rigidité est l'effet de la mort, une fois vaincue elle n'oppose plus aucune résistance.

M. le docteur Larcher, dans un mémoire adressé à l'Académie des sciences le 10 mars 1862, a ramené les phénomènes confus de la rigidité cadavérique à un certain nombre de lois qu'il est du plus haut intérêt de signaler ici : « L'ordre » dans lequel se produit la roideur cadavérique, dit M. Larcher, est invariable- » ment le même, quel que soit d'ailleurs le genre de mort, que celle-ci soit » lente ou rapide, naturelle ou accidentelle. Les muscles qui meuvent la mâchoire » inférieure se roidissent les premiers. Presque en même temps se roidissent les » muscles des membres abdominaux, puis les muscles du cou. Enfin, et plus » ou moins tard, les muscles des membres thoraciques. Les muscles qui se sont » roidis les premiers demeurent les derniers dans cette situation.» Cette progression de la roideur cadavérique n'est pas un fait particulier à l'espèce humaine; on l'observe chez tous les mammifères et chez les oiseaux. C'est une loi générale, dit M. Larcher, commune à tous les animaux pourvus d'un système musculaire.

6° L'abolition de la contractilité musculaire est encore un signe important, et Nysten a démontré tout le parti qu'on pouvait tirer du *galvanisme*, lorsqu'il s'agit de constater la mort. Il a prouvé que, lorsque la pile de Volta ne produit plus d'effet sur la contractilité musculaire, on peut affirmer que la vie est éteinte; aussi Marc, après avoir réfuté les objections faites par Pierret (*Dissert.*

inaugur., Paris, 1827), conclut des expériences de Nysten que, *tout bien considéré, l'épreuve par le galvanisme est la plus sûre de toutes; que les corps ne devraient jamais être portés en terre qu'après avoir été soumis à cette épreuve.*

7° *Tache scléroticale.* Dans le mémoire que nous venons de citer, M. le docteur Larcher a appelé l'attention sur un signe qu'il a étudié avec le plus grand soin et auquel la précision de ses recherches donne une valeur très-originale. C'est l'*imbibition cadavérique du fond de l'œil.*

« Ce phénomène, dit-il, est caractérisé par la présence, sur la sclérotique, d'une tache noirâtre que nous avons étudiée sous tous ses aspects et suivie dans tout son développement. Non-seulement on n'a jamais prêté à ce fait toute l'attention qu'il mérite, mais encore on ne trouve nulle part la mention pure et simple de son existence. L'imbibition cadavérique du globe de l'œil présente plusieurs degrés de développement, et si l'on en suit attentivement, de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment, pour ainsi dire, toutes les phases, on voit qu'elle consiste d'abord en une simple tache noire peu apparente, puis en une tache plus étendue, presque toujours en forme ronde ou ovale, rarement triangulaire (et alors la base du triangle est adjacente à la circonférence de la cornée). La tache noire de la sclérotique apparaît *toujours* sur le côté externe du globe de l'œil; plus tard, une autre tache, de même aspect, de même nature, et en général moins prononcée, vient occuper le côté interne du même organe, parallèlement à la première; — plus tard encore, ces deux taches qui s'étendent transversalement, se rapprochent de plus en plus, et leur réunion constitue plus ou moins vite, mais invariablement, un segment d'ellipse à convexité inférieure; deux ou trois fois seulement nous avons vu la tache interne du globe de l'œil paraître avant l'externe. Quelquefois les lividités de la peau précèdent cette tache de l'œil; plus souvent elles apparaissent avec elle, plus souvent encore elles n'apparaissent que beaucoup plus tard. Certaines conditions favorisent l'imbibition cadavérique du globe de l'œil; elle se produit en effet plus rapidement par une température chaude, chez les enfants, chez les phthisiques, chez ceux qui succombent à la fièvre typhoïde, etc. Une fois venue, la tache noire de la sclérotique ne fait que s'étendre. »

Quelle est la nature de cette tache? M. Larcher pense qu'elle résulte de l'imbibition cadavérique, et que sa coloration foncée provient du pigment de la choroïde. C'est l'hypothèse la plus probable. Quoi qu'il en soit, la *tache scléroticale*, intermédiaire au phénomène primitif de la rigidité et aux désordres de la putréfaction, serait, en quelque sorte, la sentinelle avancée de la décomposition et constituerait un signe précieux de la mort réelle. (Larcher, *Des phénomènes cadavériques au point de vue de la physiologie et de la médecine légale*, in *Archives générales de médecine*, juin 1862.)

8° La *cessation de la respiration et celle des battements du cœur*, si on ne les constatait que par les moyens communément employés, par l'exploration du pouls, l'application de la main sur la région précordiale, l'approche d'une bougie ou d'un miroir, etc., ne fournirait point de preuves suffisantes, car on voit fréquemment des affections vives de l'âme et certains états pathologiques arrêter complétement *en apparence* les contractions du cœur et la dilatation des poumons, de manière à en imposer pour une abolition complète des fonctions de ces organes; alors, un miroir approché de la bouche et du nez ne serait pas terni; un verre d'eau posé sur le creux de l'estomac n'éprouverait aucune variation de niveau; la flamme d'une bougie allumée ou des brins de coton ou de duvet placés près des lèvres ne vacilleraient pas; en un mot, aucun des moyens indiqués par

les auteurs ne donnerait la preuve de l'existence de la vie, quoique celle-ci puisse cependant encore se ranimer. Mais si l'on recherche les battements du cœur à l'aide de l'auscultation, il n'y a plus, selon M. Bouchut, d'erreur possible ; et tel a été aussi l'avis des commissaires du concours ouvert devant l'Académie des sciences.

M. Bouchut admettait trois signes certains et immédiats : l'absence prolongée des battements du cœur constatée par l'auscultation ; le relâchement simultané de tous les sphincters, y compris celui de la pupille ; enfin l'affaissement du globe de l'œil avec perte de la transparence de la cornée. La Commission, par l'organe de M. Rayer, son rapporteur, exprime ainsi qu'il suit son opinion sur ces trois signes :

« Le relâchement brusque et presque instantané de tous les sphincters, y compris celui de la pupille, est bien, chez l'homme, dans l'immense majorité des cas, l'effet de la mort et non d'un état morbide ; cependant le relâchement de tous les sphincters a lieu dans beaucoup d'agonies, et certaines affections cérébrales peuvent entraîner, en même temps que le relâchement des sphincters, la dilatation de la pupille : aussi vos commissaires pensent-ils que ce signe n'a pas un degré suffisant de certitude. — La formation d'une toile glaireuse à la surface de la cornée, avec affaissement du globe de l'œil, ne leur paraît pas non plus un signe certain ; ils ont eu l'occasion de l'observer, plusieurs heures avant la mort, dans le choléra asiatique, alors il est vrai que les battements des artères n'étaient plus sensibles au toucher, mais que les battements du cœur étaient encore perceptibles à l'auscultation. — En résumé, des trois signes immédiats de la mort admis par M. Bouchut, il en est un seul, la *cessation définitive des battements du cœur et de la circulation*, dont vos commissaires reconnaissent la certitude ; et en signalant un signe aussi positif et aussi facile à constater, M. Bouchut a rempli une lacune importante de la science.

» La cessation définitive des mouvements du cœur et de la circulation, constatée par l'auscultation, est un signe d'autant plus certain qu'elle entraîne immédiatement la cessation de la respiration et des fonctions du système nerveux, lorsqu'elle n'en a pas été précédée.

» Il reste à déterminer pendant combien de temps l'absence des battements du cœur peut n'être qu'une simple suspension, au bout de combien de temps cette absence des contractions du cœur doit être, sans crainte d'erreur, regardée comme une cessation définitive ; or, ajoute le rapporteur, dans les agonies que j'ai pu observer jusqu'à la mort, le maximum d'intervalle entre les derniers battements a été d'environ 7 secondes. Votre Commission pense donc : 1° que l'absence des battements du cœur constatée par l'auscultation, sur tous les points où ils peuvent naturellement ou accidentellement être entendus, et sur chacun *pendant l'intervalle de cinq minutes*, c'est-à-dire pendant un espace de temps cinquante fois plus considérable que celui qui a été fourni par l'observation des bruits du cœur dans les cas d'agonie jusqu'à la mort, ne peut laisser aucun doute sur la cessation définitive de ces battements du cœur et sur la réalité de la mort ; 2° que le développement de la rigidité cadavérique et l'abolition de la contractilité musculaire sont également les signes certains de la mort ; mais que ces phénomènes ne pouvant être reconnus et appréciés que par des médecins, la constatation des décès doit leur être exclusivement confiée dans les villes et dans les campagnes ; 3° que la possibilité de constater la mort d'une manière certaine avant le développement de la putréfaction rend inutile l'établissement des maisons mortuaires semblables à celles qui ont été instituées dans plusieurs villes d'Allemagne, mais qu'il serait à désirer que les cadavres des pauvres pus-

sent être reçus dans des asiles convenables jusqu'au moment de la sépulture. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1848, t. XL, p. 108.)

Quelque positive que soit cette décision de notre premier corps savant, Brachet (de Lyon) s'est élevé contre ces conclusions; il a cité des faits à l'appui de son opinion, et le rédacteur de la *Gazette des hôpitaux* (20 septembre 1849), en exposant les objections faites par Brachet, ajoute fort judicieusement : « De ce que l'auscultation ne perçoit plus les battements du cœur, s'ensuit-il bien que les contractions de cet organe n'ont plus lieu? N'est-il pas possible que ces dernières contractions, en quelque sorte vermiculaires, imperceptibles à travers les parois thoraciques et souvent aussi à travers une couche du poumon, suffisent encore pour entretenir la vie pendant un temps plus ou moins long, pendant plus de temps que ne le pense M. Bouchut? »

Quoi qu'il en soit de cette grande controverse, on doit reconnaître cependant que, lorsqu'à la cessation des battements du cœur constatée par l'auscultation vient se joindre la rigidité cadavérique, il ne peut rester aucun doute sur la réalité de l'extinction de la vie.

On a récemment proposé, pour reconnaître la mort réelle, de couper une artère des membres (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1873). L'auteur de cette proposition regardait le résultat de l'*artériotomie* comme un élément absolu de certitude : si les artères sont vides, c'est que la mort est réelle; si elles laissent échapper du sang, c'est que la vie persiste encore. Dans le doute, l'artériotomie est une opération dangereuse et qui exposerait le médecin à rendre certaine la mort en prétendant la constater.

Le nombre des signes de la mort indiqués par les auteurs qui se sont occupés de cette question est considérable et nous ne pouvons les mentionner tous, nous indiquerons cependant encore les suivants :

L'*absence de circulation du fond de l'œil* observé à l'ophthalmoscope possède une réelle importance. Tandis que pendant la vie on peut constater avec cet instrument la circulation si active des membranes profondes qui présentent une coloration rosée, on voit, après la mort, le fond de l'œil décoloré et, à la circonférence, on observe une série de très-petits caillots de sang décoloré.

L'instillation d'une solution d'atropine dans l'œil ne produit pas, après la mort, de dilatation de la pupille, et l'emploi d'une solution d'ésérine n'amène pas de contraction dans les mêmes conditions.

La constatation de l'*abaissement de la température* peut encore renseigner utilement le médecin. Le thermomètre placé dans l'aisselle baisse en général de deux degrés par heure, et après trois heures il est le plus souvent descendu à 32 ou à 30 degrés. Or, même dans le choléra, on ne voit jamais un abaissement aussi considérable se produire. On sait d'ailleurs que la température de + 20° est la limite inférieure de celle qui est compatible avec les phénomènes de la vie. Mais pendant les chaleurs de l'été, il est évident que la température d'un cadavre ne s'abaisse à aucun moment jusqu'à ce point. Il ne faut pas oublier, non plus, que la température intérieure subit assez souvent après la mort un mouvement ascensionnel momentané qui pourrait induire en erreur. Les signes tirés de la température, outre les causes d'erreur qu'ils comportent, ont, d'une manière générale, l'inconvénient d'exiger un temps toujours long pour être bien constatés.

Une ligature appliquée autour d'un membre détermine une coloration rouge-bleuâtre de la peau par obstacle au retour du sang veineux, tant que la circulation n'est pas complétement éteinte. Ce serait là, suivant le docteur Hugo Magnus (de Breslau), un signe certain de mort, et que le premier venu pourrait

facilement reconnaître, mais ce n'est, en tout cas, qu'un signe négatif, car il ne se produit précisément que lorsque la vie existe encore.

Après un examen attentif de tous les signes négatifs ou positifs successivement invoqués par ceux qui se sont attachés à trouver un signe certain et irrévocable de la mort, on arrive presque forcément à cette conclusion, qu'à part la putréfaction, il n'en est aucun qui, par lui-même, ait une valeur absolue, lorsqu'il s'agit de constater rapidement si la mort est ou non certaine. Mais le médecin instruit possède aujourd'hui un assez grand nombre de moyens de vérifier si la vie a cessé, pour que, s'il les a contrôlés les uns par les autres, il puisse arriver à se prononcer avec certitude. Il n'oubliera pas que c'est dans les cas de morts rapides qu'il doit être le plus circonspect, car ce sont ceux qui ont le plus souvent donné lieu à l'erreur.

II. — Des inhumations.

Code civil, art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins; ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. — Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 80. *En cas de décès dans les hôpitaux* militaires ou civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. 81. *Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente*, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés dans l'art. 79 d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'art. 80 et rédigera l'acte de décès.

Art. 85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres de l'état civil aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79.

Code pén., art. 358. Ceux qui, sans autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux

mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Art. 359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 400 fr., sans préjudice de peines plus grandes s'il a participé au crime.

Art. 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 à 200 fr. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à ceux-ci.

La loi règle tout ce qui concerne la déclaration et la vérification des décès, la permission d'inhumer, la rédaction et la forme de l'acte de décès, les avis qui doivent en être donnés par les officiers de l'état civil. — Les décès doivent avant tout être déclarés et vérifiés. — L'acte de décès doit, aux termes de l'art. 34 applicable à tous les actes de l'état civil, énoncer le jour et l'heure où il a été reçu; mais l'art. 79 n'exige pas la mention du jour et de l'heure du décès. Cette énonciation pourrait avoir cependant quelquefois une grande importance, par exemple, pour fixer le moment de l'ouverture d'une succession ; mais il eût été souvent difficile de constater le moment du décès, il eût fallu s'en rapporter à des personnes intéressées peut-être à reculer ou à avancer cette heure du décès. En exigeant dans l'acte cette déclaration, on lui eût donné une importance dangereuse; dans la pratique, le jour et l'heure du décès sont d'ordinaire énoncés, mais cette mention n'étant pas ordonnée par la loi, elle ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, et ne sert que de renseignement.

La loi ne prononce aucune peine contre le défaut de déclaration de décès : c'est là une lacune qu'on ne peut combler. S'il y a eu inhumation sans déclaration, il y aura sans doute lieu d'appliquer l'art. 358 du Code pénal, mais alors le fait puni sera celui d'inhumation sans autorisation et non l'absence de déclaration de décès. « Ceux à qui la loi impose le devoir de faire ces déclarations, disait l'orateur du gouvernement lors de la rédaction du Code pénal, ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'élèverait quelque présomption de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme recéleurs du cadavre d'une personne homicidée. » C'est dans ce cas particulier de mort violente que le défaut de déclaration pourrait exposer à une pénalité. — Lorsqu'il s'agit de rédiger tardivement un acte de décès, l'officier de l'état civil, si l'inhumation n'a pas encore eu lieu, recherchera si, soit à cause même de ce retard dans la déclaration, soit à raison d'autres circonstances, il n'y a pas lieu de soupçonner une mort violente, et il agira alors conformément à l'art. 81 du Code civil; mais si l'inhumation a déjà eu lieu, il devra, avant de dresser l'acte, contrôler et vérifier la sincérité des déclarations, et si elles ne lui paraissent pas suffisantes, s'adresser au procureur de la République; tel est l'avis de MM. Huteau d'Origny, Rieff et Claparède.

Quand le décès a été déclaré, on obtient une autorisation pour procéder à l'inhumation. Aux termes de l'art. 77, l'officier de l'état civil ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès. Ainsi les décès déclarés doivent d'abord être vérifiés, et cette vérification devrait être faite toujours par l'officier de l'état civil en personne. Mais, dans les grandes villes de France où l'on compte chaque jour de nombreux décès, la vérification a continué d'être faite comme le prescrivait l'arrêté du 21 vendém. an IX, par des officiers de santé, puis à compter du mois de juin 1806, elle l'a été exclusivement par des docteurs en médecine et en chirurgie attachés aux bureaux de bienfaisance.

A Paris, la vérification est faite par des médecins désignés à cet effet pour chaque quartier. Leurs fonctions sont définies par un arrêté du 31 déc. 1821. Aussitôt qu'un décès est déclaré dans une mairie, l'officier de l'état civil en donne avis au médecin vérificateur attaché au quartier du domicile de l'individu décédé, et attend son rapport pour fixer l'heure à laquelle l'inhumation pourra avoir lieu. Le médecin vérificateur se transporte au domicile indiqué, s'enquiert de toutes les circonstances relatives à la maladie, et consigne sur un bulletin (que l'officier civil lui a remis tout imprimé, et dont il n'a qu'à remplir les blancs, sauf le cas où il juge à propos d'y ajouter des observations) : 1° les noms et prénoms du décédé ; — 2° son sexe ; — 3° son état de mariage ou de célibat ; — 4° son âge ; — 5° sa profession ; — 6° la date exacte du décès (mois, jour et heure) ; — 7° le quartier, la rue et le numéro du domicile ; — 8° l'étage et l'exposition du logement ; — 9° la nature de la maladie, et (s'il y a lieu) les motifs qui peuvent occasionner l'ouverture du cadavre ; — 10° les causes antécédentes et les complications survenues ; — 11° la durée de la maladie ; — 12° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont fourni les médicaments nécessaires ; — 13° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont donné des soins au malade.

Outre cette vérification faite par des médecins ainsi attachés à chaque quartier de Paris, un arrêt du préfet de la Seine, en date du mois d'avril 1839, a institué un *comité* chargé de surveiller ce service et a pourvu ainsi à toutes les garanties possibles. Une circulaire du 25 juill. 1844, publiée à ce sujet par le préfet de la Seine, contient les plus utiles enseignements.

Il serait à désirer que ces mesures pussent être adoptées par toute la France, et elles seraient préférables à la stricte exécution de l'art. 77, un docteur en médecine ayant des connaissances spéciales qui le mettent à même de se livrer à un examen beaucoup plus utile que celui qui serait fait par l'officier civil; mais dans toutes les communes rurales et dans la plupart des villes de France, non-seulement l'officier civil ne fait pas la vérification du décès qui lui est déclaré, mais il n'est commis personne pour le faire : il suffit de la déclaration faite à la mairie par les parents, amis ou voisins de la personne décédée, pour que la mort soit considérée comme certaine : *il n'est fait aucune vérification*, et cet abus si grave, si effrayant dans ses conséquences, n'en persiste pas moins, quoiqu'il ait été bien des fois signalé. Un grand nombre de pétitions ont été à ce sujet adressées au Sénat qui s'en est occupé notamment dans les séances des 2 mai 1863 et 6 mars 1865. Les pétitions du 2 mai 1863, renvoyées par le Sénat au gouvernement, ont donné lieu à l'envoi d'une circulaire en date du 2 sept. 1863 ; une nouvelle pétition, renvoyée également au ministre de l'intérieur par le Sénat dans sa séance du 29 févr. 1866, a motivé, le 24 déc. 1866, une seconde circulaire du ministre rappelant l'une et l'autre à l'exécution des prescriptions de l'art. 77 (1).

L'art. 77 défend de procéder à l'inhumation moins de vingt-quatre heures après le décès, mais il ne défend pas d'attendre plus longtemps. Il ne s'oppose pas à ce que, même dans les cas ordinaires, l'inhumation soit différée par l'offi-

---

(1) La circulaire du 24 déc. 1866, publiée après un intéressant rapport fait au nom du conseil de salubrité du département de la Seine par M. Devergie, s'approprie la plupart des dispositions prises par le préfet pour le département de la Seine par les arrêtés des 25 janv. 1841 et 6 sept. 1839 que nous rapportons ici. (Voy. pp. 561 et 571. Voy. aussi *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1867.) — Il existe encore une autre circulaire du ministre de l'intérieur du mois de mars 1875 qui prouve que jusqu'ici il n'y a que bien peu de progrès à signaler.

cier de l'état civil, s'il y a quelque motif pour le faire. Le délai de vingt-quatre heures paraît être, en effet, le plus convenable que la loi ait pu fixer; néanmoins il est quelquefois nécessaire de le prolonger : par exemple, lorsque c'est à la suite d'une affection nerveuse, telle que l'hystérie ou l'hypochondrie, que la cessation des phénomènes vitaux est survenue; ou bien encore lorsqu'il y a eu des pertes de sang excessives, ou dans les cas d'asphyxie par submersion, par strangulation ou par l'action de gaz non respirables; car, dans ces diverses circonstances, on a vu la vie se ranimer après une longue suspension des fonctions organiques. Au contraire, il doit être permis de hâter l'inhumation, lorsque la maladie à laquelle un individu a succombé est suivie d'une prompte décomposition qui ne laisse aucune incertitude sur la mort réelle, et que les miasmes putrides qu'exhale le cadavre pourraient compromettre la santé de la famille ou des habitants de la maison. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un maire peut ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, qu'il soit procédé immédiatement à l'inhumation d'un cadavre trouvé sur le territoire de sa commune (Cass. 19 juin 1816). Mais cette permission d'inhumer avant l'expiration du délai légal ne doit être donnée qu'avec la plus grande circonspection. Elle est réglée, à Paris, par l'art. 2 de l'ordonnance de police rendue pour le ressort de la préfecture de police de la Seine, le 14 messidor an XII (3 juill. 1804), qui est ainsi conçu : « Toutes les fois que, dans les cas prévus par les règlements de police, une personne décédée devra être inhumée avant le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 77 du Code civil, l'inhumation n'aura lieu que sur l'avis des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie ou de ceux préposés à la visite des personnes décédées. — Cet avis sera envoyé à l'officier de l'état civil. »

Nonobstant ces mesures de précaution, il arrive fréquemment, même à Paris, qu'on procède à l'*ensevelissement* peu d'heures après le décès; or il est évident que l'ensevelissement précipité peut avoir les mêmes conséquences que l'inhumation elle-même, et l'on ne saurait trop insister sur l'exécution des dispositions d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 21 vendém. an IX, amendé dans deux de ses articles par un second arrêté du 25 janv. 1841.

Art 1er. Les personnes qui se trouveront auprès d'un malade au moment de son décès présumé, éviteront de lui couvrir et envelopper le visage, de le faire enlever de son lit pour le déposer sur un sommier de paille ou de crin et de l'exposer à un air trop froid.

Art. 2. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée.

Art. 3 (amendé). Il ne sera donné acte de cette déclaration par l'officier public qu'après que le décès aura été constaté dans la forme prescrite par les articles suivants, et *jusque-là il sera sursis à l'ensevelissement*.

Art. 4. Les maires et adjoints feront choix, dans leur commune ou arrondissement, d'un ou de deux officiers de santé pour constater les décès.

Art. 5. Aussitôt que les maires auront reçu une déclaration de décès, ils en donneront avis à l'officier de santé, qui se transportera sur-le-champ au domicile de l'individu présumé décédé.

Art. 6. Si l'officier de santé juge le décès certain, il sera, sur son rapport, dressé acte par l'officier public de la déclaration du décès faite par les parents ou voisins.

Art. 7. Si l'officier de santé juge que le décès n'est pas certain, l'officier public ordonnera de surseoir à l'ensevelissement jusqu'à certitude complète, acquise par de nouvelles visites et par le rapport de l'officier de santé.

Art. 8 (amendé). Dans tous les cas, l'ensevelissement des corps décédés, leur mise en bière, leur inhumation, et en général *toute disposition dont ce corps pourrait être l'objet*, ne devra avoir lieu qu'après l'expiration complète d'un *délai de vingt-quatre heures* à partir de la déclaration du décès; à moins qu'il n'y ait dissolution commencée et constatée par le médecin vérificateur, qui sera tenu, en ce cas, d'insérer au procès-verbal de visite les motifs sur lesquels se fonde la déclaration que l'inhumation est urgente.

Art. 9. Les précédentes dispositions seront exécutées même à l'égard des décédés que leurs parents, amis ou ayants cause, voudront faire inhumer dans un lieu particulier..., etc...

Le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé quand il s'agit d'un supplicié et l'inhumation peut avoir lieu immédiatement après l'exécution.

Dans le cas où il y a des indices de mort violente le délai doit se prolonger tant qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 81 du Code civil. L'officier de police consigne dans son procès-verbal ses nom et qualité, les nom, qualité et demeure du médecin ou du chirurgien qui l'accompagne, la déclaration de celui-ci sur les circonstances relatives à l'état du cadavre, aux signes ou présomptions de la mort, aux blessures, aux instruments qui ont pu être employés, le lieu où le cadavre a été trouvé, les vêtements, les objets environnants, enfin tout ce qui peut éclairer sur l'événement. Le procès-verbal est signé, après lecture, par le médecin ou le chirurgien, les déclarants et l'officier public. — Dans les communes où il est à la fois officier de l'état civil et officier de police, le maire peut rédiger le procès-verbal. — Dans les mêmes cas, le procureur de la République, lorsqu'il se rend sur les lieux, doit être assisté d'un ou deux officiers de santé (art. 44 du Code d'instr. crim., voy. page 4).

Aux termes des art. 3, 4 et 7 de l'ordonnance rendue par le préfet de police du département de la Seine, le 14 messidor an XII, « dans le cas de mort violente, s'il reste certitude ou même soupçon de délit, l'inhumation pourra être retardée par l'officier de police (art. 3). Si, au contraire, il ne reste ni certitude, ni soupçon de délit, l'officier de police se conformera tout de suite aux dispositions de l'art. 82 du Code civil (art. 4). Indépendamment des précautions ordonnées par l'art. 81 du Code civil, les corps dont il est question dans cet article seront inhumés au cimetière dans une fosse isolée (art. 7). »

Un décret du 3 janv. 1813 prescrit les mesures à prendre et les règles particulières à suivre pour constater les décès arrivés accidentellement dans une mine ; il ordonne aux maires et aux officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal prescrit par l'art. 81 du Code civil aura été dressé. Il veut que lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps, les exploitateurs fassent constater cette circonstance par l'officier public qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur de la République ; ce procès-verbal sera annexé au registre de l'état civil à la diligence du procureur de la République et sur l'ordre du tribunal.

Lorsque le permis a été délivré, il doit être procédé à l'inhumation ; si par une circonstance quelconque on y apportait du retard, l'administration municipale pourrait intervenir. Il est d'usage, dans la plupart des villes, que l'administration fixe elle-même, d'accord avec la famille, le moment des funérailles. Si l'inhumation doit être retardée, ou avoir lieu dans une autre commune, l'administration a le droit d'ordonner l'embaumement du corps et l'emploi de plusieurs cercueils.

Les décrets du 23 prair. an XII, titre 5, et du 18 mai 1806, règlent d'une manière générale ce qui concerne les cérémonies des inhumations, le service des morts, le transport des corps et les pompes funèbres. Plusieurs décrets et ordonnances ont été rendus spécialement pour la ville de Paris : décret du 18 août 1841, ordonnances du 25 juin 1832, des 11 sept. 1842 et 17 mars 1843, des 2 et 28 oct. 1852.

Les lieux consacrés aux sépultures ont dû attirer d'une manière particulière, dans l'intérêt de la santé publique et pour le respect que l'on doit aux morts, l'attention de la loi.

Le décret du 23 prair. an XII (12 juin 1804) s'en est occupé d'une manière

spéciale. Il défend, par son art. 1er, toute inhumation dans les églises et lieux consacrés au culte, et dans l'enceinte des villes et bourgs. — Il doit y avoir hors de ces villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés aux inhumations (art. 2). (Une ordonnance royale du 6 déc. 1843 a étendu ces dispositions à toutes les communes de France, et une circulaire ministérielle du 30 déc. 1843, accompagnant l'envoi de cette ordonnance, entre dans de grands détails sur la législation et l'administration des cimetières.) — Les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence ; ils doivent être clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation, avec des plantations disposées de manière à ne pas gêner la circulation de l'air (art. 3). — Les art. 4 et 5 règlent la dimension et l'espacement des fosses. — L'art. 6 veut, pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, que leur ouverture, pour de nouvelles sépultures, n'ait lieu que de cinq ans en cinq ans, et qu'en conséquence le terrain devant servir de cimetière soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre annuel présumé des morts. Les communes, aussitôt qu'elles ont acquis des cimetières dans les conditions exigées, doivent fermer les anciens cimetières, et les laisser dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans (art. 8 et 9). Déjà, aux termes des art. 3 et 9 du décret des 6-15 mai 1791, qui avait ordonné la vente, comme biens nationaux, des cimetières des paroisses supprimées, ces cimetières ne pouvaient être mis dans le commerce qu'après dix ans à compter des dernières inhumations : ce délai est plus long que celui fixé par le décret postérieur du 24 prair. an XII ; mais un avis du Conseil d'État, du 13 niv. an XIII, a décidé que c'était lui cependant qu'il fallait observer. — A partir de cette époque, les communes peuvent affermer leurs anciens cimetières, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés et plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Le titre 3 du décret du 23 prair. donne à l'administration le droit de faire dans les cimetières des concessions de terrains particuliers. — L'art. 14 autorise toute personne à être enterrée sur sa propriété, pourvu qu'elle soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs, c'est-à-dire à 35 mètres au moins. — Le titre 4 soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent aux communes ou à des particuliers (art. 16). — Il charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées (art. 17), et prescrit, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, d'avoir pour chacun un cimetière particulier, ou tout au moins des parties distinctes (art. 15) (1).

---

(1) Il appartient au préfet, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de fixer, suivant les circonstances, le moment où doit être opérée la translation hors de la commune d'un cimetière qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial, se trouve placé à une distance de moins de 35 mètres des habitations ; le refus par le préfet et le ministre d'ordonner une telle translation ne saurait donc constituer un excès de pouvoir (Cons. d'État, 12 juill. 1860 — 29 janv. 1863), mais l'administration ne peut autoriser l'agrandissement d'un semblable cimetière par l'adjonction de terrains placés à moins de 35 mètres des habitations (Cons. d'État, 29 janv. 1863 — 19 mai 1865). — Pour qu'il puisse être procédé à l'agrandissement d'un cimetière, il suffit que ce cimetière et le terrain qu'il s'agit d'y ajouter soient situés à plus de 35 mètres de l'enceinte de la commune, ou, s'il n'existe pas d'enceinte, à la même distance des habitations agglomérées, il n'importe que ce cimetière et le terrain soient placés à moins de 35 mètres de quelques maisons isolées (Cons. d'État, 13 janv. 1835 — 7 janv. 1869. — Ville de

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune qui n'a pas d'emplacement favorable sur son propre territoire, ne soit autorisée à accepter un terrain par donation pour y établir, et y établisse en effet un cimetière sur le

---

Marseille, 10 janv. 1856); le Conseil d'État a décidé cependant, le 4 avril 1861 (Sir. 61. 2. 426) et le 4 août 1870 (Sir. 73. 2. 61), que les limites d'un cimetière doivent être placées à 35 mètres non-seulement des habitations faisant partie de la masse des maisons, mais encore des jardins dépendants de ces habitations, lorsqu'ils sont d'une étendue restreinte et compris dans la même clôture. Dans les communes où s'exerce l'autorité du préfet de police, ce n'est pas à lui, mais au préfet du département qu'il appartient d'autoriser la translation des cimetières (Cons. d'État, 3 janv. 1873; Dall. 73. 3. 60). — Il y a lieu d'ordonnance qu'il sera sursis à l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant la translation provisoire du cimetière d'une commune, lorsque les exhumations qui y sont pratiquées auraient pour effet, si elles étaient continuées, de transformer en un fait irrévocable la mesure dont l'annulation est demandée (Cons. d'État, 22 avril 1872; Dall. 72. 3. 3). Il n'appartient pas au préfet d'ordonner, même à titre provisoire, la translation d'un cimetière sur une propriété privée (Cons. d'État, 3 janv. 1873). — Le chef du pouvoir exécutif a-t-il le droit d'autoriser exceptionnellement une inhumation dans une église? En fait de pareilles autorisations, celle, par exemple, d'inhumer un évêque dans sa cathédrale est parfois accordée; un particulier a voulu contester la légalité d'un de ces décrets, mais sa contestation a été rejetée par une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas qualité, comme habitant d'une commune, de soulever une pareille contestation (Cons. d'État, 8 août 1873; Sir. 75. 2. 275; Dall. 74. 3. 44).

On s'est demandé quelle était la nature du droit conféré à ceux qui obtiennent des concessions perpétuelles, et l'on s'accorde généralement à reconnaître que c'est un droit de propriété d'une nature particulière sans doute, mais un véritable droit de propriété. Nous ne pouvons qu'indiquer ici cette question qui a un véritable intérêt au point de vue des actions que les concessionnaires peuvent avoir à intenter s'ils sont lésés dans leur possession, et de la compétence des tribunaux appelés à statuer. (Voy. Lyon, 19 févr. 1856. — Sir. 56. 2. 307. — Cass. 7 avril 1857; Sir. 57. 1. 341. — Montpellier, 18 mai 1858; Sir. 59. 2. 533. — Cass. 31 janv. 1870; Sir. 70. 1. 263. — Lyon, 4 févr. 1875; Sir. 77. 2. 35. — Circulaires du ministre de l'intérieur, 20 juill. 1841 et 30 déc. 1843.) En principe, ce sont les tribunaux civils qui sont compétents toutes les fois qu'il s'élève, relativement à ces concessions, des difficultés entre particuliers et même entre un concessionnaire et la commune, à moins qu'il ne s'agisse d'interpréter un acte administratif, ou de prendre des mesures que l'administration peut seule ordonner. Il y a, du restee, ncore bien des hésitations dans la jurisprudence, ainsi que nous allons le voir.

Le décret du 23 prairial prescrivant la clôture des cimetières, il appartient à l'autorité municipale d'interdire toute ouverture, soit ancienne, soit moderne, donnant accès dans les cimetières, et spécialement d'ordonner la fermeture d'une porte donnant d'une propriété privée sur le cimetière de la commune; cet arrêté est légal et doit être exécuté sous la sanction des peines de police; le juge, devant lequel le prévenu élève une exception de propriété, ne peut donc pas déclarer qu'il n'y a lieu à condamnation sous prétexte que ce serait une atteinte au droit de propriété, il peut seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce chef par le juge compétent (Cass. 20 juin 1863). — L'ouverture d'un chemin d'après les ordres du maire dans un cimetière, afin de faciliter la circulation autour des sépultures, constitue un acte de police qui rentre dans les attributions du maire aux termes de l'art. 16; cette mesure ne peut donc être déférée à la juridiction civile, ni donner lieu à une action de la part du titulaire d'une concession dans ce cimetière, sous prétexte qu'il a été ainsi troublé dans la possession du terrain à lui concédé (Cass. 24 août 1864). — Si, comme le permet l'art. 14, l'inhumation a lieu dans une propriété privée, l'autorisation du maire est suffisante quand la propriété est située dans la même commune; mais lorsque le corps doit être transporté ailleurs, le maire du lieu de décès doit dresser un procès-verbal, qui est transmis avec la copie de l'acte de décès au maire de la commune où doit se faire l'inhumation (Décis. minist. du 26 therm. an XII). — Il résulte de la combinaison des art. 14 et 16 du décret du 23 prair. que le droit d'inhumation dans les propriétés privées n'est pas absolu; qu'il est subordonné, dans l'intérêt public, à l'autorisation préalable du maire; que la défense faite par lui de procéder à toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière commun est légale et obligatoire. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1838 (Sir. 38. 1. 450), cassant un arrêt de la Cour de Riom du 25 janvier même année, qui avait décidé que, chacun ayant le droit de se faire inhumer sur son propre terrain, le maire, auquel il fallait nécessairement demander le permis d'inhumer, ne pouvait prescrire que l'inhumation aurait lieu dans le cimetière de la commune. — « Attendu, dit un arrêt de

territoire d'une commune voisine ; l'administration apprécie si, d'après les circonstances, il y a lieu d'accepter ou de refuser cette donation, et sa décision rentre dans les limites de ses pouvoirs (Cons. d'État, 29 mai 1867).

---

la Cour de cassation du 11 juillet 1856 (Sir. 56. 1. 842), que le législateur n'a pas entendu laisser au caprice de chacun la liberté pleine et entière de faire enterrer où il voudrait, dans les champs, le long des chemins, les membres de sa famille, pourvu que ce soit sur son terrain et à 35 ou 40 mètres des villes ou villages; que des motifs de salubrité publique, et, plus encore, des considérations de haute convenance puisées surtout dans le respect dû à la cendre des morts, s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi; qu'aussi l'art. 16 du décret du 23 prair. vient immédiatement expliquer et limiter la portée de l'art. 14; que cet article, en soumettant les lieux de sépultures privées, non pas seulement à la police et surveillance, mais textuellement à l'autorité des administrations municipales, confère implicitement aux maires, sauf recours aux préfets, le droit d'abord de réglementer les conditions sous lesquelles pourront avoir lieu ces inhumations, et même de les interdire s'il y échet....» (Idem, Cons. d'Etat, 27 févr. 1860.) — L'arrêté d'un maire qui ordonne le murage des portes d'un cimetière appartenant à un particulier est donc obligatoire (Cass. 28 déc. 1839). — Un maire a le droit d'interdire le transport hors de sa commune, du corps d'un individu décédé dans cette commune et l'inhumation dans le cimetière d'une commune voisine (28 mars 1862; Sir. 62. 1. 846).

Déjà le Conseil d'Etat avait décidé, le 23 février 1861, que le refus du maire d'une commune d'autoriser l'exhumation du corps d'une personne enterrée dans le cimetière communal pour le transporter dans le cimetière d'une autre commune, rentre dans ses pouvoirs de police, et ne saurait dès lors donner lieu à un recours pour excès de pouvoir. — Lorsqu'un arrêté du maire ordonne qu'aucune inhumation n'aura lieu dans le cimetière de la commune sans une autorisation de l'officier de l'état civil, l'individu poursuivi pour avoir fait opérer une inhumation sans être autorisé ne peut être relaxé de la poursuite par le motif qu'un permis d'inhumer lui aurait été délivré par le maire de la commune de son domicile, et que cette commune se trouve rattachée pour les besoins du culte à la commune dans le cimetière de laquelle a eu lieu l'inhumation (Cass. 19 juin 1874; Sir. 75. 1. 238).

Mais lorsque, contrairement à l'arrêté du maire, un cadavre a été indûment inhumé dans une sépulture particulière, l'autorité judiciaire ne peut que constater l'infraction et appliquer la peine portée par la loi; elle est incompétente pour ordonner l'exhumation et la translation du corps dans le cimetière; c'est à l'autorité administrative à ordonner cette exhumation; aucune exhumation, sauf celle ordonnée par autorité de justice, en cas de mort violente, ne pouvant avoir lieu sans une autorisation spéciale de l'administration; les recours contre les décisions de l'autorité municipale et du préfet sur ces opérations doivent être formés administrativement (Cons. d'Etat, 10 août 1841. — Cass. 21 août 1835 — 10 oct. 1856; Sir. 57, 1. 74; Dall. 56. 1. 482); de même c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une action tendant à l'exhumation d'une personne inhumée indûment dans la sépulture d'une autre famille, et au rétablissement de la fosse et du monument funéraire, mais c'est à l'autorité judiciaire à connaître de l'action en dommages-intérêts fondée sur la violation de sépulture (Poitiers, 11 août 1873; Sir. 75. 2. 22; Dall. 74. 2. 207). — C'est aussi à l'autorité judiciaire à statuer, soit sur la contestation qui s'élève entre deux concessionnaires de terrains dans un cimetière au sujet de l'anticipation de l'un d'eux, soit sur l'action en garantie formée contre la commune pour faire respecter la concession qu'elle a accordée (Cons. d'Etat, 19 mars 1863; Sir. 63. 2. 118; Dall. 63. 3. 35); un arrêt de la cour de Poitiers a cependant décidé le contraire le 17 février 1864 (Sir. 64. 2. 34). — C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer sur la demande tendant à faire condamner une commune et son maire, tant en sa qualité de maire que personnellement, à des dommages-intérêts comme responsables du fait des ouvriers qui, en pratiquant des fouilles dans l'ancien cimetière de la commune pour recevoir les fondations d'une église, auraient exhumé les corps qui y étaient déposés sans avoir rempli les formalités exigées par les lois de police, auraient brisé les cercueils et mutilé les cadavres (Trib. des confl. 13 nov. 1875; Sir. 77. 2. 280). — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en indemnité basée sur le fait de la prise de possession d'un terrain appartenant à un particulier pour y établir un cimetière (Paris, 24 févr. 1874; Dall. 74. 2. 204). — En cas de translation d'un cimetière, la commune est tenue de faire à ses frais exhumer, transporter et réinhumer les restes que contient le tombeau d'un concessionnaire dans un autre tombeau exactement pareil, sauf à utiliser les matériaux du monument primitif (Trib. civ. d'Agen, 1er juill. 1870; Dall. 74. 3. 80). Cette solution est plus équitable que celle qui paraissait ressortir de la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843 et de l'arrêté du Conseil de préfecture du Nord du 8 septembre 1869, qui laissent aux familles les dépenses

Un décret du 7 mars 1808 défend d'élever, de restaurer ni d'augmenter, sans autorisation, aucune habitation, et de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières; et il autorise le préfet du département, sur la demande de la police rurale, à faire combler les puits existants, après visite d'experts (1).

Quelle est la peine appliquée pour contraventions aux prescriptions des décrets du 23 prairial et du 7 mai 1808? (Voy. ci-dessous et p. 573.)

Aux termes de l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine, du 14 mess. an XII, les enlèvements de cadavres des cimetières et des sépultures particulières sont formellement interdits sous les peines portées par les lois, hors les cas d'exhumations légalement autorisées (art. 8). Nulle inhumation ne peut avoir lieu dans une propriété particulière sans une permission expresse, la propriété doit être close de murs d'une hauteur suffisante; la permission n'est accordée qu'après qu'il a été reconnu par la visite des lieux qu'ils ne présentent aucun inconvénient (art. 11). Le lieu consacré à une sépulture particulière doit y être affecté pendant tout le temps jugé nécessaire d'après la nature du terrain.

Aux termes de l'art. 358 du Code pén., ceux qui ont fait procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable, et ceux qui ont contrevenu à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées, sont punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 francs. Il s'agit ici d'une contravention, à proprement parler, et il suffit du fait matériel pour tomber sous l'application de la peine, quand même il n'y aurait aucune intention coupable; mais les tribunaux peuvent admettre l'existence de circonstances atténuantes. —

---

accessoires. Cette même circulaire du 30 décembre 1843 exige qu'aucune inscription ne soit placée sur les pierres tumulaires sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

L'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837 a rangé parmi les dépenses obligatoires des communes la clôture et l'entretien des cimetières et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements. — Aux termes de l'art. 15 de la même loi, dans le cas où le maire refuserait de faire un des actes prescrits par la loi, le préfet, après *l'en avoir requis*, peut y procéder d'office; si donc un maire qui, aux termes des art. 15 et 16 du décret du 23 prair., a la police des cimetières, et doit indiquer les lieux de sépulture pour les différents cultes, a négligé de le faire, le préfet pourrait y suppléer d'office, mais il doit auparavant avoir officiellement requis le maire, une simple invitation ne serait pas suffisante; ce serait donc à tort que lorsqu'un enfant protestant a été inhumé dans un cimetière où aucune place n'avait été assignée aux protestants par le maire, le préfet ferait procéder à une exhumation pour faire placer le corps dans une portion du cimetière qu'il affecterait aux protestants (Conseil d'Etat, 20 déc. 1867 et 8 févr. 1868; voy. *Gaz. des trib.*, 5 janv. et 19 févr. 1868). — Un maire ne peut, sans excès de pouvoir, désigner dans le cimetière communal pour l'inhumation d'une personne appartenant à un culte dissident un emplacement faisant partie d'un terrain qui ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 15 du décret de prairial; la lettre par laquelle le préfet donne au maire, à la demande de ce dernier, un avis sur les difficultés relatives à l'inhumation d'un habitant dans le cimetière de la commune, n'est pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (13 mai 1872; voy. aussi 17 juill. 1861). Mais lorsqu'un individu, qui avait refusé les secours de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques n'est pas de nature à être attaquée devant le Conseil d'Etat, alors surtout qu'il n'est pas justifié que cette partie du cimetière soit frappée de déconsidération dans l'opinion publique (Cons. d'Etat, 24 févr. 1870).

(1) Dans le cas où le cimetière est encore dans l'enceinte même de la commune, et où le décret de prairial n'a pas encore reçu son exécution, les distances prescrites par le décret de 1808 sont inapplicables, et l'on ne peut ordonner la démolition des constructions (Lettre du ministre de l'intérieur du 17 mars 1839; Cass. 17 août 1854). Mais l'agrandissement de l'enceinte d'une ville, bien que rapprochant le cimetière de la ville, ne saurait avoir pour effet d'exonérer les terrains voisins du cimetière de l'interdiction portée par le décret de 1808

Un décret du 4 thermidor an XIII « défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir les transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépultures...; et à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ». Mais ce décret ne contient aucune sanction pénale, et l'on s'est demandé si le prêtre qui procède à une inhumation sans l'autorisation préalable est atteint par l'art. 358 ; la Cour de Montpellier a décidé l'affirmative, le 12 juill. 1841, mais la négative est généralement adoptée : il a été jugé que l'art. 358 ne s'applique qu'aux personnes qui ont intérêt à l'inhumation et qui y *font procéder;* qu'on ne saurait l'appliquer au prêtre qui ne fait que donner au mort le concours de son ministère (Cass. 27 janv. 1832), mais qu'il y aurait là une contravention à la police des sépultures, passible des peines de simple police (1 à 15 francs d'amende), aux termes de l'art. 471, 15°, du Code pén. (Cass. 27 janv. 1832 — 29 déc. 1842), et que le ministre du culte ne pourrait s'excuser sur ce qu'il aurait demandé à plusieurs reprises l'autorisation, et sur ce qu'il n'aurait passé outre que sur l'assurance qu'elle lui serait remise lors de la cérémonie (Cass. 12 oct. 1850). — L'arrêt de la Cour de cassation du 29 déc. 1842 décidait, contrairement à l'arrêt de la Cour de Montpellier du 12 juill. 1841, que l'autorisation du Conseil d'État est nécessaire pour exercer des poursuites contre le membre du clergé. — L'art. 358 ne s'appliquant qu'à celui qui a fait inhumer sans autorisation, ne saurait atteindre le fossoyeur qui a accompli le travail ma-

---

(Cass. 27 avril 1861); de même cette servitude ne peut être altérée ou amoindrie, ni par le fait que le cimetière, transféré primitivement hors de l'enceinte de la ville, se trouverait, par suite de l'agrandissement de cette ville, compris actuellement dans son enceinte (Cass 13 févr. 1867). — Le décret du 26 mars 1852, relatif à la voirie dans la ville de Paris, qui autorise les propriétaires à construire, si dans les vingt jours de leur demande d'autorisation le préfet de la Seine ne s'est pas opposé à la construction, est inapplicable quand il s'agit de constructions à élever près des cimetières dans le périmètre prohibé par le décret du 7 mars 1808, qui reprend dans ce cas tout son empire (Cass. 17 janv. 1863). — Il trouve, au cas de contravention, sa sanction pénale dans l'art. 471, § 15, comme toutes les dispositions réglementaires : il y a lieu d'ordonner la démolition de la construction élevée ou réparée; cette démolition est ordonnée comme réparation civile, dans l'intérêt de la salubrité publique, en vertu de l'art. 161 du Code d'inst. crim. Par habitation, le décret n'entend pas seulement un bâtiment occupé de jour et de nuit, mais tout bâtiment où la présence de l'homme est habituelle quoique non permanente; il y a donc contravention et par suite lieu d'appliquer l'art. 471, § 15, et d'ordonner la démolition, lorsqu'on a élevé dans le périmètre prohibé la cheminée d'une usine, annexe des ateliers et desservie habituellement par des ouvriers (Cass. 23 févr. 1867), ou un hangard non clos sous lequel des ouvriers se livrent à leurs travaux (Cass. 27 avril 1861 — 10 juill. 1863; il en est de même de tous travaux, tels que fouilles, fondations ou murs, indiquant le commencement de bâtiments devant servir d'habitation; c'est à bon droit que le juge ordonne la démolition de ces fouilles, fondations ou murs (Cass., 23 janv. 1863). — Quand il est établi qu'une partie des bâtiments est construite depuis plus d'un an, et que dès lors la contravention est prescrite relativement à cette portion, le juge doit ordonner la démolition seulement des bâtiments élevés depuis un an (Cass. 10 juill. 1863). — Le Conseil d'Etat a décidé, le 11 mars 1862, que de ce que l'art. 1er du décret de 1808 interdit aux particuliers d'élever sans autorisation des habitations à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, il ne s'ensuit pas que l'administration soit obligée elle-même d'établir les nouveaux cimetières à une distance de 100 mètres au moins des habitations et des puits préexistants; qu'il suffit que ces cimetières soient placés conformément à l'art. 2 du décret du 23 prair., à la distance de 35 à 40 mètres au moins des habitations agglomérées; que la disposition de l'art. 3 du même décret portant que les terrains les plus élevés et exposés au nord seraient choisis de préférence, n'est pas absolue et laisse à l'administration à apprécier si l'observation en est possible.

tériel, alors que l'inhumation a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées (Cass. 7 mai 1842).

Nous avons examiné, page 261, la question de savoir s'il y a lieu à l'application de l'art. 358, lorsqu'on a procédé sans autorisation à l'inhumation d'un enfant mort-né, et nous avons vu que la jurisprudence décide que, même dans ce cas, l'autorisation est nécessaire, mais qu'elle paraît en même temps reconnaître qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un fœtus, produit d'une grossesse peu avancée.

L'art. 358 réprime non-seulement les inhumations *clandestines*, mais aussi les inhumations précipitées, c'est-à-dire celles faites avant la visite du médecin et le délai de vingt-quatre heures. — Il a été jugé que le fait d'avoir pratiqué trois heures après le décès l'opération césarienne, pouvait constituer l'exercice illégal de la médecine, mais ne constituait pas une contravention aux lois et règlements sur les inhumations punie par l'art. 358 (Cass. 1er mars 1834, page 276, mais voy. page 572).

Si l'inhumation sans autorisation constitue un fait puni par l'art. 358, l'infraction aux ordres de l'autorité municipale accompagnant la délivrance de cette autorisation ne constitue qu'une contravention punie des peines de simple police, c'est-à-dire par l'art. 471, § 15 : c'est ainsi que la Cour de cassation, par les arrêts des 14 avril 1838 — 10 oct. 1856 — 28 mars 1862 — 20 juin 1863 — 23 févr. 1867, que nous avons rapportés plus haut, a décidé que le maire, en donnant le permis d'inhumer, a le droit de défendre l'inhumation ailleurs que dans le cimetière commun, et que l'infraction à cette défense était réprimée, non par l'art. 358, mais par les peines de simple police. — Si en donnant même verbalement l'autorisation d'inhumer, le maire a ajouté verbalement aussi l'obligation d'inhumer dans le cimetière commun, sans prendre à ce sujet un arrêté, l'infraction à cette obligation ne saurait être punie, car on ne peut avoir enfreint un arrêté qui n'existe pas régulièrement (Cass. 12 juill. 1839). — Cependant la Cour de Lyon a jugé, le 12 décembre 1833, que celui qui, contrairement à un arrêté du préfet qui interdit un cimetière, y fait inhumer un parent, se rend passible des peines de l'art. 358; mais, l'inhumation elle-même ayant été autorisée, on ne doit voir dans ce fait qu'une infraction à un règlement administratif.

Recel de cadavre, violation de sépulture. — L'art. 359 punit le recel du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures. Le Code de 1791 faisait du recel du cadavre d'une personne homicidée une preuve de complicité; la législation de 1810 n'a pas été jusque-là et avec raison; mais le fait de recéler ce cadavre pouvant soustraire la connaissance et la preuve d'un crime, devait être puni. Il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 359, la réunion de deux circonstances : 1° *avoir caché* ou *recélé* un cadavre, du reste peu importe comment, même en le mettant en terre; 2° que la personne *ait été homicidée* ou qu'elle soit morte des suites de coups ou blessures; mais est-il nécessaire que la mort ait été causée volontairement ou que les coups qui l'ont amenée aient été volontaires? La Cour de Bourges a décidé l'affirmative le 6 mai 1841; mais la Cour de Limoges a décidé, le 8 mai 1861, que l'art. 359 était applicable même au cas d'homicide involontaire; la Cour de cassation avait déjà jugé, le 26 mai 1855, que, pour constituer le délit puni par l'art. 359, il n'était pas nécessaire que la mort fût le résultat d'un crime, mais seulement que la personne ait été homicidée ou ait succombé aux suites de coups ou blessures. Il y a donc le délit prévu par l'art. 359 si l'on fait disparaître le cadavre d'un enfant nouveau-né que l'on sait avoir été victime

d'un homicide par imprudence; mais l'art. 359 ne s'applique pas lorsque la circonstance de mort par suite d'homicide ou de coups ne se présente pas; il peut seulement y avoir alors, selon les circonstances, ou inhumation clandestine punie par l'art. 358 si le recel avait consisté dans la mise en terre, ou infraction aux ordonnances sur les inhumations.

L'art. 360 punit la violation des tombeaux et des sépultures. Cet article s'appliquerait au fait d'avoir déterré un cadavre pour le faire servir à des études anatomiques : il y a violation de sépulture, soit que l'exhumation ait eu lieu par des motifs non avouables, soit qu'elle ait eu lieu même dans un but qui n'avait rien de criminel: c'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation, le 10 avr. 1845, cassant un arrêt de la Cour de Bastia du 20 déc. 1844, que l'ouverture d'un tombeau et l'exhumation d'un cadavre inhumé hors du cimetière, quand bien même elles auraient pour but de rendre les honneurs funèbres au défunt et de le placer dans le cimetière, constituent la violation de sépulture punie par l'art. 360, par cela seul que ces faits n'ont pas été autorisés par l'autorité conformément à l'art. 17 du décret du 23 prair. an XII; et par le tribunal d'Issoudun le 31 déc. 1862, qu'il en est de même d'une exhumation pratiquée pour transporter un corps de l'ancien cimetière dans le nouveau, si elle a eu lieu sans l'autorisation du maire, alors même que le fils de l'individu dont la dépouille a été ainsi déplacée y aurait lui-même procédé dans une intention pieuse. — Un arrêt de la Cour d'Angers du 18 nov. 1862 a jugé que le délit de violation de sépulture consiste dans un fait matériel indépendamment de toute intention, que dès lors l'auteur du délit ne peut repousser la prévention en protestant de ses bonnes intentions. — C'est aussi ce qui a été décidé le 3 mars 1870 par un arrêt de la Cour de Riom : « Attendu que l'art. 360 punit quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; que la loi prononce l'amende et l'emprisonnement, mais que par cette élévation de la pénalité elle n'a pas entendu assigner à l'infraction, comme caractère constitutif, les deux conditions dont le concours est en général nécessaire pour former le délit, savoir l'élément matériel et l'élément intentionnel; qu'ici, pour mieux assurer le respect dû aux morts, des actes matériels accomplis même sans intention criminelle suffisent pour rendre une répression nécessaire (voy. *Gaz. des trib.* du 23 mai 1870). — Mais il est bien évident qu'aux termes de l'art. 463, et en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal peut ne prononcer qu'une simple amende.

La Cour de Nîmes, confirmant un jugement du tribunal de Carpentras, a jugé qu'il n'y avait pas le délit prévu par l'art. 360 dans le fait d'un individu qui avait obtenu du fossoyeur, en 1877, au moment où la fosse était rouverte pour recevoir un nouveau corps, qu'il lui remît la tête de sa première femme morte en 1871, et qui la conservait dans une malle! Attendu qu'on ne pouvait voir dans ses actes, quelque étranges qu'ils doivent paraître, la moindre intention outrageante, et que, d'autre part, on ne rencontrait pas les circonstances matérielles nécessaires, l'exhumation ayant été accomplie par le fossoyeur qui se croyait autorisé par le maire (Nîmes, 6 juill. 1878 — *Gaz. des trib.* 28 juill. 1878).

Est atteint par l'art. 360 tout acte, soit par paroles outrageantes, soit par faits, gestes ou actions commises sur des tombeaux, tendant à violer le respect dû aux cendres des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée à ces cendres elles-mêmes : par exemple, le fait d'avoir frappé sur les tombes avec un bâton, de s'être roulé dessus publiquement, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes (Cass. 22 août 1839; Sir. 39. 1. 928). Il en est de même du fait d'avoir lancé des pierres contre la bière au moment où on la descendait dans la

fosse, dans l'intention d'outrager les restes du défunt (Bordeaux, 9 déc. 1830). — ou encore du fait d'avoir arraché des fleurs plantées sur une tombe, avec intention malveillante soit pour le défunt, soit même pour l'héritier (Caen, 25 nov. 1868).

Mais l'art. 360 peut aussi atteindre des faits beaucoup plus graves; le tribunal de la Seine en a fait l'application à celui qui accomplit des actes de profanation sur le lit d'une personne morte, avant même qu'elle fût mise dans son cercueil. Un individu avait été chargé de veiller auprès du corps d'une jeune femme, qui reposait sur le lit recouvert d'un dràp, la tête cachée par une serviette; ce cadavre fut odieusement profané et eut à subir les derniers outrages. Le tribunal : « Attendu qu'il résulte du débat que dans la nuit du... L..., chargé de veiller près du lit qui renfermait le corps de la femme P... décédée la veille, a accompli des actes de profanation qui ont consisté notamment à enlever et briser en partie le Christ placé sur la poitrine de la défunte par-dessus le drap, ouvrir le lit, relever la chemise dont la dame P... était revêtue; attendu que la loi, en punissant les violations de tombeaux et sépultures, a voulu protéger et faire respecter les restes des morts; que son vœu ne serait pas rempli si des actes de la nature de ceux qui ont été commis pouvaient rester impunis; que de même que, d'après la jurisprudence, la violation du cercueil dans lequel un mort est déposé, quoiqu'elle soit accomplie avant l'inhumation, tombe sous l'application de la loi; de même aussi il y a lieu, dans l'esprit de l'art. 360, de considérer comme une sépulture le lit qui renferme les restes d'un mort, alors surtout que le corps est enseveli dans les linges qui doivent à tout jamais le couvrir, et que le christ placé en évidence sur la poitrine du défunt et la lumière des flambeaux indiquent un commencement de cérémonie funèbre, et commandent le respect de la mort; attendu dès lors que L... a commis le délit prévu et puni par l'art. 360, le condamne à six mois de prison et 16 francs d'amende. » (Trib. de la Seine, 4 juin 1874.) Sur l'appel *a minima* du ministère public, la Cour de Paris a, par arrêt du 8 juillet suivant, élevé la peine à un an de prison et 200 francs d'amende (*Gaz. des trib.* 5 juin et 9 juillet 1875; Sir. 75. 1. 292).

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 3 octobre 1862 dans des circonstances assez singulières, a décidé : « qu'il y ait lieu de distinguer la violation des tombeaux de la violation des sépultures, punies l'une et l'autre par l'art. 360; qu'un maire avait pu, lorsque plus de cinq années s'étaient écoulées, faire procéder à l'ouverture d'une fosse; qu'en procédant à cette ouverture qui n'était subordonnée à aucune autre condition légale ou réglementaire, l'autorité municipale n'avait fait qu'user du droit qu'elle tient de l'art. 6 du décret du 23 prair., et qu'il n'y avait pas là le délit de violation de tombeaux; mais que le décret n'autorise ni implicitement ni explicitement l'exhumation de plein droit comme conséquence de la faculté d'ouvrir d'anciennes fosses pour de nouvelles sépultures; que les exhumations sont expressément prohibées, qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements, qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures; que s'il en est ainsi du simple déplacement des cercueils, il en est de même et à plus forte raison de leur ouverture et de l'extraction des cadavres pour les rejeter dépouillés dans la terre; que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 17 du décret de prair. et de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt; qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de

fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés ; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux intérêts et aux sentiments les plus respectables des familles ; qu'en conséquence le maire qui, sans arrêté dûment notifié autorisant ou poursuivant les exhumations et en réglant les conditions, a fait fouiller une sépulture, enlever et ouvrir les cercueils, a commis une voie de fait qui constitue le délit de violation de sépultures privées puni par l'art. 360. » La Cour d'Angers, saisie de l'affaire, a adopté cette jurisprudence par arrêt du 18 nov. 1862. (Voy. dans la *Gaz des trib.* des 10 oct. et 22 nov. 1862, les détails de cette affaire.)

Autopsie, embaumements, etc. — L'ouverture des cadavres, à moins qu'elle ne soit ordonnée par la justice, ne peut être pratiquée que sous certaines conditions. — Dans les hôpitaux, les autopsies n'ont lieu que s'il n'y a aucune opposition de la part des parents et si le corps n'est pas réclamé par la famille. L'art. 77 du Code civil, en interdisant de procéder à aucune inhumation avant qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures depuis le décès, défend implicitement, ainsi que nous l'avons dit page 561, de procéder à l'ensevelissement, à la mise en bière et à plus forte raison à l'autopsie et au moulage. Nous avons vu aussi que ces prohibitions n'étaient pas observées ; et, indépendamment des ordonnances du préfet de la Seine que nous avons citées, le préfet de police a dû rendre, le 25 janv. 1838, une ordonnance remplacée depuis par une nouvelle ordonnance du 6 sept. 1839 qu'il peut être utile de faire connaître ici.

Ordonnance du préfet de police du département de la Seine du 6 *septembre* 1839, *concernant le moulage, l'autopsie, l'embaumement et la momification des cadavres.*

Considérant qu'il importe que les cadavres ne soient soumis, avant les délais fixés par la loi pour procéder aux inhumations, à aucune opération capable de modifier leur état, ou de transformer en décès réel une mort qui ne serait qu'apparente.....

Art. 1er. A Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement ou à la momification des cadavres, avant qu'il se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie, et sans qu'il en ait été adressé une déclaration préalable au commissaire de police à Paris, ou au maire dans les communes rurales.

Art. 2. Cette déclaration devra indiquer que l'opération est autorisée par la famille ; elle fera connaître en outre l'heure du décès, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération.

Art. 3. Les maires et les commissaires de police devront transmettre ces déclarations à la préfecture, après avoir constaté que l'on s'est conformé aux dispositions de l'art. 1er.

Art. 4. Il n'est fait exception aux dispositions de la présente ordonnance que pour les cadavres des personnes dont le décès aurait été constaté judiciairement.

Art. 5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés à la préfecture de police pour être transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux opérations qui sont pratiquées dans les hôpitaux ou dans les hospices, et dans les amphithéâtres de dissection légalement établis.

Indépendamment des cas où l'autopsie est ordonnée par la justice, il peut y avoir des circonstances qui rendent nécessaire ou désirable l'ouverture d'un cadavre, et nous avons vu que les médecins vérificateurs des décès sont chargés à Paris de signaler ces cas. L'ordonnance de police du 14 mess. an XII a pris à cet égard des dispositions qui concilient les nécessités de la salubrité publique et les droits des familles. — Aux termes des art. 5 et 6 de cette ordonnance, si les symptômes d'une maladie avaient donné l'indication de quelque épidémie ou mal contagieux, l'ouverture du cadavre pourra être ordonnée d'office, ou à la réqui-

sition des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie. — Dans le cas où l'incertitude des caractères d'une maladie aurait empêché d'en connaître la cause, les médecins ou chirurgiens qui, pour les progrès de l'art, désireraient faire l'ouverture du cadavre, ne pourront y procéder que du consentement de la famille, et après en avoir prévenu l'officier de police.

Le docteur C..., médecin à la Chapelle, avait été appelé pour procéder à un accouchement difficile, il s'était adjoint un de ses confrères : les deux docteurs constatèrent qu'il y avait un vice de conformation qui rendrait l'accouchement impossible et nécessiterait peut-être l'opération césarienne ; une hémorrhagie qu'il fut impossible d'arrêter ayant amené la mort de la mère et du fœtus, les médecins voulurent, dans l'intérêt de la science, rechercher si leur supposition était fondée : douze heures après le décès, ils pratiquèrent une incision aux trois cavités et reconnurent l'existence du vice de conformation qu'ils soupçonnaient. Mais le médecin vérificateur des décès ayant fait connaître le fait au commissaire de police, le docteur C... fut poursuivi pour infraction à l'art. 1er de l'ordonnance du 6 sept. 1839 ; et attendu qu'il avait procédé à une autopsie sans avoir rempli les formalités qu'elle prescrit, il fut condamné par application de l'art. 471, § 15, du Code pénal, le 17 févr. 1843 (*Gaz. des trib.* 18 févr. 1843).

III. — Des exhumations.

Une exhumation ne peut être faite que par ordre de la justice ou avec la permission de l'administration ; elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle a été régulièrement autorisée, et les autorités locales doivent veiller avec soin à ce que les règlements soient rigoureusement exécutés. Toute exhumation faite sans ordre et sans autorisation constitue, comme nous l'avons vu, une violation de sépulture, et est punie par l'art. 360. L'autorité administrative a le droit, ainsi que le constate l'arrêt du 3 octobre 1862 (page 570), dans un intérêt de salubrité, d'ordonner, soit des exhumations générales lorsqu'il s'agit de supprimer un cimetière, soit des exhumations partielles. Elle peut aussi, sur la demande des familles, autoriser une exhumation, mais à la charge de procéder immédiatement à une nouvelle inhumation et en se conformant aux mesures de salubrité qu'elle prescrit. Aucune loi ni ordonnance n'a réglé la forme de la demande d'autorisation ni les mesures à prendre ; mais le décret du 23 prairial, en soumettant « à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépultures », et en les chargeant « de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées », leur a donné le droit de prescrire les mesures nécessaires. Elles sont fixées à Paris par une ordonnance de police du 1er février 1817. La demande doit être formée par un des parents du défunt ; lorsque l'autorisation est accordée, un commissaire de police est désigné pour assister à l'exhumation accompagné d'un homme de l'art, il doit dresser un procès-verbal constatant l'accomplissement de toutes les formalités. Lorsque l'exhumation et l'inhumation se font dans le même cimetière, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal ; si l'inhumation a lieu dans une autre commune, il est dressé deux procès-verbaux. Lorsqu'il s'agit d'un corps placé dans une fosse commune, il faut au préalable qu'un certificat délivré par le conservateur du cimetière atteste que l'exhumation peut avoir lieu sans danger pour la salubrité publique et sans occasionner de trop grands déplacements. L'exhumation sans autorisation constitue, avons-nous dit, le délit de violation de sépulture puni par l'art. 360 ; mais le fait, une fois l'autorisation obtenue, de procéder à

l'exhumation sans accomplir les formalités qu'elle prescrivait, ne constitue qu'une contravention. L'arrêté par lequel un maire, en autorisant le concierge d'un cimetière à laisser procéder à une exhumation, et par suite à une inhumation nouvelle, lui enjoint de n'agir qu'en présence du commissaire de police, rentre dans le cercle de ses attributions, et l'inobservation de cet arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, 15°, sans pouvoir être excusé par ce fait qu'il n'a été procédé qu'en présence du clergé et de la famille (Cass. 4 déc. 1847).

Mais il faut que l'arrêté du maire ait pour but d'assurer la salubrité publique, le maintien des lois et règlements, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts; en conséquence, si l'arrêté pris pour défendre de procéder sans l'autorisation du maire et hors la présence du commissaire de police est légal et trouve sa sanction dans l'art. 471, il n'entre pas dans les attributions du maire de prescrire l'emploi de papier timbré pour les demandes d'autorisation, et le payement de vacations au commissaire de police, dès lors l'infraction à cette injonction ne peut être réprimée par l'art. 471 (Cass. 16 janv. 1868). — « Le monopole accordé aux fabriques et consistoire pour la fourniture de tout ce qui a rapport aux inhumations l'ayant été dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité et de la décence publique, il rentre dans les attributions de l'autorité administrative de réglementer ce service sous la sanction des peines de l'art. 471 (Cass. 18 mai 1872).

Ce n'est souvent qu'après l'inhumation que la justice est appelée à faire une enquête sur un décès, et il y a lieu dès lors de procéder à l'exhumation. Tout juge d'instruction ou tout magistrat de police judiciaire investi du droit de commettre des hommes de l'art pour constater l'état d'un cadavre avant l'inhumation peut aussi ordonner l'exhumation. Quelle que soit la date de l'inhumation, on peut toujours espérer que l'examen du cadavre fournira encore des renseignements utiles, si la mort a eu lieu par l'effet de manœuvres criminelles. On rencontre quelquefois, en effet, dans un état de conservation surprenante des corps inhumés depuis fort longtemps : mais il faut, dès qu'ils sont hors de terre, procéder sans retard à leur autopsie, car il suffit de quelques heures d'exposition à l'air pour qu'ils deviennent méconnaissables et qu'ils présentent tous les phénomènes d'une décomposition avancée.

Un cadavre peut, d'ailleurs, être en proie à la putréfaction sans que pour cela la décomposition ait atteint les organes sur lesquels doivent porter les principales investigations : souvent, par exemple, il n'existe plus de traces des organes thoraciques, et l'on peut encore cependant trouver dans l'abdomen quelques portions cylindriques du canal intestinal, et rencontrer dans leur cavité les restes d'une substance vénéneuse, si l'individu a péri empoisonné.

Il peut même arriver que la décomposition ait déjà détruit toutes les parties molles, et que cependant l'autopsie fournisse encore des données positives, des preuves irréfragables. Nous en avons un exemple frappant dans la procédure criminelle suivie contre Robert et Bastien, assassins de la femme Houet. On exhuma au mois d'avril 1833 le cadavre de cette femme, que ses assassins avaient inhumé *onze ans* auparavant. Il était presque entièrement réduit à l'état de squelette, et néanmoins les troisième, quatrième, cinquième et sixième vertèbres cervicales étaient encore retenues ensemble par une masse noirâtre formée aux dépens des parties molles de cette région, et cette masse elle-même était encore entourée de plusieurs tours de la corde qui avait servi à opérer la strangulation. Non-seulement on acquit ainsi la preuve du crime, mais la longueur et la couleur des cheveux, l'état des dents, la conformation et la longueur des

os, et une bague trouvée à un doigt, ne laissèrent aucun doute sur l'identité.

Nous pourrions également citer comme preuve de l'importance de l'examen juridique des cadavres, quel que soit le temps écoulé depuis la mort, l'affaire de Michel Guérin, de la commune de Sannois, condamné en 1829 par la Cour d'assises de Versailles comme fratricide. L'assassinat avait été commis le 21 août 1825, et le corps avait été enterré dans un coin d'une cave humide. L'exhumation ayant été faite au bout de trois ans, on reconnut que la victime avait succombé à des coups portés sur les parois du crâne avec un instrument contondant à large surface ; et la disposition des dents, un vice de conformation de la colonne vertébrale, la courbure des os des jambes, signalés dans les dépositions des témoins, attestèrent l'identité.

S'il s'agit d'exhumer un cadavre enterré clandestinement ou dont le lieu de sépulture n'est pas exactement connu, l'homme de l'art appelé (aux termes de l'art. 44 du Code d'instr. crim.) à assister à l'exhumation, pour en faire l'autopsie, doit veiller à ce que les fouilles ne soient commencées, s'il est possible, qu'à deux ou trois mètres de l'endroit où l'on présume devoir trouver le corps, afin de s'en rapprocher ensuite progressivement, non-seulement pour éviter de briser le cercueil, mais aussi pour observer l'état et la nature des terres qui l'avoisinent. Par la même raison, la tranchée doit avoir quatre à cinq mètres de largeur et une profondeur d'un mètre et demi à deux mètres; et à mesure que les terres sont déblayées, on examine s'il y a quelques indices qu'elles aient été remuées précédemment. — Lorsqu'on approche du lieu où gît le cadavre, on recherche dans quel sens est la fosse ; on enlève avec précaution ce qui reste de terre ; et souvent il est utile de mettre à part une portion de cette terre, pour la soumettre plus tard à des analyses qui peuvent être jugées nécessaires.

On découvre ainsi le cadavre tout entier, afin de pouvoir prendre note exacte de sa position générale, ainsi que des matières avec lesquelles il est en contact, ou de la nature du terrain qui le recouvre immédiatement. Après ce premier examen, on enlève le cercueil, ou le corps s'il a été enterré à nu, et s'il est encore en entier ; ou bien, après avoir indiqué soigneusement la position de chaque partie, on ramasse tous les débris du cadavre et tous les objets utiles à conserver qui peuvent se trouver dans la fosse, et l'on procède ensuite à l'autopsie comme il a été dit page 531.

S'agit-il de recueillir un squelette, on enlève d'abord tous les os que l'on peut reconnaître, et l'on passe ensuite au crible la couche de terre qui avoisinait le corps, afin de retrouver quelques petits os, des ongles, des dents, etc., qui auraient pu échapper.

On examine ensuite chaque os séparément pour voir s'il n'y aurait pas de traces de fractures plus ou moins anciennes, et on les mesure pour arriver à connaître la taille du sujet (voy. au chap. DE L'IDENTITÉ). On constate l'état de l'ossification, le degré d'épaisseur et de densité des os du crâne et l'état de leurs sutures, l'état de la colonne vertébrale, le degré d'usure des dents, leur disposition plus ou moins régulière, l'absence de celles qui pourraient manquer, l'état de l'os hyoïde, etc. On décrit avec soin la conformation du bassin. Enfin, de ces considérations on déduit le sexe de l'individu et des présomptions sur son âge.

Le plus souvent on trouve, soit des restes du cuir chevelu, soit du moins des cheveux adhérents à la terre en contact avec le crâne. Il faut les isoler, autant que possible, de la terre à laquelle ils sont mêlés ; en mettre dans un verre à expérience, y verser de l'eau distillée, et les laver d'abord à grande eau, puis avec de l'eau aiguisée d'acide acétique ; et, après les avoir débarrassés par ces

lavages et par un dernier lavage à l'eau distillée des substances étrangères qui les salissent, on les met à égoutter sur du papier non collé, et on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient entièrement secs. On note ensuite exactement leur longueur et leur couleur.

On recherche aussi, en examinant la configuration des vertèbres, si l'individu devait être droit ou voûté ; en examinant la direction des os des membres inférieurs et ceux des pieds, si la progression a dû être facile et la démarche régulière ; enfin, s'il n'existe pas quelque particularité qui puisse aider à déterminer l'identité.

Si, comme dans l'affaire Bastien, on trouvait sur quelque partie du cadavre ou du squelette un lien ou quelque autre indice du genre de mort, il faudrait bien se garder de l'enlever ; il faudrait seulement le décrire avec la plus scrupuleuse attention, et réserver la pièce, soit pour un examen ultérieur, soit pour la produire aux débats.

Si sa conservation ne devait être que momentanée, on placerait la pièce sous une cloche de verre fixée sur son support au moyen de la colle forte, et recouverte d'une forte toile sur laquelle serait apposé le sceau de l'autorité judiciaire. S'il s'agissait, au contraire, de la conserver comme pièce à conviction, on opérerait comme l'ont fait Barruel et M. Chevalier dans cette même affaire Bastien :

« Le support sur lequel étaient fixées les vertèbres cervicales entourées du lien de corde, et quelques autres petits os, fut introduit dans le bain-marie d'un alambic, qui fut fermé par un morceau de tissu à larges mailles connu sous le nom de canevas. Ce tissu fut attaché avec une forte ficelle dont les deux extrémités furent scellées par le commissaire de police, en présence des inculpés. Ces précautions prises, le bain-marie fut placé dans la cucurbite de l'alambic, dans laquelle l'eau fut élevée à la température de + 100 degrés centigr., et le feu fut continué pendant six heures. Au bout de ce temps, on jugea que la dessiccation était suffisante pour que les ossements et la corde se conservassent sans changer d'état ni de forme : les scellés furent rompus en présence des inculpés, le support fut retiré, et les pièces à conserver furent recouvertes d'une nouvelle cloche de verre qui fut scellée avec de la colle forte, après que l'on eut introduit à côté des pièces un bocal contenant du chlorure de calcium destiné à absorber l'humidité atmosphérique qui aurait pu de nouveau s'y introduire par l'effet de l'hygrométricité des pièces elles-mêmes. La cloche et le support furent ensuite entourés d'un ruban de fil blanc auquel fut fixée une étiquette indicative, et le nœud de ce ruban fut scellé du sceau du commissaire de police. »

Les auteurs ne sont point d'accord sur les dangers des exhumations et sur les précautions qu'elles exigent. « Les dangers des exhumations, dit Orfila, ont été singulièrement exagérés. J'accorde qu'il peut y avoir du danger à descendre dans une fosse commune pour exhumer un cadavre ; mais je ne saurais admettre ce danger lorsqu'il s'agit d'une exhumation à faire dans une fosse particulière. Lors même qu'on ne prendrait aucune précaution, il ne saurait en résulter que de légères incommodités. Cependant, lorsque la décomposition étant encore peu avancée, l'abdomen est considérablement tuméfié, il faut, au moment où l'on ouvre les parois de cette cavité, se tenir autant que possible à l'écart, et éviter de respirer le gaz méphitique qui s'en dégage. Pour prévenir d'ailleurs toute espèce d'accidents, il convient de procéder aux exhumations le matin, d'employer deux ou trois fossoyeurs afin que l'opération soit faite promptement, et de se servir de bêches et non de pioches pour que les ouvriers soient moins courbés

vers la terre. On peut arroser de temps en temps les parties de la fosse déjà creusées avec deux ou trois onces d'une faible dissolution de chlorure de chaux (une once de chlorure sur deux pintes d'eau); mais, ajoute Orfila, dans les nombreuses exhumations dont nous avons été chargé, nous n'avons jamais senti la nécessité d'en faire usage; à plus forte raison toute autre précaution est-elle superflue. Tout ce que je puis conseiller, lorsque l'odeur putride est désagréable, c'est de jeter au fond de la fosse et sur la partie de la bière encore entière trois ou quatre onces de la liqueur désinfectante que nous venons d'indiquer; et lorsque le cadavre a été extrait du cercueil et déposé sur une table, de verser çà et là sur cette table, à côté du cadavre, deux ou trois onces de cette même eau, qui agira à peu près avec la même énergie que si elle était répandue sur le corps lui-même. Dans aucun cas le corps ne devra être arrosé de chlorure, comme on le conseillait autrefois; car il se formerait presque instantanément du sous-carbonate de chaux (si l'on avait employé le chlorure de chaux) qui couvrirait les organes d'une couche blanche, empêcherait de bien les étudier, et en altérerait même les tissus. »

M. Tardieu pense aussi que l'on s'exagère le danger des exhumations; que ce danger n'existe d'une manière sérieuse que dans la première période de la décomposition des corps, c'est-à-dire quelques jours après l'inhumation, alors que le ventre, après avoir été distendu par des gaz, se déchire. Il s'écoule alors un fluide sanieux, brunâtre, d'une odeur très-fétide, et il se dégage en même temps un fluide élastique très-méphitique, et dont on doit redouter les dangereux effets. Mais après cette première période le danger s'atténue singulièrement, comme l'ont prouvé les exhumations si considérables qui ont eu lieu à différentes reprises dans la ville de Paris, sans inconvénient pour la santé publique ni pour celle des ouvriers employés à ces travaux.

Cependant M. Devergie ne partage pas cette opinion sur le peu de danger des exhumations, et des faits avérés nous semblent justifier les précautions qu'il conseille. Il recommande que les hommes qui procèdent à l'enlèvement des terres de la fosse se relayent fréquemment, qu'ils répandent à la surface de la bière, dès qu'elle est mise à nu, une livre de chlorure de chaux; qu'ils l'ouvrent auprès de la fosse, et, qu'après en avoir retiré le corps, ils le laissent exposé à l'air pendant quinze à vingt minutes; qu'ensuite ils répandent autour du corps, placé sur une table, environ 500 grammes de chaux solide, qu'ils renouvelleront trois ou quatre fois pendant la durée de l'autopsie. Il conseille de se laver très-fréquemment les mains, pendant le cours de cette opération, dans une dissolution de chlorure de chaux préparée dans la proportion de 30 grammes de chlorure pour deux litres d'eau, et d'avoir soin de se tenir dans la direction du courant d'air, et non contre le courant.

Si ces précautions doivent être prises pour exhumer un cadavre déposé dans une fosse particulière, à plus forte raison sont-elles nécessaires quand il s'agit de l'exhumation de cadavres mis dans une fosse commune, ou enfermés dans un caveau destiné aux sépultures d'une famille. M. Guérard (*Ann. de méd. lég.*, 1840, p. 131) a cité un cas où deux fossoyeurs, occupés à vider un de ces caveaux des eaux qui y avaient filtré à travers le sol, furent asphyxiés par les vapeurs méphitiques: aussi conseille-t-il de renouveler toujours l'air des caveaux funéraires, au moyen d'une pompe aspirante, avant d'y descendre. Au moins faut-il toujours pratiquer une ouverture sur un point opposé à l'entrée principale, et y entretenir un corps en combustion qui établisse un courant d'air et entraîne au dehors les miasmes infects à mesure qu'ils se dégagent.

ARTICLE VIII.

DES MALADIES COMMUNIQUÉES.

Le principe posé par l'art. 1383 du Code civil, aux termes duquel chacun es responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, est général. Nul doute que des dommages-intérêts ne puissent, dans certains cas, être réclamés par un individu dont la santé ou la vie auraient été gravement compromises par une maladie qui lui aurait été communiquée.

Des maladies contagieuses qui par leur importance doivent seules nous occuper ici, une seule est particulière à l'homme : c'est la syphilis; trois affectent particulièrement certaines espèces animales, mais sont transmissibles de ces animaux à l'homme, et deviennent consécutivement contagieuses dans l'espèce humaine : ce sont la rage, la morve et le farcin.

1° De la rage. — C'est ordinairement chez le chien, mais quelquefois aussi chez le loup, le renard et peut-être le chat, que l'on a observé le développement de la rage spontanée; et c'est par la bave ou la salive écumeuse qu'ils déposent dans leurs morsures que la maladie est transmise par eux aux autres animaux; mais il ne paraît pas que tous ceux-ci soient aptes à la communiquer à l'homme. Du reste, l'envie de mordre n'existe que chez les animaux qui se défendent avec les dents, et l'on n'a pas d'exemple bien avéré de cette envie chez l'homme. En cela, comme au point de vue de sa cause, de sa marche, de ses symptômes, l'histoire de la rage ne présente qu'incertitude et contradiction, malgré l'enquête provoquée par la circulaire ministérielle du 17 juin 1850. On ignore même encore si la rage peut se développer spontanément chez l'homme; et après avoir émis une opinion négative en 1854, dans son *Dictionnaire d'hygiène*, M. le professeur Tardieu a publié dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, en 1861, un fait d'hydrophobie suivie de mort chez un jeune homme mordu, neuf mois auparavant, par un chien qui est resté vivant et bien portant. « Le jeune Fenouillot est mort hydrophobe, mais il est impossible d'attribuer à la morsure qui a eu lieu le 14 juin 1859, la maladie qui a éclaté le 22 mars 1860 : le chien qui l'a faite n'a jamais eu la rage, et par conséquent n'a pu la donner. D'ailleurs, l'incubation de la rage n'a pas cette durée exagérée...: dans l'immense majorité des cas, c'est dans l'intervalle d'un à deux ou trois mois au plus après l'inoculation virulente qu'apparaissent les symptômes de la rage confirmée; quant à l'hypothèse du développement spontané d'une hydrophobie non rabique, c'est la seule à laquelle il soit permis de s'arrêter dans ce cas-ci. »

A ce fait, M. Tardieu en a joint un second (*ibid.*) observé à l'hôpital des Enfants au mois d'octobre 1860, et dans lequel il eut à procéder à l'autopsie et à faire, comme dans le cas précédent, un rapport en justice. Il s'agissait d'un enfant de douze ans mordu, le 23 septembre 1860, par le chien de son patron. La maladie n'avait éclaté que vingt-sept jours après, et l'enfant avait succombé au bout de trois jours à l'hydrophobie la mieux caractérisée. Les parents avaient porté plainte contre le maître du chien; mais l'animal avait été abattu le jour même de la morsure, et rien ne pouvait constater qu'il eût été atteint de la rage.

La rage chez l'homme se présente avec un cortége de symptômes plus précis que ceux que l'on observe chez le chien. Accès irréguliers, paroxystiques, intervalles de plus en plus courts, à mesure que le terme fatal approche; signes de l'angine, déglutition pénible, raucité de la voix, inappétence, soif modérée,

absence de fièvre, inquiétude et affaissement taciturne du malade succédant à une agitation extrême qui accompagne l'accès, tels sont les principaux signes de la rage. Si le caractère *hydrophobie* semble prédominer chez le chien, il n'a pas une égale valeur chez l'homme : l'homme est impatient, les questions l'irritent, la présence des voisins l'obsède, il se plaint vivement de la torture qu'on lui cause en s'occupant de lui ; la parole, sèche et irritée d'abord, devient précipitée, puis indistincte, et l'apparition de l'accès semble être la dernière expression de l'impatience dans laquelle on le jette.

2° De la morve et du farcin. — M. Tardieu réunit sous le nom d'*angioleucite farcineuse* ces deux maladies, qui paraissent procéder d'un même virus et qui ont essentiellement leur siége dans les vaisseaux et les ganglions lymphatiques. Cette affection, éminemment contagieuse dans l'espèce chevaline, se transmet par contagion du cheval à l'homme et ensuite de l'homme à l'homme.

Le farcin et la morve existent souvent à l'état chronique, et très-souvent la morve, caractérisée par l'ulcération des narines et l'écoulement d'un mucus puriforme grisâtre, vient compliquer le farcin chronique. La durée de la maladie est toujours très-longue : elle n'est pas moins de quatre à cinq mois, quelquefois elle se prolonge jusqu'à quatorze ou quinze.

R... se plaignait depuis longtemps de l'épuisement de ses forces ; il tomba malade au mois de juin 1859. Il fut pris dans tous les membres de douleurs qui firent croire d'abord à un rhumatisme articulaire ; mais bientôt des traînées rouges se manifestèrent sur les membres le long du trajet des vaisseaux lymphatiques, et plus tard ces traînées se couvrirent çà et là de petites tumeurs fluctuantes grosses comme des noisettes, qui finirent par s'abcéder. Les ganglions axillaires s'engorgèrent ; il y avait de la fièvre, des douleurs dans la région du foie, de l'œdème aux pieds. Appelé près du malade le 13 septembre, et instruit d'ailleurs que R... avait été longtemps employé dans un grand établissement hippique où il avait eu à panser des chevaux farcineux, le docteur A..., reconnut dans l'ensemble des phénomènes morbides tous les caractères du farcin, auquel le malade succomba quelques jours après. Des poursuites furent dirigées par la famille de R... contre l'établissement dans lequel il avait été palefrenier, et M. Tardieu, après avoir pris connaissance des certificats délivrés par le docteur A... et s'être renseigné sur tous les détails de ce fait, n'hésita pas à conclure, en réponse aux questions qui lui avaient été adressées par le juge d'instruction, que : 1° le farcin est une maladie essentiellement contagieuse et communicable, non-seulement du cheval à l'homme, mais même de l'homme à l'homme ; 2° que des symptômes observés sur le sieur R..., il résultait que ce dernier avait été affecté du farcin chronique ; 3° que cette maladie avait pu provenir (comme l'alléguaient les demandeurs) du contact d'un cheval atteint d'un engorgement des membres avec éruption érysipélateuse et épanchement séreux dans la poitrine, ces lésions se rencontrant presque constamment chez les chevaux atteints de morve ou de farcin chronique.

Nous rapportons ici comme exemple d'une affection morveuse transmise d'individu à individu, le fait suivant recueilli en 1858 par un vétérinaire du département du Haut-Rhin :

X..., voiturier à Thann, avait perdu un cheval qu'il avait soigné lui-même sans prendre aucune précaution, ignorant la nature de la maladie. Sa santé, altérée depuis longtemps, empirait de jour en jour ; il fut obligé de cesser tout travail et de rappeler près de lui sa fille, domestique à Colmar. Bientôt la fille, qui habitait la même chambre que le père et qui lui donnait tous les soins que nécessitait son état, dépérit aussi ; elle tomba gravement malade, et le médecin

appelé, retrouvant chez la fille les mêmes symptômes que chez le père, et ayant remonté à l'origine de la maladie, constata chez tous deux l'existence du farcin, avec cette différence qu'il suivait chez la fille une marche plus aiguë. La fille succomba trois mois après l'invasion de la maladie, et le père lui survécut encore plus de deux mois. Que l'on suppose une domestique à la place de la fille X..., et l'on comprendra que si le malade connaissait la nature de sa maladie, s'il l'avait cachée à la personne qui le soignait, s'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter la contagion, des dommages-intérêts auraient pu être réclamés par la famille.

Un individu employé comme palefrenier à la Villette, dans les écuries de la Compagnie des Dames réunies, fut porté, au mois de mars 1844, à l'Hôtel-Dieu : il était dans un grand état de prostration, et l'on crut d'abord qu'il était atteint de phthisie, mais on ne tarda pas à reconnaître les symptômes de la morve; il avait en effet soigné trois chevaux atteints de cette maladie ; sa mort survint peu après ; la veuve porta plainte, et le gérant de la Compagnie fut poursuivi en police correctionnelle par le ministère public qui, s'appuyant sur des expériences ordonnées par le ministère de la guerre et constatant que la morve est contagieuse du cheval à l'homme, et peut avoir des conséquences mortelles, lui reprochait de n'avoir pas pris les précautions convenables pour protéger la santé de ses employés: le gérant fut condamné à six jours de prison, 50 francs d'amende et à 800 francs de dommages-intérêts (tribunal de la Seine, 25 juillet 1844, voy. le *Droit* du 26 juillet 1844). — La Cour de Pau a jugé, le 18 novembre 1875 (Sir. 77. 2. 77), que le maître est civilement responsable de la mort de son cocher occasionnée par la communication de la morve, pour n'avoir pas prévenu son domestique et n'avoir pris aucune des précautions exigées par les règlements de police.

Les art. 459 et 460 du Code pén. ordonnent à tout propriétaire d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, d'en avertir sur-le-champ le maire, et de les tenir enfermés à peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 200 francs; ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé communiquer avec d'autres leurs animaux ou bestiaux infectés, sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. Il n'est pas douteux que les personnes qui auraient eu à souffrir de ces faits auraient le droit de réclamer des dommages-intérêts, soit devant les tribunaux civils, soit en se portant parties civiles devant le tribunal correctionnel. — Un arrêt du Conseil, du 16 juillet 1784, contenait une énumération des maladies réputées contagieuses, mais cette énumération n'avait rien de limitatif. « Toutes personnes, disait l'art 1er, qui auront des chevaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telle que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la rage, seront tenues, à peine de 500 livres d'amende, d'en faire sur-le-champ une déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs et paroisses de leur résidence. » Notre Code pénal, dans son art. 459, évidemment inspiré par cet arrêt du Conseil, ne contient aucune énumération, c'est aux tribunaux à apprécier; un tribunal a donc pu décider que la gourme n'était pas une maladie contagieuse dans les termes de l'art. 459 (Metz, 31 août 1864). — La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires, qui ne donne à l'acquéreur le droit d'agir que dans un délai très-court, est ici sans application; donc l'acquéreur d'un animal qui ne pourrait plus intenter d'action pour vice rédhibitoire, peut encore réclamer des dommages-intérêts s'il se fonde sur le préjudice que lui a causé la vente à lui frauduleusement faite d'un animal atteint d'une maladie contagieuse (Metz, 31 août

1864; — Bordeaux, 24 avr. 1864). — Lorsqu'à raison d'une épidémie sur le bétail, le gouvernement a pris des mesures de précaution, les infractions aux lois ou aux décrets rendus à ce sujet peuvent, indépendamment des sanctions pénales, rendre les auteurs de ces infractions responsables vis-à-vis des tiers du préjudice qui en serait résulté pour eux, par application du principe général posé dans l'art. 1383 du Code civil.

3° Syphilis. — Peu de questions de médecine légale sont aussi souvent portées devant les tribunaux que celles auxquelles donne lieu la communication de la maladie vénérienne. Quelquefois c'est une femme qui, se prétendant infectée de la syphilis par son mari, vient demander la séparation de corps; et nous avons vu, page 183, que les tribunaux admettent en effet, dans certains cas, la communication du mal vénérien comme une cause de séparation de corps. Souvent c'est une nourrice qui impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée. D'autres fois, c'est un individu qui réclame des dommages-intérêts parce qu'il prétend que, par imprudence ou négligence, il a été atteint de la maladie dont un autre était infecté. Dans tous ces cas, le principe de la responsabilité ne peut, en général, être sérieusement contesté, mais de graves difficultés peuvent s'élever au point de vue médical.

La Cour de Dijon a jugé, le 23 avril 1869 (Dall. 69. 2. 194), que l'industriel qui a reçu dans ses ateliers un ouvrier affecté d'un virus contagieux est responsable vis-à-vis d'un autre ouvrier auquel le mal a été communiqué par suite de l'emploi forcément commun d'un instrument professionnel; dans tous les cas, le maître prétendrait vainement qu'il ne lui a pas été possible d'empêcher le dommage résultant d'un pareil fait, s'il avait admis l'auteur de ce dommage sans demander au dernier patron de celui-ci des renseignements qui lui eussent fait connaître le danger : il s'agissait d'un cas assez fréquent, d'une infection syphilitique communiquée à un ouvrier verrier par un autre ouvrier. Dans cette profession, en effet, plusieurs ouvriers ont à souffler successivement dans un tube de fer creux, leurs lèvres pressent l'extrémité de ce tube, et si l'un d'eux a des ulcérations à la bouche elles peuvent communiquer le virus contagieux aux autres ouvriers.

Malgré les mesures protectrices de l'enfance prises par nos lois, notamment par la loi du 28 déc. 1874 — 5 janv. 1875, la communication du mal vénérien ne se produit que trop fréquemment de nourrice à nourrisson ou de nourrisson à nourrice; toutes les nourrices, surtout lorsqu'elles sont choisies directement, ne remplissent pas les formalités indiquées; il est impossible d'ailleurs d'y soumettre les parents de l'enfant; les tribunaux ne peuvent qu'accorder des réparations pécuniaires aux malheurs irréparables qui en ont résulté; c'est ainsi que le 22 avril 1875, la Cour de Paris condamnait les époux R... à des dommages-intérêts envers une nourrice qui, ayant été chargée de leur enfant en 1871, avait vu successivement son nourrisson succomber au mois de juillet 1872 à la maladie dont il portait le germe, son mari, atteint du même mal, son propre enfant succomber en 1873, deux autres enfants jumeaux, dont elle était accouchée en 1874, mourir au bout de peu de jours, et qu'elle-même voyait sa santé à jamais perdue (*Gaz. des trib.* 16 oct. 1875). — Un arrêt motive suffisamment la condamnation qu'il prononce et fait une juste application des art. 1382 et 1384 du Code civil, quand après avoir constaté, d'après les circonstances et documents de la cause, qu'un enfant a communiqué à sa nourrice la syphilis congénitale dont il était atteint, il condamne le père et la mère de l'enfant à des dommages-intérêts (Cass. 20 mai 1878, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 avril 1877). — Mais si la responsabilité des

parents est engagée dans tous les cas, celle de l'administration de l'assistance publique ne saurait l'être par le fait qu'un nourrisson, un enfant trouvé ou abandonné, confié par elle à une nourrice a transmis à celle-ci une maladie syphilitique, alors qu'il est constant que lors de la visite par le médecin de l'administration, l'enfant paraissait sain, et que dès l'apparition des premiers symptômes de la maladie défense a été faite à la nourrice de continuer la nourriture; il n'y a, en effet, dans de pareilles circonstances, aucune faute reprochable à l'administration et pouvant motiver contre elle une condamnation (Paris, 29 janv. 1876.; *Gaz. des trib.* 5 févr. 1876).

Quelquefois aussi c'est la nourrice qui reproche au médecin de ne pas l'avoir prévenue de l'état de santé du nourrisson qui lui a été confié et qui veut le rendre responsable des conséquences de cette réticence. Nous en avons rapporté un exemple page 78. Cet arrêt de la Cour de Dijon du 14 mai 1868 (Dall. 69. 2. 195) doit, à raison de l'importance des questions qu'il soulève, nous arrêter un instant. Le docteur B... avait été chargé par les parents de visiter leur enfant qui était depuis quelque temps déjà en nourrice chez la femme P...; quoiqu'il reconnût les traces d'une syphilis congénitale, il ne fit pas connaître cette circonstance à la nourrice, mais il prescrivit un traitement pour le nourrisson, et détermina la nourrice à suivre elle-même un traitement dans l'intérêt de cet enfant qui, paraît-il, arriva à la guérison, tandis que le mal communiqué à la nourrice fit des progrès effrayants, amena une altération profonde de l'intelligence et enfin la mort. La responsabilité des parents n'était pas douteuse; en était-il de même de celle du médecin; son intervention n'avait-elle pas dû inspirer confiance à la nourrice? N'avait-elle pas eu pour effet de détourner celle-ci de consulter un médecin pour son compte; ne l'avait-il pas rassurée sur l'importance de la maladie de l'enfant, et ne s'était-il pas rendu ainsi complice du fait dommageable dont la principale responsabilité revenait aux parents de l'enfant? La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'en dehors des questions professionnelles, exclusivement réservées par leur nature aux doutes et aux controverses de la science, le médecin est comme tout citoyen responsable du dommage causé par son imprudence, sa légèreté ou son impéritie notoire, en un mot, de sa faute personnelle; — qu'ainsi le médecin qui sciemment laisse ignorer à une nourrice les dangers auxquels l'expose l'allaitement d'un enfant atteint d'une syphilis congénitale peut être déclaré responsable du préjudice causé par sa réticence; — qu'il ne saurait prétendre qu'appelé à donner des soins à l'enfant seul, il n'avait pas à se préoccuper du danger que peut courir la nourrice; qu'un pareil système, qui blesse les lois de la morale, ne peut être invoqué contre une nourrice à laquelle sa situation même impose une confiance nécessaire dans le médecin choisi par la famille de l'enfant; — considérant toutefois que la responsabilité ne peut être encourue qu'autant que le préjudice est le résultat incontestable du fait de celui auquel on en demande la réparation; que, d'après la déclaration du docteur G..., la femme P... présentant le 26 févr. 1863 les symptômes apparents de la maladie syphilitique, il est vraisemblable que l'inoculation du mal avait déjà eu lieu avant le 20 février, date de la visite de l'enfant par le docteur B...; qu'il n'est donc pas certain qu'à cette époque du 20 février elle aurait pu échapper à la contagion, lors même qu'avertie du danger par le médecin elle eût aussitôt cessé l'allaitement, et qu'ainsi il n'est pas démontré que la réticence regrettable du docteur B... lui ait causé préjudice; qu'en cet état des faits la demande en dommages-intérêts ne peut être accueillie. »

Cette solution a été critiquée. On a trouvé, non sans raison, que l'arrêt s'était montré bien indulgent vis-à-vis du médecin en l'affranchissant de toute responsabilité par cela seul que peut-être l'avertissement qu'il aurait dû donner n'aurait pas, eu égard à ce que l'allaitement était commencé depuis quelque temps, conjuré le mal qui s'est déclaré dans la suite, et dont la nourrice devait avoir déjà contracté le germe; ne peut-on pas dire, puisque aucun symptôme de

communication du mal ne s'était encore manifesté, qu'il restait du moins des chances sérieuses pour la nourrice d'échapper au danger en cessant l'allaitement; et en admettant même qu'il fût trop tard, n'était-il pas présumable que le mal aurait du moins acquis moins d'intensité sans la prolongation de l'allaitement; le médecin n'avait-il donc pas commis une véritable faute et encouru une part de responsabilité, n'était-ce pas le cas d'appliquer la jurisprudence qui décide (Douai, 28 déc. 1846; Dall. 47. 2. 19) que l'on doit être déclaré responsable d'une négligence qui a aggravé un dommage produit déjà par une cause étrangère.

Il a été jugé que la nourrice qui a reçu communication d'une maladie syphilitique par le nourrisson que lui a procuré le directeur d'un bureau de placement peut actionner celui-ci en dommages-intérêts (Lyon, 54 janv. 1853); cet arrêt, rapporté par Sirey, 53. 2. 474, et par Dalloz, 54. 2. 93, paraît bien rigoureux aux deux arrêtistes, qui s'accordent pour reconnaître que ce directeur ne doit encourir aucune responsabilité lorsqu'il s'est borné à servir d'intermédiaire, et à mettre en présence la nourrice et les parents de l'enfant; il semble que les motifs qui ont amené, dans l'arrêt du 29 janv. 1876, à décharger l'assistance judiciaire de la responsabilité doivent s'appliquer ici; et en effet la même Cour de Lyon a jugé, le 8 févr. 1867 (Dall. 69. 2. 195), que le directeur d'un bureau de nourrices ne peut être déclaré responsable si le placement a été conclu dans le lieu de résidence de la nourrice, et si celle-ci a eu le tort d'accepter l'enfant sans réclamer une visite médicale, alors même qu'un règlement exigerait cet examen préalable de l'état de santé des nourrices et des nourrissons; la violation de cette prescription n'étant pas imputable au directeur du moment où la visite a été rendue impossible par un refus de déplacement opposé tant par la nourrice que par les parents du nourrisson; mais, dans ce cas, la nourrice n'en conserve pas moins son action en dommages-intérêts contre les père et mère du nourrisson si la communication a eu pour cause réelle une affection originelle de l'enfant.

A la séance du 14 avril 1874, M. le docteur Bardinet donnait connaissance à l'Académie de médecine d'un intéressant mémoire sur un événement qui avait causé une profonde sensation dans la ville de Brives, et qui prouve avec quelle rapidité les maladies syphilitiques peuvent se propager. Dans la nuit du 18 au 19 février 1873, une sage-femme s'était fait avec une épine une légère piqûre au doigt médius de la main droite; elle n'y avait attaché d'abord aucune importance, et traitait son mal de simple *bobo;* le mal s'aggrava cependant bientôt; des accidents généraux se déclarèrent, elle n'en continua pas moins de faire des accouchements, et du 28 février au 29 octobre, époque où le doigt fut guéri, la syphilis avait été communiquée à quinze femmes en couches, à neuf des maris de ces femmes, à dix enfants nouveau-nés dont quatre avaient succombé : c'étaient là les chiffres officiels contenus dans le rapport du procureur de la République; en réalité, disait-on, le nombre des personnes infectées s'élevait à plus de cent. Cette véritable épidémie qui dura huit mois présentait cette circonstance singulière que pendant trois mois et demi, du 15 mars au 28 juin, elle avait cessé complétement, c'est que pendant cette période le doigt malade avait paru guéri. Poursuivie par le ministère public, la sage-femme fut, le 28 mars 1874, condamnée par le tribunal correctionnel de Brives, pour homicide par imprudence, blessures involontaires et exercice illégal de la médecine, à deux ans de prison et 50 francs d'amende. Selon toutes les probabilités, la sage-femme, au moment où elle avait été piquée par une épine, avait accouché une femme atteinte d'une maladie syphilitique, elle en avait été atteinte à son tour et l'avait de même communiquée aux femmes qui réclamaient ses soins : elle avait pu ignorer pen-

dant quelque temps la nature de son mal, mais elle avait dû bientôt être éclairée à ce sujet, et en continuant à soigner des femmes en couches, elle avait commis une imprudence et une faute qui l'exposaient aux rigueurs de la loi pénale et qui auraient pu motiver contre elle des dommages-intérêts considérables (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1874, 2e vol., p. 134).

Dans les cas qui se présentent le plus fréquemment, c'est-à-dire dans ceux où une nourrice prétend avoir été infectée par un nourrisson ; ou bien dans ceux où des parents prétendent que la nourrice a communiqué à leur enfant une maladie syphilitique, surgissent entre les parents et la nourrice des accusations réciproques, et l'homme de l'art appelé à éclairer la justice devra se rappeler les symptômes caractéristiques que nous avons exposés page 186, et l'ordre dans lequel se développent les symptômes primitifs et constitutionnels. La maladie dont se plaint la nourrice est-elle syphilitique? Le nourrisson en est-il réellement affecté? A-t-elle procédé du nourrisson à la nourrice ou de la nourrice au nourrisson?

Nul doute que les enfants qui naissent de parents infectés de syphilis n'apportent la plupart en naissant des signes non équivoques de syphilis, ou n'en présentent peu de temps après leur naissance. Cependant l'expérience a démontré que la maladie ne se transmet pas toujours par voie d'hérédité, surtout lorsqu'elle est primitive et locale ; et que des enfants sains et bien portants peuvent naître de femmes affectées de chancres (Cullerier, *Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. SYPHILIS). Dans ce dernier cas, c'est-à-dire s'il n'existe chez la mère que des symptômes primitifs, l'enfant, sain jusqu'alors, peut être infecté au passage, et alors ce n'est qu'au bout de quelque temps que se manifestent sur lui des phénomènes également primitifs. Mais il est constant d'abord que l'enfant primitivement sain contracte très-rarement la maladie au passage, par la raison que, au moment de la sortie de l'enfant, les eaux de l'amnios vinenent d'absterger le canal vaginal, que le corps de l'enfant est lui-même revêtu d'un enduit sébacé, et que s'il était souillé au passage par quelque sécrétion morbide, il en serait aussitôt débarrassé en même temps que de cet enduit : les symptômes primitifs doivent donc être fort rares chez le nouveau-né. Quant à ceux qui naissent de parents infectés de syphilis constitutionnelle, il en est qui ont au moment de la naissance une belle apparence de santé et qui restent pendant quelque temps exempts de toute manifestation ; d'autres ont en venant au monde le cachet de la vieillesse, une apparence qui révèle tout de suite leur état maladif ; leur corps est grêle et amaigri ; leur peau est ridée, brunâtre, couleur de bistre ; ils prennent difficilement le sein et meurent bientôt, ou bien ils tettent avec avidité sans *profiter*, et leur existence se prolonge, mais ils *geignent* continuellement pendant les premiers jours.

La plupart de ces enfants ont les pieds et les mains d'un rouge violet et les jambes froides ; ils sont sujets de très-bonne heure à un érythème aux fesses et aux parties génitales ; tantôt la rougeur est uniforme, tantôt il se développe des pustules qui s'ulcèrent et sécrètent un pus muqueux très-odorant. Mais cette rougeur érythémateuse et ces pustules n'ont rien en elles-mêmes de spécifique : elles sont le plus souvent causées par le contact du pus d'une plaque muqueuse, qui agit plus activement sur un épiderme à cellules non cornées. L'accident le plus remarquable consiste dans la présence de plaques muqueuses qui occupent, par ordre de fréquence, la marge de l'anus, le scrotum et exceptionnellement l'ombilic. Elles tendent à se propager énergiquement ; elles s'inoculent de fesse à fesse par les points correspondants, et il suffit d'une petite syphilide limitée pour donner naissance à ces larges plaques étendues aux fesses, au scrotum, à la face interne des cuisses, dont la sécrétion purulente épuise le malade ; malgré les soins

de propreté les plus assidus, le contact des urines et des matières fécales vient encore donner à ces plaques un caractère plus grave. Ces plaques muqueuses ou pustules plates, qui peuvent également se former sur toutes les parties du corps, sont le symptôme le plus fréquent et le plus précoce, le phénomène vraiment caractéristique de la syphilis congénitale. Elles sont la traduction incontestable de la diathèse syphilitique. A la naissance, leur marche s'accélère, les productions analogues surviennent dans le pharynx et aux lèvres. C'est dans ces conditions que l'enfant atteint en naissant de la syphilis peut assurément la transmettre à sa nourrice. Ordinairement, le mamelon de celle-ci s'enflamme et s'ulcère; la nourrice, ignorant la nature du mal, lui laisse faire des progrès et il se déclare une syphilis constitutionnelle (voy. page 184).

Si, au contraire, c'est la nourrice qui est infectée (et cela peut être sans qu'elle connaisse son état), ou bien elle a des symptômes primitifs (chancres), et elle communique à l'enfant des symptômes primitifs par le contact, par l'intermédiaire de linges, d'éponges dont, elle se sera d'abord servi pour elle-même, quelquefois même par ses baisers ; ou bien elle a une syphilis constitutionnelle, elle transmet à l'enfant une syphilis constitutionnelle (*ibid.*). Le lait lui-même devient-il le véhicule de principes contagieux? On l'ignore; mais il est infiniment plus probable que la syphilis se transmet par de petites ulcérations du mamelon. On confond souvent ces ulcérations spécifiques avec les fissures, accident si fréquent de la mamelle. Le diagnostic ne saurait être un seul instant incertain pour un praticien exercé. Quoi qu'il en soit, l'infection est constante; les plaques muqueuses siégent d'abord aux lèvres, aux commissures et enfin au pharynx avant d'apparaître ailleurs. L'examen attentif de cette marche permet de décider si la syphilis vient de la nourrice ou si elle est purement congénitale. La question cesse d'être aussi claire quand on reconnaît simultanément sur la nourrice et sur l'enfant des traces de vérole; il est alors impossible de déterminer par qui l'infection a commencé, puisque l'étendue et le nombre des plaques dépendent moins de l'ancienneté de l'affection que de la nature du terrain sur lequel le germe morbide a été enté. Il n'est cependant pas impossible à l'expert, grâce aux commémoratifs et à une analyse raisonnée des symptômes, de déterminer le point en question.

Mais il ne faut pas perdre de vue que diverses affections plus ou moins graves peuvent induire en erreur sur la nature des accidents observés sur la nourrice ou sur le nourrisson; qu'il faut se garder d'imputer à la nourrice des affections cutanées qui peuvent tenir à une diathèse scrofuleuse, scorbutique ou dartreuse du nourrisson, et qui n'ont rien de syphilitique; que l'ulcération du mamelon, l'engorgement des ganglions axillaires, etc., peuvent être causés chez la nourrice par des aphthes malins et gangréneux, mais nullement syphilitiques, dont le nourrisson serait atteint.

Nous signalerons particulièrement comme donnant souvent lieu à des soupçons mal fondés l'*ophthalmie purulente* à laquelle sont sujets, dès le troisième ou le quatrième jour de leur naissance, les enfants d'une mauvaise constitution, sous l'influence de l'humidité et du défaut de soin. Elle est caractérisée par le gonflement des paupières, l'accumulation entre le globe de l'œil et la paupière inférieure d'une matière liquide, d'abord ténue et blanchâtre, passant bientôt à l'état de pus jaune verdâtre qui suinte le long de la joue et l'excorie, ou qui jaillit lorsqu'on entr'ouvre les paupières. Cette affection attaque souvent le globe de l'œil lui-même et peut déterminer des maladies incurables de cet organe, identiques avec l'ophthalmie blennorrhagique. Si l'enfant semble ne pas être d'une nature scrofuleuse, s'il n'apparaît pas que la mère ait eu autrefois de ma-

ladies contagieuses, et si l'on est amené à penser que l'enfant était dans l'impossibilité d'avoir contracté spontanément ou par le fait de sa mère la maladie, l'examen des parties génitales de la nourrice permet de reconnaître l'origine blennorrhagique du mal. On se rappellera que l'uréthrite persiste longtemps chez la femme après la blennorrhagie, et que cette uréthrite est capable de donner naissance à tous les accidents de la maladie dont elle est le dernier vestige. — L'ophthalmie purulente des nouveau-nés est éminemment contagieuse, se communique souvent du nourrisson à la nourrice ou à la garde-malade, si par négligence ou incurie elles portent à leurs yeux leur doigt imprégné du mucus purulent ou les linges dont elles se sont servies pour les enfants; et la perte d'un œil peut être la suite de cette contagion, lors même que l'enfant est né de parents parfaitement sains, et que la maladie s'est développée tout à fait spontanément.

Au nombre des modes accidentels de transmission de la syphilis, il faut encore compter l'emploi d'instruments de chirurgie insuffisamment nettoyés et ayant été en contact avec des ulcérations syphilitiques. Ricord a signalé un certain nombre de faits de ce genre. Un spécialiste bien connu, mort depuis plusieurs années, a inoculé la syphilis à bon nombre de ses clients pour avoir pratiqué sur eux le cathétérisme de la trompe d'Eustache avec une sonde mal entretenue.

Enfin les journaux de médecine et les journaux politiques ont retenti naguère du récit de véritables épidémies de syphilis chez les enfants nouveau-nés, dont la communication a été attribuée à l'emploi d'un vaccin provenant d'enfants infectés de cette maladie. Des discussions qui ont eu lieu sur ce mode de transmission de la syphilis, il résulterait que *le liquide vaccinal seul ne peut transmettre la syphilis,* mais qu'il suffit qu'une petite quantité de sang du sujet syphilitique se trouve mélangée au vaccin pour que la transmission ait lieu. En d'autres termes, le vaccin d'un syphilitique ne serait dangereux que lorsque le médecin aurait, en le recueillant, fait saigner la pustule vaccinale qui le fournit. Mais ces questions délicates sont encore à l'étude, et des médecins autorisés ont même élevé des doutes sur la nature véritable des éruptions observées dans plusieurs de ces épidémies dites de syphilis vaccinale.

Sur tout ce qui touche à la transmission de la syphilis, au point de vue médico-légal, on consultera avec fruit la publication récente de M. le professeur Tardieu (*Étude médico-légale sur les maladies produites accidentellement ou involontairement,* etc. Paris, J.-B. Baillière, 1878), et en ce qui concerne spécialement la transmission de la syphilis par l'allaitement, le travail si instructif de M. Alf. Fournier intitulé : *Nourrices et nourrissons syphilitiques.* Paris, 1878.

CHAPITRE II.

ASPHYXIE.

L'asphyxie est la mort apparente ou réelle qui résulte du trouble ou de l'abolition de la fonction respiratoire, quand les vaisseaux pulmonaires font obstacle à la circulation du sang et l'empêchent d'arriver au contact de l'air; quand la texture du poumon s'altère et rend l'hématose impossible; enfin, quand l'air n'arrive pas jusqu'aux cellules de l'organe. Ce sont les trois causes reconnues par les physiologistes; les deux premières sont le plus souvent le résultat de la maladie, et n'intéressent pas le médecin-légiste autant que la troisième. Il y a donc asphyxie toutes les fois que l'air est trop raréfié, qu'il est trop froid, que l'atmosphère dans laquelle respirent un certain nombre d'individus n'est pas suffisam-

ment renouvelée (air confiné), ou lorsqu'au lieu d'air respirable, les poumons reçoivent des gaz impropres à la respiration, ou des gaz délétères ; mais dans ce dernier cas, ce n'est pas seulement une asphyxie, c'est une véritable *intoxication*. Il y a encore *asphyxie* lorsqu'un obstacle quelconque intercepte l'entrée de l'air en obstruant les voies respiratoires (suffocation), ou bien en exerçant une constriction sur le larynx (pendaison, strangulation), ou bien encore lorsque le corps est plongé dans un milieu irrespirable, tel que l'eau (submersion).

La diversité des causes de l'asphyxie détermine nécessairement des différences essentielles dans les phénomènes morbides et dans les lésions observées après la mort, différences qui sont particulièrement subordonnées à l'action plus ou moins rapide des causes déterminantes. M. Tardieu, dans un article du *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, signale le danger qu'il y aurait pour l'expert à s'égarer dans des recherches physiologiques. Pour les physiologistes, l'asphyxie, quelle qu'en soit la cause, est une unité caractérisée par la suppression de la fonction de l'hématose ; la mort apparente atteste l'atteinte profonde portée à la vie : c'est là un fait, le médecin-légiste doit le constater ; mais il ne doit pas s'en tenir là, sa mission consiste non pas seulement à constater que l'asphyxie a eu lieu, mais surtout à rechercher comment elle s'est produite, à déterminer la cause criminelle dont elle dérive. Des deux périodes décrites dans les différents genres de mort par l'asphyxie, la seconde, la période de mort apparente, n'a pour l'expert que l'intérêt d'une constatation ; « la première période, au contraire, ainsi que le dit M. Tardieu, fournit à la médecine légale des indications précieuses, par cette seule raison que c'est celle dans laquelle l'individu vivant se défend contre l'obstacle qui l'étouffe et que les signes qu'il laisse sont en rapport avec chaque genre particulier de violence. »

Cette distinction est extrêmement juste et permet de donner à la question une plus grande clarté ; nous dirons cependant quelques mots sur les caractères généraux de l'asphyxie. Tantôt la respiration étant instantanément arrêtée, la mort est si prompte que la face reste dans l'état naturel, incolore et sans aucune trace d'injection. Tantôt l'asphyxie est lente : elle débute par un état d'angoisse et d'oppression bientôt suivi de vertiges ; la face, les lèvres, les orifices de toutes les membranes muqueuses, prennent une teinte plus rouge, quelquefois même violacée, et cette coloration apparaît aussi quelquefois sur diverses parties du système cutané. Bientôt toutes les fonctions sont suspendues : il y a mort *apparente*, état qui peut persister pendant un temps assez long, et pendant lequel l'asphyxié conserve la faculté d'être rappelé à la vie.

En général, dans tous les cas de mort par asphyxie, la chaleur animale s'éteint plus lentement et la rigidité cadavérique persiste plus longtemps qu'après les autres genres de mort, et l'abondance du sang dans le système capillaire général et dans les cavités droites du cœur, sa couleur noire et sa fluidité sont des caractères qui doivent particulièrement fixer l'attention. C'est donc principalement dans les organes de la respiration et de la circulation que l'on doit chercher les phénomènes essentiels de chacun de ces genres de mort : aussi faut-il avoir le plus grand soin d'éviter, dans le transport des cadavres, dans la position qu'on leur donne, dans toutes les manœuvres qu'on a à exercer sur eux, tout ce qui pourrait causer quelque modification de l'état de plénitude ou de vacuité des organes circulatoires, et ce serait sans doute, dans toutes les autopsies, une fort utile précaution, après avoir examiné et décrit minutieusement l'état externe et interne de la région cervicale, de faire la ligature de la trachée avant l'ouverture du thorax. Il est évident, en effet, que la pression de l'air atmosphérique qui vient subitement agir sur les poumons doit, selon les cas,

expulser au dehors une partie de l'air contenu dans les vésicules, ou bien chasser l'écume qu'il peut y avoir dans les bronches; et que, la même influence s'exerçant sur les veines capillaires de ces organes, le sang se trouve chassé dans les vaisseaux voisins et peut y déterminer une congestion que l'on regarderait ensuite, à tort, comme un signe propre à l'asphyxie. On obvierait à ces inconvénients au moyen de la ligature de la trachée : les poumons soumis à l'examen se trouveraient toujours dans les conditions où la mort les aurait mis, et les différences des lésions qui caractérisent tel ou tel genre de mort, seraient beaucoup plus exactement constatées. (Voyez l'excellente thèse de M. le docteur Émile Blanchard : *Considérations médico-légales sur les différents genres de mort confondus sous le nom d'asphyxie*, Paris, 1858.)

ARTICLE PREMIER.

ASPHYXIE PAR DÉFAUT D'AIR RESPIRABLE.

I. L'*air raréfié*, tel que celui que l'on respire dans les régions élevées de l'atmosphère au sommet des hautes montagnes, ne peut guère donner lieu à des questions médico-légales; nous ne devons donc pas nous y arrêter.

Cependant la raréfaction de l'air et les changements brusques de pression qui se produisent dans les ascensions en ballon ont, dans quelques cas, déterminé des accidents mortels. La mort récente des aéronautes Sivel et Crocé-Spinelli est due à cette cause, et l'on comprend que, dans de semblables circonstances, le médecin puisse être appelé à donner son avis sur les conditions dans lesquelles la mort a eu lieu.

De ces cas, il faut aussi rapprocher les accidents déterminés par l'*air comprimé*. La mort est, en effet, quelquefois survenue chez les ouvriers employés aux travaux sous-marins et qui se trouvent soumis pendant trop longtemps à une pression supérieure à celle de l'atmosphère.

II. *Air confiné*. — Dans toute enceinte close où respirent des êtres vivants en nombre disproportionné avec l'étendue de cette enceinte, l'air se dépouille d'une partie de son oxygène et se charge d'une proportion croissante d'acide carbonique; à cet acide ainsi versé dans l'air par la respiration viennent s'ajouter des miasmes, des principes encore inconnus, qui se dégagent abondamment du corps de l'homme et des animaux, et M. le professeur Gavarret a constaté l'influence singulièrement active de ces causes inconnues de la viciation de l'air indépendantes de sa désoxygénation.

Quoi qu'il en soit, on admet généralement encore que, dans un espace clos et habité, c'est l'acide carbonique qui est la cause et qui donne la mesure de l'insalubrité de l'air. On admet aussi, comme un fait mis hors de doute par Orfila, F. Leblanc et Lassaigne, contrairement à l'opinion précédemment admise, que l'air le plus vicié ou celui qui contient le plus de gaz acide carbonique ne réside pas dans les couches inférieures de l'atmosphère confinée; que le gaz se répand à peu près également dans toutes les couches, en haut comme en bas; qu'il présente même un léger excès dans les parties les plus élevées de l'enceinte close. Nous devons ajouter qu'une atmosphère viciée au point de ne plus entretenir la combustion peut entretenir encore la vie, mais qu'alors la respiration devient excessivement pénible, et que le séjour dans un pareil milieu présente les plus grands dangers et serait bientôt mortel. Les phénomènes de ce genre d'asphyxie sont ceux que nous venons d'indiquer.

Huit ouvriers mineurs qu'un éboulement avait surpris au milieu de leurs tra-

vaux, s'étant réfugiés pendant trente-six heures dans un recoin très-étroit et inaccessible à l'air, la plupart ne pouvaient plus prononcer une seule parole lorsqu'on parvint jusqu'à eux, leur respiration était stertoreuse, leurs membres les soutenaient avec peine, ils éprouvaient depuis quelques heures de l'assoupissement, une violente céphalalgie, et quelques-uns même du délire (J. Soviche, *Journal des connaissances médico-chirurgicales*).

Cent quarante-six prisonniers enfermés dans une chambre de 7 mètres carrés où l'air ne pénétrait que par deux petites fenêtres fort élevées au-dessus du sol et donnant sur une galerie, éprouvèrent bientôt une sueur abondante et continuelle, une soif insupportable, de violentes douleurs dans la poitrine et une difficulté de respirer approchant de la suffocation, des hallucinations et une perte complète de la raison. Bientôt il y eut une véritable lutte pour approcher des fenêtres; puis les uns tombèrent épuisés et furent foulés aux pieds, les autres furent frappés de stupidité ou de délire furieux; enfin, lorsqu'au bout de huit heures on ouvrit les portes de la prison, il n'en sortit vivant que vingt-trois, portant déjà sur leurs visages l'empreinte de la mort (Percy, *Journal de médecine*, XX, 382).

La mort, en pareilles circonstances, est-elle réellement une *asphyxie*, y a-t-il privation d'air? N'y a-t-il pas plutôt viciation, empoisonnement de l'air par l'accumulation des miasmes qu'exhale le corps humain et qui se joignent ici à l'acide carbonique résultant de l'acte respiratoire? Quelle que soit la cause de la mort, les signes distinctifs qui pourraient servir à la constater n'ont pas encore été exactement indiqués; les lésions observées sur les animaux qu'on fait périr ainsi diffèrent de celles qui caractérisent l'asphyxie suffocative : on trouve dans les poumons des noyaux apoplectiques plutôt que des ecchymoses sous-pleurales (Thèse de M. Émile Blanchard, p. 26).

III. *Asphyxie par la foudre.* — La plupart des auteurs, et M. Tardieu lui-même, comptent la foudre au nombre des causes qui peuvent produire l'asphyxie, mais la foudre n'agit-elle pas plutôt sur le système nerveux en général? La mort n'a-t-elle pas lieu primitivement par le système nerveux, comme M. Devergie est porté à le croire? Au reste, si les effets extraordinairement variés observés sur les individus frappés de la foudre ne permettent pas de tracer les signes caractéristiques de ce genre de mort, les circonstances particulières au fait lui-même ne laissent ordinairement pas de doute sur la cause de la mort.

ARTICLE II.

ASPHYXIE PAR LES GAZ.

§ 1er. — Asphyxie par la vapeur de charbon.

Le charbon qui s'allume répand une odeur vive et insupportable qui avertit de la présence de vapeurs délétères. Lorsqu'il est incandescent et que la combustion est assez avancée, il ne se dégage plus d'odeur, et cependant le danger n'existe pas moins. La braise, bien qu'elle donne moins d'odeur, n'est guère moins dangereuse que le charbon. Le coke, qui dégage du gaz sulfureux d'une odeur bien reconnaissable tant qu'il donne de la flamme, ne donne plus, lorsqu'il est arrivé à la température rouge, qu'une vapeur inodore qui ne diffère de celle du charbon que par la proportion un peu différente des gaz qui la constituent.

Les vapeurs produites par ces combustibles ne sont pas formées seulement de gaz acide carbonique; elles contiennent une notable proportion de gaz oxyde de

carbone dont la quantité est dans le rapport de 1 à 8 avec l'acide carbonique, suivant les analyses de M. Wurtz. Ces proportions diffèrent, d'ailleurs, suivant la nature des combustibles et les conditions de la combustion. Il est maintenant reconnu que les gaz des fourneaux doivent leur propriété délétère surtout à l'oxyde de carbone. L'acide carbonique n'agit qu'en se substituant à l'air respirable, tandis que l'oxyde de carbone est un poison énergique qui peut donner la mort par sa présence dans le rapport de 4 à 5 pour 100, ainsi qu'il a été établi par les expériences de Leblanc. A ce titre, on pourrait reporter l'asphyxie dont il s'agit à l'article consacré aux empoisonnements ; mais l'usage a prévalu de conserver le nom d'asphyxie à la mort par l'oxyde de carbone, et il n'y a aucun inconvénient à traiter ici cette question. Les premiers symptômes que les vapeurs des fourneaux déterminent sont des pesanteurs de tête, une sorte de compression des tempes, des vertiges, des tintements et des bourdonnements d'oreilles, de la propension à l'assoupissement. Alors surviennent des nausées ou même des vomissements ; la respiration se ralentit et devient difficile ou même stertoreuse; les battements du cœur, d'abord précipités, deviennent plus forts mais en même temps plus lents, les forces musculaires sont anéanties, et l'asphyxié tombe dans un coma profond, qui peut durer plusieurs heures avant que la vie soit complétement éteinte. Telle est la marche de l'asphyxie lente, de celle que détermine plus particulièrement le gaz qui se dégage lentement d'un fourneau allumé.

Déal, jeune ouvrier tourmenté par l'ambition de faire fortune, voyant ses illusions déçues, s'asphyxie par le charbon, le... 184..., et décrit ainsi, de dix minutes en dix minutes, le progrès de son agonie :

« J'ai pensé qu'il serait utile de faire connaître, dans l'intérêt de la science, quels sont les effets du charbon sur l'homme... Je place sur une table une lampe, une chandelle et une montre, et je commence la cérémonie. . Il est 10 heures 15 minutes : je viens d'allumer mes fourneaux ; le charbon brûle difficilement. — 10 h. 20 m. : le pouls est calme et ne bat pas plus vite qu'à l'ordinaire. — 10 h. 30 m. : une vapeur épaisse se répand peu à peu dans ma chambre; ma chandelle paraît près de s'éteindre; je commence à avoir un violent mal de tête; mes yeux se remplissent de larmes; je ressens un malaise général; le pouls est agité. — 10 h. 40 m. : ma chandelle s'est éteinte; ma lampe brûle encore; les tempes me battent comme si les veines voulaient se rompre; j'ai envie de dormir; je souffre horriblement de l'estomac; le pouls donne 80 pulsations. — 10 h. 50 m. : j'étouffe; des idées étranges se présentent à mon esprit... je puis à peine respirer... je n'irai pas loin... j'ai des symptômes de folie. — 10 h. 60 m. : je ne puis presque plus écrire... ma vue se trouble... ma lampe s'éteint... je ne croyais pas qu'on dût autant souffrir pour mourir. — 10 h. 62 m..... (Ici sont quelques caractères illisibles). »

Telle est la marche la plus ordinaire de l'asphyxie volontaire, du suicide par le charbon ; et, à l'inspection du cadavre, de larges plaques roses ou plus ou moins rouges sur les cuisses, le ventre, la poitrine, sont le signe extérieur le plus fréquent et le plus caractéristique de ce genre de mort, puisqu'elles n'existent dans aucun autre, qu'elles persistent longtemps et qu'on les retrouve même après un commencement de putréfaction : celle-ci d'ailleurs se développe fort tard et marche toujours lentement. Cette coloration, dont Orfila a constaté l'importance et que M. Devergie admet comme un signe essentiel, est sujette à varier d'intensité, comme les autres symptômes, selon que l'asphyxie a été plus ou moins rapide. — Dans les suicides par le charbon, on trouve ordinairement le sang clair, fluide et d'un rouge vermeil; et les organes où abondent les vaisseaux sanguins présentent la même coloration. La membrane interne des gros vaisseaux présente une couleur rouge vermillon très-remarquable. Les poumons surtout, ainsi que la membrane muqueuse des bronches et de la trachée, sont le plus souvent d'un rouge brique; si l'on y trouve des mucosités, elles y

sont en très-petite quantité, alors même qu'il en a été rejeté par les narines; jamais ou presque jamais il n'y a d'écume. Le parenchyme pulmonaire, rouge aussi, ne présente ni les noyaux apoplectiques qu'on observe chez les individus étranglés, ni ces taches noires, ces ecchymoses sous-pleurales si fréquentes après la mort par suffocation. — Même coloration rosée de la membrane muqueuse des voies digestives. — Le cerveau n'offre le plus souvent rien de remarquable : s'il est congestionné, c'est que les individus avaient survécu pendant quelque temps.

Mais les symptômes et les lésions que déterminent les vapeurs du charbon sont loin d'être constamment les mêmes : tantôt la face est gonflée et rouge, les yeux sont vifs et luisants, les membres sont très-flexibles ; tantôt, au contraire, il y a une pâleur générale remarquable, une teinte mate prononcée, surtout sur les extrémités inférieures ; une roideur tétanique survient immédiatement après la mort et disparaît quelquefois au bout de trois ou quatre heures pour reparaître plus tard. — Ces différences paraissent tenir surtout à la marche plus ou moins rapide de l'asphyxie, et au temps plus ou moins long écoulé entre la mort et l'autopsie : si l'asphyxie a été prompte et si l'examen du corps a lieu immédiatement, le plus souvent la peau et les membranes muqueuses de la bouche, du nez, de la langue, au lieu d'être colorées, sont pâles et présentent seulement quelques petites plaques rosées; alors aussi on trouve quelquefois le sang d'un rose vif ou d'un rouge cerise. Lorsque, au contraire, l'asphyxie a été lente et qu'on ne procède à l'examen du cadavre qu'au bout de quelques heures, la face est souvent colorée, les taches rosées sont plus nombreuses et plus prononcées, le sang contenu dans les cavités du cœur est d'une couleur foncée, violacée ou lie de vin. En règle générale, dans l'asphyxie par le charbon plus encore que dans toute autre, le système veineux est gorgé d'un sang noir qui s'écoule lentement à l'ouverture des cavités droites et des gros vaisseaux. Les poumons sont très-développés, bruns noirâtres à leur surface, rouges dans leur parenchyme, qui laisse aussi découler, lorsqu'on l'incise, un sang noir et très-épais. Le cadavre conserve longtemps de la chaleur ; et souvent, à raison de la roideur tétanique des muscles, les membres gardent la position qu'ils avaient dans les derniers moments de la vie. La putréfaction se manifeste plus tard qu'après toute autre mort.

La mort par les vapeurs de charbon étant, en somme, comme nous l'avons dit plus haut, le résultat d'une véritable intoxication par l'oxyde de carbone, les experts doivent s'attacher, autant que possible, à faire la preuve en isolant le corps du délit, comme dans les autres empoisonnements. L'analyse chimique peut en effet extraire du sang le gaz toxique. Il suffit pour cela de recueillir, au moment de l'autopsie, de 100 à 200 grammes de sang, ce qui est généralement facile en ouvrant les veines du cou et les cavités du cœur. MM. L'Hôte et Bergeron n'ont jamais manqué d'effectuer cette recherche dans les cas de suicide par le charbon soumis à leur examen. Ils ont, pour la première fois, consigné les résultats de leur analyse dans un rapport déposé par eux le 30 mars 1875, dans l'affaire Duvet, de Châteauroux. Le docteur Brouardel a constaté également, par l'emploi du microspectroscope, l'existence de l'oxyde de carbone dans le sang de l'une des victimes de l'incendie de l'hôpital Saint-Antoine, du 15 novembre 1877 (voy. *Annales d'hyg. et de méd. lég.*, 1878, t. L).

Dans les cas d'asphyxie par le charbon, on a ordinairement à considérer : 1° la clôture plus ou moins exacte de la pièce où l'asphyxie a eu lieu ; 2° la dimension de cette pièce et la quantité relative de charbon nécessaire pour en rendre l'atmosphère pernicieuse ; 3° au bout de combien de temps l'asphyxie a dû avoir lieu ; 4° quelle influence peuvent avoir sur l'asphyxie, plus ou moins

prompte ou plus ou moins complète, certains états physiologiques ou pathologiques, l'âge, le sexe, la position, l'état de vacuité ou de plénitude des voies digestives, la position du corps suivant qu'il est étendu sur le sol, ou placé sur un lit ou sur un siége plus ou moins élevé au milieu de l'atmosphère méphitisée ; 5° enfin, dans certains cas d'asphyxie accidentelle, on a à rechercher d'où proviennent les vapeurs délétères.

I. *Faut-il, pour qu'il y ait asphyxie, que la pièce où s'opère la combustion du charbon soit parfaitement close?* — On voit fréquemment des asphyxies accidentelles dans des cuisines, dans des laboratoires, où il y a des courants d'air. Lorsque, dans les ateliers d'apprêts d'étoffes, on opérait le desséchement avec des fourneaux de charbon qu'on promenait sous les tables, on voyait souvent des ouvrières tomber asphyxiées, malgré les courants d'air soigneusement entretenus. Le docteur Marye (*Mémoire sur l'asphyxie par le charbon*) cite un cas d'asphyxie dans une chambre qui avait un *carreau cassé*, au devant duquel un rideau flottait au vent. — Au mois de janvier 1835, C...., marchand de nouveautés, qui couchait dans un entre-sol communiquant avec son magasin par un escalier intérieur ouvert de toutes parts, ferma le soir la clef de son poêle, dans lequel achevait de brûler un mélange de coke et de charbon ; le lendemain il fut trouvé mort dans son lit, dans la position d'un homme profondément endormi, et l'autopsie démontra qu'il avait été asphyxié. Quoique l'air de la chambre à coucher communiquât librement avec celui du magasin par l'escalier, quoique la croisée du magasin fût mal fermée et donnât aussi passage à l'air extérieur, les vapeurs délétères avaient promptement causé la mort, car on trouva encore dans le poêle une partie du combustible. D'où l'on doit conclure qu'une clôture parfaite n'est pas indispensable pour que l'asphyxie par le charbon puisse avoir lieu ; que l'asphyxie peut être complète et mortelle lors même qu'une cheminée n'a pas été bouchée, qu'une fenêtre est mal fermée, qu'une porte n'est faite que de planches mal assemblées, d'ais disjoints qui laissent encore passage à de l'air. Mais il ne faut pas oublier, dans toutes ces circonstances, de tenir compte d'une disposition sur laquelle les auteurs n'ont pas jusqu'ici suffisamment appelé l'attention : nous voulons parler de la position des ouvertures qui font communiquer la chambre avec l'extérieur ou avec les chambres voisines.

La densité de l'oxyde de carbone, agent essentiel de la mort par le charbon, est de 0,967. On conçoit donc que ce gaz tend à gagner les couches supérieures de l'air. Si le renouvellement de l'atmosphère se fait à la partie inférieure, comme dans l'exemple précédent, le gaz oxyde de carbone, qui constitue les couches supérieures, n'est pas expulsé et la mort est possible avec des ouvertures de communications suffisantes. — On voit qu'indépendamment des dimensions de ces ouvertures il faut en examiner la position.

II. *Quelle est la quantité de charbon qui, dans un cas donné, a dû être nécessaire pour produire l'asphyxie?* — Il est reconnu qu'il faut, pour que l'air contenu dans une pièce cesse d'être respirable, qu'un centième de cet air soit remplacé par de l'oxyde de carbone. On devra donc se rendre d'abord un compte exact de la grandeur de la pièce, puis de la qualité du charbon employé, afin de savoir quelle quantité on a dû en brûler pour produire la proportion d'oxyde de carbone nécessaire.

Rien de plus facile que de déterminer la capacité d'une pièce quand elle forme un parallélogramme régulier : on mesure avec le mètre la longueur, la largeur et la hauteur de cette pièce ; on multiplie l'un par l'autre les nombres obtenus, et le produit de cette double multiplication indique le cube de l'espace

et le volume exact de l'air qui s'y trouve confiné. Mais le plus souvent des cabinets, des alcôves, des corps de cheminée, des meubles, des parties saillantes, rétrécissent cet espace et rendent ce calcul plus compliqué : mais la solution approximative est toujours facile à trouver.

Il s'agit ensuite de rechercher quelle quantité de charbon a dû être brûlée, problème qui peut être résolu, *du moins approximativement*, si l'on a trouvé dans la chambre un reste du charbon employé, ou si l'on peut se procurer du même charbon. On brûle une petite quantité de ce charbon après l'avoir pesée exactement, et l'on connaît ainsi quelle quantité de cendres il contient et quelle proportion de carbone il donne en se consumant. En comparant ensuite le poids des cendres obtenues par cet essai et le poids des cendres trouvées dans le fourneau qui a servi à l'asphyxie, on se rend facilement compte de la quantité du charbon brûlé, de la quantité de carbone qu'il a produite, et par conséquent de la quantité de gaz acide carbonique répandue dans l'atmosphère ; mais encore faut-il avoir la certitude que les cendres trouvées dans le fourneau proviennent en totalité du charbon employé à l'asphyxie, que ce fourneau n'en contenait pas auparavant.

Mais si les résultats obtenus à l'aide du charbon trouvé sur les lieux laissent encore quelque incertitude, à plus forte raison sera-t-il impossible d'établir des calculs qui méritent la moindre confiance, si l'on est privé de ce précieux moyen d'investigation. En vain on voudrait calculer quel est le rendement ordinaire du charbon en général ; rien de plus variable que la composition du charbon ; il y en a qui ne contient sur 100 parties que 2 ou 3 parties de cendres, 5 à 6 d'humidité et 90 à 92 de carbone ; d'autre donne jusqu'à 25 parties de cendres, plus ou moins d'humidité et à peine 64 à 65 de carbone. Par conséquent, toutes les fois qu'on ne connaît pas le charbon employé, on pourrait croire, à en juger d'après la quantité de cendres, qu'il a été brûlé *telle* quantité de charbon, tandis qu'il n'en aura été brûlé que les 3/4 ou les 4/5, et *vice versâ*.

D'ailleurs, il ne faut pas non plus perdre de vue que, d'après les expériences de M. Félix Leblanc, ce n'est pas seulement par la formation de l'acide carbonique et la disparition de l'oxygène qu'une atmosphère viciée par les vapeurs du charbon cesse d'être respirable ; que l'énergie toxique de ces vapeurs est due en grande partie à une petite quantité de gaz oxyde de carbone, et qu'une atmosphère amenée seulement à 3 ou 4 pour 100 de gaz acide carbonique produit par la combustion du charbon peut déterminer les mêmes effets délétères que produiraient 30 ou 40 pour 100 d'acide carbonique pur. Selon cet habile observateur, 1 kilogramme de braise ou de charbon en combustion libre peut rendre asphyxiant l'air d'une chambre de 25 mètres cubes bien fermée ; et suivant Ebelmen, la braise est le combustible qui donne lieu au plus grand dégagement d'oxyde de carbone.

En résumé, ce n'est jamais qu'avec la plus grande circonspection que l'on doit prononcer sur la question qui nous occupe, et des calculs analogues à ceux faits en 1836 par M. Devergie dans l'affaire Amouroux, et en 1838 par Ollivier (d'Angers) dans l'affaire de la fille Ferrand, pourraient induire en de graves erreurs (voy. *Annales d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1837).

III. *Combien faut-il de temps, à compter du moment où le charbon est allumé, pour que l'asphyxie soit complète?* — Les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur la composition si variable du charbon, sa combustion plus ou moins rapide, l'étendue et la forme variables de la chambre, sa clôture plus ou moins exacte, la situation de la personne par rapport au fourneau dans lequel s'opère la combustion, et mille autres circonstances souvent inaperçues, rendent

insoluble une pareille question, qui cependant est quelquefois posée à des experts, et dont la solution est subordonnée aux circonstances de chaque cas particulier.

IV. *Quelle peut être l'influence du sexe et de l'âge sur la marche de l'asphyxie?* — Quelques faits sembleraient indiquer que l'asphyxie par le charbon est un peu plus prompte chez les individus du sexe masculin; mais on ne saurait attacher de l'importance à ces faits, qui sont encore trop peu nombreux et trop vagues. Selon les observations de M. de Castelnau, les enfants succomberaient plus rapidement que les adultes, ce qui, du reste, est conforme à ce que l'on sait sur la physiologie pathologique du jeune âge.

V. *Quelle est l'influence de l'asphyxie sur la digestion?* — Il résulte des observations de Marye, d'Ollivier (d'Angers) et d'Orfila, que la digestion est comme suspendue chez les individus exposés aux vapeurs du charbon, considération qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'il s'agit de constater si l'individu asphyxié était à jeun, ou bien combien de temps s'est écoulé entre un dernier repas et l'asphyxie.

VI. *Deux personnes étant soumises en même temps à l'influence d'une atmosphère viciée par les vapeurs du charbon, l'une peut-elle survivre à l'autre, et quelles causes peuvent produire ce résultat?* — Si deux individus exposés ensemble à l'action des gaz délétères succombent l'un et l'autre, on ne met point en doute que ces deux individus avaient concerté un double suicide, ou bien on suppose que la mort est le résultat d'un accident ou d'une imprudence. Mais que l'un des deux survive à l'autre, on ne manque pas de l'accuser d'avoir usé d'artifice, d'avoir pris quelques mesures pour se soustraire à la mort, tout en paraissant avoir eu l'intention de partager le même sort. Presque toujours les médecins-légistes consultés ont cherché la solution de ce problème dans l'analyse de l'air, dans la quantité du charbon brûlé, dans la position relative des deux individus, si l'un était étendu sur le sol, l'autre couché sur un lit plus ou moins élevé, etc. Quelques-uns l'ont trouvée dans la position de la tête des individus, eu égard à une porte, à une fenêtre ou à une cheminée, qui laissaient passer un courant d'air. Cette circonstance aurait dû éveiller l'attention et faire réfléchir que celui que l'on accuse d'un crime n'a peut-être lui-même dû la vie qu'à quelque fissure, à quelque courant d'air inaperçu. Cela peut arriver lors même que les deux personnes sont très-près l'une de l'autre, dans un même lit par exemple; car ces courants ont, en général, très-peu de volume. Qu'une fissure existant près de la tête du lit donne passage à un courant d'air extérieur, celle des deux personnes près de laquelle il passera respirera un air presque pur (car il n'aura pas eu le temps d'être vicié par l'air intérieur), et dès lors la vie pourra s'entretenir chez elle bien plus longtemps que chez l'autre. Que le charbon se trouve épuisé ou que la combustion vienne à cesser par une cause quelconque, l'une est sauvée lorsque l'autre a peut-être depuis quelque temps cessé de vivre. — On ne saurait donc, ajoute M. de Castelnau, procéder avec trop de circonspection à l'examen des questions qui sont posées dans les cas de double asphyxie : plus d'une fois on a déclaré trop légèrement que *tel* accusé n'aurait pu vivre *tant de temps* dans *telle* atmosphère, qu'il y avait par conséquent de sa part crime ou du moins supercherie. Plus d'une fois on a ainsi compromis à la fois la vie ou l'honneur d'accusés innocents, l'autorité de la science et la considération des hommes de l'art (*Gazette des hôpitaux*, juill. 1847).

VII. *Le danger est-il le même, soit que l'individu gise étendu sur le sol, soit qu'il soit placé sur un lit ou sur un siége plus ou moins élevé?* — On a cherché dans la pesanteur spécifique des gaz la solution de cette question ; on a dit que,

dans une chambre bien close, l'individu étendu sur le sol devait succomber le premier, le gaz acide carbonique étant une fois et demie plus pesant que l'air et devant former par conséquent les couches inférieures de l'atmosphère de cette pièce, mais comme l'oxyde de carbone est moins dense que l'air, on pouvait avec autant de raison prétendre que le danger est plus grand à mesure qu'on s'élève. On peut encore opposer à cette assertion les expériences de Dalton, qui a démontré que deux gaz de pesanteur spécifique différente étant placés l'un au-dessus de l'autre, le *plus léger en haut* et le *plus lourd en bas,* dans des vases communiquant par des orifices étroits, ils ne tardent pas à se mélanger complétement, nonobstant cette différence des pesanteurs; aussi il est aujourd'hui reconnu que les gaz produits par la combustion du charbon se mêlent promptement, que l'on trouve les mêmes proportions d'acide carbonique, d'oxyde de carbone, d'hydrogène carboné, d'azote et d'oxygène en bas, au milieu et en haut de la chambre où cette combustion a lieu; et que, lors même que l'atmosphère de la chambre est complétement refroidie, la proportion de l'acide carbonique est la même en bas qu'en haut. Dès lors il est évident que l'asphyxie n'est ni plus prompte, ni plus facile (si la chambre est bien close) à la surface du plancher que dans un lieu plus élevé. Il y a mieux, ajoute Orfila : tout porte à croire qu'on périrait plus vite à la partie supérieure de la chambre qu'en bas, puisque nous voyons constamment les bougies, dans une pièce où brûle du charbon, s'éteindre d'autant plus promptement qu'elles sont placées plus haut. C'est donc dans un autre ordre de considérations, comme nous venons de le dire, qu'il faut rechercher la cause de la mort plus ou moins prompte.

VIII. *Un prompt* ÉVANOUISSEMENT *peut-il préserver de l'action délétère des vapeurs produites par la combustion du charbon?* — La fille Ferrand, accusée d'avoir fait périr par asphyxie le nommé Léon, prétendait qu'ils avaient voulu mourir ensemble, qu'elle s'était enfermée avec lui dans la chambre où brûlait le charbon; mais qu'elle s'était évanouie en y entrant, et n'avait recouvré ses sens qu'au bout de sept heures et demie. D'abord la position dans laquelle la fille Ferrand disait être restée, rendait peu probable un évanouissement prolongé : elle était étendue sur un carreau froid, couchée sur le dos, et ayant la tête sur le même plan que les pieds; or, cette position est précisément la plus convenable pour faire cesser promptement une syncope. Mais, en admettant la possibilité de la syncope prolongée, la respiration ne continue pas moins de s'effectuer pendant cet état de syncope : elle est faible, mais elle est bien suffisante pour que l'inspiration des vapeurs délétères, longtemps continuée, amène la mort.

IX. Quelquefois c'est loin du foyer d'où ils émanent que les gaz délétères vont exercer leur funeste influence. — Le 25 juillet 1844, les époux Drioton furent trouvés morts dans leur lit, au deuxième étage d'une maison de Belleville. Pendant les journées des 23 et 24 une locataire avait fait un feu assez vif dans la cheminée d'une chambre située au même étage, à l'autre extrémité d'un long corridor; et une odeur dont on ne pouvait trouver la cause s'était fait sentir dans la chambre des époux Drioton, séparée par deux autres de celle où il avait été fait du feu. Après des recherches minutieuses, on découvrit que le carrelage formant l'âtre de la cheminée n'était posé que sur une aire de plâtre de 5 à 7 centimètres d'épaisseur, sous laquelle se prolongeaient les lambourdes; que celles-ci, échauffées et carbonisées par la chaleur de l'âtre, avaient produit les gaz délétères qui, en suivant une forte solive, avaient passé sous les deux premières chambres sans trouver d'issue, et étaient ainsi arrivés jusqu'à celle des époux Drioton (à une distance de plus de 8 mètres) où ils s'étaient dégagés à travers une large fente du parquet.

Ces exemples d'asphyxie par carbonisation de poutres placées sous les foyers, ou de solives à nu dans un conduit de cheminée, ou de pièces de bois adossées dans des murs à des poêles, à des calorifères, doivent d'autant plus éveiller l'attention, que souvent au lieu de l'odeur franche du charbon, on ne sent dans la pièce où l'asphyxie a eu lieu qu'une faible odeur de fumée ou de plâtre cuit; et qu'*une chaleur longtemps soutenue est suffisante pour carboniser une pièce de bois enfermée dans l'épaisseur d'un mur, sans même que celui-ci présente la moindre fissure.* Henke (*Annales de médecine politique*, 1830) rapporte un cas où quatorze personnes (dont trois médecins) furent successivement frappées de symptômes d'asphyxie, en venant donner des soins à une malade qui éprouvait des accidents graves dont la cause était inconnue. On finit par découvrir que, depuis plus de huit jours, des poutres voisines de la chambre étaient complétement carbonisées sans que rien l'indiquât au dehors. M. Devergie a consigné dans les *Annales de médecine légale* de 1835 (2e série, t. III, page 445) un fait analogue.

X. Il arrive fréquemment encore que, deux cheminées étant adossées l'une à l'autre ou s'ouvrant l'une dans l'autre à une certaine hauteur de leurs conduits, les gaz produits par la combustion, lorsque l'on fait du feu dans l'une, redescendent dans la cheminée voisine. La moindre fente, la moindre crevasse des plâtres, suffit pour que cet effet se produise, surtout s'il y a du feu dans une autre cheminée plus ou moins éloignée. Ce feu fait alors appel à l'air et aux gaz qui s'y trouvent mêlés, et ils peuvent produire leurs effets pernicieux jusque dans les pièces les plus reculées de l'appartement.

Un tuyau de poêle s'ouvrant dans une cheminée peut présenter les mêmes dangers. — Deux femmes ayant été asphyxiées dans une maison de la rue de Bondy, M. Darcet reconnut que le tuyau du poêle de la salle à manger donnait dans une cheminée de l'étage inférieur où l'on avait eu besoin de faire du feu pendant la nuit. — Le célèbre Vauquelin, étant allé passer vingt-quatre heures à la campagne, trouva à son retour son antichambre remplie de fumée, et des animaux (un oiseau et un chat) qu'il avait laissés dans cette pièce étaient morts asphyxiés. La fumée venait de l'étage supérieur et avait pénétré, comme dans le cas précédent, par un tuyau de poêle. Était-elle *tombée* par suite seulement de son refroidissement, ou bien avait-elle été amenée dans l'appartement par suite de l'*appel* de l'une des cheminées de Vauquelin, dont le conduit aurait pu être échauffé par le soleil qui frappait sur le toit ou par du feu allumé dans une autre cheminée à laquelle elle était adossée. C'est ce qu'il fut impossible de décider.

Dans la nuit du 2 au 3 déc. 1840, W... et de C... occupaient, rue du Colisée, 19, deux chambres voisines, entre lesquelles existait une porte de communication qui était fermée, mais qui laissait encore un passage facile à l'air. De C..., ayant eu à travailler, s'était couché fort tard et avait conservé du feu dans sa cheminée pendant une partie de la nuit. Dans la chambre de W... la cheminée était bouchée par une botte de foin fortement entassé. Le 3 au matin, W... fut trouvé mort dans son lit et présentant tous les caractères de l'asphyxie. De C... était également asphyxié, mais il put être rappelé à la vie. Quelle était la cause de ce double accident? Dans la maison était un établissement de bains dont la cheminée montait au dehors jusqu'à la hauteur du toit, puis était en communication (au moyen d'un tuyau de tôle de plus de 2 mètres de longueur incliné le long du toit de la maison) avec la cheminée de la chambre de W... : les *vapeurs du coke* employé à chauffer les bains étaient *retombées* par cette dernière cheminée, bien que le bas en fût bouché. Le feu entretenu par C... avait fait *appel* à ces vapeurs, qui avaient dû envahir en premier lieu la chambre de W... et exercer

d'abord sur lui leur funeste influence, puisque la chambre de C... ne venait qu'à la suite, et que d'ailleurs la cheminée où il y avait eu du feu avait laissé s'écouler au dehors une partie des gaz délétères.

On ne saurait donc, dans les cas de mort subite dont on aurait à rechercher la cause, donner trop d'attention à l'examen des localités, car souvent des faits en apparence inexplicables sont le résultat de causes analogues à celles que nous signalons ici.

Conclusion. — L'expert appelé à constater un cas d'asphyxie par le charbon devra rechercher d'abord les symptômes et les lésions que nous avons indiqués page 588, et déduire ensuite des considérations dans lesquelles nous sommes entrés la solution des questions que peut présenter chaque fait particulier. — Mais il arrive quelquefois qu'un individu que l'on suppose s'être asphyxié présente en même temps des blessures ou des lésions d'un autre genre. Une jeune femme, après avoir allumé près de son lit un fourneau de charbon, avale une forte d'ose d'opium; elle succombe aux effets de l'empoisonnement plutôt qu'à ceux de l'asphyxie. — B... avait commencé par se tirer un coup de pistolet dans la bouche, puis il s'était fait avec un rasoir une large plaie au cou, et il avait fini par s'asphyxier avec du charbon. — Souvent, en pareil cas, l'expert peut avoir à examiner s'il y a eu réellement suicide, ou si une main criminelle n'aurait pas simulé une asphyxie pour détourner les soupçons.

§ II. — Asphyxie par le gaz de l'éclairage.

Le gaz de l'éclairage extrait de houilles de qualités très-diverses, des résines, des huiles, etc., présente nécessairement de grandes différences dans sa composition. C'est l'hydrogène bicarboné qui constitue l'élément principal du gaz de l'éclairage ; mais il contient en outre de l'hydrogène, de l'oxyde de carbone ; il y existe souvent aussi du sulfure de carbone ; et, suivant que la houille dont le gaz provient renferme une plus ou moins grande quantité de sulfure de fer, il dégage en brûlant une odeur plus ou moins forte d'acide sulfureux.

Si un conduit de gaz d'éclairage est mal fermé, ou s'il y a une fuite par quelque crevasse, le gaz répand, en se mêlant à l'air atmosphérique, une odeur insupportable qui est, selon l'observation de M. Tourdes, une garantie précieuse pour la sécurité publique, puisqu'elle avertit du danger. Cette odeur, qui se fait déjà sentir lorsque le gaz n'est encore mêlé que pour 1/1000e à l'air atmosphérique, est très-sensible à 1/500e et même à 1/750e. Elle devient insupportable à mesure que la proportion augmente ; et, lorsqu'il est arrivé à former 1/11e de l'air contenu dans un lieu clos, il détone dès qu'on approche un corps en ignition tel qu'une bougie allumée. Mais l'atmosphère peut ne pas contenir assez de gaz délétère pour détoner, et en contenir assez pour asphyxier : c'est ainsi qu'au mois d'avril 1830, dans une maison de commerce de Paris, un commis périt asphyxié et quatre autres furent en danger de mort, sans qu'une lampe allumée dans le magasin ait causé la moindre explosion.

Il paraît y avoir dans les effets du gaz de l'éclairage une action délétère spéciale, qui se porte d'abord sur le système nerveux (1). S'il n'agit que lentement et avec peu d'intensité, il y a d'abord des nausées, de la céphalalgie, des étour-

---

(1) Tourdes, *Relation des asphyxies occasionnées à Strasbourg par le gaz de l'éclairage*, 1841. —*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. III, page 457.—Devergie, *Méd. lég.*, 2e édit., t. III, pages 74 et 75

dissements, un affaiblissement considérable; la dyspnée ne vient que plus tard. Si, dès son début, la maladie éclate avec violence, c'est encore l'appareil cérébro-spinal qui présente les phénomènes prédominants : à la céphalalgie, aux vertiges, succède immédiatement une altération profonde de la sensibilité, de la motilité, des facultés intellectuelles; ce n'est qu'après ces premiers symptômes que la respiration s'embarrasse; ce n'est que dans les derniers moments de la vie que les phénomènes ordinaires de l'asphyxie se développent complétement.

L'examen des lésions cadavériques conduit à des résultats analogues : on trouve généralement une congestion cérébrale très-intense et un engorgement du système veineux rachidien. Les voies respiratoires sont injectées depuis la base de la langue jusque dans les ramifications bronchiques; les bronches sont remplies d'une écume blanchâtre, épaisse, visqueuse, à bulles fines et à stries sanguinolentes. Dans les observations recueillies par M. Tourdes, le parenchyme des poumons était d'un rouge vif, qui contrastait avec la nuance gris rougeâtre de leur surface; les gros vaisseaux et les cavités du cœur, particulièrement l'oreillette droite, contenaient une certaine quantité de sang noir et *coagulé*, caractère qui établirait une différence essentielle entre l'action de ce gaz et celle des vapeurs du charbon. Du reste, comme dans les asphyxies ordinaires, des plaques rosées existaient sur diverses parties des téguments, et particulièrement aux cuisses.

Tels sont, quant aux symptômes et aux lésions, les résultats des observations recueillies à Strasbourg par M. Tourdes; et ces observations s'accordent avec celles faites à Paris par M. Devergie, lors du funeste événement dont il a été ci-dessus question : « 1° Cinq personnes soumises à l'action du gaz de l'éclairage sont toutes malades, toutes éprouvent des accidents de même nature : un abattement général, une faiblesse très-marquée et un état comateux sont les symptômes dominants. 2° L'une d'elles succombe, et le sang offre une coagulation toute particulière; altération que ne déterminent pas, par exemple, l'acide carbonique, la vapeur du charbon, puisque, chez les individus asphyxiés par le charbon, le sang est très-épais, mais très-rarement coagulé, qu'il s'écoule lentement à l'ouverture du ventricule droit du cœur et des principaux vaisseaux, mais ne s'y trouve jamais sous la forme d'un caillot noir très-dense. 3° La couleur du foie a totalement changé, sa teinte rougeâtre est devenue celle d'une terre argileuse foncée; et cette coloration n'est pas superficielle, elle affecte la totalité de la substance du foie. 4° Les caractères de la mort par asphyxie s'observent à la main gauche et surtout au côté droit du tronc; cependant le poumon *gauche* n'est pas gorgé de sang, et loin de présenter la teinte violacée qu'on observe presque toujours dans les asphyxies par le charbon, il est blafard (1). 5° Le cerveau paraît être le siége d'une congestion cérébrale. » (Devergie, *Méd. lég.*)

Il convient de rapprocher de ces accidents les cas d'asphyxie par les gaz qui, dans les mines de houille, se répandent naturellement dans l'atmosphère. La composition identique avec les gaz de l'éclairage donne aux lésions le même caractère; il faut cependant tenir compte des propriétés que le gaz des villes peut acquérir au contact des tuyaux de cuivre et de plomb, et de celles qu'il doit perdre au milieu des divers procédés d'épuration auxquels il est soumis.

Les asphyxiés par les vapeurs d'huile de pétrole, de schiste, d'essence miné-

(1) Le poumon droit présentait un état particulier, qui résultait de ce que la bronche de ce poumon contenait un haricot provenant du dernier repas fait par le jeune M..., et qui probablement avait remonté de l'estomac et passé de l'œsophage dans la trachée-artère, pendant les derniers moments de la vie.

rale, appartiennent au même ordre, et il importe de les signaler, bien que la science médico-légale ne possède pas encore de cas de ce genre.

§ III. — Asphyxie par le méphitisme des fosses d'aisances.

Le méphitisme des fosses d'aisances est dû le plus souvent à l'action délétère du gaz acide sulfhydrique et du sulfhydrate d'ammoniaque accumulés entre la voûte de la fosse et la surface des matières fécales, ou sous la croûte et dans la pyramide qui se forme au-dessous du conduit de descente ; et les vidangeurs éviteraient les accidents qui leur arrivent si fréquemment s'ils avaient la précaution, avant de commencer leur travail, de descendre dans la fosse des lampes allumées afin d'observer si elles y brûlent : si elles ne brûlaient pas, ils y descendraient un réchaud plein de charbon bien allumé et y entretiendraient la combustion jusqu'a ce qu'elle s'y opérât aussi facilement qu'à l'air libre. — Il peut aussi arriver que, même après la vidange terminée ou pendant les travaux de réparation faits aux parois de la fosse, des gaz délétères se dégagent encore des murailles imprégnées de matières, par le retour dans la fosse des eaux vannes qui s'y étaient infiltrées.

Les gaz que nous venons de signaler peuvent exister ensemble ou isolément dans la fosse. — Les émanations ammoniacales, reconnaissables à l'irritation qu'elles déterminent sur la pituitaire et sur la conjonctive, suffiraient bien, dans certains cas, pour produire l'asphyxie; cependant elles n'agissent pas d'une manière si instantanée, que l'individu qui y est exposé soit hors d'état de se soustraire au danger. — L'acide sulfhydrique et le sulfhydrate d'ammoniaque tuent quelquefois instantanément; mais le plus souvent l'individu exposé à leur action est pris d'abord d'une douleur vive à la tête et à l'épigastre; il lui semble qu'un poids énorme comprime ces régions (de là le nom de *plomb* donné par les vidangeurs à cet agent délétère). Presque aussitôt il perd connaissance et tombe complétement privé de sensibilité et incapable de se mouvoir; une écume roussâtre découle de sa bouche; son corps est froid et sa face livide; ses yeux sont ternes, ses pupilles dilatées et immobiles; son pouls est presque imperceptible et très-irrégulier; quelquefois il éprouve des douleurs aiguës, il pousse des cris, son corps se renverse en arrière, et il succombe en proie à de violentes secousses convulsives. — D'autres fois, sous l'influence de l'acide sulfhydrique, les phénomènes prédominants sont un état d'affaissement ou de prostration extrême.

Selon que l'un ou l'autre de ces produits gazeux a exercé une influence principale, les cadavres ne présentent que les lésions caractéristiques de l'asphyxie, ou bien il existe, en même temps que ces lésions, des traces évidentes d'une congestion cérébrale plus ou moins intense.

§ IV. — Asphyxie par le méphitisme des égouts.

L'air des égouts est ordinairement vicié par trois gaz : l'azote, l'acide carbonique, l'acide sulfhydrique mélangé ou non à des gaz hydrocarbonés, qui se dégagent surtout lors du curage et au moment où l'on en remue les matières les plus concrètes; les effets principaux sont dus particulièrement à l'action de l'acide sulfhydrique. Il détermine un état de défaillance, de faiblesse extrême, un sentiment de torpeur et d'anéantissement; les phénomènes respiratoires et les mouvements du cœur sont ralentis, et l'asphyxie est, sinon subite, du moins toujours prompte. Lorsque l'individu asphyxié est rappelé à la vie, il passe assez ordinairement de la prostration à un état d'agitation et même de délire furieux,

à une véritable folie accompagnée de mouvements spasmodiques et de tremblement général.

Le gaz des égouts paraît déterminer une altération profonde dans la texture des organes et probablement dans la composition du sang, qu'il rend beaucoup plus noir et plus coagulable. Le cerveau, la rate, les reins, contiennent comme le cœur un sang épais et noir; leur tissu a une teinte brune noirâtre; toutes les parties molles sont flasques, exhalent une odeur fétide et se putréfient promptement.

ARTICLE III.

DE LA SUFFOCATION, DE LA STRANGULATION, DE LA PENDAISON.

La réunion de ces trois genres de mort violente dans un même article a, selon nous, l'avantage d'établir plus nettement les différences qu'ils présentent, au point de vue du mode d'exécution, des lésions qui les caractérisent et des phénomènes pathologiques sur lesquels le médecin légiste doit fonder son diagnostic.

M. Tardieu applique le nom de *suffocation* à tous les faits, autres que la strangulation et la pendaison, qui mettent violemment obstacle à l'entrée de l'air dans les voies respiratoires. — La *strangulation* est l'acte de violence par lequel une constriction exercée directement, soit autour, soit au devant du cou, a pour effet, en s'opposant au passage de l'air, de faire cesser brusquement les phénomènes respiratoires et la vie.—Enfin la *pendaison* est le genre de violence dans lequel le corps, retenu par un lien serré autour du cou, est abandonné à son propre poids de manière à exercer sur le lien suspenseur une traction assez forte pour interrompre l'entrée de l'air et le cours du sang.

La suffocation et la strangulation sont en général l'œuvre d'une main homicide; la pendaison est au contraire presque toujours un moyen de suicide.

Presque toujours la strangulation est compliquée de suffocation : quelles que soient la force et la résolution du meurtrier, il est rare qu'il surprenne assez brusquement sa victime pour qu'elle succombe sans se débattre, sans proférer des cris qu'il lui importe d'étouffer. Par la même raison, la pendaison qui serait compliquée de phénomènes de suffocation devrait être attribuée à un crime.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire les traces diverses des violences que l'on peut rencontrer sur les victimes de chacun de ces genres de mort, mais seulement celles dont on peut tirer des indices caractéristiques : toutefois il est évident que, dans les autopsies, les unes et les autres doivent être décrites avec soin et sans la moindre omission, les plus insignifiantes en apparence pouvant avoir une importance imprévue.

§ 1er. — De la suffocation.

M. Tardieu rapporte à quatre groupes principaux tous les modes de suffocation : 1° l'occlusion directe des narines et de la bouche, soit en les comprimant avec la main, soit en y appliquant et en y maintenant appliqué un corps quelconque qui s'adapte exactement à leur forme et clos leurs ouvertures, soit en introduisant et en enfonçant jusque dans le pharynx un tampon, un linge ou quelque autre corps qui fait l'office d'obturateur; 2° la compression de la poitrine et du ventre; 3° l'enfouissement du corps dans la terre, dans le sable, dans les

cendres, dans du son, dans du fumier, dans les matières d'une fosse d'aisances; 4° l'emprisonnement dans un coffre, dans une boîte, ou tout séjour forcé dans un espace confiné.

Quel que soit celui de ces modes de suffocation auquel un individu ait succombé, les poumons sont en général peu volumineux, de couleur rosée ou même pâles; ils ne sont quelquefois qu'un peu engorgés à leur base et vers leur bord postérieur seulement; mais on trouve à leur surface des taches d'un rouge foncé formées par de petits épanchements sanguins disséminés sous la plèvre, exactement circonscrits et dont le contour tranche sur la teinte générale de l'organe. Ce que nous avons dit, page 391, de leur nombre, de leurs dimensions, de leur persistance et de l'aspect qu'elles donnent à la surface du poumon, s'applique également aux adultes : leur nombre est variable comme chez les nouveau-nés; leurs dimensions sont nécessairement différentes, mais elles présentent toujours les mêmes proportions. Ces *ecchymoses sous-pleurales* occupent le plus souvent la racine du poumon, la base et le tranchant de son bord inférieur; mais on trouve quelquefois en même temps des infiltrations limitées et de véritables noyaux apoplectiques dans l'épaisseur même du tissu pulmonaire.

Des taches ecchymotiques, en tout semblables à celles qui existent sous la plèvre, se rencontrent aussi sous le péricarde et à l'origine des gros vaisseaux. Du reste, le cœur ne présente aucune lésion particulière à la suffocation : le sang est ordinairement très-fluide, et s'il est quelquefois à demi coagulé, c'est dans le cas où la suffocation a été lente et où l'introduction de l'air n'a été que graduellement suspendue.

1° C'est surtout lorsqu'il y a eu occlusion directe de la bouche et du nez que les taches sous-pleurales sont prononcées. — Chez les nouveau-nés ainsi étouffés, les poumons sont plutôt pâles et exsangues que fortement engoués; les taches ponctuées sont nombreuses et irrégulières, et contrastent par leur couleur presque noire avec la teinte rosée des parties voisines.

C'est à ce mode de suffocation que M. Tardieu rapporte la mort des individus à qui William Burck et ses complices appliquaient un masque de poix sur la figure pour les faire périr et vendre ensuite leur corps aux écoles d'anatomie. C'est ainsi qu'à leur exemple, Avril (affaire Lacenaire) proposait à ses complices d'appliquer un masque de poix sur le visage des individus dont ils préméditaient l'assassinat. C'est ainsi qu'un jeune ouvrier fit périr sa maîtresse, après lui avoir fait boire de l'eau-de-vie qui avait déterminé un état de congestion cérébrale (affaire Chevreuil, *Droit*, 24 novembre 1844).

Si la suffocation a eu lieu au moyen d'un linge ou d'un tampon introduit jusque dans le pharynx, voyez page 392 ce que nous avons dit des indices que l'on peut tirer de l'examen du tampon et de l'état de la gorge.

2° Lorsque la suffocation a été le résultat de la compression du thorax et de l'abdomen, les parois thoraciques et abdominales gardent rarement l'empreinte de la pression, qui souvent a pesé sur une large surface; mais les taches ecchymotiques donnent aux poumons un aspect généralement marbré, et ces organes peuvent être en même temps le siége d'un emphysème très-étendu. Les épanchements de sang sont très-nombreux dans le tissu cellulaire épicrânien, et il peut y avoir en outre une exsudation sanguine en forme de couche plus ou moins épaisse à la surface des poumons, du cœur et même des viscères abdominaux, sans qu'ils offrent pourtant la moindre déchirure. Tel est le genre de mort des enfants nouveau-nés étroitement serrés dans des linges, des individus sur lesquels des malfaiteurs ont violemment appuyé les genoux, des enfants endormis sur lesquels pèse par mégarde le bras ou le corps de leur nourrice; telle est aussi la

mort des individus étouffés dans une foule (1). A l'occasion des accidents nombreux de ce genre arrivés au pont de la Concorde le 15 août 1866, M. Tardieu a publié, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, la relation très-instructive de l'expertise dont il a été chargé.

3° Lorsqu'un individu (enfant ou adulte) a été enfoui vivant dans un milieu plus ou moins pulvérulent, les taches sous-pleurales ne sont ni moins constantes, ni moins caractéristiques : elles sont disséminées en grand nombre à la surface du poumon; souvent il y a en même temps un emphysème très-prononcé; il y a de l'écume sanguinolente dans les voies aériennes, sans aucune trace extérieure. La présence des taches ecchymotiques atteste que l'individu a été enfoui vivant, et la pénétration plus ou moins complète dans les voies aériennes de la matière au milieu de laquelle le corps a séjourné en fournirait une seconde preuve : il est certain, en effet, que l'enfouissement a eu lieu pendant la vie, si la matière dans laquelle le corps a été enfoui a pénétré jusque dans l'œsophage et l'estomac; lorsque, au contraire, l'enfouissement n'a été opéré qu'après la mort, la déglutition n'ayant plus lieu, la poussière s'arrête ordinairement à l'entrée de la bouche et des narines; on peut en trouver dans l'arrière-bouche; ce serait tout à fait exceptionnellement qu'il en pénétrerait dans les voies aériennes, jamais il n'y en aura dans l'œsophage ni dans l'estomac.

4° Un individu que l'on aurait enfoui dans un coffre bien clos ne tarderait pas à périr; mais est-il alors *suffoqué?* n'est-il pas plutôt dans le cas des individus entassés en trop grand nombre dans un espace trop étroit? (Voy. *Air confiné*, page 587.)

La strangulation se rapproche, pour les caractères anatomiques, de la suffocation; cependant si l'on trouve quelquefois dans les individus étranglés les lésions caractéristiques de la suffocation, elles sont toujours beaucoup moins nettes, beaucoup moins tranchées : ce ne sont pas des ecchymoses proprement dites, mais seulement de petits points gros comme la tête d'une aiguille, disséminés à la surface du poumon, principalement au bord postérieur, et il n'y en a pas sous le cuir chevelu ni sous le péricarde.

De la valeur des ecchymoses sous-pleurales. — La valeur des ecchymoses sous-pleurales, comme signe de la suffocation, a été vivement contestée dans ces dernières années, et les auteurs qui ont étudié cette question se sont généralement attachés à faire connaître les faits observés par eux, qui se trouvaient en opposition avec les règles formulées par M. le professeur Tardieu.

On ne saurait méconnaître l'importance de ces faits contradictoires, alors même qu'ils ne seraient qu'en petit nombre. Nous donnerons donc ici un résumé succinct des travaux récemment publiés sur ce sujet, qui a été bien étudié par le docteur A. Legroux, dans un rapport à la Société de médecine légale, publié dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1878, t. L.

Dès 1844, Bayard avait, dans quelques cas, chez les nouveau-nés morts par suffocation, signalé l'existence d'ecchymoses sous la plèvre, mais sans les considérer comme caractéristiques de ce genre de mort.

Le docteur Faure, dans son mémoire paru en 1856 dans les *Archives générales de médecine*, avait également constaté et bien décrit ces ecchymoses chez un certain nombre d'animaux qu'il avait fait périr par différents modes d'asphyxie.

---

(1) Relation des événements survenus au Champ-de-Mars, lue le 20 juin 1837 à l'Académie de médecine, par Ollivier (d'Angers) (*Bull. de l'Acad. de méd.*, t. I, p. 831).

Mais c'est incontestablement M. Tardieu qui attribua le premier à ces ecchymoses une signification spéciale et les considéra comme caractéristiques de la mort par suffocation. Son premier mémoire sur ce sujet est de 1856. Dans son travail sur la *pendaison*, paru en 1870, il affirma que, « sous certaines réserves, la seule présence de ces altérations, à quelque degré et en si petit nombre que ce soit, suffit pour démontrer d'une manière positive que la suffocation est bien en réalité la cause de la mort; que ces signes permettent de distinguer sûrement la mort par suffocation de la submersion, de la pendaison et même de la strangulation, et fournissent ainsi, dans plus d'un cas, un moyen précieux de ne pas confondre l'homicide avec le suicide. »

Ces conclusions basées sur une longue pratique ont été d'abord acceptées sans réserve en France. En Allemagne, il est vrai, Liman (de Berlin) s'éleva contre elles, et déclara, en 1861 et en 1867, que les taches ecchymotiques se rencontrent dans différents modes d'asphyxie et qu'elles manquent quelquefois dans la suffocation.

Le docteur Desgranges (de Bordeaux) fit connaître quelques faits qui venaient à l'appui de la manière de voir de Liman. Page (d'Edimbourg) institua des expériences que M. Riant a fait connaître à la Société de médecine légale en 1874, et conclut que les ecchymoses sous-pleurales n'appartiennent pas exclusivement à la suffocation.

Le docteur Girard, professeur à l'École de médecine de Grenoble, publia également le résultat d'expériences entreprises par lui, et qui lui montrèrent que les ecchymoses peuvent se produire dans la mort par submersion.

En 1877, le docteur Pinard (*Annales d'hyg. et de méd. légale*, 2e série, t. XLVII) cita un certain nombre d'observations établissant que chez les enfants morts quelques jours ou quelques heures après la naissance, par le fait même des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant le travail, on peut rencontrer avec des poumons pénétrés complétement par l'air, des taches ecchymotiques siégeant sous la plèvre, sous le péricarde, sur le thymus. Un des faits rapportés par M. Pinard est, à cet égard, très-démonstratif.

Enfin la thèse de Grosclaude (juillet 1877) renferme la relation des expériences entreprises sous la direction du docteur Brouardel. Il résulte de ces expériences que la suffocation, la submersion, la pendaison, la strangulation chez les animaux s'accompagnent d'ecchymoses sous-pleurales, d'autant plus abondantes que l'animal est plus jeune; que ces ecchymoses sont plus constantes et plus nombreuses dans la suffocation que dans les autres genres d'asphyxie, mais qu'on peut aussi les rencontrer dans quelques cas de mort violente par fracture du crâne et dans les hémorrhagies foudroyantes.

On a signalé également l'existence d'ecchymoses sous-pleurales chez les individus morts de convulsions épileptiques ou éclamptiques, de tétanos ou même d'hémorrhagie cérébrale. L'altération du sang déterminée par certains poisons (phosphore, arsenic, mercure, plomb, digitale) est aussi capable de donner lieu à des suffusions sanguines sous la plèvre.

Les traumatismes violents, les chutes d'un lieu élevé, l'écrasement par les roues d'une voiture, s'accompagnent encore assez fréquemment de la production de ces ecchymoses.

Si nous avons tenu à énumérer les conditions nombreuses dans lesquelles on a observé la production des ecchymoses sous-pleurales, ce n'est pas pour enlever sa valeur à ce signe précieux, mais pour montrer qu'il n'a pas une signification absolue, et que quelques ecchymoses trouvées à la surface d'un poumon ne peuvent permettre à elles seules de conclure à la mort par suffocation. Mais il

résulte, d'une manière générale, des nombreuses expériences relatées dans les travaux que nous avons cités et, en particulier, dans celui du docteur Legroux, que ces ecchymoses sont plus nombreuses dans la suffocation que dans les autres modes d'asphyxie ; qu'on les rencontre moins nombreuses dans la strangulation et encore moins nombreuses dans la pendaison.

Pour apprécier d'une manière exacte leur signification, il faut donc non-seulement tenir compte de l'abondance de ces ecchymoses et de leurs dimensions, mais de tous les signes de violences qui coexistent avec elles en d'autres régions, au pourtour de la bouche, des narines, sur les parois de la poitrine.

Pour être complets, nous ajouterons que l'examen de la circulation du fond de l'œil et de l'oreille moyenne ou interne pourra peut-être, d'après quelques expériences du docteur Legroux, servir un jour à différencier les divers modes d'asphyxie, mais les résultats sont encore trop imparfaits sur ce point pour qu'il soit possible de faire autre chose que de signaler cette voie nouvelle ouverte aux recherches.

§ II. — De la strangulation.

M. Tardieu définit (1) la strangulation « *un acte de violence qui consiste en une constriction exercée directement soit autour, soit au devant du cou, et ayant pour effet, en s'opposant au passage de l'air, de suspendre brusquement la respiration et la vie.* » Nous adoptons cette définition nette et précise, car elle répond au rôle véritable de l'expert, dont la tâche, en présence d'une affaire de suffocation, de strangulation ou de pendaison, consiste non pas à reconnaître l'asphyxie, conséquence physiologique de ces sortes de violences, mais, comme le dit fort bien le savant professeur de médecine légale, à distinguer et à préciser le genre de violences.

La strangulation peut être produite, soit par la striction d'un lien autour du cou, soit par la compression immédiate du larynx et de la trachée par la main. A un autre point de vue, elle peut être le résultat, soit d'un homicide, soit d'un suicide.

On a longtemps mis en doute la possibilité qu'un individu se donne la mort en s'étranglant, mais on en a de trop nombreux exemples pour que ce doute puisse subsister. Un individu mélancolique, cité par le docteur Villeneuve, s'étrangla en se serrant simplement le cou avec deux cravates maintenues par plusieurs nœuds. Un aliéné s'étrangla dans sa loge avec une ficelle qu'il serra au moyen d'un bâton. Dans deux autres cas, c'est une fourchette, c'est un os de cuisse de volaille qui ont fait l'office de garrot. M. Rendu cite une aliénée presque entièrement privée de l'usage de la main droite, et incapable, par conséquent, de mettre beaucoup de force dans l'accomplissement de son suicide, qui s'étrangla avec son fichu plié en cravate, dont les chefs, d'abord noués en avant, étaient ensuite reportés en arrière et noués derrière le cou. Simon, condamné pour incendie, se suicida le 1er octobre 1846, dans la maison d'arrêt de Montargis : il avait au cou un bout de bretelle de cuir à peine assez long pour l'entourer complétement ; et dans sa main droite, qui était encore placée près de sa tête, il tenait le petit morceau de bois qui lui avait servi de tourniquet (*Gaz. des trib.*, 20 octobre 1846). Un jeune étranger, qui avait essayé plusieurs fois de se suicider, est amené dans une maison d'aliénés ; il demande à se coucher, prétextant les fatigues du voyage, et feint de dormir ; deux gardiens, placés à droite

---

(1) A. Tardieu, *Etude médico-légale sur la pendaison, la strangulation et la suffocation.* Paris, 1870.

et à gauche du lit, ne le perdent pas de vue. Deux heures après, il était mort étranglé, sans qu'on l'eût vu faire le moindre mouvement : il avait déchiré le bas de sa chemise de mousseline, l'avait roulé en cordonnet, se l'était passée autour du cou, et un simple nœud fortement serré avait suffi pour mettre à exécution son idée fixe.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dans presque tous les cas de strangulation il y a homicide ; que presque toutes les fois que la mort est imputée à un suicide, il faut rechercher s'il n'y a pas eu, préalablement à la strangulation, un meurtre que l'on cherche à déguiser, mais dont les traces seront proportionnées à la résistance qu'aura opposée la victime. — Le 21 juin 1843, Marie R... est trouvée morte dans son lit ; au moment de l'ensevelir, on aperçoit des ecchymoses à la partie latérale gauche du cou. Le caractère de cette jeune fille, le dégoût pour la vie qu'elle avait quelquefois témoigné, font croire d'abord qu'elle s'est pendue, et que son père, pour éviter à sa famille le scandale d'un suicide, l'a recouchée dans son lit. Un examen plus attentif fait bientôt reconnaître que les traces de violences sont bornées à une seule région du cou, qu'il n'y a pas eu de lien circulaire, que ces traces ne sont pas celles de la suspension. Les deux grandes cornes de l'os hyoïde avaient une mobilité remarquable, surtout la droite, qui était repliée sur le corps de l'os de manière à faire avec lui un angle droit ; le cartilage thyroïde, au lieu de former, comme à l'ordinaire, un angle saillant en avant, était aplati de manière à rester presque immédiatement appliqué contre les parois postérieures du larynx ; la membrane crico-thyroïdienne était intacte, ainsi que le prolongement fibreux qu'elle envoie sur le cartilage cricoïde ; mais on sentait, en promenant le doigt, que ce cartilage était rompu à sa partie moyenne : au lieu de former un arc, il présentait un angle rentrant produit par le reploiement en arrière des deux extrémités fracturées. En somme, le larynx avait toutes ses parties ou déviées, ou affaissées, ou fracturées, comme elles auraient pu l'être par une compression énergique et prolongée pendant plusieurs minutes (Rapport de M. Rousset, professeur à l'École de Montpellier, devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 12 août 1843). Le beau-frère de la victime finit par déclarer qu'il était l'auteur involontaire de la mort de Marie ; qu'il s'était introduit pendant la nuit dans la chambre de sa belle-sœur ; que celle-ci ayant opposé à ses désirs une résistance opiniâtre, il s'était efforcé d'étouffer sa voix en lui serrant le cou, et qu'il l'avait sentie mourir sous sa main. La gravité des lésions observées ne permit pas d'admettre l'homicide involontaire : l'accusé fut condamné (*Gaz. des trib.* 18 août 1843). — Évidemment, si ce n'eût été la gravité des lésions, les allégations de cet homme auraient mérité un sérieux examen, car on a des exemples d'étranglement produit ainsi involontairement, accidentellement, et presque instantanément, par une constriction très-modérée et presque sans qu'il y ait apparence de débat.

C'est particulièrement dans les cas de suicide que la mort arrive ainsi sans réaction : l'individu qui s'étrangle lui-même éprouve, dès qu'il a commencé à serrer le lien, un sentiment d'angoisse et de défaillance qui ne lui laisse plus assez de force et de présence d'esprit pour qu'il puisse ni augmenter ni relâcher l'étreinte, et la vie s'éteint en quelque sorte d'elle-même. C'est aussi ce qui arrive lorsque la victime d'un meurtre par strangulation est une femme âgée ou sans forces.

Phénomènes de la strangulation. — La face des individus étranglés est le plus ordinairement tuméfiée, violacée, comme marbrée ; mais cette altération est plus ou moins prononcée, selon que la victime a opposé plus ou moins de résistance, aussi existe-t-elle à peine chez les enfants nouveau-nés. La langue est ou proé-

minente, ou serrée entre les dents, ou appliquée contre les arcades dentaires; quelquefois du sang spumeux découle de la bouche et des narines; mais un signe plus constant, c'est la présence d'ecchymoses très-nombreuses et très-petites, formant sur la face, au cou et sur la poitrine une sorte de pointillé. Ce signe n'est pas tout à fait caractéristique, puisqu'on l'observe aussi dans certains cas de suffocation, et qu'il n'est pas rare de le rencontrer à la suite des accouchements laborieux, ou d'un effort violent et prolongé. Il faut reconnaître néanmoins que ces ecchymoses ponctuées ne sont jamais plus fréquentes, plus tranchées, plus significatives, que dans la strangulation.

A côté de ces phénomènes extérieurs de la strangulation, il est impossible, dit M. Tardieu (1), de ne pas mentionner d'une manière spéciale les coups à la tête, et les blessures qui si souvent compliquent la strangulation. Il semble que la plupart des meurtriers, par un concert odieux, se rencontrent tous dans la même pensée, et que, comme Pradeau, dans ses trois assassinats successifs, ils cherchent, par un premier coup porté sur la tête, à étourdir la victime qu'ils achèvent en l'étranglant.

Outre ces signes extérieurs communs à tous les genres de strangulation, il en est de particuliers à chaque mode. — Si un lien a été serré autour du cou, il a laissé une empreinte en rapport avec sa forme, sa largeur, son épaisseur, et avec la manière dont il a été disposé et attaché. C'est le plus souvent un sillon transversal, à peu près régulièrement horizontal, peu profond, plus ou moins large, simple, double ou multiple, selon le nombre de tours du lien. Le cercle tracé autour du cou est plus ou moins complet, et ce serait une erreur de croire que ce sillon soit toujours marqué sur toute la circonférence : souvent il est interrompu de place en place; quelquefois l'empreinte circulaire se réduit à des traces tout à fait superficielles, à de simples excoriations linéaires produites par le frottement d'une corde étroite et dure, et ces excoriations, ces ecchymoses de raclement, comme les appelle M. Émile Blanchard, pourraient presque suffire pour distinguer la strangulation de la pendaison : au niveau du sillon, la peau, sans être parcheminée comme chez les pendus, est souvent pâle, et tranche par sa couleur sur la teinte violacée des parties voisines.

Si la strangulation a été opérée à l'aide d'un tourniquet resté en place, souvent l'empreinte de l'une des extrémités de ce tourniquet est sur le menton, ou sur l'une ou l'autre joue, au devant de l'oreille ou contre l'os malaire. — Si la strangulation a eu lieu avec les mains, il y a de chaque côté du larynx, ou bien à la mâchoire, ou à la base du cou, des ecchymoses et des excoriations qui font connaître le plus souvent quelle a été la position de la main du meurtrier. Cette position reconnue, on pourrait également reconnaître si l'assassin était gaucher, par la fermeté de l'application de la main, exceptionnelle du côté gauche (Toulmouche). Les empreintes des doigts, d'abord d'un rouge vif, deviennent ensuite violacées et bleuâtres, et la pulpe des doigts y est imprimée de manière qu'on peut quelquefois les compter et reconnaître avec quelle main la constriction a été opérée; souvent aussi de petites excoriations curvilignes, faites par les ongles enfoncés dans les chairs, indiquent, selon que leur concavité est tournée en haut ou en bas, quelle a dû être la position respective de l'agresseur et de la victime. Cette donnée est importante, surtout dans les infanticides par étranglement (voy. page 393). Il faut tenir compte encore de la conformation et du diamètre du cou, qui offre plus ou moins de prise : chez les femmes âgées, par

---

(1) Tardieu, *loc. cit.*, p. 156.

exemple, le cou amaigri présente en saillie le conduit respiratoire facile à saisir avec deux ou trois doigts; chez les nouveau-nés, au contraire, le cou, étant arrondi, est comprimé d'avant en arrière ou embrassé tout entier.

Mais jamais l'expert ne doit s'en tenir à l'examen de ces traces extérieures, il ne peut juger, par exemple, d'après l'aspect de la peau du cou de l'état de la région cervicale profonde ; souvent il trouvera dans le tissu cellulaire, entre les muscles sus- et sous-hyoïdiens et jusque sur la sur face extérieure du larynx et de la trachée, des extravasations sanguines que rien n'indiquait au dehors; et ces lésions se présenteront surtout si la strangulation a été opérée avec les mains. — Le plus souvent la membrane muqueuse des bronches et de la trachée présente une congestion violacée très-remarquable, masquée quelquefois par une écume très-abondante formée de bulles fines et très-fermes, tantôt blanche, tantôt rosée ou même sanguinolente. — L'état des poumons est aussi très-variable : quelquefois ils sont d'un rose clair ou pâle, d'autres fois d'une couleur très-foncée ; quelquefois à peine engoués, ils sont d'autres fois fortement congestionnés et très-volumineux (1) ; mais ce n'est pas moins dans ces organes que se présentent les phénomènes les plus caractéristiques de la strangulation, *un emphysème plus ou moins étendu résultant de la rupture des vésicules les plus superficielles.* Ces ruptures des vésicules pulmonaires, lésions presque constantes, sont tantôt isolées, tantôt réunies en groupes. Il semble d'abord que la surface des poumons soit parsemée de plaques pseudo-membraneuses peu épaisses, très-blanches, de dimensions variables; mais on reconnaît bientôt de très-petites bulles d'air qu'une simple piqûre fait disparaître par un affaissement subit.

Il n'est pas rare de rencontrer à la surface de l'organe des extravasations sanguines, des sortes de noyaux apoplectiques, des taches noires entourées d'une aréole rouge (2), dont les dimensions varient depuis le diamètre d'une pièce de 50 centimes jusqu'à celui d'une pièce de 5 francs, par conséquent toujours plus grandes que les ecchymoses sous-pleurales caractéristiques de la suffocation. Les poumons présentent, du reste, des différences notables, selon que l'autopsie est faite aussitôt après la mort ou qu'elle a été différée. C'est dans le premier cas que le tissu pulmonaire présente des extravasations sanguines étendues; c'est dans le second que les poumons sont tantôt pâles, tantôt congestionnés, sans

---

(1) La coloration si variée des poumons n'a-t-elle pas pour cause, dit M. Émile Blanchard, l'absence ou la persistance, lors de l'ouverture de la poitrine, de la constriction que le lien opère sur le cou? Si l'équilibre des pressions atmosphériques qui s'exerce sur la surface pleurale et sur la surface muqueuse du poumon est subitement rétabli, l'organe, dont rien ne gêne plus l'élasticité, revient sur lui-même, et ce retrait ne peut s'effectuer sans qu'une partie considérable de l'air contenu dans les vésicules soit expulsée au dehors; la même influence s'exerçant sur les capillaires que contient le parenchyme du poumon, le sang est chassé dans d'autres vaisseaux. De ces modifications que subit la trame du tissu pulmonaire doivent résulter des changements notables dans sa coloration, et des erreurs ou des variations dans les résultats des expertises médico-légales. Pour opérer sur les poumons dans des conditions toujours semblables, ne pourrait-on pas, avant d'ouvrir le thorax, faire la ligature de la trachée ? Les différentes lésions qui caractérisent tel ou tel genre de mort seraient ensuite beaucoup plus exactement constatées.

(2) M. Emile Blanchard signale, à l'occasion de ces taches, l'utilité dont peut être, dans les autopsies, l'insufflation des poumons. « Une foule de signes caractéristiques peuvent, par le fait même du temps, passer inaperçus, masqués qu'ils sont par un commencement de décomposition putride. Ces taches, par exemple, peuvent être confondues avec la teinte violacée produite par l'hypostase cadavérique. Elles redeviendraient évidentes, même plusieurs semaines après la mort, si par l'insufflation on faisait disparaître la congestion passive due à la stase du sang obéissant aux lois de la pesanteur. » (*Thèse de la Faculté de médecine de Paris.*)

marbrures ni ecchymoses ; mais, dans les deux cas, les ruptures vésiculaires constituent la lésion constante et caractéristique.

Le cœur n'offre rien d'essentiel : point d'ecchymoses, point d'extravasations sanguines; quelquefois il est vide, le plus souvent il y a un peu de sang noir et tout à fait fluide.

Le cerveau est plus souvent à l'état normal que congestionné, ce qui est une différence notable de ce qui a lieu après la pendaison, où l'engorgement sanguin est au contraire presque constant. La congestion cérébrale est constante quand la compression du cou est complète : elle ne cesse que quand l'effort de celui qui commet le crime se limite au larynx ou à la trachée, sans comprimer les veines jugulaires.

§ III. — De la pendaison.

La pendaison, dit M. Tardieu (1), *est un acte de violence dans lequel le corps, pris par le cou dans un lien attaché à un point fixe et abandonné à son propre poids, exerce sur le lien suspenseur une traction assez forte pour amener brusquement la perte du sentiment, l'arrêt des fonctions respiratoires et la mort.*

Nous avons dit (page 599) que dans presque tous les cas de pendaison il y a suicide. L'homicide par pendaison est infiniment rare ; et lors même que l'homicide paraît évident, on ne saurait trop rechercher si, sous ces apparences, n'est pas caché un meurtre commis de toute autre manière, et sur lequel le coupable cherche à faire prendre le change.

C'est une erreur encore très-répandue aujourd'hui que de croire impossible la mort par pendaison, si le corps n'est pas dans une position verticale, à une certaine hauteur au-dessus du sol, et loin de tout meuble, de tout objet quelconque sur lesquels les pieds puissent se poser. Tel est, dit-on communément, l'instinct de conservation que, quelque résolution qu'un individu ait prise d'attenter à ses jours, les premières angoisses de la mort lui font chercher un appui sur tout ce qui se trouve à sa portée. Cependant il s'en faut bien qu'il en soit ainsi, et les exemples de suicides dans lesquels la suspension était incomplète sont aussi nombreux que bien avérés. Sur 174 procès-verbaux de suicides par pendaison dont M. Brierre de Boismont a fait le relevé, « 124 avaient à leur portée le sol ou un support quelconque ; 6 s'étaient pendus dans leur lit, les genoux pliés, les pieds reposant en plein sur les matelas ; 23 étaient accroupis, à genoux, ployés en deux ; 4, après s'être attachés aux colonnettes de leur lit, s'étaient laissés glisser à terre, et leur corps était ainsi presque parallèle au sol ; 11 étaient assis ; l'un d'eux était dans un fiacre, la tête contre l'une des glaces et passée simplement dans une des ganses qui servent de poignées, il n'y avait pas d'autre lien. » — Le 27 février 1821, une aliénée qui mangeait tranquillement sa soupe au moment de la visite d'Esquirol, et qui paraissait n'avoir aucune idée de suicide, est trouvée pendue une heure après. Elle s'était mis au cou une corde dont les deux bouts, amenés d'arrière en avant et simplement entrecroisés sous le menton, puis reportés en arrière, étaient attachés à un pieu de 65 centimètres de hauteur planté en terre au haut d'un talus. Il avait fallu, pour que la corde se tendît et lui serrât le cou, que cette femme se glissât volontairement sur la pente du terrain. — Un individu qui s'était pendu avec son mou-

(1) Tardieu, *loc. cit.*, p. 4.

choir à la fenêtre très-basse de son cachot avait été nécessairement obligé de s'étendre horizontalement sur le sol. Il avait laissé une lettre dans laquelle il exprimait sa résolution de quitter la vie ; puis il avait eu le soin de se lier fortement les deux mains avec un autre mouchoir à l'aide de ses dents. Or, comme le fait observer Marc, si cet homme avait consommé cet acte de désespoir dans une chambre, dans un bain, partout ailleurs que dans une prison, sans laisser d'écrit, la circonstance des *mains liées* n'eût-elle pas confirmé puissamment les soupçons d'homicide que pouvait faire naître la position du corps, à une époque où l'on était encore sous l'influence du préjugé que nous combattons ici.

C'est également une erreur de croire que tous les pendus ont la face bouffie et livide, les yeux hagards et saillants hors des orbites, le bout de la langue brunâtre et tuméfié, sortant de la bouche et serré entre les dents, tous les traits contractés, le cou sillonné par une profonde empreinte, avec épanchement de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané, les membres roides et les doigts fortement crispés, le pénis en érection avec émission de sperme. Tel pouvait être l'aspect des criminels qui subissaient le supplice de la corde; tels peuvent être encore les individus pendus ou étranglés par des mains homicides, après avoir lutté contre la mort. Mais dans presque tous les cas de suicides la tête est fortement fléchie sur le cou, quelquefois elle est penchée à droite ou à gauche, ou renversée en arrière selon la position du nœud de la corde. Les membres supérieurs sont ordinairement pendants, les poings sont fermés avec tant de force que les ongles sont pressés contre la paume de la main. La face, naturelle dans les premiers instants, devient bientôt violette; les yeux sont saillants, la bouche est entr'ouverte et souvent même la langue est pendante au dehors, d'autres fois elle est rétractée; le cou est d'autant plus allongé que la pendaison est plus ancienne et que le poids du corps est plus grand. Les mêmes causes influent sur l'obliquité et la profondeur du sillon. Celle-ci dépend d'ailleurs aussi de la position de la corde : l'empreinte est en général plus marquée vers le milieu de l'anse; elle va en diminuant en se rapprochant du nœud coulant, et elle est ordinairement interrompue sur ce dernier point : il y a là le plus souvent une sorte de lacune.

La pendaison peut, en effet, déterminer deux ordres de phénomènes tout différents : ceux de l'apoplexie ou ceux de l'asphyxie, et le plus souvent les uns et les autres existent simultanément. Ces différences résultent en général de la manière dont a été placé le lien autour du cou, c'est-à-dire des organes qui ont été comprimés, et de l'étendue, de la force, de la durée plus ou moins grande de la compression. — Si le cou n'a pas été comprimé circulairement (ce qui arrive lorsque le corps est en quelque sorte suspendu par le menton à une anse de corde sans nœud coulant, ou lorsqu'une cause quelconque a empêché le nœud coulant de glisser et de se serrer), le lien, appuyé de chaque côté sur l'angle de la mâchoire et contre l'apophyse mastoïde, laisse libre toute la région cervicale postérieure, et n'interrompt pas complétement la circulation veineuse. Dans ce cas, si le lien est appliqué entre le menton et le larynx, au-dessus de l'os hyoïde (ce qui arrive sept fois sur neuf), l'individu périt par asphyxie, parce que toutes les parties molles, refoulées en arrière, ferment l'ouverture supérieure du larynx; s'il est placé sur le cartilage thyroïde, l'air peut encore pénétrer dans les poumons, la mort est moins prompte et résulte à la fois et de l'obstacle que la compression incomplète du larynx oppose au libre accès de l'air, et de l'obstacle que la compression incomplète des vaisseaux oppose au retour du sang vers le cœur : il y a à la fois asphyxie et congestion cérébrale. — Lorsque le cou a été comprimé circulairement, ou la compression a été peu forte (par exemple, si le

nœud coulant ne s'est pas serré complétement), alors l'air arrive encore dans la poitrine, mais le sang s'accumule dans les veines cérébrales et détermine la *congestion;* ou bien le lien circulaire a comprimé le cou fortement et subitement, alors l'individu périt asphyxié.

Quelquefois la mort est presque instantanée, sans qu'on en trouve la cause dans la position ou le degré de constriction du lien. Une vieille femme de quatre-vingts ans avait attaché à un clou un lien dont la partie inférieure était formée d'un bas de laine; elle passa sa tête dans cette espèce d'anneau, et peu d'instants après elle n'existait plus. On la trouva debout, la tête inclinée sur le bas, qui enveloppait le cou des deux côtés jusqu'aux apophyses mastoïdes; il n'y avait ni sillon ni aucune espèce d'empreinte, et il avait dû n'y avoir qu'une bien faible compression du larynx. C'est dans les cas de ce genre qu'il faut invoquer, comme cause active de mort, l'élongation de la moelle épinière ou la compression du bulbe rachidien, à la suite de la luxation des deux ou trois premières vertèbres cervicales. Dans ce cas, la mort est instantanée.

L'élongation modérée du bulbe déterminerait des érections voluptueuses et certains individus auraient l'habitude de les rechercher; la science possède des exemples de mort subite dans des tentatives de ce genre.

Signes extérieurs de la pendaison. — Les ecchymoses, ces infiltrations de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané que l'on regardait autrefois comme le signe essentiel de ce genre de mort, sont loin d'avoir l'importance que leur attribuaient les médecins-légistes allemands, notamment Klein, Fleischmann, Rœmer. En France, Marc avait adopté leur opinion à cet égard : Sur 100 pendus il en est, disait-il, tout au plus 10 chez lesquels il n'y ait point d'ecchymoses (*Annales de médecine légale*, t. V, p. 137); mais, d'un autre coté, Esquirol, Ollivier (d'Angers), Orfila, M. Devergie, M. le professeur Tardieu, et généralement tous les hommes de l'art dont le nom fait autorité, admettent comme un fait incontestable que, *dans le plus grand nombre des cas de suspension, il n'y a pas d'ecchymoses; qu'il n'y a en général ecchymose que lorsque, au fait de la suspension, se joint quelque circonstance de violence, lorsque, par exemple, la suspension est l'œuvre de meurtriers qui ont exercé une traction violente sur le corps de leur victime;* ou bien encore (mais plus rarement) lorsqu'un individu, s'étant pendu avec un lien très-long, s'est lancé brusquement d'un lieu élevé.

Les auteurs qui ont regardé l'existence d'une ecchymose comme un phénomène, sinon constant, du moins ordinaire de la suspension, ont sans doute été induits en erreur par la couleur brunâtre que présente la peau dans le sillon produit par la constriction, erreur facile à éviter, puisque en disséquant la peau on reconnaît qu'il n'y a pas de sang infiltré.

Si dans les cas de pendaison avérée il n'existe pas d'ecchymoses, ce n'est pas à dire qu'il soit inutile de rechercher ce caractère dans tous les cas où un pendu est soumis à l'examen de l'expert. L'expérience démontre que la pendaison est un acte qui se rapporte ordinairement au suicide, tandis que la strangulation appartient à la violence homicide; les criminels n'ignorent pas cet axiome de médecine légale : « Quand le corps d'un individu, que l'on a lieu de supposer mort de mort violente, est trouvé gisant avec des traces de constriction du cou, on ne supposera pas d'emblée qu'il ait été préalablement pendu ; mais on devra toujours se demander si celui que l'on trouve pendu n'a pas été préalablement étranglé. » (Tardieu, *loc. cit.*, p. 175.) L'existence des ecchymoses révélera l'étranglement, la forme de ces lésions apprendra le mode probable d'application de cette violence que le criminel aura cherché à dissimuler.

Quand la pendaison est réelle, l'action du lien produit autour du cou un ou plusieurs sillons (selon qu'il fait un ou plusieurs tours); et leur étendue, leur largeur et leur forme varient suivant la nature et la grosseur du lien employé ; ils sont d'autant plus étroits et plus profonds que le lien est moins volumineux: ainsi une corde fine, une ficelle, serre le cou plus étroitement et fait un sillon plus profond que tout autre lien.

Si l'on examine la peau du sillon au moment où la suspension vient d'avoir lieu, on n'y trouve aucun changement de couleur; sa teinte est la même que celle des téguments voisins; mais si la pendaison date de plusieurs jours, ou bien si peu d'instants après la mort le lien a été détaché et le cou est resté exposé à l'air, la peau est brune, sèche, comme parcheminée. Cette altération, plus prononcée à la partie antérieure du cou sur le cartilage thyroïde (1), sur les muscles sterno-mastoïdiens, et partout où le sillon correspond à un point résistant, n'a rien de commun avec une ecchymose, car il n'y a pas de sang infiltré : c'est, comme l'a dit M. Devergie, un phénomène tout à fait physique; c'est le résultat de la dessiccation de la peau sous l'influence de l'air. Le même effet a lieu dans le tissu cellulaire sous-cutané : en disséquant la peau parcheminée (2), on trouve ce tissu condensé en une bandelette d'un blanc brillant et argentin, si la mort est récente et si le corps n'est resté que peu de temps exposé à l'air; dans le cas contraire, le tissu cellulaire condensé se présente bien encore sous l'aspect d'une bandelette blanche et sèche, mais *non* brillante.

Par cela même que cette couleur brunâtre, cet état de la peau et du tissu cellulaire dans le sillon produit par le lien, sont, comme nous venons de le dire, des *phénomènes purement physiques*, ils ne peuvent, pas plus que l'ecchymose, constituer un signe certain de mort par suspension, puisqu'ils ne sont pas constants, qu'ils ne se manifestent pas dès les premiers moments, et que d'ailleurs la constriction peut les produire sur un cadavre comme pendant la vie.

L'injection, la coloration violacée des bords du sillon, et surtout de son bord inférieur, auraient plus de valeur. Ce phénomène, sur lequel insiste particulièrement M. Devergie, est le résultat de la pression exercée par le lien, qui fait refluer au-dessus et au-dessous le sang contenu dans les tissus comprimés, et qui arrête en même temps le sang apporté par les vaisseaux. La coloration est toujours plus prononcée dans le bord supérieur, à cause de la congestion qui a lieu dans les vaisseaux cérébraux; mais, bien que ce phénomène soit moins saillant dans le bord inférieur, il est là un indice évident d'une action vitale,

---

(1) Chez l'aliénée dont nous avons parlé page 608, le cou présentait la double impression d'une corde de 4 à 5 millim. de diamètre, et une sugillation de 12 à 13 millim., correspondant à la veine jugulaire; mais la peau, examinée au moment de la mort, n'avait pas changé de couleur; elle ne présentait aucune ecchymose ni au-dessus ni au-dessous de l'impression; bientôt même la sugillation correspondant à la jugulaire disparut, et un expert qui eût été appelé pendant les cinq ou six premières heures n'eût rien trouvé qui indiquât la mort par suspension. L'autopsie même ne l'aurait point éclairé, car les méninges étaient à peine injectées, le cerveau ne l'était pas, et les poumons et le cœur étaient vides de sang ; il eût sans doute conclu que la suspension était un fait postérieur à la mort. — Mais au bout de sept à huit heures, la face devint bouffie et livide, les pieds et les jambes devinrent violacés. — Au bout de vingt-cinq heures, la peau subjacente à l'impression de la corde était brune et comme brûlée, mais *sans ecchymose;* le tissu cellulaire était sec, serré, dense, et d'un blanc brillant, dans la largeur de 3 à 4 millim. le long du sillon (*Archives médicales*, année 1823).

(2) Pour bien constater cet état du tissu cellulaire, il faut disséquer la peau du sillon d'arrière en avant, en ayant bien soin de laisser sur les muscles tout le tissu cellulaire sous-cutané.

d'un arrêt de la circulation : car si la suspension n'avait eu lieu ou si le lien n'avait été appliqué qu'après la mort, le sang se serait répandu de proche en proche dans les parties déclives. Toutefois, selon l'observation d'Orfila, ce phénomène peut avoir lieu tant que la circulation capillaire n'a pas complétement cessé : or, des assassins qui veulent faire prendre le change sur la mort d'un individu, le pendent immédiatement après lui avoir ôté la vie de quelque autre manière, et l'injection des bords du sillon peut encore avoir lieu. Ce signe ne peut donc aussi être admis qu'avec grande circonspection.

Telle serait la conclusion à laquelle nous arriverions si nous passions successivement en revue tous les autres signes de la mort par suspension. « C'est à tort, dit M. Tardieu, que, dans l'affaire Duroulle, on a regardé comme des preuves surabondantes de mort par suspension la teinte rouge violacé de la peau, la bouffisure de la face, la saillie et l'injection des globes oculaires, la coloration de la conjonctive, la teinte violacée des lèvres, le gonflement de la langue, dont la pointe est appliquée contre les arcades dentaires, la présence d'écume dans les voies aériennes, l'engorgement sanguin des poumons et du cerveau, la fluidité du sang, joints à la présence d'un sillon circulaire autour du cou, avec injection de la peau au-dessus et au-dessous de l'empreinte, l'intégrité du tégument dans un point qu'on suppose correspondre au nœud formé par la corde, et enfin l'existence d'une ecchymose dans le tissu-cellulaire sous-cutané... Il n'est aucun de ces signes qui, soit isolément, soit réuni aux autres, ne puisse être tout aussi justement invoqué comme preuve de la strangulation ou de la suffocation. La conclusion qu'on en a tirée est donc fausse par cela même qu'elle est absolue. » — La bouffissure de la face, la saillie du globe de l'œil, l'engorgement des veines cérébrales, existent si la suspension a déterminé la mort par apoplexie : alors aussi les deux ventricules du cœur contiennent du sang, le droit comme le gauche. Si, au contraire, la mort a eu lieu par *asphyxie*, il n'y a pas congestion au cerveau, mais accumulation de sang dans les poumons, qui sont en même temps distendus par l'air ; alors aussi on observe la coloration rosée de la membrane muqueuse de la base de la langue et des voies aériennes; alors aussi les cavités gauches du cœur sont vides de sang, tandis que les cavités droites et les gros vaisseaux en contiennent en quantité plus ou moins considérable.

La coloration partielle de telle ou telle région du corps est un phénomène de l'asphyxie en général, et non de la strangulation en particulier. Elle ne se manifeste le plus souvent qu'au bout de quelques heures, et il faut d'ailleurs prendre garde de s'en laisser imposer par des lividités cadavériques.

La saillie de la langue, regardée par Fleischmann comme un indice d'une mort plus lente, plus douloureuse, survenue immédiatement après une expiration, tient uniquement, selon d'autres auteurs, à la position du lien, au lieu sur lequel il exerce sa pression. La rétraction de cet organe, beaucoup moins fréquente, tiendrait, dans la première hypothèse, à ce que la mort serait venue interrompre une expiration commencée. Quoi qu'il en soit, la saillie de la langue peut exister après tout autre genre de mort, et elle n'existe nullement chez beaucoup de pendus.

Il y a quelquefois, chez les pendus, érection ou demi-érection suivie d'éjaculation ou d'écoulement de sperme contenant même des spermatozoaires vivants. Mais l'éjaculation de sperme, la présence dans le canal de l'urèthre de sperme et de spermatozoaires ne sont pas des phénomènes propres à la pendaison. M. le docteur Godard a constaté qu'après toute mort violente, il y a souvent, au bout de quelques minutes, érection ou demi-érection, que souvent il y a dans le canal de l'urèthre du sperme dont on détermine l'écoulement par le méat en pressant

l'extrémité spongieuse de la verge ; il a également constaté qu'on en trouve aussi après la mort naturelle, mais avec cette différence qu'il n'y a ni demi-érection, ni éjaculation : dans l'un et l'autre cas le fluide spermatique contient des animalcules vivants, mais surtout lorsqu'un crime ou un accident a subitement tranché la vie. « L'état des organes génitaux ne peut, dit Casper, avoir une valeur quelconque dans le diagnostic de la mort par pendaison ou par strangulation. » Dans tous les cas, on ne pourrait décider d'après leur état si la suspension a eu lieu pendant la vie, car, dit Orfila, « on peut, en suspendant des cadavres, même trois ou quatre heures après la mort, et en les laissant dans cette situation pendant quelques heures, développer une forte congestion des organes génitaux, voire même l'érection, et constater dans l'urèthre la présence de zoospermes dont plusieurs pourront encore être vivants. »

État des organes internes. — Cette incertitude, cette diversité d'opinions sur les lésions caractéristiques de la pendaison, tiennent particulièrement à ce que les auteurs se sont arrêtés presque exclusivement aux phénomènes extérieurs ; à ce qu'ils ne se sont pas assez attachés à l'examen des organes internes et spécialement des poumons et du cœur.

Nous venons de dire quel est l'état de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané, quel est aussi l'état des bourrelets du sillon, et combien ces signes offrent peu de valeur ; mais si l'on va plus loin, si l'on examine le tissu cellulaire profond, *on trouvera souvent*, entre les muscles et les vaisseaux, *du sang extravasé, coagulé, fortement adhérent, que la macération et le lavage n'enlèveront pas.* Dans ce cas, dit M. Blanchard, le doute ne sera pas permis (thèse, p. 36) : l'expert devra conclure que la pendaison a été effectuée pendant la vie. Toutefois nous devons ajouter que de semblables extravasations peuvent se faire aussi après l'étranglement (*ibid.*, p. 4), et qu'il pourrait y avoir doute sur le genre de mort, si les circonstances particulières du fait ne fournissaient à cet égard des données suffisantes. La fracture de l'os hyoïde observée par Rœmer, celle du larynx rapportée par Orfila ; la luxation des vertèbres cervicales dont Orfila et le docteur Caussé (d'Alby) ont cité des exemples, ne peuvent guère se présenter que si la pendaison a eu lieu avec une très-forte secousse ou une extrême violence ; elles ne peuvent être produites par le seul poids du corps.

La muqueuse du larynx et de la trachée présente une coloration rosée, l'écume est beaucoup moins fréquente que dans la suffocation et la strangulation, et quand elle existe, elle est en général plus ou moins sanguinolente, épaisse et adhérente aux parois des organes. — Les poumons, fortement engoués, parfois emphysémateux dans certains points, sont le plus souvent complétement noirs dans les parties déclives : cette coloration est due à la stase sanguine produite par les lois de la pesanteur. — Le sang est très-fluide ; rarement trouve-t-on dans le cœur quelques caillots ; il n'y a jamais d'ecchymoses sous-péricardiques, jamais non plus d'ecchymoses sous-péricrâniennes. Le cerveau, examiné au moment où le corps vient d'être dépendu, est pâle et exsangue ; il contient du sang dans sa partie la plus déclive, si la tête repose sur le sol.

En 1828, Amussat a signalé comme preuve de la pendaison la rupture des membranes interne et moyenne de la carotide primitive. C'est une lésion absolument exceptionnelle. M. Devergie a aussi rencontré cette rupture chez un pendu et il n'a jamais pu la produire sur des cadavres qu'il a pendus. Lorsqu'elle existe, on trouve la membrane celluleuse de la carotide ecchymosée près de la division de ce vaisseau en carotides interne et externe, et l'on y voit un grand nombre de petits vaisseaux capillaires injectés de sang. Après avoir fendu l'artère de bas en haut, on observe, à quelques lignes de sa division, une section

transversale aussi nette que si elle était faite avec un instrument tranchant, et dont la lèvre supérieure est soulevée et détachée, tandis que l'inférieure est appliquée sur la paroi artérielle à laquelle elle adhère. Mais l'examen de cette lésion demande une grande attention, attendu que, près de cet endroit, au-dessous de l'éperon qui marque le point de division de l'artère, ce vaisseau présente naturellement une rainure creuse et linéaire qui pourrait donner lieu à une méprise, si l'on n'observait que les parois de cette rainure sont lisses et que la membrane interne se continue à sa surface sans aucune solution de continuité. — C'est particulièrement en Allemagne et dans ces dernières années, que cette lésion de la carotide a été l'objet de sérieuses études, et Casper a conclu des nombreuses recherches faites par divers médecins-légistes et par lui-même qu'on la rencontre très-rarement, que son absence ne prouve nullement que la mort n'a pas eu lieu par pendaison, pas plus que sa présence ne prouverait ce genre de mort, puisque l'on peut (contrairement à l'opinion de M. Devergie) la produire sur des cadavres ; que l'imbibition sanguine des bords de la petite plaie ne prouve nullement la pendaison pendant la vie; que pour produire cette rupture chez un pendu, il faut une constriction violente du cou, une grande maigreur de cette partie, et surtout un *état athéromateux* des carotides, ou plutôt la dégénérescence calcaire qui est la conséquence ordinaire de cette altération, spéciale à la vieillesse et rare avant quarante ans.

Résumé sur le diagnostic de la pendaison. — Après la mort, si elle a réellement eu lieu par pendaison, sans acte de violence, sans complication d'un autre genre d'asphyxie, par exemple lorsqu'il y a eu suicide, l'expert ne trouvera ordinairement ni les ecchymoses sous-pleurales ni les taches sous-péricardiques caractéristiques de la suffocation ; ni l'emphysème produit par la rupture des vésicules pulmonaires superficielles, qu'on observe chez les individus morts par la strangulation ; il trouvera, au lieu du sillon à peine parcheminé que présente le cou de l'individu étranglé, un sillon nettement tranché et toujours plus ou moins parcheminé, des extravasations de sang dans le tissu cellulaire *profond* de la région cervicale ; un large engorgement sanguin des poumons, quelquefois un emphysème circonscrit, quelquefois de l'écume dans la trachée.

Recherches auxquelles doit se livrer l'expert dans un cas de pendaison.

L'homme de l'art appelé à faire un rapport sur un cas de pendaison devra d'abord constater la position de chaque partie du corps, indiquer si la corde fait plusieurs tours, quelles sont sa direction et sa longueur, à quoi elle est attachée ; s'il existe un nœud coulant, comment il est fait, et à quel point du cou il correspond ; s'il y a du désordre dans les vêtements et dans les meubles ou objets environnants ; s'il se trouve près du pendu un meuble, une chaise ou quelque objet debout ou renversé ; si la face est pâle, ou bouffie et gonflée ; si la physionomie est calme, ou si elle exprime la douleur et la souffrance ; s'il découle de la bouche une écume sanguinolente ; quels sont la position et l'état de gonflement et de lividité de la langue ; si les mains, les pieds ou quelques autres parties du corps présentent des plaques ou taches violacées ; si les doigts sont fortement contractés ; quel est le degré d'érection ou de flaccidité du pénis ; s'il y a des traces d'éjaculation, ou s'il y a du sperme dans le canal de l'urèthre.

Il détachera ensuite le lien et décrira le nombre, la forme, la largeur, la profondeur, la direction des sillons ; il les comparera au lien, pour constater s'ils sont bien en rapport avec la nature et la grosseur de ce dernier. — S'il s'agit

d'un individu que l'on soupçonne avoir été pendu, mais dont le cou ne présente point de lien, il dira, sans toutefois l'affirmer, quel a dû être le lien employé. Dans tous les cas, il décrira la situation et les dimensions des ecchymoses, s'il en existe, ou bien l'altération de la peau et du tissu cellulaire (page 609).

Pour donner sur ces dernières circonstances des détails bien précis, il fera au cou deux incisions circulaires qui n'intéresseront que la peau, et de manière que l'empreinte du lien reste intacte sur l'espèce d'anneau que présentera la portion de peau intermédiaire à ces deux incisions. Divisant ensuite, à la partie postérieure du cou, cette portion de peau circulaire, il la disséquera d'arrière en avant, en ayant soin de n'enlever que la peau seule. Il constatera ainsi l'aspect argentin du tissu cellulaire, et recherchera ensuite s'il existe dans les muscles sous-jacents des ecchymoses profondes. Puis il procédera à l'autopsie (voy. page 531).

Nous devons ajouter que c'est d'après l'ensemble des circonstances et des phénomènes observés qu'on peut décider s'il y a eu suicide ou homicide, si la pendaison a eu lieu avant ou après la mort : il faut donc, après avoir noté toutes les traces de violences ou de lésions qu'il rencontre par l'examen extérieur, que le médecin décrive avec la plus grande exactitude l'état des poumons et y recherche les caractères que nous venons d'indiquer. Lorsque sur un cadavre trouvé pendu, il a constaté une asphyxie ou une congestion cérébrale, ou l'une et l'autre simultanément, sans aucune trace de violence, il y a déjà probabilité que la pendaison a eu lieu pendant la vie, il y a même probabilité de suicide ; s'il trouve des ecchymoses profondes entre les muscles de la région cervicale, il y a certitude presque complète de pendaison pendant la vie, mais il y a moins de probabilité de suicide, car ces épanchements sanguins supposent au moins l'emploi d'une certaine force. S'il y a fracture de l'os hyoïde ou du larynx, luxation des vertèbres, il y a probabilité d'homicide, car il a fallu l'emploi d'une force dont est ordinairement incapable l'individu qui se suicide. Alors, sans doute, il y aura des traces de violences sur quelques parties du corps, notamment à la figure, au cou, à la poitrine ou même sur l'abdomen. Ces traces de violences pourraient donner la preuve d'une lutte entre la victime et le meurtrier. Toutefois, de ce qu'un pendu présenterait des blessures ou des lésions intérieures graves, il ne faudrait pas toujours en conclure qu'il y a eu homicide : car on a vu des individus ne se pendre qu'après avoir essayé d'autres moyens de suicide ; nous pourrions citer un individu qui, après s'être fait de profondes entailles au cou, et s'être ouvert la veine et l'artère brachiales gauches, inondé de sang et mutilé, eut encore la force de se mettre au cou une corde qui déchirait les plaies qu'il xenait de se faire, et de se pendre à un clou.

ARTICLE IV.

DE LA MORT PAR SUBMERSION.

Le plus souvent, l'individu qui tombe ou est précipité dans l'eau s'efforce de remonter à la surface, et cherche à respirer ; mais avec l'air il aspire du liquide qui provoque une toux convulsive, et en même temps qu'il rejette ce liquide qui le suffoque, il expulse la plus grande partie de l'air qu'il venait d'aspirer. Bientôt ses forces l'abandonnent, il ne fait plus que de vains efforts pour revenir à la surface, et le besoin de respirer lui faisant ouvrir la bouche, ce n'est plus que de l'eau qu'il aspire au lieu d'air ; il succombe à une véritable *asphyxie*.

D'autres fois, l'individu tombé ou précipité subitement dans l'eau éprouve un tel saisissement qu'il est à l'instant même privé de toutes ses facultés; il tombe en syncope et succombe sans avoir pu faire le moindre effort pour sauver sa vie.

La submersion peut donc déterminer deux ordres de phénomènes bien distincts. Quelquefois aussi il y a en même temps *congestion cérébrale* déterminée, soit par l'impression subite du froid, soit par les efforts désespérés que l'individu qui se noie fait pour lutter contre le danger, soit encore par quelques circonstances particulières, telles que la plénitude de l'estomac s'il vient de prendre des aliments, ou bien un état d'ivresse, un emportement de colère, etc.

Les *symptômes généraux de la submersion* sont : la pâleur de tout le corps, quelquefois des plaques rosées aux oreilles, aux cuisses et sur quelques autres parties, des excoriations à la face dorsale et au bout des doigts, de la vase ou du sable sous l'extrémité libre des ongles; la bouche est à demi ouverte; la langue, placée entre les dents ou appliquée contre les arcades dentaires serrées, est souvent rouge à sa base. L'estomac contient une certaine quantité d'eau, qui peut aller jusqu'à un ou deux litres, selon quelques auteurs; mais qui, selon M. Tardieu, ne dépasse guère un demi-litre. A moins que la syncope n'ait été instantanée, il y a dans les voies respiratoires une écume blanche mousseuse dont les bulles très-fines s'affaissent quelquefois comme des bulles de savon, à l'ouverture du larynx ou de la trachée. Ces organes contiennent aussi un peu d'eau jusque dans les ramifications bronchiques, mais la quantité totale de ce liquide n'est guère que d'une cuillerée au plus.

Les poumons, très-développés, souvent d'une couleur d'un gris sale ou violacée comme s'ils avaient macéré, sont durs, présentent un engouement œdémateux et crépitent sous le doigt; loin de s'affaisser lors de l'ouverture du thorax, ils résistent à la main qui les comprime; et lorsqu'on les incise tranches par tranches, il en découle une grande quantité d'un liquide spumeux rosé ou même sanguinolent. Si l'on regarde attentivement la surface de ces organes, surtout avec une loupe, on voit que ces vésicules pleines d'air et d'un diamètre considérable sont mêlées à d'autres vésicules extrêmement fines : quelques-unes, distendues outre mesure, se sont rompues et ont livré passage à un peu d'eau qui s'est épanché sous la plèvre.

La fluidité du sang est un phénomène constant selon la plupart des auteurs, et particulièrement selon M.Tardieu : cependant M. le docteur Faure (*Mémoire sur l'asphyxie*) a constaté que l'on peut trouver des caillots de sang très-fermes et volumineux dans le cœur droit et les gros vaisseaux chez des individus morts submergés, *mais qui n'étaient restés que quelques instants sous l'eau;* et que ce phénomène n'existe ni chez les sujets retirés de l'eau avant d'avoir cessé de vivre, ni chez ceux qui n'y ont été précipités qu'après leur mort : en sorte que l'on trouverait là une preuve essentielle que la mort est bien le fait de la submersion.

Mais telles sont le plus souvent, comme nous venons de le dire, les complications de l'asphyxie, de la syncope et de la congestion cérébrale, que jamais cet ensemble de symptômes ne se trouve réuni, et que jamais non plus ils ne manquent tous : examinons donc la valeur de chacun d'eux.

1° La *pâleur*, ou plutôt la décoloration générale du corps, est insignifiante en elle-même, puisqu'il est des cas où les téguments présentent des plaques rosées, et que d'autres fois, soit qu'il y ait congestion cérébrale, soit que l'individu soit tombé dans l'eau étant en état d'ivresse (comme cela arrive assez fréquemment),

la face est violacée. Nous verrons d'ailleurs tout à l'heure que la coloration de la peau éprouve, dès que le corps est exposé à l'air, des modifications extrêmement promptes.

2° Les *excoriations aux doigts* font présumer que l'individu a lutté contre la mort, que ses doigts ont frotté ou se sont heurtés brusquement contre des pierres, des arbres, ou autres corps solides qu'il s'est efforcé de saisir; elles prouveraient par conséquent que l'individu était vivant au moment où il est tombé dans l'eau. Mais ce sigue est évidemment subordonné à la localité où la submersion est arrivée, et l'on ne peut rien préjuger de son absence. — Nous en dirons autant de la *vase* ou du *gravier* trouvé sous les ongles d'un noyé : c'est une preuve (si la submersion est récente) qu'il a gratté au fond ou sur les bords de l'eau en cherchant à saisir tout ce qu'il rencontrait; mais l'absence de ce signe ne prouve pas contre la mort par submersion. Ajoutons que, si un cadavre séjourne longtemps dans l'eau, il se forme toujours sous les ongles, de même que sur toute la surface du corps, une sorte de dépôt terreux ou vaseux tout à fait insignifiant, puisqu'il ne dépend nullement du genre de mort.

3° L'*eau contenue dans l'estomac* est-elle une preuve incontestable que l'individu a été submergé vivant? On l'a soutenu, en disant que ce liquide ne peut pénétrer dans l'estomac d'un cadavre; qu'il n'a pu y arriver qu'avant la mort, par l'acte de la déglutition. Mais encore faudrait-il qu'il fût constaté que cette eau est bien de même nature que celle d'où le corps a été retiré, qu'elle n'avait pas été bue avant la submersion. Or, à moins que l'eau dans laquelle la submersion a eu lieu ne soit colorée ou ne présente quelque caractère tout particulier, il est bien difficile de constater l'identité de celle qui se trouve mêlée dans l'estomac aux aliments, aux sucs gastriques, etc.

4° *Eau et écume contenues dans les voies respiratoires.* — La question de savoir si l'on trouve toujours de l'eau et de l'écume dans les voies respiratoires a donné lieu à de longues controverses. Cette dissidence entre observateurs également habiles s'explique naturellement par la distinction de deux genres de mort par submersion : lorsque la mort a eu lieu par *syncope*, la trachée est vide ou contient seulement un peu d'eau sans écume; si la mort a eu lieu par *asphyxie*, la trachée, le larynx et les bronches contiennent toujours de l'écume, ou plutôt une mousse savonneuse quelquefois sanguinolente. La formation de cette mousse, qu'on ne trouve guère que pendant les dix ou douze premiers jours de la submersion, est un phénomène essentiellement vital, puisqu'elle résulte du battage de l'air avec l'eau et le mucus bronchique dans les efforts d'inspiration et d'expiration faits par l'individu qui se noie; elle prouve que la submersion a eu lieu pendant la vie. Mais il n'est même pas nécessaire pour que cette mousse se forme, que l'individu soit venu respirer à la surface de l'eau : d'après les expériences de M. Faure, les bronches contiennent toujours de l'écume quand l'individu a été noyé vivant, lors même qu'il n'a pas respiré hors de l'eau, si l'autopsie est faite immédiatement : le peu d'air que contenaient les poumons avant l'immersion, battu avec le mucus et l'eau, suffit à la production de cette mousse. Toutefois, selon Orfila, pour que la présence d'une eau écumeuse dans les voies aériennes prouve incontestablement que la submersion a eu lieu pendant la vie, il faut que ce liquide ait pénétré jusque dans la substance des poumons, jusque dans les cellules pulmonaires. Selon M. Devergie, au contraire, la présence de l'écume dans la trachée seulement serait une preuve plus convaincante que l'individu était vivant lors de la submersion, attendu que plus les canaux sont larges, moins l'air est battu avec le mucus, plus par conséquent il faut d'efforts pour faire l'écume. — Cette écume, cette mousse, ne contient qu'une

très-petite proportion de mucus, et n'est jamais assez visqueuse pour adhérer aux parois des bronches, et par conséquent on ne peut la confondre avec les crachats de la pneumonie ou des catarrhes.

MM. Georges Bergeron et Montano (*Recherches expérimentales sur la mort par submersion*, in *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 2e série, t. XLVIII) ont pu, en rapprochant les résultats des autopsies cadavériques pratiquées sur les noyés àla Morgue, de ceux que leur ont fournis les animaux sur lesquels ils ont expérimenté, formuler les conclusions suivantes :

« L'existence d'une écume mousseuse, non-seulement dans l'arrière-bouche et le larynx, mais dans les bronches, est le seul signe constant et certain de la mort pas submersion, qu'il y ait eu syncope prédominante ou asphyxie, que l'individu ait été libre de ses mouvements ou qu'il ait été jeté à l'eau après avoir été endormi par le chloroforme ou par l'opium, à moitié suffoqué, entravé dans ses mouvements, etc.

« Il y a toujours un certain degré de congestion et quelquefois des ecchymoses sous-pleurales, mais les ecchymoses n'ont jamais l'apparence des ecchymoses ponctuées de la suffocation.

« L'intensité de la congestion, l'étendue des ecchymoses, sont toujours en rapport avec les efforts que fait l'animal pour lutter contre la submersion. Il en est de même chez l'homme. »

5° Dans les voies respiratoires, la vase, le gravier, les débris de matières végétales ne s'observent guère qu'après un long séjour dans l'eau. On y rencontre plus fréquemment des parcelles d'aliments de même nature que les substances contenues dans l'estomac. C'est toujours, selon M. Devergie, un effet du développement des gaz qui ont refoulé l'estomac et fait refluer dans le pharynx les matières alimentaires. Si, comme l'a vu Orfila, ce phénomène est observé quelquefois chez les individus noyés récemment, c'est sans doute dans des cas où des efforts de toux faits pour chasser l'eau ayant provoqué la contraction de l'estomac, les matières alimentaires ramenées dans le pharynx s'étaient engagées dans la trachée lors d'un nouvel effort pour respirer : ce serait donc encore un indice que l'individu a été submergé vivant.

6° La *quantité plus grande de sang dans les cavités droites* du cœur que dans les gauches et sa *fluidité* sont des phénomènes fréquents dans presque toutes les morts violentes, et particulièrement dans les diverses asphyxies ; mais, dans aucun cas, elles ne sont aussi remarquables qu'après la mort par submersion.

7° La *coloration brunâtre* de la paroi interne des cavités droites du cœur, et la coloration rose claire de celle du ventricule gauche, indiquées comme signes de la mort par submersion, sont uniquement un effet de la putréfaction, et par conséquent n'existent pas chez les individus noyés récemment.

Des altérations produites par le séjour dans l'eau et par le contact de l'air. — L'étude de ces altérations ne repose pas encore sur des observations positives, et nous ne trouvons dans les auteurs modernes que la reproduction, sans contrôle, des opinions de M. Devergie. En général, on ne saurait être trop en garde contre les effets divers que produisent, suivant la saison et la température atmosphérique, le séjour prolongé des corps dans l'eau et l'action de l'air dès qu'ils en sont retirés. — En hiver, les phénomènes caractéristiques de la submersion que nous venons de passer en revue peuvent persister pendant une quinzaine de jours de submersion, si la température est basse ; en été, et par une température élevée, ils auraient disparu du troisième ou quatrième au sixième ou huitième jour. — A l'air, en hiver, et par une température basse,

les signes de la submersion se conservent assez longtemps; en été, il suffit de quelques heures pour qu'un cadavre soit méconnaissable. Presque jamais, dit M. Devergie, les signes de la submersion pendant la vie ne peuvent être constatés en été, tant est prompte la putréfaction gazeuse.

Dans l'eau, vers le troisième jour en été, du douzième au quinzième en hiver, débute la teinte verte de la peau, au sternum et à la face; elle s'étend de là au cou, à l'abdomen, aux épaules; elle va rejoindre de semblables plaques qui se sont formées aux aines, puis elle gagne les membres supérieurs et s'étend en dernier lieu aux membres abdominaux (1) : presque aussitôt les gaz se développent dans l'estomac, les intestins, les poumons, le cœur; ils refoulent le sang dans les gros troncs vasculaires, particulièrement dans les veines superficielles et dans tout le système capillaire : de là résulte la coloration en rouge que présentent la paroi interne des cavités du cœur et les membranes muqueuses de la trachée et des intestins. Cette coloration du canal intestinal est telle qu'on croirait, au premier aperçu, à l'existence d'une gastro-entérite. C'est aussi par l'effet du développement de ces gaz que l'eau et la mousse, chassées des poumons et des canaux aériens, découlent de la bouche en bave écumeuse.

En été, le développement de ces gaz a lieu du quatrième au sixième jour et s'opère avec une extrême rapidité. Ils s'étendent au tissu cellulaire sous-cutané et intermusculaire, et de là une distension énorme de la peau, la bouffissure de la face, l'écartement des bras et des jambes, l'énorme tuméfaction qui diminue la pesanteur spécifique des cadavres et les fait surnager beaucoup plus promptement qu'en hiver. — Dans cette dernière saison, en effet, surtout si la température est très-basse, les gaz déterminent seulement un peu de distension des viscères thoraciques et abdominaux, et ce n'est guère qu'à un mois et demi ou deux mois que le corps arrive complétement à l'état que nous venons de décrire.

M. Devergie, à qui nous empruntons ces détails importants sur la putréfaction dans l'eau, trace le tableau suivant, d'après les nombreuses observations qu'il a été à même de faire pendant l'hiver rigoureux de 1829 (en janvier, février, mars et avril), et appelle surtout l'attention du médecin-légiste sur les changements que subit l'épiderme des mains et des pieds : « La putréfaction de la tête, de la poitrine, de l'abdomen, est déjà portée au plus haut degré, que les mains conservent encore le cachet de la durée du séjour dans l'eau. »

Pendant les trois premiers jours, les altérations sont à peu près nulles.

Du troisième au quatrième, rigidité cadavérique : *l'épiderme des mains commence à blanchir.* Cette coloration, d'abord très-peu marquée, commence par les éminences thénar et hypothénar et les côtés des doigts; les mains ont alors une couleur blanche ardoisée.

Du quatrième au huitième, *l'épiderme de la paume des mains est très-blanc;* toutes les parties ont encore une couleur naturelle, mais sont très-souples.

Du huitième au douzième, *l'épiderme de la face dorsale des mains commence à blanchir;* flaccidité de toutes les parties; face ramollie, présentant une teinte blafarde différente de celle de la peau du reste du corps; *teinte blanche de la face plantaire des pieds.*

Vers le quinzième jour, *épiderme des mains et des pieds tout à fait blanc* (excepté à la face dorsale de ces derniers); *celui de la paume des mains commence à se plisser;* face légèrement

(1) Ainsi la putréfaction ne commence pas par la même région du corps, lorsqu'un cadavre est dans l'eau, que lorsqu'il est exposé au contact de l'air. Chez le noyé, la face, le sternum et la partie inférieure du cou sont les points où commence la putréfaction, pour s'étendre successivement aux parties latérales de la poitrine, aux épaules, aux côtés de l'abdomen, aux aines, aux cuisses, aux jambes et aux avant-bras. Sur le cadavre qui se putréfie à l'air, c'est par la région ombilicale qu'elle débute, pour se porter de là à la poitrine, au cou, à la face, aux avant-bras, aux jambes, etc.

bouffie, rouge par places; *teinte verdâtre à la partie moyenne du sternum;* le tissu cellulaire sous-cutané de la poitrine se colore en rouge.

A un mois environ, face rouge brunâtre; paupières et lèvres vertes; *plaque rouge brune environnée d'une teinte verdâtre, à la partie antérieure de la poitrine*; *épiderme des pieds et des mains très-blanc, plissé comme par des cataplasmes émollients*; cheveux, poils, ongles encore fort adhérents; tissu cellulaire déjà très-rouge dans les parties envahies par la putréfaction; poumons très-emphysémateux.

A deux mois environ, *épiderme des pieds et des mains en grande partie soulevé et détaché du derme;* ongles en partie adhérents, en partie détachés, mais tenant toujours à l'épiderme, de manière que la main semble enveloppée d'une sorte de gantelet; cheveux et poils peu adhérents; face généralement brunâtre, énormément tuméfiée; lèvres très-volumineuses, très-écartées, laissant les arcades dentaires à découvert et la bouche largement ouverte. La teinte brune de la région sternale est plus étendue, la coloration en vert de la partie latérale de la poitrine a gagné les épaules et les côtés de l'abdomen; elle s'est réunie, dans ce dernier sens, à une autre coloration verdâtre développée d'abord isolément au pli de l'aine. A la partie moyenne de l'abdomen, aux bras et aux avant-bras, aux cuisses et aux jambes, la peau est encore dans son état naturel. Au cou et à la poitrine, le tissu cellulaire superficiel et profond est rouge brunâtre et infiltré d'un liquide rougeâtre. A cette époque, les cadavres sont presque toujours recouverts d'une vase à molécules très-fines, qui s'est pour ainsi dire *tamisée* à travers les vêtements; les veines sont presque complétement vides; les artères et le péricarde sont rougeâtres. — Le cœur est flasque et ne contient plus de sang. La paroi interne des cavités droites présente une coloration noire qui fait contraste avec la couleur des cavités gauches. L'inverse a lieu cependant si c'est dans les cavités gauches que le sang était contenu en abondance au moment de la mort; et l'on pourrait par conséquent, même à cette époque, reconnaître si le noyé a succombé à une asphyxie ou à une syncope. Les membranes muqueuses gastrique et intestinale sont rougeâtres, et tous les organes creux, comme tous les vaisseaux, sont distendus par les gaz.

A deux mois et demi, *l'épiderme et les ongles des mains sont complétement détachés*; *aux pieds, l'épiderme est détaché, mais les ongles sont encore adhérents.* Toutes les autres parties du corps sont, comme dans la période précédente, à l'exception des progrès de la coloration verte qui a envahi les membres. En outre, chez la femme, le tissu cellulaire sous-cutané contenant plus de graisse, il est converti en gras de cadavre aux joues, aux sourcils, au menton, à la partie supérieure du cou, très-superficiellement aux mamelles et à la partie antérieure des cuisses, plus profondément aux aines.

A trois mois et demi, destruction d'une partie du cuir chevelu, des paupières, du nez, saponification partielle de la face, de la partie supérieure du cou et des aines, corrosion et destruction de la peau sur diverses parties du corps; épiderme des mains et des pieds complétement enlevé, ongles tout à fait détachés. — Le tissu cellulaire n'a plus la teinte rouge des époques précédentes; il est plus consistant, filandreux, et se laisse déchirer comme de la filasse au cou et aux aines; les poumons n'occupent plus qu'une partie de la cavité de la poitrine; le cœur est comme dans la période précédente.

A quatre mois et demi, décollement et destruction de la presque totalité du cuir chevelu; calotte osseuse dénudée, commençant à devenir friable; saponification presque totale de la graisse de la face, du cou, des aines et de la partie antérieure des cuisses; commencement de saponification de la partie antérieure du cerveau; état opalin presque général de la peau.

Passé cette époque, il n'est plus possible d'indiquer, même approximativement, les phénomènes caractéristiques des périodes suivantes.

Ces résultats ont été obtenus, avons-nous dit, par M. Devergie pendant un hiver rigoureux : par conséquent, si c'était en été qu'on eût à calculer, d'après le développement de la putréfaction, depuis combien de temps un individu est noyé, il faudrait tenir compte de cette différence de saisons. Selon M. Devergie :

En été,	5 à 8 heures de séjour dans l'eau répondent	à 3 à 5 jours en hiver.
—	24 heures produisent les mêmes effets que	4 à 8 jours.
—	4 jours équivalent ordinairement.........	à 15 jours.
—	10 à 12 jours équivalent quelquefois...........	à 1 mois ou 6 semaines.

Par conséquent aussi, dans les saisons intermédiaires, c'est-à-dire pendant l'automne et le printemps, la putréfaction ne sera ni aussi rapide qu'en été ni aussi lente qu'en hiver; il faudra prendre une moyenne entre ces deux saisons,

et, dans tous les cas, on ne saurait trop le répéter, de très-grandes variations peuvent résulter de la nature du milieu dans lequel la submersion a eu lieu, de la saison, de la température et de la constitution atmosphérique, de l'âge, du sexe, de l'état d'embonpoint et de santé de l'individu noyé, de l'action de l'air au moment où le corps a été retiré de l'eau; et ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que l'on doit déduire des données ci-dessus, non pas des preuves, mais seulement des présomptions sur la durée du séjour dans l'eau.

Conclusions.

Les questions auxquelles la mort par submersion peut donner lieu se réduisent le plus souvent aux trois suivantes : 1° la mort a-t-elle réellement eu lieu par submersion ; 2° l'individu mort par submersion est-il tombé dans l'eau par accident ou bien y a-t-il eu suicide ou homicide ; 3° combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau?

I. *La mort a-t-elle eu lieu par submersion?* — De l'examen dans lequel nous venons d'entrer il résulte qu'aucun des signes de la submersion n'a une existence assez constante pour constituer un phénomène caractéristique de ce genre de mort ; et que, de ces divers signes, ceux qui méritent le plus de confiance sont la mousse écumeuse contenue dans le pharynx et la trachée-artère, la présence d'un peu d'eau dans les voies respiratoires, et surtout l'existence d'une quantité plus ou moins grande de ce liquide dans l'estomac. Néanmoins, les autres phénomènes que nous avons signalés et toutes les circonstances relatives au lieu et à l'état où a été trouvé le cadavre doivent être pris aussi en grande considération.

L'homme de l'art appelé à constater un cas de mort par submersion doit noter exactement si le corps a été trouvé dans une rivière, une mare, un étang, etc., dans une eau courante ou stagnante; quelle est la profondeur de la nappe d'eau, la nature de son lit, l'escarpement de ses bords; quelle est la température régnante et celle des jours précédents. Il s'informera comment le cadavre a été découvert, quels moyens ont été employés pour son extraction, et dans quelle position le corps a été placé, afin de ne pas se méprendre sur la cause des lésions qu'il pourrait présenter ; il notera tous les indices que peuvent fournir l'habitude extérieure du corps, la coloration des téguments, l'état des doigts, des ongles (page 615) ; et, passant à l'examen des organes intérieurs, il procédera à l'autopsie comme il a été dit page 531, si ce n'est qu'il faudra procéder à l'examen du larynx, de la trachée et des bronches sans déplacer ces organes ; car, si l'on commençait par les retirer du thorax, l'eau et l'écume qu'ils pourraient contenir se trouveraient nécessairement déplacées dans un sens ou dans l'autre ; elles ne se présenteraient plus à l'examen de l'observateur dans le même lieu ni sous le même aspect. L'expert décrira avec une attention particulière l'état de chaque portion des voies respiratoires, la nature ou la quantité de l'eau ou de l'écume qui s'y trouveraient, la densité et la coloration des poumons, et les bulles aqueuses que leur parenchyme pourrait contenir.

Il notera, comme un indice essentiel, la présence dans les organes respiratoires d'une écume, ou plutôt d'une mousse fine et blanchâtre, dont il indiquera exactement la position. Il regardera également comme un des indices les moins équivoques, l'eau contenue dans l'estomac, s'il peut prouver l'identité de ce liquide avec celui dans lequel le corps était plongé (page 616); il notera l'état des vaisseaux encéphaliques et de la substance cérébrale (page 615); il notera

également avec soin les différences que présenteront les cavités droites et gauches du cœur sous le rapport de la quantité de sang, de la fluidité plus ou moins grande de ce liquide, de la coloration des parois internes des ventricules. Enfin, il constatera la quantité et la nature des liquides que contiendraient l'estomac et la vessie. Mais il ne faut ni s'arrêter à un ou deux signes considérés isolément, ni avoir la prétention de les rencontrer tous.

II. *L'individu mort par submersion est-il tombé dans l'eau accidentellement, ou bien y a-t-il eu suicide ou homicide?* — On chercherait en vain, dans les seuls phénomènes de la submersion, la solution de cette question importante; des traces de violences étrangères à la submersion peuvent mettre sur la voie de la vérité. Mais des blessures, un coup de feu, un poids quelconque suspendu au corps, des liens aux pieds et même aux mains, ne seraient pas encore des preuves décisives, car quelquefois des individus décidés à mettre fin à leur existence, et craignant de n'avoir pas le courage d'exécuter leur funeste projet, se sont attaché eux-mêmes des poids aux jambes pour être entraînés au fond, ou bien se sont tiré un coup de pistolet ou se sont frappés d'une arme meurtrière au moment même où ils se précipitaient dans l'eau. Il faut donc, lorsque des lésions sont de nature à être imputées également à un assassinat ou à un suicide, examiner le siége et la direction de ces blessures (voy. page 443), ou la manière dont les liens sont placés. Souvent aussi des renseignements sur le caractère, sur la passion dominante, sur les habitudes du sujet, concourront à éclairer sur ce point important.

De simples contusions, ou même des plaies contuses plus ou moins étendues, laisseraient le plus souvent dans une incertitude absolue; car si elles peuvent être l'effet de violences, de coups antérieurs à la submersion, il a pu arriver aussi que, dans sa chute, le corps se soit heurté contre une pierre, contre une pièce de bois, contre la rive, ou le fond de la rivière ou de la pièce d'eau; et quoique, en général, dans ce dernier cas les lésions soient plus inégales, plus irrégulières que ne le seraient une contusion ou une plaie résultant d'un coup porté avec un instrument contondant, encore est-il souvent difficile de reconnaître quand et comment elles ont eu lieu.

Les lésions que l'on observe sur les cadavres retirés des grands fleuves et, en particulier, de la Seine présentent souvent, en raison de leurs dimensions, de leur profondeur ou de leur singularité, des caractères inconciliables avec l'idée de lésions produites par la main de l'homme. Le mouvement incessant des bateaux mus par la vapeur, le frottement de la chaîne du touage, le voisinage de machines puissantes par lesquelles les corps sont, pendant leur séjour dans l'eau, exposés à être saisis, expliquent suffisamment la production de ces violences *post mortem*. Il est assez fréquent de voir les parties molles profondément déchirées et labourées, mais dans ce cas, les bords de la solution de continuité ne présentent aucune trace de coagulation sanguine. On trouve quelquefois des membres luxés ou à moitié arrachés du tronc; par les progrès de la putréfaction ils peuvent même, à un moment donné, en être complétement détachés.

Les lésions du squelette lui-même ne sont pas rares. Les os longs des membres peuvent être fracturés; il arrive aussi qu'ils sont entamés ou rompus par un travail lent d'usure qui ne peut s'expliquer que par le frottement prolongé de pièces métalliques mues par la vapeur. Dans ce cas, les extrémités osseuses sont lisses, comme travaillées au tour ou à la râpe, elles ne présentent pas les irrégularités et les esquilles qui existent dans les fractures ordinaires. Ces lésions, lorsqu elles se rencontrent sur le crâne, peuvent être mal interprétées par

des observateurs non prévenus. Elles ont quelquefois été attribuées à l'action de projectiles (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. L; E. Delens, *Des fractures et des lésions osseuses*).

Nous devons dire, en résumé, avec M. Devergie, que lorsque le corps d'un noyé ne présente aucune trace de violences, il y a tout lieu de croire à un suicide ou à un simple accident, car il est bien difficile qu'un individu soit saisi et précipité dans l'eau sans opposer quelque résistance, sans qu'il s'engage une lutte qui ne peut manquer de laisser des traces; que la submersion a plutôt pour but de se débarrasser du cadavre d'un individu homicidé, et que bien plus souvent encore c'est un moyen de suicide (voy. page 439). Du reste, l'état des poumons est chez les noyés différent de celui qu'ils présentent chez les individus qui ont péri suffoqués.

III. *Combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau?* — Les longs détails dans lesquels nous sommes entrés et le tableau que nous avons tracé du progrès de la putréfaction dans l'eau, mettront à même de résoudre autant que possible cette question; mais il ne faut pas oublier que quelques heures du contact de l'air suffisent pour rendre bien difficile la tâche du médecin-expert; que quelquefois le cadavre devient tellement méconnaissable, qu'il est difficile de constater son identité (1), et que presque toujours on le suppose beaucoup plus âgé qu'il n'est réellement.

CHAPITRE III.

HOMICIDE PAR EMPOISONNEMENT.

« Il est un crime qui se cache dans l'ombre, qui rampe au foyer des familles, qui épouvante la société, qui semble défier, par les artifices de son emploi et la subtilité de ses effets, les appareils et les analyses de la science, qui intimide par le doute la conscience des jurés, et qui se multiplie d'année en année avec une progression effrayante : ce crime est l'empoisonnement, et le poison, c'est l'arsenic. » (Cormenin, *Mémoire à l'Académie des sciences morales*, 1842.) Ces observations, présentées en 1842, sont encore vraies aujourd'hui; nous verrons toutefois que l'arsenic n'a plus maintenant la place qu'il occupait alors.

Nous ferons observer aussi, avec M. de Cormenin, que « Paris, qui renferme une population double et triple de celle des autres départements, n'est pas à beaucoup près l'endroit où les empoisonnements sont le plus communs. La cause de cette différence, c'est que les pharmaciens et les droguistes y sont mieux pénétrés des devoirs de leur profession, et ne livrent pas aussi facilement au premier venu des substances dangereuses; c'est que, dans cette population agglomérée, les yeux sont ouverts de tous côtés; que les empoisonnés y seraient à l'instant même secourus, et que, d'ailleurs, tous les sens y sont trop délicatement exercés pour se méprendre aussi facilement sur l'odeur, la saveur et la couleur

(1) Par exemple, en été, par une température élevée, après sept à huit jours de séjour dans l'eau (ce qui correspond à un mois de séjour en hiver), un cadavre est à peine resté cinq à six heures exposé à l'air, que déjà toutes les parties du corps sont énormément tuméfiées, que la face est rouge brunâtre, que les bras et les jambes ne peuvent plus être rapprochés du corps, et qu'un liquide écumeux brun rougeâtre découle des lèvres et du nez, et transsude à travers la peau; qu'il présente, en un mot, tous les caractères d'une putréfaction avancée.

extraordinaires et dénaturées des mets ou des boissons... Peut-être aussi que bien des crimes y restent inconnus. » (*Mémoire cité ci-dessus.*) Voici le relevé des poursuites et des condamnations pour empoisonnement ou tentative d'empoisonnement pendant la période quinquennale de 1871 à 1875 :

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES. A mort.	TRAVAUX FORCÉS. A perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS. A temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an ou moins.
1871.	11	H. 5	H. 3	H. »	H. »	H. »	H. 1	H. 1	H. »
		F. 6	F. 1	F. »	F. 1	F. 3	F. 1	F. »	F. »
		11	4	»	1	3	2	1	»
1872.	22	H. 12	H. 2	H. 1	H. 1	H. 5	H. 3	H. »	H. »
		F. 13	F. 3	F. »	F. 2	F. 6	F. 1	F. »	F. 1
		25	5	1	3	11	4	»	1
1873.	20	H. 9	H. 3	H. »	H. 4	H. 1	H. 1	H. »	H. »
		F. 17	F. 3	F. »	F.	F. 8	F. »	F. »	F. »
		26	6	»	10	9	1	»	»
1874.	17	H. 9	H. 2	H. 1	H. 1	H. 5	H. »	H. »	H. »
		F. 14	F. 5	F. 1	F. 3	F. 3	F. 1	F. »	F. 1
		23	7	2	4	8	1	»	1
1875.	17	H. 5	H. 3	H. 1	H. »	H. 1	H. »	H. »	H. »
		F. 15	F. 1	F. 1	F. 3	F. 8	F. 1	F. »	F. 1
		20	4	2	3	9	1	»	1

Des procès tristement célèbres ont appelé l'attention publique, et l'on a pu croire que les attentats par le poison étaient devenus plus fréquents; mais il résulte des statistiques publiées par le ministère de la justice, que si le nombre des empoisonnements poursuivis offre quelquefois d'une année à l'autre, et même d'une période quinquennale à une autre, d'assez grandes variations, ce nombre paraît en définitive ne pas augmenter.

De 1826 à 1830	la moyenne des	poursuites était de	29	et celle des accusés de	38
De 1831 à 1835	—	—	27	— —	33
De 1836 à 1840	—	—	41	— —	50
De 1841 à 1845	—	—	33	— —	43
De 1846 à 1850	—	—	31	— —	40
De 1851 à 1855	—	—	36	— —	42
De 1856 à 1860	—	—	31	— —	38
De 1861 à 1865	—	—	24	— —	29
De 1866 à 1870	—	—	22	— —	28
De 1871 à 1875	—	elle est de	18	— —	21

De 1825 à 1854, pendant un espace de trente ans, le nombre des accusations s'est élevé au total à 982, comprenant 1238 accusés, sur lesquels 564 ont été acquittés et 674 condamnés; savoir : 87 à mort, 279 aux travaux forcés à perpétuité, 152 aux travaux forcés à temps, 44 à la réclusion, et 112 à diverses peines moindres. Jusqu'en 1832, le nombre des condamnations était constamment inférieur à celui des acquittements, parce que, dans certains cas, les jurés

préféraientacquitter plutôt que de rendre inévitable une condamnation capitale. Mais depuis 1832, la loi permettant de mieux graduer la peine, le nombre des condamnations a été constamment beaucoup plus grand que celui des acquittements, excepté en 1848. De 1856 à 1860, sur 150 accusés, 47 furent acquittés, 12 furent condamnés à mort, 49 aux travaux forcés à perpétuité, 61 aux travaux forcés à temps, 10 à la réclusion, 11 à des peines moindres. Les femmes, ainsi qu'il est facile de le comprendre, fournissent pour ce genre de crime bien plus d'accusés que les hommes: de 1856 à 1870, on compte 281 femmes et 199 hommes. Il faut remarquer aussi dans quelle proportion considérable les simples tentatives figurent dans les poursuites: c'est ainsi que, de 1861 à 1865, sur 120 accusations on comptait 76 tentatives, et que dans la période qui nous occupe, sur 87 accusations on compte 48 tentatives, fait heureux qui atteste à la fois l'inexpérience d'un grand nombre de coupables, et l'habileté des soins donnés aux victimes.

JURISPRUDENCE RELATIVE A L'EMPOISONNEMENT.

Toutes les législations ont puni avec une sévérité particulière le crime d'empoisonnement : *Plus est hominem extinguere veneno quam occidere gladio*, disait la loi romaine. « La trahison que renferme ce crime, et l'espèce d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir, parce qu'il est souvent administré par ceux qui nous approchent de plus près et dont on croit avoir le moins à se défier, le rend sans contredit des plus graves et des plus punissables. » (Muyart de Vouglans.)

Le Code pénal de 1791 portait :

Art. 15. L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine de mort, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute la famille, d'une société ou des habitants d'une maison, soit à l'usage du public.

Art. 16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits alimenls ou breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

A ces dispositions, le Code pénal de 1810, qui nous régit aujourd'hui, a substitué les suivantes :

Art. 301. Est qualifié *empoisonnement* tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui *peuvent donner la mort* plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

« Cette définition de l'empoisonnement, a dit M. Faure dans l'*Exposé des motifs*, est plus complète que celle adoptée par la loi de 1791, en ce qu'elle comprend tout moyen dont on aurait fait usage pour commettre ce crime, et ne borne pas les tentatives au cas où le poison aurait été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages. Il est tant de moyens que la scélératesse peut inventer, et dont l'histoire offre l'exemple, qu'il était indispensable de recourir à des termes généraux. »

Art. 302. Tout coupable d'empoisonnement sera puni de mort.

« Si nous ne trouvons pas dans l'art. 302 une disposition analogue à celle de

l'art. 16 du Code de 1791, c'est que l'art. 2 du nouveau Code a suffisamment prévu et défini les *tentatives* de crime; et qu'il résulte évidemment de cet art. 2 qu'aucune *tentative* ne sera considérée comme le crime même, lorsqu'elle aura été arrêtée par la volonté de l'auteur, et non par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté. »

Pour qu'il y ait empoisonnement, il faut nécessairement, aux termes de l'art 301, la réunion de ces deux circonstances : attentat à la vie, c'est-à-dire *volonté* (suivie d'exécution commencée ou tentée) d'ôter la vie à une personne, et que l'attentat ait eu lieu à l'aide d'une substance capable de donner la mort. Celui qui a conçu le projet d'empoisonnement n'est pas encore coupable aux yeux de la loi; mais si la pensée se manifeste par un fait, la loi s'en saisit et le caractérise. « Concerter l'empoisonnement d'une personne, acheter du poison, le confier à l'individu chargé de l'administrer, ce n'est encore, dit Rossi, que *préparer* l'empoisonnement, il n'y a pas encore commencement d'exécution » (*Traité du droit pénal*, t. II, p. 301). Aucun des actes qui constituent le crime n'est encore accompli, alors même que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté : ces faits n'ont point le caractère d'exécution nécessaire pour constituer la tentative criminelle (Cour d'assises, Paris, 11 mai 1811; — Amiens, 2 avril 1840). — Le premier acte d'exécution c'est le mélange du poison dans les aliments ou le breuvage. « Le poison est versé, on va le présenter à la victime : évidemment il y a tentative; elle dure tant que le coupable est encore en état d'empêcher la consommation du crime, ou qu'un événement quelconque peut le suspendre. Le crime est consommé du moment que le poison passe dans les entrailles de la victime » (*Ibid.*). Mais pour que le mélange du poison aux aliments ou au breuvage soit plus qu'un acte préparatoire, pour qu'il constitue la tentative, il faut que ces aliments soient présentés ou tout au moins laissés à la disposition de la personne dont on veut la mort; jeter du poison dans des aliments c'est le cas de l'individu qui charge une arme pour tuer son ennemi; tant que le poison n'est ni présenté ni mis à la disposition, tant qu'il est encore au pouvoir du coupable de commencer ou de ne pas commencer l'attentat, il n'y a qu'un acte préparatoire (voy. cependant Cass. 17 déc. 1874; Sir. 75. 1. 386 et la note); mais il y a tentative punissable lorsque le poison est laissé à la disposition de la victime, quand même celle-ci ne devrait pas *nécessairement* l'absorber; dans le fait de jeter du poison dans une fontaine où l'on présume que la personne que l'on veut empoisonner viendra boire (Cass. 7 juill. 1814). Il y a empoisonnement dans le fait d'avoir déposé du poison près d'une personne, dans des aliments ou un breuvage qu'elle doit prendre, quoique l'on revienne ensuite pour enlever ce poison et renoncer à ce crime, si déjà la victime a pris la substance empoisonnée. Il en serait de même si, après avoir administré le poison, le coupable, se repentant immédiatement de sa faute, faisait prendre de lui-même et volontairement à la victime un antidote et lui sauvait la vie. Il y aurait là sans doute un fait que le jury prendrait en considération, mais il y aurait eu poison volontairement préparé et donné, poison absorbé, et par conséquent toutes les circonstances constitutives du crime d'empoisonnement.

Il faut, avons-nous dit, pour qu'il y ait crime d'empoisonnement, que l'attentat ait eu lieu à l'aide d'une substance capable de donner la mort. La loi du 21 germ. an XI, celle du 19 juill. 1845, l'ordonnance des 29 oct. et 6 nov. 1846, le décret des 8 et 18 juill. 1850, règlent les mesures à prendre pour la vente et la garde des substances vénéneuses et donnent une nomenclature des poisons; mais cette nomenclature plus qu'incomplète et faite uniquement pour régler des mesures

de police, n'est d'aucune application quand il s'agit de rechercher un empoisonnement. Tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, constitue l'empoisonnement, et il suffit que la substance dont on s'est servi ait causé la mort pour que le renvoi en Cour d'assises soit ordonné. « Attendu que la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, que l'arrêt déclarant, en fait, que la substance dont on s'est servi pour attenter à la vie de la dame Gaudon lui a donné la mort, cette énonciation ne laisse point de doute sur la qualité mortifère de cette substance, qu'ainsi le fait réunit tous les caractères du crime prévu par l'art. 301 « (Cass. 18 juin 1835). Cependant il faut que la substance ait, par elle-même, à un certain degré, une propriété vénéneuse; il n'y aurait pas empoisonnement, dans le sens de la loi, lorsque les accidents proviendraient non de la nature de la substance administrée, mais de l'excès même avec lequel on aurait fait usage de cette substance; c'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de causer la mort d'une personne en la poussant, dans ce but, à boire une trop grande quantité d'eau-de-vie, constitue le crime de meurtre et non celui d'empoisonnement : « Considérant que, quelle que soit la généralité des termes de l'art. 301, le mot *empoisonnement* qui le domine n'en implique pas moins la pensée que la substance administrée doit avoir, à un certain degré, la propriété vénéneuse qui rend la perpétration du crime plus facile; que c'est nécessairement en vue de combattre cette dangereuse facilité contre laquelle on ne peut se mettre en garde, et qui n'existe pas à un même point pour les autres attentats contre les personnes, que le législateur a fait de l'empoisonnement un attentat spécial, toujours puni comme l'assassinat, par cela seul que la substance a été administrée, qu'elle ait produit plus ou moins promptement la mort, ou que même elle ne l'ait pas occasionnée, sans même qu'il soit exprimé qu'il y ait eu préméditation; que le crime défini par l'art. 301 étant exceptionnel, il ne doit être fait application de cet article qu'au fait qui rentre évidemment et exactement dans son esprit, surtout lorsque ce fait peut être réprimé par les dispositions connues de la loi; que dans l'affaire dont il s'agit, c'est bien plutôt l'emploi excessif de la substance ou de la liqueur qui a produit la mort, que la substance elle-même; qu'il résulte de l'instruction que la femme Moreau, s'aidant de la passion alcoolique de son mari, lui aurait fait boire une quantité d'eau-de-vie assez considérable pour lui donner la mort, après en avoir formé le dessein, ce qui constitue le crime de meurtre avec préméditation prévu par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal » (Poitiers, 14 janv. 1850; Dall. 53. 2. 192). — La question à examiner est donc celle de savoir si la substance administrée peut donner la mort; d'où il suit que si la substance employée dans ce but n'était pas capable de la donner, il n'y aurait pas crime d'empoisonnement. — Il en est de même lorsque la substance, vénéneuse de sa nature, cesse de l'être par le fait de celui qui l'a employée avec le dessein d'empoisonner, lorsqu'il y mêle par surprise, par mégarde, par ignorance, une autre substance qui en neutralise les effets pernicieux. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour spéciale du Tarn. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une substance vénéneuse (de l'acide sulfurique) mélangée avec du vin et présentée par un mari à sa femme qui en avait bu. *Il fut établi* (comment ce fait put-il être établi ?) que cette substance ayant été neutralisée par le mélange, il n'existait plus de poison, et il fut décidé en conséquence qu'il ne pouvait y avoir crime d'empoisonnement. La Cour de cassation rejeta, le 20 nov. 1812, le pourvoi du ministère public. — Un second arrêt a été rendu dans le même sens

le 4 févr. 1814 (1). — Mais, en sens inverse, si le mélange préparé dans l'intention de donner la mort se trouvait par hasard être d'abord inoffensif et ne devenait mortel que plus tard, par la combinaison des diverses substances qu'il contient, et s'il était pris en cet état, il y aurait crime d'empoisonnement, car il y a eu intention de donner la mort et l'on a administré une substance de nature à la causer. Les auteurs citent comme exemple le mélange de l'antimoine métallique en poudre dans le vin : absorbée tout de suite, cette substance ne serait pas nuisible, mais si l'on attend quelque temps, elle se transforme en un composé toxique, et, prise en cet état, elle peut donner la mort. — Il y aurait de même tentative d'empoisonnement si l'individu empoisonné avait pris, par hasard, à la même heure, quelque substance, quelque médicament qui ait neutralisé les effets du poison; le crime, bien que sans résultat, n'en existerait pas moins. — *Il faut* et *il suffit* que la substance telle qu'elle a été préparée et donnée volontairement par l'auteur de l'attentat, ait pu causer la mort.

Il y a crime d'empoisonnement quoique la quantité de substance délétère qui a été administrée n'ait pas été suffisante pour donner la mort, si l'auteur de l'attentat la croyait suffisante pour atteindre ce but, et si la substance était par elle-même de nature à donner la mort. Telle était l'opinion de l'orateur du Tribunat, telle est aussi l'opinion de la Cour de cassation qui, le 20 nov. 1812, dans une affaire où il s'agissait de l'emploi de poudre de cantharides, et le 7 juill. 1814, à l'occasion du pourvoi d'Anne Chevallier, a décidé qu'il suffisait que les substances administrées fussent de nature mortifère, et qu'il n'était pas nécessaire d'interroger le jury sur la question de savoir si la quantité était suffisante pour donner la mort. — Cette interprétation a été contestée notamment par MM. Chauveau et Faustin Hélie : ces savants criminalistes font remarquer qu'aux termes de l'art. 301, l'empoisonnement dérive de l'administration de substances qui peuvent donner la mort, il ne suffit donc pas que les substances administrées soient d'une nature *mortifère*, il faut qu'elles aient par elles-mêmes la *puissance* de tuer. Or, si elles sont administrées en quantité insuffisante, elles n'ont pas cette puissance, elles ne rentrent pas dans les termes de l'art. 301, car elles ne peuvent donner la mort; il n'y a pas même tentative de crime, s'il n'en est pas résulté de maladie, car il n'y a pas de tentative punissable là où le crime ne peut exister. Ils ajoutent qu'en rejetant le pourvoi

(1) Rouillé était accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne de son père, il avait jeté du sulfate de cuivre dans une marmite dans laquelle celui-ci préparait une soupe au lard; les premiers experts nommés avaient déclaré que la plus grande partie du sulfate de cuivre s'était transformée en sulfate de fer dissous dans le bouillon, transformation opérée par la fonte de la marmite, et en cuivre métallique qui avait dû se porter sur les parois intérieures de celle-ci; que c'était au sulfate de fer que le bouillon devait sa coloration particulière ainsi que son goût styptique; que par suite de cette substitution du fer au cuivre, l'empoisonnement n'aurait probablement pas eu lieu, le fer étant indiqué comme particulièrement propre à combattre l'action des sels de cuivre sur l'économie animale. Une poursuite pour tentative d'empoisonnement aurait été difficile dans ces circonstances, mais il fut établi par une nouvelle expertise que la soupe contenait réellement un sel de cuivre et était par conséquent empoisonnée, qu'on avait tort de conclure à la décomposition d'un sel de cuivre par cela qu'il avait été jeté dans un récipient de fonte, qu'il fallait examiner auparavant si ce récipient se trouvait dans les conditions voulues pour que son action décomposante ne fût pas anéantie; que les vases employés aux usages culinaires sous le nom de *marmites affranchies*, se trouvent enduits d'une couche de matière grasse qui, en abritant la fonte, lui ôte la faculté de décomposer les sels de cuivre en empêchant leur, contact mutuel; que Rouillé père ayant employé un de ces vases, la décomposition n'avait pas eu lieu et qu'en conséquence il y avait eu réellement tentative d'empoisonnement. Rouillé fils fut condamné à dix ans de travaux forcés. (Cour d'assises des Côtes-du-Nord, 21 avril 1863. — Voy. *Gaz. des trib.* du 19 mai.)

d'Anne Chevallier, la Cour de cassation a sans doute été dirigée par cette idée, qu'admettre qu'il n'y avait pas de tentative d'empoisonnement lorsque le poison était administré en quantité insuffisante, c'était assurer l'impunité du coupable chaque fois que le but criminel n'avait pas été complétement atteint, et laisser sans répression l'altération portée à la santé de la victime. Cette impunité n'existerait plus aujourd'hui que l'art. 317 est venu compléter l'art 301 (1).

En effet, le Code pénal n'avait pas prévu le cas où les substances administrées, sans être de nature à causer la mort, étaient néanmoins nuisibles à la santé et pouvaient causer une maladie plus ou moins longue : cette lacune a été comblée par la loi de 1832, qui a ajouté à l'art. 317 du Code pénal un quatrième paragraphe ainsi conçu :

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, *sans être de nature à donner la mort*, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 à 100 fr.; il pourra, de plus, être envoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps.

Ainsi, aux yeux de la loi, celui qui, dans l'intention bien manifeste d'attenter à la vie d'un individu, administre des substances qu'il *croit vénéneuses*, ne peut être poursuivi si ces substances n'ont pas les propriétés qu'il leur supposait; si la substance administrée se trouve, même à son insu, inoffensive, le fait matériel disparaît; il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins certaine, et qui échappe à l'action de la loi pénale; si, sans être mortifères, les substances sont cependant assez malfaisantes pour porter à la santé une atteinte plus ou moins profonde, ce fait n'est réprimé que par l'art. 317. Enfin, tandis que, d'un côté, il y a tentative d'empoisonnement dans le fait d'administrer une substance de nature à donner la mort, même quand elle n'est pas en quantité suffisante; d'un autre côté, lorsqu'une substance *capable par elle-même de donner la mort* a été mélangée à une autre substance qui en a neutralisé l'effet, celui qui a employé cette mixtion pour attenter à la vie d'une personne n'est coupable ni d'empoisonnement ni de tentative de ce crime.

Ces conséquences ont été critiquées par plusieurs auteurs. « Pourquoi donc,

---

(1) Une fille de ferme s'était procuré, en grattant une pompe de cuivre, du vert-de-gris, et l'avait mis dans la boisson d'une autre servante de la même ferme, qui éprouva tous les symptômes de l'empoisonnement, mais que sauvèrent de prompts secours; la coupable déclara n'avoir pas eu l'intention de lui donner la mort, mais seulement de lui causer une maladie qui l'obligeât à sortir de la maison. « Dans l'hypothèse même, disait le défenseur, où l'accusée aurait eu l'intention de commettre un homicide, il ne suffit pas, pour constituer un empoisonnement, de la volonté de donner la mort, il est nécessaire qu'un acte matériel d'homicide concoure avec cette volonté; or, si la substance administrée s'est trouvée, même à l'insu de l'accusée, être inoffensive, le fait matériel disparaît, il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins incertaine, et qui échappe à l'action pénale, à moins, toutefois, que la substance administrée, sans être capable de donner la mort, ait cependant occasionné une maladie, auquel cas il y a lieu d'appliquer l'art. 317. » Cette thèse. appuyée sur l'opinion de MM. Chauveau et Faustin Hélie, fit impression sur la Cour et sur le jury, et le président crut devoir poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de maladie occasionnée en administrant volontairement une substance nuisible. Déclarée coupable sur la question subsidiaire seulement l'accusée ne fut condamnée qu'à cinq ans d'emprisonnement (*Gaz. des trib.* 24 juill. 1842).

disait Marc dans les *Annales d'hygiène*, en juillet 1830, avant la loi de 1832, cette indulgence à l'égard du plus lâche et du plus atroce des attentats? L'empoisonneur qui se méprend sur les qualités plus ou moins délétères ou les combinaisons chimiques de la substance qu'il emploie, celui que son ignorance a trompé sur le choix du moyen, est-il donc moins coupable que l'assassin dont le fer, par un heureux hasard, rencontre un corps intermédiaire qui garantit la poitrine de sa victime? Que le poison ait été neutralisé par un mélange, ou ait manqué son effet par toute autre cause, c'est une circonstance fortuite qui ne peut effacer le crime; autrement autant vaudrait dire qu'il n'y a pas crime non plus lorsque l'arsenic ou les acides vénéneux employés étaient mal préparés, étaient de mauvaise qualité, ou bien quand la force du tempérament ou les secours de l'art ont sauvé la victime. » La loi et la jurisprudence ne méritent pas cependant tous ces reproches, ce sont là les applications des règles générales : quand le bras d'un assassin qui dirigeait le canon d'un fusil a été détourné, quand le but qu'il visait n'a pas été atteint, le corps du crime existe, le fait matériel est constant. Peu importe également l'état de l'arme dont il s'est servi, la mauvaise qualité ou la quantité insuffisante de la poudre qu'il a employée. De même il y a tentative d'empoisonnement toutes les fois qu'une substance de nature à donner la mort a été administrée volontairement, de quelque manière qu'elle ait été employée et quelles qu'en aient été les suites; il y a tentative d'empoisonnement quoique la substance de nature à donner la mort ait été mal préparée, quoiqu'elle soit administrée en quantité insuffisante, si l'auteur de l'attentat l'a crue suffisante, car là aussi le fait matériel est constant, le corps du crime existe; mais si la substance administrée n'est pas par elle-même de nature à causer la mort, si par suite d'un mélange même involontaire, la substance vénéneuse a perdu ses propriétés pernicieuses, il n'y a plus de corps du crime, il n'y a pas même de commencement d'exécution que la loi pénale puisse saisir. On peut résumer la théorie de la loi sur la tentative, en disant qu'il ne peut y avoir de tentative punissable que lorsqu'elle est le commencement d'un crime; le commencement d'un fait qui ne peut aboutir à un crime ne pourra donc jamais être considéré comme une tentative punissable, quelle que soit l'immoralité de la pensée qui l'a inspiré. C'est donc avec raison, ainsi que le rapporte M. Blanche, que la Cour de Rouen a jugé qu'on ne pouvait poursuivre pour tentative d'empoisonnement un mari qui, voulant empoisonner sa femme, s'était adressé à un médecin, en avait reçu une potion parfaitement inoffensive, et avait été ensuite arrêté par la justice alors que déjà il avait fait prendre à sa femme la potion qu'il croyait mortelle. Nous avons déjà dit du reste, page 412, combien il était difficile de trouver une formule pour indiquer la distinction à faire entre la tentative et le crime lui-même, et aussi entre le fait qui constitue la tentative punissable et celui qui échappe à toute répression ou ne constitue qu'un acte préparatoire.

Il y a empoisonnement si la substance vénéneuse, au lieu d'être administrée en une seule fois, est partagée en petites doses et administrée à des intervalles plus ou moins longs, de manière à ne pas compromettre subitement la vie, mais à la miner, à la détruire lentement en simulant les effets et le cours d'une maladie. — Lorsqu'un crime d'empoisonnement résultant de faits commis à des époques différentes sur la même personne ne forme, d'après l'arrêt de renvoi, qu'un seul chef d'accusation, le président n'est pas tenu de poser une question distincte pour chacun de ces faits, il peut ne poser qu'une question unique, car il s'agit d'un seul et même empoisonnement, bien que résultant d'actes répétés (Cass. 12 déc. 1840, affaire Lafarge).

Qui jugera de la *nature* des substances administrées? La jurisprudence a décidé, conformément à l'opinion de Bourguignon, de Rauters, de MM. Chauveau et Hélie, mais contrairement à celle de Carnot, que c'était au jury qu'il appartenait de résoudre cette question toute de fait. Les efforts de l'accusation et de la défense tendent souvent à attribuer ou à enlever à la substance administrée une puissance léthifère; les hommes de l'art sont interrogés à ce sujet, et le jury rend son verdict. La Cour de cassation avait jugé, le 3 août 1810, sous la législation de l'an IV, que si la défense soutenait que la substance employée ne constituait pas un poison, le jury devait être interrogé spécialement sur ce fait, mais il a été jugé depuis que, « lorsque le jury déclare l'*accusé coupable d'empoisonnement*, il déclare par là suffisamment que la substance qui a été donnée pour empoisonner pouvait causer la mort » (Cass. 24 janv. 1814).

« Les expressions employées par l'art. 301 ne sont pas sacramentelles et pourraient être remplacées par des expressions équivalentes qui retracent la substance et les éléments du crime d'empoisonnement; » en conséquence la question posée au jury de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à... en mêlant à ses aliments des substances qui pouvaient le faire mourir plus ou moins promptement, reproduit d'une manière équivalente et suffisante le sens de l'art. 301; on ne saurait soutenir que le jury devait être interrogé, non-seulement sur la question de savoir si l'accusé avait fait usage d'une substance de nature à donner la mort, mais encore si les effets du poison avaient pu être mortels dans les circonstances particulières de la cause, d'après la manière et sous la forme qui avaient servi à l'administrer (Cass. 17 sept. 1846; Dall. 46. 4. 112). — La question par laquelle le président demande au jury « si l'accusé est coupable d'avoir tenté d'empoisonner une personne par l'effet de substances pouvant donner la mort », satisfait aux prescriptions de la loi : « Attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir tenté d'empoisonner M... par l'effet de substances pouvant donner la mort, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; attendu qu'en posant en ces termes la question conformément à l'acte d'accusation le président a suffisamment caractérisé le crime; qu'il eût été plus régulier, il est vrai, de rappeler les termes mêmes de l'art. 301, et de demander si l'accusé était coupable d'avoir tenté de commettre un attentat à la vie de M...; mais attendu que le mot *empoisonner* emporte virtuellement et nécessairement l'idée d'un attentat à la vie; que la question telle qu'elle a été posée satisfait dès lors entièrement aux prescriptions de l'art. 337 du Cod. d'inst. crim. » (Cass. 17 déc. 1874; Sir. 75. 1. 386 et la note). — De même le verdict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de personnes désignées, par l'effet *d'une substance qui leur a donné la mort*, présente tous les éléments du crime d'empoisonnement, on ne peut soutenir que la question ainsi posée n'a pas interrogé le jury sur l'élément du crime de savoir si l'attentat a été commis à l'aide de substances qui pouvaient donner la mort (Cass. 15 janv. 1846; Dall. 46. 4. 112). — Dans une accusation d'empoisonnement, le président ayant cru devoir poser deux questions, la première, conforme à l'acte d'accusation, ainsi conçue : l'accusée est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de... par l'effet de substances pouvant lui donner la mort plus ou moins promptement et qui l'ont en effet donnée? et la seconde, comme résultant des débats, portant : est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de... par l'effet de substances qui pouvaient lui donner la mort plus ou moins promptement? et le jury ayant répondu négativement à la première question, et affirmativement à la seconde, une con-

damnation fut prononcée. Sur le pourvoi, on faisait observer que les deux questions ne différaient l'une de l'autre que parce que la première question contenait ces mots : *et qui l'ont en effet donnée* qui ne se retrouvaient pas dans la seconde; que ces mots ne présentaient pas une circonstance constitutive du crime d'empoisonnement, qu'ils étaient inutiles puisqu'il est certain que le crime d'empoisonnement ne change pas de nature quelles que soient les suites, qu'en conséquence les deux questions étaient identiques et qu'il y avait contradiction entre les deux réponses; mais la Cour rejeta le pourvoi : « Attendu que le jury, juge exclusif du fait, ne doit jamais se préoccuper du caractère légal des faits soumis à son appréciation ni de leur pénalité; que dans la première question le crime d'empoisonnement était considéré *comme ayant occasionné la mort*, et que dans la deuxième question le même crime se représentait indépendamment de tout résultat obtenu; que le jury pouvait donc, sans contradiction, répondre non sur la première et oui sur la deuxième » (Cass. 21 juin 1850; Dall. 50. 5. 102).

Le crime d'empoisonnement implique nécessairement la volonté. Il n'y aurait donc pas crime d'empoisonnement si l'on avait administré une substance mortelle sans le savoir ou dans le but de soulager un malade, il y aurait alors homicide par imprudence; mais dès qu'il y a intention coupable, « l'empoisonneur est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art ou d'autres circonstances étrangères au coupable ont sauvé la victime » (Montseignat). La volonté étant un élément indispensable du crime, il est inutile d'insérer dans les questions au jury que l'accusé a attenté *volontairement* à la vie en administrant des substances propres à donner la mort, mais l'insertion qu'en a faite surabondamment le président ne saurait vicier la déclaration du jury : « Attendu que l'art. 301 qualifie l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, sans parler de la volonté de l'accusé qui se trouve implicitement comprise dans le mot *attentat;* que l'introduction du mot volontairement, quoique surabondant, ne pouvait modifier les conséquences légales de l'article précité, et préjudicier aux droits de l'accusé » (Cass. 20 mars 1862; Dall. 62. 5. 95). — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 302, qui punit l'empoisonnement de la peine de mort, il faut qu'il y ait eu *volonté*, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *préméditation*. Le crime d'empoisonnement, d'ailleurs, suppose toujours, sauf des cas bien rares et bien invraisemblables, la préméditation.

L'accusation du crime d'empoisonnement comprend virtuellement celle de complicité par aide et assistance du même crime; en sorte que si la question de complicité, quoique non posée dans l'acte d'accusation, vient à résulter des débats, elle doit être posée au jury (Cass. 26 déc. 1839). Il est, en effet, de principe que la complicité n'est pas un fait nouveau dans une accusation, mais un accessoire du fait compris dans l'arrêt de renvoi, et que, lorsqu'un individn est poursuivi comme auteur d'un crime et que cette accusation disparaît, on peut demander si l'accusé n'est pas coupable comme complice du crime dont il n'est pas l'auteur. — De même la question de tentative doit être posée lorsqu'elle résulte des débats, quoique l'acte d'accusation parle du crime consommé : lors donc qu'un accusé est poursuivi pour crime d'empoisonnement, le président peut poser la question de tentative d'empoisonnement (Cass. 12 avril 1817). — La circonstance que l'empoisonnement a été commis par une fille sur sa mère est une circonstance *aggravante* et non *constitutive* du crime; elle doit donc

faire l'objet d'une question spéciale, distincte de celle posée sur le fait principal (Cass. 19 sept. 1839).

Nous avons vu, page 628, que c'est le § 4 de l'art. 317, ajouté par la loi de 1832, qui prévoit le cas où les substances administrées, sans être mortelles de leur nature, sont cependant nuisibles. Pour qu'il y ait lieu à son application il faut que la substance ait été administrée volontairement, c'est-à-dire avec intention de nuire ; que, sans être mortelle, elle soit nuisible à la santé d'une personne ordinaire, et que, enfin, elle ait nui en fait, qu'elle ait occasionné une maladie, quelque courte qu'elle soit, mais réelle. — On peut donc distinguer dans l'empoisonnement trois degrés : c'est un simple délit si la substance, toute nuisible qu'elle est, ne peut, par sa nature, causer la mort, et si, en fait, elle a occasionné une maladie qui n'a pas duré plus de vingt jours ; c'est un crime puni de la réclusion si la substance, toujours sans être de nature à causer la mort, a occasionné en fait une maladie de plus de vingt jours ; c'est un crime puni de mort par l'art. 302, si la substance pouvait donner la mort, quelles qu'en aient été les suites. La loi nouvelle n'a pas encore cependant prévu tous les cas. Quelle peine appliquera-t-on à celui qui, dans l'intention de causer une maladie, mais non la mort, a administré une substance nuisible, mais non mortelle de sa nature, et qui cependant, soit par suite de la mauvaise santé de l'individu, soit par toute autre cause accidentelle, a causé sa mort ? Sera-ce la peine de l'empoisonnement ? Non, évidemment, car il n'y avait pas volonté de tuer, et la substance n'était pas de nature à donner la mort. Sera-ce la peine prévue par l'art. 317 ? Nous le pensons, et cependant ne pourrait-on pas soutenir que cet article prévoit seulement le cas où il y a une maladie plus ou moins longue, et non celui où il s'agit de mort ? — Dans tous les cas, l'art. 317, § 4, s'applique à celui qui remet sciemment à une personne, en lui en conseillant l'usage, des substances nuisibles que celle-ci absorbe de son plein gré et qui en éprouve une maladie, alors même que la substance n'a été prise qu'en dehors de sa présence.

Le 12 novembre 1869 le tribunal de Rodez avait statué en ces termes : « En ce qui touche Antoine Coudol, inculpé d'avoir administré volontairement à la fille Falissard des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé : Attendu qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu qu'il a procuré à cette fille des cantharides ; que la fille Falissard reconnaît elle-même que ces cantharides lui ont occasionné de violentes coliques, et que l'administration de ce remède, qu'elle dit s'être administré sans la participation de Coudol, a été nuisible à sa santé; qu'il résulte de ces mêmes débats et de toutes les circonstances de la cause, que Coudol, en procurant ce remède à la fille Falissard, connaissait l'usage qu'elle voulait en faire... déclare Coudol coupable d'avoir volontairement administré à la fille Falissard une substance qui, sans être de nature à donner la mort, était nuisible à la santé et a nui en effet à la santé de cette fille, et lui faisant application des art. 317, §§ 4 et 44 du Code pénal le condamne à trois ans de prison, 16 francs d'amende et à la surveillance de la haute police pendant cinq ans à l'expiration de sa peine. »

En appel, la Cour : considérant qu'il résulte de la procédure et des débats que Marie Falissard étant grosse reçut des mains de l'inculpé une substance nuisible (de la poudre de cantharides) préparée par celui-ci, et que ladite Marie Falissard absorba la poudre de cantharides délayée dans une tisane, ce qui lui occasionna une maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours ; — que vainement Coudol soutient-il n'avoir pas administré la poudre de cantharides, mais l'avoir seulement remise à la personne qui la lui demandait; qu'on ne saurait admettre la distinction subtile dont l'inculpé veut se prévaloir, alors qu'il a lui-même remis la substance nuisible, dans un but déterminé, sachant et conseillant l'usage qui devait en être fait, et en prévoyant nécessairement les conséquences; que le législateur n'a pas entendu parler seulement de l'administration directe de la substance nuisible au moment même où la personne qui la reçoit va en faire usage, mais de l'administration ou de la remise volontaire de cette substance préparée à dessein, et qui va être employée soit en présence de l'agent, soit en son absence ; — qu'interpréter autrement les dispositions de l'art 317, ce serait le plus souvent

rendre impossible la répression du fait que le législateur a voulu atteindre, et réduire à une simple contravention à la loi sur la vente des substances vénéneuses un acte d'une certaine gravité qui se produit presque tous les jours dans des circonstances identiques à celles qui sont ramenées dans la plainte..., confirme (6 déc. 1869, Montpellier; Dall. 70. 2. 179).

Le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, lorsqu'ils reconnaissent un individu coupable d'avoir volontairement administré une substance qui, sans pouvoir donner la mort, a produit une incapacité de travail, font une appréciation souveraine des faits, et l'on ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la substance administrée était de nature à causer la mort, et que dès lors il s'agissait d'un empoisonnement qui devait être soumis à la Cour d'assises : « Attendu que par l'arrêt attaqué la demanderesse a été déclarée coupable d'avoir volontairement, avec intention de nuire, administré à... une substance qui, sans pouvoir donner la mort, était nuisible à la santé et a produit chez eux une incapacité de travail personnel qui a duré moins de vingt jours, et qu'il lui a été fait en conséquence application des dispositions de l'art. 317; — que le pourvoi dirigé contre cet arrêt prétend qu'il a été fait une fausse application de cet article, et que, à l'appui de cette prétention il soutient que la substance administrée par la demanderesse était de nature à causer la mort, ce qui donnait aux faits incriminés le caractère du crime d'empoisonnement... Mais attendu que la déclaration de l'arrêt attaqué, sur la nature de la substance administrée et sur les conséquences possibles de cette administration, repose exclusivement sur une appréciation de faits laquelle rentre dans les pouvoirs dont les cours impériales sont investies souverainement par la loi... rejette (Cass. 2 mai 1867; Dall. 69. 5. 235).

L'individu poursuivi pour empoisonnement et acquitté peut-il être ensuite traduit en police correctionnelle, sous l'inculpation du délit prévu par l'art. 317, § 4? — Le nommé Politot, accusé d'avoir volontairement administré, à plusieurs personnes, dans une soupe au lait, du vert-de-gris (acétate de cuivre), substance qui pouvait donner la mort, avait été acquitté par la Cour d'assises de la Moselle; il fut ensuite poursuivi en police correctionnelle sous l'inculpation d'avoir administré une substance non mortifère, mais nuisible à la santé, ayant occasionné une incapacité de travail, et condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance. Mais sur l'appel, la Cour de Metz a rendu, le 18 janvier 1854, l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant que Politot a volontairement jeté dans la soupe au lait 10 grammes d'acétate de cuivre en poudre; que, renvoyé pour ce fait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement attenté à la vie des personnes par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, il a été acquitté; qu'ensuite il a été traduit devant la police correctionnelle, sous l'inculpation d'avoir occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel en administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; qu'il oppose à cette seconde poursuite une exception tirée du principe qui veut que toute personne acquittée légalement ne puisse être reprise à raison du même fait; attendu qu'il y a identité entre le fait matériel dont Politot était accusé devant la Cour d'assises, et celui qui fait l'objet de l'inculpation devant la juridiction correctionnelle; que dans les deux poursuites il s'agit toujours de l'ingestion d'une substance malfaisante faite par Politot; mais que si le fait matériel est exactement le même, il n'en est pas ainsi du fait qualifié, qui est entièrement différent; qu'en effet, au premier cas, Politot était accusé d'un attentat à la vie par l'effet de substances pouvant donner la mort, crime qualifié d'empoisonnement par l'art. 301 et réprimé par l'art. 302, tandis que dans le second cas il est seulement inculpé d'avoir occasionné à ces mêmes personnes une maladie en leur administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; que, considéré sous cet aspect, le même fait matériel constitue simplement le délit réprimé par l'art. 317; qu'il faut

donc reconnaître que, recevant une qualification nouvelle et se trouvant soumis à une autre pénalité, le fait ainsi modifié a complétement changé de caractère, d'où il suit que, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*, Politot a pu être traduit devant le tribunal correctionnel; qu'il s'agit d'examiner uniquement si Politot peut être déclaré coupable du délit dont il est inculpé;

Attendu que, pour donner lieu à l'application du 4e § de l'art. 317, trois conditions sont nécessaires; qu'il faut: 1° que des substances malfaisantes aient été volontairement administrées; 2° qu'il en soit résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel; 3° que les substances soient nuisibles à la santé, sans pourtant être de nature à donner la mort; que cette dernière condition, relative au degré de nocuité des substances administrées, est, aussi bien que les deux premières, un des éléments constitutifs du délit; qu'en exprimant que des substances doivent être nuisibles, sans être de nature à donner la mort, l'art. 317 a nécessairement exclu du nombre de ces substances celles qui sont reconnues léthifères et qui doivent être classées parmi les poisons dont l'administration criminelle est réprimée par l'art. 301; — que s'il en était autrement, il s'ensuivrait que, malgré les termes de l'article précité, qui punit l'empoisonnement, de quelque manière que le poison ait été administré, et quelles qu'en aient été les suites, il faudrait arriver à cette conséquence que les tentatives d'empoisonnement qui n'auraient occasionné qu'une maladie devraient ou pourraient toutes être réduites aux proportions du délit prévu par l'art. 317, puisque le poison, évidemment nuisible à la santé, n'aurait pas été, à la vérité par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, de nature à donner la mort; que telle n'a pu être l'intention du législateur, lorsqu'en 1832 il a introduit le 4e § de l'art. 317, destiné à combler une lacune; que cette disposition nouvelle a eu pour objet d'atteindre et de réprimer le fait jusqu'alors impuni de celui qui, faisant usage de substances nuisibles à la santé mais non léthifères, a dans une intention mauvaise, mais non pour attenter à la vie, occasionné une simple maladie; qu'il est manifeste que l'art. 317 a, par opposition à l'art. 301, envisagé les effets moins graves pouvant résulter de l'administration de substances autres que celles dont il est question dans ce dernier article; que la nature des substances administrées dans l'un ou l'autre cas est donc caractéristique, et forme, abstraction faite de l'intention plus ou moins criminelle de l'agent, une des conditions essentielles servant à qualifier le fait ou à le classer parmi les crimes ou les délits;

Attendu qu'à défaut d'un tableau légal ou d'une nomenclature officielle des substances toxiques pouvant donner la mort plus ou moins promptement, et dont l'emploi criminel est réprimé par l'art. 301 du Code pénal, la désignation des substances de cette nature est abandonnée à l'appréciation des magistrats, qui, d'après les indications du Codex, les effets possibles desdites substances, l'opinion des hommes de l'art ou la notoriété publique, ont à qualifier le fait matériel incriminé et à traduire son auteur devant la juridiction compétente; qu'en ce qui concerne l'acétate de cuivre ou vert-de-gris, le ministère public, dans ses réquisitions, et après lui la Cour de Metz, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ont considéré cette substance comme étant du nombre de celles qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; qu'il est certain, en effet, et qu'il résulte d'un rapport fait par les experts dans le procès criminel que la quantité de vert-de-gris dépassait d'un tiers environ celle qui aurait suffi, si elle eût été absorbée, pour tuer dans les vingt-quatre heures quatorze à quinze personnes; qu'ainsi, tant à raison des qualités qui lui sont propres qu'à cause de la quantité administrée, la substance était essentiellement propre à donner la mort; qu'en vain dirait-on que le vert-de-gris, quoique propre originairement et par lui-même à donner la mort, avait, au moment où il a été administré, perdu cette propriété par suite de son mélange avec le lait, et aussi par suite de la répugnance inspirée par la saveur désagréable qui a empêché d'en avaler une quantité suffisante; que les circonstances étrangères à la qualité primitive et intrinsèque du vert-de-gris ne sauraient exercer aucune influence sur le caractère qu'il convient d'attribuer à ce poison; — attendu qu'il n'est pas juste de dire que Politot, ayant soutenu mal à propos devant la Cour d'assises que le vert-de-gris tel qu'il l'avait administré était impropre à donner la mort, et ayant été acquitté par ce motif, ne peut aujourd'hui, se mettant en contradiction avec lui-même, et afin d'échapper par ce nouveau système à l'application de l'art. 317, prétendre que cette même substance, déclarée implicitement non léthifère par le jury, est néanmoins propre à donner la mort; qu'il est évident que les considérations tirées, soit des moyens de défense de l'accusé devant une autre juridiction, soit des suppositions hasardées au sujet de la décision non motivée du jury, ne sont d'aucune valeur; — attendu que la substance par l'administration de laquelle Politot a occasionné une maladie ne pouvant sous aucun rapport être considérée comme seulement nuisible à la santé, c'est mal à propos que les premiers juges lui ont fait application de l'art. 317 du Code pénal; — décharge Politot des condamnations prononcées.

Le ministère public s'étant pourvu en cassation, en se basant sur ce que le § 4 de l'art. 317 ne serait qu'énonciatif, et sur ce que, s'il est édicté principale-

ment pour les cas où la substance administrée est simplement nuisible, il n'en résulte pas qu'il cesse d'être applicable au cas où un poison véritablement mortel de sa nature aurait été administré seulement dans l'intention de nuire à la santé et dans l'ignorance de sa propriété léthifère, et où il ne serait résulté de cette action qu'une maladie; la Cour : « Attendu que, si l'art. 360 du Code d'instr. crim. est inapplicable quand le fait incriminé se trouve qualifié autrement dans la seconde poursuite, ce n'est que dans le cas où les éléments de cette qualification diffèrent des circonstances constitutives de la première qualification; que, si les éléments des deux qualifications restent les mêmes, s'il y a identité dans leur ensemble, l'art. 360 conserve toute son autorité, sans qu'il y ait lieu à examiner le moyen invoqué, a rejeté le pourvoi (Cass. 23 févr. 1854). (Voyez également un jugement du tribunal de Vervins du 10 janv. 1866, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens du 28 avril 1866; Sir. 66, 2, 322.)

La lecture attentive de ces arrêts prouve qu'on ne peut poser en principe qu'après un acquittement pour empoisonnement il n'y aura jamais lieu à poursuites pour le délit prévu par l'art. 317, § 4; mais qu'il faut alors, non-seulement que le fait ait reçu une autre qualification, mais aussi que les circonstances qui ont servi à donner au fait cette qualification nouvelle, soient autres que celles qui avaient servi à lui donner la première qualification, qu'il y ait des éléments nouveaux sur lesquels le jury n'ait pas eu à se prononcer, et que ces éléments soient eux-mêmes constitutifs d'un délit distinct. Aussi, en déclarant les secondes poursuites non recevables, ces arrêts prennent-ils soin d'établir qu'il n'apparaissait aucun nouvel élément distinct de ceux déjà appréciés; c'est ainsi que l'arrêt de la Cour d'Amiens que nous n'avons pu reproduire à cause de sa longueur, constate que la substance prétendue administrée était restée la même sans variation dans son essence, dans sa composition, dans ses qualités et dans le mode d'administration.

La loi n'a pas dû se borner à punir celui qui commet un empoisonnement; elle a dû punir aussi quiconque en devient la cause, bien qu'involontairement, par sa négligence, son inattention, l'inobservation des règlements, ou l'ignorance de ce qu'il devrait savoir.

Les dispositions de l'art. 319 sont alors applicables si la mort s'en est suivie, et celle de l'art. 320 dans toute autre circonstance moins grave, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties civiles (voy. page 426). Ces dispositions peuvent être invoquées dans certains cas contre les pharmaciens et contre tout autre débitant de substances de nature à produire l'empoisonnement; elles peuvent l'être aussi quelquefois contre les médecins, ainsi que nous l'avons dit en traitant de la responsabilité des médecins et pharmaciens (voy. pages 83 et 86), et que nous aurons encore occasion d'en citer quelques exemples. — Nous avons vu également que le mot *blessure*, employé dans l'art. 320, est un terme générique applicable à toute lésion interne ou *maladie* aussi bien qu'aux lésions externes; qu'une maladie causée par une boisson imprudemment préparée dans des vases de plomb constitue une *blessure* dans le sens de l'art. 320, et rend le fabricant passible des peines prononcées par cet article (Paris, 20 août 1831).

ARTICLE PREMIER.

DE L'EMPOISONNEMENT EN GÉNÉRAL.

L'empoisonnement, c'est-à-dire la cessation de la vie ou au moins l'altération de la santé sous l'influence d'agents délétères introduits dans l'économie animale, peut être produit par un grand nombre de substances, soit organiques, soit inorganiques. « On doit considérer comme poison, dit M. Toulmouche, toute substance qui, prise à l'intérieur ou appliquée à l'extérieur du corps, est capable de donner la mort, ou tout au moins de détruire ou d'altérer plus ou moins profondément la santé. » Cependant, quelques-unes sont beaucoup plus fréquemment employées que les autres à titre de poisons, soit parce que leur usage en médecine ou dans les arts donne les moyens de se les procurer plus facilement, soit parce que les autres sont plus particulièrement du domaine de la science et peu connues du vulgaire.

C'est ainsi que, pendant douze années, de 1851 à 1862, on n'a relevé l'emploi que de vingt-six substances différentes, et encore six seulement ont été d'un usage plus ou moins fréquent : ce sont l'arsenic, le phosphore, le sulfate de cuivre, le vert-de-gris, l'acide sulfurique et les cantharides. Jadis l'arsenic occupait dans cette nomenclature le premier rang d'une manière incontestée ; aujourd'hui, et par des causes qu'il serait facile d'indiquer, cette prééminence appartient au phosphore, et il est à regretter que l'administration n'ait pas encore pris à l'égard de ce poison les précautions que conseille la prudence. Il faut remarquer que la statistique que nous venons de rappeler ne s'occupe que de l'empoisonnement criminel ; le suicide a recours le plus souvent à l'opium et à ses composés. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un suicide, le nombre des substances employées est toujours peu considérable, il reste soumis à des influences très-mobiles, nous pourrions presque dire au caprice de la mode ; et il peut malheureusement arriver qu'un seul fait, attirant fortement l'attention publique, devienne le point de départ d'une imitation coupable et fasse entrer dans la statistique criminelle de nouvelles espèces jusqu'alors inusitées ou peu employées. Chose triste à dire aussi, la science elle-même a plus d'une fois fait servir ses découvertes à l'exécution de coupables desseins : on a cru s'assurer ainsi l'impunité ; mais les savants vraiment dignes de ce nom ont eux aussi redoublé d'efforts, et à peine un poison jusqu'alors inconnu venait-il faire sa lugubre apparition, qu'aussitôt sa nature et ses effets étaient étudiés avec soin, et qu'un procédé pour constater sa présence était trouvé.

La condition première d'une intoxication, c'est l'absorption du toxique, et quand par une cause quelconque cette absorption ne peut avoir lieu, les effets du toxique se trouvent heureusement neutralisés : on sait, par exemple, que l'ingestion de l'albumine neutralise parfois les effets de l'acide arsénieux en formant avec lui une masse coagulée, insoluble et réfractaire à son introduction dans le système circulatoire. C'est grâce à l'aptitude absorbante spéciale à la muqueuse digestive, que certains poisons agissent avec une activité beaucoup plus énergique quand ils sont donnés comme aliments que lorsqu'ils sont déposés sur d'autres points de l'organisme. C'est aussi le plus souvent par les voies digestives, par l'estomac, que les poisons liquides ou solides sont introduits dans l'économie animale, soit purs et sans mélanges (lorsque l'empoisonnement est volontaire), soit mélangés à des aliments ou à quelques substances qui en masquent la présence.

Mais il y a des substances délétères qui agissent avec la même énergie lorsqu'elles sont injectées dans le canal intestinal par le rectum ou mises en contact avec quelque partie du système muqueux. D'autres fois, c'est par les voies respiratoires, c'est sur les poumons que les substances vénéneuses, à l'état gazeux, exercent leur action. Il en est enfin qu'il suffit de mettre en contact avec la peau (1), soit dénudée, soit même revêtue de son épiderme, ou bien avec le tissu cellulaire, ou avec une plaie plus ou moins profonde.

Ainsi trois voies différentes peuvent servir à l'introduction des poisons dans l'économie animale (les membranes muqueuses, la peau et le tissu cellulaire), et, quelle que soit celle de ces voies par laquelle ils pénètrent dans le corps humain, la science possède les moyens de reconnaître par l'analyse chimique des fluides ou des tissus organiques la présence de ces substances délétères dans le sang, dans les fluides sécrétés ou dans les tissus eux-mêmes.

Qu'un homme en pleine santé soit pris d'accidents graves et croissants, que des vomissements surviennent, violents, abondants et répétés, accompagnés de douleurs épigastriques; ou qu'en l'absence de vomissements et de diarrhée une altération profonde de la face, une prostration complète des forces, une transpiration abondante apparaissent et annoncent une mort qui ne tarde pas à survenir; on est en mesure de soupçonner un empoisonnement, dont les recherches anatomiques et chimiques sont appelées à démontrer l'existence et à préciser l'agent.

Le but à atteindre pour le médecin-légiste, c'est comme dans tout autre mode d'attentat à la santé ou à la vie, de déterminer d'une manière précise la cause de la maladie ou de la mort; mais tandis que, dans la plupart des crimes, l'expert est le plus ordinairement appelé à en constater les traces au moment où il vient d'être commis, ce n'est le plus souvent qu'après plusieurs semaines, plusieurs années même, que les soupçons d'empoisonnement prennent un corps et excitent les investigations de la justice; les difficultés de l'expertise sont ainsi singulièrement aggravées. L'expert a pour se guider trois sources d'informations : d'abord l'examen des symptômes si le malade existe encore; un grand nombre de poisons manifestent en effet leur action par des signes si tranchés, qu'il est impossible de s'y méprendre; mais ces précieuses indications manquent souvent, la mort a eu lieu, la maladie n'a pas été observée par un homme de l'art, le temps s'est écoulé, et c'est à travers des réticences quelquefois volontaires, des récits plus ou moins véridiques, des déclarations plus ou moins incertaines ou incomplètes, qu'on doit chercher la vérité. Il faut alors considérer avec la plus scrupuleuse attention, et c'est là la seconde source d'informations, les lésions que l'autopsie a révélées; mais ces données, malgré leur importance, seront rarement suffisantes à elles seules pour amener une conviction absolue, et il faut rechercher si les lésions observées sur le cadavre, bien que de nature à fournir des présomptions d'empoisonnement, ne seraient pas de simples phénomènes morbides et des lésions purement pathologiques, s'il n'y a pas à tenir compte aussi des altérations qu'engendre la décomposition quand le corps a été exhumé après un séjour prolongé dans la tombe. Enfin, il est un troisième ordre de preuves, et c'est ici que l'intervention de la chimie est nécessaire pour compléter les indications obtenues à l'aide de l'observation clinique et de l'anatomie pathologique, c'est la découverte et la démonstration de l'agent vénéneux lui-

(1) La pratique et les annales judiciaires constatent fréquemment des accidents mortels survenus à la suite d'applications d'emplâtres arsenicaux faites sans discernement sur des tumeurs cancéreuses, des ulcérations teigneuses, etc.

même. Assurément, extraire le poison des organes de la victime et le montrer avec ses caractères palpables, c'est toujours beaucoup, c'est quelquefois l'évidence même. *Tunc demum res certa erit, ubi venenum ipsum reperietur facile agnoscendum*, dit le vieil adage; aussi, pour bien des personnes cette preuve seule a-t-elle de l'importance, et est-on trop porté à négliger les deux autres. M. Tardieu, dans ses *Études médico-légales et cliniques sur l'empoisonnement*, s'élève avec raison contre cette tendance. La découverte même d'un poison ne saurait prouver un empoisonnement qu'autant que l'on pourrait rattacher la présence du poison aux symptômes observés pendant la vie ou aux lésions constatées sur le cadavre. Trop de causes diverses peuvent en effet faire apparaître, lors de l'analyse, une substance vénéneuse, et il importe, avant de conclure à un crime, de corroborer cette présomption par d'autres preuves. Il y a donc le plus souvent, dans une expertise d'empoisonnement, nécessité d'opérations multiples également importantes, qui ne sont pas toutes du domaine exclusif du médecin et qui réclament les lumières spéciales et l'expérience pratique du chimiste; le concours de l'un et de l'autre est indispensable, et quelque distinct que soit leur rôle, il est bon que leur action soit commune et qu'ils se prêtent un mutuel appui; aussi la justice a-t-elle soin, dans les affaires qui présentent quelque difficulté, de nommer deux experts.

M. Toulmouche professe les mêmes principes : « La toxicologie, dit-il, est devenue une branche importante de la médecine légale; elle recherche les changements que subissent les poisons dans leur mélange avec nos aliments, les modes d'analyse à adopter, le mode d'action exercé par le poison sur l'économie animale, les phénomènes et les altérations déterminés, la dose qui peut amener la mort. Il n'importe pas moins que les symptômes et les altérations pathologiques qui accompagnent l'empoisonnement soient bien précisés; c'est au médecin-expert qu'appartient ce rôle, car on lui adjoint aujourd'hui généralement un chimiste... Il faut que la découverte chimique du poison soit confirmée par les symptômes et les altérations morbides observées; ces phénomènes sont aussi nécessaires à l'affirmation de l'empoisonnement que la connaissance du poison lui-même... Si le médecin rencontre des lésions caractéristiques de certains poisons, qu'il soit affirmatif; s'il ne les trouve pas, qu'il se borne, s'il y a lieu, à admettre la possibilité de l'ingestion d'un poison et qu'il abandonne au chimiste le soin d'en reconnaître la nature. »

Dans toute expertise de ce genre, il importe donc d'étudier autant que possible la marche de la maladie elle-même, d'examiner les lésions produites, et, pour cela, l'expert doit connaître les effets que produisent sur l'organisme humain les diverses substances vénéneuses; ce sont là des connaissances cliniques que ne sauraient complétement remplacer les expériences tentées sur les animaux; il importe également de rechercher et de découvrir le poison, d'en indiquer la nature, et de montrer que c'est bien à sa présence que sont dus les accidents signalés et la mort qui a suivi; une fois ces constatations faites, une fois le rapport qui existe entre les lésions découvertes par le médecin et la substance trouvée par l'analyse chimique établi, alors, mais alors seulement, il est possible de conclure à l'empoisonnement. Mais ici il est une remarque importante à faire : la chimie peut sans doute extraire du corps d'une personne morte empoisonnée la substance vénéneuse qui existe dans ses organes et en démontrer les effets; on est en droit d'exiger cette preuve avant de se prononcer avec certitude; mais il est parfois impossible et il serait souvent puéril d'exiger davantage, et de vouloir que l'expert isole le poison, le représente aux jurés, et fasse toucher du doigt la substance vénéneuse en nature. Ce genre de preuve, qui a le mérite de frapper

les yeux, ne doit pas être négligé pour certaines substances où il est facile à fournir, par exemple lorsqu'il s'agit d'arsenic, de mercure ou de cuivre; mais il n'en est pas toujours ainsi. Isoler de la masse des organes une quantité presque impondérable de strychnine, de digitaline ou de quelque autre substance organique, est une opération sinon complétement impossible, du moins hérissée de difficultés; qu'apprendrait d'ailleurs au jury la vue, au fond d'une capsule, de quelques parcelles d'une matière blanchâtre, quelquefois colorée, rarement cristallisée, qui paraîtra n'avoir aucune analogie avec la substance elle-même bien pure et renfermée en quantité considérable dans un flacon? Quelques réactions chimiques appropriées, quelques expériences physiologiques en apprendront bien plus à ce sujet : elles mettront en évidence les propriétés vénéneuses de la substance retirée du cadavre, et achèveront de démontrer qu'elle est bien la cause réelle de la mort. Toutefois, s'il est juste de s'élever contre la croyance que l'empoisonnement ne peut être prouvé en justice que lorsqu'on aura touché du doigt la substance vénéneuse en nature, il faut se rappeler ce que nous avons dit plus haut, qu'il est indispensable de mettre en évidence le poison lui-même, d'en constater la présence, soit dans l'estomac, soit dans les intestins, soit dans les tissus organiques, soit enfin dans les produits des vomissements ou des selles.

Les poisons diffèrent, en effet, essentiellement quant à leur mode d'action, comme on le verra dans l'article suivant.

ARTICLE II.

DES POISONS EN GÉNÉRAL.

M. Tardieu a défini l'empoisonnement « un état morbide accidentel qui résulte de l'action spéciale qu'exercent sur l'économie certaines substances minérales ou organiques délétères » (*Étude médico-légale sur l'empoisonnement*, page 12). Nous reprocherons à cette définition d'être trop générale, au point de vue médico-légal, et de laisser, précisément dans ses termes un peu vagues, une part excessive à quelques états morbides dus à l'action sur l'économie de certaines substances organiques délétères développées dans l'économie elle-même. Les phénomènes de l'ictère grave, de l'urémie, de la rétention des matières fécales, se rapportent très-bien aux caractères que l'éminent professeur attribue à l'empoisonnement, dans une proposition qui conviendrait plutôt à la physiologie pathologique qu'à la médecine légale de ces accidents.

Ce qui caractérise le poison médico-légal, c'est qu'il a son origine en dehors de l'organisme, et l'intérêt de l'expert se borne à tâcher de conclure, d'après ses effets cliniques ou anatomiques, à l'introduction dans l'économie d'une *substance absolument étrangère*.

C'est même en étudiant ces *substances étrangères*, d'après leurs effets, en constituant avec une admirable netteté des espèces morbides, en imposant à leur histoire les méthodes nettes et rigoureuses de la clinique, que M. Tardieu a pu, par la mise en présence des choses comparables, permettre un diagnostic différentiel précis entre les intoxications et les maladies spontanées qui leur ressemblent.

La division symptomatique des poisons en irritants, — hyposthénisants, — stupéfiants, — narcotiques, — et névrosthéniques, est de tout point parfaite au point de vue qui nous occupe.

M. Tardieu a prouvé, — et ce ne sera pas le moindre mérite de son œuvre, —

que la démonstration d'un empoisonnement peut se faire au lit même du malade, et que la certitude n'a pas toujours besoin, pour se produire entière, du secours de l'autopsie et de l'analyse chimique.

Il a ouvert aux recherches une voie nouvelle, et, grâce à la netteté de ses travaux, le médecin peut diagnostiquer avec sûreté la simple tentative d'empoisonnement.

Nous n'avons pas hésité à substituer à l'ancienne division de Fodéré la classification qu'il propose, convaincus que nous sommes qu'elle représente un progrès considérable; c'est d'après elle que nous étudierons les effets des poisons en particulier.

Mais ces symptômes multiples, dont la physionomie d'ensemble se ramène aux cinq classes des irritants, hyposthénisants, etc., ces symptômes ne sont que l'effet de l'action du poison sur les divers éléments de nos tissus, et nous ne sommes en mesure de les comprendre que si nous pénétrons les phénomènes intimes dont les organes sont le siége.

Nous devons rapidement passer en revue :

1° Les voies d'introduction d'un poison ;

2° Son absorption ;

3° Sa distribution aux divers tissus;

4° Enfin, ses voies d'élimination.

1° *Voies d'introduction du poison.* — Nous avons dit plus haut que l'introduction d'un poison dans l'économie peut avoir lieu, soit par l'appareil digestif, soit par le tégument externe et les muqueuses, soit enfin par le tissu cellulaire sous-cutané à la suite d'une pénétration directe à travers la peau.

La voie d'introduction n'est pas indifférente au point de vue médico-légal. L'expérience nous apprend que si l'intoxication par accident (professions dangereuses ou insalubres) résulte souvent de l'application de substances vénéneuses sur la peau, ou de l'inhalation de ces substances par les voies respiratoires, l'intoxication suicide ou homicide a pour voie ordinaire l'appareil digestif. Nous verrons en outre, en étudiant la classe des poisons irritants, comment il arrive que les effets généraux de l'absorption de la substance dangereuse s'effacent devant les effets locaux, à tel point que la mort soit due, dans la majorité des cas, à la cautérisation, à la destruction, à la perforation des organes digestifs plutôt qu'à l'empoisonnement proprement dit.

En dehors de la classe des irritants, la voie d'introduction n'est pas moins intéressante à considérer.

Le poison qui pénètre dans l'économie à travers le tégument externe, les muqueuses, ou par le tissu cellulaire directement, est pris par les capillaires et par les veines, qui d'emblée le portent vers le cœur, d'où il est poussé sans coup férir dans les poumons, le cerveau, les reins, partout en un mot. Cette rapidité de pénétration est bien connue des physiologistes et des cliniciens, auxquels les *injections hypodermiques* présentent des garanties précieuses de rapidité et de précision.

Cette rapidité de l'intoxication s'observe encore pour les poisons qui pénètrent par les voies respiratoires : absorbés par le riche réseau pulmonaire, ils sont d'emblée portés vers les organes essentiels, cœur, cerveau, bulbe rachidien, moelle épinière, etc. C'est ce qui explique la *brutalité toxique* des poisons gazeux ou volatils.

Le poison introduit dans l'appareil digestif n'arrive aux organes essentiels qu'après un trajet plus long et surtout plus compliqué. Il est absorbé par les

capillaires et les veines mésaraïques. Avant d'arriver au cœur et d'être projeté dans la circulation générale, il traverse donc le foie : il peut alors s'éliminer en partie par la bile, ou séjourner dans cet organe qui retarde ainsi, ou atténue les effets de l'empoisonnement.

2° *Absorption du poison.* — Les phénomènes qui précèdent ne sont, pour ainsi dire, que la préface de l'empoisonnement : les accidents ne commencent que lorsque l'absorption a eu lieu et que le poison, faisant corps avec le sang, va pénétrer les tissus.

Les caractères de cette absorption varient eux-mêmes suivant les conditions générales que la physiologie nous apprend. On sait que l'absorption est plus active chez les sujets affaiblis par des saignées, par une maladie; — qu'elle est plus active chez les sujets à jeun que chez ceux qui sont en pleine digestion . de même que les médicaments, les poisons mélangés avec les aliments ingérés au milieu d'un repas copieux, perdent de leur violence et de leur efficacité.

Il existe en outre des substances qui, par leur propriété de faire contracter les capillaires, retardent ou atténuent l'intoxication : la plus remarquable de ces substances est l'opium. L'ingestion simultanée d'une certaine quantité d'opium et d'une certaine quantité de tartre stibié, par exemple, produit un effet inférieur à la somme des effets que produiraient séparément ces deux poisons.

3° *Distribution du poison aux divers tissus.* — Introduit dans la circulation et véritablement dissous dans le sang, le poison se distribue aux divers tissus et c'est alors que ses effets se manifestent.

Le sang, dans les conditions normales de la vie, est le siége d'un travail corrélatif d'assimilation et de désassimilation qui opère incessamment le renouvellement des éléments anatomiques et dont le résultat final s'appelle la nutrition des organes. Les parties constituantes du sang, globules ou plasma, jouent dans l'accomplissement de ce phénomène physiologique un rôle différent. Tandis que les globules, se comportant à la manière de petits organes doués d'une vie propre, sont les agents essentiels du renouvellement de l'oxygène et de l'expulsion de l'acide carbonique, le plasma semble n'agir que par ses propriétés physiques de dissolution et n'être que le véhicule des substances introduites dans l'organisme et destinées à pénétrer l'intimité des tissus par voie d'endosmose.

Les globules sanguins, qui remplissent une fonction indispensable à l'entretien de la vie, peuvent être directement frappés de mort par l'action de certains poisons. Cl. Bernard a montré que l'oxyde de carbone et l'acide cyanhydrique rendent les globules impropres à l'hématose sans qu'un changement considérable dans leur forme et dans leur couleur se manifeste. Le secret de l'action foudroyante de l'acide prussique injecté sous la peau serait tout entier dans la rapidité du courant circulatoire qui, dans l'intervalle d'une minute, fait parcourir à un globule sanguin deux fois le tour du corps.

L'acide prussique et l'oxyde de carbone sont donc des poisons auxquels la qualification de *poisons globulaires* conviendrait parfaitement.

Dans la grande majorité des cas, les globules sanguins ne sont pas sensiblement impressionnés par les substances toxiques : c'est à la suite des échanges exosmotiques qui ont lieu entre les tissus et le plasma du sang, qui seul contient le poison, que les phénomènes d'empoisonnement commencent. Nous supposons la dose assez forte pour compromettre ou supprimer la vie. Nous voyons la mort menacer ou frapper au milieu d'un ensemble de phénomènes qui varient avec chaque espèce de poison. En dehors des cas où les globules, frappés de mort,

tuent par le mécanisme d'une asphyxie foudroyante, nous voyons les substances se distribuer aux divers organes, ou plutôt aux divers tissus, comme en obéissant à une sorte d'affinité déterminée à l'avance. Les unes agissent spécialement sur le cerveau, les autres sur la moelle, d'autres sur les muscles, et parmi ces dernières celles-ci influencent particulièrement les fibres musculaires lisses, tandis que celles-là agissent tout spécialement sur les fibres striées. Poisons du cerveau, poisons de la moelle, poisons des muscles, poisons du cœur, voilà des types de catégories toxicologiques bien distinctes.

Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la science, d'expliquer rigoureusement l'*électivité* des substances nuisibles à l'organisme. L'action complexe de ces substances est encore mal connue. M. Rabuteau a cru pouvoir en formuler la loi (*Éléments de thérapeutique*, 1872, page 569) dans la proposition suivante :

« *Une substance agissant sur des éléments anatomiques déterminés et se trouvant en circulation dans le sang, impressionne d'autant plus vivement les organes composés de ces éléments anatomiques qu'ils sont plus irrigués.* »

Nous devons attendre quelque temps encore avant d'accepter avec ses caractères absolus une loi qui subordonne les effets du poison à des conditions que nous savons être très-importantes, mais que nous ne sommes pas encore autorisés à considérer comme exclusives.

Nous attendons d'autant plus volontiers que l'auteur que nous venons de citer a émis une autre loi, applicable uniquement aux substances métalliques, loi qui fait actuellement ses preuves et dont la justesse ainsi restreinte aux espèces inorganiques nous avertit de la témérité qu'il y aurait à émettre des propositions trop générales sur l'action de *toutes* les substances toxiques, dans l'état de nos connaissances actuelles du moins. Cette loi, dite *thermique* ou *atomique*, s'exprime ainsi :

Les métaux sont d'autant plus actifs que leur poids atomique est plus élevé, et comme, ainsi que l'ont montré Dulong et Petit en 1819, les poids atomiques des corps simples sont en raison inverse de leurs chaleurs spécifiques, la loi de toxicité de M. Rabuteau peut se formuler de la manière suivante :

Les métaux sont d'autant plus actifs que leur poids atomique est plus élevé ou que leur chaleur spécifique est plus faible.

Influence de la dose. — Les poisons obéissent, dans leur distribution aux tissus, à une influence d'*électivité*. Quelle que soit l'explication qu'on en propose, cette électivité est un fait incontestable. Elle préside à la distribution des substances toxiques aux tissus, mais elle cesse d'être manifeste dans deux cas extrêmes : 1° la quantité exagérée de la dose, qui provoque le vomissement et prévient l'absorption du poison ; 2° la quantité minime de la dose, qui entraîne une distribution minime aux tissus et des symptômes plus ou moins insignifiants.

La thérapeutique tend, de nos jours, à substituer les notions de l'expérience aux données de l'empirisme. Les médicaments sont classés suivant qu'ils influencent l'innervation, en augmentant ou en diminuant le pouvoir réflexe, en supprimant la motricité des nersf, ou qu'ils influencent l'innervation et la myotilité. Ces actions multiples et diverses, que le médecin provoque dans le traitement des maladies, ne s'exercent pas impunément chez le sujet bien portant.

Continuée pendant longtemps à la dose médicamenteuse, l'administration des substances toxiques, sans entraîner les symptômes remarquables de l'empoisonnement aigu, altère la nutrition, compromet la santé, et constitue, sous une forme particulière, la *forme chronique*, un empoisonnement véritable. La physionomie

de l'empoisonnement chronique doit assurément quelques-uns de ses caractères à l'action élective du toxique, mais elle emprunte ses traits principaux à la dépression de tout l'organisme due aux troubles subis par la nutrition générale.

La nutrition, on le sait, consiste en un mouvement incessant d'assimilation et de désassimilation, dont les résultats se ramènent, en dernière analyse, à des combustions et à des fixations de matériaux absorbés. Que le nombre des globules sanguins soit diminué, comme sous l'influence des arsenicaux; que le cours du sang soit ralenti consécutivement à l'action exercée sur les *mouvements du cœur*, comme par la digitale, l'émétique, ou *sur la puissance du cœur*, comme par les sels de potassium, etc., le résultat physiologique est à peu près identique : le dépérissement général trahit seul l'action nuisible de ces agents toxiques différents. L'attention du médecin est éveillée moins par le caractère particulier des symptômes, que par la gravité croissante d'un état de malaise que rien n'explique ; et, chose curieuse ! lorsque la mort survient, ces empoisonnements chroniques ne laissent souvent après eux aucune des lésions anatomiques que l'on a l'habitude de regarder comme caractéristiques. Le tartre stibié, par exemple, un des poisons les plus capables de produire des lésions étendues et apparentes, n'a laissé, chez les victimes du docteur Pritchard, aucune trace caractéristique sur les organes, après que l'administration prolongée du poison à petites doses n'avait donné lieu qu'à des symptômes généraux sans signification précise. (*De l'action toxique du tartre stibié*, par G. Félizet. — *Arch. gén. de méd.*, septembre 1865.)

En présence de faits de ce genre, la classification de M. Tardieu, si précise et si satisfaisante dans les cas ordinaires, cesse d'être acceptable. Les empoisonnements chroniques par des poisons *névrosthéniques*, par l'acide prussique (eau distillée de laurier-cerise), ou par les strychnées, peuvent se révéler par un ensemble de signes que l'on rattacherait, sans forcer l'observation, à la classe des *hyposthénisants*.

L'analyse chimique ou l'expérimentation sont nécessaires pour reconnaître des empoisonnements ainsi combinés, et pour en déterminer la catégorie. L'observation chimique ne les accuse que lorsque le meurtrier, manquant de patience et dépassant la mesure, provoque un accès d'empoisonnement aigu dont les accidents accentués brochent sur la monotonie des manifestations de l'empoisonnement chronique, et encore faut-il, si l'empoisonnement chronique dure depuis un temps prolongé, faire la part de la tolérance que l'habitude a fait acquérir à l'organisme.

Les fumeurs d'opium absorbent dans l'Inde des doses prodigieuses de ce médicament sans éprouver aucun accident toxique aigu ; nous voyons également chez nous des personnes user de l'opium pour diminuer les douleurs causées par des névralgies ou des cancers, et arriver progressivement à tolérer des doses de 40, 50 et même 60 centigrammes d'extrait gommeux d'opium !

En Autriche, dans la Styrie, un grand nombre de paysans, pour se donner de l'embonpoint, de fraîches couleurs et de la résistance à la course, mangent des préparations arsenicales et arrivent sans accident à tolérer jusqu'à des doses de 10 centigrammes d'acide arsénieux par jour !

Enfin le tabac, qui provoque chez les sujets qui n'en ont pas l'habitude des accidents toxiques complets, à la dose d'une simple cigarette, peut être impunément toléré à la dose de 20, 40 et même 50 grammes par jour. Mais, lorsqu'un sujet est accoutumé à une forte dose, il suffit que cette dose soit dépassée pour que l'organisme éprouve les signes de l'empoisonnement. En ce qui concerne le tabac, le sphygmographe de Marey permet de reconnaître, chez un fumeur, une

modification de la contractilité artérielle, à l'occasion d'un léger excès de cigares.

L'accoutumance aux poisons n'est jamais absolue; pour les substances qui nous en fournissent les exemples les plus frappants, l'opium, l'arsenic, il arrive tôt ou tard des accidents qui témoignent d'une cachexie complète, lentement préparée par l'usage chronique de ces poisons. Un fait plus étonnant et impossible à expliquer dans l'état actuel de la science, c'est que la suppression brusque de l'arsenic et de l'opium détermine, chez les individus adonnés à l'usage de ces substances, des accidents identiques avec ceux de l'empoisonnement aigu par ces substances mêmes, accidents que l'on arrête avec une étonnante facilité en ordonnant la reprise de l'habitude interrompue.

Il est important pour le médecin de pouvoir reconnaître avec netteté l'empoisonnement chronique. C'est toujours à l'empoisonnement aigu que recourt le suicide. L'expérience apprend que l'empoisonnement chronique appartient, soit aux accidents, soit aux crimes prémédités.

Il ne faudrait pas cependant confondre l'empoisonnement chronique, dû à la répétition de doses uniformes ou légèrement croissantes, avec l'empoisonnement véritable que constituent les médications par doses fractionnées, médication ordinaire de l'émétique et du calomel par exemple. Dans les deux cas, l'analyse chimique peut retrouver des traces du poison dans tous les organes : ce qui différencie ces deux sortes d'empoisonnements, c'est que, dans le premier (empoisonnement chronique), le poison a eu le temps de se distribuer à tous les organes et de se fixer dans l'intimité des tissus, depuis le tissu du foie, confluent du système veineux d'absorption intestinale, jusqu'au tissu osseux, en suivant un ordre qui indiquerait, dans quelques cas, la date plus ou moins récente de l'empoisonnement; tandis que dans le second (médications à doses fractionnées), les conditions dans lesquelles la substance s'absorbe (eau en lavages, activité circulatoire de la fièvre, par exemple, etc.) facilitent l'élimination du poison et en atténuent les effets.

Il est incontestable, en effet, que l'organisme malade absorbe dans certaines circonstances les médicaments sous une dose qui serait toxique dans l'état de santé. Nous n'avons pas à chercher l'explication de faits que l'observation clinique nous apprend. Nous rappellerons que les individus en proie aux excitations du délire alcoolique tolèrent impunément 10, 12 et 15 grammes de teinture de digitale (Dolbeau), quand le quart ou le cinquième de cette dose occasionnerait des accidents redoutables chez les individus bien portants.

L'âge n'exerce pas une influence moins considérable que l'état de santé ou de maladie.

On peut admettre *à priori* que la dose d'un médicament ou d'un poison doit varier chez un enfant ou chez un adulte. Gaubius a dressé pour les médicaments une table qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici. La dose de l'âge adulte (de 20 à 60 ans) étant représentée par l'unité, on a :

Adulte	1 »		»
Au-dessus d'un an	{ 0,066	ou	1/15
	{ 0,082	ou	1/23
A 2 ans	0,125	ou	1/8
A 3 ans	0,166	ou	1/6
A 4 ans	0,25	ou	1/4
A 7 ans	0,33	ou	1/3
A 14 ans	0,50	ou	1/2
A 20 ans	0,66	ou	2/3

Ce n'est assurément pas là une loi absolue, mais elle repose sur un nombre assez respectable d'observations pour qu'on puisse, connaissant la dose d'adulte, déterminer quelle est la dose que l'on peut tolérer aux différents âges.

Il existe cependant des exceptions : l'opium est pour l'enfant un poison énergique à toutes les doses; quelques gouttes de laudanum suffisent pour faire périr un enfant, tandis qu'un adulte peut en tolérer impunément, en dehors des conditions de l'accoutumance, jusqu'à 50 gouttes et même davantage. Le sexe, les tempéraments doivent jouer un rôle dans l'histoire des empoisonnements. La science de ces particularités n'est pas encore faite : elle intéressera également la thérapeutique et la médecine légale.

La toxicité d'une substance n'est pas un fait constant pour toutes les espèces. Sans parler des plantes les plus toxiques dont les feuilles ou les fleurs sont toujours hantées par un insecte qui y trouve sa nourriture, nous rappellerons que des substances qui, pour l'homme, sont des poisons d'une grande activité, sont sans inconvénient ingérées par des individus d'une espèce autre que la nôtre. Les poules mangent parfois un nombre considérable de mouches cantharides; le cheval ingère sans incommodité du tabac en pied ou en prépaıations, pourvu toutefois que l'épreuve ne se répète pas; des vaches peuvent avaler des colchiques d'automne sans être empoisonnées, elles éprouvent seulement parfois une diminution de la quantité du lait; enfin on rapporte que des porcs ont pu ingérer des champignons vénéneux de la section des *Amanites* sans en périr. Ces différences dans la susceptibilité de certaines espèces à l'empoisonnement se démontrent particulièrement à l'occasion des poisons végétaux. En présence des poisons minéraux, il semble que ces exceptions disparaissent et que tous les animaux vivants soient soumis à une loi tout à fait uniforme.

4° *Élimination du poison.* — Quand on réfléchit aux conditions dans lesquelles une substance toxique est absorbée et répartie dans les tissus, on comprend que l'élimination est la suite nécessaire de l'absorption. L'analyse attentive des phénomènes qui trahissent un empoisonnement nous fait voir en effet, à côté des signes appartenant à la lésion des organes par une substance nuisible, des signes qui révèlent l'effort accompli par la nature pour débarrasser l'organisme.

Un mode important d'élimination, mode sur lequel il convient d'insister, car c'est ce mode que le médecin provoque avant tout pour prévenir les effets d'une intoxication : c'est le vomissement. Le vomissement n'est pas dû seulement à l'action du poison sur la muqueuse de l'estomac : Magendie reconnut que l'injection du tartre stibié dans les veines d'un chien provoque les vomissements aussi sûrement que l'injection dans les voies digestives, et que les vomissements sont même indépendants, dans ce cas, de l'estomac, puisqu'ils survenaient chez un animal sur lequel ce viscère était remplacé par une vessie de cochon. Le tartre stibié n'est pas la seule substance qui produise de semblables effets. Dans tous les cas, les faits de cette nature devaient trouver place ici, car si, au point de vue de la physiologie pure, il n'est pas correct de rapprocher le vomissement des modes d'élimination que la nature emploie pour se débarrasser des poisons, au point de vue restreint de la toxicologie, nous devons reconnaître l'importance de ces actes. C'est à ce titre qu'une dose excessive n'amène pas la mort, tandis que cette terminaison est la conséquence de doses inférieures injectées d'un seul coup ou à plusieurs reprises.

Le vomissement est, à proprement parler, un *mode d'expulsion* des poisons, avant qu'ils aient été absorbés par les vaisseaux : la dénomination d'*élimination*

appartient aux actes qui succèdent à l'absorption et qui ont pour effet de débarrasser l'économie du poison.

Il convient d'étudier : 1° les voies de l'élimination; 2° l'état dans lequel on peut retrouver les substances éliminées; 3° enfin la promptitude ou la lenteur, en un mot la durée de l'élimination.

Voies d'élimination. — La voie d'élimination par excellence, c'est le rein; puis viennent la muqueuse pulmonaire, les muqueuses en général, et enfin la peau.

On retrouve dans l'urine les alcaloïdes, les sulfates alcalins, l'alcool, le chloroforme; à l'occasion de cette élimination, l'organe rénal subit parfois des troubles circulatoires qui se manifestent par la présence de l'albumine dans les urines.

La muqueuse pulmonaire, par la finesse de son tissu, par les rapports intimes qu'elle possède avec le plus riche réseau capillaire, et par les facilités qu'elle offre à l'exosmose, se prête merveilleusement à l'élimination de la plupart des substances gazeuses et volatiles; on est même obligé d'attribuer souvent par exclusion une importance considérable à cette voie, quand on ne trouve dans aucun des liquides excrétés (salive, sueur, urine) des traces d'un poison positivement absorbé. L'odeur de l'haleine des animaux empoisonnés par l'acide cyanhydrique est due, on le sait, à la mise en œuvre de cette voie d'élimination.

Les muqueuses en général, muqueuse buccale, muqueuse stomacale et intestinale, ne se prêtent pas à l'élimination directe comme la mince muqueuse pulmonaire : c'est spécialement par leurs glandes qu'elles favorisent l'issue des substances toxiques. Et à ce propos nous devons signaler une sorte d'*électivité* des voies d'élimination, aussi certaine, aussi constante, que celle que nous avons rappelée pour la distribution des poisons aux divers organes. Pourquoi l'iodure de potassium passe-t-il dans les urines? Pourquoi les mercuriaux et le métal des sels métalliques s'éliminent-ils par la bile? Pourquoi l'acide sulfhydrique, l'arsenic, etc., s'éliminent-ils, en partie du moins, par la peau. Ce sont des questions difficiles, pour la solution desquelles nous trouvons aujourd'hui plus d'hypothèses que de raisons démonstratives.

Les glandes intestinales sont des organes puissants d'élimination : les diarrhées qui succèdent à un certain nombre d'empoisonnements font partie de ce processus préservateur, mais elles n'en sont pas la conséquence exclusive, car ce phénomène est compliqué d'un mouvement d'exosmose de la muqueuse intestinale, mouvement dont les raisons sont encore mal définies.

État sous lequel on retrouve les substances éliminées. — Cette question sera résolue le jour où l'on connaîtra parfaitement l'action positive des substances toxiques et médicamenteuses sur les organes. Cette histoire est encore à constituer. Le médecin-légiste a le plus grand intérêt à pouvoir reconnaître, d'après l'analyse chimique de certains produits de sécrétion, quelle peut être la nature du toxique ingéré. M. Tardieu a imprimé à la médecine légale une tendance qui sera féconde : grâce à lui nos experts s'habituent dès aujourd'hui à voir dans une enquête d'empoisonnement autre chose qu'un examen, anatomique ou chimique, d'organes; ils apprennent à découvrir un empoisonnement en dehors même des cas de mort.

Les poisons, introduits dans la circulation, sont éliminés tantôt en nature, tantôt après avoir subi des métamorphoses chimiques.

Le nitre, la plupart des sulfates métalliques, les chlorates, les carbonates, le sulfate de quinine, la morphine et un grand nombre d'alcaloïdes, sont éliminés en nature.

Les autres substances sont détruites, dissociées ou réduites, et les opérations chimiques dont les organes sont le siége, sont encore aujourd'hui tellement obscures que pour reconnaître, dans un produit d'excrétion, des traces d'un poison, il faudrait connaître ce poison : et c'est précisément, dans la majorité des cas, ce que l'expert ignore et ce qu'il a pour mission de découvrir.

Nous savons cependant que les sels d'argent, de cuivre et de mercure laissent déposer leur métal dans les tissus, et que spécialement le nitrate d'argent dépose l'argent sous la peau, dans les membranes du cerveau, parfois même dans les reins, sous forme de taches pointillées dont la coloration et la résistance au lavage sont caractéristiques.

Durée de l'élimination. — La promptitude de l'élimination est, chez les divers animaux, en raison inverse de la faculté de résister au poison. Telle est la loi qu'a formulée M. Chatin et que M. Tardieu reproduit avec un scepticisme justifié, en l'appelant : « une loi providentielle que l'on serait heureux de voir confirmée par les faits. »

Quand une science commence, en effet, ce ne sont pas les lois qui manquent.

En restant dans le domaine des faits, nous savons que le nitre se retrouve dans l'urine *quelques minutes* après son ingestion, et que dans l'espace de vingt-quatre heures la somme de cette substance ingérée a disparu.

L'élimination des alcaloïdes de l'opium et de la noix vomique commencerait environ *une heure* après l'ingestion et serait complète au bout de trois jours. Les métaux s'élimineraient beaucoup moins vite, et, parmi les métaux, le plomb et le mercure pourraient rester *des semaines et des mois* dans l'organisme.

Ces notions, vraies en masse, sont encore bien incertaines. La question appelle des études attentives et répétées. Quelle est l'influence de la *dose* sur la durée de l'élimination? Quelle est l'influence de l'état de santé? Quelle est l'influence de l'alimentation? Ce n'est là qu'une partie des interrogations que la question de l'élimination des poisons soulève.

Les réponses sont encore à faire.

ARTICLE III.

DES POISONS CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DES SYMPTOMES ET DES LÉSIONS QU'ILS DÉTERMINENT

Depuis Fodéré, les poisons avaient été rangés en quatre classes (les irritants, les narcotiques, les narcotico-âcres et les septiques) ; cette classification, modifiée par Orfila, était devenue classique et était généralement adoptée malgré ses lacunes et ses nombreuses incohérences. Mais aujourd'hui, M. Tardieu, dans le livre remarquable qu'il a publié en 1867 et auquel nous devrons faire de nombreux et importants emprunts, en a proposé une qui répond de la manière la plus précise aux exigences de la médecine légale, et qui n'a pas manqué d'être généralement adoptée.

Le savant professeur rapporte, comme nous le disions plus haut, les poisons à cinq groupes : 1° les poisons irritants et corrosifs (à la suite desquels il range les drastiques); 2° les hyposthénisants ; 3° les stupéfiants ; 4° les narcotiques ; 5° les névrosthéniques.

« L'empoisonnement par les *poisons irritants et corrosifs*, dit M. Tardieu, a pour caractère essentiel une action locale irritante qui peut aller jusqu'à l'inflammation la plus violente, la corrosion et la désorganisation des tissus atteints par

la substance vénéneuse ingérée, dont les effets sont presque exclusivement bornés à la lésion des organes digestifs.

» L'empoisonnement par les *poisons hyposthénisants* a pour caractère essentiel non pas l'irritation locale produite par le poison, bien qu'elle soit réelle, mais les accidents généraux résultant de l'absorption; ils sont tout à fait disproportionnés avec les effets locaux, qui manquent d'ailleurs très-souvent, et complétement opposés à l'irritation et à l'inflammation; ils consistent en effet en une dépression rapide et profonde des forces vitales, et sont liés à une altération souvent manifeste du sang.

» L'empoisonnement par les *poisons stupéfiants*, dont la plupart étaient compris sous la dénomination impropre de narcotico-âcres, bien que ne produisant ni narcotisme, ni âcreté, a pour caractère essentiel une action directe, spéciale sur le système nerveux, action dépressive qui répond à ce qu'on nomme en séméiotique la stupeur, accompagnée parfois d'une irritation locale toutefois peu intense.

» L'empoisonnement par les *narcotiques* est caractérisé par l'action toute spéciale et distincte que l'on ne peut définir que par son nom même, le narcotisme.

» Enfin l'empoisonnement par les *poisons névrosthéniques* a pour caractère essentiel une excitation violente des centres nerveux, dont l'intensité peut aller jusqu'à produire instantanément la mort. »

Tel est l'ordre créé par M. Tardieu; c'est celui que nous adopterons dans l'examen des poisons qui va suivre.

PREMIÈRE CLASSE. — Poisons irritants et corrosifs.

Les symptômes généraux des poisons irritants sont : une saveur vive et brûlante; un sentiment d'ardeur qui se propage de la bouche au pharynx, à l'œsophage, à l'estomac; des vomissements excessivement pénibles et quelquefois mêlés de sang; des douleurs aiguës d'abord vers l'épigastre, puis dans l'abdomen; une soif inextinguible, avec constriction de la gorge, suffocation, suppression des urines, ténesme ou déjections sanguinolentes, mouvements convulsifs, sueurs froides. A l'approche de la mort, le malade, qui avait conservé jusque-là ses facultés intellectuelles, tombe dans un état d'anéantissement, ou est en proie à des convulsions générales.

Si le poison est un *acide très-concentré*, la saveur est austère, brûlante et corrosive; la langue est couverte de plaques brunes ou brunâtres, la déglutition est empêchée ou très-difficile; le pharynx, l'œsophage, l'estomac et l'abdomen sont le siége de douleurs violentes qui se propagent à toute la poitrine. A moins que la dose n'ait été suffisante pour produire immédiatement la perforation de l'estomac, il y a des vomissements opiniâtres et *les matières vomies bouillonnent sur le carreau ou par leur contact avec une substance calcaire*. Souvent, après une courte rémission, la réaction inflammatoire ou un épanchement dans l'abdomen emporte le malade.

Si l'acide était peu concentré, les symptômes sont moins intenses, mais encore très-graves et excessivement douloureux; ils persistent pendant longtemps, se compliquent de phénomènes nerveux, et ce n'est jamais qu'après de très-longues souffrances que l'individu est rendu non à la santé, mais du moins à la vie : encore le plus souvent succombe-t-il tôt ou tard à une gastro-entérite.

Si le poison est un *alcali* ou une substance alcaline, la saveur est âcre, caus-

tique, urineuse; *les matières vomies ne bouillonnent pas sur le carreau, mais sont souvent susceptibles de faire effervescence avec les acides et de verdir le sirop de violette.* Le malade éprouve, du reste, les symptômes généraux décrits ci-dessus.

Par la nature des éléments qui constituent ce groupe, on prévoit qu'il doit s'agir surtout d'acides ou alcalis libres ou de sels dans lesquels un acide ou un alcali énergique domine, prêt à se combiner avec les tissus vivants qu'il va toucher.

Nous examinerons successivement les *acides*, les *alcalis* et les *sels*.

1° ACIDES.

Acide sulfurique. — Cet acide est rarement employé par des mains criminelles : la science médico-légale ne possède que quelques exemples d'empoisonnement; c'est le plus souvent dans les cas de suicide que le médecin est appelé à constater ses effets; souvent aussi, comme nous l'avons dit page 493, des femmes jalouses s'en sont servies pour défigurer leur rivale ou leur amant, mais alors ce liquide produit de véritables brûlures, et son action n'a aucun rapport avec l'empoisonnement.

L'acide sulfurique est le poison qui détermine au plus haut degré les symptômes et les lésions qui appartiennent aux poisons irritants, tels que taches, plaques rougeâtres et ulcérations dont la profondeur varie avec l'énergie de la cautérisation; mais les accidents diffèrent nécessairement d'intensité, selon le degré de concentration et la pureté de l'acide.

Dans le cas où le liquide est pur, on observe de semblables taches autour de la bouche, aux lèvres, et souvent aux doigts des individus qui se sont ainsi suicidés. Des effets analogues se produisent sur les membranes muqueuses buccale, pharyngienne et œsophagienne : la muqueuse des gencives est profondément brûlée, elle se gonfle, et ses altérations peuvent s'étendre assez loin pour que, le périoste alvéolo-dentaire prenant part à la lésion, les dents s'ébranlent. La muqueuse de la langue est raccornie et noircie sur la face dorsale, tandis que les bords et la partie inférieure, humectés par la salive, sont couverts de plaques de sphacèle au-dessous desquelles se font de petites hémorrhagies. Le voile du palais et, plus particulièrement, les piliers antérieurs sont cautérisés, et lorsque la cicatrisation se fera, la rétraction cicatricielle aura pour effet de rétrécir l'isthme du gosier : il n'est pas rare de voir la luette se dépouiller de son enveloppe muqueuse et se transformer en un petit corps rétracté, lequel prendra des adhérences avec un des piliers ou avec le bord libre du voile.

Le pharynx est exposé aux mêmes corrosions : la cicatrisation de ces désordres a pour effet de le déformer, de le rétrécir, de le rendre malhabile à la déglutition, ce qui expose par la suite les victimes aux chances de la suffocation par le bol alimentaire.

Les lésions de l'œsophage sont plus graves encore. Lors même que la substance irritante n'a pas mortifié cet organe et que la victime a échappé aux conséquences immédiates de la corrosion, le danger n'a pas disparu : le rétrécissement de l'œsophage est une des suites les plus graves de l'ingestion de cet acide et des poisons corrosifs en général.

Le *siége* des rétrécissements dus à cette cause est constamment la partie supérieure de l'œsophage; l'*étendue* en varie suivant un certain nombre de circonstances qu'il est impossible actuellement de ramener à des lois. Il est permis de croire cependant que la lenteur des mouvements réflexes de l'œsophage a

pour résultat de laisser les substances irritantes exercer leur action avant le commencement des efforts d'expulsion, et que, si le liquide est ingéré *vivement et en petite quantité*, le pharynx à peine lésé réagira peu et laissera la corrosion s'opérer sur l'œsophage dans une assez grande étendue. Si, au contraire, le liquide est en grande quantité, la réaction réflexe du pharynx aura pour effet d'imprimer des mouvements expulsifs à toute la partie supérieure de l'appareil digestif et au diaphragme. C'est du moins ce qui nous a paru résulter de l'étude des excellentes observations publiées par M. Tardieu, à la suite de ce chapitre.

C'est seulement lorsque la dose est très-faible que l'on peut admettre que la salive peut, en diluant l'acide, en atténuer l'action corrosive.

Introduit en quantité suffisante dans les voies digestives, soit par la bouche, soit par le rectum (comme on en a des exemples), il enflamme les tissus, et détermine des vomissements et des évacuations de matières noires, mêlées parfois de petites masses rougeâtres formées de sang coagulé. L'estomac est contracté, retiré sur lui-même, appliqué contre le diaphragme, et sa surface muqueuse présente des eschares brunes plus ou moins foncées. Souvent son tissu, ramolli et désorganisé, est le siége de perforations à travers lesquelles les fluides se sont épanchés dans la cavité abdominale.

Selon l'observation de M. Devergie, s'il est resté après la mort un excès d'acide dans l'estomac, on trouve le sang coagulé dans les vaisseaux qui rampent le long des parois du canal digestif, phénomène dû à l'imbibition de cet acide qui a pénétré les tissus et s'est mis ainsi en contact avec le sang.

Il résulte des expériences d'Orfila : 1° que, dans les empoisonnements par l'acide sulfurique, il est quelquefois possible de constater encore, au bout de plusieurs mois et même de plusieurs années, la présence de cet acide *concentré;* 2° que, lorsque l'acide est *très-affaibli*, il se trouve au bout de quelques mois saturé par l'ammoniaque que dégagent les matières en putréfaction, et que, dans ce cas, on ne peut plus conclure qu'il y a eu empoisonnement par l'acide sulfurique, qu'on pourrait tout au plus établir quelques probabilités d'empoisonnement, d'après le sulfate d'ammoniaque qu'on y trouve. — Orfila a également établi que l'acide, pris même *concentré*, peut être absorbé, après avoir été affaibli dans l'estomac et dans le canal intestinal en s'unissant aux liquides qui y étaient contenus ou qui ont été administrés; et que, par conséquent, dans les autopsies, on doit rechercher cet acide dans les divers viscères et dans l'urine, toutes les fois que l'on n'a rien trouvé dans le tube digestif ou dans les matières des vomissements et des selles.

L'action de l'acide sulfurique sur les vêtements de laine, de toile, de coton, de crin, peut servir, dans certains cas, à constater la nature du poison : il colore ces tissus en brun plus ou moins foncé, à moins que leur couleur primitive ne soit bleue ou noire, auquel cas il leur donne d'abord une teinte rouge, que remplace plus tard la couleur brune. Ces taches conservent fort longtemps leur humidité; et telle est l'affinité de cet acide pour l'eau, *lorsqu'il est concentré*, que M. Devergie, ayant versé quelques gouttes d'acide sur un petit morceau de drap qu'il laissa simplement exposé à l'air, le retrouva encore très-humide dix mois après et put encore constater la présence de l'acide.

Tous ces accidents ne constituent pas à vrai dire un empoisonnement, car la mort survient par la gravité des lésions locales plutôt que par l'introduction d'un principe toxique dans l'économie.

Le BLEU EN LIQUEUR (bleu de composition), qui est communément employé dans les blanchisseries pour donner au linge une nuance bleue, n'est qu'une dissolution de 1 partie d'indigo dans 8 parties d'acide sulfurique, et son action

est par conséquent semblable à celle de l'acide sulfurique lui-même; seulement les taches produites par son contact avec les lèvres et le pourtour de la bouche sont bleues, et les matières des premiers vomissements, ainsi que celles des premières déjections alvines, présentent aussi cette nuance bleue qu'on retrouve même quelquefois dans les urines.

Acide nitrique. — D'un usage fréquent dans les arts, il est par cela même, comme l'acide sulfurique, un des poisons le plus fréquemment employés (1). Outre les symptômes généraux décrits page 648, un caractère essentiel de l'empoisonnement par cet acide, c'est la coloration en jaune noirâtre de la matière des vomissements, qui exhale une odeur particulière et est souvent mêlée de débris des muqueuses gastrique et œsophagienne; les lèvres sont jaunâtres, ainsi que les dents, qui deviennent vacillantes. La membrane de la bouche est parsemée de taches blanches ou citrines; celle de l'œsophage est transformée en un enduit gélatiniforme, comme graisseux, de couleur orangée, enduit d'autant plus profond que le contact a été plus prolongé, et surtout que l'acide était plus concentré. La muqueuse de l'estomac présente souvent des taches, ou plutôt des plaques noirâtres dues à l'action combinée du ramollissement du chorion et de l'épanchement du sang dans ce tissu désorganisé; celle du canal intestinal est ordinairement boursouflée et parsemée de petits corps jaunes; le péritoine est le plus souvent enflammé. Telle est l'effrayante énergie de ce poison, que son contact peut produire une désorganisation instantanée, avant que l'ensemble de symptômes que nous venons de décrire ait eu le temps de se développer; mais, dans le cas d'homicide, l'auteur de l'attentat étant obligé de mélanger la substance vénéneuse à un liquide qui en masque la couleur et la saveur, l'acide, plus ou moins étendu, produit avec moins d'intensité les symptômes énumérés ci-dessus.

La présomption résultant de la coloration en jaune des tissus se change en certitude si ces taches jaunes deviennent rouges au contact du bicarbonate de potasse.

Acide chlorhydrique (acide hydrochlorique ou muriatique). — L'acide hydrochlorique du commerce, vulgairement *esprit de sel*, qui sert quelquefois à l'empoisonnement des individus qui se suicident, est de l'eau saturée de gaz hydrochlorique à la température ordinaire. Cet acide a la plus grande analogie, quant au mode d'action, avec ceux que nous venons de décrire; il a de particulier que, s'il en a été pris une forte dose, des vapeurs blanches épaisses et piquantes s'exhalent de la bouche et des narines; bientôt surviennent des vomissements de matières brunes verdâtres, des mouvements convulsifs, particulièrement dans la colonne vertébrale, quelquefois un renversement de la tête en arrière. — Les lésions sont analogues à celles que produit l'acide sulfurique; si l'acide chlorhydrique est concentré, l'émail de quelques dents est altéré dans ses couches superficielles; il cesse d'être luisant et acquiert parfois une teinte blanc mat, digne d'attirer l'attention.

Indépendamment des lésions de l'appareil digestif, on trouve souvent le cerveau injecté et de la sérosité épanchée dans les ventricules (voy., dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1848, un mémoire d'Orfila sur deux affaires criminelles plaidées en 1847; — *ibid.*, 1852).

---

(1) L'acide nitrique du commerce (acide à 26 degrés) est appelé vulgairement *eau-forte*. Moins concentré (acide à 20 degrés), il constitue l'*eau seconde*, qu'il ne faut pas confondre avec la solution de potasse employée sous le même nom par les peintres.

L'EAU RÉGALE est un mélange dans les proportions de 3 à 2 d'acide azotique et d'acide chlorhydrique : son action, commune d'ailleurs à celle des acides minéraux que nous venons d'examiner, se rapproche beaucoup de celle de l'acide azotique, qui domine du reste dans le mélange.

Acide acétique concentré (vinaigre radical). — Cet acide est un poison énergique, susceptible (à la dose de 10 à 12 grammes) d'occasionner une mort prompte. Dans les empoisonnements par cet acide, les dents sont blanches et ne paraissent pas altérées, la langue est brunâtre et contractée, et ses papilles sont très-prononcées. Chez une jeune fille, qui s'empoisonna en 1831 avec cet acide, on observait au pourtour de la bouche un liquide écumeux et *brunâtre*, en partie *desséché*, et la couleur de cette tache semblait annoncer qu'elle était produite par de l'acide sulfurique; mais Barruel et Orfila remarquèrent judicieusement que, si cette tache brune eût été réellement le résultat de l'action de l'acide sulfurique, elle serait restée *humide*, malgré la sécheresse de la température qui régnait alors : cette observation les mit sur la voie de la vérité.

L'acide acétique détermine d'abord une exsudation sanguine, puis le ramollissement et l'inflammation de la membrane muqueuse gastro-intestinale, quelquefois même sa perforation. Presque toujours il produit sur cette membrane une coloration noirâtre, sinon générale, du moins partielle, que l'on serait aussi tenté de confondre avec celle que développe l'acide sulfurique; et les matières contenues dans l'estomac sont noires et semblables à de la suie humide.

Acide oxalique. — Cet acide, qui est en poudre blanche ou cristallisé, a été quelquefois administré par méprise au lieu de sulfate de magnésie (sel d'Epsom); c'est un des poisons les plus énergiques. A la dose de 20 à 30 grammes, il a causé la mort en moins d'une heure, quelquefois même en quelques minutes (*Dict. des sc. méd.*, t. XXXIX, p. 56; t. XLV, p. 163). — En solution concentrée, il cause une douleur brûlante à la gorge et à l'épigastre, des vomissements sanguinolents, de la dyspnée; puis succèdent quelques moments de calme, bientôt suivis d'une nouvelle gêne de la respiration; le pouls, faible dès le début de l'empoisonnement, devient imperceptible, et la mort arrive sans effort, précédée d'un profond abattement. — Si la solution est très-étendue, les symptômes sont tout différents : les battements du cœur, très-faibles, accélérés d'abord, ne tardent pas à se ralentir; un froid glacial se répand par tout le corps; les ongles et les doigts deviennent livides; et la mort, qui, suivant Christison et Coindet, arrive plus promptement que dans le premier cas, est précédée de fourmillements dans les membres, de violents accès de tétanos qui amènent une suffocation, ou enfin d'un état comateux qui a quelque analogie avec celui que produit l'opium.

Si le poison était concentré, on trouve à l'autopsie une érosion plus ou moins complète de la membrane muqueuse de l'estomac, érosion qui, jointe à l'état gélatineux et comme transparent des tissus de ce viscère, est, selon Christison et Coindet, un signe caractéristique de l'empoisonnement par l'acide oxalique. — Si le poison était en solution étendue, les viscères abdominaux seraient sains; mais les poumons, à l'état normal dans le premier cas, présenteraient, dans celui-ci, des taches d'un rouge plus ou moins vif. Si la mort a été précédée de coma, on trouve du sang noir dans toutes les cavités du cœur; si elle est arrivée avant qu'il y ait coma, le sang est noir dans les cavités droites, vermeil dans les gauches.

La femme Lerondeau, jugée en 1878 et acquittée par le jury de la Seine, après avoir été condamnée devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, était accusée d'avoir empoisonné son mari avec l'acide oxalique. Les premiers experts avaient,

en effet, isolé par l'analyse chimique une petite quantité d'acide oxalique (environ cinq centigrammes), et l'autopsie avait révélé des lésions de l'estomac. Mais MM. Wurtz, Vulpian et G. Bergeron, se fondant sur ce fait que l'acide oxalique existe en quantité considérable dans certains aliments, notamment dans l'oseille, et sur la tardive apparition des accidents auxquels Lerondeau avait succombé, conclurent que l'empoisonnement n'était pas démontré. En effet Lerondeau, depuis longtemps souffrant, avait mangé, le matin avant de sortir, une soupe préparée par sa femme qui avait plusieurs fois proféré des menaces contre lui; mais il avait pu aller à quelque distance surveiller des travaux, et ce ne fut que plusieurs heures après qu'il ressentit brusquement les premiers accidents qui entraînèrent sa mort en quelques instants. Dans l'hypothèse du mélange d'une certaine quantité d'acide oxalique à la soupe qu'il avait prise le matin, on ne s'expliquait pas comment il n'aurait pas éprouvé presque immédiatement les premiers effets du poison.

Acide tartrique. — L'acide tartrique était rangé au nombre des poisons; mais on n'avait point encore connaissance d'empoisonnement par cet acide, lorsqu'en 1847 Bayard et M. Devergie eurent à rechercher la cause de la mort de la fille Kappler, que l'on présumait avoir été empoisonnée dans un repas. — Les experts furent frappés de la teinte *rouge groseille* que prenait le sang au contact de l'air, et de la coloration *rouge groseille* que présentait le foie, coloration qui n'a cédé qu'à une putréfaction très-avancée; la face était pâle, les pupilles dilatées, une écume fine, non sanguinolente, remplissait la bouche, la trachée et les bronches; la membrane muqueuse buccale et œsophagienne était blanche; celle de l'estomac présentait des arborisations et des ecchymoses dans une étendue de deux centimètres environ, et cet organe contenait un liquide rougeâtre et violacé. Le tissu pulmonaire était gorgé de sang liquide et poisseux. Le cœur renfermait à droite de petits caillots et du sang liquide, à gauche un caillot fibrineux très-ramolli. Le cerveau était congestionné, mais sans altération particulière. D'après les analyses chimiques et les expériences comparatives faites sur les animaux, M. Devergie crut pouvoir affirmer que la fille Kappler avait été empoisonnée par de l'acide tartrique. Il conclut aussi, de ces expériences et de l'autopsie de la fille Kappler, que l'acide tartrique peut causer la mort dans un espace de temps assez court; qu'il a une action particulière sur les poumons, et que la mort a lieu par asphyxie (*Ann. de méd. lég.*, 1851, t. XLVI, p. 432). Mais les procédés analytiques suivis par M. Devergie, les résultats qu'il a obtenus et les conséquences qu'il en a déduites furent vivement critiqués par Orfila, qui nia que la fille Kappler fût morte empoisonnée. On lira avec intérêt les longs débats qui s'engagèrent (*ibid.*, 1852, t. XLV, II, p. 199) entre Orfila et M. Devergie à ce sujet.

Acide phénique. — L'acide phénique, appelé aussi *phénol, acide carbolique, alcool phénilique*, est une substance capable de produire sur les organes des effets analogues à ceux des poisons corrosifs.

L'acide phénique est très-soluble dans l'alcool, à peine soluble dans l'eau. Appliqué sur la peau, à l'état de cristallisation ou de déliquescence, il blanchit l'épiderme, désorganise le derme et le sphacèle plus ou moins profondément.

Appliqué sur les muqueuses et les plaies vives, il les blanchit plus complétement encore.

L'usage de plus en plus répandu de l'acide phénique, tant en médecine que dans l'industrie et pour les besoins de l'hygiène, a rendu assez fréquentes, depuis quelques années, les occasions d'observer des cas d'empoisonnement par cette substance.

Des frictions et de simples applications d'acide phénique sur la peau, des lavements phéniqués ont causé la mort. A la dose de 15 à 30 grammes pris à l'intérieur, l'acide phénique est éminemment toxique et amène rapidement la mort.

Il agit d'abord sur la muqueuse de la bouche et du pharynx et y produit une sensation de brûlure avec formation d'une eschare blanche. Les vomissements se montrent presque aussitôt; il y a de l'anxiété et une gêne marquée de la respiration qui devient stertoreuse. La petitesse du pouls, les mouvements tumultueux du cœur, la stupeur, les sueurs froides, les syncopes, le refroidissement rapide, la résolution des membres avec contraction des pupilles et insensibilité, tels sont les phénomènes qui précèdent la mort. Celle-ci survient au bout d'une à deux heures, le plus souvent, quelquefois de cinq ou six heures seulement (A. Tardieu).

L'examen du cadavre, outre l'odeur spéciale de l'acide phénique, permet de constater l'action du poison sur la muqueuse de l'œsophage, qui est blanche et durcie. En général, les altérations de la muqueuse de l'estomac et du duodénum n'existent que par places circonscrites; on a vu cette membrane injectée et corrodée, avec des taches blanches.

Les poumons sont parsemés d'infarctus. La muqueuse du larynx et celle de la trachée présentent quelquefois des altérations analogues à celles de l'estomac. On a signalé la stéatose du foie et des reins.

2° ALCALIS ET SELS ALCALINS.

Bien que ces substances aient une propriété commune (l'alcalinité), leur action sur l'économie diffère essentiellement : l'ammoniaque, la potasse, la soude, agissent comme caustiques, et leurs effets sont analogues à ceux que produisent les acides; la baryte n'est qu'un irritant; la chaux a une action trop faible pour qu'on doive la placer au nombre des substances vénéneuses; mais, à l'état caustique, elle pourrait déterminer de graves lésions par le développement de chaleur auquel elle donne naissance dans son contact avec l'eau ou les tissus organiques.

Ce que nous avons dit de l'action des acides concentrés sur le pharynx, l'œsophage et l'estomac au point de vue des brûlures, des mortifications, des brides et des rétrécissements consécutifs, s'applique également à ces alcalis concentrés.

Toutefois les poisons alcalins ont cela de commun, que leur saveur est âcre, caustique, urineuse, et que la matière des vomissements, au lieu d'être *acide* et de bouillonner sur le carreau ou par le contact d'une matière calcaire, est *alcaline* et verdit le sirop de violette.

Potasse. — Les diverses potasses du commerce, mélange de potasse et de carbonate de potasse avec des sulfates et des hydrochlorates de cette base, de la silice, de l'alumine, de l'oxyde de fer et de manganèse, etc., sont des masses blanchâtres, rougeâtres ou verdâtres intérieurement; elles sont toutes plus ou moins caustiques. Une jeune blanchisseuse avale environ une cuillerée de potasse d'Amérique tombée en déliquium : aussitôt sensation de brûlure et de constriction qui se propage de la bouche jusqu'à l'estomac; nausées et vomissements avec douleurs atroces, sensibilité excessive de la région épigastrique, sueurs froides, tremblements et mouvements convulsifs des membres, hoquets continuels, syncopes, expuitions de lambeaux d'épiderme de la langue et de la muqueuse buccale; coliques violentes, déjections mêlées de sang et de lambeaux

membraneux noirâtres. Les symptômes cèdent à une médication convenable, mais la malade succombe bientôt dans un état de marasme complet. Souvent la mort a lieu immédiatement : on trouve alors un ramollissement considérable des tissus, et les tuniques de l'estomac sont perforées. Le sang conserve sa fluidité.

La *potasse à l'alcool*, ou potasse pure, employée seulement dans les laboratoires, et la potasse à la chaux, ou *pierre à cautères*, d'un fréquent usage en chirurgie, ne peuvent guère être employées comme poisons : elles auraient une extrême activité et désorganiseraient instantanément les tissus avec lesquels elles seraient en contact. Unie à la chaux, la potasse constitue le *caustique de Vienne* (voy. ci-après *Chaux*).

Eau de Javelle (hypochlorite de potasse). L'eau de Javelle a une action irritante analogue à celle du chlore, mais beaucoup plus faible, et elle ne deviendrait mortelle qu'à une très-forte dose. Aussi a-t-on recueilli peu d'exemples d'empoisonnements graves par cette substance, quoique l'on ait vu assez souvent des blanchisseuses en boire pour s'empoisonner. Une jeune fille, ayant bu un verre d'eau de Javelle, éprouva une rigidité générale, des vomissements abondants d'une matière qui contenait une grande quantité de flocons d'albumine coagulée, et tous les symptômes d'une inflammation gastro-intestinale; mais l'empoisonnement n'eut pas de résultat funeste (M. Devergie, *Méd. lég.*, 1840, t. II, p. 231). — Un vieillard octogénaire mit fin à son existence en buvant de l'eau de Javelle. Il s'affaiblit graduellement jusqu'à sa mort, qui survint au bout de seize heures. Les lèvres, les gencives et la membrane muqueuse de la bouche étaient d'un blanc mat, l'intérieur du pharynx était brunâtre et tapissé d'un mucus épais; la membrane muqueuse œsophagienne était entièrement désorganisée, et il existait vers le cardia une eschare épaisse et grisâtre; l'estomac se déchirait par le moindre effort près de sa petite courbure, et presque partout ses membranes muqueuse et musculaire étaient boursouflées et transformées en une substance noire, ferme et grenue.

L'*eau seconde*, employée par les peintres, est une solution de potasse marquant 12 degrés B.

Un homme de cinquante ans, pour se suicider, prit 25 centilitres d'eau seconde. On combattit l'empoisonnement par la magnésie, mais inutilement; il lui était survenu de la gêne dans la déglutition et il finit par mourir d'inanition. On trouva, lors de l'autopsie, des rétrécissements de l'œsophage, mais point d'altération dans le reste du canal digestif; le sang était poisseux, mais non coagulé.

Le sulfate de potasse, le bitartrate de potasse et le sulfure de potassium ne sont guère employés dans l'intention de déterminer l'empoisonnement, mais leur usage thérapeutique donnant quelquefois lieu à des accidents, nous croyons devoir les mentionner ici.

Soude. — Le mode d'action de la soude, les symptômes et les lésions qu'elle détermine, sont les mêmes que ceux de l'empoisonnement par la potasse; et l'*hypochlorite de soude* (liqueur de Labarraque) ne diffère pas non plus, sous ce rapport, de l'eau de Javelle.

Chaux. — Cet alcali n'a, comme nous l'avons dit, qu'une action irritante peu intense, et ne peut guère être rangé au nombre des poisons; mais le *caustique de Vienne*, composé de 7 parties de chaux vive et de 5 de potasse pure, est un caustique des plus énergiques, et constitue un violent poison corrosif.

Ammoniaque liquide (alcali volatil). — La *Gazette de santé* (21 mai 1826) a rapporté un cas d'empoisonnement et de mort par l'administration involontaire de 4 à 8 grammes d'ammoniaque.

Aussitôt après l'ingestion de l'ammoniaque surviennent un sentiment d'ardeur brûlante à la gorge, d'angoisse, de suffocation, de déchirement dans la région épigastrique, une toux convulsive presque continuelle, une soif ardente avec une extrême difficulté de la déglutition, des vomissements d'abondantes matières glaireuses sanguinolentes, face pâle, yeux injectés, lèvres gonflées, voix éteinte, rougeur à l'intérieur de la bouche et à l'arrière-gorge, pouls lent et irrégulier, peau jaunâtre ou érysipélateuse. Tantôt il y a des déjections séreuses involontaires, tantôt les évacuations sont supprimées. Le pouls s'affaiblit, la suffocation devient de plus en plus pénible, et la mort survient sans qu'il y ait aucun trouble de l'intelligence. — Les lésions anatomiques diffèrent peu de celles que déterminent les poisons irritants. Mais M. Tardieu a particulièrement signalé l'état de dissolution et de fluidité du sang, et la stéatose (ou dégénérescence graisseuse) du foie et des reins.

L'*eau sédative*, dans la composition de laquelle l'ammoniaque entre en quantité notable, est plus répandue que l'ammoniaque ordinaire, et peut être plus souvent employée aux empoisonnements.

Le *baume opodeldoch* administré, par erreur, à l'intérieur a amené la mort en quelques heures, dans un cas relaté par M. Gallard (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 2e série, 1877, t. XLVII). Une seule cuillerée à bouche, cependant, avait été avalée. Il y eut inflammation suraiguë du pharynx, de l'œsophage, de l'estomac et des intestins.

Le *carbonate d'ammoniaque* (alcali volatil concret) a une action tout à fait analogue à celle de l'ammoniaque, mais beaucoup moins intense. C'est ce sel, aromatisé par quelques gouttes d'une huile volatile, qui est vendu dans de petits flacons sous le nom de *sel volatil d'Angleterre*, et qu'on fait respirer dans les cas de syncope, d'attaque hystérique, etc.

Le *chlorhydrate d'ammoniaque* (sel ammoniac) est aussi un poison, mais son action est encore moins intense que celle du carbonate. A l'irritation locale qu'il produit d'abord, succèdent bientôt l'affaiblissement de l'action musculaire, le ralentissement de la circulation, de violents battements de cœur et souvent des convulsions tétaniques. — Les lésions anatomiques sont celles que produisent, en général, les substances irritantes. On trouve dans le Journal de Leroux (t. XIX, p. 55) un exemple d'empoisonnement par ce sel, qu'on se procure d'autant plus facilement qu'il est employé dans les arts pour dérocher et décaper les métaux, et qu'on l'emploie aussi dans la teinture et dans l'impression des toiles peintes. La partie avec laquelle ce poison a été mis en contact présente les traces d'une vive inflammation, mais pas de lésions annonçant une action caustique.

L'état de diffluence du sang, observé par M. Tardieu à la suite de l'empoisonnement par l'ammoniaque, s'observe également à la suite de l'absorption de substances ammoniacales ; cette diffluence est due à la dissolution de l'hémoglobine du sang. M. Strohl (de Strasbourg), qui a fait si heureusement contribuer l'analyse spectrale aux progrès de la médecine légale, rapproche, au point de vue de ces effets, la chlorobenzine, la benzine et l'aniline de l'ammoniaque (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, p. 473) : ces faits ne présentent, aujourd'hui du moins, qu'un intérêt théorique au point de vue de la médecine légale.

3° IRRITANTS DRASTIQUES.

M. Tardieu range dans ce groupe des agents thérapeutiques empruntés au règne végétal, qui produisent des effets purgatifs violents dus, dans la plupart des

cas, à un principe actif qui se retrouve dans ces plantes, à la vératrine. Les principaux irritants drastiques sont l'ellébore et son alcaloïde (la vératrine), la coloquinte, la gomme-gutte, l'épurge, l'euphorbe, le croton tiglium, le colchique, la bryone, la rue, la sabine.

On observe quelquefois des empoisonnements accidentels par les drastiques employés comme agents thérapeutiques, mais administrés à trop haute dose ; assez souvent aussi ils sont employés dans des vues criminelles pour déterminer l'avortement, mais bien rarement dans des vues homicides.

Les drastiques exercent sur la peau une action locale énergique, dont le type est l'éruption vésiculeuse qui résulte de l'application de l'huile essentielle de croton.

Pris à l'intérieur, ils provoquent rapidement des symptômes alarmants : douleurs brûlantes dans le ventre, nausées, vomissements bilieux répétés et terribles, évacuations alvines abondantes, dysentériques, cholériformes, hémorrhagiques, bientôt suivis de refroidissement général, de petitesse extrême du pouls, de prostration, de convulsions et de paralysies ultimes. La mort, dit M. Tardieu, auquel nous empruntons cette saisissante description, arrive entre vingt-quatre et quarante-huit heures.

A l'autopsie, les intestins sont plus profondément lésés que l'estomac. La membrane muqueuse intestinale est ramollie et parsemée d'ulcérations, de taches noirâtres, de plaques gangréneuses. Les intestins contiennent un liquide floconneux blanchâtre et mêlé de sang. Souvent il y a ramollissement du foie et de la rate. Tous les signes qui précèdent appartiennent aux drastiques que nous allons examiner.

Huile de croton. — Les semences et l'huile de croton tiglium sont de violents drastiques. Une seule semence (qui pesait 37 centigr.) a produit six selles abondantes. 4 centigrammes suffisent pour empoisonner (*Journ. de chim. méd.*, t. V, p. 286). L'huile qu'on retire de ces semences est encore plus énergique : la plus minime quantité, une fraction de goutte mise sur la langue suffit pour purger. Un élève interne de la Pitié, qui en avait pris deux gouttes, eut une diarrhée qui dura plusieurs mois.

M. Tardieu donne le procédé suivant pour retrouver le poison sur le cadavre : Traiter par l'éther sulfurique les déjections et les parties d'intestin réduites en bouillie, agiter, décanter l'éther; le résidu, traité par l'alcool à 85°, donnerait un résidu qui doit renfermer toute l'huile de croton tiglium.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* de janvier 1871 ont publié un remarquable travail de MM. Mayet et Hallé, sur un empoisonnement par l'huile de croton tiglium commis en 1865. La substance fut criminellement introduite dans la cavité de la pulpe de fraises, que l'assassin recouvrit avec la corolle et la queue. La saveur de ce poison ne se révélant qu'après un contact de quelques minutes, les victimes eurent le temps d'ingérer un grand nombre de ces fraises. — Les symptômes graves et soudains firent d'emblée soupçonner une tentative d'empoisonnement; un pharmacien de Vervins, M. Blanquinque, fut assez habile pour reconnaître la fraude et analyser directement, sur les restes du dessert, les traces d'huile de croton. Étonné que parmi les fraises suspectes restant du repas, deux ou trois seulement eussent leurs queues adhérentes, M. Blanquinque eut l'idée d'examiner l'intérieur de ces fraises sans queue, et de s'assurer s'il n'avait pas été introduit quelques substances nuisibles dans le vide résultant de l'arrachement de la queue. Il ouvrit une de ces fraises, et aperçut dans l'intérieur, examiné à la loupe, une matière d'une teinte jaunâtre. Pour en

constater la nature, il la goûta et ne lui trouva au premier moment qu'une saveur de farine de froment; mais au bout de deux ou trois minutes cette saveur devint brûlante et lui parut avoir quelque analogie avec celle de l'huile de croton. Il exprima de la fraise une goutte de la matière suspecte, qui, appliquée sur son bras gauche, y détermina des vésicules telles qu'en produit cette huile. Il n'eut plus dès lors qu'à constater par les procédés chimiques la présence de ce poison et la quantité que chaque fraise en contenait.

Coralline. — M. Tardieu a appelé, en 1869, l'attention des médecins-légistes sur une substance dérivée de l'*acide rosolique*, laquelle est elle-même un produit d'oxydation de l'acide phénique. Cette substance, la coralline ou la péonine, usitée spécialement en Angleterre pour la teinture de la bonneterie de laine, de soie et de coton, détermine une série d'accidents graves dont M. Tardieu reconnut la cause dans l'usage de chaussettes rouges de provenance anglaise.

A la suite d'expériences physiologiques répétées, l'éminent professeur reconnut que « la coralline agit à la façon des poisons irritants, notamment des substances dites drastiques, de l'huile de croton par exemple, dont elle reproduit à la fois l'action locale, sous la forme d'une éruption vésiculeuse très-aiguë, et les effets généraux, tels que l'inflammation du tube digestif. Absorbée et portée dans la profondeur des organes, elle y provoque d'une part la *stéatose*, cette dégénérescence graisseuse que produisent diverses espèces de poisons, le phosphore, l'ammoniaque, l'arsenic; et d'autre part elle s'y concentre et peut en être extraite en conservant sa couleur spéciale et ses propriétés tinctoriales. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1869, p. 268.)

Vératrine. — Alcaloïde de l'ellébore blanc ne se révèle par aucun caractère chimique bien tranché. M. Tardieu croit que les recherches et les expérimentations physiologiques comparatives peuvent seules permettre de découvrir le poison.

Cependant, M. Boutmy est parvenu à obtenir dans un cas une petite quantité d'un alcaloïde présentant les caractères de la vératrine. Une fille Gallot, de Planrupt, arrondissement de Vassy, était décédée après un avortement qu'on avait lieu de croire provoqué par l'ingestion de breuvages abortifs, sans qu'on eût aucune donnée sur la nature de ceux-ci. Le docteur Chevance avait constaté à l'autopsie les signes d'une inflammation vive de l'estomac et du duodénum, qu'il crut pouvoir attribuer à l'action d'une substance irritante.

Les liquides vomis, consistant en matières verdâtres, et une partie des organes digestifs furent confiés à M. Boutmy pour en faire l'analyse. Cet habile chimiste parvint à isoler une petite quantité d'une substance donnant les réactions de la vératrine. Les époux Bertrand, chez lesquels la fille Gallot était décédée, ont été reconnus coupables et condamnés aux assises de la Haute-Marne, en mai 1878.

M. A. Chevallier a publié (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2e série, 1877, t. XLVIII) la relation de plusieurs cas d'empoisonnement par l'ellébore. Il en a trouvé sept observations : dans deux cas l'empoisonnement était le résultat d'un crime, et dans l'un d'eux l'administration du poison avait eu lieu à petites doses, renouvelées pendant deux mois. La quantité de poudre d'ellébore noir ou d'ellébore blanc ingérée dans les divers cas relatés, a été le plus souvent de 2 à 4 grammes.

La **coloquinte** se remarque par une amertume extrême qui la rend le plus souvent un agent criminel impraticable. Selon Orfila, elle enflamme l'estomac et les intestins à un haut degré.

La **gomme-gutte** est employée encore en médecine vétérinaire; on l'utilise

surtout en peinture, elle se dissout rapidement dans les alcalis caustiques; les acides la précipitent de cette dissolution.

L'**épurge** (*Euphorbia Lathyris*) donne des essences dont on extrait une huile grasse, à laquelle la médecine a renoncé comme purgatif, et qui n'est plus employée qu'en médecine vétérinaire.

Le **colchique d'automne** (tue-chien, vieillotte, safran des prés) donne des tubercules ovoïdes d'un gris jaunâtre et de la grosseur d'un marron, qui contiennent un suc laiteux d'une saveur très-âcre, mais leur action vénéneuse varie selon leur degré de développement. Le docteur Caffe a observé, en 1835 et 1836, deux empoisonnements causés par de la teinture de colchique qui avait été préparée comme médicament externe et qui fut bue par méprise.

Nous mentionnerons, à la suite de ces poisons drastiques, la *gratiole officinale*, vulgairement appelée *herbe aux pauvres hommes* parce qu'elle est en certains pays le purgatif ordinaire des indigents. Ses effets sont analogues à ceux de la coloquinte. Elle est peu employée par les praticiens à cause de l'irritation violente qu'elle détermine. — La *bryone* (*Bryonia dioïca*) dont la racine peut donner lieu à de funestes méprises à cause de sa ressemblance avec le navet alimentaire, ressemblance qui lui a fait donner le nom de *navet galant* ou *navet du diable*. — Le *garou*, employé en petite quantité comme irritant local pour faire suppurer les vésicatoires et faire bourgeonner les plaies. — La *rue*, la *sabine* dont nous avons parlé en énumérant les substances abortives (voy. page 229), les *anémones*.

L'**if** (*Taxus baccata*) est un poison dont les effets se rapprochent des précédents au point de vue de la médecine légale.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (avril 1871) rapportent le fait d'une jeune fille de Florence qui prit une décoction de ces feuilles comme emménagogue, et qui succomba dans le délire huit heures après, à la suite de vomissements et de tous les symptômes d'une irritation énergique de l'appareil digestif.

La *staphisaigre* (*Delphinium staphisagria*) dont les semences, prises à l'intérieur, sont un violent drastique. Ses semences, fréquemment employées autrefois pour détruire les poux chez les enfants (de là son nom d'herbe aux poux) ont souvent causé une vive inflammation du cuir chevelu et de graves accidents cérébraux.

Enfin, il y a des substances qui, employées comme médicaments, peuvent produire de violents accidents par suite de leur usage intempestif ou à trop forte dose ou par leur mauvaise préparation. M. Devergie a vu deux malades périr en trois heures à la suite de l'administration, à chacun d'eux, de 30 grammes d'une huile de *ricin* d'une couleur un peu rougeâtre et d'une saveur âcre particulière.

Nous indiquerons encore le médicament connu sous le nom de semence de *Pignon d'Inde* (médicinier, pignon d'Amérique), *Jatropha curcas*, L.

4° CORPS IRRITANTS MÉCANIQUES.

A côté de ces irritants qui, pour la plupart, ainsi qu'on l'a vu, ne possèdent qu'une action locale, nous pouvons placer certains corps, dont l'action également locale, mais mécanique, est analogue aux irritations des toxiques et que l'usage range d'ordinaire parmi les empoisonnements, parce que le mode d'administration est le même, que celui qui l'administre a la même intention

coupable que l'empoisonneur, et que comme lui il espère échapper facilement à la punition de son crime.

1° **Verre.** — C'est à tort que l'on suppose communément au verre pilé des propriétés vénéneuses : il n'a qu'une action mécanique. Réduit en poudre fine, il pourrait être avalé impunément ; en poudre grossière, il peut, dans certains cas qu'on ne saurait déterminer, causer des accidents graves, ainsi que Schuring et Portal en rapportent des exemples ; et le danger augmente en raison du volume et de la forme plus ou moins tranchante, plus ou moins anguleuse, des fragments. Si les fragments de verre sont mêlés aux aliments, et si les aliments sont de nature à former une pâte épaisse, ils peuvent se trouver enveloppés par cette pâte et incorporés dans le bol alimentaire, de manière à parcourir sans accident le même trajet que lui : et c'est ce qui arrive le plus ordinairement. On a même de nombreux exemples de fragments de verre avalés *à nu* et en grande quantité sans qu'il en soit résulté aucun accident. En 1801, une jeune dame, dans un accès de désespoir, pile avec une grosse clef un verre de cristal et en avale tous les fragments. Une heure après, elle apprend que la cause de son chagrin était imaginaire : Chaussier est appelé ; il se borne à prescrire des potions huileuses, et deux jours après on retrouve dans les déjections les fragments de verre, dont plusieurs avaient plus de 10 millimètres. Cependant il est certain que quelquefois quelques fragments s'arrêtent dans les replis de l'estomac, ou bien entre les valvules conniventes, s'implantent sur un point de la surface interne des intestins, et deviennent ainsi la cause d'une entérite violente, et même d'une perforation des parois intestinales, qui a les plus funestes conséquences ; d'autres fois encore ces fragments s'ouvrent, sans phénomènes notables, une issue à travers les parois du canal digestif, se frayent, comme les épingles ou les aiguilles, un trajet au milieu du tissu cellulaire, et vont produire des abcès dans des parties plus ou moins éloignées.

Quelle qualification faut-il donner au fait d'avoir administré du verre pilé dans l'intention de causer la mort ? Les chambres des mises en accusation éprouvent à ce sujet quelque embarras. — En novembre 1826, la femme Lioret, qui avait servi à son mari une soupe contenant du verre pilé, fut traduite devant la Cour d'assises du Loiret, sous l'*accusation de tentative d'empoisonnement.* La défense soutenait que le verre pilé n'était pas un poison, et qu'il ne pouvait par conséquent y avoir de tentative d'empoisonnement : la femme Lioret fut acquittée. — En 1844, le jeune Colignon trouve dans un petit pain, que son père et sa belle-mère lui avaient donné à manger, des fragments de verre qu'ils avaient mêlés à la pâte dans l'intention de lui donner la mort. Les coupables sont traduits, le 18 décembre, devant les assises de la Meuse, sous l'accusation de *tentative d'empoisonnement.* Le ministère public soutenait que, dans l'espèce le verre constituait une substance vénéneuse, puisque, administré ainsi à l'intérieur, mêlé aux aliments, il peut donner la mort ; qu'employer ainsi le verre ce n'est pas tenter de commettre un *assassinat*, mais bien un *empoisonnement :* les accusés furent condamnés à dix ans de travaux forcés. — Le 12 décembre 1847, François Collot, qui avait tenté de donner la mort à son jeune enfant en lui faisant avaler du verre pilé, fut traduit devant les assises de l'Yonne sous l'*accusation d'empoisonnement*, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Supposons (disait Marc, à l'occasion de l'affaire jugée en 1826 par la Cour d'assises du Loiret) que du verre pilé ait été mêlé à des aliments dans l'intention d'attenter à la vie d'une personne, et que, le crime ayant été découvert, l'accusé ait été acquitté parce qu'on aura déclaré que le verre pilé n'est pas une

substance de *nature* à produire l'empoisonnement : ne peut-il pas arriver qu'un des fragments de verre, après être resté un ou deux ans dans un des replis du canal intestinal sans produire d'action appréciable, en soit délogé, se fraye une route à travers le tissu cellulaire, détermine de l'inflammation, de la suppuration, et devienne le foyer d'une affection mortelle ? Il y aura une victime, il y aura un empoisonneur absous ! Car je ne puis m'empêcher de déclarer que tout individu qui, persuadé que le verre en poudre est un poison, s'en sert pour attenter à la vie de son semblable, est un empoisonneur. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. III, p. 465.) Nous avons vu, il est vrai, page 628, que l'opinion de Marc sur les faits constituant la tentative d'empoisonnement, n'est pas admise par les jurisconsultes; que la loi exige, pour qu'il y ait crime d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement, que la substance administrée soit de nature à donner la mort; que la volonté coupable ne suffit pas, qu'il faut encore un acte matériel qui, lorsqu'il n'a pas causé la mort, ait eu du moins en lui-même la puissance de la donner. Sans doute si le verre pilé ne peut donner la mort, l'administration de cette substance ne peut évidemment constituer la tentative d'empoisonnement; mais en est-il ainsi ? Tous les auteurs s'accordent bien à reconnaître que le verre pilé n'est pas une substance vénéneuse, un *poison* proprement dit, mais ils reconnaissent aussi que, réduit en poudre grossière, il peut causer des accidents graves et amener la mort; or, l'art. 301 du Code pén. punit de la peine de l'empoisonnement l'administration, non pas seulement de substances vénéneuses, mais de toutes substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ; et, à ce point de vue, ne pourrait-on pas soutenir que si le fait d'avoir mélangé à des aliments du verre réduit en poudre impalpable ne peut constituer une tentative d'empoisonnement, parce qu'il ne peut dans aucun cas amener la mort, et qu'à l'intention coupable ne se joint pas un fait matériel nuisible, il en serait autrement si les fragments de ce verre étaient de nature à causer des lésions pouvant devenir mortelles, qu'il y aurait alors un fait pouvant être qualifié d'empoisonnement et entraînant l'application de l'art. 301 ? N'y aurait-il pas lieu tout au moins, si des lésions ont été ainsi occasionnées, d'appliquer le § 4 de l'art. 317 qui punit le fait d'avoir administré des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé ? Ce qui a engagé le législateur à faire de l'empoisonnement un crime spécial, n'est-ce pas, ajoute-t-on, la difficulté de s'en garantir, et la facilité qui existe à le commettre dans l'ombre ; or, ces circonstances ne se rencontrent-elles pas ici comme dans tous les empoisonnements? Cependant toutes ces distinctions ont paru bien subtiles ; et l'on en est arrivé à considérer le verre pilé non comme un *poison* ou une *substance délétère*, mais comme un *instrument vulnérant* dont l'usage dans un but criminel constitue le meurtre ou l'assassinat, ou la tentative d'un de ces crimes. Déjà le 9 mars 1846, la femme Vrignon, qui avait servi à son mari un gâteau saupoudré de verre pilé, avait été traduite devant les assises des Deux-Sèvres sous l'accusation de *tentative d'assassinat* et acquittée. — En 1855, la chambre du conseil du tribunal ayant vu dans une affaire analogue une tentative d'empoisonnement, le procureur général près la Cour de Riom soutint qu'il y avait là, non une tentative d'empoisonnement, mais une tentative de meurtre, et conformément à ces conclusions, la Cour, par un arrêt du 25 avril 1855 : Attendu qu'il est constant, en fait, que l'inculpé a volontairement mêlé au pain destiné à l'alimentation de la famille une certaine quantité de verre plus ou moins grossièrement pilé, avec l'intention d'attenter à la vie de cette famille; que s'il peut arriver que l'ingestion de cette substance ne produise aucune lésion dans le tube intes-

tinal lorsqu'elle est incorporée en poudre dans les aliments, il est évident que des fragments de verre du volume de ceux recueillis dans le pain de la famille Pélissier pouvaient, dans le travail de la digestion, léser, par leurs parties anguleuses, les parois de l'estomac ou des intestins, et, soit par suite de ces lésions, soit par suite du séjour de ces fragments de verre dans les replis de ces organes, devenir la cause d'une inflammation ou même d'une perforation de nature à donner la mort; qu'ainsi dans le fait de l'inculpé on trouve réunies les deux circonstances d'un fait ou d'un acte volontaire et prémédité pouvant donner la mort avec l'intention de la donner; attendu que la qualification d'empoisonnement est réservée par la jurisprudence à l'attentat à la vie commis par l'effet d'une substance toxique de nature à ôter la vie par ses combinaisons chimiques; qu'ici la substance administrée, dénuée en elle-même de toute propriété toxique, est incapable de nuire comme poison, et ne peut tuer que comme instrument déchirant les tissus du tube intestinal; qu'il suit de là que cette tentative criminelle constitue moins une tentative d'empoisonnement qu'une tentative d'assassinat, renvoya l'accusé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'une tentative de meurtre avec préméditation.

Épingles, aiguilles. — Comme le verre, les *épingles* ou les *aiguilles*, introduites dans les voies digestives, soit par accident, soit par malveillance, peuvent déterminer des accidents graves (*Mém. de l'Acad. roy. de chirurg.*, in-4°, t. I, p. 521; Dupuytren, *Traité des blessures par armes de guerre*, t. 1, p. 82). Il peut arriver que ces corps étrangers se fichent dans les parois du pharynx et de l'œsophage, et blessent même les cartilages du larynx ou de la trachée-artère; ou qu'implantée dans les parois de l'estomac, près de l'orifice pylorique, leur pointe traverse ces parois, pénètre dans le foie et cause des lésions mortelles. Il peut arriver aussi que, parvenus dans le canal intestinal, ils s'arrêtent dans un point quelconque, et y déterminent des douleurs permanentes dont la cause reste inconnue (*Archiv. génér. de médec.*, t. XVII, p. 271). Mais le plus souvent les épingles et les aiguilles cheminent avec les substances alimentaires et vont sortir avec les déjections alvines, sans donner lieu à d'autres symptômes que des douleurs aiguës et passagères, qui cessent dès que ces corps étrangers ont été expulsés. Quelquefois aussi on a vu des aiguilles avalées depuis longtemps venir poindre sous la peau dans des régions plus ou moins éloignées, au tronc ou aux membres, sans avoir jamais produit aucun accident; et l'on cite des cas où plusieurs centaines de ces corps étrangers ont été ainsi éliminées, et n'ont aucunement contribué à la mort des individus (*Mém. de la Soc. méd. d'émulation*, t. V, p. 121. — *Dict. des sc. méd.*, t. VII, p. 66). — Ollivier (d'Angers) ayant à déterminer, à l'occasion d'une accusation d'une tentative d'homicide sur un enfant de deux ans et demi, quelles conséquences pouvait avoir l'introduction dans les voies digestives de cet enfant d'un certain nombre d'épingles que la fille Rose-Mélanie S... lui avait fait avaler, a conclu, des divers faits de ce genre rapportés par les auteurs, que la terminaison funeste est une exception à la règle générale (Mémoire et consultation médico-légale, *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janv. 1839) (1).

---

(1) Le fait d'administrer à des vaches paissant dans le champ de leur maître des pommes de terre renfermant des épingles crochetées ne constitue pas le délit d'empoisonnement de bestiaux, puni par l'art. 452 du Code pénal, mais le délit de blessures volontaires à des bestiaux sur le terrain d'autrui, prévu par l'art. 30 de la loi du 28 sept. 1791 toujours en vigueur. Le 14 nov. 1873, le tribunal de Nice avait appliqué l'art. 452 : « Attendu qu'il résulte de la déclaration du vétérinaire que des pommes de terre ainsi préparées sont de nature à entraîner, soit

DEUXIÈME CLASSE. — Poisons hyposthénisants.

Les poisons hyposthénisants ont, ainsi que nous l'avons dit page 648, pour caractères essentiels, non pas l'irritation locale, mais les accidents généraux résultant de l'absorption, accidents tout à fait disproportionnés avec les effets locaux (qui manquent d'ailleurs très-souvent). Ces accidents, complétement opposés à l'irritation et à l'inflammation, consistent en une dépression rapide et profonde des forces vitales, et sont liés à une altération souvent manifeste du sang. Les accidents aigus que quelques-uns déterminent ne sont ni aussi profonds, ni aussi répétés, ni aussi violents que ceux causés par les poisons irritants. Les matières vomies, au lieu d'être bilieuses et porracées, sont le plus souvent glaireuses. L'oppression, la soif, le gonflement du ventre, la suppression de l'urine, le refroidissement, l'extinction de la voix, divers accidents nerveux et une prostration extrême sont les symptômes les plus caractéristiques et peuvent déterminer promptement la mort, qui cependant peut n'arriver qu'au bout de quelques jours. Tous ces signes, soit réunis, soit pris isolément, ne se rencontrent pas, du reste, constamment dans les intoxications à doses répétées et faibles; le seul symptôme qui soit manifeste est un état de faiblesse extrême. Tous les signes de l'empoisonnement chronique se ramènent à une très-grande dépression des forces qui justifie exactement le titre d'hyposthénisantes (du grec υποσθενος, dépression des forces) appliqué aux substances que nous étudions. Cette absence de symptômes bien précis coïncide, même quand il s'agit des poisons de cette classe qui jouisseut d'une action locale énergique, le tartre stibié par exemple, avec une absence complète de lésions. M. G. Félizet a publié dans les *Archives générales de médecine*, septembre 1865, une étude sur l'action toxique du tartre stibié où ce fait est mis en évidence.

A la suite d'un empoisonnement chronique ou d'une intoxication aiguë, si le malade ne succombe pas, la convalescence est toujours longue et pénible. Même lorsque ces poisons ont produit des symptômes aigus, on ne trouve souvent, à l'autopsie, que peu de lésions. Mais quelquefois on observe dans l'estomac des eschares gangréneuses, lors même que le poison n'a été introduit que par absorption cutanée ou dans le tissu cellulaire. Les intestins sont aussi quelquefois parsemés à l'intérieur de taches blanchâtres. Les poumons sont gorgés de sang noir et le cœur ne renferme que du sang liquide. Il y a des taches ecchymotiques dans le tissu de cet organe ainsi que sous le péritoine et sous la plèvre.

M. Tardieu range particulièrement dans ce groupe les préparations arsenicales, le phosphore, le sublimé corrosif, et les autres sels de mercure, les sels de cuivre, l'émétique, les sels d'antimoine, le nitre, le sel d'oseille, la digitale, la ciguë et leurs dérivés.

Arsenic. — L'arsenic du commerce (acide arsénieux, oxyde blanc d'arsenic) est un des plus violents poisons; c'est aussi, comme nous l'avons dit, un de

---

la maladie, soit la mort des bestiaux; que par ces mots d'empoisonnement de bestiaux le législateur à entendu déterminer l'acte de donner la mort à du bétail par ingestion de substance à l'intérieur, soit que cette substance agisse par une action vénéneuse, soit qu'elle agisse par une action perforante sur les organes ainsi que le peuvent faire des épingles recourbées. Mais sur appel, la Cour : Attendu que ces faits ne tombent pas sous l'application du Code pénal, mais constituent seulement le délit de blessures à des bestiaux, prévu par l'art. 30 de la loi du 28 septembre 1791... tout en changeant la criminalité des faits, a maintenu la peine d'un mois de prison et de 16 fr. d'amende (Aix, 15 janv. 1874; Dall. 75. 2. 66).

ceux auxquels le crime a le plus souvent recours, attendu que son utilité dans les arts et l'usage qu'on en fait pour détruire les animaux malfaisants (mort-aux-rats) fournissent des prétextes pour s'en procurer facilement, et que, d'ailleurs, il se trouve le plus ordinairement dans le commerce en poudre plus ou moins fine qui ressemble à du sucre et qui n'a qu'une saveur peu prononcée qu'on a comparée à celle d'une pomme sûre. Cet aspect trompeur, cette saveur qui se trouve facilement masquée par celle des substances avec lesquelles les malfaiteurs le mélangent, se prêtent d'autant plus à leurs funestes desseins, qu'il peut être mêlé au vin, au café, au lait, au bouillon, aux aliments liquides ou solides, sans y produire de changements notables.

Une ordonnance ministérielle, publiée dans le *Moniteur* du 30 mai 1844, avait créé une commission spéciale pour examiner si la vente de l'arsenic ne pourrait pas être prohibée d'une manière absolue sans inconvénients graves pour la médecine et l'industrie. La commission démontra l'impossibilité d'une prohibition, et l'on dut se borner à remplacer par un règlement nouveau les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI. Tel a été le but de la loi du 19 juillet 1845 et de l'ordonnance du 29 octobre 1846. Aux termes de cette ordonnance, l'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus par les pharmaciens (si ce n'est pour l'usage de la médecine) que combinés avec d'autres substances ; et, sur la demande du ministère de l'agriculture et du commerce, les formules de ces préparations ont été rédigées par les professeurs de l'École de pharmacie pour celles qui servent à la destruction des animaux nuisibles ou à la conservation des objets d'histoire naturelle, et par les professeurs de l'École d'Alfort pour celles qu'on emploie dans le traitement des animaux domestiques. Ces formules ont été publiées à la suite d'un arrêté du 28 mars 1848, et adressées à tous les pharmaciens, qui doivent s'y conformer. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes. (Voy., dans notre second volume, *Vente des substances vénéneuses*.)

L'arsenic et ses composés sont assurément des poisons très-énergiques, mais si, le plus ordinairement, 1, 2 ou 3 centigrammes produisent de graves symptômes d'empoisonnement, si 5 à 10 centigrammes peuvent donner la mort, il peut arriver que des doses beaucoup plus fortes n'aient point de funestes résultats; et l'on observe quelquefois des individus chez qui, soit par une idiosyncrasie particulière, soit par suite de l'habitude, il y a une telle tolérance de l'arsenic que cette substance, prise d'abord avec certains ménagements, finit par exercer, même à haute dose, une influence salutaire. M. Tardieu a rapporté dans son Étude sur l'empoisonnement de curieux exemples de tolérance pour l'arsenic. L'habitude des montagnards de la basse Autriche, de la Styrie, de la Carinthie et du Tyrol, qui finissent par manger des quantités relativement énormes d'arsenic, suivant la relation curieuse de M. Tschudi, montre ce qu'il y a de trop absolu dans l'opinion de M. Lachèse, qui pose en principe que 6 milligrammes d'acide arsénieux causent des accidents sans gravité; que 1 à 3 centigrammes déterminent des symptômes d'empoisonnenent; et que 5 à 10 centigrammes donnent la mort.

De quelque manière qu'il pénètre dans le corps humain, qu'il soit introduit dans l'estomac ou dans les intestins, appliqué sur la peau dénudée ou sur une plaie, l'arsenic détermine les mêmes symptômes généraux, et son action est d'autant plus intense qu'il est plus divisé. Outre les phénomènes locaux qu'il développe, il circule bientôt avec le sang, il étend ses effets à toute l'économie et surtout au cœur, où son action se manifeste tantôt par un état de flaccidité,

tantôt par des taches rouges sur les valvules et les colonnes charnues. Quelquefois même les symptômes locaux sont presque nuls : la mort arrive au milieu d'un calme trompeur; et, à l'autopsie, on trouve à peine quelques lésions dans l'organe avec lequel le poison a été en contact; quelquefois encore des syncopes alternant avec l'insensibilité sont les seuls symptômes manifestes.

Dans un mémoire sur les diverses espèces de suicides (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1849), M. Brierre de Boismont fait mention de six cas d'empoisonnements par l'arsenic. Deux des individus n'éprouvèrent que des souffrances très-modérées; ils ne se plaignaient point; ils vomissaient et allaient à la garde-robe sans efforts. Ils s'éteignirent en quelques heures, sans lutte, sans altération des traits, et comme par un simple épuisement de la force nerveuse. Cependant, le plus ordinairement il se développe un ensemble de symptômes subordonnés à la dose du poison ingéré, à la forme sous laquelle il a été pris (en fragments, en poudre fine, ou en dissolution), à l'état de plénitude ou de vacuité de l'estomac, etc.

Le plus souvent l'individu empoisonné éprouve à la gorge une sensation de chaleur âcre, bientôt suivie de vomissements abondants et répétés composés d'abord de substances alimentaires, puis de matières blanchâtres. La soif est ardente et les boissons renouvellent chaque fois le vomissement. Douleur épigastrique exaspérée par la pression, traits altérés, tendance à la syncope, petitesse du pouls. Quelquefois les vomissements diminuent ou cessent au bout d'un ou de deux jours ; mais l'âcreté de la gorge, la soif, un refroidissement général et la prostration des forces persistent avec une grande irrégularité du pouls et des battements du cœur, une oppression et une dyspnée très-pénible et la suppression de l'urine. La sensation la plus incommode est une constriction spasmodique de la gorge. accompagnée d'une déglutition douloureuse et d'une ardeur qui s'étend d'une extrémité à l'autre des voies digestives; le ventre devient dur, ballonné, sensible au toucher, et il survient de la fièvre. Il y a insomnie complète, agitation et spasmes alternant avec des défaillances. Le visage est comme gonflé et d'un rouge brun, la langue est rouge et sèche, la gorge toujours douloureuse, la respiration embarrassée, la soif inextinguible. Du deuxième au cinquième jour, se manifestent des taches pétéchiales ou des élevures vésiculeuses. L'intelligence, intacte jusque-là, se trouble. Le pouls s'affaiblit, les extrémités se refroidissent et la mort arrive en peu de jours; ou si le malade ne succombe pas, la douleur dans les membres, la gêne dans les mouvements, la paralysie, persistent encore et rendent la convalescence extrêmement longue et difficile. Si le poison n'a été donné qu'à petite dose et à des intervalles plus ou moins éloignés, les symptômes sont ceux que nous venons de décrire, mais leur intensité est proportionnée aux doses ingérées et à la fréquence de leur ingestion. Chaque fois reparaît la sensation d'âcreté et de chaleur brûlante dans la gorge, qui doit éveiller l'attention. Les vomissements arrivent de plus en plus fréquents ainsi que les déjections alvines. Le malade s'affaiblit, éprouve des douleurs dans les membres, des saignements de nez, des éruptions cutanées, des syncopes et des désordres nerveux, des douleurs dans les articulations, particulièrement dans les doigts et les orteils; la partie inférieure du corps est prise d'un engourdissement avec refroidissement. Il en résulte un état de faiblesse habituel qui persiste quelquefois pendant plusieurs années et se continue jusqu'à la mort.

A l'autopsie des individus empoisonnés par l'arsenic, on trouve généralement le cadavre bien conservé, et il n'existe non plus aucune altération dans l'arrière-bouche ni dans l'œsophage; mais la membrane muqueuse de l'estomac est rouge et présente quatre ou cinq plaques arrondies d'un rouge violacé formé par une

infiltration sanguine sous-muqueuse. Il n'est pas rare, quand l'arsenic a été administré en poudre, de trouver à la surface interne de cet organe des petits points blancs qui sont de l'acide arsénieux, et qu'il ne faut pas confondre avec d'autres petites masses de même aspect qui ne sont qu'une matière animale de couleur blanche formée principalement d'albumine. Mais ces diverses lésions de l'estomac n'étant point constantes, leur absence et l'intégrité apparente de la muqueuse gastrique ne suffiraient pas pour conclure qu'il n'y a pas eu d'empoisonnement. — Les poumons sont souvent gorgés de sang fluide de couleur de lie de vin et parsemés de larges ecchymoses sous-pleurales. Du sang de même couleur se rencontre dans les ventricules du cœur et les taches ecchymotiques se trouvent le plus souvent sous le péricarde. — Les lésions sont les mêmes, de quelque manière que le poison ait été introduit, ce qui prouve bien, comme l'a fait observer M. Tardieu, qu'elles résultent de l'absorption et non d'une action locale.

Dans l'affaire du pharmacien Danval, condamné par le jury de la Seine en 1878, les experts, se fondant sur la marche intermittente des accidents et sur la durée prolongée de la maladie de Mme Danval qui mourut le 9 septembre 1877, après avoir pendant dix-huit mois présenté les symptômes d'une série d'empoisonnements successifs, ont conclu à l'*empoisonnement par des doses faibles d'une substance arsenicale administrée à intervalles variables.*

Mme Danval succomba après avoir eu des vomissements violents, des selles diarrhéiques répétées, une sécheresse très-vive de la gorge avec sensation de brûlure à l'estomac; des palpitations violentes et une oppression vive avec sensation d'étouffement. L'intelligence ne s'obscurcit que quelques heures avant la mort. La malade avait accusé une sensation de paralysie dans une jambe, et dans une de ses premières attaques elle paraissait avoir eu des phénomènes convulsifs. Les lésions du tube digestif se réduisaient à un peu de rougeur de la muqueuse de l'estomac au niveau de la grande courbure.

L'analyse chimique démontra l'existence d'une petite quantité d'arsenic dans le tube digestif et ses annexes. L'estomac n'en présentait que des traces; le foie en contenait un peu plus, mais la majeure partie fut retirée de l'intestin. Les muscles et les poumons n'en renfermaient pas. Des deux tiers environ des viscères abdominaux M. L'Hôte retira 3 à 4 milligrammes d'arsenic répartis sur dix-huit soucoupes dont treize furent présentées au jury.

Aucun des médicaments dont avait usé Mme Danval ne renfermait d'arsenic. Il fut reconnu que les rideaux de son lit contenaient de l'arsénite d'alumine employé comme mordant; mais les poussières de la chambre ne donnèrent à l'analyse aucune trace d'arsenic, et la doublure des rideaux elle-même n'en contenait pas la plus petite proportion.

Les *sulfures d'arsenic natif* n'ont qu'une faible action vénéneuse, mais le sulfure jaune artificiel (orpiment) est un violent poison (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1849).

Le *cobalt*, appelé communément *poudre aux mouches* ou *mort-aux-mouches*, est de l'arsenic métallique impur qui peut aussi déterminer l'empoisonnement (Cour d'assises du Calvados, 13 mai 1844). La plupart des papiers, dit *papiers tue-mouches*, doivent leur action à un sel arsénieux dont ils sont imprégnés. Une faible quantité d'arsenic suffit pour tuer une mouche, et c'est pour cette raison que la chute des mouches mortes dans les aliments n'offre pas tous les dangers qu'un préjugé leur attribue. Il est permis toutefois d'admettre que, si un grand nombre de ces insectes tombe dans un mets, il peut en résulter des accidents plus ou moins sérieux d'empoisonnement.

Les diverses *pâtes arsenicales* du frère Côme, de Rousselot, de Dubois, de Dupuytren, etc., composées principalement d'acide arsénieux et sulfure rouge de mercure, doivent leurs propriétés délétères à ce dernier principe au moins autant qu'à l'arsenic lui-même. Ces poudres escharotiques peuvent occasionner tous les symptômes de l'empoisonnement; et, entre mille exemples, il suffira de citer celui qu'a rapporté Roux (*Éléments de médecine opératoire*), qui a vu une jeune fille périr deux jours après l'application de la pâte arsenicale sur une plaie de 4 centimètres seulement de diamètre.

L'*arsénite de cuivre* (1) (*vert de Scheele*), répandu aujourd'hui dans le commerce sous le nom de *vert de Schweinfurt*, et le *vert anglais*, qui est de l'arsénite de cuivre uni en diverses proportions à l'arséniate de la même base, déterminent souvent chez les ouvriers qui les préparent ou qui les emploient pour la fabrication des fleurs et feuillages artificiels, des papiers et des étoffes de fantaisie, etc., des érythèmes, des vésicules, des papules sur les mains ou les avant-bras, au front, aux oreilles, autour de la bouche, aux ailes du nez, en un mot, sur toutes les parties où ils portent fréquemment leurs doigts imprégnés de la matière arsenicale, et sur celles où se dépose la poussière répandue dans l'atmosphère de l'atelier. Lorsque, chez les hommes, ces papules se manifestent sur le scrotum, elles simulent tout à fait les papules syphilitiques. — De vives céphalalgies, la perte de l'appétit, des gastralgies, des nausées, des diarrhées opiniâtres, accompagnent souvent cette affection cutanée.

Tels furent les symptômes qui se manifestèrent chez l'ouvrier Dutey, deux ou trois jours après qu'il eut commencé à faire emploi du vert arsenical qui lui avait été fourni par le contre-maître Odin, qui, lui-même, le tenait du fabricant L... Ces deux derniers comparurent devant le tribunal correctionnel de la Seine, le 28 août 1860, sous la prévention de blessures par imprudence. M. Tardieu, appelé à donner son avis sur les causes, la nature et la durée de la maladie de Dutey, n'hésita pas à déclarer qu'elle devait être exclusivement attribuée à l'emploi du vert arsenical, sans aucune complication vénérienne ; que l'incapacité absolue du travail de cet ouvrier pouvait être évaluée à vingt jours, mais qu'il conserverait pendant plusieurs semaines une grande faiblesse et un certain malaise. Le fabricant et son contre-maître furent condamnés tous deux comme responsables des effets nuisibles de la substance vénéneuse livrée par eux à leur ouvrier.

On a souvent signalé à la police des accidents causés par des bonbons ou des jouets d'enfants colorés avec le vert de Schweinfurt, par des pâtisseries ou autres substances alimentaires enveloppées dans des papiers verts, par les fleurs et les feuillages artificiels dont sont ornées les coiffures de bal, et par les gazes vertes dont on fait des robes : cinq ouvrières qui avaient travaillé à une de ces robes furent gravement malades. Un bracelet composé avec une pâte qui avait pour base l'arséniate de cuivre et qui imitait la malachite, détermina immédiatement, sous l'influence de la chaleur, une éruption pustuleuse sur l'avant-bras. Enfin on lit dans la *Gaz. des trib.*, 27 décembre 1849, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement par l'arsénite de cuivre.

M. Delpech a rapporté une observation très-intéressante d'empoisonnement lent par l'arsenic (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1870, 2e série, t. XXXIII, p. 314),

---

(1) De nombreux mémoires sur les dangers des verts arsenicaux ont été publiés dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, en 1847 et 1859 par M. Chevallier, en 1858 par M. Pietra-Santa. Voyez particulièrement dans ces *Annales* un mémoire de M. Vernois, avec planche chromolithographiée, octobre 1859, et un rapport médico-légal de M. Tardieu, janvier 1861.

dû au séjour prolongé dans une pièce où se trouvaient accumulés un grand nombre d'oiseaux et d'animaux empaillés. Or on sait que l'arsenic entre dans la composition des substances employées pour la conservation des pièces d'histoire naturelle, notamment du savon de Bécœur. Les particules arsenicales se détachant des animaux, se mélangeaient à l'atmosphère et suffirent pour déterminer des accidents dont la cause resta longtemps ignorée. Ceux-ci disparurent à partir du jour où on l'eût reconnue. Les poussières recueillies dans la pièce donnèrent à l'analyse chimique une proportion considérable d'arsenic.

Dans ces dernières années, on a pensé qu'il pouvait se former de l'hydrogène arsénié, dans des conditions analogues. Les accidents seraient dus non plus à l'absorption de particules solides mélangées aux poussières de l'atmosphère, mais à la présence du gaz délétère qui pourrait même se produire alors que les couleurs arsenicales, dont les papiers de tenture sont recouverts, ne laissent échapper aucune particule de poussière. H. Fleck (de Dresde) a publié en 1872 (*Zeitschrift für Biologie*) un mémoire sur ce sujet. Après de nombreuses expériences, il a conclu que dans une chambre où le vert de Schweinfurt recouvre les murailles ou les tapis, il se dégage de l'hydrogène arsénié. La production de ce gaz est favorisée par l'humidité et l'emploi de la colle qui sert à fixer la couleur (Voy. *Progrès médical*, 28 sept. 1878).

Phosphore. — Les empoisonnements par le phosphore étaient fort rares autrefois, et ils ne résultaient guère que de son emploi comme aphrodisiaque; mais aujourd'hui que les *allumettes chimiques* se trouvent en profusion dans toutes les mains, et que les propriétés toxiques de la pâte employée à leur confection sont généralement connues, ces empoisonnements se multiplient d'une manière effrayante. On avait espéré s'affranchir de tout danger en substituant au phosphore ordinaire (phosphore incolore) le phosphore rouge ou phosphore amorphe, dont l'innocuité semblait avoir été constatée en 1850 par le professeur Bussy et par plusieurs chimistes français et étrangers, mais les résultats n'ont pas confirmé ces espérances : la fabrication devenait bien plus dangereuse pour les ouvriers, et les propriétés toxiques n'étaient pas complétement évitées (voy. Gaultier de Claubry, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, oct. 1859).

Les *pâtes phosphorées* dont on fait fréquemment usage pour détruire les animaux nuisibles peuvent être la cause d'empoisonnements, si les volailles ou autres animaux domestiques viennent à en manger et sont ensuite employés à la nourriture de l'homme, ainsi que l'a observé M. le docteur Montandon. Aussi une circulaire ministérielle du 9 avril 1852 a-t-elle formellement interdit la vente de ces pâtes par les marchands forrains, et les a-t-elle comprises au nombre des substances vénéneuses dont la nomenclature est annexée aux ordonnances des 29 oct. 1846 et 8 juillet 1850. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1855 : Considérations sur l'empoisonnement par le phosphore, les pâtes phosphorées et les allumettes chimiques. — *Ibid.*, avr. 1856 : De l'innocuité du phosphore rouge. — *Ibid.*, avr. 1858 : Lassaigne, Observations chimiques à l'occasion d'une tentative d'empoisonnement par une préparation phosphorée. — *Ibid.*, oct. 1859 : O. Reveil, Sur l'empoisonnement par le phosphore. Voy. aussi les articles : *Allumettes chimiques, Phosphore* et *Pâtes phosphorées* du *Dict. d'hyg. publ.*, par M. A. Tardieu.)

Le phosphore pur, en raison de la rapidité de son inflammation, ne peut pénétrer dans le tube digestif. Appliqué sur la peau il détermine une série de lésions locales plus ou moins profondes, dont l'étude ne se rapporte pas à l'histoire des empoisonnements, mais à l'histoire des brûlures. Les pâtes phosphorées et les bouts d'allumettes sont, au contraire, incapables, à la température

ordinaire, de produire des brûlures. C'est par l'ingestion et par action sur le tube digestif que ces compositions peuvent agir.

Les signes de l'empoisonnement par le phosphore sont les suivants : Immédiatement après l'ingestion, éructations alliacées ; quatre ou cinq heures après, douleur à la gorge, gonflement de la langue, chaleur vive à l'épigastre ; vomissements répétés, à la suite desquels il y a pour le malade un certain soulagement; pouls petit, dépressible, ralenti ; souvent ictère du deuxième au quatrième jour. La guérison semble alors prochaine; les accidents ont disparu et le malade ne se plaint que d'une faiblesse générale quand la mort survient subitement.

M. Tardieu signale une forme *nerveuse* de cet empoisonnement, dans laquelle l'excitation générale domine tout jusqu'à la mort. — Enfin il existe, suivant cet éminent professeur, une forme chronique, dont la terminaison a lieu après deux ou trois semaines, et qui mérite le nom d'*hémorrhagique*, à raison des ruptures vasculaires multiples qui se font sous la peau et dans le parenchyme des organes.

A l'autopsie on trouve la membrane muqueuse gastro-intestinale très-enflammée, parsemée de taches noires ou ardoisées, quelquefois même perforée ; quelquefois aussi de semblables taches se montrent sur d'autres parties du corps, et particulièrement sur les poumons. Mais le fait principal après la congestion du rein, c'est la dégénérescence graisseuse de la plupart des organes, et notamment du cœur et du foie. Ce fait, mis en lumière par les beaux travaux de MM. Fritz, Ollivier, Bergeron et Cornil, est manifeste même dans les empoisonnements les plus rapides.

Quand la mort est survenue aussi rapidement, on retrouve dans l'estomac ou dans les intestins du phosphore solide, reconnaissable à son odeur alliacée, à sa propriété d'être lumineux dans l'obscurité, d'être mou et flexible, à peu près comme la cire, et de répandre des vapeurs blanches dans l'air humide.

Il résulte des travaux et des expériences de Fischer, de Müller (de Breslau) et d'Elvers (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1877, 2e série t. XLVII et XLVIII), que la recherche du phosphore peut être faite avec succès au bout d'un temps plus long que celui qui est généralement admis. Malgré la transformation partielle du phosphore en acides phosphoreux et phosphorique, les deux premiers expérimentateurs ont pu retrouver du phosphore en nature dans le cadavre de deux cobayes empoisonnés et exhumés le premier au bout d'un mois, le second au bout de deux mois. Elvers a retiré au bout de quarante-trois jours du duodénum et de l'intestin grêle d'une femme morte empoisonnée, 7 centigrammes de phosphore par l'appareil de Mitscherlich. Il fut établi que cette femme avait dû absorber environ 2 grammes de ce poison.

Cuivre. — Le cuivre à l'état de métal pur n'a par lui-même aucune action sur l'économie, mais tous les oxydes et les sels de cuivre sont de violents poisons. Le sulfate (vitriol bleu, couperose bleue) est plus actif que l'acétate (cristaux de Vénus, verdet cristallisé), et ce dernier l'est plus que le verdet gris ou vert-de-gris artificiel (vert-de-gris du commerce), qu'il ne faut pas confondre avec l'oxyde carbonaté qui se forme, sous l'influence de l'humidité, à la surface des ustensiles et des vases de cuivre mal étamés, oxyde qu'on appelle aussi communément *vert-de-gris*.

La couleur et la saveur des préparations cuivreuses s'opposent en général à ce qu'on les emploie avec succès dans des vues criminelles; mais on a journellement à déplorer les accidents causés par des aliments (tels que l'oseille, les cornichons) ou des liquides préparés ou conservés dans des vases de métal pour leur donner une belle couleur verte. La liqueur appelée *absinthe* contient aussi

le plus souvent des sels de cuivre qui contribuent puissamment à ses pernicieux effets. — Il faut surtout se garder, dans la préparation des substances alimentaires, de les laisser refroidir dans un vase de cuivre, car une température élevée est une des conditions qui s'opposent le plus efficacement à la formation du vert-de-gris naturel. Le métal s'oxyde promptement, au contraire, sous l'influence d'une basse température, surtout si les substances qu'il contient sont acides. — L'eau elle-même et, à plus forte raison, le vin, la bière et les autres boissons s'altèrent dans des vases de cuivre. — Il est à remarquer que si l'eau tient en dissolution une certaine quantité de sel commun (sel de cuisine), le métal s'oxyde promptement; mais que si le vase contient, en même temps que l'eau salée, une certaine quantité de viande ou de poisson, ces substances neutralisent l'action du sel ; ou si l'oxydation a lieu, le liquide ne renferme pas de métal, ce dernier s'étant combiné avec l'albumine. — Lorsque des accidents sont causés par de l'eau qui a séjourné dans un vase de cuivre ou par des aliments préparés dans des vases de ce métal, ce n'est guère que dix à douze heures après le repas que les accidents se manifestent, l'action du cuivre se trouvant entravée par les aliments auxquels il est mêlé (1).

Au point de vue des symptômes il faut distinguer, dans l'empoisonnement par les sels de cuivre, la forme lente et la forme aiguë. La forme lente se manifeste par les signes de dépression générale qui appartiennent à toutes les intoxications minérales à dose faible et répétée. — Voici les signes de la forme aiguë : le malade éprouve une violente céphalalgie, un sentiment de constriction à la gorge, une saveur âpre particulière (saveur cuivreuse), une soif ardente, une vive cardialgie. Les vomissements rejettent d'abord les substances alimentaires, puis des matières bilieuses ; il y a un tremblement des membres, sueurs abondantes, déjections alvines copieuses qui soulagent ordinairement le malade. On arrête les accidents au moyen de boissons albumineuses, mais la cardialgie, les coliques et la céphalalgie persistent encore pendant longtemps.

Dans les empoisonnements par le vert-de-gris pris à l'état solide ou dissous dans une petite quantité de liquide, les accidents que nous venons d'indiquer apparaissent avec une extrême intensité presque aussitôt après l'ingestion du poison : douleurs déchirantes à la région précordiale et dans tout l'abdomen, qui souvent est ballonné, vomissements de matières bleuâtres, selles copieuses, déjections muqueuses et sanguinolentes, crachotements continuels ; céphalalgie violente, respiration pénible, pouls petit, fréquent, irrégulier ; l'abolition de la fonction rénale et la cessation des urines constituent un symptôme constant à l'approche de la mort, une insensibilité presque complète, ou des mouvements convulsifs, parfois même des secousses tétaniques. Quelquefois à des douleurs

---

(1) En 1861, le prince Napoléon ayant trouvé un mauvais goût à un verre d'eau glacée qui lui était présenté, après son dîner, par son maître-d'hôtel, le verre à moitié vide fut mis à part, et le prince ayant éprouvé des vomissements pendant la nuit, l'analyse du liquide resté dans le verre fut faite par MM. Devergie et Gobley. Les réactifs firent soupçonner dans l'eau, et plutôt encore dans le précipité qui s'était formé au fond du verre par le repos, la présence d'un sel de cuivre et quelques traces de matière organique (végétale ou animale). Les experts invitèrent alors M. Ch. Robin, sans lui faire connaître aucune circonstance du fait, ni l'origine, ni la nature du liquide, ni les analyses déjà faites, à soumettre à un examen microscopique l'espèce de crasse ou de dépôt qui s'était formé sur les parois du verre, et ce savant micrographe, procédant ainsi sans aucune donnée préalable, reconnut dans ce dépôt la présence d'*un sel de cuivre* (probablement un carbonate) qui s'y trouvait uni à une matière grasse. Cette matière grasse jointe au sel de cuivre attestait sans doute une double négligence des domestiques au service du prince (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janvier 1861).

extrêmes succède une apparence de calme; mais le pouls s'affaiblit rapidement, les forces tombent, et ces symptômes sont ordinairement un indice de la perforation de l'intestin grêle. Les lésions anatomiques que révèle l'autopsie ne sont pas constantes; mais le plus souvent on trouve la membrane muqueuse gastro-intestinale d'un rouge intense, épaissie et comme rugueuse; elle présente en quelques points des érosions, et souvent le péritoine participe à cet état inflammatoire. Le tube digestif, dit M. Tardieu, est en général distendu par une énorme quantité de gaz. On rencontre parfois des ecchymoses sous-muqueuses, des ulcérations, des plaques gangréneuses; mais il faut remarquer que les lésions inflammatoires sont la règle, et les lésions hémorrhagiques l'exception. Les lésions du tube digestif font rarement défaut. Un cas de ce genre signalé par le docteur Moore est un fait très-rare et peut-être unique dans la science (1).

La question de l'empoisonnement par les sels de cuivre est une de celles qui ont le plus préoccupé les chimistes et les médecins depuis quelques années. Après avoir été admises sans contestation, les propriétés toxiques des composés de cuivre ont été révoquées en doute et même niées. On est allé jusqu'à prétendre que l'empoisonnement par ces substances était impossible.

M. Galippe, dans sa thèse de doctorat (Paris, 1875), a exposé le résultat de ses expériences sur ce sujet. Il a expérimenté sur des chiens auxquels il donnait des sels de cuivre, notamment l'acétate neutre et bibasique et le sulfate, mélangés aux aliments. Il n'a vu qu'un seul chien succomber, et il a attribué sa mort à l'action de l'acide acétique plutôt qu'à celle du cuivre. Il a conclu de ses expériences que l'empoisonnement lent par le cuivre était impossible, parce que la tolérance s'établit facilement. Quant à la possibilité de l'empoisonnement aigu, il ne l'admet que dans le cas de suicide, parce que la saveur horrible des composés de cuivre s'opposerait à leur ingestion et que les vomissements, qui surviennent rejettent immédiatement le poison.

Les objections formulées par MM. Laborde et Rabuteau ont montré ce que cette manière de voir avait de trop absolu. Ces deux expérimentateurs considèrent le cuivre comme toxique. MM. Feltz et Ritter (*Gaz. méd. de Paris*, 11 mars 1877, p. 135) ont vu également les sels de cuivre amener la mort chez les animaux sur lesquels ils ont expérimenté.

M. Galippe reprenant ses expériences sur l'absorption du cuivre à petites doses, s'est soumis lui-même à un régime dans lequel il faisait entrer chaque jour une petite quantité de sels de cuivre, et n'en a pas éprouvé d'inconvénients. Le cuivre aurait même une action favorable sur la santé, dans ces conditions. MM. Lévi et Barduzzi (de Pise) sont arrivés aux mêmes conclusions. Ils ont vu que le sul-

---

(1) Une surveillance incessante est exercée sur les marchands dans le département de la Seine, et de nombreuses ordonnances de police, qui ont appelé à ce sujet l'attention du public, témoignent des justes préoccupations de l'administration. Citons notamment les ordonnances du 21 août 1805, du 17 juillet 1816, du 23 juillet 1832, du 19 décembre 1835, du 10 février 1837, du 7 novembre 1838.

Une nouvelle ordonnance du préfet de police, en date du 1er février 1861 : Considérant que l'emploi des vases de cuivre et l'addition de sels cuivreux dans la préparation des conserves de fruits ou de légumes présentent des dangers pour la santé publique; — considérant d'ailleurs que la mesure d'interdiction dont il s'agit, nécessaire pour protéger la santé des consommateurs, ne saurait être préjudiciable à la fabrication, puisqu'il existe des moyens de colorer en vert les fruits et légumes sans employer les agents toxiques; vu : 1° la loi des 16-24 août 1790, et celle du 22 juill. 1791; 2° l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, 3 brumaire an IX, et la loi du 10 juin 1853; 3° les art. 319, 320, 415 § 14, 475 § 15, et 477 du Code pén.; 4° la loi du 18 juill. 1837; 5° la loi du 27 mars 1851; 6° l'ordonnance de police du 28 févr. 1853, concernant les substances alimentaires, les ustensiles et vases de

fate de cuivre donné aux animaux à doses progressives de 15 centigrammes à 1 ou 2 grammes est aisément toléré et améliore la nutrition.

---

cuivre ; 7° les instructions de Son Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date du 20 déc. 1860, interdit aux fabricants et commerçants d'employer des vases et des sels de cuivre dans la préparation des conserves de fruits et de légumes destinés à l'alimentation.

Les accidents causés par l'usage du lait ayant séjourné dans des vases de cuivre ou de zinc avaient été signalés depuis longtemps, lorsqu'une ordonnance du 20 juillet 1813 vint prohiber l'emploi de ces vases; elle rappelait elle-même une déclaration du roi du 13 juin 1777.

Quelques accidents ont appelé aussi l'attention du Conseil de salubrité sur l'emploi des balances de cuivre dont on se sert dans beaucoup de boulangeries pour peser la pâte, et surtout sur l'habitude qu'ont les garçons boulangers de se servir des chaînes de ces balances pour racler les plateaux. — Il faut se rappeler aussi qu'il y a quelques années des boulangers causèrent des accidents en mêlant à la pâte une petite quantité du *sulfate de cuivre* pour favoriser la *levée*.

Nous croyons devoir rapporter ici, quoiqu'elle ne s'applique pas uniquement au cuivre, mais aussi aux substances alimentaires en général, et aux sucreries colorées, une ordonnance fort importante du préfet de police en date du 15 juin 1862, et l'accompagner de l'instruction du Conseil d'hygiène et de salubrité, publiée à cet effet.

ORDONNANCE *du* 15 *juin* 1862 *concernant les sucreries colorées, les substances alimentaires, les ustensiles et vases de cuivre et autres métaux.*

Considérant que de graves accidents sont résultés, soit de l'emploi de substances vénéneuses pour colorer les bonbons, dragées, pastillages et liqueurs, soit de la mauvaise qualité ou de l'altération des substances alimentaires, soit enfin du mauvais état ou de la nature même des vases dans lesquels les marchands de comestibles, les restaurateurs, les fruitiers, les épiciers, etc., préparent ou conservent les substances qu'ils livrent à la consommation; — que des accidents ont été également causés par des papiers colorés avec des substances toxiques et dans lesquels on enveloppe des bonbons ou des aliments pour les livrer au public;

Vu : 1° la loi des 16-24 août 1790 et celle du 22 juill. 1791; 2° la loi du 3 brumaire an IX; 3° la loi du 27 mars 1851 et les art. 319, 320, 471 § 15 et 477 du Code pén.; 4° les ordonnances de police des 20 juill. 1832, 7 nov. 1838, 22 sept. 1841 et 28 févr. 1853; 5° les instructions ministérielles, en date du 25 oct. 1851, concernant les eaux de fleurs d'oranger; celles des 20 oct. 1851 et 7 avril 1852, concernant la fabrication des sirops, et celle du 20 avril 1861 relative à l'étamage des ustensiles destinés aux usages alimentaires; 6° les rapports du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il est expressément défendu de se servir d'aucune substance minérale, excepté le bleu de Prusse, l'outremer, la craie (carbonate de chaux) et les ocres, pour colorer les bonbons, dragées, pastillages, les liqueurs et toute espèce de sucreries et pâtisseries. — Il est également défendu d'employer, pour colorer les bonbons, liqueurs, etc., des substances végétales nuisibles à la santé, notamment la gomme-gutte et l'aconit napel. — Les mêmes défenses s'appliquent aux substances employées à la clarification des sirops et des liqueurs.

Art. 2. Il est défendu d'envelopper ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés ou colorés avec des substances minérales, excepté le bleu de Prusse, l'outremer, les ocres et la craie. — Il est défendu de placer des bonbons et fruits confits dans des boîtes garnies à l'intérieur ou à l'extérieur de papiers colorés avec des substances prohibées par la présente ordonnance, et de les recouvrir avec des découpures de ces papiers. — Il en sera de même des fleurs ou autres objets artificiels servant à la décoration des bonbons.

Art. 3. Il est défendu de faire entrer aucune préparation fulminante dans la composition des enveloppes de bonbons. — Il est également défendu de se servir de fils métalliques comme supports de fleurs, de fruits et autres objets en sucre et en pastillage.

Art. 4. Les bonbons enveloppés porteront le nom et l'adresse du fabricant ou marchand; il en sera de même des sacs dans lesquels les bonbons ou sucreries seront livrés au public. — Les flacons contenant des liqueurs colorées devront porter les mêmes indications.

Art. 5. Il est interdit d'introduire dans l'intérieur des bonbons et pastillages, des objets de métal ou d'alliage métallique de nature à former des composés nuisibles à la santé. — Les feuilles métalliques appliquées sur les bonbons ne devront être qu'en or ou en argent fin. — Les

Ces résultats intéressants peuvent donc être acceptés comme l'expression de la vérité : les sels de cuivre à petites doses sont sans inconvénients. Mais la possi-

---

feuilles métalliques introduites dans les liqueurs devront également être en or ou en argent fin.

Art. 6. Les sirops qui contiendront de la *glycose* (sirop de fécule, sirop de froment), devront porter, pour éviter toute confusion, les dénominations communes de *sirops de glycose;* outre cette indication, les bouteilles porteront l'étiquette suivante : *Liqueur de fantaisie à l'orgeat, à la groseille*, etc., etc.

Art. 7. Il sera fait annuellement, et plus souvent s'il y a lieu, des visites chez les fabricants et les détaillants, à l'effet de constater si les dispositions prescrites par la présente ordonnance sont observées.

TITRE II. — BOISSONS, SELS DE CUISINE ET SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

Art 8. Il est interdit d'employer la litharge, l'acétate de plomb (sucre de Saturne) et autres composés de plomb, dans le but de clarifier ou d'adoucir les sirops et les boissons fermentées, telles que le vin, la bière, le cidre, etc., etc.

Art. 9. Il est expressément défendu à tous fabricants, raffineurs, marchands en gros, épiciers et autres faisant le commerce de sel marin (sel de cuisine), de vendre et débiter comme sel de table et de cuisine, du sel retiré de la fabrication du salpêtre ou extrait des varechs, ou des sels provenant de diverses opérations chimiques. — Il est également défendu de vendre du sel altéré par le mélange des sels sus-mentionnés, ou par le mélange de toute autre substance étrangère.

Art. 10. Il est défendu d'ajouter frauduleusement au lait, aux fécules, amidons, farines ou à toute autre denrée, des substances étrangères, même quand ses substances n'auraient rien de nuisible.

Art. 11. Les commissaires de police et les maires ou les commissaires de police, dans les communes rurales, feront, à des époques indéterminées, avec l'assistance des hommes de l'art, des visites dans les ateliers, magasins et boutiques des fabricants, marchands et débitants de sel et de comestibles quelconques, à l'effet de vérifier si les denrées dont ils sont détenteurs sont de bonne qualité et exemptes de tout mélange.

Art. 12. Le sel, les boissons, les substances alimentaires et les denrées falsifiées seront saisis, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, contre les contrevenants, conformément aux dispositions de la loi précitée du 27 mars 1851.

Art. 13. Il est défendu d'envelopper, d'orner et d'étiqueter aucune substance alimentaire avec les papiers peints, et avec ceux qui sont prohibés par l'art. 2 de la présente ordonnance. — L'emploi de ces papiers est donc formellement interdit pour faire des sacs, des enveloppes, des manchettes, des boîtes ou des étiquettes, à tous les marchands ou débitants de denrées ou substances alimentaires, comme les bouchers, les confiseurs, les chocolatiers, les marchands de comestibles, de beurre et de fromage, les pâtissiers, les épiciers, les fruitiers, etc.

TITRE III. — USTENSILES ET VASES DE CUIVRE ET AUTRES MÉTAUX ; ÉTAMAGES.

Art. 14. Les ustensiles et vases de cuivre ou d'alliage de ce métal dont se servent les marchands de vins, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, confiseurs, bouchers, fruitiers, épiciers, etc., devront être étamés à l'étain fin, et entretenus constamment en bon état d'étamage. — Sont exceptés de cette disposition les vases et ustensiles dits d'office et les balances, lesquels devront être entretenus en bon état de propreté.

Art. 15. Il est enjoint aux chaudronniers, étameurs ambulants et autres, de n'employer que de l'étain fin du commerce, pour l'étamage des vases de cuivre devant servir aux usages alimentaires ou à la préparation des boissons.

Art. 16. L'emploi du plomb, du zinc et du fer galvanisé est interdit dans la fabrication des vases destinés à préparer ou à contenir des substances alimentaires ou des boissons.

Art. 17. Il est défendu de renfermer de l'eau de fleurs d'oranger ou toute autre eau distillée dans des vases de cuivre, tels que les estagnons de ce métal, à moins que ces vases ou ces estagnons ne soient étamés à l'intérieur à l'étain fin. — Il est également défendu de faire usage, dans le même but, de vases de plomb, de zinc ou de fer galvanisé.

Art. 18. On ne devra faire usage que d'estagnons en bon état. Ils seront marqués d'une estampille indiquant le nom et l'adresse du fabricant et garantissant l'étamage à l'étain fin.

Art. 19. Il est défendu aux marchands de vins et distillateurs d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb ; aux débitants de sel de se servir de balances de cuivre ; aux nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers de déposer le lait dans des vases de plomb, de zinc, de fer galvanisé, de cuivre et de ses alliages; aux fabricants d'eaux gazeuses, de bière ou de cidre, et aux mar-

bilité de l'empoisonnement aigu par de fortes doses, chez l'homme, ne saurait être niée. En dehors des cas de suicide, l'administration des composés cuivri-

---

chands de vins et distillateurs, de faire passer par des tuyaux ou appareils de cuivre, de plomb ou d'autres métaux pouvant être nuisibles, les eaux gazeuses, la bière, le cidre ou le vin. Toutefois, les vases et ustensiles de cuivre dont il est question au présent article pourront être employés s'ils sont étamés à l'étain fin.

Art. 20. Il est défendu aux raffineurs de sel de se servir de vases et instruments de cuivre, de plomb, de zinc et de tous autres métaux pouvant être nuisibles.

Art. 21. Il est défendu aux vinaigriers, épiciers, marchands de vins, traiteurs et autres, de préparer, de déposer, de transporter, de mesurer, de conserver dans des vases de plomb, de zinc, de fer galvanisé, de cuivre ou de ses alliages non étamés, ou dans des vases faits avec un alliage dans lequel entrerait l'un des métaux désignés ci-dessus, aucun liquide et aucune substance alimentaire, susceptibles d'être altérés par le contact de ces métaux.

Art. 22. La prohibition portée en l'article ci-dessus s'applique aux robinets fixés aux barils dans lesquels les vinaigriers, épiciers et autres marchands renferment le vinaigre.

Art. 23. Les vases d'étain employés pour contenir, déposer ou préparer des substances alimentaires ou des liquides, ainsi que les lames de même métal qui recouvrent les comptoirs des marchands de vins ou de liqueurs, ne devront contenir au plus que 10 pour 100 de plomb, ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

Art. 24. Les lames métalliques recouvrant les comptoirs des marchands de vins ou de liqueurs, les balances, les vases et ustensiles en métaux, et les alliages qui seraient trouvés chez les marchands et fabricants désignés dans les articles qui précèdent, seront saisis et envoyés à la préfecture de police avec les procès-verbaux constatant les contraventions.

Art. 25. Les étamages prescrits par les articles qui précèdent devront toujours être faits à l'étain fin et être constamment entretenus en bon état.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. Les fabricants et les marchands désignés en la présente ordonnance sont personnellement responsables des accidents qui pourraient être la suite de leurs contraventions aux dispositions qu'elle renferme.

Art. 27. Les ordonnances de police du 20 juillet 1832, 7 nov. 1838, 22 sept. 1841 et 28 févr. 1853 sont rapportées.

Art. 28. Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi, devant les tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles pourraient donner lieu.

Instruction du Conseil d'hygiène et de salubrité du 25 avril 1862.

§ 1er — DES SUBSTANCES COLORANTES QUI PEUVENT ÊTRE EMPLOYÉES DANS LA PRÉPARATION DES BONBONS, PASTILLAGES, DRAGÉES OU LIQUEURS.

Pour faciliter les moyens de reconnaître les substances colorantes qu'il est permis d'employer et celles qui sont défendues par la présente ordonnance, il est convenable de les désigner ici sous les divers noms qu'on leur donne dans le commerce, et de faire suivre cette nomenclature de l'indication de quelques procédés simples et faciles.

Couleurs bleues.

L'indigo, — le bleu de Prusse ou de Berlin, — l'outremer pur. — Ces couleurs se mêlent facilement avec toutes les autres et peuvent donner toutes les teintes composées dont le bleu est l'un des éléments.

Couleurs rouges.

La cochenille, — le carmin, — la laque carminée, — la laque du Brésil, — l'orseille.

Couleurs jaunes.

Le safran, — la graine d'Avignon, — la graine de Perse, — le quercitron, — le curcuma, — le pastel, — les laques alumineuses de ces substances. — Les jaunes que l'on obtient avec plusieurs des matières désignées, et surtout avec les graines d'Avignon ou de Perse, sont plus brillants et moins mats que ceux que donne le jaune de chrome dont l'usage est dangereux et prohibé.

Couleurs composées.

Vert. — On peut produire cette couleur avec le mélange du bleu et de diverses couleurs jaunes; mais l'un des plus beaux est celui que l'on obtient avec le bleu de Prusse ou de Berlin

ques dans un but criminel, malgré leur saveur caractéristique, n'a rien d'impossible, que ces composés soient présentés sous le couvert de médicaments, ou

---

et la graine de Perse; il ne le cède en rien pour le brillant au vert de Schweinfurt qui est un violent poison.

Violet. — Le bois d'Inde, — le bleu de Berlin ou de Prusse. — Par des mélanges convenables de ces substances on obtient toutes les teintes désirables.

Pensée. — Le carmin, — le bleu de Prusse ou de Berlin. — Le mélange de ces substances donne des teintes très-brillantes.

NOTA. — Les autres couleurs composées peuvent être préparées par les mélanges des diverses matières colorantes qui viennent d'être indiquées et que les fabricants sauront approprier à leurs besoins.

Liqueurs.

Pour la préparation des liqueurs, on peut faire usage de celles des substances précédentes qui conviennent à leur coloration. On peut employer en outre : — pour le *curaço de Hollande*, le bois de Campêche; — pour les *liqueurs bleues*, l'indigo soluble (carmin d'indigo); — pour l'*absinthe*, le safran mêlé avec le bleu d'indigo soluble.

§ II. — DES SUBSTANCES DONT IL EST DÉFENDU DE FAIRE USAGE DANS LA PRÉPARATION DES BONBONS, PASTILLAGES, DRAGÉES ET LIQUEURS.

Les substances minérales en général, et notamment : — les composés de cuivre, les *cendres bleues;* — les oxydes de plomb, *massicot, minium;* — le sulfure de mercure ou *vermillon;* — le chromate de plomb ou *jaune de chrome;* — l'arsénite de cuivre ou *vert de Scheele, vert de Schweinfurt, vert métis;* — le vert anglais; — le carbonate de plomb ou *blanc de plomb, céruse, blanc d'argent;* — les feuilles de chrysocale.

§ III. — MOYENS DE RECONNAÎTRE LA NATURE DES PRINCIPALES MATIÈRES DONT L'USAGE EST INTERDIT.

Couleurs blanches. — Pour reconnaître le carbonate de plomb qui est vendu dans le commerce sous les noms de *blanc de plomb*, de *céruse*, de *blanc d'argent*, on l'applique en couche mince à l'aide d'un couteau sur du papier épais auquel on met le feu. On voit alors du plomb métallique sous la forme de petits globules très-multipliés dont les plus volumineux égalent la grosseur de la tête d'une petite épingle. Si l'on opère la combustion au-dessus d'une feuille de papier blanc ou d'une assiette de porcelaine, les globules y tombent et sont faciles à apercevoir. — Les papiers lissés à la céruse donnent aussi lieu quelquefois, quand on les brûle, à la production de globules de plomb. Il se forme, en outre, un cercle jaune qui entoure les parties du papier en combustion. — Enfin le carbonate de plomb et les papiers qui sont lissés avec cette substance brunissent quand on les touche avec de l'eau saturée d'hydrogène sulfuré. Cette solution n'a d'action que lorsqu'elle est récemment préparée et qu'elle dégage l'odeur d'œufs pourris.

Couleurs jaunes. — L'oxyde de plomb ou *massicot* se reconnaît de la même manière que la céruse. — Le chromate de plomb ou *jaune de chrome* devient brun, légèrement brunâtre, quand on le traite après l'avoir pulvérisé, par une solution d'hydrogène sulfuré ajouté en excès. Il faut avoir le soin d'agiter le mélange avec une baguette de verre. — La *gomme-gutte* délayée dans l'eau donne un lait jaune qui rougit par l'addition de la potasse ou de l'ammoniaque; jetée sur des charbons rouges, elle se ramollit, puis brûle avec flamme et laisse un résidu de charbon ou de cendres.

Couleurs rouges. — Le sulfure de mercure connu sous le nom de *cinabre* ou de *vermillon*, jeté sur des charbons ardents, brûle avec une flamme bleue pâle et produit l'odeur du soufre en combustion; une pièce de cuivre rouge nettoyée au grès, étant tenue au-dessus de la fumée ou vapeur blanche qui se dégage, se couvre d'une couche blanchâtre de mercure métallique qui devient brillante par le frottement. — Le *carmin* mêlé de vermillon se comporte de la même manière. — Le *minium* ou oxyde de plomb se comporte comme le massicot et la céruse.

Couleurs vertes. — L'arsénite de cuivre, *verts de Schweinfurt, de Scheele* et *métis*, mis dans un verre, en contact avec de l'ammoniaque ou alcali volatil, s'y dissout en donnant lieu à une liqueur bleue. — Quand on en jette une très-petite quantité sur des charbons rouges, il produit une fumée blanchâtre qui a une odeur d'ail très-prononcée. On doit s'abstenir de respirer cette fumée. Les papiers colorés avec ces substances se décolorent au contact de l'ammoniaque : une goutte suffit pour blanchir le papier dans le point qu'elle touche, elle prend ensuite, presque instantanément, la couleur bleue. Enfin ces papiers, en brûlant, dégagent l'odeur d'ail. Les cendres qu'ils laissent ont une teinte rougeâtre et sont formées en grande partie de cuivre

qu'ils soient donnés à des personnes dont le goût est émoussé. Ne voit-on pas fréquemment, dans les campagnes, les paysans accepter des aliments auxquels on a mélangé des substances toxiques non moins faciles à reconnaître à leur saveur ?

Des recherches multipliées auxquelles a donné lieu la question de la toxicité des composés du cuivre, il est encore résulté un autre fait non moins important, c'est que le cuivre existe normalement en petite quantité chez l'homme dans le foie et le rein.

---

métallique. — On prépare aussi une couleur verte avec la gomme-gutte ou le bleu de Prusse, ou avec l'indigo. On reconnaît la gomme-gutte en traitant la couleur verte réduite en poudre par l'éther ou même l'alcool; la gomme-gutte se dissout en donnant au liquide une couleur jaune d'or; une partie de ce liquide versé dans un peu d'eau forme une émulsion de couleur jaune : si l'on ajoute un peu de potasse ou d'ammoniaque à ce mélange et à la dissolution alcoolique ou éthérée de gomme gutte, on obtient une coloration rouge foncé ou orange.

Couleurs bleues. — L'oxyde et le carbonate hydraté de cuivre (*cendres bleues*) donnent avec l'ammoniaque une liqueur bleue. — L'outremer pur ne colore pas l'ammoniaque ; mais quand il a été falsifié par le carbonate hydraté de cuivre, il acquiert la propriété de communiquer à cet alcali liquide une couleur bleue caractéristique d'un composé cuivreux.

Feuilles de chrysocale. — Ces feuilles se dissolvent facilement dans l'acide nitrique étendu de son volume d'eau, et donnent une couleur bleue par l'addition d'un léger excès d'ammoniaque; elles se dissolvent aussi peu à peu dans l'ammoniaque, qui se colore en bleu au contact de l'air.

§ IV. — Papiers servant a envelopper les substances alimentaires.

Des accidents graves ont été causés par l'emploi des papiers peints et de feuilles artificielles dont se servent quelquefois les charcutiers, les bouchers, les fruitiers, les épiciers et autres marchands de comestibles, pour envelopper les substances alimentaires qu'ils livrent à la consommation. — Les papiers les plus dangereux sous ce rapport sont les papiers peints ou teints en vert ou en bleu clair qui sont ordinairement colorés avec des préparations toxiques. Viennent ensuite les papiers lissés blancs, oranges, jaunes et dorés faux; ces derniers sont faits avec du chrysocale qui est un alliage de cuivre et de zinc. Ces papiers mis en contact avec des substances alimentaires molles et humides ou grasses, peuvent leur communiquer une portion de leur matière colorante; il peut dès lors en résulter, suivant la proportion de matière colorante mêlée à l'aliment, des accidents plus ou moins graves. — Pour reconnaître la nature des substances qui colorent ces papiers, on peut consulter les renseignements qui ont été donnés ci-dessus.

§ V. — Papiers servant a envelopper les bonbons.

Il faut apporter beaucoup de soin dans le choix des papiers qui servent à envelopper les bonbons. Les papiers lissés blancs ou colorés sont souvent préparés avec des substances minérales très-dangereuses. — Ils ne doivent pas servir, même comme seconde enveloppe, à recouvrir les bonbons, sucreries, fruits confits ou candis, qui pourraient, en s'humectant, s'attacher au papier et donner lieu à des accidents, si on les portait à la bouche. — Les papiers colorés avec des laques végétales n'ont en général aucun inconvénient.

§ VI. — Sel marin, sel de cuisine.

Le sel marin livré au commerce peut être falsifié avec de la *poudre de plâtre*, à l'aide du *sablon*, des *sels de varech*, des *sels de salpêtre*, etc. — On s'assure que le sel est falsifié au moyen du plâtre, en traitant le sel par quatre parties d'eau qui le dissolvent et qui laissent un résidu de plâtre. On le lave, on le fait sécher et on le pèse : 100 grammes de sel non falsifié contiennent à peine 1 gramme de matières insolubles, tandis que les sels mêlés de plâtre donnent ordinairement plus de 5 0/0 de résidu. — On peut séparer de la même manière le sablon et les matières insolubles qui ont été mêlés au sel marin. — Pour reconnaître dans le sel marin la présence des sels de varech, on opère de la manière suivante : — 1° On prend 1 gramme d'amidon en poudre et 50 grammes d'eau; on fait bouillir et on laisse refroidir la solution; — 2° on verse quelques grammes de cette solution amidonnée dans un verre contenant le sel à essayer, puis on ajoute 15 ou 20 gouttes d'acide nitrique jaune du commerce et l'on agite. Si le sel contient des sels de varech, on obtient une coloration qui varie du violet au bleu. — Le sel contenant des sels de salpêtre, traité par l'eau amidonnée et l'acide nitrique, se

Dans une note communiquée à l'Académie des sciences, MM. Bergeron et L'Hôte ont donné le résultat de leurs expériences sur ce sujet. Analysant le foie de quatorze cadavres, lors de leurs recherches dans l'affaire de l'herboriste Moreau, condamné à mort en septembre 1874, ils n'avaient jamais pu obtenir plus de 1 milligramme de cuivre. Ils ne pensent pas que cette quantité puisse normalement excéder 2 milligrammes.

Du foie de la première femme de Moreau ils avaient extrait 12 centigrammes de cuivre, et le foie de sa seconde femme leur en avait fourni 8 centigrammes,

---

colore en bleu s'il contient des iodures. Si on le mêle dans un verre à expérience avec de la limaille de cuivre et qu'on y ajoute de l'acide sulfurique, on obtient assez souvent des vapeurs nitreuses rutilantes. Ces vapeurs donnent une teinte bleue au papier imprégné de teinture de gaïac.

§ VII. — ÉTAMAGE, ÉTAIN, FER GALVANISÉ, ETC.

Il est indispensable que les vases de cuivre soient toujours étamés avec soin, car il suffit souvent qu'une surface peu étendue soit découverte pour déterminer des accidents. Il importe aussi de faire observer que ce n'est pas seulement en laissant séjourner des aliments dans des vases de cuivre mal étamés que ce métal peut causer des empoisonnements, mais que le cuivre peut se mêler avec certains aliments pendant la cuisson. La précaution de les retirer de ces vases immédiatement après leur cuisson ne donnerait qu'une fausse sécurité. — Dans tous les cas, il n'est pas prudent de laisser séjourner des aliments dans des vases de cuivre, même les mieux étamés ; car il est certains condiments qui peuvent attaquer l'étamage et le cuivre qui est au-dessous ; des accidents ont été déterminés par cette négligence. — Il est surtout très-dangereux de faire bouillir du vinaigre dans des bassines de cuivre ou de laisser dans ces bassines du vinaigre bouillant, afin de donner aux fruits ou légumes une belle couleur verte ; il est plus dangereux encore, ainsi que cela se pratique souvent, de faire rougir d'abord la bassine, d'y introduire le vinaigre et de l'y faire bouillir. — Dans l'un et l'autre cas il se forme des sels solubles de cuivre qui peuvent donner lieu à des accidents. — Les observations qui précèdent s'appliquent également aux vases de maillechort et d'argent au second titre. Les substances acides et le sel de cuisine mêlés aux aliments peuvent attaquer ces vases et former des composés de cuivre qui tous sont de véritables poisons. — Le plaqué d'argent lui-même et les vases argentés ne doivent inspirer de sécurité qu'autant que la couche d'argent est d'une épaisseur convenable et qu'aucun point du métal recouvert n'apparait dans l'intérieur des vases. — Le zinc et le fer galvanisé ne peuvent être employés pour les usages alimentaires, parce que le zinc forme, avec les acides, des sels émétiques dont l'usage est dangereux. — L'étain fin peut toujours être employé sans danger pour les vases destinés aux usages alimentaires. — Il est blanc, brillant, lorsqu'il est neuf, et sa couleur rappelle celle de l'argent. — L'étamage à l'étain fin est blanc, brillant et d'un aspect gras ; l'étamage à 75 0/0 d'étain pour 25 0/0 de plomb est moins blanc ; l'étamage à 50 0/0 est bleuâtre et se ternit vite. — On peut reconnaître la présence du plomb par le procédé suivant : — On fond quelques grammes d'étain dans une petite cuillère en fer et on le verse dans une petite cavité pratiquée dans un carreau de faïence émaillée ou dans une brique. Au moment où l'étain va se solidifier, on incline légèrement la brique ; l'étain coule en formant une traînée de quelques centimètres de longueur. Si l'étain est pur, cette traînée est brillante ; s'il renferme quelques centièmes de plomb, elle est plus ou moins mate et terne. — Pour que l'étamage soit bien fait, il faut que le métal soit répandu sur la pièce à étamer d'une manière égale et que la couche ne soit pas trop épaisse. Le poids de l'étain employé pour une surface assez étendue est très-peu considérable : il est d'environ 5 décigrammes par centimètre carré. La pureté et le prix de l'étain ne sauraient donc augmenter d'une manière notable le prix de l'étamage.

§ VIII. — EAUX DISTILLÉES.

Moyens de reconnaître dans les eaux distillées la présence des sels métalliques.

L'expérience prouve que les eaux distillées, préparées ou conservées dans des vases métalliques, oxydent et dissolvent une certaine quantité du métal avec lequel elles sont en contact. — Les eaux distillées de roses et de fleurs d'oranger doivent être claires, limpides ; leur saveur ne doit pas être acide ; elles ne doivent pas rougir fortement le papier de tournesol. — Ces eaux ont été trouvées altérées par des sels de fer, de zinc, de cuivre, de plomb. On reconnaît la présence de ces sels : — 1° Par le ferro-cyanure de potassium (*prussiate jaune de potasse*) qui donne : — avec l'eau de fleurs d'oranger altérée par un sel de fer, une couleur bleue ; — avec de l'eau de fleurs d'oranger altérée par un sel de zinc, un précipité blanc ; — avec l'eau

quantités qui correspondent à 4 décigrammes et 3 décigrammes 1/2 de sulfate de cuivre.

Il faut savoir, cependant, qu'en raison de la tolérance de petites doses de sels de cuivre, il peut se rencontrer accidentellement, dans le foie de l'homme, des quantités de cuivre bien supérieures à celles admises par MM. Bergeron et L'Hôte. MM. Bourneville et Yvon ont fait connaître un cas intéressant qui démontre ce fait. Le foie d'une femme épileptique qui avait ingéré, dans l'espace de quatre mois, comme médicament, jusqu'à 43 grammes de sulfate de cuivre, leur a fourni à l'analyse 295 milligrammes de métal.

Mercure. — Le mercure, à l'état de métal, n'agit comme poison qu'autant qu'il a été très-divisé par sa trituration soit avec une matière pulvérulente (telle que le sucre), soit avec une substance visqueuse, comme le miel, le mucilage de gomme ou une conserve molle, soit avec un corps gras; mais il est alors réduit en particules si petites, que le mélange, vu à la loupe, ne laisse plus apercevoir aucun globule métallique. S'il arrive que l'on trouve du mercure globuleux dans les voies digestives d'un individu qui a éprouvé les symptômes d'un empoisonnement aigu, c'est qu'un poison mercuriel a été ramené à l'état métallique, que le mercure a été révivifié dans les organes mêmes, soit par les réactions chimiques résultant de l'association de ce poison avec des substances de nature à opérer cet effet, soit par son contact prolongé avec les tissus ou les sucs de l'estomac et des intestins, soit par son mélange avec les aliments que ces organes contenaient. L'existence du mercure à l'état métallique dans le canal digestif établit donc une grande probabilité d'empoisonnement par un composé mercuriel; et il y a certitude presque complète, si l'on y trouve, en même temps que les globules de mercure, un reste d'une substance de nature à décomposer une préparation mercurielle.

Ne pourrait-il pas arriver que ce mercure à l'état métallique (s'il était trouvé dans les voies digestives d'un individu soumis pendant longtemps à un traitement mercuriel) provînt de ces préparations, qui se seraient décomposées dans les organes? Le plus grand nombre des auteurs se prononcent pour la négative : « cependant, ajoute Orfila, la prudence prescrit de ne rien affirmer à cet égard; il est trop dangereux, en médecine légale, d'établir un précepte d'après des données qui ne seraient par rigoureusement prouvées. »

---

de fleurs d'oranger altérée par une faible quantité de sel de cuivre, une coloration rosée, puis un précipité brun-marron; on obtient immédiatement un précipité brun-marron, si la quantité de sel de cuivre est assez considérable; — avec l'eau de fleurs d'oranger altérée par un sel de plomb, un précipité blanc; — 2° par le sulfure de sodium qui donne : — avec l'eau qui contient des sels de fer, de cuivre, de plomb, une coloration brune plus ou moins foncée, puis des précipités qui varient du brun au noir; — avec l'eau qui contient un sel de zinc, un précipité blanc de sulfure de zinc. — Pour enlever aux eaux distillées les sels métalliques qu'elles contiennent, il faut y ajouter du noir animal purifié, c'est-à-dire privé par l'acide chlorhydrique du carbonate et de tout le phosphate de chaux qu'il renferme. — Le charbon animal doit être traité à plusieurs reprises par l'acide chlorhydrique bouillant, puis lavé à l'eau de pluie jusqu'à ce qu'il ne renferme plus d'acide. — On peut, à défaut de charbon animal, employer de la braise de boulanger pulvérisée, lavée et séchée. — On agite fortement pour que le charbon ou la braise se répande également dans l'eau de fleurs d'oranger. — L'agitation ayant été répétée huit ou dix fois dans le courant de la journée, on laisse le liquide en repos, puis on décante et on filtre le lendemain. — Deux grammes de charbon animal ou dix grammes de braise sont suffisants pour traiter vingt-cinq litres d'eau de fleurs d'oranger ou toute autre eau distillée. — Indépendamment des précautions ci-dessus indiquées, il importe que les personnes qui reçoivent de l'eau de fleurs d'oranger dans des estagnons de cuivre, la mettent immédiatement dans d'autres vases qui ne soient pas métalliques (des vases de verre par exemple), qui soient bouchés à l'émeri et placés à l'abri de l'influence de la lumière et de la chaleur.

Deutochlorure de mercure (sublimé corrosif). — Bien que les préparations mercurielles soient loin d'avoir toutes les mêmes propriétés, les effets généraux qu'elles déterminent diffèrent peu ; et, à l'intensité près, tous les composés de mercure doués de propriétés vénéneuses agissent de la même manière que le deutochlorure.

Le sublimé, employé comme moyen thérapeutique, donne lieu, pour peu que la dose soit un peu trop forte ou que l'usage en soit continué pendant quelque temps, à la dyspepsie, à des coliques, des diarrhées, des vomissements ; il enflamme les glandes salivaires, et cause une abondante sécrétion de salive, qui a une saveur cuivreuse ; les gencives sont gonflées et d'un rose pâle, excepté vers le collet des dents, où elles sont d'un rouge vif ; l'haleine devient fétide, les dents noircissent, se déchaussent et vacillent ; la tuméfaction gagne la langue et la gorge, et de petites ulcérations superficielles, recouvertes d'une pellicule blanchâtre, se forment à la surface de la membrane muqueuse buccale ; le malade maigrit rapidement ; il éprouve une atonie générale, une espèce de cachexie scorbutique.

M. Tardieu distingue, suivant la marche des accidents consécutifs à l'empoisonnement par le mercure et les sels de mercure, trois formes : 1° forme suraiguë ; 2° forme subaiguë ; 3° forme lente. — *Forme suraiguë :* Début extrêmement violent, analogue à celui des empoisonnements par substances irritantes. Vomissements et selles bilieuses. Tension pénible du ventre. Face alternativement rouge et vultueuse, puis pâle et décolorée. Sueurs abondantes. Dépression des forces ; pouls filiforme. Peau froide. Haleine fétide. Salivation abondante. Gonflement des lèvres, des gencives, de la langue. Mort à la fin du premier jour. — *Forme subaiguë :* Symptômes de dépression moins accusés. Réactions consécutives. Signes d'une inflammation de la bouche, de la gorge, de l'intestin. Convalescence lente. Il survient parfois un état cachectique qui peut amener la mort du malade dans un état complet de marasme. La guérison est possible dans cette forme. — *Forme lente :* Début insidieux, malaise. Gonflement des gencives. Salivation abondante. Anémie. Pâleur et bouffissure du visage. Affaiblissement progressif. Diarrhée. Ces accidents surviennent dans le cours d'un traitement mercuriel et chez les ouvriers exposés aux vapeurs de mercure ; ils cessent souvent avec la cause qui les produit ; mais il persiste souvent une anémie lente à disparaître.

Les symptômes sont les mêmes, que le poison ait été ingéré dans l'estomac, ou appliqué à la surface de la peau, ou introduit dans le tissu cellulaire. Une vache à laquelle on avait fait des frictions avec un onguent mercuriel pour détruire les tiques éprouva une salivation très-intense, et son lait détermina le même effet sur toute une famille (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 1848).

A l'autopsie on trouve ordinairement les membranes muqueuses de la bouche et de l'œsophage tuméfiées et injectées, quelquefois blanchâtres ou profondément désorganisées. L'injection et la rougeur s'étendent dans le larynx et la trachée, et jusque dans les ramifications bronchiques ; l'estomac est contracté et profondément enfoncé sous les côtes ; sa surface externe est violette et présente de nombreuses ecchymoses, principalement le long de ses deux courbures ; et il y a, sous ce rapport, un contraste entre la surface de ce viscère et celle des intestins, qui est ordinairement peu injectée. A l'intérieur de l'estomac, on trouve la membrane muqueuse d'un rouge foncé, mais parsemée de larges taches ou plaques grisâtres, et d'ulcérations qui n'atteignent pas la membrane musculaire. Orfila regardait cette couleur grise blanchâtre comme un signe pathognomonique de l'empoisonnement par le sublimé. Cependant Lassaigne n'a trouvé ni cette

couleur, ni les ulcérations indiquées aussi par Orfila; et il se demandait si l'absence de ce caractère chez les individus ainsi empoisonnés n'est pas le résultat de la différence qu'il y a entre une intoxication accomplie dans les conditions ordinaires, et les lésions forcément déterminées sur les animaux dans un but d'études (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juill. 1858). — Quelquefois, outre les lésions que nous venons de décrire, on trouve la membrane interne des ventricules du cœur ou de la valvule triscupide parsemée de taches noires; mais cet état du cœur s'observe surtout lorsque le sublimé a été appliqué à l'extérieur.

Protochlorure de mercure (mercure doux, calomel). — Un malade à qui l'on avait administré par méprise 16 grammes de calomel éprouva un sentiment de chaleur brûlante et de violentes douleurs abdominales bientôt suivies de prostration et de la mort. Il a suffi de 80 centigrammes pour déterminer, chez de jeunes enfants de douze à quinze ans, des vomissements, des convulsions, et la mort le sixième jour. Cependant le calomel est journellement employé (particulièrement chez les enfants) comme purgatif et comme vermifuge, plutôt que comme antisyphilitique, sans que son usage rationnel offre aucun danger; mais à trop fortes doses, il détermine des superpurgations et les symptômes que nous venons de décrire.

Il serait possible que, chez un individu malade depuis longtemps ayant pris pour se purger *quelques centigrammes* de calomel, et étant mort au bout de quelques heures, on trouvât, lors de l'autopsie, le canal digestif enflammé; que, les liquides ne fournissant aucun indice, on finît par obtenir, par l'analyse des solides, du mercure métallique, qui ferait croire à un empoisonnement, bien que, dans ce cas, l'état pathologique du canal digestif tînt uniquement à une phlegmasie chronique, et que le mercure provînt de la petite dose de calomel prise par le malade, mais qui certes ne peut occasionner l'empoisonnement.

D'après des observations dues à M. Mialhe, le protochlorure de mercure serait, dans un très-grand nombre de circonstances, transformé en bichlorure dans l'économie animale. S'il en était ainsi, il faudrait être en garde contre les résultats d'analyses dans lesquelles on retrouverait ce dernier composé.

Bioxyde de mercure. Sulfure de mercure. — Brachet (de Lyon) a constaté un empoisonnement par le *bioxyde de mercure* (précipité rouge); le *sulfure de mercure* (cinabre), qui est fréquemment employé dans les arts sous le nom de *vermillon*, et qui fait partie de certains cosmétiques, peut aussi produire des accidents graves.

Cyanure de mercure. — Introduit dans l'estomac, à la dose seulement de quelques centigrammes, ce sel, éminemment corrosif, détermine généralement les mêmes symptômes et les mêmes lésions que le sublimé. Il paraît avoir, en outre, une action particulière sur les organes génitaux : dans une observation recueillie par Kapeler, le pénis était en demi-érection, et le scrotum avait une couleur violette. Orfila a rapporté un exemple d'empoisonnement par 1 gramme de cyanure de mercure, et il résulte de ce fait et des expériences d'Ollivier (d'Angers) que son action immédiate sur les parties avec lesquelles on le met en contact, est à peu près nulle dans les premiers instants, mais qu'il est absorbé et qu'il agit sur le système veineux cérébro-spinal; que la mort paraît résulter du ralentissement graduel et de la cessation complète des mouvements du cœur et de la respiration. Dans les cas de ce genre le caractère hyposthénisant est en partie masqué par les phénomènes névrosthéniques dus à l'action des cyanures.

M. le docteur Lizé (du Mans) a constaté (*Journ. de chim. méd.*, août 1862), chez les ouvriers qui font un fréquent usage de composés mercuriels, une intoxi-

cation lente qui exerce sur le produit de la conception une influence tout à fait analogue à celle que le docteur Constantin Paul attribue aux préparations saturnines.

Antimoine. — Les préparations d'antimoine provoquent toutes les vomissements et la diarrhée, et le tartre stibié (l'*émétique*) détermine ce double effet avec plus d'énergie que tous les autres composés antimoniaux, attendu sa plus grande solubilité. Au contraire, les oxysulfures d'antimoine (kermès minéral et soufre doré), l'oxychlorure (poudre d'Algaroth), le verre d'antimoine, l'antimoine diaphorétique, n'agissent comme poisons qu'à des doses très-élevées, à moins qu'il n'existe déjà un état d'irritation de la membrane muqueuse gastro-intestinale, ou qu'ils n'aient été mélangés à quelque substance alimentaire ou médicamenteuse qui ait modifié leur action. Cette dernière circonstance fournit, dans certains cas, l'explication d'accidents dont on chercherait en vain une autre cause : le vin, par exemple, les fruits acides (oranges, groseilles, cerises), certaines confitures, les boissons faites avec des fruits acidulés, etc., augmentent la propriété éméto-cathartique des antimoniaux, attendu qu'ils donnent naissance à des sels d'antimoine très-solubles.

De quelque manière qu'il soit introduit dans l'économie, qu'il soit ingéré dans l'estomac, qu'il soit injecté dans le rectum ou dans les veines, etc., l'émétique provoque toujours le vomissement, et les symptômes qu'il détermine sont les mêmes que ceux produits par les autres poisons irritants : vomissements violents, resserrement spasmodique de l'œsophage, soif ardente, vives douleurs dans l'estomac et dans l'abdomen, diarrhée bilieuse, spumeuse, sanguinolente, ténesme, suppression des urines, syncope, intermittence et irrégularité du pouls, refroidissement, crampes dans les membres. Mais tantôt une dose minime suffit pour causer des accidents mortels; tantôt une énorme dose est ingérée sans que la vie soit compromise, sans qu'il en résulte de lésion sensible de la muqueuse gastro-intestinale. Le plus souvent, après l'ingestion d'une forte dose d'émétique, le poison est immédiatement rejeté par les vomissements; le même résultat peut être obtenu en introduisant une dose égale dans le torrent circulatoire par les veines ou les capillaires : on peut déjà conclure de ce fait que la propriété vomitive de l'émétique est subordonnée à l'absorption d'une quantité suffisante de ce médicament. Appliqué sur les tissus, il y exerce une action irritante très-énergique : sur la peau, par exemple, il donne naissance à une éruption de pustules petites et acuminées au début, qui deviennent bientôt volumineuses et confluentes, et laissent, après la chute des croûtes qui les surmontent, des traces souvent indélébiles. Il détermine également sur la conjonctive oculaire, sur les muqueuses nasale, buccale, pharyngienne, une inflammation plus vive et plus douloureuse en raison de la vascularité plus riche et de la sensibilité plus exquise de ces tissus. Les téguments des viscères en général et du tube digestif en particulier ne font point exception, et l'empoisonnement par le tartrate antimonié occasionne ordinairement une inflammation générale des organes internes : c'est du moins ce que l'on observe dans la majorité des cas. (Félizet, *De l'action toxique du tartre stibié*, in *Archives générales de médecine*, 1865).

On doit donc distinguer dans l'étude du tartre stibié une action irritante et une action hyposthénisante. Ces deux formes sont réunies dans l'empoisonnement aigu; on peut les isoler et par des doses faibles, mais répétées, exercer sur l'organisme une hyposthénisation pure.

Le procès du docteur Pritchard a permis à M. Mac Lagan et Penny de constater un empoisonnement par le tartre stibié sans lésions : celles qui sont produites

d'ailleurs par l'émétique à haute dose ne sont pas constantes; et si Magendie a trouvé que la congestion du poumon, la congestion et l'ulcération aphtheuse de la muqueuse stomacale, l'hyperhémie et le ramollissement du cerveau, du foie et quelquefois de la rate, sont les lésions ordinaires, cette assertion n'est pas toujours exacte, et l'on ne peut, dans l'état actuel de la science, admettre une marche élective bien établie du poison, débutant par le poumon et finissant par la rate.

L'**azotate de potasse** (nitrate de potasse, sel de nitre, salpêtre), souvent employé à petites doses comme diurétique, peut, à doses trop fortes, produire de la cardialgie, des vomissements, des déjections alvines, des syncopes, l'affaiblissement du pouls, le froid des extrémités, la sensation d'un feu dévorant dans l'estomac, la diminution progressive des battements du cœur, l'albuminurie et la mort. On remarque, à l'autopsie, une rougeur extrême de la muqueuse gastrique, des taches brunes, des ecchymoses sous-muqueuses; tous les vaisseaux sont injectés, et l'on trouve des exsudations sanguinolentes dans la cavité de l'estomac.

Mais la lésion la plus commune est une congestion extrême du rein, qui est augmenté de volume et présente souvent les signes de la néphrite albumineuse.

Sel d'oseille (*bioxalate de potasse*). — Ce sel présente une remarquable analogie d'action avec le sel de nitre; comme pour celui-ci, une dose considérable est nécessaire pour produire l'empoisonnement. M. Tardieu rapporte que Taylor vit une jeune femme survivre à une ingestion de 30 grammes de cette substance. Il est vrai qu'elle avait abondamment vomi. — Les lésions anatomiques les plus ordinaires sont une congestion vive du poumon et quelques extravasations sanguines dans différents viscères. Le sang demeure très-fluide et la coloration des muscles a une teinte vermeille tout à fait remarquable.

Le sels de potasse en général, que l'on rapproche si souvent, à tort, des sels de soude, possèdent une puissance toxique en rapport avec leur poids atomique (voy. page 642, *Loi atomique*). C'est spécialement sur les fibres musculaires striées qu'ils exercent leur action : ces *poisons musculaires* agissent sur le cœur, le rendent moins énergique et sont des hyposthénisants à ce titre.

Le **sulfate de potasse**, purgatif assez énergique employé particulièrement à la suite des couches, pour *faire passer le lait*, chez les femmes qui ne nourrissent pas, détermine quelquefois, même à doses modérées, des superpurgations et des accidents qui peuvent, dans certains cas, faire croire à un empoisonnement. Les accidents qu'on lui a attribués étaient dus souvent aussi à des méprises, dont on a d'assez fréquents exemples (1).

---

(1) La femme B..., accouchée le 4 octobre 1841 sans le moindre accident, prend le 11, comme purgatif, 40 grammes (1 once 2 gros) de sulfate de potasse étendu dans un liquide, en six doses, de quart d'heure en quart d'heure. Chaque dose produit une chaleur ardente dans la bouche, l'estomac et le ventre, avec engourdissement et crampes dans les membres, puis de l'oppression, et la malade succombe le même jour à midi. Bayard et M. Chevallier, chargés de rechercher la cause de cette mort presque subite, constatent qu'il n'y a pas eu erreur de médicament, que le sel administré est bien du sulfate de potasse pur; qu'à la vérité *la dose de 40 grammes est un peu élevée*, mais qu'elle n'a néanmoins rien d'exagéré, et qu'on ne peut lui attribuer les phénomènes observés, ceux-ci dépendant plutôt des conditions spéciales dans lesquelles se trouvait la femme B...

La femme L..., voulant sevrer son enfant et faire passer son lait, reçut d'un pharmacien 32 grammes d'un *sel antilaiteux* dont il lui recommanda de prendre une cuillerée à café (environ 6 grammes) chaque matin dans une tisane appropriée : elle succomba le troisième jour. L'analyse du sel démontra que c'était du sulfate de potasse contenant une très-grande proportion de sel d'oseille.

La femme Guérin, accouchée le 6 septembre 1843, prit le 11, par ordonnance de la sage-

Bitartrate de potasse (crème de tartre). — Les cas d'empoisonnement par ce sel sont fort rares ; car, même à fortes doses, il ne cause guère que des superpurgations ordinairement peu dangereuses. — Un individu âgé de trente-sept ans avala en une seule fois, étant ivre, 125 grammes (4 onces) de crème de tartre, et continua pendant la journée d'en mettre des fragments dans sa bouche, *pour se rafraîchir*, disait-il. La nuit suivante se manifestèrent de violentes douleurs dans les régions ombilicale et lombaire, une soif ardente, des vomissements réitérés de matières d'un vert foncé, des évacuations alvines de la couleur du marc de café : le malade succomba le quatrième jour (*Journal de chimie médicale*, 1838).

Sulfure de potassium (foie de soufre, *sulfuris hepar*). — Ce sel, même à faible dose, est un poison des plus énergiques ; mais son odeur repoussante ne permet guère qu'il soit employé dans des vues criminelles. Aussi n'est-ce que par suite de méprises qu'on a observé des empoisonnements par ce sulfure : par exemple, lorsque de l'eau de Baréges pour bain a été bue comme eau de Baréges simple (*Journ. gén. de méd.*, t. LXVI, p. 346 ; — *ibid.*, t. CII, p. 187 ; — *Ann. de méd. physiol.*, févr. 1825). Une odeur d'œufs pourris se dégage de la bouche et des narines du malade ; il éprouve un sentiment de brûlure à la gorge et dans l'estomac, et des vomissements de matières jaunes verdâtres ou blanchâtres, contenant de petits grains de couleur citrine ; les déjections sont analogues aux matières vomies ; la déglutition est difficile, le pouls irrégulier ; à l'approche de la mort surviennent des convulsions, le tétanos ou le coma, et une coloration violacée de la face et des doigts. — On trouve, à l'autopsie, un enduit jaune verdâtre ou citrin à la surface interne de l'estomac et d'une partie des intestins ; la membrane muqueuse gastrique est quelquefois ulcérée ; mais plus fréquemment elle est tapissée d'une foule de petits points d'un rouge vif ou de taches blanches répondant à des taches brunes qui existent entre elle et la membrane musculeuse. En général, les poumons sont peu crépitants, et du sang noir et liquide remplit les cavités du cœur.

Baryte. — Les sels de baryte, en raison du poids atomique plus élevé de ce métal, auraient une puissance toxique redoutable, s'ils n'étaient pas insolubles pour la plupart. L'action des sucs digestifs les dissolvent quelquefois en partie, et le résultat de cette dissolution est de produire : 1° des phénomènes d'irritation locale intense ; 2° surtout des phénomènes d'hyposthénisation redoutables consécutifs à la localisation du poison dans le tissu musculaire et dans le cœur. — Le phénomène de cette intoxication est forcément complexe. — Les sels de

---

femme, une potion contenant du sulfate de potasse. Aussitôt se manifestèrent tous les symptômes d'un violent empoisonnement. L'intensité des accidents appela l'attention sur le sel qui avait été administré, et l'on reconnut que le sulfate de potasse était mêlé de 11 centièmes de bichlorure de mercure (sublimé corrosif). Malgré tous les secours qui lui furent donnés, la malade succomba au bout d'un mois. — Ce sel provenait d'une maison de commerce de droguerie qui faisait pulvériser ses matières premières dans une usine hydraulique, et, selon toute apparence, c'est dans ce dernier établissement que le mélange avait eu lieu. Après de longs débats devant le tribunal correctionnel, les droguistes avaient été renvoyés de la plainte, *aucune imprudence ne pouvant leur être imputée ;* mais, sur l'appel, la Cour de Paris les condamna à 100 francs d'amende et 1500 francs de dommages-intérêts, *pour avoir commis la faute grave de ne point vérifier leurs substances avant de les livrer au public* (arrêt du 19 juill. 1844). — Au mois de juillet 1845, un pharmacien ayant donné, au lieu de sulfate de potasse, du *bioxalate* qui fut mêlé dans du bouillon aux herbes, le malade fut pris, immédiatement après la première tasse, de violents vomissements, et succomba au bout de dix minutes. La condamnation prononcée contre le pharmacien fut la même et basée sur le même motif que dans l'arrêt que nous venons de rapporter. (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1850.)

baryte déterminent une vive irritation des tissus avec lesquels ils sont en contact, mais ils n'agissent pas seulement comme caustiques : ils sont absorbés et déterminent une violente excitation du cerveau et de la moelle épinière. On a un exemple d'empoisonnement par le chlorure de baryum pris à la dose de 30 grammes au lieu de sulfate de soude (*Journ. of Sciences and Arts*, 1818, p. 312). Il a déterminé un sentiment de brûlure, des vomissements, des convulsions, de la céphalalgie, la surdité et la mort, au bout d'une heure. — Les symptômes observés par Orfila dans ses expériences sont : des vomissements, un état d'affaiblissement, bientôt suivi de mouvements partiels et généraux, avec fréquence des battements du cœur, suspension momentanée de la respiration, dilatation des pupilles, immobilité et insensibilité absolues.

Digitale. *Digitalis purpurea*, L. — Ses feuilles ont été quelquefois confondues par les herboristes avec celles de la grande consoude ou du bouillon blanc. La digitale et toutes ses préparations, prises à hautes doses, agissent d'abord comme émétiques, et les vomissements arrêteraient parfois dès le début les phénomènes de l'empoisonnement. Mais cette terminaison est tout à fait exceptionnelle, car le vomissement n'est alors que l'expression d'une altération profonde de l'économie, sous l'influence de la digitaline, principe actif de la digitale.

Si les sels de potasse agissent spécialement sur l'élément musculaire, la digitale agit sur l'élément nerveux de cet organe : le résultat physiologique est le même.

Depuis les beaux travaux de MM. Tardieu et Roussin, on sait que l'empoisonnement criminel par la digitale et la digitaline s'accompagne de symptômes spéciaux et se découvre grâce à des procédés physiologiques dont ces éminents médecins-légistes ont systématisé la méthode. Voici les signes de cet empoisonnement : Malaise, vomissements répétés, glaireux et verdâtres ; vertiges ; éblouissements, troubles de la vue et de l'ouïe, la pâleur est extrême ; la prostration complète ; le pouls, qui dans les premières heures avait été rapide, désordonné et violent, s'affaiblit, se ralentit et tombe à cinquante et même à quarante pulsations à la minute. La respiration devient suspirieuse et une diarrhée abondante et cholériforme s'établit le plus souvent. La mort n'est pas la terminaison certaine de l'empoisonnement par la digitale : sur vingt-huit observations recueillies par M. Ducroix (thèse de Paris, 1865), plus des deux tiers ont eu une issue favorable.

Avec la digitaline les accidents sont plus rapides, la prostration plus complète et la mort plus probable. M. Blachez a fait une étude précise des symptômes de l'empoisonnement par cet alcaloïde sur Mme de Pauw, une des victimes de l'homœopathe Lapommerais. Les lésions anatomiques sont nulles. M. Tardieu remarque l'état de conservation d'un cadavre après treize jours de mort. Mais ce signe n'est pas spécial, et la certitude de l'empoisonnement ne dépend que de l'extraction de la digitaline et de l'expérimentation physiologique sur des animaux avec le résidu.

Un exemple remarquable d'empoisonnement *chronique* par la digitale a été observé récemment par Vöhnhorn et analysé dans les *Annales d'hyg. et de méd. lég.*, 1877, 2e série, t. XLVII, p. 182). Un soldat de l'armée allemande voulant se faire réformer se soumit au traitement qui lui fut conseillé par un individu connu pour cette spécialité. Il absorba, en tout, cent trente-sept pilules contenant ensemble 13^gr^,70 de poudre de feuilles de digitale. Il mourut au bout de cinq semaines, après avoir éprouvé des nausées, des accès répétés de hoquet, des vertiges, des douleurs de tête et d'estomac, et tous les signes d'une cachexie profonde.

TROISIÈME CLASSE. — POISONS STUPÉFIANTS.

Plomb et préparations saturnines (1). — Le PLOMB à l'état métallique et en masses solides non oxydées, n'a aucune action sur l'économie ; mais il s'altère si facilement au contact de l'air ou de l'eau et, à plus forte raison, au contact des substances qui contiennent un acide libre, qu'il doit être rejeté de tous les usages domestiques, s'il n'est allié à une portion considérable d'étain.

Les eaux qui séjournent longtemps dans des vases de plomb ou doublés de ce métal, et celles qui parcourent un long trajet dans des conduits de plomb pour venir de leur source aux fontaines qu'elles alimentent, peuvent altérer la santé et produire à la longue une véritable intoxication. Selon Barruel, le carbonate de chaux contenu dans beaucoup d'eaux de sources forme alors du carbonate de plomb qui leur communique une propriété vénéneuse, et cet effet ne cesse de se produire que lorsque le carbonate calcaire a déposé une sorte d'enduit sur toute la paroi des tuyaux. Les accidents que la famille du roi Louis-Philippe a éprouvés en 1848 au château de Claremont, en Angleterre, accidents observés et décrits par le docteur Henry Gueneau de Mussy, prouvent la réalité des faits signalés par Barruel.

Bien que les préparations saturnines soient d'autant plus actives qu'elles sont plus solubles, il ne s'ensuit pas que les sels insolubles soient sans danger (2). L'iodure, le chromate, le carbonate (connu dans le commerce sous le nom de blanc de céruse ou blanc de plomb, de krems, de blanc d'argent) et les oxydes (litharge, massicot, minium) agissent à peu près avec la même énergie que les sels solubles. Les sels insolubles sont d'ailleurs transformés en sels solubles vénéneux par leur mélange avec les substances qui leur servent de véhicule, ou avec les matières contenues dans l'estomac. De là les effets pernicieux des poteries dont le vernis plombifère, lorsqu'il est cuit à une faible température, est facilement attaquable par les acides ; de là aussi les accidents produits par le vin qui a séjourné dans une bouteille au fond de laquelle sont restés quelques grains du plomb employé pour les nettoyer (*Ann. de méd. lég.*, avril 1844), et par les vins ou les cidres dans lesquels on a mis de la litharge ou du minium pour les désacidifier. Les empoisonnements par le plomb peuvent donc dépendre d'une foule de causes qu'il est quelquefois difficile de reconnaître, et que l'on ne saurait par conséquent rechercher avec trop de soin. — M. Boudet a constaté la présence d'une assez grande quantité de plomb dans des sirops de miel et de raisin, et des eaux-de-vie clarifiées avec l'acétate de ce métal.

Le principal symptôme de l'empoisonnement par une préparation saturnine consiste en de violentes douleurs intestinales, d'abord rémittentes, puis continues, qui diminuent par la pression, et sont accompagnées de rétraction des parois abdominales, de constipation opiniâtre, quelquefois de vomissements, et

---

(1) Malgré les nombreuses ordonnances, notamment celles des 10 déc. 1830, 11 déc. 1832, 22 septembre 1841, rendues pour le département de la Seine par le préfet de police, des substances minérales sont encore employées pour colorer les liqueurs, un grand nombre de sucreries ou les papiers qui les enveloppent. Voyez à ce sujet l'ordonnance du 15 juin 1862 et l'instruction du conseil de salubrité que nous rapportons page 672.

(2) Les sels insolubles de plomb, excepté le carbonate et le chromate, ne se trouvent guère dans le commerce, et par conséquent on n'a pas d'exemples qu'ils aient été employés comme poison. Les acétates (l'acétate neutre ou sel de Saturne, et le sous-acétate ou extrait de Saturne), qu'on se procure très-facilement, sont ceux dont il pourrait être fait usage.

toujours de dureté et de lenteur du pouls, d'une agitation et d'une anxiété extrêmes. A ces phénomènes de la colique de plomb se joignent souvent des douleurs vives dans les membres, redoublant par accès comme la colique elle-même, et diminuant comme elle par la pression ; la paralysie des muscles extenseurs, l'anesthésie, le délire, le coma, des convulsions, l'abolition plus ou moins complète d'un ou plusieurs sens. Mais il s'en faut bien que ces symptômes coexistent tous lorsqu'il s'agit d'un empoisonnement aigu, d'un empoisonnement produit par l'ingestion d'une forte dose de plomb : souvent, dans ce cas, le poison agit à la manière de tous les poisons irritants; il enflamme et corrode l'estomac et les intestins, et détermine la mort en quelques heures. Tels sont les signes de l'intoxication aiguë par le plomb.

L'intoxication lente et continue n'a pas les mêmes caractères : on ne l'a pas d'ailleurs constatée comme le résultat d'un crime. On la rencontre surtout chez les individus qui fabriquent ou emploient des préparations saturnines, chez les ouvriers plombiers, les fabricants de couleurs, les peintres en bâtiments, les verriers et même les typographes dont les caractères sont faits d'un alliage dans lequel entre le plomb.

Hitzig a signalé une nouvelle cause professionnelle d'intoxication saturnine chez les ouvriers en crin. On emploie en effet la litharge pour teindre en noir les crins de cheval. Enfin, tout récemment, le docteur Ducamp a fait connaître une autre cause curieuse d'intoxication saturnine, qui, dans bien des cas, a pu agir et rester ignorée. C'est la cuisson du pain dans des fours chauffés avec du bois provenant de portes et de fenêtres peintes à la céruse et acheté comme matériaux de démolition. Il a constaté une véritable épidémie dans deux arrondissements de Paris, en 1877, chez des personnes se fournissant chez le même boulanger. Dans ces cas, les poussières plombiques ne se retrouvaient qu'à la surface du pain et la croûte seule offrait des dangers pour la consommation (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1877, t. XLVIII).

Dans l'intoxication lente, une teinte ardoisée des gencives, une saveur sucrée de la salive, une fétidité particulière de l'haleine, une teinte jaune terreuse de la peau, l'anorexie, une constipation opiniâtre, la perte des forces, un amaigrissement considérable, sont les préludes ordinaires de la maladie.

La confirmation de la maladie s'annonce par des paralysies partielles ; la paralysie des muscles extenseurs de l'avant-bras, connue sous le nom de *saturnisme épitrochléen*, est un accident extrêmement fréquent et qui éveille parfois seul l'attention des malades.

Le tremblement est un accident assez fréquent, mais qui frappe peu l'attention des malades eux-mêmes. Un observateur distingué, le docteur Lafont, de Bayonne (*Étude sur le tremblement saturnin.* Thèse de Paris, 1869), a consacré sa thèse inaugurale à l'étude de cette manifestation de l'empoisonnement. Il distingue, avec M. Tardieu, deux formes de tremblement : la forme aiguë et la forme chronique, celle-ci beaucoup plus commune que celle-là, mais toutes deux dépendant d'une modification produite sur les centres nerveux.

La colique de plomb cesse le plus souvent pendant la cachexie, qui s'accompagne d'albuminurie, ainsi qu'il résulte d'une étude consciencieuse du docteur Ollivier (*Arch. de méd.*, 1863, et *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1864, t. XXII, p. 184).

Chez les individus qui succombent à cette intoxication chronique, on ne rencontre souvent qu'un rétrécissement du canal intestinal, particulièrement du gros intestin ; au lieu que, lorsque la mort est le résultat d'une forte dose de sel

de plomb, ce canal est le plus ordinairement le siége d'une violente inflammation ou même d'érosions, et de points ou taches noires plus ou moins étendues résultant de l'extravasation du sang veineux, ou de l'injection des vaisseaux. Nous disons *le plus ordinairement*, car Orfila a rapporté dans sa *Toxicologie* (page 253, 1re édition) un exemple d'empoisonnement aigu par 48 grammes d'acétate de plomb, qui fut suivi d'une mort prompte, sans avoir occasionné l'inflammation des membranes du canal digestif. — Un phénomène constant de l'intoxication plombique, c'est, dit Orfila, l'existence dans l'estomac d'une série de points blanc mat, tantôt réunis dans le sens de la longueur et formant des espèces de traînées sur les plis de la membrane muqueuse, tantôt disséminés sur toute la surface du tissu. Ces points blancs, évidemment composés de matière organique et d'une préparation de plomb, adhèrent intimement à la membrane muqueuse, dont on ne peut les séparer même en grattant. Ils existent déjà deux heures après l'ingestion d'une préparation saturnine prise à dose peu considérable; et on les trouve encore chez les individus dont la vie s'est prolongée jusqu'au troisième ou quatrième jour; mais, décomposés et absorbés peu à peu, ils deviennent de moins en moins nombreux, de moins en moins apparents, et finissent par n'être plus visibles qu'à l'aide d'une loupe. Si la mort n'est arrivée qu'après le quatrième jour, on ne les voit plus, même à la loupe; mais ils fournissent instantanément, par l'acide sulfhydrique, du sulfure noir de plomb. Enfin, si la mort n'a eu lieu que vers le quinzième ou vingtième jour, on ne découvre plus la moindre trace de points blancs; l'immersion de l'estomac dans un bain d'acide sulfhydrique n'y développe plus de points noirs; mais alors encore, si l'on fait bouillir cet organe pendant une demi-heure avec de l'acide azotique à 30 degrés étendu de son volume d'eau, on obtient de l'azotate de plomb; et cet effet se produit même lorsque la mort date de plusieurs mois.

Dans les empoisonnements à forme lente, les lésions peuvent manquer, mais on retrouve le plus souvent sur le rein les lésions caractéristiques de la maladie de Bright, décrites par Ollivier.

MM. Bergeron et L'Hôte (*Journal de pharmacie et de chimie*, 1874, t. XX, p. 109) ont, dans un cas d'empoisonnement par du beurre conservé dans de la saumure plombifère, retrouvé le métal en proportion notable dans les intestins, dans le foie et dans le cerveau.

La présence du plomb dans les centres nerveux avait déjà été indiquée par M. Devergie, par Guibourt et par MM. Tardieu et Lassaigne.

M. le docteur Constantin Paul a constaté la funeste influence de l'intoxication saturnine lente sur le produit de la conception chez les ouvriers qui, par état, manient journellement les oxydes de plomb ou en respirent les émanations. Les femmes sont sujettes, après des suppressions plus ou moins longues, à des métrorrhagies avec tous les signes de la grossesse, à des fausses couches de trois à six mois, ou bien à des accouchements prématurés dans lesquels les enfants viennent morts ou mourants; enfin chez les enfants nés à peu près au terme naturel de la gestation, la mortalité est beaucoup au-dessus de la moyenne pendant les trois premières années de la vie (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1861).

Belladone. *Atropa belladona*, L. — Les feuilles, la racine, les baies, le suc et l'extrait de belladone doivent leur action délétère à un principe particulier connu sous le nom d'*atropine*. M. E. Gaultier de Claubry a rapporté (*Journal général*, XLVIII, 355) un exemple d'empoisonnement par les baies : 150 soldats français s'empoisonnèrent en mangeant de ces fruits, dont la couleur est noire,

legoût douceâtre, et la forme globuleuse assez semblable à celle de petites cerises.

L'empoisonnement par les baies de belladone est un accident fréquent chez les enfants, et particulièrement chez les enfants de la campagne. Un symptôme constant de ces empoisonnements, c'est le vomissement : l'examen des matières vomies fait même constater la présence de portions de baies, encore reconnaissables, car les sucs digestifs n'ont pas eu le temps de les modifier.

Les autres symptômes sont identiques avec ceux que cause l'absorption de l'atropine.

L'ATROPINE est l'alcaloïde de la belladone ; c'est même le seul principe toxique que les baies de cette plante contiennent. Immédiatement après l'absorption de ce poison, soit par la voie intestinale, soit par la voie hypodermique, les accidents commencent. Les malades sont pris de vertiges et de nausées. Rarement ils vomissent. Les pupilles se dilatent énormément, la vue se trouble ; on voit alors apparaître des vertiges, des défaillances, des sueurs froides. La vessie et le rectum se paralysent. « Les adultes, dit M. Tardieu, sont pris d'un délire spécial, gai, turbulent, érotique, traversé par des hallucinations et auquel succèdent du coma, des convulsions. La mort peut, dans ces conditions, survenir en quelques heures. Les lésions anatomiques ne sont ni constantes, ni caractéristiques. Les plus communes sont des congestions considérables de certains viscères et des muscles ; il y a rarement des ruptures vasculaires et de petites hémorrhagies. La congestion de la rétine serait fréquente dans les empoisonnements lents et répétés. » (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1847, t. XXXVIII, p. 413, divers cas d'empoisonnements accidentels.)

Dans un travail très-remarquable et très-remarqué sur la belladone, M. le docteur A. Meuriot (Thèse, Paris, 1868) a appelé l'attention sur certains caractères mal interprétés de cette solanée et de son alcaloïde, l'atropine. Voici quelques-unes des conclusions de son intéressante étude ; la médecine légale est intéressée à constater, dans ces cas particuliers, les énormes diversités d'action d'une substance toxique, suivant qu'on l'administre à dose thérapeutique ou à dose toxique.

« Les effets de l'atropine, dit M. A. Meuriot, varient suivant les espèces animales. C'est surtout pour l'homme qu'elle est un poison violent. Les effets en diffèrent suivant les doses employées : de petites doses d'atropine accélèrent les mouvements du cœur et augmentent la tension du sang ; des doses toxiques font tomber la tension et ralentissent le cœur. A petite dose l'atropine augmente la tonicité des fibres musculaires des vaisseaux ; à dose toxique elle la diminue ou la détruit même. A petite dose elle accélère la respiration ; à dose toxique elle la ralentit. A petite dose elle augmente les fonctions excito-motrices de la moelle ; à dose toxique elle exagère le pouvoir réflexe au point de produire des convulsions. La dose toxique produit le coma ; l'agitation, l'insomnie, le délire sont les effets de la dose thérapeutique ou du début de la dose toxique avant l'absorption totale. Les petites doses augmentent la température ; les doses toxiques la diminuent. L'atropine s'élimine, surtout par les reins, et avec une rapidité telle que son action est de courte durée et que l'analyse médico-légale ne peut en révéler la présence que dans les cas où une dose énorme a été administrée et n'a pas eu le temps d'être chassée par les reins. »

Telles sont, parmi les conclusions du remarquable travail du docteur A. Meuriot, celles qui intéressent directement la médecine légale.

L'auteur a fort heureusement appliqué à l'étude des effets de l'atropine sur le cœur et sur les artères l'appareil de M. Marey, et douze expériences lui ont fait découvrir un tracé graphique d'une valeur convaincante.

Bien que le médecin-légiste ait rarement l'occasion de rechercher le poison dans cette circonstance, il y a dans cette application l'indication utile de recherches fécondes pour l'avenir dans l'étude de l'empoisonnement.

La *jusquiame*, la *stramoine*, la *morelle*, ont des effets analogues sur l'organisme; aucun de ces poisons ne se révèle par une lésion anatomique caractéristique.

Jusquiame, *Hyoscyamus niger*, L. — Les racines de cette plante, qui sont de la grosseur du doigt, ont été prises quelquefois pour de petits panais ou pour des racines de chicorée (*Journ. gén. de méd.*, CVI, 169); ses feuilles, plus dangereuses que les racines, ont été confondues avec celles du pissenlit (*Ancien journ. de méd.*, IV, 213); ses semences ne sont pas moins actives. Les effets de la jusquiame sont un sentiment d'ardeur dans la bouche et dans la gorge, des vertiges, des hallucinations, la dilatation de la pupille, l'aphonie, la somnolence ou le délire; quelquefois ces deux derniers symptômes se succèdent tour à tour, ainsi que des convulsions épileptiformes, le trismus, la rigidité des membres. — A l'autopsie on ne trouve que des indices de congestion cérébrale.

Les *pilules de Méglin* renferment de la jusquiame et de la valériane unies à l'oxyde de zinc. Administrées prudemment elles n'offrent pas de dangers; mais les *pilules de Crosnier*, bien que considérées comme identiques, en diffèrent et ont causé des accidents. L'oxyde de zinc y est remplacé par de l'aloès et du sulfate de quinine. C'est un médicament dangereux, et à la suite d'un rapport de MM. Devergie et Riche, un jugement du Tribunal de la Seine a rangées ces pilules au nombre des remèdes secrets et a prononcé une condamnation.

Stramoine (pomme épineuse), *Datura stramonium*, L. — Il résulte des expériences de Trousseau qu'on ne peut saisir aucune différence essentielle entre les effets du *stramonium* et ceux de la *belladone*, mais que le *stramonium* est beaucoup plus actif et plus dangereux. A petite dose il ne provoque pas le sommeil; il cause des étourdissements, des vertiges, obscurcit la vue, dilate la pupille, produit un léger délire, des idées fantastiques, la perte de la mémoire, effets qui se dissipent au bout de cinq à six heures. A forte dose il y a empoisonnement caractérisé par de la cardialgie, une soif ardente, un sentiment de strangulation, une agitation extrême, des mouvements convulsifs suivis de paralysie et de symptômes de congestion cérébrale. La mort survient au bout de douze à quatorze heures. Quelquefois il y a, dès le début, un état de torpeur, perte presque absolue des sens, propension continuelle au sommeil. Dans un cas cité par M. Devergie, il a suffi d'un verre d'une infusion préparée par erreur avec 4 grammes de feuilles de stramoine dans un litre d'eau pour déterminer ces accidents. — La poudre de stramoine est souvent employée par les malfaiteurs pour priver leur victime de l'usage de ses sens : de là les noms d'*endormie*, de *poudre aux sorciers*, donnés vulgairement à cette plante.

Morelle. — Les empoisonnements par cette plante sont peu étudiés jusqu'ici. M. Magne (de Souillac) a publié (*Gazette des hôpitaux*, 1859) deux observations curieuses d'empoisonnement accidentel par la morelle (*Solanum nigrum*).

De même que la belladone, la morelle est un poison que les enfants prennent volontiers. Les suites n'en sont pas aussi forcément fatales que celles de l'empoisonnement par les baies de belladone : nous savons qu'une des conséquences constantes c'est le vomissement, qui débarrasse l'estomac et dans les matières duquel on reconnaît aisément les fruits de la morelle, dont la coloration est à peine modifiée.

Tabac, *Nicotiana tabacum*, Solanées. — Les émanations du tabac peuvent

suffire pour donner des douleurs de tête violentes, des vertiges, de la pâleur, des vomissements opiniâtres et de la dépression du pouls pouvant aller jusqu'à la syncope.

Le tabac en poudre ou la décoction des feuilles, introduits dans l'estomac à dose un peu forte, seraient un violent poison qui détermineraït des vomissements, de vives douleurs à l'épigastre, une prostration générale, alternant avec des convulsions et un tremblement de tous les membres. — Sa décoction, employée en *lavements*, agirait encore avec plus d'intensité. Mais la simple application de tabac sur la peau peut également causer de graves accidents, ainsi que l'a constaté M. le docteur Gallavardin (*Gaz. des hôpitaux*, 20 août 1864).

Des *cigares* dans lesquels on aurait introduit de l'arsenic pourraient-ils causer l'empoisonnement de l'individu qui les fumerait? MM. les professeurs Carlevaris (de Gênes), Borsarelli et Abene (de Turin), se sont livrés à de nombreuses expériences pour décider cette question qui leur était soumise dans une affaire criminelle. L'accusé fut absous; mais la question chimique ne fut pas définitivement résolue, et le fût-elle négativement quant à l'arsenic, il resterait à examiner si quelque autre poison volatil, tel que l'acide cyanhydrique, ne pourrait pas plutôt que l'arsenic être employé ainsi dans un but criminel. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janvier 1856.)

NICOTINE. — Le tabac doit son action toxique à la nicotine. Ce principe, sur l'existence duquel l'opinion des chimistes n'avait pas été suffisamment fixée avant le procès de Bocarmé, a été étudié complétement et est actuellement hors de contestation depuis les beaux travaux de M. Barral en 1851.

Cette substance alcaline, extraite de diverses espèces du genre *Nicotiana* sous forme de liquide oléagineux, a une saveur très-brûlante; son odeur, *à froid*, est assez faible et rappelle un peu celle du tabac; mais à une haute température, cette odeur est tellement forte et tellement irritante, qu'on respire avec peine dans une pièce où l'on a répandu quelques gouttes de ce liquide. La nicotine est un des poisons les plus violents.

La richesse du tabac en nicotine varie suivant les espèces et la provenance :

Le tabac du Lot en contient presque	8 0/0
Les tabacs de Virginie et de Kentucky	7 0/0
Le tabac d'Alsace	3 0/0
Le maryland	2,5 0/0

Les préparations que l'on fait subir au tabac dans les manufactures lui font perdre une quantité considérable de cet alcaloïde. Le tabac français à fumer, dit tabac de caporal, renfermerait une moyenne de 2,2 à 2,5 pour 100 de nicotine. En Belgique, en Hollande, en Allemagne, et dans les pays où la fabrication du tabac est libre, la teneur en nicotine est très-variable. L'expert ne saurait exprimer, d'après la quantité du tabac en nature, quelle est la quantité d'alcaloïde issue.

Les effets de la nicotine ont été étudiés avec le plus grand soin par Cl. Bernard, qui a reconnu cette propriété générale de faire contracter les artérioles et d'accélérer les mouvements cardiaques. L'élimination de la nicotine est extrêmement rapide; en moins de trente heures, à moins que la dose ait été excessive, l'élimination du poison est complète. La médecine légale n'a pas à s'occuper de l'intoxication chronique par le tabac, intoxication qui s'observe chez les hommes adonnés aux excès de tabac et qui se manifeste par des troubles intel-

lectuels, des tremblements, de la pâleur, de la dyspepsie, et enfin par tout l'appareil de la cachexie par intoxication lente.

La nicotine préparée dans un but criminel (affaire Bocarmé) n'est pas pure : le poison est mêlé à des substances essentielles corrosives et colorantes qui peuvent, lorsque l'ingestion a été faite de force, comme dans l'affaire dont nous venons de parler, laisser des traces de brûlures et des taches difficiles à enlever sur les lèvres, la bouche, le cou, les mains et les vêtements de la victime. — A de très-faibles doses, elle détermine presque sur-le-champ un trouble particulier de la respiration, une agitation violente et convulsive du diaphragme, qui donne lieu à un *soufflement* particulier; puis des vomissements, des évacuations alvines, des phénomènes convulsifs et tétaniques, etc. — A doses un peu plus fortes (8 ou 10 gouttes), introduite dans la bouche, elle la cautérise : la langue est tuméfiée et d'un gris noirâtre, le pharynx est rouge et injecté; l'œsophage et l'estomac présentent peu d'altération, en raison de la promptitude de la mort (*Ann. de méd. lég.*, 1851, affaire Bocarmé). — On lit dans le même recueil (avril 1861) un rapport d'un très-grand intérêt, publié par MM. Fonssagrives et Besnou, sur un suicide par la nicotine observé à l'hôpital militaire de Cherbourg. Une petite fiole trouvée sur l'individu suicidé contenait encore quelques gouttes d'un liquide très-fluide, jaunâtre, exhalant une forte odeur de souris, qu'ils soupçonnèrent tout de suite être de la nicotine, ainsi que le démontra l'analyse chimique. Contrairement à ce qui avait été observé chez le jeune Gustave Fougnies, empoisonné par Bocarmé, la bouche et les voies digestives étaient dans un état parfait d'intégrité, différence qui résulte peut-être de ce que la résistance opposée par le jeune Fougnies a dû prolonger le contact du liquide délétère avec la membrane muqueuse buccale et œsophagienne.

Ciguë. — On confond communément sous le nom de *ciguë* trois plantes ombellifères qui ont une action toxique analogue, et dont les effets sont ceux des poisons stupéfiants en général : — 1° La ciguë proprement dite (ciguë des anciens, ciguë commune, ciguë officinale, grande ciguë), *Cicuta major* des pharmaciens, *Conium maculatum*, L., reconnaissable aux taches ponctuées dont sa tige est semée; — 2° la petite ciguë (faux persil, ciguë des jardins), *Æthusa cynapium*, L., plus active que la grande ciguë et qui occasionne assez souvent des empoisonnements accidentels, à cause de la ressemblance de ses feuilles avec celles du persil, au milieu duquel elle croît souvent; — 3° la ciguë vireuse, *Cicuta virosa*, L., dont la racine a été prise quelquefois pour celle du panais, mais dont il est facile de la distinguer par le suc jaune et âcre qu'elle contient.

C'est à la *conicine* que les ciguës doivent leurs propriétés toxiques. Quelle que soit la variété de ciguë employée, les signes observés sont les suivants : vertiges, éblouissements, céphalalgie, anxiété précordiale, vomituritions sans résultat, pupille dilatée, vue trouble, intelligence nette, gonflement de la tête et des membres, convulsions, syncope et mort. Les lésions anatomiques sont remarquables. La putréfaction est hâtive. Le corps est couvert de plaques livides et d'extravasations sanguines; le sang est noir, fluide; les organes sont congestionnés; l'estomac, trituré et traité par la potasse, dégage, suivant Christison, l'odeur caractéristique de la conicine.

Aconit Napel, *Aconitum Napellus*, L. — Sa racine ressemble à un petit navet, et ses jeunes pousses ont été prises quelquefois pour du céleri; mais la première erreur est infiniment plus dangereuse, car bien que toute la plante soit vénéneuse, c'est dans la racine que réside particulièrement le principe actif : 8 à 10 grammes suffisent pour produire l'empoisonnement. — L'accord

détermine des nausées, de l'ardeur à la gorge et à l'épigastre, de la somnolence, des syncopes; elle provoque la dilatation de la pupille, le ballonnement du ventre, la tuméfaction de la face, des sueurs froides, du délire et même un véritable état de folie, et, suivant Brodie, un engourdissement des gencives et des lèvres, quand on a mangé la plante fraîche. — Quatre individus ayant bu une espèce d'élixir où l'on avait mis de la racine d'aconit en place de celle de livêche, trois moururent au bout de trois heures : on trouva le cerveau et le ventricule gorgés de sérosité, les poumons remplis de sang, l'estomac et l'intestin grêle très-enflammés quoique sans ulcérations, et, dans l'estomac, un liquide rougeâtre, fétide, d'une saveur nauséeuse. (*Thèse* du docteur Pallas, 1822, nº 15.)

Plusieurs autres aconits, l'*A. cammarum*, l'*A. lycoctonum*, etc., ont des propriétés vénéneuses analogues. — Le principe actif de l'aconit est l'*aconitine*.

Champignons. — L'empoisonnement par les champignons est, dans la majorité des cas, accidentel.

A côté de l'agaric bulleux, le champignon le plus redoutable, celui qui neuf fois sur dix est l'agent de l'empoisonnement dont il s'agit (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.* 1867, p. 72), nous signalerons l'*Hypophyllum crux militense*, dont nous n'avons pas à faire la description organographique. Ce champignon contient d'après les observateurs que nous venons de citer, deux poisons différents : le premier, âcre et fixe, agit par irritation directe sur le pharynx et sur le larynx; le second n'agit que par absorption et produit des effets analogues à ceux de la nicotine.

Ces principes diffèrent probablement avec les autres espèces de champignons : la toxicologie chimique des champignons est encore à faire. On n'est d'ailleurs pas fixé sur l'innocuité des espèces, à part deux ou trois variétés qui sont comestibles sans danger.

En vain on voudrait indiquer les espèces comestibles et signaler les caractères de celles dont il faut s'abstenir; en vain on a proposé diverses épreuves pour constater leur innocuité; les règles tracées offrent tant d'exceptions, qu'il en résulte tous les jours des méprises : les espèces vénéneuses sont en si grand nombre, que l'on ne peut en faire la nomenclature sans s'exposer à de funestes omissions.

Les symptômes de l'empoisonnement par les champignons sont très-variables, non-seulement selon l'espèce de champignons dont on a fait usage, mais aussi selon l'idiosyncrasie des individus. Ce n'est ordinairement qu'au bout de sept à huit heures après l'ingestion du poison (quelquefois plus tard) que se fait sentir un malaise général, et que surviennent une soif vive, un sentiment de constriction à la gorge, des douleurs épigastriques, des nausées, des vomissements, des coliques violentes, des selles abondantes et fétides, parfois sanguinolentes, un sentiment d'ardeur dans tout l'abdomen, qui est presque toujours météorisé. Respiration gênée; pouls petit, dur et fréquent; prostration; face profondément altérée; quelquefois teinte violette des lèvres et des ailes du nez; crampes violentes, frissons suivis de sueurs froides et fétides, dysurie, refroidissement et pâleur livide des extrémités; il y a des vertiges, une sorte d'ivresse, un assoupissement interrompu par des tranchées, ou quelquefois des convulsions, le trismus. Si de prompts secours ne sont point administrés, le malade succombe au bout de douze à vingt-quatre heures, à compter du moment de l'invasion, et la mort a lieu au milieu d'angoisses inexprimables et d'un coma profond. — Rarement ces symptômes existent simultanément : le plus souvent, ou des accidents dus à l'irritation des voies digestives ou les symptômes cérébraux existent seuls.

Les téguments présentent des taches violettes très-étendues; la pupille est contractée, la conjonctive est injectée; l'estomac et les intestins sont dans un tel état de contraction, que les membranes de l'intestin, épaissies, en oblitèrent presque le canal. Celui-ci est quelquefois tapissé intérieurement d'un mucus épais et jaunâtre; quelquefois aussi il présente des traces évidentes d'inflammation, ou même des points gangréneux. Les poumons sont enflammés et gorgés de sang noir, ainsi que toutes les veines des viscères abdominaux; le cerveau et les méninges sont injectés, et présentent parfois des taches gangréneuses; on en trouve aussi quelquefois sur la plèvre, le diaphragme, le mésentère, la vessie, etc.

Les lésions cadavériques ne sont pas toujours aussi nettes, elles manquent surtout d'uniformité. D'autre part, il est une opinion qui rencontre de jour en jour des adhérents nouveaux, c'est que telle espèce de champignon, comestible à l'état frais, peut, sous l'influence d'un commencement encore mal connu de décomposition, devenir vénéneuse.

Aussi l'expert à l'examen duquel on soumettra des produits de vomissement, dans lesquels il reconnaîtra des portions de champignons, ne devra-t-il pas se contenter de reconnaître, avec les données du microscope, quelle est la variété botanique de champignon dont il a les débris sous les yeux, et affirmer ou nier un empoisonnement par ces agents d'après les résultats de cet examen. Il ira plus loin, et tout en pensant que des champignons comestibles peuvent, à un moment donné, devenir vénéneux, il devra se demander si la présence du champignon ne masque pas un empoisonnement de nature toute différente et s'il n'est pas en présence d'un intérêt criminel quelconque disposé à égarer son expertise.

Anesthésiques : CHLOROFORME, ÉTHER, AMYLÈNE. — En 1846, Jackson, professeur de chimie à Boston, reconnut que l'inhalation prolongée des vapeurs de l'éther sulfurique avait pour effet de suspendre la sensibilité. — Bientôt après on reconnut que beaucoup d'autres substances volatiles avaient la même propriété : mais deux seulement de ces substances ont mérité de partager avec l'éther la qualification d'*anesthésiques :* le chloroforme et l'amylène (1); encore l'amylène présente-t-il des inconvénients qui en ont fait rejeter l'emploi. — Introduits dans l'économie par voie d'inhalation, l'éther et le chloroforme sont absorbés et déterminent une espèce particulière d'intoxication, l'*éthérisme*, dont l'action se porte sur le système nerveux cérébro-spinal, et produit des phénomènes analogues à ceux que développe l'ivresse alcoolique. Il y a d'abord une excitation générale qui se prolonge plus ou moins selon la force et la disposition des individus, et selon aussi le degré de concentration de l'agent anesthésique; puis un état de calme, une extinction rapide de la sensibilité, une résolution complète de l'action musculaire, si ce n'est de celle des muscles respiratoires. Mais bientôt ces derniers sont frappés aussi d'immobilité; la respiration s'arrête; de faibles battements du cœur indiquent qu'il n'y a plus qu'un reste de vie, qui va cesser

(1) L'*éther* est un produit volatil qu'on obtient en distillant parties égales d'alcool et d'acide sulfurique. — Le *chloroforme* est préparé aujourd'hui en traitant l'alcool de vin par le chlorure de chaux. Son nom de *chloroforme*, abrégé de *chloroformique*, vient de ce que cette substance fait partie du groupe de corps dont la composition élémentaire représente l'acide formique (acide qu'on trouve tout formé dans les fourmis) dans lequel l'oxygène serait remplacé par le double d'atomes de chlore. — L'*amylène* (de *amylum*, amidon, fécule) est obtenu en traitant six parties d'alcool amylique (huile volatile ou essence de pommes de terre) par une partie en poids de chlorure de zinc. — Le chloroforme a mérité la préférence sur l'éther, et bien plus encore sur l'amylène, par la facilité de son administration, la promptitude de son action et l'absence de sensations désagréables.

inévitablement si l'on ne s'empresse de provoquer par une insufflation convenable d'air atmosphérique une respiration artificielle.

Il serait difficile de déterminer combien de minutes ou quelquefois de secondes seulement dure chacune des périodes de l'anesthésie. Dans la pratique chirurgicale, ce n'est guère avant deux minutes d'inhalation qu'arrive la résolution, l'anéantissement général; et il est rare qu'elle tarde au delà de quinze à vingt minutes quand l'inhalation est dirigée convenablement. Lorsque celle-ci a cessé à propos, il y a bientôt retour de la sensibilité, puis de la motilité, mais le malaise se prolonge encore pendant quelques heures. Toutefois, chez les individus fortement impressionnables, les phénomènes marchent plus rapidement, les périodes se confondent: à la mort apparente succède presque instantanément la mort réelle; tandis que, dans d'autres cas, l'excitation est portée dès le début jusqu'aux secousses convulsives et à la roideur tétanique.

Pour le chloroforme, M. Tardieu, établissant une distinction entre l'ingestion du liquide et l'inhalation des vapeurs, éloigne cette dernière de l'étude des empoisonnements, par la raison que ce mode d'absorption n'intéresse que la responsabilité chirurgicale. Une telle distinction est assurément trop subtile, car il n'est pas impossible que le crime utilise les inhalations qui, malgré les précautions les plus attentives, amènent encore assez souvent la mort.

Que l'intoxication ait eu lieu par l'éther ou par le chloroforme, l'état pathologique des organes présente des caractères identiques, et qui diffèrent peu de ceux que l'on observe chez les individus morts par ivresse alcoolique : même état des cavités droites du cœur et des gros vaisseaux; le sang, le foie, le cerveau, exhalent une odeur d'éther, et si l'on procède immédiatement à l'analyse chimique de la masse encéphalique, on obtient une proportion notable de l'agent anesthésique employé (1).

En 1849, l'Académie de médecine a formulé de la manière suivante son opinion sur le chloroforme :

« 1° Le chloroforme est un agent des plus énergiques, qu'on pourrait rapprocher de la classe des poisons, et qui ne doit être manié que par des mains expérimentées. 2° Il est sujet à irriter par son odeur et son contact les voies aériennes, ce qui exige plus de réserve dans son emploi lorsqu'il existe quelque affection du cœur ou des poumons. 3° Il possède une action toxique propre, que la médecine a tournée à son profit en l'arrêtant à la période d'insensibilité, mais qui, trop longtemps prolongée et à doses trop considérables, peut amener directement la mort. 4° Certains modes d'administration apportent un danger de plus, étranger à l'action du chloroforme lui-même : ainsi on court les risques de déterminer l'asphyxie, soit quand les vapeurs anesthésiques ne sont pas assez mêlées d'air atmosphérique, soit quand la respiration ne s'exécute pas librement. 5° On se met à l'abri de tous ces dangers en observant exactement les précautions suivantes : s'abstenir ou s'arrêter dans tous les cas de contre-indication avérée, et constater avant tout l'état des organes de la respiration et de la circulation; avoir soin, durant l'inhalation, que l'air atmosphérique se mêle en proportion suffisante aux vapeurs du chloroforme, et que la respiration s'exécute avec une entière liberté; suspendre l'inhalation aussitôt l'insensibilité obtenue, sauf à y revenir quand la sensibilité se réveille plus tôt que l'opérateur ne le voudrait. » (*Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XIV, p. 248 et 495.)

---

(1) Nous indiquerons dans le second volume de ce manuel les procédés qu'il convient d'employer pour constater la présence des anesthésiques.

Doit-on considérer l'emploi du chloroforme comme une grande opération chirurgicale interdite aux officiers de santé, ou tout au moins doit-on regarder comme grande opération toute opération qui entraîne assez de douleurs pour faire recourir à l'emploi du chloroforme? La question s'est présentée devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, le 4 décembre 1851, à l'occasion d'un cas de mort par le chloroforme qui avait donné lieu à une accusation d'homicide par imprudence contre un officier de santé. MM. les professeurs Tourdes, Rigaud et Caillot, interrogés à ce sujet, répondirent négativement : « L'application du chloroforme comme moyen anesthésique, dirent-ils, n'exige point une opération manuelle assez difficile pour autoriser cette assimilation ; elle doit être plutôt assimilée à l'administration de toute autre substance d'une grande énergie, dont l'emploi n'est pas interdit aux officiers de santé, quelle que soit la voie par laquelle le médicament pénètre dans l'organisme. Nous croyons donc que, dans le sens rigoureux de la loi, l'application du chloroforme ne peut être considérée comme une grande opération chirurgicale interdite aux officiers de santé; mais dans l'intérêt de l'humanité, nous devons émettre le vœu que l'application d'un agent aussi redoutable soit réservée aux docteurs en médecine, aux hommes de l'art qui donnent par leur éducation médicale complète les garanties les plus sérieuses à la société. » Le procureur de la République abandonnant l'accusation, le tribunal : « Attendu que l'emploi du chloroforme n'est pas une des opérations chirurgicales interdites aux officiers de santé, qui toutefois, quoiqu'il n'y ait pas encore de règle à cet égard, doivent se faire un devoir de ne l'administrer qu'après avoir pris l'avis et appelé le concours d'un docteur; — attendu qu'il résulte des débats et des explications fournies par un homme de l'art dont l'opinion doit faire autorité, que si, au point de vue scientifique, le mode de procéder employé par K... peut être critiqué, au point de vue pratique, il n'a point commis de faute, le renvoie de la plainte. »

Nous avons rapporté, page 82, un autre cas de mort arrivé après l'emploi du chloroforme et qui fut également suivi d'acquittement. (Voy. page 153 les expériences de Dolbeau à propos de t ntatives de viol.)

L'emploi du protoxyde d'azote comme anesthésique pour les opérations qui se pratiquent sur les dents tend à se généraliser de plus en plus. Si l'insensibilité produite par cet agent est très-fugace, il n'en offre pas moins, comme tous les anesthésiques, de véritables dangers ; il a déterminé la mort dans quelques cas; aussi doit-on considérer comme une infraction formelle aux lois qui régissent l'exercice de la médecine, son administration par les dentistes non pourvus du diplôme de docteur ou d'officier de santé ; à plus forte raison, cette infraction existe-t-elle lorsque le chloroforme est substitué au protoxyde d'azote, pour les opérations de la chirurgie dentaire.

Nous verrons, en parlant des blessures simulées, que l'on peut quelquefois employer avec succès les anesthésiques lorsqu'il s'agit de rechercher si des contractures sont réelles ou feintes.

Alcool et liqueurs alcooliques. Absinthe. — L'ivresse produite par l'abus des liqueurs simplement fermentées (vin, bière, cidre, etc.) est une véritable intoxication caractérisée par la perturbation de la sensibilité, de la motilité, des fonctions organiques et intellectuelles; celles que produisent l'eau-de-vie (1) et

(1) L'alcool n'est pas employé dans son état de pureté, état où il marque 42 degrés à l'aréomètre de Baumé. L'alcool du commerce, affaibli par plus ou moins d'eau, et en général imparfaitement purifié, n'a communément que 32 à 36 degrés : on lui donne le nom de *troix-six*, parce que, lorsqu'il est mêlé à son poids d'eau, il constitue l'*eau-de-vie* commune, dont *six*

les autres liqueurs distillées est plus prompte et plus intense encore, à raison de la proportion plus grande d'alcool qu'elles renferment, et des huiles essentielles, des principes aromatiques plus ou moins stimulants, qui s'y trouvent associés. Les liqueurs distillées amènent plus vite une abrutissante ivrognerie (1) et déterminent un ensemble de lésions plus profondes, qui devient un état permanent et constitue l'*alcoolisme*, dont le terme fatal est la paralysie générale et la folie (2).

Nous n'avons à considérer ici l'ivresse et l'alcoolisme qu'au point de vue des symptômes et des lésions qui les caractérisent ; nous dirons, au chapitre où nous traiterons de l'influence de certains états physiologiques et pathologiques sur la liberté morale, jusqu'à quel point l'homme ivre est responsable de ses actes.

Une dose modérée d'une liqueur alcoolique produit d'abord une animation physique et intellectuelle ; mais bientôt une nouvelle dose détermine le premier degré de l'ivresse, l'exaltation, la turbulence, les hallucinations des sens, la démarche vacillante, la difficulté ou l'impossibilité d'articuler les mots et de se tenir debout. Si l'ivresse augmente, il y a absence complète de la raison, quelquefois délire furieux, d'autres fois propension au sommeil. Tantôt la face est très-colorée, tantôt la pâleur est extrême ; les veines du cou sont gonflées, la respiration est précipitée, bruyante ; il y a vomissements de matières aigres, évacuations involontaires, céphalalgie violente avec perte complète des sens. Un sommeil profond et longtemps prolongé, accompagné d'une abondante transpiration, ramène enfin le calme ; les fonctions se rétablissent, mais la tête reste encore lourde et la soif intense. — Quelquefois aussi, au lieu de ce sommeil réparateur, survient un assoupissement comateux, un état apoplectique qui peut persister pendant deux ou trois jours et se terminer par la mort. Si ce n'était l'odeur de vin et d'alcool qui s'exhale de la bouche et dont tout le corps semble être imprégné, il serait souvent impossible de reconnaître, lorsqu'on ignore la cause occasionnelle, s'il y a ivresse ou attaque d'apoplexie, et l'habitude qu'ont les gens du peuple de faire boire du vin ou de l'eau-de-vie aux individus frappés de perte subite de connaissance rend encore quelquefois le diagnostic plus difficile. — Il est à remarquer que la congestion cérébrale produite par l'ivresse est beaucoup plus facile et plus prompte chez les individus qui s'enivrent accidentellement que chez ceux qui en font habitude. Chez les premiers, la raison résiste mieux aux premières libations, puis elle s'efface tout à coup ; ils s'affaissent frappés d'un coma plus complet et plus souvent mortel. Un des effets remarquables de l'intoxication par l'alcool, c'est l'abaissement notable de la température. L'alcool pur ingéré dans l'estomac produit une action irritante sur l'œsophage et surtout sur l'estomac, dans l'épaisseur duquel il coagule l'albumine. A mesure qu'il descend dans l'appareil digestif, l'alcool se dilue dans la portion aqueuse des sucs intestinaux. Mais il est vite absorbé, et une des conséquences de son absorption et de sa pénétration dans le torrent circulatoire, c'est sa fixa-

---

parties ne représentent réellement que *trois parties* d'alcool. L'*eau-de-vie* n'est par conséquent que de l'alcool affaibli et ne marquant plus que 16 à 22 degrés.

(1) L'*absinthe*, liqueur faite avec les sommités de l'absinthe commune, le *Calamus aromaticus*, la badiane, la racine d'angélique et l'alcool, est aujourd'hui celle de toutes les liqueurs distillées qui fait le plus de victimes.

(2) Voyez la thèse de M. le docteur Thomeuf sur l'alcoolisme (Paris, 1859), et celle de M. le docteur Racle, pour le concours d'agrégation (Paris, 1860) ; voyez aussi les observations que M. le professeur Tardieu a publiées en 1848 dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, sur l'état d'ivresse considéré comme complication des blessures et comme cause de mort prompte et subite, et l'ouvrage de MM. Ludger-Lallemand, Perrin et Duroy, *Du rôle de l'alcool et des anesthésiques dans l'organisme* (Paris, 1860).

tion sur les globules sanguins, dont il supprime en partie l'activité au point de vue de l'hématose : l'abaissement de température n'est que la conséquence de la gêne apportée par cette voie aux échanges et aux combustions respiratoires.

A l'autopsie on observe une inflammation assez vive de la muqueuse gastrique; les cavités droites du cœur et les grosses veines sont pleines d'un sang noir et liquide mêlé de caillots plus ou moins nombreux : mais, selon l'observation de M. Tardieu, le phénomène le plus constant, le plus caractéristique d'une mort rapide causée par l'ivresse, c'est une apoplexie méningée et une apoplexie pulmonaire; souvent le parenchyme cérébral exhale une odeur de vin ou d'alcool, et l'on trouve une sérosité de même odeur dans les ventricules cérébraux. « L'anatomie pathologique de l'ivresse fait voir, dit aussi M. Ludger-Lallemand, que la mort arrive aussi ordinairement à la suite d'une double congestion cérébrale et pulmonaire. » Cet habile observateur a constaté que l'on retrouve de l'alcool en nature par l'analyse chimique de la substance cérébrale : « Si toute la masse nerveuse encéphalique (dont le poids moyen chez un adulte est, selon Cruveilhier, de 1000 à 1500 grammes) est soumise à la distillation immédiatement après la mort par ivresse, on doit obtenir *au moins* 3^{gr},25 d'alcool concentré, puisque, dans des expériences faites sur des animaux, 440 grammes de substance cérébrale ont donné cette quantité. » On peut en retrouver encore une notable proportion lors même que l'on n'opère que trente heures après la mort (on doit alors opérer comme il sera dit dans le deuxième volume de cet ouvrage), et l'on peut ainsi s'assurer si la mort est réellement l'effet de l'ivresse, dans certains cas où des blessures graves trouvées sur un cadavre pourraient donner lieu à quelques doutes. Toutefois il ne faut pas non plus perdre de vue l'observation faite par M. Tardieu que telle blessure mortelle sur un homme ivre est loin d'avoir cette gravité dans l'état ordinaire ; que par conséquent, lorsqu'un homme ivre a succombé dans une rixe, l'auteur du coup ou de la blessure ne doit pas toujours être responsable de ses funestes effets.

La *liqueur d'absinthe*, par son titre alcoolique élevé, peut produire des effets d'intoxication par l'alcool; mais ces effets sont masqués, ou plutôt devancés par ceux d'une intoxication d'un autre genre due précisément à une huile essentielle que contient l'absinthe.

L'*absinthisme* et l'*alcoolisme* ont été très-nettement séparés dans les derniers temps : l'absinthisme serait caractérisé par des attaques épileptiques ou épileptiformes. Le docteur Magnan, aux travaux duquel on doit une grande partie de la vérité sur cette question, a pu reproduire à volonté chez des chiens et des cobayes l'épilepsie absinthique. Les recherches statistiques qu'il a publiées montrent quelle part revient à ce poison dans la pathogénie de l'épilepsie et de l'hérédité de l'épilepsie.

Par le caractère des symptômes et leur violence, par la possibilité de causer la mort d'emblée à la suite d'une violente excitation des centres nerveux, l'absinthe pourrait avec raison être rapprochée des poisons névrosthéniques. Nous l'avons cependant citée ici parce que l'absinthe est une liqueur alcoolique, et, comme nous le disions, les effets de l'alcool s'ajoutent aux effets de l'essence d'absinthe.

QUATRIÈME CLASSE. — Poisons narcotiques.

M. Tardieu ne place dans ce groupe que l'opium et ses dérivés et composés.

Les *narcotiques*, agents thérapeutiques très-utiles lorsqu'ils se bornent à produire un assoupissement normal, deviennent de véritables poisons lorsque leurs

effets vont jusqu'à déterminer cet assoupissement profond qui constitue le narcotisme. Les poisons narcotiques n'exercent point ou presque point d'action sur les tissus avec lesquels on les met en contact; ils sont absorbés, vont porter leur influence sur le système nerveux, et produisent un état d'engourdissement, d'insensibilité, d'anéantissement. On devra soupçonner la présence d'un *poison narcotique,* si le malade n'a pas trouvé à la substance qu'il a avalée une saveur acide, amère ou caustique; s'il n'a point éprouvé d'ardeur dans la bouche ou l'œsophage; si l'ingestion du poison est suivie, non pas de douleurs vives et de vomissements opiniâtres, mais d'un engourdissement général, de stupeur, de somnolence, de vertiges, de douleurs vagues, qui vont ordinairement en augmentant, et qui font pousser des cris sourds et plaintifs. A ces symptômes succèdent le plus souvent une sorte d'ivresse, un délire lent et continuel (quelquefois gai, d'autres fois furieux), un resserrement spasmodique des mâchoires, des mouvements convulsifs légers d'abord, puis violents. Souvent il se développe des élevures à la peau; la voix s'éteint peu à peu; l'action des sens est presque nulle: les extrémités inférieures semblent paralysées; le pouls, ordinairement fort et plein, est parfois petit et concentré; la respiration, souvent ralentie, conserve d'autres fois en apparence son état normal, bien que l'on trouve ensuite dans les poumons des altérations évidentes. Quelques auteurs, et entre autres Chaussier (dans l'affaire Castaing, nov. 1823), ont émis l'opinion que *dans tous les cas d'empoisonnement par les narcotiques la pupille est dilatée.* Orfila soutenait, dans cette même affaire, une opinion contraire: et il est, en effet, aujourd'hui constaté que ce phénomène n'est rien moins que constant; que les pupilles sont quelquefois tellement contractées, qu'elles n'offrent à leur centre qu'un point presque imperceptible, et cette différence paraît résulter particulièrement de la dose du poison (voy. *Arch. de méd.*, 1825).

A la dose de 10 à 15 centigrammes, l'opium produit une dilatation notable de la pupille, dilatation beaucoup moins accentuée que celle que cause l'absorption de la belladone ou de l'atropine. Lorsque, à la suite de l'ingestion de substances opiacées, la contraction de la pupille existe, c'est que la dose a dépassé 15 centigrammes, et cet état de contraction peut aller jusqu'à une sorte d'occlusion de l'orifice pupillaire qui offre à peine 1 millimètre de diamètre.

Opium. — Rien de plus variable que les phénomènes déterminés par l'opium, suivant l'idiosyncrasie des individus et diverses autres causes qui n'ont jamais été bien appréciées. La dose d'opium la plus faible suffit pour produire chez certaines personnes un sentiment de défaillance avec ralentissement du pouls, pâleur de la face, dilatation des pupilles, démangeaison à la peau, refroidissement des extrémités. Chez d'autres, au contraire, il y a un état continu de céphalalgie, d'agitation, d'insomnie, et quelquefois même des mouvements convulsifs, des nausées, des vomissements, de la difficulté d'uriner, avec de fréquents besoins de le faire. A dose toxique, à ces phénomènes se joignent les suivants: regard fixe et hébété, pupilles peu sensibles à la lumière, quelquefois dans l'état naturel ou dilatées, mais plus souvent contractées; tantôt délire porté jusqu'à la fureur, suivi d'un assoupissement profond; tantôt point de délire, immobilité et insensibilité complètes; le malade ne répond aux questions qu'on lui adresse qu'après avoir été fortement excité; ou bien le coma est si profond, qu'on chercherait en vain à l'en tirer. Le plus souvent la peau est pâle et d'un blanc mat; les battements du cœur sont faibles et presque insensibles, ainsi que les mouvements respiratoires; ou bien, au contraire, la face est colorée et comme tuméfiée; les battements du cœur sont fréquents, forts et réguliers; la respiration est stertoreuse et précipitée; il y a des tremblements des membres ou des convul-

sions générales intermittentes, revenant à des intervalles de plus en plus rapprochés ; on observe quelquefois un état d'orgasme des organes génitaux. Si le malade succombe, la mort arrive ordinairement six à douze heures après l'ingestion du poison.

Les effets de l'opium étant si peu constants, il serait difficile de dire quelle dose est nécessaire pour causer la mort : on peut la fixer approximativement à 1 gramme (18 à 19 grains); mais il a suffi quelquefois d'une dose moitié moindre.

Le *laudanum de Sydenham*, qui est, de toutes les préparations opiacées, celle qu'on se procure le plus facilement et qui est le plus fréquemment employée comme moyen de suicide, est généralement un poison à la dose de 18 grammes (4 gros 1/2), et peut l'être même à celle de 9 à 10 grammes (2 gros à 2 gros 1/2), puisque l'opium entre dans cette préparation pour 1/18. On a vu 12 centigrammes de laudanum dans une potion avoir ce résultat funeste sur un jeune enfant de quatre mois. Introduit dans le rectum, en lavement, il agit avec au moins autant d'énergie qu'ingéré dans l'estomac. Mis en contact avec la peau dépouillée de son épiderme, il est immédiatement absorbé et détermine les mêmes effets. Dans certains cas même, il n'est pas nécessaire que la peau soit dénudée : un soldat affecté d'érysipèle à la jambe succomba dans un accès de narcotisme, par suite de l'application d'un cataplasme arrosé d'une trop forte dose de laudanum. — Les symptômes sont analogues à ceux que produit l'opium : il colore en jaune les lèvres, et souvent aussi les mains ou les doigts; et ces taches, produites par le safran qui entre dans sa composition, s'effacent en les lavant avec de l'eau. Cette coloration doit être notée soigneusement comme pouvant mettre sur la trace du poison. Les matières des vomissements et des selles la présentent aussi ordinairement.

Le 12 octobre 1843, un sieur Baudouin, adonné aux liqueurs spiritueuses, but chez R..., pharmacien à Versailles, un *petit verre de laudanum* au lieu d'élixir de longue vie qu'il avait demandé. L'erreur fut tout de suite reconnue : Baudouin continua néanmoins d'aller et venir dans la ville, mais bientôt les phénomènes du narcotisme se déclarèrent, et le lendemain matin il était mort. Le tritribunal correctionnel condamna R..., le 10 janvier 1844, à payer à la veuve Baudouin, à titre de provision, la somme de 600 francs, à lui faire une rente de 150 francs, et en outre à 100 francs d'amende et aux frais (*Droit*, 11 janv. 1844).

Le *laudanum de Rousseau*, contenant une plus forte dose d'opium, est beaucoup plus dangereux encore, et les plus graves accidents ont quelquefois résulté de sa substitution au laudanum de Sydenham.

On a plusieurs fois observé des empoisonnements par *mélange d'arsenic et de laudanum*, et dans les cas de suicides il y a lieu de croire que l'addition de la substance narcotique a eu pour but de diminuer les douleurs, de rendre la mort moins affreuse. Mais dans les cas d'homicides, le coupable s'est-il proposé seulement de pallier les effets de l'arsenic? ou bien le mélange de ces deux substances est-il une combinaison faite pour enrayer les vomissements et assurer ainsi l'effet du poison? Cette dernière question ayant été adressée aux experts, par le président des assises, dans l'affaire Loursel (Rouen, 2 mars 1845), leur réponse fut que le laudanum à *petites doses* n'empêchait pas, mais retardait seulement l'action de l'arsenic, et que le mélange mettait l'organe dans un état de stupeur qui arrêtait les vomissements au préjudice de la vie : tel a été aussi le résultat des expériences faites à cette occasion par Orfila.

L'opium et le laudanum doivent leurs propriétés à un certain nombre d'alca-

loïdes qui ont été étudiés avec le plus grand soin par Claude Bernard, au point de vue de leurs propriétés soporifiques et convulsivantes. Dernièrement M. Rabuteau les a divisés en deux classes tout à fait différentes au point de vue des effets.

Les principaux alcaloïdes de l'opium sont : la *morphine*, la *codéine*, la *narcéine*, la *narcotine*, la *thébaïne* et la *papavérine*. Les trois premiers seraient parfaitement narcotiques, tandis que les seconds, par les propriétés qu'ils possèdent d'exciter violemment les centres nerveux, appartiendraient à la classe des poisons névrosthéniques. C'est une séparation que nous accepterons lorsque l'expérience aura prononcé sur la réalité de cette opinion.

Morphine. — La morphine et ses sels (acétate, sulfate, chlorhydrate) produisent avec plus d'énergie encore les mêmes symptômes que l'opium. Il suffit en général de 4 à 5 centigrammes de morphine pure, et seulement de 3 à 4 centigrammes d'un des trois sels ci-dessus, pour produire le narcotisme; mais le phénomène caractéristique de cet empoisonnement, c'est la démangeaison. Je n'oserais pas affirmer, dit le docteur Bally, qu'un individu a été empoisonné par une préparation de morphine, s'il n'a pas éprouvé de démangeaison à la peau, démangeaison ordinairement précédée ou accompagnée d'une éruption de petites élevures arrondies et incolores, et souvent aussi, suivant Trousseau, d'une sueur abondante. En même temps, le malade est tourmenté d'une soif vive, de vomissements bilieux, d'un besoin fréquent d'uriner, mais avec difficulté; les pupilles sont le plus souvent contractées, et tous les traits présentent un état de langueur et de défaillance.

Codéine. — Beaucoup moins énergique que la morphine, la codéine, employée à dose plus élevée, produirait également le narcotisme, mais accompagné de moins d'agitation.

Narcéine. — Découverte par Pelletier en 1832, cette substance possède des propriétés soporifiques plus actives que la précédente; elle est toxique à une dose moins élevée. Elle présente une propriété qui manque à la précédente : elle est anexosmotique, c'est-à-dire qu'elle arrête les courants aqueux qui se font à travers la membrane intestinale et produisent la diarrhée.

Narcotine, Thébaïne, Papavérine. — Elles sont convulsivantes à la manière de la strychnine, mais à une dose infiniment plus élevée : elles provoquent à toutes les doses une contraction de la pupille. Ces substances n'ont joué jusqu'ici aucun rôle en médecine légale.

Quoi qu'il en soit, l'empoisonnement dû à ces alcaloïdes réunis, morphine, codéine, narcéine, narcotine, thébaïne et papavérine, présente des effets complexes, et les symptômes qui le caractérisent sont souvent capables d'embarrasser l'expert et de le faire douter de la réalité d'une tentative d'empoisonnement.

Le narcotisme produit par l'opium peut, dans certains cas, être confondu avec celui qui résulterait de l'emploi de quelques autres substances rangées également parmi les narcotiques ou les narcotico-âcres, et notamment de la jusquiame, de la belladone et du stramonium. Mais ces substances, à hautes doses, déterminent une énorme dilatation des pupilles et un délire violent; les malades poussent des cris, et l'on a peine à contenir leurs mouvements désordonnés; ils ont rarement des éruptions à la peau; ils n'éprouvent pas de démangeaison, et rarement ils ont cette abondante transpiration caractéristique de l'empoisonnement par l'opium et surtout par la morphine. — Certains effets de l'ivresse causées par le vin ou par l'eau-de-vie ont bien aussi quelque analogie avec le narcotisme produit par les sels de morphine; mais les vomissements de l'homme ivre ne sont pas bilieux, ils exhalent, ainsi que l'haleine, une odeur alcoolique;

les sueurs ne sont pas accompagnées de démangeaison, il y a un délire variable, et l'aspect de la face indique une congestion et non pas la langueur et l'abattement.

L'analyse chimique des urines fera reconnaître toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent l'empoisonnement des traces des alcaloïdes absorbés : l'élimination des alcaloïdes se fait effectivement en nature.

A part des traces de la matière colorante de l'opium sur la muqueuse de l'intestin, à part parfois une constipation caractérisée par des excréments durs, à part un état congestif des centres nerveux, lors de l'autopsie d'individus empoisonnés par l'opium, on ne trouve le plus souvent aucune altération notable.

CINQUIÈME CLASSE. — Poisons névrosthéniques.

Les poisons névrosthéniques ont pour caractère spécial de donner aux centres nerveux une excitation si violente et si rapide, que la mort peut arriver sur-le-champ. Les seules substances de cette classe qui intéressent la médecine légale sont : la noix vomique, la strychnine, la fausse angusture, l'acide cyanhydrique, le laurier-cerise, le cyanure de potassium, l'huile d'amandes amères, la nitrobenzine et la teinture de cantharides.

Noix vomique et **Fève de Saint-Ignace.** — La noix vomique (1), fruit du *Strychnos nux vomica*, et la fève de Saint-Ignace, graine de l'*Ignatia amara*, doivent leurs propriétés toxiques à deux principes immédiats particuliers, la *strychnine* et la *brucine;* mais la fève de Saint Ignace paraît contenir trois fois autant de strychnine que la noix vomique.

Strychnine. — La strychnine, qui est en poudre blanche, d'une amertume insupportable, a été employée quelquefois, à la dose de quelques milligrammes seulement, pour combattre certaines paralysies. Trois pilules contenant chacune 12 milligrammes de strychnine, prises par erreur par une jeune fille, ont produit un empoisonnement mortel. — 5 centigrammes de strychnine, donnés à une enfant de sept ans et demi en place de poudre de semences de santonine (qu'on emploie comme vermifuge), ont produit une mort immédiate (2). — En 1856, M. Tardieu a fait d'importantes recherches sur l'empoisonnement par la strychnine, et on lui doit une connaissance plus exacte des symptômes et des lésions que détermine cette substance vénéneuse. Nous lui empruntons la description que nous en donnons ici. « Dix à vingt minutes (rarement plus tard) après l'ingestion du poison, surviennent brusquement un malaise indéfinissable dans la tête, une angoisse qui va en croissant, des spasmes, des contractions toniques, une rigidité musculaire plutôt générale que locale ; la tête se renverse en arrière, le corps entier est pris d'agitation, la figure est pâle, la parole entrecoupée, mais l'intelligence est nette ; trismus ; secousses convulsives des membres, qui se contractent comme le reste du corps ; vains efforts pour changer de position ; le malade reste cloué sur le dos; la respiration devient courte, brève, convulsive; la face se gonfle et se colore ; au moment où la mort semble imminente, les muscles se détendent, le calme succède à la rigidité spasmodique, puis nou-

---

(1) Voyez dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, octobre 1860, un cas intéressant de suicide par la noix vomique rapporté par M. le docteur Pellarin.

(2) Voyez dans le même recueil, janvier 1860, un rapport de M. le docteur Danvin (de Saint-Pol, Pas-de-Calais), remarquable au point de vue de la description des effets toxiques et de l'analyse chimique.

vel accès plus violent encore : le corps est soulevé tout d'une pièce par les secousses convulsives; l'opisthotonos, le trismus, sont au plus haut degré ; les membres roidis se convulsent, la pointe des pieds est tournée en dedans; la respiration semble suspendue, la peau devient bleuâtre et violacée, les yeux sont saillants et fixes, les pupilles dilatées; intelligence ordinairement nulle; immobilité et insensibilité de la mort. Cependant ce second accès n'est pas ordinairement le dernier; il s'apaise, le malade respire, le sang circule, les mouvements recouvrent en partie leur liberté. Mais un troisième ou un quatrième accès éclate : le moindre bruit, le moindre contact, provoquent de nouvelles convulsions, et souvent un dernier accès plus court mais plus affreux encore se termine brusquement par la mort. » — La durée de ces accès ne dépasse guère trois ou quatre minutes, la rémission qui les sépare n'est le plus souvent que de quelques instants seulement, et la mort survient au bout d'une à deux heures à partir de l'ingestion du poison.

Si la dose a été tellement faible que le malade puisse survivre, les accès s'éloignent, s'affaiblissent, et cessent au bout de quelques heures : il reste un sentiment de lassitude physique et morale, et parfois une roideur musculaire dans quelques parties du corps.

C'est dans les grands centres nerveux que les lésions existent plus particulièrement : congestion très-prononcée dans les vaisseaux du cerveau, de ses membranes et de la moelle épinière, quelquefois épanchement de sang dans la masse encéphalique ou dans la cavité rachidienne, ou bien afflux séreux dans l'appareil cérébro-spinal. Rien de caractéristique dans les poumons, qui sont le plus souvent fortement engoués. Le plus ordinairement le cœur est vide et plus ou moins contracté; le sang est constamment fluide. Les organes digestifs ne présentent aucune lésion particulière à cet empoisonnement. Presque toujours la rigidité cadavérique est plus intense et plus persistante que dans le cas de mort ordinaire. Même au bout de plusieurs mois, et le corps étant en complète putréfaction, le poison peut être retrouvé, soit dans les intestins, soit dans les organes où il a été porté par absorption. (Voy. dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, octobre 1856 et janv. 1857, la relation médico-légale de l'affaire Palmer dont les débats sont, à plusieurs points de vue, de la plus haute importance.)

Le calme qui sépare les accès, et la facilité avec laquelle ceux-ci se reproduisent sous l'influence du bruit le plus léger ou par le contact d'un corps quelconque, sont les phénomènes caractéristiques de cet empoisonnement qui ne se diagnostique pas toujours d'emblée.

Il existe une maladie qui ressemble en effet beaucoup, par le caractère et le retour des accès, à l'empoisonnement strychnique, c'est le *tétanos*. L'absence de tout antécédent de traumatisme et de refroidissement, et surtout la persistance de la constriction des mâchoires en dehors même des spasmes, des muscles du cou, du tronc et des membres, la contraction des pupilles, les vomissements, la diarrhée et les épreintes caractérisent nettement l'empoisonnement par la noix vomique ou son alcaloïde et le distinguent du tétanos. Le médecin doit rechercher et discuter ces signes différentiels avec le plus grand soin.

L'élimination de la strychnine ne dure pas trois jours; l'alcaloïde ne se trouve plus dans les urines bien avant cette époque.

La mort par la strychnine administrée à dose toxique est extrêmement rapide. Dans la moitié des cas rapportés par M. Tardieu la terminaison funeste a eu lieu entre une et trois heures.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* de juillet 1870 (page 128) contiennent un rapport extrêmement bien fait de MM. Tardieu et Roussin à l'occa-

sion d'un cas d'empoisonnement par la strychnine. Dans ce cas, la victime, une jeune fille de dix-huit ou vingt ans, ne succomba que dix-huit heures après avoir pris, en plusieurs fois il est vrai, une dose de strychnine suffisante pour tuer vingt ou trente personnes. L'état d'ivresse dans lequel était la victime de ce suicide peut expliquer à la rigueur une partie de ce retard, mais la principale explication se trouve dans ce fait que la strychnine se mit en grumeaux et se fixa sur la muqueuse de l'estomac sans se dissoudre. Ces grumeaux furent retrouvés et analysés par MM. Tardieu et Roussin. C'est même à cause de cette particularité qu'ils publièrent cette addition à leur chapitre de l'empoisonnement par la strychnine.

BRUCINE. — Découverte dans la noix vomique en 1819 par Pelletier et Caventou, cette substance possède des propriétés analogues à celles de la strychnine, mais elles sont beaucoup moins intenses et surtout beaucoup moins étendues : spasmes très-limités des muscles des membres et du cou ; élimination plus rapide que celle de la strychnine.

Fausse angusture. — Cette écorce, attribuée à tort au *Brucea antidysenterica*, doit à la BRUCINE son action toxique, dont les effets sont tout à fait analogues à ceux que produisent la noix vomique, la fève de Saint-Ignace et la strychnine.

Acide cyanhydrique (acide prussique, acide hydrocyanique). — Pur, cet acide est le plus énergique de tous les poisons connus ; une goutte placée sur la langue d'un chien vigoureux le tue comme s'il était frappé de la foudre, et 2 à 3 gouttes produiraient sans doute le même effet sur l'homme.

Nous signalions plus haut (*Des poisons en général*, page 641) la propriété que possèdent certains poisons de se fixer d'emblée sur les globules du sang, et de compromettre ou de supprimer la vie, en compromettant ou en supprimant, dans ces globules, la fonction de l'hématose. Le type de ces poisons *globulaires*, si nous pouvons les appeler ainsi, est l'oxyde de carbone, dont Cl. Bernard a étudié les effets sur le sang avec la plus grande netteté. Le globule, *tué* de la sorte, par l'oxyde de carbone, devient rutilant, mais il est inerte et ne sert à rien dans les échanges qui se font entre le sang, *milieu intérieur*, selon l'expression de Cl. Bernard, et les *tissus*.

L'acide cyanhydrique exerce une action tout à fait analogue : la rapidité de l'intoxication dépend de la rapidité du cours du sang. Quand on songe que dans l'intervalle de soixante secondes un globule fait deux fois le trajet de la grande circulation, on ne s'étonnera plus de ce résultat, si l'on se rappelle qu'une quantité médiocre d'acide cyanhydrique ou prussique peut, en quelques secondes, modifier l'état d'une grande partie des globules. Un poison aussi actif est forcément un médicament dangereux ; aussi n'emploie-t-on jamais l'acide cyanhydrique à titre de médicament, qu'étendu dans une certaine quantité d'eau, et de là la distinction d'un *acide cyanhydrique médicinal au quart* (composé de 1 partie d'acide pur et de 3 fois son volume d'eau), et d'un *acide au sixième* (composé de 1 partie d'acide et de 5 fois son volume d'eau), et d'un *acide au huitième* (composé de 1 partie d'acide et de 7 fois son volume d'eau). De là aussi la nécessité que le médecin explique toujours, lorsqu'il prescrit de l'acide cyanhydrique, quel est de ces trois acides celui dont il entend qu'il soit fait usage. Un médecin de Bicêtre ayant prescrit à sept épileptiques le *sirop d'acide cyanhydrique* sans autre désignation, le sirop du Codex (préparé avec l'acide au sixième) fut dooné au lieu de celui de Magendie, fait avec l'acide au huitième : les sept épileptiques succombèrent, le premier au bout de quinze à vingt minutes, le dernier après trois quarts d'heure (voy. *Ann. de méd. lég.*,

t. Ier, 2e partie, 1829). — M. Leuret a consigné dans le tome IV, 1re partie (1830), du même ouvrage, une observation d'empoisonnement volontaire par l'acide au quart. — En 1842, un vieillard étant mort subitement à Chambéry, les experts affirmèrent que sa mort devait être attribuée à un empoisonnement par l'acide cyanhydrique, que le poison avait été mêlé à la boisson qu'il avait bue à son souper; son neveu est poursuivi; il va succomber devant les déclarations formelles et unanimes des médecins qui ont procédé à l'autopsie et des experts qui ont analysé les matières extraites du cadavre; la défense obtient un sursis et invoque les lumières d'Orfila, qui démontre que Prolet a succombé à une attaque d'apoplexie; les débats sont rouverts, et l'innocence du neveu est proclamée.

L'acide cyanhydrique pur tue trop promptement pour déterminer aucun symptôme ni aucune lésion. Le 6 septembre 1843, au moment où un commissaire de police se présentait pour faire une perquisition à son domicile, le sieur X... porta vivement à ses lèvres une petite fiole qu'il tenait cachée dans sa main. Le commissaire lui ayant aussitôt saisi le bras : « *C'est inutile*, dit tranquillement X..., *je suis mort !* » Moins d'une minute après, il s'affaissa sur lui-même et cessa de vivre : il avait avalé quelques gouttes d'acide cyanhydrique.

Mais lorsque cet acide est très-étendu, il y a d'abord perte de connaissance, et souvent aussi du sentiment et du mouvement; l'individu chancelle et s'affaisse, ses pupilles sont ordinairement fixes et dilatées, sa respiration est bruyante et de plus en plus difficile; le cœur bat avec force, la bouche exhale une odeur d'amandes amères. Si le poison n'a été donné qu'à une dose très-faible, les accidents diminuent peu à peu, et, au bout d'une demi-heure, il ne reste qu'une anxiété précordiale qui persiste assez longtemps. Dans le cas contraire, les inspirations deviennent plus rares et comme convulsives; une roideur générale alterne plusieurs fois avec un relâchement complet, pendant lequel les muscles sont affectés de tremblements; le pouls est petit, les extrémités sont froides, le corps est couvert de sueur.

Les lésions que l'on rencontre à l'autopsie dépendent de la manière la plus formelle des conditions dans lesquelles l'empoisonnement a eu lieu. Si la mort a été foudroyante, on trouve les grosses veines du thorax, de l'abdomen et du crâne gorgées d'un sang noir, dû à l'arrêt brusque de la vie. La mort a arrêté l'organisme dans le mouvement même qui chassait le sang vers les organes respiratoires : le caractère noir du sang dépend de l'asphyxie plutôt que de l'empoisonnement. Si au contraire la mort n'a pas été instantanée, le système nerveux serait moins gonflé et le sang serait plutôt rouge sombre que noir.

Ajoutons que dans ce cas la putréfaction serait retardée considérablement.

Tous ces signes cependant n'ont, il faut le reconnaître, rien de spécial : ce qui caractérise l'empoisonnement par l'acide prussique, c'est l'odeur d'amandes amères exhalée à l'ouverture du corps. Mais c'est surtout à l'analyse chimique qu'appartient l'importance la plus décisive dans l'expertise.

Il faut sans doute que la mort ne remonte pas à plusieurs semaines. Lors même cependant que la putréfaction n'est pas déclarée, Orfila doute encore de la toute-puissance de la chimie pour entraîner la conviction.

Peut-on, se demande à lui-même Orfila, par cela seul qu'on aura constaté la présence de l'acide cyanhydrique dans les matières vomies, ou dans celles extraites d'un cadavre, ou dans les organes de celui-ci, affirmer qu'il y a eu empoisonnement par cet acide? « Je ne balance pas, ajoute-t-il, à répondre par la négative : en effet, il n'est pas sans exemple que l'on ait trouvé de l'acide cyanhydrique dans le corps de l'homme sain ou malade, et il n'est pas impos-

sible qu'il s'en développe pendant une expertise médico-légale, sous l'influence de certains agents. D'un autre côté, il n'est pas démontré que cet acide ne se produise point à mesure que les cadavres se pourrissent. »

Cette opinion d'Orfila est aujourd'hui démentie par les faits : la putréfaction fait au contraire disparaître toutes les traces de l'acide cyanhydrique, substance extrêmement volatile.

A l'occasion du procès de Troppman qui avait, on le sait, empoisonné le père Kink avant de massacrer la famille, M. Roussin, chargé de l'expertise chimique ayant trait à la recherche du poison dans les organes de la victime, ne trouva pas, après trois mois d'inhumation, de traces d'acide prussique, mais il reconnut à la surface des premières voies digestives l'existence de petites masses colorées qui témoignaient nettement de l'ingestion d'un liquide contenant de l'acide cyanhydrique et de la grossièreté de fabrication de cet agent. L'assassin reconnut en effet avoir fabriqué lui-même son poison avec le prussiate jaune de potasse du commerce, de l'acide sulfurique et de l'eau, qu'il distilla à la lampe pendant plusieurs heures. Les cristaux de ferrocyanure de potasse et de fer nativement incolores, bleuissent au contact de l'air : ce sont ces petits cristaux qui formaient, dans le corps de Kink, un paquet de bleu de Prusse qui éveilla l'attention du savant chimiste.

Cette expertise contient un enseignement : c'est que les empoisonnements ne se font pas toujours avec des substances pures et correctement préparées, et qu'il est possible, d'après les incorrections dont l'autopsie nous met les traces sous les yeux, de reconnaître non-seulement la nature du poison, mais encore les procédés de préparation mis en usage pour l'obtenir.

C'est à la présence de l'acide cyanhydrique que l'*huile d'amandes amères* doit d'être dangereuse à haute dose, bien que la science ne possède jusqu'ici aucun exemple d'empoisonnement de ce genre.

Les amandes amères contiennent deux produits, l'*émulsine*, et l'*amygdaline*, qui, inoffensifs séparément, développent, en réagissant l'un sur l'autre, de l'essence d'amandes amères et de l'acide cyanhydrique. Cette double action s'opère à la suite d'une ingestion excessive d'amandes amères ou de leurs produits d'expression.

LAURIER-CERISE OU LAURIER-AMANDE, *Prunus lauro-cerasus*, L. — Les feuilles du laurier-cerise et les noyaux de ses fruits doivent encore à l'acide cyanhydrique qu'ils contiennent des propriétés vénéneuses très-actives : l'usage qu'on fait communément de ces feuilles pour donner un goût d'amande au lait et aux crèmes, ou du noyau du fruit pour donner cette saveur à certaines liqueurs alcooliques, au thé, au chocolat, pourrait donc occasionner de graves accidents si l'on en usait sans précaution. Quelques gouttes d'huile volatile de laurier-cerise suffiraient pour donner la mort. Quant à l'eau distillée, quelques expériences l'ont également signalée comme fort active, mais d'autres semblent prouver son innocuité.

Les symptômes et les lésions occasionnées par le laurier-amande doivent évidemment être analogues à ceux causés par l'acide cyanhydrique très-étendu, puisqu'ils sont dus au même principe vénéneux.

D'après Geiger, l'eau distillée de laurier-cerise ne contiendrait que 1 pour 100 d'acide cyanhydrique officinal, et comme le titre de l'acide cyanhydrique officinal est de 1 pour 8,5, un seul gramme d'eau de laurier-cerise contiendrait $0^{gr},001$ d'acide cyanhydrique.

Le CYANURE DE POTASSIUM, les *cyanures alcalins*, le *cyanure de mercure*, *de zinc*, etc., n'agissent que par l'acide cyanhydrique qui résulte de leur décom-

position dans les organes. Ces cyanures peuvent être absorbés directement par la peau : l'empoisonnement n'est pas forcément volontaire ou criminel; il peut être accidentel dans certaines industries qui font usage de ces sels, la photographie par exemple.

Le cyanure de potassium, employé quelquefois comme médicament, à des doses infiniment petites, détermine, à plus forte dose, des effets analogues à ceux de l'acide cyanhydrique; toutefois le mode suivi pour la préparation de ce sel le fournit avec des caractères très-variés. Nous avons rapporté précédemment un cas d'empoisonnement par une potion dans laquelle entraient 4 grammes de cyanure de potassium : le malade succomba dès la première cuillerée, et le médecin qui avait prescrit la potion fut condamné à 50 francs d'amende et trois mois de prison.

Nitrobenzine. — L'action physiologique de la nitrobenzine est assez loin d'être identique avec l'action de l'acide cyanhydrique. Nous devons cependant rapprocher ces deux substances toxiques, en raison des caractères extérieurs qui leur sont communs et des substitutions que l'industrie en fait journellement avec une facilité que l'expert ne doit pas perdre de vue.

Les pharmaciens et droguistes vendent sous le nom d'essence de mirbane (*essentia mirban*) de la nitrobenzine que les parfumeurs et confiseurs emploient de préférence à l'essence d'amandes amères, dont le prix est beaucoup plus élevé.

Le goût de cette substance est doux, agréable même. — Les victimes de l'intoxication exhalent une forte odeur d'amandes amères; enfin, dans les deux observations d'autopsie que nous connaissions et qui sont dues à Letheby, l'état du sang, des poumons et du cerveau se rattache à l'ensemble un peu vague des signes nécroscopiques que nous avons rapportés à l'occasion de l'empoisonnement par l'acide prussique.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* d'avril 1867 (page 449) rapportent deux faits d'empoisonnement par la nitrobenzine, faits assez bien observés pour que nous puissions parler des symptômes par lesquels cette intoxication se révèle.

Les deux sujets empoisonnés (une forte jeune fille de dix-huit ans et un robuste jeune homme de dix-neuf ans), à deux dates et dans deux localités différentes, exhalaient une odeur d'amandes toute spéciale; la jeune fille même affirmait avoir avalé de « l'essence d'amandes amères », substance que le pharmacien avait prétendu lui fournir. Le médecin eut la sagacité de reconnaître la nature même du poison, malgré cette assertion catégorique. Dix minutes environ après l'ingestion de 9 ou 10 grammes de nitrobenzine, voici ce qu'il observa : vertiges, anxiété, nausées, vomissements abondants et répétés, mouvements spasmodiques. Peau livide, traits relâchés, pupilles très-dilatées, 120 pulsations, respiration difficile, intelligence obtuse. Une saignée donna issue à du sang qui ne se sépara pas en caillot. Ce ne fut qu'après quarante-huit heures (temps probable de la durée de l'élimination) que les sens reparurent et que la victime fut sauvée.

Le second fait publié dans le même recueil présente des symptômes tout à fait identiques. Les lésions trouvées à l'autopsie des sujets observés par Letheby sont assez mal caractérisées. « L'autopsie, dit M. Strohl, fit voir de l'hyperhémie du cerveau, des poumons et du foie, la réplétion des deux ventricules du cœur, par du sang noir, liquide; l'estomac était absolument intact. D'après Letheby, l'aniline pure aurait une action presque identique avec celle de la nitrobenzine, et la transformation de cette dernière en aniline se fait même dans l'estomac du cadavre et au contact des matières en putréfaction. »

Il serait urgent, dit en terminant M. Strohl, que la police sanitaire portât son attention sur la nitrobenzine. Cette substance est un poison actif, de bonne saveur, d'odeur agréable, et qui dans le commerce de la droguerie est vendue à bas prix. La saveur douce de la nitrobenzine peut occasionner des empoisonnements accidentels, tandis que le prix peu élevé peut tenter les industriels et les amener à causer des empoisonnements par imprudence.

Les **Cantharides** sont le seul poison énergique que présente le règne animal.

Le plus souvent les empoisonnements par la poudre de cantharides sont purement accidentels et résultent de son emploi à titre d'aphrodisiaque. — Prise à l'intérieur, elle détermine immédiatement un sentiment d'ardeur dans la bouche, la sécheresse et la rougeur de la langue ; une soif vive, avec constriction à la gorge et déglutition difficile : des vomissements abondants de matières souvent sanguinolentes, dans lesquelles on distingue des parcelles de poison sous forme de points brillants d'un vert bronzé ; des coliques violentes, des douleurs atroces à l'épigastre et dans les hypochondres, une ardeur extrême dans la région vésicale ; des urines quelquefois sanguinolentes et un priapisme opiniâtre, douloureux, et quelquefois sans désirs vénériens. Souvent la constriction du pharynx est portée au point qu'il est impossible d'introduire une goutte de boisson ; quelquefois même il y a horreur des liquides, et le malade succombe au milieu de convulsions, de délire et d'affreuses souffrances.

A l'autopsie on trouve la membrane muqueuse de l'estomac d'un rouge noirâtre, ecchymosée, et souvent parsemée de points brillants. Elle présente aussi quelquefois des espèces de fongosités. Souvent le sang est coagulé dans les cavités droites du cœur, et le cerveau est gorgé de sang. Si l'individu n'a succombé qu'au bout d'un ou deux jours, on observe un état de phlogose de la membrane muqueuse génito-urinaire.

Les extraits de la teinture de cantharide détermineraient les mêmes accidents que la poudre et avec une égale intensité.

L'empoisonnement peut aussi résulter de l'application de la *poudre de cantharides* à l'extérieur : dans ce cas, tous les phénomènes nerveux sont les mêmes, et l'on trouve aussi un état inflammatoire de la muqueuse vésicale et des organes génito-urinaires, mais on rencontre rarement la moindre altération dans le canal digestif.

Il suffit quelquefois de quelques grammes pour produire des accidents, et d'autres fois avec des quantités beaucoup plus grandes on ne détermine qu'un peu de chaleur au gosier et d'ardeur d'urine, selon que la poudre est récente et bien conservée ou plus ou moins ancienne et altérée, selon qu'elle a été soigneusement préparée avec le *Meloë vesicatoria*, ou qu'elle est mêlée de poudre de quelques autres coléoptères, etc., qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes propriétés.

M. Poumet (d'Orléans) a constaté que, dans les empoisonnements par la poudre de cantharides, on peut reconnaître des parcelles de cantharides dans les matières des vomissements et dans les matières encore contenues dans le conduit alimentaire; et même longtemps après la mort, on en retrouve à la surface interne des intestins : en présentant au soleil une portion d'intestin préalablement insufflé et séché, on voit scintiller ces parcelles sous la forme de paillettes d'un jaune doré ou d'un vert d'émeraude, solidement adhérentes à la membrane muqueuse (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXVIII).

Le *Meloë proscarabeus* et le *Meloë violaceus*, vulgairement connus sous le nom de *ver de mai*, sont doués de propriétés analogues à celles des cantharides. Ils peuvent causer des accidents d'intoxication, ainsi que l'a observé Hoffbauer, chez

un homme de trente-huit ans qui mourut en moins de vingt-quatre heures pour avoir ingéré une poudre renfermant des débris de ces coléoptères. On constata, à l'autopsie, les signes d'une gastro-entérite suraiguë. L'estomac renfermait, ainsi que l'intestin, de petites parcelles noires et bleues que l'examen microscopique fit reconnaître pour appartenir à un *meloë*. La poudre avait été délivrée par un charlatan comme remède antigoutteux.

Outre les substances toxiques que nous venons de passer en revue en les rapportant aux cinq groupes établis par M. Tardieu, il en est encore quelques-unes qui, soit accidentellement, soit employées dans des intentions criminelles, peuvent déterminer l'empoisonnement, nous croyons devoir les mentionner ici :

Iode. — L'iode qui, à très-petites doses, a une action particulière sur le système glanduleux, produit, à dose un peu plus forte, une vive surexcitation caractérisée par de l'ardeur à la gorge, une douleur violente à l'estomac, des vomissements et des selles dont les matières sont tachées de jaune et ont une odeur particulière qui tient de celle du chlore. Du reste, l'iode n'agit pas chez tous les individus avec la même énergie ; mais, en général, selon M. Devergie, 1 à 2 grammes suffisent pour donner la mort. — L'iode, en contact avec la peau, la jaunit ; mais la coloration s'efface promptement à l'air ; elle disparaît instantanément si l'on touche les taches avec de la potasse ou de l'ammoniaque, tandis que les taches jaunes de l'acide azotique rougissent par les alcalis, et celles produites par de la bile persistent sans changement.

On trouve, à l'autopsie, la membrane muqueuse gastrique recouverte d'un enduit jaunâtre, enflammée dans toute son épaisseur, et présentant çà et là des ulcérations bordées d'une auréole jaune rougeâtre ; l'intestin grêle est tapissé d'un enduit jaune, muqueux et sanguinolent ; les poumons sont contractés et crépitants. L'iode est absorbé et se retrouve dans l'urine, le sang, la sueur et la salive des malades qui en ont fait usage ; à l'autopsie, tous les viscères exhalent une odeur d'iode.

L'*iodure de potassium*, donné à trop fortes doses, produirait les mêmes effets. Mais l'observation clinique montre, contrairement à l'opinion de M. Devergie (*Méd. lég.*, 1840, t. III, p. 182), qu'on peut en administrer pendant plusieurs jours jusqu'à 30 et même 40 grammes sans avoir à craindre d'accidents sérieux.

La durée de l'élimination des iodiques est absolument subordonnée à la dose. Cl. Bernard pense qu'au bout de vingt-quatre heures l'iodure de potassium, qui s'élimine surtout par les urines, ne laisserait plus de traces dans ce produit d'excrétion, tandis que pendant deux ou trois semaines la salive en contiendrait encore des quantités appréciables.

Brome. — Le brome et le bromure de potassium agissent comme l'iode et l'iodure de potassium, si ce n'est que les déjections ne sont pas colorées en jaune. La muqueuse gastrique et duodénale est fortement injectée, quelquefois ramollie et parsemée d'ulcérations grisâtres.

Nous croyons cependant que l'excessive rareté des empoisonnements par cette substance ne permet pas encore de faire une histoire anatomo-pathologique complète des lésions qu'elle provoque. Quant aux symptômes, nous sommes autorisés à croire, par une légitime analogie, qu'ils doivent avoir le caractère *dépressif* qui appartient en général aux sels de potassium.

Alun. — La classe des aluns est très-nombreuse : l'alun ordinaire est un sulfate d'alumine et de potasse ; les aluns de soude, d'ammoniaque, de fer, sont beaucoup moins répandus dans le commerce.

L'alun ordinaire produit sur la langue et le pharynx une sensation astringente extrême : à la dose de 2 grammes l'alun produit de la pesanteur ou des défaillances d'estomac, des nausées, des vomissements et, suivant les circonstances, de la diarrhée ou de la constipation.

Orfila conclut, des recherches qu'il a faites à l'occasion de l'empoisonnement accidentel dont nous avons parlé page 86, que l'alun n'est pas à beaucoup près un poison aussi énergique qu'on l'a pensé ; qu'un homme adulte pourrait *sans inconvénient* avaler, dans une journée, plus de 20 grammes d'alun calciné *dissous dans l'eau*, et que 40 à 50 grammes de ce sel ne détermineraient pas d'autres accidents que des vomissements et des selles ; mais que l'alun se dissolvant difficilement dans l'eau froide, et qu'une portion restant souvent en suspension dans le liquide, le mélange est alors beaucoup plus corrosif.

L'absorption est cependant appréciable dans l'intestin : Orfila a trouvé des quantités notables d'alun dans le foie, dans la rate, dans le rein et dans l'urine des chiens qu'il avait soumis à des expériences d'empoisonnement par cette substance.

Sels de fer. — Diverses affaires criminelles portées devant les Cours d'assises en 1847, 1848, 1850 et 1851 (*Ann. de méd. lég.*, oct. 1851), ne permettent plus de mettre en doute aujourd'hui les propriétés vénéneuses des sels de fer ; dans ces différents cas d'empoisonnement, c'est le *protosulfate de fer* (couperose verte) qui a été employé. Sans avoir l'énergie des poisons arsenicaux, cuivreux ou mercuriels, ces sels ont encore une action assez intense pour pouvoir à fortes doses produire de graves accidents et même la mort. On observe alors, outre les symptômes généraux déterminés par les substances irritantes, des vomissements et des évacuations abondantes de matières brunes ; à l'autopsie, on trouve la muqueuse de la langue, de l'œsophage et de l'estomac couverte d'un enduit muqueux verdâtre ; le liquide contenu dans ce dernier organe présente la même couleur. Le plus ordinairement la tunique interne de l'estomac est enflammée ; mais pour reconnaître cet état inflammatoire, il faut avoir soin d'inciser et de détacher la couche verdâtre que nous venons de signaler.

Argent. — L'*azotate* ou *nitrate d'argent*, soit à l'état de cristallisation, soit fondu et anhydre (pierre infernale), soit en solution, est le seul composé de ce métal qui soit employé en thérapeutique, et par conséquent c'est le seul dont on ait occasion d'observer les effets délétères, volontaires ou accidentels.

Rien de plus incertain toutefois que ses effets sur l'économie animale : d'un côté, on le voit agir, même à petite dose, comme un violent poison corrosif ; d'un autre côté, on a observé des cas où, même à doses énormes, il n'a produit que des symptômes peu intenses et de courte durée, une insensibilité complète, avec dilatation de la pupille, qui est insensible à l'action de la lumière, un état spasmodique des membres supérieurs, de vives douleurs épigastriques. Il y a lieu de croire que, dans certains cas, le nitrate d'argent, pris à l'intérieur, éprouve un changement, une décomposition, qui affaiblit en partie son action, si elle ne la détruit pas complétement.

Cette décomposition, que l'analogie permettait de prévoir, consiste dans la formation d'un chlorure d'argent insoluble et par conséquent inerte comme poison.

La formation de ce chlorure est due à l'acide chlorhydrique du suc gastrique, et aux chlorures qui existent dans les tissus : cette réaction qui neutralise l'argent, met l'acide azotique en liberté, et c'est vraisemblablement à cet acide que l'azotate d'argent doit ses propriétés toxiques. — A l'autopsie d'individus empoisonnés par ce sel, on trouverait la membrane muqueuse parsemée de petites

eschares blanches, grisâtres ou noires, ou bien profondément ulcérée et réduite en une sorte de bouillie.

A l'extérieur, il cautérise les tissus organiques avec lesquels il est mis en contact; et pour peu qu'on en ait tenu pendant quelques instants un fragment entre les doigts, ceux-ci présentent une empreinte brunâtre plus ou moins foncée.

L'argent, insoluble sous forme de chlorure, s'absorbe cependant en petite quantité, et à la longue il se fixe dans les tissus et forme parfois sous la peau un piqueté ou une tache noirâtre, due à la présence de l'argent dans les mailles du derme : ces taches, tout à fait différentes des *mouches* faites par un simple contact avec l'épiderme, durent presque indéfiniment.

Étain. — Quoique l'étain employé aux usages domestiques contienne en général un peu d'arsenic, la quantité de ce dernier métal est si minime, qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient grave. On n'a non plus rien à craindre de l'alliage de l'étain avec le plomb, pourvu que le premier de ces métaux soit en excès considérable par rapport au plomb, attendu l'oxydabilité plus grande de l'étain. D'un autre côté, quoiqu'un long usage ait démontré l'innocuité de l'étain, quelques faits semblent prouver que des boissons acides, des aliments gras et salés, etc., peuvent, par suite d'un contact prolongé avec ce métal, devenir malfaisants et provoquer des vomissements ou des coliques, accidents dus probablement au protoxyde qui se forme quelquefois à la surface des vases sous l'influence de l'humidité; on ne saurait donc trop veiller à leur propreté.

Ce n'est, du reste, qu'à forte dose que les oxydes et les sels d'étain (même le protochlorure employé quelquefois comme vermifuge) peuvent produire des accidents funestes. Une cuisinière ayant par méprise salé avec ce sel (au lieu de sel commun) les aliments destinés au repas de ses maîtres, ils furent pris, quelques heures après, de vives douleurs épigastriques, de violentes coliques et d'évacuations alvines abondantes; mais ils furent complétement rétablis au bout de deux jours. — Dans le cas où la mort serait le résultat d'un semblable empoisonnement, on trouverait la membrane gastrique d'un rouge noirâtre, épaissie, comme tannée, quelquefois ulcérée, lésions qui ont quelque analogie avec celles que produit le sublimé.

Zinc. — Employé comme l'étain à la confection d'un grand nombre d'ustensiles et de vases de ménage, le zinc n'a pas autant d'inconvénients que l'avaient annoncé Deyeux et Vauquelin dans un rapport fait à la Faculté de médecine en 1813. L'eau et le lait s'y conservent sans altération; mais lorsque le zinc est exposé aux influences réunies de l'eau et d'un acide, d'un alcali ou d'un sel, il se forme un sel qui pourrait agir comme poison irritant. Nous ferons remarquer cependant que, d'après les expériences de Devaux et Dejaer (de Liége), lors même que des aliments préparés dans les vases de zinc y ont contracté une saveur désagréable, ils ne donnent lieu à aucun accident; et que d'ailleurs le sulfate de zinc, qui est à peu près le seul sel de ce métal dont on ait eu à observer les effets, ayant une propriété émétique bien prononcée, le poison serait vomi très-promptement et les symptômes se calmeraient bientôt.

On a signalé plusieurs fois des accidents produits par la fabrication du *blanc de zinc*, particulièrement une affection apyrétique caractérisée par des vomissements bilieux et de violentes coliques avec constipation, affection qui aurait quelque analogie avec la colique des peintres. D'un autre côté, MM. Landouzy et Maumené ont vu les ouvriers qui sont exposés à respirer un air chargé de poussière d'oxyde de zinc, être affectés d'angine, de stomatite, de salivation, de malaise général, de coliques suivies de diarrhée ou au contraire d'une constipa-

tion opiniâtre. Mais les enquêtes auxquelles ces faits ont donné lieu semblent avoir constaté l'innocuité de la fabrication du blanc de zinc, dont la substitution à la céruse dans les travaux de peinture offrirait un immense avantage au point de vue de l'hygiène.

Créosote. — L'un des produits de la distillation du goudron, la *créosote*, est un liquide oléagineux employé depuis quelques années pour calmer les douleurs des dents et en arrêter la carie. Si on l'emploie sans précautions, elle produit des ulcérations sur les gencives ; si elle a été mal préparée, elle peut agir comme émétique.

La créosote est un mélange d'acide phénique et d'alcool crésylique, dont les proportions relatives varient souvent. C'est à l'acide phénique qu'elle doit une grande partie de son action nuisible. Bien qu'on n'ait pas encore d'exemple d'empoisonnement par cette substance, on sait, par les expériences faites sur les animaux, que ses effets (à la dose de quelques grammes) consistent en une prostration immédiate, des vertiges, un état de stupeur, une gêne extrême de la respiration, des frémissements dans les membres et une mort prompte. A l'ouverture du corps, on a trouvé le canal digestif enflammé et les poumons gorgés de sang rouge brun; le cerveau était dans l'état naturel. *Le cœur contenait quelques caillots de sang.*

Silicates de soude, de potasse. — MM. F. Papillon et Rabuteau, en appelant l'attention des physiologistes sur les propriétés antifermentescibles de ces substances (voy. *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, 1872-1873), et en montrant l'application que l'on peut faire de ces propriétés au traitement de certaines maladies de la vessie, ont rappelé que ces sels constituent à faible dose un poison énergique, qui dissout les globules du sang et amène la mort en quelques minutes. Nous ne possédons pas d'observations d'empoisonnement par les silicates.

Laurier-rose, *Nerium oleander*, L. — La *Gazette des hôpitaux*, août 1850, rapporte un cas d'empoisonnement mortel par une infusion de laurier-rose. Les symptômes sont à peu près les mêmes que ceux produits par la digitale.

Camphre. — Les effets toxiques du camphre sont tellement variables qu'on ne peut indiquer que les plus fréquents. Pris à l'intérieur, à la dose de 2 ou 3 grammes, soit en poudre fine, soit en dissolution dans l'huile ou dans l'alcool, il détermine aussitôt dans la bouche une sensation analogue à celle de la menthe poivrée, et un sentiment d'ardeur dans la gorge et dans l'estomac. Quinze ou vingt minutes après surviennent un malaise général, de la céphalalgie, l'engourdissement du cuir chevelu, des vertiges, des tintements d'oreille, l'obscurcissement de la vue et même des hallucinations. La face est tantôt pâle et altérée, tantôt rouge et bouffie ; le pouls, quelquefois fort et dur, est le plus souvent faible et lent ; la respiration est très-laborieuse, et des vapeurs d'une odeur camphrée s'exhalent de la bouche ; les urines, dont l'émission est souvent difficile, ont la même odeur. Le malade se sent quelquefois plus léger qu'à l'ordinaire ; d'autres fois il perd entièrement connaissance, fait des efforts pour vomir, pousse des cris inarticulés, éprouve de violentes convulsions, avec un sentiment de chaleur brûlante par tout le corps et une véritable folie ; le pouls s'élève, devient plus fréquent ; la poitrine est comme resserrée ; la bouche est pleine d'une salive écumeuse; et si le malade revient à lui, il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Introduit dans l'estomac en fragments un peu gros, le camphre agirait principalement en ulcérant la muqueuse gastrique.

A l'autopsie, on trouve le plus ordinairement un état inflammatoire ou des

ulcérations de la membrane muqueuse gastrique ; tous les organes exhalent une odeur de camphre ; les poumons sont ordinairement peu crépitants et injectés ; les cavités gauches du cœur contiennent du sang rouge brun. On a observé aussi l'inflammation des uretères, de l'urèthre et du cordon spermatique.

Santonine. — La santonine a produit des phénomènes d'intoxication dans deux cas rapportés par Snijders (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, t. XXXVII, p. 471). Un adulte avait pris 20 centigrammes qui lui avaient été délivrés par un pharmacien. Dans le second cas, un enfant, qui avait avalé douze tablettes représentant 30 centigrammes, eut des convulsions, de l'agitation, de l'angoisse, une propension à marcher à reculons, de l'opisthotonos, de la mydriase, de l'accélération du pouls, de la surdité. Pendant trois jours l'urine conserva une couleur jaune foncé. La guérison survint après des vomissements spontanés et l'administration d'un émétique.

Coque du Levant. — La coque du Levant, fruit du *Menispermum cocculus*, L., renferme une amande d'une amertume très-prononcée due à un principe particulier (la picrotoxine) dont le mode d'action et les effets sont encore peu connus. Orfila pense qu'elle agit sur le système nerveux à la manière du camphre, et le plus souvent sans enflammer la membrane muqueuse gastrique. — La coque du Levant a la propriété d'enivrer ou plutôt d'empoisonner le poisson, et est employée quelquefois pour la pêche ; mais diverses observations, et notamment celles de M. Goupil (de Nemours), prouvent que la chair des poissons pris de cette manière est souvent malfaisante et peut produire des accidents tout à fait analogues à ceux que cause la coque du Levant elle-même (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXIX, 2e partie, 1843).

Seigle ergoté ou plutôt **ergot de seigle.** — Espèce de champignon ou de production maladive qui se développe sur l'épi du seigle et remplace le grain. C'est un corps de 2 à 3 centimètres de longueur, brun ou noir violacé à sa surface, d'une saveur nulle d'abord, mais bientôt âcre et désagréable. — Ce corps représente précisément la partie végétative d'un champignon appelé le *claviceps purpurea.*

L'ergot doit ses propriétés à un principe actif, l'ergotine, encore mal définie, et à une huile essentielle qui serait beaucoup moins énergique.

L'ergotine provoque la contraction des fibres musculaires lisses. C'est à ce titre qu'on l'emploie souvent avec succès pour déterminer les contractions de l'utérus dans les accouchements laborieux ; elle l'est aussi fort souvent (mais rarement avec succès) pour provoquer l'avortement (voy. page 230).

L'ergot provoque la contraction de la tunique musculaire des artérioles : c'est à cette action qu'il doit ses propriétés hémostatiques. Sédillot a recommandé les pansements avec des solutions d'ergotine.

Administrée à l'intérieur, l'ergotine est absorbée, agit sur les artérioles et provoque des accidents fonctionnels dus, comme on le verra, à l'anémie cérébrale et des accidents physiques dus à la suspension de la circulation dans les extrémités. — Le pain fait avec de la farine contenant du seigle ergoté détermine un ensemble de phénomènes que l'on a désigné sous le nom d'*ergotisme ;* mais il faut, pour cela, que le grain ergoté soit dans la proportion d'au moins un sixième, et que l'usage de ce pain soit longtemps continué. La cassure du pain qui contient une grande quantité de seigle ergoté présente des points ou taches de couleur violette ; la pâte a même quelquefois cette teinte ; il a une saveur de pourri, et laisse une âcreté à la gorge.

Les phénomènes de l'*ergotisme* sont de deux genres, d'où l'on a distingué l'*ergotisme convulsif* et l'*ergotisme gangréneux.* — Dans le premier il y a d'abord

un sentiment incommode de fourmillement aux pieds, puis des contractions violentes des doigts et des orteils, des éruptions cutanées, des vertiges, des convulsions, auxquels succède de loin en loin la roideur des membres. — Ces symptômes existent aussi quelquefois à l'invasion de l'*ergotisme gangréneux;* mais le plus souvent il débute par la pesanteur, l'engourdissement et le refroidissement des membres inférieurs, et des douleurs profondes exaspérées par la chaleur. Le froid des membres augmente; la sensibilité et la motilité se perdent; la peau devient violette et noirâtre, d'abord aux orteils, puis aux pieds, aux jambes, etc.; la gangrène se manifeste et le malade périt; ou bien un cercle inflammatoire établit une ligne de démarcation entre les parties saines et celles qui sont sphacélées, une partie du membre ou le membre entier se détache et laisse à nu une plaie vermeille qui se ferme ordinairement avec facilité si le malade se trouve dans des conditions favorables.

Gesse chiche ou **jarosse**, *Lathyrus cicera.* — La farine de la semence de jarosse, mêlée en trop forte proportion (au moins un tiers) à la farine de blé, donne un pain d'une couleur brune, d'une odeur de moisi et d'un goût amer, qui produit des accidents analogues, sous quelques rapports, à l'ergotisme. Cette maladie, observée déjà en 1819 à Bourgueil (Maine-et-Loire), a été signalée a l'Académie en 1829 par M. Desparanches, médecin des hospices de Blois, qui a eu occasion de l'observer de nouveau en 1840 dans les arrondissements de Blois et de Vendôme. Le sieur L... ayant nourri ses domestiques avec du pain qui contenait de la farine de jarosse, cinq devinrent infirmes. Menacé d'être dénoncé à la justice, L... put transiger avec quatre; mais traduit par le cinquième devant le tribunal correctionnel de Niort, il fut condamné, par application de l'article 317 du Code pénal, à 50 francs d'amende et 60 francs de rente viagère, attendu qu'il connaissait les dangers de ce mélange. En 1847, M. Vilmorin a appelé de nouveau l'attention de la Société royale d'agriculture sur cette singulière affection.

La **Nielle**, *Lichnis githago* ou *Agrostemma githago*, produit, selon quelques auteurs, des effets peu différents de ceux attribués à la gesse chiche (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1852).

Ivraie, *Lolium temulentum,* L. — Les graines de l'ivraie, mêlées quelquefois au blé, peuvent donner au pain des propriétés malfaisantes; mais les auteurs ne s'accordent pas sur la proportion qu'il faudrait que le blé en contînt. Il paraît qu'elle peut causer des vertiges, une sorte d'ivresse, de la dyspnée, de l'assoupissement, quelquefois des vomissements pénibles, de fréquentes envies d'uriner et des sueurs froides; mais le principal symptôme observé est un tremblement général. Du pain contenant de l'ivraie a produit des accidents graves sur plus de quatre-vingts personnes du département du Haut-Rhin (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juillet 1853).

Quelques mollusques, et particulièrement les **moules**, produisent, dans certaines circonstances dont on n'a pu jusqu'à présent se rendre compte, des accidents plus ou moins graves qui peuvent en imposer pour un empoisonnement. Les symptômes que les moules déterminent sont des douleurs violentes à l'épigastre, des nausées, des vomissements, de la dyspnée ou même de la suffocation, la petitesse et la fréquence du pouls, le gonflement et la coloration de la face, le larmoiement, souvent la dilatation de la pupille, un prurit insupportable sur diverses parties du corps, suivi d'une éruption de vésicules ou de pétéchies blanches, plus souvent de plaques d'urticaire, qui se déplacent avec une grande facilité, naissent à l'occasion du moindre grattement et peuvent durer une semaine entière. Il y a quelquefois refroidissement des extrémités, délire, soubresauts des tendons, etc. Presque toujours ces symptômes cèdent promptement

à un traitement approprié, mais quelquefois il survient des convulsions ou un coma précurseur de la mort. A peine trouve-t-on, si les malades succombent, une légère phlogose des voies alimentaires.

Chez quelques personnes, des accidents analogues sont occasionnés par les œufs du barbeau (*Cyprinus barbus*, L.) et même par ceux du brochet (*Esox lucius*, L.) et de quelques autres poissons dont on fait habituellement usage comme aliments : mais les phénomènes se bornent ordinairement à des douleurs d'estomac et d'entrailles suivies de vomissements et de selles abondantes.

Empoisonnement par les trichines. — L'attention publique a été attirée depuis quelques années sur cette espèce d'empoisonnement, dont les signes ne sont pas toujours bien nets, mais dont le résultat est fatal dans la majorité des cas.

La trichine (*Trichina spiralis*), découverte par Hilton et bien décrite par R. Owen, est un helminthe nématoïde, long de 1 millimètre environ, cylindrique, épais de 1/3 de millimètre. Cet animal se développe avec une grande facilité chez le cochon, il est ingéré par l'homme et exerce sur les organes une influence mortelle. C'est spécialement au milieu des fibres musculaires qu'il se fixe et se développe : tantôt il s'enkyste dans une petite loge, de structure réfractaire en partie à l'action des sucs digestifs ; — tantôt il reste à nu au milieu de la chair musculaire et, malgré l'action des sucs intestinaux, il pénètre dans l'économie.

La première forme, ou *forme enkystée* de la trichine, sans être inoffensive, est beaucoup moins dangereuse que la *forme libre*.

Après l'ingestion de viandes infectées, on voit se déclarer des symptômes typhoïdes bien caractérisés : fièvre, inappétence, douleurs de tête, constipation ou diarrhée excessives, sécheresse de la langue, délire, etc. La mort survient au milieu de cet appareil de signes graves; nul doute que beaucoup de cas de cette espèce aient été pris pour des fièvres typhoïdes.

L'empoisonnement par les trichines a été jusqu'ici toujours accidentel. Nous renvoyons les lecteurs qui désirent des détails complets, que ne comporte pas notre traité, à la belle étude sur les trichines et la trichinose, qui se trouve dans le rapport qu'a publié le docteur Delpech à la suite de sa mission en Allemagne, en 1867.

Nous terminerons cette étude des poisons par l'examen d'un ordre particulier de substances capables d'altérer la santé et d'amener la mort, répondant parfaitement, par leurs effets, à la définition des poisons, et qui n'ont pas pu trouver place dans les articles précédents ; ces substances ne sont le plus souvent l'occasion que d'empoisonnements accidentels. Ce sont les poisons septiques.

On désigne sous le nom de **poisons septiques** ceux qui déterminent des syncopes, une faiblesse générale avec altération des fluides de l'économie animale, le plus souvent sans aucun trouble des facultés intellectuelles et sans inflammation locale bien prononcée. Le sang devient noir, ainsi que tous les organes parenchymateux ; les muscles ont perdu leur contractilité ; tous les tissus organiques sont mous et se putréfient rapidement dès que l'individu a succombé. Tel est l'effet du *gaz acide sulfhydrique* (gaz hydrogène sulfuré, gaz hydrosulfurique), qui est le principal agent du méphitisme des fosses d'aisances, des puisards, des égouts et des accidents produits par le gaz de l'éclairage. Tels sont aussi les effets des venins de certains animaux, et ceux de certains comestibles lorsqu'ils ont subi un commencement de décomposition putride.

Nous avons traité des gaz au chapitre des *Asphyxies*, nous ne croyons pas

devoir nous arrêter à décrire ici les accidents que peuvent causer les animaux venimeux, qui sont étrangers à nos climats, ou trop peu dangereux pour avoir quelque importance au point de vue médico-légal ; nous nous bornerons donc à quelques considérations sur les aliments putréfiés.

Comestibles altérés. — On peut souvent reconnaître à la vue, à l'odorat, ou du moins au goût, les comestibles qu'un commencement d'altération rendrait malfaisants, mais souvent aussi on a vu des empoisonnements produits par des aliments dans lesquels rien n'a pu déceler la présence de principes nuisibles. C'est particulièrement chez des individus qui avaient fait usage de viandes de charcuterie, et notamment de *fromage d'Italie* ou *de cochon*, que l'on a observé des accidents de ce genre, et on les a le plus souvent attribués, *à tort*, à la mauvaise qualité de la graisse employée à la confection de ces comestibles toujours vendus à bas prix. N'a-t-on pas vu d'ailleurs, en 1826, plusieurs familles gravement malades après avoir mangé des pâtés achetés dans une des maisons les plus renommées de Paris, et dans lesquels des analyses faites avec le plus grand soin n'ont pu découvrir la moindre trace de substance vénéneuse? On en est donc encore réduit le plus souvent à chercher dans le mode de cuisson ou de préparation la cause des accidents signalés. Le 12 janvier 1838, huit personnes se trouvent gravement malades aussitôt après leur dîner, et quatre d'entre elles succombent du cinquième au neuvième jour. Ollivier (d'Angers), Barruel et Orfila constatent que l'analyse chimique ne peut donner l'explication de cet événement, et d'après l'ensemble des symptômes, d'après les circonstances de ce fait et leur analogie avec d'autres faits déjà connus, ils croient devoir l'attribuer à l'altération d'un ragoût de veau qui avait composé le dîner de cette famille, ragoût qu'il avait fallu faire réchauffer plusieurs fois en attendant le repas. — Les symptômes de ces empoisonnements (que l'on a cherché à expliquer en supposant qu'il se forme un acide particulier dans les corps gras à l'état de rancidité et dans les viandes plusieurs fois réchauffées) consistent d'abord en un malaise avec refroidissement des extrémités, pâleur, anxiété, puis coliques violentes suivies d'évacuations alvines et de vomissements; le ventre est tantôt très-douloureux, tantôt insensible à la pression ; les traits sont profondément altérés, les yeux caves, le pouls faible ; il y a prostration des forces, sans aucun trouble des fonctions intellectuelles. A l'autopsie, tantôt on trouve seulement dans les voies digestives des traces d'une inflammation peu intense, mais étendue; tantôt, en même temps que l'estomac est le siége de taches gangréneuses, les poumons sont gorgés de sang ou hépatisés; la trachée-artère, les bronches, les parois internes du cœur présentent des taches noirâtres. (*Arch. génér. de méd.*, 1818, 1830; *Journ. de chim. méd.*, 1822; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1838, t. XX, 2e partie, et 1839, t. XXI, 1re partie.)

On a aussi de nombreux exemples de graves indispositions causées par du *pain moisi*, et en 1829, Barruel ayant à constater un fait de ce genre, ne put découvrir dans ce pain aucune substance vénéneuse.

En 1843 on a observé à la manutention militaire une altération du pain due au développement d'une espèce de champignon, dont M. Gaultier de Claubry a signalé dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1843, t. XX, p. 347 les propriétés nuisibles.

ARTICLE IV.

DE L'AUTOPSIE DES INDIVIDUS EMPOISONNÉS ET DES RECHERCHES NÉCESSAIRES POUR CONSTATER L'EMPOISONNEMENT.

§ I. — De l'autopsie des individus empoisonnés.

L'autopsie des individus que l'on soupçonne avoir succombé à un empoisonnement est faite dans le but de constater la nature, le siége et l'étendue des lésions que la substance vénéneuse a pu déterminer, de rechercher cette substance dans les organes avec lesquels elle a été mise en contact, et en tant que de besoin, de mettre à part les viscères et les tissus organiques qu'il peut être utile de soumettre à une analyse chimique.

En effet, les lésions que révèle l'autopsie cadavérique fournissent de graves présomptions lorsqu'elles concordent avec les symptômes observés dans les derniers moments de la vie; mais elles ne peuvent, pas plus que ceux-ci, suffire à elles seules, comme nous l'avons vu, pour établir la preuve de l'empoisonnement. D'un autre côté, l'absence de toute lésion n'autoriserait pas à conclure d'une manière absolue que l'individu n'a pas été empoisonné ; car la substance toxique ingérée dans l'estomac peut avoir été rejetée par les vomissements ou par les selles ; et quelle qu'ait été la dose du poison ingéré, il est possible que les matières recueillies dans l'estomac et dans les intestins n'en contiennent pas la moindre parcelle. Mais alors même qu'on ne trouve plus rien dans les premières voies, il est encore possible de retrouver le poison dans les viscères, dans la substance même des tissus organiques, puisque la plupart des substances vénéneuses sont absorbées, ainsi que nous l'avons dit, qu'elles circulent avec le sang et sont déposées par lui dans les divers organes de l'économie, et particulièrement dans ceux ou prédomine le système vasculaire, tels que le foie, la rate.

A la vérité, le poison ainsi déposé dans les organes n'y fait qu'un séjour momentané ; il est expulsé avec les produits des sécrétions, particulièrement par les urines ; et si le malade a vécu assez longtemps pour que l'expulsion soit complète, et n'a succombé qu'au délabrement de sa santé, on ne trouve plus dans l'économie aucune trace de la substance vénéneuse. Mais s'il a succombé avant l'élimination complète de cette substance, ses organes emportent et conservent dans la tombe toute la portion qu'ils recélaient encore au jour du décès, et plusieurs mois, plusieurs années même après l'inhumation, l'analyse chimique saura la retrouver et la reproduire au grand jour. Quelle que soit donc la date de l'attentat que l'on soupçonne avoir été commis, l'homme de l'art appelé à faire une exhumation doit y procéder avec toutes les précautions que nous avons indiquées page 530.

Comme on peut avoir à rechercher si de l'arsenic ou quelque autre substance minérale, dont l'analyse révélerait la présence dans le cadavre, provient réellement du cadavre lui-même ou du sol dans lequel il a été inhumé, l'expert doit avoir soin de recueillir des échantillons de la terre et de les prendre à diverses places pour qu'on puisse les soumettre au besoin à des analyses comparatives. — S'agit-il d'exhumer un corps déposé dans un cercueil, en un lieu bien déterminé, on pratique tout de suite sur chaque face une tranchée parallèle jusqu'au fond de la tombe, on enlève les terres supérieures, et avant de déranger le cercueil on prend un échantillon de la terre placée immédiatement sur le couvercle, puis on en prend deux autres échantillons au fond de la fosse,

l'un à droite et l'autre à gauche du cercueil, vers le milieu de sa longueur ; on met ces échantillons dans autant de bocaux séparés, en indiquant exactement sur l'étiquette de chacun d'eux de quel endroit il provient. On prend en outre, à 2 ou 3 mètres de distance de la tombe, un échantillon du terrain, que l'on met en réserve avec les mêmes précautions. — S'il s'agit d'exhumer un corps dont la position ne soit pas bien connue, il faut commencer les fouilles assez loin du lieu où l'on suppose qu'il est placé, afin de ne pas s'exposer à rencontrer brusquement et à attaquer le corps du délit.

S'agit-il d'une mort toute récente, d'un cadavre qui vient d'être inhumé et que l'on retrouve tout entier, soit déposé nu dans la terre, soit contenu dans un cercueil encore tout entier et bien clos, on constate sur le procès-verbal l'état du corps ou du cercueil, sa position, son degré de conservation ; ensuite on le fait transporter dans un lieu où l'on puisse procéder avec toute l'attention nécessaire aux détails de l'autopsie. — Bien que ce soit sur l'estomac et l'ensemble des voies digestives qu'il importe de diriger particulièrement les investigations, il ne faut pas négliger non plus de constater l'état des autres organes abdominaux, et celui du cerveau, des poumons et du cœur, car une autopsie cadavérique incomplète peut faire surgir des incidents qu'il est impossible de prévoir. — On commence, en général, par mettre à découvert l'intérieur de la bouche, le pharynx et l'œsophage; puis, avant de déplacer la masse intestinale, on place une ligature près de l'orifice cardiaque de l'estomac, et deux autres (à 2 ou 3 centimètres de distance l'une de l'autre) au delà de l'orifice pylorique sur le duodénum ; on en place de même deux près de la jonction de l'intestin grêle avec le cæcum, et près de l'extrémité anale du rectum. Ces précautions prises, on enlève le canal digestif tout entier, sans que les substances qu'il contient puissent ni s'écouler au dehors ni passer d'une portion du canal dans l'autre. On sépare chaque portion (l'estomac, l'intestin grêle, le gros intestin) en coupant entre deux ligatures. Prenant ensuite l'estomac, on l'ouvre avec précaution, et l'on fait écouler dans un bocal à large ouverture les matières qu'il renferme, en ayant soin de noter leur quantité, leur couleur, leur densité, et toutes les qualités physiques qu'elles présentent. L'estomac, ainsi vidé, est ensuite incisé dans toute la longueur, et l'on constate l'état de sa membrane interne, sa couleur, son aspect général et les taches qu'elle présente ; on décrit les injections vasculaires, les érosions, les ulcérations, l'augmentation ou la diminution de densité des parois de l'organe, en indiquant précisément la situation de ces lésions, que l'on trouve le plus communément dans son grand cul-de-sac. On dépose ensuite l'estomac dans le même bocal que les matières qu'il contenait. On opère de même successivement sur l'intestin grêle et sur le gros intestin, en ayant soin de les mettre chacun dans un bocal séparé, avec les matières solides ou liquides trouvées dans leur cavité ; de manière que l'on puisse ensuite soumettre à l'analyse chimique, d'une part l'estomac et son contenu, d'une autre part l'intestin grêle ou le gros intestin, chacun avec les matières qu'on y a rencontrées. Si l'estomac ou les intestins présentent une perforation par laquelle des matières se sont épanchées dans l'abdomen, on décrit avec soin la forme et les dimensions de cette ouverture, l'état des membranes muqueuse, musculeuse et séreuse, à son pourtour, et l'aspect de ses bords (voy. page 720). On recueille avec une éponge bien lavée les matières épanchées et on les exprime dans un bocal séparé. On verse, dans chacun des bocaux, de l'alcool concentré pur, de manière que les organes baignent dans la liqueur ; et l'on a soin de réserver, dans un bocal séparé, de l'alcool semblable à celui que l'on a employé, afin que l'on soit à même d'en vérifier la qualité, si quelque incident rendait cette vérification utile.

Comme il peut arriver, ainsi que nous l'avons dit, que le poison ne se trouve plus dans les premières voies, qu'il ait été absorbé et distribué dans tous les organes, on met également en réserve, avec les précautions indiquées ci-dessus, d'abord les viscères parenchymateux, et particulièrement le foie, les reins, puis quelques parties musculaires, particulièrement le faisceau charnu formé par les muscles psoas et iliaque; et après avoir bien bouché tous les vases et les avoir étiquetés de manière que l'étiquette n'en puisse être changée, on y fait apposer le sceau de l'autorité judiciaire, afin que rien ne soit ni altéré, ni détourné pendant les formalités et les apprêts que nécessite l'analyse chimique.

Le cercueil est-il brisé ou tombé en pourriture, le cadavre est-il dans un état de putréfaction avancé, on n'en procède pas moins, autant que possible, aux mesures conservatoires que nous venons d'exposer.

La décomposition en est-elle venue au point qu'il n'en reste qu'un détritus informe, qu'une sorte de terreau ou de cambouis, il faut décrire avec soin le volume, la forme, l'aspect, la consistance et l'odeur de ce résidu, puis le recueillir et le déposer de même dans un vase bouché et scellé.

Là s'arrête le ministère du médecin-légiste. S'il a bien recueilli et noté exactement tous les renseignements que pouvait fournir l'inspection anatomique, si toutes les matières solides et liquides ont été minutieusement conservées, s'il a bien pris toutes les mesures nécessaires pour que rien ne soit altéré ni détourné, et que l'on puisse, s'il y a lieu, procéder à un nouvel examen, sa tâche est remplie; celle du chimiste commence (voy. le deuxième volume de cet ouvrage).

§ II. — Des maladies et des lésions organiques qui peuvent en imposer pour un empoisonnement.

L'estomac étant la voie par laquelle les substances délétères sont le plus souvent introduites dans l'économie, les maladies qui ont leur siége dans l'appareil digestif, les gastrites, entérites et gastro-entérites aiguës (1), sont, ainsi que les péritonites, les affections qui peuvent le plus communément faire croire à un empoisonnement. Mais ces maladies ont ordinairement leur période d'incubation; et, quelque rapide que puisse être leur développement, on peut en observer et en suivre les progrès; tandis que les symptômes de l'empoisonnement surviennent subitement, sans cause manifeste, et atteignent tout de suite un haut degré de gravité. La douleur causée par une substance toxique est tantôt continue, tantôt intermittente, et a plus particulièrement son siége à l'épigastre, qui devient tendu et excessivement sensible au toucher; au lieu que, dans les maladies, elle occupe plutôt quelque autre région abdominale et est souvent rémittente. Chez les individus empoisonnés, le vomissement, qui est un des premiers symptômes, se déclare presque immédiatement, ou, tout au plus, peu d'heures après qu'ils ont pris quelque substance alimentaire ou autre qui leur a laissé dans la bouche ou dans la gorge une saveur plus ou moins âcre, plus ou moins irritante, et, dans tous les cas, désagréable. Enfin, dans certains empoi-

(1) En 1832, le 17 mars, Barruel et Orfila constatèrent qu'un enfant qu'on soupçonnait être empoisonné avait succombé au choléra, qui éclata en effet quelques jours après dans Paris (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1833). — En 1829, Rostan et Orfila ont trouvé un étranglement du côlon à 10 centimètres du cæcum, chez une jeune femme que l'on supposait victime d'un empoisonnement (*Arch. gén. de méd.*, mars 1829). — Voyez, dans les *Ann. d'hyg. et de méd. leg.*, 1re série, t. II, 105; III, 381; XIII, 227, des exemples de gastrites et autres maladies aiguës qui ont donné lieu à des accusations d'empoisonnement.

sonnements (par les acides concentrés), la matière des vomissements présente un caractère remarquable : elle bouillonne par son contact avec le carreau ou avec quelque matière calcaire.

Toutefois, si l'instantanéité et la violence des accidents doivent, la plupart du temps, faire soupçonner un empoisonnement, n'oublions pas que l'on a vu des individus jouissant en apparence d'une parfaite santé, être pris tout à coup de vives douleurs dans l'estomac, comme si un poison âcre et caustique corrodait ce viscère, périr presque subitement au milieu d'angoisses inexprimables, et présenter des perforations de l'estomac dans des circonstances où l'on ne pouvait avoir le moindre soupçon d'empoisonnement (A. Gérard, *Mémoires sur les perforations spontanées de l'estomac*). « Nous avons plusieurs fois rencontré dans les cadavres, dit Chaussier, ces perforations de l'estomac; nous avons eu occasion d'en observer les symptômes pendant la vie, nous les avons vues se former tout à coup, en douze, vingt-quatre, quarante-huit heures au plus, chez des personnes qui paraissaient jouir de la meilleure santé, ou qui n'avaient éprouvé que des infirmités légères, passagères ou chroniques; nous les avons observées chez des enfants, des adultes, des vieillards, mais plus fréquemment chez des femmes à la fleur de l'âge; et, à l'ouverture des cadavres, nous avons trouvé quelquefois la cavité de l'abdomen remplie des potions ou autres boissons que l'on avait données aux malades. D'autres fois, et quoique les parois de l'estomac fussent détruites dans une grande étendue, les liquides y étaient encore retenus, parce que les bords de la perforation étaient accolés contre quelque partie voisine ; ils s'en échappaient dès que l'on soulevait l'estomac : et très-certainement, dans tous ces cas, on ne pouvait attribuer ces désordres, ni à des poisons, ni à des caustiques, ni à des violences extérieures. »

Le D[r] Grasset, agrégé à la Faculté de Montpellier, a de nouveau attiré l'attention sur les cas de mort rapide se produisant dans certains ulcères latents de l'estomac qui ne se sont révélés antérieurement par aucun symptôme et qui s'accompagnent d'accidents simulant un empoisonnement (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1877, t. XLVIII, p. 85). Le plus ordinairement, l'ulcère de l'estomac, affection bien connue aujourd'hui, se manifeste par des troubles fonctionnels très-accusés, et lorsqu'il se termine par une perforation de l'estomac, le médecin instruit sait rattacher à leur véritable cause les accidents de péritonite suraiguë qui résultent de la perforation. Mais dans quelques cas, et ce sont ces cas qu'a étudiés le D[r] Grasset, l'ulcère existe depuis un certain temps sans s'être jamais traduit par des troubles fonctionnels notables. La perforation se produit inopinément et est suivie de vomissements, de douleur vive, de refroidissement, qui font immédiatement naître dans l'esprit du médecin la suspicion d'un empoisonnement, jusqu'à ce que l'autopsie vienne montrer la cause de la mort.

Ces faits étaient déjà connus avant la publication du mémoire du D[r] Grasset, mais il a eu le mérite d'en rassembler un certain nombre à propos d'un cas dont il avait été lui-même le témoin, et de bien montrer leur importance en médecine légale. Ils ne sauraient être trop présents à l'esprit des médecins-légistes. Et non-seulement il faut en connaître la possibilité, mais en présence d'une perforation des tuniques de l'estomac constatée par l'autopsie, il faut encore s'attacher à établir, d'après les caractères anatomiques de la perforation, si elle a été réellement spontanée, ou si un traumatisme, et même l'ingestion d'une substance vénéneuse n'a pas déterminé la perforation d'un ulcère préexistant et spontané, mais latent.

Le médecin devra, en pareil cas, rechercher de quelles espèces d'aliments et

de boissons a fait usage l'individu que l'on soupçonne avoir été empoisonné; il s'informera de l'état antérieur de sa santé; il se fera décrire les premiers symptômes de son mal, il s'en fera retracer la marche, afin de bien les apprécier; il prendra en considération son âge, son caractère, son tempérament, ses habitudes; il remontera jusqu'à une époque plus éloignée de sa vie, pour savoir s'il n'y trouverait point quelque prédisposition à l'affection qui l'a frappé de mort.

Si les circonstances commémoratives ne fournissent aucune lumière, on considérera la perforation même. Ordinairement, les bords d'une perforation spontanée sont amincis et irrégulièrement découpés : on voit évidemment que l'action ulcérative a détruit d'abord la membrane muqueuse, puis la musculeuse, et que ce n'est qu'en dernier lieu qu'elle a percé la séreuse; jamais les bords ne sont durs et calleux. Au contraire, les pourtours de la perforation faite par un poison sont ordinairement aussi épais que l'organe doit l'être naturellement; ils sont quelquefois colorés par la substance vénéneuse : en jaune, si le poison est l'acide nitrique concentré; en noir, si c'est l'acide sulfurique (1). Dans le cas de perforation spontanée, nulle autre partie du corps n'offre de traces d'une action désorganisatrice; mais si la perforation est l'effet d'un caustique introduit dans l'estomac, les parties avec lesquelles il a été en contact avant d'arriver à cet organe offriront des traces de son action.

Dans l'état normal, la membrane muqueuse de l'estomac, d'un blanc laiteux pendant le premier âge, est d'un gris rosé chez l'adulte, ou d'un blanc cendré qui diffère toujours essentiellement de la blancheur de la muqueuse œsophagienne. La teinte grise rosée est surtout prononcée chez les individus qui sont morts peu de temps après avoir pris des aliments, pendant le travail de la digestion. La surface de cette membrane a un aspect velouté dû à des villosités d'autant plus saillantes et plus nombreuses qu'on se rapproche davantage de la région pylorique, et formant quelquefois, par leur rapprochement en différents sens, des espèces d'aréoles alvéolaires. Elle est semée d'une multitude de petits points qui sont les orifices excréteurs des follicules muqueux logés dans le tissu cellulaire sous-jacent, et plus nombreux aussi dans le voisinage du pylore. — Mais lorsque l'estomac de l'individu dont on fait l'autopsie était, au moment de la mort, le siége d'une inflammation, sa membrane muqueuse est plus ou moins injectée, et elle peut présenter toutes les nuances de coloration, depuis le rose vif jusqu'au brun violacé. Souvent aussi le sang épanché dans la trame de la membrane y forme des plaques rouges et pointillées dont la coloration va jusqu'à la teinte brune noirâtre de l'ecchymose. On peut en général apprécier assez exactement depuis combien de temps existe la phlegmasie d'après cette coloration plus ou moins foncée : une teinte d'un rose vif indique une inflammation récente; la teinte brunâtre dénote, au contraire, qu'elle existait déjà depuis quelque temps lorsque la mort est survenue. — Souvent, dans les inflammations intenses, la membrane a augmenté d'épaisseur, en même temps qu'elle présente un certain ramollissement. Quelquefois elle est convertie en une sorte de bouillie gélatiniforme, qu'on peut enlever en raclant, de manière que les

(1) Des taches d'un jaune verdâtre, dues à l'action de la bile sur la surface interne des organes digestifs, pourraient, au premier aspect, faire croire à un empoisonnement par l'iode ou par l'acide nitrique; mais toute tache produite par la bile ne change pas lorsqu'on la touche avec une dissolution faible de potasse caustique, tandis qu'une tache d'iode disparaît aussitôt (le tissu animal revient à sa couleur naturelle), et qu'une tache d'acide nitrique prend une couleur plus foncée et devient jaune orangé.

parois de l'estomac se trouvent réduites, dans une étendue plus ou moins grande, à un état d'amincissement extrême. — Ces ulcérations sont peu communes : ce sont quelquefois de simples érosions, petites, superficielles, semblables à des impressions digitales; d'autres fois, plus profondes, elles détruisent en partie l'épaisseur de la membrane ou la perforent complétement. — Lorsque ces perforations surviennent par suite d'une inflammation aiguë, leurs bords sont ordinairement taillés à pic; elles semblent faites avec un emporte-pièce. Leurs bords vont, au contraire, en s'amincissant comme par une sorte d'*usure* ou d'érosion, lorsqu'elles sont l'effet d'une inflammation chronique.

Mais s'il est facile de constater, d'après les lésions observées, l'existence et l'intensité d'une inflammation, il est parfois bien difficile d'en reconnaître la cause. Les mêmes lésions qui, le plus ordinairement, sont produites par l'abus de certaines substances trop excitantes ou par l'ingestion de substances toxiques, peuvent résulter de causes toutes différentes : elles peuvent être survenues presque subitement après l'ingestion de boissons à la glace, après un accès de colère qui a troublé le travail de la digestion, ou à la suite de quelque affection répercutée par un traitement imprudent ou un écart de régime. Une brûlure étendue et profonde des téguments produit aussi presque infailliblement une gastrite aiguë. La privation de boisson ou l'abstinence d'aliments trop longtemps prolongées déterminent des lésions analogues : la cavité de l'estomac est diminuée par la rétraction de sa membrane musculeuse : sa membrane muqueuse, d'abord épaissie, sèche et ridée, est d'un rouge vif, et finit par devenir molle et diffluente. Ce n'est donc qu'après un examen attentif et bien circonstancié que l'expert doit prononcer sur les causes des lésions observées dans l'estomac; et les mêmes considérations s'appliquent à celles qui peuvent se présenter dans l'intestin.

Nous avons rapporté, page 704, un exemple remarquable de mort par apoplexie transformée par des experts en un empoisonnement par l'acide cyanhydrique. Mais, chez les individus empoisonnés par cet acide, *il y a constamment* (si l'individu ne succombe pas instantanément) *de violentes secousses convulsives avec renversement de la tête en arrière et roideur de tous les membres;* et, à l'autopsie, on trouve bien les membranes cérébrales injectées, les sinus gorgés d'un sang noir et fétide, mais jamais *il n'y a d'hémorrhagies cérébrales ni le moindre caillot de sang.* Or, chez le vieillard qu'on soupçonnait avoir été empoisonné, il n'y avait pas eu de convulsions; il y avait bien rigidité du bras gauche, mais (ainsi que l'a démontré, en 1825, le docteur E. Boudet) cette roideur convulsive et comme tétanique de membres paralysés est un des caractères de l'apoplexie avec épanchement de sang dans les ventricules : et en effet, chez Pralet, *il y avait dans les ventricules cérébraux un caillot de sang dense et noir du volume d'un œuf* (Orfila).

A côté de ces maladies dont l'existence se révèle sans peine à l'autopsie et qui peuvent, par la rapidité de leur terminaison, faire croire à un empoisonnement, il faut signaler une maladie à forme spéciale et à terminaison rapide, qui ne s'accompagne d'aucune lésion et que nous avons notée plus haut (p. 540) : l'angine de poitrine. Le fait de plusieurs attaques antérieures, survenant à la suite d'émotions vives, et le résultat tout à fait négatif de l'analyse chimique, doivent faire, dans les cas de ce genre, rejeter le plus souvent le soupçon d'empoisonnement.

M. Tardieu, dans les observations pratiques qu'il a insérées dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, en 1854, sur les cas de mort naturelle et de maladies

spontanées qui peuvent faire croire à un empoisonnement, fait remarquer quel est le rôle de la justice et quel est celui de l'homme de l'art commis pour contater un crime ou un délit. La justice n'attend pas pour exercer son action qu'il y ait une certitude acquise : du moment qu'il y a soupçon, elle doit agir. Mais très-fréquemment ce soupçon est né de frayeurs chimériques, d'une aveugle ignorance, ou quelquefois aussi d'une artificieuse malveillance. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on n'a souvent qu'à constater des préventions erronées, des suppositions absurdes. Il faut, avec M. Tardieu, diviser en deux catégories les faits qui donnent lieu à des empoisonnements supposés ; ranger dans la première tous les cas où la cause de la mort est manifeste, où il suffit de la constater pour faire tomber tout soupçon d'empoisonnement ; et dans la seconde, les cas où la mort reste douteuse après l'autopsie cadavérique et où l'on doit conclure à la nécessité d'une analyse chimique. Parmi les faits observés par M. Tardieu, à la première catégorie appartiennent des cas d'iléus et d'étranglements intestinaux, de fièvres typhoïdes, de ruptures viscérales et de perforations spontanées, certains cas d'entérites et de péritonites, de congestions cérébrales ou pulmonaires, de maladies bien caractérisées du cœur et des poumons ; à la seconde appartiennent les cas de violentes indigestions, de choléra, d'entérites inflammatoires, d'hémorrhagies intestinales. — « Nous ne connaissons pas, ajoute M. Tardieu, de ressemblance plus saisissante que celle qui existe entre le choléra épidémique foudroyant et l'empoisonnement aigu par l'arsenic ; dans l'un et dans l'autre, vertige, trouble des sens, abattement profond, anxiété épigastrique, soif, crampes, refroidissement général, suppression des urines. Seulement, dans l'empoisonnement arsenical, les premiers accidents sont consécutifs à l'ingestion d'une substance alimentaire ou d'un breuvage quelconque ; et la sensation qui tourmente le plus le malade est celle d'une constriction persistante à la gorge et dans l'œsophage. Dans tous les cas, l'apparition de la cyanose et le caractère bien tranché des évacuations cholériques feraient cesser toute confusion. »

§ III. — Cas où une substance vénéneuse aurait été ingérée après la mort pour faire croire à un empoisonnement, etc.

Si une substance vénéneuse susceptible d'être rapidement absorbée avait été introduite dans les organes immédiatement après la mort, lorsque le corps conservait encore sa chaleur et qu'il y avait par conséquent encore une reste de circulation, il est certain qu'il serait quelquefois difficile de reconnaître par l'analyse que l'ingestion du poison est postérieure à la mort ; mais un pareil cas suppose un tel concours de circonstances qu'il ne peut guère se réaliser : il faudrait d'abord que les symptômes de la maladie à laquelle l'individu a réellement succombé eussent présenté quelque analogie avec ceux que détermine ordinairement la substance vénéneuse subrepticement introduite ; il faudrait surtout que dans les derniers instants de la vie l'ensemble des phénomènes prêtât à cette simulation.

Celle-ci apparaîtrait bien plus clairement encore, pour peu qu'il y ait eu d'intervalle entre la mort et l'introduction du poison ; car si une substance vénéneuse dissoute dans l'eau est injectée dans l'estomac ou dans le rectum d'un cadavre déjà refroidi, les tissus, devenus complétement inertes, n'éprouvent aucune des altérations que cette substance détermine lorsque ces tissus jouissent de leurs propriétés vitales. La substance introduite dans un organe, dans l'estomac par exemple, tomberait toujours dans sa partie inférieure, dans sa partie

la plus déclive, selon la position dans laquelle le cadavre serait resté en place. Au lieu d'être, comme pendant la vie, promptement absorbée, d'être transportée par le sang et déposée presque simultanément dans tous les organes en proportion de leur plus ou moins grande vascularité, et de pénétrer dans l'intérieur de leur parenchyme en même temps que dans leurs couches superficielles, elle ne procéderait plus que par *imbibition;* la partie déclive de l'organe dans lequel elle aurait été introduite serait le point de départ d'où elle gagnerait de proche en proche les organes voisins, et particulièrement les organes subjacents, vers lesquels la porteraient les lois de la pesanteur; elle s'infiltrerait insensiblement dans la surface de ces organes qui lui serait contiguë, et ne cheminerait que peu à peu vers les parties centrales de ceux qui ont quelque épaisseur; en sorte qu'on pourrait, par l'analyse, trouver une portion de cette substance vénéneuse dans une tranche mince prise à la surface de l'organe, alors qu'il n'en existerait pas encore au centre.

L'expert chargé d'une affaire d'empoisonnement ne saurait être trop circonspect. Il doit avoir la ferme conviction que s'il existe en réalité un empoisonnement criminel, l'auteur aura tout mis en œuvre, dans la prévision d'une enquête, pour mettre la science en défaut; et comme le crime d'empoisonnement suppose forcément une somme de réflexion et de préméditation chez ceux qui s'en rendent coupables, les difficultés de l'expertise seront en raison de l'habileté et de l'instruction de l'assassin.

Nous venons de parler de l'introduction *post mortem* de poisons dans les voies digestives pour faire croire à un empoisonnement : cette fraude est infiniment moins fréquente que la suppression ou la substitution des déjections ou des matières vomies.

En parlant de l'empoisonnement par les champignons, nous avons dit que la présence de débris de champignons dans les matières vomies ne suffit pas pour faire affirmer un empoisonnement par ce végétal, et qu'il faut aller plus loin et chercher si l'ingestion de champignons ne cacherait pas un poison quelconque, le coupable ayant intérêt à arrêter l'opinion des experts sur une intoxication accidentelle.

Il peut même arriver qu'un criminel ne craigne pas de s'exposer lui-même et d'exposer un certain nombre de personnes à paraître victimes d'un empoisonnement accidentel pour atteindre plus sûrement son but; que, par exemple, il ne mêle à des aliments dont tous prendront leur part de l'ipéca ou de l'émétique, mais en ajoutant en outre dans la portion réservée à celui qu'il veut empoisonner un poison plus violent, espérant ainsi détourner l'attention de l'expert; l'homme de l'art chargé d'une expertise ne doit donc pas se borner à faire ou à ordonner des analyses chimiques; il doit comparer encore les résultats de ces analyses, les opposer les uns aux autres; si une ou plusieurs personnes ont succombé tandis que d'autres ont survécu, il doit comparer tous les vomissements et toutes les déjections; le résultat de ces comparaisons pourra quelquefois mettre sur la trace de la vérité, et faire connaître la cause réelle de la mort, là où un expert moins soigneux n'aurait vu qu'une intoxication accidentelle.

L'expert se rappellera de même que les poisons, employés criminellement ou accidentellement, sont souvent grossiers, complexes, et que, par conséquent, il ne suffit pas de reconnaître la présence d'un poison dans les organes ou dans les déjections; il faut encore prouver que ce poison est le seul et que seul il était capable de causer la mort. Ces trois questions sont connexes et ce n'est qu'en cherchant à y répondre que l'on trouvera la vérité, en dépit des tentatives qui sont faites pour égarer l'expertise.

§ IV. — Des substances vénéneuses naturellement contenues dans le corps humain, ou qui peuvent y être introduites à titre d'aliments ou de médicaments.

Arsenic. — En 1839, quelques expériences avaient fait croire à M. Couerbe que l'arsenic existe dans le corps de l'homme *à l'état normal;* Orfila, revendiquant cette *prétendue découverte,* avait cru reconnaître que les os particulièrement en contiennent une proportion notable, que l'on peut en isoler par des moyens chimiques, et M. Devergie avait également constaté l'existence de ce corps. Mais des recherches ultérieures, faites par MM. Danger et Flandin, et répétées par la Commission de l'Institut (*Rapport à l'Acad. des sciences,* 14 juin 1851), ont démontré que c'était *une erreur;* et les chimistes tiennent aujourd'hui pour constant que, dans tous les cas où l'analyse fait découvrir de l'arsenic dans les organes quelconques d'un individu, il y a eu empoisonnement, s'il est certain que cet individu n'a pas fait usage, à titre de médicament, de substances contenant de l'arsenic.

Cuivre et Plomb. — Il a été constaté, à peu près à la même époque, qu'il existe du cuivre et du plomb dans l'économie ; et M. Devergie avait avancé qu'il en existe déjà des traces chez l'enfant nouveau-né, que la proportion en augmente avec l'âge, que la quantité en varie selon le sexe et l'état de santé, et que la proportion la plus grande serait de $0^{gr},046$ de cuivre et de $0^{gr},040$ de plomb dans les intestins d'individus adultes ; mais qu'une maladie qui obligerait à une diète prolongée apporterait une grande différence dans le poids des deux métaux obtenus, ce qui semblerait prouver qu'ils proviennent des substances alimentaires. Toujours la quantité de cuivre l'emporterait sur celle du plomb, à moins que l'individu n'eût succombé à une affection saturnine, ou à une maladie contre laquelle on aurait employé des préparations saturnines. — Toutefois il résulte des observations de M. Barse et de M. Chevallier que ces deux métaux ne seraient pas essentiellement inhérents et indispensables à l'économie, et qu'il est des individus chez lesquels il n'en existe pas ; opinion tout à fait en opposition, quant au cuivre, à celle émise en 1858 par M. Millon, qui affirme que le sang contient constamment du cuivre, que ce métal est fixé avec le fer dans les globules, qu'il participe comme lui à l'organisation de la vie ; si bien qu'il pourrait exister un état pathologique par manque de cuivre, comme il en existe un par suite du manque de fer.

Quoi qu'il en soit, l'existence du plomb et du cuivre comme éléments naturels et nécessaires des corps organisés est loin d'être démontrée ; s'il se rencontre presque toujours dans l'économie du plomb et du cuivre, dont l'existence dans une certaine proportion est parfaitement compatible avec l'état de santé, il paraît constant qu'ils y sont importés par les aliments ou par les boissons, qu'ils y sont introduits aussi par les voies respiratoires. La présence du cuivre avait été déjà constatée par Sarzeau, en 1830, dans le froment, le seigle, l'orge, le thé, le riz et dans le sang. M. Boutigny l'avait également reconnu, en 1833, dans le blé, le vin, le cidre, mais seulement lorsqu'ils proviennent de blés, de vignes, de pommiers plantés dans des terrains contenant des métaux ; et il en avait, dès cette époque, déduit comme conséquence qu'on pourrait les rencontrer dans les tissus animaux : il importe donc, dans les expertises médico-légales, de ne point les confondre avec le plomb et le cuivre *toxiques.*

La quantité de cuivre extraite du foie et des reins des cadavres analysés par MM. G. Bergeron et L'Hôte, lors de leurs recherches dans l'affaire de l'herbo-

riste Moreau, en 1874, a été en moyenne de milligramme. Mais lorsque l'on analyse le foie d'individus qui ont été, pendant leur vie, exposés à des conditions particulières, professionnelles ou autres, d'absorption du cuivre, cette quantité peut être beaucoup plus élevée. Nous avons déjà cité le fait de cette femme de la Salpêtrière, soumise pendant plusieurs mois à un traitement par un sel de cuivre, et dans le foie de laquelle MM. Bourneville et Yvon ont trouvé jusqu'à 295 milligrammes de cuivre (voy. p. 678).

Fer. — Aujourd'hui que plusieurs affaires criminelles démontrent la possibilité d'empoisonnements par un seul sel de fer, un expert peut aussi avoir à décider si le composé ferrugineux extrait des organes soumis à l'analyse ne serait pas celui qui existe constamment dans le corps humain : on résoudra facilement le problème, dit Orfila (*Ann. de méd. lég.*, 1851, t. XLVI, p. 337), en agissant sur ces organes avec de l'eau aiguisée d'acide acétique, qui dissoudra du fer d'empoisonnement, tandis qu'elle n'attaquera pas le fer dit *normal.*

Il pourrait arriver qu'une préparation cuivreuse, plombique, mercurielle, arsenicale, etc., ayant été administrée dans un but thérapeutique, et le malade ayant succombé à l'affection contre laquelle ce médicament avait été prescrit, l'autopsie ou l'analyse chimique constatassent la présence d'une substance vénéneuse et fissent croire à un empoisonnement. Mais si la substance est retrouvée dans l'estomac ou les intestins, elle n'a été ingérée que tout récemment; le fait de la maladie et du traitement ne laisse aucun doute. Si la présence de la substance vénéneuse n'est révélée que par l'analyse des organes, il faut d'abord constater à quelle époque l'individu a eu la maladie qui a nécessité l'usage de la préparation pharmaceutique qui contenait la substance vénéneuse; il faut considérer ensuite la nature de cette substance; car, ainsi que nons l'avons dit, les substances absorbées et combinées avec les tissus organiques en sont incessamment éliminées par toutes les voies excrémentitielles et notamment par les urines: mais cette élimination exige un temps plus ou moins long, selon qu'il s'agit d'un composé arsenical, mercuriel, plombique, cuivreux, etc. S'agit-il d'arsenic, l'élimination est complète, selon Orfila (*Traité de méd. lég.*, 1848, t. III, p. 31 et suiv.), au bout de douze à quinze jours; cependant la durée de l'élimination de l'arsenic a, dans quelques observations, excédé un mois, et ces faits, bien qu'exceptionnels, doivent être pris en considération. L'élimination d'un composé antimonial exigerait le même temps (*ibid.*, p. 370), un temps un peu plus long selon MM. Millon et Laveran. M. Orfila neveu (*Mém.* lu à l'Acad. des sciences, 19 janvier 1852) a constaté que le mercure disparaît de tous les organes en huit ou dix jours; cependant il en a trouvé une fois le dix-huitième jour. « Par conséquent, dit-il, si un individu qui a suivi un traitement mercuriel au sublimé corrosif vient à mourir trois ou quatre mois après avoir cessé cette médication, empoisonné par une préparation mercurielle, la défense peut, à cause des antécédents, élever les plus grands doutes sur l'origine de ce métal : mais d'après mes expériences, on peut affirmer que ce mercure ne provient pas des médicaments hydrargyriques, car, après l'administration du sublimé corrosif, le mercure ne reste pas plus de dix-huit jours dans les tissus animaux. » — S'agit-il d'un composé plombique ou cuivreux, le délai pour l'élimination est beaucoup plus long. M. Orfila neveu en a retrouvé dans le foie, dans les parois intestinales et dans les os, huit mois après qu'ils avaient cessé d'être introduits dans l'estomac. « Qu'un ouvrier d'une fabrique de céruse meure deux mois après avoir cessé de manipuler des préparations saturnines, le plomb trouvé dans ses organes aura-t-il été administré par une main criminelle, ou provient-il simplement des composés que cet ouvrier a pu absorber à la fabrique? Pour répondre à cette question,

l'expert devra étudier avec soin le développement, la marche et les symptômes de la maladie qui a précédé la mort, et combiner ces données avec celles que fournit l'étude de l'élimination. » (*Ibid.*)

L'objection tirée de la présence accidentelle du corps toxique isolé par l'analyse, dans les médicaments dont a fait usage, pendant les derniers temps de la vie, l'individu empoisonné, est une de celles qui sont le plus souvent faites par la défense. Les experts doivent, en conséquence, se faire remettre autant que possible, un échantillon des médicaments employés.

C'est ainsi que, dans l'affaire Danval (1878), les experts durent analyser un grand nombre de médicaments et notamment le sous-nitrate de bismuth, dans lequel la présence de l'arsenic a été quelquefois constatée. Ils soumirent également à l'analyse le vin dont faisait usage Mme Danval, en raison de l'emploi malheureusement trop répandu de la fuchsine arsenicale, comme matière colorante.

§ V. — Considérations auxquelles peut donner lieu la nature du terrain où le corps a été inhumé.

I. Certains terrains contiennent, ainsi que nous l'avons dit, de l'arsenic, que nous appellerons *naturel* pour le distinguer de l'arsenic *toxique*, de celui que fournit le cadavre d'un individu empoisonné. Ne peut-il pas arriver que cet arsenic pénètre dans les corps qui sont inhumés dans ces terrains, et qu'au bout d'un certain temps, si l'on vient à les exhumer et à les soumettre à une analyse chimique, on croie y trouver la preuve d'un crime, qui cependant n'aurait jamais existé?

Il faut reconnaître d'abord que, toutes les fois qu'au moment de l'exhumation le cercueil est entier et bien clos, l'arsenic que l'on trouverait dans les viscères du cadavre ne peut provenir du sol, car il faudrait commencer par en constater la présence dans tous les objets intermédiaires au terrain et au cadavre. Mais alors même que le cercueil est brisé et tombé en pourriture, que le cadavre est nu dans la terre, de manière que celle-ci se trouve en contact immédiat avec le corp, *l'arsenic ne passe pas du terrain dans les tissus organiques.*

Pour que cette transmission eût lieu, il faudrait que le composé arsenical contenu dans le sol fût *soluble*. Or, il résulte des expériences faites par Orfila, dès l'année 1839, que le composé arsenical que l'on obtient par l'analyse des terrains est complétement *insoluble*, que l'eau bouillante n'en dissout pas la moindre parcelle, à plus forte raison l'eau froide; qu'il est impossible, par conséquent, qu'un sol arsénifère communique de l'arsenic aux corps qui y sont inhumés.

Mais, admettons un instant que cet arsenic, qui n'existe jamais dans les terrains qu'en infiniment petite quantité, pût pénétrer dans le cadavre inhumé, il faut admettre aussi qu'une partie de cette infiniment petite quantité resterait dans le sol, et qu'une partie seulement s'introduirait dans le cadavre par voie d'imbibition; que, de cette dernière portion, une partie se déposerait dans les objets intermédiaires, dans le cercueil, dans le linceul; puis qu'il en resterait dans la peau, dans les muscles sous-cutanés, et qu'il ne pourrait en arriver qu'une parcelle jusqu'aux organes parenchymateux. Car, si l'action vitale dépose particulièrement le poison dans les organes vasculaires, dans le foie, évidemment il ne saurait en être de même des phénomènes physiques de l'imbibition : ou bien tel organe qui sera trouvé en contact avec le terrain arsenical en contiendra seul, ou bien toutes les parties du cadavre en contiendront la même proportion, c'est-à-dire une quantité qui serait en rapport avec leur poids.

Pour soutenir l'opinion que l'arsenic des terres peut pénétrer dans les corps inhumés, il faut admettre des causes occultes, des influences imaginaires, des agents inconnus susceptibles de convertir, dans le sein de la terre, des composés arsénieux insolubles en composés solubles. « L'arsenic des terres est insoluble dans nos laboratoires, disaient en 1844 MM. Flandin et Danger, devant la cour d'assises de Bourbon-Vendée, mais le laboratoire de la nature ne diffère-t-il pas des nôtres? La nature et le temps opèrent des transformations que nous ne savons pas imiter : ces stalactites, ces cristallisations suspendues dans les grottes souterraines, sont formées de carbonate de chaux insoluble dans l'eau de nos laboratoires, et cependant il a bien fallu que ce carbonate fût rendu soluble pour qu'il filtrât à travers le sol... Les eaux des pluies qui passent, dans les temps d'orage, à travers une atmosphère chargée d'oxygène et d'azote, ne diffèrent-elles pas des eaux ordinaires? L'ammoniaque, un des dissolvants de l'arsenic, n'est-elle pas un des produits de la putréfaction? La putréfaction ne peut-elle donc pas transformer en une substance soluble des composés arsenicaux insolubles contenus dans le sol? — Il n'est même pas nécessaire d'admettre une combinaison soluble d'arsenic, pour se faire une idée du transport possible de cette substance dans un cercueil détérioré. Dans un champ fraîchement labouré, on voit, à la surface du sol, les parties les plus fines de la terre mêlées aux plus grosses; mais bientôt les eaux pluviales les entraînent; elles sont, pour ainsi dire, tamisées; elles pénètrent plus ou moins profondément dans la terre, jusqu'à ce qu'elles rencontrent un obstacle, tel qu'une pierre, un cercueil, les os d'un squelette, et elles s'amassent contre le corps quelconque qui les a arrêtées. Pourquoi n'en serait-il pas de même des molécules arsenicales? »

Tenant compte de quelques-unes de ces objections, sans cependant les regarder comme fondées, Orfila les a réfutées. « Ne serait-il pas possible, a-t-on dit, que des molécules arsenicales contenues dans le sol, ou répandues, soit au hasard, soit à dessein, près du lieu où gît un cadavre, fussent entraînées par les eaux pluviales et descendissent dans le sein de la terre; que, rencontrant le cercueil, ou le corps lui-même, elles vinssent s'amasser contre l'obstacle qu'il leur oppose, et qu'ainsi mises en contact avec les tissus organiques, elles finissent par s'y infiltrer? Non, cette infiltration n'aura pas lieu. Si la matière arsenicale provient du sol, elle est insoluble; elle serait portée jusqu'à la surface des organes, que le corps, après avoir été bien nettoyé et lavé à l'eau froide, ne contiendra pas d'arsenic s'il n'en contenait pas avant son inhumation. Si une matière arsenicale soluble a été répandue sur le sol (ce qui peut arriver surtout dans les pays où l'on emploie l'acide arsénieux pour le chaulage du blé), elle reste à peu près dans la zone de terre où elle a été primitivement déposée; lors même que le terrain a été mouillé par la pluie, les dissolutions arsenicales ne traversent la terre que lentement, et s'arrêtent à quelques centimètres au-dessous du sol, transformées, par le contact des matières calcaires qu'elles rencontrent, en arsénite ou arséniate de chaux insolubles. Alors même qu'elles existeraient dans le terrain en proportion considérable, qu'elles entoureraient de toutes parts le corps inhumé, il suffirait encore, comme nous venons de le dire, de laver soigneusement ce corps pour emporter la faible portion d'arsenic qui pourrait s'y trouver. J'ai constamment vu, ajoute Orfila, que les terres du département de la Somme, chaulées avec de l'acide arsénieux depuis quelques mois seulement, ou depuis plusieurs années, ne cédaient pas à l'eau bouillante la moindre trace d'arsenic, ce qui prouve que l'acide arsénieux s'était transformé en un sel insoluble; j'ai vu que la couche de terre prise à la surface contenait de l'arsénite de chaux, tandis que l'on n'en trouvait pas un atome dans la terre prise à 30 centimètres

au-dessous, et, à plus forte raison, n'en trouvait-on pas à 1 mètre, c'est-à-dire à la profondeur où se font les inhumations. — On a supposé aussi que l'ammoniaque développée par la putréfaction pourrait convertir un composé arsenical insoluble en un composé soluble (arsénite au arséniate d'ammoniaque). Mais, s'il en était ainsi, comment les terrains arsénifères de certains cimetières, où depuis des siècles tant de cadavres se sont putréfiés, ne donnent-ils à l'analyse que des sels insolubles? En 1841, Nicolas Noble et la femme Jérôme, que l'on soupçonnait être morts empoisonnés, avaient été inhumés à 2 mètres l'un de l'autre dans le cimetière d'Épinal, dont la terre contient de l'arsenic. L'exhumation fut ordonnée : on ne trouva pas chez la femme la moindre trace d'arsenic; il en existait dans l'estomac et les intestins de Nicolas. Les débats ayant nécessité une seconde exhumation, six mois après la première, *les résultats furent les mêmes :* et cependant, après la première exhumation, le corps de la femme Jérôme avait été déposé à nu dans la fosse ; il avait été immédiatement reconvert avec la terre du cimetière, détrempée ce jour-là par une pluie abondante, et cette terre était tout aussi arsénifère autour de la femme Jérôme qu'autour de Nicolas. Là se trouvaient réunies toutes les conditions de putréfaction et d'humidité les plus favorables à la formation d'un arsénite ou d'un arséniate d'ammoniaque, et à l'imbibition du cadavre; cependant les terres, traitées par l'eau bouillante, n'ont fourni à ce liquide aucun sel arsenical, et, comme la première fois, le cadavre de la femme Jérôme ne contenait pas une parcelle d'arsenic; et, chez Nicolas, il n'y en avait ni dans les liquides putrides, ni dans les détritus organiques : le foie seul, débarrassé des matières sanieuses qui l'entouraient, en contenait, comme l'estomac en contenait lors de la première expertise. Une double condamnation à mort amena des révélations qui sanctionnèrent les conclusions des experts.

Un fait non moins remarquable s'est présenté au mois de septembre 1851 devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne. Depuis plus de trois ans, Venaud était inhumé dans le cimetière de la Maurelle, et depuis dix-huit mois la femme Goubinel avait été enterrée dans celui de Cazeneuve, lorsqu'une instruction criminelle fut dirigée contre les époux survivants, qui s'étaient mariés ensemble au bout de neuf mois. L'exhumation eut lieu : l'un et l'autre cadavre fournirent de l'arsenic; et il fut reconnu que l'un et l'autre cimetière étaient arsénifères. Considérant que le cercueil de la femme Goubinel était parfaitement clos et conservé; que le suaire et les vêtements épais avec lesquels, contre toute habitude, cette femme avait été inhumée, étaient parfaitement intacts, les experts conclurent que le poison dont ils avaient constaté la présence était bien de l'arsenic toxique. Quant à Venaud, dont le cercueil était pourri et effondré, de manière que de la terre était mêlée aux détritus cadavériques, ils n'osèrent exprimer qu'un doute. Le ministère public invoqua les lumières de M. Jules Barse. « L'arsenic des terres, dit ce chimiste, ne s'y montre qu'à l'état d'insolubilité ; donc l'arsenic des terres, en quantité, du reste, très-minime, ne peut se communiquer par le moyen des infiltrations aux corps que ces terres environnent; donc, si ces corps renferment de l'arsenic, il leur est propre, et non point communiqué. A la vérité, on a émis, dans la science, l'opinion que l'arsenic des terres, généralement insoluble, pouvait peut-être devenir soluble sous l'influence de certains agents naturels dont le hasard ou des circonstances particulières pourraient, à la rigueur, amener la présence. C'est une erreur; et, dans l'espèce, les terrains arsénifères des cimetières de la Maurelle et de Cazeneuve n'ont fourni de l'arsenic que sous l'action combinée de l'acide sulfurique et d'une haute température. On peut donc poser en principe que l'arsenic des terres est insoluble sous l'influence de

tous les agents naturels; l'arsenic retiré des restes de Venaud est facilement soluble : l'empoisonnement est donc incontestable à l'égard de Venaud comme à l'égard de la femme Goubinel. »

Pour établir une plus complète conviction, M. J. Barse fait exhumer des corps datant de la même époque que celui de Venaud, et voisins du sien. Pris dans les mêmes conditions, et soumis à la même analyse, ils ne donnent point d'arsenic ; seul, dans le cimetière de la Maurelle, celui de Venaud en fournit. — M. J. Barse se rend dans la chambre où a eu lieu, il y a trois ans, l'agonie de Venaud : il fait racler le plancher où ont dû tomber, près du lit, les matières vomies (on savait qu'il y avait eu de violents vomissements); il fait racler sur la muraille voisine une place qui paraît avoir reçu des éclaboussures, et l'analyse constate, dans ces raclures, la présence de matières arsenicales. Des raclures de ce même plancher, de cette même muraille, prises dans d'autres endroits, n'en contiennent pas. On aurait pu dire que, les terrains étant arsénifères, l'arsenic trouvé dans les raclures du plancher pouvait provenir de la boue apportée par les chaussures déposées près du lit; mais l'insolubilité de l'arsenic des terres s'opposait encore à cette supposition : l'arsenic dégagé des raclures était soluble, donc c'était de l'arsenic provenant des vomissements. — Les deux accusés ont été condamnés.

La propagation croissante de la syphilis rend l'administration thérapeutique du mercure et des sels de mercure extrêmement fréquente. Comme l'élimination de ce sel est assez lente, il en résulte que les terrains des cimetières peuvent en contenir souvent et que l'analyse doit en être faite avec circonspection. C'est une des objections les plus plausibles que puisse faire l'accusé dans une affaire d'empoisonnement par le calomel ou le sublimé. M. Schutzenberger, préparateur au Collège de France, appelé par la défense dans l'affaire de Martin Réau (cour d'assises des Deux-Sèvres, décembre 1866), a soutenu que la présence du mercure dans les parties examinées pouvait dépendre du terrain et n'avait aucune valeur décisive; mais l'examen des planches de la bière, qui ne contenaient du poison que dans les parties déclives, fut pour l'expert la preuve que le mercure venait du corps, et du corps seul. On peut d'ailleurs affirmer que si le mercure peut se trouver en quantité notable dans les cimetières des grandes villes, il manquera le plus souvent dans les cimetières de village, où la syphilis est plus rare et souvent n'est pas traitée.

II. Lorsque les débris du cadavre d'un individu que l'on soupçonne avoir été empoisonné ne donnent point, à l'analyse, de substance vénéneuse, n'est-il pas possible que celle-ci ait été dissoute et entraînée par les eaux qui filtrent à travers la terre? — On conçoit que, s'il en était ainsi, il faudrait, dans les expertises médico-légales, prendre en grande considération la date plus ou moins ancienne de l'inhumation, et qu'un corps susceptible de fournir les preuves d'un empoisonnement peu de jours après l'inhumation pourrait ne plus contenir de substance vénéneuse après une inhumation prolongée. — Mais l'observation a démontré, quant à l'arsenic contenu dans les voies digestives, qu'il reste à l'endroit où il était au moment de la mort; que, lors même que, par les progrès de la putréfaction, l'estomac et les intestins se sont desséchés et ne forment plus qu'un très-petit volume, ils continuent à présenter une cavité dans laquelle on retrouve encore, sinon la totalité, du moins une partie du poison. Lorsque la décomposition putride est arrivée au point de réduire le tissu de l'estomac et des intestins en une sorte de cambouis, une partie de l'arsenic (acide arsénieux) se transforme à la longue, à mesure qu'il se produit de l'ammoniaque, en arsénite d'ammoniaque, beaucoup plus soluble que l'arsenic, et qui peut filtrer, avec

l'eau des pluies, dans les couches de terre les plus voisines ; mais, alors même, il est encore possible de découvrir, dans ce résidu des organes digestifs, de l'acide arsénieux échappé à l'action de l'ammoniaque ou combiné avec cet alcali.

Quant à l'arsenic qui, dans un empoisonnement, est absorbé et porté dans les tissus organiques, tant qu'un viscère, qu'un membre ou qu'une partie quelconque du cadavre conserve une forme, une organisation, on peut l'y retrouver. — Si toutes les parties du cadavre sont dans un état de putrilage qui les rend méconnaissables, l'arsenic qui aurait abandonné les tissus organiques resterait mêlé aux couches de terre qui se trouvent en contact avec le cadavre, et, si l'on trouvait dans le terrain le plus proche d'un cadavre un poison arsenical soluble, on pourrait encore affirmer que c'est du cadavre qu'il proviendrait.

§ VI. — Questions diverses que les experts peuvent avoir à résoudre. — Nécessité de ne confier ces analyses qu'à des chimistes exercés à ces opérations.

I. L'expert appelé à constater un empoisonnement est souvent consulté sur la question de savoir *s'il y a eu homicide, suicide ou simple accident.* Quelquefois des taches aux mains, aux lèvres ou sur les vêtements de l'individu empoisonné, peuvent induire à penser qu'il a lui-même préparé ou manié la substance vénéneuse, en même temps qu'elles indiquent, dès le premier aperçu, la nature du poison (voy. sur la couleur de ces taches, notamment p. 650 et 708) : de là une première probabilité de suicide. Au contraire, de semblables taches sur un individu que l'on saurait avoir été en rapport avec l'empoisonné soulèveraient une présomption d'homicide. Des restes de poison ou de substances suspectes que l'on trouverait sous la main, dans les poches ou dans l'appartement, devraient être soigneusement recueillis et mis sous les scellés ; car il est possible que des recherches sur la nature et l'origine de ces substances mettent sur la voie de la vérité, bien qu'elles ne soient d'abord que des indices équivoques qui ne déposent ni pour ni contre le suicide. Mais, le plus souvent, c'est dans des considérations étrangères aux sciences chimiques et médicales qu'on doit chercher alors des éléments de conviction.

II. Il peut arriver qu'à la suite d'un repas dans lequel aurait été servi un aliment empoisonné, soit par accident, soit dans des vues criminelles, tous les convives éprouvent les phénomènes de l'empoisonnement, ou bien que quelques-uns seulement soient pris de symptômes graves, et qu'un certain nombre ne ressentent que de légers malaises. Le ministère public ne manque pas de s'enquérir des causes qui peuvent produire cette différence, et le médecin expert doit alors, comme dans le cas d'un empoisonnement isolé, se livrer à l'examen des symptômes et des lésions observés sur chaque individu. Il examinera de même les aliments et les boissons dont les convives ont fait usage. Il recherchera si tous les individus chez lesquels il observe ces symptômes d'empoisonnement étaient à jeun, ou si quelques-uns avaient déjà pris des aliments avant de manger du mets qu'on suppose avoir donné lieu aux accidents : le poison a, en effet, infiniment plus d'activité chez un individu à jeun que chez ceux dont l'estomac contient déjà d'autres substances qui peuvent ou le neutraliser ou s'interposer entre lui et la membrane muqueuse gastrique, ou tout au moins former avec lui un mélange moins énergique. Il s'enquerra avec soin, et dans le plus grand détail, de tout ce qui s'est passé pendant le repas, et notamment de la quantité de l'aliment suspect que chaque convive a mangée. Il s'informera surtout s'il est survenu chez quelques-uns des convives des vomissements ou des déjections

alvines; car il peut arriver que celui qui a le moins mangé du mets empoisonné soit plus malade que ceux qui en auraient mangé copieusement, si de promptes évacuations ont déterminé chez ces derniers l'expulsion immédiate du poison.

III. Souvent, dans les affaires criminelles auxquelles donnent lieu les empoisonnements, le ministère public demande aux experts *si la substance vénéneuse a été ingérée en* QUANTITÉ SUFFISANTE *pour donner la mort;* ou bien les experts eux-mêmes croient que leur mission exige qu'ils établissent quelle quantité de cette substance a été introduite dans l'économie. Orfila a plus d'une fois démontré que ces calculs sont toujours forts incertains, souvent impossibles, et que presque toujours aussi il y a danger à poser cette question, et, tout au moins, inutilité à la résoudre.

Légalement, la question de quantité ne devrait jamais être posée, puisque, aux termes de la loi, il y a crime d'empoisonnement lors même que la substance ingérée n'est pas en quantité suffisante pour donner la mort; qu'il suffit qu'elle soit de nature à la donner.

Scientifiquement, il est un cas où l'expert peut avoir à examiner la question de quantité: c'est lorsque, peu de temps avant sa mort, la personne que l'on croit avoir succombé à un empoisonnement criminel a fait usage, comme médicament, du toxique décelé par l'analyse. Ici la proportion du poison recueilli peut *quelquefois* fournir à l'expert un élément susceptible de l'aider à résoudre un des problèmes les plus difficiles de la toxicologie; mais ce ne doit être jamais qu'un des éléments de cette solution.

Il peut bien encore, dans certains cas où la substance qu'on soupçonne avoir été ingérée comme toxique est de celles qui peuvent être rencontrées naturellement dans le corps humain, être utile d'établir que la quantité recueillie est une quantité *notable*, et que, par conséquent, elle ne peut être confondue avec l'infiniment petite proportion naturellement contenue dans les organes.

Dans les empoisonnements par des substances tellement subtiles qu'il suffit de quelques parcelles ou de quelques gouttes pour ôter la vie, et dont on ne peut retrouver dans les organes que des quantités infinitésimales, la question de quantité serait évidemment dangereuse en présence de jurés étrangers à la science.

Comment, d'ailleurs, arriver à connaître, dans les cas les plus ordinaires, la quantité de poison qui peut avoir été ingérée? Dans l'impossibilité de soumettre aux analyses chimiques un cadavre tout entier, on opère sur un ou plusieurs organes, le plus souvent sur le foie ou sur une portion du foie. Or, de ce qu'une portion de foie qui pèserait 1 kilogramme aura donné à l'analyse 2 milligrammes de substance vénéneuse, il ne s'ensuit pas qu'un cadavre entier, qui pèserait 50 kilogrammes, doive en contenir 50 fois autant. On sait, en effet, que le poison absorbé n'est pas distribué aux organes proportionnellement à leur masse; que tel organe en reçoit deux ou trois fois autant que tel autre. Il est certain aussi que, suivant le procédé qu'ils adoptent, les experts (que nous supposons également habiles) obtiennent des quantités toutes différentes; et s'il en est qui soient moins habiles ou moins exercés que les autres à ces opérations, ils laisseront perdre des quantités notables de poison, tandis que les autres n'en laisseront échapper que des atomes.

Mais à part même l'impossibilité d'une analyse complète, à part l'imperfection de tel ou tel procédé, l'habileté plus ou moins grande de tel ou tel opérateur, il peut arriver que l'analyse chimique ne rencontre plus que 1 ou 2 milligrammes de poison dans le cadavre d'un individu qui en a pris 1 gramme, 10 grammes,

20 grammes, c'est-à-dire une dose mille, dix mille, vingt mille fois plus forte. N'avons-nous pas dit (p. 716) que la substance toxique introduite dans l'estomac est souvent rejetée presque immédiatement par les vomissements et les selles ; que la portion absorbée, déposée dans les organes, en est incessamment entraînée par tous les fluides sécrétés, et particulièrement par les urines ; qu'au bout d'une quinzaine de jours, par exemple, l'arsenic est complétement éliminé? S'il n'y a pas eu d'évacuations, si la mort a suivi de près l'intoxication, tout ou presque tout le poison ingéré sera retrouvé ; mais s'il y a eu des évacuations dont les matières aient été soustraites, des urines qui n'aient point été conservées ; si le malade n'a succombé qu'au bout de quelques jours, on retrouvera d'autant moins de poison que l'intervalle entre l'intoxication et la mort aura été plus long ; et il vient un moment où ce milligramme de substance toxique est un indice tout aussi puissant, tout aussi irrécusable que l'eût été le premier jour la dose retrouvée tout entière.

Ce qui importe, ce n'est donc pas de savoir la quantité de poison qui a été ingérée, c'est de rendre sa présence évidente, incontestable. Lorsque les symptômes et les lésions constatés sont bien ceux que détermine cette substance, l'expert peut affirmer qu'il y a eu empoisonnement.

Si, le malade n'étant mort que plusieurs jours après l'intoxication, l'analyse ne ournit plus de traces de poison, l'expert peut trouver encore dans l'examen des circonstances de la maladie, de ses symptômes, de sa durée, de la nature des lésions cadavériques, des indices graves, quelquefois même des probabilités. Dans le cas contraire, il déclarera nettement qu'il n'est point impossible que le malade soit mort empoisonné, mais que l'analyse ne lui en fournit pas la preuve.

Si la question de quantité est souvent insoluble ; si elle est, dans le plus grand nombre des cas, sans importance ; si elle ne fait le plus souvent que fournir des armes à la défense pour combattre contre la vérité même, n'est-il pas à désirer que les magistrats s'abstiennent de poser cette question, qu'elle soit écartée en principe, puisque ce principe est en tout point d'accord avec l'esprit du Code pénal ?

Il est fort important que l'expert ait l'habitude de ces sortes de recherches ; et puisque dans la plupart des questions d'empoisonnement on est obligé, en définitive, de recourir aux lumières des savants dont les travaux habituels et la haute position offrent le plus de garanties, peut-être devrait-on établir comme règle générale qu'en toute affaire de ce genre, une portion des matières et des organes à analyser sera adressée à Paris dès le commencement de l'instruction, en même temps qu'une analyse sera confiée aux chimistes ou pharmaciens du chef-lieu du département. On aurait deux opérations comparatives, sur la valeur desquelles on pourrait s'éclairer à l'avance ; on éviterait ainsi le spectacle de conflits entre experts (1), de rapports contradictoires tout aussi affirmatifs les uns que les autres, quoique en sens contraire (2) ; d'incidents imprévus qui,

---

(1) Voyez les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Vendée, août 1844.

(2) Glœckler meurt le 3 novembre 1845, après huit jours de maladie ; son corps est soustrait : on le retrouve au bout de trois jours dans une fosse d'aisances. Un premier rapport de médecin établit qu'il est vraisemblablement mort d'une fièvre typhoïde, mais que l'état des poumons et du cerveau pourraient faire soupçonner une asphyxie par des manœuvres criminelles qui n'ont pas laissé de traces extérieures. Un rapport de chimistes affirme que les matières contenues dans le canal digestif, le tissu de l'estomac, les intestins, le foie, la rate, les reins, le cœur, ne présentent aucune trace d'arsenic ni d'aucune autre substance vénéneuse. — Une contre-exper-

survenant à l'audience, troublent la conscience du jury ; on ne verrait plus *un accident de laboratoire* faire planer sur la tête d'un père et d'une mère un crime imaginaire (1).

CHAPITRE IV

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES

Après avoir traité des poisons et de l'empoisonnement, œuvre le plus souvent du désespoir et du crime, nous croyons devoir parler des falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, œuvre de la cupidité qui a pour but de procurer à leurs auteurs un gain illicite, mais qui en même temps peut porter à la santé publique une grave atteinte. Nous n'entrerons pas dans l'examen de ces diverses falsifications ; elles s'exercent sous mille formes, et ont fait l'objet de livres spéciaux et de nombreux mémoires ; nous nous bornerons à faire connaître la législation qui les réprime et l'état de la jurisprudence.

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX FALSIFICATIONS DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES, ET DES BOISSONS

Le Code pénal de 1810 réprimait d'une manière bien incomplète les falsifications, Les art. 318, 475, § 6, 476, 477, § 2, et 478, ne punissaient que la falsification des boissons, ils ne s'occupaient pas de la vente des autres substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées. La loi du 28 avril 1832 s'était bornée à ajouter à l'art.475 un § 14, et à l'art. 477 un § 4, qui, reproduisant une disposition de notre ancienne législation que la jurisprudence avait dans le silence de la loi continué d'appliquer (loi du 19 juill. 1791, art. 20, et Code du

---

tise est faite à Paris par MM. Devergie, Chevallier, Flandin : ils trouvent partout de l'arsenic. Une portion du foie (250 grammes) leur en fournit une telle quantité, qu'ils ont pu l'apprécier à la balance. Une nouvelle expertise est demandée, et les experts de Paris et de Strasbourg réunis obtiennent des restes des organes de l'arsenic qu'ils présentent à la cour et au jury. La femme Glœckler, condamnée aux travaux forcés, ne se pourvut pas en cassation (cour d'assises du Bas-Rhin, juin 1846).

— Desjardins succombe à une maladie qui présentait les symptômes de l'empoisonnement. Deux médecins et un pharmacien déclarent qu'ils n'ont trouvé aucune substance vénéneuse. MM. Chevallier et Lassaigne constatent la présence de l'arsenic. Nouvelle analyse par les experts de Beauvais, qui reconnaissent leur erreur, et constatent aussi la présence du poison. Nouvelle expertise, en réunion générale à Paris. Il est enfin démontré que l'arsenic est l'unique cause de la mort. Condamnation aux travaux forcés à perpétuité (cour d'assises de l'Oise, mars 1850).

(1) L'enfant A... étant mort, le père et la mère sont accusés d'empoisonnement. A l'autopsie, les hommes de l'art constatent une inflammation du cerveau et de ses membranes, à laquelle l'enfant avait dû succomber. Cependant les experts chargés de faire l'analyse des substances trouvées dans l'estomac et les intestins, et celle des organes eux-mêmes, concluent qu'il y avait eu ingestion d'une substance arsenicale, et remettent au juge d'instruction, comme pièces à conviction, les tubes et soucoupes dans lesquels ils avaient recueilli l'*arsenic*. « Les résultats que nous avons obtenus sont péremptoires, disent-ils dans leur rapport; ils témoignent hautement de la présence d'une substance arsenicale... » Heureusement que le ministère public a moins de confiance en ces résultats, et réclame les lumières de MM. Chevallier, Lassaigne et Lesueur, qui ne trouvent dans aucun organe la moindre trace d'arsenic ni d'autre substance vénéneuse. En présence de rapports si contradictoires, le juge d'instruction envoie à Paris les produits arsenicaux déposés par les premiers experts : il est bien constaté que ces produits sont en effet de nature arsenicale. Proviennent-ils bien du cadavre de l'enfant A... ? M. Lesueur se rend sur les lieux ; on exhume les restes du cadavre ; ils ne donnent à l'analyse aucune trace d'arsenic. Il n'y avait point eu empoisonnement : les experts durent conclure que l'arsenic trouvé dans les premières opérations ne pouvait provenir que d'un *accident de laboratoire*.

3 brum. an IV, art. 605, n° 5), prononçait une peine de simple police contre ceux qui exposaient en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Enfin l'art. 423 punissait quiconque aurait trompé sur la nature ou la quantité de toutes marchandises. — Il est facile de voir combien cette législation était imparfaite : la falsification des boissons était seule punie sans qu'il fût possible de s'expliquer pourquoi il n'en était pas de même des autres substances alimentaires. Si la falsification des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé était punie, par l'art. 318, d'un emprisonnement de six jours à deux ans, d'une amende de 16 à 50 francs et de la confiscation, les art. 475, § 6, 746, 477 et 478 ne prononçaient contre les falsifications de boissons non nuisibles à la santé que les peines tout à fait insuffisantes de simples police, une amende de 6 à 10 francs, et la confiscation, avec un emprisonnement facultatif de trois jours au plus, qui, même en cas de récidive, ne pouvait dépasser cinq jours. — La falsification des substances alimentaires solides n'était atteinte que par l'art. 423, qui, par ses termes généraux, punit la tromperie sur la nature de toutes marchandises; mais il résulte des termes mêmes de l'article qu'il n'est applicable que lorsqu'il y a tromperie sur la *nature* de la chose; il fallait donc que la falsification changeât la nature de la chose, et elle n'était pas réprimée lorsqu'elle en changeait seulement la *qualité*, lorsqu'elle n'avait pas rendu la chose tout à fait impropre à sa destination. Enfin l'art. 423 ne réprimait en aucun cas la simple tentative ; et si la mauvaise foi du débitant pouvait quelquefois être atteinte, l'auteur de la falsification restait toujours impuni. La loi du 27 mars 1851 a eu pour but de modifier cette législation et de réprimer la falsification des substances alimentaires et médicamenteuses; une autre loi, celle du 5 mai 1855, en a étendu l'application aux boissons, qui se trouvent ainsi régies maintenant par les mêmes dispositions. — L'art. 423 du Code pénal encore en vigueur, les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, réglementent donc aujourd'hui la matière et punissent les falsifications de toutes les substances alimentaires et médicamenteuses. — Citons seulement encore, pour mémoire, et pour compléter l'état de la législation : la loi du 23 juin 1857, qui fait un délit spécial plus sévèrement puni de la tromperie sur la nature de la marchandise à l'aide d'une marque mensongère ; le Code de la justice militaire du 9 juin 1857, et celui de la justice maritime du 4 juin 1858, qui punissent la distribution aux troupes des substances falsifiées ou corrompues.

Code pénal. — Art. 423. Quiconque *aura trompé* l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur *la nature de toutes marchandises;* quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la *quantité* des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, brisés.

Loi du 27 mars 1851. — Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tentant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise même avant cette opération; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. — Art. 2. Si dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise

contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur. — Art. 3. Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours. — Art. 4. Lorsque le prévenu convaincu de contravention à la loi présente où à l'art. 423 aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum, l'amende prononcée par l'art. 423 et les art. 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1000 francs si la moitié des restitutions ou dommages-intérêts n'excède pas cette somme, le tout sans préjudice de l'applicatien, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal. — Art. 5. Les objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit seront confisqués conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. — Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. — Art. 7. L'art. 463 du Code pénal (sur les circonstances atténuantes) sera applicable aux délits prévus par la présente loi. — Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés. — Art. 9. Sont abrogés les art. 475, § 14, et 479, § 5, du Code pénal.

Loi du 5 *mai* 1855. — Art. 1er. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. — L'art. 318 et le nr 6 de l'art. 475 du Code pénal sont abrogés.

La loi de 1851 poursuit à la fois et l'atteinte portée à la probité commerciale, et l'atteinte à la santé publique; elle réprime d'une part la vente à faux poids de toutes espèces de marchandises, de l'autre la falsification des diverses substances alimentaires auxquelles elle associe avec raison les substances médicamenteuses : c'est de cette partie de la loi que nous avons uniquement à nous occuper ici. La base de la loi, c'est l'érection en délit de tous les faits dont elle poursuit la répression, et la substitution de peines correctionnelles aux peines de simple police. La falsification attaquant toujours, sinon la nature même de la chose, au moins son essence, c'est avec raison qu'on lui a appliqué la pénalité de l'art. 423. L'art. 1er de la loi de 1851 et l'art. 423 du Code pénal prononcent donc la même peine, mais s'appliquent à des cas différents. L'art. 423 réprime la tromperie qui a lieu sur toute espèce de marchandises, la loi de 1851 ne s'applique qu'à la tromperie par la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses; l'art. 423 exige que la tromperie ait été jusqu'à changer la *nature* de la marchandise, l'art. 1er de la loi de 1851 punit toute falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses, quand même elle n'aurait altéré que la *qualité;* l'art. 423 ne punit que la tromperie consommée, que la vente effectuée, la loi de 1851 punit la tentative. — La falsification de denrées alimentaires et médicamenteuses ou de boissons peut donc tantôt constituer le délit prévu par l'art. 1er de la loi de 1851, quand elle ne porte que sur la qualité, tantôt constituer à la fois le délit de falsification prévu par cet article et le délit de tromperie prévu par l'art. 423, lorsqu'elle est assez grave pour altérer la nature même de la denrée vendue. « La simple tromperie sur la qualité des marchandises, qui échappait à l'art. 423, disait M. Riché, rapporteur de la loi, pourra être punie si elle s'exerce sur des denrées alimentaires ou médicamenteuses; car il y a falsification non-seulement dans l'introduction d'une denrée d'une

autre nature, mais dans la mixtion d'une denrée d'une nature identique, si la qualité est tellement inférieure que le résultat de l'amalgame est sensiblement moins propre à l'usage ou d'une valeur bien moindre que la valeur promise par la dénomination ou le prix de la chose. »

Il faut que l'altération soit *frauduleuse*. On a supprimé ce mot dans le texte de la loi ; mais il a été bien entendu que c'était parce que le mot *falsifié* suffisait, qu'il s'agissait d'un délit, qu'il faudrait toujours rechercher l'intention, et que la loi n'atteint pas les manipulations qui n'ont ni pour effet, ni pour but d'altérer les substances.

« Le juge, dit en effet le rapport, doit apprécier les intentions, la bonne foi, les excuses ; frapper la fraude et rien que la fraude ; il ne punira ni les mélanges *non pernicieux* révélés par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages avoués que peuvent réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges, ni l'imitation déclarée des produits étrangers. »

Du reste, la loi doit être étudiée non-seulement dans l'exposé des motifs ou dans les paroles du rapporteur, mais encore dans la jurisprudence ; il arrive souvent en effet que l'exposé des motifs et le rapport cherchent à atténuer les conséquences de la loi proposée, et qu'elles ne se révèlent que dans l'application qui en est faite par les tribunaux.

Dès que le vendeur a volontairement altéré dans une intention frauduleuse, soit la qualité, soit la nature de la chose, au préjudice de l'acheteur, par exemple, en mettant en vente des sacs de froment dont le dessus est composé de blé de première qualité et la partie inférieure de blé de toute autre qualité, ce qu'on appelle le *coiffage* du blé, il y a lieu à l'application de l'art. 1er de la loi de 1851, quelque minime qu'ait été le préjudice ; le jugement qui constate en fait qu'il y a eu exposition, mise en vente, avec intention frauduleuse, et qui reconnaît ainsi tous les éléments constitutifs du délit, ne peut se dispenser d'appliquer la peine en se fondant sur le peu d'importance des substances mélangées, et sur ce que la qualité du mélange n'était pas assez sensible pour rendre la marchandise moins propre à l'usage auquel elle était destinée (Cass., 27 avril 1854 ; Dall. 54. 1. 213). — Ce fait, avant la loi de 1851, n'aurait pas été réprimé, car il ne constitue qu'une tromperie sur la qualité, et l'art. 423 ne réprime que la tromperie sur la nature ; c'est ce que la Cour de cassation avait formellement décidé le 22 juin 1844. Aujourd'hui, la Cour de cassation juge que ce fait constitue le délit de falsification de denrées alimentaires puni par la loi de 1851, mais que la peine prononcée par son art. 1er étant la même que celle édictée par l'art. 423, il n'y a pas lieu, au termes de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, d'annuler l'arrêt de condamnation qui a visé à tort l'art. 423 au lieu de la loi de 1851 (Cass., 8 juin 1854; Dall. 54. 1. 214 — 11 mars 1859; Dall. 59. 5. 399; — Rouen, 17 avril 1850; Dall. 50. 2. 123). — Le *graissage* du blé, opération qui a pour but de le rendre plus coulant à la main, de lui donner l'apparence d'une qualité supérieure, et qui se pratique en mettant sur la pelle avec laquelle on remue le blé une ou deux cuillerées d'huile d'amande, constitue une falsification (Trib. de Laon, 12 oct. 1855; — trib. de Chartres, 2 mai 1855; voy. *Gaz. des trib.*, 25 mai 1855). Le *coiffage* appliqué aux pommes de terre constitue aussi une falsification (Colmar, 13 janv. 1857 ; Dall. 57. 2. 147). Mais l'addition dans une minime proportion, 4 pour 100, de farine de féveroles à la farine de fro-

ment ne constitue pas une falsification punissable, alors qu'un tel mélange est habituellement employé dans le pays comme une sorte de levûre pour la bonne confection du pain dans les années humides (Cass. 22 avr. 1854; Dall. 54. 1. 213); il n'y a pas là en effet d'intention frauduleuse. « Or, comme le disait le ministre de la justice, par cela seul qu'il s'agit d'un délit, il faudra toujours rechercher l'intention; le délit se compose de deux éléments : le préjudice matériel et l'intention frauduleuse. »

Les sieurs A... et V... avaient vendu à G... des farines bises aux prix des farines de troisième qualité; A... avait même stipulé qu'il ne garantissait pas que cette farine pût faire du pain, elle fut successivement achetée et revendue, et toujours à des prix de plus en plus élevés, et parvint enfin au sieur L... comme farine de qualité tout à fait supérieure. Celui-ci, prétendant qu'il avait été trompé, porta plainte contre les sieurs A..., V... et G..., qui furent poursuivis pour falsification et pour tromperie sur la qualité et la nature de la chose vendue, ils furent acquittés par le tribunal de Valognes. Sur l'appel, la Cour : Attendu, en ce qui concerne le fait de falsification, qu'il est constant que, dans les farines incriminées, les experts ont constaté la présence de féveroles dans la proportion de 2 pour 100; que cette proportion de farine légumineuse ne paraît pas aux mêmes experts nuisible à la santé; que les auteurs des farines incriminées à ce point de vue, en faisant ce mélange pendant ou après la mouture, paraissent s'être conformés aux habitudes du commerce des farines dans plusieurs parties de la France où cette mixtion s'opère, ainsi qu'aux exigences de plusieurs établissements publics; qu'ils ont donc pu agir de bonne foi en opérant cette simple mixtion qui, faite à dose minime, est regardée dans certaines années comme étant nécessaire pour la fabrication du pain et parfois est employée comme une sorte de levûre; qu'ils n'ont donc pas commis une falsification, c'est-à-dire un mélange frauduleux fait dans une intention coupable; — attendu, relativement au fait de tromperie sur la qualité et la nature de la marchandise vendue, qu'il résulte des débats que A.... a vendu à G... des farines bises ou petite fleur sans aucune espèce de garantie, même que cette farine ferait du pain; que G... n'a pas prétendu que la marchandise ne fût point conforme à l'échantillon, qu'ainsi aucune tromperie ne peut être imputée à A...; qu'il en est de même pour V..., qu'il a remis à G... des échantillons des farines qu'il lui vendait sous la désignation de *farine sur blé*, désignation qui, dans l'usage du commerce des farines, ne paraît pas s'appliquer à des farines de première qualité, que G... n'a donc pas été trompé, et que d'ailleurs il ne prétend pas l'avoir été...» Puis, après avoir constaté que les farines étaient passées entre les mains de plusieurs intermédiaires, l'arrêt continue en ces termes : « Attendu que les prévenus ont vendu des farines... qu'elles n'étaient pas impropres à leur destination, puisque à plusieurs reprises on en a employé une partie à fabriquer du pain qui a été considéré comme pain de troisième qualité » confirma (Caen, 12 janv. 1865; — voy. l'*Écho agricole* du 1er févr.). Cet arrêt, que nous avons cru devoir citer à raison de son importance, n'est en réalité, comme presque tous les arrêts rendus en cette matière, qu'un arrêt d'espèce; nul doute que des poursuites dirigées contre ceux qui auraient revendu ces farines comme des farines de qualité supérieure n'eussent amené une condamnation pour tromperie sur la qualité de la chose vendue. — Voy. également un arrêt de la Cour de Nancy du 16 janvier 1854, un jugement du tribunal de la Seine du 11 févr. 1868 (*Gaz. des trib.* du 14 févr.) et l'arrêt du 15 mai 1857 que nous citons page 738.

Aucune condamnation ne doit être prononcée lorsque les substances étrangères dont la présence est constatée dans des farines de qualité inférieure, mais mar-

chande, proviennent de graines étrangères mélangées naturellement au blé, si d'ailleurs cette farine n'est pas pour cela impropre à l'alimentation (Lyon, 30 avr. 1856). — Lorsque la qualité d'une marchandise la fait classer à part dans les transactions commerciales, livrer une qualité inférieure peut constituer non plus le fait de falsification, mais celui de tromperie sur la nature de la chose, prévu par l'art. 423; tel pourrait être le cas où, au lieu de livrer des farines de deuxième sorte, on livrerait des farines de troisième sorte et encore de mauvaise qualité (Riom, 15 juill. 1857). — Déjà et antérieurement à la loi de 1851 la Cour de cassation avait jugé que le fait d'avoir frauduleusement vendu pour être employée à la panification une farine mélangée de substances étrangères et nuisibles la rendant impropre à cet usage, constituait le délit de tromperie sur la nature de la marchandise (Cass. 27 janv. 1848; Dall. 48. 1. 150). — Le fait d'amalgamer des farines de diverses qualités de telle sorte que l'amalgame soit impropre à la panification ne constitue pas seulement le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il constitue aussi celui de falsification, par suite l'affiche du jugement aux frais du prévenu peut être ordonnée aux termes de l'art. 6 de la loi de 1851, tandis que l'art. 423 qui réprime la tromperie sur la nature de la marchandise ne prononce pas cette peine (Cass. 3 nov. 1864). — Le fait d'apporter sur un marché huit sacs de blé de mauvaise qualité, en ayant soin de mettre à la partie supérieure d'un des sacs du blé de bonne qualité que l'on montre comme échantillon, et la vente de ces sacs de blé à un acheteur sans le prévenir que tout le lot n'est pas conforme à l'échantillon, ne constituent pas le délit d'escroquerie, mais ceux de falsification et de vente de denrées falsifiées (Paris, 20 mai 1868; *Gaz. des trib.*, 27 mai 1868). — L'arrêt qui constate que les blés vendus par le prévenu étaient corrompus et de nature à nuire à la santé publique et que le prévenu en avait connaissance, applique avec raison les peines de la loi de 1851.

Est une falsification, non-seulement l'opération par laquelle on introduit dans la marchandise des éléments qui ne devraient pas s'y trouver (Cass. 12 juillet 1835), mais aussi celle qui consiste à extraire d'une substance qu'on doit vendre pure le principe qui la fait rechercher; ainsi la farine dont on a ôté le gluten et que l'on vendrait ensuite pour servir à l'alimentation, devrait être considérée comme falsifiée (Paris, 11 mars 1857; — Cass. 15 mai 1857; Dall. 57. 1. 312). Il en serait de même, à bien plus forte raison, de la farine à laquelle on mêlerait une substance étrangère (Cass. 13 nov. 1856; Dall. 57. 1. 28); mélanger avec de la farine du plâtre, du sable, de l'albâtre, constitue évidemment une falsification. — Mélanger du vitriol à la farine est une grave falsification punie par l'art. 2 de loi de 1851; avant cette loi, et avant que la loi de 1832 eût ajouté à l'art. 475 un § 14 aujourd'hui abrogé, la Cour de cassation avait jugé, le 21 mai 1829, que c'était là le mélange d'une substance nuisible, et que la mise en vente de ce pain était punie par l'art. 20 de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 605, n° 5, du Code du 3 brumaire an IV, de peines de simple police. — Vendre comme *gluten* ou comme *gluten granulé* une pâte dans laquelle on ne fait pas entrer ce produit industriel, et composée seulement avec de la farine ordinaire, a pu être considéré, avant la loi de 1851, comme constituant le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, « ce produit, dit l'arrêt, ayant sa nature propre et particulière » (Cass. 15 févr. 1851; Dall. 51. 1. 25; — Orléans, 30 avr. 1851; Dall. 53. 2. 35). C'est ce qui a été jugé sur les poursuites des frères Véron, inventeurs d'un produit auquel ils avaient donné le nom de *gluten granulé* et qui consistait à extraire de la farine le gluten, et à le conserver en le desséchant à froid. La même décision serait admise encore aujourd'hui.

Le fait par un fabricant d'avoir mêlé à de l'*amidon* une certaine quantité de sulfate de chaux ou de fécule de pommes de terre ne constitue pas nécessairement le délit de tromperie sur la *nature*, il faut que le jugement constate en fait, non-seulement l'existence du mélange, mais encore qu'il a altéré d'une manière essentielle la chose vendue et l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; la Cour de cassation a, faute de cette constatation, cassé un arrêt de condamnation le 27 août 1858 (Dall. 58. 1. 427); la nouvelle Cour saisie de l'affaire ayant également appliqué l'art. 423, mais en déclarant que le mélange avait profondément altéré et dénaturé la marchandise, la Cour de cassation : « Attendu que si le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue prévu par l'art. 423 est autre que le délit de falsifications de substances alimentaires ou médicamenteuses puni par la loi de 1851, que si l'on ne peut condamner pour le premier de ces délits par cela seul que la marchandise a été falsifiée, il est certain aussi que la falsification peut dégénérer en tromperie sur la *nature*, si elle va jusqu'à dénaturer la marchandise; que l'arrêt reconnaît, en fait, que le prévenu a frauduleusement mêlé de 15 à 20 p. 100 de sulfate de chaux à la substance par lui vendue pour de l'amidon surfin; que ce mélange d'une substance minérale étrangère à l'amidon, d'un poids spécifique plus fort et d'un prix de beaucoup inférieur, effectué dans une proportion aussi énorme, a eu pour résultat une altération profonde de cette marchandise; que les faits ainsi précisés tombent sous l'application de l'art. 423, » rejeta le pourvoi (Cass. 10 févr. 1859; Dall. 59. 1. 143; Sir. 59. 1. 443). Dans cette espèce, l'amidon ne constituant pas une denrée alimentaire ou médicamenteuse, la loi de 1851 n'était pas applicable, et la falsification, pour être punie, devrait être poussée jusqu'à la tromperie sur la nature. — Mais le tribunal correctionnel de la Seine a jugé, le 20 juin 1872, que le plâtre introduit dans l'amidon en altère non-seulement la *qualité*, mais encore la *nature;* que le *poids* de la chose vendue se trouve ainsi modifié, la valeur de l'amidon étant de beaucoup supérieure au prix du plâtre; qu'il arrive fréquemment que l'amidon est employé soit pour l'usage externe par application sur la peau, soit pour des lotions internes pour lesquelles la pureté du produit est nécessaire, que les mots : « amidon économique ou amidon composé pour le blanchissage » n'étaient pas de nature à éclairer l'acheteur sur la substitution du plâtre à la farine, et en conséquence il a condamné les vendeurs par application des art. 1, § 3, de la loi de 1851 et 423 du Code pén.; le jugement a été confirmé par la Cour de Paris le 17 janv. 1873 (*Gaz. des trib.* du 24 janv.).

Un épicier en gros avait vendu à des épiciers détaillants du *carbonate de soude* mélangé en proportion considérable avec du sulfate de soude. Le tribunal l'avait acquitté, attendu qu'il ne pouvait être question de falsification puisqu'elle porterait sur des substances qui n'ont en rien le caractère de substances alimentaires ou médicamenteuses, que, d'autre part, si l'altération frauduleuse d'une marchandise peut devenir punissable c'est à la condition que cette altération aille jusqu'à modifier la substance, la nature de la marchandise, à la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée, et non pas seulement à affaiblir ses propriétés; que tel n'est pas le cas, le sulfate de soude ne se combinant pas avec le carbonate de manière à modifier sa nature et ses propriétés et ne figurant dans le mélange qu'à l'état de substance inerte, atténuant sans la neutraliser l'action spéciale du carbonate sur le blanchissage du linge; mais la Cour : « Attendu que le prix des 100 kil. de carbonate de soude est de 16 fr. 50, tandis que la même quantité de cristaux de sulfate de soude est seulement de 10 fr. 50; que les cristaux de sulfate de soude sont une matière inerte mélangée pour aug-

menter frauduleusement le poids de la marchandise, que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 1 § 3 de la loi de 1851 et 423 du Code pén., a condamné le marchand (Paris, 17 oct. 1877; *Gaz. des trib.*, 19 oct. 1877. *Idem*, Cass. 20 févr. 1875, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 3 déc. 1874; Dall. 77. 1. 187).

Il a été jugé qu'il y avait tromperie sur la *nature* et non-seulement sur la *qualité* de la chose vendue, et par suite lieu d'appliquer l'art. 423 lorsqu'on avait vendu un *engrais* qui, au moyen d'une mixtion frauduleuse, ne renfermait plus qu'un dixième de substances fertilisantes, qu'il était en effet impropre à l'usage auquel il était destiné (Cass. 21 févr. 1861; Dall. 61. 1. 139); mais que l'engrais, le guano du Pérou, auquel on avait mélangé un guano d'une autre provenance et de qualité inférieure, avait bien perdu de sa valeur, mais que sa nature subsistant toujours il n'y avait tromperie que sur la qualité, et que dès lors l'art. 423 n'était plus applicable (Cass. 8 avr. 1864; Dall. 64. 1. 320); il a été jugé aussi que vendre un engrais auquel on a ajouté de l'eau ne constituait pas une tromperie sur la *nature* de la chose, le jugement constatant qu'il avait ainsi perdu une partie de ses qualités, mais que ce fait était réprimé par l'art. 1er § 3 de la loi de 1851, qui frappe ceux qui, par des manœuvres, ont augmenté frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, et qui, à la différence du § 1 de cet art. 1er ne s'applique pas seulement aux substances alimentaires et médicamenteuses (Cass. 6 août 1857 — 23 août 1861; Dall. 61. 1. 445); de même que le vendeur qui mélangeait avec son engrais une substance inerte, telle que du sable, et ne livrait à l'acheteur que les quatre cinquièmes du poids annoncé était coupable du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise (Cass. 1er août 1867; Dall. 67. 1. 511); mais une loi postérieure, celle du 27 juillet 1867, a réglé les pénalités relatives à la répression des fraudes dans la vente des engrais; c'est elle aujourd'hui que l'on appliquerait, par exemple, à l'individu qui vendrait ou mettrait en vente sous le nom de phosphate-guano un engrais composé qui ne contiendrait pas de phosphate, à moins qu'il n'en ait fait connaître la nature et la composition à l'acheteur (Cass. 21 mai 1874; Dall. 75. 1. 137).

L'intention frauduleuse étant nécessaire pour constituer le délit de falsification de substances alimentaires, il n'y a pas de falsification quand l'acquéreur est prévenu : « Si l'acheteur, dit le rapport, a accepté la chose qu'on lui a dit être mélangée et l'a payée en conséquence, la fraude disparaît. » Mais c'est là un fait qui doit être bien constaté au préalable, et il ne suffirait pas que le marchand vînt dire qu'il aurait prévenu l'acheteur au moment de la vente. — Le vendeur se rend coupable du délit de falsification, même lorsqu'il a prévenu son acquéreur du mélange, quand il sait que cet acquéreur est un commerçant qui doit lui-même revendre ces marchandises au public; il participe ainsi lui-même en effet à la mise en circulation des denrées falsifiées; nous aurons occasion de voir de nombreuses décisions en ce sens. — Il n'y a pas délit quand une étiquette révèle suffisamment aux consommateurs la composition et l'introduction d'un élément étranger, pourvu que l'élément introduit ne soit pas nuisible, et qu'il ne rende pas la chose impropre à sa destination : « Attendu que D..., épicier, a vendu et exposé en vente des boîtes de café en poudre portant une étiquette ainsi conçue : *Café du soleil, — arome concentré, — mélange des meilleurs cafés torréfiés avec 10 p. 100 extrait caramélisé concentrateur;* que quelque vicieuse, au point de vue grammatical, que puisse paraître une pareille

annonce dans sa partie finale, elle indique néanmoins suffisamment au public l'introduction dans le café de 10 p. 100 de caramel; que cette proportion a été trouvée exacte par l'analyse... ; qu'un pareil mélange dans une telle proportion n'a pu avoir pour résultat de dénaturer la marchandise vendue ni de la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée ; que dès lors D..., en mettant en vente son café avec une étiquette annonçant son mode de préparation et sa composition exacte, n'a ni falsifié une denrée alimentaire, ni trompé sur la nature de cette marchandise... » (Amiens, 28 mars 1862.) — La même Cour d'Amiens a jugé, le 24 avril 1874 (Sir. 76. 2. 24), que le café dit de la *chartraine* qui contient 10 p. 100 de caramel ne saurait être considéré comme une substance alimentaire *falsifiée*, que c'est une substance alimentaire *composée* dont la vente est licite même au détail, que le délit de falsification n'existerait qu'autant qu'il serait établi que ce café a été vendu ou mis en vente pour du café pur de tout mélange, et que cette preuve ne saurait résulter de cette seule circonstance qu'il aurait été trouvé, dans le magasin d'un épicier, dans une boîte non munie d'une étiquette portant indication du mélange. — Il en serait autrement d'un mélange contenant 100 parties de café et 24 de caramel et annoncé comme étant un *café concentré*, *torréfié au sucre caramélisé*, annonce qui indique un procédé spécial de torréfaction, et non un mélange de sucre et de café; il y aurait là non tromperie sur la *nature* de la marchandise, car elle n'est pas dénaturée, mais falsification de substances alimentaires (Cass. 3 févr. 1859; Dall. 59. 1. 443; Sir. 59. 1. 442). — Le tribunal de Mulhouse a jugé, le 31 août 1864, que mélanger avec du beurre de Munich ou de Bavière une matière grasse connue sous le nom de graisse d'Amérique dans la proportion de 45 à 65 p. 100, colorer cette composition avec du safran et du curcuma pour lui donner l'apparence du beurre fondu, et livrer ce produit sous le nom de beurre mélangé aux détaillants qui le vendent eux-mêmes au public sous le nom de *beurre de Suisse* ou de *beurre des Alpes*, constitue les délits de falsification de denrées alimentaires et de mise en vente de ces denrées, que l'intention de tromper résulte de cela seul que l'on a conservé le nom de *beurre* à une substance qui n'était plus du beurre naturel. — Le même tribunal a décidé, le 18 mai 1865, que la vente sous la dénomination de *miel Suisse* ou *miel des Alpes* d'un miel contenant de 50 à 70 p. 100 de sirop de glycose constituait le délit de vente d'une substance alimentaire falsifiée à l'aide d'une mixtion nuisible, le mode de fabrication adopté par l'industrie pour la préparation du sirop de glycose à l'aide de l'acide sulfurique donnant à ce sirop des qualités nuisibles (*Gaz. des trib.*, 14 sept. 1864, et 22 juin 1865).

Le débitant qui vend des denrées alimentaires qui, sans être nuisibles, sont considérées comme falsifiées, n'est puni que pour avoir trompé ou cherché à tromper l'acheteur ; la mise en vente et la détention ne sont elles-mêmes punies que parce que ce sont des actes préparatoires à la vente ; il échappe à la répression s'il est prouvé que l'acheteur était prévenu et ne pouvait être trompé; il n'en est pas de même du falsificateur, de celui qui prépare les denrées alimentaires falsifiées destinées à être vendues. « Il ne serait pas innocenté, dit le rapport, parce qu'il s'annoncerait comme fabricant de comestibles ou de boissons falsifiés; autrement on éluderait le châtiment par l'audace même. La loi... considère le falsificateur comme complice en fournissant l'instrument du délit à tous ceux qui l'achètent pour le revendre. » — Dès l'instant qu'il est établi qu'un individu falsifie des substances alimentaires, et que ces substances sont destinées à être vendues, il encourt la peine édictée par la loi, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il y ait eu vente effectuée, ni même qu'il ait l'intention de vendre direc-

tement au public. — Le fabricant ne saurait échapper à l'application de la loi en invoquant l'ordre des détaillants, et en soutenant qu'ils étaient prévenus (Cass. 12 mars et 29 mai 1852 — 22 juill. 1869; Dall., 70. 1. 45). — Mais si la denrée rendue ainsi impropre ou moins convenable à l'alimentation pouvait servir à des usages industriels, si c'était dans ce but que le fabricant l'avait ainsi préparée, si même il l'avait vendue, mais seulement pour ce dernier usage, et si l'acquéreur la revendait comme substance alimentaire, la loi atteindrait seul ce dernier et ne frapperait pas le premier vendeur. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'une vente de farines complétement dépourvues de gluten et impropres à la panification, en constatant que le vendeur et l'acheteur savaient également que cette substance ne contenait plus que de l'amidon, qu'elle ne pouvait servir à l'alimentation, que la manipulation à laquelle s'était livré le vendeur n'avait pas eu lieu dans une intention de fraude, et qu'il était étranger à la revente comme substance alimentaire (Cass. 15 mai 1857; Dall. 57. 1. 312).

Le fabricant qui livre à son acheteur une marchandise qui ne contient rien de nuisible à la santé et dont il lui a fait connaître la composition ne peut être réputé complice de son acheteur, devenu vendeur à son tour, que lorsqu'il est établi, non pas qu'il *a pu savoir* ou qu'il *a su* que son produit *pouvait* servir à la fraude, mais bien qu'il a su qu'*il devait y servir*, alors surtout que le mode de fabrication qu'il a suivi était consacré par l'usage pour cette nature de marchandise (Rouen, 18 juillet 1856; Dall. 58. 2. 198).

Nous avons vu qu'avant la loi de 1851, la falsification des boissons était seule punie par des articles spéciaux du Code pénal, qui, lorsque la falsification n'était pas nuisible, ne prononçait que des peines de simple police; qu'à cette époque la loi ne s'occupait de la vente des autres denrées alimentaires que lorsqu'elles étaient gâtées, corrompues ou nuisibles; nous avons vu également que la loi de 1851 ne s'appliqua d'abord qu'aux substances alimentaires et médicamenteuses, et que la falsification des boissons continua à être régie par le Code pénal jusqu'en 1855, époque où la loi du 5 mai déclara que la loi de 1851 leur serait applicable, de telle sorte que la falsification des boissons, seule punie jusqu'en 1851, se trouva, de 1851 à 1855, punie moins sévèrement que celle des substances alimentaires. La question s'est élevée plusieurs fois de savoir si certains liquides devaient être considérés comme des boissons ou des substances alimentaires solides. Pour le *lait*, avant 1851, alors que la falsification des boissons était seule punie par l'art. 475 § 6, on jugeait que l'addition d'eau dans le lait constituait la falsification non nuisible d'une boisson (Cass. 15 juin 1844 — 12 août 1851); que le fait seul d'avoir mis en vente du lait falsifié était réprimé par la loi (Cass. 14 oct. 1843 — 30 nov. 1850). — Mais de 1851 à 1855, alors que la falsification des denrées alimentaires proprement dites était punie plus sévèrement que celle des boissons, il a été jugé que le lait était non pas une boisson, mais une substance alimentaire, et qu'il fallait appliquer, non plus l'art. 475, mais la loi de 1851 (Metz, 10 juill. 1854; *Gaz. des trib.*, 1er sept. 1854 — Cass. 2 janv. et 2 mars 1855; Dall. 55. 1. 91; — voy. aussi Cass. 11 sept. 1847 et 9 oct. 1842). Aujourd'hui cette distinction n'a plus d'intérêt : la loi et la peine sont les mêmes; l'addition de l'eau dans le lait est une falsification, et le prévenu ne pourrait alléguer pour excuse le bas prix auquel il livre sa marchandise (Cass. 5 janv. 1855). Du lait préparé avec un mélange de dextrine et d'eau serait certainement encore aujourd'hui du lait falsifié (trib. de la Seine, 23 juill. 1850).

La soustraction de la *crème* du lait est encore une falsification (Paris, 11 mars

1857); mais peut-être faudrait-il voir quels sont les usages locaux, et si l'acheteur ne devait pas savoir que le lait était écrémé. — Il en est de même pour le *vinaigre*, il doit être considéré comme une substance alimentaire; la loi de 1851 a implicitement, mais nécessairement abrogé, par son sens large et général, au point de vue pénal, toutes les lois antérieures relatives aux falsifications des denrées alimentaires ou médicamenteuses, et spécialement le décret du 22 déc. 1809, qui s'est particulièrement occupé de la falsification des vinaigres; en conséquence, c'est la loi de 1851 qui est appliquée à celui qui vend du vinaigre mélangé d'acide sulfurique (Cass. 15 déc. 1855, arrêt qui rejette un pourvoi formé contre une sentence de la Cour de Douai du 15 oct. 1855; Dall. 56. 1. 21). Mais si le décret du 22 décembre 1809 est abrogé dans ses dispositions pénales, l'arrêt de la Cour de Douai a décidé en même temps que la prohibition qu'il contenait d'employer l'acide sulfurique à la fabrication des vinaigres continuait toujours à être en vigueur.

La question de falsification des *vins* a donné lieu à des appréciations extrêmement délicates. Il n'y a ni falsification, ni tromperie sur la nature, dans certaines opérations licites de mélanges et de préparations qui sont usités dans le commerce des vins. « Il est bon de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce » (Exposé des motifs). « Le délit, dit de son côté le rapport, c'est la fraude; or, il est des mélanges qui, par leur but, leur notoriété, repoussent d'abord toute suspicion. » Mais, indépendamment des procédés qu'il est licite d'employer pour la préparation et la conservation des vins, il n'est pas de marchandises pour lesquelles la fraude se soit exercée sur une aussi vaste échelle (1).

---

(1) Le 18 octobre 1876 le ministre de la justice adressait aux procureurs généraux la circulaire suivante :

L'emploi frauduleux de divers procédés, en vue de modifier la nuance des vins, donne lieu, depuis quelque temps déjà, à des réclamations très-vives.

La coloration artificielle s'opère de deux manières, soit au moyen de vins de coupage, soit par l'emploi de diverses substances tinctoriales qui ne possèdent aucune des propriétés du principe colorant fourni par la grappe.

La pratique des coupages ne doit pas être considérée comme constituant, par elle-même, une *falsification*, dans le sens de la loi du 27 mars 1851, rendue applicable aux boissons par la loi du 5 mars 1855. Il est dit, en effet, dans l'exposé des motifs, qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement de réprimer les opérations qui consistent, « soit à couper les vins de diverses provenances et de diverses qualités, pour donner satisfaction au goût public et au besoin du bon marché, ... soit à imiter, par diverses combinaisons, les vins étrangers ». Aucune poursuite ne doit donc être intentée, en vertu des art. 1[er] et 3 de la loi de 1851, contre ceux qui détiennent et mettent en vente des vins ainsi travaillés. C'est dans le cas seulement où il serait prouvé que l'acheteur a complétement ignoré la manipulation subie par ces vins que l'action publique pourrait être mise en mouvement contre le vendeur coupable de tromperie. En un mot, dans cette hypothèse, il convient de ne point exercer de poursuites pour fait de falsification, mais seulement, selon les circonstances, pour tromperie sur la quantité ou la qualité de la chose vendue.

Au contraire, le procédé qui consiste à relever la couleur des vins ou à modifier au moyen de substances colorantes autres que celles fournies par la grappe, constitue, par lui-même, une falsification qui doit être réprimée, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur. Parmi ces substances, les unes peuvent être inoffensives, tandis que d'autres présentent un véritable danger.

La question de savoir si la coloration artificielle des vins « par des matières tinctoriales inoffensives » constitue le délit de falsification dans le sens légal de ce mot, ne peut soulever aucun doute. L'art. 475, n° 6, du Code pénal, punissait d'une peine de simple police la vente ou le débit de boissons falsifiées, même par des procédés inoffensifs, et un arrêt de la Cour de

Le *plâtrage* des vins, opération qui consiste à ajouter au moût du raisin, au moment de la fermentation, une certaine quantité de plâtre, ce qui serait un moyen de conservation, a soulevé de graves controverses; la Cour de Montpellier le 11 août 1856 (Dall. 56. 2. 239) et la Cour de Grenoble les 25 juin, 14 juillet 1857 et 1er juin 1859 (Dall. 59. 5. 397; Sir. 70. 2. 322) ont décidé que ce n'était pas là une falsification. Le Cour de Lyon, au contraire, a, par application des art. 1 et 2 de la loi de 1851, prononcé une condamnation, attendu qu'en admettant que la pratique du plâtrage soit universelle, elle ne doit être tolérée que dans une juste mesure (Lyon, 27 juill. 1858; Dall. 58. 2. 169; — voy. *Gaz. des trib.* du 12 août 1858 où l'état de la jurisprudence est rapporté). La Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 3 mai 1861 : « Attendu que les prévenus étaient poursuivis pour mise en vente de vins falsifiés, nuisibles à la santé; qu'après avoir déclaré sur ce chef que, dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaines doses de vins, soit au cours de la fabrication, soit après cette fabrication, ne semblait pas pouvoir être incriminé, l'arrêt attaqué ajoute : qu'il est tout au moins avéré que le plâtrage pratiqué sur les vins de mauvaise qualité mis en vente par les demandeurs n'avait pour but que de leur donner les apparences de la couleur et du montant des vins de qualité loyale et de tromper la bonne foi des acheteurs, auxquels l'existence de ce plâtrage n'avait pas été révélée; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de mise en vente de vins qu'ils savaient falsifiés; attendu que de pareilles

---

Cassation, du 25 févr. 1854, avait reconnu que cet article était applicable à la coloration par des matières tinctoriales étrangères à la couleur propre des vins, lorsque la loi du 5 mai 1855, abrogeant l'article dont il s'agit, a rendu applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851. Il résulte de l'exposé des motifs que le législateur « n'a pas entendn restreindre ou changer le sens que la jurisprudence avait déjà donné au mot *falsification* »; mais il a eu uniquement pour but d'élever la pénalité et d'atteindre, en même temps que le vendeur, le falsificateur et le détenteur, jusqu'alors impunis. « Ce n'est pas, y est-il dit, un nouveau délit qu'on veut créer, ce ce n'est pas un nouveau mot qu'on introduit dans la législation pénale... Si les tribunaux ne se sont pas trompés jusqu'ici sur l'interprétation du mot *falsification*, pourquoi s'y tromperaient-ils aujourd'hui? »

Vous devez donc poursuivre les commerçants qui opèrent des manipulations de cette nature (art. 1er § 1er, loi de 1851), qui détiennent dans leurs magasins des vins ainsi manipulés (art. 3), et qui les vendent ou mettent en vente (art. 1er, n° 2). Le fait de falsification est réprimé par la loi, alors même qu'il n'est pas suivi de vente, et par suite, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur; la Cour de cassation a décidé formellement, par un arrêt du 22 juillet 1869, dans une espèce où il s'agissait du mélange inoffensif de trois-six avec des eaux-de-vie, « que le fait de vendre à un commerçant qui doit les revendre lui-même et de livrer ainsi frauduleusement au commerce et à la circulation des boissons falsifiées, constitue le délit, encore bien que l'acheteur ait connu la falsification. »

Cette solution ne rencontre aucun obstacle dans le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi de 1851.

Toutefois, monsieur le procureur général, si le droit de mettre, en pareil cas, l'action publique en mouvement ne peut être douteux, il convient d'en user avec prudence. Vous remarquerez que, quoiqu'elle punisse la falsification et la détention des vins falsifiés, indépendamment même de tout fait de vente, la loi ne s'applique cependant, d'après ses termes mêmes, qu'aux boissons destinées à être vendues. Il est évident, d'ailleurs, que si la manipulation subie par le vin a pu avoir pour effet non-seulement d'en relever la couleur, mais de l'améliorer, de le conserver, de lui faire subir enfin une transformation utile, aucune poursuite ne doit être exercée. Il résulte de l'exposé des motifs qu'on n'a pas voulu entraver l'opération qui consiste, suivant l'expression usitée en ce genre de commerce, à travailler les vins d'après des procédés fort divers, les uns très-anciens, les autres indiqués par la science moderne.

D'un autre côté, par cela même qu'à la différence de la législation antérieure, la loi de 1855, en rendant applicable la loi de 1851, punit, non plus une contravention de simple police, mais un délit, la question d'intention frauduleuse se pose nécessairement tout d'abord, et là où cette intention n'existe pas, le délit disparaît. L'exposé des motifs de la loi de 1855 contient, à cet

constatations sont souveraines en fait et justifient l'application de la loi (Cass. 13 déc. 1861; Dall. 62. 1. 397). — D'un autre côté, la Cour de cassation jugeant en matière civile a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Montpellier le 14 mai 1875, et décidé que le plâtrage des vins, même porté au maximum, ne saurait être une cause de résiliation du marché, ni même une cause de diminution de prix, lorsqu'il est constaté que les vins sont de qualité loyale et marchande et ne contiennent aucun mélange frauduleux en dehors des usages généralement adoptés dans le pays et bien connus de l'acheteur; en pareil cas est souveraine l'appréciation des juges du fond (Cass. 5 janv. 1876; Sir. 76. 1. 61; Dall. 76. 1. 111). — Une étude approfondie faite en 1858 par les ordres du ministre et par les soins du préfet de l'Hérault s'est montrée favorable au plâtrage; cette solution n'est pas adoptée par tous les savants : le plâtrage, dit-on, modifie la composition chimique du vin, il se forme du sulfate de potasse, et la quantité de la crème de tartre que contient le vin diminue; si avec les nécessités du commerce il n'est pas possible de prohiber complétement le plâtrage, il faudrait tout au moins contraindre le négociant à faire connaître que c'est du vin plâtré. (Voy. à ce sujet les travaux de M. Chevallier, *Annal. d'hyg.*, 1858, 2e vol., p. 79 et 299; 1870, 2e vol., p. 212; 1876, 1er vol., p. 134.)

Il semble cependant qu'aujourd'hui il faille décider que le plâtrage ne peut être considéré par lui-même comme une falsification, mais que dans certaines circonstances il pourrait en constituer une, par exemple si le caractère particulier de la fourniture impliquait l'obligation de fournir du vin naturel. L'adjudicataire

---

égard, des déclarations très-nettes. « On pourrait craindre que, sous prétexte de falsification et à défaut d'une définition précise donnée à ce mot, la loi vînt entraver certaines opérations licites de mélanges qui sont usitées dans le commerce des vins. Il est bon, par conséquent, de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement d'entraver en rien et de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce. » Les mélanges auxquels les boissons sont soumises sont donc à l'abri de toute incrimination lorsqu'ils sont conformes à des usages ou à des habitudes de consommation loyalement et très-notoirement pratiqués; mais ils prennent, au contraire, le caractère d'une falsification lorsque, même inoffensifs, ils sont pratiqués frauduleusement et en vue de donner mensongèrement au vin l'apparence de qualités qu'il n'a point (Cass. du 22 nov. 1860).

C'est d'après ces indications que vous devrez, monsieur le procureur général, d'une manière ferme et uniforme, prescrire les poursuites.

Dans de nombreux journaux, articles ou brochures, la coloration artificielle des vins est préconisée comme un procédé parfaitement licite. Elle fait l'objet de prospectus et d'annonces très-répandus. Ceux qui auront, dans un cas déterminé, provoqué à une falsification de ce genre, ou fourni les instructions d'après lesquelles elle aura été opérée, devront être poursuivis comme complices, par application des art. 59, 60 du Code pénal et 1er de la loi du 17 mai 1819; l'art. 3 de cette loi permet d'atteindre aussi les provocations non suivies d'effet.

Lorsque la coloration artificielle a eu lieu au moyen de substances pouvant présenter, à un degré quelconque, un caractère nuisible, les magistrats du parquet ne doivent pas manquer conformément aux art. 2 et 3 § 2, de la loi de 1851, de requérir une répression énergique.

Mon attention est depuis longtemps appelée sur ces importantes questions, au sujet desquelles j'ai reçu, notamment de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, des communications nombreuses et du plus haut intérêt.

Les chambres de commerce, les comices agricoles, les associations syndicales, les organes les plus accrédités de l'opinion, se sont émus, à juste titre, de pratiques coupables qui compromettraient à la fois la santé publique et la sécurité des transactions.

J'ai, dès le mois de juin, prescrit des poursuites dans plusieurs arrondissements; je compte sur votre vigilance pour que vous mettiez l'action du parquet en mouvement partout où les délits vous seront signalés.

La fraude fait subir, non-seulement au vin, mais à bien d'autres éléments de l'alimentation publique, les altérations les plus variées. Je fais appel à votre concours pour l'atteindre sous toutes les formes et quel qu'en soit l'objet.

de la fourniture du vin pour l'hospice de Brie-Comte-Robert avait livré du vin, l'administration de l'hospice avait refusé d'en prendre livraison comme n'étant pas conforme à celui qui avait été indiqué dans le cahier des charges; un procès s'engagea à ce sujet, non devant le tribunal correctionnel, mais devant le tribunal civil; le 11 juin 1869, le tribunal de Melun : «Attendu que si, dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaine dose des vins ne semble pas pouvoir être incriminé, il est tout au moins reconnu que le plâtrage pratiqué sur des vins de mauvaise qualité a le plus souvent pour but de leur donner les apparences de la couleur et le montant des vins de qualité loyale, et ainsi de tromper la bonne foi des acquéreurs auxquels ce plâtrage n'est pas révélé; qu'il s'agissait de la fourniture de vin à consommer par des malades ou des vieillards, que l'esprit même des articles du cahier des charges faisait à l'adjudicataire une loi stricte, déjà écrite dans la conscience de tout loyal commerçant, de livrer du vin pur de tout mélange, sinon de déclarer la nature véritable et transformée; que des documents de la cause il résulte encore que ce vin présente le caractère d'un vin étendu d'une certaine quantité d'eau alcoolisée, que ces faits d'altération ont eu pour conséquence d'apporter un dérangement dans la santé du personnel de l'hospice, et sont devenus un motif suffisant de refus; qu'alors qu'il est constaté que le vin livré n'est pas du vin naturel, mais du vin travaillé, il importe peu, pour l'intérêt du procès, que les conditions de plâtrage et de coloration ne soient point considérées dans l'usage comme des falsifications punissables par la loi et fussent même ignorées du vendeur... » avait prononcé la résiliation du contrat avec des dommages-intérêts.— En appel, la Cour : « Considérant que le cahier des charges indiquait la nature du vin naturel à livrer; que les termes du cahier des charges, le caractère particulier de la fourniture destinée à la consommation d'infirmes ou de vieillards, impliquaient nécessairement l'obligation de fournir du vin naturel, pur de toute substance étrangère capable d'en altérer ou d'en modifier en quoi que ce soit les propriétés ou les qualités constitutives; que du rapport des experts il résulte que le vin livré avait subi la manipulation connue sous le nom de *plâtrage;* qu'il contenait en outre dans une certaine proportion une matière colorante, étrangère à la composition naturelle du vin; que vainement allègue-t-on que l'usage de plâtrer le vin serait devenu presque général dans quelques départements du midi de la France, et notamment dans l'Hérault; que cet usage fût-il universel et même toléré par l'administration supérieure, il ne s'ensuivrait pas que l'addition du plâtre introduit dans le vin ne constituait pas un élément étranger à des propriétés naturelles; qu'il ne s'agit point de décider si cette manipulation serait frauduleuse ou si elle serait de nature à caractériser une falsification susceptible d'être réprimée correctionnellement, mais simplement d'apprécier si le vin qui a subi l'opération du plâtrage, qui doit, de plus, une partie de sa couleur à une substance colorante étrangère, peut être considéré comme un vin naturel et franc présentant les qualités voulues par le cahier des charges...; que la Cour n'a point à rechercher s'il est vrai de dire, en thèse générale, que le plâtrage des vins du Midi constitue une opération inoffensive, n'ayant pour objet que de clarifier et de conserver le vin, et sans aucun inconvénient pour la santé publique; qu'il serait dangereux toutefois d'admettre sans réserve une pareille affirmation, l'opération du plâtrage pouvant à cet égard, dans chaque cas particulier, donner des résultats très-différents, suivant la dose du mélange et la qualité du plâtre employé; qu'il s'agit d'une fourniture faite aux hospices; qu'il appert des documents que les vins plâtrés sont absolument proscrits par l'administration de l'Assistance publique à Paris; qu'il est constaté que ces accidents se

sont produits à l'hospice de Brie-Comte-Robert à la suite de l'usage de ce vin... » a confirmé le jugement (Paris, 18 mars 1870; Sir. 70. 2. 321; Dall. 71. 2. 31)(1).

Ainsi que le dit avec raison la circulaire du ministre, le *coupage* des vins, qui a souvent pour effet d'en augmenter la coloration, ne doit pas être considéré comme constituant par lui-même une falsification, il n'est punissable que lorsqu'il a été fait en vue de tromper l'acheteur; mais le procédé qui consiste à augmenter ou à modifier la couleur des vins au moyen de matières tinctoriales constitue par lui-même une falsification; cette coloration artificielle a souvent aussi pour but de permettre d'ajouter une certaine quantité d'eau, et ces deux sophistications se complètent l'une l'autre. Paris, Rouen et Béziers semblent être les grands centres de ces falsifications, et chaque année il se vend dans ce but des milliers de kilogrammes de cochenille, de fuchsine, de mauve noire, etc. (voy. à ce sujet les articles de M. Gauthier dans les *Ann. d'hyg.* 1876, 2e vol., p. 85, et 1877, 1er vol., p. 114).

Parmi les substances employées les unes sont inoffensives, les autres sont nuisibles à la santé; si elles sont inoffensives, leur usage est puni seulement par l'art. 1er de la loi de 1851, si elles sont nuisibles on applique l'art. 2. La fuchsine doit-elle être considérée comme une substance nuisible? La jurisprudence, comme la science, n'est pas unanime à ce sujet. Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 février 1876 (Sir. 77. 2. 111) a pensé qu'en présence des hésitations de la science il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 2. Au contraire, la Cour de Grenoble par arrêt du 1er déc. 1876 (Sir. 77. 2. 112), la Cour de Nîmes par arrêt du 4 mai 1877 (Sir. 77. 2. 185), la Cour de Nancy par deux arrêts du 10 janv. 1877 et un arrêt du 9 avril 1877, le tribunal de Montpellier par un jugement du 1er mai 1877 (Sir. 77. 2. 186), ont trouvé dans l'emploi de la fuchsine la circonstance aggravante. La Cour de cassation a jugé, le 29 nov. 1877, que l'arrêt qui déclarait que les vins vendus étaient additionnés de fuchsine dans de notables proportions, que ce mélange avait produit des troubles digestifs d'autant plus dangereux que les consommateurs n'en connaissant pas la cause, continuaient à faire usage de ces vins et qu'à la longue ce mélange pouvait ruiner leur santé, avait avec raison appliqué l'art. 2 de la loi de 1851. Elle a jugé également, le 30 nov. 1877, que devait être considéré comme complice du débitant de vins falsifiés à l'aide de la fuchsine celui qui lui a vendu les substances malfaisantes, sachant que cette fuchsine devait servir au mélange (*Gaz. des trib.*, 16 déc. 1877).

L'individu qui mélange du vin naturel avec du vin corrompu qu'il n'aurait pu vendre seul commet le délit de falsification; ce n'est pas là le coupage exercé

(1) Il peut aussi arriver qu'une plainte mal fondée donne lieu à des dommages-intérêts. Au mois de nov. 1868, un marchand avait fourni du vin à un pharmacien de Seine-et-Marne; celui-ci le trouvant mauvais et le croyant nuisible l'analysa lui-même et le fit analyser par un pharmacien-chimiste de Paris; ces deux analyses eurent pour but de constater la présence d'une quantité anormale d'alun; le pharmacien porta plainte, une instruction eut lieu, l'analyse confiée au syndic des dégustateurs et à deux chimistes démontra que le vin ne contenait aucune substance anormale étrangère et qu'il était d'une bonne qualité marchande; en conséquence, une ordonnance de non-lieu fut rendue; le vendeur forma alors contre son acquéreur une demande en dommages-intérêts qui fut repoussée par le tribunal de Meaux : attendu l'absence du préjudice et la bonne foi du pharmacien; mais en appel il fut condamné à 500 fr. de dommages-intérêts : attendu qu'il y avait eu légèreté de sa part, qu'il ne s'était pas borné à signaler les faits, et qu'il avait continué même après l'expertise qui démentait la sienne à soutenir qu'il y avait eu falsification (Paris, 14 juin 1869, *Droit* du 20 juin).

dans le commerce loyal, mais bien la falsification frauduleuse, malsaine et nuisible à la santé (Cass. 24 juill. 1863).

L'opération désignée sous le nom de *soufrage* ou *mutage* des moûts et des vins, et qui a pour but de les soustraire à la fermentation à l'aide de l'acide sulfureux, est une opération fort ancienne et usitée dans le Midi; elle pourrait assurément constituer une falsification, et même une falsification nuisible, mais pratiquée convenablement, le tribunal d'Angoulême a jugé, en 1864, qu'elle ne constituait pas un fait illicite, alors surtout que l'acquéreur en avait connaissance (*Ann. d'hyg.*, 1865).

Le *vinage des vins* ou leur alcoolisation a attiré l'attention de l'Académie de médecine, qui, après une longue délibération, a décidé, le 2 août 1870: 1° que lorsque l'alcoolisation est pratiquée méthodiquement avec des eaux-de-vie ou des troix-six de vin et dans des limites telles que le titre alcoolique des vins de grande consommation ne dépasse pas 10 pour 100, elle constitue une opération qui n'expose à aucun danger la santé des consommateurs; 2° que le vinage peut être pratiqué avec tout alcool de bonne qualité, quelle qu'en soit l'origine, mais qu'il faut préférer les eaux-de-vie et le trois-six de vin parce que les vins ainsi alcoolisés se rapprochent davantage des vins naturels; 3° que la suralcoolisation des vins communs qui, pour la vente au détail, sont soumis à des coupages au titre de 9 à 10 pour 100, peut donner lieu à de fâcheux abus, mais qu'aucune preuve scientifique ne l'autorise à dire que les boissons ainsi préparées, bien que différant sensiblement des vins naturels, soient compromettantes pour la santé publique.

Il semble qu'il n'y a pas délit de la part du marchand qui s'annonce publiquement comme vendant habituellement des substances ou boissons mélangées. « Si la marchandise, disait M. Riché, est saisie avant d'avoir été vendue, on ne sera pas admis à prétendre qu'on aurait averti l'acheteur, à moins qu'une indication très-apparente et inséparable de la marchandise n'en révèle la composition véritable, et qu'on ne fasse *notoirement un commerce exclusif de matières mélangées.* » — Seulement il faut pour cela deux conditions, d'abord qu'il ne soit pas possible que l'acheteur soit trompé, qu'il sache bien, par exemple, que la boisson qu'il achète n'est pas du vin; il faut en outre que ces compositions ne soient pas nuisibles, car on tomberait alors sous l'application du § 2 de l'art. 2 de la loi.

Le sieur Muret avait annoncé une boisson à laquelle il avait donné son nom : *Boisson Muret*, et qu'il devait faire selon deux formules soumises par lui à l'autorité. Au lieu de se conformer à ces formules, il y mêla une portion assez notable d'acide sulfurique : un rapport de M. Chevallier constata que cette boisson était dangereuse, et un jugement du tribunal de la Seine condamna Muret à six mois de prison et 50 fr. d'amende, le 12 janv. 1856.

Les vins de lies pressées, les piquettes, ne doivent pas être considérés comme des falsifications, pas plus que les boissons factices connues et non nuisibles. — L'addition d'eau, sans être un mélange pernicieux, est cependant un mélange frauduleux au double point de vue de la qualité et de la quantité. « Si le breuvage n'est pas malfaisant d'une manière actuelle et *positive*, il est nuisible d'une manière *négative*, en ce que le mélange dérobe à la boisson une partie de l'effet réparateur que promettaient son nom et son prix. » (Rapport de la loi de 1851.) Aussi la Cour de cassation a-t-elle plusieurs fois décidé que l'addition d'eau constituait la falsification (Cass. 28 oct. 1814 — 19 févr. 1818 — 1er mai 1828 — 12 sept. 1846; Dall. 46. 4. 150 — 9 oct. 1852; Dall. 52. 5. 202 — 5 janv., 2 mars 1855). — Il en est de même du fait de mélanger du vin avec du cidre

(Cass. 11 mai 1855; Dall. 55. 1. 268 — 24 juin 1859; Dall. 59. 1. 473).

Le mélange d'eau au moyen duquel le vendeur donne sciemment aux alcools par lui vendus un degré inférieur à celui convenu avec l'acheteur constitue le délit de falsification de boissons et de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, alors même que les alcools au degré de ceux ainsi vendus seraient reçu dans le commerce (Nîmes, 21 nov. 1861; Dall. 52. 5. 340). — La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 16 déc. 1856 qui avait condamné un marchand qui vendait sous le nom d'*eau-de-vie d'Aigrefeuille*, d'*eau-de-vie de Cognac*, ou de *cognac fine champagne*, un mélange d'un tiers d'eau-de-vie de la Rochelle et de deux tiers de trois-six dédoublés avec de l'eau, a jugé, le 21 mars 1857 (Dall. 58. 1. 476), que « si en principe tout mélange ou coupage de boissons usités dans le commerce peut ne pas constituer par lui-même une falsification, et si l'emploi habituel de certaines désignations commerciales appliquées à ces boissons mélangées ne comporte pas par lui-même nécessairement une tromperie, il en est autrement lorsque le juge constate que les acheteurs ont été trompés par des dénominations frauduleuses, qu'ils n'auraient pas acheté s'ils avaient connu le mélange, et qu'en réalité ils ont reçu autre chose que ce qu'ils croyaient avoir acheté. » — Elle avait jugé également, le 27 février 1857 (Sir. 58. 1. 95; Dall. 57. 1. 410), que « si la loi ne s'applique pas aux mélanges ou coupages des vins autorisés par les usages du commerce et par suite présumés connus des acheteurs, il n'en est pas de même des mélanges faits avec déloyauté et intention de tromper le consommateur; qu'ainsi le fait de celui qui vend pour du vin rouge pur du vin rouge mélangé par égale portion de vin blanc, alors qu'il avait été convenu qu'aucun mélange de cette nature n'aurait lieu, constitue le délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pén. et les lois du 17 mars 1851 et 5 mai 1855 » (voy. aussi Cass. 14 mai 1858; Sir. 58. 1. 841). — Les mélanges et les coupages ne constituent une falsification qu'autant qu'ils sont accompagnés de fraude : si donc ils ont été déclarés à l'acheteur avant la vente, il n'y a pas délit, alors d'ailleurs que le vendeur n'a pas agi avec l'intention de se rendre complice des fraudes ultérieures qui pourraient être commises par son acheteur au préjudice des tiers (Poitiers, 5 févr. 1858; Dall. 58. 2. 169; — Cass. 27 févr. et 15 mai 1857). — Mais il y a délit de falsification de boissons dans le fait de mélanger frauduleusement du trois-six avec des eaux-de-vie présentées à l'acheteur comme pures, alors que par ce mélange l'eau-de-vie se trouve altérée dans ses éléments essentiels et constitutifs; le vendeur soutiendrait en vain que l'acquéreur avait connaissance de ce mélange, cela fût-il prouvé, le délit n'en serait pas moins constant; le fait de vendre à un commerçant, qui doit les revendre lui-même, et de livrer ainsi au commerce et à la circulation des boissons falsifiées, constituant le délit prévu par la loi (Cass. 22 juill. 1869; Dall. 70. 1. 45). — L'action de distiller des eaux-de-vie de vin mélangées avec de l'eau et des troix-six du Nord, faite avec intention de revendre le produit de cette distillation comme eau-de-vie du pays, constitue le délit de falsification; l'intermédiaire connu sous le nom de *carroteur* qui achète chez les négociants en gros les trois-six du Nord pour les revendre secrètement aux distillateurs qui les emploient à leur falsification est coupable de complicité de ce délit (Poitiers, 18 juin 1864; *Gaz. des trib.* du 29 juin). — Il y a vente de boissons falsifiées dans la vente d'alcool de betterave et d'eau mêlés à de l'eau-de-vie de marc de raisin (Cass. 24 nov. 1855); — dans la vente d'eau-de-vie à laquelle on a ajouté de l'eau, on soutiendrait vainement, qu'à raison de la force exceptionnelle de cette boisson, l'addition d'eau n'a pu être préjudiciable (Cass. 12 juill. 1855).

Il y a tromperie sur la *nature* de la marchandise vendue si l'acheteur est induit en erreur sur l'origine de la chose; si, par exemple, on lui vend comme vin du cru de Château-Landon un vin d'une autre origine (Paris, 18 mai 1854).

La vente d'un produit imité est licite, si l'acheteur est prévenu de l'imitation, sinon ce fait constitue une falsification et une tromperie sur la nature de la chose: tel est le cas où l'on vend comme eau-de-vie de Cognac des eaux-de-vie qui imitent seulement ce produit (Cass. 11 mars 1857). — L'arrêt qui constate que le prévenu est coupable d'avoir falsifié ses vins à l'aide de mixtions nuisibles à la santé, constate suffisamment que le mélange qui a eu lieu n'est pas un simple coupage usité dans le commerce (Cass. 7 mars 1861). — La Cour de cassation, rejetant le pourvoi du procureur général formé contre cinq arrêts rendus par la Cour de Rouen, le 29 mars 1860, a décidé, le 22 novembre 1860, que « l'arrêt qui, en outre de l'absence d'intention frauduleuse, constate en fait que les divers mélanges soit d'eau, soit de caramel, introduits dans l'alcool, que les prévenus livraient à la consommation pour de l'eau-de-vie, n'avaient pas pour but de falsifier cet alcool, mais uniquement de satisfaire aux exigences des consommateurs et aux besoins du commerce, fait une appréciation souveraine des faits ». La Cour de Rouen ayant décidé qu'en fait il n'y avait pas d'intention frauduleuse, le pourvoi devait être rejeté; mais, à moins qu'il ne soit établi que les consommateurs connaissaient ou étaient présumés connaître le mélange, il est difficile de ne pas voir là une falsification. (Pour la falsification des sirops, voy. page 774.)

Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe dans le cas même où, à raison de ses connaissances personnelles, l'acheteur n'a pas été trompé (Cass. 19 févr. 1847); s'il en est ainsi quand il s'agit d'appliquer l'art. 423 qui exige la vente consommée et la tromperie opérée, on doit décider de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi de 1851.

Les lois de 1851 et de 1855 ne répriment que les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons; or, il peut quelquefois s'élever des difficultés sur la question de savoir si la substance falsifiée ou corrompue est ou non une denrée ou substance alimentaire. On ne saurait prétendre que le blé qui a été vendu avec la connaissance qu'il était destiné à la panification n'est pas une denrée alimentaire proprement dite, que la loi de 1851 ne s'y applique pas, et que le juge ne devait pas en ordonner la confiscation, le blé avarié pouvant être utilisé autrement que pour l'alimentation (Cass. 15 mai 1856). Déjà avant les lois actuelles, la Cour de cassation avait déclaré que les farines étaient un comestible, et que le fait d'en avoir exposé en vente de gâtées était alors puni par l'art. 475 § 14 (Cass. 26 janv. 1838); et un arrêt de la Cour de Poitiers ayant paru décider, le 11 janvier 1847, que le blé n'était pas un comestible, elle n'avait rejeté le pourvoi que parce que l'arrêt se soutenait par d'autres motifs (Cass. 3 sept. 1847). — Mais nous avons déjà vu que si la substance alimentaire peut encore être employée à un usage industriel, il n'y a pas délit dans le fait de la vendre pour cette nouvelle destination.

Il est des substances qui servent à la fois à l'alimentation de l'homme et des animaux; il suffit qu'elles puissent être employées à la nourriture de l'homme pour que la loi s'y applique, le marchand ne pouvant savoir à quel usage l'acheteur les destine. Le tribunal d'Evreux avait décidé, le 27 avril 1855, que l'avoine ne pouvait pas être considérée comme une substance alimentaire; la Cour de Rouen décida le contraire le 9 juin 1855, l'avoine servant de nourriture aux hommes dans certains pays, ou au moins pouvant leur en servir; mais sans

aucun doute il faudrait décider le contraire si le prévenu prouvait qu'il était bien entendu que l'avoine qu'il livrait ne devait servir qu'aux animaux.

Les œillettes étant employées dans les départements du Nord à la fabrication d'une huile à manger doivent être considérées comme des denrées alimentaires (Douai, 16 déc. 1868 ; Dall. 70. 2. 56).

La vente d'un animal vivant, d'une vache, atteint d'une maladie devant amener promptement la mort, ne constitue pas le délit de mise en vente d'une substance ou denrée alimentaire corrompue, prévu par la loi de 1851, alors même que le vendeur savait que cet animal était destiné à la boucherie (Cass. 8 févr. 1856 ; Dall. 56. 1. 182).

Il résulte des termes de l'art. 1er de la loi de 1851 qu'il faut que la substance alimentaire ou la boisson soit vendue ou destinée à être vendue ; mais ces expressions doivent être prises dans leur sens le plus large ; l'apport dans une société de vins falsifiés ou de laits étendus d'eau serait regardé comme une vente à cette société, et tomberait sous l'application de la loi (Cass. 5 janv. 1855 ; Dall. 55. 1. 85 — 14 mars 1858 ; Dall. 58. 1. 232 ; — Poitiers, 26 juill. 1858 ; Dall. 58. 2. 175) ; on l'appliquerait également au cas de livraison par échange (Cass. 18 nov. 1858 ; Dall. 58. 1. 480) ; on l'appliquerait aussi au propriétaire qui paye les ouvriers qu'il emploie en denrées, par exemple en blé (Nancy, 26 déc. 1859 ; Dall. 60. 5. 412). La Cour de Paris a cependant décidé le contraire le 14 janv. 1859 (Dall. 60. 5. 412) ; voy. aussi un jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1878 (*Gaz. des Trib.*, 10 août 1878).

La loi de 1851 assimile aux substances falsifiées celles qui sont corrompues : le marchand qui, ayant en sa possession des substances alimentaires ou médicamenteuses, s'aperçoit qu'elles se sont corrompues, soit spontanément, soit accidentellement, et continue à vouloir les vendre, se rend coupable d'un délit. C'était autrefois l'art. 475, § 14, du Code pén. qui prohibait la mise en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; et, ce qui était assez singulier, tandis que le § 6 de cet article et l'art. 318 ne parlaient que de la *vente* de boissons falsifiées, et semblaient ainsi ne pas réprimer l'exposition en vente, le § 14 ne parlait que de l'*exposition en vente* des comestibles et semblait ne pas réprimer la vente elle-même ; mais la jurisprudence étendait cette disposition à la vente (Cass. 2 juin 1810 — 29 avril 1830 — 13 et 27 mai 1841). Elle décidait aussi, en présence des termes de l'article, qu'il y avait lieu d'en faire l'application aux comestibles qui, sans être gâtés ou corrompus, étaient par leur nature malsains ou nuisibles, par exemple à des fruits non mûrs (Cass. 18 août 1849). Aujourd'hui l'art. 475, § 14, est abrogé ; la loi nouvelle ne parle que de substances corrompues, et l'on en conclut que la vente ou mise en vente de comestibles qui ne sont ni gâtés ni corrompus, mais cependant malsains naturellement, tels que des fruits non suffisamment mûrs, n'est plus réprimée ; elle ne pourrait plus l'être que par un arrêté de l'autorité municipale, arrêté qui aurait pour sanction l'art. 471, § 15, du Code pén. (Cass. 18 avril 1856 ; Dall. 56. 1. 200 — 17 nov. 1866 ; Dall. 67. 1. 44). — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé encore, le 29 février 1868 (Dall. 69. 1. 408), que l'on devait considérer comme légal l'arrêté du maire interdisant l'exposition ou mise en vente sur les marchés publics de fruits non mûrs, le maire agissant alors en vertu des pouvoirs que lui confère la loi des 16-24 août 1790 pour assurer la salubrité des approvisionnements, et que l'infraction à cet arrêté est punie d'une amende de 1 fr. à 5 fr. par application de l'art. 471, § 15, qui atteint ceux qui ont contrevenu aux règle-

ments et arrêtés légalement pris par l'autorité municipale. — Du reste, le mot *corrompu* de la loi de 1851 doit être entendu dans son sens le plus large; il n'est pas nécessaire que la corruption aille jusqu'à la putréfaction; on devrait regarder comme corrompues, non-seulement des viandes altérées par un trop long séjour à l'étal d'un marchand, quoiqu'elles ne soient pas encore insalubres (Cass. 4 juin 1852), mais encore des viandes provenant d'animaux morts de maladie ou abattus lorsqu'ils étaient atteints de certaines maladies qui les rendaient impropres à l'alimentation; sous la législation précédente, on avait déjà réprimé, comme exposition de comestibles gâtés et corrompus, la mise en vente de viandes glanduleuses (Cass. 13 août 1847). L'arrêt du 8 février 1856, que nous avons rapporté plus haut, ne dit rien de contraire, car il se borne à constater qu'un animal vivant ne rentre pas encore dans la classe des substances alimentaires.

La mise en vente de la viande de porc ladre est-elle comprise dans la disposition de l'art. 1er de la loi de 1851? Le tribunal correctionnel de Montpellier avait décidé la négative, et jugé « que ce fait ne constituait, dans l'état actuel de la législation, ni délit ni contravention; qu'il ne constituait pas le délit prévu par la loi de 1851, attendu que son article 1er ne parle que des comestibles falsifiés ou corrompus et non de ceux qui, comme dans l'espèce, seraient simplement nuisibles; qu'il ne constituait pas davantage la contravention punie par l'art. 475, § 14, du Code pén., cet article ayant été abrogé par l'art. 9 de la loi de 1851; qu'il y a là une lacune regrettable qu'il n'appartient pas aux tribunaux de combler; que l'autorité municipale seule peut interdire par un arrêté la vente des comestibles nuisibles, et faire ainsi tomber le fait sous l'application des dispositions de l'art. 471, § 15; qu'à un autre point de vue, et en supposant par impossible la loi de 1851 applicable, il n'y a pas de délit sans intention criminelle, et que la marque de l'inspecteur apposée sur le porc mis en vente permet de supposer que les vendeurs n'étaient pas de mauvaise foi. » Mais ce jugement a été réformé par la Cour : « Attendu que du rapport des experts il résulte que la viande de porc ladre atteinte au degré constaté dans celle dont il s'agit, est profondément altérée dans ses qualités essentielles; qu'elle doit donc être déclarée corrompue et qu'elle pourrait provoquer des maladies; que la loi de 1851 a eu pour but de prévenir et de réprimer la fraude dans la vente des substances alimentaires; qu'elle a surtout voulu atteindre le marchand qui sciemment mettait en vente des substances alimentaires corrompues au grand danger de la santé publique, que les prévenus ne peuvent invoquer leur bonne foi puisque l'état de corruption de la viande ladrique pouvait, au dire des experts, être reconnu par les personnes les moins compétentes; que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré que le fait poursuivi n'était puni par aucune loi, la ladrerie parvenue à un certain degré pouvant produire la corruption de la viande dont la loi de 1851, art. 1er, proscrit et réprime la vente (Montpellier, 15 mars 1873; *Gaz. des trib.*, 15 avril 1873). — D'un autre côté, la Cour de Bordeaux a décidé, le 26 juillet 1854 (Dall. 59. 5. 394), que la mise en vente de viande de porc atteinte de ladrerie, mais alors qu'il n'était pas suffisamment justifié qu'elle fût dans un état de corruption telle que la consommation en fût nuisible, ne tombait pas sous l'application de la loi de 1851, et que le fait d'avoir mis cette viande en vente sans indication de son état ne constituait pas une contravention en absence d'un arrêté municipal prescrivant cette mesure. — Un individu poursuivi pour avoir vendu à la garnison de Vincennes de la viande de porc atteinte de ladrerie, demandait son renvoi en s'appuyant sur cet arrêt; mais le Tribunal : « Attendu qu'il résulte des débats la preuve que P..., charcutier, a, à deux reprises, livré au 12me régi-

ment d'artillerie une certaine quantité de lard qui a été reconnu contenir des ovules, principe de tænias .....; que le rapport de Bouchardat constate que la viande vendue est d'une nature telle qu'elle ne doit jamais être mise en vente; qu'il résulte des renseignements recueillis que des cas nombreux de tænias s'étant déclarés dans le régiment d'artillerie, ces cas de maladie ont dû être attribués à l'insalubrité de la charcuterie fournie; que la seule présence du tænia dans la viande vendue suffit à constituer ladite viande en état de corruption, faisant application de l'art. 6 de la loi de 1851, condamne P... à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et ordonne l'affiche à sa porte du présent jugement » (Trib. correct. de la Seine, 23 sept. 1874; *Gaz. des trib.* du 24 sept.).

Il suffit, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 1er de la loi de 1851, de la vente ou de la mise en vente de denrées alimentaires corrompues, il n'est pas nécessaire que ces denrées soient en outre nuisibles (Cass. 29 août 1857; — Poitiers, 4 févr. 1858). — Avant la loi de 1851, on décidait déjà « que le concours des trois qualités énoncées dans la loi : gâté, corrompu et nuisible, n'était pas nécessaire, qu'une seule suffisait pour l'application de la peine; qu'elle s'appliquait tout aussi bien au cas où les comestibles étaient viciés par l'un de ces trois défauts qu'à celui où ils étaient tous trois réunis » (Cass. 2 juin 1810 — 29 avr. 1830). — On ne saurait considérer comme falsifiés des vins, quelque mauvais et malfaisants qu'ils soient, s'il est certain qu'ils ne contiennent aucune substance étrangère, et s'il n'est pas établi qu'ils soient le produit d'un mélange frauduleux de vins de qualités différentes; mais si ces vins se trouvent dans un état de décomposition qui les rend impropres à la consommation et ont ainsi causé aux acheteurs des indispositions, ils doivent être regardés comme des marchandises corrompues dans le sens du § 2 de l'art. 1er de la loi de 1851 (Colmar, 4 août 1863; *Droit* du 22 août). Nous avons vu que si ces vins corrompus avaient été mélangés avec d'autres de bonne qualité, ce mélange aurait constitué une falsification (Cass. 24 juill. 1863).

La vente de boissons falsifiées, mais non nuisibles, et l'exposition en vente ou la vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ne constituant, avant les lois de 1851 et de 1855, que des contraventions, on décidait alors qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'excuse tirée de la bonne foi et de l'ignorance du vice de la chose (Cass. 18 août 1853; — Agen, 17 janv. 1855); que dès qu'il y avait eu exposition de comestibles corrompus, la condamnation devait nécessairement être prononcée (Cass. 2 juin 1810); que le fait seul de la détention de vins falsifiés, rendant la loi applicable, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande du prévenu qui voulait mettre en cause les marchands qui lui avaient vendu ce vin (Cass. 24 févr. 1854). Aujourd'hui que toutes les infractions réprimées par la loi de 1851 sont des délits, il faut que le marchand sache qu'il met en vente, qu'il vend ou détient des substances falsifiées ou corrompues. La loi prend soin de le dire formellement, art. 1er, § 2, et art. 3. Elle ne le dit pas pour le falsificateur lui-même, et n'emploie pas dans le § 1er le mot *sciemment*, parce que le falsificateur doit savoir ce qu'il a fait, et parce que le mot *falsifié* indique suffisamment par lui-même que c'est la fraude que l'on punit. Cependant, ce serait rendre impossible toute application de la loi que d'admettre trop facilement comme excuse l'allégation que l'on ignorait la falsification ou la corruption, et que de vouloir imposer à l'accusation la preuve que le prévenu en avait connaissance; si l'on ne peut plus admettre en droit ce principe consacré par la Cour de cassation sous la législation antérieure « que les personnes qui, par leur profession, exposent en vente des substances alimentaires ou médicamenteuses, doivent nécessairement apprécier si elles sont corrompues ou nuisibles, qu'elles

ne peuvent s'excuser par leur ignorance à cet égard, que le ministère public n'est pas tenu de prouver qu'elles avaient connaissance de l'état des marchandises, et qu'en prouvant la corruption et la mise en vente des denrées, il a satisfait à toutes les exigences de la loi » (Cass. 13 août 1847), on doit dire, avec le rapporteur de la loi, « que c'est au juge à apprécier les circonstances d'ignorance probable..., les présomptions de connaissances et d'attention nécessaires que toute profession suppose chez celui qui l'exerce ». « Le vendeur persuadera rarement, dit le rapporteur de la loi de 1855, qu'il ignorait la falsification; quoique aucune épreuve ne précède plus l'exercice d'une profession commerciale, ceux qui s'y livrent sont présumés avoir ces connaissances et la vigilance qu'elle impose. » — Si la falsification est imputable à un précédent vendeur, le prévenu qui établira qu'il n'a ni connu ni pu connaître la fraude; que, par exemple, ces marchandises ont été achetées et vendues immédiatement par lui sans passer par ses magasins, devra être renvoyé des poursuites, sauf au ministère public à poursuivre le premier vendeur (Lyon, 27 juill. 1858). Mais si le marchand peut invoquer l'ignorance de la falsification ou de la corruption, il doit être condamné lorsqu'il connaît l'état de la substance qu'il vend, quand même il alléguerait que cet état provient non de son fait, mais de celui de son vendeur; on ne peut admettre, en effet, que pour éviter personnellement une perte, il puisse tromper ses acheteurs (Orléans, 8 avr. 1851).

Lorsque la falsification provient du fait d'un employé, le juge doit rechercher si le maître en avait connaissance et s'il en profitait, et dans ce cas il en serait responsable. C'est donc avec raison que le maître est poursuivi pour mise en vente de substances alimentaires corrompues accomplie par un employé lorsqu'il est établi qu'il a connu l'insalubrité de ces substances (Cass. 29 juill. 1869; Dall. 70. 1. 46).

La loi de 1851 punit non-seulement la vente, mais encore la mise en vente, l'exposition en vente, non-seulement ceux qui trompent en vendant des substances falsifiées ou corrompues, mais encore ceux qui tentent de tromper. C'est là une des améliorations les plus efficaces de la loi. Les tentatives de délit n'étant punies, aux termes de l'art. 3 du Code pén., que dans les cas déterminés par une disposition spéciale, et l'art. 423 ne contenant aucune disposition de ce genre, il en résultait que la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise n'était pas réprimée, que la vente consommée était seule atteinte (Cass. 7 févr. et 25 juill. 1851 — 4 avr. 1857 — 1er juill. 1859); aujourd'hui la tentative de vente et la mise en vente constituent un délit; dès qu'il est constaté, en fait, que le prévenu connaissait la falsification, et que la substance était destinée à être vendue, la mise en vente et la tentative de vente sont punies comme la vente consommée (Cass. 31 déc. 1858 — 14 juill. 1860 — 10 et 13 août 1861). Le prévenu peut donc avoir intérêt à soutenir que le fait incriminé constituerait, non pas le délit de falsification, mais celui de tromperie sur la nature de la marchandise, car, dans ce cas, si la vente n'est pas consommée, aucune peine ne pourrait l'atteindre ; il a été jugé que celui qui vend du trois-six dédoublé au lieu d'eau-de-vie d'un cru déterminé, commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non celui de vente de boisson falsifiée, mais que, lorsque le jugement a décidé qu'en fait il y avait eu livraison, ce que la Cour de cassation n'a pas à apprécier, il y a eu non une simple tentative, mais tromperie effectuée punie par l'art. 423 (Cass. 1er oct. 1857). — La loi de 1851 ne traitant pas de la tromperie *sur la nature* de la chose même lorsqu'il s'agit de substances alimentaires ou médicamenteuses, c'est donc à l'art. 423 seul qu'il faut recourir

toutes les fois que, pour ces substances, il ne s'agit ni de falsification, ni de corruption, ni de tromperie sur la *qualité* ou la *quantité* à l'aide des moyens prévus par la loi de 1851, mais de tromperie *sur la nature* même, et ce fait ne sera en conséquence puni que s'il y a eu tromperie effectuée et non simple tentative et mise en vente : tel est le cas où un individu met en vente une denrée sous une indication destinée à tromper les acheteurs sur sa nature, par exemple des paquets de chicorée torréfiée sous le nom de *Moka des dames* (Cass. 1er juill. 1859); ce qui conduit à cette conséquence singulière que, si sous le nom de *Moka des dames* ou de *café*, il avait mis en vente un mélange de café et de chicorée, et non de la chicorée exclusivement, ce fait moins grave eût été puni comme mise en vente d'une substance alimentaire falsifiée, tandis que le cas qui nous occupe a échappé à toute répression, aucun fait de vente n'ayant été prouvé contre le prévenu. — Il y a tromperie sur la marchandise dans le fait d'avoir vendu sciemment de la margarine pour du beurre, alors même que le vendeur a dit à l'acheteur que le beurre qu'il lui vendait n'était ni du beurre frais ni du beurre salé, mais du beurre préparé et mélangé, lui recommandant de ne pas le vendre comme beurre frais, et bien que le prix de vente fût très-inférieur au prix du beurre (Cass. 25 mars 1875, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes du 20 janv. 1875; Dall. 77. 1. 188).

L'*exposition en vente* suffit pour constituer le délit (Cass. 12 mars et 9 mai 1852 — 4 et 10 février 1854 — 30 juin 1854 — 14 avr. 1855 — 9 mai 1856 — 24 juin 1858). — La mise en vente peut résulter de la détention non-seulement dans la boutique, mais dans ses dépendances; elle résulte des faits dont les tribunaux sont appréciateurs, et ils pourraient très-bien encore aujourd'hui déclarer que le fait par un marchand d'entrer en ville du lait mélangé d'eau constitue la mise en vente (Cass. 15 juin 1844); il a été jugé également que le délit de mise en vente de lait falsifié était suffisamment caractérisé par cette constatation : qu'il a été saisi dans l'établissement du prévenu, dans des boîtes à son chiffre, du lait destiné à la vente qu'il savait falsifié (Cass 27 mai 1855; Dall. 58. 1. 264); on a, en effet, constaté ainsi tous les éléments du délit. — Sous la législation antérieure où l'art. 475 ne parlait que de la vente et du débit des boissons falsifiées, on décidait que l'existence de ces boissons, dans un lieu ouvert au commerce ou dans un magasin de ce commerce, constituait l'exposition en vente, et que l'exposition en vente constituait, autant qu'il dépendait du prévenu, une véritable vente (Cass. 18 août 1844 — 18 août 1853 — 12 sept. 1846; Dall. 46. 4. 150). La Cour de cassation décidait que le fait par un boulanger de détenir des farines gâtées non dans sa boutique mais dans la maison où il exerçait son commerce, constituait une véritable exposition en vente (Cass., 29 avril 1847; Dall. 47. 4. 45). Sous la législation actuelle elle décide également que c'est à bon droit que le négociant qui a été trouvé détenteur de farines corrompues est condamné pour mise en vente, qu'on lui applique l'art. 1er et non l'art. 3 de la loi de 1851 qui punit d'une peine moindre la simple détention, qu'il ne peut échapper à la répression parce que la saisie aurait été opérée dans une chambre qui n'était ni son magasin ni sa boutique, si l'arrêt constate en fait que cette chambre est accessible à tous et qu'il s'y fait la vente de denrées (Cass. 8 août 1874); il en est de même des vins qu'un négociant possède à Paris dans le magasin qui lui est loué à l'entrepôt (Cass. 24 juill. 1863; Dall. 63. 5. 410). Il a même été jugé que les gares de chemin de fer par lesquelles les marchandises passent directement des mains de l'expéditeur en celles du destinataire peuvent être considérées comme entrepôt, et que les denrées qui sont saisies peuvent être réputées mises en vente

sans qu'il y ait à distinguer entre les gares de départ et celles d'arrivée (Paris, 16 déc. 1856 ; Dall. 59. 5. 395 — 18 nov. 1856 — 3 avril 1857 — 15 juill. 1858).

L'annonce dans un journal que des denrées seront vendues aux enchères publiques par commissaire priseur, lorsque les denrées sont avariées, n'est pas suffisante pour constituer la mise en vente prévue par l'art. 1[er], § 2, de la loi de 1851. En effet, le délit de mise en vente se composant de deux éléments, l'intention et le fait, lorsque la vente n'a pas eu lieu, qu'il n'est pas constaté que dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites, ces denrées, des farines dans l'espèce, aient été soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur se soit mis en rapport avec des acheteurs, il n'est pas suffisamment constaté que l'intention de les mettre en vente se soit réalisée par des actes sans lesquels le délit de mise en vente manque de l'un de ses éléments (Cass. 21 déc. 1858 ; Dall. 59. 1. 44).

Ce n'était pas assez, pour rendre la loi efficace, de punir la tentative de vente et la mise en vente, il fallait punir aussi la *détention*, dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, de substances alimentaires ou médicamenteuses, ou de boissons falsifiées ou corrompues. C'est ce que fait l'art. 3 : « Leur détention dans les lieux où s'exerce le commerce ne peut s'expliquer que par la volonté déterminée de commettre le délit ; si cette possession était inviolable, la loi serait bien vite éludée. » Seulement, comme cette détention n'est pas encore la vente ni la mise en vente, la peine est moindre ; pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 3, il faut que le marchand sache que les substances étaient corrompues ou falsifiées, et que de plus cette détention ne puisse s'expliquer par des motifs légitimes : telles seraient l'existence d'un recours contre le vendeur, la réception en dépôt d'un objet que l'on doit restituer, ou bien encore la nature de l'industrie du détenteur qui, de ces substances alimentaires falsifiées ou corrompues, tire des matières premières qu'il emploie pour la confection de produits non alimentaires; mais c'est au prévenu à justifier de ce motif légitime.— L'indication dans le jugement que l'inculpé a été trouvé détenteur de substances alimentaires qu'il savait corrompues, suffit pour justifier la condamnation, alors qu'il prétendrait n'avoir chez lui ces marchandises qu'en dépôt, si les juges du fait déclarent qu'il n'a pas fourni la preuve de ses allégations (Cass. 10 mars 1855). — La détention dans sa cave, par un débitant, de boissons ou de denrées falsifiées ou corrompues, est punissable (Agen, 17 janv. 1855; Dall. 55. 2. 151). — La mise en vente punie par l'art. 1[er], pouvant consister non-seulement dans l'exposition dans la boutique, mais dans d'autres dépendances, il pourra s'élever des difficultés sur la question de savoir, dans certains cas, s'il y a simple détention ou mise en vente ; les juges apprécieront : ils appliqueront l'art. 3, pour le fait matériel de détenir sans motif légitime des substances qu'on savait avariées, sans avoir à constater l'intention de les vendre ; ils appliqueront l'art. 1[er], toutes les fois qu'ils constateront que le marchand avait là ces substances pour les vendre au consommateur : c'est l'intention qu'ils devront rechercher.

La loi ne parle que de la détention des substances falsifiées, elle n'est donc pas applicable à la détention des matières propres à la falsification ; c'est une lacune que l'on doit regretter, mais à laquelle on ne peut suppléer. — Un décret impérial du 15 déc. 1813, spécial pour la ville de Paris, défend à toutes personnes faisant le commerce de vins « d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leur domicile ou magasin, des cidres, bières, poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de lies pressées, eaux colorées et préparées, et aucunes matières

propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, sous les peines portées aux art. 318, 475 et 476 du Code pénal, et sous peine de fermeture de leurs établissements par ordonnance du préfet de police (art. 11). » Ce décret, qui a été souvent appliqué (notamment Cass. 20 mars, 7 juill. et 4 août 1827 — 20 mars, 26 avril et 1er mai 1828), paraît, quoique cela soit contesté, pouvoir l'être encore, mais la pénalité ne serait plus que celle des art. 475 et 476, l'art. 318 étant abrogé, et l'ensemble des dispositions de la loi de 1851 ne permettant pas d'admettre la fermeture de l'établissement par ordre du préfet de police. — Il rentrerait, du reste, dans les attributions de l'autorité administrative de prendre, si elle le jugeait convenable, des arrêtés pour interdire aux fabricants et aux débitants de tenir des matières propres à la falsification de leurs produits, et l'infraction à ces arrêtés serait réprimée par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Avant les lois de 1851 et de 1855, pour que la falsification des boissons, la seule alors punie, constituât un délit, il fallait, au termes de l'art. 318 du Code pénal, qu'elle contînt des mixtions nuisibles à la santé ; aujourd'hui toute falsification nuisible ou non de substances alimentaires ou médicamenteuses, ou de boissons, constitue un délit, mais l'art. 2 de la loi de 1851 prononce une aggravation de peine lorsque la substance falsifiée *contient des mixtions nuisibles à la santé.*

En présence de ces expressions, on a pensé que l'art. 2 s'appliquait dès qu'on avait introduit dans la denrée une substance nuisible, quand même la denrée elle-même n'était pas devenue malfaisante. La loi a voulu, dit-on, punir d'une peine plus forte le falsificateur qui emploie une substance nuisible, car il y a toujours là un danger; d'ailleurs, en supposant qu'un tel mélange ne produise pas d'effets pernicieux, il peut à la longue devenir malfaisant. Il est vrai que l'art. 3 semble vouloir que ce soit la denrée elle-même qui soit nuisible, mais il faut remarquer que cet article ne parle que du détenteur ; ce n'est pas lui qui a falsifié, il ne peut connaître que les effets, nuisibles ou non, du mélange, et non ceux des éléments frauduleusement employés. On appuie cette opinion sur deux arrêts de la Cour de cassation rendus sous la législation antérieure à 1851. Dans l'un, il a été décidé que l'art. 475, n° 14, qui punissait la vente des comestibles nuisibles, s'appliquait à l'usage du minium ou cinnabre employé pour donner du lustre au chocolat, encore qu'il n'en fût résulté aucun accident, et par cela seul que cette substanee rendait le produit susceptible de devenir nuisible, ainsi que le prouvait une ordonnance de police du Châtelet de Paris en date du 10 oct. 1742, défendant aux confiseurs et traiteurs de s'en servir (Cass. 4 avr. 1835). Dans l'autre, il a été jugé qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 318, et non l'art. 475, § 6, à des vins dont la falsification avait eu pour effet d'en rendre l'usage habituel nuisible, encore qu'on n'y aurait employé que des substances non délétères par elles-mêmes (Cass. 25 juin 1813). — Cette opinion mérite assurément d'être prise en considération ; cependant la jurisprudence ne semble faire application de l'art. 2 que lorsque la chose falsifiée est elle-même nuisible, ce qui, du reste, arrivera le plus souvent quand la substance employée sera dangereuse. Un liquoriste avait employé dans du sirop de groseilles du carmin impérial (composé de l'orseille) dans la proportion d'un 75e à un 100e. La Cour d'Amiens : « Attendu qu'il résulte des explications de l'expert qu'au point de vue hygiénique et médical, la présence du carmin impérial, même dans les proportions constatées, a pour effet, à raison des principes d'ammoniaque qu'il dégage, et de l'arsenic qu'il contient, bien que dans des proportions infinitésimales, de neutraliser les propriétés tempérantes du sirop de groseilles... » ne prononça cependant

qu'une condamnation à 50 francs d'amende, en visant seulement l'art. 1er de la loi (Amiens, 4 avr. 1862).

Le Code pénal a réprimé d'une manière toute spéciale l'altération des vins ou de toute autre espèce de liquides ou de marchandises par les voituriers, bateliers ou leurs préposés auxquels le transport était confié. La peine est de la réclusion si l'altération a été commise par un mélange de substances malfaisantes; elle est d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 100 francs s'il n'y a pas mélange de substances malfaisantes (art. 387). Il est à remarquer qu'ici la loi semble s'attacher à la nocuité de la substance mélangée, sans exiger que la marchandise elle-même soit devenue dangereuse.

Lorsqu'il s'agit d'une falsification nuisible, la peine doit être appliquée même lorsque l'acheteur a été averti de la falsification. Si le législateur a cru devoir respecter la liberté des transactions, lorsque l'acheteur et le vendeur sont d'accord pour acheter et vendre une denrée alimentaire contenant des mélanges non nuisibles, et réprimer seulement dans ce cas la fraude, il a dû intervenir lorsque ce mélange est dangereux, et empêcher qu'on ne livrât au consommateur, attiré par l'appât du bon marché, une substance alimentaire préjudiciable à la santé.

Quelques auteurs soutiennent que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 2 s'applique aux substances falsifiées, mais non aux substances corrompues ; que la vente, la mise en vente ou la détention de ces dernières, nuisibles ou non, ne seraient toujours réprimées que par l'art 1er. Ils s'appuient sur ce que cet art. 2 parle de substances contenant des *mixtions* nuisibles à la santé, ce qui indique un mélange, une falsification; et sur la dernière partie de l'art. 3, qui, en prononçant une aggravation de peine en cas de détention lorsque la substance est nuisible, ne parle que des substances falsifiées. Ils ajoutent que celui qui se rend coupable d'une falsification nuisible est doublement coupable ; qu'il en est de même de celui qui vend sciemment une pareille denrée alimentaire, puisqu'il en connaît les effets pernicieux; mais que lorsqu'il s'agit d'une substance qui s'est altérée naturellement, il en est autrement, et qu'on ne pouvait déterminer de prime abord le danger de la substance corrompue. Il est difficile d'admettre cette opinion. L'art. 2, dans ses premiers mots, semble comprendre tous les cas prévus par l'art. 1er, les substances corrompues comme les substances falsifiées ; ajoutons que la loi ayant fait de toutes ces infractions des délits, c'est-à-dire exigeant l'intention coupable et la connaissance de l'état de la denrée alimentaire, il est très-juste que celui qui porte sciemment et par cupidité une atteinte à la santé publique soit puni plus rigoureusement : or l'atteinte est la même, dès que la substance est nuisible, qu'elle soit corrompue ou falsifiée.

La peine prononcée par la loi de 1851, art. 1er, et par l'art. 423 pour la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses, la vente ou la mise en vente de substances falsifiées ou corrompues, est celle de trois mois à un an de prison, une amende, et enfin la confiscation. Si ces substances sont nuisibles à la santé, ces différentes pénalités sont aggravées par l'art. 2.

Dans tous les cas, que ces substances soient nuisibles ou non, le juge doit nécessairement, aux termes de l'art. 5, prononcer la confiscation, quand même le prévenu serait acquitté à raison de sa bonne foi (Cass. 1er et 19 avr. 1854 — 1er mars 1855 — 12 juin 1856 — 3 janv. 1857; Dall. 57. 1. 77). — La confiscation, qui a pour but de punir par une aggravation de peine pécuniaire la cupidité de ceux qui falsifient ou vendent des substances falsifiées, a pour but aussi de protéger la santé publique et de mettre hors du commerce des substances

alimentaires nuisibles ; il n'y a donc pas lieu de distinguer si le vice de la chose provient d'une mixtion opérée par la main de l'homme ou d'une corruption naturelle. — La confiscation doit avoir lieu quand même la substance falsifiée pourrait être employée autrement que comme substance alimentaire, ce qui arriverait presque toujours ; le juge doit s'attacher exclusivement à la destination commerciale donnée aux substances saisies : dès qu'elles étaient vendues ou mises en vente comme denrées alimentaires, leur confiscation est inévitable (Cass. 15 mai 1856 ; Dall. 56. 1. 287). — Si la substance falsifiée peut encore servir à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut la mettre à la disposition de l'administration pour être attribuée aux établissements de bienfaisance, sinon elle doit être détruite. Toutefois il semble dans l'esprit de la loi de n'ordonner la destruction des substances saisies qu'autant qu'il est impossible d'en tirer parti, et que le tribunal pourrait se borner à en prescrire la destruction en tant qu'aliment. C'est ainsi qu'il a été jugé que le prévenu poursuivi pour vente de farines moisies, et acquitté à cause de sa bonne foi, n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'arrêt a prescrit la remise aux établissements de bienfaisance des denrées confisquées au lieu d'en ordonner la destruction, si cet arrêt a pris soin de prescrire qu'elles seraient au préalable dénaturées (Cass. 12 juill. 1860 ; Dall. 60. 1. 361 ; — trib. de Mulhouse, 16 mai 1865).

La confiscation que le juge doit prononcer ne doit pas comprendre les substances encore intactes trouvées dans le magasin du prévenu, encore bien qu'elles n'y aient été amenées que pour être employées, par exemple, au coupage de boissons destinées à être vendues comme pures (Cass. 21 mars 1857 ; Dall. 58. 1. 476) ; nous avons déjà dit que la détention de matières propres à la falsification n'était pas atteinte par la loi. — Nous avons déjà vu que le fait d'apporter sur un marché plusieurs sacs de blé de qualité inférieure, en ayant soin de mettre à la partie supérieure d'un des sacs du blé de bonne qualité que l'on laisse ouvert et que l'on montre comme échantillon, constitue la vente de denrées falsifiées ; lorsqu'un acheteur de plusieurs sacs a été ainsi trompé, la confiscation que le juge est tenu de prononcer doit comprendre tous les sacs qui ont fait l'objet de la vente, et non pas seulement celui contenant l'échantillon (Douai, 16 déc. 1868 ; Dall. 70. 2. 56).

La saisie, la confiscation et la destruction étaient aussi ordonnées par la législation antérieure, par l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791, et l'art 477, § 4, du Code pén., pour les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; par l'art. 318 et l'art. 477, § 2, pour les boissons ; mais comme alors il y avait lieu de prononcer une condamnation toutes les fois que le fait matériel était constaté, sans qu'on pût admettre l'excuse de la bonne foi, il est évident qu'il ne pouvait y avoir lieu à confiscation lorsqu'il y avait acquittement, cet acquittement n'étant prononcé que quand le fait matériel était reconnu ne pas exister (Cass. 23 nov. 1821 — 1er avr. 1854). — Lorsqu'un marchand mélangeait d'eau des vins destinés au commerce, le tribunal devait non-seulement prononcer contre lui les peines de police édictées par l'art. 475, n° 6, mais encore ordonner, conformément à l'art. 477, que ce mélange, quoiqu'il ne soit pas nuisible à la santé, fût confisqué et répandu sur la voie publique (Cass. 19 févr. 1818 — 30 avr. 1843). — L'art. 477 ne déterminant pas dans quel endroit devait avoir lieu l'effusion, on s'était demandé si le tribunal de police avait le droit d'ordonner qu'elle fût faite devant l'établissement du contrevenant ; un arrêt de la Cour de cassation, du 29 avr. 1854 (Dall. 44. 1. 212), avait décidé que le tribunal avait ce droit, et que ce n'était pas là ajouter à la loi une disposition pénale ; aujourd'hui le doute n'est plus possible en présence des termes formels de

l'art. 5 de la loi de 1851. — Le boulanger détenteur de farines avariées était puni tout à la fois de l'amende prononcée par l'art. 475, § 14, et de la confiscation prononcée par l'art. 477, § 2 (Cass. 29 avr. 1847). Avant même que la loi de 1832 ait ajouté ces dispositions pour les comestibles, il était reconnu que l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791 continuait à être en vigueur en ce qui touche la confiscation ; que l'art. 605 du Code de l'an IV ne l'avait modifié qu'en ce qui touchait les peines personnelles, et que sa disposition relative à la confiscation et à la destruction était une mesure d'ordre et d'intérêt public qui subsistait dans toute sa force (Cass. 15 févr. 1811). Le tribunal excédait ses pouvoirs lorsqu'au lieu d'ordonner la destruction de comestibles gâtés, par exemple de farine et de blé, il en ordonnait la vente au profit de la mairie (Cass. 23 juill. 1836). — Nous venons de voir que la loi de 1851 laisse aux tribunaux, à cet égard, une certaine latitude.

Il ne faut pas confondre la destruction que la loi prescrit aux juges de prononcer avec celle que peuvent opérer d'office les officiers de police dans l'intérêt de la salubrité publique. Ainsi il a été jugé que l'enfouissement de comestibles ordonné par mesure de police avant jugement, et sans prendre les ordres du maire, est régulier, lorsqu'il a été constaté par le commissaire de police et les gens de l'art appelés par lui, qu'ils étaient dans un état de corruption (Cass. 20 févr. 1829 — 14 déc. 1832) ; que l'individu prévenu de mise en vente de viandes malsaines ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que les viandes auraient été enfouies avant le jugement par mesure de salubrité, cette circonstance ne dispensant pas le juge d'examiner si l'infraction existait ou non (Cass. 18 nov. 1827 — 12 nov. 1842). — Il en serait encore de même aujourd'hui, les mesures à prendre pour la salubrité publique ne pouvant subir aucun retard.

La poursuite des délits de falsification, de vente ou mise en vente de substances falsifiées, peut avoir lieu d'office par le ministère public ; elle peut avoir lieu aussi directement par la partie civile, par l'acheteur, qui a été victime de la fraude, ou bien encore par l'inventeur d'un produit qui a été frauduleusement imité.

L'individu qui a été victime de la fraude a le droit, comme nous en avons vu bien des exemples, de poursuivre directement, ou de se porter partie civile dans l'action intentée par le ministère public, pour obtenir des dommages-intérêts ; des fabricants de produits similaires sont recevables, dans certains cas, à se porter également parties civiles, « car toute fabrication frauduleuse est préjudiciable à ceux qui fabriquent loyalement des produits similaires, soit par la concurrence déloyale qu'elle crée, soit par le discrédit dans lequel elle peut faire tomber tous les produits de cette nature ». C'est ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 7 juin 1877, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 13 juillet suivant, en condamnant un fabricant de savon renfermant des substances étrangères, a alloué à l'adversaire fraudé une somme de 200 francs de dommages-intérêts, et une somme de 1 franc à des fabricants de la localité, en même temps qu'il ordonnait l'insertion dans un grand nombre de journaux (*Gaz. des trib.*, 21 août 1877).

Comment sera constaté le délit de falsification ou de vente de substances falsifiées ou corrompues ? Qui jugera si les mixtions sont nuisibles ou non ? Sous la législation antérieure, lorsque la falsification des boissons et l'exposition de comestibles corrompus constituaient une simple contravention, l'infraction était établie jusqu'à preuve contraire par tout procès-verbal régulier. On jugeait que lorsqu'un procès-verbal constatait qu'un boucher avait chez lui des viandes

mortes depuis longtemps et malsaines, le juge ne pouvait se dispenser d'appliquer la peine et ordonner au préalable que le conseil de salubrité donnerait son avis, alors que le prévenu s'était borné à alléguer qu'il était dans l'usage de vendre des viandes pareilles et que les acheteurs ne s'en plaignaient pas (Cass. 4 juin 1852; Dall. 52. 5. 494); que les allégations produites par des témoins entendus sans prestation de serment ne pouvaient autoriser le juge à ne pas ajouter foi à un procès-verbal régulier (Cass. 14 déc. 1832); que lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constatait qu'on avait trouvé chez un débitant des boissons falsifiées, le tribunal de police ne pouvait, sans violer l'art. 154 du Code d'instr. crim., relaxer le prévenu (Cass. 30 avril 1853); que le procès-verbal constatant la corruption de comestibles ne pouvait être détruit que par une vérification des gens de l'art, et que le juge ne pouvait, sans cette vérification préalable, proclamer l'innocuité des comestibles (Cass. 18 août 1849; Dall. 49. 5. 111); que lorsqu'un procès-verbal constatait, au moyen du galactomètre, que le lait contenait un tiers d'eau, et que ce procès-verbal n'était pas débattu par la preuve contraire, le juge ne pouvait prononcer d'acquittement sous prétexte que le galactomètre n'est pas un instrument infaillible (Cass. 11 sept. 1847; Dall. 47. 4. 158 — 9 oct. 1852; Dall. 52. 5. 201). — Ces décisions ne sont plus applicables aujourd'hui. Il avait été question, lors de la rédaction de la loi de 1851, de permettre d'instituer des agents spéciaux, et d'admettre que leur constatation ferait foi jusqu'à preuve contraire; cette idée a été abandonnée, et ce sont les agents ordinaires de la police judiciaire qui sont chargés de constater les infractions à la loi nouvelle; on parle cependant aujourd'hui d'y revenir.

Le ministère public peut s'appuyer sur tous les moyens de preuve admis par le droit commun; il peut invoquer les procès-verbaux qui ont été dressés, mais ces procès-verbaux n'enchaînent pas l'opinion des juges, ils y ont seulement tel égard que de raison, et malgré l'affirmation d'un procès-verbal, ils ont le droit de renvoyer le prévenu sans recourir à d'autres preuves, par cela seul que la prévention ne leur paraît pas justifiée. — Les tribunaux auront souvent recours aux lumières des hommes de la science, mais les rapports des experts et les raisonnements sur lesquels ils s'appuient, destinés à les éclairer, n'enchaînent pas plus leur jugement que les procès-verbaux (Cod. d'instr. crim., art. 160); les juges ne sont pas tenus de se conformer à leur appréciation, même quand elle est favorable au prévenu; ils peuvent décider en fait qu'il y a falsification, et même falsification nuisible, là où les experts ont déclaré qu'elle n'existait pas; ils peuvent également ne pas voir la falsification ou la vente de substances corrompues là où les experts l'ont trouvée (Cass. 28 juin et 14 déc. 1813 — 1er oct. 1814). — Du reste, l'expertise n'est qu'une mesure d'instruction facultative; malgré la demande formelle du prévenu, le tribunal, s'il est suffisamment éclairé, peut refuser de l'ordonner, même sans donner à son refus des motifs exprès; il suffit que son inutilité résulte de l'ensemble des motifs donnés pour justifier la culpabilité (Cass. 3 nov. 1864). — Mais le juge, dans son jugement, doit constater avec soin tous les éléments constitutifs du délit, par exemple, qu'il y a eu altération de la substance et altération frauduleuse, qu'il s'agit d'une substance alimentaire ou médicamenteuse, que le vendeur connaissait l'état de la chose vendue.— Sa constatation en fait qu'il y a falsification ou que la chose est corrompue est souveraine, et échappe à l'examen de la Cour de cassation (Cass. 5 sept. 1812 — 13 nov. 1856); il en est de même de la constatation de la mauvaise foi (Cass. 15 mai 1856; Dall. 56. 1. 287).

Le tribunal, en reconnaissant comme constant le fait de falsification, n'est pas

tenu d'indiquer les éléments de la falsification (Cass. 24 févr. 1854). — Le délit est suffisamment constaté par cela seul que le juge tire de l'ensemble des faits la conséquence que le prévenu a frauduleusement remplacé la substance que devait contenir la marchandise, de la farine dans l'espèce, par une autre substance, sans indiquer laquelle (Cass. 13 nov. 1856). Il y a lieu d'appliquer la peine dès que le juge reconnaît qu'il y a eu falsification au moyen d'une mixtion non nuisible, encore bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer la nature de la substance mélangée (Cass. 9 nov. 1855; Dall. 55. 1. 441). Déjà, avant la loi de 1855, il avait été décidé que les tribunaux n'étaient pas obligés de spécifier les substances employées pour falsifier des vins mis en vente (Cass. 24 févr. 1854; Dall. 54. 1. 103). Cependant, dans ces procès, où la vérité est souvent si difficile à découvrir, il vaut mieux indiquer les faits qui ont déterminé la conviction du juge; il peut y avoir là un enseignement utile pour le public et un moyen de contrôle plus efficace si le jugement est frappé d'appel.

Quelquefois l'administration admet certaines tolérances : par exemple, un décret du 17 mars 1852 fixe la quantité d'alcool qui pourra être ajoutée aux vins en franchise de droits, l'autorité administrative tolère le gorgement d'une certaine quantité de sang pour les sangsues mises en vente, etc. Ces règlements ou ces usages administratifs sont-ils obligatoires pour les tribunaux? Non assurément, en droit : les juges conservent leur liberté d'examen et d'appréciation ; ils pourront très-bien décider encore, d'après l'examen de la cause, que le fait d'avoir dépassé le maximum toléré par l'administration ne constitue pas nécessairement une falsification, ou en sens inverse qu'il y a falsification, quoique ce maximum n'ait pas été atteint; mais ces règlements n'en auront pas moins sur la décision du juge une grande influence, et de même que la violation de ces règlements révélera le plus souvent une intention de fraude, ils pourront être utilement invoqués à l'appui de sa bonne foi par le vendeur qui s'y sera conformé (voy. page 770, ce que nous disons à propos des sangsues, et dans le *Droit* du 12 mai 1844, un jugement du tribunal de simple police de Paris, prononçant une condamnation pour vente de vin mêlé d'eau, dans une affaire où l'on soutenait que le mouillage des vins n'était pas punissable parce qu'il était toléré par la régie). Il a été jugé que l'autorisation accordée par l'autorité municipale de vendre des blés comme n'étant pas impropres à l'alimentation n'empêche pas le juge d'appliquer l'art. 1er, § 2, de la loi de 1851, au vendeur, en se fondant sur ce qu'il savait que les blés qu'il vendait étaient gâtés et impropres à l'alimentation (Cass. 15 mai 1856).

L'amende prononcée ne peut, dans le cas de l'art. 1er de la loi de 1851 et de l'art. 423, être inférieure à 50 francs, ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts; elle repose sur les mêmes bases, mais sa quotité est augmentée si les substances sont nuisibles ou s'il y a récidive (art. 2 et 4). Lorsque le tribunal correctionnel ne veut pas se borner à appliquer l'amende fixe, de 50 francs par exemple dans le cas de l'art. 1er, de 50 à 500 francs dans le cas de l'art. 2, mais qu'il veut appliquer une amende proportionnelle, il doit, pour prononcer cette dernière amende, déterminer dans son arrêt le chiffre des restitutions et dommages-intérêts au quart desquels il peut élever l'amende; il n'est autorisé, à peine de nullité, à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à 50 francs, par exemple, qu'autant que cette fixation a pour base l'existence d'un préjudice qui est reconnu par le jugement s'élever au moins au quadruple de l'amende appliquée (Cass. 28 févr., 27 mars, 13 juin, 24 juill. 1857; Dall. 58. 1. 264; 57. 1. 369 — 12 juill. et 7 déc. 1860; Dall. 61. 5. 526 — 19 juill. 1862; Dall.

63. 5. 339). Il en est ainsi même dans les cas où le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne prononce pas d'emprisonnement et ne condamne qu'à une amende (Cass. 14 avril 1855; Dall. 55. 1. 136 — 4 nov. 1865; Dall. 66. 5. 491 — Aix, 13 juill. 1877, *Gaz. des trib.*, 21 août 1877). Mais l'élévation au-dessus de 50 francs de l'amende édictée par l'art. 423 et l'art. 1er de la loi de 1851 est justifiée quand les juges énoncent que le taux de l'amende qu'ils prononcent n'excède pas le quart des restitutions et des dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire de préciser le montant de ces restitutions et dommages-intérêts (Bordeaux, 28 avril 1869; — Cass. 22 juill. 1869; Sir. 70. 1. 182; Dall. 70. 1. 145).

Mais quand le juge a constaté quelle est la quotité du bénéfice illicite que la vente des substances falsifiées a procurée ou pouvait procurer, il peut condamner au quart de cette somme, quand même il n'y aurait pas de partie civile. L'absence d'une partie civile n'a pas d'influence sur la quotité de l'amende; il peut se faire que l'acquéreur, comme complice de la fraude du falsificateur, n'ait droit à aucuns dommages-intérêts; que l'acquéreur ait intérêt à attendre, avant d'agir, la solution du procès correctionnel; il peut se faire aussi qu'il n'y ait pas encore eu de vente effectuée et, par suite, pas de partie civile, or la faculté pour le juge de prononcer, au lieu d'une amende fixe, une amende proportionnelle au chiffre des dommages-intérêts, s'applique même à la tentative, il suffit que le juge puisse calculer le chiffre des dommages-intérêts que la consommation du délit aurait occasionnés (Cass. 13 juin 1845 — 29 avril 1847 — 13 déc. 1861; Dall. 62. 1. 397; — Nîmes, 4 mai 1877).

Quand le prévenu condamné comme coupable de vente de substances falsifiées est en état de récidive, l'amende peut, aux termes de l'art. 4 de la loi, être portée jusqu'à 1000 francs, sans que le juge soit tenu de spécifier l'importance des dommages-intérêts, il n'est tenu de le faire que s'il prononce une amende supérieure à cette somme (Cass. 29 juill. 1869; Dall. 70. 1. 46).

Pour stimuler le zèle des autorités locales à constater les infractions à la loi, l'art. 8 accorde aux communes les deux tiers du produit des amendes.

L'emprisonnement, comme nous venons de le dire, peut ne pas être prononcé, l'art. 463 permettant d'appliquer seulement une amende; mais si l'emprisonnement est prononcé, ce ne peut être pour moins de vingt-quatre heures (Cass. 2 mars 1855). — En cas de récidive dans les cinq ans, la peine peut être justement aggravée, aux termes de l'art. 4 de la loi. — Enfin, le tribunal, s'il le juge convenable, peut, même lorsque le prévenu n'est pas en état de récidive et même lorsqu'on ne lui applique qu'une amende, ordonner l'insertion en tout ou partie du jugement de condamnation dans les journaux, et son affiche en certains lieux, par exemple à la porte du domicile ou de l'établissement du coupable.

En cas de condamnation à l'*emprisonnement* pour un des délits prévus par l'art. 1er de la loi de 1851, la peine se trouve encore aggravée par l'interdiction du droit électoral, en vertu de l'art. 15, § 14, du décret du 2 février 1852, sur l'élection des membres du Corps législatif; l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851 déclare l'individu condamné dans ces circonstances incapable de faire partie de la garde nationale; il ne peut non plus être juré (loi du 4 juin 1853, art. 1er, § 5), ni électeur ou éligible au conseil des prudhommes (loi du 1er juin 1853, art. 4). — Ces lois subsistent encore aujourd'hui, sauf celle sur la garde nationale; sans aucun doute, cette incapacité s'applique à l'individu condamné pour vente de boissons falsifiées, comme à la vente de substances alimentaires ou médicamenteuses, la loi de 1855 ayant appliqué aux boissons la législation de la loi de 1851 (Cass. 16 nov. 1874).

Si, dans une perquisition faite chez un marchand, on trouve plusieurs natures de substances falsifiées, leur mise en vente constatée par un seul procès-verbal ne doit donner lieu qu'à une seule peine et à une seule amende, et non à autant de condamnations différentes qu'il y a de falsifications constatées (Cass. 28 avril et 16 juin 1854 — 13 juin 1857).

L'acquittement d'un prévenu de falsification ne peut établir en sa faveur l'autorité de la chose jugée, ni faire obstacle à de nouvelles poursuites lorsque les faits incriminés se sont reproduits après cet acquittement (Cass. 27 mai 1854; Dall. 54. 1. 372 — 14 avril 1855; Dall. 55. 1. 126).

Les délits de falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses, de tromperie sur la nature de ces marchandises, de vente, de mise en vente, de détention de ces substances falsifiées ou corrompues, qu'elles soient nuisibles ou non, sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux correctionnels; ils sont réprimés uniquement par la loi de 1851 et par l'art. 423. Il n'est donc pas permis de chercher, en changeant la qualification des faits, à appliquer une autre peine, par exemple celle du vol; la Cour de cassation l'a formellement reconnu le 11 mai 1855. Mais à côté des délits réprimés par les lois qui nous occupent, il peut très-bien se placer un autre délit distinct, par exemple le délit d'homicide ou de blessures par imprudence (Cod. pén., art. 319 et 320, voy. page 426), celui d'escroquerie, si l'on constate les manœuvres frauduleuses exigées pour constituer ce délit (Cod. pén., art. 405 — Cass., 11 févr. 1853); de même qu'à la tromperie sur la quantité peut se joindre le crime de faux, si l'on a porté de fausses mentions sur les registres de commerce. Les tribunaux doivent alors faire l'application des règles ordinaires prescrites en cas de réunion de plusieurs crimes ou délits. — La vente d'une substance alimentaire contenant une mixtion nuisible à la santé, par exemple des bonbons recouverts d'une couche de jaune de chrome ou chromate de plomb, constitue certainement le délit puni par l'art. 2 de la loi de 1851; il est bien évident aussi qu'on ne saurait appliquer à ce cas l'art. 317, § 4, qui s'occupe du cas où l'on administre volontairement et avec l'intention de nuire une substance malfaisante, mais il pourrait y avoir lieu à application des art. 319 et 320 si cette vente avait eu pour résultat la mort ou des blessures; et il nous semble que c'est à tort que le ministère public a soutenu devant le tribunal de Mulhouse que l'art. 320 ne pouvait s'appliquer dans ce cas (trib. de Mulhouse, 25 févr. 1865, *Gaz. des trib.* du 6 avril). — La Cour suprême de Belgique a jugé, le 4 nov. 1822, que celui qui vend des médicaments qu'il *sait* gâtés, corrompus et nuisibles, peut être condamné pour homicide par imprudence aux termes de l'art. 319, si ces comestibles ont causé la mort de ceux qui en ont mangé; il faut, il est vrai, observer qu'en 1822 la Belgique ne possédait pas de loi analogue à notre loi de 1851; du reste, la peine prononcée par l'art. 319 et par l'art. 2 de la loi de 1851 est la même quant à la prison : trois mois à deux ans.

La loi ayant elle-même indiqué la peine pour les faits qu'elle prévoit, un règlement local ne saurait la changer; si donc un arrêté administratif prohibait la vente de substances corrompues et prononçait seulement la confiscation sans appliquer d'autre peine, le tribunal correctionnel continuerait à être compétent et devrait appliquer les dispositions de la loi 1851, on ne pourrait soutenir qu'il ne s'agit que d'une contravention de la compétence du tribunal de police. Il en était déjà ainsi autrefois (Cass. 20 févr. 1829).

Avant les lois de 1851 et de 1855, sauf le cas de falsification de boissons contenant des mixtions nuisibles, c'était le tribunal de police qui était compétent, mais les principes étaient les mêmes. — La vente de comestibles corrompus ne

pouvait constituer un vol de la compétence des tribunaux correctionnels (Cass. 27 nov. 1810); si la Cour de cassation avait, par un arrêt du 3 juin 1843, considéré comme tromperie sur la nature de la marchandise le fait d'un marchand en gros de vendre des boissons falsifiées, elle avait reconnu, les 11 mai et 13 juillet 1851, avant l'application de la loi du 5 mai 1855, que toute falsification de boisson, quelque importante qu'elle fût, n'était passible, si elle n'était pas nuisible, que des peines prononcées par l'art. 475, § 6, du Code pén. — Le tribunal de police saisi d'une contravention consistant dans l'emploi d'une substance nuisible, du vitriol, dans la falsification du pain, contravention prévue par les art. 30 de la loi de juillet 1791 et 605 du Code de brumaire, ne pouvait se déclarer incompétent sous le prétexte de l'analogie qui existe entre des comestibles nuisibles et des boissons contenant des mixtions nuisibles, qui étaient réprimées par le tribunal correctionnel (Cass. 21 mai 1829). — Depuis les lois de 1851 et de 1855, le tribunal de police est au contraire devenu complétement incompétent (Cass. 18 avril 1856). — Quand ce tribunal est saisi, en vertu d'une qualification inexacte, d'une infraction prévue par la loi de 1851, il doit d'office se déclarer incompétent (Cass. 18 févr. 1854).

La question de savoir quel est le tribunal correctionnel compétent en matière de vente des substances falsifiées, soulève quelquefois d'assez grandes difficultés. En principe, le tribunal compétent est celui du lieu où le délit a été commis, en principe encore le délit de vente de substances alimentaires falsifiées, lorsqu'il s'agit d'une marchandise déterminée seulement par son espèce et la quantité demandée, se commet dans la localité où a eu lieu la livraison effective, par suite, c'est le tribunal de cette localité et non celui du lieu où la fraude a été constatée, qui doit connaître des poursuites (Cass. 10 août 1861 ; Dall. 61. 5. 99 — Paris, 13 juin 1873; Dall. 74. 2. 119); de même en cas de tromperie sur la quantité de la chose vendue, le juge compétent est celui du lieu où s'est opéré le mesurage et où la livraison a été opérée (Cass., 3 juill. 1857, Dall. 57. 1. 377 — 13 décembre 1872; Dall. 73. 5. 127). Mais quand le mesurage est-il réellement opéré, quand la livraison a-t-elle eu lieu? c'est ici que la jurisprudence est loin d'être fixée. On avait saisi à Provins du poivre falsifié chez deux épiciers qui déclaraient l'avoir reçu d'un négociant en gros de Paris, celui-ci fut assigné devant le tribunal correctionnel de Provins, il opposa l'incompétence, mais le tribunal : Attendu que le poivre en poudre est une marchandise qui se vend au poids et à la mesure, que la vente n'est parfaite que par la livraison, que la livraison n'a pas été faite à Paris puisque les acquéreurs n'y étaient pas, que le voiturier, bien qu'indiqué par eux, était un voiturier public qui n'était chargé par eux de vérifier ni le poids ni la pureté de la marchandise, que c'est par la réception seule à Provins que la livraison a été faite et la vente consommée, se déclara compétent (Provins, 2 décemb. 1874) ; mais sur l'appel, la Cour : Considérant que c'est dans la boutique de D... à Paris, que le poivre en poudre a été pesé et livré au messager de Provins sur la représentation d'un écrit contenant commande, que le voiturier était le mandataire des épiciers de Provins, que la vente a été parfaite à Paris, a déclaré le tribunal de Provins incompétent comme n'étant ni le tribunal du domicile du prévenu ni celui du lieu du délit (Paris, 15 janvier 1875 ; Dall. 75. 2. 87 ; *Gaz. des trib.*, 17 janvier 1875).

Une saisie ayant été opérée à Dreux dans les mêmes circonstances, le tribunal se déclara incompétent, attendu que X..., marchands droguistes à Paris, ont vendu à M..., épicier à Dreux, sur la demande faite par ce dernier, une certaine quantité de poivre; que ce poivre a été pesé à Paris dans les magasins de X..., qui en ont fait ensuite la remise au chemin de fer pour le compte de l'acheteur,

qu'il n'est point nécessaire pour la validité de la vente que le pesage soit fait contradictoirement avec l'acheteur, que celui-ci, pour s'éviter un déplacement, peut renoncer à cette vérification contradictoire, que le plus souvent il fait confiance au vendeur et s'en rapporte à lui pour le pesage à faire, d'où il suit que la vente a eu lieu à Paris (Dreux, 22 févr. 1875; *Gaz. des trib.*, 4 mars 1875); mais ce jugement fut à son tour réformé par un arrêt de la Cour de Paris qui, le 29 avril 1875, pensa que, d'après les circonstances de la cause, la vente n'était devenue parfaite que par la livraison à Dreux. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation.

A la même époque, la commission d'hygiène dans sa tournée d'inspection constata les mêmes falsifications chez des épiciers de Chartres, qui déclarèrent également tenir ces marchandises de négociants en gros de Paris; ils furent tous renvoyés devant la police correctionnelle, les épiciers pour mise en vente de denrées alimentaires qu'ils savaient falsifiées, les négociants de Paris pour avoir vendu à Chartres des denrées alimentaires qu'ils savaient falsifiées, et aussi comme complices des marchands de Chartres, pour leur avoir fourni sciemment les moyens de commettre le délit qui leur était reproché. Ils opposèrent l'incompétence du tribunal en se fondant sur ce que la vente avait eu lieu à Paris, et sur ce que la complicité relevée par la prévention ne pouvait constituer un délit spécial, les prévenus ne pouvant être poursuivis pour un même fait comme auteurs principaux et comme complices; ces deux moyens furent rejetés : Attendu que c'était sur lettres écrites de Chartres ou sur ordres donnés dans cette ville aux commis voyageurs que les commandes avaient été faites; que les ballots avaient été remis par les vendeurs au chemin de fer; qu'il n'était pas allégué que les acheteurs aient assisté aux opérations du pesage et y aient pris livraison soit en personne soit par l'intermédiaire de commissionnaires ou voituriers spéciaux; que la vente ne peut être parfaite que lorsque l'acheteur à pu vérifier le poids soit par lui-même soit par son voiturier, ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, ou a été mis à même de le faire; qu'on ne saurait assimiler à une vérification effective la remise au camionneur du chemin de fer de la lettre de voiture énonçant le poids des marchandises, que cette vérification n'a pu s'effectuer qu'à Chartres ; attendu en outre, sur le second moyen, que le tribunal n'avait pas, quant à présent, les éléments suffisants pour apprécier si la prévention avait relevé un même fait comme constitutif de deux délits, et que cette appréciation dépendait de l'examen du fond; qu'au surplus, à examiner en elle seule la question de compétence au point de vue de la complicité, il est de principe que les tribunaux qui ont à connaître du fait principal, sont compétents pour juger tous les faits de complicité qui s'y rattachent, quel que soit le domicile du complice ou le lieu où a pris naissance la complicité, en conséquence le tribunal se déclarait compétent (Trib. de Chartres, 10 févr. 1875; *Gaz. des trib.*, 20 févr. 1875). Six jugements analogues furent ainsi rendus par le tribunal de Chartres. Ils furent tous déférés à la Cour de Paris, mais cette Cour qui, comme nous l'avons vu, avait, dans une autre affaire, reconnu la compétence du tribunal de Dreux, confirma les jugements par lesquels le tribunal de Chartres se déclarait compétent.

La Cour de cassation fut saisie à la fois du pourvoi contre toutes ces décisions; et par des arrêts du 24 décembre 1875 (Dall. 76. 1. 91; *Gaz. des trib.*, 29 décembre 1875 et 5 janv. 1876), elle cassa l'arrêt de la Cour de Paris du 29 avril 1875, qui avait déclaré le tribunal de Dreux compétent, elle rejeta au contraire le pourvoi formé contre les arrêts qui reconnaissaient la compétence du tribunal de Chartres; ces décisions en apparence contradictoires ne le sont pas en réalité, et la doctrine de la Cour de cassation peut se résumer ainsi : Est parfaite à Paris la vente de marchandises se vendant au poids opérée par un négociant en

gros domicilié à Paris, sur la commande écrite d'un détaillant domicilié dans un autre lieu; cette commande impliquant nécessairement mandat donné au vendeur de procéder par lui-même au pesage de la marchandise, c'est ce mandat qui rend la vente parfaite dès que le vendeur s'est dessaisi de la marchandise en la confiant au transporteur; de ce principe il résulte que la vente étant parfaite au lieu du domicile du vendeur en gros, c'est là que le délit a été consommé, et que c'est le tribunal du domicile de ce vendeur qui est compétent et non celui du domicile de l'acheteur. Mais le tribunal du domicile de l'acheteur est compétent pour juger le vendeur en gros si l'acheteur étant poursuivi comme auteur principal du délit de vente par lui personnellement opérée, le marchand en gros premier vendeur est poursuivi seulement comme complice; la connexité établissant dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la compétence du tribunal du lieu où la vente en détail a été faite.

L'affaire qui avait été soumise au tribunal de Dreux avait été renvoyée devant la Cour de Rouen, par l'arrêt de cassation, qui avait cassé l'arrêt de la Cour de Paris; la Cour de Rouen adoptant la doctrine de la Cour suprême, déclara par arrêt du 24 février 1876, que s'était à bon droit que le tribunal de Dreux s'était déclaré incompétent, et que c'était le tribunal de la Seine qui devait juger les négociants en gros de Paris. Le tribunal de la Seine fut en effet saisi, et le 28 mars 1876, en présence d'un rapport favorable, rendit un jugement qui prononça l'acquittement de ces négociants et mit fin à cette longue procédure. — Quant aux affaires dans lesquelles le tribunal de Chartres avait été reconnu, tant par la Cour de Paris que par la Cour de cassation, s'être avec raison déclaré compétent, elles furent jugées par ce tribunal qui, par jugements des 20 juin et 27 sept. 1876, renvoya les marchands en détail de la localité de la plainte, mais prononça de sévères condamnations contre les marchands en gros de Paris. Ceux-ci interjetèrent appel et un arrêt de la Cour de Paris du 22 nov. 1876 les acquitta, attendu qu'il n'était pas établi que les marchandises trouvées chez les détaillants à découvert et sans indication d'origine, aient été fournies et falsifiées par les négociants de Paris (*Gaz. des trib.*, 1 décembre 1876).

Il y a entre les négociants en vins de l'Hérault et les commerçants des départements de l'Est de nombreuses relations commerciales qui donnent lieu à des procès assez fréquents. La Cour de Nancy a affirmé à plusieurs reprises la compétence des tribunaux du domicile des acheteurs pour connaître des délits de falsification commis par les négociants de l'Hérault : « Attendu que si T... est domicilié à Béziers, et si c'est dans cette ville qu'en vue des ventes qu'il se proposait de réaliser, a été opérée la falsification des vins par lui expédiés à Nancy, c'est dans cette dernière ville que la vente ou la mise en vente de ces boissons a eu lieu; qu'il résulte en effet de l'instruction que si, d'après ses factures, les vins expédiés étaient livrables à la gare de Béziers et voyageaient aux frais des acheteurs, ceux-ci avaient néanmoins traité à Nancy, sur échantillon, par l'intermédiaire du représentant du prévenu sur cette place; que ces boissons n'ont pas été dégustées ni acceptées à Béziers par aucun des acheteurs ou par un mandataire; que c'est à la gare de Nancy que, dans l'intention commune des parties, devait s'opérer et s'est effectivement opérée la dégustation suivie d'acceptation par les uns ou de refus par d'autres; qu'aux termes de l'art. 1587, Code civ., à l'égard des boissons qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et acceptées; que si l'acheteur peut renoncer à ce droit sa renonciation doit être expresse, d'où la conséquence que la vente des vins n'existait pas avant leur arrivée à Nancy où ils ont été seulement mis en vente ou vendus, et que le tribunal de cette ville

était compétent pour connaître du délit de vente ou de mise en vente de ces boissons falsifiées, aussi bien que de celui de falsification qui lui est connexe d'après les dispositions de l'art. 227 du Code d'instr. crim. (Nancy, notamment 10 janv. et 9 avril 1877).

Ces questions de compétence *ratione loci* peuvent être relevées pour la première fois devant la Cour de cassation, mais à la condition que les faits servant de base à cette incompétence seront constatés par les juges du fait. Ainsi dans une prévention de vente de denrées alimentaires falsifiées, le lieu de la vente établit sans doute la compétence du tribunal, mais c'est au prévenu à faire constater par l'arrêt attaqué le lieu réel de la vente; en l'absence de conclusions déniant que la vente ait eu lieu dans l'arrondissement, le prévenu doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas fait préciser le lieu; dans ce cas il y a présomption en faveur des constatations de l'arrêt énonçant que la vente a eu lieu dans l'arrondissement du tribunal saisi (Cass. 24 nov. 1876).

Si le tribunal correctionnel saisi est compétent pour juger l'auteur principal du délit de mise en vente de vins falsifiés et son complice qu'il attire à lui, la Cour d'appel du ressort est elle-même compétente pour statuer sur l'appel de ce complice seul : ainsi lorsque des poursuites ont été exercées, par exemple devant le tribunal correctionnel de Nancy, contre un marchand domicilié dans cette ville, et contre un fabricant son complice domicilié à Béziers, que le jugement a acquitté l'auteur principal à raison de sa bonne foi et condamné le complice, l'appel interjeté par ce dernier seul ne peut être porté que devant la Cour de Nancy, c'est l'acte originaire de la poursuite qui détermine la compétence (Cass. 12 mai 1877).

Dans le cas où il est saisi d'un délit mal qualifié, le tribunal correctionnel doit, non prononcer le renvoi du prévenu, mais rectifier l'erreur commise et prononcer, s'il est compétent, la peine édictée par la loi applicable : ainsi lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir apporté sur le marché un sac de blé contenant à sa partie supérieure du blé de première qualité et dans le fond une qualité bien inférieure, et que l'ordonnance de renvoi vise l'art. 423, le tribunal ne doit pas prononcer son acquittement sous le prétexte que ce fait n'est pas atteint par l'art. 423, il doit reconnaître qu'il y a là une falsification et appliquer l'art. 1er de la loi de 1851 (Cass. 8 juin 1854; Dall. 54. 1. 214).

Mais le tribunal n'aurait pas le droit d'introduire dans le procès un fait non compris dans la citation, il ne pourrait, par exemple, lorsqu'un individu est poursuivi pour contrefaçon ou imitation d'une marque de fabrique, le condamner pour tromperie sur la nature de la marchandise ni pour falsification de substances médicamenteuses (Cass. 26 juill. 1873; Dall. 74. 5. 127); de même, lorsque le prévenu est poursuivi pour contrefaçon d'une marque de fabrique, la partie civile ne peut devant la Cour baser sa demande en dommages-intérêts sur un délit de tromperie dans la nature de la chose vendue (Cass. 21 mai 1874; Dall. 75. 1. 137).

Des substances médicamenteuses en particulier. — La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, a soumis la vente des médicaments à une police particulière (voy. dans le second volume les lois sur la pharmacie); entre autres prescriptions, son art. 29 ordonne, au moins une fois par an, la visite, par une commission « des officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés; les pharmaciens et droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les

drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite *conformément aux lois et règlements actuellement existants.* » La loi applicable était, en ce qui touchait les médicaments gâtés et détériorés, la loi des 19-22 juillet 1791 relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle, réprimant un grand nombre de délits et de contraventions divers, et portant notamment dans l'art. 21 du titre Ier : « En cas de *vente de médicaments gâtés,* le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. » La loi de 1851 est venue abroger cette disposition de la loi de 1791. « Si la loi du 21 germinal, disait le rapporteur de la loi nouvelle, punit l'exercice illégal de la pharmacie, si elle prescrit des visites afin de vérifier la bonne *qualité* des drogues et médicaments, si elle ordonne la saisie de ceux qui sont *mal préparés ou détériorés,* elle n'édicte pas de peine pour leur *vente* par le pharmacien ou le droguiste autorisé ; il faut chercher à appliquer l'art. 423 du Code pén., qui s'y montre plus ou moins rebelle, s'il y a tromperie sur la *nature* du médicament; mais s'il s'agit de médicaments gâtés, il faut remonter à l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1791, et la jurisprudence refuse de l'appliquer à la *détention* par un pharmacien de médicaments gâtés. » C'était en effet une question qui divisait les tribunaux que de savoir si la simple détention ou même la mise en vente suffisait pour encourir la peine, ou s'il fallait qu'il y ait eu vente consommée. La Cour de cassation assimilait constamment à la vente l'exposition et même la simple détention dans les laboratoires ou magasins (14 niv. an XIII — 13 févr. 1824 — 18 mai 1844). La Cour d'Orléans avait décidé dans le même sens, le 9 octobre 1824, et celle de Rouen, le 7 juillet 1841. — La Cour de Paris décidait constamment au contraire (12 juill. et 23 sept. 1829 — 17 déc. 1834 — 20 déc. 1843 — 26 déc. 1844 — 12 juill. 1845) que l'art. 21 de la loi de 1791, ne parlant que de vente, on ne pouvait assimiler l'exposition à la vente, quand même l'intention de vendre serait prouvée; que toutes les fois que le législateur voulait condamner la mise en vente comme la vente, il le disait expressément (Code pén., art. 283 et 287; loi du 27 mai 1819, art. 1er, etc.) ; qu'on en avait une preuve dans l'article de la loi de 1791 précédant immédiatement l'article applicable aux médicaments gâtés; qu'en effet, l'art. 20 de cette loi réprimait l'*exposition* en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. — Aujourd'hui le doute n'est plus possible, les termes de la loi de 1851 sont formels : la falsification des substances médicamenteuses, la vente, la mise en vente et même la simple détention sans motifs légitimes de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sont réprimées (art. 1er, 2 et 3). Toutes les explications dans lesquelles nous sommes entrés précédemment recevront donc ici leur application, puisque, ainsi que nous l'avons dit, la loi a placé sur la même ligne les substances alimentaires et médicamenteuses (1).

Un pharmacien avait été trouvé détenteur d'onguents et de guimauve détério-

---

(1) La Cour de cassation qui, comme nous l'avons vu page 751, a décidé que la loi de 1851 n'avait pas ôté aux maires le droit de prendre des arrêtés pour la salubrité de l'alimentation, a reconnu également le 5 nov. 1868, en cassant un arrêt de la Cour de la Martinique du 9 juillet 1868, « que le règlement colonial du 25 oct. 1823, qui défend toute détention par les pharmaciens de drogues gâtées ou corrompues et qui atteint le fait de la détention d'une peine de police seulement, n'est pas abrogé par la loi de 1851 qui prévoit et punit le délit de détention intentionnelle de substances médicamenteuses corrompues; l'abrogation des lois et règlements devant être explicite ou tout au moins implicite par suite de l'inconciliabilité avec une loi postérieure » (*Gaz. des trib.*, 14 nov. 1868).

rés et corrompus, et condamné par le tribunal correctionnel à dix jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de substances médicamenteuses corrompues. Il soutenait en appel qu'on ne pouvait lui appliquer que la loi du 21 germinal, dont l'art. 29 renvoie aux règlements existants, et qui, dans l'espèce, ne pouvait donner lieu qu'à une saisie ; que la loi de 1851 ne s'applique qu'au commerce proprement dit, et non au pharmacien ; mais la Cour de Bordeaux, par arrêt du 5 mars 1857, décida « que l'art. 1er de la loi comprend dans la généralité de ses expressions le pharmacien comme le droguiste, et que les médicaments qui se trouvent dans l'officine du pharmacien, dans son arrière-boutique comme dans sa boutique, doivent être considérés par cela même comme mis en vente, sauf le cas de circonstances exceptionnelles ».

Nous n'avons pas à rechercher ici ce que l'on doit entendre par substances médicamenteuses, et s'il faut donner ce nom à certains cosmétiques et à certaines compositions hygiéniques, ce point sera examiné lorsque nous traiterons des lois qui régissent la pharmacie ; mais nous devons indiquer une question qui a donné lieu à d'assez longs débats : les sangsues doivent-elles être assimilées aux substances médicamenteuses, et tout procédé tendant à en altérer la nature ou la qualité tombe-t-il sous l'application de la loi de 1851 ou de l'art. 423?

Déjà, et avant la loi de 1851, la Cour de Paris avait décidé, par arrêt du 28 janvier 1848 (Dall. 48. 2. 55), qu'il y avait tromperie sur la *nature* de la marchandise dans le fait d'avoir livré comme bonnes ou officinales des sangsues bâtardes ou gorgées de sang, et dès lors impropres à l'usage médicinal auquel on les destinait, et prononcé contre les sieurs Laurent et Vauchel, par application de l'art. 423, une condamnation à un an de prison, 750 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts (voyez *Gaz. des trib.* des 12 et 19 mai, 13 et 16 juill. 1747, 29 janv. 1848). — La Cour de Bordeaux, tout en reconnaissant que l'emploi de sangsues gorgées de sang pouvait être nuisible, a décidé au contraire, le 2 août 1855, que la vente n'était prévue ni par l'art. 423, ni par la loi de 1851 : « Attendu que la sangsue ne peut pas être considérée comme une denrée ou substance alimentaire ou médicamenteuse ; que, d'un autre côté, ces animaux ne se vendent pas au poids, d'où il suit que le fait d'avoir exposé dans son magasin des sangsues non dégorgées ne saurait tomber sous l'application de la loi du 27 mars 1851. »

Mais en 1857 de nouvelles poursuites ayant été dirigées contre les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade pour vente de sangsues gorgées de sang dans la proportion de 22 pour 100 de leur poids, le tribunal de la Seine : « Attendu que le législateur de 1851 s'est proposé de prévenir et de réprimer la fraude en matière alimentaire et médicinale ; que les termes de *substances médicamenteuses*, dont se sert le § 2 de l'art. 1er de la loi sont généraux et absolus ; qu'ils comprennent tous les éléments et agents dont le médecin peut faire usage dans l'art de guérir ; que la sangsue est un de ces éléments souvent employés, et que tout procédé tendant à en altérer la nature et la quantité, notamment leur engorgement avec du sang de mammifères dans des proportions dépassant les limites de la tolérance administrative, doit être considéré comme une falsification de substances médicamenteuses tombant dès lors sous l'application de l'article précité », condamna les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade à trois mois de prison et 50 francs d'amende (19 juin 1857 ; voy. *Gaz. des trib.* du 21 juin). — La Cour de Paris confirma ce jugement par arrêt du 8 août 1857, et le 13 novembre suivant elle rendait un arrêt semblable dans une affaire identique. — La Cour de cassation, saisie du pourvoi, décida, le 5 février 1858 (Dall. 58. 2. 230), que les sangsues

sont des substances médicamenteuses dans le sens de la loi de 1851, et que par suite, lorsque les juges du fait constatent qu'elles ont été falsifiées, ils doivent faire application de cette loi, et elle rejeta de ce chef les pourvois; mais, attendu que le délit de vente ou mise en vente de substances falsifiées se compose de deux éléments, le fait lui-même et la connaissance de la falsification, que les juges auraient dû explicitement constater que le prévenu *savait* que ces sangsues étaient falsifiées ou corrompues, la Cour de cassation cassa, faute de cette constatation, les deux arrêts des 8 août et 13 novembre 1857, et renvoya devant la Cour d'Orléans. — Cette Cour, par arrêt du 23 mars 1858, confirma la décision des premiers juges, mais par des motifs offrant quelques différences. La Cour de cassation, saisie d'un nouveau pourvoi, le rejeta par un arrêt du 9 juillet 1858 (Dall. 58. 1. 478), qui décida que « les sangsues, adoptées par l'art de guérir comme médicament extérieur et agent nécessaire, doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses, et sont atteintes par les dispositions de la loi de 1851, lorsque le juge constate, à la charge du prévenu, la falsification qui est un des éléments du délit; que la falsification des sangsues peut exister, non-seulement lorsqu'il y a eu altération de cet agent médical, mais encore lorsque, par un moyen quelconque, on les aura rendues impropres à leur destination, soit par une introduction trop considérable de sang, soit, comme dans l'espèce, en ne leur faisant pas dégorger la quantité de sang absorbé en trop; qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement que c'est sciemment et frauduleusement que les prévenus ont mis en vente des sangsues dont l'état rendait impossible l'effet médical qu'on devait en attendre. »

Il est peut-être difficile d'admettre que les mots « substances médicamenteuses » s'appliquent rigoureusement à un animal vivant employé en médecine plutôt comme instrument que comme médicament, et le jugement du 19 juin 1857, ainsi que les décisions qui l'ont confirmé, sont peut-être conçus en termes trop formels; mais si l'on réfléchit qu'il s'agit de protéger la santé publique contre une fraude aussi nuisible que celle de falsifier un médicament proprement dit, que les sangsues exercent une action médicale, on reconnaît que la jurisprudence est fondée, et qu'il est juste de décider, en employant les termes plus exacts du dernier arrêt de la Cour de cassation, que les sangsues doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses. — Assurément, lorsqu'on livre au public des sangsues tellement gorgées qu'elles ne peuvent servir à l'usage auquel elles étaient destinées, on pourrait dire aussi, avec l'arrêt du 28 janvier 1848, qu'il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, et appliquer l'art. 423; mais pour cela il faudrait constater que les sangsues sont complétement impropres à l'usage qu'on en attendait, et de plus on ne pourrait atteindre ainsi que la vente effectuée, et non la mise en vente ou la tentative de vente. La loi de 1851 permet au contraire de punir la tentative de vente et l'exposition, et n'exige pas que la falsification aille jusqu'à empêcher l'usage complet de la chose.

Mais quand y aura-t-il falsification ? Il est d'usage de nourrir les sangsues avec du sang de mammifères; mais, avant de les vendre au public, il est indispensable de les faire dégorger. L'administration a fixé la quantité proportionnelle de sang qui serait tolérée dans les sangsues mises en vente; cette proportion a été fixée à partir du 1er janv. 1867 à 15 p. 100 du poids net de l'animal par une circulaire du ministre du commerce; dès que cette proportion est dépassée, y a-t-il nécessairement falsification? Le jugement du 19 juin et l'arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1857 semblent l'avoir admis, quoiqu'on ait soutenu cependant alors, en s'appuyant sur certaines autorités, que les sangsues, même gorgées d'une plus grande quantité de sang, pouvaient encore être utilement employées. La Cour

d'Orléans a décidé avec raison, par son arrêt du 23 mars 1858, que la limite fixée par l'administration n'est pas une règle obligatoire pour les tribunaux, mais que c'est un document qui doit être pris en sérieuse considération. Si donc l'existence seule d'un règlement n'enchaîne pas le tribunal, la décision par laquelle le juge reconnaît, comme conséquence de l'examen auquel il s'est livré, qu'en dehors des prescriptions du règlement, les sangsues sont effectivement impropres à un usage médical, et doivent être considérées comme étant dans un état falsifié, est souveraine; c'est ce qu'a reconnu formellement l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1858.

Il a été jugé, sous l'empire de l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1791, que le pharmacien qui vend un médicament devenu par son état de vétusté impropre à l'usage auquel il était destiné, qui vend, par exemple, une boîte de papier épispastique dont les feuilles sont collées les unes au autres, de manière à former un amalgame dont on ne peut se servir, est coupable du délit de vente de médicaments gâtés (Orléans, 8 avril 1851 ; Dall. 52. 2. 154). On appliquerait aujourd'hui la loi de 1851. — On déciderait encore aujourd'hui qu'il y a tromperie sur la *nature* de la chose vendue, et lieu d'appliquer l'art. 423 lorsqu'un droguiste livre du *bromure* de potassium au lieu d'*iodure* de potassium (trib. de la Seine, 20 déc. 1846). — C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de Paris, le 12 févr. 1869, en condamnant pour tromperie sur la nature de la marchandise un pharmacien qui avait vendu un médicament différent de celui prescrit par l'ordonnance du médecin, bien que le médicament fourni par lui fût dans sa composition conforme au Codex, dans l'espèce, du vin de quinquina préparé conformément au Codex au lieu de vin Séguin (*Gaz. des trib.* 15 juill. 1869 ; Dall. 70. 2. 125).

Le sieur D..., que la prévention qualifiait de pharmacien et qui se prétendait seulement fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, chez lequel on avait saisi du quinquina, était poursuivi en police correctionnelle. Le tribunal de la Seine avait statué en ces termes, le 30 mai 1862 : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment du procès-verbal dressé par l'un des commissaires de police sur la réquisition de deux professeurs de l'École de pharmacie, et encore du rapport de l'expert, que D..., pharmacien, a préparé et mis en vente, sous le nom d'*extrait de quinquina jaune*, une substance médicamenteuse qui ne contenait que la quatorzième partie de la quinine qu'elle aurait dû présenter, suivant le Codex pharmaceutique, pour pouvoir être annoncée et livrée comme un véritable extrait de quinquina jaune, et que ce médicament avait été préparé avec un quiquina de mauvaise qualité presque entièrement dépourvu de quinine; qu'il est dès lors établi que D... a falsifié une substance médicamenteuse destinée à être vendue, et l'a mise en vente sachant qu'elle était falsifiée, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 1er, § 1, et 2 de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 423 du Code pén. », le condamne à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. Sur l'appel, la Cour de Paris : « Considérant que, bien que le Codex ne détermine pas le rendement que doit donner en quinine l'extrait de quinquina, il résulte cependant de la nature même des choses que cet extrait doit en contenir une quantité suffisante pour constituer une substance médicamenteuse; qu'il résulte de l'instruction et du rapport de l'expert que l'extrait de quinquina mis en vente qui portait pour étiquette : *Extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinine insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina; adoptant au surplus les motifs des premiers juges et considérant que ce fait constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, confirme » (Paris, 3 juill. 1862).

— Le sieur D... se pourvut en cassation contre cet arrêt; il soutint que les faits, même en admettant l'appréciation qui en avait été faite, ne constituaient ni le délit de falsification prévu par la loi de 1851 et relevé par les premiers juges, attendu qu'il n'y avait pas eu de mélange frauduleux; ni le délit de tromperie sur la *nature* de la marchandise, prévu par l'art. 423 du Code pén. et relevé par les juges d'appel, attendu, d'une part, que l'extrait de quinquina mis en vente provenant réellement de quinquina, il ne pourrait y avoir, en supposant que le quinquina employé fût de mauvaise qualité, qu'une tromperie sur la *qualité* et non sur la nature, ce qui ne constitue pas un délit; et d'autre part, attendu que la tromperie sur la nature n'est punie par l'article 423 que lorsqu'il y a vente effectuée. La Cour de cassation : « Vu la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 du Code pén., attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'extrait de quinquina mis en vente, et qui portait pour étiquette : *Extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinquina insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina; — considérant que le fait ainsi établi constitue, non le délit de falsification prévu par la loi de 1851, délit qui suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423; qu'en effet, dès que l'élément essentiel manque à la marchandise vendue, et que par l'amoindrissement frauduleux de la substance poussé à la dernière extrémité, toute vertu lui est enlevée, alors la nature réelle et utile de la chose n'existe plus, l'acheteur est trompé sur l'objet même de la vente, et contre le prix qu'il paye il ne reçoit aucune valeur; — mais attendu que ce délit prévu, non par la loi de 1851, comme l'énonce l'arrêt, mais par l'art. 423 du Code pén., n'est commis que par une vente accomplie et non par une tentative; que, dans l'espèce, l'arrêt ne constate qu'une tentative, qu'une mise en vente, d'où il suit qu'il en a été fait une fausse application, et que la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu ne se trouve plus justifiée; que cette justification ne peut résulter de la loi de germinal an XI, qui, en se référant aux règlements antérieurs, ne punit que d'une amende le fait de remèdes mal préparés; — casse... » (Cass. 2 janvier 1863; Dall. 63. 1. 105). Cet arrêt a fait une juste application des principes : il est certain, en effet, que si dans le fait incriminé il fallait voir une tromperie sur la *qualité*, ce fait n'était pas puni par la loi; que s'il s'agissait d'une tromperie sur la *nature*, c'était l'art. 423 et non la loi de 1851 qu'il fallait appliquer, et que cet article ne réprime que la vente consommée et non la mise en vente; que l'arrêt de la Cour de Paris avait par conséquent appliqué à tort la loi de 1851 à la tromperie sur la nature et à la simple mise en vente. Mais peut-être aurait-on pu voir, avec le tribunal de première instance, dans le fait soumis à la justice, le délit de falsification, et la Cour de cassation a-t-elle posé un principe trop absolu en disant que la falsification suppose toujours un mélange frauduleux.

Les tribunaux ont souvent recours aux lumières des hommes de l'art pour savoir si les médicaments saisis contiennent ou non les substances annoncées, ou si ces substances sont pures ou falsifiées, pour savoir, en un mot, si le pharmacien s'est rendu coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue ou de falsification de substances médicamenteuses. Ces questions donnent lieu à des expertises très-délicates, et il n'est pas rare de voir des savants d'un mérite éprouvé arriver à des résultats contradictoires. Comme un des exemples les plus remarquables de ces résultats qui donnent place au doute et doivent en définitive profiter au prévenu, nous citerons les débats qui se sont engagés à propos de l'élixir digestif de pepsine, et qui, après trois expertises successives, se sont

terminés par un acquittement (voyez *Gaz. des trib.* des 18 févr., 3 juin 1865 et 7 juin 1866).

L'impossibilité où l'on serait de pouvoir livrer à l'acheteur, sans commettre un délit, la marchandise qui lui a été promise, ne peut faire excuser la tromperie et la remise d'une autre substance. L'art. 423, pas plus que la loi de 1851, n'a pu vouloir qu'un délit, qu'une infraction à la loi (la vente de remèdes secrets par exemple, prohibée par les lois sur la pharmacie) servît d'abri à celui qui trompe sur la nature du remède secret qu'il vend, et amenât l'impunité du coupable. C'est ainsi que la Cour de Paris a condamné, le 17 mars 1855, le sieur Moulin, comme coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour avoir vendu, sous le nom de l'inventeur Brocchieri, une eau dont la composition n'était pas identique avec celle de l'inventeur. La Cour de cassation rejeta le pourvoi le 8 juin 1855 (voy. aussi un autre arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1855). — Déjà, à l'occasion du rob Boyveau-Laffecteur, la Cour de Paris avait rendu, le 26 juillet 1848, une décision analogue, et la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, avait décidé, le 16 décembre 1848, « que l'art. 423 contient une disposition générale à laquelle les débitants de remèdes secrets sont soumis comme tous les autres ; qu'en conséquence lorsque ces derniers sont prévenus de livrer au public, sous le nom de remèdes anciennement autorisés, des préparations différentes, ils ne peuvent être affranchis de la peine portée en cet article, sous le prétexte de l'atteinte que porteraient à leur secret les moyens d'instruction auxquels les tribunaux peuvent avoir recours pour vérifier si celui qui vend le remède a ou non commis le fait relevé par la prévention, et s'il a délivré sous ce nom une préparation différente. »

Les médicaments falsifiés ou corrompus doivent être saisis : l'art. 423 du Code pénal et la loi de 1851 ordonnent formellement cette confiscation que prescrivait déjà la loi du 21 germinal. Il a été jugé aussi que cette loi de germinal, en soumettant le commerce de la pharmacie à la surveillance spéciale des écoles de médecine et de pharmacie, n'a pas enlevé au préfet de police le droit que lui donne l'arrêté du 12 messidor an VIII de faire saisir et détruire chez les épiciers, droguites et apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles (Cass. 7 juin 1850).

Une question présentant un assez grand intérêt pratique s'est élevée à l'occasion de la vente par les distillateurs, confiseurs et liquoristes, de certains sirops que vendent aussi les pharmaciens. Ces sirops appartiennent également à l'usage économique et à l'usage médical, ils peuvent être vendus par les épiciers et les confiseurs comme par les pharmaciens ; d'après un avis de l'Académie de médecine, ce sont notamment les sirops d'orgeat, de groseille, de framboise, de vinaigre, de capillaire, d'orange, de limon, de fleur d'oranger et de guimauve. Ils ont dans le Codex une formule à laquelle les pharmaciens sont obligés de se conformer, car ce qu'ils vendent ce sont véritablement des substances médicamenteuses ; mais cette obligation atteint-elle les confiseurs et distillateurs qui les vendent comme boisson d'agrément ? Nous pensons que les distillateurs et liquoristes ne sont pas astreints à suivre la formule du Codex, mais qu'il y aurait tromperie sur la nature de la chose vendue ou vente de boissons falsifiées, s'ils vendaient des sirops ne contenant aucun des éléments qu'ils sont annoncés devoir contenir ou ne les contenant qu'en quantité tout à fait insuffisante. C'est ainsi que la Cour d'Orléans a jugé, le 2 avril 1851, avant la loi sur les falsifications, que le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe lorsque des

sirops vendus comme sirops de guimauve, de gomme ou de capillaire, ne contiennent ni guimauve, ni gomme, ni capillaire ; que le vendeur qui n'a pas prévenu les acheteurs ne peut s'excuser en se fondant sur les usages du commerce (il ne pourrait pas davantage invoquer la modicité du prix) ; que le même délit existe dans le fait d'avoir vendu des sirops fabriqués avec du sucre de glycose au lieu de sucre ordinaire ; mais que les prescriptions du Codex ne sont obligatoires que pour les pharmaciens et droguistes, et que, par suite, on ne saurait voir un délit de tromperie sur la nature de la chose vendue dans le fait seul par les liquoristes, confiseurs et distillateurs, d'avoir fabriqué et vendu des sirops ne contenant pas exactement les proportions qui, d'après le Codex, doivent entrer dans leur composition. — Le même arrêt décidait en même temps que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 423, il fallait qu'il y ait eu vente effectuée, et que le fait de falsification ou même de mise en vente n'était pas réprimé. Cette distinction entre la vente effectuée et la tentative qui était alors incontestable, et qui a été consacrée de nouveau par un arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1851, n'est plus admise par la loi du 27 mars 1851, qui punit la tentative et la mise en vente. — Voici la partie de l'arrêt qu'il importe de connaître : « En ce qui touche les sirops ne contenant pas la quantité de matières prescrite pour leur composition par le code pharmaceutique : Attendu que le code pharmaceutique dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que les articles 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi ; que, d'une part, il est dit que tous les ans une commission spéciale visitera les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour s'assurer de la bonne qualité des drogues ; et que, d'autre part, en prescrivant la publication du Codex, il est énoncé qu'il contiendra toutes les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens, et qu'aucun texte de la loi n'a rendu applicables ces dispositions aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que c'est dans la même pensée qu'a été rendue l'ordonnance du 8 août 1816, laquelle impose l'obligation aux seuls pharmaciens, tenant officine, de se conformer au Codex dans la préparation et la confection des médicaments, à peine d'une amende de 500 fr. ; qu'il suit de là que ce n'est pas de l'absence, dans les sirops, de quelques-uns des éléments prescrits par le code pharmaceutique que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé ; que pour cela il est nécessaire d'établir que l'absence de ces éléments est telle, que la nature même de ces sirops en a été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues » (Orléans, 2 avril 1851).

Des confiseurs et distillateurs de Rouen furent poursuivis en 1860, pour avoir : 1° en vendant sous l'étiquette de sirop de capillaire, de guimauve et de gomme, des produits ne réunissant pas les éléments ordinaires et présumés curatifs de ces sortes de sirops, trompé les acheteurs sur la nature de ces sirops ; 2° falsifié une certaine quantité de sirops destinés à être vendus ; 3° vendu et mis en vente des sirops qu'ils savaient falsifiés, délits prévus par les art. 423 du Code pén., art. 1er, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851. Il y avait donc à juger, en droit, la question de savoir si les confiseurs et distillateurs étaient tenus de se conformer aux formules du Codex ; en fait, si les sirops contenaient ou non du capillaire, de la gomme ou de la guimauve, et s'ils étaient ou non additionnés de glycose. Le ministère public soutenait, en droit, que les sirops étaient par leur nature des sirops médicamenteux ; que leurs propriétés médicinales étaient connues,

consignées au Codex, et précisées par une formule spéciale ; qu'il y avait inconvénient à laisser ainsi entrer dans le commerce de véritables médicaments qui n'en avaient que l'étiquette sans en avoir les propriétés salutaires ; en fait, il s'appuyait sur un rapport d'expert constatant que les sirops ne contenaient ni capillaire, ni guimauve, et qu'ils étaient falsifiés par l'addition de sirop de fécule ou de glycose. — Les prévenus répondaient qu'il y avait une distinction à faire entre les sirops pharmaceutiques réservés aux pharmaciens et les sirops d'agrément permis aux confiseurs et distillateurs : obliger les distillateurs à préparer ces sirops d'après les formules du Codex, ce serait leur demander de composer un médicament, de faire ce qui leur est formellement interdit. — Le tribunal a rendu le jugement suivant : «Attendu qu'il est reconnu en principe par plusieurs auteurs et par arrêt de la Cour d'Orléans du 2 avril 1851, que le code pharmaceutique, dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que les art. 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner au prescriptions de cette loi ; que l'ordonnance de 1816 impose aussi aux seuls pharmaciens l'obligation de se conformer au Codex, dans la préparation et confection des médicaments, à peine d'une amende de 50 francs ; qu'il suit de là que ce ne serait pas de l'absence dans les sirops saisis de quelques éléments prescrits par le Codex que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé ; que pour cela il faudrait que l'absence de ces éléments fût telle que la nature même de ces sirops en ait été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues ; — attendu que les sirops de capillaire, de gomme et de guimauve, vendus par les prévenus, peuvent être considérés comme sirops gracieux ou d'agrément, à l'usage des cafés, et pour satisfaire aux exigences de ceux qui tiennent au bon marché, et non comme des substances ou denrées médicamenteuses ; — attendu que s'il y avait, dans les sirops de capillaire et de guimauve, du capillaire et de la guimauve, mais en moins grande quantité que ce qui est exigé par le Codex, il n'y aurait pas à la rigueur tromperie sur la nature de ces marchandises, alors surtout que le prix est en harmonie avec cette quantité ; qu'il serait cependant conforme aux principes de la loyauté et pour empêcher qu'on ne fît usage de ces sirops comme médicamenteux, d'indiquer par des étiquettes qu'ils ne sont vendus que comme des sirops d'agrément ; — attendu, en ce qui concerne le sirop de gomme, qu'il contient huit fois moins de gomme sèche qu'il ne devait en contenir suivant le Codex ; mais que, par les principes qui viennent d'être développés, il doit néanmoins échapper à une condamnation. — En ce qui concerne les sirops de capillaire et de guimauve : Attendu qu'il est prouvé que ces deux sirops ne contiennent ni capillaire, ni guimauve, ou qu'ils n'en renferment que de petites quantités inappréciables par la dégustation ; qu'en vendant ou fabricant de semblables sirops où les éléments propres à chacun d'eux manquaient, ils ont sciemment induit en erreur les acheteurs... ; que de tels faits, même pour des sirops d'agrément, constituent le délit de tromperie sur la nature des marchandises... » Le tribunal a déclaré ensuite que les sirops saisis étaient additionnés de glycose, d'amidon et de dextrine, que c'était là une fraude constituant également le délit de tromperie sur la nature de la marchandise (Trib. de Rouen, 5 mars 1860 ; voy. *Gaz. des trib.* du 9 mars). — Ce jugement, qui, dans l'appréciation des faits, aurait pu peut-être les qualifier avec plus de sévérité et voir le délit de falsification dans la vente de sirop contenant huit fois moins de gomme que ne l'indique la formule du Codex, nous paraît avoir sainement apprécié la question de droit.

Elle a été résolue dans le même sens par un jugement du tribunal de la Seine du 20 déc. 1861. Le sieur Tesson était prévenu d'avoir fabriqué et vendu à des épiciers du sirop de gomme ne contenant pas les proportions voulues par le Codex ; il soutenait que si ce sirop renfermait 33 pour 100 de gomme de moins que la quantité indiquée au Codex, il ne l'avait pas vendu comme médicament, mais à des épiciers, marchands de vins et cafetiers, comme boisson rafraîchissante, et que dans ces conditions et pour l'usage auquel il était destiné, il était préférable à celui fabriqué conformément au Codex, qui est un véritable médicament. Le tribunal : Attendu qu'en fabricant et en vendant pour être débité par des épiciers et des liquoristes un sirop composé de sucre et de gomme dans les proportions différentes de celle du Codex, Tesson, qui est distillateur, ne s'est pas immiscé dans l'exercice de la profession de pharmacien, et n'a, dès lors, pas contrevenu au règlement du 23 juill. 1748 spécial à cette profession; — attendu, en second lieu, que ce sirop ne saurait être considéré comme une substance falsifiée, par cela seul qu'il ne contient pas la proportion de gomme que les pharmaciens doivent observer dans la préparation du sirop de gomme dont leur officine doit être pourvue, a renvoyé le prévenu des poursuites (voy. *Gaz. des trib.* du 3 janv. 1862). — Nous avons déjà cité un arrêt de la Cour d'Amiens, du 4 avril 1862, condamnant un liquoriste pour mise en vente de sirop de groseille contenant du carmin impérial ; cet arrêt constate qu'il y a eu falsification dans le fait de chercher par une coloration artificielle à donner au sirop les apparences d'une qualité supérieure, mais il ne reproche pas au prévenu de n'avoir pas suivi les prescriptions du Codex (voy. page 757).

A cette jurisprudence on oppose un arrêt de la Cour de cassation du 7 févr. 1851 et deux arrêts de la Cour de Paris des 23 août 1851 et 1[er] févr. 1862. L'arrêt de la Cour de cassation dit, il est vrai, « que le sirop de gomme constitue une préparation pharmaceutique, et que cette préparation ne peut se faire que conformément à la formule du Codex, qui est devenue obligatoire aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 8 août 1816 » ; mais il s'applique à une espèce toute différente, le prévenu avait été traduit devant le tribunal de simple police, il s'agissait d'établir que c'était le tribunal correctionnel qui était compétent ; et la Cour n'a eu à traiter qu'à ce point de vue la question qui nous occupe.

L'arrêt de la Cour de Paris du 23 août 1851 décide « que l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui prescrit de se conformer au Codex pour la confection des médicaments, est encore en vigueur ; que les formules du Codex sont aussi bien obligatoires pour les distillateurs que pour les pharmaciens relativement aux substances médicamenteuses dont ils font le commerce ; que les sirops de gomme, d'orgeat et de guimauve sont habituellement et généralement employés comme préparations médicamenteuses, qu'ils sont compris comme tels dans le Codex qui a réglé spécialement leur composition ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si ces sirops préparés à la glycose sont ou non dangereux pour la santé publique ; que le distillateur ne saurait échapper aux poursuites en cherchant à établir que les sirops ayant été préparés avec une substance différente de celle dont parle le Codex, il a fabriqué non un médicament, mais un aliment ; que la substitution de la glycose au sucre n'en change pas la nature comme sirop de gomme ; et n'empêche pas qu'ils ne soient considérés comme étant et devant être un médicament. » — L'arrêt du 1[er] févr. 1862 réforme le jugement du tribunal de la Seine du 20 déc. 1861 que nous venons de citer, il condamne le sieur Tesson à huit jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende : « Attendu qu'il a été saisi chez Jeannaire, épicier, du sirop de gomme falsifié provenant de chez Tesson ; que le sirop de gomme est une substance médica-

menteuse ; qu'en effet le sirop de gomme est un médicament dont la formule a été réglée par le Codex ; que le sirop de gomme saisi contenait 33 pour 100 de gomme de moins qu'il n'aurait dû en contenir d'après le Codex; qu'en cet état ce sirop n'est plus le médicament du Codex, qu'il est évidemment dénaturé et falsifié. »

Ces décisions nous paraissent reposer sur une confusion. Le pharmacien est tenu dans la préparation de ses médicaments de se conformer au Codex ; les sirops par lui vendus sont des médicaments, il doit donc les faire selon la formule, et il ne pourrait soutenir qu'il a fabriqué et mis en vente non un médicament, mais un sirop de fantaisie, car en s'adressant à son officine, c'est un sirop préparé selon les règles de la science, un médicament qu'on a voulu se procurer. — En est-il de même du liquoriste, du confiseur? En aucune façon : il n'a pas le droit de vendre des médicaments, ce n'est donc pas un médicament que l'on a voulu acheter ; s'il le vendait comme tel, il violerait les lois sur la pharmacie et tromperait l'acheteur. Mais dans l'hypothèse qui nous occupe, il ne présente son sirop que comme sirop de fantaisie ; à quel titre lui imposer les lois qui régissent la confection des médicaments? C'est une boisson, ce n'est pas un médicament qu'il a vendu ; on ne peut lui appliquer que les règles ordinaires sur les falsifications et la tromperie sur la nature de la marchandise ; il sera condamné s'il a vendu des sirops ne contenant en fait aucun des éléments qu'ils étaient annoncés devoir contenir, ce qui constitue une tromperie sur la nature de la marchandise, ou s'ils n'en contiennent qu'une quantité tout à fait insuffisante, ou bien encore s'ils renferment des substances étrangères ayant pour but de leur donner faussement l'apparence d'une qualité supérieure, ce qui constitue une falsification. Ce sont là des appréciations qu'il appartient aux tribunaux de faire, ils pourront dans cette appréciation prendre pour point de comparaison la formule du Codex, mais la condamnation ne doit pas être encourue par cela seul que ces boissons ne sont pas préparées ainsi que le prescrit le Codex. — Le sieur Tesson s'était pourvu en cassation contre la décision de la Cour de Paris, mais son décès arrivé peu après a dessaisi la Cour suprême, qui n'a pas encore eu à statuer d'une manière directe sur cette question.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

MÉDECINE LÉGALE

SECTION PREMIÈRE

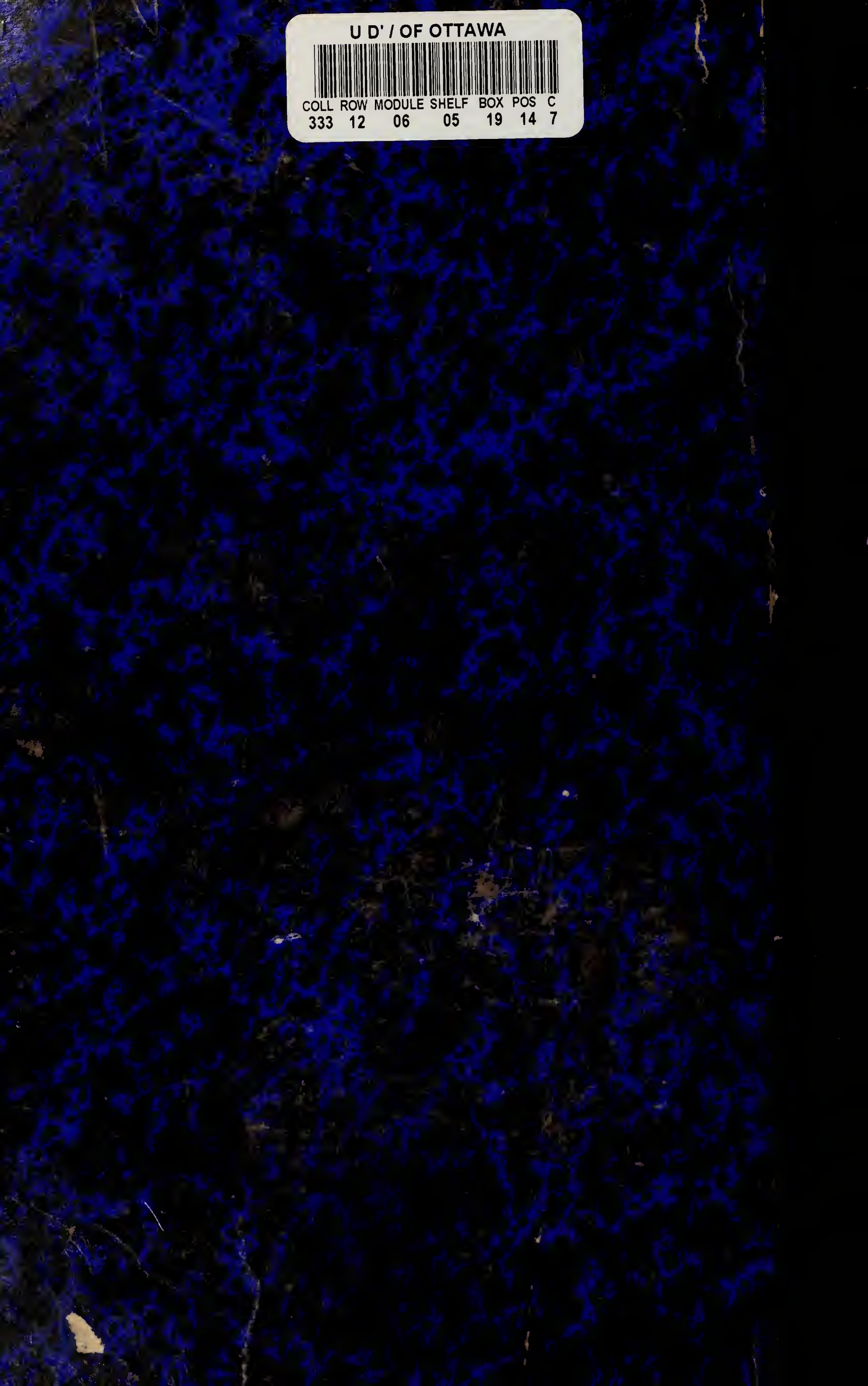
Attentats aux mœurs, à la pudeur, et à la reproduction de l'espèce.

SECTION DEUXIÈME

Attentats contre la santé et la vie.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 12 06 05 19 14 7